

PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Taverny

01.

RAPPORT DE PRÉSENTATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE :	21/11/2019
PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE :	04/11/2024
PLU APPROUVÉ PAR DCM LE :	25/09/2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire, Florence **PORTELLI**

A4 PLUS ARCHITECTURE & URBANISME

Agence d'architecture et d'urbanisme
2 rue du Marais 93100 Montreuil
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4plusa.com
www.a4plusa.com

1

Sommaire page 03

TOME 01 -
PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC page 09

Chapitre 01 -Propos liminaires page 11

01 La modernisation du plan local d'urbanisme page 13

02 Le PLU, un outil modernisé de planification urbaine page 13

02.1. LES PRINCIPES FONDATEURS DU CODE DE L'URBANISME page 13

02.2. LES GRANDES LOIS IMPACTANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET LES PLU page 15

02.2.1. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) page 15

02.2.2. La loi Urbanisme et Habitat (UH) page 15

02.2.3. La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) page 15

02.2.4. La loi d'orientation agricole page 15

02.2.5. La loi de développement des territoires ruraux page 16

02.2.6. La loi d'orientation forestière page 16

02.2.7. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) page 16

02.2.8. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) page 16

02.2.9.La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) page 17

02.2.10.La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) page 17

02.2.11. L'instauration de la surface plancher page 19

02.2.12. La loi Climat et Résilience page 19

03 Historique du document d'urbanisme à Taverny page 22

04 Le contenu du plan local d'urbanisme page 24

05 Les notions de compatibilité et de prise en compte page 27

Chapitre 02 -Présentation générale de la commune page 29

01 Le contexte territorial page 31

01.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE DE TAVERNY page 31

01.2. UNE VILLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS page 32

02 Le PLU et les cadres supra-communaux en vigueur page 34

02.1. PRÉAMBULE page 34

02.1.1. Le PLU dans son rapport de conformité page 34

02.1.2. Le PLU dans son rapport de compatibilité page 36

02.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE page 37

02.2.1. Les principes généraux du SDRIF-E page 38

02.2.2. Les grandes entités territoriales page 38

02.2.3. Les orientations réglementaires du SDRIF-E pour le territoire de Taverny page 40

02.3. LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE page 48

02.3.1. Les enjeux du PDUIF à l'horizon 2020 page 49

02.3.2. Les orientations stratégiques du PDUIF page 49

02.4. LE PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION page 50

02.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS page 50

02.6. LE SDAGE DU BASSIN SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS page 51

02.7. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION page 52

02.8. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE page 53

02.9. LE PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) page 56

02.10. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR-ÉNERGIE page 56

02.11. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT page 57

02.12. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME PARIS CHARLES DE GAULLE page 57

02.13. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE page 58

02.14. L'AGENDA 21 DE LA VILLE DE TAVERNY page 59

Chapitre 03 - Diagnostic statistique du territoire page 61

01 Les dynamiques démographiques page 63

01.1. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE page 63

01.1.1. Une croissance démographique qui connaît une reprise depuis 2015 page 63

01.1.2. Une croissance démographique portée exclusivement par le solde naturel depuis 1990 page 64

01.2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION page 65

01.2.1. Une population encore jeune ... page 65

01.2.2. ...mais une population vieillissante page 67

01.2.3. Un desserrement des ménages qui continue page 67

01.2.4. Des ménages de plus en plus petits en moyenne page 68

01.2.5. Caractéristiques socio-économiques de la population, une prédominance des retraités page 69

02 Les dynamiques du logement page 71

02.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT page 71

02.1.1. Une croissance régulière et continue du nombre de logements page 71

02.1.2. Une dynamique de la construction irrégulière page 71

02.2. LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS page 72

02.2.1. Une majorité de résidences principales page 72

02.2.2. Une majorité de logements collectifs et de grande taille page 74

02.2.3. Une majorité de propriétaires page 75

02.2.4. Des logements récents et équipés page 76

02.2.5. Un marché du logement légèrement plus cher que la moyenne départementale page 76

02.2.6. Une faible mobilité résidentielle gage de l'attractivité du territoire page 77

02.3. L'ADÉQUATION ENTRE LES LOGEMENTS ET LES MÉNAGES page 78

02.4. LE LOGEMENT SOCIAL page 79

02.4.1. Les exigences de la loi SRU page 79

02.4.2. Le logement social sur la commune page 79

02.5. L'HÉBERGEMENT DES PUBLICS SPÉCIFIQUES page 81

02.5.1. L'accueil des personnes âgées page 81

02.5.2. L'accueil des personnes en situation de handicap, l'habitat inclusif page 81
02.5.3. Les structures d'accueil des jeunes actifs page 81
02.5.4. L'accueil des gens du voyage page 81
02.6. LES BESOINS EN LOGEMENT page 83
02.6.1. Les objectifs de production de logement page 83
02.6.2. Les besoins émanant du point mort page 83
03 Les dynamiques socio-économiques page 86
03.1. POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHÔMAGE page 86
03.1.1. Une population active stable page 86
03.1.2. Un taux de chômage significatif enregistrant une légère hausse page 87
03.2. L'EMPLOI À TAVERNY page 88
03.2.1. L'emploi, une légère dynamique de baisse page 88
03.2.2. Une prédominance des salariés dans le statut et la condition d'emploi des 15 ans ou plus page 89
03.2.3. Les catégories socioprofessionnelles et secteurs d'activités des emplois page 89
03.2.4. Un niveau de diplômes qui s'améliore page 90
03.2.5. Les migrations domicile travail page 91
03.3. LES REVENUS page 93
03.4. LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE page 94

TOME 2
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT page 99

Chapitre 01 - Le contexte géographique page 101
01 Le contexte topographique page 103
02 Le contexte géologique, hydro-géologique et pédologique page 103
02.1. LA GÉOLOGIE page 103
02.2. LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE page 104
03 Le contexte climatique page 105

Chapitre 02 - Le contexte environnemental page 107
01 Les milieux naturels remarquables page 109
01.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) page 109
01.1.1. La ZNIEFF de type II de la Forêt de Montmorency (FR 110001771) page 110
01.1.2. La ZNIEFF du Vallon de Montubois - tourbière de La Cailleuse (FR 110120027) page 111
01.2. LA RÉSERVE BIOLOGIQUE DIRIGÉE DE LA TOURBIÈRE DE LA CAILLEUSE (FR2300020) page 112
01.3. LES ESPACES PROTÉGÉS PAR LE PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF) page 113
01.4. LES MASSIFS BOISÉS PROTÉGÉS PAR LE SDRIF page 115
01.5. LES ZONES HUMIDES page 115
02 La nature en ville page 118
03 Les milieux naturels sur les secteurs du projet de ZAC page 119
04 La trame verte et bleue page 119
04.1. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE page 120
04.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE DE TAVERNY page 121

Chapitre 03 - Santé publique, risques et nuisances page 123
01 Les risques naturels page 125
01.1. LES SÉISMES page 125
01.2. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN page 126
01.3. LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX page 128
01.4. LE RISQUE D'INONDATIONS page 130
01.5. BILAN DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES page 131
02 Les risques technologiques page 132
02.1. LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES page 132
02.1.1. Le transport de matières dangereuses par voie routière page 132
02.1.2. Le transport de matières dangereuses par canalisation page 132
02.2. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT page 134
02.3. LES RISQUES RELATIFS AU POTENTIEL RADON page 135
03 Les pollutions page 135
03.1. LES SITES ET SOLS POLLUÉS page 135
03.1.1. Les sites pollués ou potentiellement pollués page 136
03.1.2. Les anciens sites industriels et activités de services page 137
03.2. LES POLLUTIONS ISSUES DE L'AGRICULTURE page 139
03.3. LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES page 139
03.4. LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D'HABITAT ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES page 140
03.5. LA QUALITÉ DE L'AIR page 140
03.6. LA QUALITÉ DE L'EAU page 144
04 Les nuisances page 145
04.1. LES NUISANCES SONORES page 145
04.2. LES NUISANCES SONORES ÉMANANT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES page 146
04.3. CARTE DU BRUIT STRATÉGIQUE ET PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT page 148
04.3.1. Les cartes du bruit stratégiques page 149
04.3.2. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement page 150
04.3.3. Le bruit sur les secteurs de projet de la ZAC page 150

Chapitre 04 - Réseaux et gestion des ressources page 153
01 Le réseau d'eau potable page 155
02 L'assainissement des eaux usées page 157
03 L'évacuation des eaux pluviales page 158
04 La gestion des déchets page 159
04.1. PRÉAMBULE page 159
04.2. LA COLLECTE page 159
04.3. LA DÉCHETERIE DE BESSANCOURT page 161
04.4. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS page 162

05 l'accessibilité numérique page 163
06 Les ressources énergétiques page 164
06.1. UNE ZONE DÉFAVORABLE AU DÉPLOIEMENT ÉOLIEN page 165
06.2. DES APPORTS SOLAIRES VALORISABLES page 166
06.3. UN POTENTIEL GÉOTHERMIQUE FORT À TRÈS FORT page 168
06.4. LE BIOGAZ ET LA MÉTHANISATION page 169

Chapitre 05 - Les caractéristiques du paysage page 171
01 Les grandes unités paysagères page 173
01.1. LES BUTTES ET VALLONS DE CARNELLE, L'ISLE ADAM ET MONTMORENCY page 173
01.2. LA VALLÉE DE MONTMORENCY page 173
02 Le paysage local page 174
02.1. LA BUTTE DE MONTMORENCY page 174
02.2. LE COTEAU, LISIÈRE FORESTIÈRE DE MONTMORENCY page 174
02.2.1. Les grandes propriétés page 174
02.2.2. Les anciens vergers et jardins du vieux village page 176
02.3. LA PLAINE URBANISÉE page 176
02.3.1. Les bois page 176
02.3.2. Les espaces ouverts essentiellement à l'Ouest page 177
02.4. LE VALLON DU MONTUBOIS page 177

Chapitre 06 - Accessibilités et mobilités page 179
01 Un maillage routier et de desserte de premier plan page 181
01.1. LA DESSERTE NATIONALE ET RÉGIONALE page 181
01.2. LA DESSERTE LOCALE page 181
01.3. TRAFICS ET CONDITIONS DE CIRCULATION page 181
02 L'offre en transports en commun page 182
02.1. LE RÉSEAU DE BUS page 182
02.2. LE TRANSPORT SCOLAIRE page 183
02.3. LE TRANSPORT FERROVIAIRE page 183
03 Les circulations douces page 184
03.1. LES CHEMINEMENTS PIÉTONS page 184
03.2. LES LIAISONS CYCLABLES page 186
04 L'offre de stationnement à Taverny page 187

Chapitre 07 - les caractéristiques de l'urbanisation page 191
01 L'histoire de l'urbanisation à Taverny page 193
01.1. UNE OCCUPATION ANCIENNE DU TERRITOIRE page 193
01.2. LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE : PREMIER VECTEUR DE L'EXPANSION URBAINE page 194
01.3. LA POUSSÉE DE LA BANLIEUE PAVILLONNAIRE DES ANNÉES 1920-1950 page 194
01.4. LA SECONDE MOITIÉ DU XXÈME SIÈCLE : L'URBANISATION MASSIVE page 194
01.5. L'URBANISATION RÉCENTE APRÈS 2000 page 195
02 La morphologie/ trame urbaine page 196
02.1. DES QUARTIERS AUX IDENTITÉS MARQUÉES page 196
02.2. LE MODE D'OCCUPATION DES SOLS : UN TISSU URBAIN HÉTÉROGÈNE page 197
02.2.1. L'hypercentre ancien page 197
02.2.2. Le tissu pavillonnaire page 199
02.2.3. Les lotissements page 200
02.2.4. Le tissu habitat collectif page 201
02.2.5. Le tissu spécifique aux zones d'activités économiques page 202
02.2.6. Le tissu spécifique aux zones d'activités commerciales page 203
02.2.7. Les emprises relatives aux équipements page 204
02.3. STRUCTURATION DE LA TRAME URBAINE page 205
02.3.1. La carte des vides et des pleins page 205
02.3.2. Une trame parcellaire diversifiée page 206
02.3.3. Une emprise bâtie différenciée page 208
02.3.4. La carte des hauteurs page 209

Chapitre 08 - L'analyse du foncier et de la consommation de l'espace page 211
01 L'analyse de la consommation foncière page 213
01.1. LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE page 213
01.2. LA LOI CLIMAT RÉSILIENCE : MODIFICATION DES RÈGLES DU JEU ET PÉRIODE TRANSITOIRE page 213
01.2.1. Une notion nouvelle : l'artificialisation des sols page 213
01.2.2. Les modalités de mesures de l'artificialisation des sols page 214
01.2.3. La période transitoire de 2021 à 2031 et la notion de consommation foncière page 215
01.3. MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE page 216
01.4. L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS ENTRE 2005 ET 2021 page 217
01.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers page 217
01.4.2. La consommation des espaces urbains et à urbaniser page 219
01.4.3. Synthèse : bilan de la consommation foncière page 220
02 Le potentiel foncier intra-urbain page 222
02.1. LES ENJEUX DE LA DENSIFICATION URBAINE page 222
02.2. LE POTENTIEL FONCIER HABITAT page 222
02.3. LE POTENTIEL FONCIER AUTRES page 223

Chapitre 09 - Le patrimoine remarquable page 225
01 Les sites archéologiques page 227
02 Les monuments historiques page 228
02.1. L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME page 228
02.2. LE DOMAINE DE BOISSY page 228
03 Le patrimoine remarquable page 229
04 Les périmètres protégés page 233
04.1. LES SITES CLASSÉS page 234
04.1.1. Le site classé du château et du parc de Boissy page 234
04.1.2. Le site classé de la vallée de Chauvry page 234
04.2. LES SITES INSCRITS page 235

04.2.1. Le site inscrit de la prairie de Montubois page 235
04.2.2. Le site inscrit du massif des trois forets de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords page 235

Chapitre 10 - Les services et équipements publics page 237

01 Les équipements scolaires, de la petite enfance et para-scolaires page 239
01.1. LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES page 239
01.2. LES COLLÈGES ET LES LYCÉES page 239
01.3. LA PETITE ENFANCE page 240
01.4. LE PÉRISCOLAIRE page 240

02 Les équipements administratifs, parapublics, de santé et de sécurité page 241
02.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET PARA-PUBLICS page 241
02.2. LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ page 242
02.3. LES ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ page 242

03 Les équipements sportifs page 243

04 Les équipements socioculturels et dédiés aux cultes page 244
04.1. LES ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS page 244
04.2. LES ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AUX CULTES page 244

05 Les parcs et jardins publics page 245

06 Le tissu associatif tabernacien page 246

TOME 3 - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET page 249

Chapitre 01 - Explications des choix retenus pour le PADD page 251

01 Avant-propos page 253

02 Le choix d'un développement équilibré pour le territoire page 254

03 Un projet en réponse aux enjeux majeurs du territoire page 254

04 Rappel des orientations générales du PADD page 255
04.1. UNE VILLE NATURE page 255
04.2. UNE VILLE DE QUALITÉ page 255
04.3. UNE VILLE CULTURELLE page 255
04.4. UNE VILLE DYNAMIQUE page 256
04.5. UNE VILLE SÛRE page 256
04.6. UNE VILLE SOLIDAIRE page 256
04.7. UNE VILLE EXEMPLAIRE page 256
04.8. UNE VILLE ACCESSIBLE page 256
04.9. UNE VILLE ÉQUILIBRÉE page 257

05 Un projet respectueux des principes fondamentaux du code de l'urbanisme page 257
05.1. RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME page 257
05.2. LES RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD page 259
05.2.1. Le principe d'équilibre page 259
05.2.2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère page 259
05.2.3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat page 259
05.2.4. La sécurité et la salubrité publiques page 260
05.2.5. La prévention des risques naturels page 260
05.2.6. La protection des milieux naturels et des paysages page 260
05.2.7. La lutte contre le réchauffement climatique page 260
05.2.8. La promotion du principe de conception universelle page 260

06 Justification des choix et localisation des secteurs d'extension urbaine page 261
06.1. JUSTIFICATION DE LA ZAC ET INTÉGRATION AU PLU#2 page 261
06.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION DU PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT page 263
06.3. ANALYSE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES page 267

Chapitre 02 - Explications des choix retenus pour les OAP page 269

01 Avant-propos page 271

02 Les OAP sectorielles page 273
02.1. L'OAP DU SECTEUR ÉCO-QUARTIER DES ÉCOUARDES page 273
02.1. L'OAP DU SECTEUR VERDUN LA PLAINE page 276
02.1. L'OAP DU SECTEUR FRICHE INDUSTRIELLE DE L'APAVE page 278

02 Les OAP thématiques page 280
03.1. L'OAP TRAME VERTE TRAME BLEUE page 280
03.2. L'OAP ÉCHÉANCIER page 282

Chapitre 03 - Explications des choix retenus pour la délimitation des zones page 285

01 Champ d'application du zonage page 287

02 Évolutions du zonage entre le PLU#1 et le PLU#2 page 288

03 Champ d'application du zonage page 289
03.1. LES ZONES URBAINES page 289
03.1.1. La zone UA page 290
03.1.2. La zone UC page 291
03.1.3. La zone UD page 292
03.1.4. La zone UI page 293
03.1.5. La zone UG page 294
03.1.6. La zone UH page 295
03.1.7. La zone UR page 296
03.1.8. La zone UW page 297
03.2. LES ZONES À URBANISER page 298
03.3. LES ZONES AGRICOLES page 299
03.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES page 300
03.5. LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE page 301
03.5.1. Les espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme page 301

03.5.2. Les espaces verts protégés (EVP) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme page 301
03.5.3. Les éléments patrimoniaux bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme page 302
03.5.4. Les périmètres soumis à orientation d'aménagement et de programmation au titre des article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme page 303
03.5.5. Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme page 303
03.5.6. Les linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme page 304
03.5.7. Les emplacements réservés relatifs aux secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme page 305
03.5.8. Les plans d'eau et cours d'eau à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme page 305
03.5.9. Les alignements d'arbres et haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme page 305
03.5.10. Le périmètre de 500 mètres comportant des règles relatives au stationnement au titre de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme page 306
03.5.11. Les prescriptions relatives aux mobilités douces au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme page 306
03.5.12. Les zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme page 307
03.5.13. La prise en compte des axes de ruissellement page 308
03.5.14. Les prescriptions relatives aux zones non aedificandi et aux marges de recul le long de l'A115 page 308
03.5.15. Les marges de recul obligatoire au titre de l'article L.151-17 du code de l'urbanisme page 309
03.5.16. La protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 ha en dehors des sites urbains constitués page 309

04 Tableau de superficie des différentes zones du PLU page 310

Chapitre 04 - Explications des choix retenus pour les règles applicables au PLU page 311

01 Avant-propos page 313
01.1. LES NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF page 313
01.2. LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME page 313
01.3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES page 314
01.4. LES RÈGLEMENTS DE ZONE page 315

02 Les dispositions communes à l'ensemble des zones page 315
02.1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE page 315
02.2. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION page 316
02.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS page 317
02.4. LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT page 317
02.5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION À L'ENVIRONNEMENT page 318
02.6. LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN page 318
02.7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION DU PATRIMOINE page 319
02.8. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT page 319

03 Les dispositions spécifiques aux différentes zones page 319
03.1. LES OCCUPATIONS DU SOL page 319
03.1.1. Les zones urbaines page 320
03.1.2. Les zones à urbaniser page 320
03.1.3. Les zones agricoles et naturelles page 321
03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION page 323
03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS page 324
03.4. LA DÉFINITION DES ESPACES LIBRES page 325
03.5. LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLES page 326

TOME 4 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU page 329

01 Avant-propos page 331
01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE page 331
01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE page 331
01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE TAVERNY page 332

02 Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur page 332

03 Explications des choix retenus pour la révision du projet de PLU au regard des enjeux environnementaux page 332

04 Évaluation des incidences du PADD sur l'environnement page 333
04.1. MÉTHODOLOGIE page 333
04.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS page 333
04.2.1. Incidences négatives du PADD page 333
04.2.2. Incidences positives du PADD page 333
04.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE page 334
04.3.1. Incidences négatives du PADD page 334
04.3.2. Incidences positives du PADD page 334
04.4. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE page 335
04.4.1. Incidences négatives du PADD page 335
04.4.2. Incidences positives du PADD page 335
04.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS page 336
04.5.1. Incidences négatives du PADD page 336
04.5.2. Incidences positives du PADD page 336
04.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES page 337
04.6.1. Incidences négatives du PADD page 337
04.6.2. Incidences positives du PADD page 337

05 Évaluation des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques du PLU sur l'environnement page 338
05.1. MÉTHODOLOGIE page 338
05.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET SPATIALISÉES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES DU PROJET page 338
05.2.1. Méthodologie page 338
05.2.2. Trame verte et bleue, consommation d'espaces agricoles et naturels page 338
05.2.3. Protection des paysages et du patrimoine page 348
05.2.4. Qualité de l'air, émission de GES et consommations énergétique page 351

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

05.2.5. Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables page 354

05.2.6. Gestion de l'eau et des déchets page 357

06 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sur l'environnement page 362

TOME 5 - JUSTIFICATIONS DU PROJET À L'ÉGARD DES DOCUMENTS CADRES page 365

Chapitre 01 - Documents avec lesquels le PLU doit être compatible page 367

01 Avant-propos page 369

02 Compatibilité du PLU avec le SDRIF-E page 370

03 Compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie page 388

04 Compatibilité du PLU avec le PGRI Seine-Normandie page 395

05 Compatibilité du PLU avec le PDUIF page 396

06 Compatibilité du PLU avec le PLH de l'agglomération Val Parisis page 398

07 Compatibilité du PLU avec le PCAET de l'agglomération Val Parisis page 400

08 Compatibilité du PLU avec le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport page 402

09 Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique page 403

10 Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement page 405

Chapitre 02 - Documents que le PLU doit prendre en compte page 407

01 Avant-propos page 409

TOME 6 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE page 411

Chapitre 01 - Synthèse du diagnostic page 415

01 Avant-propos page 417

02 Le diagnostic et l'état initial de l'environnement page 417

02.1. L'APPROCHE TRANSVERSALE DANS LA CONDUITE DE L'ANALYSE page 417

02.2. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT page 418

03 Les enjeux environnementaux page 420

Chapitre 02 - Les choix retenus dans le PADD page 421

Chapitre 03 - Les choix retenus dans les pièces réglementaires page 427

01 Le règlement page 429

01.1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES page 429

01.2. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE/SECTEUR page 430

01.2.1. Les zones urbaines - les zones U page 430

01.2.2. Les zones à urbaniser - les zones AU page 431

01.2.3. Les zones agricoles- les zones A page 431

01.2.4. Les zones naturelles et forestières- les zones N page 431

01.3. LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES page 432

02 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) page 434

02.1. LES OAP SECTORIELLES page 434

02.2. LES OAP THÉMATIQUES page 435

Chapitre 04 - Bilan des effets du PLU sur l'environnement et mesures page 437

01 Avant-propos page 439

01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE page 439

01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE page 439

01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU page 440

01.4. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES page 440

01.5. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT page 440

02 Les incidences du PLU sur les thématiques environnementales page 441

02.1. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES page 441

02.2. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE page 441

02.3. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE CLIMAT, ÉNERGIE page 442

02.4. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE EAU page 442

02.5. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS page 442

02.6. LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT page 443



TOME 1

PRINCIPALES CONCLUSIONS **DU DIAGNOSTIC**

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

CHAPITRE 1.
PROPOS LIMINAIRES

01
LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme publié le 29 décembre 2015 est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Ce texte transforme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre « de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires ».

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Néanmoins, par Ordonnance, les dispositions législatives de la réforme s'appliquent dès le 1er janvier 2016.

La ville de TAVERNY ayant délibéré de la révision du PLU après la date du Décret, la présente révision du document s'inscrit dans une architecture réglementaire conforme au décret n°2015-1783 du 28/12/15 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

02
LE PLU, UN OUTIL MODERNISÉ DE PLANIFICATION URBAINE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Au gré des années, la portée et le contenu des PLU ont été modifiées afin de rendre ce document plus pertinent, mais aussi plus ambitieux sur le plan environnemental et écologique.

Ainsi, de nombreuses lois successives ont réformé le code de l'urbanisme : les lois Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II, Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 et Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

02.1
LES PRINCIPES FONDATEURS DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme régi les règles générales d'utilisation du sol.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques[1], ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[1] Continuité écologique : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

1° **L'équilibre** entre :
   a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
   b. Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
   c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
   d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
   e. Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° **La sécurité et la salubrité publiques** ;

5° **La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols,** avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° **La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive** vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux en matière de préservation de l'environnement et de résilience vis-à-vis des enjeux climatiques qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

   a. Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
   b. Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

02.2
LES GRANDES LOIS IMPACTANT LE CODE DE L'URBANISME ET LES PLU

02.2.1
La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a rénové en profondeur le code de l'urbanisme. Elle cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui à travers trois volets : urbanisme, habitat et déplacement et préservation du patrimoine.

Elle lutte ainsi contre la péri-urbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, incite à la mixité urbaine et sociale et propose de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable. Elle conduit à de nouveaux documents d'urbanisme plus riches et plus concertés.

En matière de production de logement sociaux, l'article 55 de la loi SRU impose que dans les communes de plus de 3 500 habitants (1500 en Île-de-France), situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements et d'atteindre, à long terme, cet objectif.

02.2.2
La loi Urbanisme et Habitat (UH)

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a conforté deux apports essentiels de la loi SRU : la démarche de projet et le développement de la planification.

En revanche elle supprime des contraintes excessives, certaines pouvant constituer un frein à la construction de logements.

Ainsi, l'article L.153-1 du code de l'urbanisme modifié, précise que le PLU peut fixer une superficie minimale de terrain constructible lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

L'instauration de minima parcellaire devra cependant être limitée afin d'éviter une surconsommation d'espace et valoriser le foncier directement urbanisable, en particulier à proximité des transports en commun.

Cette loi a également modifié les dispositions de l'article L.151-42 concernant les bâtiments agricoles. Le règlement peut désormais désigner des bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

02.2.3
La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL)

La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement rend les documents d'urbanisme plus opérationnels en matière de construction de logements favorables à l'accession sociale à la propriété des ménages modestes.

Elle permet de proposer dans le PLU :

- un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré au PLU.
- des secteurs du PLU dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, pourcentage minimum de logements sociaux ou intermédiaires de ce programme doit être affecté à des logements aidés.
- dans les communes les plus importantes, une majoration de Coefficient d'Occupation des Sols pouvant aller jusqu'à 50 % peut être autorisée pour des programmes comportant une majorité de logements sociaux.
- l'objectif de construction de logements sociaux dans les communes n'atteignant pas le seuil des 20 % est maintenu et les structures d'hébergement temporaire et d'urgence, les aires d'accueil des gens du voyage et les logements sociaux vendus à leur locataire sont dorénavant assimilés à des logements sociaux.

02.2.4.
La loi d'orientation agricole

Les lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 ont modifié l'article L.112.3 du code rural. Cet article stipule qu'un plan local d'urbanisme susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du Centre Régional de la Propriété Forestière avant d'être approuvé.

- L'article L.112-3 prévoit une consultation obligatoire de la Chambre d'agriculture et [...] du Centre régional de la propriété forestière lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
- L'article L.111-3 impose la réciprocité de distances d'éloignement concernant les constructions autour de bâtiments agricoles : « lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes».

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le Plan Local d'Urbanisme.

Si le PLU fixe des règles spécifiques en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires

par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisées, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

02.2.5.
La loi de développement des territoires ruraux

La Loi de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 intègre désormais les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, à l'exclusion des activités du spectacle, dans les activités agricoles.

Le PLU devra donc intégrer ces exploitations dans un zonage agricole.

02.2.6.
La loi d'orientation forestière

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 organise la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.

Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du code forestier, et ce, avant toute autre autorisation administrative exceptée celle relative aux installations classées.

02.2.7.
La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

L'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite «Loi Grenelle 1» et de la Loi n°2010-788 portant **Engagement National pour l'Environnement**, dite «Loi Grenelle 2».

Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la Loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme. Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacements ;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- la conception d'un urbanisme plus global en harmonisant les documents d'orientations et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- le développement des communications numériques.

02.2.8.
La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a modernisé les documents de planification et d'urbanisme afin d'engager la transition écologique des territoires. Elle vise à stimuler l'effort de construction de logements et à lutter contre l'étalement urbain en encourageant notamment la densification pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR clarifie la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) s'affirme comme le garant de la cohérence des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie. Il est également renforcé pour mieux encadrer l'urbanisme commercial et limiter l'étalement urbain.

La loi donne désormais aux élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU) sur le périmètre des intercommunalités, afin de promouvoir un urbanisme durable et des projets de développement à la bonne échelle. Elle prévoit le transfert automatique de la compétence PLU aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi programme également la fin des plans d'occupation des sols (POS) et la fin de la notion de coefficient d'occupation des sols (COS), devenue obsolète.

Pour favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la taille minimale des terrains est supprimée. Dans les zones tendues notamment, ces quartiers constituent un gisement de foncier à exploiter pour construire des logements, tout en contribuant au renouvellement urbain, à l'amélioration du cadre de vie et à l'optimisation des équipements existants.

Pour mettre en œuvre des politiques foncières plus volontaires et plus efficaces, la loi fixe désormais un cadre juridique sûr au droit de préemption, permettant aux collectivités locales de faire

face à leurs besoins et à leurs obligations, tout en assurant une garantie réelle des droits des propriétaires et des habitants.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et d'élaboration du PLU. Dorénavant, le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD doit en fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

La Loi ALUR a instauré de nouvelles dispositions :

- Suppression de la taille minimale des terrains ;
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- Institution d'un coefficient de biotope[2].

Enfin, le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

02.2.9.
La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), a créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) présidée par le préfet (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Elle associe des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'État, de la profession agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou usage agricole. Elle émet notamment un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi LAAAF.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturelles, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.153-16-2).

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (R.151-23).

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 et loi LAAAF précise que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

02.2.10.
La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

La loi ELAN n°2018-1°21 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique apporte aux régimes des documents et autorisations d'urbanisme une multitude de réajustements destinés à simplifier et améliorer les procédures.

→ Des principes généraux enrichis

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre toute une série d'objectifs énumérés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (équilibre entre populations urbaines et rurales, renouvellement urbain et développement, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, etc.). La loi ELAN complète ces principes généraux par

2 Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terre végétalisée, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

deux items.

D'une part, elle ajoute « la lutte contre l'étalement urbain » (notion déjà présente dans d'autres dispositions du code de l'urbanisme) aux obligations de maîtrise du développement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles, de définition des objectifs de limitation de la consommation de l'espace.... .

D'autre part, elle adjoint à l'action des collectivités un objectif de «promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales».

→ Le bilan de la consommation de l'espace

Comme pour les SCOT, la loi modifie la période couverte par le bilan de la consommation d'espaces prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet (et non plus l'approbation du document) et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le PLU.

Jusqu'alors, ce bilan, intégré au rapport de présentation, ne prenait pas en compte la consommation intervenant entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan.

Le nouveau dispositif n'est pas applicable aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018.

→ Des OAP opérationnelles

Les principales mesures concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ont pour but de mieux articuler les procédures de zones d'aménagement concerté (ZAC) avec les PLU.

Par ailleurs, la loi ELAN précise que les OAP peuvent « favoriser la densification ». Elles peuvent donc définir des actions ou opérations nécessaires à cet objectif de densification. Cette mesure constitue, en quelque sorte, la mise en application de l'objectif général de lutte contre l'étalement urbain, désormais inscrit dans les principes généraux vers lesquels doit tendre l'action des collectivités en matière d'urbanisme.

En l'absence de SCoT, le PLU intercommunal doit comporter les OAP relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141- 16 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'implantation des équipements.

→ Le règlement et la possibilité d'y déroger

Quelques constructions admises en zones agricoles et forestières :

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme limite de façon drastique les constructions et installations autorisées dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des communes dotées d'un PLU. La loi ELAN ajoute une dérogation, en zone agricole ou forestière, afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Deux conditions sont posées. Elles ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Des critères d'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a encadré de manière très stricte, en leur conférant un caractère «exceptionnel », les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), également appelés pastillage, qui permettent d'autoriser certaines constructions dans les zones agricoles et naturelles.

Le législateur tente d'améliorer la lecture de cette mesure en précisant que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ce caractère exceptionnel des STECAL doit, en effet, s'apprécier en fonction des circonstances locales et aucune limite chiffrée unique ne saurait être imposée aux collectivités territoriales élaborant leur PLU. En revanche, la situation antérieure, de même que les caractéristiques traditionnelles de l'habitat d'un territoire, doivent être prises en compte. Cette mesure s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU déjà existants.

Des dérogations assouplies en zone tendue :

La loi instaure, en zone tendue, une dérogation à l'obligation de réaliser des aires de stationnement.
Désormais, nonobstant toute disposition du PLU, l'obligation n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire. Cette dérogation concerne uniquement les logements situés dans une zone caractérisée par un déficit de logements, c'est-à-dire dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée à l'article 232 du CGI ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (voir la liste prévue à l'article L.302-5, II, dernier alinéa du CCH). Par ailleurs, dans ces mêmes zones, la loi assouplit le cadre de la mesure visant à favoriser la transformation d'immeubles existants en logements par

reconstruction, rénovation ou réhabilitation. D'une part, elle lève l'objectif de mixité sociale de l'opération, sous réserve que la commune ne fasse pas l'objet d'un constat de carence SRU. D'autre part, elle permet de déroger aux règles de densité dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant (jusqu'alors, la transformation ne pouvait être effectuée que dans la limite de ce gabarit).
Une autre mesure de la loi, d'application plus large, permet de ne pas imposer, via le règlement, la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs intermédiaires, au même titre que les logements locatifs sociaux, les EPHAD et les résidences universitaires.

02.2.11.
L'instauration de la surface plancher

À l'occasion de l'adoption de la loi Grenelle 2 en juillet 2010, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement à la SHON et à la SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.

La SHOB et la SHON étaient utilisées, depuis la loi d'orientation foncière de 1967, pour l'application des dispositions d'urbanisme relatives notamment au champ d'application des autorisations d'urbanisme (permis de construire notamment) ou à la détermination des possibilités de construire sur un terrain.

Ainsi, la nouvelle surface de plancher unique apparaît comme une mesure de simplification permettant de faciliter la mise en œuvre des projets, tout en accompagnant la densification et en favorisant la performance énergétique.

Le principe retenu pour l'entrée en vigueur de cette réforme est celui de la disparition de la SHOB et de la SHON au profit de la surface de plancher unique à compter du 1er mars 2012, dans le but d'aboutir à une réforme simple, lisible et assimilable rapidement. La date du 1er mars 2012 a été retenue dans la mesure où elle correspond à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, introduite par la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010, du 29 décembre 2010. Cette réforme fiscale a créé une surface de construction à laquelle il est fait référence pour déterminer l'assiette de la taxe d'aménagement.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques pourront faire l'objet d'une modification simplifiée pour adapter, si nécessaire, les règles mises en place sur la base de la Surface Hors œuvre Nette (SHON) et de la Surface Hors œuvre Brute (SHOB) et qui s'appliqueront à partir du 1er mars 2012 sur la base de la surface de plancher.

02.2.12.
La loi climat et résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a été publiée au JO le 24 août 2021.

Parmi l'ensemble des sujets traités, la loi prévoit diverses dispositions portant sur le volet urbanisme et ayant pour objet de maîtriser le développement de l'urbanisation.

Les thèmes et apports principaux de cette loi en matière d'urbanisme portent sur l'objectif de «Zéro artificialisation nette», mais également sur la mise en place de multiples règles d'optimisation de l'utilisation des sols.

→ L'objectif zéro artificialisation nette

La lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif opposable à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. L'article 191 de la loi fixe deux objectifs programmatiques qui ont vocation à s'appliquer et être évalués à l'échelle nationale, et à permettre une application différenciée et territorialisée, afin de maintenir l'attractivité des territoires ruraux et soutenir leur développement.

Il s'agit :

- d'une part, d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) en 2050 ;
- d'autre part, de diminuer le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi (c'est-à-dire d'ici le 22 août 2031) de manière à ce que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

La lutte contre l'artificialisation des sols, avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, a désormais une valeur législative. Non seulement, elle prend place au sein du catalogue des nombreux autres objectifs fixés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme où figuraient déjà sans autre précision « la lutte contre l'étalement urbain » et « une utilisation économe des espaces naturels », mais encore, elle se voit consacrer un article inédit et exclusif, l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, qui définit cette notion et précise l'articulation des nouveaux objectifs avec les autres objectifs de politique publique.

L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation résultera de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ainsi que de la renaturation des sols artificialisés.

La loi apporte également des définitions quant à l'artificialisation et à la renaturation des sols.

L'artificialisation nette des sols est désormais définie comme «le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés».

Il convient dès lors d'effectuer le bilan entre les surfaces terrestres nouvelles artificialisées et les surfaces renaturées.

La loi s'attache à définir ces deux notions :

- l'artificialisation est « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Ce n'est donc pas le sol lui-même qui se trouve protégé dans le cadre de cette définition mais seulement les services rendus par celui-ci ;
- la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

La loi apporte, en outre, des précisions permettant de déterminer concrètement ce qui constitue ou non un sol artificialisé au sein des documents de planification et d'urbanisme. Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme sont fixés et évalués en considérant comme :

- artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- non artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Cette approche bilancielle a pour but de concilier l'objectif de limitation de l'étalement urbain et du mitage, en dehors des zones urbanisées, et celui de préservation de la nature en ville et des continuités écologiques dans les zones urbanisées.

Un décret en Conseil d'État détaillera les conditions d'application du nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme et établira une nomenclature des sols artificialisés. Il précisera l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. Les surfaces doivent être observables et mesurables aux différentes échelles de planification.

Aussi, la plupart des documents d'urbanisme devront être modifiés dans les années à venir pour intégrer des objectifs chiffrés, ce qui nécessite un classement et une comptabilité des sols artificialisés. La loi prévoit, en effet, une territorialisation et une différenciation des objectifs chiffrés, afin de permettre aux collectivités d'adapter ces objectifs à leurs spécificités locales.

La nomenclature créera un nombre fixe de catégories de sols artificialisés et non artificialisés directement mobilisables par les communes et les EPCI et qui pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme.

→ Les mesures mises en place du point de vue de l'urbanisme commerciale

L'article 215 de la loi interdit la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale à tout projet d'implantation de nouvelles surfaces commerciales ou tout projet d'extension de celles-ci qui engendrerait une artificialisation des sols.

A ce principe fort est apporté une exception qui vient le nuancer significativement. Ainsi, les projets commerciaux d'une surface de vente inférieure à 10.000 m², les extensions ne conduisant pas à dépasser le seuil de 10.000 m² de surface de vente, ou les extensions inférieures à 1.000 m² de surface de vente dans les projets ayant déjà atteint le seuil de 10.000 m² de surface de vente, peuvent être autorisés si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'étude d'impact de son projet, que :

- son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat,
- qu'il répond au besoin du territoire
- et qu'il répond à l'un des critères suivants :
  - l'insertion du projet dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
  - l'insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, afin de favoriser la mixité fonctionnelle du secteur ;
  - la compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé ;
  - l'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiée dans le document d'orientation et d'objectif du SCOT.

Il conviendra toutefois d'attendre la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités d'application de ce dispositif et définir ce que sont les projets considérés comme engendrant une artificialisation des sols pour mieux appréhender la portée et l'efficacité potentielle de la mesure.

→ Les mesures mises en place du point de vue de l'urbanisme réglementaire

L'article 194 de la loi permet de décliner la mise en place de ce principe de réduction de l'artificialisation des sols au sein des documents de planification. Elle place la région en tête de file de ce mouvement en prévoyant que l'ensemble des documents régionaux doit intégrer la lutte contre l'artificialisation des sols parmi leurs objectifs.

Plus précisément, ces documents doivent fixer « une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation [qui est, rappelons-le, de 50% dans un délai de 10 ans] ».

Cet article prévoit que cet objectif doit par la suite être retranscrit dans les documents de planification locaux (à savoir le SCOT, le PLU le cas échéant ou la carte communale). Plus précisément, le PLU ou la carte communale ne pourront plus ouvrir à l'urbanisation « des espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisés, que la capacité d'aménager et de construire est

déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement, les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés [...] ».

La révision des-dits documents devra avoir lieu selon un calendrier précis et à défaut des sanctions sont prévues. L'une des plus contraignantes étant l'impossibilité de délivrer des autorisations d'urbanisme, dans une zone à urbaniser du PLU où les constructions sont autorisées, tant que lesdits objectifs n'auront pas été retranscrits dans les PLU.

En parallèle, de multiples règles sont mises en place afin d'optimiser l'urbanisation et d'éviter l'artificialisation de nouveaux terrains.

→ La mise en place de règles d'optimisation de l'utilisation des sols

La loi met en place de nouvelles règles permettant d'optimiser la densité des espaces à urbaniser et d'inciter à la réhabilitation des friches.

L'optimisation de la densité des espaces à urbaniser

L'article 208 de la loi ajoute un alinéa à l'article L.151-27 du code de l'urbanisme qui prévoyait jusqu'alors que, dans les ZAC, le règlement du PLU pouvait déterminer la surface de plancher autorisée sur chaque îlot en fonction de la nature et de la destination des bâtiments. A cette disposition, la loi ajoute la possibilité pour le règlement de déterminer une densité minimale de constructions afin de favoriser une densification des terrains.

L'article 209 de la loi modifie l'article L.152-6 du code de l'urbanisme pour ajouter un nouveau cas de dérogation aux règles du PLU – à savoir une dérogation supplémentaire de 15% des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres – alors que l'article 210 ajoute au code de l'urbanisme un article L.152-5-2 autorisant l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme à déroger aux règles de hauteur fixées par le PLU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale.

Enfin, l'article 214 de la loi crée l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les actions ou opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale devront faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et d'une étude d'optimisation de la densité des constructions.

La réhabilitation des friches

Afin d'optimiser l'urbanisation des espaces d'ores et déjà urbanisés, le législateur a mis en place des dispositifs permettant de favoriser la réhabilitation des friches.

Tout d'abord, l'article 211 de la loi prévoit que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche pourront déroger aux règles de gabarit (dans la limite d'une majoration de 30%) et aux obligations en matière de stationnement.

Ensuite, l'article 212 de la loi met en place, à titre expérimental pendant trois ans, un certificat de projet à la demande du porteur d'un projet intégralement situé sur une friche lorsque ce projet est soumis à une ou plusieurs autorisations relevant du code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation, code rural et de la pêche maritime, code forestier, code du patrimoine, code du commerce et code minier.

Ce certificat de projet indique :

- les régimes, décisions et procédures applicables au projet à la date de la demande ;
- les délais réglementaires ou fixe un calendrier d'instruction de ces décisions qui se substitue aux délais réglementaires prévus.

Ce certificat de projet a pour objet de cristalliser, pendant 18 mois à compter de date de délivrance du certificat, les règles applicables aux demandes d'urbanisme lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Enfin, l'article 201 de la loi, qui impose au règlement du PLU des communes densément peuplées de définir dans certains secteurs des coefficients minimaux de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables, dispense du respect de ces ratios les opérations de réhabilitation, de rénovation ou de changement de destination qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol.

Pour conclure, si cette loi fleuve apporte indiscutablement de nouvelles mesures, il convient d'attendre la publication des décrets d'application et leur mise en œuvre avant de pouvoir porter un jugement sur l'efficacité desdites mesures face à l'urgence climatique actuelle.

→ Un calendrier ambitieux

Les SCOT devront évoluer après intégration de la trajectoire ATANS et des objectifs de diminution de la consommation d'espaces dans le schéma régional applicable au territoire. Toutefois, si ce dernier n'est pas modifié avant le 22 août 2023, le SCOT - ou en l'absence de SCOT, le PLU doit évoluer pour intégrer un objectif, pour la période 2021-2031, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédentes.

Une exception est néanmoins prévue pour les SCOT approuvés postérieurement au 22 août 2011 qui comportent déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision (L. Climat, art. 194, IV, 10°).

L'intégration des objectifs peut être effectuée à l'occasion de la première modification ou révision du SCOT suivant l'évolution du schéma régional. Elle peut également être décidée par l'organe délibérant de l'EPCI lorsqu'il procède à l'analyse des résultats

d'application du schéma en vertu de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

En outre, la loi précise qu'elle peut intervenir via une procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme (procédure généralisée par l'ordonnance du 17 juin 2020 pour les mises en compatibilité avec une norme supérieure).

La « climatisation » du SCOT pourra débuter à partir du 22 août 2023, y compris lorsque les schémas ou plan qui lui sont supérieurs n'auront pas encore été modifiés pour intégrer la trajectoire législative. En tout état de cause, elle doit intervenir dans les 5 ans de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 22 août 2026. L'entrée en vigueur du SCOT modifié ou révisé conditionne les ouvertures à l'urbanisation à compter de cette date. Elles seront, en effet, suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié sur les territoires suivants :

- pour les communes couvertes par un PLU ou PLUi, dans les zones AU délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones ENAF ;
- pour les communes sous le régime de la carte communale, dans les secteurs non constructibles ;
- en cas d'application du règlement national d'urbanisme (RNU), dans les secteurs hors partie urbanisée.

La « climatisation » des SCOT se télescopera inévitablement avec leur modernisation imposée par l'ordonnance no 2020-744 du 17 juin 2020 entrée en vigueur le 1er avril dernier.

Toutefois, la modernisation d'un SCOT ne conditionne pas sa « climatisation ». Les mesures prévues par la loi Climat et résilience concernant la sobriété foncière s'appliquent aux schémas prescrits avant le 1er avril 2021, ils devront eux aussi intégrer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation (L. Climat, art. 194, IV, 11°).

D'une manière plus générale, l'obligation d'intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'ENAF prévus par la loi Climat et résilience s'impose aux documents dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 22 août 2021, tant que le projet de document n'a pas été arrêté.

En revanche, ces documents sont exonérés du respect des obligations de la loi Climat et résilience lorsque l'autorité compétente a arrêté le projet. Les dispositions de la loi leur deviennent opposables immédiatement après leur approbation. Autrement dit, à peine terminés, ils devront être remis en chantier, sauf à prévoir une réduction suffisante de la consommation des espaces au regard de celle observée sur la décennie précédente (L. Climat, art. 194, IV, 12°).

03
HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME À TAVERNY

Le POS partiel de 1992 a été révisé partiellement en 2000 par la préfecture du Val d'Oise afin de permettre la poursuite de l'exploitation et du remblaiement des carrières souterraines de gypse sous la forêt de Montmorency. Cette révision a été opérée d'office par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000, la ville ayant signifié son refus vis-à-vis de ce projet.

Compte tenu de l'évolution de la commune et des nouveaux besoins en équipements, logements, activités et de la volonté de mieux protéger le cadre de vie, la mise en révision des POS partiels a été lancée par le conseil municipal en janvier 1998 et en avril 2000.

Du fait de la réforme opérée par la loi SRU, cette révision s'est transformée en avril 2002 en révision générale, incluant les nombreux plans d'aménagement des ZAC, dans le but de fusionner tous ces documents dans le nouveau PLU. Ce PLU a finalement été approuvé par délibération du conseil municipal du 4 mars 2005.

Le dossier de PLU a été mis à jour par trois arrêtés du Maire en date du 4 août 2005, du 2 novembre 2007 et du 8 décembre 2008 en ce qui concerne les annexes. Les plans de servitudes d'utilité publique radioélectriques liées à la Base aérienne 921 ont été notamment actualisés et le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy (2007) a été intégré dans les annexes à la demande de l'Etat.

Ensuite, une modification n°1 du PLU a été approuvée en date du 12 mars 2010, suivie par trois mises à jour des annexes le 24 décembre 2010, le 14 septembre 2011 et le 24 février 2012.

Deux autres modifications ont été réalisées respectivement le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2012. Deux mises à jour des annexes sont intervenues le 19 décembre 2013 et le 24 juin 2016. Une mise à jour a été faite le 27 septembre 2019 dans le cadre des Secteurs

d'Information des sols.

Enfin, une dernière mise à jour du PLU a été faite par arrêté n°2022-104 du 18 octobre 2022 portant sur la modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal

2005	4 mars	Approbation du Plan Local d'Urbanisme
2010	12 mars	Modification du Plan Local d'Urbanisme
2011	5 octobre	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
2012	28 septembre	Modification du Plan Local d'Urbanisme
2013	29 mars	Modification du Plan Local d'Urbanisme
2019	26 septembre	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
2019	27 septembre	Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
2019	21 novembre	Prescription révision du Plan Local d'Urbanisme

Historique du PLU de Taverny (source : mairie)

Par délibération en date du 21 novembre 2019, la commune de TAVERNY a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme. Lors de ce conseil municipal, la mairie a souhaité motiver les raisons qui la conduisent à réviser son document de planification :

- la maîtrise de l'urbanisation, de la croissance démographique :
  - accompagner la croissance démographique en maîtrisant notamment le rythme des constructions en compatibilité avec le Programme Local de l'habitat Intercommunal ;
  - mener une politique de l'habitat adaptée par la réalisation notamment de logements sociaux dans les opérations importantes et permettre aux tabernaciens de rester sur la commune, en leur offrant un réel parcours résidentiel ;
  - conforter les services aux habitats, raisonner la construction des habitants.
- la maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité de la ville de Taverny :
  - préserver le centre-ville historique autour de la rue de Paris notamment ;
  - requalifier et conforter la centralité du quartier Verdun la Plaine ;
  - assurer une urbanisation économe du foncier en maîtrisant l'imperméabilisation des sols, par la mise en place de nouveaux outils dans le règlement du PLU (coefficients de pleine terre, variation des coefficients d'emprise au sol ou des marge de recul par rapport aux limites séparatives, protection des cœurs d'îlot).
- la maîtrise du développement économique et de l'emploi :
  - assurer sur le territoire communal un développement économique de qualité et cohérent dans les zones dédiées (ZAE, ZAC, ...) et dans le diffus ;
  - pérenniser et augmenter les emplois sur le territoire communal ;
  - développer et maintenir le commerce sur Taverny en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones dédiées ou dites commerciales ;
- la préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale :
  - favoriser le développement des modes de déplacement des modes de déplacements actifs, entre les quartiers de la Ville et le Territoire de Val Parisis ;
  - prévoir à terme les moyens de mobilités alternatifs ;
  - préserver les continuités écologiques et la biodiversité ;
  - préparer la mutation de la Plaine des Ecouardes par la création d'un écoquartier ;
  - identifier et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et architectural et paysager tout en permettant leur évolution ;
  - examiner les emplacements réservés de voirie et d'équipements pour tenir compte du développement futur de la commune.

La délibération a par ailleurs fixé les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de PADD et autres supports de communication sur le site internet de la Ville et à l'Hôtel de Ville sis, 2 place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture ;
- mise à disposition du public d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal à l'Hôtel de Ville sis, 2 place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture ;
- possibilité pour les personnes de faire parvenir des observations via le site internet de la Ville et via le courrier ;
- organisation de deux réunions publiques au minimum, l'une concernera la présentation du projet de PADD ;
- informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la Ville et affichage sur les panneaux lumineux ;
- informations régulières dans le journal Municipal de Taverny et sur le site Facebook de la Ville.

04
LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Loi ALUR qui est entrée en vigueur le 24 mars 2014 a profondément modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme. Elle comprend ainsi 4 titres spécifiques :

- Titre 1 : favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Titre 3 : améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Titre 4 : moderniser les documents de planification et d'urbanisme

Au travers de son titre 4, le législateur a souhaité permettre l'augmentation de la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles et assurer la transition écologique des territoires. Ainsi, les principes de densification des zones urbanisées et de lutte contre l'étalement se trouvent renforcés.

Extrait de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le **rapport de présentation** (L.151-4 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 et selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comporter les volets suivants :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée

à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le **règlement** (articles L.151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28-9 du code de l'urbanisme. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

Depuis la Loi ALUR, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

La Loi a, pour plus de lisibilité, réécrit la nomenclature du règlement du PLU. Il sera dorénavant structuré en 4 thèmes :

- Usage du sol et destination des constructions ;
- Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ;
- Équipements des terrains ;
- Emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les **documents graphiques du règlement** (article R.151-10 et 151-11 du Code de l'Urbanisme)

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées. Ils fixent aussi des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.

Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les **orientations d'aménagement et de Programmation** (article L.151-7 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 151-7.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, l'article L.151-7-1 dispose que dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Enfin, l'article L.151-7-2 dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les **annexes** (articles L.151-43 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

05
LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'«*un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation*».

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme répond, totalement ou partiellement, aux trois objectifs principaux fixés par l'article 46 de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

Cette ordonnance réduit ainsi le nombre de documents opposables aux SCOT, PLU et cartes communales (elle en supprime quatre) et généralise le lien de «compatibilité» en l'appliquant à quatre documents qui relevaient jusqu'alors de la «prise en compte».

Elle renforce le rôle intégrateur du SCoT et opère une réelle clarification.

Les dispositions applicables aux PLU sont la conséquence directe des mesures mises en place pour les SCOT. Les PLU couverts par un SCOT bénéficient directement de la généralisation du mécanisme de « SCOT intégrateur ». Aucun des documents opposables au SCOT ne leur est opposable et ils n'ont à être compatibles, dans ces domaines, qu'avec les SCOT (C. urb., art. L. 131-4 et L. 131-5). Comme avant la promulgation de l'Ordonnance, les PLU (même lorsqu'ils sont couverts par un SCOT) doivent être compatibles avec les documents « infra SCOT » que sont les plans de mobilité

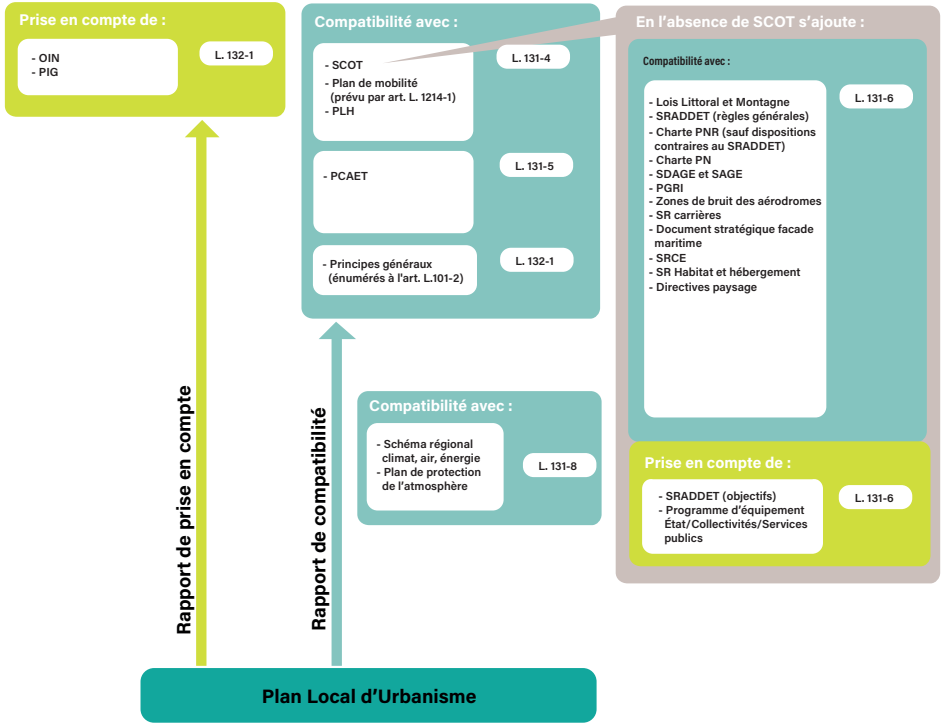

OAP : Orientation d'aménagement et de programmation
OIN : Opération d'intérêt national
PADD : Plan d'aménagement et de développement durables
PCAET : Plan climat - air - énergie territorial
PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
PIG : Projet d'intérêt général
PLH : Programme local de l'habitat
PN : Parc national
PNR : Parc naturel régional
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : Schéma de cohérence territoriale
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SR : Schéma régional
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

La hiérarchie des documents d'urbanisme

(anciens plans de déplacements urbains) et les programmes locaux de l'habitat (PLH), s'ils ne les intègrent pas dans le PLU intercommunal.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme apporte des éléments complémentaires sur la notion de compatibilité :

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

CHAPITRE 2.
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

01
LE CONTEXTE TERRITORIAL

01.1
SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE DE TAVERNY

Région	Île-de-France
Département	Val d'Oise
Arrondissement	Argenteuil
Canton	Taverny
Code postal	95150
Superficie	10,48 km²
Population	27 025 hab. (2021)
Altitude	min : 55 m max : 188 m moyenne : 92 m
Densité	2 536 ha./km²

TAVERNY, une ville du nord-ouest parisien à l'interface de l'agglomération parisienne et de l'agglomération de Cergy-Pontoise. TAVERNY est une commune située dans le département du Val d'Oise, à environ 20 km au Nord-Ouest de Paris.

La commune de TAVERNY est localisée dans le Parisis, au Nord-Ouest de la Région Île-de-France, à environ 20 km de Paris, à la frange de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Plus localement, TAVERNY est située au centre du département du Val d'Oise, dans la vallée de Montmorency. Elle est le chef-lieu de canton et dépend de la sous-préfecture de Pontoise.

La commune de Taverny est limitrophe des commune suivantes :

- Villiers-Adam et Béthemont-la-Forêt au Nord ;
- Saint-Leu-la-Forêt et le Plessis-Bouchard à l'Est ;
- Franconville et Beauchamp au Sud ;

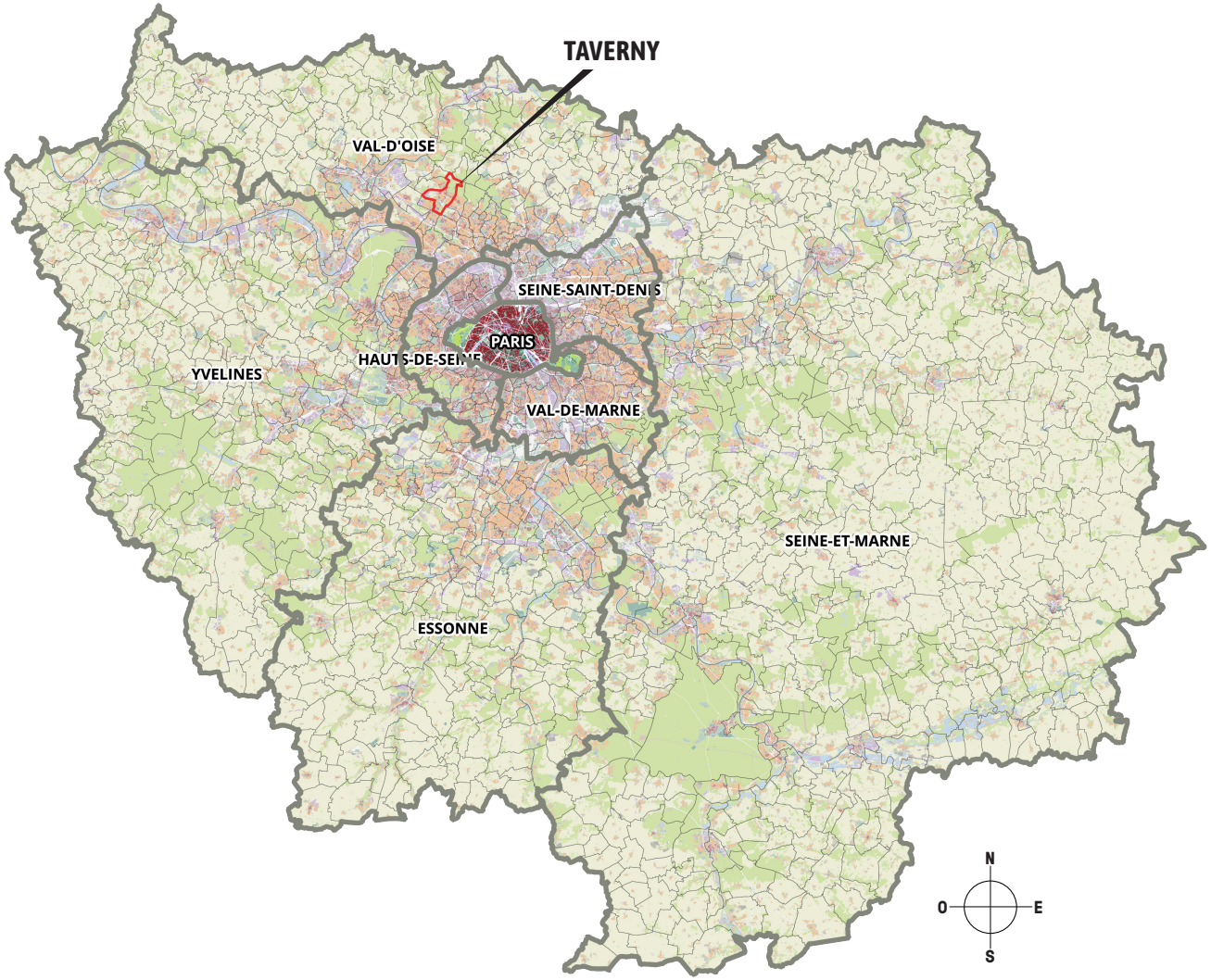

localisation de Taverny à l'échelle de la région Île-de-France

- Bessancourt et Frépillon à l'Ouest.

01.2 UNE VILLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

La **communauté d'agglomération Val Parisis** est issue de la fusion des communautés d'agglomération du Parisis et de Val-et-Forêt. Elle a vu le jour le 1er janvier 2016 (avec l'intégration de la commune de Frépillon).

Représentant une superficie d'environ 87 km², **la communauté d'agglomération Val Parisis regroupe 15 communes** : Beauchamp, Bessancourt, Herblay-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, **Taverny**, Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-La-Forêt et Frépillon.

La Communauté d'agglomération dispose d'un large ensemble de compétences et notamment :

- les compétences obligatoires en matière de **développement économique** :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Actions de développement économique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Actions en faveur de l'emploi et de la formation : structuration d'un service emploi intercommunal avec des relais de proximité dans les communes permettant un déploiement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation équivalent sur l'ensemble du territoire

- les compétences obligatoires en matière d'**aménagement de l'espace** :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Toute étude portant sur l'ensemble du territoire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes
- Organisation de la mobilité.

- les compétences obligatoires en matière d'équilibre social de **l'habitat** :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- les compétences obligatoires en matière de **politique de la ville** :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo-protection
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- les compétences obligatoires matière d'**accueil des gens du voyage** :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- les compétences obligatoires de **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- les **compétences optionnelles** :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Eau
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire (Bibliothèques) : élaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique
- Musique et danse : facilitation de l'accès à ces disciplines, coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant
- Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale

- Les **compétences facultatives**

- Assainissement
- Qualité de vie : la lutte anti-graffitis, les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable, la lutte contre les nuisances olfactives
- Préservation et aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val-d'Oise : Buttes du Parisis, Plaine de Pierrelaye, Bois de Boissy et une partie de la Forêt de Montmorency
- Élaboration du règlement local de publicité intercommunal
- Élaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique
- Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté

- Espaces verts : Conduite d'actions communes pour l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré, dont les équipements permettant l'ouverture au public des bassins de retenue
- Animation et promotion d'activités culturelles et sportives : promotion et soutien aux manifestations sportives et culturelles dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune membre
- Création, gestion et entretien du stationnement payant situé en centre-ville et à proximité des gares
- Création et gestion d'une police municipale intercommunale d'intérêt communautaire

PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS



02
LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX EN VIGUEUR

02.1
PRÉAMBULE

02.1.1.
Le Plan Local d'Urbanisme dans son rapport de conformité

Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit des propriétés, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales), de concessionnaires de service public et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisation par exemple).

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP sont annexées au PLU. La commune de TAVERNY est concernée par **13 types de Servitudes d'Utilité Publique.**

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES À TAVERNY

Cat.	Intitulé de la SUP	désignation de la SUP
A5	Ministère de l'Agriculture - canalisations d'eau et d'assainissement Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Passage de canalisation d'eaux usées à Taverny
AC1	Monuments Historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Eglise - Terrains communaux dans un rayon de 100 m et terrains au sud-ouest de Taverny (ARR 11/07/1934)
		Eglise - Bâti Taverny (ARR 31/12/1846)
		Périmètre de protection (500 m) Domaine de Boissy
AC2	Protection des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Château de Boissy et son parc (ARR 26/03/1973)
		Ensemble formé par la vallée de Chauvry (DEC 07/10/1994)
		Point de vue de l'ancien moulin Saint-Jacques (ARR 19/10/1945)
		Massif des Trois Forêts (ARR 10/05/1976)
I3	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Antenne 200 mm du poste de détente de Taverny «Jules César»
		Antenne 200/100 mm du poste de détente de Taverny (ARR 05/03/2014)
		Départ antenne 150 mm du poste de Montigny-les-Cormeilles
I4	Électricité : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques	225kv n°1 Cergy-Liesse-Plessis-Gassot 225 kv n°1 Cergy-Haute Borne- Liesse (DEC 06/10/1967)
		225kv n°1 Plessis-Gassot piquage à Saint Ouen l'Aumone (DEC 06/10/1967)
PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers (PPR) naturels prévisibles (art. L.562-1 et suivants du code de l'environnement)	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrains (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines (ARR 08/04/1987)
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques	Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) - zone de Protection (DEC 05/12/1990)
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) - zone de garde théorique (DEC 05/12/1990)
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) - zone de garde pratique (DEC 05/12/1990)
PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison Taverny/Bessancourt-les Lilas (fort de Romainville)
		Liaison Taverny/Bessancourt-Mont Florentin
		Liaison Taverny/Bessancourt-Suresnes (fort du Mont Valérien)
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) zone secondaire de dégagement
		Liaison Taverny/Bessancourt-Brétigny-sur-Orge
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.08.004)
		Liaison Taverny/Bessancourt-Gros Rouvre
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) zone primaire de dégagement
		Liaison Taverny/Gauciel (27)
		Centre radioélectrique Taverny ANFR n°095057001 - Gauciel - ANFR n°0270570002
		Liaison Taverny/Bessancourt-Monthyon
PT3	Télécommunications, communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	FO 304/313 Paris-Lille
		Câble n°501-01 Paris-Rouen-Caen tronçon Aubervilliers-Saint Ouen l'Aumone (ARR 16/02/1981)
		Câble n°501-01 Paris-Saint Ouen l'Aumone-Mantes tronçon Paris-Saint Ouen l'Aumone (ARR 14/06/1976)
		Câble F95 U 02 Eragny/O-Le Plessis Bouchard
SUP1	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transports de matières dangereuses (ARR 24/11/2015)
SUP2	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transports de matières dangereuses (ARR 24/11/2015)
SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transports de matières dangereuses (ARR 24/11/2015)
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives a chemin de fer (LOI 15/07/1845)

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

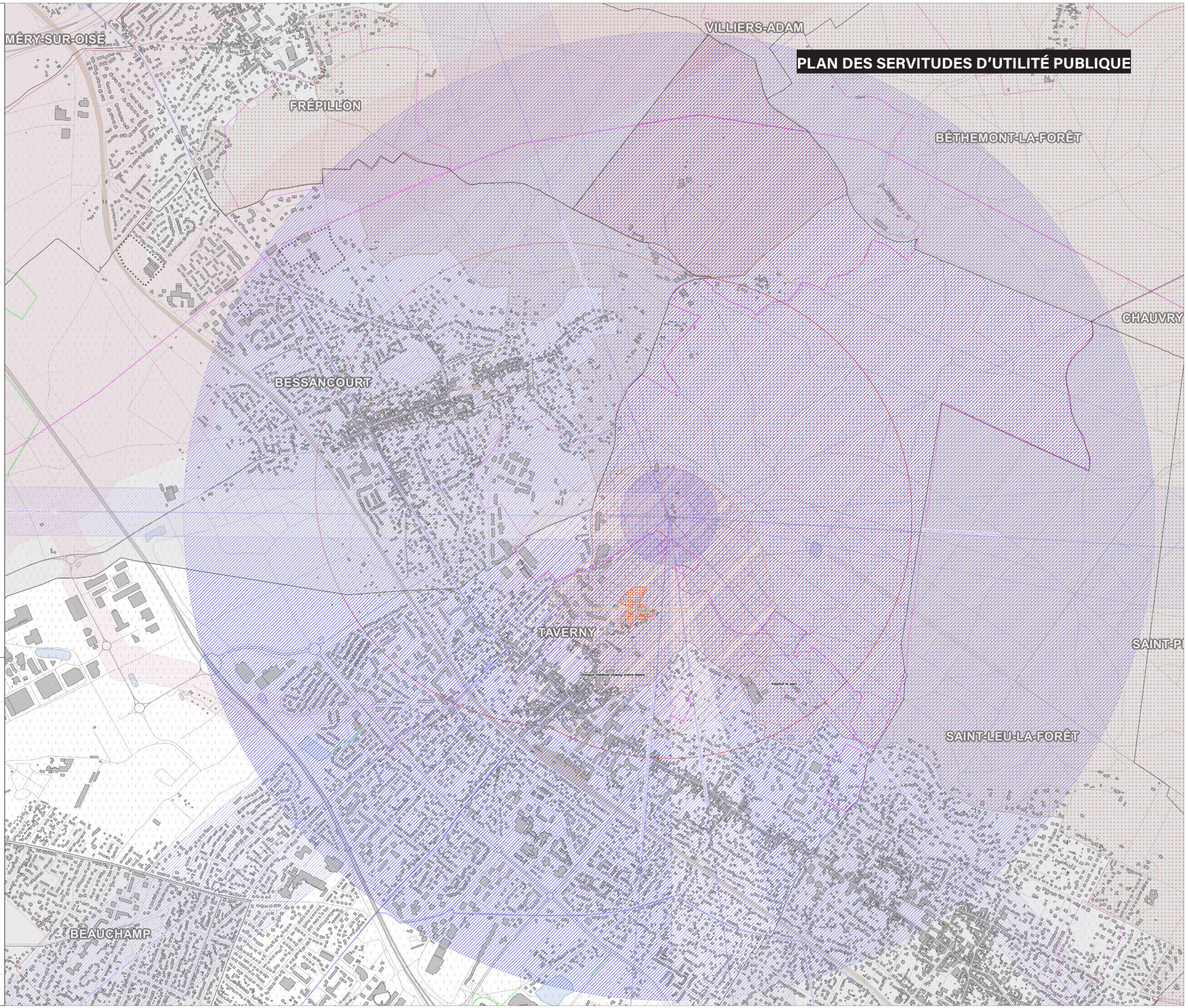

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Monument historique classé

Périmètre de protection

AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES

Site classé

Site inscrit

I4 - Lignes Electriques

Aerienne

PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIERS

Anciennes carrières

multirisque

PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Centre de réception radioélectrique

Zone de Protection

zone de garde

PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Centre de télécommunication

Liaison hertzienne

Zone special

Zone primaire

Zone secondaire

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

T1 - VOIES FERREES

Zone ferroviaire

I1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT

Gaz

A2 - CANALISATION SOUTERRAINE D'IRRIGATION

Canalisation souterraine d'irrigation

A5 - CANALISATIONS

Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

INFRASTRUCTURE ROUTIERE

Autoroute

Nationale

Départementale

Autre

FOND DE CARTE

Limite communale

Piste aérodrome

Batiment

Hydrographie

CONDITIONS D'UTILISATION DES PI :
définies dans la convention entre la DRIEE et la DDT 95 en date du 6 novembre 2015.
Les servitudes I3 (PIPELINE), I4 (LIGNES ELECTRIQUES), I1bis (TRUNKS), et I1 (GRTGAZ) ne figurent plus sur le plan,
ces servitudes sont représentées par la servitude I1- CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport aérien cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Taverny en ***2 Plans - Partie NORD - Partie SUD***

Sources : BIGALKEOPOV3B2020 - IGN-PCI-VECTEURB2019; DRIEE-IFB2019 ; CDT95
Réalisé : SUP2020-01)
Auteur : DDT95/BEVSPG
Date : 04 février 2020

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE TAVERNY
PARTIE-NORD



N° INSEE :95607

0 100 200 300 m

Echelle : 1/5000

N°: 18_06_3750
Collection

02.1.2.
Le Plan Local d'Urbanisme dans son rapport de compatibilité

La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi Engagement National pour l'Environnement et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin que la Loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

Deux habilitations à légiférer par ordonnance ont été votées dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour moderniser et simplifier les outils de planification. Il s'agit de :

- la modernisation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert progressif de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au niveau intercommunal (art 46, II de la loi) ;
- la simplification de la hiérarchie des normes, c'est-à- dire des liens juridiques entre les documents d'urbanisme et avec ceux qui leur sont opposables (art 46, I de la loi).

L'ordonnance de rationalisation de la hiérarchie des normes tend, d'une part, à rendre plus lisible le droit qui s'applique à ces documents et apporte d'autre part des leviers processuels de simplification. L'ordonnance apporte trois évolutions dans ce paysage juridique.

1. Elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT, qui avait été introduit par la loi Grenelle 2 de 2010 et qui signifie que lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, il lui appartient seul d'être compatible avec les documents «supra» et donc d'intégrer les politiques publiques dont ils sont porteurs. Les PLU, documents en tenant lieu et cartes communales n'ont plus qu'à être compatibles avec le SCoT pour intégrer ces mêmes politiques. Ce rôle s'est brouillé au fil des années, plusieurs documents étant directement opposables aux PLU y compris en présence d'un SCoT.
   Avec l'ordonnance, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales. Ainsi en sera-t-il, par exemple, des plans d'exposition aux bruits (PEB), des documents stratégiques de façade maritime/bassin maritime (DSFM/ BM), ou encore, en Ile-de-France, du plan de déplacements urbains, futur plan de mobilité (PDU/PM) et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).
2. Quatre documents sortent de la hiérarchie des normes. Il s'agit des chartes de pays, des schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF), des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) et des directives territoriales d'aménagement (DTA).
3. Le paysage juridique est simplifié par la quasi généralisation du lien de compatibilité. C'est encore une fois, après un examen au cas par cas de chaque document ayant un lien de prise en compte avec les documents d'urbanisme, qu'a été arbitrée la question de son maintien dans la hiérarchie des normes ou de son basculement en lien de compatibilité. Trois documents ont été exclus de la hiérarchie des normes (charte de pays, SRDAM et SDARF). Cette exclusion n'était pas souhaitable pour les autres. Basculent ainsi en lien de compatibilité :

- en Île-de-France, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), ces documents étant porteurs d'enjeux essentiels dans cette région, notamment la protection des continuités écologiques dans un contexte de forte pression foncière ;
- partout sur le territoire, les documents stratégiques de façades maritimes/bassins maritimes (DSFM/ BM) et le plan climat-air-énergie territoriale (PCAET), compte tenu de leur fondement européen qui imposait de maintenir un bon niveau de garantie de leur intégration par la planification ;
- enfin, les schémas régionaux des carrières (SRC) et le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de Guyane, l'autonomie du territoire national en ressource minérale non énergétique étant un enjeu stratégique de premier ordre.

Le lien de prise en compte n'a été maintenu que pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), compte tenu de son caractère récent

> Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.
> Ils doivent prendre en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme.
> En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU doivent également être compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

Au moment de la rédaction du présent PLU, la commune de Taverny n'était pas assujettie à un SCoT dit intégrateur. Aussi, le PLU de Taverny devra être compatible avec les éléments suivants (L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Île-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

En outre, les PLU doivent être compatibles avec les documents suivants (article L.131-4 du code de l'urbanisme modifié par la Loi n°2019 du 24 décembre 2019) :

- les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;
- les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;
- les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4.

Enfin, l'article L.131-5 du code de l'urbanisme dispose que Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

02.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La Région Île-de-France est une collectivité territoriale dont les prescriptions d'urbanisme sont considérées comme de rang supérieur à celles de la commune. Le PLU de **TAVERNY** doit donc être compatible avec le SDRIF-E.

> **Article L.123-1 du code de l'urbanisme :**
> Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.
> Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.
> Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.
> Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.
> Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Le Schéma Directeur Environnemental de la région Île-de-France a été adopté par le conseil régional en date du 11 septembre 2024 et approuvé par le décret n°2025-517 du 10 juin 2025.

Il s'agit d'un document d'orientation générale qui définit les options fondamentales et les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et arrête les règles générales qui s'appliquent à chacun de ces objectifs.

02.2.1.
Les principes généraux du SDRIF-E

Le schéma directeur de la région Île-de-France est un document d'urbanisme qui a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace de la première région urbaine d'Europe.

Projet stratégique à portée réglementaire, le SDRIF assure la cohérence des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement de l'Île-de-France, en matière de logement, de mobilités, d'environnement ou encore de développement économique. Les plans et schémas régionaux doivent ainsi respecter les orientations fondamentales du SDRIF. Il s'impose également aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, afin d'assurer la cohérence du projet régional dans le respect des spécificités locales (voir guide de lecture des Orientations réglementaires).

La Région Île-de-France a, par délibération du 17 novembre 2021, initié la révision du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 avec l'ambition d'en renforcer la dimension environnementale, comme annoncé lors de la Cop régionale de septembre 2020 tout en conservant à la région son attractivité et son potentiel économiques sans équivalent sur le continent.

Élaborer un SDRIF-Environnemental (SDRIF-E) à horizon 2040, c'est donc concevoir une planification régionale renouvelée qui réponde aux exigences sociales, économiques et territoriales de l'Île-de-France, tout en intégrant dans ses choix d'aménagement l'urgence des défis environnementaux globaux. Dans un contexte incertain, le SDRIF-E définit la trajectoire collective à emprunter pour répondre à ces défis et bâtir une Île-de-France où la qualité de vie est un enjeu central. La transformation du modèle de développement régional repose sur :

- deux principes transversaux : la sobriété et le polycentrisme[1] ;
- cinq priorités thématiques : l'environnement, la gestion des ressources, le développement économique, les mobilités et les cadres de vie.

Cinq priorités pour aménager l'Île-de-France de 2040

Pour guider la transition de l'Île-de-France vers une région-capitale plus sobre, plus verte, plus polycentrique et affirmer sa résilience, le projet d'aménagement du SDRIF-E porte les grands objectifs suivants :

1. **Un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens.**

   Le SDRIF-E protège et restaure l'environnement, pour permettre à toutes les composantes du vivant de s'épanouir. La trajectoire de sobriété foncière* vers le ZAN en 2050 renforcera la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; en parallèle une armature verte* sera restaurée jusqu'au cœur des espaces urbains.

2. **Une gestion stratégique des ressources franciliennes : sobriété, circularité et proximité.**

   Pour être plus sobre et renforcer sa résilience dans un contexte environnemental et géopolitique incertain, l'Île-de-France développera ses capacités de production et de transformation locale d'aliments, de matériaux et d'énergie, ainsi que les infrastructures de l'économie circulaire*.

3. **Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités.**

   Le SDRIF-E accompagne les transformations territoriales afin de résorber les déséquilibres territoriaux et d'améliorer le bien-être des Franciliens en proposant des cadres de vie variés et désirables et en favorisant l'accès de tous à un logement abordable et confortable, à un ensemble d'équipements, de services et de commerces, à des espaces publics agréables et végétalisés, ainsi qu'à des paysages valorisés. Ce document stratégique prévoit la construction de 70000 logements par an et engage la région vers un développement axé autour de 144 polarités.

4. **Conforter une économie compétitive et souveraine engagée dans les grandes transitions.**

   Les filières et sites d'activités qui assurent la robustesse de la région seront soutenus et accompagnés dans leur transition environnementale ; en parallèle une offre foncière sera dédiée aux activités industrielles d'intérêt régional.

5. **Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transport robustes, décarbonés et de proximité.**

   La région poursuivra le développement des transports en commun et des mobilités actives pour améliorer la robustesse du système de déplacements, le polycentrisme régional et la qualité de vie des Franciliens.

Le SDRIF-E s'inscrit ainsi dans une planification régionale renouvelée, pour répondre aux exigences sociales, économiques et territoriales propres à l'Île-de-France tout en intégrant les impératifs liés aux défis environnementaux globaux. Il définit une trajectoire collective à emprunter pour conforter la place de la première région d'Europe, une région d'excellence dans laquelle il fait bon vivre et qui se donne, ainsi qu'aux territoires et aux personnes qui les habitent, les moyens de sa résilience et de sa souveraineté. La mise en œuvre du SDRIF-E participera à la définition d'une stratégie pour l'aménagement d'un territoire bas carbone, compatible avec la stratégie nationale.

02.2.2.
Les grandes entités territoriales

De portée normative, la carte des entités territoriales du SDRIF établit une typologie de communes en fonction des orientations qui les concernent. Six types sont présentés :

1 Le polycentrisme désigne le principe d'organisation d'un territoire autour de plusieurs polarités urbaines, qui permettent aux habitants de chaque bassin de vie d'accéder aisément à l'emploi, à une offre complète d'équipements, de commerces et de services, et à des espaces de nature. En Île-de-France, ce modèle territorial est recherché pour rééquilibrer l'espace régional, caractérisé par la forte polarisation exercée par l'hypercentre de l'agglomération parisienne.

Les entités territoriales du SDRIF-E et les polarités

- **l'hypercentre** qui correspond aux communes les plus denses de l'agglomération parisienne avec plus de 150 logements/ha au sein des espaces résidentiels et 230 habitants + emplois par hectare urbanisé. Le SDRIF-E vise à y limiter la densification, mieux mobiliser et transformer les bâtiments existants pour répondre aux besoins variés des Franciliens, tout en développant la renaturation de nouveaux espaces de pleine terre et la végétalisation des espaces ;
- **le cœur d'agglomération** correspond aux communes denses en continuité de l'hypercentre, majoritairement urbanisées, et rassemblées principalement à l'intérieur de l'A86. Le SDRIF-E y conforte un développement articulé autour des gares de transports collectifs, développe la nature pour restaurer les continuités écologiques jusqu'à l'hypercentre et organise le renouvellement urbain afin de maintenir des activités productives, services urbains tout en partageant mieux les espaces publics et en réduisant les inégalités territoriales ;
- **la couronne d'agglomération** correspond à l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Insee, à l'exclusion de l'hypercentre et du cœur d'agglomération. Dans cette entité, les objectifs du SDRIF-E sont de préserver les cadres de vie périurbains en concentrant le développement autour des gares et centralités, les améliorer en assurant l'accès aux équipements, services, commerces, etc., tout en développant les mobilités actives ;
- **les villes moyennes** correspondent aux polarités urbaines régionales de plus de 10 000 habitants ne relevant pas de l'agglomération parisienne, et leurs communes agglomérées. Mantes, Melun et leurs communes limitrophes, qui sont rattachées à l'unité urbaine de Paris au sens de l'Insee ont été ajoutées aux villes moyennes afin de mieux traduire leur rôle de structuration au sein de l'espace rural. Le SDRIF-E vise à revitaliser les cœurs de villes dans une logique de mixité fonctionnelle, d'aménager des espaces publics agréables et partagés,

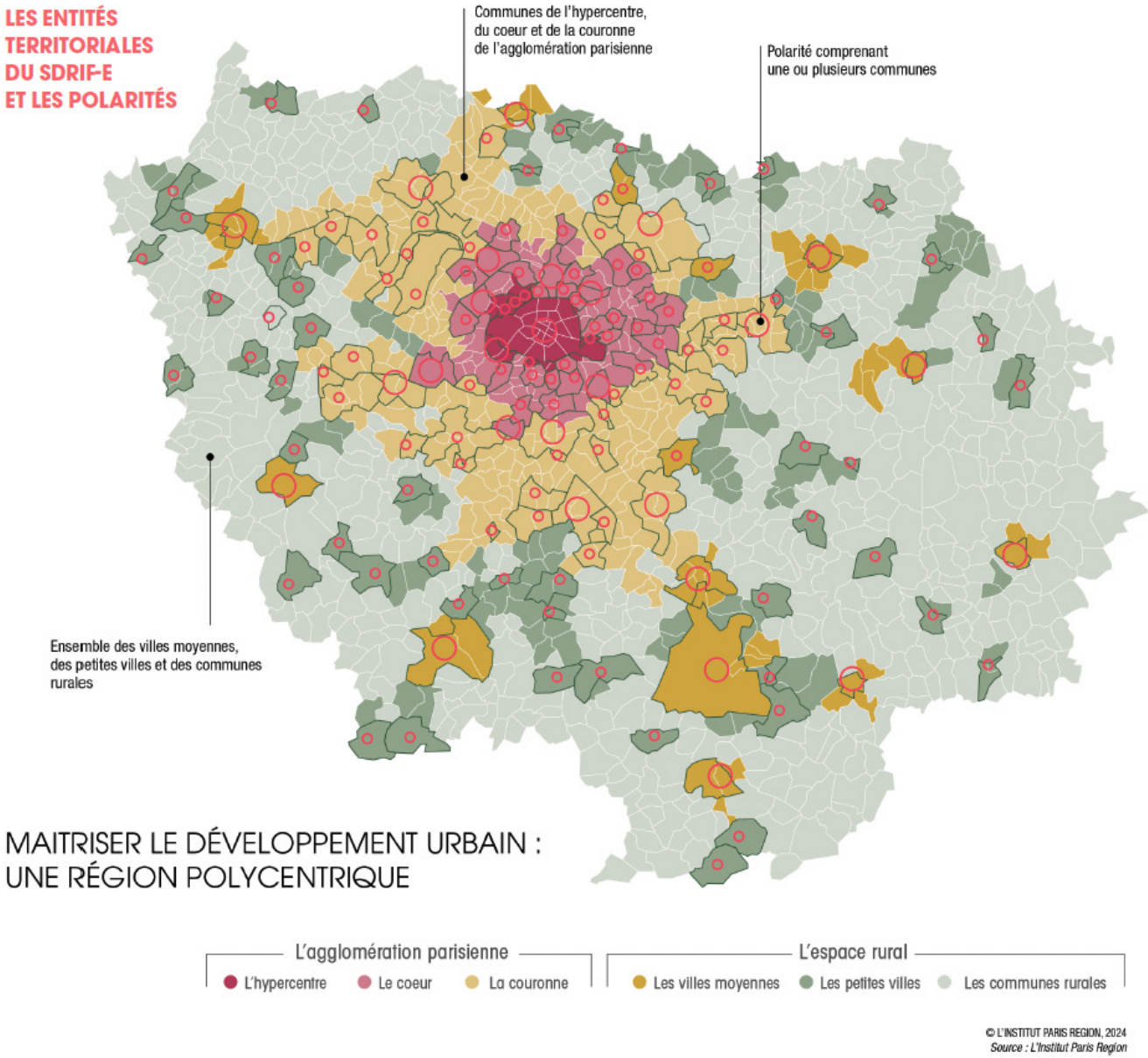

© L'INSTITUT PARIS REGION, 2024
Source : L'Institut Paris Region

de renforcer le rôle de polarité économique de ces villes en favorisant la réindustrialisation et aussi de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- **les petites villes** rassemblent les autres communes urbaines hors agglomération parisienne et leur communes agglomérées. La volonté du SDRIF-E est de stopper l'étalement urbain, préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, développer l'économie de proximité et de structurer des bassins locaux de déplacements en transports collectifs et des continuités marchables et cyclables ;
- **les communes rurales** comprennent les communes rurales telles que définies par l'Insee, dans lesquelles le SDRIF-E vise à améliorer l'accès aux équipements, commerces et services, développer les transports alternatifs à l'autosolisme, ancrer les espaces dans l'économie régionale par la valorisation des ressources naturelles et paysagères, et protéger et restaurer la biodiversité et la fonctionnalité des sols, et des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au sein des grandes entités géographiques du SDRIF-E, **TAVERNY a été identifiée comme appartenant à la couronne d'agglomération**. Cette catégorie correspond à l'unité urbaine de Paris définie par l'Insee (hors hypercentre et cœur d'agglomération) dont les enjeux sont de préserver le cadre de vie péri-urbain en concentrant le développement autour des gares et des centralités, les améliorer en assurant l'accès aux équipements, services, commerces, etc., tout en développant les mobilités actives.

La couronne d'agglomération est l'entité pour laquelle le SDRIF-E projette le développement urbain relatif le plus important. En effet, elle concentre une grande part des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées.

L'intensification attendue des espaces urbanisés existants y est renforcée au titre des polarités et des gares. Cette entité concentre également les espaces de développement économique régional et plus particulièrement les secteurs dédiés à l'industrie ainsi que les sites commerciaux ayant vocation à muter dans les années à venir vers plus de mixité. Elle accueille par ailleurs la Ceinture verte, dont la protection sur des surfaces très importantes est inscrite dans les dispositions du schéma, notamment par l'intermédiaire de l'armature verte à sanctuariser.

D'une manière globale, la projection de développement urbain relatif élevé est liée à l'équilibre que le territoire de la couronne d'agglomération permet d'atteindre pour le modèle spatial du SDRIF-E : sa relative bonne desserte sera accentuée dans les années à venir ; un cadre de vie relativement moins exposé aux nuisances et aux risques que l'hypercentre notamment ; de nombreux sites économiques et plusieurs pôles d'attractivité qui font de la couronne d'agglomération une entité propice pour rapprocher l'habitat et l'emploi.

02.2.3.
Les orientations réglementaires du SDRIF-E pour le territoire de Taverny

Le champ d'application géographique des orientations figure, pour l'essentiel, dans les trois cartes réglementaires suivantes :

- maîtriser le développement urbain ;
- placer la nature au cœur du développement régional ;
- développer l'indépendance productive régionale.

Ces cartes, à l'échelle du 1/150 000, couvrent la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2021. Les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares ont été en général englobés dans les espaces environnants. La réalité du terrain l'emporte sur la représentation cartographique. Les limites communales schématiques constituent des éléments indicatifs de repères.

Il appartient aux documents d'urbanisme locaux, dans le respect des dispositions énoncées dans les orientations réglementaires, de préciser les limites des espaces identifiés, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur les différentes cartes réglementaires du SDRIF-E, dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de ces cartes méconnaîtrait ces principes.

La représentation des orientations se conforme à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme pour, notamment :

- définir les espaces agricoles, naturels et boisés à protéger ;
- déterminer la localisation préférentielle des développements urbains, sans délimiter les surfaces des espaces concernés ;
- représenter les sites d'activité économique et les sites commerciaux, à préserver ou à faire évoluer ;
- représenter les projets d'infrastructures sous forme de tracé ou de principe de liaison.

L'échelle de la représentation cartographique a pu conduire à positionner des pastilles d'urbanisation en partie sur des fronts verts d'intérêt régional ou sur l'armature verte à sanctuariser, sans que cela remette en cause les orientations réglementaires d'intangibilité du front ou de préservation de toute urbanisation de l'armature verte. Toute autre interprétation, excédant le principe de compatibilité, risquerait d'entacher le document d'urbanisme local d'illégalité.

Une carte schématique accompagne chacune des cartes réglementaires d'une lecture territoriale stratégique de l'aménagement régional en lien avec le projet d'aménagement régional. Elle n'a pas de portée normative.

Le territoire de TAVERNY est plus spécifiquement concerné par les orientations cartographiques suivantes.

CARTE 1 : MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

1/ ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Polarité constituée d'une ou plusieurs communes
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Secteur d'urbanisation préférentielle I pastille entière ; demi-pastille I
Le SDRIF-E identifie une pastille d'urbanisation préférentielle sur le quartier des Écouardes ❶.

Secteur de développement industriel d'intérêt régional I pastille entière ; demi-pastille I
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Secteur de développement à proximité d'une gare
Au sein de la carte du SDRIF-E, on relève sur Taverny la présence de deux gares : Celle de Taverny et celle de Vaucelles ❷.

Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Sanctuariser l'armature verte
cf. commentaires sur carte 3.

2/ PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

Préserver l'espace agricole
cf. commentaires sur carte 2.

Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels
cf. commentaires sur carte 3.

Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs
Le SDRIF-E identifie plusieurs espaces verts et espaces de loisirs : le parc de l'hôpital ❸, les espaces du cimetière à l'ouest ❹ et les terrains de sports du stade Jean Bouin ❺

Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

3/ PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

Zone pouvant présenter un risque d'inondation
Aucune orientation graphique sur le territoire.

4/ COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT

Aucune orientation graphique sur le territoire.

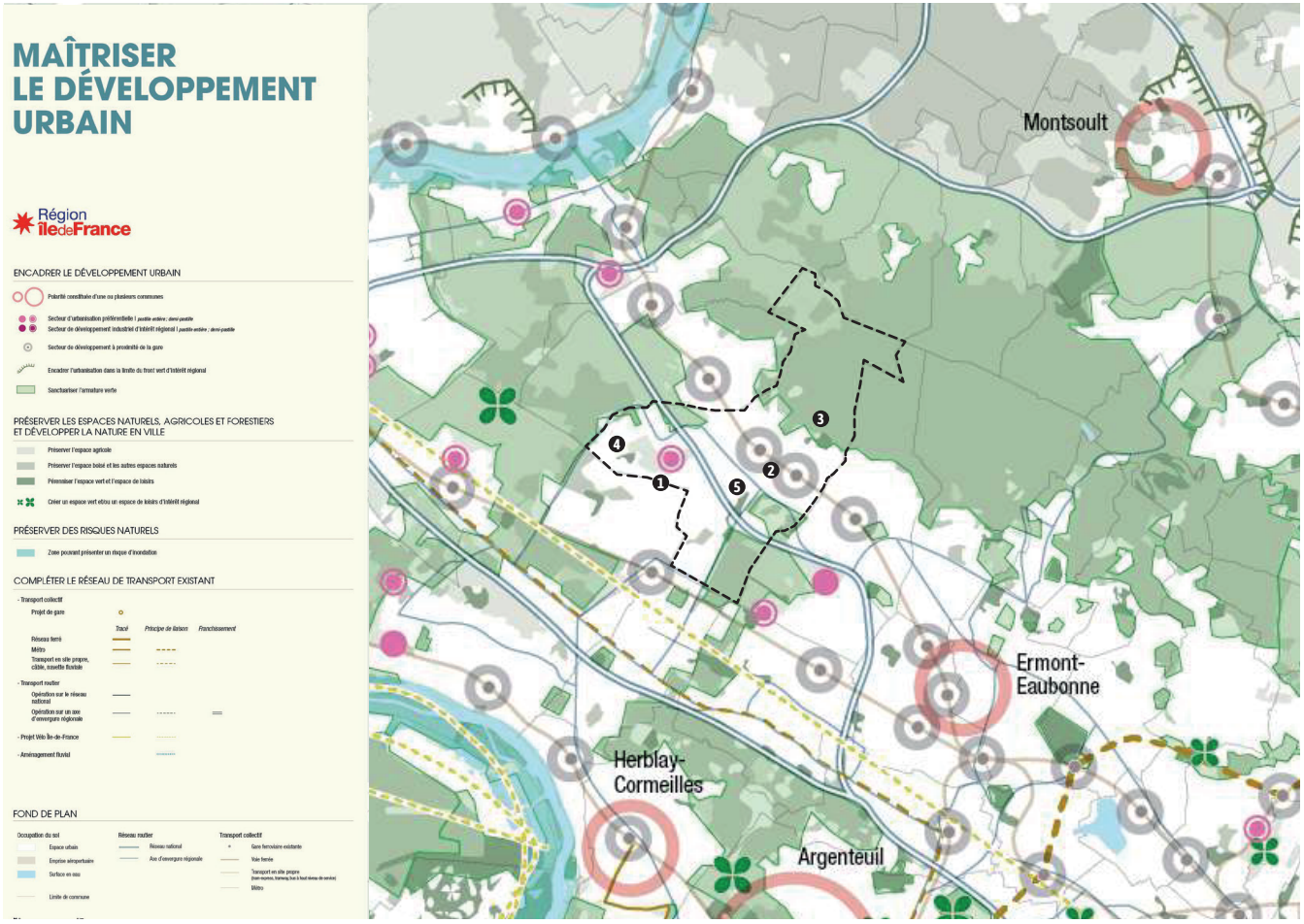

Le SDRIF-E propose trois spectres d'intervention :

1. INTENSIFIER LE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le renouvellement urbain doit être l'occasion d'augmenter les capacités d'accueil du logement et des activités, tout en favorisant la mixité des usages et en définissant les conditions de l'amélioration de la qualité de vie pour les habitants et les usagers. Cela passe par un renforcement de l'offre et du maillage des espaces verts, des équipements et des services, la réduction de l'exposition aux risques et nuisances, la valorisation des paysages et du patrimoine bâti, et l'amélioration des espaces publics. Plusieurs thèmes sont privilégiés :

- développer l'offre résidentielle, prioritairement dans le

tissu urbain existant ;
- développer l'activité et l'emploi ;
- renforcer la mixité et conforter les centralités ;

2. AMÉLIORER LES CADRES DE VIE

L'effort de construction pour répondre aux besoins des Franciliens, dans le cadre de l'aménagement d'une région polycentrique, doit s'articuler avec une diversité de cadres de vie qui répondent à des aspirations différenciées. Les Franciliens doivent pouvoir accéder à toute la gamme des équipements et services qui répondent à leurs besoins et bénéficier d'un environnement sain. Élément important pour la qualité des cadres de vie, le patrimoine bâti et paysager, doit en outre être protégé, valorisé et rendu accessible à tous. Ainsi, le SDRIF-E vise à :

- renforcer l'offre d'équipements et services, améliorer les espaces publics ;
- réduire l'exposition de la population aux risques, pollutions et nuisances ;
- valoriser les paysages et le patrimoine bâti.

3. MAÎTRISER LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS.

Les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante :

- une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 %pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 30% pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 43% pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

L'objectif d'une plus grande sobriété foncière, que traduit cette trajectoire, s'articule avec la stratégie régionale de renaturation déclinée dans les objectifs et orientations du SDRIF-E.

Orientations communes :

Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit :

- être maîtrisée,
- être articulée avec la desserte en transports collectifs,
- favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ;
- intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ;
- intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées

Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où un secteur d'urbanisation est détaché de l'enveloppe urbaine existante.

Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.

Pour s'inscrire dans ces principes et atteindre cet objectif régional, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.

Ainsi, hors des communes de l'hypercentre, le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 15% minimum, à l'horizon 2040, dans les communes situées dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare, ainsi que dans celles situées dans les polarités de l'espace rural.

Cet accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra :

- être prioritaire à la production de logements en extension urbaine ;
- s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants, favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus ;
- intégrer une certaine mixité de fonctions ;
- contribuer au renforcement de l'offre en équipements et services et, le cas échéant, prendre en compte la nécessaire revitalisation des centres-villes fragilisés ;
- être renforcé dans les zones les mieux desservies par les transports en commun, ainsi qu'au sein des zones où la desserte va croître à l'horizon 2040 ;
- contribuer à l'équilibre entre habitat et emploi.

Les secteurs d'urbanisation préférentielle :

Afin de prévoir les extensions nécessaires aux objectifs de construction de logement et de développement de l'emploi tout

en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces secteurs offrent un potentiel pour la réalisation de projets urbains denses et de qualité, réfléchis à l'échelle de la commune ou du groupement de communes.

La desserte par les transports collectifs doit être privilégiée.

Chaque pastille «semi-pleine» indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de commune :

- au moins égale à 45 logements par hectare ;
- ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare.

Les secteurs de développement à proximité des gares :

À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1% de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée, et sont mobilisables dans le respect des orientations communes.

En présence de deux gares dont le rayonnement de 2 kilomètres se chevauche, les capacités d'urbanisation au titre des gares ne se cumulent pas.

CARTE 2 : DÉVELOPPER L'INDÉPENDANCE PRODUCTIVE RÉGIONALE

1/ CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION

Polarité constituée d'une ou plusieurs communes
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Sanctuariser le site d'activité d'intérêt régional
Le SDRIF-E identifie les zones d'activités de l'Ouest de Taverny ❶ : la ZAC des Ecouardes, la ZAE du Chêne Bocquet, la ZAE du Parc et la ZAE Les Chataigniers

Requalifier/moderniser le site économique existant
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Requalifier le site commercial
Un seul site est identifié sur le territoire par le SDRIF-E : le centre commercial Les Portes de Taverny ❷

Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Maintenir la compétitivité des quartiers d'affaires internationaux
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Préserver la fonctionnalité de la plateforme aéroportuaire
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Secteur d'urbanisation préférentielle I pastille entière ; demi-pastille I
cf. commentaires sur carte 1.

Secteur de développement industriel d'intérêt régional I pastille entière ; demi-pastille I
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Secteur de développement à proximité d'une gare
cf. commentaires sur carte 1.

Maintenir le site multimodal
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Créer le site multimodal ou renforcer le potentiel du site
Aucune orientation graphique sur le territoire.

2/ TRANSFORMER LE MÉTABOLISME FRANCILIEN : SOBRIÉTÉ, CIRCULAIRE ET PROXIMITÉ

Préserver l'espace agricole
La carte du SDRIF-E identifie deux «poches» d'espaces agricoles : Le lieu-dit Les Petites Bruyères ❸ la partie centrale de la zone des Écouardes qui se développe entre les ZA et la pastille d'urbanisation préférentielle ❹

Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels
cf. commentaires sur carte 3.

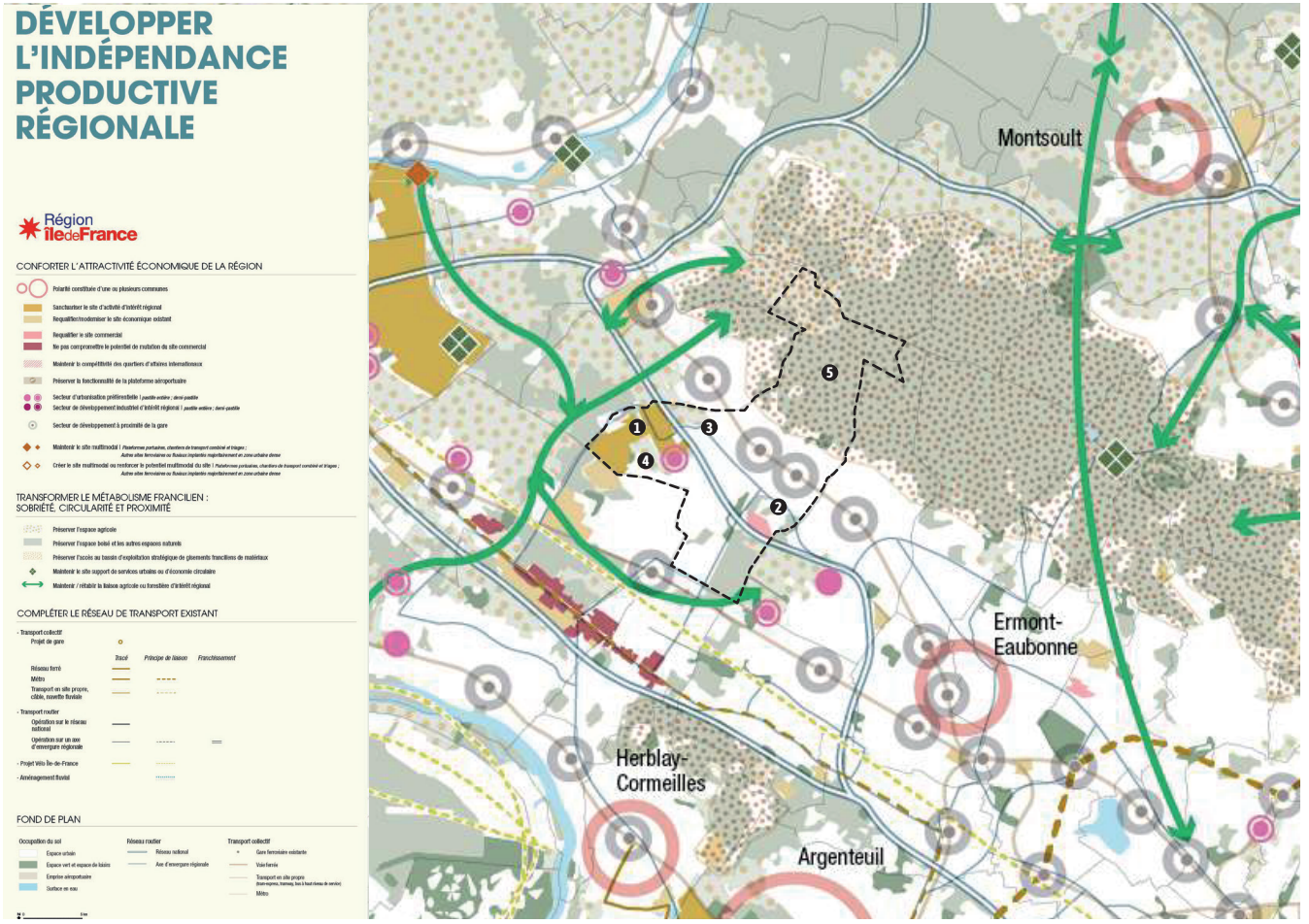

Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux
Le SDRIF-E identifie la forêt de Montmorency ❺ comme gisements.

Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Maintenir/rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire.

3/ COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT

Aucune orientation graphique sur le territoire.

Plusieurs orientations sont diligentées dans le SDRIF-E, parmi lesquelles :

1. UNE GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES FRANCILIENNES : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ

Le métabolisme francilien, fondé sur des extractions importantes de ressources, recouvre des enjeux stratégiques d'anticipation des besoins, pour limiter les dépendances de la région et réduire l'impact environnemental de ce fonctionnement. Pour répondre à ces enjeux, il est essentiel de définir les conditions d'une gestion plus sobre des ressources (agricoles, forestières, en matériaux, en énergies) et de leur valorisation, de préserver leur accessibilité. Il s'agit également de renforcer les services urbains aux multiples facettes, supports notamment du déploiement de l'économie circulaire, des énergies renouvelables ou de production alimentaire et de matériaux biosourcés et géosourcés, en adaptant si besoin les installations existantes à l'évolution des besoins de la population et au défi de la transition écologique. Pour y parvenir, le SDRIF-E émet plusieurs orientations :

- préserver l'activité agricole et forestière ;
- assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix ;
- et maintenir et adapter les services urbains

2. CONFORTER UNE ÉCONOMIE COMPÉTITIVE ET SOUVERAINE, ENGAGÉE DANS LES GRANDES TRANSITION

Réindustrialiser la région Île-de-France pour conforter la compétitivité des filières stratégiques régionales et accélérer leur transformation écologique implique de favoriser l'accueil de nouvelles activités industrielles en priorité au sein des sites économiques existants et pour certains projets aussi en extension. Outre ces activités stratégiques, l'attractivité économique de la région repose sur un ensemble d'activités diversifiées (bureaux, commerce, logistique), avec des logiques d'implantation propres et des enjeux d'aménagement spécifiques.

L'enjeu est d'assurer leur ancrage territorial équilibré, au sein d'une région mixte.

Le SDRIF-E traduit ainsi plusieurs orientations concernant les sites d'activités économiques, l'immobilier de bureaux, le commerce, la logistique et la transition numérique.

3. AMÉLIORER LA MOBILITÉS DES FRANCILIENS GRÂCE À DES MODES DE TRANSPORTS ROBUSTES, DÉCARBONÉS ET DE PROXIMITÉ

À des fins d'amélioration de qualité environnementale (lutte contre les gaz à effet de serre, contre la pollution et le bruit), et en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de mixité des fonctions définis par le SDRIF-E, le réseau de transport francilien doit permettre la mobilité quotidienne des personnes en favorisant le recours aux transports collectifs et aux modes actifs. Au-delà d'une offre de transports en commun structurante à conforter, la desserte par une offre complémentaire (bus, transport à la demande) doit être assurée à l'intérieur du bassin d'emplois francilien et au sein des bassins de vie, en cohérence avec les besoins de la population et le développement du territoire.

Le transport routier s'inscrit également dans une perspective de décarbonation, en s'appuyant notamment sur le développement de l'intermodalité et le déploiement des infrastructures d'avitaillement multi-énergies.

Les aéroports concourent fortement à l'attractivité régionale en tant que portes d'entrée du territoire national et inscrivent la France et l'Île-de-France dans les échanges internationaux. La réduction de leur empreinte environnementale est impérative.

Plusieurs orientations ont été prises :

- conforter le réseau des infrastructures de transports ;
- limiter les impacts des infrastructures de transports ;
- rationaliser le stationnement ;
- développer les mobilités actives ;
- assurer la fonctionnalité des places aéroportuaires

CARTE 3 : PLACER LA NATURE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1/ RENFORCER ET VALORISER LE RÉSEAU DES ESPACES OUVERTS

Sanctuariser l'armature verte
Sur le territoire communal, on relève plusieurs éléments relatifs à l'armature verte régionale : la forêt domaniale de Montmorency ❶, le Bois des Aulnaies ❷, le Bois de Boissy ❸ ainsi qu'un appendice de la forêt de Maubuisson débordant en réalité sur une trame ouverte agricole au nord de l'A115 ❹ et, enfin, le Bois de beauchamp au sein de la ZA ❺.

Conforter les unités paysagères
Aucune orientation graphique sur le territoire

Valoriser les forêts de protection
Aucune orientation graphique sur le territoire

Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

Renforcer la liaison
Le SDRIF-E identifie plusieurs liaisons, toutes au sein de l'enveloppe urbaine de Taverny : une liaison entre la forêt de Montmorency à la forêt de Maubuisson ❻, une liaison entre la forêt de Montmorency et le Bois de Boissy ❼, une liaison le long de la RD407 reliant les coteaux de la forêt de Montmorency et le Bois de Boissy ❽ et une liaison reposant sur la couverture de l'A115 reliant les Bois des Aulnaies et de Boissy à la forêt de Maubuisson ❾.

Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire
La carte du SDRIF-E identifie un franchissement sur le linéaire de l'A115 et plus particulièrement sur la partie ouest ❿.

Préserver le cours d'eau et reconquérir les berges
Un seul cours d'eau est identifié par le SDRIF-E, au nord de la commune : le ruisseau de Montubois ⓫.

2/ DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau
Aucune orientation graphique sur le territoire

3/ PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

Zone pouvant présenter un risque d'inondation
Aucune orientation graphique sur le territoire

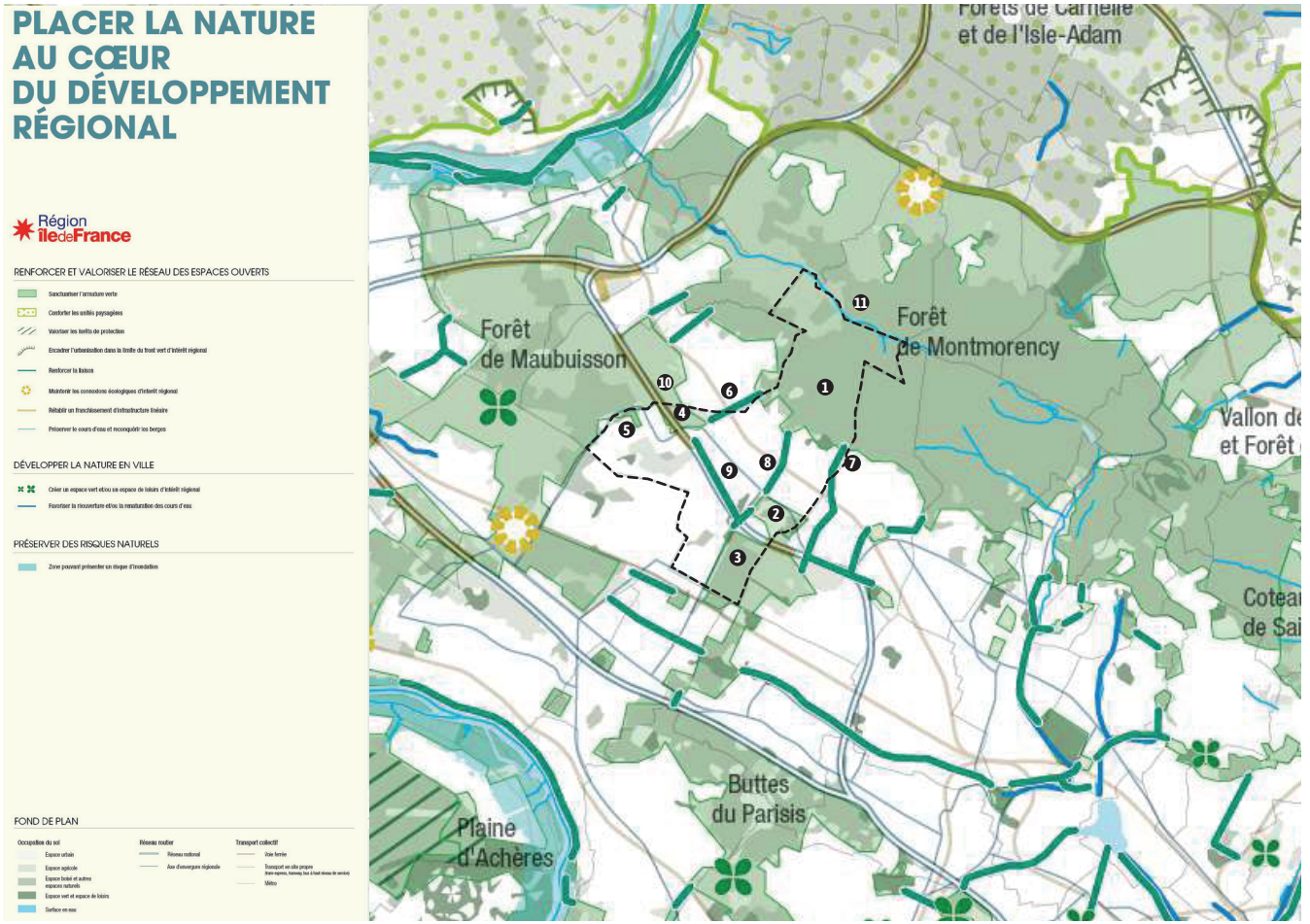

La région Île-de-France est caractérisée par une agglomération parisienne de très forte densité et une large proportion d'espaces naturels, agricoles et forestiers recouvrant plus des trois quarts de son territoire.

Si cette dernière proportion est importante, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont soumis à une forte pression urbaine qu'il convient de maîtriser, dans la recherche d'un équilibre entre les besoins de développement régional, la résorption des inégalités et la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et agricoles.

La région est en outre, comme l'ensemble du pays, déjà concernée par les effets du changement climatique. Réunir les conditions pour réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels, aux épisodes de forte chaleur et au risque pesant sur la

ressource en eau, s'avère indispensable. Ceci passe notamment par une plus grande place de la nature en ville, mais aussi par une adaptation globale de l'aménagement pour plus de résilience.

L'objectif est de mettre en place un environnement protégé pour le mieux-être des franciliens notamment en composant l'armature verte de la région-nature de demain, et en améliorant la résilience de la région.

1. COMPOSER L'ARMATURE VERTE DE LA RÉGION-NATURE DE DEMAIN

L'armature verte régionale est constituée des espaces naturels, agricoles, forestiers et des espaces en eau, ainsi que des espaces de nature en ville (les jardins de l'habitat, les espaces verts et les espaces de loisirs, etc.). Elle est formée :

- dans l'espace rural, par de vastes ensembles agricoles, des forêts, des zones humides et les principales ressources naturelles franciliennes ;
- dans l'agglomération parisienne, par la ceinture verte et les grandes vallées fluviales, qui structurent les tissus urbains en préservant des espaces de respiration importants, essentiels aux Franciliens habitant les zones les plus densément bâties et assurant la liaison avec les grands ensembles naturels de l'espace rural ;
- dans le cœur et l'hypercentre de l'agglomération parisienne, par le réseau des jardins privés, d'espaces verts et espaces de loisirs de proximité assurant une pénétration de la nature en ville et des liaisons vertes assurant l'accès, par des modes actifs et sobres en énergie, aux espaces ouverts de la Ceinture verte et de l'espace rural francilien.

Il convient de consolider cette armature verte en tant que support de la trame verte et bleue et de préserver les éléments constitutifs de cette dernière. La ceinture verte soumise à des pressions urbaines importantes fait l'objet d'une attention particulière, qui se traduit par la protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers en son sein (armature verte à sanctuariser).

Au-delà de celle-ci, une vigilance doit être portée au maintien de la fonctionnalité des unités paysagères.

Sur l'ensemble du réseau de ces espaces ouverts, la protection et le renforcement des corridors écologiques jouent un rôle majeur. Dans les espaces périurbains et ruraux, le rapprochement de fronts verts d'intérêt régional permet de constituer des couloirs favorisant la circulation des espèces. Dans les espaces urbains, les liaisons vertes visent à maintenir, voire renforcer,des continuités écologiques fragilisées par les développements urbains.

2. AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DE LA RÉGION

Par ailleurs, et afin d'améliorer la résilience de la région et de protéger les Franciliens, les documents d'urbanisme doivent viser à réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques naturels, dont les risques d'inondation, et à adapter l'aménagement urbain aux effets actuels et à venir du changement climatique. Plusieurs objectifs sont ainsi définis :

- réduire la vulnérabilité aux risques naturels,
- préparer l'Île-de-France à faire face aux épisodes de chaleur,
- préserver la ressource en eau,
- renforcer la perméabilité des sols.

02.3.
LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La région Île-de-France compte plus de 11 millions d'habitants dans un rayon moyen de seulement 50 km. Chacun, quelque soit son statut social et sa situation géographique, doit pouvoir aller d'un point à un autre du territoire, selon ses modes de déplacement et ce, dans des conditions respectueuses de la santé et de l'environnement.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un outil au service de cette ambition.

Le PDUIF est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des franciliens. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transports et déplacements.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France.

Le PDUIF fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de transport, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Ce document est au cœur de la planification des politiques d'aménagement et de transport. Il doit en particulier être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de- France (SDRIF) et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ; de plus, il doit être globalement cohérent avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), et compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par ce document.

À l'inverse, les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme), les plans locaux de déplacements et les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation



carte des territoires d'Intérêt Métropolitain du PDUIF

ayant des effets sur les déplacements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PDUIF.

02.3.1.
Les enjeux du PDUIF à l'horizon 2020

Les plans de déplacements urbains visent à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part. La contrainte des capacités de financement des acteurs publics intervient de plus dans le choix des actions à mener.

Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020. Ses actions à mettre en œuvre sur la période 2010-2020 ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes vers une mobilité plus durable. Compte tenu des développements urbains attendus en Île-de-France, on estime que les déplacements de personnes vont croître de 7 %. Même si cette croissance était totalement absorbée par les modes alternatifs à la voiture, ce serait encore insuffisant pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la réglementation française en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution de la pollution atmosphérique.

Il est donc nécessaire d'aller plus loin et de réduire l'usage des modes individuels motorisés par rapport à leur niveau actuel. Le PDUIF vise ainsi globalement :

- une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Le PDUIF classe TAVERNY dans la catégorie agglomération centrale pour laquelle, la priorité stratégique est le développement et l'amélioration du réseau de transports collectifs. Il s'agit aussi de développer les modes actifs, d'encourager un usage multimodal des modes individuels motorisés et d'encourager les changements de comportements de mobilité où la voiture reste encore dominante.

02.3.2.
Les orientations stratégiques du PDUIF

Pour atteindre les objectifs du PDUIF, il est nécessaire de changer les conditions de déplacement et les comportements. Le PDUIF fixe 9 défis (déclinés en 34 actions) à relever pour y arriver (les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements).

Enfin, **le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme :**

- donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours ;
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;
- prévoir un espace dédié au stationnement du vélo dans les constructions nouvelles ;
- limiter l'espace de stationnement dédié au voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Les Territoires d'Intérêt Métropolitain (TIM) sont déclinés du projet spatial régional et de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (figure suivante). Sur ces territoires se posent des enjeux de développement et d'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie. Ces TIM correspondent à des secteurs présentant de fortes potentialités de développement.

La commune de TAVERNY est localisée dans le TIM Confluence Seine–Oise qui correspond à un pôle d'envergure inter-régionale à constituer entre cœur de métropole et Seine-Aval.

Calcul du taux de motorisation moyen des ménages

Le recensement de la population fournit des informations sur la motorisation des ménages par commune. Cependant pour les ménages ayant 2 voitures ou plus, le nombre de voitures possédées en moyenne n'est pas précisé. Pour pallier à cette difficulté, il convient d'utiliser les résultats de l'enquête globale transport selon le calcul présenté ci-après.

Le taux de motorisation moyen dans une commune est égal à :

$$\frac{\text{Ménages avec 1 voiture} + (\text{Ménages multimotorisés} * \text{nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Ces données sont disponibles sur le site internet de l'INSEE *www.insee.fr (rubrique Base de données → Données locales → Inscrire le nom de la collectivité → consulter le dossier complet → tableau LOG T9 - Équipement automobile des ménages)*

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés du type de territoire auquel la commune appartient est issue de l'enquête globale transport 2010 et dépend de la situation de la commune dans le découpage morphologique de l'Île-de-France :

Type de territoire	Nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés
Paris	2,1
Cœur de métropole	2,1
Agglomération centrale	2,2
Agglomérations des pôles de centralité	2,2
Bourgs, villages et hameaux	2,3

Source : EGT 2010 - STIF - OMNIL - DRIEA

Ainsi, le taux de motorisation de Taverny est de 1,24.

Le PDUIF recommande de déterminer des exigences de réalisation de places de stationnement qui ne dépassent pas 1,5 fois le taux de motorisation, soit 1,24 x 1,5 = 1,86. Cette valeur ne constitue pas la valeur recommandée mais la valeur à ne pas dépasser.

Nota :

À l'heure de la rédaction du présent rapport, il convient de souligner que la région a arrêté son plan des mobilités en date du 27 mars 2024.

02.4.
LE PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Un Plan Local de Déplacements (PLD) est un document qui vis à organiser les déplacements sur l'ensemble du territoire communautaire. Il concerne la circulation automobile, des cycles et des piétons, le stationnement, les transports collectifs, le transport et la livraison de marchandises.

L'objectif est de formaliser un document qui cadre les actions futures en matière de mobilité pour les 5 ans à venir. Le PLD de la Communauté d'agglomération est la déclinaison locale du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) élaboré par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) aujourd'hui Île de France Mobilités.

Ce document a été approuvé le 15 décembre 2015. Il expose 9 défis qui s'imposent aux document d'urbanismes locaux :

1	Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs.
2	Rendre les transports collectifs plus attractifs
3 4	Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et redonner un nouveau souffle à la pratique du vélo
5	Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
6	Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
7	Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
8	Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
9	Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

02.5.
LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le Programme Local de l'Habitat est un document de programmation qui définit à court terme (6 ans) la politique de l'habitat de l'agglomération en fonction des besoins en logements, mais également de l'état du parc existant et des besoins spécifiques d'une partie de ses occupants. Il a par conséquent une portée beaucoup plus opérationnelle que le SDRIF, auquel il doit être compatible, et, de ce fait, précise les moyens à dégager, notamment financiers pour la maîtrise d'ouvrage.

L'évolution du périmètre intercommunal en janvier 2016 impose la révision du Programme local de l'habitat (PLH) aujourd'hui en vigueur sur l'agglomération. Le PLH-i définitif de Val Parisis verra le jour prochainement.

Le PLH-I est, au moment de la rédaction du présent document, en cours d'approbation. Aussi, le rapport de présentation s'est attaché à présenter les éléments d'orientations stratégiques du futur PLH-I de la CA Val Parisis.

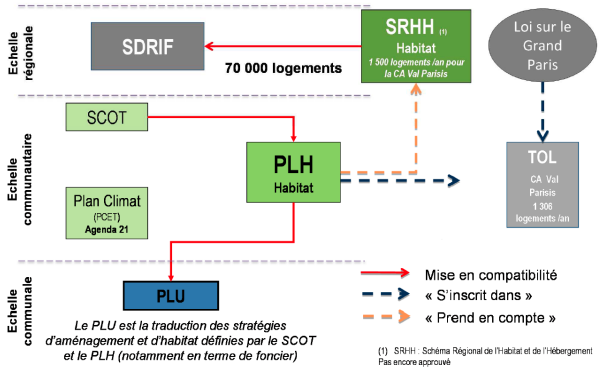

L'articulation avec les Plans Locaux d'Urbanisme est primordiale, le PLU étant la traduction communale des objectifs définis conjointement par le SCOT et le PLH.

Dans le cadre de la définition des orientations stratégiques du futur PLH-I, la ville de Taverny a identifié plusieurs projets de construction, environ 671, soit une production annuelle de 112 unités.

Les élus du territoire s'y inscrivent résolument, en s'engageant à prendre en compte les objectifs provisoires du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) (1500 logements par an). Ils se donnent la possibilité de fixer des objectifs qui vont même au-delà : une production identifiée et organisée par les collectivités du territoire de :

- **2 000 logements neufs livrés annuellement sur la durée du prochain PLH 2018-2023 (décompte en livraison nécessaire au calcul des scénarios de développement démographique ci-après) ;**
- **1 700 logements neufs mis en chantier sur cette période, niveau qui restera très élevé malgré des potentialités foncières moins nombreuses, compte-tenu de la complexité croissante du tissu urbain (raréfaction des terrains urbanisables sans contrainte) ;**
- **et avec dans les 2 cas un objectif ambitieux d'un tiers de logements HLM dans cette production à venir,**
- **production à laquelle il convient d'ajouter celle de maisons individuelles diffuses, de l'ordre de 250 logements par an ces dernières années.**

En effet, ce scénario permet une plus grande détente du marché immobilier et apporte une meilleure réponse à l'intensité et à la diversité des besoins, endogènes (des populations présentes qui souhaitent y poursuivre leur parcours résidentiels) comme exogènes (liés à l'attractivité du territoire en particulier pour les familles avec enfants).

Ce projet de PLH-I propose d'ailleurs 5 grandes orientations pour la période 2018-2023 :

ORIENTATION 1	Amplifier l'effort de construction en veillant à la qualité urbaine pour répondre aux besoins endogènes et maintenir l'attractivité du territoire
ORIENTATION 2	Diversifier et adapter l'offre en logements afin de répondre à l'ensemble des besoins, dans le respect des règles d'urbanisme
ORIENTATION 3	Maintenir une capacité du territoire à accompagner et maîtriser son développement par un travail partenarial sur le foncier
ORIENTATION 4	Au sein du parc existant, traiter l'habitat énergivore et dégradé, améliorer les équilibres sociaux et anticiper les risques de déqualification
ORIENTATION 5	Poursuivre la mise en œuvre et l'animation et l'évaluation de la politique de l'habitat

02.6.
LE SDAGE DU BASSIN SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible, ou rendu compatible dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

L'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 a approuvé le SDAGE et a arrêté le PDM, et été publié au JORF le 6 avril 2022.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine Normandie en fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et en définissant les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin.

La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement.

Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines).

Au regard du rapport de compatibilité, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, le SDAGE contribue à l'intégration des principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L.211-1 code environnement) et de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L.430-1 code environnement) dans les diverses politiques sectorielles, que sous-tend la directive cadre

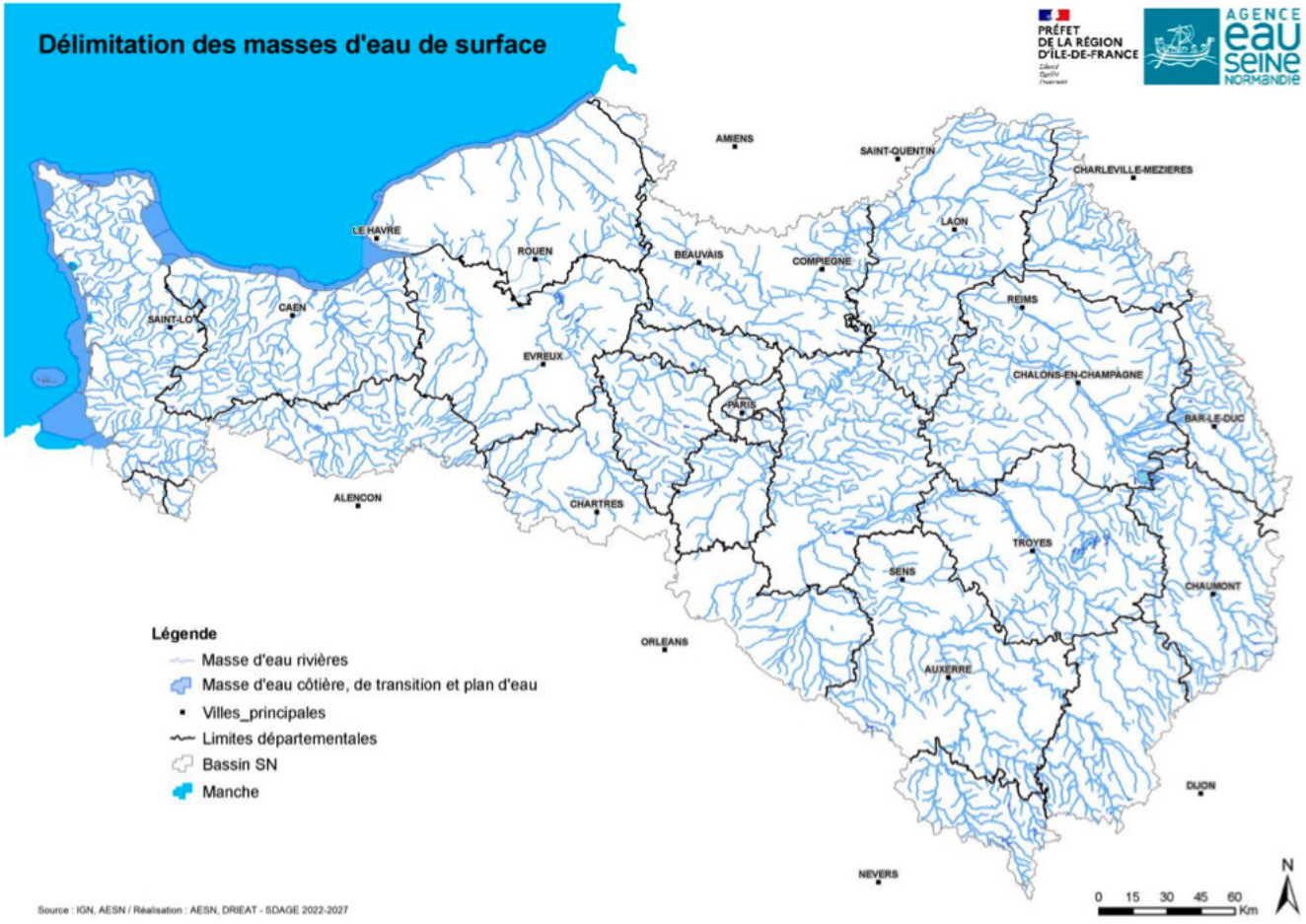

Délimitation de l'aire du SDAGE

sur l'eau, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande en eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments. Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (art. L.124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs.

Les 5 orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- réduire les pressions ponctuelles,
- assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
- agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

5.1 Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
5.2 Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
5.3 Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
5.4 Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
5.5 Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
5.6 Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
5.7 Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
5.8 Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
5.9 Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
5.10 Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

LES ORIENTATIONS ET DÉFIS DU SDAGE

02.7. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) est un document de planification qui fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il établit un cadre pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. Le PGRI doit être positionné comme le document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.

Dans ce contexte et afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale d gestion des risques d'inondation, la France a établi en 2014 sa première stratégie nationale de gestion des risques (SNGRI). Cette stratégie poursuite 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le cout des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions et aux porteurs de projets soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration notamment au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux ICPE. Il n'est pas directement opposable aux tiers, mais le PGRI s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification.

Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour 6 ans (2022-2027) quatre grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

OBJECTIF 1	Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
OBJECTIF 2	Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
OBJECTIF 3	Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
OBJECTIF 4	Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

L'article L.566-5 du code de l'environnement prévoit l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI) qui définissent des zones où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Au sein du TRI Île-de-France, la commune de Taverny n'est pas concernée.

À noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de PGRI était en consultation publique.

I. AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ	II. AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES	III. AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE	IV. MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE
Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation
Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	Tirer profit de l'expérience	Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant		Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
			Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
			Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation
			Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs
			Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
NOMBRE DE DISPOSITIONS : 25	NOMBRE DE DISPOSITIONS : 13	NOMBRE DE DISPOSITIONS : 15	NOMBRE DE DISPOSITIONS : 27

02.8. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Les Lois Grenelle 1 et 2 ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Conformément au décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue (TVB), la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration »

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région, constitue un document de cadrage de référence. Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, composante verte et composante bleue), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Le SRCE a pour objectif principal la préservation et la remise en état des continuités écologiques. La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise à l'amélioration ou au rétablissement de leurs fonctionnalités.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont le PLU, doivent désormais prendre en compte les SRCE, lorsqu'ils existent, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures

linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Ainsi, le PLU de la commune de TAVERNY doit prendre en compte les orientations du SRCE francilien approuvé par délibération du conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013.

Le SRCE est composé de 2 cartes :

- la carte des composantes de la trame verte et bleue de la Région Île-de-France;
- la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la Région Île-de-France.

La carte des composantes ci-dessous constitue l'état initial de la fonctionnalité des continuités écologiques d'Île-de-France. Elle présente l'ensemble des composantes de la TVB identifiées dans le SRCE, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, ainsi que les principaux éléments de fragmentation, localisés et qualifiés.

Cette carte constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la TVB à l'échelon local.

Sur le territoire de TAVERNY, on relève ainsi :

- un **réservoir de biodiversité** localisé au Nord de la commune dans la forêt de Montmorency qui est détouré par une lisère urbanisée de plus de 100 hectares ;
- un **corridor et continuum de la sous-trame bleue d'un cours d'eau intermittent fonctionnel**, au nord-est du territoire, en limite avec la commune de Saint-Leu-la-Foret ;
- un **corridor de la sous trame herbacée à fonctionnalité réduite** des prairies, friches et dépendances vertes qui traverse la commune au sud.

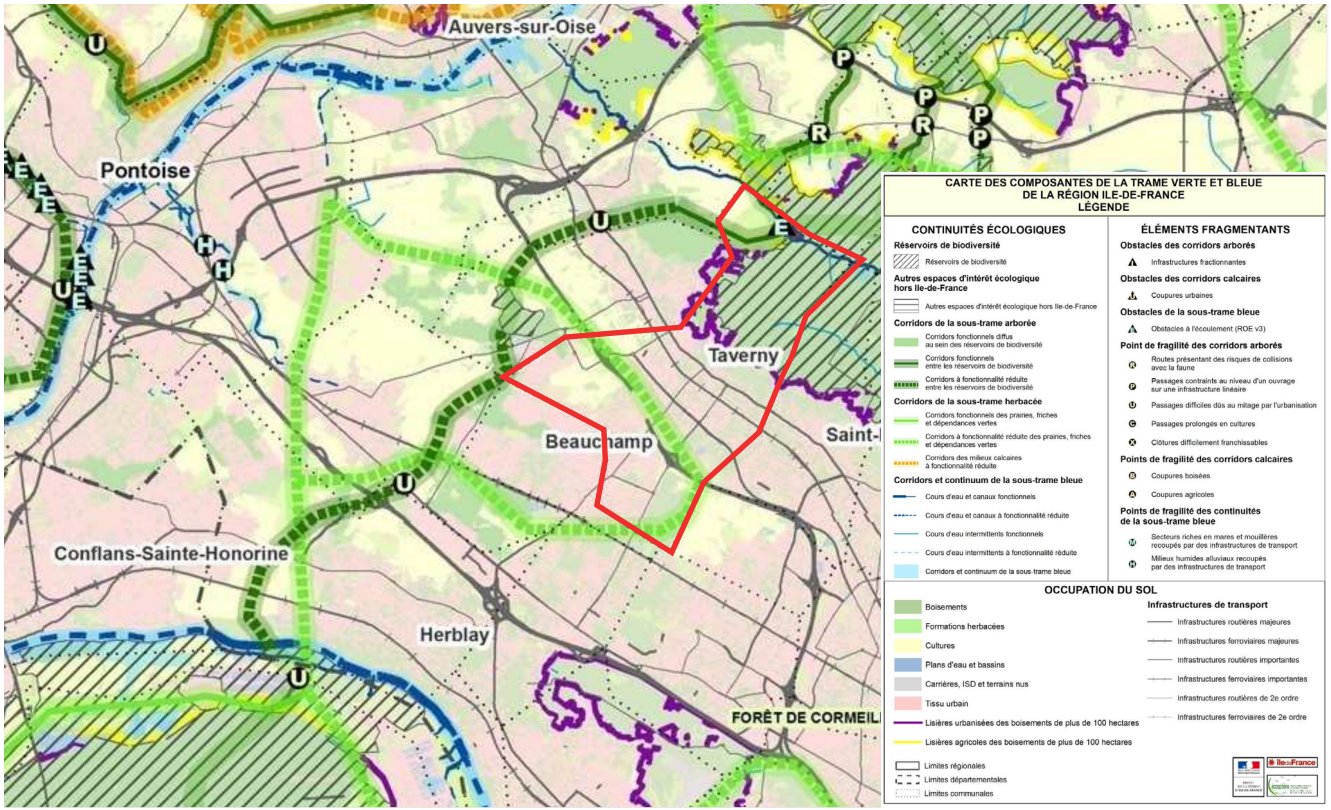

carte des composantes de la trame verte et bleue à Taverny (Source : SRCE)

La carte des objectifs présente :

- les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue priorisés au regard des enjeux nationaux ;
- la priorisation des actions, en lien avec le plan d'actions, dont cette carte constitue une illustration et une spatialisation.

Elle offre une lecture régionale priorisée des secteurs d'intervention ou des actions prioritaires à décliner localement dans les actions de planification, au moment des choix de projets, et dans les choix de gestion, dans le respect des orientations définies au plan d'actions.

Sur le territoire de Taverny, la carte des objectifs n'identifie pas d'actions spécifiques.

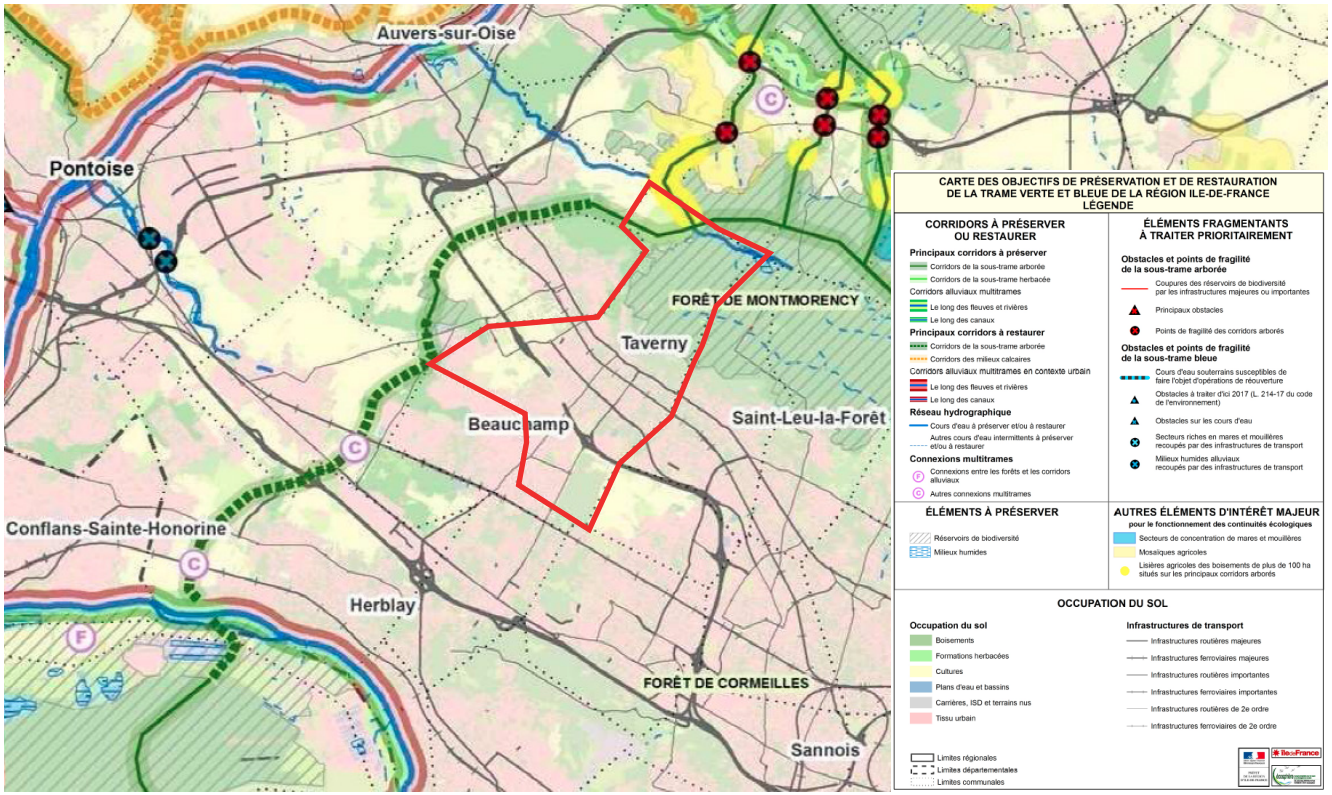

carte des objectifs de préservation et de restauration à Taverny (Source : SRCE)

02.9.
LE PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU doivent avoir des objectifs en matière d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement (...) et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme indique que le PLU doit, en l'absence de SCOT, prendre en compte le plan climat air-énergie territorial lorsqu'il existe.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET), anciennement PCET, est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique, d'une part sous l'angle de l'atténuation (réduire les émissions de gaz à effet de serre) et d'autre part, sous l'angle de l'adaptation (résilience du territoire, au bénéfice de sa population et de ses activités).

En l'absence de PCAET adopté, le PLU pourra s'appuyer directement sur les dispositions du SRCAE parmi les actions mentionnées dans le chapitre « Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales».

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial définit le champ couvert par celui-ci et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

Le PCAET est public et révisé tous les 6 ans. Les collectivités, lorsqu'elles ont adopté leur PCAET, sont les coordinatrices de la transition énergétique. Elles animent et coordonnent sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le SRCAE en s'adaptant aux caractéristiques du territoire.

Le plan climat- air énergie territorial, en tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre, définit, dans le champ des compétences de l'intercommunalité.

Les objectifs stratégiques et opérationnels d'un PCAET sont définis à minima en termes de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments,...)
- maîtrise de la consommation d'énergie
- production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- évolution coordonnée des réseaux énergétiques
- adaptation au changement climatique

À l'heure de la rédaction du présent rapport, le PCAET de la CA Val Parisis était en cours d'élaboration.

02.10.
LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR-ÉNERGIE

Le SRCAE d'Île-de-France, élaboré conjointement par les services de l'État (DRIEE), de la région et de l'ADEME en associant de multiples acteurs du territoire dans un riche processus de concertation, fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Il a été approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012, puis arrêté le 14 décembre 2012 par le préfet de région.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et le triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction des 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des PCAET. L'ensemble du département est concerné par ce schéma, qui fixe notamment, à l'horizon 2020 et 2050, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

02.11.
LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

La loi MAPTAM du 27/01/2014 a confié au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), désormais copiloté par l'État et la Région, l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH). La loi prévoit que ce schéma, qui doit s'inscrire dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), décline les objectifs de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des EPCI et précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégories des financements, logements des jeunes, des étudiants...). Le SRHH fixe pour 6 ans, en articulation avec la politique du logement, les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement. Il doit ainsi déterminer les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, et répondre aux besoins des personnes en situation d'exclusion, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, dans le cadre de la mise en œuvre d'une veille sociale unique.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'Île-de-France a approuvé, lors de sa séance plénière du 30 avril 2024, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) révisé pour la période 2024-2030.

Les membres du CRHH ont défini 3 axes :

Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.

Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes.

Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

«Cet objectif constitue une contribution minimale à l'impératif régional de produire chaque année 70000 nouveaux logements. A ce titre, il doit être considéré comme une référence à prendre en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire» . Les objectifs en matière d'habitat sont à prendre en compte en fonction de leur déclinaison territoriale, à l'échelle des EPCI, dans le cadre des PLH et à l'échelle communale, dans le cadre des PLU, ceux-ci devant être compatibles avec les PLH.

	TOTAL LOGEMENT	DONT LOGEMENTS SOCIAUX		
	Objectif annuel de production de logement	Objectif annuel de production d'une offre à vocation sociale	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SRU 2025)	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SDRIF 2030)
CA VAL PARISIS	1 500	414	361	498

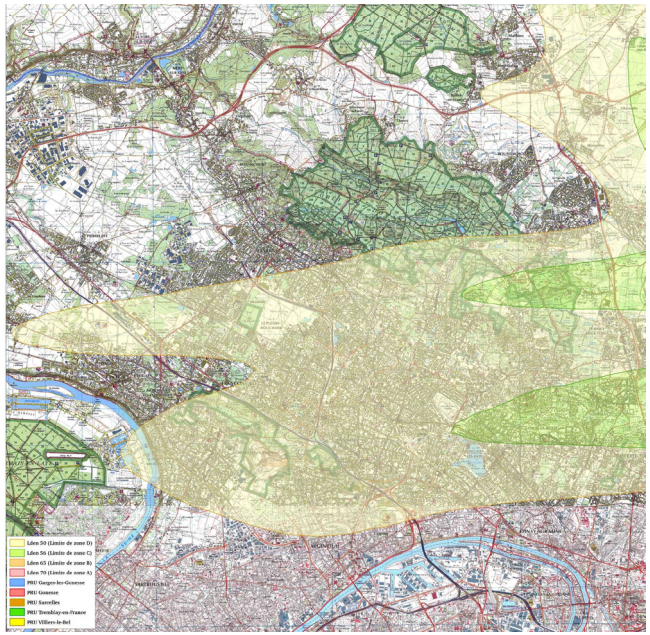

carte du Plan d'Exposition au Bruit - PEB - (Source : préfecture)

02.12.
LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AÉRODROME PARIS CHARLES DE GAULLE

Afin d'éviter l'exposition immédiate ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores, des Plans d'exposition au bruit sont établis autour des aérodromes. Les règles d'urbanisation de ces plans sont définies par l'article L.112-10 du code de l'urbanisme. **Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris - Charles de Gaulle a été approuvé dans sa dernière révision le 3 avril 2007.**

Lorsqu'une commune est concernée par les périmètres dans lesquels s'appliquent les dispositions relatives aux zones C et D, le PLU devra intégrer les prescriptions suivantes : «toutes constructions autorisées dans les zones de bruit feront l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues aux articles L.112-12 et L.112-13 du Code de l'Urbanisme».

Pour les communes inscrites en zone C du PEB, il sera demandé d'intégrer les prescriptions suivantes :

- L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.
- Les constructions autorisées sont celles qui respectent les dispositions de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme. Le zonage réglementaire du PLU devra être conforme avec les dispositions de cet article.

La commune de Taverny est partiellement classée en zone D comme en témoigne la carte ci-contre.

02.13.
LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est encadré par les articles L.222-4 à L.222-7 du Code de l'Environnement. Les Préfets de région et de police élaborent un Plan de Protection de l'Atmosphère, compatible avec le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Il est complémentaire au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et doit être pris en compte par les Plans Climat Air Energie Territorriaux (PCAET). **Le Plan de protection de l'atmosphère 2018-2025 (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.** Il découle d'un processus d'élaboration associant l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne.

Le PPA ainsi approuvé est une boîte à outils de 25 défis, déclinés en 46 actions concrètes qui seront mises en œuvre avant 2020 pour répondre aux enjeux sanitaires de la pollution de l'air. En 2015, en Île-de-France, la pollution atmosphérique a été responsable de plus de 5 000 morts prématurées, plus de 3 millions de journées de travail perdu. L'évaluation économique de l'impact sanitaire de cette pollution en 2015 est évaluée à près de 8 milliards d'euros, soit 1 % du PIB francilien.

Traduisant l'ambition de l'État pour réduire la pollution atmosphérique, le PPA vise tous les secteurs d'activité : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel et les transports. Le chauffage au bois et le trafic routier, principales sources de particules fines et de dioxydes d'azote en Île-de-France, sont particulièrement concernés par le PPA. 800 000 ménages franciliens utilisent un équipement de chauffage au bois peu performant générant près de 29 % des émissions de particules. Le trafic routier représente 61 % des émissions de dioxydes d'azote. En changeant ses pratiques, chacun peut agir pour reconquérir la qualité de l'air. Le PPA encourage ces changements de comportement en favorisant l'usage des modes de transports actifs ou peu émissifs, en incitant le renouvellement des équipements de chauffage au bois peu performant ou en encourageant les agriculteurs à changer leur pratique d'épandage d'engrais. Il prescrit également des valeurs limites d'émissions plus contraignantes que la réglementation nationale pour les installations industrielles de combustion et de traitement de déchets.

		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	Evaluation multicritère
Aérien	AE1	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	Action 1 : Limiter l'utilisation des Auxiliaires de Puissances Unitaires (APU). Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.	▲
	AE2	Diminuer les émissions des aéronefs au roulage.	Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départs). Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).	▲
	AE3	Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	-
Agriculture	AGRI1	Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH_3.	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH_3 liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.	▲
	AGRI2	Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	-
	AGRI3	Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH_3.	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche.	-
Industrie	IND1	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation. Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.	▲
	IND2	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévériser les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm³ à 6% d'O_2. Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.	-
Industrie	IND3	Réduire les émissions de NO_x issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m³ en moyenne journalière et 200 mg/m³ en moyenne semi-horaire à 11% d'O_2. Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité. Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.	▲
	IND4	Réduire les émissions de NO_x des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m³ à 6% d'O_2. Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.	▲
Résidentiel-tertiaire-chantiers	RES1	Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois. Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-de-France notamment).	▲
	RES2	Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte bois-énergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, collectivités, etc.). Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation	-
	RES3	Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, etc.).	-
Transports	TRA1	Élaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	Action 1 : Etendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité. Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de mobilité. Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité.	▲
	TRA2	Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux	-

Transports	TRA3	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD). Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme	-
	TRA4	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France.	Action 1: Finaliser et mettre en oeuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.	▲
	TRA5	Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Île-de-France. Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.	▲
	TRA6	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques. Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants. Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.	▲
	TRA7	Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique. Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités. Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.	-
	TRA8	Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.	▲
Mesures d'urgence	MU	Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution. Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée. Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible.	-
Collectivités	COLL1	Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air.	Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes. Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités. Action 3 : Expérimentation et essaimage des systèmes d'agriculture territorialisés.	-
Région	REG	Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Ile-de-France.	Action 1 : Mettre en oeuvre le Fonds Air-Bois en Île-de-France.	▲
Actions citoyennes	AC	Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en oeuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.	-

02.14.
L'AGENDA 21 DE LA VILLE DE TAVERNY

Loin de se limiter à un système de management environnemental, **l'Agenda 21 est un programme politique qui vise le développement durable du territoire**. Il décline sur le territoire les objectifs de développement durable issus du Sommet de la Terre de Rio.

La démarche Agenda 21 est fondée sur un diagnostic concerté et permet de concevoir un projet stratégique, traduit par un plan d'actions périodiquement évalué et renforcé.

A travers la méthode Agenda 21, le développement durable sonne le glas d'une culture technocratique et d'un pouvoir hiérarchisé et repose sur un partage des savoirs, des pouvoirs et des responsabilités. Il introduit un renouveau des modes de décision d'action et d'évaluation publiques, un changement de posture du monde politique vis-à-vis de la population et des acteurs socio-économiques, forces vives du territoire. Il favorise l'avènement d'une nouvelle culture territoriale et citoyenne et renouvelle les modes de construction de la décision.

L'Agenda 21 vise enfin l'amélioration des politiques publiques locales. Il constitue en effet un exercice de mise en cohérence des différentes compétences et obligations de la collectivité. Il est également un bon outil de communication et de gestion économe des ressources financières de la collectivité.

Il permet également à la collectivité d'améliorer ses politiques et la situation de son territoire au regard du développement durable, en les analysant au filtre des finalités du cadre de référence puis en intégrant celles-ci dans son fonctionnement, ses politiques et ses projets.

La ville de Taverny a délibéré et approuvé son plan d'actions de l'Agenda 21 le 21 novembre 2019.

Le livret des Plans d'Action de l'Agenda 21 de Taverny propose une réponse à 10 objectifs, 33 fiches actions réparties sur trois axes :

1	Réviser le PLU en intégrant mieux les enjeux environnementaux et l'innovation écologique
2	Encourager la construction et la rénovation de bâtiments à haute qualité environnementale
3	Optimiser l'éclairage public afin de lutter contre la pollution lumineuse nocturne
4	Réduire les îlots de chaleur en ville
5	Préserver, connecter et renforcer les espaces verts
6	Renforcer la connaissance et la place de la biodiversité dans la ville
7	Valoriser les sentes de la ville
8	Développer et rendre plus accessibles les jardins partagés
9	Créer un éco-musée éphémère sur l'histoire patrimoniale de Taverny
10	Faire des espaces publics des lieux exemplaires dans le respect de l'environnement et le civisme
11	Organiser des balades Propreté
12	Maintenir et promouvoir le sport en ville
13	S'engager contre les perturbateurs endocriniens
14	Lutter contre les nuisances aériennes
15	Réduire progressivement la place et l'importance de la voiture en ville
16	Promouvoir le covoiturage
17	Développer et sécuriser le réseau de pistes cyclables
18	Mettre en place des parkings vélos sécurisés dans la ville
19	Encourager l'usage de vélos électriques
20	Inciter la mise en place de pédibus pour amener les enfants à l'école
21	Continuer à promouvoir et à développer l'alimentation durable dans la restauration scolaire
22	Maintenir une agriculture urbaine
23	Promouvoir dans la ville les produits durables, bio et locaux
24	Accompagner les particuliers dans les économies d'énergie au travers d'actions d'information
25	Mettre en place des actions de communication et d'échanges tous publics pour sensibiliser aux pratiques durables

26	Renforcer les liens intergénérationnels autour de l'environnement
27	Instaurer des activités éducatives dans les écoles relatives au développement durable
28	Créer une ferme pédagogique
29	Créer un espace de coworking
30	Mettre en place des recycleries / ressourceries
31	Renouveler les déchèteries mobiles
32	Réduire les déchets en plastique des restaurants et fast-food de la ville
33	Optimiser la gestion du tri des déchets organiques dans toute la ville

Axe n°1 - Taverny, une ville respectueuse de son environnement

- **Objectif n°1 -** Préserver la qualité, le confort des espaces publics et renforcer la propreté urbaine
- **Objectif n°2 -** Valoriser le patrimoine local et ses (res)sources naturelles
- **Objectif n° 3 –** S'engager pour le climat et les énergies renouvelables

Axe n°2 - Taverny, pour un bien-être individuel et collectif

- **Objectif n°1 -** Développer la mobilité durable
- **Objectif n°2 –** Favoriser une bonne santé pour tous
- **Objectif n° 3 –** Poursuivre les actions en faveur d'une alimentation durable

Axe n°3 - Taverny, un territoire engagé et innovant

- **Objectif n°1 -** Encourager des modes de vie et d'habitat écocitoyens
- **Objectif n°2 -** Renforcer l'éducation à l'environnement et au développement durable
- **Objectif n°3 -** Développer des initiatives pilotes en matière de développement durable
- **Objectif n°4 -** Mettre en place une administration exemplaire

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une strate de documents d'urbanisme de rang supérieur importante dont certains en révision.

Une commune intégrée à un département et une agglomération dynamiques.

L'existence d'un Agenda 21 local qui jette les bases d'un PADD pour le Plan Local d'Urbanisme.

Enjeu #1
Mettre en œuvre un projet d'urbanisme compatible et prenant en compte les différentes strates des documents d'urbanisme

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

CHAPITRE 3.
DIAGNOSTIC STATISTIQUE DU TERRITOIRE

01
LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES

01.1.
L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

01.1.1.
Une croissance démographique qui connaît une reprise depuis 2015

Avec une population municipale[1] de **27 025 habitants au 1er janvier 2021** (dernier chiffre officiel du recensement de la population[2] - source INSEE), la ville de TAVERNY correspond à la typologie des villes moyennes.

Ces dernières années, TAVERNY a toujours connu une croissance démographique positive, même si depuis les années 1990, cette croissance s'est tassée avant de reprendre depuis 2015.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Nombre d'habitants	12902	16963	21299	25151	25909	26144	26077	27025
Évolution du nb habitants	-	4061	4336	3852	758	235	-67	948
Taux variation annuelle	-	3,99%	3,31%	2,10%	0,33%	0,08%	-0,05%	0,60%

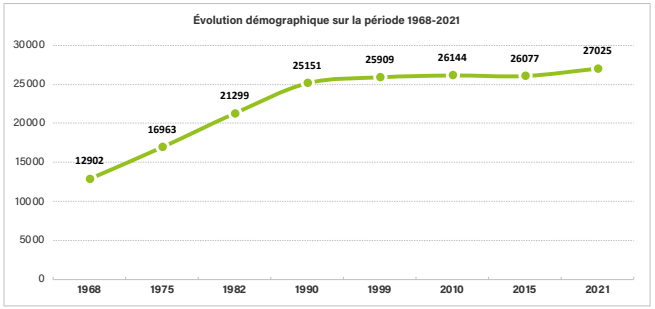

Évolution de la population tabernacienne depuis 1968

Depuis 1968, la commune a enregistré une forte croissance démographique gagnant 14123 habitants en 50 ans (soit une moyenne de près de 266 habitants par an). On notera que cette croissance démographique continue a été interrompue à partir des années 1990, même si cette dernière continue a croître jusqu'en 2010. Dès lors, la population tabernacienne enregistre une légère baisse avant de reprendre dès 2015.

Le graphique ci-dessus illustre bien des 3 grandes dynamiques de la ville :

- une importante croissance de 1968 à 1990,
- une croissance beaucoup plus mesurée à partir de 1990,
- une reprise de la croissance depuis 2015.

Cette croissance démographique observée répond au développement urbain enregistré en Île-de-France depuis l'après-guerre.

	population 2021	%	variation 2015-2021
Franconville	37520	13,11%	6,93%
Herblay-sur-Seine	31605	11,04%	10,33%
Ermont	28987	10,13%	0,53%
Taverny	**27025**	**9,44%**	**3,51%**
Sannois	26768	9,35%	-0,87%
Cormeilles-en-Parisis	26741	9,34%	11,52%
Eaubonne	25373	8,86%	3,01%
Montigny-lès-Cormeilles	22603	7,90%	8,03%
Saint-Leu-la-Forêt	15979	5,58%	3,50%
Pierrelaye	9998	3,49%	18,38%
Beauchamp	9158	3,20%	4,97%
Le Plessis-Bouchard	8393	2,93%	2,69%
Bessancourt	8172	2,85%	16,65%
La Frette-sur-Seine	4621	1,61%	-0,56%
Frépillon	3334	1,16%	0,72%
CA Val Parisis	286277	100,0%	5,88%

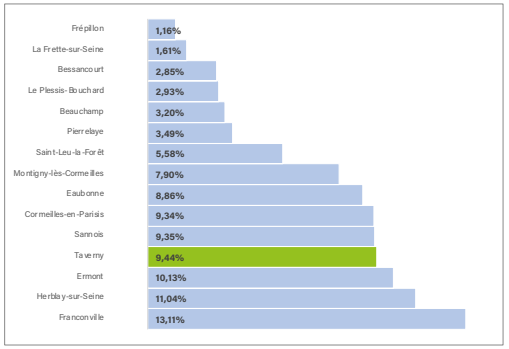

Comparaison du poids démographique au sein de la CA Val Parisis

En termes de poids démographique, TAVERNY est la 4ème commune au sein de la CA Val Parisis avec 9,4% de la population

1 La population municipale, selon la définition de l'INSEE, comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. La population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Associée à la population comptée à part (189 habitants en 2017), cela donne la population totale de la commune qui, pour TAVERNY, s'élève à 26 630 habitants.

2 Depuis 2004, une nouvelle méthode de recensement a été instituée. Pour les communes de plus de 10 000 habitants telles que TAVERNY, un échantillon de 8% de la population communale est recensé chaque année. L'actualisation du chiffre officiel de population communale a lieu tous les 5 ans (2007, 2012, 2017), le dernier en date étant donc de 2017. Il s'agit du dernier chiffre officiel de population disponible à ce jour pour TAVERNY, ce chiffre de population ayant été diffusé au grand public le 1er janvier 2019.

communautaire.

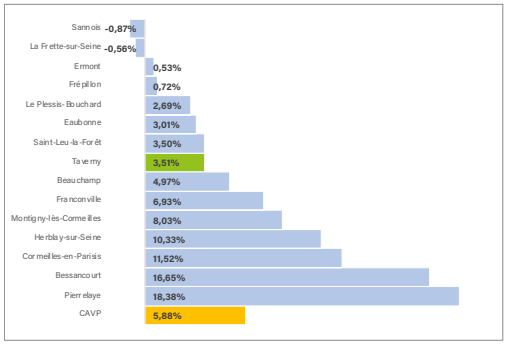

	Taverny	CAVal Parisis	Val d'Oise
Évolution population 2015-2021	3,51%	5,88%	3,28%

Comparaison du taux d'évolution de la population au sein de la CA de Val Parisis

Si Taverny est la 4ème ville en termes de poids démographique, son évolution de population entre 2015 et 2021 la classe en revanche en 8ème position. On remarquera également que le taux de variation démographique pour la période est inférieur à la moyenne communautaire.

01.1.2.
Une croissance démographique portée exclusivement par le solde naturel depuis 1990

L'augmentation de la population peut être liée à deux facteurs : **le solde naturel et le solde migratoire**.

Le **solde migratoire** caractérise l'écart entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de la période. Il représente la composante dynamique mais aléatoire de l'évolution démographique. Il est souvent directement lié aux comportements socio-économiques ainsi qu'aux disponibilités territoriales en matière de maintien et d'accueil de population.

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés pendant une période donnée.

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2010	2010 2015	2015 2021
variation annuelle	3,99%	3,31%	2,10%	0,33%	0,08%	-0,05%	0,60%
du au solde naturel	0,91%	1,11%	1,22%	0,94%	0,85%	0,85%	0,58%
du au solde migratoire	3,08%	2,19%	0,88%	-0,61%	-0,76%	-0,90%	0,01%

Indicateurs démographiques depuis 1968 à Taverny

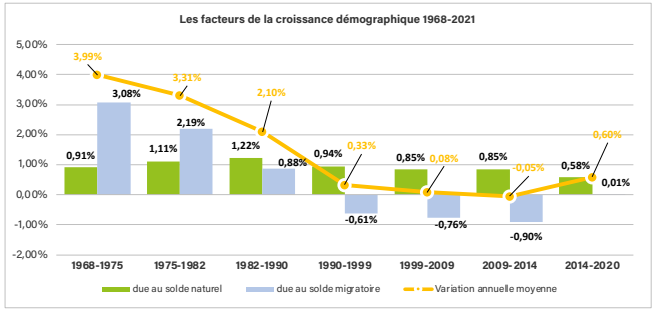

Évolution du taux d'évolution annuel de la population de Taverny

TAVERNY a, pendant plus de 20 ans, enregistré une forte croissance de sa population, portée à la fois par un solde naturel et un solde migratoire positifs. Depuis les années 1990, le solde migratoire est devenu déficitaire alors que le solde naturel enregistre un net recul bien qu'il demeure encore positif : cela permet d'enregistrer encore une croissance démographique plus ou moins forte selon les périodes.

Taverny connaît ainsi les bases d'une croissance d'une commune de deuxième couronne de la région parisienne :

- **entre 1968 et 1990, TAVERNY a connu une croissance démographique significative**, liée au développement de la ville. Durant cette période, la population municipale a été multipliée presque par deux, passant de 12902 habitants en 1968 à 25151 en 1990. Durant cette période, la croissance démographique est portée à la fois par le solde naturel et le solde migratoire tout deux positifs. On peut même ajouter que la croissance est principalement la conséquence du solde migratoire émanant de la livraison de nombreux programmes immobiliers.
- **sur la période récente 1990 à 2010, le développement de la ville s'est maintenue mais de façon nettement moins soutenue**. De fait, la croissance de la population a été plus modérée. Durant cette période, TAVERNY n'a gagné que 1290 habitants supplémentaires. Phénomène nouveau sur le territoire, depuis 1990 le solde migratoire est négatif. Les périodes de croissance sont uniquement portées par le solde naturel. Ainsi, depuis 1990 on constate une décélération de l'attractivité territoriale faute probablement d'un parcours résidentiel inadapté.
- On notera également une période inter-censitaire (2010-2015) où la commune perd des habitants, une première depuis 1968.
- Enfin, la dernière période 2015-2021 voit une reprise de la croissance démographique qui s'explique par un solde migratoire qui redevient tout juste positif même si, encore, le solde naturel faiblit.

En conclusion, pour la dernière période 2015-2021, la ville de Taverny se distingue par un solde migratoire qui redevient positif ce qui impacte la croissance démographique que le solde naturel, même si celui-ci se tasse, est encore largement positif.

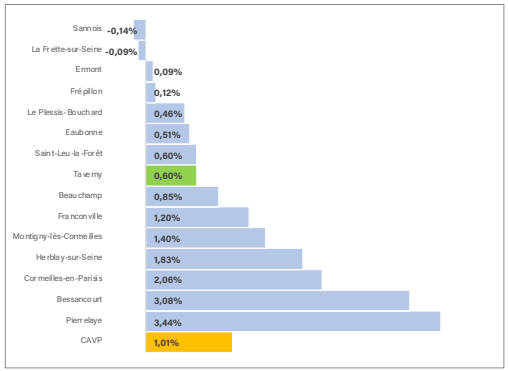

Comparaison de la croissance démographique annuelle pour 2015-2021

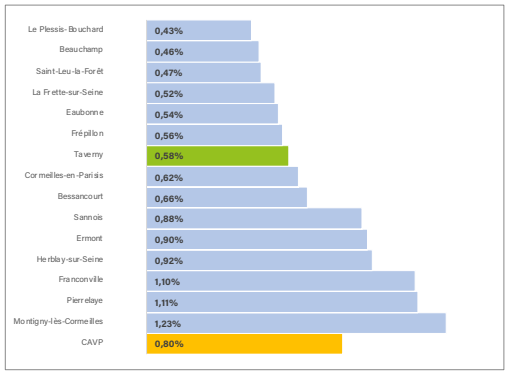

Comparaison du solde naturel pour 2015-2021

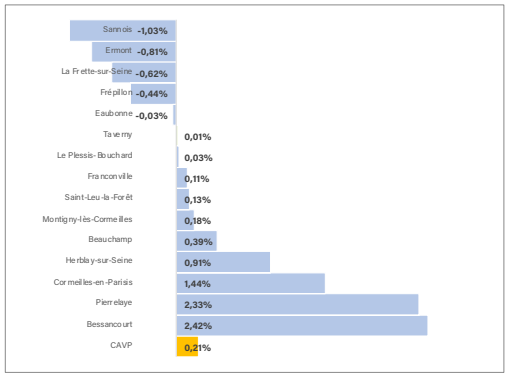

Comparaison du solde migratoire pour 2015-2021

Les graphiques ci-contre permettent de dresser un état des lieux à l'échelle du territoire de la CA Val Parisis.

Que ce soit pour le solde naturel ou encore le solde migratoire, le territoire Tabernacien s'inscrit dans une dynamique inférieure à la moyenne communautaire et plus particulièrement pour le solde migratoire :

- 0,58% contre 0,80% concernant le solde naturel,
- 0,1% contre 0,21% concernant le solde migratoire.

On notera que concernant le solde naturel qui traduit la dynamique démographique intrinsèque, Taverny, bien qu'inférieure à la moyenne communautaire, s'inscrit en milieu de peloton (en 8ème position). La ville demeure loin des dynamiques des autres grandes villes telles que Franconville ou Herblay-sur-Seine ou encore Ermont.

En revanche, d'autres villes mois importantes soulignent un solde naturel plus fort que Taverny : c'est le cas de Montigny-les-Cormeilles ou Pierrelaye par exemple.

Le solde migratoire qui traduit l'attractivité territoriale moins défavorable pour Taverny pour cette période 2015-2021, mais si ce dernier n'est que légèrement positif. Néanmoins, il convient de souligner ici que cette période marque un fort rattrapage du solde migratoire (passage de -0,90% pour la période 2009-2015 à 0,01% pour la période 2015-2021).

On relèvera la très forte attractivité de Bessancourt, Frépillon, Herblay et Franconville qui viennent absorber les nouveaux arrivants sur le territoire communautaire.

01.2.
LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

01.2.1.
Une population encore jeune, ...

En 2021, la tranche d'âge la plus représentée sur le territoire communal est celle des 0-14 ans (20,7%), suivie par celle des 45-59 ans (20,5%). Viennent ensuite les 30-44 ans avec 19,9%, puis les 15-29 ans avec 18,2%. Les écarts sont ténus entre ces deux groupes de classes d'âges.

Notons ainsi que près de 39% des habitants ont moins de 30 ans. Près de 1/3 des habitants a moins de 20 ans alors que 1/6 des habitants a plus de 65 ans.

	2015	%	2021	%	variation
0-14 ans	5612	21,5%	5596	20,7%	▼
15-29 ans	4547	17,4%	4914	18,2%	▲
30-44 ans	5433	20,8%	5366	19,9%	▼
45-59 ans	5023	19,3%	5549	20,5%	▲
60-74 ans	3488	13,4%	3663	13,6%	▲
75 ans et plus	1973	7,6%	1937	7,2%	▼
Ensemble	**26077**	**100,0%**	**27025**	**100,0%**	

Moins de 20 ans	7255	27,8%	7546	27,9%	▲
20 à 64 ans	14881	57,1%	15257	56,5%	▼
65 ans et +	3940	15,1%	4221	15,6%	▲

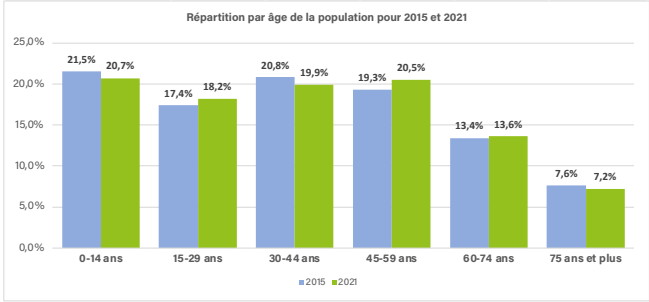

Comparaison de la répartition par âge de la population à Taverny

Le diagramme ci-dessus montre bien que certaines classes d'âges inférieures à 45 ans enregistrent, de façon globale, une baisse entre 2015 et 2021, tandis que les classes d'âges supérieures à 45 ans enregistrent, quant à elle, une augmentation. Autrement dit, la population tabernacienne vieillit. La hausse de la part des seniors confirme une tendance au particulièrement importante des jeunes retraités (60-74 ans). Mais ce vieillissement est à pondérer par le fait que les 15-29 ans augmente pour la même période, tout comme les plus de 75 ans qui, eux, diminuent.

Ainsi, TAVERNY est une ville qui rassemble une population jeune importante, mais qui présente néanmoins un vieillissement de la population toutefois marqué.

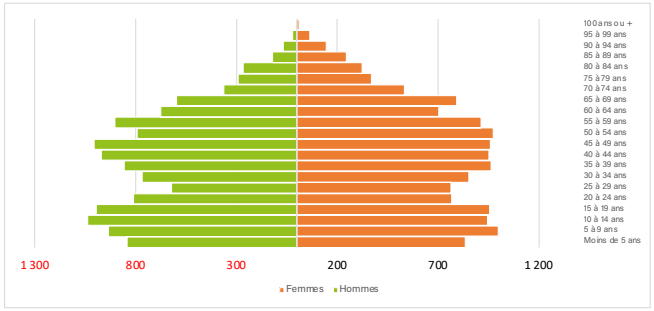

Pyramide des âges à Taverny en 2021

La pyramide des âges de TAVERNY présente une forme dite en «As de pique». Ce type de pyramide avec une base étroite, signifie que le taux de natalité est très faible. Le fait caractéristique qu'elle s'étire vers le haut signifie que l'espérance de vie est forte.

	2015	%	2021	%	variation
Moins de 15 ans	5612	21,5%	5596	20,7%	▼
15-64 ans	16524	63,4%	17207	63,7%	▲
Plus de 65 ans	3940	15,1%	4221	15,6%	▲
Ensemble	**26077**	**100,0%**	**27025**	**100,0%**	

Par ailleurs, on notera une légère hausse des classes d'âge active, c'est-à-dire celles de 15-64 ans. Cependant, la baisse des moins de 15 ans, à savoir les classes d'âge scolarisées, diminue elle aussi significativement, ce qui, à terme, doit interroger la municipalité aux évolutions nécessaires à l'égard des groupes scolaires présents.

En outre, la hausse de la part des seniors (plus de 65 ans) confirme cette tendance au vieillissement de la population.

Ce constat n'est pas propre à la commune de TAVERNY : le vieillissement de la population est un phénomène contemporain et perceptible à toutes les échelles et sur tout le territoire français.

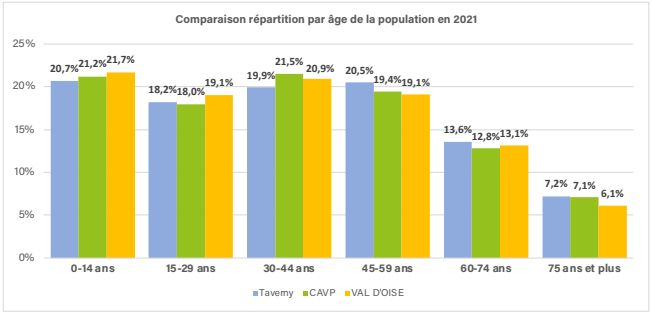

Le diagramme ci-dessus, illustre bien un profil de classes d'ages de 0 à 44 ans inférieures au département et au territoire communautaire.

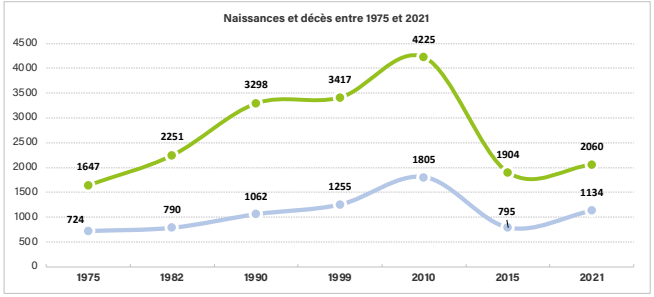

Évolution des naissances et décès à Taverny

Avec 2060 naissances enregistrées entre 2015et 2021, le taux de natalité est de 13,0 naissances pour 1000 habitants. Quant au taux de mortalité, il est de 7,1 décès pour 1000 habitants avec 1134 décès pour la même période.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015	2015-2021
Taux de natalité (‰)	16,2	17,1	18,0	14,9	14,8	14,6	13,0
Taux de mortalité (‰)	7,1	6,0	5,8	5,5	6,3	6,1	7,1

Entre 1968 et 1990, on observe que le taux de natalité a enregistré une croissance importante. Après une période de stabilisation, de 1990 à 2015, le taux de natalité marque un léger repli durant la dernière période 2015-2021. Cette baisse peut s'expliquer par la baisse de la part de population en âge d'enfanter (30-44 ans), par un recul de l'age moyen des mères à la naissance et/ou l'arrivée de ménages ne souhaitant pas d'enfant(s), ce que la baisse du solde naturel corrobore. Dans le même temps, le nombre le taux de mortalité repart à la baisse, conséquence de l'allongement de l'espérance de vie.

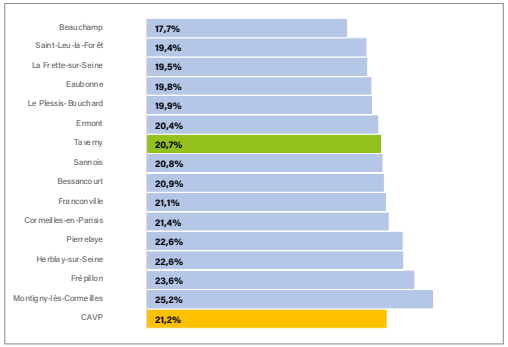

Comparaison de la part des moins de 15 ans

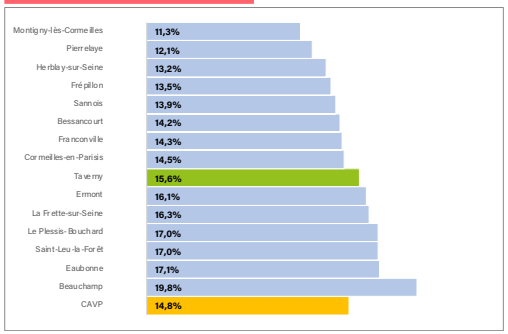

Comparaison de la part des plus de 65 ans

Si l'on compare la situation des moins de 15 ans et des plus de 65 ans de Taverny avec les autres communes de la communauté d'agglomération, on remarque que :

- la commune figure parmi celles ayant la représentation des moins de 15 ans la moins élevée (9ème position). Elle est inférieure à la moyenne communautaire : 20,7% contre 21,2% pour la CAVP. Il s'agit d'un élément important pour les communes concernant les établissements scolaires dont la compétence est communale (école maternelle et école primaire) ;
- la ville également figure comme commune ayant une part de personnes de plus de 65 ans parmi les plus fortes du territoire de l'agglomération (7ème position), au-dessus de la moyenne communautaire : 15,6% contre 14,8%.

01.2.2.
... mais une population vieillissante

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus pour 100 personnes âgées de moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées

À Taverny, l'indice de vieillissement est de l'ordre de 56. Cela signifie que, pour l'année 2021, on compte 56 personnes de plus de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans.

	2015	%	2021	%	variation
0-14 ans	5612	21,5%	5596	20,7%	▼
15-29 ans	4547	17,4%	4914	18,2%	▲
30-44 ans	5433	20,8%	5366	19,9%	▼
45-59 ans	5023	19,3%	5549	20,5%	▲
60-74 ans	3488	13,4%	3663	13,6%	▲
75 ans et plus	1973	7,6%	1937	7,2%	▼
Ensemble	**26077**	**100,0%**	**27025**	**100,0%**	

L'évolution de l'indice de vieillissement de Taverny entre 2015 et 2021 est légèrement supérieure à la moyenne de la CA Val Parisis.

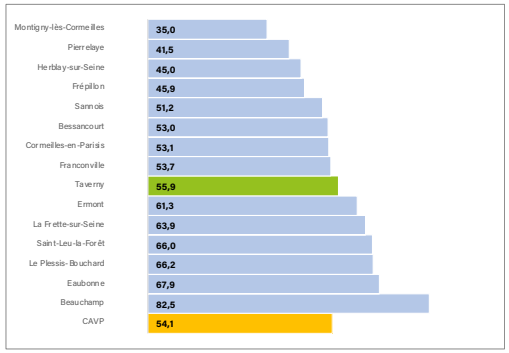

Comparaison de l'indice de vieillissement en 2021

Cette dynamique de vieillissement de la population tabernacienne est propre au territoire communautaire tout comme la majorité des communes membres. On notera toutefois que quatre communes enregistrent une baisse du vieillissement de la population : Bessancourt, Eaubonne, La Frette-sur-Seine, Herblay et Pierrelaye.

01.2.3.
Un desserrement des ménages qui continue

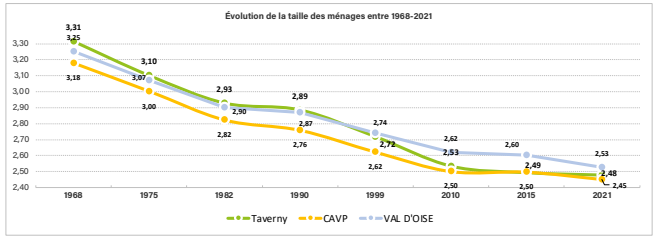

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Taverny	3,31	3,10	2,93	2,89	2,72	2,53	2,49	2,48
CAVP	3,18	3,00	2,82	2,76	2,62	2,50	2,50	2,45
Val d'Oise	3,25	3,07	2,90	2,87	2,74	2,62	2,60	2,53

L'évolution de la taille des ménages à Taverny

La ville de TAVERNY n'échappe pas aux mutations démographiques contemporaines que sont le vieillissement de la population et la diminution de la taille des ménages. La première est liée à l'allongement de l'espérance de vie et à la réduction de la natalité, la seconde, quant à elle, est liée aux décohabitations, fruits de structures familiales nouvelles, plus petites et, souvent, à géométrie variable.

Le desserrement des ménages correspond à la réduction de la taille moyenne des ménages. Plusieurs facteurs y contribuent : la décohabitation, les recompositions familiales, mais aussi, le vieillissement de la population.

Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre des ménages et donc un besoin en nouveaux logements.
La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit, par exemple à la suite d'une rupture conjugale ou d'une mutation professionnelle par exemple.

En 2021, chaque résidence principale comprend en moyenne 2,48 occupants. La taille des ménages de la ville est sensiblement identique à celle de la communauté d'agglomération (2,45) et inférieur à celle du département (2,53).

À titre d'illustration, pour 100 logements constants, TAVERNY accueillait 331 habitants en 1968 alors qu'en 2021, elle n'accueillait plus que 248 habitants, soit une perte de 83 habitants en près de 60 ans (baisse de plus de 1,6 habitant par an en moyenne).

Ainsi, sur la commune de Taverny, les logements accueillent de moins en moins d'habitants. À défaut d'une offre de logements complémentaires, un phénomène de décroissance démographique pourrait être observée. Cette donnée doit permettre ainsi à la commune d'affiner les typologies de logements nécessaires sur le territoire : les logements de petite taille (1, 2 ou 3 pièces) sont plus adaptés aux ménages d'une ou deux personnes, etc..

01.2.4.
Des ménages de plus en plus petits en moyenne

Un ménage au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les mariniers, les sans-abris et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, ...) sont considérées comme vivant hors ménage.

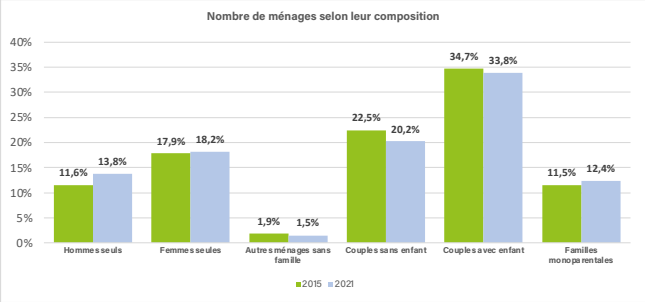

Nombre des ménages à Taverny entre 2015 et 2021

En 2021, la majorité des ménages de TAVERNY sont des familles (67,5%) et une petite majorité d'entre-elles sont des couples avec enfants (33,8%). L'ensemble des ménages composés d'une famille diminue entre 2015 et 2021, au bénéfice des ménages composés d'une personne seule.

	2015	%	2021	%	variation
Ménages d'une personne	**3022**	**29,4%**	**3460**	**32,0%**	▲
hommes seuls	1189	11,6%	1495	13,8%	▲
femmes seules	1833	17,9%	1964	18,2%	▲
Autres ménages sans famille	**191**	**1,9%**	**165**	**1,5%**	▼
Ménages avec famille dont :	**7050**	**68,7%**	**7177**	**66,4%**	▼
couple sans enfant	2307	22,5%	2186	20,2%	▼
couple avec enfant	3560	34,7%	3652	33,8%	▼
une famille monoparentale	1183	11,5%	1339	12,4%	▲
Ensemble	**10263**	**100,0%**	**10802**	**100,0%**	

La composition du nombre des ménages à Taverny

Les ménages composés d'une personne seule représentent 32,0% des ménages en 2021. Cette proportion est en nette augmentation par rapport à 2015 avec 2,6 points supplémentaires. Les personnes âgées constituent une part importante de ces personnes seules, et notamment les femmes, qui sont plus souvent confrontées au veuvage que les hommes du fait d'une mortalité plus faible. L'augmentation des personnes vivant seules, déjà importante, doit également orienter la politique d'équipements, de services publics et d'accessibilité, pour faire face aux risques de dépendance des personnes âgées seules. Au sein des ménages avec famille, on notera l'importante part des couples sans enfant (20,2%) même si elle connaît une légère baisse par rapport à 2015. Cette donnée est à mettre en perspective avec la part notable des jeunes de 15-29 ans, notamment.

Si l'on compare la composition des ménages de TAVERNY à l'échelle communautaire et départementale, on remarque, pour l'année 2021,une certaine homogénéité comme en témoigne le diagramme suivant.

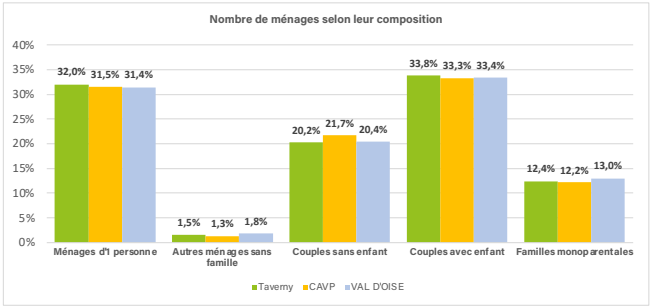

Comparaison de la composition du nombre des ménages en 2021

	2015	%	2021	%	variation
Aucun enfant	2799	39,4%	2745	37,7%	▼
1 enfant	1695	23,8%	1818	25,0%	▲
2 enfants	1770	24,9%	1738	23,9%	▼
3 enfants	619	8,7%	746	10,3%	▲
4 enfants ou +	228	3,2%	231	3,2%	►
Ensemble	**7111**	**100,0%**	**7278**	**100,0%**	

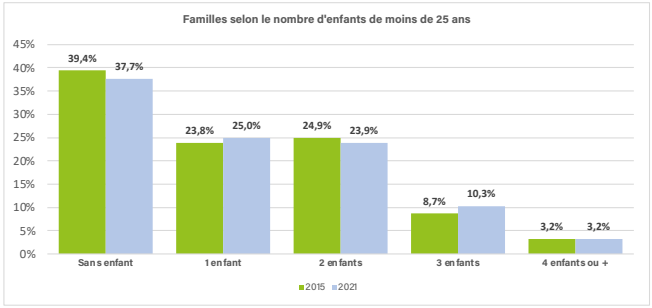

Le nombre d'enfants par famille à Taverny

Entre 2015 et 2021, la part des familles sans enfant diminue significativement passant de 39,4% à 37,7%. Parmi les familles, une grande majorité (37,7%) n'a pas d'enfant pour l'année 2021. Viennent ensuite les familles avec 1 enfant (25,0%) et celles avec 2 enfants (23,9%). On notera cependant une augmentation des familles avec 1 enfant (+1,2 point) et 3 enfants (+2,6 points) alors même que les familles sans enfant et avec 3 enfants diminuent (respectivement -1,7 point et -1 point).

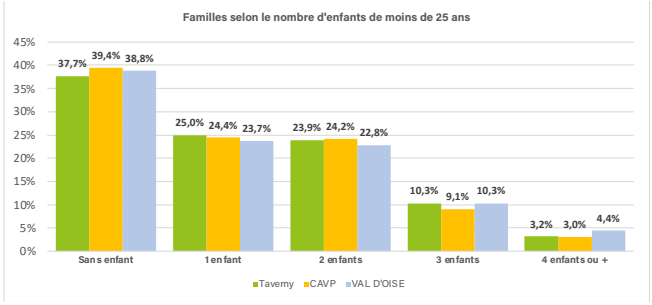

Comparaison des familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans en 2021

Le profil de la composition des ménages est sensiblement homogène à celui de l'agglomération ou encore celui du département, si ce n'est la part communale de famille sans enfant qui demeure nettement supérieure aux territoires de référence ou encore les familles de 4 enfants ou + nettement inférieure.

Comme le montre le graphique suivant, la ville de TAVERNY s'inscrit en 5ème position bien que sa part des ménages composés d'une seule personne, soit une part supérieure à la moyenne communautaire (32,03% contre 31,50%).

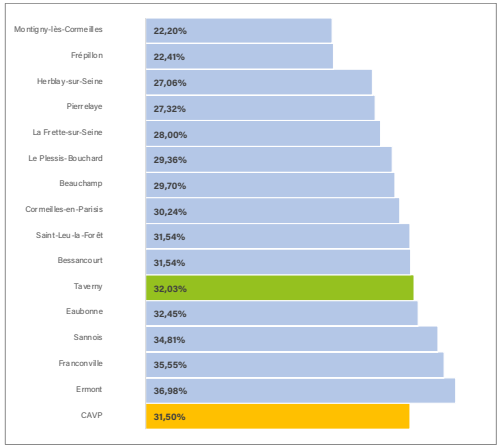

Comparaison de la part des ménages composés d'une seule personne au sein de CAVP

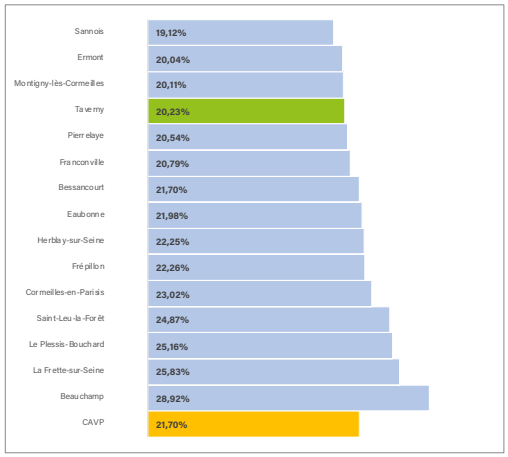

Comparaison de la part des ménages composés de couples sans enfant au sein de CAVP

D'un point de vue de la part des ménages composés de couples sans enfant, TAVERNY est la 12ème commune avec une part inférieure à la moyenne communautaire (20,23% contre 21,70%).

Enfin, la ville est la 8ème commune en termes de part des ménages composés de couples avec enfant(s) avec toutefois une part supérieure à celle observée au sein de la CAVP (33,81% contre 33,30%).

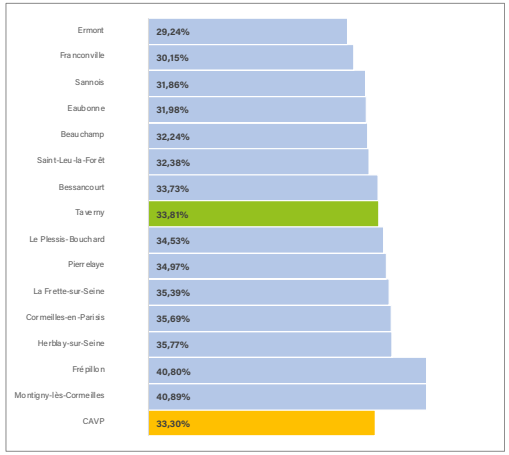

Comparaison de la part des ménages composés de couples avec enfant au sein de CAVP

01.2.5
Caractéristiques socio-économiques de la population, une prédominance des retraités

Si l'on s'intéresse à la population de 15 ans ou plus au regard de leur catégorie socioprofessionnelle, on remarque que la catégorie la plus importante observée à TAVERNY est celle des retraités avec 20,9% en 2021. **Ainsi, ramené à la population totale, environ 1 personne sur 5 de plus de 15 ans est un retraité**.

Les deux autres catégories les plus représentées sont celles des professions intermédiaires (19,4%), suivies des employés (17,4%) et autres personnes sans activité professionnelle (17,3%).

	2015	%	2021	%	variation
Agriculteurs exploitants	12	0,1%	3	0,0%	▼
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	521	2,5%	683	3,2%	▲
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2409	11,8%	2769	12,8%	▲
Professions intermédiaires	4051	19,8%	4189	19,4%	▼
Employés	3784	18,5%	3766	17,4%	▼
Ouvriers	1846	9,0%	1936	9,0%	►
Retraités	4868	23,8%	4524	20,9%	▼
Autres personnes sans activité professionnelle	2973	14,5%	3748	17,3%	▲
Ensemble	**20464**	**100,0%**	**21618**	**100,0%**	

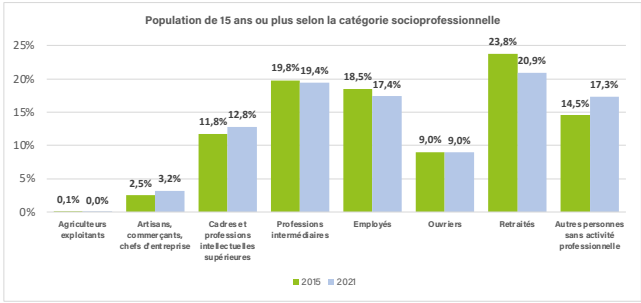

Évolution de la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle à Taverny

Durant la période 2015-2021, on notera que la part de toutes les catégories socioprofessionnelles diminue à l'exception :

- des artisans, commerçants, chefs d'entreprise (+0,7 point) ;
- des cadres et professions intellectuelles supérieures(+1,0 point),
- des autres personnes sans activité professionnelle qui enregistrent une nette progression avec +2,8 points.

Hormis les ouvriers dont la part se stabilise entre 2015 et 2021, on remarquera la baisse notable de la part des agriculteurs (-0,1 point), des professions intermédiaires (-0,4 point) et des retraités (-2,9 points).

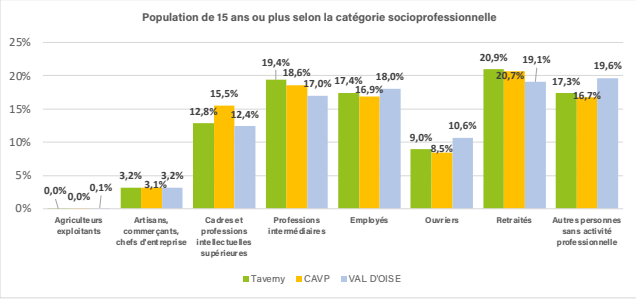

Comapraison de la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2021

Par rapport à l'agglomération et au département, Taverny compte une part de professions intermédiaires et de retraités plus prononcée.

À l'inverse, les proportions de cadres et professions intellectuelles supérieures et d'ouvriers sont moindres.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un réamorçage récent de la croissance démographique grâce à une réduction du déficit du solde migratoire et à un solde naturel positif quoique en baisse

Taverny, la 4ème commune de la CA Val Parisis en matière de poids démographique, mais une croissance parmi les plus faibles

Un solde migratoire quasi nul.

Une structure de la population composée majoritairement de famille mais une augmentation de la part des familles mono-parentales

Une population jeune mais en voie de vieillissement à l'instar de toutes les communes : 4 habitants sur 10 ont moins de 30 ans alors que 1 habitant sur 5 a plus de 60 ans.

Une stagnation des classes d'âges des 15 à 44 ans correspondant aux actifs.

Un desserrement des ménages qui continue, mais à un rythme moindre.

Enjeu #2
Maintenir un niveau de population en rapport avec la structuration urbaine de la ville et notamment avec le niveau d'équipements et de services de Taverny.

Enjeu #3
Proposer une offre de logements adaptée et ciblée afin de limiter les départs de la population, notamment les 15-29 ans et les 30-44 ans.

Enjeu #4
Programmer une offre de logements diversifiée pour l'accueil des jeunes décohabitants, des familles mono-parentales ainsi que des personnes âgées.

Enjeu #5
Appréhender les besoins pour contenir les évolutions sociétales et prévoir les équipements et services publics en lien avec celle-ci.

02
LES DYNAMIQUES DU LOGEMENT

02.1.
L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

02.1.1
Une croissance régulière et continue du nombre de logements

En 2021, la commune comptait 11634 logements, soit 6,2% de plus qu'en 2015. Le graphique ci-dessous témoigne d'une évolution constante de la dynamique de logements depuis 1968, avec un léger tassement durant la période 1999-2015 cependant.

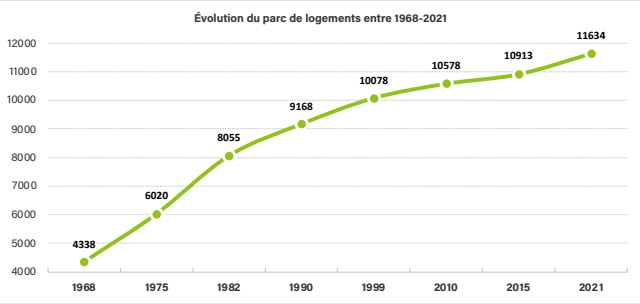

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble de logements	**4438**	**6020**	**8055**	**9168**	**10078**	**10578**	**10913**	**11634**
Évolution du stock		1638	2035	1113	910	500	334	721
Évolution en %		27,9%	25,3%	12,1%	9,0%	4,7%	3,1%	6,2%
Évolution annuelle en %		4,8%	4,2%	1,6%	1,1%	0,4%	0,6%	1,1%

L'évolution du parc de logements sur la commune entre 1968 et 2021

Comme le montre le graphique suivant, l'augmentation du parc de logements a été particulièrement forte pendant la période 1968-1982 (de l'ordre de +4,2% à +4,8% par an) avant de s'inscrire dans une dynamique de croissance moyenne annuelle inférieure à 2% jusqu'en 1999.

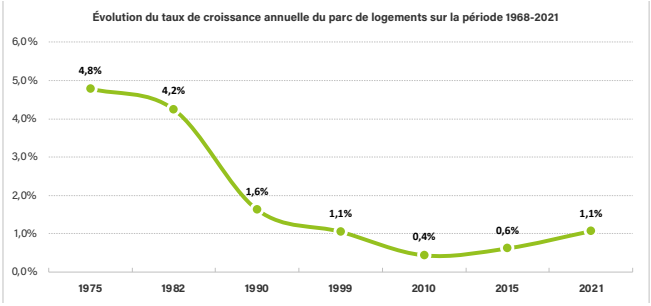

L'évolution du parc de logements sur la commune

Les années 2000 comptent parmi les croissances les plus faibles, de l'ordre de 0,5% par an.

En revanche, depuis 2010, la croissance annuelle a repris en enregistrant une croissance annuelle de +0,6% par an entre 2010-2015, et même de +1,1%/an entre 2015 et 2021, laissant entrevoir une reprise de la dynamique constructive en lien avec les politiques régionales.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Parc de RP	12902	16963	21299	25151	25909	26144	26077	27025
Population	3804	5413	7220	8632	9415	10129	10265	10703

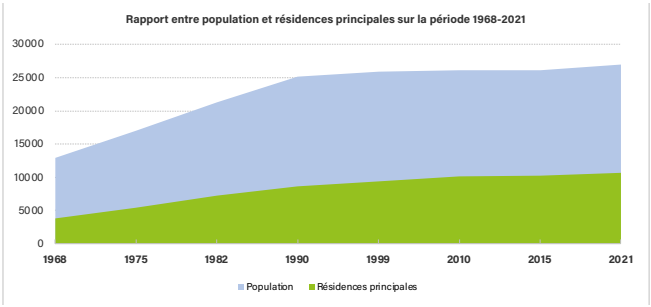

L'évolution comparée entre le parc de résidences principales et la population

Le graphique ci-dessus illustre quant à lui le fait que la croissance du parc de logements semble aujourd'hui plutôt en harmonie avec la croissance démographique.

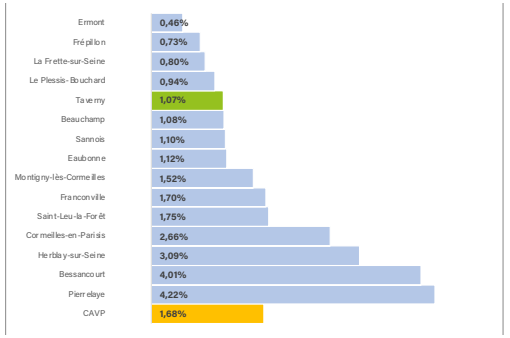

Comparaison du taux d'évolution annuelle du nombre moyen de logement entre 2015-2021

Lorsque l'on regarde l'évolution annuelle du parc de logements, on remarque que la ville figure dans la moyenne inférieure des communes (11ème position), avec une dynamique inférieure de 0,61 point par rapport à la moyenne de la communauté d'agglomération (1,07% contre 1,68%).

02.1.2
Une dynamique de la construction irrégulière

Entre 2013 et 2022 et selon les données de la préfecture (Sitadel), le rythme de construction est notable à TAVERNY, de l'ordre de 108 constructions autorisées en moyenne par an.

Durant cette période, ce sont 974 logements qui ont été autorisés.

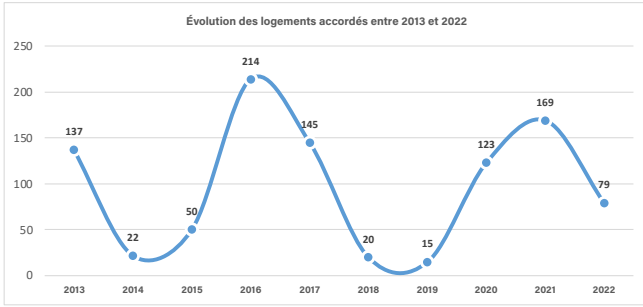

Le rythme de la construction d'après Sitadel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	total
Individuels purs	13	15	22	29	35	16	15	23	21	19	208
Indiv. groupés	0	0	6	3	0	0	0	2	0	0	11
Collectifs	6	7	22	182	110	4	0	98	5	60	494
Résidences	118	0	0	0	0	0	0	0	143	0	261
Ensemble	**137**	**22**	**50**	**214**	**145**	**20**	**15**	**123**	**169**	**79**	**974**

Le rythme des constructions autorisées (Sitadel)

Dans le cadre du suivi des permis de construire de la ville, les données sont sensiblement différentes quant à la dynamique.

Entre 2011 et 2021 et selon les données de la mairie, le rythme de construction est notable à Taverny, de l'ordre de 124 constructions autorisées en moyenne par an.

Durant cette période, ce sont 1244 logements qui ont été autorisés.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	total
Ensemble	**118**	**134**	**29**	**204**	**81**	**329**	**32**	**14**	**262**	**21**	**20**	**1244**

Le rythme des constructions autorisées (Mairie)

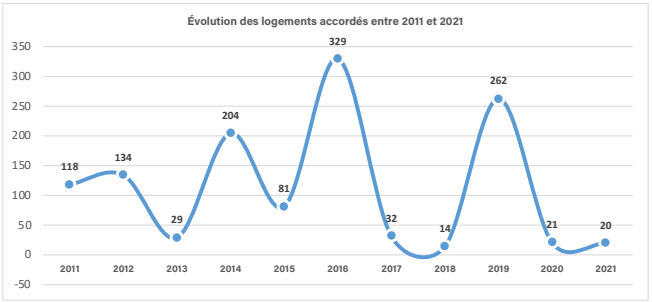

Le rythme de la construction d'après la Mairie

02.2
LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

02.2.1
Un parc de logements dominé par les résidences principales

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par un ménage (il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages).

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-end, les loisirs ou les vacances. Les logements louées meublés ou à louer pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires

Un **logement vacant** est un logement inoccupé (proposé à la vente ou à la location, en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, gardé vacant par le propriétaire, ...).

Le parc de logements à TAVERNY est en très grande majorité composé de résidences principales : en 2021, la part des résidences principales représentait 10703 unités, soit 92,0% du parc total des logements sur la commune.

L'omniprésence des résidences principales est constante depuis au moins 1968, la commune de TAVERNY étant une commune majoritairement résidentielle.

Notons également que les résidences secondaires ont connu une augmentation entre 2015 et 2021 avec une multiplication par 3, passant de 68 unités en 2015 à 216 en 2021, témoignant du caractère de villégiature de la commune. Cette évolution s'est faite probablement aux dépens de résidences principales, plus que par la mutation des logements vacants. En effet, ces derniers ont connu une hausse assez significative pour représenter une part de 6,1% du parc de logements en 2021 contre 5,3% en 2015.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Résidences principales	3804	5413	7220	8632	9415	10129	10265	10703
	87,7%	89,9%	89,6%	94,2%	93,4%	95,8%	94,1%	92,0%
Résidences secondaires	191	139	77	134	114	65	68	216
	4,4%	2,3%	1,0%	1,5%	1,1%	0,6%	0,6%	1,9%
Logements vacants	343	468	758	402	549	385	579	715
	7,9%	7,8%	9,4%	4,4%	5,4%	3,6%	5,3%	6,1%
Ensemble de logements	**4338**	**6020**	**8055**	**9168**	**10078**	**10578**	**10913**	**11634**

Composition du parc de logements à Taverny en 2021

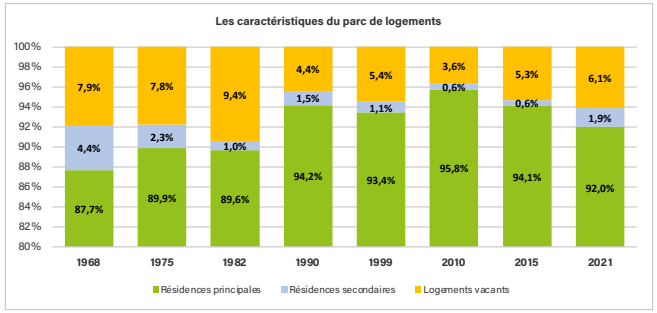

Composition du parc de logements à Taverny

Le taux de vacance à Taverny ne dépasse que légèrement le taux structurel, taux qui est de l'ordre de 5% environ. La vacance s'explique par plusieurs facteurs qui parfois peuvent se cumuler :

→ Raisons techniques

- qualité intérieure (état, performance énergétique, confort) ;
- logement dégradé ou insalubre ;
- travaux en cours ou à réaliser avant remise sur le marché ;
- obsolescence / vétusté au regard des critères de sélection et des besoins des ménages.

→ Difficultés juridiques

- successions difficiles, transmission de patrimoine ;
- propriétaires non souverains, inactifs ou découragés.

→ Raisons personnelles

- personne âgée dans l'incapacité de gérer son bien ;
- départ du résident en maison de retraite ;
- résidence secondaire (potentiellement sur le même terrain que la résidence principale) ;
- mauvaise expérience locative (impayés, dégradations) ;
- difficultés de gestion (crainte de démarches administratives lourdes, méconnaissance des dispositifs incitatifs existants) ;
- difficulté à appréhender un projet dans son ensemble (interlocuteurs, montage des dossiers, entreprises qualifiées en cas de travaux, suivi) ;
- logement réservé pour soi ou un proche, ou pour une location / revente ultérieure.

→ Inadéquation avec les besoins du marché

- prix de vente ou de mise en location trop élevé ;
- logement peu attractif (localisation, aménagement intérieur, superficie…) ;
- environnement à faible attractivité résidentielle (équipements, services et transports insuffisants) ;
- faiblesse de la demande en logement (territoire en déprise démographique).

Les logements vacants sont problématiques à plusieurs égards. Premièrement, les besoins en logements à travers la France sont grands et la remise sur le marché des logements vacants est une « vraie alternative à l'étalement urbain », permettant de redynamiser des territoires souvent démunis face aux besoins croissants de logements. Les propriétés vides ont également des effets négatifs sur le marché du logement, en faisant augmenter les prix et en réduisant l'accessibilité au logement.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015	2015-2020
Résidences principales	9,3%	7,8%	2,4%	3,3%	1,2%	-0,1%	1,0%
Résidences secondaires	-1,4%	-4,7%	-1,5%	1,5%	-9,2%	2,0%	13,5%
Logements vacants	-15,3%	23,8%	-11,7%	3,7%	2,2%	3,7%	5,7%

Évolution annuelle du parc à Taverny entre 1968 et 2021

La variation annuelle moyenne du nombre de résidences principales est en décroissance depuis 1982, pour arriver à une croissance négative entre 2010-2015. Cette déconstruction s'explique certainement par le biais d'opérations de renouvellement urbain (et donc démolition-reconstruction). Notons également que la dernière période inter-censitaire renoue avec la croissance avec un taux de variation annuelle proche de celle de la période 1999-2010, témoignant d'une reprise de la construction.

En ce qui concerne les résidences secondaires, les évolutions annuelles sont assez fluctuantes. Pour la dernière période de référence, 2015-2021, la variation annuelle des résidences secondaires est en très forte progression, de l'ordre de 13,5%/an.

Les logements vacants enregistrent, eux aussi, des fluctuations importantes qui se justifient par la faiblesse des stocks. Même si la variation annuelle tend à repartir à la hausse, il convient de rappeler que le taux de vacance sur la ville est faible, de l'ordre de 6,1%, soit un taux frictionnel correspondant aux logements mis sur le marché ou encore des logements en attente d'occupation.

Sur la dernière période 2015-2021, on remarque ainsi que l'évolution annuelle la plus forte est celle des résidences secondaires. Cette tendance semble signifier que certains résidents permanents ont conservé leur ancienne résidence principale pour s'établir dans une autre commune.

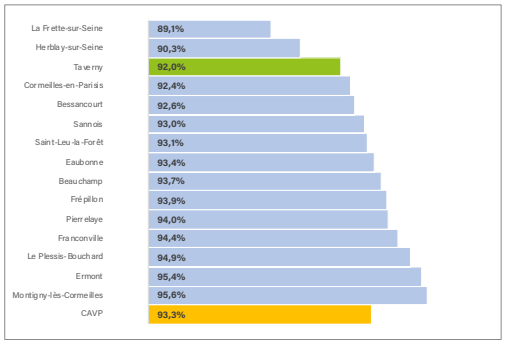

Comparaison de la part des résidences principales

Le graphique ci-dessus démontre que la part des résidences principales à Taverny est inférieure à la moyenne de l'agglomération, 92,0% contre 93,3%. Elle figure d'ailleurs comme commune ayant la part de résidences principales parmi la plus faible du territoire communautaire (13ème position).

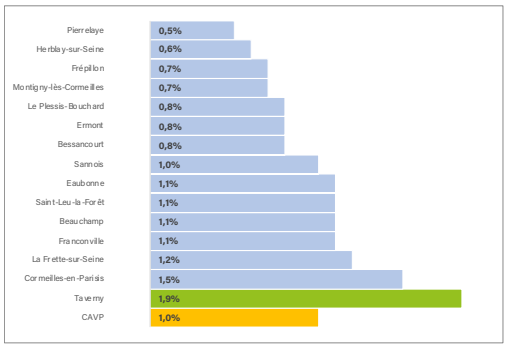

Comparaison de la part des résidences secondaires

Si l'on regarde la part des résidences secondaires à l'échelle de l'agglomération, on remarquera que la commune bénéficie d'une part plutôt forte au sein de son parc (1ère position), presque deux fois la moyenne communautaire.

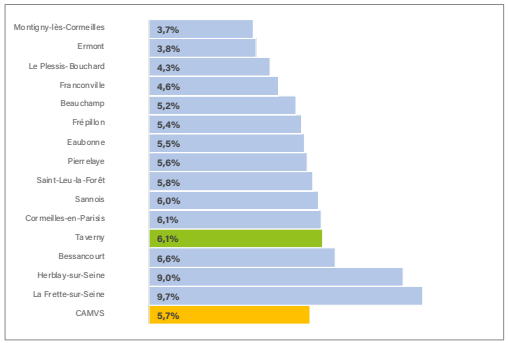

Comparaison de la part des logements vacants

La part de logements vacants à Taverny est supérieure à la moyenne de l'agglomération Val Parisis ; la commune se classant d'ailleurs en 4ème position.

02.2.2
Une majorité de logements collectifs et de logements de grande taille

Sur la commune, les logements sont en majorité de très grande taille. En effet, en 2021, 30,5% des résidences principales possèdent 5 pièces ou plus, suivi par les logements de 4 pièces (29,5%)

Ainsi, 6 résidences principales sur 10 ont 4 pièces ou plus. Les petits logements (2 pièces et moins) sont, quant à eux, minoritaires avec 15,6% du parc des résidences principales.

	2015	%	2021	%	variation
1 pièce	462	4,5%	517	4,8%	▲
2 pièces	994	9,7%	1 154	10,8%	▲
3 pièces	2 493	24,3%	2 604	24,3%	
4 pièces	3 160	30,8%	3 159	29,5%	▼
5 pièces ou +	3 156	30,7%	3 270	30,5%	▼
Ensemble des résidences princ.	**10 265**	**100,0%**	**10 703**	**100,0%**	

La taille des résidences principales à Taverny en 2021

Entre 2015 et 2021, on constate que les logements de 1 et 2 pièces ont augmenté contrairement aux logements de 4 pièces et plus. Les logements de 3 pièces étant stables.

Cela témoigne, pour la dernière période, d'une meilleure adéquation de la taille des logements avec la taille des ménages.

Comparaison de la taille des logements en 2021

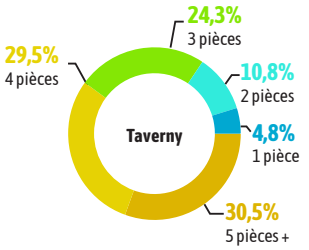

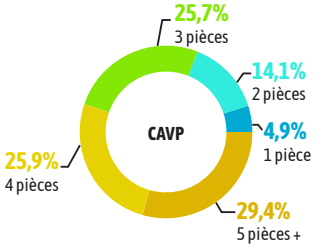

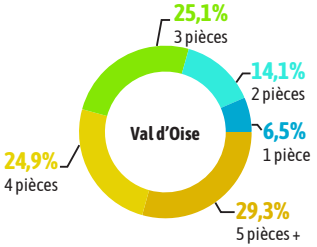

Si l'on compare avec les deux territoires de référence, on remarque que les logements à Taverny sont plus grands qu'à l'échelle départementale ou encore communautaire et tout particulièrement les 4 pièces. Cela renvoie également à la typologie des logements : en effet, la part des maisons à Taverny est très importante, d'où les grandes surfaces.

Face à ce constat, il apparaît que les logements sur Taverny ont une taille plus importante que la taille des ménages. Aussi, un des enjeux, à terme, est de prévoir des logements plus adaptés à la taille des ménages.

	2015	%	2021	%	variation
Maisons	5 042	46,2%	5 285	45,4%	▼
Appartements	5 778	52,9%	6 196	53,3%	▲

Le type de logements à Taverny en 2015 et 2021

En 2021, la majorité des logements à Taverny sont des appartements (53,3%), mais que de très peu : ainsi peut-on considérer la commune comme un territoire avec un parc immobilier équilibré.

La part des appartements a tendance à augmenter entre 2015 et 2021 avec +0,4 point de pourcentage, conséquence des programmes immobiliers d'immeubles collectifs développés ces dernières années.

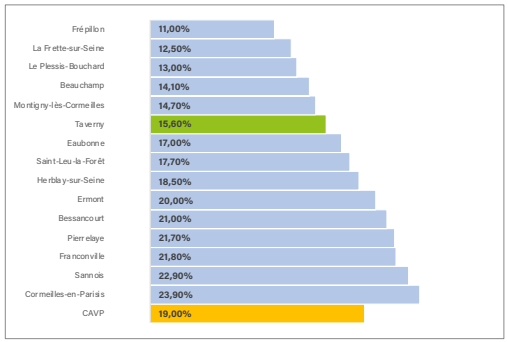

Comparaison de la part des 1 et 2 pièces dans le parc de logements en 2021

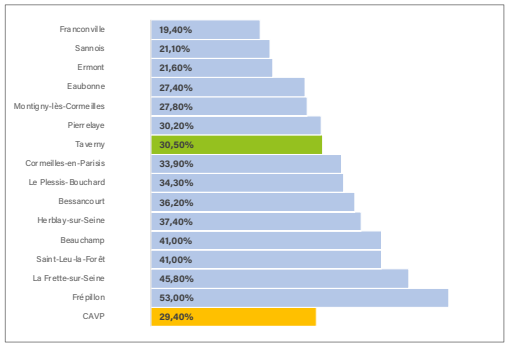

Comparaison de la part des 5 pièces et plus dans le parc de logements en 2021

Les graphiques ci-dessus indiquent le profil comparé de la ville avec les autres communes de l'agglomération. Taverny est :

- la 10ème commune en matière de proportion de logements de 1 et 2 pièces avec une part nettement inférieure à la moyenne communautaire ;
- la 9ème commune en ce qui concerne les logements de 5 pièces et plus soulignant ainsi une proportion supérieure à celle du territoire communautaire.

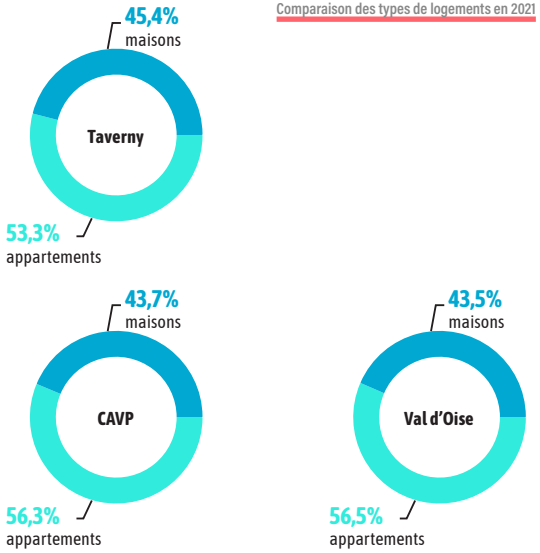

Comparaison des types de logements en 2021

L'analyse comparative à l'échelle des deux territoires de comparaison indique que la part de maisons, pour 2021, est supérieure à Taverny, ce qui est cohérent avec son tissu urbain pavillonnaire important.

02.2.3
Une majorité de propriétaires

La majorité du parc de résidences principales à Taverny est occupée sous le statut de la propriété. En effet, la commune compte 65,1% de propriétaires en 2021. Ainsi, plus de 6 logements sur 10 sont occupés par des propriétaires.

	2015	%	2021	%	variation
Propriétaires	6 710	65,4%	6 965	65,1%	▼
Locataires	3 348	32,6%	3 616	33,8%	▲
dont HLM loué vide	1 844	18,0%	1 853	17,3%	▼
Logés gratuitement	207	2,0%	122	1,1%	▼
Ensemble des résidences princ.	**10 265**	**100,0%**	**10 703**	**100,0%**	

Le statut d'occupation des logements à Taverny entre 2015 et 2021

Le statut de locataire représente, quant à lui, 33,8% et le statut de logements locatif social 17,1% au sens de l'Insee.

D'un point de vue évolution des chiffres, on constate que la part des propriétaires diminue entre 2015 et 2021 et, à l'inverse, la part des locataires augmente, et notamment la location privée.

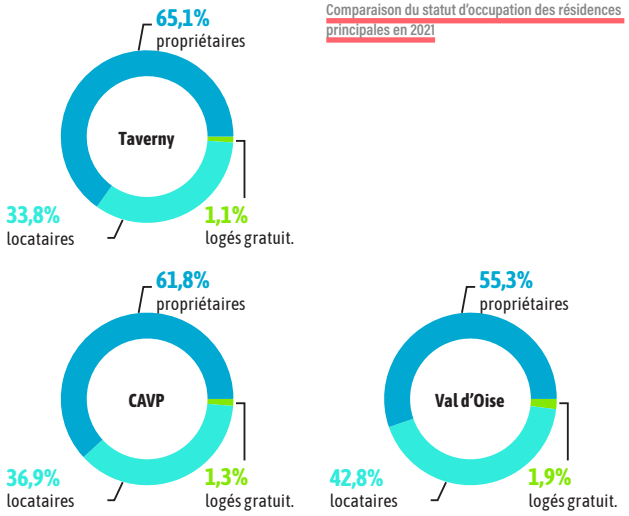

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2021

En 2021, à Taverny, la part des propriétaires est plus importante (65,1%) qu'aux échelles départementale (55,3%) et communautaire (61,8%).

02.2.4
Des logements récents et bien équipés

La majorité des résidences principales est plutôt récente à Taverny : 63,4% des logements datent de l'après-guerre, 22,4% datent d'après 1991. Cela correspond à la grande phase de construction enregistrée dans les années 1970-80.

	2021	%
Avant 1919	422	4,0%
Entre 1919 et 1945	770	7,3%
Entre 1946 et 1970	2 685	25,4%
Entre 1971 et 1990	4 342	41,0%
Entre 1991 et 2005	1 289	12,2%
Entre 2006 et 2017	1 082	10,2%
Ensemble	**10 589**	**100,0%**

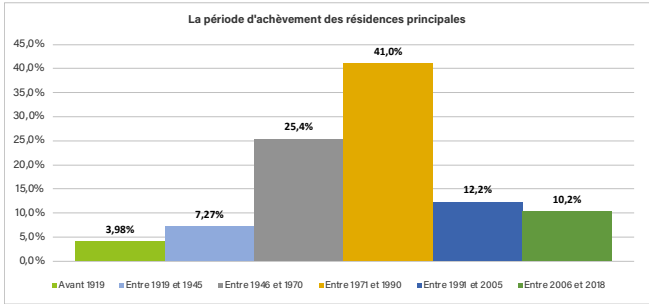

Période d'achèvement des résidences principales

Les données ci-dessus laissent néanmoins apparaître un parc de logement ancien notable, notamment celui construit avant 1990 (soit 77,6%), logements non conformes aux dernières normes énergétiques.

Ainsi, ce constat laisse entrevoir des enjeu forts en termes de rénovation thermique et énergétique du logement.

Le confort des résidences principales est bon avec une augmentation du niveau de confort entre 2015 et 2021.

	2015	%	2021	%	variation
Salle de bain avec baignoire ou douche	10005	97,5%	10389	97,1%	▼
Chauffage central collectif	3828	37,3%	3982	37,2%	▼
Chauffage central individuel	3900	38,0%	3868	36,1%	▼
Chauffage individuel tout électrique	2299	22,4%	2646	24,7%	▲
Ensemble	**10265**	**100,0%**	**10703**	**100,0%**	

Confort des résidences principales

02.2.5
Un marché du logement légèrement plus cher que la moyenne départementale

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi MOLLE et son décret d'application du 22 mars 2010, le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit comprendre un diagnostic du marché local du logement. Ce paragraphe a vocation à décrire les grandes tendances de l'offre et la demande en logement.

En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles.

Une zone est dite « tendue » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). A contrario, une zone est détendue si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande logements. La politique du logement découpe la France en 5 zones décrivant le degré de tension du marché immobilier :

- Zone A : agglomération de Paris (dont zone A^{bis}), la Côte d'Azur, la partie française de l'agglomération genevoise, certaines agglomérations ou communes où les loyers et les prix des logements sont très élevés ;
- Zone A^{bis} : comprend Paris et 76 communes Yvelines, des Hauts de-Seine, de Seine-St-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;
- Zone B1 : comprend certaines grandes agglomérations ou dont les loyers et le prix des logements sont élevés, une partie de la grande couronne parisienne non située en zone Abis ou A, quelques villes chères, les départements d'Outre-Mer ;
- Zone B2 : villes-centre de certaines grandes agglomérations, grande couronne autour de Paris non située en zone Abis, A et B1, certaines communes où les loyers et les prix des logements sont assez élevés, communes de Corse non situées en zones A ou B1 ;
- Zone C : reste du territoire.

Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Ce zonage s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographie, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix.

La ville de Taverny se situe en zone A.

	Prix minimum	Prix moyen	Prix maximum
Appartement (€/m²)	2371 €	3350 €	5259 €
Maison (€/m²)	2220 €	3302 €	4801 €
Loyer mensuel maison (€/m²)	12,50 €	19,40 €	26,80 €
Loyer mensuel appartement (€/m²)	12,70 €	17,20 €	28,00 €

Prix immobilier à Taverny au 1er juillet 2024

	Prix minimum	Prix moyen	Prix maximum
Appartement (€/m²)	1837 €	3276 €	5551 €
Maison (€/m²)	1944 €	3228 €	5170 €
Loyer mensuel maison (€/m²)	13,80 €	19,10 €	25,30 €
Loyer mensuel appartement (€/m²)	12,40 €	17,60 €	28,80 €

Prix immobilier dans le Val d'Oise au 1er juillet 2024

En moyenne, un appartement coûte 3350 €/m² et une maison 3302€/m². Bien évidemment, les prix au m² varient selon les quartiers de la commune en fonction de l'ancienneté et de la typologie du bâti, mais les indicateurs relevés permettent d'établir une tendance du marché.

On remarquera que les prix moyens à Taverny sont légèrement au dessus de la moyenne départementale.





Les graphiques d'évolution des prix immobiliers à Taverny témoignent d'une augmentation des tarifs sur 10 ans. Cette augmentation est particulièrement plus marquée pour le maisons (+14,3%) que pour les appartements (+3,4%).

Les tendances à 2 ans montrent cependant une baisse des prix pour les appartement contrairement aux maisons.

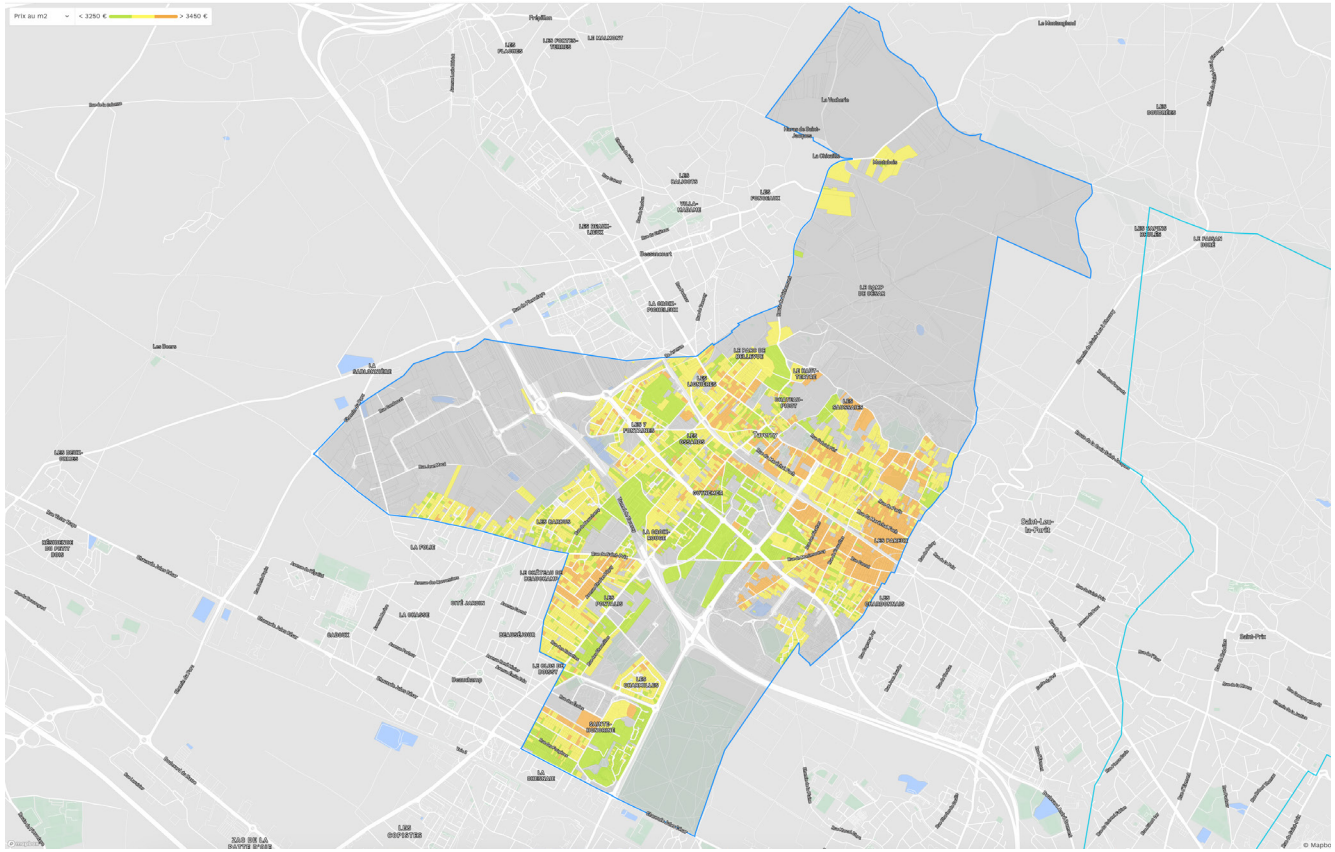

La carte des prix immobiliers à Taverny

La carte des prix, ci-dessus, illustre bien le fait que les prix immobiliers les plus chers se concentrent sur le centre ancien de la commune.

02.2.6
Une faible mobilité résidentielle gage de l'attractivité du territoire

La mobilité résidentielle concerne les changements de résidence, qu'ils soient des déménagements pour un autre logement dans une même commune ou dans une autre région. Elle correspond à des situations très variées tout au long du cycle de vie : faire ses études, se mettre en ménage, changer d'emploi, rejoindre une région plus ensoleillée, déménager suite à la retraite ou dans la fin de vie, etc. La mobilité résidentielle

renvoie à des enjeux majeurs en terme d'aménagement du territoire puisqu'elle a tendance a renforcer les dynamiques démographiques.

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Depuis moins de 2 ans	9,7%	10,6%	10,9%
De 2 à 4 ans	18,6%	20,8%	20,5%
De 5 à 9 ans	19,4%	19,5%	18,9%
De 10 à 19 ans	22,7%	20,7%	21,3%
De 20 à 29 ans	12,9%	12,5%	12,9%
30 ans ou plus	16,6%	15,9%	15,5%

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2021

Sur le territoire de Taverny, on constate, pour l'année 2021, que près de 1 ménage sur 5 habite la commune depuis plus de 30 ans.

D'ailleurs, la majorité des ménages ont emménagé à Taverny depuis plus de 10 ans (52,2%). Néanmoins, 47,7% de ces mêmes ménages habitent la ville depuis moins de 10 ans.

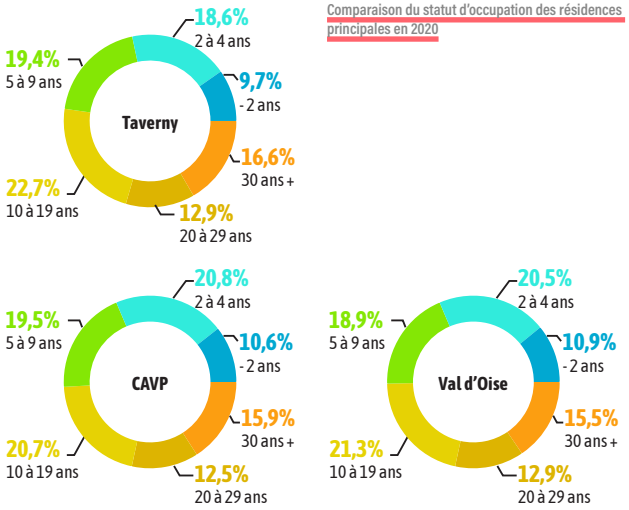

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2020

La part des emménagements anciens est plus fort que dans les deux territoires de référence : 52,2% des ménages habitent la ville depuis plus de 10 ans contre 49,1% dans la communauté d'agglomération et 39,7% dans le département. Cela témoigne d'une relative attractivité résidentielle du territoire.

02.3 L'ADÉQUATION ENTRE LES LOGEMENTS ET LES MÉNAGES

Un logement sur-occupé est un logement où le nombre de personnes qui y habite est supérieur au même nombre de pièces + 2. Un logement sous-occupé est un logement où le nombre de personnes qui y habite est inférieur au même nombre de pièces + 2.

Les tableaux ci-dessous permettent de confronter le nombre de pièces des résidences principales au nombre de personnes y habitant. Il permet de mettre en évidence la sur-occupation (**en rouge**) et la sous-occupation (**en vert**) des logements.

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou+	Total
1 pièce	463	38	14	1	0	0	517
2 pièces	746	293	80	22	8	6	1154
3 pièces	957	761	444	312	103	26	2604
4 pièces	747	912	582	592	210	115	3159
5 pièces	320	605	324	489	206	84	2028
6 pièces et +	124	387	184	314	174	58	1241
Total	**3358**	**2996**	**1630**	**1729**	**702**	**289**	**10702**

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou+	Total
1 pièce	89,6%	7,4%	2,8%	0,2%	0,0%	0,0%	100,0%
2 pièces	64,6%	25,3%	6,9%	1,9%	0,7%	0,5%	100,0%
3 pièces	36,8%	29,2%	17,1%	12,0%	4,0%	1,0%	100,0%
4 pièces	23,7%	28,9%	18,4%	18,7%	6,7%	3,6%	100,0%
5 pièces	15,8%	29,8%	16,0%	24,1%	10,1%	4,2%	100,0%
6 pièces et +	10,0%	31,2%	14,8%	25,3%	14,0%	4,6%	100,0%
Total	**31,4%**	**28,0%**	**15,2%**	**16,2%**	**6,6%**	**2,7%**	**100,0%**

Taille des logements et taille des ménages à Taverny

A titre d'exemple, pour l'année 2021 et pour les seules résidences principales, 31,2% des 6 pièces ou plus sont occupés par deux personnes, 36,8% des 3 pièces sont occupés par des ménages de 1 personne et 2,8% des 2 pièces sont occupés par des ménages de 3 personnes.

	Taverny
Taux de sous-occupation	45,5%
Taux de sur-occupation	2,8%
Part de logements adaptés en	51,7%

Taux de sur et sous occupation en 2021

Le tableau ci-dessus montre que 51,7% du parc de logement est adapté à la taille des ménages sur la commune. Le taux de sous-occupation des logements demeure néanmoins particulièrement fort puisque près de 5 logements sur 10 ont un nombre d'habitants inférieur au nombre de pièces +2.

La notion de parcours résidentiel désigne le fait de changer de logement en lien avec le cycle de vie du ménage. Elle est déterminée notamment par les capacités financières des ménages et par l'offre en logements dans les territoires attractifs. Depuis l'après guerre, la fluidité des parcours résidentiels a connu une amélioration continue grâce à l'important développement de l'offre en logements et à sa diversification. Plus récemment, la crise économique, conjuguée à l'envol des prix du logement et à l'accélération des séparations familiales, conduisent à un contexte global d'incertitudes défavorable aux mobilités résidentielles.

De facto, les efforts portés sur la politique de logement doivent s'attacher à adapter le parc de logement aux évolutions de la société. Changer de logement en fonction de l'évolution des besoins, au bon moment, pour le bon endroit est l'objet même d'un parcours résidentiel. La commune doit donc œuvrer dans la mise en place d'un véritable parcours résidentiel afin de permettre à toutes les catégories de personnes de se loger décemment compte tenu de la structuration des ménages.

02.4 LE LOGEMENT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE

02.4.1 Les exigences de la Loi SRU

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Les communes de plus de 3500 habitants – et de 1500 habitants dans l'agglomération parisienne – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Par ailleurs, les communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique de plus de 5 %, ne se situant pas dans les territoires précités et justifiant d'un effort de production supplémentaire au vu du fonctionnement de leur marché local de l'habitat, ont également l'obligation de disposer de 20 % de logements sociaux. Ces communes sont dites isolées.

Sont retenus dans le décompte des logements :

- les logements sociaux,
- les logements sociaux vendus à leur occupant, pendant une durée maximale de 10 ans,
- les logements en accession via les dispositifs de PSLA, prêt social location accession (pendant la phase locative, et pendant une durée de 5 ans à compter de la levée d'option), et de BRS, bail réel solidaire.

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU, pour permettre le recentrage de l'application des obligations SRU sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée, tout particulièrement les territoires agglomérés ou, à défaut, bien connectés aux bassins de vie et d'emplois.

Un décret, pris par le ministre en charge du logement en début de chaque période triennale, fixe, pour une durée de trois ans, la liste des communes exemptées des obligations de mixité sociale.

La loi 3DS a pérennisé les objectifs de la loi SRU. Son article 55, qui fixe un taux minimal de logements sociaux à atteindre pour les communes concernées, est prorogé, mais la date butoir de fin 2025 pour atteindre le taux légal est supprimée.

La commune se situe dans le périmètre d'application de l'article 55 de la loi SRU et est donc soumises aux 25% de logements locatifs sociaux.

02.4.2 Le logement social sur la commune

Au 1er janvier 2023, la commune de Taverny disposait d'un taux de logements sociaux inférieur au taux de 25% fixé par la Loi SRU.

En effet, à cette date, **2529 logements locatifs sociaux étaient recensés sur le territoire correspondant à un taux de 23,6% de logements locatifs sociaux**.

	Taverny
Nombre de logements sociaux au 1er janvier 2023	2529
Taux de logements locatifs sociaux	23,6%
Nombre de logements locatifs sociaux manquants	151

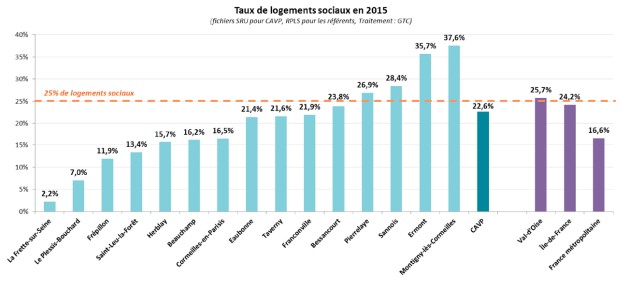

Comparaison du taux de logements locatifs sociaux en 2015 (source : PLH)

Avec 22,6% des résidences principales, l'offre sociale est bien présente sur le territoire Val Parisis, quoiqu'en léger retrait par rapport aux référents valdoisiens (25,7%) et franciliens (24,2%).

Les situations ne sont pas homogènes selon les villes, avec sept communes en dessous de 20% de logements sociaux, quatre entre 20 et 25% et quatre autres au-dessus des objectifs légaux.

Cette hétérogénéité est relativement fréquente au sein des agglomérations, notamment franciliennes. Elle est le reflet des différents modèles de développement urbain d'après-guerre.

Si, à l'heure de la rédaction du présent rapport, la commune ne satisfaisait pas encore à ses obligations en matière de logements locatifs sociaux, le rattrapage des communes moins dotées constitue un enjeu majeur du PLH-i, pour des raisons d'équilibres sociaux au sein de l'agglomération, et pour s'inscrire dans les obligations dites « SRU » (25% minimum de logements sociaux pour chaque commune).

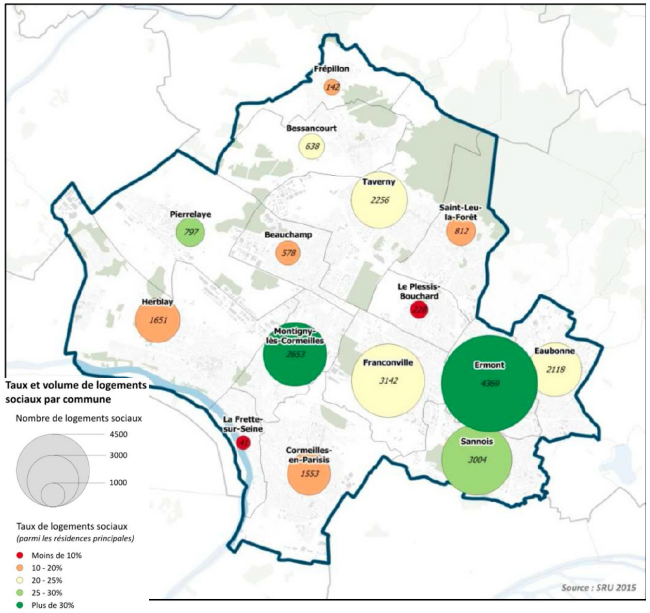

Taux et volumes de logements locatifs sociaux par commune en 2015 (source : PLH)

D'après le rapport de présentation du projet de PLH-I, la commune accueille un parc de logements locatifs sociaux de 1984 unités, porté par 13 bailleurs sociaux (cf tableau ci-contre).

Le parc social Taverny est de typologie plutôt « familiale ». Ainsi, si sa composition est similaire à celle du Val-d'Oise et de la CA Val Parisis, par rapport au reste de l'Île-de-France, il se caractérise par :

- une légère sur-représentation des T4 et T5
- à l'inverse, une légère sous-représentation des T1/T2, typologies plutôt destinées aux « jeunes ».

Cependant, la construction récente dans le parc social tend vers l'augmentation de la production de petites typologies.

Liste des bailleurs sociaux	Nb de logements
ADOMA	1
EMMAUS HABITAT	10
ERIGERE	20
OPIEVOY	112
ANTIN RESIDENCES	188
AXIMO	21
COOPÉRATION ET FAMILLE	139
EFIDIS	591
IMMOBILIÈRE 3F	354
LA SABLIÈRE	16
OSICA	497
SCI FONCIÈRE DI 01/2005	15
SCI FONCIÈRE DI 01/2008	20
Total	**1984**

	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Taverny	5%	15%	39%	30%	11%
Val Parisis	5%	18%	37%	31%	9%
Val d'Oise	5%	17%	37%	31%	9%
Île-de-France	8%	22%	37%	26%	7%

Composition du parc de logements sociaux par taille de logement

	nb de demandes	nb d'attribution	nb de demandes pour une attribution
Taverny	935	134	7,0
Val Parisis	10591	1477	7,2
Val d'Oise	53595	19253	5,8
Île-de-France	634538	814451	7,8

Demandes et attributions en logements sociaux (source : SNE)

Tout comme dans le territoire communautaire, le nombre de demandes pour une attribution marque un indicateur de tension sur le parc social.

La Loi 3DS, votée en février 2022 au moment de la rédaction du

présent rapport, impacte notamment les modalités de la loi SRU

Elle permet de pérenniser l'objectif de 25 % de logements sociaux en supprimant l'échéance de 2025. Elle fixe de nouveaux objectifs de rattrapage triennaux à partir de 2023, en inscrivant un taux de rattrapage de base à 33 % du déficit. Les communes n'atteignant pas leurs objectifs continueront d'être prélevées et, le cas échéant, carencées, tant que le taux cible ne sera pas atteint.

En outre, la loi crée le contrat de mixité sociale (CMS) qui permettra davantage de différenciation. Signé entre le maire, le président de l'intercommunalité et le préfet, il détermine les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de rattrapage de logements sociaux en fonction de la situation et des difficultés de la commune. Les objectifs inscrits dans ce contrat se substituent à ceux qui auraient autrement été fixés par la loi. Leur respect conditionnera ainsi l'engagement de la procédure de carence d'une commune.

La procédure d'élaboration et d'approbation de ces contrats est déconcentrée. Elle relèvera désormais exclusivement du préfet de département qui appréciera les circonstances locales justifiant d'une adaptation des objectifs. Celles-ci peuvent en effet être de natures très diverses. Elle se substitue à la précédente procédure qui relevait principalement du niveau national, avec une décision de la commission nationale SRU.

02.5 L'HÉBERGEMENT DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

Les publics spécifiques sont les ménages qui en fonction de leur âge, situation sociale ou mode de vie ne peuvent pas toujours accéder à un logement / hébergement adapté à leur situation.

Le plus souvent, les besoins des publics spécifiques sont évolutifs. Ainsi, ils occupent temporairement un logement.

02.5.1 L'accueil des personnes âgées

La commune compte 4 hébergements dédiés à l'accueil des personnes âgées. Cette offre totalise près de 308 unités, soit 13% de l'offre du territoire communautaire.

		Nb places	nb total de places	taux d'équipement (pour 1000 hab âgés de 75 ans et+)
Taverny	EPHAD #1	60	308	158,3
	résidence autonomie	77		
	EPHAD #2	93		
	EPHAD #3	78		
CA Val Parisis			2378	125,1
Val d'Oise			9285	133,8
Ile-de-France			89641	112,2

Par ailleurs, la commune a prévu un autre projet le projet de « La Tuyolle » avec plus de 80 logements réservés aux seniors.

02.5.2 L'accueil des personnes en situation de handicap, l'habitat inclusif

La commune a mis en place, depuis quelques années,un plan municipal en faveur de l'habitat inclusif.

En 2022, la résidence Melia a été livrée dans le quartier Mermoz. Il s'agit d'un programme de 43 appartements avec un espace collectif destiné à accueillir des associations autour de l'autisme.

02.5.3 L'accueil des jeunes actifs

La commune compte sur son territoire l'une des 8 structures d'hébergement spécifique : la résidence sociale FJT avec 136 places, soit près de 16% de l'offre intercommunale.

02.5.4 L'accueil des gens du voyage

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, dispose que les départements établissent des schémas départementaux déterminant «les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage» et que les communes de plus de 5000 habitants réservent aux gens du voyage des terrains aménagés à cet effet.

La loi n°2000-604 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson également, a fixé un cadre général plus contraignant, dans lequel les collectivités concernées et l'État assurent cette mission.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié le Code général des collectivités territoriales et prévu le transfert de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2017. La conformité aux préconisations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'apprécie, de ce fait, au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dite égalité et citoyenneté, a introduit l'obligation de réaliser, sur la base des besoins évalués, des terrains familiaux locatifs qui doivent être inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, et non plus y figurer en qualité d'annexe.

LOCALISATION DU PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX À TAVERNY



Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé par arrêté préfectoral n°2022-16777 en date du 23 février 2022.

Ce schéma vise à réaliser un véritable maillage des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage au niveau départemental. Ce schéma identifie clairement le terrain familial locatif comme une réponse efficace à la sédentarisation des gens du voyage.

Le schéma révisé répond aux obligations de la loi Besson du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage récemment complétée et enrichie par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites du 7 novembre 2018. Les obligations du schéma révisé sont prescrites à l'échelle intercommunale, les EPCI disposant de la compétence «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage » en application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Conformément à la loi Besson, toutes les communes de plus de 5000 habitants figurent au schéma départemental et ont vocation à recevoir un équipement sur leur territoire.

Dès lors, dans l'attente de la finalisation de ces orientations et décisions intercommunales co-construites avec les communes membres, il appartient aux communes de plus de 5000 habitants listées au schéma départemental et ne comportant pas d'équipement d'inscrire explicitement dans leur PLU, quand celui-ci est en cours d'élaboration ou de révision, d'identifier des orientations et prescriptions permettant de répondre aux prescriptions du schéma, tout particulièrement, en matière d'implantation de terrains familiaux locatifs et d'aires de moyens passages.

Plus globalement, le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations y compris les gens du voyage vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le PLU ne devra pas empêcher, dans les zones constructibles, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Afin de pouvoir appréhender les règles d'urbanisme à mettre en œuvre pour accueillir les équipements prescrits au schéma départemental, sont définis ci-après les grands principes de fonctionnement et d'aménagement des différents équipements.

Localement, la commune dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage de 33 places et satisfait aux exigences du schéma départemental.

Nota : Dans le cadre des occupations illicites sur le secteur des Écouardes Est, la commune a lancé une consultation afin de mettre en place une Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

02.6 LES BESOINS EN LOGEMENTS SUR LA COMMUNE

02.6.1 Les objectif de production de logements

La loi sur le Grand Paris du 3 juin 2010 a fixé un objectif de production au niveau francilien de 70 000 logements par an, objectif repris par le schéma directeur régional d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013. Ce volume de construction est nécessaire pour répondre aux besoins de la population, rattraper le déficit historique de construction de la région et permettre son développement futur.

La répartition a été opérée en tenant compte de plusieurs facteurs dont les principaux sont le volume du parc existant, la desserte en transport, l'attractivité économique, le potentiel foncier et les secteurs concernés par le projet du Grand Paris.

La communauté d'agglomération Val Parisis, à laquelle la commune appartient, s'est vue définir un objectif de 1630 logements pour la période 2024-2030.

En déclinaison plus locale, dans le cadre du PLH communautaire 2018-2023, ont été attribués à la commune les objectifs suivants :

	nb de log. projetés	dont LLS	part LLS (%)	nb log/an	nb LLS/an
Taverny	671	238	35,5%	112	**40**
CA Val Parisis	12354	4224	34,2%	2059	**704**

Ainsi, le PLH détermine un objectif de 238 logements sociaux à échéance 2023, soit 46% du nombre de logements projetés.

02.6.2 Les besoins émanant du point mort

Le point mort fixe le nombre de logements à construire pour conserver une population équivalente entre 2 périodes. Trois facteurs ont une influence sur le point mort :

- **le renouvellement du parc** : les besoins de renouvellement lié à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Le renouvellement du parc dépend à la fois du niveau de production de logements et de la variation du parc ;
- **le desserrement des ménages** correspond aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue ;
- **la fluidité du parc** : elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires entre 2014 et 2020.

Le point mort de la construction correspond au seuil en deçà duquel la commune perd de la population. Autrement dit, le point mort correspond aux besoins en logements pour maintenir la population au même niveau.

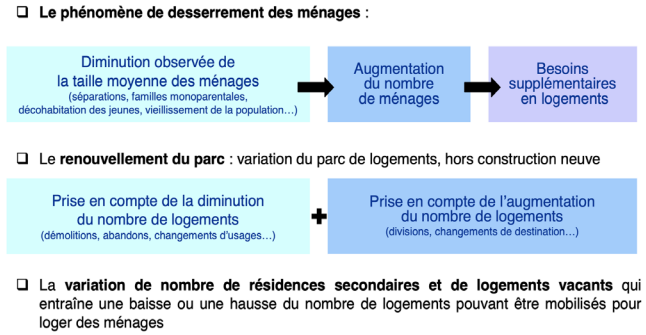

→ Le renouvellement ou le remplacement des logements

La construction neuve ne constitue pas l'unique facteur d'évolution du parc de logements. Il faut également tenir compte des démolitions qui interviennent dans le parc de logements et des changements d'usages comme la transformation de logements situés en rez-de-chaussée en locaux d'activité, la fusion de plusieurs logements en un seul, ou la division d'un seul en plusieurs, ou encore l'utilisation d'anciennes maisons ou appartements par des professions libérales. Sachant que le mouvement inverse, de transformation de locaux d'activité ou de bureaux en logements, existe aussi, même s'il semble plus rare. Les besoins de renouvellement liés à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Il permet d'estimer le renouvellement «naturel» du parc. Le renouvellement est le solde de tous ces mouvements. La construction de nouveaux logements n'entraîne pas systématiquement l'augmentation du parc de logements : certains logements, vétustes ou inadaptés, sont démolis ou encore reconstruits.

Si le renouvellement est positif cela indique qu'il existe un besoin de nouveaux logements pour compenser les suppressions :

- renouvellement de centres anciens / démolitions de logements sociaux,
- obsolescence du parc le plus ancien,
- logements transformés en locaux commerciaux.

C'est la situation généralement observée dans la majorité des territoires, car le parc plus ancien et dégradé nécessite un renouvellement régulier. Si le renouvellement est négatif, on constate alors la création spontanée de logements dans le parc existant, qui viennent contribuer à la réponse aux besoins :

- divisions de logements,
- locaux commerciaux transformés en logements.

Cette situation traduit généralement une pression très forte sur le parc.

	Taverny
Logements 2015	10913
Logements 2021	11634
Constructions neuves 2015-2021*	567
RENOUVELLEMENT (R)	**-154**

* Base sitadel

Le renouvellement du parc à Taverny pour la période 2015-2021

Le renouvellement se calcule de la façon suivante (**R**) = constructions neuves -variation du parc entre 2015 et 2021,

Soit **R** = 567 – (11634-10913) = 567-721 = **-154**

Le renouvellement du parc entre 2015 et 2021 est de -154 logements.
Sur la période 2015-2021, le parc de logement a connu une augmentation de 721 logements alors que 567 logements neufs ont été construits. Ainsi, 154 logements ont donc été créés par renouvellement de logements (division de logement ou changement de destination).
Ce résultat indique que la construction de logements a été inférieure à la variation du parc. Autrement dit, des logements se créent par division de grands logements ou lors de changement d'usage.

→ L'évolution des logements vacants et des résidences secondaires

Les logements vacants et les résidences secondaires évoluent en permanence au sein du parc de logements. Ils peuvent être transformés en résidence principale et inversement. Leur variation, à la hausse comme à la baisse, impacte les besoins en logements.

La diminution du nombre de logements vacants suppose la remise sur le marché de ces logements, à moins qu'ils ne soient supprimés ou convertis dans un autre usage (activités, services, équipements, ...), phénomène marginal s'il en est.

	Taverny
Résidences secondaires en 2015	68
Logements vacants en 2015	579
Résidences secondaires en 2021	216
Logements vacants en 2021	715
VARIATION (V)	**283**

Le fluidité du parc à Le renouvellement du parc à Taverny pour la période 2015-2021

La VARIATION se calcule de la façon suivante (**V**) = (RS 2021+LV 2021) – (RS 2015+LV 2015),

Soit **V** = 931 – 647 = **283**

Ainsi, la fluidité du parc est estimée à 283. Ce chiffre élevé s'explique par la part des résidences secondaires, mais surtout par la part notable des logements vacants sur la commune.

→ Le desserrement des ménages

Le desserrement des ménages est le phénomène de baisse du nombre de personnes par ménage. Il est lié au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de cohabitation tels que des séparations plus nombreuses ou une vie en couple plus tardive des jeunes. Ainsi, à population constante, le nombre de ménages augmente. Il faut donc construire de nouveaux logements. Pour évaluer la part de production neuve qui a permis de répondre aux besoins de desserrement des ménages, on calcule le nombre de résidences nécessaires si le taux d'occupation (taille des ménages) avait été atteint dès 2014.
Le niveau de desserrement correspond a la compensation de la diminution de la taille des ménages (à population égale, les besoins en résidences principales augmentent).

	Taverny
Population des ménages en 2015	25 582
Taille des ménages en 2021	2,48
Taille des ménages en 2015	2,49
DESSERREMENT (D)	**62**

Le fluidité du parc à Taverny pour la période 2015-2021

Le DESSERREMENT se calcule de la façon suivante (**D**) = (population des ménages 2015/taille des ménages 2021) - (population des ménages 2015/résidences principales 2015)

Soit **D** = (5104/2,44) – (5104/2,57) = **62**

Environ 62 logements construits entre 2015 et 2021 auraient été nécessaires pour répondre aux besoins liés à la décohabitation des ménages.

Le point mort entre 2015 et 2021 est estimé à 191 logements pour maintenir le poids de la population, soit un besoin de 32 logements par an en moyenne.

→ Synthèse du point mort

	2015-2021	annuel
RENOUVELLEMENT (**R**)	-154	-26
DESSERREMENT (**D**)	62	10
VARIATION (**V**)	283	47
POINT MORT (R + D + V)	**191**	**32**

Le point mort à Taverny pour la période 2014-2020

	2015	2021	évolution 2015-2021	variation/an 2015	variation/an 2021
population totale	26 077	27 025	948	158,0	
population des ménages	25 582	26 632	1 050	175,0	
nombre de ménages	10 263	10 802	539	89,8	
taux occupation rés. principales	2,49	2,48	-0,01	0,0	
nb logements total	10 913	11 634	721	120,2	
nb résidences principales	10 265	10 703	438	73,0	
nb résidences second. et occasionnels	68	216	148	24,6	
nb logements vacants	579	715	136	22,6	
Logements construits (autorisés Sitadel)			567	94,5	
Variation du parc (A)			283	47,2	
Desserrement des ménages (B)			62	10,3	
taux renouvellement du parc (C)			-154	-25,7	
point mort (A+B+C)			191	31,8	
effet démographique			376	62,7	

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une croissance continue du parc de logements avec néanmoins un rythme de construction irrégulier.

Un parc composé essentiellement de résidences principales et un taux de vacance moyen.

Un parc de logements plutôt diversifié qui permet d'assurer un parcours résidentiel mais qu'il convient de poursuivre et d'améliorer.

Un parc essentiellement composé de grands logements et de propriétaires.

Une faible mobilité résidentielle illustrant d'un attachement à la commune.

Un taux de sous-occupation des logements important.

Taverny, une commune qui ne satisfait pas aux exigences des 25% de logements locatifs sociaux pour 2025.

Enjeu #6
Maintenir un niveau de construction afin de limiter les mécanismes d'érosion démographique = assurer un parcours résidentiel adapté

Enjeu #7
Développer une offre de logements T1-T2 afin de diversifier le parc de logements et ainsi favoriser sa rotation pour attirer de jeunes actifs au travers, notamment, d'un habitat accessible.

Enjeu #8
Programmer des objectifs de moyens pour permettre à Taverny de satisfaire aux obligations légales en matière de logements locatifs sociaux en insistant sur la notion de mixité urbaine

Enjeu #9
Encourager la rénovation et la mise aux normes des logements dégradés ou inadaptés aux normes.

03
LES DYNAMIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES

03.1.
POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHÔMAGE

03.1.1.
Une population active stable

La **population active** regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Les **actifs ayant un emploi** sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement. Les chômeurs, au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à l'ANPE), et qui recherchent activement un emploi.
Sont classés comme «autres inactifs», tous les inactifs qui ne sont ni retraités, ni étudiants. Cette catégorie couvre :

- les personnes sans activité professionnelle ne recherchant pas un emploi et n'étant pas « retraités ». Ainsi une personne âgée de 40 ans qui se déclare comme retraité est comptabilisée comme autre inactif ;
- les détenus.

	2015		2021		variation
Actifs	**12637**	**76,5%**	**13171**	**76,5%**	►
Actifs ayant un emploi	11322	68,5%	11780	68,5%	►
Chômeurs	1315	8,0%	1390	8,1%	▲
Inactifs	**3887**	**23,5%**	**4036**	**23,5%**	►
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	1747	10,6%	2039	11,8%	▲
Retraités ou préretraités	1115	6,7%	805	4,7%	▼
Autres inactifs	1025	6,2%	1193	6,9%	▲
Ensemble	**16524**	100,0%	**17207**	100,0%	

Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité

La part des actifs s'élève à 76,5% à Taverny pour l'année 2021. On note que la population en âge de travailler (15-64 ans) augmente entre 2015 et 2021, passant de 12637 à 13171, soit +534 actifs. Un autre constat peut être fait : la population active connaît également une stagnation en proportion pendant la même période. Cette stagnation des actifs est à rapprocher de la stagnation de la part des 15-64 ans (63,4% en 2015 et 63,7% en 2021)%.

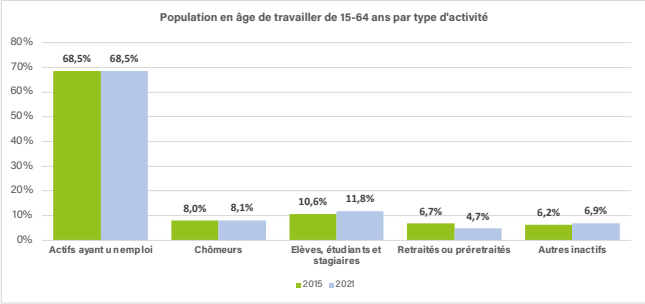

Population en âge de travailler de 15 à 64 ans par type d'activité

Le nombre de chômeurs et la part de chômeurs rapportée à la population en âge de travailler enregistrent une très légère hausse (+0,1 point).

La la part des inactifs enregistre, elle aussi, une stabilité durant la période 2015-2021, de l'ordre 23,5%. Néanmoins, on remarquera que le nombre d'inactifs a légèrement augmenté : 3887 en 2015 contre 4036 en 2021.

Ce sont les autres inactifs qui enregistrent une croissance absolue et relative.

Ainsi, ce sont les populations n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée et les chômeurs qui enregistrent une hausse, témoignage d'une certaine paupérisation de la population, même si celle-ci est toute relative. Pour autant, la catégorie autres inactifs est complexe car bien que n'ayant aucune activité, cela ne se traduit pas forcément par une absence d'activité (mères ou pères au foyer par exemple). Cette zone grise est appelée le «halo du chômage» par l'Insee. Il est constitué selon l'Insee de personnes qui indiquent souhaiter travailler, mais qui ne sont pas comptabilisées comme chômeurs selon la définition du Bureau international du travail. Ce halo comprend des personnes qui cherchent un emploi, mais non immédiatement disponibles, ou seraient disponibles mais ne mènent pas de recherche active d'emploi. La définition du chômage en France est en effet très restrictive : pour être comptabilisé, il faut être disponible dans les deux semaines pour reprendre un emploi. Une personne qui souhaite reprendre une activité dans les trois semaines est donc classée comme «inactive», et non au chômage.

On y trouve le plus souvent une partie une partie des découragés du marché du travail, par exemple les mères de famille qui ne trouvent pas de solution de garde pour leurs enfants, mais qui souhaiteraient travailler. On y trouve aussi des personnes en formation qui souhaiteraient travailler.

	CA Val Parisis			Val d'Oise		
	2015	2021	variation	2015	2021	variation
Actifs	**77,1%**	**77,3%**	▲	**74,8%**	**75,0%**	▲
Actifs ayant un emploi	68,4%	69,4%	▲	64,6%	66,0%	▲
Chômeurs	8,7%	8,0%	▼	10,1%	9,0%	▼
Inactifs	**22,9%**	**22,7%**	▼	**25,2%**	**25,0%**	▼
Élèves, étudiants stagiaires non rémunérés	10,5%	10,8%	▲	11,2%	11,4%	▲
Retraités ou préretraités	5,7%	4,6%	▼	5,4%	4,3%	▼
Autres inactifs	6,7%	7,3%	▲	8,7%	9,3%	▲
Ensemble	**174653**	**182959**		**795210**	**808547**	

L'évolution de la population active entre 2014 et 2020 dans le département et dans l'agglomération

Les dynamiques enregistrées au sein des territoires de référence sont sensiblement différentes que les tendances enregistrées sur la ville de Taverny. On notera ainsi que la part des actifs augmente dans le département et dans le territoire communautaire.

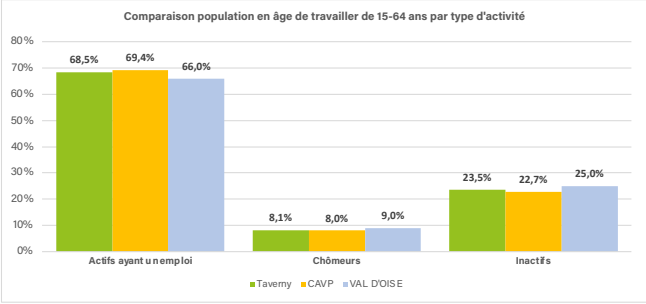

Néanmoins, au regard de la part des actifs (occupés et chômeurs) et des inactifs, la commune se distingue, comme le montre le diagramme ci-dessus, par une part d'actifs occupés inférieure à la CAVP, mais supérieure à celle du département. Si la part de chômeurs est sensiblement similaire à la moyenne de la CAVP, elle est inférieure à celle du Val d'Oise. Enfin, notons toutefois que la part d'inactifs est inférieure à Taverny comparativement aux deux territoires de référence.

Le **taux d'activité** est le rapport entre les actifs et la population en âge de travailler.

Le **taux d'emploi** est le rapport entre les actifs occupés et la population en âge de travailler.

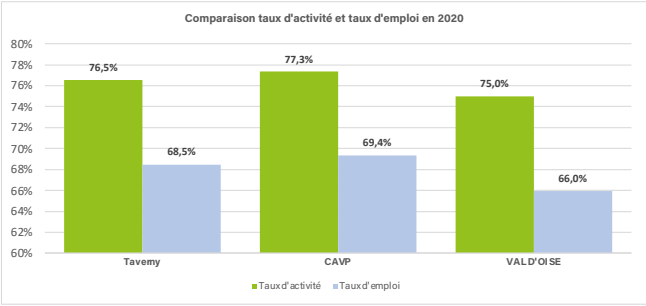

Comparaison du taux d'activité et du taux d'emploi en 2021

Le taux d'activité, stable par rapport à 2015, est de 76,5% à Taverny, ce qui est supérieur à celui du département (75,0%) et légèrement inférieur à celui de la communauté d'agglomération (77,3%).

Le taux d'emploi, également stable, est de 68,5% à Taverny, ce qui est légèrement inférieur au taux d'emploi dans la communauté d'agglomération (69,4%), mais supérieur à celui du département (66,0%). La relative stabilité des chômeurs en 2021, explique en partie la dynamique de stabilité du taux d'emploi dans la commune.

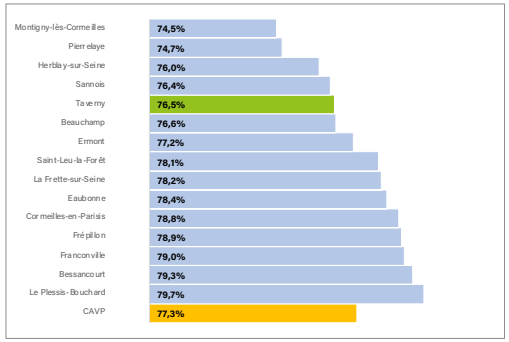

Taux d'activité parmi les 15-64 ans en 2021

Taverny compte parmi les communes avec un taux d'activité faible (11ème position), celui-ci étant d'ailleurs inférieur à la moyenne communautaire.

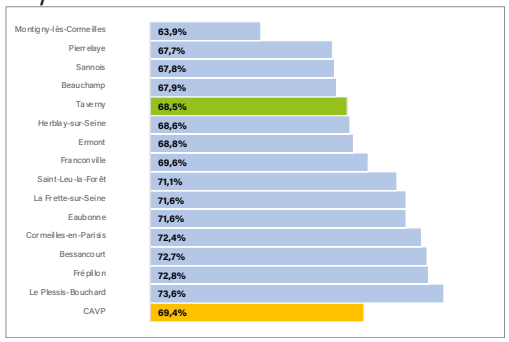

Taux d'emploi parmi les 15-64 ans en 2021

Toujours en comparaison avec les communes membres de l'agglomération, la ville présente un taux d'emploi faible (11ème position), inférieur, tout comme le taux d'activité, à la moyenne de la CAVP.

3.1.2
Un taux de chômage significatif enregistrant une légère hausse

Le taux de chômage au sens du recensement correspond au pourcentage de chômeurs au sein de la population active (différent du chiffre de la partie précédente qui calcule le taux de chômage sur la part de population de 15 à 64 ans).

	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs	**1219**	**1315**	**1390**
Taux de chômage	9,1%	10,4%	10,6%
Taux de chômage des 15-24 ans	20,9%	25,4%	25,7%
Taux de chômage des 25-54 ans	7,4%	8,5%	9,0%
Taux de chômage des 55-64 ans	8,4%	10,5%	7,4%

Évolution du taux de chômage des 15-64 ans à Taverny

Le taux de chômage à Taverny est de 10,6% de la population active au chômage en 2021 (pour mémoire, il est de 12,7% pour la France).

L'analyse du taux de chômage communal indique une légère hausse de ce dernier entre 2015 et 2021, passant de 10,4% à 10,6%. Il convient de souligner que le taux de chômage touche plus les 15-24 ans, et ce taux augmente entre les deux périodes.

On notera cependant une baisse du taux de chômage des 55-64 ans.

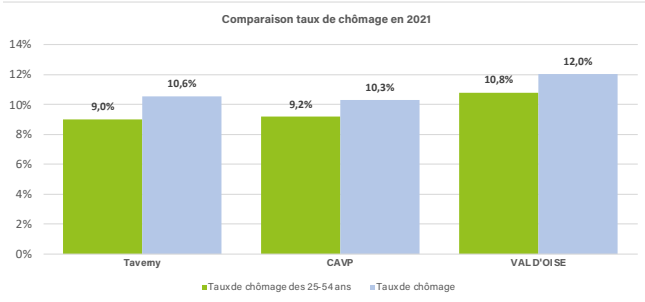

Comme le montre le graphique précédent, le taux de chômage (ainsi que celui affectant les 25-54 ans) est sensiblement supérieur à celui de la CAVP, mais nettement moins marqué que dans le département.

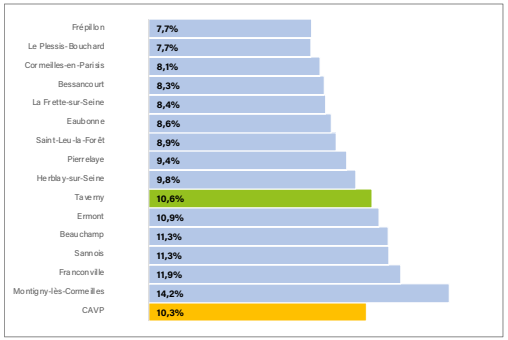

Comparaison du taux de chômage au sein de la communauté d'Agglomération

A titre de comparaison, la ville de Taverny compte parmi les communes avec un taux de chômage modéré, comparativement à la moyenne communautaire qui est de 10,3%. Elle est d'ailleurs en 6ème position.

03.2
L'EMPLOI À TAVERNY

03.2.1
L'emploi, une légère dynamique de baisse

Pour l'année 2021, **le nombre d'emplois dans la commune est de 7434 enregistrant une baisse par rapport à 2015**, -0,69%, et la «destruction» de 52 emplois. Cette réduction demeure néanmoins mesurée comparativement à d'autres territoires.

On relèvera en revanche **une hausse des actifs ayant un emploi et résidant dans la zone** (+4,31%, soit 493 actifs occupés), ce qui signifie que plus d'emplois de la commune sont occupés par des résidents, et/ou encore que les emplois détruits correspondaient à des emplois occupés par des actifs ne résidant pas dans la zone.

	2015	2021	variation
Nombre d'emploi dans la zone	7486	7434	▼
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	11438	11931	▲
Indicateur de concentration d'emploi	62,4	62,2	▼

L'emploi à Taverny

L'indice de concentration de l'emploi permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant. Lorsqu'il est faible, il engendre une évasion se traduisant par différentes nuisances : émission de gaz à effet de serre (déplacements domicile-travail), risque de chômage élevé, de fragilité économique des ménages vis-à-vis des coûts de l'énergie, etc. Il correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

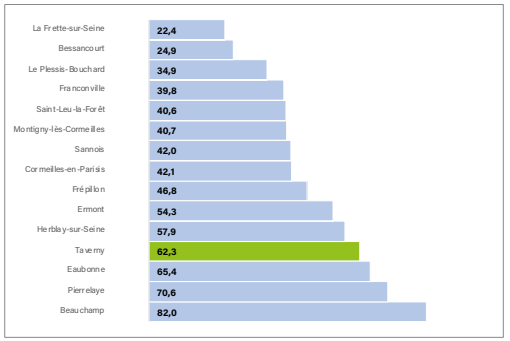

Comparaison de l'indicateur de concentration d'emploi au sein de la communauté d'Agglomération

Le graphique ci-contre illustre bien de la situation de Taverny en matière d'emplois. Compte tenu de son important tissu économique, **la ville se distingue par un indicateur de concentration d'emploi parmi les plus importants du territoire communautaire** : elle arrive en 4ème position.

Ainsi, le territoire de Taverny offre à ses habitants un nombre d'emplois suffisant avec 0,6 emploi pour 1 actif résidant dans la zone, mais attention toutefois ce chiffre diminue d'année en année.

03.2.2
Une prédominance des salariés dans le statut et la condition d'emploi des 15 ans ou plus

Les emplois sont majoritairement occupés sous le statut de salariés avec 91,6% en 2021. L'essentiel des salariés est composé de titulaires de la fonction publique et de CDI : 81,4%, ce qui illustre d'une certaine stabilité socio-économique. Bien que la part absolue enregistre une hausse, la part relative entre 2015 et 2021 est en baisse de-0,6 point. Lorsque l'on s'intéresse à la faible part du statut non-salarié (8,4% des actifs), on compte 5,2% d'indépendants et 2,7% d'employeurs. Il convient ici de souligner que la part des non salariés enregistre une hausse notable durant la période de référence (+1,4 point).

	2015	%	2021	%	variation
Salariés	**10543**	**92,2%**	**10922**	**91,6%**	▼
Fonction publique et CDI	9349	81,7%	9712	81,4%	▼
CDD	728	6,4%	703	5,9%	▼
Intérim	114	1,0%	91	0,8%	▼
Emplois aidés	27	0,2%	33	0,3%	▲
Apprentissage et stage	326	2,8%	384	3,2%	▲
Non-salariés	**895**	**7,8%**	**1007**	**8,4%**	▲
Indépendants	550	4,8%	673	5,6%	▲
Employeurs	313	2,7%	320	2,7%	►
Aides familiaux	32	0,3%	14	0,1%	▼
Ensemble	**11438**	**100,0%**	**11929**	**100,0%**	

Caractéristiques d'emplois selon le statut professionnel à Taverny

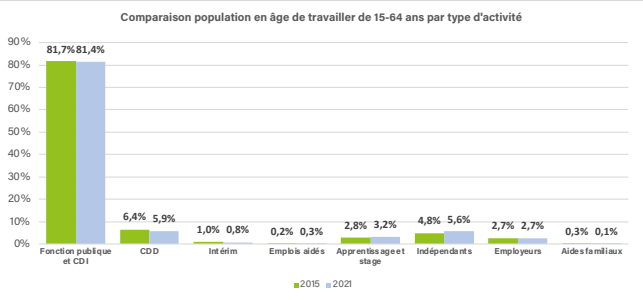

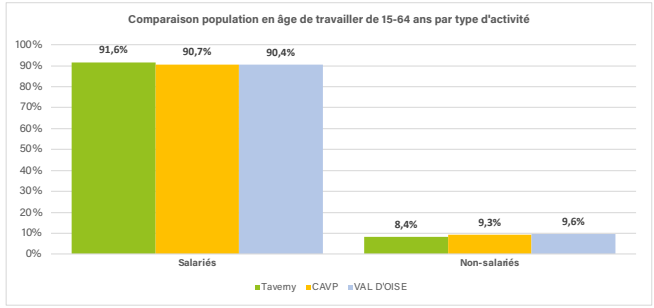

En se référant aux données des territoires de comparaison, on observe que les proportions sont plutôt homogènes entre les parts de salariés et de non-salariés pour l'année 2021.

03.2.3
Les catégories socio-professionnelles et secteurs d'activité des emplois

La catégorie socioprofessionnelle de l'emploi la plus représentée en 2021 à Taverny est celle des professions intermédiaires, avec près d'un emploi sur 3 (29,3%), devant les employés et les ouvriers, qui représentent respectivement 27,2% et 19,6%.

	2015	%	2021	%	variation
Agriculteurs exploitants	12	0,2%	0	0,0%	▼
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	413	5,6%	514	6,8%	▲
Cadres et professions intellectuelles supérieures	977	13,1%	1303	17,2%	▲
Professions intermédiaires	2120	28,5%	2223	29,3%	▲
Employés	2355	31,7%	2067	27,2%	▼
Ouvriers	1556	20,9%	1490	19,6%	▼
Ensemble	**7434**	**100,0%**	**7597**	**100,0%**	

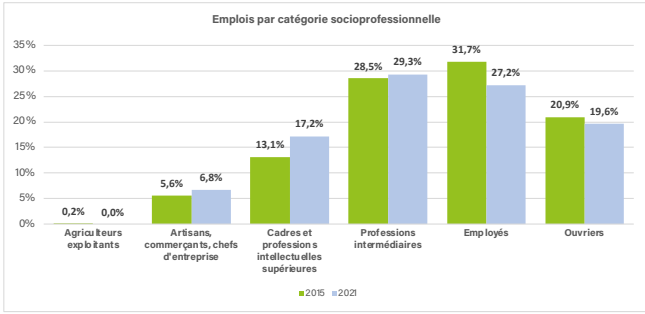

L'évolution des emplois par catégorie socioprofessionnelle à Taverny

On note également que les emplois d'employés et d'ouvriers ont enregistré une baisse par rapport à 2015 (baisse particulièrement forte pour les employés) :

- de 31,7% à 27,2% pour les employés,
- de 20,9% à 19,6% pour les ouvriers,
- de 0,2% à 0,0% pour les agirculteurs.

Les autres catégories socioprofessionnelles ont quant à elles connu une augmentation et tout particulièrement la catégorie cadres er professions intellectuelles supérieures.

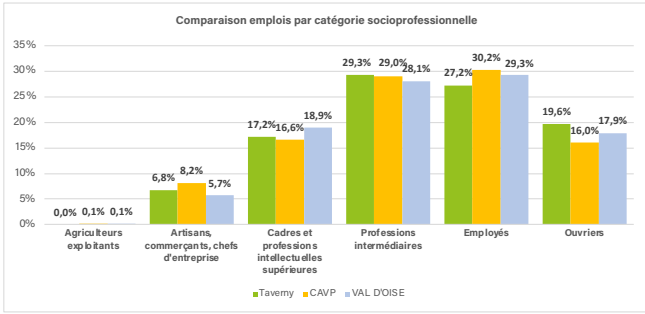

Comparaison des emplois par catégorie socioprofessionnelle

Comme le montre le graphique ci-dessus, les emplois d'ouvriers sont plus représentés à Taverny que dans le département et l'agglomération, ce qui peut s'expliquer par l'importante zone d'activités économiques présente sur le territoire.

	2015	%	2021	%	variation
Agriculture	12	0,2%	0	0,0%	▼
Industrie	1017	13,7%	982	12,9%	▼
Construction	419	5,6%	438	5,8%	▲
Commerce, transports, services divers	3506	47,2%	3705	48,8%	▲
Ad. Publ., enseignement, santé, action sociale	2480	33,4%	2472	32,5%	▼
Ensemble	**7434**	**100,0%**	**7597**	**100,0%**	

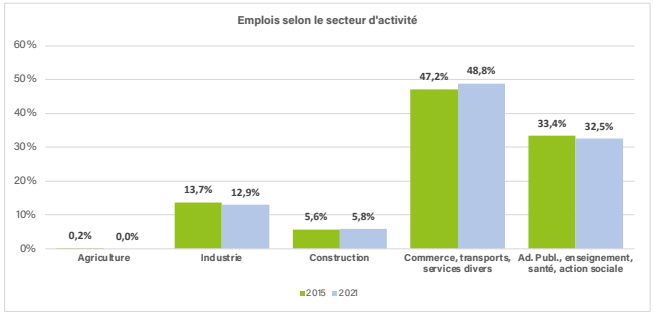

L'évolution des emplois selon le secteur d'activités à Taverny

Si l'on s'intéresse cette fois-ci au secteur d'activités des emplois, on remarque que le secteur d'activités majoritaire est celui du commerce, transport et services divers avec 48,8% des emplois, soit près de 1 sur 2. Vient ensuite le secteur des administrations publiques, enseignement, santé et action sociale avec 32,5% en 2021.

Concernant l'évolution entre 2015 et 2021, on note la diminution des secteurs de l'industrie et des administrations publiques, enseignement, santé et action sociale alors que le secteur du commerce, du transport et des services divers et de la construction enregistrent une augmentation.

Le secteur de l'agriculture diminue pour arriver à 0% en 2021.

Le graphique suivant, comparant les secteurs d'activés des emplois aux différentes échelles d'analyse, laisse apparaître que les emplois appartenant aux secteurs de l'industrie sont sur-représentés à Taverny.

Les autres secteurs d'activités sont assez homogènes, si ce n'est la forte proportion des activités de commerces, transports et services divers observée dans le département.

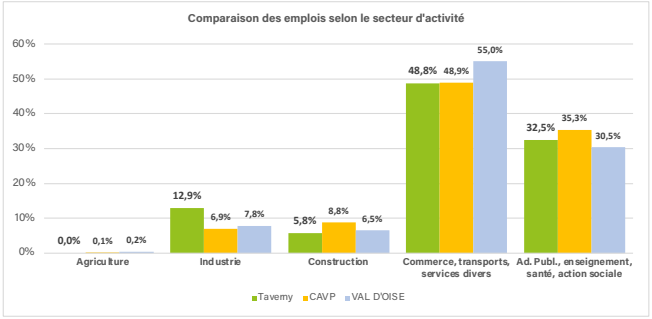

Comparaison des emplois selon le secteur d'activités à Tavernyl

03.2.4
Un niveau scolaire qui s'améliore

Pour l'année 2021, la part des personnes n'ayant aucun diplôme est plutôt faible à Taverny (15,8%) comparativement à la part observée dans la CAVP (17,1%) et dans le département (20,9%).

Les sans diplômés et les titulaires du BEPC enregistrent d'ailleurs une baisse significative entre 2015 et 2021, passant de 25,5% à 21,3%. On notera également que la part des titulaires du baccalauréat et des diplômés de l'enseignement supérieur enregistre une hausse notable, passant de 52,7% en 2015 à 56,9% en 2021. Là aussi, cette part est plus importante que celle observée dans le département (53,5%) et un peu moindre que dans la CAVP (58,0%) qui bénéficie d'une part de BAC +5 particulièrement fort.

	2015	%	2021	%
Aucun diplôme	4401	24,4%	2 947	15,8%
BEPC			985	5,3%
CAP ou BEP	4152	23,0%	4 105	22,0%
Baccalauréat	3597	19,9%	3 874	20,8%
BAC +2	5919	32,8%	2 544	13,7%
BAC +3 +4			2 040	10,9%
BAC +5			2 135	11,5%
Ensemble	**18069**	**100,0%**	**18 629**	**100,0%**

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

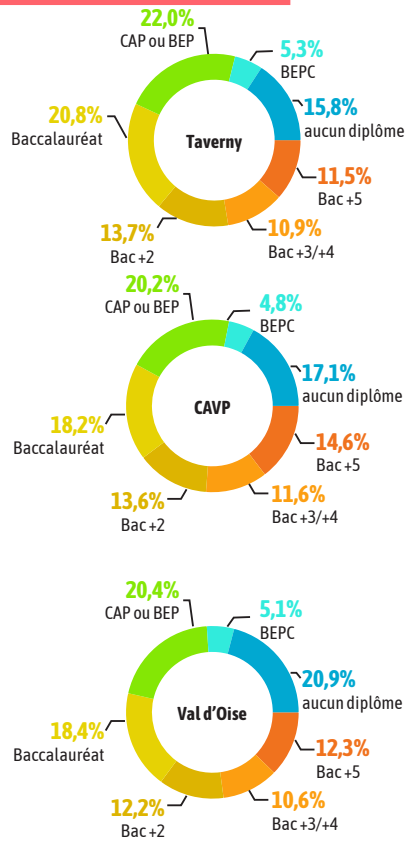

Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Le **taux de scolarisation** est le rapport entre le nombre d'élèves, d'étudiants et d'apprentis en formation initiale d'un âge déterminé, inscrits dans un établissement d'enseignement, et le nombre de jeunes de cet âge.

Si l'on s'intéresse au taux de scolarisation de Taverny, on notera que l'essentiel des élèves du primaire et du secondaire sont scolarisés.

Toutefois, on remarque qu'entre 2015 et 2021, les enfants du primaire et du secondaire diminuent ce qui s'explique par la diminution des moins de 14 ans observée pendant la même période.

	2015	%	2021	%	variation
2 à 5 ans	1120	71,3%	1015	70,1%	▼
6 à 10 ans	1875	97,9%	1844	96,7%	▼
11 à 14 ans	1365	99,1%	1561	97,7%	▼
15 à 17 ans	1032	98,4%	1181	95,5%	▼
18 à 24 ans	1149	57,8%	1302	56,8%	▼
25 à 29 ans	90	6,0%	137	9,9%	▲
30 ans ou plus	124	0,8%	179	1,1%	▲

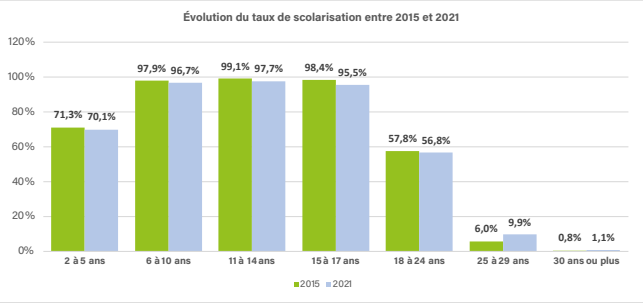

Évolution du taux de scolarisation à Taverny

03.2.5
Les migrations domicile-travail

L'indice de concentration de l'emploi permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant. Lorsqu'il est faible, il engendre une évasion se traduisant par différentes nuisances : émission de gaz à effet de serre (déplacements domicile-travail), risque de chômage élevé, de fragilité économique des ménages vis-à-vis des coûts de l'énergie, etc. Il correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Cet indicateur permet ainsi d'informer sur l'attractivité du territoire. À titre d'exemple, quand le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur au nombre de résidents y ayant un emploi, alors ce territoire est qualifié de résidentiel.

Comme évoqué précédemment, à Taverny, l'emploi apparaît moyennement concentré avec un indicateur de concentration à 62,2.

Cela signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune il existe 62,2 emplois dans la commune. Cette donnée indique que la commune est néanmoins au cœur du bassin d'emploi.

	2015	%	2021	%	variation
Commune de résidence	2167	18,9%	1995	16,7%	▼
Autre commune du département	4189	36,6%	4327	36,3%	▼
Autre département	4932	43,1%	5450	45,7%	▲
Autre région en métropole	135	1,2%	139	1,2%	►
Autre région hors métropole	16	0,1%	17	0,1%	►
Ensemble	**11438**	**100,0%**	**11929**	**100,0%**	

Lieux de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi et qui résident dans la zone

Concernant les actifs ayant un emploi et qui résident dans la zone, ils sont 16,7% à travailler dans leur commune de résidence, soit un peu moins de 2 actifs sur 10 environ.

Ce chiffre est en baisse par rapport à 2015. Ainsi, les données semblent indiquer que les actifs de Taverny travaillent majoritairement dans d'autres territoires et ce malgré le tissu économique présent sur le territoire.

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Pas de transport	2,3%	2,7%	2,7%
Marche à pied	4,6%	4,0%	4,6%
Deux roues	2,4%	2,6%	1,9%
Voiture	57,2%	51,0%	53,5%
Vélos	1,4%	1,3%	1,1%
Transports en commun	32,1%	38,3%	36,1%
Ensemble	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**

Comparaison de la part des moyens de transport pour se rendre au de travail

Ainsi à Taverny et comme le reflète le tableau précédent, 57,2% des migrations pendulaires s'opèrent par le biais d'un véhicule individuel motorisés alors que 32,1% des déplacements se font en transports en commun.

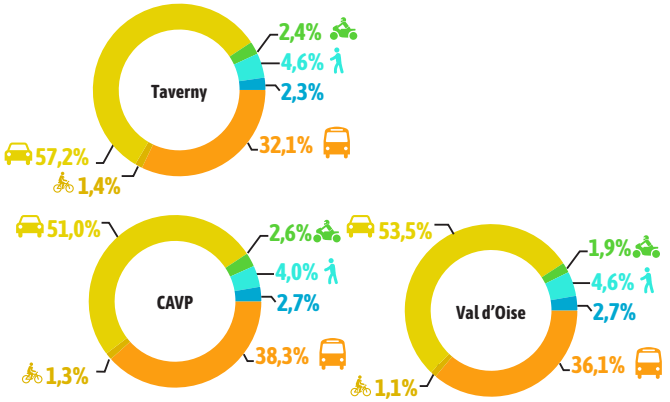

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2021

La sur-représentation de cette donnée au regard des territoires de référence s'explique par une offre en transports en commun moins dense au sein du territoire communal, ces derniers étant logiquement plus développés à l'échelle communautaire et départementale. Ces éléments sont essentiels et renvoient à des problématiques de circulation, de stationnement, de pollution de l'air et de desserte par les transports en commun.

Les cartes de mesure des flux domicile-travail (de plus de 100 personnes) ci-après montrent que la majorité des migrations pendulaires des actifs de Taverny travaillent sur Paris. On note également que les actifs occupés tabernaciens travaillent en grande majorité en dehors du territoire communautaire du Val Parisis.

La mesure des flux domicile-travail (de plus de 100 personnes) en direction de Taverny comme lieu de travail indique que la ville influence des villes plus éloignées que le bassin communautaire, à savoir Cergy et Argenteuil notamment.

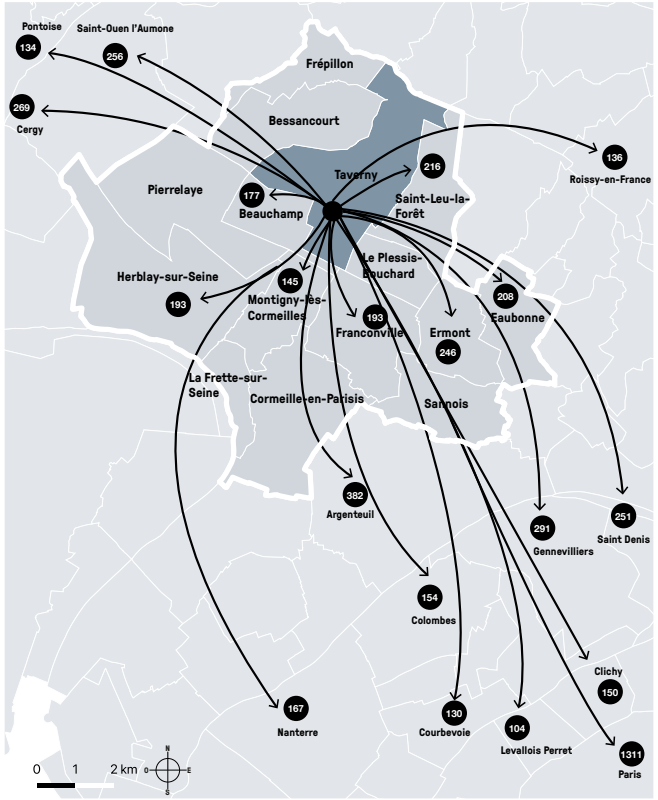

les migrations pendulaires depuis Taverny

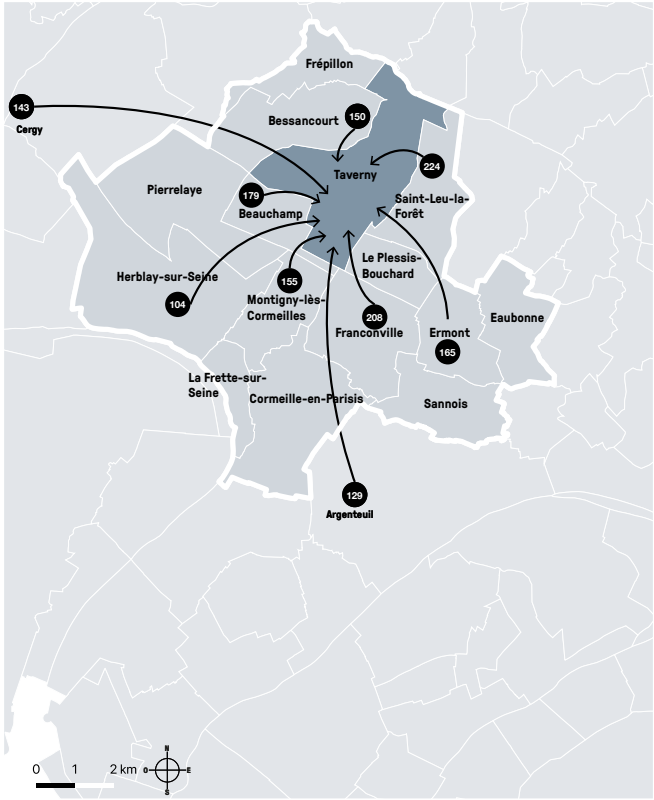

les migrations pendulaires vers Taverny

03.3
LES REVENUS

Les déciles sont les valeurs qui partagent une distribution de revenus en dix parties égales. Ainsi pour une distribution de revenus :

- le 1er décile est le revenu en-dessous duquel se situent 10% des revenus les plus faibles ;
- le 9ème décile est le revenu au-dessus duquel se situent 10% des revenus le plus forts.

Le rapport interdéciles (9ème décile/1er décile) établit le rapport entre les 10% des revenus les plus élevés et les 10% des revenus le plus faibles et permet de mettre en évidences les disparités de revenus.

	Taverny
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	25570 €
Rapport interdécile	3,2
1er décile	13050 €
9ème décile	41570 €

Distribution des revenus disponibles de l'année 2020

Le rapport interdécile à Taverny est de 3,2. Cela signifie que 10% des revenus les plus élevés perçoivent un revenu au moins 3,2 fois plus élevé que les 10% des revenus les plus faibles. Cet indice est inférieur à celui de la communauté d'agglomération (3,5) et à celui du département (3,7) où les écarts de revenus au sein de la population sont plus marqués.

Sur la commune de Taverny, entre 2015 et 2021, le nombre de ménages fiscaux a très légèrement augmenté, de près de 2,5%, passant de 10260 à 10519.

Cependant la part des ménages fiscaux imposés a perdu 2 points, passant de 69,0% en 2015 à 67,0% en 2021. La médiane du revenu disponible a, quant à elle, connu une hausse significative, elle est en 2021 de 25 570 € alors qu'il était de 23 077 € en 2015. Le revenu médian par unité de consommation correspond à une répartition des unités de consommation en deux parties de mêmes effectifs : la moitié d'entre elles dispose d'un revenu supérieur au revenu médian, l'autre moitié d'un revenu inférieur. Il est exprimé par unité de consommation afin de comparer les niveaux de vie des ménages de tailles ou de compositions différentes.

La hausse du revenu médian entre 2015 et 2021 tend à démontrer que les nouveaux ménages fiscaux semblent faire partie d'une catégorie socio-économique supérieure même si la part des ménages imposés a diminué.

	2015	2021	variation
Nombre de ménages fiscaux	10260	10519	▲
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	26440	26433	▼
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	23077 €	25570 €	▲
Part des ménages fiscaux imposés	69,0%	67,0%	▼

Part des ménages fiscaux à Taverny entre 2015 et 2021

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Nombre de ménages fiscaux	4 455	113 401	472 649
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	11 029	285 788	1247400
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	26 460 €	25 910 €	23 290 €
Part des ménages fiscaux imposés	68,0%	67,1%	60,6%

Comparaison de la part des ménages fiscaux imposés en 2021

En terme de comparaison, la médiane du revenu disponible des ménages de la commune est supérieur à celui de l'agglomération ou encore là celui du département.

La commune semble donc accueillir des ménages relativement plus aisés par rapport au contexte territorial de l'agglomération et du Val d'Oise.

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Revenus d'activités	**83,2 %**	**86,3%**	**84,4%**
dont salaires et traitements	77,1 %	79,8%	77,2%
dont indemnités chômage	2,9 %	3,1%	3,4%
dont revenus des activités non salariées	3,2 %	3,4%	3,8%
Pensions, retraites et rentes	**25,1 %**	**22,2%**	**21,2%**
Revenus du patrimoine et autres revenus	**5,6 %**	**6,0%**	**6,1%**
Ensemble des prestations sociales	**4,3 %**	**4,4%**	**5,9%**
dont prestations familiales	2,1 %	2,0%	2,6%
dont minima sociaux	1,5 %	1,6%	2,2%
dont prestations logements	0,7 %	0,8%	1,1%
Impôts	**-18,2 %**	**-18,9%**	**-17,6%**
Ensemble	**100**	**100,0%**	**100,0%**

Décomposition des revenus disponibles sur l'année 2020

À Taverny, 83,2% des revenus proviennent des salaires et traitement. Cette part est inférieure à celle de la communauté d'agglomération (86,3%)et du département (84,4%). On remarquera que les revenus émanant des pensions, retraites et rentes sont ainsi supérieurs aux territoires de référence. Cela s'explique notamment par la part des retraités sur la commune.

Enfin, les revenus provenant des prestations sociales sont inférieurs à ceux de la moyenne constatée dans le territoire de la CA Val Parisis et dans le département.

03.4
LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'unité légale. Il produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...
L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.
La population des établissements est relativement stable dans le temps et est moins affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des entreprises.

D'après les données de l'INSEE et de la base Répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE au 1er janvier 2021), **la commune comptait 676 établissements au 31 décembre 2020** (activités marchandes hors agriculture et hors particuliers employeurs).

Le tissu économique des établissements présents sur le territoire est majoritairement composé de commerce, transport, hébergement, restauration à hauteur de 66,4%.

	2021	%
Agriculture, sylviculture et pêche	1	0,1%
Industrie	57	8,4%
Construction	93	13,8%
Commerce, transports, services divers	449	66,4%
dont commerce et réparation automobile	176	26,0%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	76	11,2%
Ensemble	**676**	**100,0%**

Nombre d'établissements par secteur d'activités en 2021

	Taverny	CAVP
Agriculture, sylviculture et pêche	0,1%	0,2%
Industrie	8,4%	5,6%
Construction	13,8%	16,8%
Commerce, transports, services divers	66,4%	66,9%
dont commerce et réparation automobile	26,0%	21,4%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11,2%	10,5%
Ensemble	**100,0%**	**100,0%**

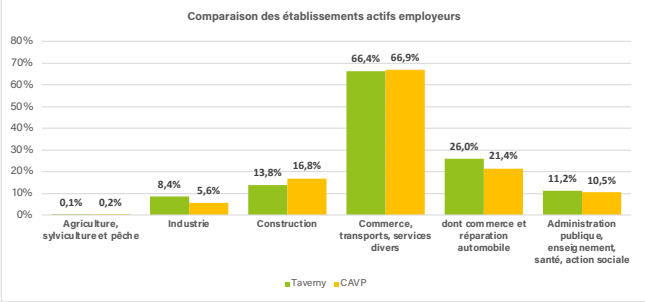

Comparaison du nombre d'établissements par secteur d'activités en 2021

Si l'on compare avec l'agglomération Val Parisis, on note une certaine homogénéité de la répartition d'établissement par secteur d'activité avec néanmoins une sur-représentation de l'industrie et une sous-représentation de la construction. Si l'on s'intéresse à la taille des effectifs des différents établissements présents sur la commune, on remarque la prédominance des établissements composés de 1-9 salariés, soit 69,5% des établissements. Ainsi, le tissu économique à Taverny est composé majoritairement de petits établissements. Cet aspect renvoie le questionnement de la pérennité du tissu économique local.

	2021	%
Aucun salarié	58	8,6%
Entre 1 et 9 salariés	470	69,5%
Entre 10 et 19 salariés	79	11,7%
Entre 20 et 49 salariés	42	6,2%
Plus de 50 salariés	27	4,0%
Ensemble	**676**	**100,0%**

Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié

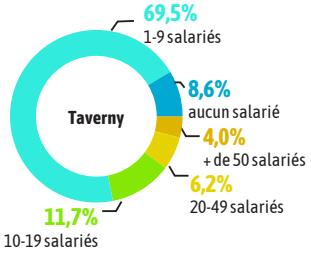

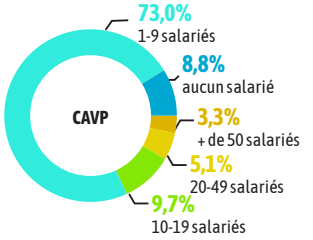

Si l'on compare les effectifs salariés des entreprises entre la ville et l'agglomération, on remarque une certaine homogénéité.

On notera toutefois que la commune compte, en proportion, plus d'établissements de plus de 50 salariés et de 10 à 19 salariés.

D'après le Système d'information sur la démographie des entreprises (SIDE), en termes de création d'établissements sur le territoire de Taverny, on remarque que la dynamique est assez régulière comme en témoigne le graphique suivant. Entre 2013 et 2022, le territoire a enregistré 3277 créations d'établissements, soit une moyenne de 327 établissements par an.
Notons enfin, le déclin récent probablement dû aux effets de la crise post covid.

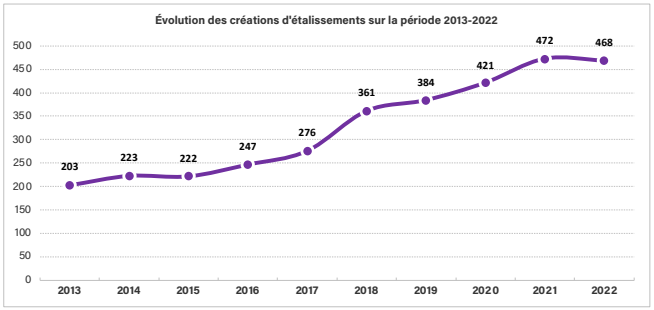

Créations d'établissements à Taverny depuis 2013

L'essentiel des emplois présents sur la commune sont localisés dans les zones d'activités présentes l'Ouest- Sud-Ouest du territoire :

- la ZAE Les Châtaigniers créée en 1984 et qui accueille aujourd'hui 165 entreprises et près de 3000 emplois ;
- la ZAE des Chênes Bocquet créée en 1997 qui compte environ 200 emplois ;
- la ZAE du Parc ;
- et la ZAC des Écouardes créée en 1997 et dont le développement est près d'être achevé prochainement.



Les zones d'activités à Taverny

En outre, d'autres établissements sont répartis sur le territoire comme le centre commercial les Portes de Taverny, en entrée de ville, qui accueille une 50aine d'enseignes. Par ailleurs, la commune présente une offre commerciale satisfaisante et dynamique, notamment concernant les commerces alimentaires de proximité (environ 180), mais essentielle à l'animation du centre-ville. Le maintien de ce tissu local est d'autant plus important que les activités commerciales de proximité souffre de la proximité de polarités commerciales sur les communes voisines.

L'offre commerciale du centre-bourg constitue un pôle d'échelle locale appréciable et apprécié par les administrés.

Enfin, il convient de rappeler qu'un marché est ouvert les mardis, vendredis et dimanches. Un projet de nouvelle halle est d'ailleurs en cours de réalisation en lien avec la ZAC multisite.

Une agriculture en déclin

Les surfaces agricoles sont parfois importantes dans les communes du Val d'Oise, tant par leur productivité, la proportion du territoire qu'elles occupent, que par leur attrait paysager. Il s'agit de ressources vitales ; aussi il convient d'éviter ou, à défaut, de réduire et compenser, tout projet concourant à leur destruction, ou à leur dégradation (comme le rappellent les Lois Grenelle et LAAAF).

Le recensement agricole 2020, opération décennale européenne et obligatoire, a été lancé en octobre 2020 dans toute la France et s'est achevé au mois de mai 2021. Son objectif : mieux connaître notre agriculture aujourd'hui pour mieux décider demain de politiques agricoles adaptées à la réalité du terrain.

L'agriculture constitue une des activités historiques du territoire. Son empreinte est encore largement visible aujourd'hui, de deux points de vue :

- du point de vue du paysage, les paysages agricoles sont clairement identifiées au Nord (plateau de Montubois), au Sud-Est (plaine de Boissy) et à l'Ouest (La garenne/Les Écouardes) ;
- du point de vue économique avec la surface agricole exploitée.

D'après le RGA 2020, la spécialisation agricole de Taverny est orientée vers la polyculture. Les données indisponibles font état d'une seule exploitation agricole mais, curieusement, d'une SAU de 0 ha.

	2020
Nombre d'exploitations agricoles	1
Surface agricole Utilisée (SAU)	0 ha

Le recensement agricole à Taverny

Nota : Il convient également de préciser que les données du recensement général agricole (RGA) sont localisées à la commune du siège de l'exploitation.

LE REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE AGRICOLE

Le registre parcellaire graphique de 2023 (carte ci-contre) identifie les parcelles où sont localisées les cultures déclarées à la politique agricole commune, sur plusieurs années successives. Il convient de noter qu'il s'agit là d'un cliché non exhaustif de l'agriculture du territoire de Taverny. Ce registre fait état de 59,25 ha de terres agricoles déclarées dont 54,62 ha qui sont exploitées, soit 92,1%.

Dans le cadre des avis PPA, l'agglomération a communiqué la carte de localisation des chemins ruraux utilisés par les engins agricoles :

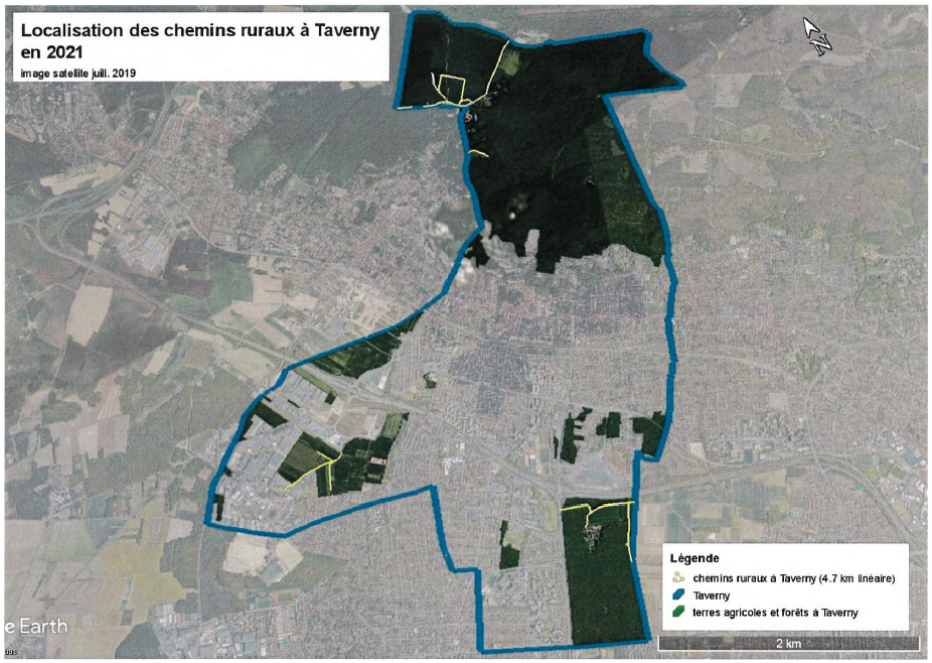

Localisation des chemins ruraux à Taverny en 2021

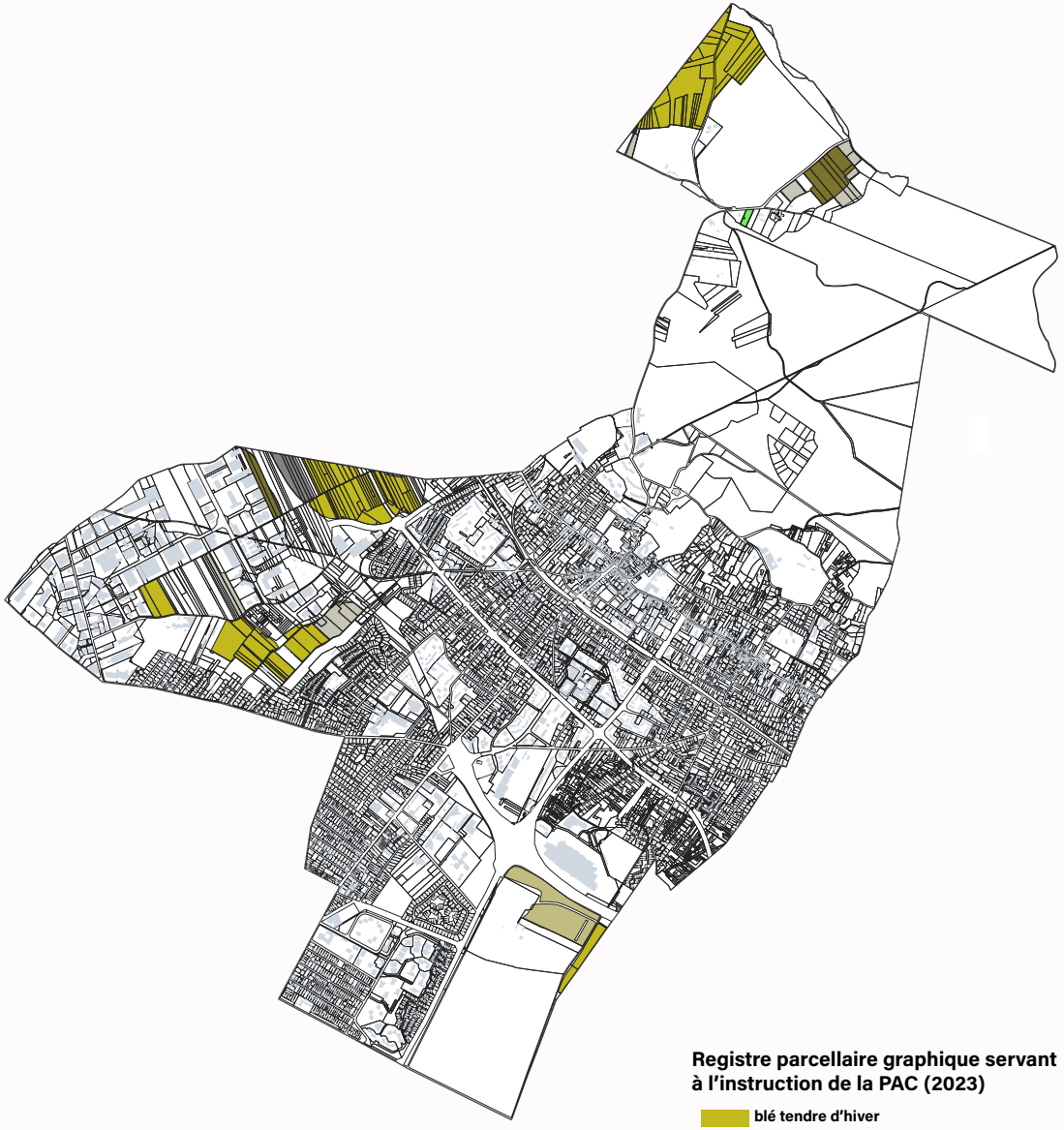

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une ville caractérisée par un taux d'activité en cohérence avec sa structuration urbaine et relativement homogène avec la communauté d'agglomération et le département

Néanmoins, une baisse de la part des actifs occupés alors que cette dernière augmente dans le territoire communautaire

Une baisse du nombre d'emplois sur la ville, la plus forte baisse observée dans le périmètre de la CA de Val Parisis

Un profil des actifs composé essentiellement de salariés plutôt qualifiés

Un taux de chômage ,en hausse, parmi les plus forts de la communauté d'agglomération

Seul 1/5 des actifs travaillent dans la commune

Une population plutôt aisée mais présentant des écarts marqués

Une dynamique de création d'établissement, mais à pondérer toutefois aujourd'hui, du fait des incidences de la COVID non quantifiables pour le moment

Un tissu économique majoritairement tertiaire composé d'établissements dont le secteur est le commerce, transports et services tertiaires, suivi de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Enjeu #10
Développer le dynamisme économique de la ville dans tous les secteurs afin de répondre aux enjeux du chômage et assurer la diversification de l'économie locale.

Enjeu #11
Diversifier le tissu économique en apportant de nouveaux services pour accompagner les nouvelles pratiques professionnelles (co-working, ...)

Enjeu #12
Soutenir l'arrivée des ménages de jeunes actifs.

Enjeu #13
Développer les alternatives à la voiture individuelle pour les migrations pendulaires, comme les transports en commun ou le co-voiturage par exemple.

Enjeu #14
Œuvrer pour un développement de l'agriculture, notamment pour mettre en place des filières courtes notamment et satisfaire aux besoins de la ville.

Enjeu #15
Accompagner les tabernaciens en situation de précarité.



TOME 2

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 02

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1.
LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

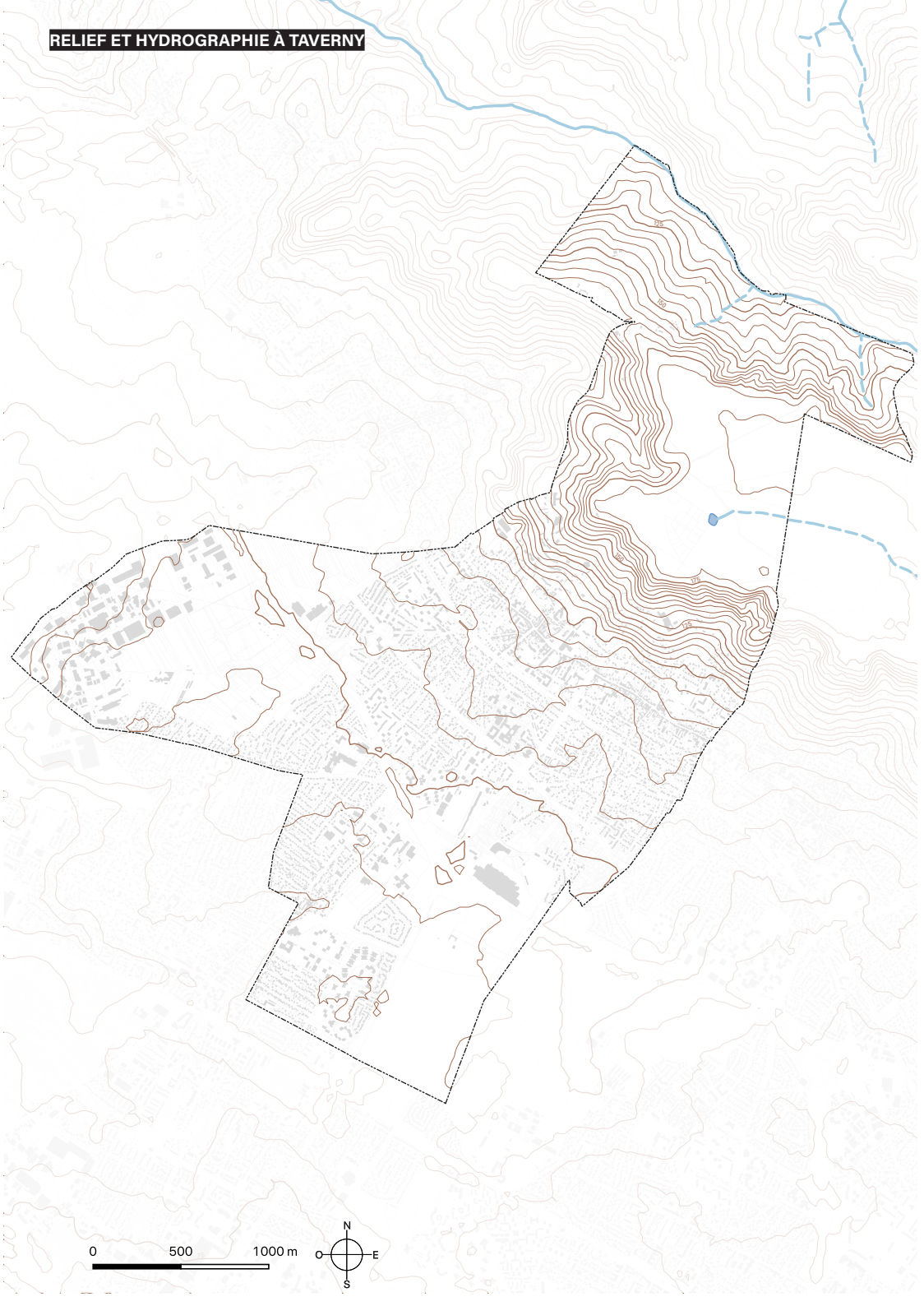
RELIEF ET HYDROGRAPHIE À TAVERNY
0
500
1000 m
N
O
E
S

01
LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Adossé à la butte de Montmorency, la ville de TAVERNY se compose en 3 grandes entités topographiques singulières :

- la butte de Montmorency ;
- le coteau Sud-Ouest ;
- le fond de vallée dite d'Enghien-Montmorency.

Le relief général autour de la ville de Taverny est caractérisé par la transition entre les reliefs de la forêt domaniale de Montmorency au Nord de la ville et la plaine alluviale de la Seine dans la partie méridionale.

Taverny est situé au pied de la colline et présente une pente douce vers le Sud-Ouest en direction de la Seine.

De part et d'autre de la butte de la forêt, la pente est forte, en particulier sur le coteau Sud. Au-delà des 500 premiers mètres, la pente s'adoucit considérablement.



02
LE CONTEXTE GÉOLOGIQUE, HYDRO-GÉOLOGIQUE ET PÉDOLOGIQUE

02.1. LA GÉOLOGIE

Une série de couches très légèrement inclinées vers le Sud caractérise le sous-sol de la commune.

Au plateau sommital de la butte de Montmorency, correspond une argile à meulière peu épaisse. Les versants arrêtant ce plateau sont modelés dans les sables de Fontainebleau épais de 60 m.

En contrebas, les argiles et marnes dominent, recouvertes d'éboulis sablo-argileux provenant de l'érosion de la butte à partir d'une ligne allant des «Lignières» aux «Chardonnets» et passant par la «Croix Rouge», les argiles et marnes sont relayées par un sable épais de quelques mètres (Monceau), puis par le marno-calcaire de Saint- Ouen. C'est au niveau des argiles et marnes de pied de versant que s'intercalent les bancs de gypse (1ère, 2ème, 3ème et 4ème masses). On trouve dans les assises de la région, une gamme étendue de minéraux utilisés dans l'industrie et la construction : gypse (plâtre) ; meulières de Montmorency (moellons et empierrement) ; sables de Fontainebleau (fonderie, sablage, liants pour mortier) ; calcaires de Brie et de Sannois (cimenterie, moellons, empierrement) ; marnes vertes (céramique grossière, cimenterie) ; marnes supra-gypseuses (ciment artificiel, chaux hydraulique et amendement) ; calcaire de Saint-Ouen (marnes pour amendement, marnes à chaux).

Les caractéristiques géologiques ont des conséquences sur la stabilité des terrains et des constructions :

- les éboulis constituent des terrains dangereux, décompressibles.
- les sables de Fontainebleau sont fluents lorsqu'ils sont aquifères.
- les marnes vertes sont un terrain de fondation peu consistant et sujet à des décollements et à des glissements sur les versants.
- le gypse est une assise à éviter en raison de sa solubilité et de sa faible résistance.
- le calcaire de Saint Ouen et les meulières de Montmorency sont d'excellentes assises de fondation. Il faut toutefois tenir compte, dans certains cas, de leur caractère aquifère.

CONTEXTE GÉOLOGIQUE À TAVERNY

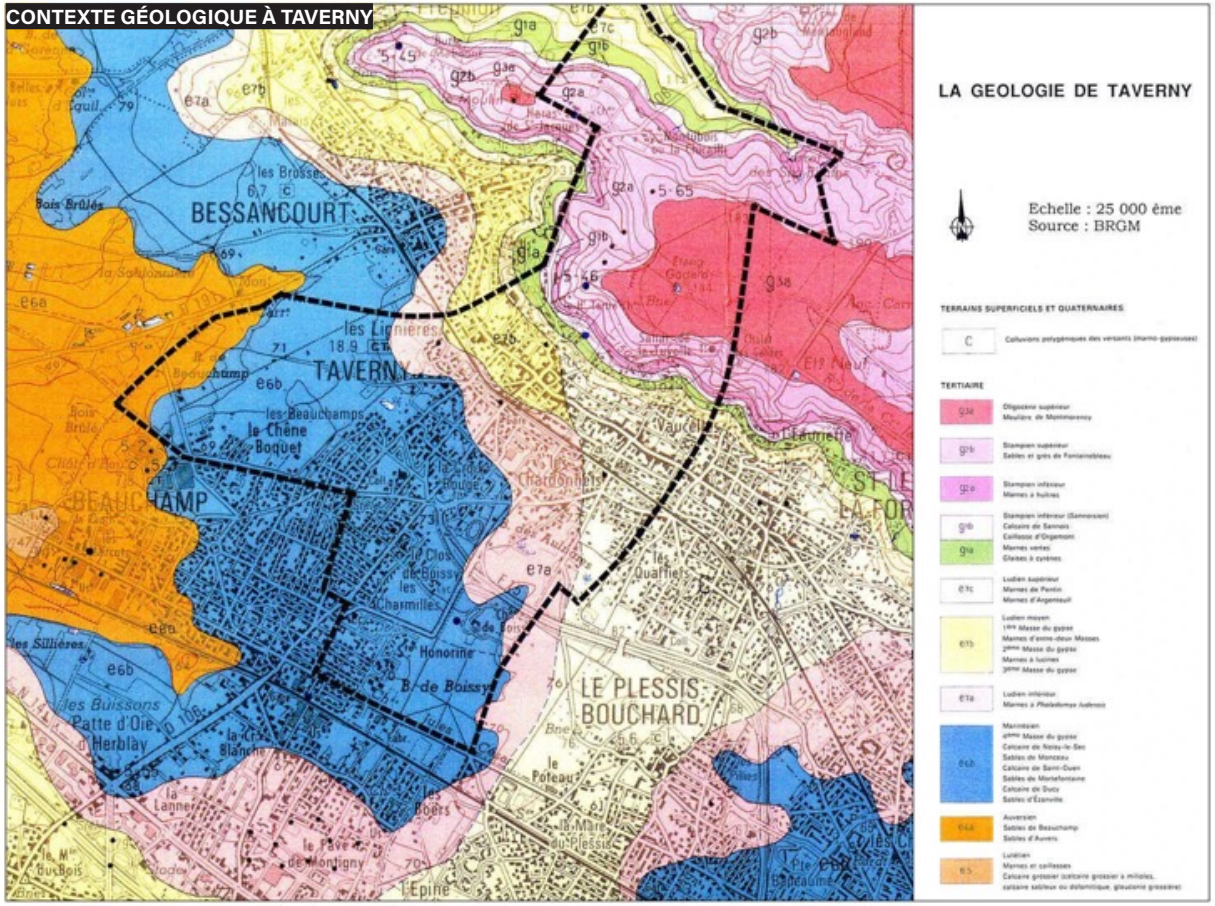



L'étang Godard

02.2.
LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

La butte de Montmorency, avec son épaisse couche de sable reposant sur des terrains imperméables, constitue un «château d'eau» naturel. En effet, les eaux de pluie filtrent dans les sables et s'accumulent sur les argiles imperméables formant une réserve aquifère. Le niveau de cette réserve aquifère oscille saisonnièrement, mais se situe à une vingtaine de mètres seulement sous le replat sommital de la butte.

Le trop plein de ce réservoir aquifère s'évacue sur les versants de la butte, principalement sur les coteaux de Bessancourt à Deuil-la-Barre, en passant par Taverny, car l'ensemble des couches formant la butte s'incline vers la Vallée d'Enghien-Montmorency. Ce trop plein donne naissance à quelques sources et ruisseaux comme par exemple dans le secteur de la Côte, canalisés ou non. Cependant, l'essentiel des eaux s'évacue, sous forme d'une nappe de versant, dans le manteau des terrains de couverture du versant, entre 5 à 10 mètres de profondeur. Au pied du versant, ces eaux s'infiltrent dans le marno-calcaire de St-Ouen.

Il existe sur Taverny, en limite Nord de la commune, deux cours d'eau :

- le **ruisseau du Montubois** qui prend sa source dans la forêt de Montmorency sur le territoire de Taverny et se jette dans l'Oise à la hauteur des communes de Mériel et Méry-sur-Oise (le ru suit la limite communale entre ces deux communes) Il s'agit d'un très petit court d'eau puisque son débit est de 2l/s à l'étiage à Frépillon ;
- le **ruisseau de la Cailleuse** au Nord-Est, qui se déverse dans le ruisseau du Montubois.

Enfin, un petit étang, l'étang Godard, est situé en forêt de Montmorency au niveau du rond point du Camp de César.

03
LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données climatiques doivent être prises en considération :

- d'une part, les précipitations renseignent sur la pluviométrie locale, sur les niveaux de pluie maximale qui ont pu être observés sur la région, les pluies ayant une incidence première sur les écoulements d'eaux superficielles,
- d'autre part, les vents influent sur les dispersions de flux polluants, sur la propagation de bruits, d'odeurs, sur l'assainissement de l'air,
- enfin, les températures doivent aussi être considérées de manière à adapter les installations, les équipements mis en place sur la commune aux risques liés aux gels, voire aux périodes de fortes chaleurs.

Taverny bénéficie, comme la majeure partie de l'Île-de-France, d'un **climat tempéré océanique légèrement atténué par quelques influences continentales** qui se marquent par une augmentation des orages de fin de printemps et de période estivale.

Le climat de type « océanique dégradé » est caractérisé par :

- des précipitations fréquentes et régulières tous les mois, mais généralement faibles (moyenne annuelle de 650 mm).
- des températures plutôt douces en moyenne avec des écarts moyens entre l'été et l'hiver de l'ordre de 15°C et une température annuelle moyenne de 11°C.

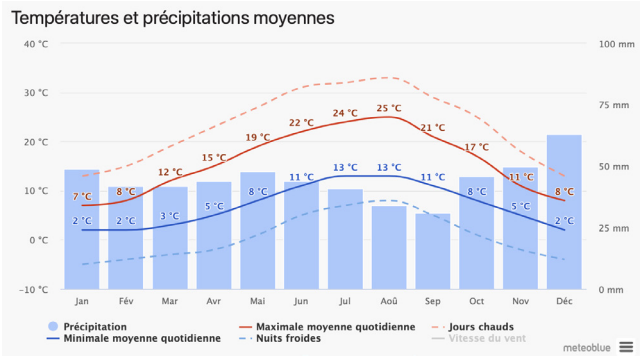

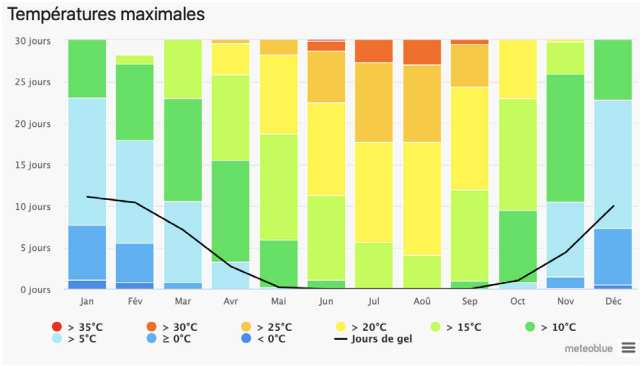

Les températures minimales oscillent entre 2° C et 13° C et les températures maximales entre 7°C et 25°C.

Ces températures sont représentatives du climat océanique dégradé où l'influence océanique rend les hivers frais à doux et les étés plutôt tempérés.

Le diagramme de la température maximale à Taverny montre le nombre de jours par mois qui atteignent certaines températures. On compte une dizaine de jours excédant les 30°C par an, de juin à début septembre. Les jours de gel, quant à eux, n'excèdent pas 11 jours, essentiellement de novembre à mars.

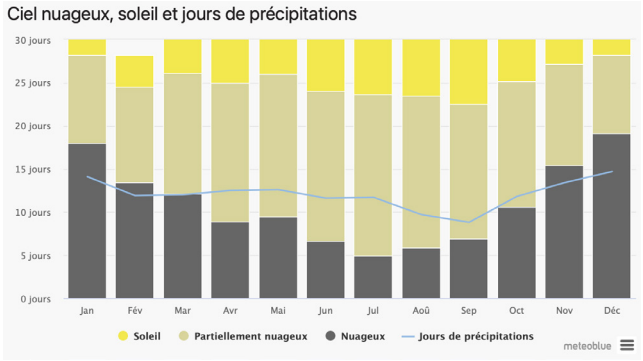

Le graphique montre le nombre mensuel de jours ensoleillés, partiellement nuageux, nuageux et de précipitations. Les jours avec moins de 20% de la couverture nuageuse sont considérés comme des jours ensoleillés, avec 20-80% de la couverture nuageuse, comme partiellement ensoleillés et plus de 80% comme nuageux. On mesure environ 1638 heures d'ensoleillement par an à Taverny, dont 789 heures durant la période estivale.

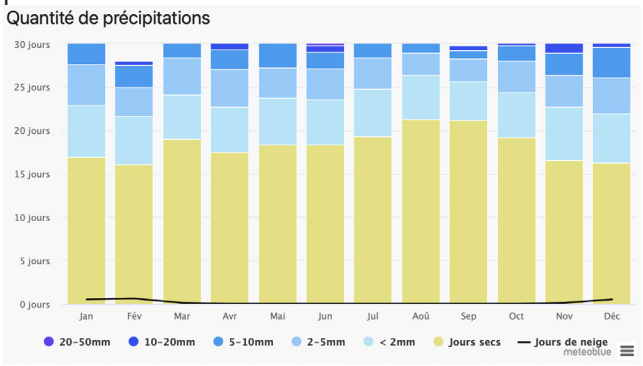

La moyenne annuelles des précipitations à Taverny est de 641 mm.

Il pleut en moyenne 145 jours par an.

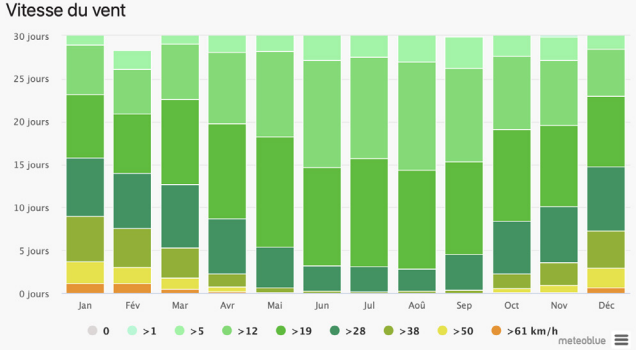

Le diagramme de Taverny montre les jours par mois, pendant lesquels le vent atteint une certaine vitesse. Un exemple intéressant est le plateau tibétain, où la mousson crée des vents forts et réguliers de Décembre à Avril et des vents calmes de Juin à Octobre. La ville enregistre 18 jours par an avec des vents supérieurs à 50 km/h.

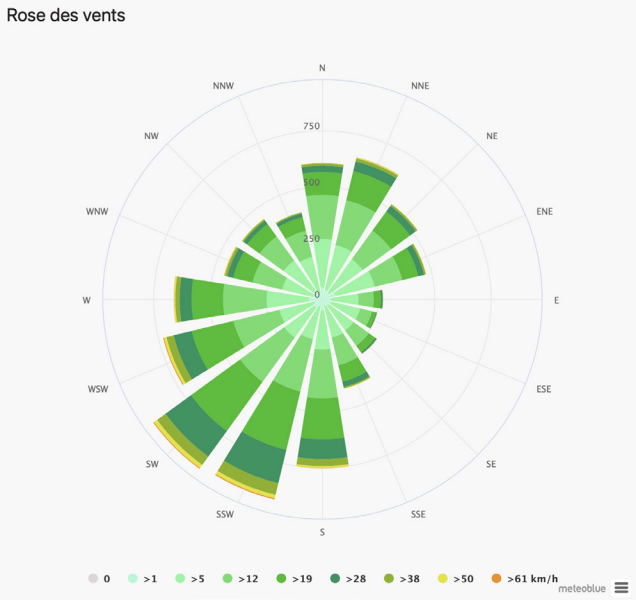

La Rose des Vents pour Taverny montre que les vents les plus importants sont des vents essentiellement du sud-ouest.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un relief marqué au Nord du territoire

Une hydrographie peu présente

Un contexte relativement propice au développement de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Enjeu #16
Mettre en valeur les perspectives visuelles qu'offre la topographie singulière de Taverny.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 02

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.
LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

01
LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

L'article L.110-1 du Code de l'Environnement dispose que : « *Les espaces, ressources et milieux naturels (...), les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

Les éléments relatifs aux inventaires du patrimoine naturel écologique, de la flore et de la faune et les éléments relatifs aux périmètres désignés à l'échelle locale, européenne ou mondiale assignant des objectifs et des actions de protection, de gestion et de mise en valeur du patrimoine naturels sont présentés ici.

Bien que ces périmètres (ZNIEFF, NATURA 2000, ...) n'entraînent ni servitudes d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux et les espaces pour lesquels ils ont été désignés. Le zonage et le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec ces secteurs (classement en zones naturelles ou agricoles).

01.1.
LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire

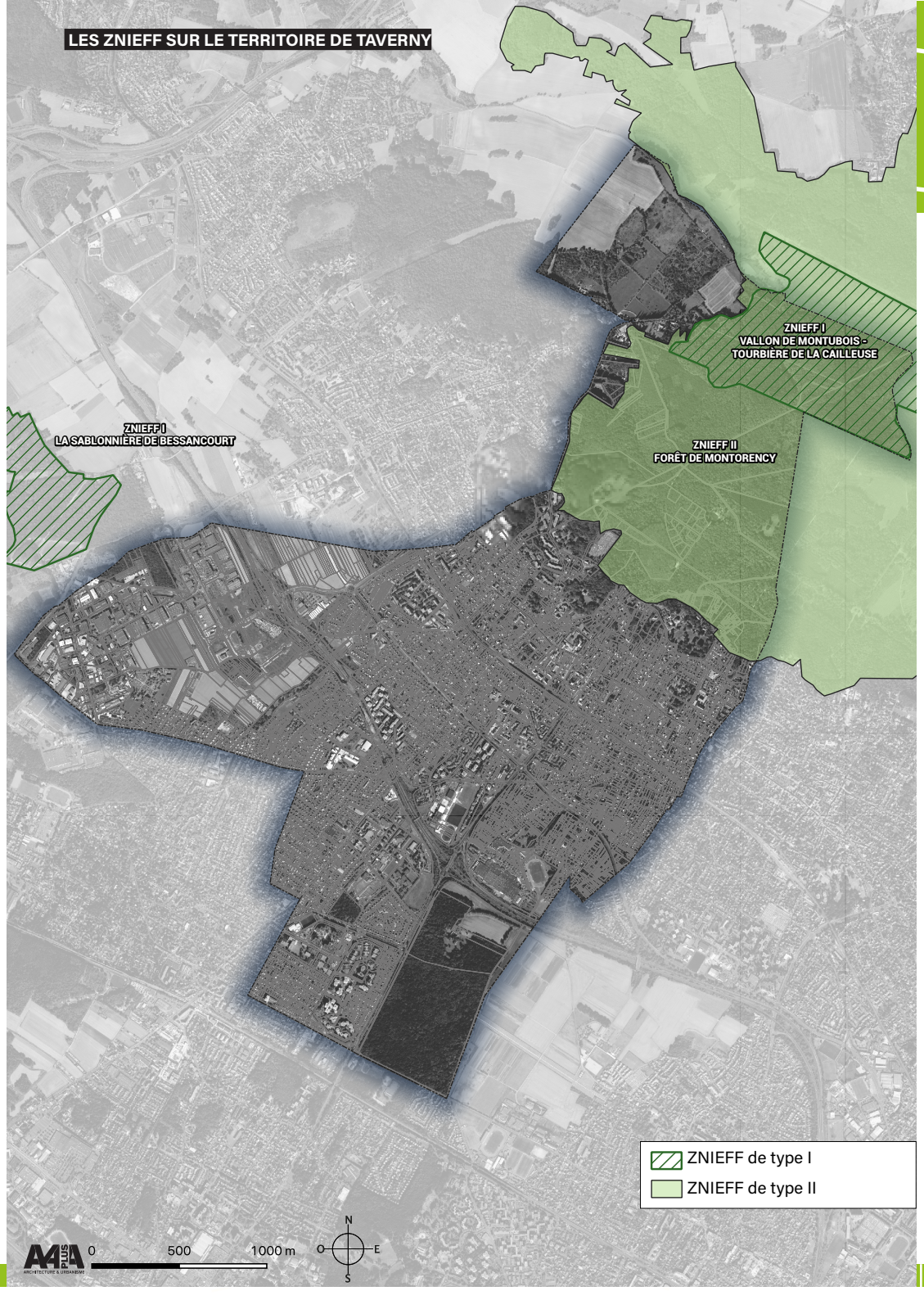

national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les **ZNIEFF de type I** : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
- les **ZNIEFF de type II** : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

L'inventaire des ZNIEFF concerne l'ensemble du territoire français : métropole et territoires d'Outre-Mer, milieux continental et marin.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancé en 1995 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. En 2016, ce chantier de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF est arrivé à son terme.

Il reste cependant des espaces remarquables à décrire, des espèces à inventorier et les milieux naturels ne cessent d'évoluer. Pour ce faire, en accord avec les acteurs du programme, l'inventaire des ZNIEFF devient continu sur les zones et permanent sur le territoire national. Un nouveau guide méthodologique du programme, achevé en 2014 et diffusé sur l'INPN en 2016, permet donc une évolution plus opérationnelle de cet inventaire.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière...).

La commune de Taverny est concernée par 2 ZNIEFF comme l'illustre la carte ci-précédente.

01.1.1.
La ZNIEFF de type II de la Forêt de Montmorency (FR110001771)

La Forêt de Montmorency est une vaste châtaigneraie (70% du peuplement) qui s'étend sur un secteur vallonné parsemé de sites historiques, étangs, belvédères et arbres remarquables. Ancienne forêt de chasse royale, cette forêt domaniale est gérée par l'ONF et fait l'objet d'un plan de gestion visant à valoriser les secteurs à enjeux paysagers, à rajeunir et à diversifier les peuplements (« amélioration »). La réintroduction du Chêne dans le peuplement figure parmi les grandes orientations de gestion.

La ZNIEFF de la forêt de Montmorency totalise près de 2 368,9 ha et ne concerne que partiellement le territoire de Taverny. Elle est identifiée au titre de la présence d'Habitats et Espèces déterminants, constituant un intérêt fort. Sur l'ensemble du site, ces habitats sont :

- les lits des rivières ;
- les lisières ou ourlets forestiers thermophiles ;
- les prairies de fauche de basse altitude ;
- les bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais ;
- les tourbières hautes.

Le massif a perdu une partie très importante de son patrimoine biologique en raison de l'urbanisation de ses lisières et de sa transformation progressive en parc urbain. Quelques stations d'intérêt floristique subsistent, en particulier dans les fonds tourbeux où l'on trouve encore quatre espèces de fougères remarquables : le Lycopode en massue, protégé et dont la dernière station francilienne connue subsiste à Montmorency, l'Osmonse royale, l'Ophioglosse commune et le Blechnum en épis.

Trois autres espèces végétales protégées subsistent en situation précaire. Sur les marges du massif, on trouve quelques milieux naturels relictuels d'intérêt. Le site possède également un intérêt entomologique non négligeable, en particulier pour les coléoptères et abrite encore d'importantes populations de Salamandre et de Vipère péliade.

Le site abrite un grand nombre d'espèces patrimoniales parmi lesquelles des insectes (le Grand mars changeant, le Cordulégastre annelé), des mammifères (Musaraigne aquatique, Noctule commune, Blaireau, Furet), des amphibiens (Crapaud calamite), des oiseaux (Bondrée apivore, Pic noir,...), des plantes (Bruyère quaternée, Peucédan à feuilles de cumin, Grand Boucage, Séneçon à grosses soies, Osmonde royale,...).

Les enjeux relatifs à la préservation du site sont liés à :

- la mise en place d'une gestion sylvicole adaptée à la préservation des espèces présentes et permettant de préserver les habitats remarquables (réalisé au travers du plan de gestion de l'ONF) ;
- des pratiques encadrées de chasse et de pêche ;
- une gestion limitée des circulations et un encadrement de la fréquentation liée au tourisme et aux loisirs.



Grand mars changeant



Cordulégastre annelé



Crapaud calamite



Bondrée apivore



Noctule commune



Musaraigne aquatique



Osmonde royale

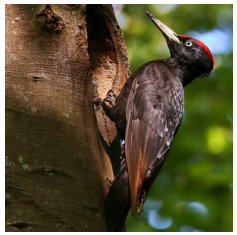

Pic noir

01.1.2.
La ZNIEFF du Vallon de Montubois - tourbière de La Cailleuse (FR 110120027)

La ZNIEFF du Vallon de Montubois - Tourbière de la Cailleuse s'étend sur une superficie de 114,79 ha. Elle est localisée au sein de la foret de Montmorency et fait partie du domaine public de l'État.

Zone humide forestière, le site est dominé par le châtaignier mais comporte une grande diversité de boisements : bois de Bouleaux, bois d'Ormes, Chênaies-charmaies, forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens.

Les zones tourbeuses de ce vallon abritent encore, localement, quelques espèces végétales remarquables comme l'Osmonde royale ou la Linaigrette à feuilles étroites, toutes deux protégées. Une station très réduite et isolée de Lycopode en massue a été rattachée à cette zone.

Les habitats déterminants de la ZNIEFF et les espèces patrimoniales présentes qui y sont liées sont :

- les bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais : la Bruyère à quatre angles, l'Osmonde royale, le Blechnum en épi (fougères), Lycopode en massue ;
- les tourbières hautes.

Ces milieux jouent également un rôle important de régulation hydraulique. Les milieux humides abritent également la Salamandre tachetée. L'épervier d'Europe est présent sur le site.



Linaigrette à feuilles étroites



Lycopode en massue



Salamandre tachetée



Tourbières hautes



Blechnum en épi



Épervier d'Europe

01.2.
LA RÉSERVE BIOLOGIQUE DIRIGÉE DE LA TOURBIÈRE DE LA CAILLEUSE (FR2300020)

La forêt domaniale de Montmorency contient deux **réserves biologiques dirigées** (RBD), également ZNIEFF de type 1 : le Nid d'Aigle et **les tourbières de la Cailleuse** (environ 100 ha). Seule la RBD de la Cailleuse est présente sur le territoire de Taverny.

Les tourbières sont des zones humides fragiles puisque la tourbe contient naturellement in situ entre 80 et 95% d'eau, le reste étant constitué de matières organiques et de substances minérales.

La RBD la Cailleuse est présente dans la vallée à l'Ouest de la forêt de Montmorency, surplombée par les deux collines Nord et Sud de la forêt. Son altitude de 160 m NGF environ en bordure Est, décline progressivement jusqu'à 120 m en bordure Ouest.

Cette réserve est alimentée par deux cours d'eau : le ruisseau de la Cailleuse et le ruisseau des Fonds qui s'écoulent selon la pente topographique, d'Est en Ouest.

Dans un rapport du BRGM de février 2013 (BRGM/RP-61724-FR), il est précisé que des suivis floristiques réalisés par l'ONF ont mis en évidence un assèchement de la Tourbière. Afin de conserver cette réserve biologique, l'ONF s'est fixé comme objectif de restaurer l'état hydrique du site.

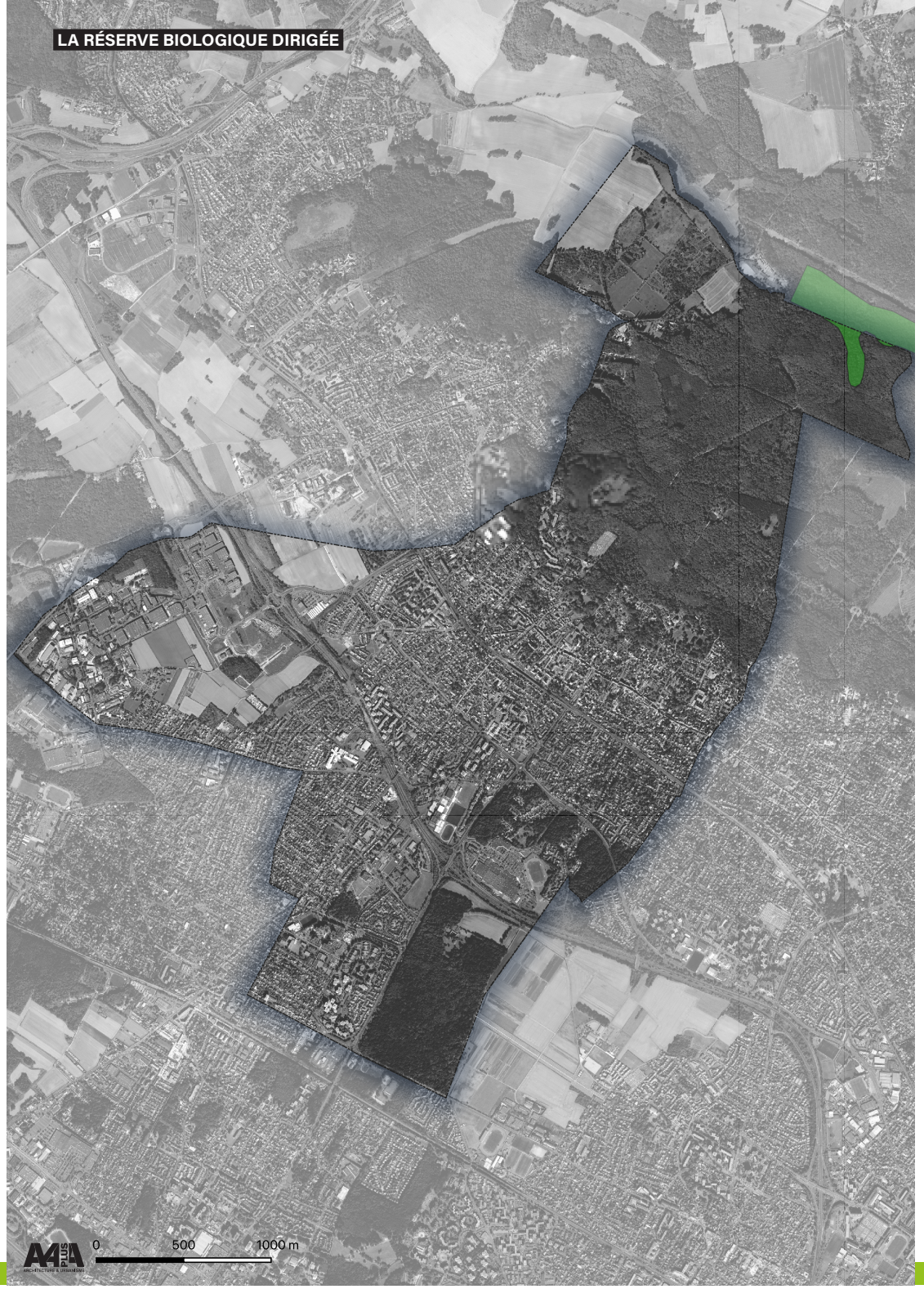

01.3.
LES ESPACES PROTÉGÉS PAR LE PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF)

Le PRIF a été mis en place en 2012 par la volonté conjointe de l'Agence des Espaces Vert de la Région Île-de-France et de la ville de TAVERNY. **La propriété régionale de Boissy occupe près de 137 hectares**.

Dans la vallée de Montmorency, le domaine régional de Boissy apparaît comme un îlot verdoyant au cœur des avancées urbaines du Parisis. Protégé par le périmètre d'acquisition mis en œuvre par l'Agence des espaces verts, le domaine constitue un maillon essentiel de la liaison verte entre la forêt de Montmorency, au nord, et les Buttes de Cormeilles-en-Parisis, au sud.

→ Une forêt tournée vers la plaine agricole de Boissy

Le petit bois de Boissy est situé dans la vallée de Montmorency, le long de l'axe Paris/Cergy. Il est bordé, au Nord, à l'Ouest et au Sud, par trois voies routières, dont l'autoroute A115. Il s'ouvre, à l'Est, sur la plaine agricole de Boissy. Cette ouverture évite l'enclavement et permet un dialogue paysager entre les deux seules entités naturelles de ce secteur. Au Sud, il rencontre le bois des Éboulures, situé sur la commune de Franconville.

→ Une histoire à protéger

Le bois de Boissy était autrefois dans le prolongement du parc du château, demeure d'une famille bourgeoise du XVIIIeme siècle. Sa structure est pensée pour offrir à la promenade des allées rayonnantes autour d'un carrefour en étoile. Cette configuration historique est conservée, tout comme son prolongement vers le Sud jusqu'à la chaussée Jules César. Le château est aujourd'hui classé monument historique.

→ Des peuplements arborés variés

Le chêne, l'érable, le charme, constituent le fond arboré du bois, tandis que le bouleau est présent sur les sols les plus pauvres.

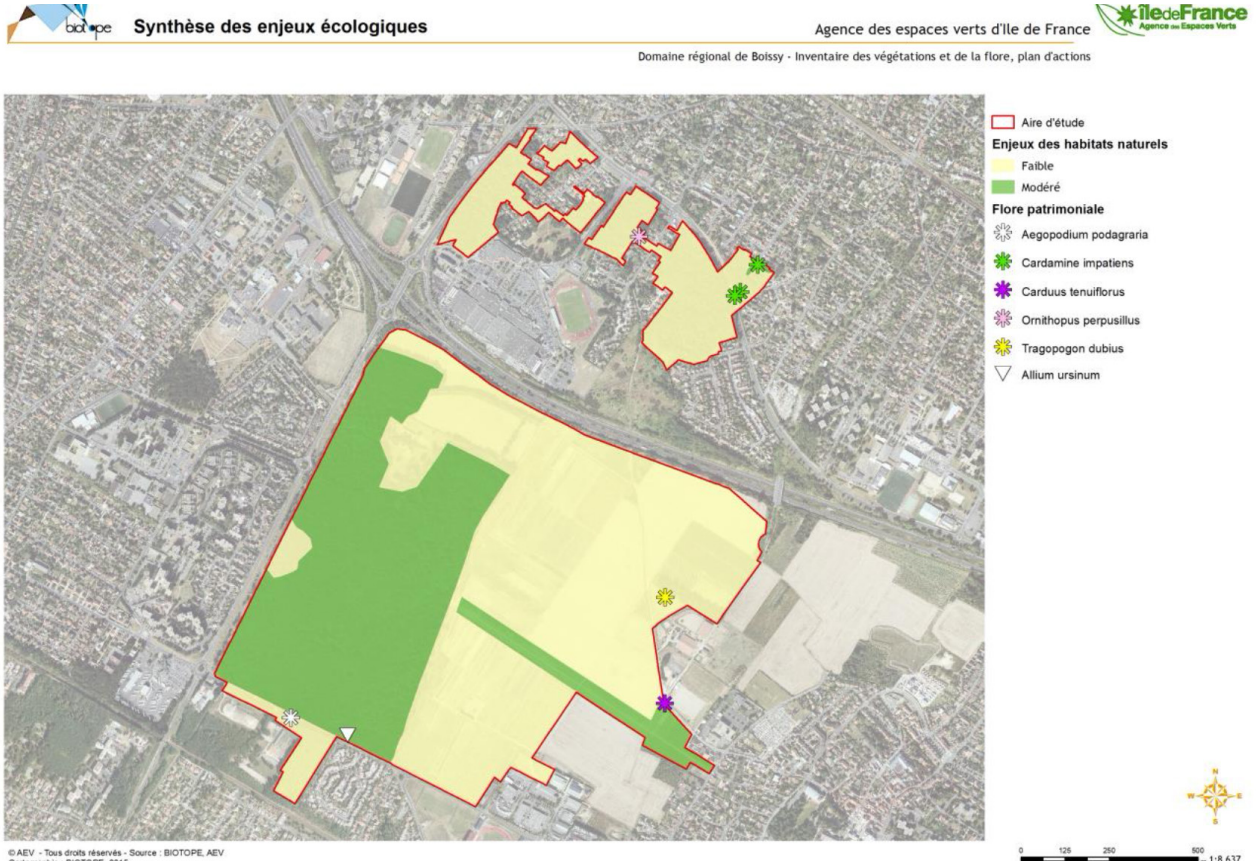

Merisiers, châtaigniers, robiniers faux-acacia, tilleuls, frênes et autres hêtres complètent la flore de ce territoire.

En avril 2014, 52 Chênes sessile ont été plantés sur la coulée verte du Plessis Bouchard. Il s'agit de la première tranche des travaux (étalés sur trois ans) ayant pour but, à terme, la création d'une allée de chênes de part et d'autre de l'allée piétonne de la coulée verte.

→ La vie de château retrouvée

Propriétaire de la partie boisée de l'ancien domaine, l'Agence des Espaces Verts a réalisé divers aménagements d'accueil pour le public. Un chemin d'exploitation entre la lisière et une étroite bande cultivée permet de découvrir l'originalité et l'organisation des lieux en clairières : devant une allée de marronniers non entretenue s'étend un champ en culture cadré de boisements avec, à l'arrière, le château qui se détache sur la toile de fond du parc. L'AEV est également gestionnaire de la plaine du Plessis-Bouchard, louée à des maraîchers. La coulée verte y a été aménagé en 2008-2009 afin de relier le Plessis-Bouchard au bois de Boissy.

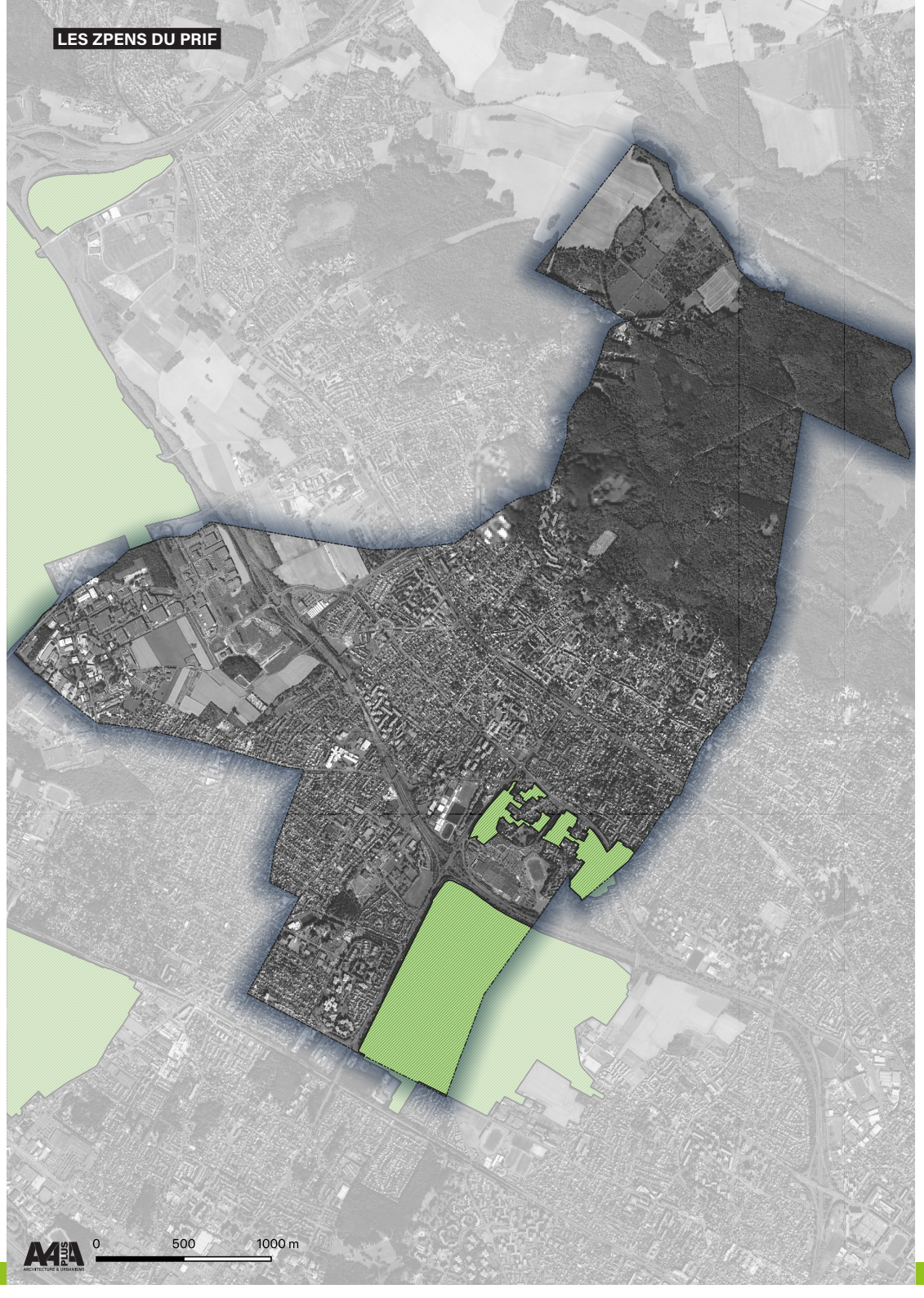

01.4. LES MASSIFS BOISÉS PROTÉGÉS PAR LE SDRIF

Comme précisé dans le TOME 1, le SDRIF a identifié des massifs boisés protégés et tout particulièrement, sur Taverny, la protection des massifs boisés de plus de 100 hectares.

La commune ne comporte qu'un seul massif boisé de plus de 100 hectares : le massif de la forêt de Montmorency. Ce massif doit être protégé dans son intégralité et ainsi, le classement en EBC est préconisé pour assurer la protection du massif. Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières.

Le SDRIF précise qu'un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

01.5. LES ZONES HUMIDES

Plusieurs définitions d'une zone humide existent.

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée.

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodés à ces espaces.

D'un point de vue juridique nous retiendrons ici la définition issue de la Loi sur l'Eau (1992) qui les définit comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les critères de définition des délimitation des zones humides ont été précisés dans les arrêtés ministériels des 24/06/2008 et 01/10/2009.

L'intérêt des zones humides est dû aux différentes fonctions que remplissent ces milieux :

- la régulation du régime hydraulique (stockage en période de crue et restitution progressive en période de basses eaux) ;
- l'épuration des eaux superficielles lorsqu'elles sont chargées en éléments nutritifs (azote et phosphore principalement) et en matières organiques et minérales en suspension ;
- la biodiversité qu'elles représentent avec le rôle important de connections les unes avec les autres (circulation de la faune) ;
- la contribution à la variété et à l'esthétique du paysage rural et périurbain.

Ces fonctions sont plus ou moins présentes dans les différentes zones humides ; cependant le maillage qu'elles forment joue un rôle majeur pour la gestion de la ressource en eau et pour le maintien de la biodiversité.

L'inventaire cartographique des zones humides d'Île-de-France se compose de 5 classes de zones humides, correspondant aux typologies de zones humides détaillées ci-après.

Classe	Type d'information
A	Zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser : - zones humides délimitées par des diagnostics de terrain selon un ou deux des critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 ; - zones humides identifiées selon les critères et la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008, mais dont les limites n'ont pas été définies par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ; - zones humides identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté du 24 juin 2008.
B	Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.
C	Enveloppe en dehors des masques des 2 classes précédentes, pour laquelle soit il manque des informations, soit des données indiquent une faible probabilité de présence des zones humides.
D	Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique

À l'heure de la rédaction du présent rapport, aucun inventaire réglementaire des zones humides n'avait été dressé.



Le site Natura 2000 le plus proche de TAVERNY est une des entités de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) «Sites de la Seine-Saint-Denis» (FR1112013), située quelques kilomètres au sud de la commune (plus de 8 km), sur une île de la Seine (île Saint Denis).

Compte tenu de l'éloignement des sites NATURA 2000, le PLU de la commune de TAVERNY n'aura pas d'impact.

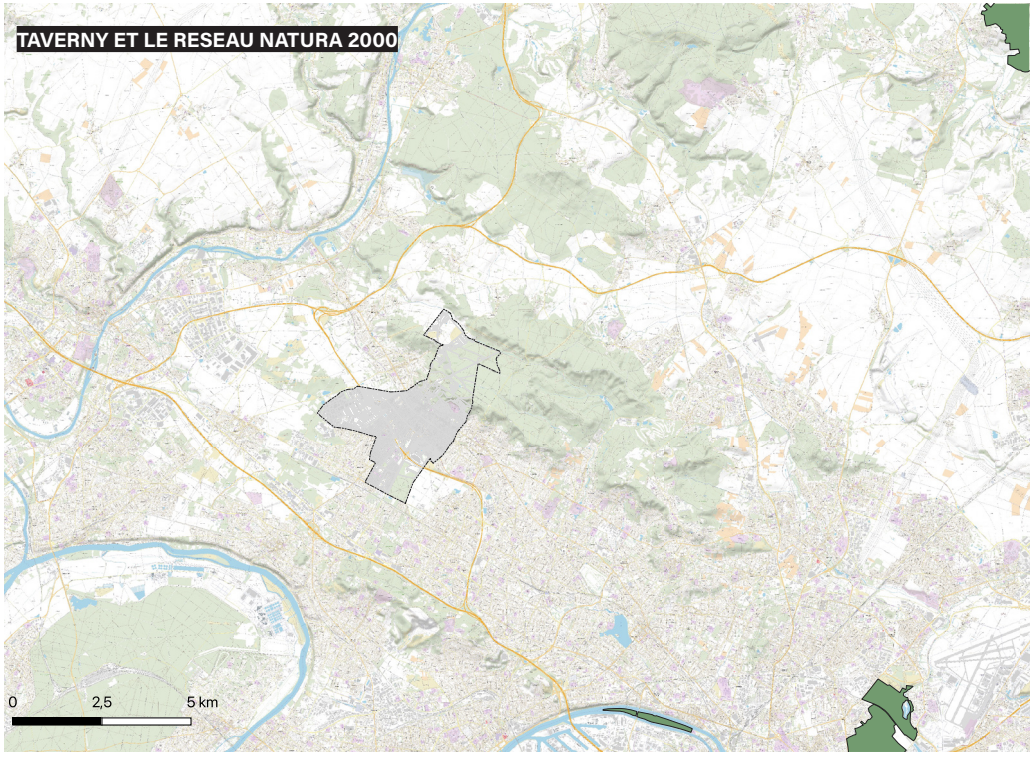

LA TRAME VERTE ET BLEUE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

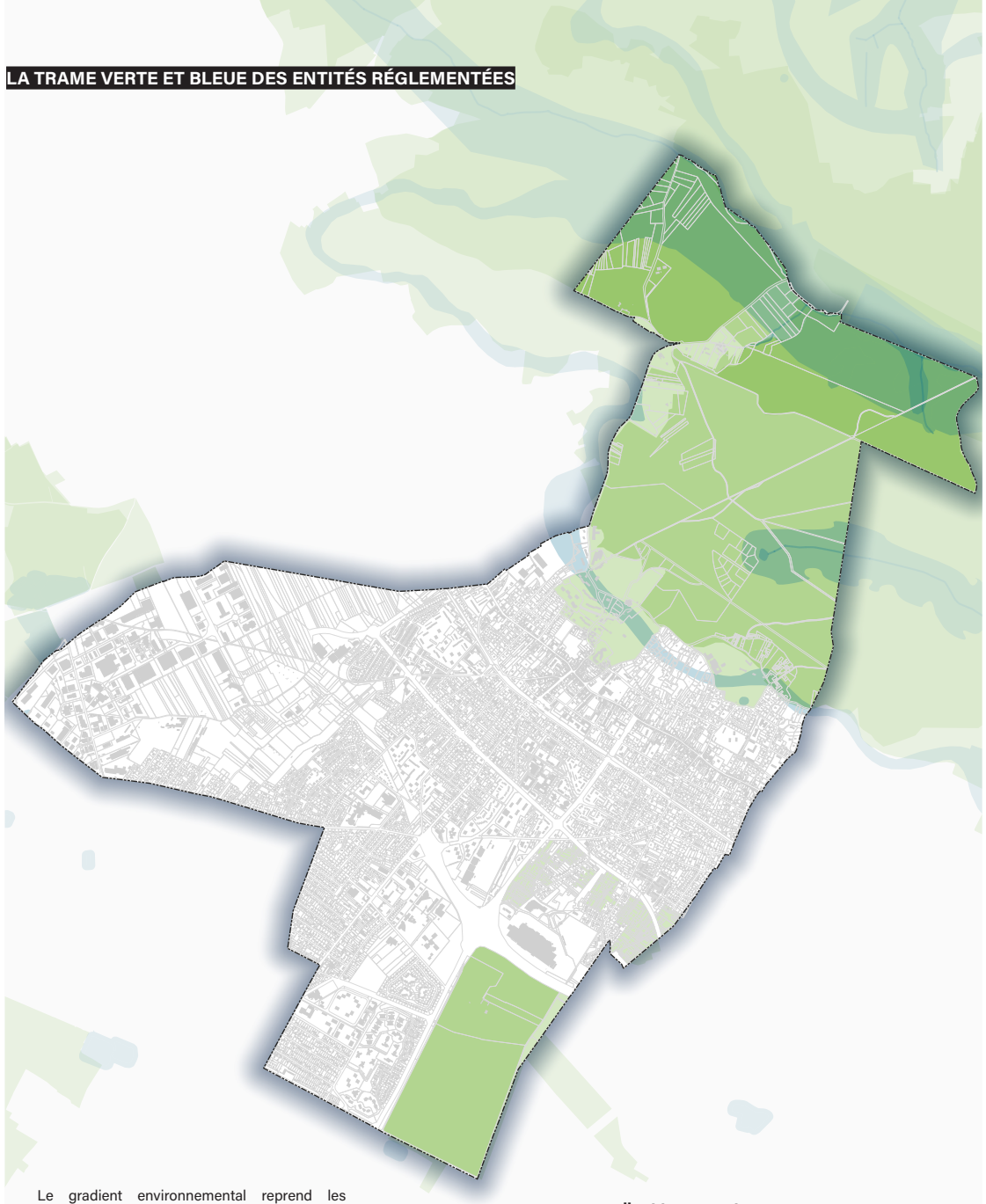

Le gradient environnemental reprend les deux trames qui constituent les thématiques sensibles de la protection de l'environnement : la trame verte et la trame bleue.
Plus une zone est sombre, plus elle doit être protégée au titre de l'une de ces thématiques

gradient trame verte

- +

gradient trame bleue

- +

0 500 1000 m

N O E S

02
LA NATURE EN VILLE

Les bases de données de l'occupation des sols MOS (milieux urbains) et ECOMOS (milieux naturels) propose une cartographie des zones naturelles présentes à TAVERNY, base de données qui a été complétée par des investigations de terrain.

Ainsi, le territoire communal se caractérise par une trame boisée importante mais clairsemée (à l'exception du Bois de Boissy et la forêt de Montmorency), portée essentiellement par des parcs et jardins de l'habitat.

Les espaces agricoles sont rares à TAVERNY (sud-est, ouest et nord-ouest). Quelques rares prairies subsistent, principalement des friches ayant vocation à être urbanisées.

Enfin, les espaces en eau et les zones humides sont réduite au Nord du territoire.

Nous sommes en présence d'une ville relativement urbanisée avec des milieux naturels importants et clairsemés, essentiellement boisés

Le degré de naturalité et de potentiel écologique de chaque espace vert est différent, c'est pourquoi une typologie a été établie comme support de l'analyse de la Trame Verte :

- les grandes entités naturelles que constituent la forêt, les bois publics et les autres types de boisements ;
- les cœurs d'îlots (ouverts et fermés) ;
- les espaces verts des parcs, jardins, squares et divers ;
- les délaissés (talus, accotements, rond point plantés, ...)
- les alignements d'arbres

Le repérage des espaces verts s'est opéré en premier lieu à partir de la photographie aérienne avant d'être complété par un cheminement sur la commune pour affiner la typologie.

Les cœurs d'îlots fermés sont constitués par les jardins qui accompagnent l'habitat pavillonnaire et les ensembles collectifs



clos.

Les cœurs d'îlots ouverts représentent les espaces verts liés à l'habitat collectif : ces derniers sont souvent accessibles à tout le monde, les cours et jardins n'étant pas clôturés. Ils donnent également sur la voie publique ou sont situés dans le prolongement de venelles permettant la jonction entre l'espace public et privé.

Sont constitutifs des délaissés les talus, accotements et terrains en friches. Sur la commune, ils accompagnent le plus souvent le linéaire des grandes infrastructures de transport.

Les parcs, jardins, squares, ... regroupent l'ensemble des espaces verts qui répondent d'une gestion communale voire publique.

Enfin, les alignements identifiés dans l'analyse sont ceux qui accompagnent la voirie ou les espaces publics.

03
LES MILIEUX NATURELS SUR LES SECTEURS DU PROJET DE ZAC

Des études faune-flore et habitats naturels ont été réalisées sur les secteurs de la ZAC entre 2019 et 2022. Les données de ces inventaires figurent dans l'étude d'impact du dossier de création de ZAC en 2022 et de réalisation en 2024.

Conformément aux articles L.104-5 et R.104-19 du code de l'urbanisme, le lecteur pourra se référer à l'ensemble des éléments liés aux milieux naturels des secteurs de la ZAC dans l'étude d'impact annexée au présent rapport :

- Habitats naturels, flore et faune aux pages 86 à 91 ;
- Evaluation écologique aux pages 92-93 et synthèse des enjeux page 222 ;
- Effets du projet de ZAC sur les milieux naturels aux pages 242 à 249 ;
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts aux pages 316 et 317.

L'ensemble de ces éléments d'état initial de la biodiversité des sites a été intégré aux réflexions du projet de PLU, notamment pour le secteur des Écouardes dont les mesures d'évitement et de réduction des impacts intégrées au projet validé en 2024 par arrêté préfectoral (cf mesures ERC aux pages 316-317 et solutions de substitution du projet de ZAC aux pages 295 à 303 de l'étude d'impact) sont reprises au projet de PLU (zonage et OAP).

04
LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, «a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit. » (art. L.371-1 du code de l'environnement). La TVB est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Ainsi l'objectif de la mise en place d'une TVB est de relier par des

corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues (dites en «pas japonais») recouvrant des espaces publics comme privés, permettront aux espèces remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

04.1.
LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été adopté par arrêté n°2013294-001 du préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Le document a ainsi relevé pour le territoire de TAVERNY plusieurs composantes au titre de la TVTB.

Le SRCE identifie l'existence sur le territoire :

- d'un réservoir de biodiversité (227, 1 ha) : la forêt domaniale de Montmorency ;
- d'un corridor fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité (corridors de la sous-trame arborée) 1,2 km ;
- d'un corridor et continuum de la sous-trame bleue : cours d'eau et canaux fonctionnels (1,4 km sur la commune) ;
- d'un corridor et continuum de la sous-trame bleue : cours d'eau intermittents fonctionnels (1,3 km sur la commune)
- corridors et continuum de la sous trame bleue : 4 ha ;

Enfin, il relève une lisière urbanisées des boisements de plus de 100 ha (4,7 km) entre la forêt domaniale de Montmorency et les zones bâties. Cette lisière peut être longée avec plus ou moins de difficulté par la faune ; les espèces à dispersion terrestre pénètrent peu ou pas en zone urbaine du fait de milieux défavorables et des clôtures.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques indiqués incluent des continuités écologiques, mais aussi des

LA TVTB DU SRCE À TAVERNY

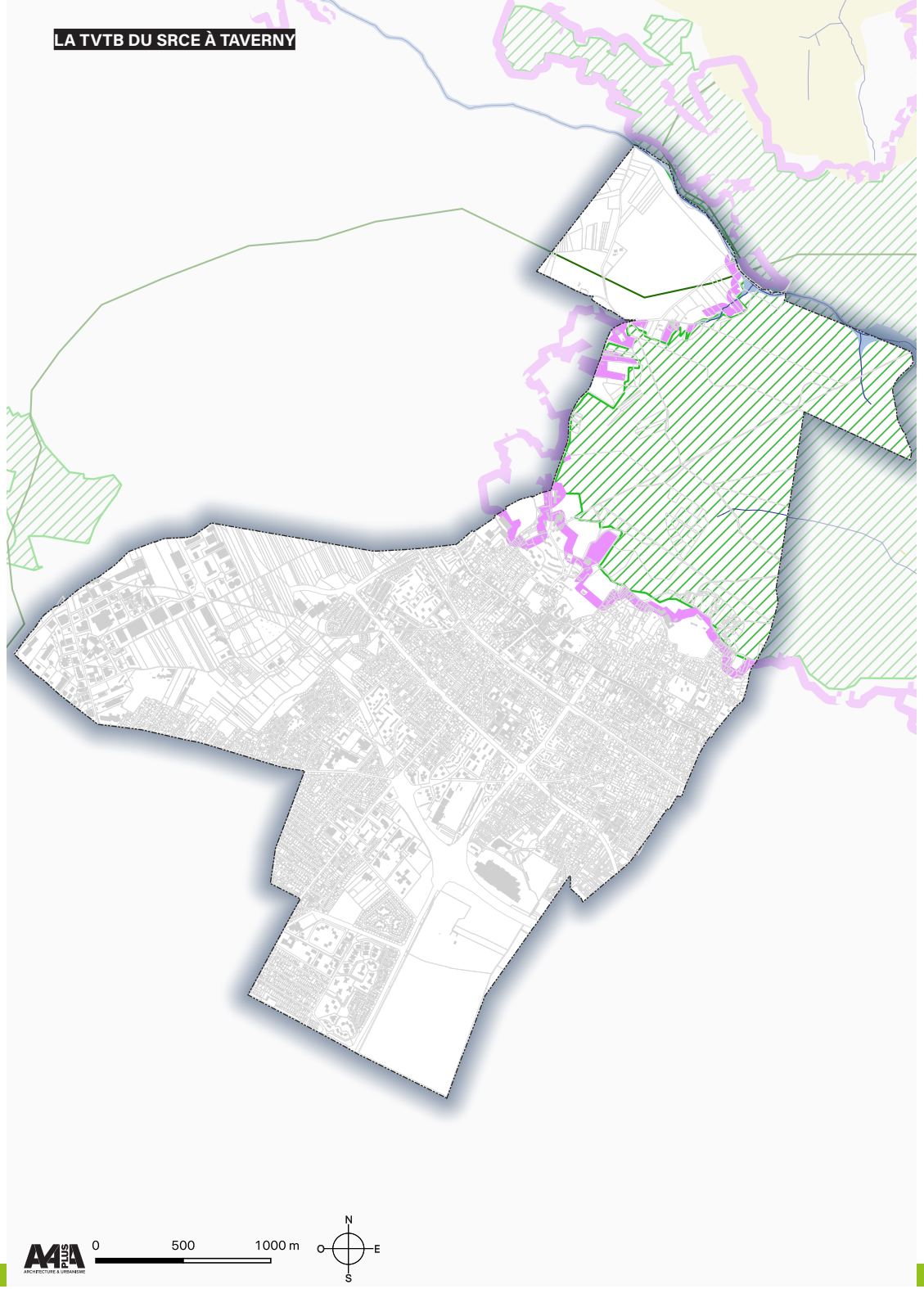

discontinuités (route, espaces urbains,...). Localement, ils peuvent être constitués à la fois de réservoirs (locaux) de biodiversité, de corridors écologiques (locaux) et d'autres espaces contribuant localement aux continuités écologiques.

04.2.
LA TRAME VERTE ET BLEUE DE TAVERNY

Le PLU doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques en les identifiant.

L'analyse des documents d'ordre supra-communal a conduit la commune à identifier au cours d'ateliers de travail et de sessions de terrain, les sites et espaces naturels et paysagers constituant la TVB communale à protéger.La TVB de la commune a aussi pris en compte la TVB du PLU opposable qui, outre les Espaces Boisés Classés, avait pris en compte des alignements et des secteurs de bosquets/arbres ponctuels au titre des éléments non bâtis remarquables.D'autres éléments d'intérêt local sont également à prendre en compte comme les parcs et jardins qui offrent des espaces de respiration et, participent à la perception végétale et à la TVB locale.



Le bois de Boissy



Le parc public Henri Leyma



Boulevard Salvador Allende



La forêt de Montmorency en arrière plan

LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCAL DE TAVERNY

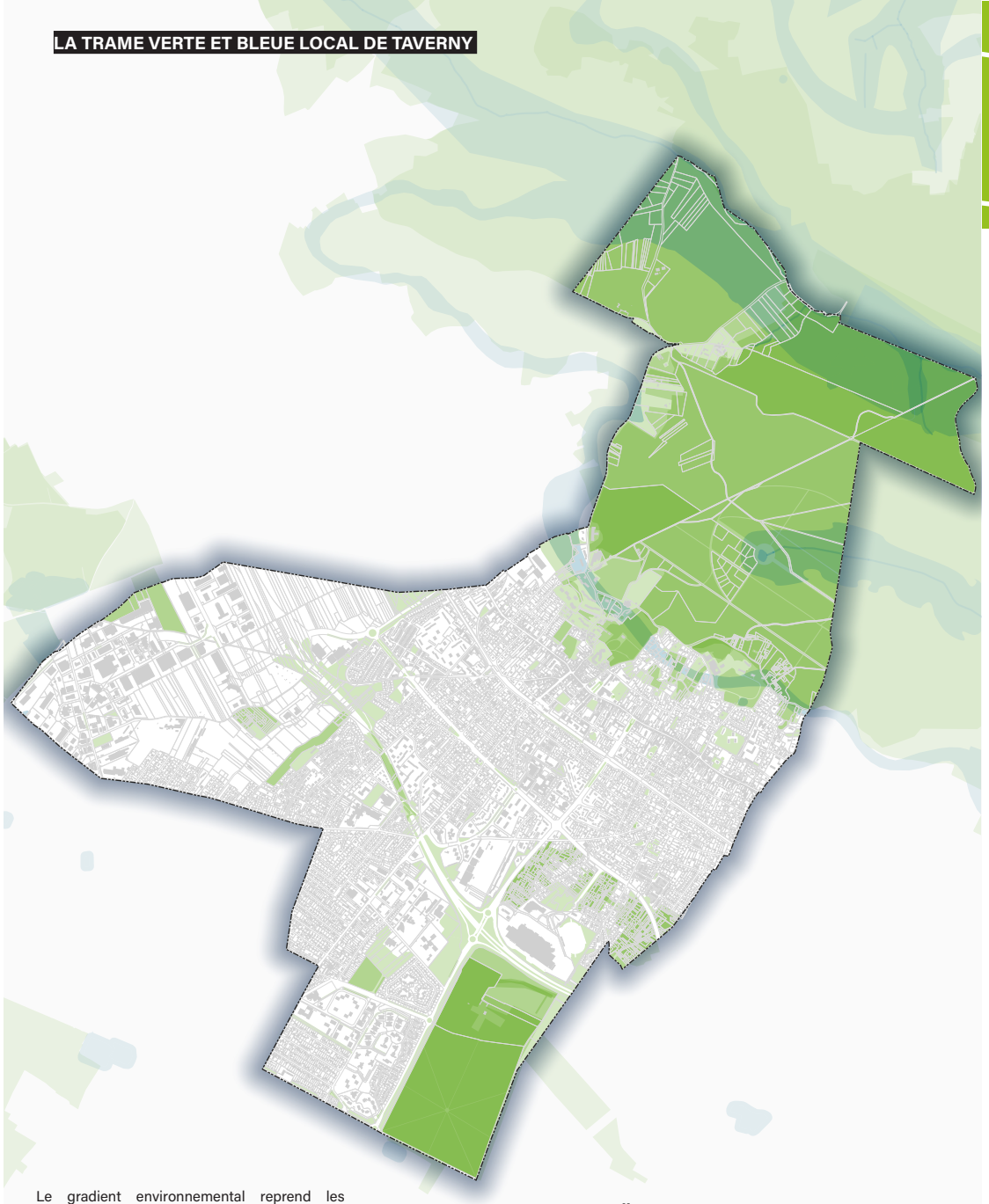

Le gradient environnemental reprend les deux trames qui constituent les thématiques sensibles de la protection de l'environnement : la trame verte et la trame bleue.
Plus une zone est sombre, plus elle doit être protégée au titre de l'une de ces thématiques

gradient trame verte
- +

gradient trame bleue
- +

0 500 1000 m

N
O E
S

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Des richesses écologiques et environnementales fortes et diversifiées

Une nature en ville importante qui vient estomper les densités urbaines du territoire. Ces poumons verts intra-urbains, d'une biodiversité plus banale, participent ponctuellement aux continuités du territoire

Enjeu #17
Concourir à la valorisation des milieux fragiles par une préservation forte de l'action anthropique

Enjeu #18
Encourager la protection environnementale et écologique

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 3.
SANTÉ PUBLIQUE, RISQUES ET NUISANCES

AVANT-PROPOS

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fait obligation au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

D'autre part, les articles R.151-17 et R.151-31 du code de l'urbanisme disposent que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifiant que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce l'information des citoyens sur les risques majeurs (risques technologiques et risques naturels prévisibles) auxquels ils sont soumis : réalisation par le maire de l'inventaire et la matérialisation des repères de crue dans les communes soumises au risque inondation, le renouvellement de l'information par le maire tous les deux ans par une réunion publique ou tout autre moyen approprié dans les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR) prescrit ou approuvé, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier.

Le département du Val d'Oise dispose d'un **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM) depuis 2010, par arrêté préfectoral relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

L'on distingue 3 grandes familles de risques auxquels tout administré peut être exposé :

- les risques naturels : avalanche, feux de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique ;
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, rupture d'équipements infrastructures comme un barrage par exemple ;
- les risques liés aux transports : personnes, transport de matières dangereuses, ...

Les phénomènes naturels s'opposent aux phénomènes anthropiques, c'est-à-dire provoqués par l'homme. Toutefois, on peut constater dans certains cas des interactions entre les deux phénomènes. Cependant, les risques industriels relèvent d'une réglementation toute différente, celle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment.

Un risque naturel suppose des pertes probables en vie humaine, en biens et en activités, consécutives à la survenance d'un aléa naturel (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée). Il est prévisible dès lors qu'il est susceptible d'intervenir à l'échelle humaine. Le risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent.

Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, le risque est nul.

Depuis 2011, la commune de Taverny dispose d'un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

01
LES RISQUES NATURELS

01.1.
LES SÉISMES

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010). Le zonage sismique laisse apparaître que la commune de **TAVERNY est classée en zone sismique 1, soit très faible.**

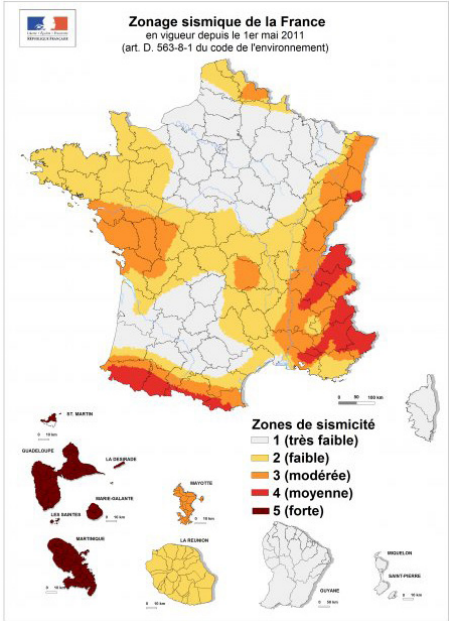

Le zonage sismique français

01.2.
LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...
Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

→ Les risques d'effondrements ou d'affaissements des zones de carrières souterraines abandonnées

Le Nord de la commune de Taverny est concerné par la présence d'anciens cavages abandonnés. Des risques d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones de carrières souterraines peuvent survenir, générant des dégradations de la forêt et des risques de fissurage ou autres dégâts matériel au niveau des habitations.

Trois périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées ont été identifiés sur la commune :

- un site situé au nord de la commune entre la rue Gabriel Péri et les sentes des Goberges, des Tampons et des Tartarons ;
- un site situé en limite Nord-Est de la zone urbanisée entre la rue des Aulnayes et la sente des Liboux ;
- un site comprenant l'ensemble de la forêt domaniale de Montmorency ainsi que les boisements adjacents et mitoyens avec la commune de Bessancourt.

→ Les risques de mouvement de terrain lié à la dissolution naturelle du gypse

Il s'agit de risques de mouvements de terrain liés à la présence de gypse (dissolution naturelle) et de carrières abandonnées de gypse. Le gypse, matière première du plâtre, est exploité depuis près de 200 ans dans la forêt de Montmorency.

Le Gypse est uniquement constitué de cristaux de sulfate de calcium sur des épaisseurs importantes. Cette «pierre à plâtre»

CARTE DES ZONES D'ALÉA MOUVEMENT DE TERRAIN

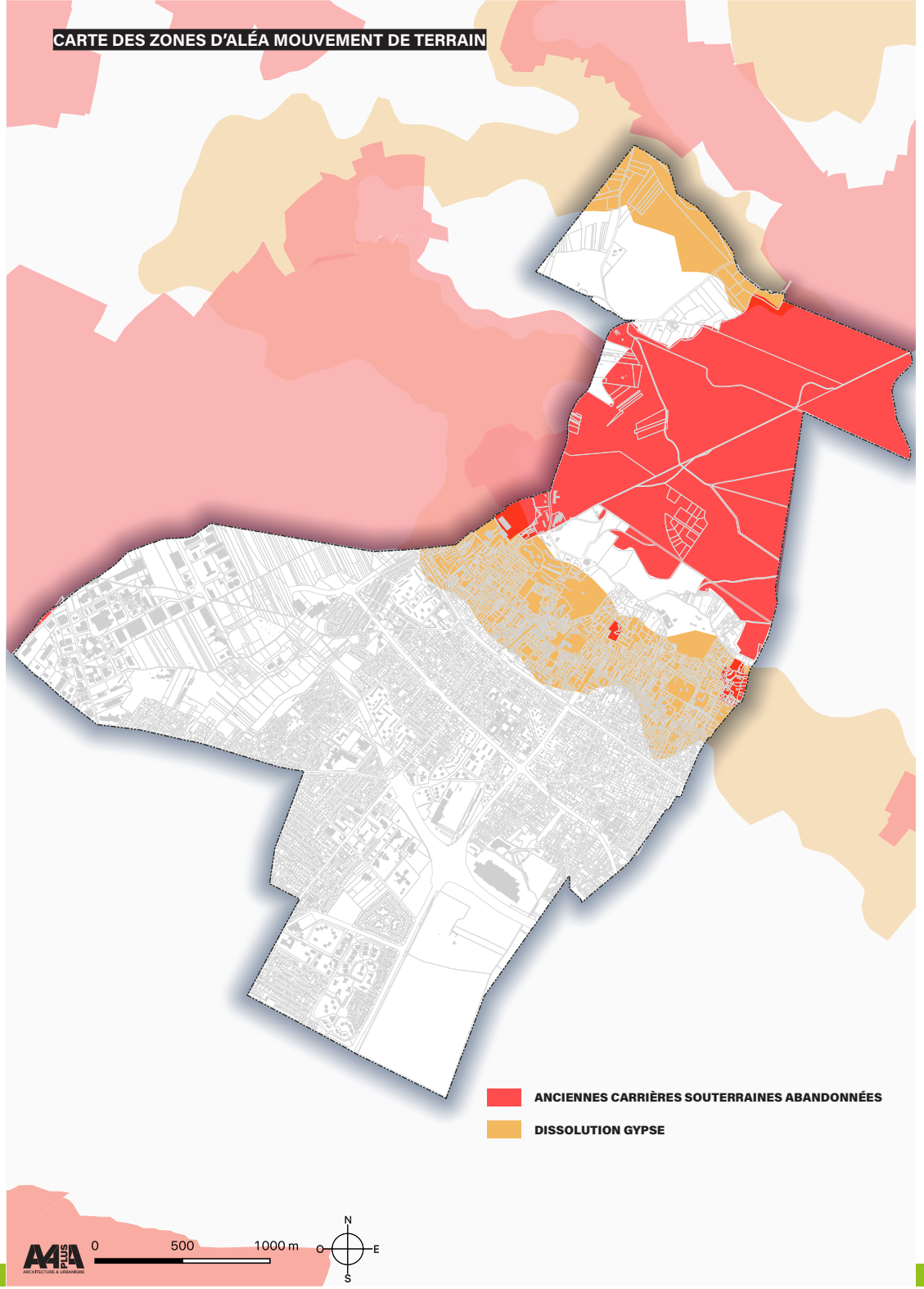

a largement été exploitée à ciel ouvert mais aussi en souterrain et les cavages abandonnés dans cette roche à caractéristiques mécaniques moyennes se dégradent plus rapidement que les carrières de calcaire. Les éléments constitutifs du gypse pouvant réagir chimiquement avec l'eau, les caractéristiques mécaniques de la roche gypseuse vont dépendre essentiellement de l'action de l'eau (ruissellement, humidité) aussi bien en carrière abandonnée (fragilisation des toits et des piliers), que dans les fractures naturelles affectant la masse.

En milieu naturel, des poches, conduits ou «galeries» de dissolution vont ainsi se développer rapidement tant que les approvisionnements en eaux agressives vis à vis du gypse vont perdurer.

Le processus peut se décomposer en plusieurs étapes :

1. Au départ, le gypse se présente sous forme d'une roche cohérente, dure, blanchâtre, à grain fin ou cristallisé (pied d'alouette, fer de lance). Ce matériau, constitué de sulfate de chaux hydraté, reste cependant une roche fragile par suite de sa rapide solubilité dans l'eau, liée à sa composition chimique.
2. Tel qu'il se présente au pied du versant de la butte et dans la vallée, le gypse a déjà longuement subi l'action de l'eau durant tout le processus d'érosion. La roche n'est donc plus dans son état natif. Quelquefois, les sulfates ont été entièrement dissous et remplacés par des produits plus stables, le plus souvent, les bancs ont été rongés par l'eau sans être démolis. Alors le gypse présente de nombreuses cavités de dissolution qui peuvent occuper un tiers du volume de la masse. Ces gypses, parcourus de vides (ou karts) sont en équilibre instable. C'est à leur niveau que résident les dangers d'effondrement.
3. Ce risque d'effondrement est encore accru par la réutilisation actuelle et depuis plusieurs milliers d'années de vides (ou karts) par les eaux. Ces dernières proviennent soit des infiltrations après la pluie, soit des puisards en fuite des réseaux et surtout de l'écoulement de la nappe perchée des sables de Fontainebleau. De loin les plus importantes par le débit et la régularité, ces eaux, naturellement suspendues au-dessus de la vallée, donnent parfois naissance à des sources qui s'écoulent le plus souvent sous les terrains superficiels, entre 1 et 5 mètres de profondeur. Le sens de leur écoulement est en étroite relation avec le réseau des vallons et des écoulements de surface. A Taverny, ces eaux se dirigent du versant de la butte vers le Sud-Ouest. Lorsqu'elles rencontrent les bancs de gypses, le danger d'agrandissement des cavités anciennes (karts) par dissolution est important. L'équilibre déjà précaire est encore compromis et les risques d'effondrement augmentent.
4. Si 4 bancs de gypse principaux sont reconnus par les géologues, première, deuxième, troisième et quatrième masses, les risques d'accident de terrain sont liés aux deux premières. En effet, la forte épaisseur de la première masse de gypse (15 m) et les cheminements d'eau principaux qui la recoupent, créent des conditions de risques importants. Au niveau de la deuxième masse de gypse (5 à 8 m d'épaisseur), au passage des circulations préférentielles d'eau, les risques sont de moindre ampleur. La troisième et la quatrième masse (1 à 3 m d'épaisseur) offrent des risques plus faibles.

Cette instabilité peut prendre trois aspects principaux :

- **l'effondrement de terrain**, de 1 à 3 mètres de diamètre et parfois plus d'un mètre de profondeur, lorsque les cavités naturelles sont importantes et à faible profondeur ;
- **l'affaissement de terrain**, déformation de la surface, qui peut atteindre plusieurs décimètres, lorsque les cavités sont de petit volume, ou situées sous un recouvrement important (le foisonnement des terrains superficiels amortit alors la remontée du vide) ;
- **la perte des caractéristiques mécaniques** (taux de travail admissible) représente la manifestation ultime de petits vides situés à grande profondeur qui décompriment les terrains jusqu'en surface.

Les risques d'accidents de terrain liés à la dissolution naturelle de gypse mis en évidence à Taverny sont importants du fait de l'épaisseur de cette roche, de la multiplicité des bancs et du déversement de la nappe des «sables de Fontainebleau» sur ceux-ci. Cette répartition spatiale indicatrice des dissolutions naturelles des gypses ne présente pas tous les risques d'effondrement. Ne sont en particulier pas pris en compte les phénomènes de fuites ou de puisards responsables de certains cas d'effondrement par dissolution du gypse de la région parisienne.

Ces périmètres, approuvés par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, au titre de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques (PPR) et, à ce titre, constituent une servitude d'utilité publique conformément à l'article 40-6 de la loi n°95-101 d u 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier et sont annexés au PLU. Tout projet d'urbanisation ou d'aménagement dans ces secteurs doit être soumis à l'avis de l'Inspection Générale des Carrières de Versailles.

Le caractère incertain des phénomènes de dissolution (bien que responsables de 60% des cas d'effondrement par dissolution du gypse en région parisienne) ne permet pas, en l'état actuel des connaissances du terrain, de conclure à une inconstructibilité absolue des secteurs concernés par les karsts de gypse.

Dans ces conditions et compte tenu de l'aspect aléatoire du phénomène, avant tout aménagement nouveau, une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci serait opportun.

La reprise de la dissolution du gypse étant liée aux pertes de réseaux, l'assainissement autonome est vivement déconseillé.

Le PLU le réglemente. En effet, dans les secteurs à risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs doivent être alertés sur ce risque afin de prendre les dispositions suivantes :

- avant tout aménagement nouveau, réalisation d'une étude de sol pour déterminer la présence ou l'absence de

gypse ainsi que l'état d'altération éventuelle de celui-ci.

- lors de la construction, adoption de dispositions constructives propres à limiter l'impact de mouvements du sol d'ampleur limitée, ce qui suppose des fondations suffisamment rigides et résistantes.
- limitation des rejets d'eau hors des réseaux d'assainissement. C'est ainsi que, la dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eaux souterraines, elle-même liée à l'infiltration d'eaux en provenance de la surface, l'assainissement autonome est à éviter. L'assainissement collectif et l'adduction d'eau doivent de même être traités avec le plus grand soin pour éviter les pertes de réseaux (étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés).
- Il convient pour la même raison d'éviter les forages et pompages d'eau (au-dessus de la courbe 75 m NGF) qui favorisent le renouvellement de l'eau au contact du gypse, et donc la dissolution de celui-ci. Les puits et puisards existants doivent être comblés.
- Il convient en outre d'éviter tout traitement du sol à la chaux ou au ciment.
- Une surveillance régulière des sites (carrières) est effectuée par l'Inspection Générale des Carrières et la DRIRE.

01.3. LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume à la suite d'une modification de leur teneur en eau : retrait (tassement) en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres, certes lents donc a priori non dangereux pour l'homme, mais parfois très importants, affectant principalement les constructions d'habitation individuelles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols.

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a pour objectif de délimiter les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa est qualifié de fort sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus sera la plus forte. Dans les zones qualifiées de faible, la survenance du sinistre est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable comme par exemple la proximité d'arbres ou une hétérogénéité du sous-sol).

À compter du 01/01/2020, de nouvelles dispositions réglementaires spécifiques aux zones d'exposition moyenne et forte sont entrées en vigueur. L'arrêté du 22 juillet 2020 paru au Journal Officiel du 9 août 2020 permet l'entrée en vigueur de cette obligation et la définition des zones à risques. Ces dispositions, par arrêtés modificatifs, n'entrent en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2020. Par deux arrêtés du 24 septembre 2020 publiés au JORF du 30 septembre 2020, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est reporté pour les contrats de construction et de vente conclus à compter du 1er octobre 2020. L'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2020 prévoit que l'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux est évalué selon :

- La dominante argileuse du sol,
- La composition minéralogique des matériaux du sol,
- Le comportement géotechnique du sol en fonction de la granulométrie et sa capacité de variation en périodes humides et sèches.

L'article 2 de l'arrêté définit les zones exposées pour l'application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation. **Les zones considérées en risque moyen à fort devront faire l'objet de l'étude prévue aux articles L.112-20 à L.112-25 du code de la construction et de l'habitation**.

A TAVERNY, les trois niveaux d'aléas sont recensés :

- **les aléas faibles** (jaune) qui concernent les quartiers Mermoz-Les Écouardes, Verdun La Plaine et le Carré Sainte-Honorine ;
- **les aléas moyens** (orange) dans les quartiers Les Lignières, Jean Bouin les Sarmants et Vaucelles Bois des Aulnaies ;

- **les aléas forts** (rouge) qui concernent essentiellement le quartier Les Coteaux.

Des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été constatés sur la commune, en grande majorité au nord de l'axe de la voie ferrée.

Pour autant, la commune n'est pas soumise à un PPRN retrait-gonflement des sols argileux.

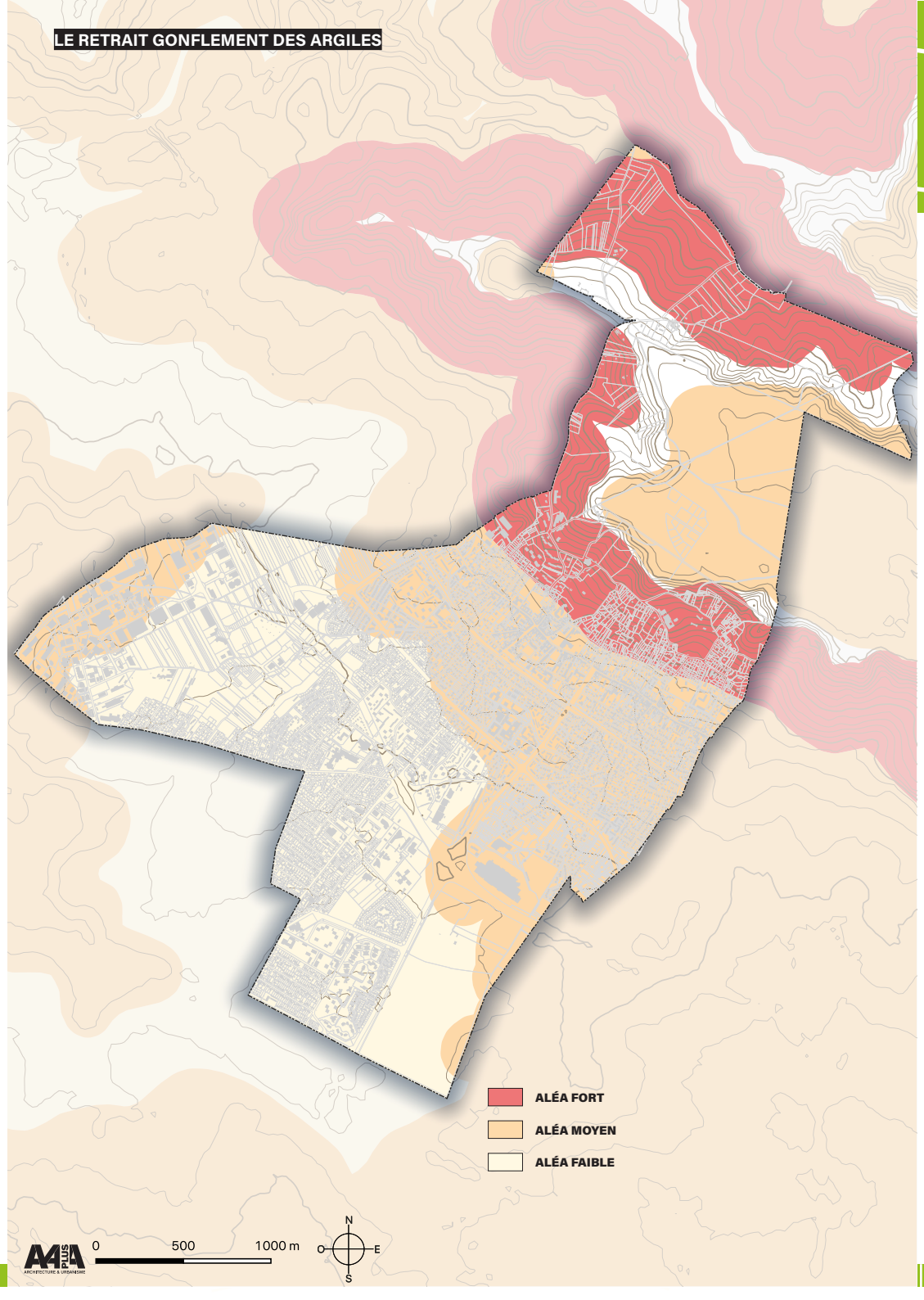

01.4.
LE RISQUE D'INONDATIONS

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau et des courants variables.Les inondations sont, en règle générale, occasionnées par des précipitations importantes, ne pouvant être absorbées par les sols gorgés d'eau ou trop imperméabilisés.

A Taverny, **le risque provient du ruissellement en secteur urbanisé** : lors de pluies de très forte intensité (orages violents), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (toitures, parkings, chaussées).

Plusieurs axes d'écoulement pluvial sont situés sur la commune. Les principaux axes ou rues concernés par ces inondations sont situés sur le coteau :

- rue Auguste Godard, rue de l'Eglise, avenue de la Gare,
- rue Jean Jaurès et Rouen des Mallets,
- rue de la Tuyolle, rue de Vaucelles,
- chemin des Aumuses,
- chemin des Claies,
- sentes et voies du coteau (chemin des Saussaies, chemin des Hires...),
- axes de ruissellement dans la forêt de Montmorency vers la route de Béthemont.

Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces vallons. En effet, on peut redouter, lors d'orages ou de fortes pluies, un risque de mise en charge des réseaux d'eaux pluviales dans l'axe des thalwegs. La commune de Taverny a connu des inondations et plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles consécutifs aux ruissellements et coulées de boue ont été pris.

Le tableau suivant fait l'historique des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

LES AXES DE RUISSELLEMENT À TAVERNY

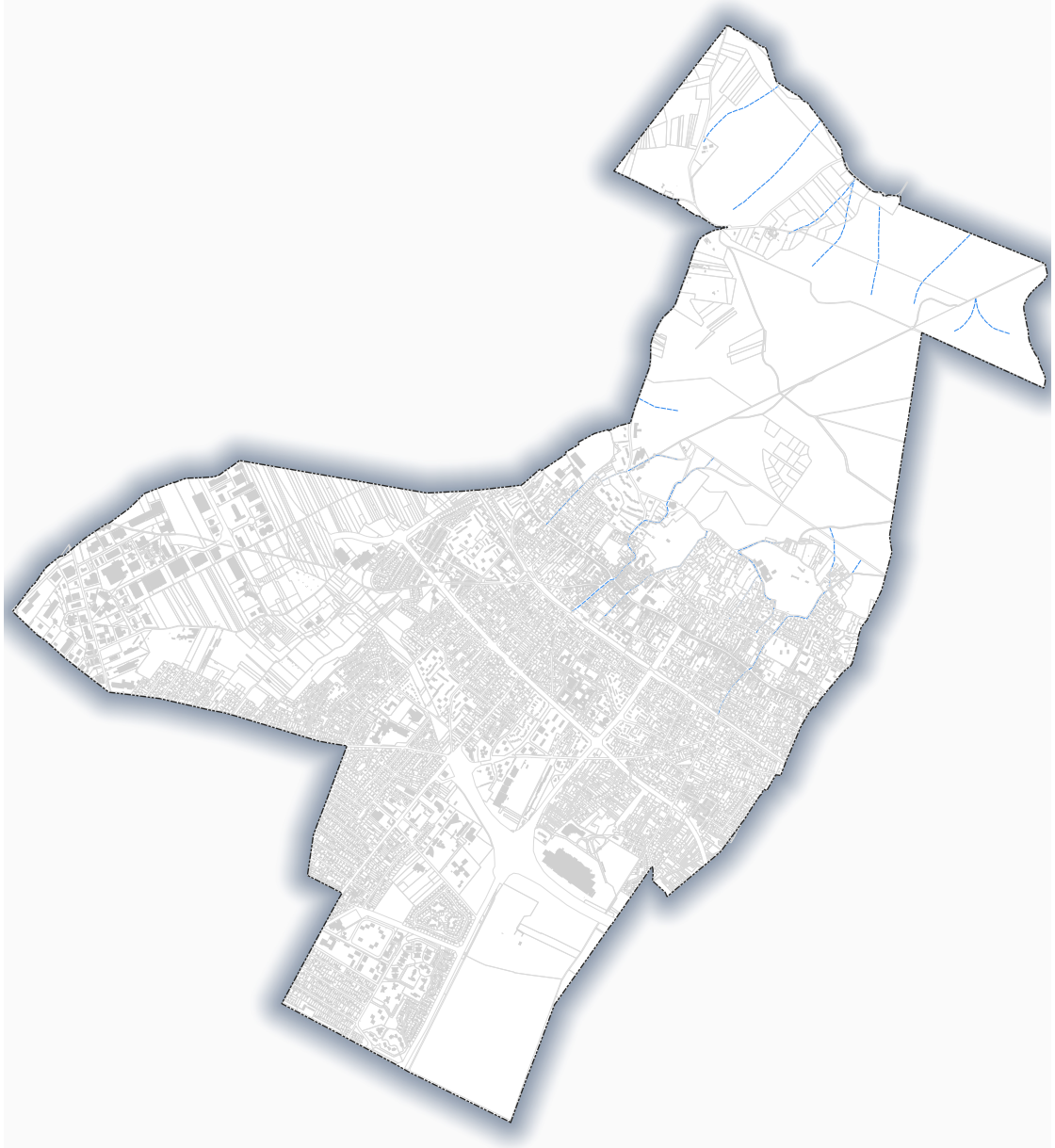

Pour information, la commune de Taverny n'est pas exposée à un risque important d'inondation (TRI), ni exposée à un Atlas de Zone Inondable (AZI).

À ce titre, la commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

01.5. BILAN DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le Journal Officiel du	Catégorie
95PREF19990791	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain
95PREF20000200	02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000	15/11/2000	Inondations et coulées de boue
95PREF19980154	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998	Inondations et coulées de boue
95PREF19920120	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992	Inondations et coulées de boue
95PREF19920119	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	Inondations et coulées de boue
95PREF19920118	25/05/1992	26/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	Inondations et coulées de boue
95PREF19830045	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	Inondations et coulées de boue
95PREF19930041	01/06/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
95PREF20190030	01/10/2018	31/12/2018	16/07/2019	09/08/2019	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
95PREF19970025	01/01/1992	31/01/1997	03/11/1997	16/11/1997	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

02
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont un nouvel outil, introduit par la loi du 30 juillet 2003 et le décret du 7 septembre 2005, pour renforcer la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque, et notamment pour tenter de résorber certaines situations existantes héritées du passé.

Aucun PPRT n'a été mis en place sur le territoire.

02.1.
LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) correspond à un risque technologique diffus qui est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entrainer des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. C'est le premier risque en Île-de-France.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive. Une matière est également classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les populations, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimique, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou pollution.

02.1.1.
Le transport de matières dangereuses par voie routière

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Concernant le Transport de Marchandises Dangereuses, **TAVERNY est principalement concernée par 6 axes routiers** : l'autoroute A115,la RD409, la RD928, la RD407, la RD502 et la chaussée Jules César.

Enfin, un arrêté préfectoral n°2108-0004 du 6 février 2018 a été pris portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur certains axes routiers du département du Val d'Oise.

02.1.2.
Le transport de matières dangereuses par canalisation

Les canalisations sont également un moyen d'acheminement des produits, qui permet en particulier d'approvisionner les clients, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises. La commune de TAVERNY est concernée par des risques liés au transport de matières dangereuses par canalisation de gaz haute pression. Plusieurs types d'accidents peuvent intervenir : rejet du produit véhiculé, inflammation de la fuite, éclatement de la canalisation, explosion du produit suite à une fuite. Les matières en cause peuvent regroupées en deux catégories principales : les hydrocarbures liquides ou les gaz liquéfiés ou non (gaz naturel, butane, propane, éthylène...).

Plusieurs causes peuvent être identifiées :

- Les causes les plus fréquentes sont celles externes qui correspondent à l'impact des travaux totalement indépendants de la canalisation qui endommagent ou perforent la canalisation (travaux de terrassement, travaux agricoles ou autres) ;
- Les causes d'accident peuvent être liées à l'état des canalisations. Il s'agit alors de défaillances dues au matériel (piquage, défaut dans les soudures, corrosion, fissuration sous l'effet de contraintes extérieures).

Les autres causes pouvant être à l'origine d'accident sur les canalisations sont liées aux agressions naturelles telles que les glissements de terrain, le gel voire les impacts de foudre.

On relève sur le territoire **deux canalisations de matières dangereuses** :

- une conduite traverse notamment la ZAC du Chêne Bocquet (sous le boulevard Navier), le futur parc d'activités des Écouardes, puis sous l'A115, passe dans le secteur des Lignières par la rue de Pierrelaye et la rue de Beauchamp et rejoint le site près de l'APAVE,
- une conduite passe sous la chaussée Jules César.

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte au

travers :

- d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie (s'adresser aux services techniques),
- d'une inscription dans le PLU (plan de servitudes d'utilité publique, consultable en Mairie et sur le site internet de la Ville).

La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

- Bande de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur de part et d'autre de la canalisation considérée) maintenue débroussaillée, inconstructible et en permanence accessible pour interventions ou travaux.
- En septembre 2009, le Préfet du Val d'Oise a porté à la connaissance de la commune des informations en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la construction de certains établissements recevant du public (ERP) autour des canalisations, en vertu de l'arrêté interministériel du 4 août 2006 ; ainsi, les permis de construire d'ERP peuvent donc être refusés ou être assortis de prescriptions dans ces périmètres sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ; le Préfet a également transmis la carte présentée ci-après.

Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'ERP susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes	zone intermédiaire où des restirctions de construction ou d'extension d'ERP susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes	zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 200 et PMS 40 bar	5,00 m	35,00 m	50,00 m
DN 200 et PMS 67,7 bar	5,00 m	55,00 m	70,00 m
DN 600 et PMS 67,7 bar	5,00 m	245,00 m	305,00 m
DN 750 et PMS 67,7 bar	5,00 m	330,00 m	405,00 m

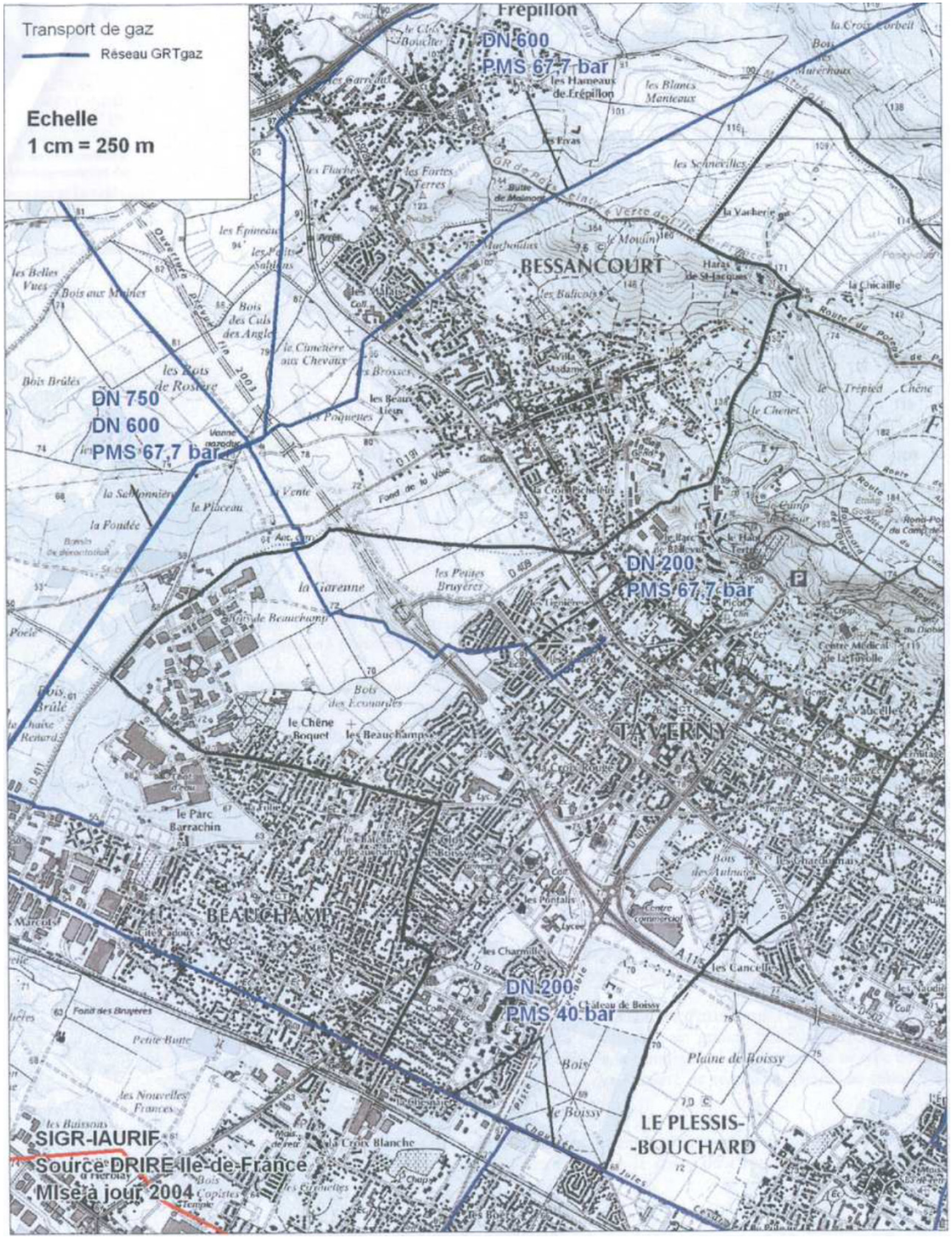

02.2.
LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les sources des risques technologiques entrent pour la plupart dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régie par le titre 1er du livre V du code de l'environnement (articles L.511-1 à L.517-2).

La cohérence entre la police des installations classées et le PLU est indispensable. Dans tous les cas, la présence d'installations classées et les servitudes correspondantes doivent être intégrées au futur PLU.

Concernant les installations classées nouvelles, projetées en relation avec le PLU, il s'agira de vérifier la cohérence de l'implantation avec les services concernés de la DRIEE. Le PLU doit assurer la cohérence d'ensemble du projet de territoire et notamment vérifier que les zones urbanisables respectent la protection de la ressource en eau et du milieu naturel ainsi que l'éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par

LES ICPE SUR LE TERRITOIRE DE TAVERNY

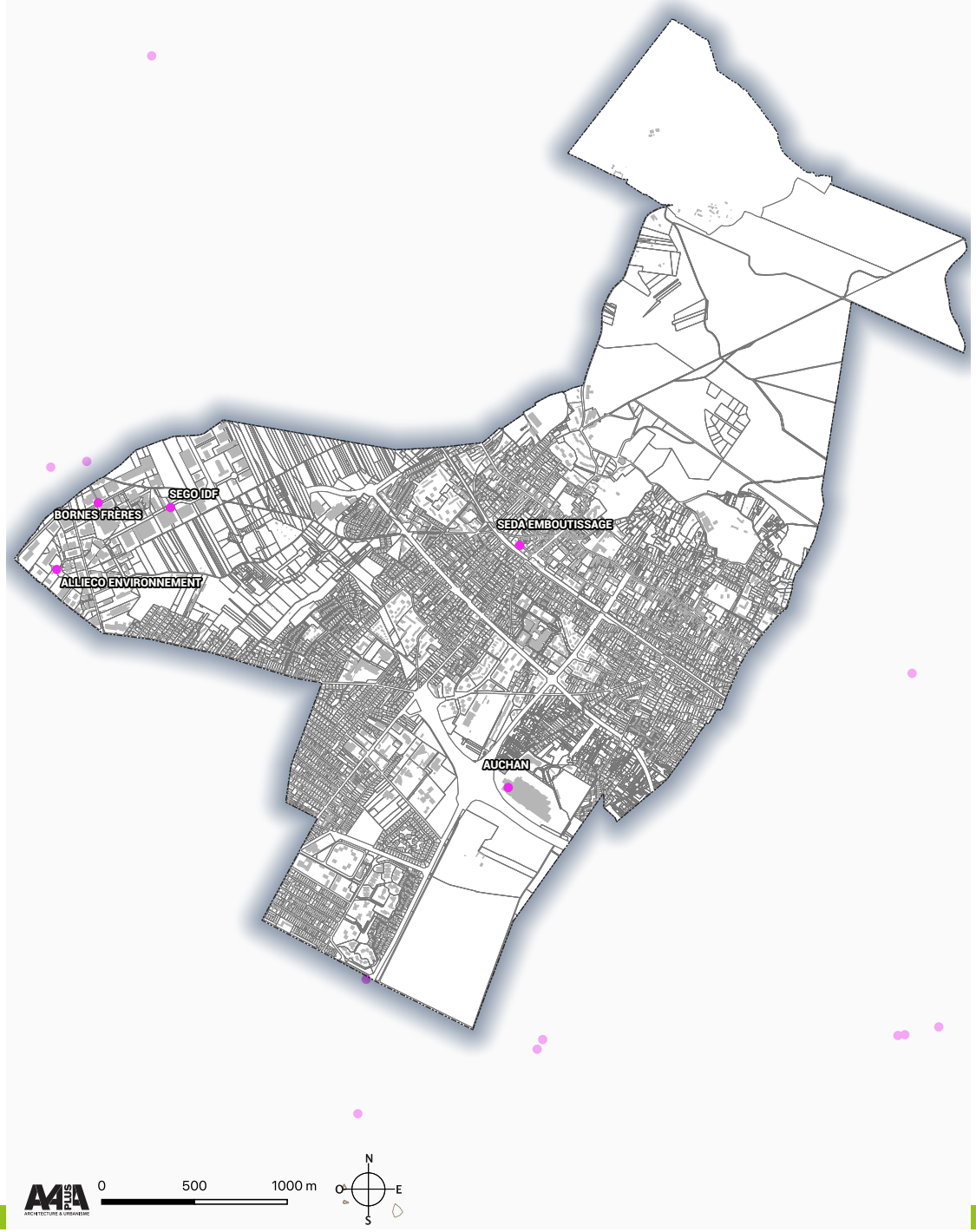

l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 ;

- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...) ;

La législation des installations classées confère à l'état des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Le territoire de Taverny compte 5 établissement soumis à enregistrement au titre de la législation des installations classées :

Nom établissement	Commune	Régime	Statut Seveso
ALLIECO ENVIRONNEMENT	TAVERNY	Enregistrement	Non Seveso
AUCHAN	TAVERNY	Autorisation	Non Seveso
BORNES FRÈRES	TAVERNY	Enregistrement	Non Seveso
SEDA EMBOUTISSAGE	TAVERNY	Inconnu	Non Seveso
SEGO-IDF	TAVERNY	Inconnu	Non Seveso

Sur ces 5 ICPE, seule une seule, SEDA emboutissage, est localisée au cœur d'un tissu résidentiel.

02.3. LES RISQUES RELATIFS AU POTENTIEL RADON

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m^3 (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.)

Cette cartographie laisse apparaître que **le potentiel radon de Taverny est faible**.

03 LES POLLUTIONS

03.1. LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. Il existe également autour de certains sites, des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

La gestion des sites et des sols pollués s'effectue en règle générale dans le cadre de la législation sur les installations classées, et de la législation sur les déchets.

Trois principes d'action prévalent dans la politique nationale : la prévention des pollutions futures, la connaissance complète des risques, et le traitement adapté à l'impact potentiel du site sur l'environnement pour un usage donné.

Disponibles sur le site internet du Ministère de l'écologie et du Développement Durable depuis décembre 1999, BASOL et BASIAS sont des bases de données nationales recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoir publics, à titre préventif ou curatif.

03.1.1.
Les sites pollués ou potentiellement pollués

De par son passé industriel, la France comme de nombreux pays européens recense de nombreux sites et sols pollués (SSP). La pollution locale des sols et des eaux est susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement sur ces sites. C'est pourquoi le ministère en charge de l'Écologie inventorie les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, depuis le début des années 1990. Ce document exploite ces données disponibles dans Basol, l'inventaire des SSP.

Les bases de données BASOL précise que **la commune de Taverny est exposée à 3 sites pollués ou potentiellement pollués**. Cette base de données inventorie les sites appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Nom du site	Adresse
GDF DFT RIF + GDF CDM CERGY + INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉNERGIE	RUE DE PIERRELAYE
SA LUNIJE	208 RUE DE SAINT PRIX
CHIMIE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ÉVOLUTION	7 AVENUE DES ENTREPRENEURS

Outre les informations Basol, une autre source de données, **les secteurs d'Information sur les Sols (SIS)** a été mise en place par les pouvoirs publics. L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études

LOCALISATION DES SITES BASIAS ET DES SIS

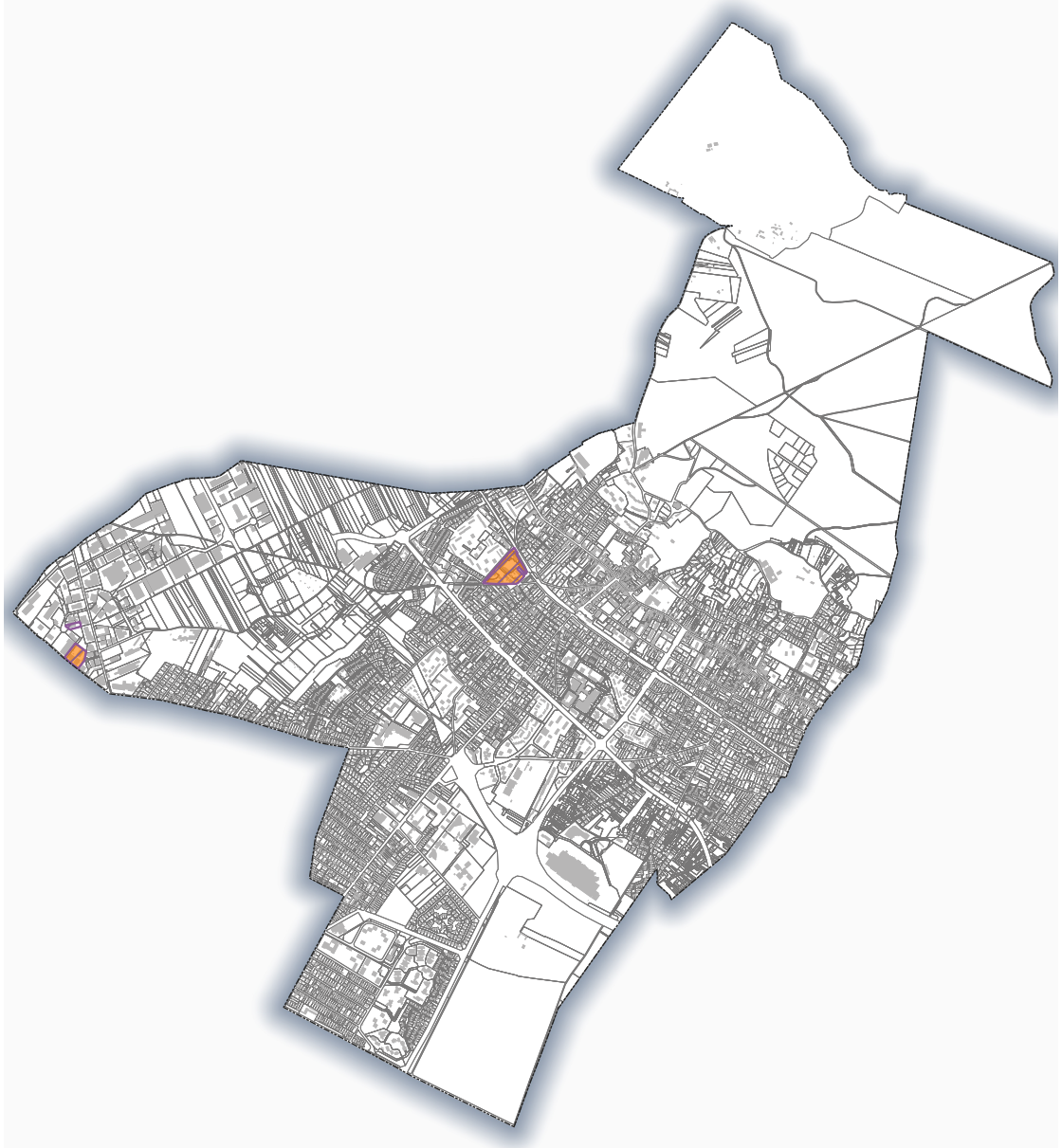

de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement. **Deux SIS sont localisés sur le territoire de Taverny** :

Nom du site	Adresse
GDF DFT RIF + GDF CDM CERGY + INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉNERGIE	RUE DE PIERRELAYE
SA LUNIJE	208 RUE DE SAINT PRIX

Conformément aux circulaires de février 2007 relatives aux sites et sols pollués, l'aménageur sera responsable de la compatibilité entre l'état des sols de ces terrains et leur usage futur.

03.1.2.
Les anciens sites industriels et activités de services

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril

LES SITES BASIAS À TAVERNY

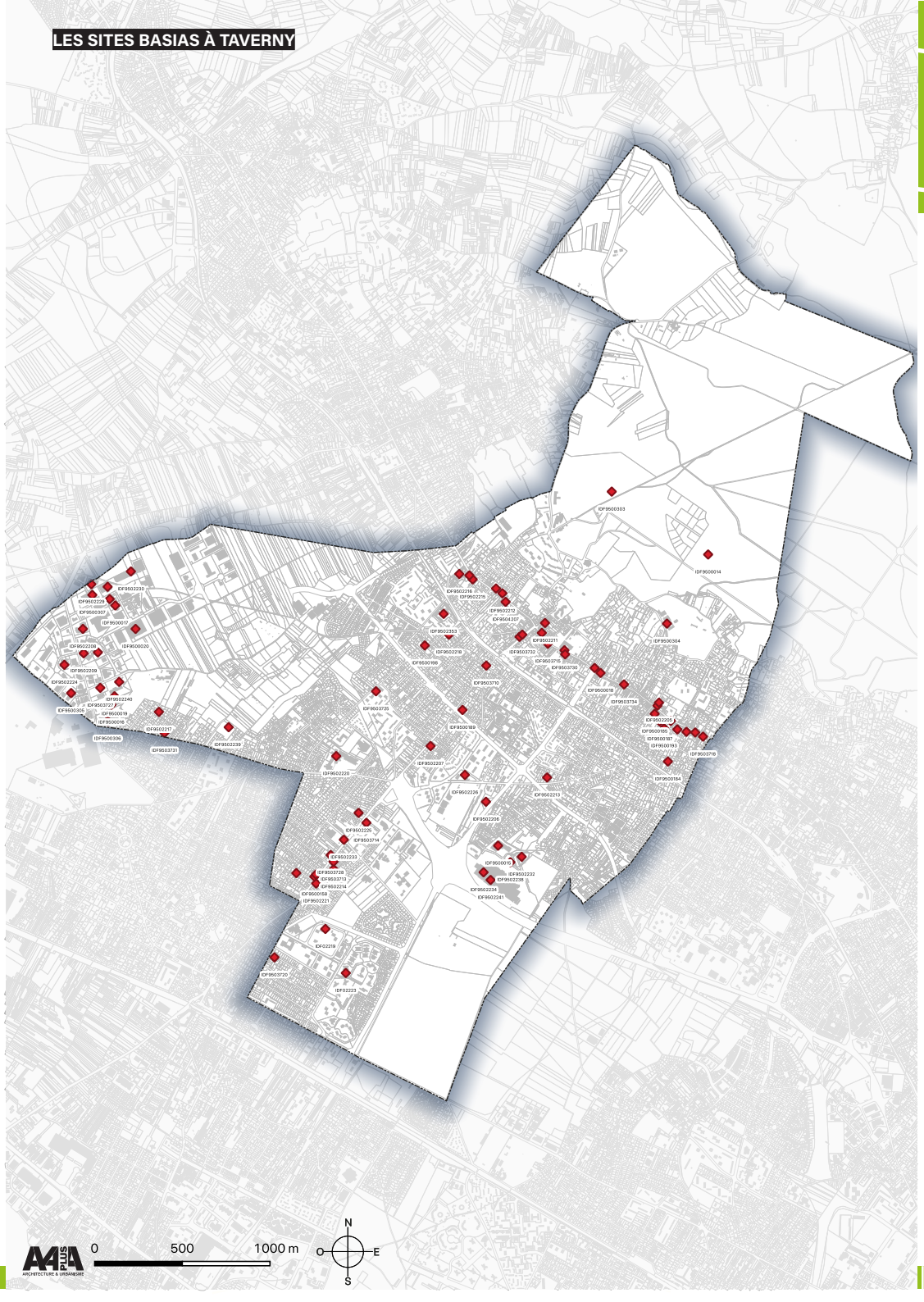

1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). L'article 173 de la loi ALUR (loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et le décret d'application 2015-1353 du 26 octobre 2015 mentionnent que l'État publie la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS). Le certificat d'urbanisme indiquera si le terrain est concerné par un ancien site industriel ou de service inventorié et localisé sur la carte. La carte CASIAS est élaborée à partir de la base nationale BASIAS.

L'inventaire fait état de 96 sites sur le territoire Taverny.

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

Identifiant	Raison sociale de l'entreprise	adresse	code activité	état du site
IDF9502208	LUTZE	48 allée des châtaigniers	H52.10	ACT
IDF9502209	CIREP	44 avenue des châtaigniers	G47.30Z	AT
IDF9502210	TAVERNY 2000	22 avenue de la Gare	S96.01	ACT
IDF9502211	TOLERIE, TUYAUTERIE ET SERRURERIE	12 rue de l'Église	C25.22Z / C25.71Z / C25.50A	AT
IDF9502212	MAISON DU TREILLAGE	246 rue de Paris	C25.61Z / V89.03Z	AT
IDF9502213	PLASTMEDI	44 rue de Montmorency	C20.16Z / C24.47Z	AT
IDF9502214	VINCENT, S.A	183 rue d'Herblay	G45.21A	ACT
IDF9502215	MAISON DU TREILLAGE	246 rue de Paris	C20.30Z / C25.61Z	AT
IDF9502216	LEMAIRE	246 rue de Paris	C25.71Z / G47.30Z / C25.61Z	NSP
IDF9502217	MECANIQUE GENERALE DE TAVERNY	18 bis rue des Fauvettes	C25.22Z / C25.61Z	AT
IDF9502218	CARAVELLE	29 rue de Beauchamp	C25.61Z	ACT
IDF9502219	VALLEE DE MONTMORENCY	14 allée de Troënes	V89.03Z	NSP
IDF9502220	LYCÉE LOUIS JOUVET	26 rue de Saint Prix	C24.1 / C25.22Z / V89.03Z	NSP
IDF9502221	AUTOCAT	201 rue d'Herblay	C25.22Z / G45.21A / C25.61Z	ACT
IDF9502222	AURAMBAULT Claire	ZA du Carré Sainte Honorine	S96.01	AT
IDF9502224	CONSEIL,RECHERCHE, ETUDE,ENGINEERING,	7 rue des entrepreneurs	V89.01Z / V89.01Z	ACT
IDF9502225	FRANCE TELECOM S.A.	156 rue d'Herblay	C27.20Z	NSP
IDF9502226	SCS	5 rue Yves Dumanoir	V89.03Z	ACT
IDF9502227	SESPIM	Ancienne ZAC du Parc	C20.17Z / C20.16Z / V89.01Z / C25.61Z / C20.18Z	AT
IDF9502228	ERI	16 rue Condorcet	C25.50A	ACT
IDF9502229	ROTH	27 rue Condorcet	C25.61Z	ACT
IDF9502230	BORZO BEL	11 rue des Entrepreneurs	G45.21A	ACT
IDF9502231	BEAULIEU FRERES	210 rue d'Herblay	G45.21A / V89.03Z / G45.21B / G47.30Z	AT
IDF9502232	SODISTA	Les Portes de Taverny	V89.03Z / G47.30Z	ACT
IDF9502233	PRIMISTERES	180 rue d'Herblay	G47.30Z / V89.03Z	AT
IDF9502234	FOTO NEW'S	Les Portes de Taverny	C20.70Z	ACT
IDF9502236	AUTO PASSION 95	25 rue de Paris	C25.61Z	ACT
IDF9502237	FAB'RESINES	11 rue Constantin Pecqueur	C20.52Z / V89.01Z	ACT
IDF9502238	COPROPRIETE DU CENTRE COMMERCIAL LES PORTES DE TAVERNY	Les Portes de Taverny	G45.21A	ACT
IDF9502239	SOTECPLAST	ZA du Chêne Bocquet ilot n°12	C25.50A / C20.16Z	ACT
IDF9502240	APPLICATIONS AERONAUTIQUES	24 avenue Galibert	C25.61Z / C24.1 / C25.50A	AT
IDF9502241	BOIS JOLET	rue de Pierrelaye	S96.01	ACT
IDF9502353	GDF DRT RIF GDF CDM CERGY	rue de Pierrelaye	D35.2 / V89.03Z	PRF
IDF9503710	BOITOR	2 rue Guynemer	C25	NSP
IDF9503711	BRUSSIAU	21 rue de Paris	V89.03Z	ACT
IDF9503712	CASSETI	avenue des châtaigniers	V89.03Z	NSP
IDF9503713	COUTABLE	179 rue d'Herblay	C25.61Z / C25.22Z	NSP
IDF9503714	CUENOT	141 rue d'Herblay	V89.01Z	NSP
IDF9503715	DANDURAND ET CIE	209 rue de Paris	C20.16Z	NSP
IDF9503716	DONADEL	2 rue de la Tuyolle	V89.03Z	NSP
IDF9503717	Dyp	Zone industrielle de Taverny	C25.61Z	NSP
IDF9503718	GARAGE DU CENTRE	7 bis rue de Paris	V89.03Z	NSP
IDF9503719	GARAGE DE VAUCELLES	49 rue de Paris	G45.21B / G45.21A	AT
IDF9503720	LEDUC et HORBER	2 bis rue du Muguet	C25.22Z	NSP
IDF9503721	LENEUTRE	169 rue de Paris	C25.62A	AT
IDF9503722	LERNER	avenue Boulé	C25.22Z	NSP
IDF9503723	MAUBERT PÉRIGAULT	avenue Boulé	C25.22Z	NSP
IDF9503724	MINESOTA	avenue Boulé	V89.03Z	NSP
IDF9503725	PAPI RATMOND	107 rue de Beauchamp	S96.01	AT
IDF9503726	PETTULLO ET QUENDEZ	142 Robert Dupré	G45.21B	NSP
IDF9503727	PHYSIQUE APPLIQUÉE	4 avenue Galibert	C25.22Z	NSP
IDF9503728	PRIMIX	192 route d'Herblay	V89.03Z	AT
IDF9503729	P.G.N.	150 bis rue de Paris	V89.03Z	AT
IDF9503730	SHELL BERRE	180 rue de Paris	V89.03Z G47.30Z	NSP
IDF9503731	SUINAT ET CIE	134 rue de Saint Prix	V89.03Z	NSP
IDF9500014	PLACOPLATRE		B08.11Z	NSP
IDF9500015	AUCHAN FRANCE	avenue Salvador Allende	V89.03Z / G47.30Z / C27.20Z	ACT
IDF9500016	BRONZE INOX	10 avenue des Chataigniers	V89.03Z / C24.54Z / C25.50A	ACT
IDF9500017	ART DECO TREILLAGE	11 rue Emile Sehet	C25.1	ACT
IDF9500018	LONGIN	184 rue de Paris	C16.10B / C16.10A	AT
IDF9500019	TRANSPORT CHAMPAGNAT	14 avenue des Chataigniers	C25.50A / V89.03Z / V89.01Z	ACT
IDF9500020	SEGO	111 rue Constantin Pecqueur	C18.1 / C27.20Z	ACT
IDF9500157	DUTRIAUX		S96.01	AT
IDF9500158	MARCEL FOURNIER	212 rue d'Herblay	V89.03Z	AT
IDF9500159	JUMPERTZ M.	194 rue de Paris	G45.40Z / G47.30Z	AT
IDF9500160	LEDREUX		S96.01	AT
IDF9500161	MELLIN Pierre		C23.3	AT

IDF9500184	ETABLISSEMENTS R.B.	rue Eugène Vallerand	C20.30Z / C20.17Z	AT
IDF9500185	ETABLISSEMENTS R.B.	69 rue de Paris	C20.17Z / C20.30Z	AT
IDF9500187	SERVIMECA	55 rue de Paris	C25.22Z / C25.50A / C20.16Z / G45.21A / C25.61Z	ACT
IDF9500189	GIRARDEAU	3 rue des Coutures	C25.50A / C25.71Z	AT
IDF9500191	ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS IMMOBILIERS	315 rue de Paris	C25.22Z / G45.21A / C25.61Z	AT
IDF9500192	SERVINOX	37 rue de Paris	C25.62B	AT
IDF9500193	SERVINOX	51 rue de Paris	C25.62B	AT
IDF9500198	DUSSANDIER René	62 rue de Beauchamp	C25.50A / C25.62B	AT
IDF9500303	BASE AERIENNE 921		C28.2	ACT
IDF9500304	HOPITAL DE TAVERNY	21 rue de la Tuyolle	Q86.1	ACT
IDF9500305	LUNIJE	208 rue de Saint Prix	C20.16Z / E38.45Z / C20.4 / V89.01Z / G45.21A	AT
IDF9500306	PIVAUDRAN	182 rue de Saint Prix	C25.61Z / V89.01Z / C24.1 / V89.03Z / C25.50A	ACT
IDF9500307	COMETAL	31 rue Condorcet	C24.47Z / C27.20Z	ACT
IDF9502205	MONTEIRO F	6 rue de Tuyolle	G45.21A / C25.22Z / C25.61Z	ACT
IDF9502206	BP	avenue de la division Leclerc	G47.30Z / V89.03Z	ACT
IDF9502207	DILIGENCE	75 rue d'Herblay	C25.22Z / C25.61Z / V89.03Z	ACT
IDF9503732	YRIAN	18 avenue de la Gare	V89.03Z	ACT
IDF9503733	TORILLON	15 rue des Hirondelles	C25.22Z	NSP
IDF9503734	VEAU	106 rue de Paris	S96.01	NSP
IDF9503735	VOISIN	avenue des chataigniers	C25.22Z	NSP
IDF9504206	LILLE-BON-NIERES-COLOMBES	chemin de Pontoise	V89.03Z	NSP
IDF9504207	LEMAIRE	275 rue de Paris	C16.10 / V89.03Z	NSP

ACT = en activité

AT = activité terminée

nsp = ne sait pas

PRF = Partiellement réaménagé et partiellement en friche

03.2. LES POLLUTIONS ISSUES DE L'AGRICULTURE

L'agriculture peut être source de pollutions de plusieurs ordres, cumulativement ou non :

- des pollutions ponctuelles au niveau des stockages (fumier, produits phytosanitaires, engrais, fioul, ...) en cas d'équipements non conformes à la réglementation (absence de fumière, de plateforme d'ensilage avec récupération des jus, non récupération des lixiviats issus de l'eau de pluie tombant sur le fumier, absence d'armoire homologuée pour le stockage des produits phytosanitaires, cuve à fioul sans double paroi ou bac de rétention, ...) ;
- des pollutions diffuses liées à la sur-fertilisation éventuelle des cultures (azote, phosphore, ...) entraînant un lessivage de l'azote en période pluvieuse (automne et hiver) et un relargage du phosphore dans le milieu naturel par érosion des sols. Ces pollutions peuvent être liées également à des accidents climatiques (sécheresse suivie de fortes pluies empêchant les plantes d'absorber les éléments fertilisants par exemple).

Néanmoins, la profession agricole est soumise à de nombreuses réglementations en lien avec la protection environnementale, notamment la directive-cadre sur l'eau qui s'est concrétisée par l'établissement de programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Pour exemple, dans le cinquième programme d'action, la Directive Nitrate qui s'applique sur tout le département, limite le plafond d'apport en azote total, impose la réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation, limite les zones d'épandage avec un calendrier plus restreint, impose une couverture des sols en hiver et des bandes enherbées le long des cours d'eaux.

Toutes ces dispositions, qui s'imposent aux activités agricoles, s'inscrivent dans une démarche de protection environnementale qui participe à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

03.3. LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

La circulation des véhicules sur les routes de la commune est à l'origine de nuisances sonores et de pollution de l'air. Elle peut être également à l'origine de pollution des eaux.

Les pollutions saisonnières sont principalement dues à l'effet de l'entretien hivernal sur les chaussées par les produits de déverglaçage, sablage et d'entretien des bas-côtés. Les pollutions chroniques produites par la circulation des véhicules dépendent du trafic et de la fréquence et de l'intensité des précipitations. Les eaux de ruissellement (potentiellement chargées en traces de métaux lourds, huile, caoutchouc, matières en suspension, ...) des routes sont transférées vers le réseau hydrographique superficiel.

Un risque de pollution accidentelle existe aussi. Il est aléatoire et correspond aux possibilités d'accidents de la circulation notamment de poids lourds transportant des matières dangereuses ou des produits toxiques risquant de contaminer le réseau hydrographique.

03.4. LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D'HABITAT ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

En matière d'eaux usées résiduaires urbaines, les zones d'habitat comme les zones d'activités économiques ont l'obligation réglementaire de suivre le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées en vigueur : raccordement des effluents domestiques ou industriels au réseau de collecte d'eaux usées ou bien traitement par filières d'assainissement autonome.

En matière d'eaux pluviales, les zones ont l'obligation de suivre la législation sur l'eau et les milieux aquatiques (application de la loi sur l'eau pour tout projet interceptant un bassin versant de plus d'un hectare), ainsi que les dispositions du SDAGE (mise en place d'un Schéma Directeur d'assainissement et d'un zonage des eaux pluviales) : mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols, de réduction des temps de ruissellement et des débits de fuite, aménagements du réseau hydrographique récepteur, modalités de gestion quantitative et qualitative («classique» et alternative) des eaux pluviales des zones urbanisées et des lixiviats issus des activités économiques.

03.5. LA QUALITÉ DE L'AIR

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette loi prévoit également l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Celui-ci a été élaboré par les services de l'État en 2000. Ce PRQA s'appuie sur 3 principes forts : privilégier les mesures préventives, informer et réduire les inégalités environnementales. Il propose des recommandations sur les thématiques qui ont un impact sur l'air notamment l'aménagement du territoire et l'urbanisme, les transports tant de personnes que de marchandises, l'utilisation des énergies, l'agriculture ; sans oublier la sensibilisation et l'information des franciliens. Le PRQA est intégré depuis fin 2012 dans le SRCAE.

Ses objectifs sont :

- Atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés par la réglementation ou par l'Organisation Mondiale de la Santé, en particulier pour les polluants pour lesquels des dépassements sont observés en Île-de-France (particules PM_{10}, particules $PM_{2,5}$, dioxyde d'azote, ozone et benzène) ;
- Atteindre ces objectifs de qualité de l'air à proximité immédiate d'axes majeurs de trafic ou sources importantes de polluant (ou proposer, pour ces zones, des mesures compensatoires dans un souci d'équité environnementale) ;
- Diminuer les émissions d'autres polluants tels que les pesticides, les dioxines et les hydrocarbures aromatiques polycycliques et limiter l'exposition des Franciliens ;
- Accompagner les évolutions nationales en termes de surveillance et de réglementation de l'air intérieur. Au niveau régional, appliquer une politique volontariste en matière de bonne pratique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), en particulier ceux accueillant des enfants.

En Île-de-France, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par Airparif, association indépendante chargée pour le compte de l'État et des pouvoirs publics de la mise en œuvre des moyens de surveillance.

Air Parif a considéré plusieurs éléments pour analyser et quantifier la qualité de l'air dans la Région : les particules PM_10 et $PM_{2,5}$, les oxydes d'azote (NOx), le Dioxyde de soufre (SO_2), le Benzène, le Dioxyde de carbone (CO_2), le Méthane, les oxydes nitreux (N2O), le Benzopyrène (BaP), le Plomb, l'Arsenic, le Cadnium, le Nickel, les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) et l'Ammoniac.

En Septembre 2019 AirParif a édité son bilan de surveillance et d'information sur la qualité de l'air du Val d'Oise pour l'année 2018.

→ Les particules PM10

Les particules sont constituées d'un mélange de différents composés chimiques et de différentes tailles. Les particules PM10 ont un diamètre inférieur à 10 µm. Les sources de particules sont multiples. Il existe, d'une part, des rejets directs dans l'atmosphère. Les sources majoritaires de particules primaires sont le secteur résidentiel et tertiaire (notamment le chauffage au bois), le trafic routier, les chantiers et l'agriculture. Elles peuvent également être d'origine naturelle. Les sources de particules sont, d'autre part, indirectes : transformations chimiques de polluants gazeux qui réagissent entre eux pour former des particules secondaires, transport à travers l'Europe ou encore remise en suspension des poussières déposées au sol.

Valeur limite journalière (35 jours supérieurs à 50 µg/m³ maximum)

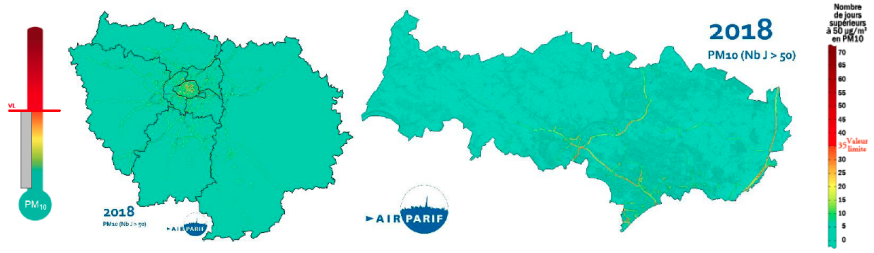

Nombre de jours de dépassement du 50 µg/m³ en PM_{10} en l'Ile-de-France et dans le Val-d'Oise en 2018

Les dépassements de la valeur limite journalière en PM_{10} sont plus nombreux au centre de l'agglomération, ainsi qu'aux abords des principaux axes routiers franciliens. **Dans le Val-d'Oise, le nombre de dépassements de la valeur limite journalière est plus élevé à l'est du département comptant les axes routiers majeurs** (A1, A15 et A16) ainsi que leurs zones d'influence. En situation de fond, le nombre de dépassements du seuil journalier de 50 µg/m³ est largement inférieur à 35 sur l'ensemble du département en 2018.

Comme depuis 2014, le nombre d'habitants potentiellement concernés par un dépassement de la valeur limite journalière en PM_{10} est très faible pour l'année 2018. Compte-tenu des incertitudes de la méthode d'estimation employée, les chiffres ne sont pas significatifs.

Valeur limite annuelle (40 µg/m³ en moyenne annuelle)

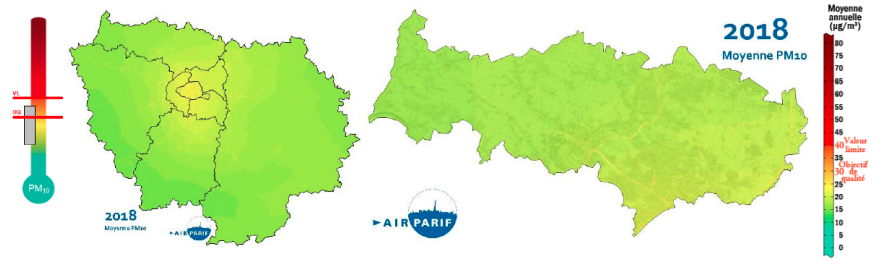

Concentration moyenne annuelle en PM_{10} sur l'Ile-de-France et sur le Val-d'Oise en 2018

Les concentrations moyennes annuelles sont assez homogènes sur le département. Elles sont légèrement plus élevées à l'est du Val-d'Oise. **La valeur limite de 40 µg/m³ est respectée sur l'ensemble du Val-d'Oise.** Sur le Val-d'Oise, la moyenne annuelle est comprise entre 16 et 17 µg/m³. L'objectif de qualité (30 µg/m3) est très ponctuellement dépassé à proximité des axes routiers. **Comme depuis 2013, le nombre d'habitants potentiellement concernés par un dépassement de l'objectif de qualité en PM_{10} est très faible pour l'année 2018. Compte-tenu des incertitudes de la méthode d'estimation employée, les chiffres ne sont pas significatifs.**

→ les particules $PM_{2,5}$

Les particules sont constituées d'un mélange de différents composés chimiques et de différentes tailles. Les particules PM2,5 ont un diamètre inférieur à 2,5 µm.
Les particules PM2,5 représentent la majorité des PM10. En moyenne annuelle, elles représentent environ 60 à 70% des PM10. Tout comme ces dernières, les sources des PM2,5 sont multiples.
Il existe d'une part des rejets directs dans l'atmosphère. Les sources majoritaires de particules fines primaires sont le secteur résidentiel et tertiaire (notamment le chauffage de bois) et le trafic routier. Les sources PM2,5 sont, d'autre part, indirectes : transformations chimiques de polluant gazeux qui réagissent entre eux pour former des particules secondaires pouvant être transportées à travers l'Europe.

Valeur limite annuelle (25 µg/m³ en moyenne annuelle)

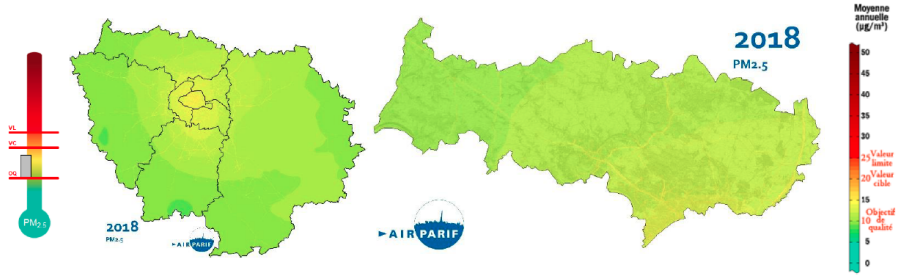

Concentration moyenne annuelle en $PM_{2.5}$ sur l'Ile-de-France et dans le Val-d'Oise en 2018

Dans le Val-d'Oise, les niveaux en $PM_{2.5}$ sont assez homogènes. Comme pour les PM_{10}, les concentrations les plus élevées sont relevées au voisinage des grands axes routiers notamment les autoroutes A1 et A15. La station péri-urbaine située sur la commune de Gonesse enregistre une moyenne de 12 µg/m³. Celle-ci est proche de la concentration rurale moyenne de 10 µg/m³ enregistrée sur le département.

La valeur limite annuelle et la valeur cible sont respectées sur tout le département.

L'objectif de qualité (10 µg/m³) est dépassé dans la zone la plus à l'est du département. Le dépassement de ce seuil concerne près de 85 % de la population francilienne.

→ Le dioxyde d'azote NO_2

Le dioxyde d'azote est un polluant indicateur des activités de combustion, notamment le trafic routier. Il est également produit dans l'atmosphère à partir des émissions de monoxyde d'azote (NO), sous l'effet de leur transformation chimique en NO_2 sont étroitement liés à la présence d'ozone et autres oxydants dans l'air.

Valeur limite (40 µg/m3 en moyenne annuelle)

Les concentrations les plus élevées sont relevées au cœur de l'agglomération parisienne, et au voisinage des principaux axes routiers. La carte de la concentration moyenne annuelle montre un fort gradient de concentration. Les niveaux maximums sont rencontrés au sud du Val-d'Oise. Ce gradient est lié à la décroissance de l'urbanisation du Val-d'Oise. Les moyennes annuelles de NO_2 sur les stations de fond du Val-d'Oise sont comprises entre 20 et 26 µg/m³. Elles sont inférieures à la moyenne de l'ensemble des stations de l'agglomération parisienne (28 µg/m³), en raison de la densité d'émissions plus faible et des conditions de dispersion plus favorables. Des précisions sur les niveaux aux abords de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle sont disponibles sur le site : http://survol.airparif.fr avec notamment, dans la rubrique publications, le bilan 2017.



Concentration moyenne annuelle en NO_2 en l'Ile-de-France et dans le Val-d'Oise en 2018

Les dépassements de la valeur limite annuelle sont relevés au droit et au voisinage des grands axes routiers.

Comme depuis 2015, le nombre d'habitants potentiellement concernés par un dépassement de la valeur limite annuelle en NO_2 est très faible pour l'année 2018.

→ L'ozone O_3

L'ozone n'est pas directement émis dans l'atmosphère. Il s'agit d'un polluant secondaire. Il est principalement formé par réaction chimique entre des gaz «précurseurs», le dioxyde d'azote et les composés organiques volatils, sous l'effet du rayonnement solaire (UV).

→ le Benzène C_6H_6

Le benzène est un hydrocarbure aromatique monocyclique (HAM). C'est un polluant émis majoritairement par le trafic routier, plus particulièrement les véhicules à motorisation essence dont les deux roues motorisés. Il est également présent à proximité des zones de stockage et de distribution de carburants, comme les stations-services. Le benzène peut également être émis lors de la combustion de biomasse type chauffage au bois domestique.

Malgré une tendance à la baisse des niveaux de pollution chronique depuis quelques années, **les concentrations de particules PM_{10} et de dioxyde d'azote restent problématiques sur le département du Val-d'Oise, avec des dépassements ponctuels des valeurs limites.**

Pour les particules $PM_{2,5}$, les concentrations mesurées respectent les valeurs limites, mais excèdent toujours les objectifs de qualité.

Les niveaux d'ozone (O_3), s'ils sont en moyenne plus forts dans le Val d'Oise que ceux de la petite couronne parisienne, respectent la valeur cible mais d**épassent les objectifs de qualité**. Ces dépassements sont généralisés à l'ensemble de la région Île-de-France.

Une étude «Air et santé» a été réalisée en 2020 sur les secteurs de la ZAC. Les données de cette étude figurent dans l'étude d'impact du dossier de création de ZAC en 2022 et de réalisation en 2024.

Conformément aux articles L.104-5 et R.104-19 du code de l'urbanisme, le lecteur pourra se référer à l'ensemble des éléments liés à la qualité de l'air des secteurs de la ZAC dans l'étude d'impact annexée au présent rapport :

- Description de la qualité de l'air aux pages 194 à 197 ;

Valeurs cibles (Santé : 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures – Végétation : AOT40*= 18000 µg/m³.h⁻¹ en moyenne sur 5 ans)

La formation de l'ozone nécessite un certain temps durant lequel les masses d'air se déplacent. C'est pourquoi les niveaux moyens d'ozone sont plus soutenus en zone rurale que dans l'agglomération où leurs précurseurs ont été produits. Pour bien illustrer ce comportement spatial, la carte annuelle d'ozone est présentée à l'échelle régionale.
La **valeur cible pour la protection de la santé**, établie en moyenne sur 3 ans, **n'est plus dépassée en Ile-de-France depuis la période 2006-2008. L'objectif de qualité** relatif à la protection de la santé (120 µg/m³ sur une période de 8 heures) **est dépassé chaque année en tout point de la région.** Dans le Val-d'Oise en 2018, il a été dépassé 28 journées au maximum. C'est plus qu'en 2017, en raison de conditions d'insolation et de températures plus importantes au mois de juillet (canicule). Pour de plus amples informations sur les tendances, se reporter au Bilan régional de la qualité de l'air 2018 https://www.airparif.fr/_pdf/publications/bilan-2018.pdf

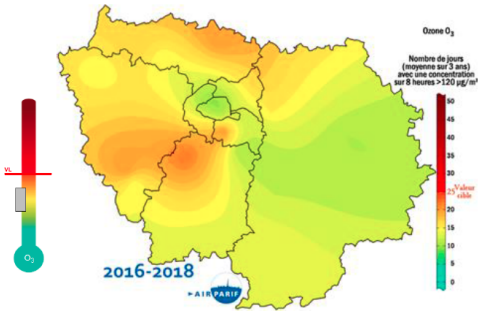

Situation de l'Ile-de-France au regard de la valeur cible en ozone (O_3) pour la santé (seuil de 120 µg/m³ sur 8 heures) – période 2016-2018

Valeur limite (5 µg/m3 en moyenne annuelle)

Les concentrations en benzène sont légèrement plus élevées dans le cœur dense de l'agglomération parisienne que dans la grande couronne. La moyenne annuelle de la station de fond de Gonesse est de 0.9 µg/m³ comme **la moyenne de l'ensemble des stations de la région** (0.9 µg/m³). Les concentrations les plus élevées sont relevées **à proximité des axes de circulation. La valeur limite européenne relative au benzène (5 µg/m³) est respectée sur le Val-d'Oise** comme sur l'ensemble de l'Île-de-France. **L'objectif de qualité français (2 µg/m³) n'est dépassé que sur une infime zone géographique proche des axes routiers. Ce dépassement n'est pas significatif quant au nombre d'habitants exposés.**

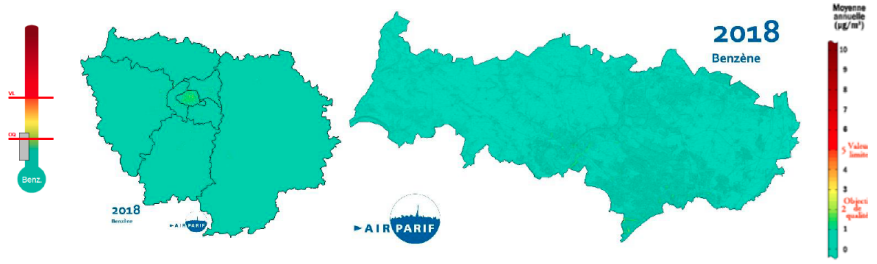

Concentration moyenne annuelle en Benzène en l'Ile-de-France et dans le Val-d'Oise en 2018

- Enjeux liés à la qualité de l'air page 225 ;
- Effets du projet de ZAC sur la qualité de l'air aux pages 267 à 269 ;
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts aux pages 320et 321.

L'ensemble de ces éléments d'état initial sur la qualité de l'air des sites a été intégré aux réflexions du projet de PLU, notamment les mesures de réduction des impacts intégrées au projet validé en 2024 par arrêté préfectoral et intégrées au projet de PLU (OAP).

03.6.
LA QUALITÉ DE L'EAU

Comme le rappelle le code de la Santé Publique, l'eau consommée doit être propre à la consommation.

L'eau est une ressource gratuite, considérée comme un bien commun, ainsi que mentionné dans l'article 1 de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite LEMA) : [...] l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Mais il est nécessaire de la protéger, la prélever, la traiter si besoin et l'acheminer jusqu'au robinet des usagers.

L'agence Régionale de Santé d'Île-de-France, chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, publie chaque année un rapport sur la qualité de l'eau potable.

Cinq indicateurs sont particulièrement suivis :

- Les éléments bactériologiques : micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes ;
- Les nitrates : éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre ;
- La dureté qui correspond à la teneur en calcium et en magnésium dans l'eau ;
- Le fluor qui correspond aux oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre ;
- Les pesticides : substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber.

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau, suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS), est appréciée par le suivi de plusieurs indicateurs :

- La qualité organoleptique,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

ZONE DE DISTRIBUTION : SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité
2022	L'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires, fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.	**A**

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées
- C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation
- D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 1,069 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 580 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par MERY SUR OISE PRISE D'EAU et un apport ponctuel de NEUILLY SUR MARNE. L'eau qui l'alimente est d'origine superficielle.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente 709197 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE »

Quelques conseils

PLOMB	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCISSEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 25/06/2023

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **1,013**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES — A — Bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **145**
Valeur moyenne : **19,9 mg/L**
Valeur maxi : **26 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **14**
Nombre de mesures : **6,848**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0,052 microgramme/L (atrazine déséthyl déisopropyl)**

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **14**
Valeur moyenne : **0,111 mg/L**
Valeur maxi : **0,14 mg/L**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **145**
Valeur moyenne : **17,4 °f**
Valeur maxi : **22,6 °f**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux,
- Les substances indésirables,
- Les substances toxiques,
- Les pesticides et les produits apparentés,
- La qualité microbiologique.

En 2022, l'ARS de la région île de France a publié son rapport pour la qualité de l'eau dans la commune.

Comme le montre le rapport ci-contre, pour l'année 2022, l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles : **en 2022 l'eau est de bonne qualité.**

04
LES NUISANCES

04.1.
LES NUISANCES SONORES

Le niveau sonore ou niveau équivalent pondéré (Leq), exprimé en décibel dB(A), représente la sensation de bruit perçue à l'oreille humaine. On admet en général les valeurs de références suivantes :

- Leq inferieur à 50 dB(A) : Ambiance calme
- Leq compris entre 50 et 60 dB(A) : Ambiance d'assez bonne qualité, absence de gêne
- Leq compris entre 60 et 65 dB(A) : Ambiance passable, début de gêne
- Leq supérieur à 65 dB(A) : Ambiance de mauvaise qualité, gêne quasi certaine



La Loi Bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour protéger les habitants contre le bruit des transports. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie de la voie :

- catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée;
- catégorie 2, d'une largeur de 250 m ;
- catégorie 3, d'une largeur de 100 m ;
- catégorie 4, d'une largeur de 30 m ;
- catégorie 5, d'une largeur de 10 m.

04.2.
LES NUISANCES SONORES ÉMANANT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis par l'arrêté du 3 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs s'étendent de part et d'autre des infrastructures classées. La largeur maximale du secteur dépend de sa catégorie :

- 300 m en catégorie 1
- 250 m en catégorie 2
- 100 m en catégorie 3
- 30 m en catégorie 4
- 10 m en catégorie 5.

Dans ces secteurs s'applique un isolement acoustique minimal aux constructions et extensions de bâtiments sensibles, bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement, bâtiments à caractère touristique. Cet isolement est défini par l'arrêté du 3 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le classement sonore des infrastructures et les prescriptions qui y sont liées doivent être annexés aux documents locaux d'urbanisme (Plans locaux d'urbanisme, PLUi, cartes communales) des communes concernées.

Le classement concerne les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ainsi que les infrastructures ferroviaires urbaines et les lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

n° Réf.	nom	Début tronçon	Fin tronçon	Type de voie	Cat.	largeur max.
Autoroutes, Routes Nationales, Routes Départementales						
A115 : 1	A115	limite Plessis Bouchard	Bretelles Sud RD407	ouvert	2	250 m
A115 : 2	A115	Bretelles Sud RD407	Bretelles Nord RD407	ouvert	2	250 m
A115 : 3	A115	Bretelles Nord RD407	Bretelles Sud RD409	ouvert	2	250 m
A115 : 4	A115	Portion couverte		-	-	-
A115 : 5	A115	Fin de portion couverte	Futur prolongement	ouvert	2	250 m
Bret A1	échangeur A115/RD407	A115 (Paris Province)	A2	ouvert	3	100 m
Bret A2	échangeur A115/RD407	A1	sortie vers CC	ouvert	4	30 m
Bret B	échangeur A115/RD407	RD407 (giratoire nord)	A115 (Paris Province)	ouvert	4	30 m
Bret C	échangeur A115/RD407	A115 (Paris Province)	RD407 (giratoire sud)	ouvert	4	30 m
Bret D	échangeur A115/RD407	RD407 (giratoire sud)	A115 (Paris Province)	ouvert	4	30 m
Bret E	échangeur A115/RD409	A115 (Paris Province)	Giratoire dénivelé	ouvert	4	30 m
Bret F	échangeur A115/RD409	Giratoire dénivelé	A115 (Paris Province)	ouvert	4	30 m
G1	Giratoire dénivelé	Bret E	sortie vers A115 Province	ouvert	3	100 m
G2	Giratoire dénivelé	sortie vers A115 Province	entrée venant A115 Province	ouvert	4	30 m
G3	Giratoire dénivelé	entrée venant A115 Province	sortie vers A115 Paris	ouvert	3	100 m
RD106:1	rue d'Herblay	limite Beauchamp	100 m après rue de Boissy	ouvert	4	30 m
RD106:2	rue d'Herblay	100 m après rue de Boissy	100 m avant rue de St-Prix	ouvert	4	30 m
RD106:3	rue d'Herblay	100 m avant rue de St-Prix	rue de Saint-Prix	ouvert	4	30 m
RD106:4	rue d'Herblay	rue de Saint-Prix	rue Pierre de Coubertin	ouvert	4	30 m
RD106:5	rue d'Herblay	rue Pierre de Coubertin	Bd des Temps des Cerises	ouvert	4	30 m
RD407:1	ave de la division Leclerc	limite Franconville	100 m après chaussée JC	ouvert	3	100 m
RD407:2	ave de la division Leclerc	100 m après chaussée JC	100 m avant RD506	ouvert	3	100 m
RD407:3	ave de la division Leclerc	100 m avant RD506	D506	ouvert	3	100 m
RD407:4	ave de la division Leclerc	D506	100 m après RD506	ouvert	3	100 m
RD407:5	ave de la division Leclerc	100 m après RD506	100 m avant giratoire sud	ouvert	3	100 m
RD407:6	ave de la division Leclerc	100 m avant giratoire sud	giratoire sud avec A115	ouvert	3	100 m
RD407:7	ave de la division Leclerc	giratoire sud avec A115	bretelle venant A115 Paris	ouvert	3	100 m
RD407:8	ave de la division Leclerc	giratoire nord avec A115	bretelle venant A115 Paris	ouvert	3	100 m
RD407:9	ave de la division Leclerc	bretelle venant A115 Paris	100 m avant RD502	ouvert	3	100 m
RD407:10	ave de la division Leclerc	100 m avant RD502	D502	ouvert	3	100 m
RD407:11	ave Salvador Allende	D502	rue Xavier Bichat	ouvert	4	30 m
RD407:12	ave Salvador Allende	rue Xavier Bichat	100 m avant la rue Mal Foch	ouvert	4	30 m
RD407:13	ave Salvador Allende	100 m avant la rue Mal Foch	rue du maréchal Foch	ouvert	3	100 m

RD407:14	ave Salvador Allende	rue du maréchal Foch	70 m avant rue de Paris	ouvert	4	30 m
RD407:15	ave Salvador Allende	70 m avant rue de Paris	D928	ouvert	4	30 m
RD409:1	RD409	limite Bessancourt	100 m avant giratoire RD502	ouvert	4	30 m
RD409:2	RD409	100 m avant giratoire RD502	RD502	ouvert	4	30 m
RD409:3	RD409	RD502	giratoire dénivelé	ouvert	4	30 m
RD411:1	chemin du Parc	limite Pierrelaye	rue des Châtaigniers	ouvert	3	100 m
RD502:1	bd du Temps des Cerises	limite Saint-Leu-la-Foret	rue des Vaucelles	ouvert	3	100 m
RD502:2	bd du Temps des Cerises	rue des Vaucelles	rue Jean Baptiste Clément	ouvert	3	100 m
RD502:3	bd du Temps des Cerises	rue Jean Baptiste Clément	RD407	ouvert	3	100 m
RD502:4	bd du Temps des Cerises	RD407	voie de la Grange	ouvert	4	30 m
RD502:5	bd du Temps des Cerises	voie de la Grange	rue Pierre de Coubertin	ouvert	4	30 m
RD502:6	bd du Temps des Cerises	rue Pierre de Coubertin	RD106	ouvert	4	30 m
RD502:7	bd du Temps des Cerises	RD106	RD409	ouvert	4	30 m
RD506:1	bd du 8 mai 1945	rue de Boissy	100 m avant RD407	ouvert	4	30 m
RD506:2	bd du 8 mai 1945	100 m avant RD407	RD407	ouvert	4	30 m
RD928:1	rue de Paris	rue de Vaucelles	RD407	U	3	100 m
RD928:2	rue de Paris	RD407	avenue de la Gare	U	3	100 m
RD928:3	rue de Paris	rue de Beauchamp	rue de Bessancourt	ouvert	4	30 m
RD928:4	rue de Paris	rue de Bessancourt	limite Bessancourt	ouvert	4	30 m
Voies communales						
1:1	avenue des Chataigniers	RD411	rue de Saint-Prix	ouvert	4	30 m
2:1	rue de Saint-Prix	rue des Chataigniers	100 m avant ave Voltaire	ouvert	4	30 m
2:2	rue de Saint-Prix	100 m avant ave Voltaire	avenue Voltaire	ouvert	4	30 m
2:3	rue de Saint-Prix	avenue Voltaire	RD106	ouvert	4	30 m
3:1	rue Pierre de Coubertin	RD106	100 m après RD106	ouvert	4	30 m
3:2	rue Pierre de Coubertin	100 m après RD106	100 m avant RD106	ouvert	4	30 m
3:3	rue Pierre de Coubertin	100 m avant RD502	RD502	ouvert	4	30 m
4:1	rue du Mal Foch	avenue de la Gare	100 m avant RD407	ouvert	4	30 m
4:2	rue du Mal Foch	100 m avant RD407	RD407	ouvert	4	30 m
4:3	rue du Mal Foch	RD407	rue des Vaucelles	ouvert	4	30 m
5:1	avenue de la Gare	rue Pasteur	rue de Paris	ouvert	4	30 m
6:1	chaussée Jules César	limite Beauchamp	RD407	ouvert	4	30 m
6:2	chaussée Jules César	RD407	limite Franconville	ouvert	4	30 m
7:1	rue de Boissy	limite Beauchamp	bd du 8 mai 1945	ouvert	4	30 m

Sur la commune de Taverny sont applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Taverny.

nom	Cat.	largeur max
Voies ferrées		
ligne Ermont-Eaubonne à Valmondois (ligne n°328000)	3	100 m
ligne Paris à Mantes par Conflans (ligne n°3300000)	1	300 m

Les informations du classement sonore (cartes des catégories sonores et des secteurs affectés par le bruit, prescriptions d'isolement acoustique) doivent être intégrées dans les annexes du PLU en application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

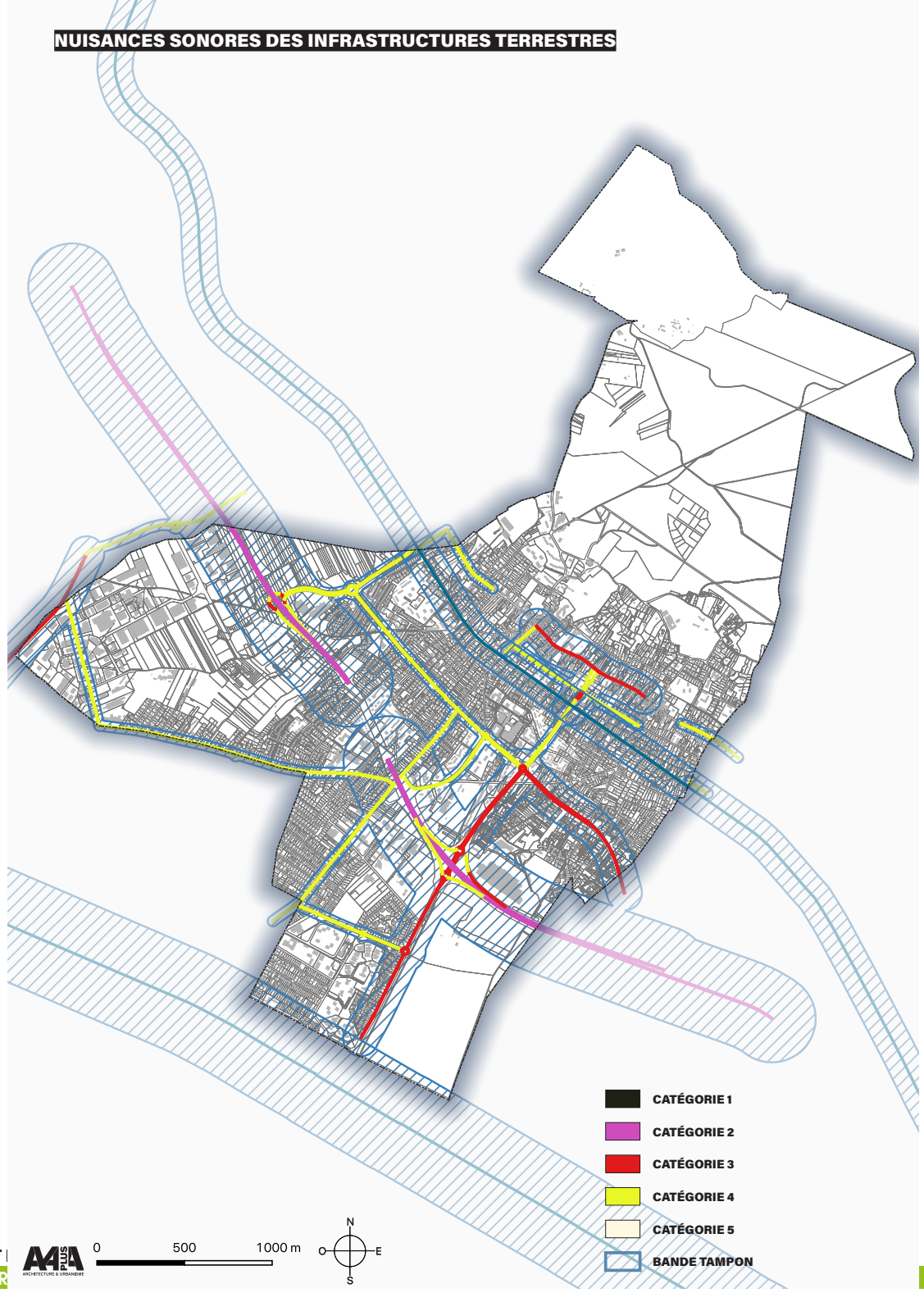

04.3.
CARTE DU BRUIT STRATÉGIQUE (CBS) ET PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs du bruit ambiant sur la santé humaine.

Elle fixe aux autorités compétentes les obligations d'élaborer, d'arrêter et de publier des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les CBS présentent les diagnostics de l'exposition au bruit des populations. Elles servent de base à l'élaboration des PPBE qui ont pour objectifs de :

- prévenir les effets du bruit,
- réduire les niveaux de bruit dans les situations critiques,
- protéger les zones calmes.

La directive européenne a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004 -1199 du 12 novembre 2004 et ratifiée par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 en modifiant le code de l'environnement par les articles L.572-1 à L.572-11.

Cette transposition a été complétée par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 modifiant le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Une carte de bruit stratégique (CBS) et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être établis pour :

- les infrastructures
  - routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à plus de 3 millions de véhicules
  - et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à plus de 30 000 passages de train
- les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ces agglomérations sont listées à l'article 1er de l'arrêté établissant les listes d'agglomérations de plus de 100000

habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement. Les communes composant ces agglomérations sont listées en annexe de ce même arrêté.

04.3.1.
Les cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) sont constituées de représentations graphiques des niveaux de bruit et de tableaux de données sur l'exposition des populations.

Elles donnent les niveaux de bruit, par source pour les CBS des grandes infrastructures de transports terrestres et en multi-exposition (route, fer, aéroport, industrie) pour les cartes d'agglomération.

Ces niveaux de bruit sont exprimés au moyen des indicateurs Lden (jour, soirée et nuit) et Ln (nuit) évalués à 4m au-dessus du sol. Les cartes présentent notamment des courbes isophones par pas de 5 décibels [dB(A)] en commençant respectivement par 55 dB(A)en Lden et 50 dB(A) en Ln. Elles évaluent le nombre des personnes exposées par tranche de niveau de bruit. Elles montrent également les secteurs où un dépassement des valeurs limites est constaté, ainsi que les évolutions prévisibles.

L'arrêté préfectoral n°14 946 approuve les cartes de bruit des grandes infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train, dans le département du Val d'Oise (3ème échéance).

L'arrêté préfectoral n°14 947 du 5/12/2018 approuvant les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules de 3ème échéance.

La carte de bruit stratégique relatif aux cartes de bruit de la communauté d'agglomération Val Parisis a été approuvé par arrêté préfectoral n°15332.

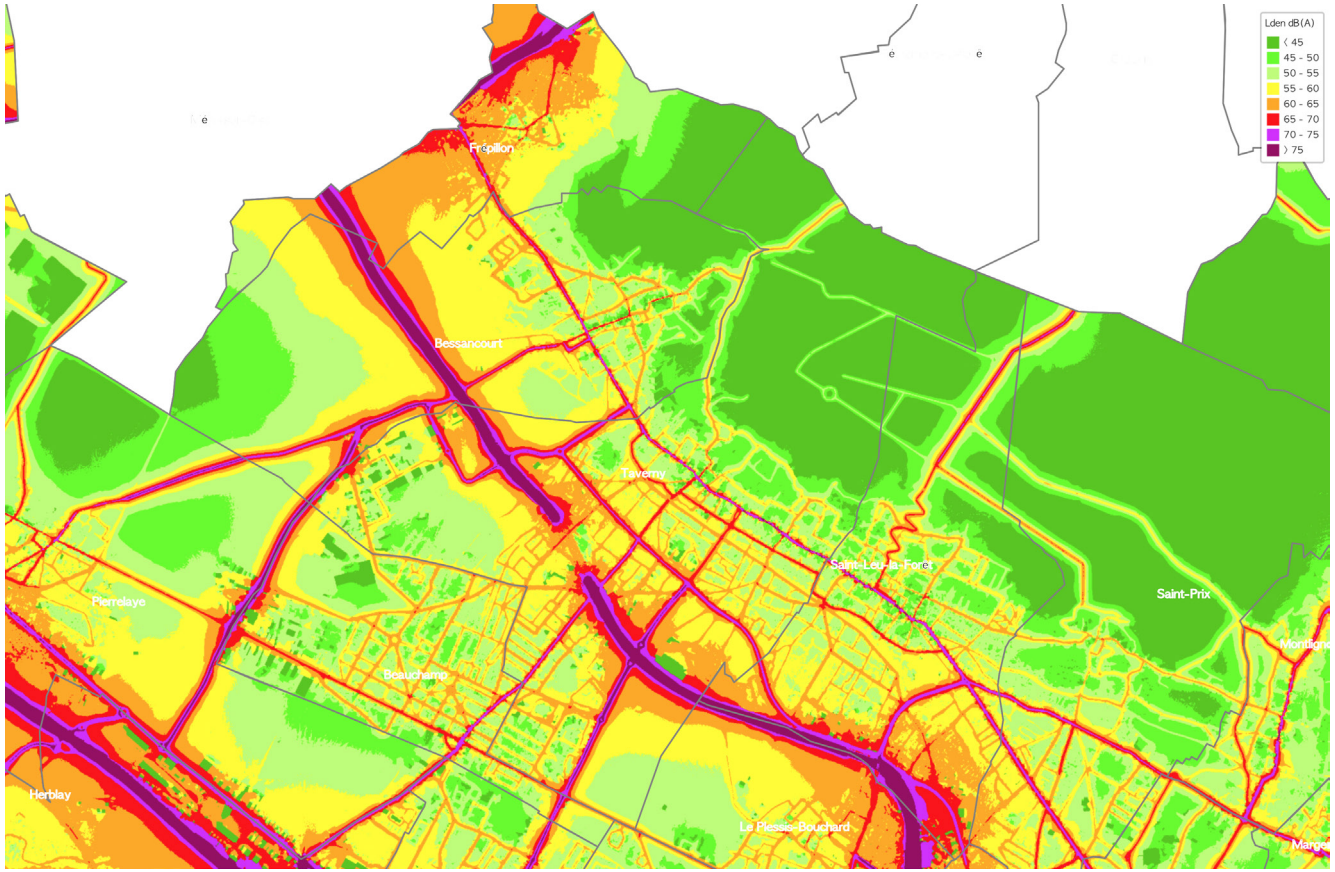

carte de bruit stratégique des grandes infrastructures

04.3.2.
Le plan de prévention du bruit dans l'environnement

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) visent à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme. Ils sont basés sur les cartes de bruit et comprennent une liste de mesures établie en accord avec les autorités chargées de les mettre en œuvre et les éléments budgétaires correspondant. Ils sont arrêtés au terme d'une consultation du public et des communes concernées.

L'arrêté préfectoral n°14 985 a approuvé le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train dans le département du Val d'Oise (3eme échéance)

La communauté d'agglomération Val Parisis a élaboré un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qui a été arrêté le 7 avril 2015.

Il identifie les zones particulièrement bruyantes, dites zones à enjeux, mais aussi les zones de calmes. L'action est focalisée sur ces zones prioritaires pour lesquelles des solutions de réduction du bruit et de préservation doivent être trouvées en collaboration avec les gestionnaires. Sur le territoire de TAVERNY, plusieurs axes sont identifiés comme axes dont les valeurs limites sont impactantes pour la population : l'A115, la rue du Maréchal Foch, la rue d'Herblay, la RD106 et la RD928.

04.3.3.
Le bruit sur les secteurs de projet de la ZAC

Une étude acoustique a été réalisée en 2020 sur les secteurs de la ZAC. Les données de cette étude figurent dans l'étude d'impact du dossier de création de ZAC en 2022 et de réalisation en 2024.

Conformément aux articles L.104-5 et R.104-19 du code de l'urbanisme, le lecteur pourra se référer à l'ensemble des éléments liés aux nuisances sonores des secteurs de la ZAC dans l'étude d'impact annexée au présent rapport :

- Ambiance sonore sur les sites aux pages 202 à 203 ;
- Enjeux liés aux bruits page 225 ;
- Effets du projet de ZAC sur l'exposition aux bruits aux pages 270 à 273 ;
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts aux pages 318 à 319.

L'ensemble de ces éléments d'état initial sur le bruit a été intégré aux réflexions du projet de PLU, notamment les mesures prises contre les nuisances sonores intégrées au projet validé en 2024 par arrêté préfectoral et intégrées au projet de PLU (OAP).

LES NUISANCES SONORES ET LES ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

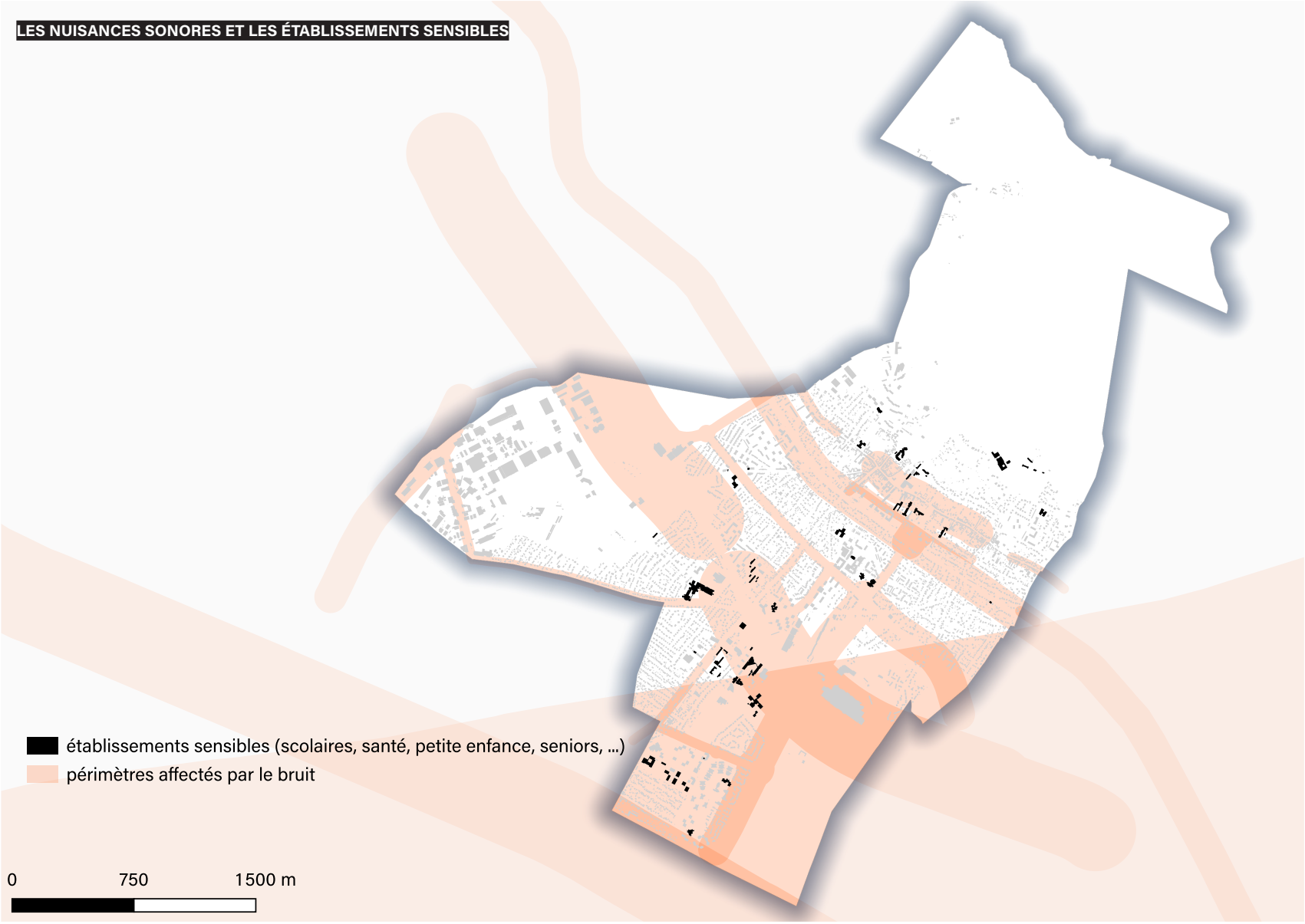

LA TRAME ORANGE À TAVERNY



Ce gradient reprend les trames qui constituent les thématiques sensibles de la pollution et des nuisances : la trame orange.
Plus une zone est sombre, plus elle doit être faire l'objet d'attention quant à l'occupation des sols.

gradient trame orange

- +

0 500 1000 m

N
O E
S

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une exposition non négligeable aux risques naturels et technologiques.

Des nuisances sonores émanant principalement des axes routiers et de la voie ferrée.

Enjeu #19
Assurer un développement du territoire qui soit respectueux du bien-être des habitants (préservation des biens et des personnes).

Enjeu #20
Promouvoir un urbanisme limitant l'imperméabilisation des sols en gérant efficacement les eaux pluviales afin de limiter les risques.

Enjeu #21
Profiter du nouveau PLU pour informer et communiquer sur la gestion des risques et nuisances.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 4.
RÉSEAUX ET GESTION DES RESSOURCES

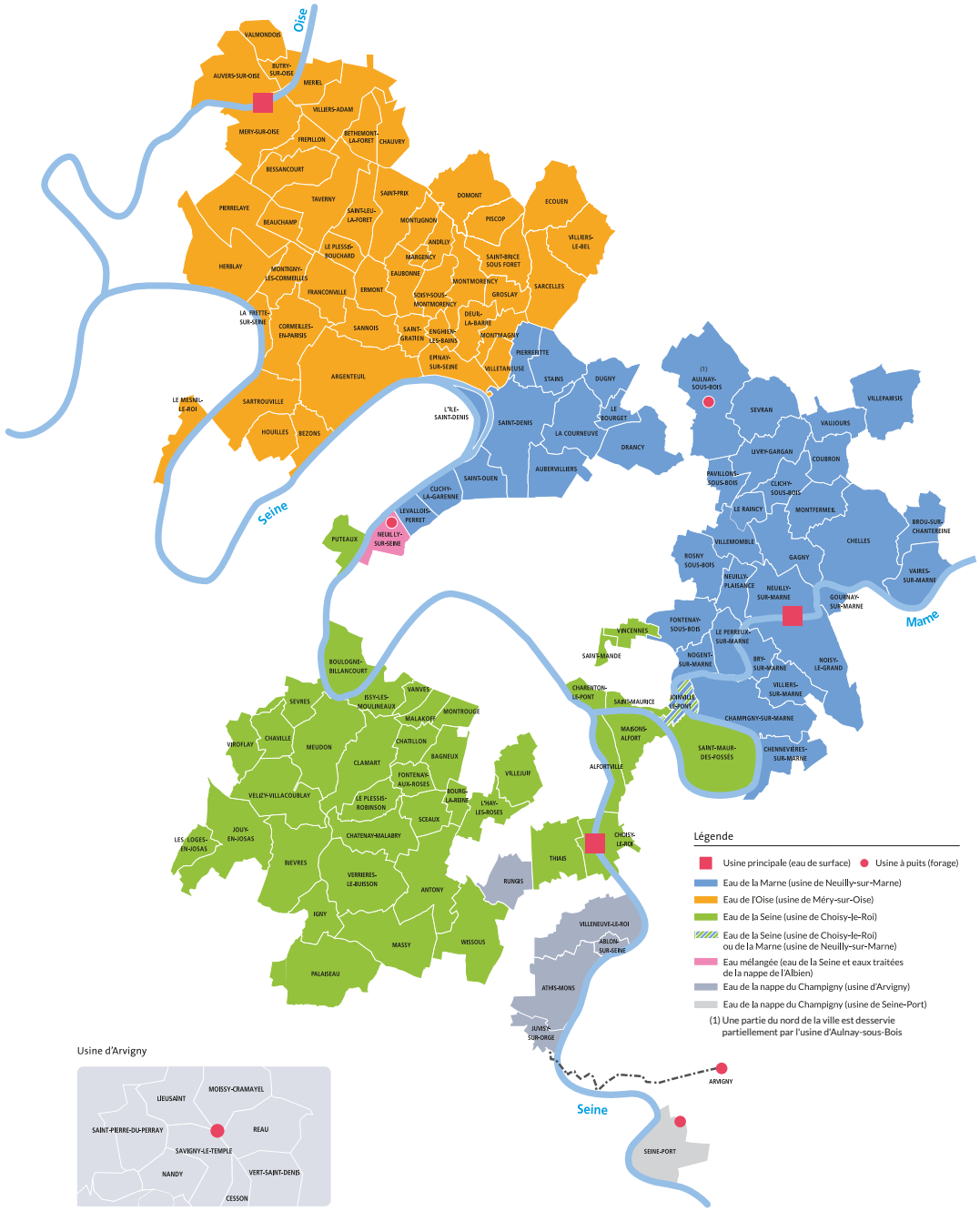

Périmètre du SEDIF

01
LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le territoire de Taverny est desservi par **le Syndicat des Eaux d'Île-de-France** (SEDIF). Le SEDIF assure l'alimentation en eau potable de 133 communes réparties sur 7 départements d'Île-de-France, excepté Paris, soit plus de 4 millions d'usagers (cf carte ci-contre).

Au 1er janvier 2025, le SEDIF a confié la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la relation avec les usagers à la société Franciliane en vertu d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2036.

OUVRAGES DU SEDIF

Le SEDIF possède 2 sites sur le territoire de la commune :

- au 16 route des Princes (parcelle cadastrale AY 24 de 2080 m²) : un réservoir semi-enterré élévation[1] (R2 de 550 m³, cote trop plein[2] 177) qui distribue l'eau de l'Oise en provenance de la station de 2ème élévation de Frépillon sur le réseau de TAVER177 et un local technique (ex réservoir R1 semi-enterré.
- au 130 rue de Saint-Prix (parcelle cadastrale BO 369 de 407 m²) : 1 chambre de manœuvre liée à 2 feeders de DN 1 250 mm de diamètre.

LA PRODUCTION ET LE TRAITEMENT

La commune de Taverny est alimentée en eau potable par l'eau de l'Oise traitée à l'usine de Méry-sur-Oise. En 2024, l'usine a produit en moyenne 153 213 m³/j avec une pointe à 192 252 m³, pour 875 630 habitants du Nord du territoire du SEDIF. Sa capacité maximale de production s'élève à 340 000 m³/j.

L'usine recourt à une technologie de nanofiltration depuis l'année 2000 pour 70 % de sa production, les 30 % restants provenant de sa filière de traitement initiale et conventionnelle utilisant le couplage «ozone-charbon actif en grains». Les eaux issues de ces deux filières sont mélangées avant d'être distribuées sur le réseau : l'eau obtenue est plus douce et d'une qualité remarquable grâce à la filière membranaire. Un traitement aux ultra-violets a également été mis en place en 2021 sur la filière biologique (en aval de la filtration sur charbon actif).

Schéma de fonctionnement de l'usine de Méry-sur-Oise (source : SEDIF)

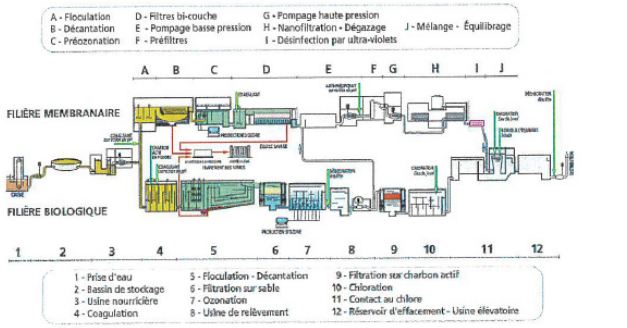

LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION

En 2024, un volume de 1 277 538 m³ d'eau potable a été distribué à 27 245 habitants grâce à un réseau de 82,1 kilomètres de canalisations. Au 1er janvier 2023, l'âge moyen du réseau de distribution était de 46 ans.

La consommation globale sur la commune de Taverny diminue depuis 1996, suivant ainsi la tendance du SEDIF, même si deux pics ont eu lieu en 2004 et 2014.

Evolution de la consommation globale et de la population de 1995 à 2024
Commune de Taverny

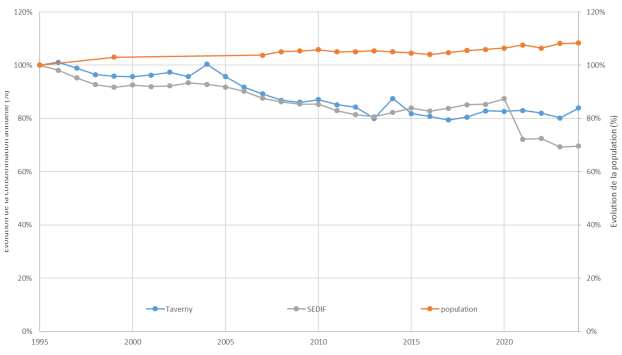

LE RENDEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le rendement du réseau du SEDIF est de 91,6 % en 2024. Afin de le maintenir à un haut niveau, le SEDIF poursuit l'effort de renouvellement des conduites dans son Plan pluriannuel d'investissement pour la période 2025-2034. Les taux de fuite (nombre de fuites sur canalisations par km de réseau) sur les trois dernières années sont les suivants :

	2021	2022	2023
TAVERNY	0,07	0,06	0,08
SEDIF	0,15	0,15	0,12

Le taux de fuite à Taverny est donc bien inférieur au taux moyen sur le territoire du SEDIF.

LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau potable à Taverny fait l'objet de nombreuses analyses effectuées sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France. Les résultats des dernières analyses réglementaires, effectuées par le laboratoire CARSO - laboratoire santé environnement hygiène de Lyon (laboratoire

1 un réseau de nième élévation est un réseau alimenté par n pompages successifs depuis l'usine de production
2 la cote trop-plein d'un réservoir est la cote d'eau maximale pouvant être atteinte dans le réservoir

agréé par le Ministère de la Santé), sur l'eau distribuée à Taverny, sont consultables sur le site internet de l'ARS https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite. De plus, le SEDIF assure une autosurveillance pour laquelle les résultats de la dernière analyse sont disponibles sur son site internet https://www.sedif.com/moneau/leauchezmoi/macommune?recherche=Taverny&op=Rechercher&formbuild_id=form-4hPXKE6pJLN2IVec6UOyjBgVLNSt6kT1OiRifwgmR1w&form_id=cSearchBar.

LE PRIX DE L'EAU

A Taverny, le prix de l'eau s'élève à 4,7084 euros TTC du m³ au 3ème trimestre 2025 (sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³). Pour une consommation moyenne de 120 m³ d'eau par an, le prix du m³ relevant de la responsabilité du SEDIF (hors taxes et redevances), le même pour toutes les communes du SEDIF, ressort à 1,4624 € HT. Le prix figurant sur la facture d'eau et payé par l'usager, sur le territoire du SEDIF, couvre la facturation de deux services fournis aux abonnés et de six taxes et redevances :

- la collecte et le traitement des eaux usées sortant du domicile, pour 2,3665 € HT par m³,
- le traitement et la fourniture de l'eau potable jusqu'au robinet du domicile, assurés par le SEDIF, pour 1,4624€ HT par m³,
- les taxes et redevances des organismes publics intervenant dans le domaine de l'eau, à savoir l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) pour trois d'entre elles, Voies Navigables de France (VNF) pour la 4ème, l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs pour la 5ème, et enfin la TVA pour le compte de l'État, pour un total de 0,8795 € par m³.

La première et la dernière part ne relèvent pas de la responsabilité du SEDIF : leurs taux sont arrêtés par les organismes ou collectivités pour le compte desquels elles sont facturées (services d'assainissement, AESN, VNF, EPTB Seine Grands Lacs, Etat pour la TVA) et les sommes perçues leur sont reversées.

Une circulaire trimestrielle, fixant le prix de vente de l'eau, est disponible sur le site internet du SEDIF : **https://www.sedif.com/sites/default/files/2024-10/Prix%20par%20annexe%201_T4%202024.pdf**.

Analyse effectuée le 07/06/2021

Paramètres généraux :			Normes :	
pH	7,8	unité pH	6.5 à 9	unité pH
Conductivité	434	microS/cm	200 à 1100	microS/cm
Dureté	17,25	degrés français	-	degrés français
Dureté	1,725	millimole/l	-	millimole/l
Titre Alc. complet	14,45	degrés français	-	degrés français
Oxygène dissous		mg/l	-	mg/l
Bactériologie :			**Normes :**	
Escherichia coli	0	/100 ml	0	/100 ml
Entérocoques	0	/100 ml	0	/100 ml
Teneur en sels :			**Normes :**	
Calcium	62,4	mg/l	-	mg/l
Magnésium	4	mg/l	-	mg/l
Sodium	15,1	mg/l	200	mg/l
Potassium	3,3	mg/l	-	mg/l
Hydrogénocarbonates	176	mg/l	-	mg/l
Sulfates	21	mg/l	250	mg/l
Chlorures	27	mg/l	250	mg/l
Nitrates	20	mg/l	50	mg/l
Fluorures	0.10	mg/l	1,5	mg/l
Fer	<10	microg/l	200	microg/l
Aluminium	<10	microg/l	200	microg/l
Manganèse	<10	microg/l	50	microg/l
Pesticides :			**Normes :**	
Atrazine	<0.005	microg/l	0.1	microg/l
Desethylatrazine	0.007	microg/l	0.1	microg/l

02
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La compétence assainissement et eaux pluviales exercée par la CA Val Parisis s'étend sur l'ensemble de ces communes.

Pour Taverny, l'agglomération Val Parisis gère la collecte des effluents, et le SIARE leurs transport et acheminement vers la station d'épuration d'Achères (SIAAP).

Conformément à ses statuts, la CA Val Parisis exerce des compétences relatives à l'assainissement. Plus précisément, la CAVP assure les missions suivantes :

- les études, la construction et l'entretien des réseaux et ouvrages communautaires nécessaires :
  - à la collecte, au transport et à l'évacuation des eaux usées dans le respect de la préservation des milieux récepteurs ;
  - à la collecte, au transport et à l'évacuation des eaux pluviales et à la lutte contre les inondations avec un objectif de protection trentennale ;
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- le contrôle et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques (industriels et assimilés) ;
- les actions de sensibilisation et de communication.

Le système d'assainissement sur le territoire est de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales).

La commune est couverte par un zonage d'assainissement des eaux usées validé en 2008.

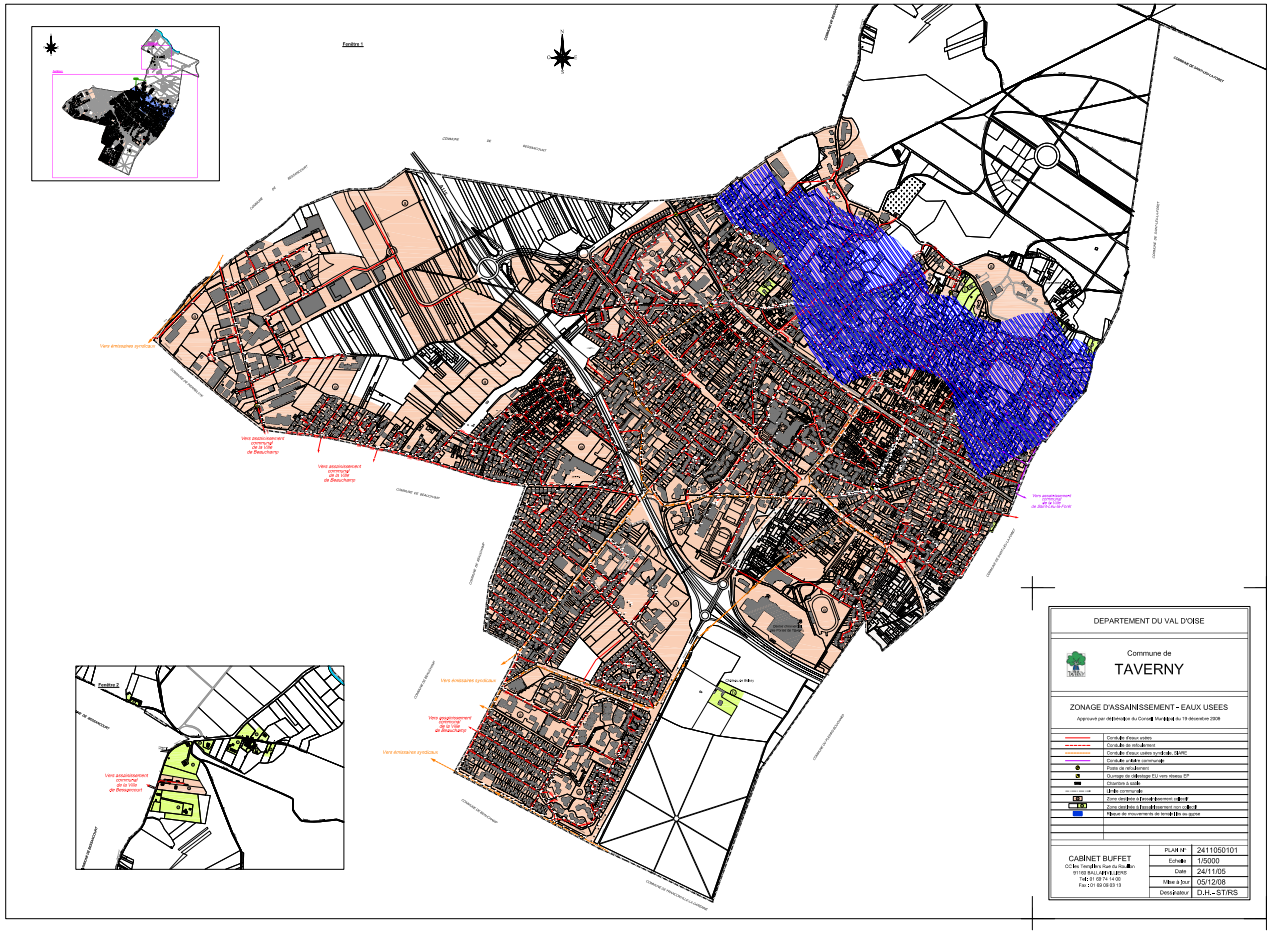

Zonage d'assainissement des eaux usées

03
L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux usées de Taverny sont récupérées par le réseau communal et par le réseau syndical du SIARE, puis dépolluées actuellement à la station d'épuration d'Achères (SIAAP).

La commune est couverte par un zonage des eaux pluviales validé en 2008.

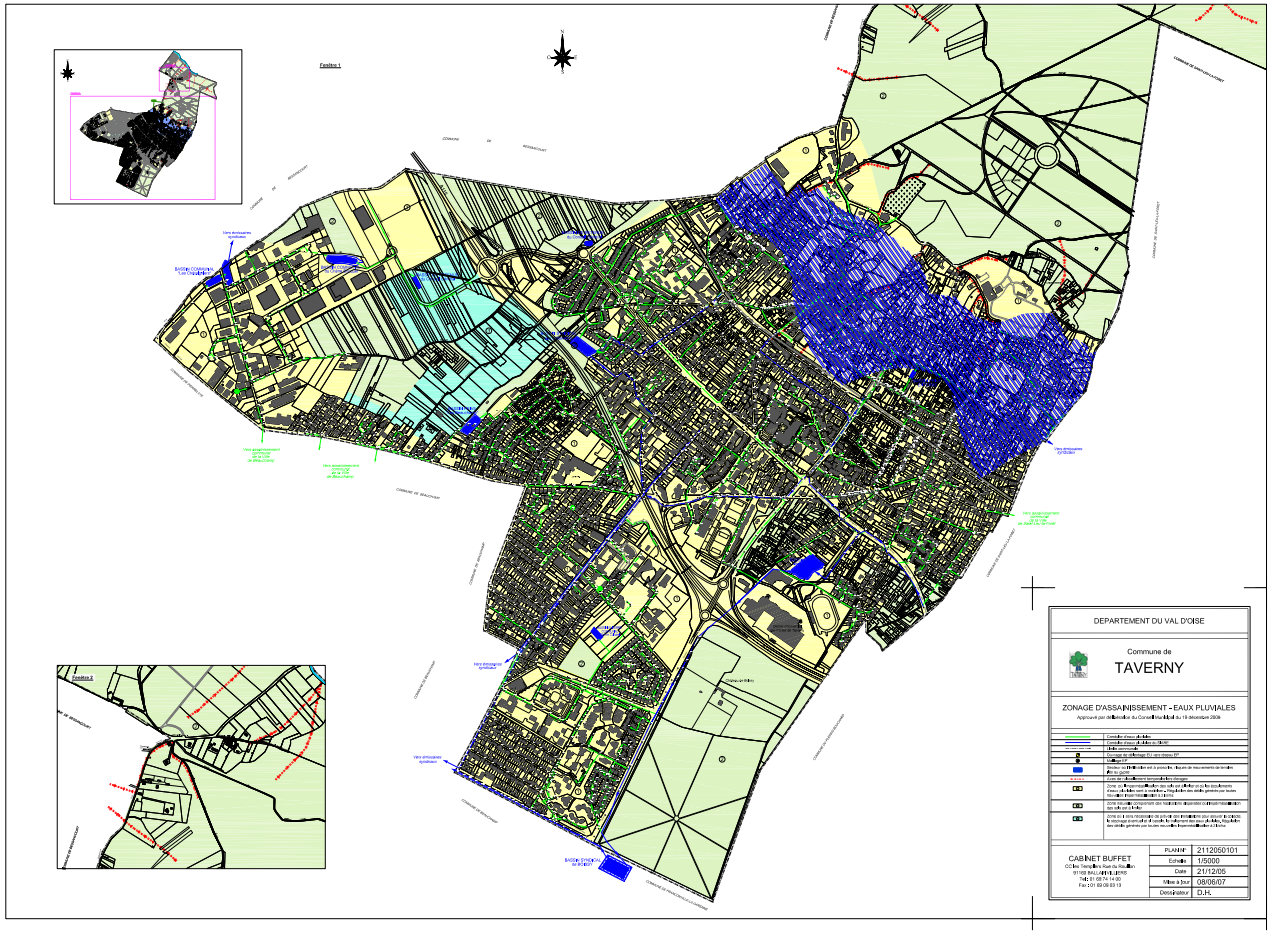

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

04
LA GESTION DES DÉCHETS

04.1.
PRÉAMBULE

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi du 13 juillet 1992, s'inscrivant dans une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets ; cet aspect fondamental est particulièrement important pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la façon de réduire les quantités de déchets produites ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- la limitation en distance du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût ;
- la responsabilité du producteur.

En outre, le décret du 13 juillet 1994 fait obligation aux producteurs de déchets d'emballages industriels de les trier et les remettre à des collecteurs déclarés en vue d'une valorisation.

La Communauté d'agglomération est compétente de plein droit en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle a choisi de déléguer l'exercice de cette compétence à trois syndicats intercommunaux présents sur le territoire : Azur, Emeraude, Tri-Action.

Pour la ville de Taverny, la collecte et le traitement des déchets sont assurés par Tri-Action.

Le Syndicat Tri-Action est un établissement public de coopération intercommunale qui a été créé en 1959 pour la construction d'une usine de traitement des ordures ménagères dans le canton de Taverny. Aujourd'hui, Tri-Action est le service public qui gère la collecte et le traitement des déchets de 9 communes dont TAVERNY.

Ses principales missions sont :

- la collecte et le traitement des déchets ;
- la gestion de la déchèterie de Bessancourt ;
- la fourniture de contenants ;
- la communication ;
- la réduction des déchets.

04.2.
LA COLLECTE

Le syndicat intercommunal Tri-Action propose 5 collectes différentes :

- Les déchets résiduels, emballages/papiers et verre sont collectés soit en porte à porte, soit en bornes enterrées.
- Les collectes des déchets végétaux et des encombrants sont effectuées en porte à porte.

La collecte des déchets est organisée selon le type de déchets ramassés, c'est **le tri sélectif** :



COLLECTE DÉCHETS RÉSIDUELS

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux,...) appelés déchets assimilés.
Ces déchets se définissent comme étant des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoiement normal des habitations et des bureaux, les cendres, le textile sanitaire, les litières pour animaux domestiques, les débris de verre ou de vaisselle, les balayures et résidus divers non dangereux, déposés dans les récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions, aux heures de collecte.
En 2020, les ordures ménagères, 32 115 tonnes (zones d'activités incluses), ont représenté 64,1 % des tonnages collectés en porte à porte, soit 266 kg/hab/an. Ces résultats sont conformes à la moyenne du département qui est de 277 kg/hab/an. Ces résultats sont stables par rapport à 2018.

COLLECTE SÉLECTIVE EMBALLAGES/ PAPIERS

La collecte sélective comprend les tonnages des corps creux (emballages plastiques et métalliques, briques alimentaires), des corps plats (papiers, journaux, car- tons,magazines) et des cartons professionnels issus de la collecte spécifique des zones d'activités et commerçantes.
En 2020, 5443 tonnes (zones d'activités incluses) de déchets recyclables sont issues de la collecte sélective en porte-à-porte et en apport volontaire (hors verre et déchets végétaux). On peut noter une augmentation de 4,4 % des tonnages de la collecte sélective par rap- port à l'année 2019, + 239 tonnes.

COLLECTE OBJETS ENCOMBRANTS

Au cours de l'année 2020, 3267 tonnes d'encombrants ont été collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du Syndicat soit 28 kg/hab/an ce qui conforme aux performances moyennes du département.

COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE

La collecte du verre est organisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire.
En 2020, la collecte du verre a généré 3 141 tonnes soit 235 tonnes de plus qu'en 2019, une progression d'environ 8,1 %. On observe pour le Syndicat tri action, un niveau de performance élevé par rapport au département et la région. Le gisement de verre est moindre en habitat collectif marquant une différence de production entre les communes adhérentes.

COLLECTE DÉCHETS VÉGÉ- TAUX

Les déchets végétaux correspondent aux tontes de pelouse, feuilles, fleurs fânées et petits branchages.
Les déchets verts sont collectés en sacs, en fagots ou dans des poubelles rondes sans roues (80 litres).
Collecte 1 fois par semaine d'avril à mi-décembre par SEPUR.
Valorisation organique
Les déchets végétaux sont déposés à la plateforme de compostage de Saint-Ouen-l'Aumône. Ces déchets organiques sont transformés en compost qui servira d'amendement aux sols agricoles locaux.
En 2020, ce sont 6 112 tonnes de déchets végétaux qui ont été collectés, soit 53 kg/hab.

Jours de collecte des déchets

	SECTEUR A	SECTEUR B	SECTEUR C
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

Secteur C
Zone d'activités économiques
Collecte à partir de 9h

Déchets résiduels - en sacs fermés dans le conteneur à couvercle grenat. Collecte le soir à partir de 18h.

Emballages et papiers - en vrac dans le conteneur à couvercle jaune. Collecte le soir à partir de 18h.

Déchets verts - en sacs papier ou fagots - collecte à partir de 18h **du 5 avril au 14 décembre**. Merci de limiter à 6 sacs par collecte.

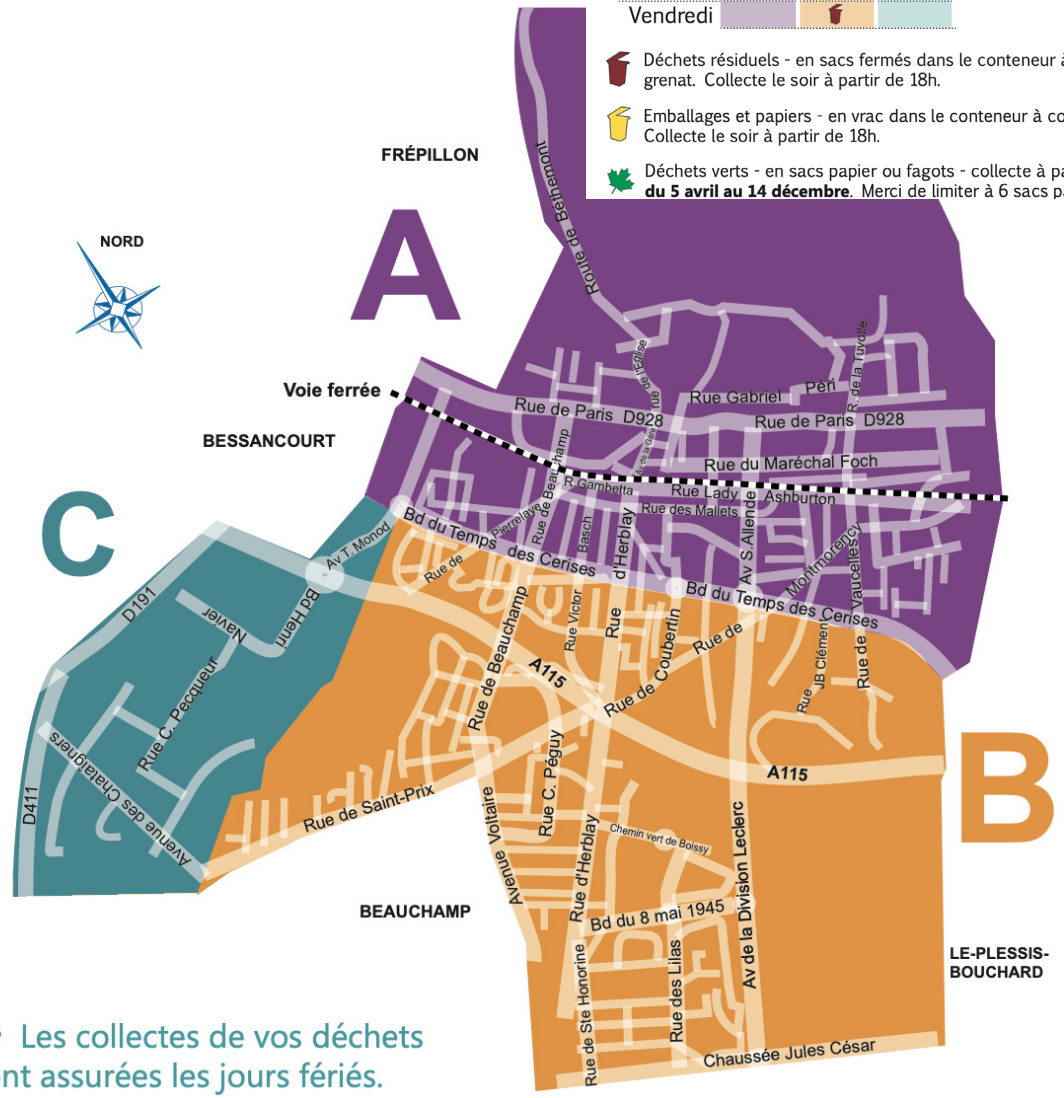

→ Les collectes de vos déchets sont assurées les jours fériés.

La ville de Taverny est découpée en **3 zones pour les collectes** :

La collecte des déchets est assurée en mode collecte porte à porte. Néanmoins, la ville a à sa disposition plusieurs points d'apports volontaires comme en témoigne la carte ci-contre (79 bornes sur la commune). On notera néanmoins que l'essentiel de ces bornes est localisé au sud de l'A115, dans les quartiers Jean Bouin-Les Sarments, Carré Sainte-Honorine.

Depuis janvier 2011, le Syndicat Tri-Action s'est engagé dans un programme Local de Prévention des déchets avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), dont l'objectif principal était de réduire de 7% sur 5 ans les quantités d'ordures ménagères et assimilés (OMA) produites sur le territoire. Les objectifs ont été atteints notamment grâce à la dotation des habitants en composteurs et la réalisation d'ateliers, l'application de stop-pub sur les boites aux lettres ainsi que le déploiement de bornes textiles sur le territoire.

Déchets résiduels : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par commune (zones d'activités incluses)

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	1 546	224	1 578	228	2 %
Beauchamp	2 560	295	2 674	308	4,5 %
Bessancourt	1 928	263	2 049	280	6,3 %
Frépillon	712	213	726	218	2 %
Herblay-sur-Seine	7 917	271	8 282	282	4,6 %
Méry-sur-Oise	2 427	245	2 508	254	3,3 %
Pierrelaye	3 067	365	3 163	377	3,2 %
Saint-Leu-la-Forêt	4 102	261	4 163	264	1,5 %
Taverny	6 591	250	6 972	264	5,8 %
Total	**30 850**	**269**	**32 115**	**277**	**4,1 %**

Emballages et papiers : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes (zones d'activités incluses)

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	316	46	331	48	4,86%
Beauchamp	457	53	490	56	7,27%
Bessancourt	373	51	406	55	8,89%
Frépillon	185	56	194	58	4,65%
Herblay-sur-Seine	1174	40	1270	43	8,18%
Méry-sur-Oise	421	43	444	45	5,59%
Pierrelaye	356	42	375	45	5,41%
Saint-Leu-la-Forêt	782	50	782	50	0,00%
Taverny	1141	43	1141	43	0,00%
Total	**5204**	**45**	**5433**	**47**	**4,40%**

Encombrants : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	239	35	291	42	21,63%
Beauchamp	206	24	241	28	17,08%
Bessancourt	146	20	192	26	31,40%
Frépillon	74	22	87	26	17,29%
Herblay-sur-Seine	778	27	734	25	-5,63%
Méry-sur-Oise	193	19	214	22	11,24%
Pierrelaye	280	33	352	42	25,51%
Saint-Leu-la-Forêt	408	26	348	22	-14,67%
Taverny	745	28	808	31	8,35%
Total	**3070**	**26**	**3267**	**28**	**6,43%**

Verre : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	245	36	245	36	8,60%
Beauchamp	238	27	238	27	9,37%
Bessancourt	209	28	209	28	8,94%
Frépillon	111	33	111	33	1,73%
Herblay-sur-Seine	632	22	632	22	7,67%
Méry-sur-Oise	242	24	242	24	6,27%
Pierrelaye	197	23	197	23	8,39%
Saint-Leu-la-Forêt	444	28	444	28	10,30%
Taverny	589	22	589	22	7,73%
Total	**2906**	**25**	**2906**	**25**	**8,10%**

Déchets végétaux : évolution des tonnages et ratio en kg/hab/an par communes

Communes	2019		2020		% d'évolution des tonnages 2019-2020
	Tonnes	kg/hab/an	Tonnes	kg/hab/an	
Auvers-sur-Oise	827	120	869	126	6,31 %
Beauchamp	598	69	533	61	-4,38 %
Bessancourt	488	67	481	66	-0,93 %
Frépillon	324	97	207	62	-11,86 %
Herblay-sur-Seine	1 387	47	1 228	42	-13,51 %
Méry-sur-Oise	441	45	426	43	-7,15 %
Pierrelaye	389	46	458	55	-0,56 %
Saint-Leu-la-Forêt	925	59	917	58	-5,5 %
Taverny	1040	39	992	38	1,44 %
Total	**6419**	**55**	**6112**	**53**	**- 4,27 %**

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL 2020 DE TRI-ACTION

04.3. LA DÉCHÈTERIE DE BESSANCOURT

La déchèterie de Bessancourt permet aux habitants de Tri-Action d'évacuer des déchets encombrants ainsi que les déchets spécifiques qu'on ne peut pas déposer lors des collectes.

En 2020 la déchèterie a comptabilisé près de 73 355 entrées pour 10 739 tonnes de déchets. Elle est gérée par le prestataire VAL'HORIZON (SUEZ ENVIRONNEMENT).

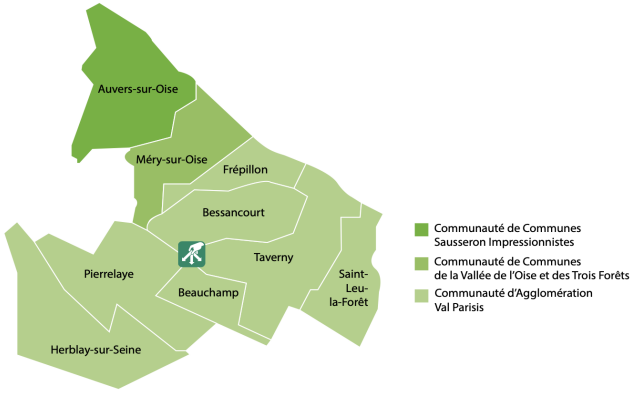

En complément de la déchèterie fixe, Tri-Action propose des déchèteries mobiles, permettant aux particuliers d'évacuer leurs déchets encombrants, végétaux, gravats mais aussi les déchets chimiques tels que les pots de peinture. Ce système de proximité est entièrement mobile et rapidement installé. Chaque type de déchets dispose d'un emplacement distinct et au cours de la journée des camions viennent fréquemment procéder à la collecte des déchets. Le prestataire des déchèteries mobiles est le même que la déchèterie de Bessancourt : VAL'HORIZON (SUEZ ENVIRONNEMENT) . En 2020, 10 déchèteries mobiles ont été organisées dans les communes d'Auvers-sur-Oise, de Bessancourt, d'Herblay-sur-Seine, de Méry-sur-Oise, de Saint-Leu- la-Forêt, de Pierrelaye et de Taverny. Le rapport annuel du syndicat indique que pour l'année 2020, 92 kg/hab/an de déchets ont été collecté en déchèterie. La moyenne sur le département du Val d'Oise est de 118 kg/hab/an.

04.4.
LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Une fois collectés, les déchets sont acheminés par camions bennes au centre de traitement et de valorisation de Saint-Ouen-l'Aumône (CGECP- VEOLIA) qui comporte plusieurs installations : une usine d'incinération, un centre de tri des emballages et du papier, un centre de tri des encombrants, et une plateforme de compostage.

Type de déchets	Lieu de traitement	Mode de traitement
Déchets résiduels	Usine d'incinération Auror'Environnement à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	Incinération avec récupération d'énergie (production d'électricité et de chaleur)
Emballages / papiers	Centres de tri – Véolia de Saint-Ouen- l'Aumône (95)	Tri et envoi vers les filières de recyclage : - Carton : à Rouen (76) et Saica à Venizel (02) - Briques alimentaires : Niederauer Mühle à Kreuzau (Allemagne) - Papiers : UPM à Chapelle Darblay (76) - Acier : Arcelor à Dunkerque (59) - Aluminium : Werrens (Belgique) - Plastique opaque : Ecoplastics à Brenouille (60) - Plastique transparent : France Plastique Recyclage à Limay (78)
Papiers des administrations et écoles	Centre de tri Suez Environnement Gennevilliers (92)	Recyclage papiers (France / Allemagne)
Verre	VERALIA Usine de Reims (51) et de Rozet Saint Albin (02)	Recyclage
Déchets verts	Unité de compostage Auror'Environnement à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	Compostage et commercialisation du compost
Encombrants	Centre de tri des encombrants Auror'Environnement à Saint-Ouen-l'Aumône (95)	19 % en valorisation matière 29 % en valorisation énergétique 53 % en enfouissement classe 2 (REP à Bouqueval)

LOCALISATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

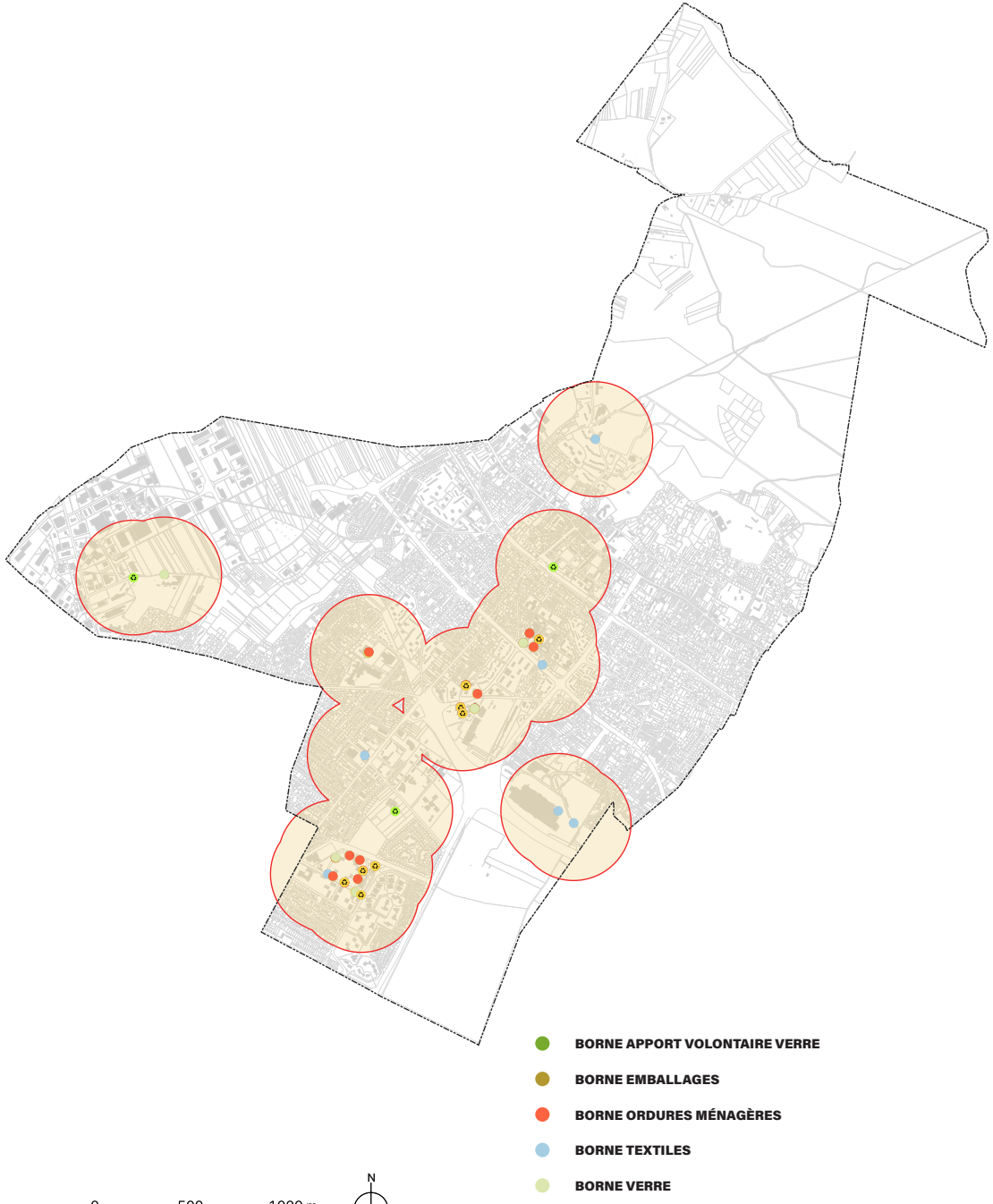

05
L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

Élaboré à l'échelle d'un département ou d'une région, le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) fixe l'objectif à atteindre en matière de couverture numérique à 10 à 20 ans, analyse la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés, arrête des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre (priorités, gouvernance, financements...). Il est actualisé régulièrement et concerne l'ensemble des collectivités : communes, intercommunalités, département, région (article L.1425-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le SDTAN du Val d'Oise a été approuvé le 22 juin 2012.

L'observatoire démontre que **le territoire de TAVERNY est bien desservie**, notamment en termes de débit supérieurs à 3Gb/S.

Depuis sa création en 2015, le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique pilote les projets d'aménagement et de développement numérique sur l'ensemble du territoire valdoisien. Son action s'inscrit dans l'ambition portée depuis 2011 par le Département du Val d'Oise dans le cadre des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise : la fibre et les usages du très haut débit partout et pour tous d'ici la fin 2020.

Depuis la fin 2020, le Val d'Oise est le premier département francilien entièrement fibré jusqu'à l'abonné hors zones très denses. Aujourd'hui, plus de 500 000 foyers et entreprises du Val d'Oise sont désormais raccordables à la fibre optique. Cet immense chantier a nécessité la mobilisation de nombreuses ressources et un travail important en amont.

Le site Cartoradio de l'ANFR permet de faire un recensement des sources de rayonnement électromagnétique et de consulter d'éventuels relevés de mesures.

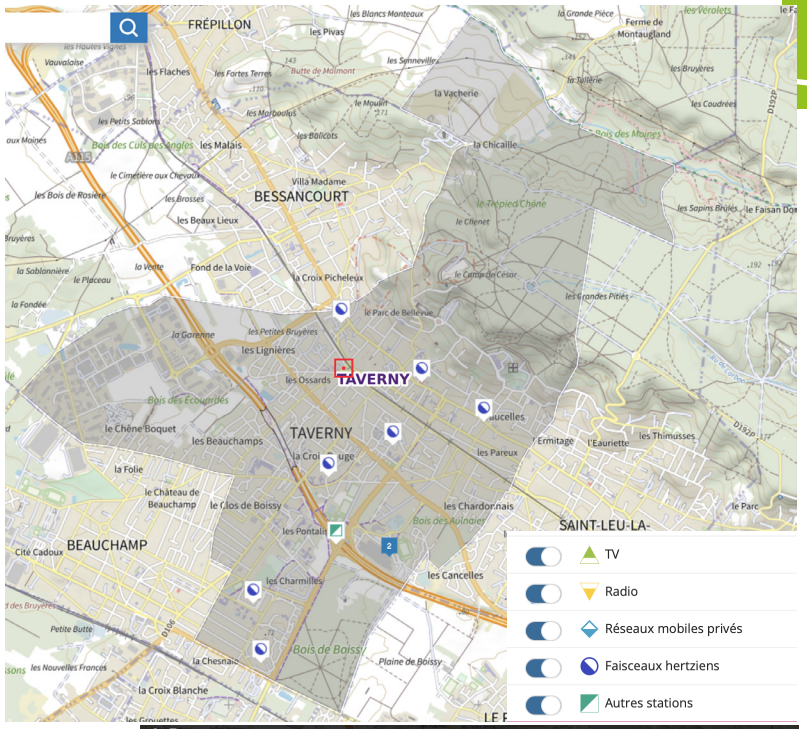

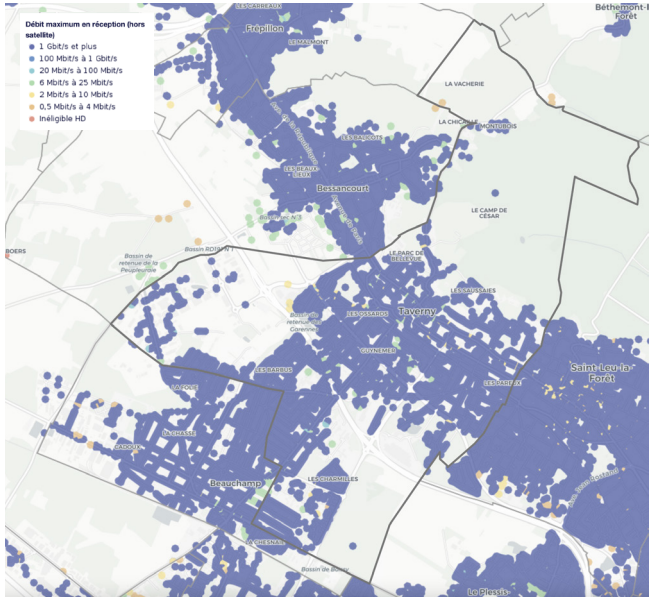

couverture haut débit à taverny (ARCEP)



recensement des sources de rayonnement électromagnétique (ANFR)

06
LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

La performance énergétique des bâtiments, notamment par l'utilisation des énergies renouvelables (EnR) est un des axes principaux pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le secteur du bâtiment consomme en effet 40% de l'énergie finale en France (énergie principalement fossile) et représente 1/4 des émissions des GES. L'installation d'EnR dans la commune par des projets individuels ou collectifs doit être favorisée pour répondre aux objectifs de réduction des GES et de production d'énergies propres. L'utilisation d'EnR est, de plus, une solution principale à l'augmentation constante des prix de l'énergie. Les énergies renouvelables représentent moins de 5% de l'énergie finale consommée sur le territoire francilien.

Les principales sources renouvelables en Île-de-France sont actuellement par ordre d'importance les déchets (essentiellement les ordures ménagères qui sont incinérées dans des unités avec récupération de la chaleur produite soit directement dans des réseaux de chaleur soit sous forme électrique), la biomasse (majoritairement pour le chauffage domestique dans des foyers ouverts) et la géothermie profonde alimentant 29 réseaux de chaleur.

L'Île-de-France compte plus de 80 chaufferies biomasse, en fonctionnement, en construction ou en projet. Près de 50 installations de géothermie soumises à autorisation sont exploitées en Île-de-France. Seulement 5 parcs éoliens sont en exploitation, 3 en Essonne et 2 en Seine-et-Marne totalisant 23 éoliennes et une puissance de 50 MW installée.

Dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023, les différentes municipalités ont reçu l'obligation de définir des ZAENR (zones d'accélération des énergies renouvelables).

L'objectif de ces zones est d'offrir une couverture théorique d'énergie renouvelable à hauteur de 40% des consommations globales présentes sur la commune (Electricité + Gaz + Fioul + etc.) d'ici 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050 (100% d'ENR). Cette loi permet de simplifier les procédures administratives et d'appliquer dans certains cas des bonifications tarifaires.

Le principe d'une ZAENR est de réduire les délais d'instruction des différents projets de production d'énergies renouvelables et dans certains cas, de proposer des bonifications tarifaires. L'objectif principal est d'accélérer le développement des énergies renouvelables afin d'atteindre 40% de nos consommations couvertes par des ENR pour 2030 et 100% d'ici 2050.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, une accélération de la production d'énergies renouvelables dans le cadre des documents d'urbanisme. Le texte adopté s'articule autour de quatre axes : la planification des projets, la simplification des procédures, la mobilisation du foncier déjà artificialisé et un meilleur partage de la valeur générée.

L'accélération de la production d'énergies renouvelables se répercute bien évidemment sur les documents d'urbanisme. Divers compléments doivent ou peuvent être apportés aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et même aux cartes communales.

Dorénavant, mes orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doivent également concerner le développement des énergies renouvelables (article L.151-5 2° du code de l'urbanisme),tandis que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent, dans les communes non couvertes par un SCoT, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui auront été arrêtées en application du code de l'énergie (article L.151-7 8° du code de l'urbanisme).

En zones agricoles ou forestières, les installations de production et de commercialisation de biogaz, électricité et chaleur par la méthanisation sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production : elles sont admises si le règlement n'interdit pas ces constructions ou installations ; la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) doit être consultée préalablement à l'autorisation de ces projets d'installations comme le rappelle l'article L.151-11, III du code de l'urbanisme.

Les possibilités de dépassement dérogatoire des règles de gabarit que le règlement peut prévoir pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale sont étendues à celles qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables (article L.151-28 3° du code de l'urbanisme).

Enfin, le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions voire interdite (cette interdiction suppose que le comité régional de l'énergie ait estimé que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées par la cartographie arrêtée dans le département sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux) si elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains à proximité ou si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (article L.151-42-1 du code de l'urbanisme).

La commune a délibéré pour déterminer ses zones d'accélération des énergies renouvelables en date du 14 décembre 2023 (cf. annexes du PLU).

06.1. UNE ZONE DÉFAVORABLE AU DÉPLOIEMENT ÉOLIEN

Depuis l'adoption de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les éoliennes de moyenne et grande taille sont assujetties à la législation des ICPE, dans le cadre de laquelle sont fixées les mesures propres à prévenir les impacts sur l'environnement et le voisinage.

On entend par « petit éolien » des éoliennes de petite taille (en général de moins de 12m, ce qui les dispense de permis de construire), de faible puissance (< 36 kW), habituellement installées par des agriculteurs ou des particuliers.

Le petit éolien est utilisé pour produire de l'électricité et alimenter des appareils électriques (pompes, éclairage, ...) de manière économique et durable, principalement en milieu rural ou en site isolé. En dessous de 12 mètres de haut, l'implantation d'une éolienne est soumise à une déclaration de travaux mais n'est pas classable au titre des ICPE.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France a été approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012. Le **Schéma Régional Éolien, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012**, constitue un volet annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.

Nota : Le schéma régional éolien a été annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris, le 13 novembre 2014. La Ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer a interjeté appel de cette décision le 13 janvier 2015, auprès de la cour administrative d'appel de Paris

Les études relative au potentiel éolien de la région a été menée en 2011 lors des travaux d'élaboration du SRCAE a permis d'identifier les sensibilités paysagères régionales vis-à-vis de l'éolien :

La circulaire du 25 octobre 2011 (relative aux zones de développement de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement apporte des précisions sur les modalités d'instruction des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) suite à la publication du SRE.

Les ZDE doivent être définies par arrêté préfectoral, après instruction des dossiers proposés par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

La carte des zones favorables à l'éolien a été élaborée en agrégeant l'ensemble des enjeux hiérarchisés, paysagers, patrimoniaux, environnementaux et techniques.

Taverny se trouve en zone défavorable à l'éolien selon la carte du Schéma Régional Éolien de septembre 2012, bien que dans certains secteurs de la commune les vents soient assez forts pour être exploités pour la production d'énergie.

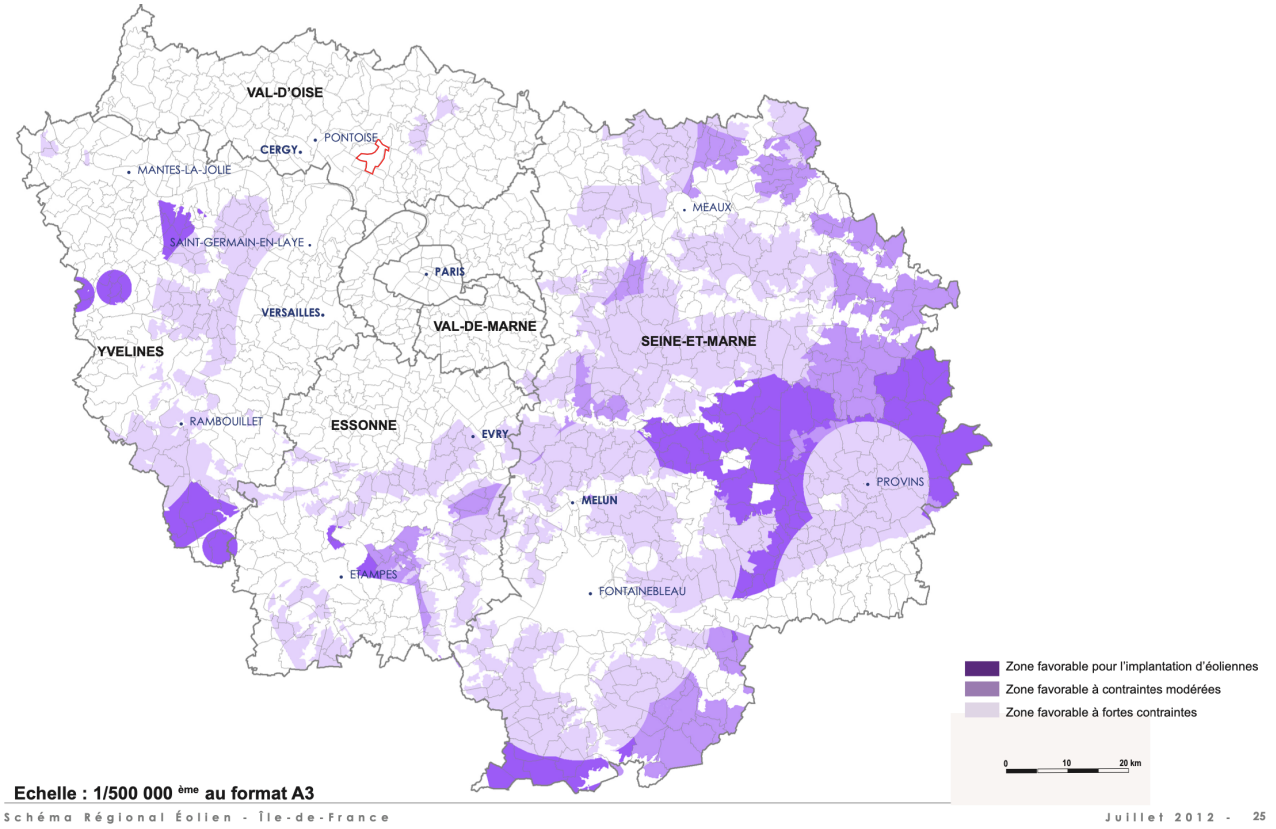

Schéma Régional Éolien - Île-de-France Juillet 2012 - 25

06.2
DES APPORTS SOLAIRES VALORISABLES

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- **le solaire thermique ou la production de chaleur** : l'énergie est récupérée par des capteurs thermiques lors des périodes d'ensoleillement et est restituée pour chauffer le bâtiment,
- **le solaire photovoltaïque ou la production d'électricité** : il permet de produire de l'électricité en utilisant l'impact des ondes des rayons du soleil sur de grands panneaux. Cette énergie peut être stockée. Les panneaux nécessaires sont encore coûteux, mais leur implantation est aidée par des fonds publics.

Le solaire thermique

Les 3 types d'équipements les plus courants sont :

- les chauffe-eaux solaires individuels (CESI), qui permettent la production d'eau chaude à usage sanitaire pour les particuliers, pour une productivité de l'ordre de 400 à 450 kWh/an/m² selon la zone climatique ;
- les systèmes solaires combinés (SSC), qui assurent à la fois la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage à l'usage des particuliers. La surface de capteurs correspond à 10% environ de la surface à chauffer. La production conventionnelle retenue pour un système optimisé est de 450 kWh/an/m² ;
- le marché de l'eau chaude solaire collective. L'équipement est en général dimensionné pour fournir 40 à 60% des besoins ; pour chaque installation, l'équipement est conçu et dimensionné préalablement par un bureau d'études.

Une nouvelle filière hybride est en train d'émerger sur les bâtiments, combinant à la fois solaire photovoltaïque et solaire thermique: les systèmes photovoltaïques/thermique (PV/T). Cette filière repose sur des panneaux solaires hybrides, qui produisent simultanément de l'électricité et de la chaleur utile.

Le solaire photovoltaïque

Il existe aujourd'hui différentes technologies de cellules à des stades différents de maturité technologique :

- Silicium cristallin (photovoltaïque de 1ère génération).
- Couches minces (photovoltaïque de 2e génération).
- Cellules organiques (photovoltaïque de 3e génération).
- Cellules à concentration (technologie dite CPV).
- Cellules perovskites hybrides.

La surface des toitures et les progrès technologiques des panneaux photovoltaïques doivent permettre d'accroître la production d'énergie solaire sur la région.

On mesure environ 1638 heures d'ensoleillement par an à Taverny, dont 789 heures durant la période estivale, soit 20% de moins en moyenne que dans le sud de la France. Avec ce relatif bon ensoleillement, la commune bénéficie d'un potentiel pour utiliser l'énergie du soleil : panneaux photovoltaïques, solaire thermique, intégration du solaire passif dans la conception du bâtiment (éclairage naturel, chauffage par verrière...).

Constatant que l'installation de panneaux solaires était très contrainte dans le département du Val d'Oise, concerné à plus de 70 % par des protections patrimoniales, le SDAP et la DDT du Val d'Oise ont défini en 2008 des principes d'intégration architecturale et paysagère des panneaux solaires (hors centrales photovoltaïques).

Si les sites classés sont à éviter, les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ainsi que les sites inscrits et les abords des monuments historiques sont à considérer comme des zones de vigilance, où des panneaux solaires peuvent être installés moyennant le respect des principes d'intégration définis par le SDAP et la DDT. Les 30% restants du territoire départemental peuvent accueillir des panneaux solaires sans contraintes particulières liées aux protections patrimoniales, mais l'application des mêmes principes d'intégration doit également être recommandée.

La région Île-de-France souhaite un développement de la filière photovoltaïque. Le dernier plan solaire ambitionne d'atteindre 250 MW de puissance installée fin 2021, soit plus du double du parc actuel. Un cadastre solaire a été réalisé et visible sur une carte en 3D pour déterminer le potentiel solaire de chaque bâtiment consultable sur la plate-forme monpotentielsolaire.Smartidf.services.fr.

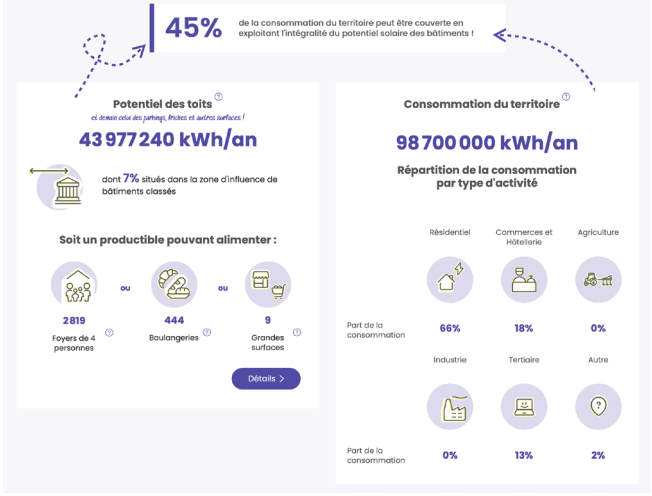

Cette carte relève le fort potentiel des bâtiments à usage d'activités comme les Portes de Taverny, la ZAE des Écouardes par exemple.

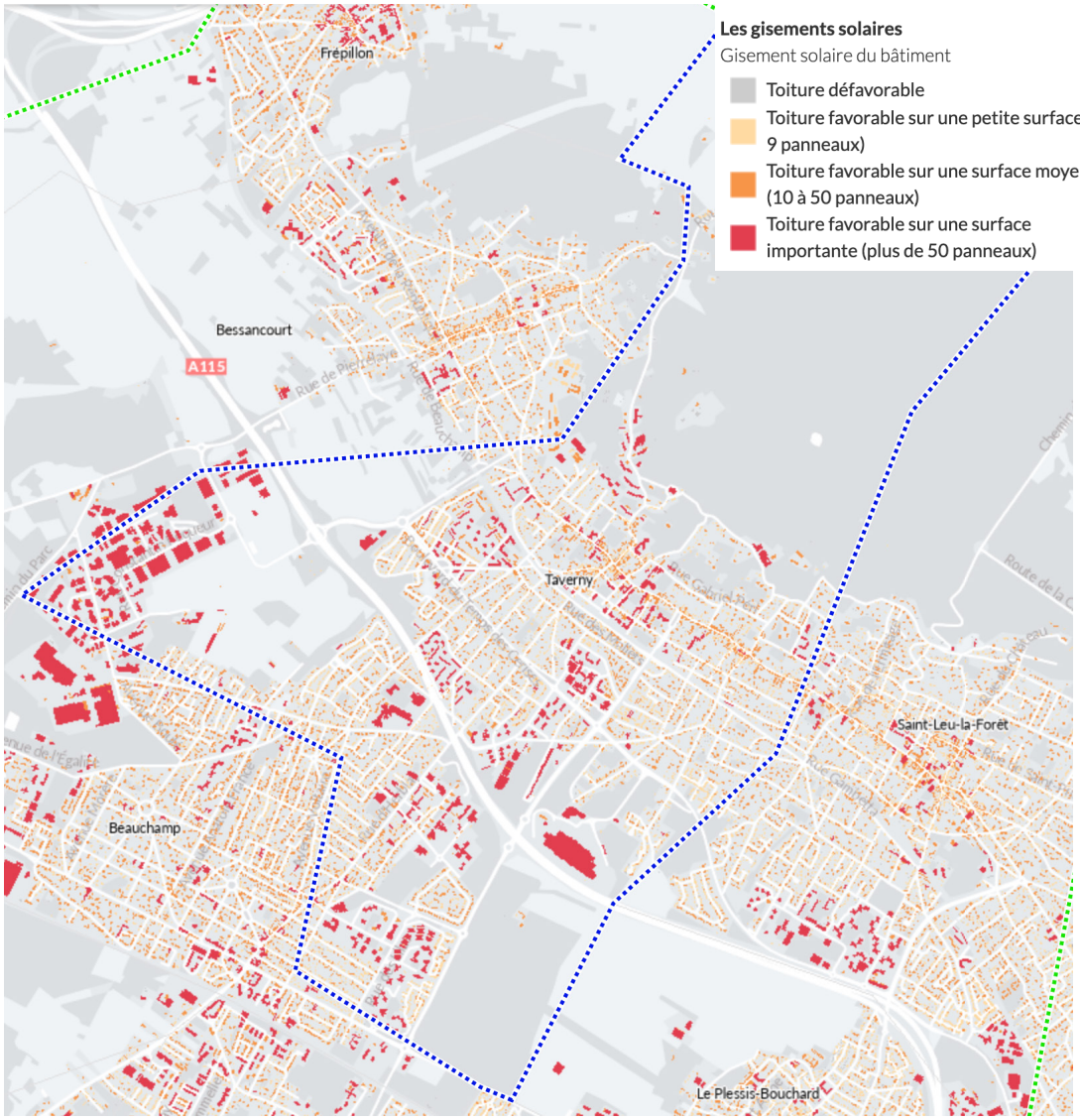

Production potentielle (MWh)

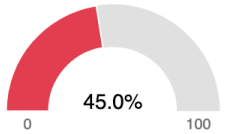

Couverture potentielle des besoins en électricité de la commune

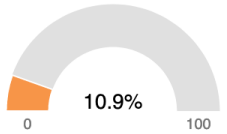

Part de surfaces utiles (m²) de la commune par rapport à son EPCI

• CONTEXTE ACTUEL

	Taverny	Val Parisis
Nombre d'installations solaires photovoltaïques existantes	30	385
Puissance électrique associée (kW)	70	1110
Consommation électrique du territoire (MWh)	98 747	923 590

06.3.
UN POTENTIEL GÉOTHERMIQUE FORT À TRÈS FORT

Le principe de la géothermie est d'extraire la chaleur provenant du sous-sol, soit des sols soit des nappes souterraines, au moyen de forages et d'échangeurs de chaleur. Le sol est en effet plus chaud au fur et à mesure de profondeurs plus importantes. Les nappes souterraines sont également plus chaudes en profondeur qu'en surface. Cette source de chaleur peut être utilisée en individuel par des puits canadiens ou des pompes à chaleur et en collectif en alimentant des réseaux de chaleurs.

Ses applications sont nombreuses.

La principale concerne le chauffage des bâtiments, soit de façon centralisée par le biais de réseaux de chaleur, soit de façon plus individuelle par le biais de pompes à chaleur couplées à des capteurs enterrés. Le chauffage des habitations, à l'aide de réseaux de chaleur, est le premier poste d'utilisation de la géothermie en France.

Dans le cas de la géothermie sur nappe souterraine, l'eau est prélevée au moyen d'un forage de production, traverse un échangeur où les calories sont récupérées, puis est généralement en Île-de-France, réinjectée dans la même nappe via un puits d'injection.

Il existe différentes formes de géothermie (profonde, superficielle, de minime importance, sur nappe ou par des sondes au sol…) de sorte qu'il existe un type de géothermie par besoin :

- La géothermie profonde (les réseaux de chaleur collectifs nécessitent l'exploitation des nappes profondes) ;
- La géothermie superficielle et de minime importance.

Le Schéma régional Climat Air Energie Francilien vise à :

- multiplier par 1,4 le nombre des raccordements aux réseaux de chaleur d'ici à 2020 ;
- multiplier par 2 la production de chaleur par la géothermie. Il est à noter que cela concerne toutes les formes de la géothermie (géothermie de minime importance, profonde…).

A l'horizon de 2050, son objectif est de multiplier par 4 cette production géothermale de chaleur.

La grande particularité du bassin parisien est d'offrir une très bonne coïncidence entre les ressources géologiques et la demande de chauffage, puisque de nombreuses agglomérations sont situées au droit d'aquifères continus. En effet, ce bassin sédimentaire comporte cinq grands aquifères, dont le Dogger qui s'étend sur plus de 15 000 km^2, à des profondeurs comprises entre 1 600 à 2 000 m, avec des températures variant de 56 à 85°C. Son exploitation (eau fortement salée et chargée en sulfures) doit être maîtrisée afin de ne pas avoir d'impact sur les eaux souterraines et superficielles et sur la santé des personnes.

Le Dogger est présent sous toute la partie urbanisée de l'est du Val d'Oise.

D'après le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'ADEME, **le potentiel géothermique du meilleur aquifère est fort à très fort sur toute la commune**. Cela signifie que l'installation de pompes à chaleurs sur nappe aquifère est envisageable.

Le potentiel géothermique (source : geothermies.fr)

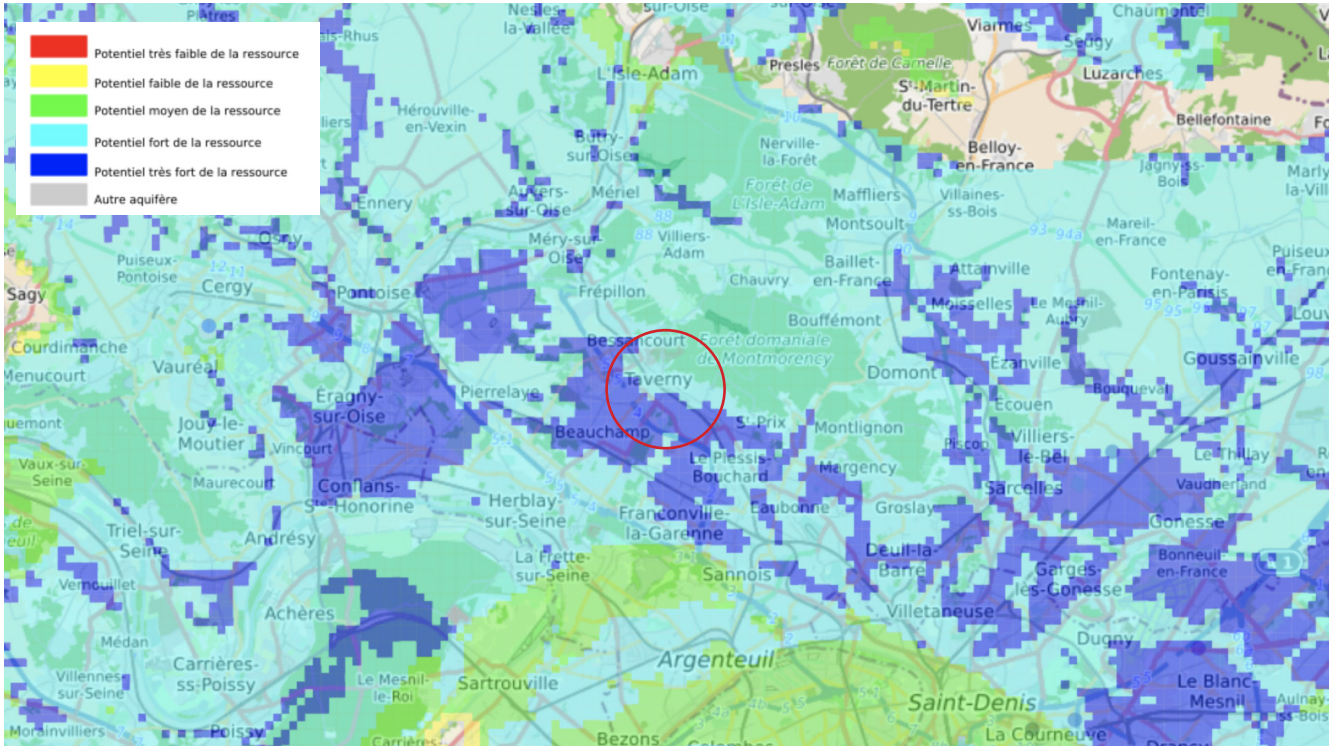

06.4.
LE BIOGAZ ET LA MÉTHANISATION

La méthanisation est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique (biomasse, déchets verts ou non, boues de stations d'épuration...), en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène (milieu anaérobie), contrairement au compostage qui est une réaction aérobie. Cette dégradation conduit à la production d'un produit humide (le digestat) riche en matière organique et souvent utilisé comme engrais et de biogaz contenant entre 50 et 70% de méthane, de 20 à 50% de gaz carbonique (CO2) et des traces d'autres gaz (ammoniac,...). Ce biogaz peut être utilisé comme combustible pour la production de chaleur, d'électricité ou de carburant.

Quatre secteurs sont favorables au développement de cette technique : l'agriculture, l'industrie, le traitement des déchets et les stations d'épuration d'eau.

La station d'épuration de Bonneuil-en-France (Val d'Oise) est la première unité de méthanisation du département depuis le 4 novembre 2020, date de la première injection de biogaz dans le réseau.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un territoire bien équipé et maillé en matière d'infrastructures numériques.

Une politique intercommunale conduisant à une réduction des déchets

Un potentiel de ressources énergétiques propres.

Enjeu #22
Encourager le recours aux énergies propres à toutes les échelles de projet.

Enjeu #23
Rationaliser les ressources naturelles du territoire (récupération des eaux pluviales, énergie photovoltaïque, biomasse, etc.).

Enjeu #24
Poursuivre la politique de réduction des déchets.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 5.
LES CARACTÉRISTIQUES DU PAYSAGE

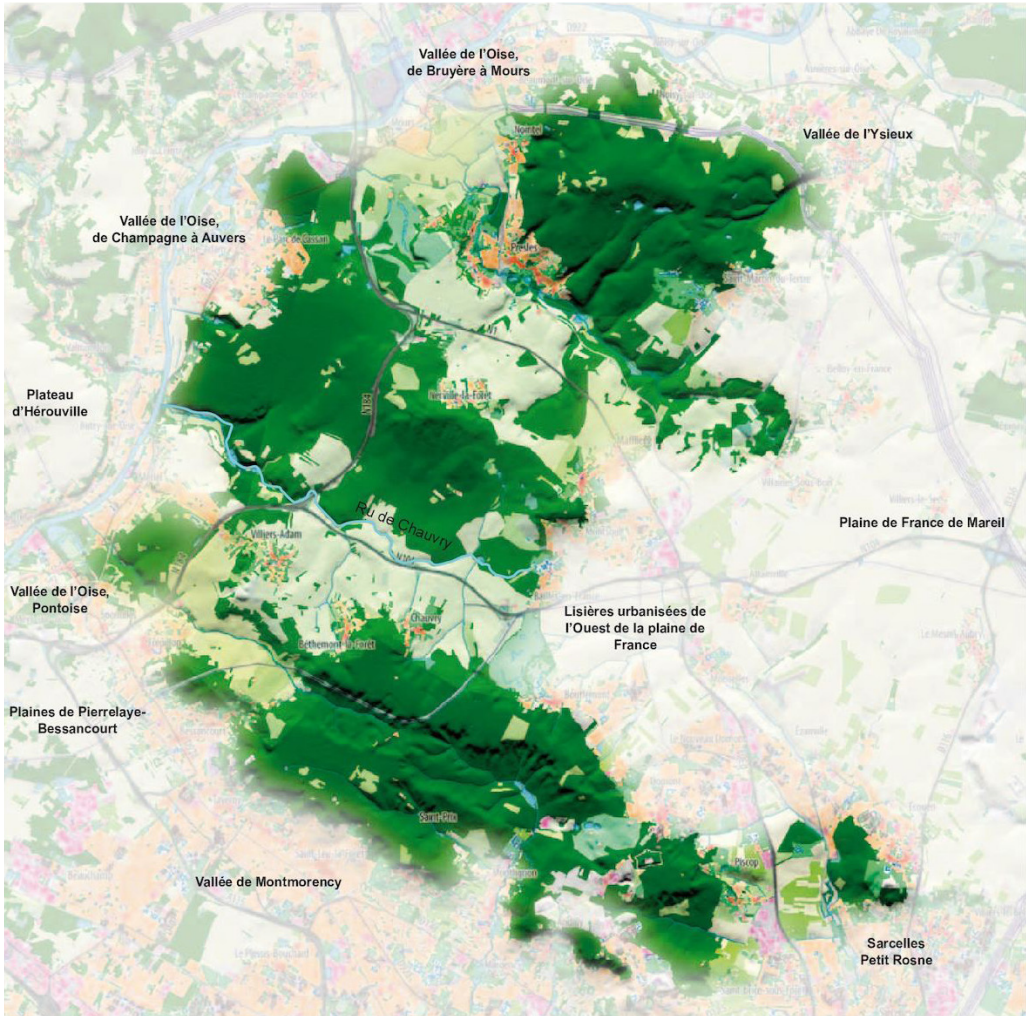

Buttes et vallons de carnelle, L'isle-adam et montmorency

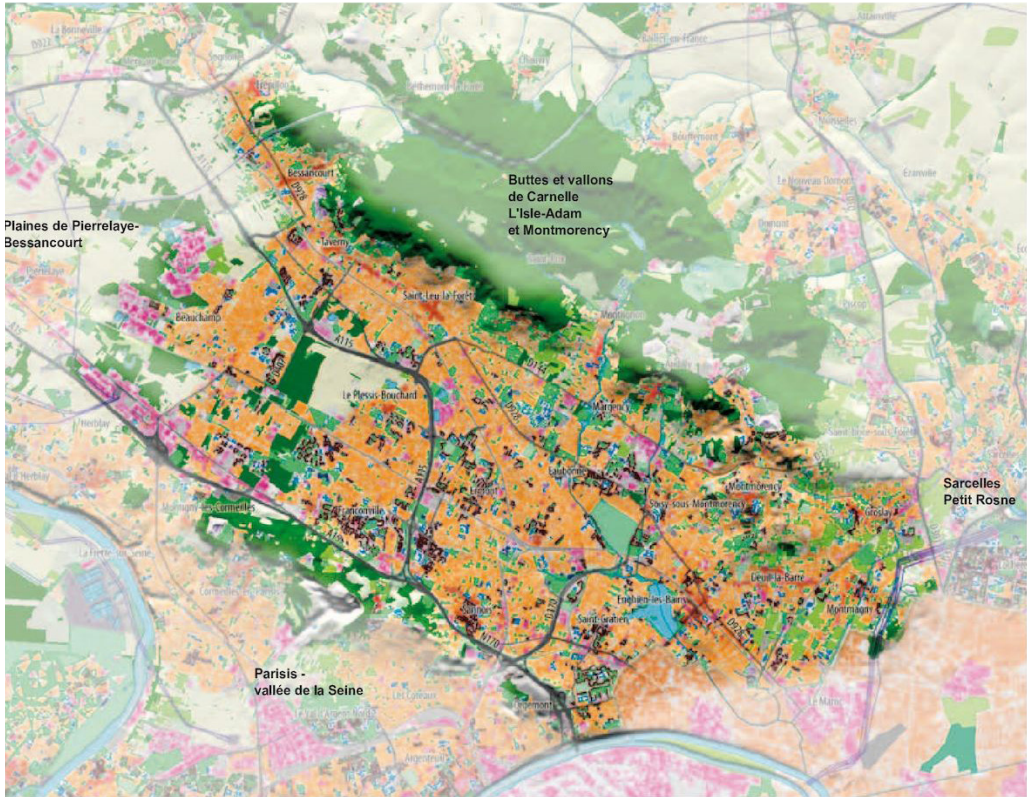

Vallée de montmorency

01
LES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES

Au regard de l'Atlas des Paysages du Val d'Oise, **Taverny fait partie de l'entité paysagère Buttes et Vallons de Carnelle, L'Isle-Adam et Montmorency** dans la partie Nord et **vallée de Montmorency** dans la partie Sud.

01.1.
LES BUTTES ET VALLONS DE CARNELLE, L'ISLE-ADAM ET MONTMORENCY

Les **buttes de Carnelle, L'Isle Adam et Montmorency** et les vallées du ru de Presles et de Chauvry qui les séparent, composent un ensemble de paysages préservés et uniques dans le département. Le sentiment d'îlot protégé qu'il procure est amplifié par la proximité avec les espaces plus urbanisés de la vallée de l'Oise et de la plaine de France. Le contraste le plus frappant se situe cependant en limite sud quand se découvre, de l'autre côté de la butte de Montmorency, l'« autre monde » dense et peuplé de la vallée du même nom.

Dans cette unité de paysage où l'espace visuel est dominé par les horizons boisés, où la profondeur des ambiances forestières et la douceur des vallons cultivés imprègnent le visiteur, ne se signalent que quelques villages et bourgs accrochés aux flancs des coteaux en lisière des massifs. Les deux grandes infrastructures routières qui traversent les vallées ne viennent pas vraiment perturber cet ensemble de paysages très pittoresques.

Faisant transition au Nord avec les grands espaces ruraux de Picardie et, au Sud, avec les étendues urbaines de l'agglomération parisienne, cette unité de paysage est également en position de charnière entre la Plaine de France urbanisée à l'Est, et le plateau du Vexin à l'Ouest.

D'une manière générale, les limites avec les unités voisines sont claires quand elles sont marquées par des lisières boisées. Ainsi, vers l'Est, les buttes de Carnelle, L'Isle-Adam et Montmorency jalonnent la Plaine de France dont les lisières urbanisées viennent border le pied des massifs forestiers Au Sud, dès la crête de la butte de Montmorency passée, l'unité laisse place au tissu urbanisé de Sarcelles, du Petit Rosne et de la vallée de Montmorency dégageant des vues jusqu'à Paris.

Vers l'Ouest, les lisières arborées des buttes composent encore des limites franches avec les unités de la vallée de l'Oise. Enfin, au Nord et au Nord-Est, les lisières de la forêt de Carnelle dessinent à mi versant des limites plus indécises avec les vallées de l'Ysieux et de l'Oise.

01.2.
LA VALLÉE DE MONTMORENCY

L'entité paysagère **Vallée de Montmorency** recouvre un territoire urbanisée dans sa quasi totalité mais un territoire orienté et enchâssé entre deux buttes boisées.

En continuité avec l'agglomération parisienne, l'unité de paysage Vallée de Montmorency est encadrée au Nord-Est par les buttes de Montmorency et au Sud-Ouest par celles du Parisis.

Du côté du massif de Montmorency, la ligne de crête boisée sépare assez nettement l'univers urbain de la vallée des espaces forestiers des buttes et vallons de Montmorency, de L'Isle-Adam et de Carnelle. Le vallon du Corbon, en amont de Montlignon, interrompt localement cette limite avec des ambiances de transition entre la vallée urbanisée et la forêt domaniale. Plus à l'Ouest, les limites avec les vallées de l'Oise se situent aux abords de la RN184, installée en contrebas de l'extrémité Ouest de la Butte de Montmorency.

À l'Ouest, il n 'existe pas de frontières franches en direction de la vallée de l'Oise. Le front urbain trace une limite provisoire avec les champs des plaines de Pierrelaye et de Bessancourt. Sur cette ligne mouvante, quelques boisements renforcent la distinction entre la vallée de Montmorency et la plaine.

Vers le Parisis, même si l'autoroute A15 construit à la rupture de pente marque une barrière physique et visuelle très forte, c'est bien tout le versant Nord de la butte et jusqu'à sa crête boisée qui appartient à l'univers de la vallée de Montmorency.

Vers l'extrémité Nord-Est de l'unité, un petit col entre la butte Pinson et la proue de la butte de Montmorency, sépare l'unité de la vallée de celle de Sarcelles-Petit Rosne. Enfin, à l'Est, à l'exception de la butte Pinson qui émerge à l'horizon urbain, la ville se poursuit au-delà des lignes haute tension sans interruption ni différenciation jusque dans le département limitrophe de Seine-Saint-Denis. Ce fond de vallée urbain conserve un cadre de vie privilégié avec une charpente naturelle forte et des horizons boisés qui viennent cadrer l'espace urbanisé.

02
LE PAYSAGE LOCAL

Taverny bénéficie d'un patrimoine naturel riche, constitué d'une grande variété d'ambiance paysagère d'espaces boisés, lisière de forêt et d'espaces ouverts de cultures ou de prairies.

Ainsi, localement, **on relève 4 ambiances paysagères notables sur le territoire** :

- la butte de la forêt de Montmorency,
- le coteau, lisière du massif forestier,
- le vallon de Montubois,
- la plaine urbanisée.

02.1.
LA BUTTE DE LA FORÊT DE MONTMORENCY

L'entité paysagère majeure de Taverny est la forêt de Montmorency qui s'étend sur le plateau et la partie supérieure du coteau de Taverny. C'est un espace remarquable du fait de sa qualité environnementale et de sa forte présence dans le paysage tabernacien, compte tenu de sa situation en altitude : promontoire ou butte.

Ancienne forêt royale, la forêt de Montmorency est un espace naturel d'intérêt régional, c'est un site de qualité qui attire nombre de promeneurs. La forêt de Montmorency est l'amorce de l'arc forestier du Nord de l'Île-de-France comprenant la forêt de l'Isle-Adam, la forêt de Carnelle, le bois des Bonnets, la forêt de Coye et plus au Nord, la forêt de Chantilly.

L'essentiel du massif de Montmorency est planté de châtaigniers, les autres essences : chêne, bouleau, aulne, frêne, sont très minoritaire. Les châtaigniers qui sont aujourd'hui majoritaires en forêt de Montmorency (ils occupent 90% de la surface forestière) se sont développés au détriment du chêne sessile (chêne sessiliflore oligotrophe) depuis le XVlll^{ème} siècle. En effet, pour faire face à l'expansion démographique et industrielle nécessitant des besoins accrus en bois et en charbon, le châtaignier a été planté massivement en tant qu'espèce à croissance rapide et exploitable en taillis.

L'ONF (Office National des Forêts) qui gère la forêt pour le compte de l'État, a défini en 1980, un plan d'aménagement sur l'ensemble du massif, révisable tous les 20 ans. Deux grandes orientations sont définies :

1. la reconstitution d'un peuplement forestier pérenne par la transformation du taillis de châtaignier dégradé en une futaie de chênes.
2. la délimitation de 3 zones :

- une zone de 158 ha qui correspond aux réserves biologiques domaniales avec «protection intégrale des biocénoses des tourbières et de protection rapprochée de ses abords» ;
- une zone de 203 ha qui correspond au Domaine du Château de la Chasse, destinée à la protection et à la «gestion précieuse» de ce site exceptionnel et fragile, ainsi qu'à l'information et à l'initiation du public sur les thèmes de l'écologie et de la forêt ;
- une zone de 1.597 ha correspondant au reste de la forêt domaniale, qui doit concilier les objectifs de reconstitution des peuplements forestiers, d'accueil du public et de protection.

Sur le plan écologique, la forêt de Montmorency est peu diversifiée, conséquence de la quasi-exclusivité du couvert forestier en châtaignier, et du faible linéaire de lisière ouverte.

02.2.
LE COTEAU, LISIÈRE FORESTIÈRE DE MONTMORENCY

En bordure de la forêt de Montmorency se trouvent des espaces boisés et paysagers de qualité, marquant la transition entre la forêt et la plaine urbanisée. La lisière Sud-Ouest de la forêt de Montmorency est valorisée par la présence de grandes propriétés (disposant de parcs arborés) et d'anciens vergers ou vignes. Les grandes propriétés ont presque toutes été préservées, tandis que les anciens vergers ou vignes ont été progressivement mités, depuis les années 1950, par des constructions individuelles, parfois réalisées sans permis de construire.

Leur situation en lisière de forêt et sur le haut du coteau, font que ces espaces ont une valeur paysagère forte.

02.2.1.
Les grandes propriétés

La structuration urbaine et la géographie témoignent encore aujourd'hui de la présence de Grands Domaines au sein desquelles on identifiait et identifie encore parfois des grandes demeures.

Le Château Picot (la Côte)

Situé à proximité de l'église Notre-Dame, ce domaine de 6 hectares est constitué dans sa partie Nord, en continuité avec la forêt de Montmorency, d'un parc arboré très entretenu. Il se trouve dans la perspective de la rue d'Herblay. Il possède, en son centre, le «château Picot». Cette grande maison bourgeoise a été construite entre 1870 et 1880. Une partie de la propriété est actuellement aménagée en centre de rééducation fonctionnelle (Clinique Notre- Dame).

Le château du Haut Tertre ou « Godard »

Cette propriété de 4 hectares, située en continuité avec la forêt et le boisement de la base militaire, est elle- même boisée

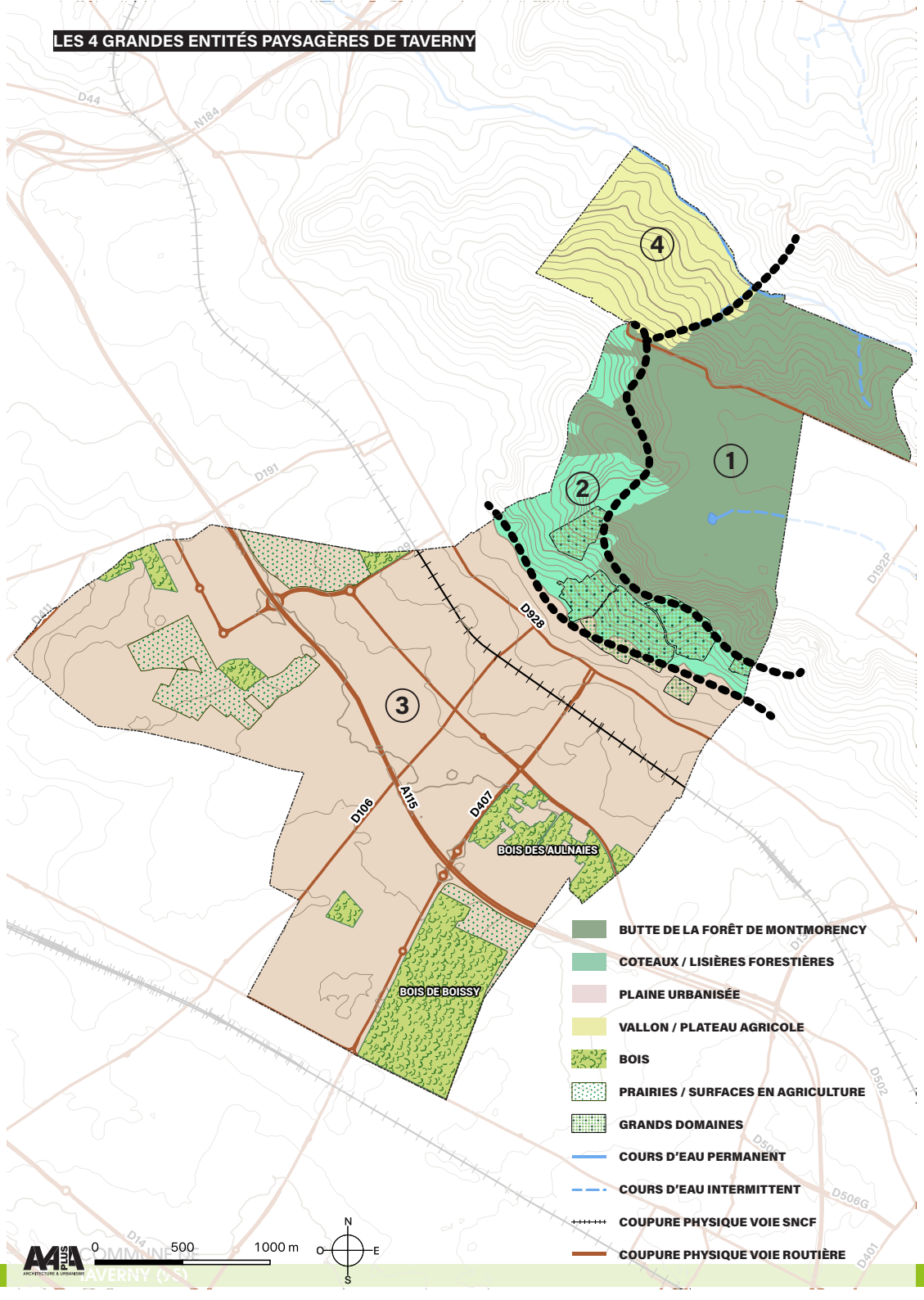

aux deux tiers. Le parc, bien entretenu, possède des arbres remarquablement mis en valeur. La propriété est localisée sur un terrain en forte pente et est, de ce fait, visible depuis le parvis de l'église de Taverny. La construction qu'elle contient a été construite au début du 20ème siècle, après que le premier château, datant du XVlll^{ème} siècle, ait été démoli en 1901-1902.

Ce domaine était jusqu'à une époque récente, occupé par le centre de formation de la société Nestlé. Il a été acquis par la Croix Rouge afin de servir de lieu d'accueil et d'orientation (LAO).

La Tuyolle (Parc de l'hôpital de Taverny)

Cette grande propriété de 8 hectares est située dans la perspective de la rue de la Tuyolle. Elle possède un beau parc constitué de prairies et de boisements, ainsi que de magnifiques arbres isolés. Un hêtre pourpre, en particulier, mériterait un classement (repérés dans l'étude Ecosphère précédemment citée).

Le château de la Tuyolle est habité depuis le début du XlX^{ème} siècle. Le domaine accueillait autrefois un sanatorium, il est aujourd'hui établissement hospitalier.

Le Château de Vaucelles

Cette propriété, située rue de la Tuyolle, accueille depuis 1945, l'œuvre de Secours aux Enfants. La partie Nord de son parc a été lotie. Il y avait également une autre grande propriété, Le château Bellevue, qui n'existe plus aujourd'hui. Elle a été lotie et son château démoli. Il faut veiller à la préservation de ces propriétés qui présentent une grande valeur patrimoniale, par la présence de parcs arborés et de constructions remarquables. Par ailleurs, leur localisation sur le coteau les rend d'autant plus visibles (c'est le cas particulièrement des domaines de la Tuyolle, du Château Picot et du Haut Tertre).

02.2.2.
Les anciens vergers et jardins du vieux village

La Côte

Il s'agit d'un ensemble de jardins et de parcelles en friches, de près de 9 hectares, parcouru de sentes, qui possède une valeur patrimoniale certaine. Ce site présente également un caractère remarquable, d'une part par le point de vue qu'il offre sur la vallée de Montmorency, la butte de Cormeilles et Paris, et d'autre part par sa localisation dans l'axe de l'avenue de la Division Leclerc et de l'avenue Salvador Allende.

Il est traversé par de nombreuses sentes mais certaines sont très étroites et d'autres partiellement privatisées. Ce secteur est classé au SDRIF comme espace paysager ou espace vert.

Les Claies

Plusieurs parcelles boisées (d'une superficie totale de 2 hectares), en continuité avec la forêt, au Sud du chemin des Claies et en limite de Saint-Leu-la-Forêt, présentent une valeur paysagère. Il faut veiller à leur préservation.

02.3.
LA PLAINE URBANISÉE

La troisième entité paysagère remarquable correspond à la plaine urbanisée. Malgré une urbanisation dont les densités varient selon les secteurs de la ville, on identifie néanmoins plusieurs variations de ce paysage par le biais de :

- boisements,
- de paysages ouverts composés de terres cultivés et/ou de prairies.

02.3.1.
Les bois

Au sein de la plaine urbanisée, on peut observer également plusieurs espaces boisés comme le Bois de Boissy ou encore des boisements localisés au Sud-Est de la commune (bois des Aulnaies, bois des Carrières de Boissy), et à l'Ouest (bois des Écouardes, Bois de Beauchamp.

Le Bois de Boissy

Situé en limite Sud-Est de la commune, le bois de Boissy délimite le territoire communal et marque ainsi l'arrivée à Taverny. Le bois est mis en valeur par la présence, sur deux côtés, d'espaces dégagés, la plaine cultivée de Boissy à l'Est et le parc du château au Nord. Autrefois rattaché au château de Boissy, le Bois de Boissy en est aujourd'hui séparé par un mur et une clôture. Acquis par la région au titre des Espaces Naturels Sensibles, il est ouvert au public. C'est un espace boisé très apprécié qui attire les promeneurs. Il est géré par l'ONF, agissant pour le compte de l'Agence des Espaces Verts.

D'une superficie de 36 hectares, le bois public est situé sur un terrain relativement plat (cotes 66 à 70 m) dans la vallée de Montmorency, entre les buttes de Montmorency et Cormeilles.

Les chênes et bouleaux sont les essences prédominantes, mais on y trouve également des charmes, des châtaigniers, des érables, des merisiers et des robiniers.

Ce bois connaît une fréquentation importante, visible par le tassement du sol, plus particulièrement sur les sentiers qui le traversent. Une piste cyclable bidirectionnelle longe le bois côté Ouest. Elle est pratiquée à la fois par les cyclistes et les piétons (adultes avec poussettes d'enfants). Il comprend également un parcours de santé.

Le Bois de Boissy est soumis au régime forestier (limitation des droits d'occupation des sols).

Le bois et le parc du château font également l'objet d'un classement au titre de la protection des sites et monuments naturels (arrêté ministériel du 26/3/73).

Le bois est mis en valeur par la présence, sur deux côtés, d'espaces dégagés :

- le parc du château et son allée plantée de châtaigniers, au Nord.
- la plaine cultivée de Boissy, sur la commune du Plessis-Bouchard, à l'Est.

Ces espaces permettent un recul sur le boisement et une grande lisibilité du bois dans le paysage.

Le Bois des Aulnaies

Cet espace boisé était autrefois compris dans le domaine de Boissy. Progressivement «grignoté» par l'urbanisation, il se trouve aujourd'hui fortement diminué. Par ailleurs, son aspect fragmentaire ne permet pas de le percevoir comme un espace boisé unitaire, ni de préserver son équilibre écologique. Pour autant, ce boisement de 7 hectares a, de par sa position entre le bois de Boissy et la butte de Montmorency, un rôle primordial à jouer dans l'aménagement d'une coulée verte entre les buttes de Cormeilles et de Montmorency.

Pour endiguer sa disparition progressive et sa dégradation, le bois des Aulnaies a été intégré au périmètre d'Espace Naturel Sensible. Mais malgré cette mesure de protection, et en raison des fortes densités de population environnante, le boisement subit encore beaucoup de pressions et son entretien est difficile.

Le parcellaire est fragmenté. Une partie des terrains, notamment ceux propriétés de la commune, a été acquise par l'Agence des Espaces Verts, mais une part importante reste encore privée. Le bois possède quelques sentiers, mais pas de parcours balisés.

Le Bois « Sous les Carrières de Boissy »

Ce boisement de 2 hectares est situé à l'ouest du bois de Boissy, entre le boulevard du 8 mai 1945 au Sud, et des terrains cultivés au Nord. Acquis par la ville de Taverny en 1996, cet espace sera prochainement aménagé et ouvert au public.

Le Bois des Écouardes

D'une superficie de 2,1 ha, le bois des Écouardes est situé au milieu des terres agricoles.

Le Bois de Beauchamp

Ce bois de 2,5 hectares fait partie du Bois de Beauchamp qui est identifié au SDRIF comme espace boisé et qui institue, du fait de l'importance du massif (plus de 100 hectares), un recul de 50 mètres de la lisière du boisement pour toute urbanisation nouvelle. Cette règle est déjà respectée en ce qui concerne la nouvelle ZAC du Chêne Bocquet créée en 1997.

02.3.2.
Les espaces ouverts essentiellement à l'ouest

Taverny dispose également de deux espaces paysagers ouverts significatifs, constitués de terres cultivées et/ou de prairies. La plaine du secteur ouest, à l'Ouest de la commune, fait partie de la plaine cultivée qui s'étend de Taverny jusqu'à l'Oise. L'absence de végétation arborée permet l'appréhension d'un grand paysage de plaine.

Taverny se trouve en limite de la zone agglomérée continue de la vallée de Montmorency et de la plaine de Pierrelaye - Bessancourt, qui s'étend jusqu'à l'Oise.

Pour maintenir la coupure d'urbanisation que constitue cette plaine (entre la Seine et les forêts de Montmorency et l'Isle-Adam), le Plan Vert Régional d'Ile-de-France6 recommande de prendre des mesures tendant à maintenir et à aménager cette coupure. Bien que située hors du territoire communal, cette liaison entre espaces verts participera a créer un maillage vert dans l'environnement immédiat de Taverny.

Dans cette partie de la commune on distingue un secteur naturel divisé en deux par l'autoroute A 115.

Cet espace naturel est occupé par des terrains cultivés en polyculture, quelques terrains en maraîchage et des jardins potagers.

Ces terrains cultivés forment un paysage de champs ouverts, non bordés de haies. Ces terrains grossièrement plats, rendent d'autant plus sensible la perception. Ils permettent d'avoir une vue dégagée sur le paysage environnant et une très belle perspective sur la butte de Montmorency et sa forêt.

02.4.
LE VALLON DU MONTUBOIS

Dernier élément de paysage local, le vallon du Montubois est un espace naturel très préservé qui appartient à la vallée de Chauvry.

La vallée de Chauvry a fait l'objet d'un classement au titre de la protection des sites et paysages (décret du 7/10/94).

Situé au Nord-Ouest de la commune, ce vallon très encaissé est délimité à l'Est par la forêt de Montmorency et au Nord par le ru du Montubois. Ce vallon permet des vues vers l'ensemble de la vallée (vers les communes de Béthemont et de Villiers-Adam).

Cet espace comprend également un petit hameau à l'Est de la route de Béthemont.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un paysage local fortement marquée par l'empreinte de la forêt de Montmorency et de sa butte ainsi que des grands domaines arborés.

Au sein du tissu urbain, une importante densité de bois qui, ajoutés aux cœurs de parcelles jardinés et/ou arborés, entretient une image de ville verte.

Enjeu #25
Préserver voire protéger les éléments paysagers de Taverny qu'ils soient surfaciques ou ponctuels.

Enjeu #26
Mieux relier la ville à son environnement naturel.

Enjeu #27
Protéger les lisières forestières d'une urbanisation incontrôlée.

Enjeu #28
Maîtriser la mutation des espaces naturels au sein du tissu urbain afin de conserver des poumons verts (maitrise des cœurs d'îlots boisés par exemple).

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 6.
ACCESSIBILITÉS ET MOBILITÉS

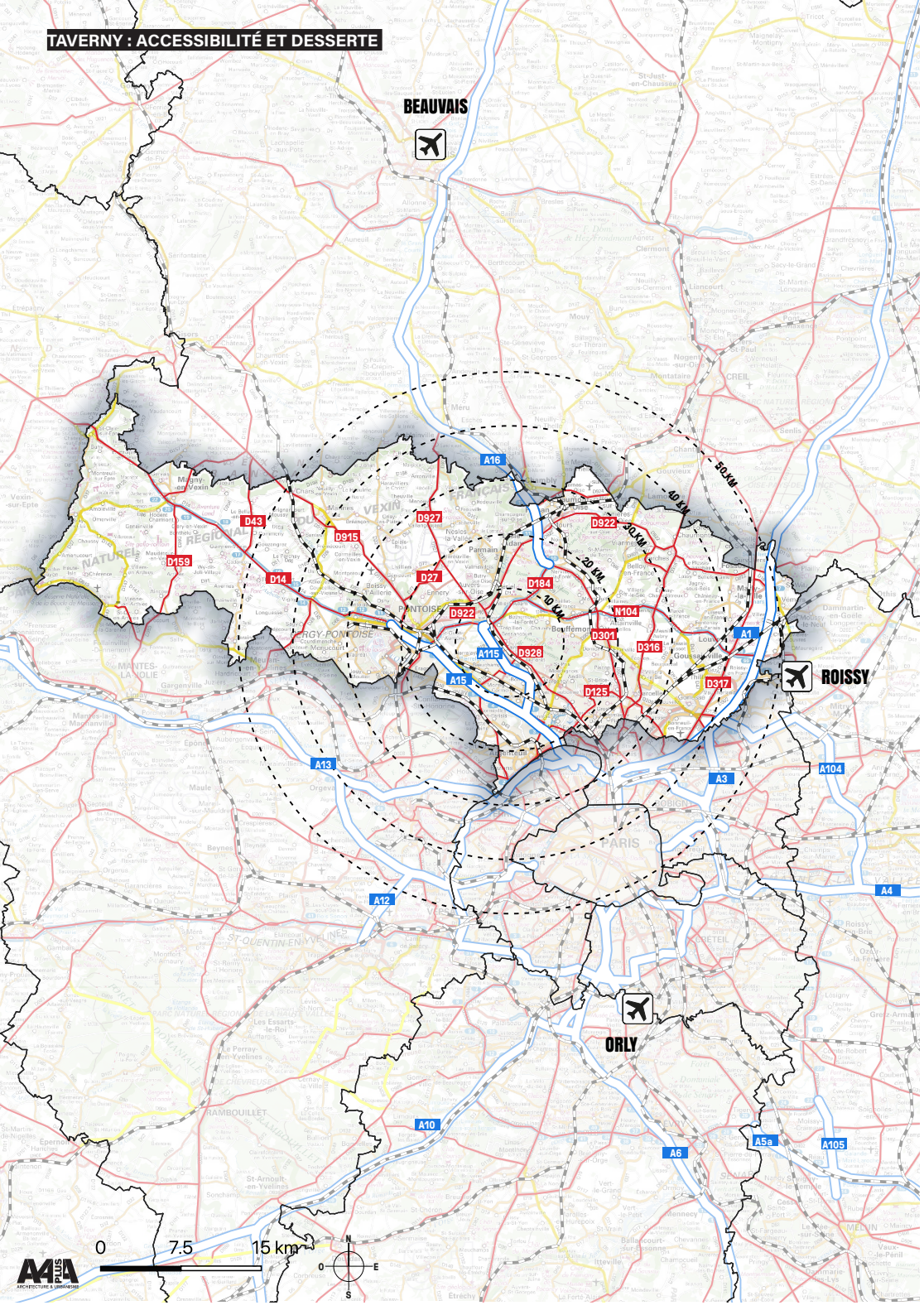
TAVERNY : ACCESSIBILITÉ ET DESSERTE
BEAUVAIS
ROISSY
ORLY
A16
A1
A15
A115
A13
A3
A104
A4
A12
A10
A6
A5a
A105
D43
D927
D915
D159
D14
D27
D922
D184
D928
D301
N104
D316
D317
D125
30 KM
40 KM
20 KM
10 KM
0
7.5
15 km
N
O
E
S

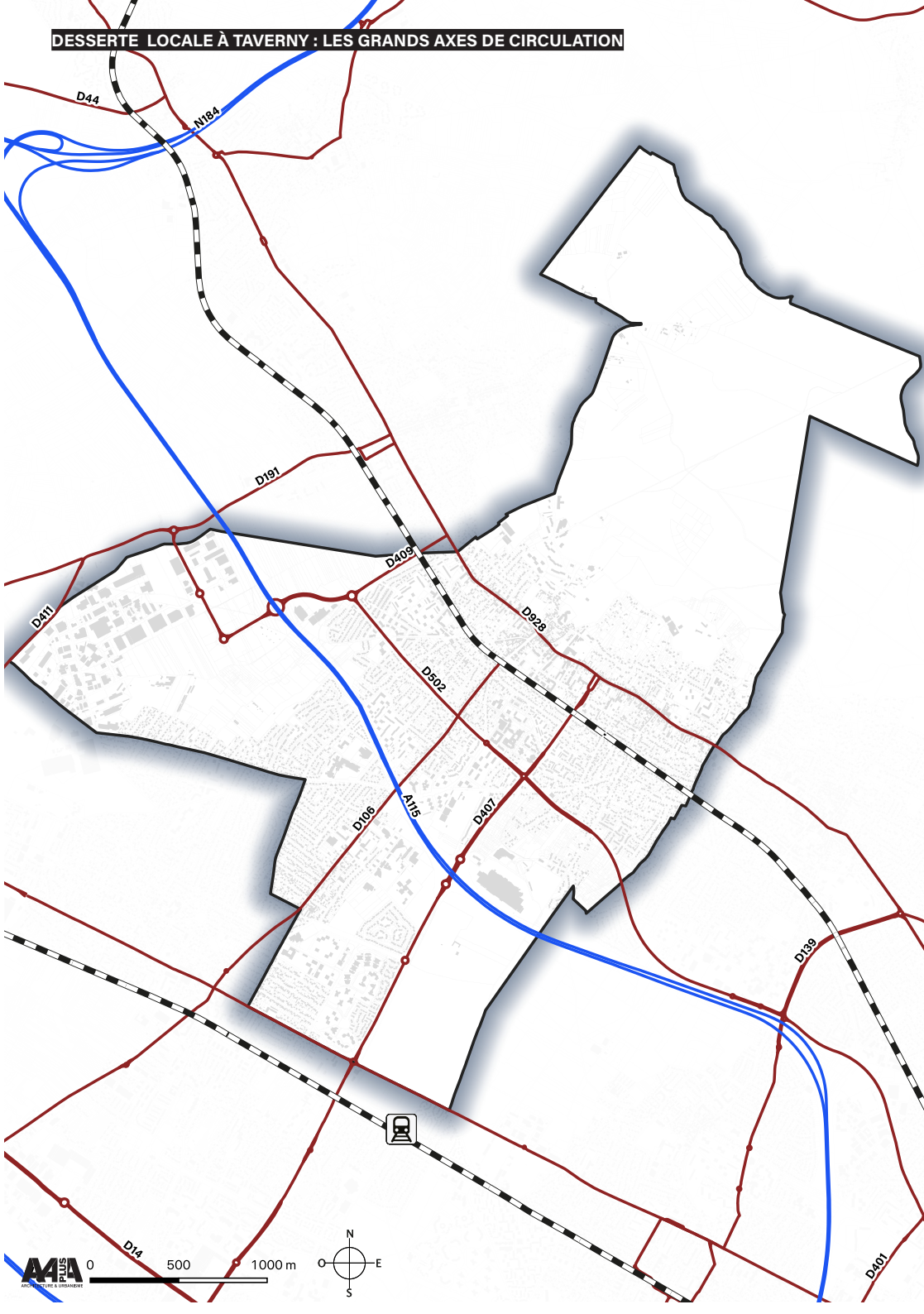
DESSERTE LOCALE À TAVERNY : LES GRANDS AXES DE CIRCULATION
D44
N184
D191
D409
D411
D928
D502
D106
A115
D407
D139
D14
D401
0
500
1000 m
N
O
E
S

01
UN MAILLAGE ROUTIER ET DESSERTE DE PREMIER PLAN

01.1.
LA DESSERTE NATIONALE ET RÉGIONALE

Taverny se situe en vallée de Montmorency, à 20 km au nord-ouest de Paris, et à 15 km de Cergy-Pontoise. Localisée dans la région Île-de-France, la commune bénéficie d'un maillage routier développé.

La ville est traversée par l'autoroute A115 qui relie l'autoroute A15 à hauteur de Sannois à la Francilienne par l'échangeur de Méry-sur-Oise. Elle permet ainsi de rejoindre l'autoroute A16 vers Amiens et Calais depuis le nord-ouest de Paris.

La ville est également à proximité d'autres infrastructures majeures comme l'A1 (Paris/Lille), la N104 (La Francilienne) et l'A13 (Paris/Rouen). Ces autoroutes permettent une connexion régionale et nationale amplement facilitée pour la commune.



Le franchissement de l'A115

01.2.
LA DESSERTE LOCALE

La ville de Taverny est maillée par d'importants axes - ou grandes artères - de circulation qui assurent à la fois un rôle de transit et de desserte:

- **la D928** ou rue de Paris qui traverse la ville d'Est en Ouest ;
- **la D407** ou avenue de la Division Leclerc qui traverse la ville du Nord au Sud depuis la D928 ;
- **la D502** ou le boulevard du Temps des Cerises parallèle à la D928 ;
- **la D106** ou rue d'Herblay, parallèle à la D407 ;
- **la chaussée Jules César** qui traverse la commune dans sa limite méridionale qui relie Ermont à Pierrelaye.

Le schéma de circulation est comptée par un important maillage de voirie secondaires de desserte aux différents quartiers de la ville.

Le maillage routier à Taverny a suivi l'évolution de l'urbanisation de la ville avec un réseau historique et un réseau plus récent.

Le réseau ancien (comme la D928,la D106 ou encore la chaussée Jules César) a en quelques sorte dicté l'implantation du tissu urbain avec ses séquences étroites et sinueuses qui rend parfois la circulation difficile et ne facilite pas l'ensemble des besoins des voies publiques (circulation et stationnement des véhicules, déplacement des piétons et des cycles, ...).

La rue de Paris est l'axe le long duquel se sont constitués les villages du coteau sud de la butte de Montmorency.

Au réseau ancien décrit ci-dessus s'est ajouté un maillage plus récent avec une configuration de voies à grand gabarit comme la D407, la D502 et la D409 sans omettre l'A115. Ces voies nouvelles, véritables grandes artères circulatoires, n'ont pas de caractère urbain, elles ont été véritablement «percées» dans le paysage quitte à parfois segmenter le réseau secondaire.



Route départementale D407



Route départementale D928



Route départementale D502



Route départementale D106

01.3.
TRAFICS ET CONDITIONS DE CIRCULATION

Des études de trafics ont été réalisées par le Département sur Taverny ainsi que sur les secteurs de la ZAC entre 2018 et 2020. Les données de ces études figurent dans l'étude d'impact du dossier de création de ZAC en 2022 et de réalisation en 2024.

Conformément aux articles L.104-5 et R.104-19 du code de l'urbanisme, le lecteur pourra se référer à l'ensemble des éléments liés aux trafics routiers dans et autour des secteurs de la ZAC dans l'étude d'impact annexée au présent rapport :

- Données sur le trafic aux pages 152 à 157 ;
- Synthèse des enjeux page 224 ;
- Effets du projet de ZAC sur les déplacements routiers aux pages 260 à 263.

02
L'OFFRE EN TRANSPORTS EN COMMUN

02.1.
LE RÉSEAU DE BUS

Le réseau de bus est gérée par la communauté d'agglomération Val Parisis qui a la compétence transport urbain. Les lignes de Taverny sont assurées par une société privée par délégation de service public : la société Lacroix.

L'offre actuelle en matière de transport collectif est relativement complète. En effet, **la ville compte pas loin de 6 lignes de bus qui maillent le territoire** :

- la ligne **30 10** qui relie la gare de Taverny à la gare de Montigny Beauchamp ;
- la ligne **30 18** qui relie la gare de Bessancourt à a gare de Montigny Beauchamp ;
- la ligne **95 03 A** qui va de la gare de Montigny Beauchamp à Cergy ;
- la ligne **95 03 B** qui va de Margency à Cergy en passant par le Nord de Taverny ;
- la ligne **30 09** qui dessert la gare de Montigny Beauchamp ;
- et la ligne **30 23** qui relie la gare de Saint-Leu-la-Forêt à la gare de Montigny Beauchamp.

Comme l'illustre la carte ci-contre, le territoire est très bien desservi par l'offre bien que des quartiers soient plus faiblement desservis comme le centre ancien est ou encore le quartier des Écouardes notamment.

DESSERTE ET MAILLAGE DU TRANSPORT EN COMMUN

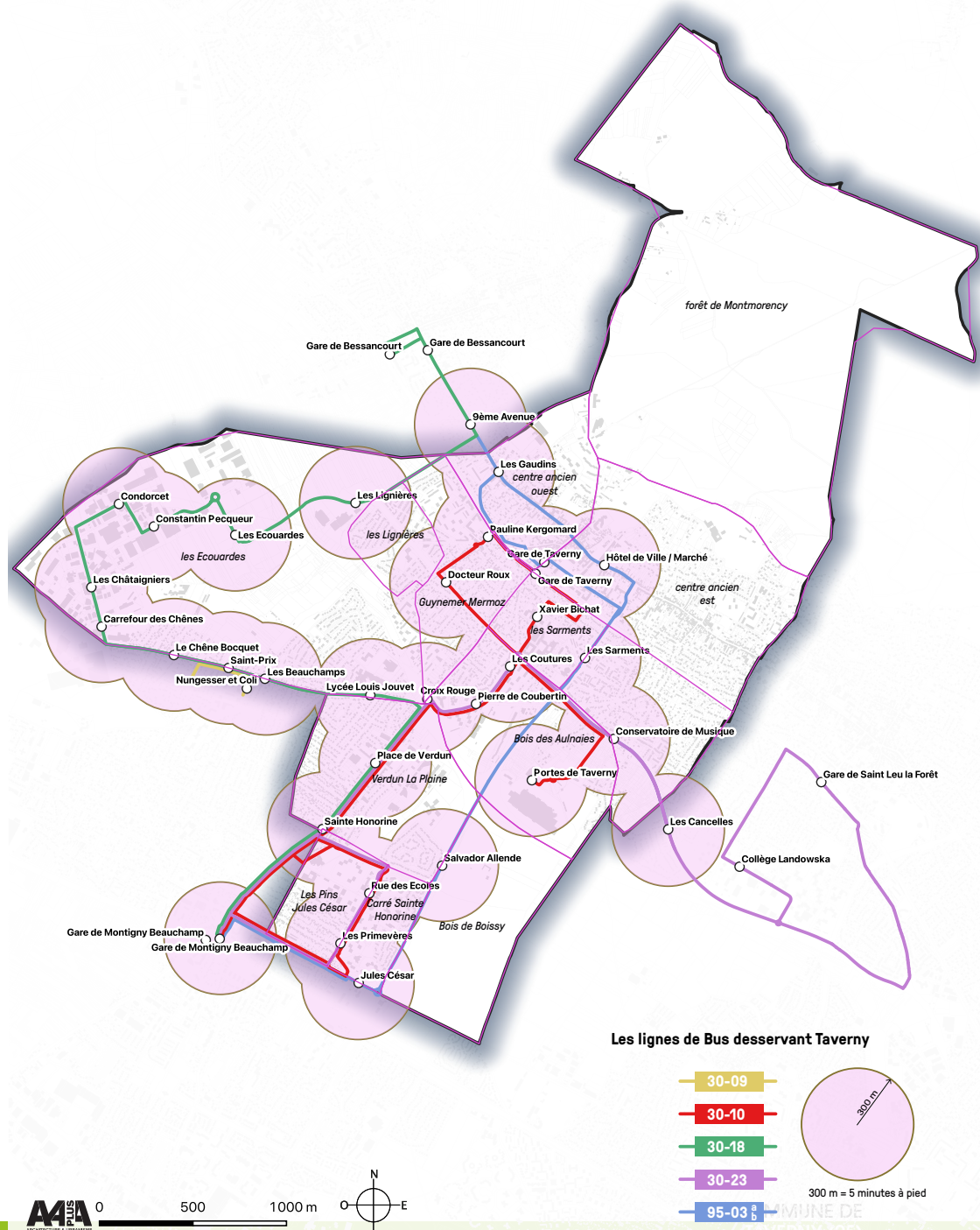

02.2.
LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire est géré par le département, Bus val d'Oise. La ville de Taverny possède deux lignes spécifique pour le transport scolaire.

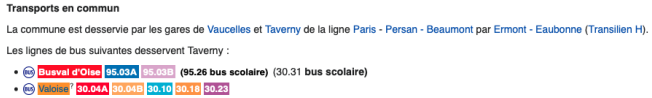

02.3.
LE TRANSPORT FERROVIAIRE

La ville de Taverny est traversée par le réseau Transilien Paris-Nord (ligne H). Les habitants peuvent profiter de la présence de deux gares , Taverny et Vaucelles.

Les tabernaciens empruntent également la gare de Montigny-Beauchamp, toute proche.

03
LES CIRCULATIONS DOUCES

Les modes de déplacement doux (marche, vélo, ...) sont une alternative durable et adaptée pour se déplacer autrement en ville. La ville de TAVERNY dispose d'un réseau de mobilité douce notable qu'elle entend conforter et développer.

L'un des grands enjeux actuels de l'aménagement des centres urbains, est de répondre aux problématiques posées par l'expansion de l'utilisation de la voiture (régulation de la circulation automobile et stationnement). De plus dans le contexte actuel du réchauffement climatique, des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent être mises en œuvre.

Le développement de réseaux de circulation douce (pistes cyclables et liaisons vertes) est donc primordial pour permettre aux citoyens de se déplacer autrement et proprement.

La communauté d'agglomération du Val Paris a lancé en 2015 l'élaboration de son Schéma Directeur des Modes Doux. Il inclut les voies cyclables et piétonnes. Taverny, et les communes de l'agglomération, ont participé activement à ce projet. L'objectif est de créer un maillage pertinent et cohérent sur l'ensemble du territoire aggloméré.

03.1.
LES CHEMINEMENTS PIÉTONS

La ville de Taverny est maillé par 5 circuits de promenade/randonnée essentiellement orientée vers la butte de Montmorency, à l'exception de celui du Bois de Boissy (cf carte ci-contre) :

- le circuit bleu (2,8 km) ;
- le circuit jaune (4,6 km) ;
- le circuit «un petit coin de campagne au milieu des villes traversant le Bois de Boissy ;
- l'accès au GR1 ;
- le sentier des lisières sur le plateau.

On notera également une partie du circuit 2 «Échappée en Plaine» qui traverse les quartiers des Coteaux et de Vaucelles.

Des liaisons vertes de TAVERNY font également partie du Plan

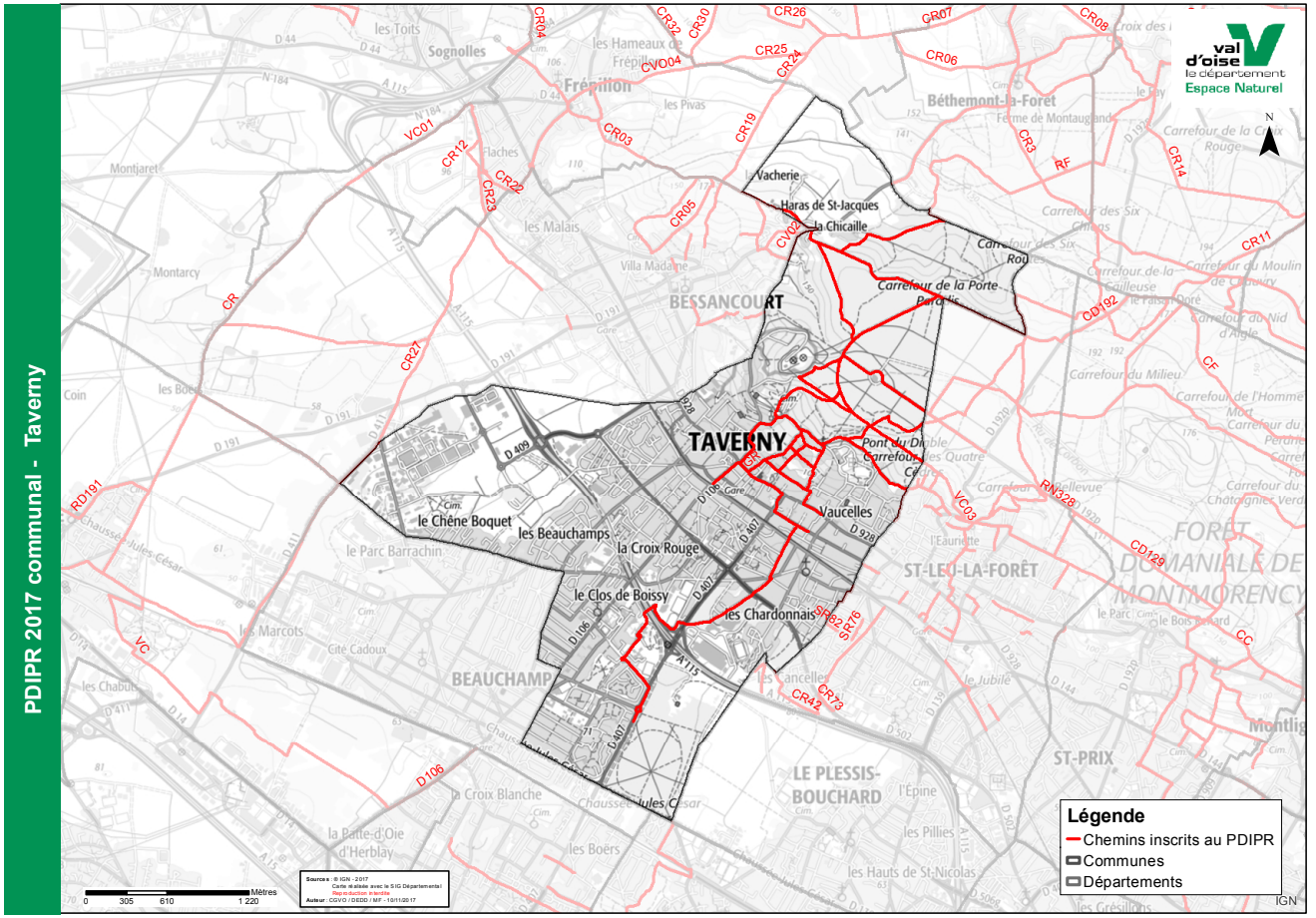

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE DU VAL D'OISE

MAILLAGE ET ITINÉRAIRE DES MOBILITÉS PÉDESTRES

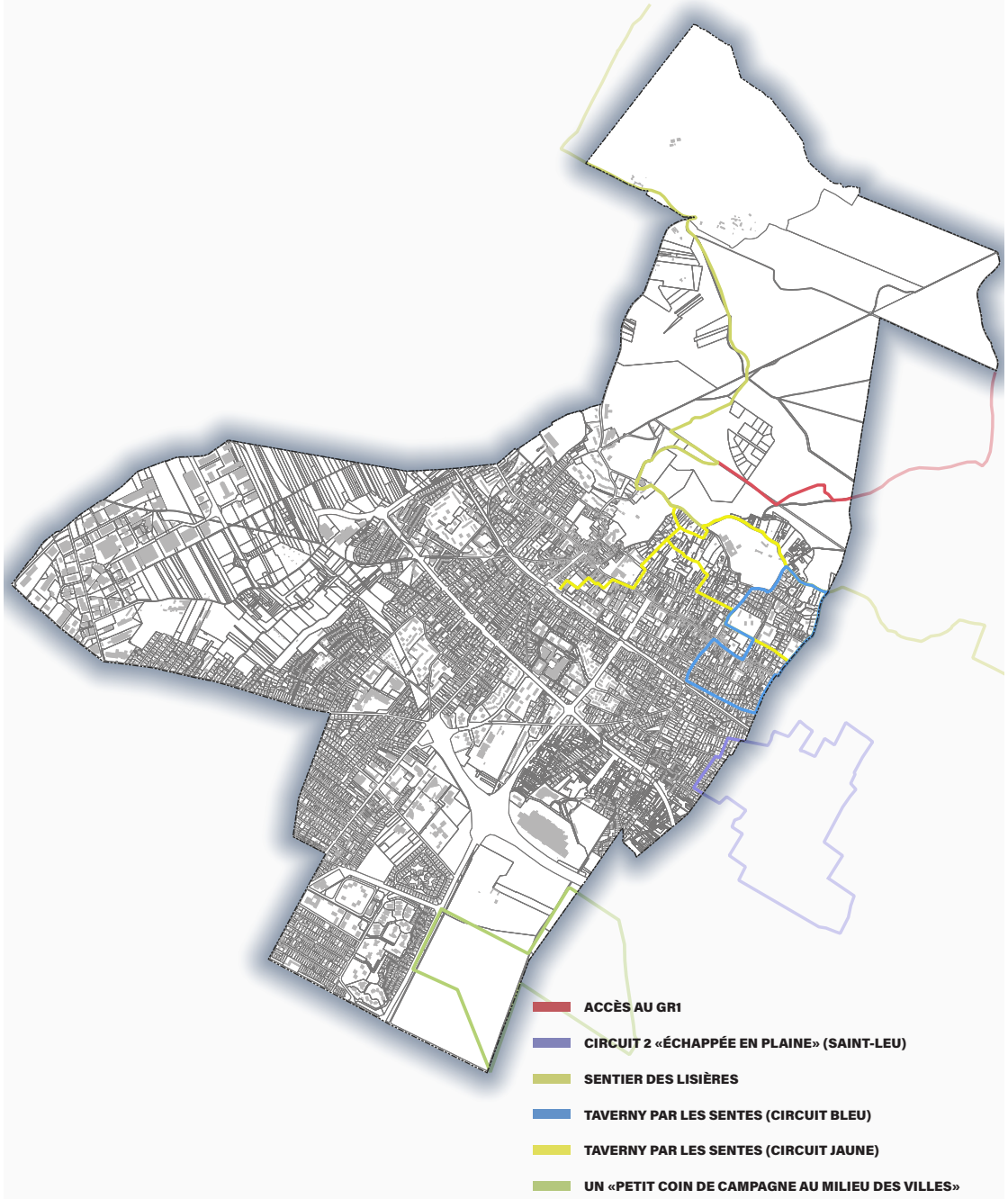

départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT.

Le département du Val d'Oise dispose d'un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) voté le 20 décembre 2019**.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un document d'inventaire qui recense l'ensemble des chemins ouverts à la pratique de la randonnée (pédestre, VTT ou équestre) et définit leur cadre réglementaire. Il favorise ainsi la création d'itinéraires touristiques tout en protégeant le patrimoine des chemins ruraux.

Dans le cadre des avis PPA, l'agglomération a communiqué la carte de localisation des chemins ruraux pour La commune de Taverny :

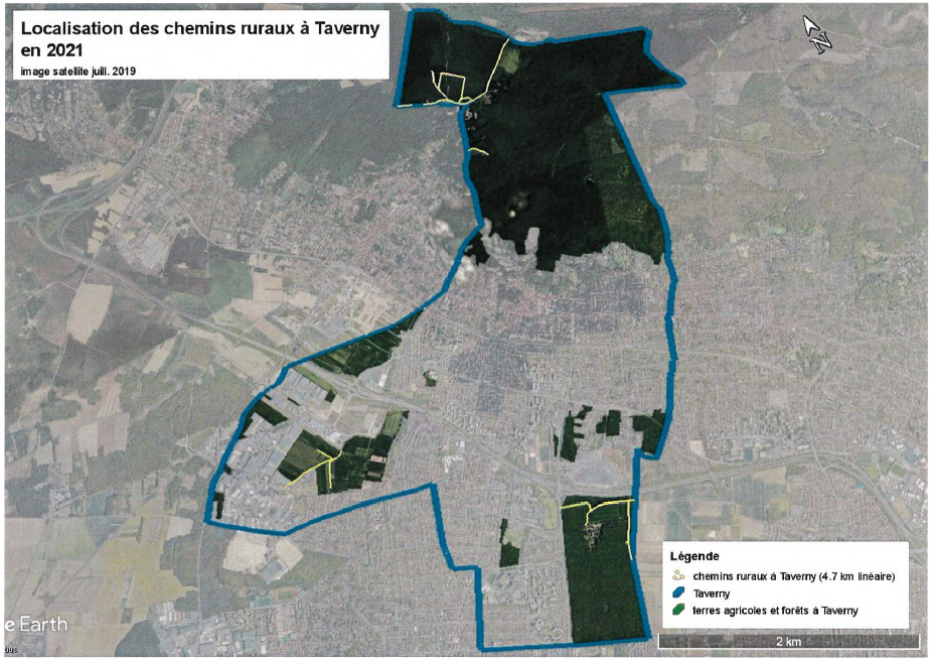

Localisation des chemins ruraux à Taverny en 2021

03.2.
LES LIAISONS CYCLABLES

L'un des grands enjeux actuels de l'aménagement des centres urbains, est de répondre aux problématiques posées par l'expansion de l'utilisation de la voiture (régulation de la circulation automobile et stationnement). De plus dans le contexte actuel du réchauffement climatique, des politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre doivent être mises en œuvre.

Le développement de réseaux de circulation douce (pistes cyclables et liaisons vertes) est donc primordial pour permettre aux citoyens de se déplacer autrement et proprement. La communauté d'agglomération du Val Paris a lancé en 2015 l'élaboration de son Schéma Directeur des Modes Doux. Il inclut les voies cyclables et piétonnes. Taverny, et les communes de l'agglomération, ont participé activement à ce projet. L'objectif est de créer un maillage pertinent et cohérent sur l'ensemble du territoire aggloméré.

Des liaisons vertes de Taverny font également partie du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT.

À noter que dans la politique de développement du maillage des mobilités cyclables, une piste cyclable a été créée en 2016 rue Pauline Kergomard et en 2020, rue des Lilas.

Notons également que la réalisation d'une continuité cyclable Nord/Sud autour du giratoire RD409/RD502 est prévue dans le programme d'action du Plan Vélo du Val d'Oise.

Enfin, afin de favoriser le développement de la multimodalité, plusieurs parking à vélos ont été aménagés.

MAILLAGE ET ITINÉRAIRES CYCLABLES

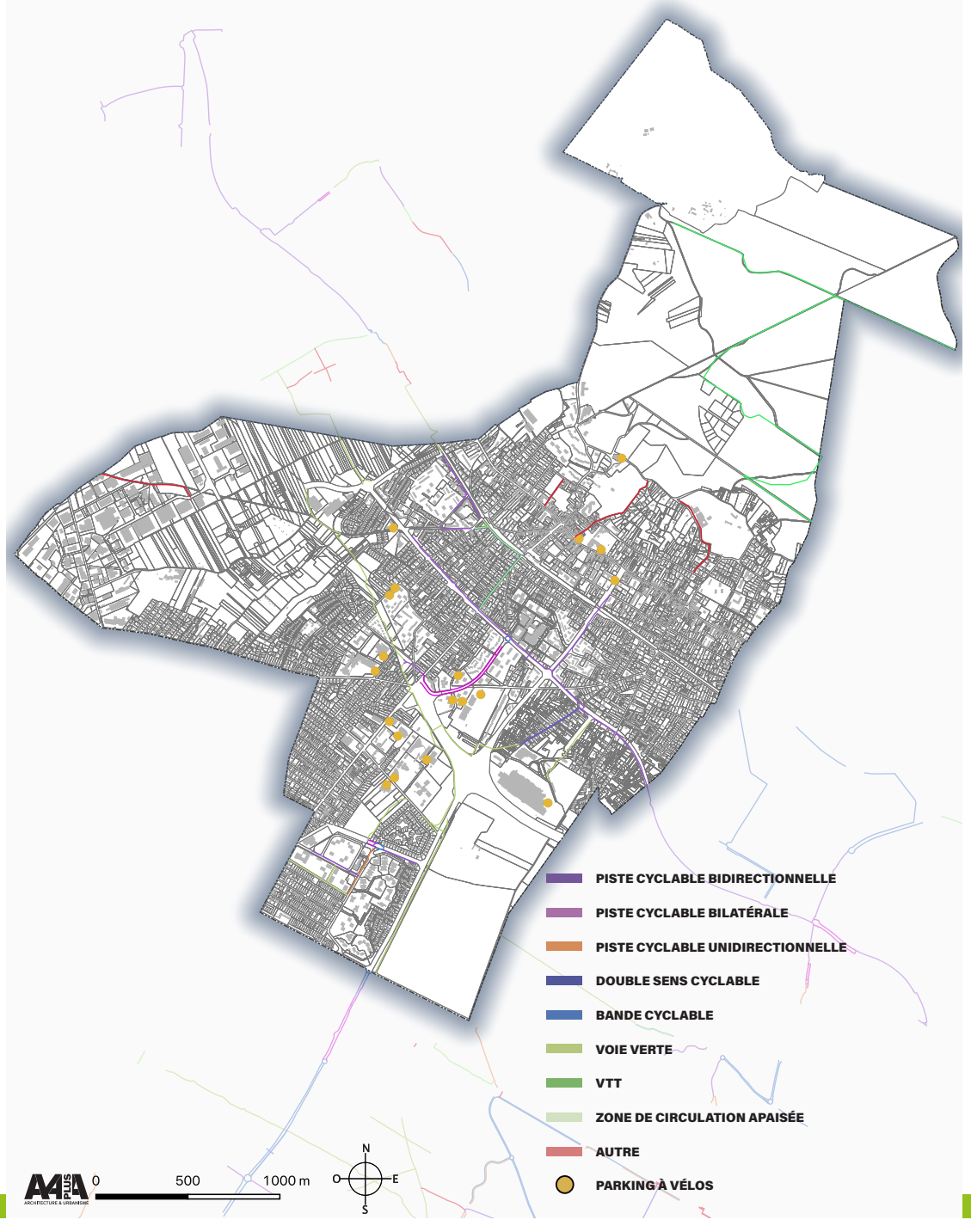

04
L'OFFRE EN STATIONNEMENT À TAVERNY

Depuis la Loi ALUR, le rapport de présentation du PLU doit établir un «*inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos dans les parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités*».

Cet inventaire concerne l'ensemble des parkings ouverts au public, c'est à dire :

- les parking publics gratuits ou payants ;
- les parkings privés payants ;
- les parkings des commerces.

Ne sont pas concernés : le stationnement longitudinal, le stationnement privé résidentiel ou des entreprises.

Cette analyse sert notamment à affiner le règlement qui peut fixer des règles en matière de stationnement : obligations minimales en matière de stationnement vélo, nombre maximum de places de stationnement pour les bâtiments selon les destinations. La question du stationnement est une thématique particulièrement sensible, aussi du fait de la forte fréquentation estivale.

Le territoire de Taverny compte 12 parkings publics sur son territoire présentant 3 types de zone :

- Zone bleue limitée à 1h30
- Zone orange limitée à 4 h
- Zone blanche : illimitée

La Zone Blanche pour les usagers de la gare sur les parkings existants situés aux abords de la Gare (place de la Gare et rue Lady Ashburton, propriété en grande partie de SNCF Mobilité). La Zone Bleue limitée à 1h30 (de 8h à 18h tous les jours de la semaine ainsi que le samedi, à l'exception du dimanche, des jours fériés et du mois d'août) avec apposition d'un disque européen de stationnement. Des places de livraisons, des places

LOCALISATION DES PARKINGS PUBLICS

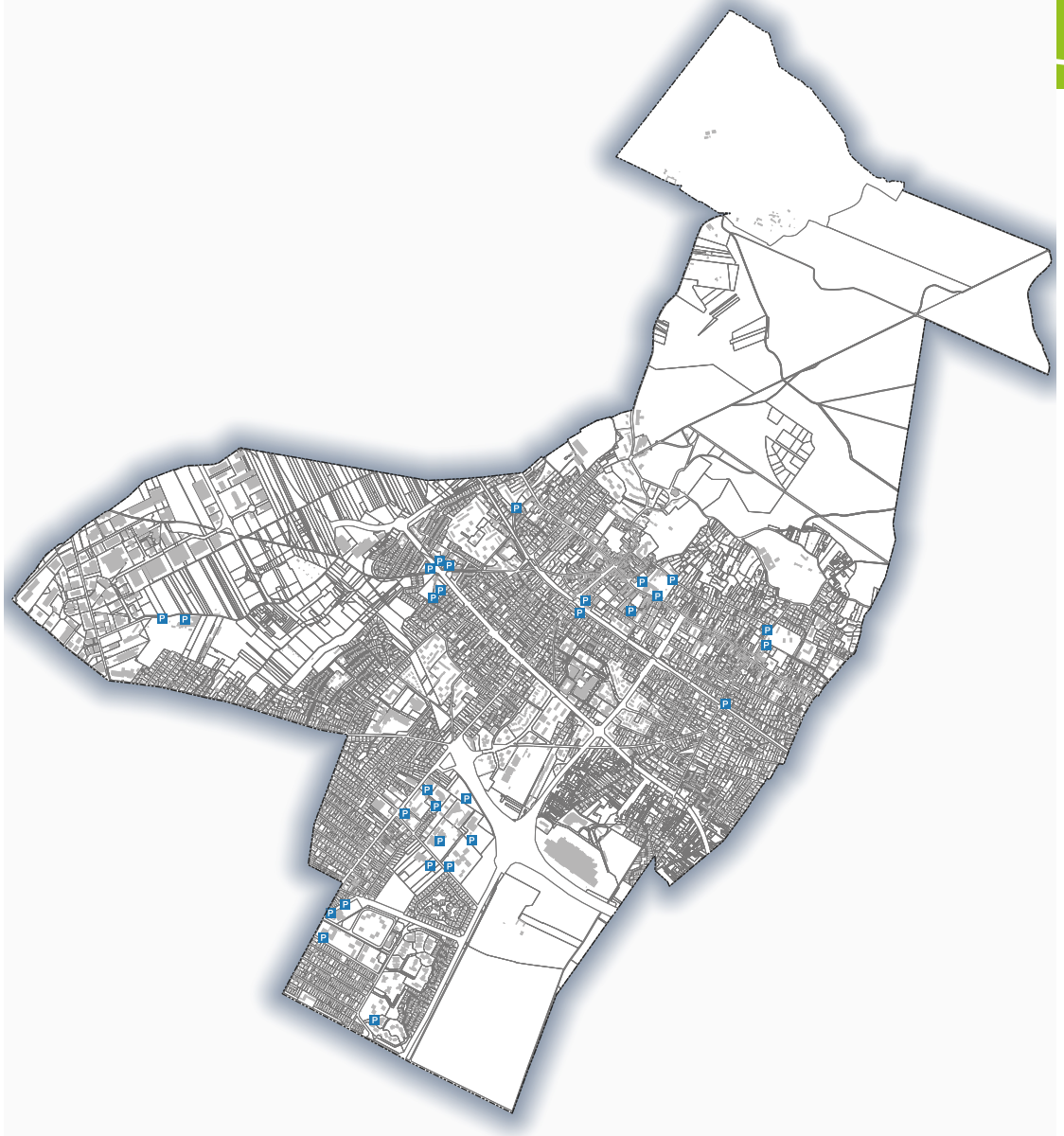

de stationnement pour les personnes handicapées (PMR) ainsi que les bornes de recharge de véhicules électriques. La Zone Orange avec un stationnement d'une durée maximale de 4h, de 8h à 18h tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche, des jours fériés et du mois d'Août. La création d'une « vignette résident » gratuite permettant aux riverains des rues situées dans la Zone Orange, de stationner sans limitation dans le temps (pour une période de 7 jours maximum).

Ces différentes zones sont identifiées par des marquages horizontaux et/ou verticaux de l'espace public.

Parking	zone		dont PMR	dont élec.	nb de places
Place Charles de Gaulle	blanche	63	2	2	169
	orange	102			
Place du Marché – Place de Lüdinghausen	bleue	20	0	0	20
Place de la Gare	bleue	38	0	0	38
Maréchal Foch	blanche	48	0	0	48
Rue de la Tuyolle	orange	12	0	0	12
Rue de la Mare	orange	16	0	0	16
Eugène Vallerand (Gare de Vaucelles)	blanche	9	0	0	9
Lady Ashburton (Gare de Taverny dir. Valmondois)	blanche	80	0	0	80
Verdun	blanche	36	0	0	36
108 rue de Beauchamp	bleue	21	0	0	21
Square Georges Vallerey	blanche	112	0	0	112
Rue Gabriel Peri / parc Leyma	bleue	5	1	0	18
	orange	12			
TOTAL			3	2	579

À l'échelle de l'agglomération, on relève 82 bornes publiques de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables disponibles.

LOCALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE



Localisation	Bornes électriques
Parking mairie	2
Parking gare Taverny Nord	2
Parking gare Taverny Sud	2
Parking gare Vaucelles	2
Parking piscine	2
Parking gymnase	2
Parking place des 7 Fontaines	2
TOTAL	14

Sur le territoire de TAVERNY, on recense 7 points de recharges électriques. Chaque borne est équipée de 2 points de charge, lente près des gares et accélérée en centre-ville, permettant à deux véhicules de se recharger en même temps. Compatibles avec le plus grand nombre de formats, les bornes de recharge sont accessibles à tous grâce à un badge.

Les propriétaires de véhicules électriques et hybrides rechargeables peuvent, selon les villes, stationner gratuitement dans les secteurs de stationnement payant sur le territoire (se référer au règlement de stationnement de la commune). Le stationnement à durée limitée (zone bleue par exemple) n'est pas concerné. Pour toute précision sur le stationnement, se renseigner en mairie.

Complémentaire de la recharge privative à son domicile ou sur son lieu de travail, la recharge publique sur voirie permet à l'utilisateur d'une voiture électrique de récupérer tout ou partie de l'autonomie de sa batterie, le temps d'une course ou d'un rendez-vous. Les bornes publiques sont communicantes et interopérables : les propriétaires de voiture électrique, particuliers ou professionnels, peuvent recharger leur véhicule sans difficulté en beaucoup d'autres lieux du territoire national.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un territoire bien maillé avec un réseau viaire hiérarchisé.

Une offre en transports en commun complète, importante et plutôt bien maillée sur le territoire.

Un maillage de circulations douces important qu'il convient de compléter.

Un développement des pratiques relatives à l'éco-mobilité.

Des axes structurants occasionnant parfois risques et nuisances.

Enjeu #29
Œuvrer pour la sécurisation des axes majeurs du territoire, tout en veillant à limiter les nuisances à l'égard du tissu résidentiel.

Enjeu #30
Préserver les liaisons douces et les cheminements «historiques» : les sentes du centre historique.

Enjeu #31
Poursuivre la politique d'aménagement et de maillage des circulations douces.

Enjeu #32
Mettre en œuvre une politique pour mieux canaliser le trafic routier et les problèmes de saturation de l'espace public (stationnement, ...).

Enjeu #33
Contribuer au développement des transports collectifs ainsi qu'au développement de l'intermodalité pour en favoriser leur utilisation.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 02

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 7.
LES CARACTÉRISTIQUES DE L'URBANISATION

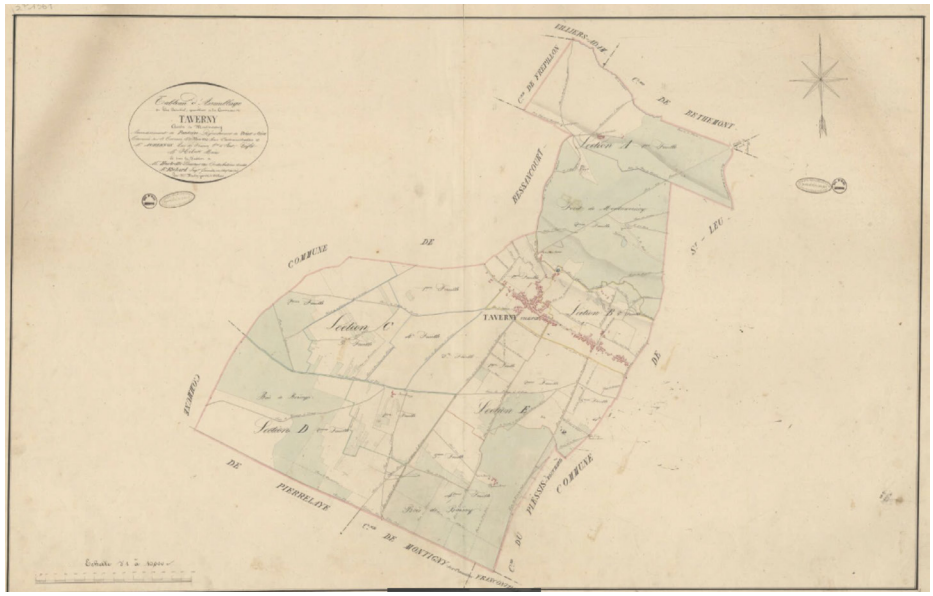

cadastre napoléonien



carte état major (XIXème)

01
L'HISTOIRE DE L'URBANISATION À TAVERNY

01.1.
UNE OCCUPATION ANCIENNE DU TERRITOIRE

La première mention écrite connue de Taverny est une charte de 754 signée de Pépin le Bref. Dans ce document, qui confirme Taverny (« Taberniacus ») comme fief de l'abbaye de Saint-Denis, l'existence du village est attestée depuis au moins l'an 600.

Le village s'est implanté linéairement, à flanc de coteau, là où surgissaient les sources.

Le coteau était occupé par la vigne qui semble avoir été une des activités de Taverny jusqu'au milieu du XIXème siècle, où le phylloxéra et un refroidissement du climat entraînèrent sa disparition.

La forêt était également une des ressources des habitants. La plaine était cultivée et boisée, occupée par de grands domaines, en particulier le domaine de Boissy.



CARTE DE CASSINI

01.2.
LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE : PREMIER VECTEUR DE L'EXPANSION URBAINE

Avec l'arrivée du train et son essor (1876), Taverny affirme sa vocation résidentielle et son tissu urbain se renouvelle et s'étend. Des maisons rurales sont modifiées, des maisons de bourg avec commerce ou local d'activité sont créées, des maisons bourgeoises et des villas apparaissent et les grandes propriétés sont transformées.

Les «châteaux» de Taverny qui sont en réalité de grandes demeures bourgeoises entourées de leur parc, sont mis au goût du jour par de riches familles.

La viabilisation de nombreuses rues permet la réalisation de maisons individuelles comme dans les rues Lucien Bossoutrot, Rue Eugénie ou Rue du Maréchal Foch. Ces maisons recouvrent différentes échelles : de la modeste maison ouvrière aux maisons groupées ou jumelles à la grande villa de style éclectique, richement décorée. A l'image de la région parisienne, Taverny connaît une poussée démographique dans les années 1920-1930.

Cette dynamique dans le domaine de l'habitation s'accompagne de la création d'équipements et de l'aménagement d'espaces publics : construction des écoles publiques, élargissement de l'avenue de la gare, création de la place de Vaucelles, installation de fontaines et lavoir. L'ensemble de ces bâtiments participe à cet élan de modernisation et de croissance de la fin du 19ème siècle et du début du 20ème siècle. Ils constituent une grande partie du patrimoine architectural de la ville et forment l'empreinte visible d'une période de production urbaine sur Taverny.

01.3.
LA POUSSÉE DE LA BANLIEUE PAVILLONNAIRE DES ANNÉES 1920-1950

A l'image de la région parisienne, Taverny connaît une poussée démographique dans les années 1920-1950.

L'urbanisation au moyen de lotissements (Loi LOUCHEUR) se fait au détriment des terres agricoles, maraîchères et fruitières, notamment dans la Plaine, où il devint nécessaire de construire une école, puis une chapelle en 1935.

Les deux pôles d'urbanisation (Centre-bourg et la Plaine) se sont ainsi progressivement rejoints.

Quant au hameau de Beauchamp, il finit par devenir une commune autonome en 1922, en prenant 140 ha à Taverny et une partie des territoires des communes de Montigny et de Pierrelaye.

01.4.
LA SECONDE MOITIÉ DU XXÈME SIÈCLE : L'URBANISATION MASSIVE

La dernière grande phase de croissance urbaine à Taverny débute dans les années 1960. Dans un contexte général d'extension péri-urbaine, l'État, via le district de la Région Parisienne et l'IAURP, planifie le développement de la banlieue et élabore des documents qui localisent à Taverny d'importants développements pour accueillir 40.000 à 50.000 habitants à terme.

L'urbanisation se développe au nord sur le village au pied du coteau, puis ensuite en hameau isolé au sud en continuité de l'urbanisation de Beauchamps suite à la création de cette gare. Les deux urbanisations finissent par se joindre par croissance tout au long de la RD 106 (Rue d'Herblay, ancien Chemin de Grande Circulation n°106). Dans les années 1965-1969, au SDAURP, l'Etat prévoit une ville nouvelle dite de « Boissy-Beauchamp» dans la plaine du Plessis-Bouchard et aux alentours, mais elle est abandonnée en 1969. Le mouvement d'urbanisation décidé par l'Etat se poursuit tout de même : la ZUP créée en 1964 devient la ZAC E600 (1700 logements) et la ZAC du Carré Sainte-Honorine est créée en 1971. Ce mouvement s'accompagne de la construction de maisons individuelles, sur initiative privée comme dans le quartier de Verdun ou coordonnée en lotissement comme Les Charmilles au sud de la commune.

Dans le centre-bourg, plusieurs opérations de logements sont menées à la fin du 20ème siècle. Celles-ci développent une esthétique néo-traditionnelle (volumes bas, toits à double pentes, fenêtres PVC à petit bois, lucarnes, corniches moulées...).

La création et la prolongation de l'autoroute A115 (1976) vers la francilienne encourage cette dynamique de périurbanisation et d'extension métropolitaine. Malgré ce dynamisme, la modernité architecturale et l'histoire récente ont laissé peu de traces architecturales remarquables. Se distinguent seulement

l'aménagement de la base militaire de Taverny et le domaine du Haut Taverny.

Les opérations immobilières et d'urbanisme qui découlent de ces plans ou qui les accompagnent ont été :

- Les Gaudins en 1956,
- Les Lignières I (400 logements) en 1967 ;
- L'ensemble Guynemer-Mermoz (400 logements) en 1967 ;
- L'ensemble pavillonnaire des Beauchamps (456 pavillons, « Les Barbus ») dans les années 1960-1970 ;
- La ZUP de la Croix-Rouge, créée en 1964, devenue en 1969 la ZAC « E 600 », prévoyait sur 83 ha la construction de 1745 logements et d'équipements publics. La ville de Taverny confia la concession de cette ZAC à la SEMEASO. L'ensemble Jean Bouin fut terminé en 1975-1977 et les premiers locataires des Sarments arrivèrent en 1980 ;
- La ZAC du Carré Sainte-Honorine, créée en 1971. Le programme de cette ZAC prévoyait la réalisation de 1500 logements, mais il fut révisé à la baisse en 1980, au profit d'un urbanisme pavillonnaire (rue des Lilas, rue de la Marne.).
- La création de la ZAD des Lignières date de 1966. Initialement plus de 1200 logements y étaient prévus, mais la ZAC correspondante ne fut pas créée. Les différentes municipalités de Taverny obtinrent que le programme soit réduit à environ 500 logements et le PAZ ne fut approuvé qu'en 1986 (puis révisé en 1992). Cette ZAC a été supprimée en 2002.

Dans cette période furent également réalisés plus d'un millier de pavillons en accession à la propriété.

La ville a entrepris alors un important effort d'équipement (écoles, équipements sportifs et sociaux, caserne de sapeurs-pompiers). Les années 1990 sont celles de la réalisation de la dernière grande opération de logements héritée des années 1960 : la ZAC des Lignières. Terminée en 2001, cette opération accueille désormais 1500 habitants, dans une composition urbaine traditionnelle, mêlant habitat individuel et habitat collectif, logement social et logements en accession.

La ZAE se développe enfin à partir de 1988, au moyen de plusieurs ZAC aménagées par l'AFTRP (ZAC du Parc, Châtaigniers II et III). Enfin une nouvelle ZAD d'Etat créée en 1990 dans la plaine du «Chêne Bocquet» a permis dès 1999-2000 la réalisation de la zone d'activité économique du Chêne Bocquet de 19 ha, dans un contexte de limitation de la spéculation foncière.

Ces nouvelles ressources fiscales permettent à la ville de poursuivre son équipement (centre technique municipal, médiathèque, nouveau cimetière, nouvelle mairie et nouveau marché.).

Un centre commercial régional est ouvert en 1990. Il permet à Taverny de mieux rayonner, mais au détriment du petit commerce de proximité et notamment celui du centre ancien.

01.5. L'URBANISATION RÉCENTE , APRÈS 2000

Les années 2000 voient se poursuivre un mécanisme de densification du tissu existant par, notamment, la réalisation de maisons individuelles.

Certains quartiers ont également fait l'objet de projets de logements collectifs, comme celui de la rue des lilas ou encore rue de l'allée des Cerises.

Par ailleurs, des projets de renouvellement urbain sont opérés avec notamment le quartier des Sarments en 2008 ou encore le quartier Les Pins, dans le cadre du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

Enfin, les disponibilités foncières des zones d'activités se remplissent peu à peu, notamment dans la ZAC des Écouardes.

En conclusion, le développement urbain de Taverny résulte donc de trois grandes impulsions :

- l'arrivée du chemin de fer en 1876 ;
- le développement des pavillons de banlieue des années 1920-1950 ;
- la forte expansion de l'urbanisation dès les années 1960.

02
LA MORPHOLOGIE/TRAME URBAINE

02.1.
DES QUARTIERS AUX IDENTITÉS MARQUÉES

La ville de Taverny se décompose de 8 quartiers aux caractéristiques spécifiques liées à l'histoire de leur développement.

La loi de Démocratie de Proximité de 2002 a rendu obligatoire la création de conseils de quartier dans les villes de plus de 80 000 habitants. Afin de tisser du lien avec ses habitants, la ville de Taverny a fait le choix de mettre en place ces instances.

Les huit quartiers sont :

- **Côteaux** : comme son nom l'indique, il s'agit d'un quartier faiblement urbanisé qui s'insère sur le coteau de la forêt de Montmorency. Il est délimité par les rue de Paris, rue de l'Église, rue du Champ Notre Dame, rue Jean Jaurès, rue Gabriel Péri, sentier des Grands Sentiers et rue des Liboux ;
- **Centre ville, Gare** : boulevard du temps des cerises, rue d'Herblay, rue Lady Ashburton, avenue Salvador Allende, place de Vaucelles, rue de Paris sentiers des grands sentiers, rue Gabriel Péri, rue Jean Jaures, rue du champ Notre Dame, rue de l'Église, rue Pierre Bérégovoy, rue Pauline Kergomard et rue de Beauchamp ;
- **Les Lignières** : délimité par rue Pauline Kergomard, rue Pierre Bérégovoy , rue de Beauchamp et A115 ;
- **Mermoz, les Ecouardes** : rue de Saint-Prix, chemin de Pontoise à Saint-Prix, allée Benoît Dubost et A115, rue de Beauchamp et boulevard du temps des Cerises et rue d'Herblay ;
- **Jean-Bouin, les Sarments** : rue Lady Ashburton, avenue Salavador Allende, avenue de la division Leclerc, A115, rue d'Herblay ;

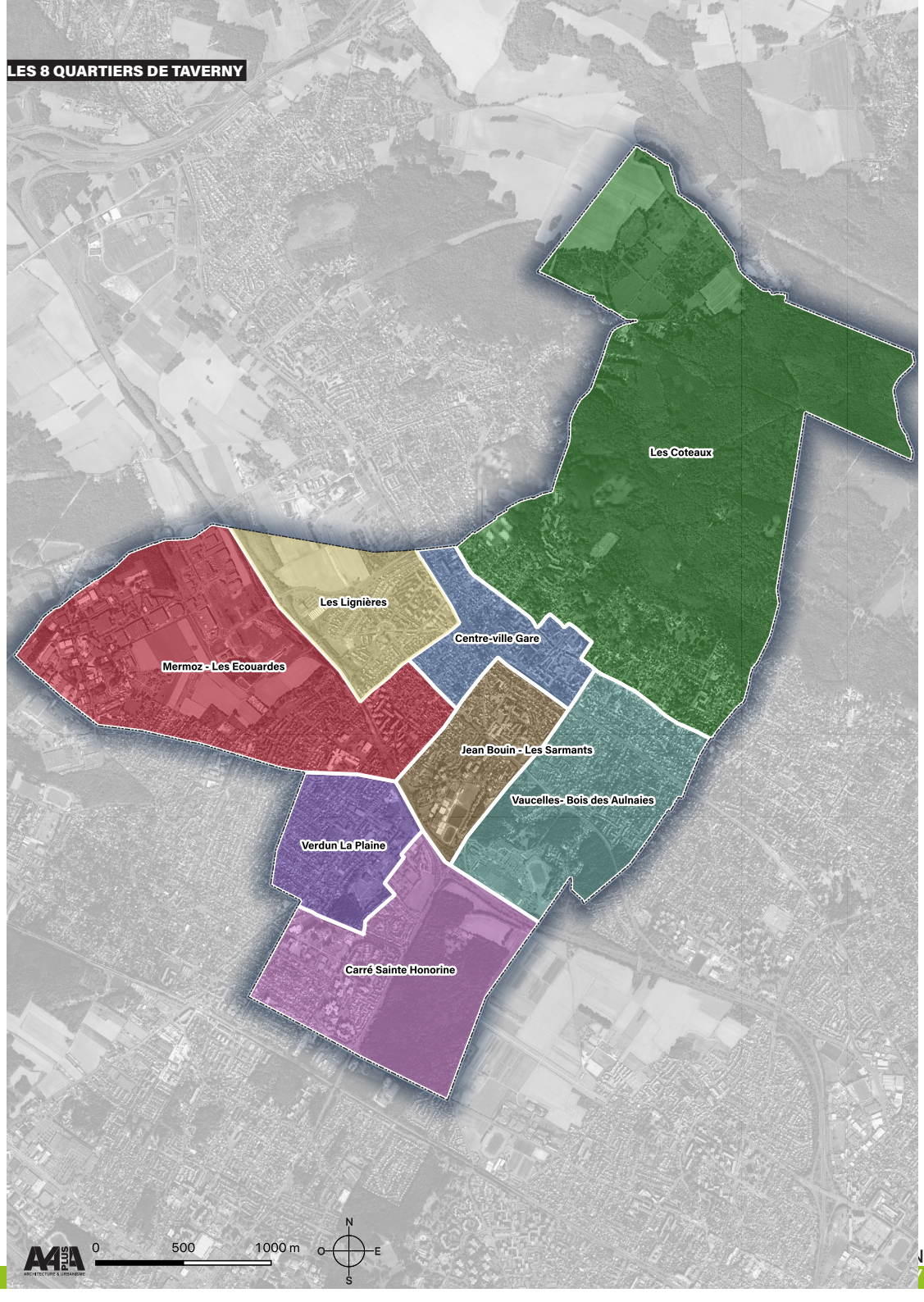

- **Vaucelles, Bois des Aulnaies** : délimité par les rue Victor Hugo, rue de Paris, chemin des bas Chardonnets, rue de Vaucelles, l'A115, avenue de la division Leclerc et avenue Salavador Allende - Verdun, la Plaine : rue de Saint-Prix, A115, Voie des Sports, rue Jacques Prévert, boulevard du 8 mai 1945, rue de Boissy et avenue Voltaire ;
- **Carré Sainte-Honorine** : chaussée Jules César, route du Trou au Loup, rue Sainte Honorine, boulevard du 8 mai 1945, rue Jacques Prévert, voie des Sports et A115.

	Ha	%
Centre-ville Gare	45,55 ha	4,36%
Jean-Bouin les Sarments	52,60 ha	5,04%
Vaucelle-Bois des Aulnaies	106,77 ha	10,23%
Les Lignières	64,93 ha	6,22%
Mermoz-Les Ecouardes	192,04 ha	18,39%
Verdun La Plaine	53,46 ha	5,12%
Carré Sainte-Honorine	123,79 ha	11,86%
Les Coteaux	404,86 ha	38,78%
TOTAL	**1 044,05 ha**	**100%**

02.2. LE MODE D'OCCUPATION DES SOLS : UN TISSU URBAIN HÉTÉROGÈNE

L'analyse typo-morphologique des tissus bâtis différencie les types de formes urbaines constitutives de la ville. Cette approche est basée sur la reconnaissance des formes urbaines relevées, complétées par les fonctions existantes dans les différents quartiers observés. Une grille d'analyse est élaborée afin de définir les typologies de tissu. Les principaux critères sont :

- le rapport à l'espace public ;
- Les caractéristiques du parcellaire (taille, forme) ;
- Les caractéristiques du bâtiment (implantation par rapport aux emprises publiques/aux voies et aux voisins, emprise au sol, hauteur, densité du bâti, ...) ;
- La vocation (mono-fonctionnelle ou mixte).

Le résultat abouti à la classification du tissu urbain en 7 classes :

- le tissu urbain traditionnel correspondant à l'hypercentre historique ;
- le tissu résidentiel collectif ;
- le tissu résidentiel individuel ;
- le tissu résidentiel individuel groupé sous forme de lotissement ;
- le tissu activités économiques ;
- le tissu activités commerciales ;
- le tissu correspondant aux équipements qu'ils soient publics ou privés.

Pour chacun des secteurs, cette analyse traite de la question de l'accessibilité, de la morphologie urbaine, de la typologie des constructions, de la végétation et du potentiel d'évolution de la zone.

La morphologie urbaine de Taverny se caractérise par une mixité des formes urbaines au sein d'un même quartier. Ainsi, il est commun d'observer de l'habitat individuel mitoyen de l'habitat collectif, notamment sur les secteurs dits « mixtes » qui accueillent différents types de formes urbaines et de fonctions, et sont le lieu d'opérations récemment réalisées ou en cours. Toutefois, cette mixité est plus ou moins présente selon les quartiers. Les quartiers Vaucelles-Bois des Aulnaies, Verdun la Plaine et les Coteaux sont davantage à dominante pavillonnaire, et les quartiers Les Bouins-Sarments et Carré Sainte-Honorine comportent que une forte proportion d'habitat collectif et notamment des grands ensembles. Cette mixité urbaine, essentielle dans la vision municipale de la ville, se développe également au sein même des opérations de logement où la programmation propose pour certaines opérations de l'habitat collectif mêlé à de l'habitat individuel.

02.2.1. L'hypercentre ancien

Le noyau historique est constitué par un tissu ancien de type centre-bourg d'origine rurale dont la morphologie est héritée du passé agricole de la commune. Il se caractérise par un tissu urbain mixte composé de constructions implantées en ordre continu à l'alignement des rues, qu'il s'agisse de petits immeubles ou encore de maisons de ville dans des îlots de petite à moyenne tailles. Cette organisation bâtie constitue un véritable front urbain qui développe par ailleurs une emprise au sol importante ; certaines parcelles sont presque intégralement occupées par un tissu bâti. Les constructions varient de R+1 +combles jusqu'à R+2+combles, même si certains bâtiments collectifs en recomposition du tissu originelle peuvent dépasser ces hauteurs. Cette forme de bâti se développe selon une organisation urbaine traditionnelle avec des rues étroites et aux tracés non rectilignes. L'organisation du parcellaire s'est opérée sur un temps long avec comme point de départ des parcelles généralement de petite taille et suivant souvent des formes complexes et étriquées.

L'accessibilité au tissu est facilitée par l'implantation en front bâti même si, au gré des mécanismes d'urbanisation, les cœurs d'îlot ont fait l'objet d'une densification. Cela donne une urbanisation en deuxième, parfois en troisième rideaux desservie par un principe de cours commune.

CARTE DE LA TYPOLOGIE DU TISSU URBAIN

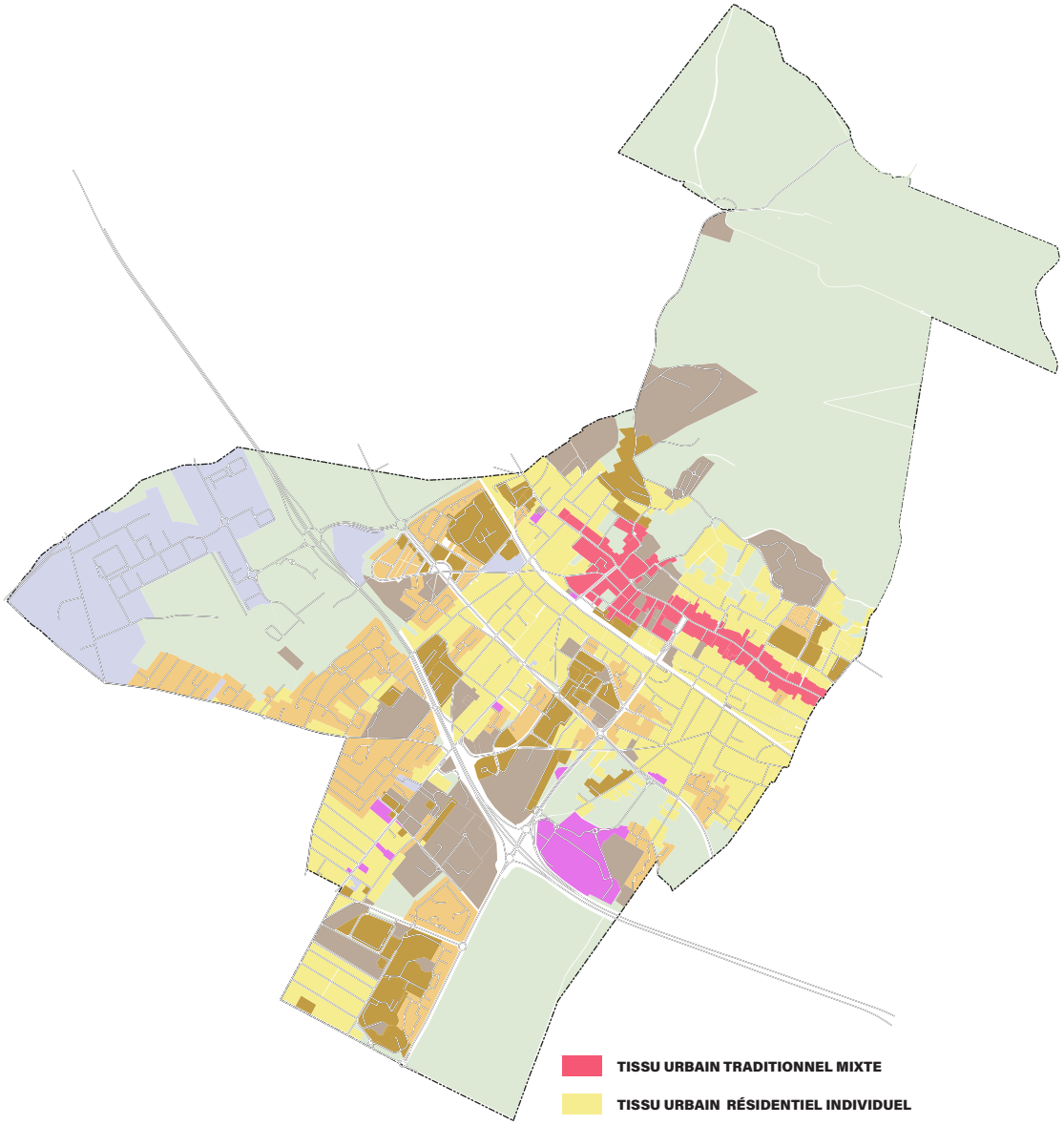

Morphologie et densité



TISSU ANCIEN
De R+1 à R+2+C
Densités bâtie et habitant importantes.

Maillage viaire et les îlots



TISSU ANCIEN
Un maillage de ruelles encadrées par de grands axes. Des placettes souvent utilisées pour le stationnement. Des îlots de petites tailles et de dimension irrégulière.

Trame bâtie et parcellaire

TISSU **ANCIEN**
Un tissu composé de petites parcelles laniérées. Les bâtiments sont édifiés en front bâti continu avec des cours/ jardins intérieurs.

L'architecture des bâtiments est de type simple, sans ornementation à l'exception des bâtiments patrimoniaux originels (cf. partie relative au patrimoine), logiquement en nombre dans le quartier historique. Cette géométrie est simple, sans volume en façade. Elle varie par ses revêtements de façade : la plupart des façades sont enduites, certaines sont en moellons et d'autres en briques. Les façades sont rythmées par leurs ouvertures, plus hautes que larges, qui donnent un caractère commun aux constructions. Ces ouvertures sont simples avec un cadre le plus souvent sans ornementation. Les toitures sont pour l'essentiel à deux pans, parfois parallèles à la rue, parfois perpendiculaires. Elle sont majoritairement constituées de tuiles. Parfois, les toitures sont surmontées de lucarnes jacobines ou de fenêtres de toit. On relèvera également la présence de toitures en ardoise à la mansard.






02.2.2.
Le tissu pavillonnaire

Il se caractérise majoritairement par des maisons implantées en retrait de l'alignement offrant un espace libre en front de rue, ainsi que par des fonds de parcelles végétalisés. Les parcelles cadastrales sont longues et étroites pour le tissu le plus ancien.

Les pavillons datant de la fin du XIXème – début XXème siècle sont construits en brique et meulière, matériaux traditionnels de la région parisienne à cette période.

Les pavillons réalisés entre deux guerre et après, sont le plus souvent composés de façade enduite ton clair.

Le tissu pavillonnaire délivre une forte diversité architecturale, même si l'essentiel des constructions correspond à des typologies avec une toiture à 2 pans en tuiles (avec ou sans lucarne) et une hauteur variable entre le R+combles, le R+1 et le R+1+combles.






Morphologie et densité



TISSU MAISON INDIVIDUELLE
De R+c à R+1+C
Densités bâtie et habitant moyennement importantes.

Maillage viaire et les îlots

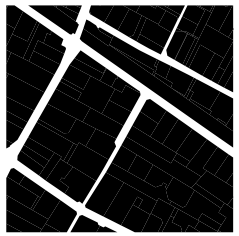

TISSU MAISON INDIVIDUELLE
Une trame viaire organisée et hiérarchisée avec des rues transversales et parfois plantées. Des îlots de taille plus importantes.

Trame bâtie et parcellaire

TISSU MAISON INDIVIDUELLE
Des parcelles plus grandes même si la trame parcellaire demeure parfois laniérée. Les constructions sont édifiées en retrait.

02.2.3.
Les lotissements

Une phase importante de l'urbanisation de Taverny a été opérée dans le cadre d'opérations de lotissement, c'est-à-dire de maisons individuelles groupées et réalisées dans le cadre d'un plan et d'un découpage d'ensemble.

Ce tissu met en avant une importante diversité architecturale tant en termes de morphologies que de matériaux employés. Les matériaux utilisés varient selon les lotissements, mais les réalisations sont principalement enduites de couleur claire et les toitures sont majoritairement à deux pans et recouvertes de tuiles. Sur le territoire, on retrouve des lotissements composés de maisons individuelles ou encore de maisons accolées.

Les pavillons réalisés sont le plus souvent composés de façade enduite ton clair.

Tout comme le tissu de maisons individuelles, les lotissements délivrent une forte diversité architecturale, même si l'essentiel des constructions correspond à des typologies avec une toiture à 2 pans en tuiles (avec ou sans lucarne) et une hauteur variable entre le R+combles, et le R+1.

Les lotissements laissent place à une optimisation foncière avec une trame parcellaire géométrique et plutôt régulière. Bien souvent, la trame viaire fait l'objet d'une composition paysagère avec parfois des voies en impasse.

Bien souvent, on constate dans l'espace public la mise en place de plateformes de stationnement.









Morphologie et densité



TISSU LOTISSEMENT
De R+C à R+1
Densités bâtie et habitant importantes.

Maillage viaire et les îlots



TISSU LOTISSEMENT
Une trame viaire organisée et hiérarchisée avec des rues de desserte aménagées et parfois en impasse. Des îlots de taille plus importantes.

Trame bâtie et parcellaire

TISSU LOTISSEMENT
Un tissu composé de parcelles moyennes et géométriques. Les bâtiments sont édifiés en front retrait avec des fonds de parcelles jardinées.

02.2.4.
Le tissu habitat collectif

Le tissu résidentiel collectif est présent dans plusieurs quartiers de la ville mais plus particulièrement dans les quartiers Jean Bouin - Les Sarments, Mermoz-Les Écouardes, Les Lignières et le Carré Sainte Honorine.

Dans la majorité des cas, ces immeubles collectifs sont implantés sur de vastes parcelles, découpées par une voirie de desserte parfois en impasse et avec un maillage principalement piéton. Ces principes de composition urbaine génèrent un nouveau type d'espaces intermédiaires au pied des bâtiments.

Ces espaces, en plus des voies de desserte, sont dédiés au stationnement et aux espaces verts communs. Leur traitement qualitatif varie d'une résidence à l'autre.

Les ensembles les plus récents ayant fait l'objet d'un traitement plus qualitatif sur cette question.

Dans certains programmes, la résidentialisation a permis de recréer ces espaces intermédiaires à l'origine absents. Deux types de tissus collectifs sont présents sur le territoire de la commune : d'une part, des bâtiments collectifs sous forme de plots et de barres caractéristiques des années 1960 et 1970 et d'autre part, des opérations de logements collectifs récents, réalisés soit en création, soit en renouvellement urbain de tissus anciens.









Morphologie et densité



TISSU COLLECTIF
Jusqu'à R+9
Densités bâtie et habitant très importantes.

Maillage viaire et les îlots



TISSU COLLECTIF
Des îlots de grande taille avec des voies de ceinturage organisant la desserte des poches de stationnement.

Trame bâtie et parcellaire

TISSU COLLECTIF
Les immeubles s'inscrivent dans un parcellaire très large permettant l'aménagement des places de stationnement et des espaces publics (pas toujours privatisés). Les bâtiments sont quant à eux implantés au cœur des parcelles.

02.2.5.
Le tissu spécifique aux zones d'activités économiques

Outre quelques activités diffuses dans le tissu résidentiel, la ville de TAVERNY compte une grande zone d'activités localisée à l'Ouest- Sud-Ouest du territoire.

Le tissu économique, en termes d'activités, est composée de 4 zones spécifiques mais formant un ensemble aggloméré et localisé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine résidentielle :

- la ZAE Les Châtaigniers ;
- la ZAE des Chênes Bocquet ;
- la ZAE du Parc ;
- et la ZAC des Écouardes.

Ces zones d'activités accueillent des entrepôts plus ou moins imposants au sein d'un parcellaire de grande taille, tout du moins pour les activités les plus anciennes. Les nouvelles activités implantées le sont sur un ensemble parcellaire géométrique de taille plus modeste.

L'accessibilité de ces secteurs est facilitée de par la configuration même des îlots parcellaires de grande taille et la localisation à l'Ouest-Sud-Ouest de la commune, à proximité des axes de circulation majeures.

D'autres activités sont implantées au sein du tissu résidentiel mais dans des proportions moins importantes en termes de densité et de morphologie (comme des ateliers de garage notamment ou encore les activités de l'APAVE). Ces dernières sont, compte tenu de leur localisation, susceptibles de connaître une mutation à terme.








Morphologie et densité

TISSU ZONE D'ACTIVITÉS Hauteur variable en fonction de la nature de l'activité économique
Maillage viaire et les îlots
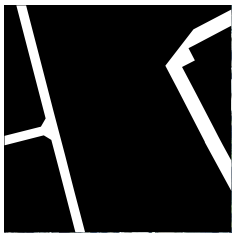
TISSU ZONE D'ACTIVITÉS Des îlots de moyen à grand avec un maillage hiérarchisé entre voies de transit et voies de desserte.
Trame bâtie et parcellaire
TISSU ZONE D'ACTIVITÉS Un parcellaire de grande taille dépendant de la nature de l'activité (stockage de matériaux). Les bâtiments comptent parmi les plus importants en gabarit et implantés souvent en cœur de parcelle.

02.2.6.
Le tissu spécifique aux zones d'activités commerciales

Outre les linéaires commerciaux que l'on retrouve dans le centre-ville et dans le quartier Verdun La Plaine notamment, la commune compte une vaste zone commerciale en entrée de ville, en sortie de la bretelle de l'A115 (entrée de ville) : **les Portes de Taverny.**





Morphologie et densité



TISSU ZONE COMMERCIALE
Hauteur variable en fonction de la nature de l'activité économique

Maillage viaire et les îlots



TISSU ZONE COMMERCIALE
Des îlots de moyen à grand avec un maillage hiérarchisé entre voies de transit et voies de desserte.

Trame bâtie et parcellaire

TISSU ZONE COMMERCIALE
Un parcellaire de grande taille dépendant de la nature de l'activité (stationnement). Les bâtiments comptent parmi les plus importants en gabarit et implantés en cœur de parcelle.

02.2.7.
Les emprises relatives aux équipements

Le tissu des équipements publics et d'intérêt collectif se caractérise par un grand parcellaire sur lequel se déploient des bâtiments de grande emprise, accompagnés d'espaces libres importants, de grands espaces de stationnement.

(Pour plus de détails, voir : Tome 2, Chapitre 08 - Les équipements et services publics)





Même si le tissu urbain de TAVERNY est fortement marqué par une fonction résidentielle, il n'en demeure pas moins que le territoire bénéficie d'une structuration polyvalente adaptée à son poids démographique.

La commune met ainsi en avant les 3 fonctions principales : la «ville résidentielle», la «ville active» et la «ville agréable».

Morphologie et densité

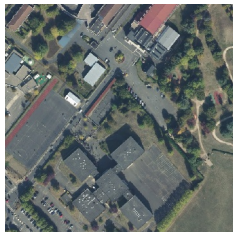

GRANDES EMPRISES PUBLIQUES
Hauteur variable en fonction de la nature de l'équipement.

Maillage viaire et les îlots

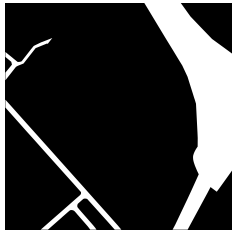

GRANDES EMPRISES PUBLIQUES
De grands îlots délimités par des voies avec un gabarit important qui constituent des enclaves dans le tissu urbain dont le ressenti dépend de l'aménagement végétal.

Trame bâtie et parcellaire

GRANDES EMPRISES PUBLIQUES
De grandes parcelles et des bâtiments implantés en retrait.

02.3.
STRUCTURATION DE LA TRAME URBAINE

02.3.1.
La carte des vides et des pleins

L'analyse suivante est issue du cadastre : le découpage historique de certains grands ensembles fait que certaines voies sont incluses à l'intérieur même des parcelles ; pour les mêmes raisons, quelques parcelles ont leurs contours calés sur les murs des immeubles.

La carte des vides et des pleins permet d'appréhender l'épaisseur du tissu bâti de la commune et de mettre en avant l'état des ressources foncières. Cette analyse permet de souligner la plus forte densité bâtie des quartiers anciens, et celle un peu moins marquée des Coteaux notamment.

Les vides que l'on observe ne sont pas tous urbanisables : c'est le cas de la forêt de Montmorency, les différents boisements (Boissy, Aulnaies, etc), les terres agricoles de la plaine, ... qui ne constituent pas une réserve foncière du fait de leur statut de protection. Par conséquent, un des enjeux du développement de la ville passe par le défi du renouvellement urbain.

Environ 9,5% de la superficie communale est bâtie (environ 100 ha), c'est-à-dire occupée par une construction alors que les superficies dédiées aux voiries représentent, quant à elles, 10,7% (environ 111,5 ha).

Ainsi, les espaces non bâtis privés et/ou publics (parcs, squares, jardins familiaux, aires de jeux, équipements sportifs et de plein-air, aires dédiées aux stationnements et aux circulations internes, ...) couvrent 79,8% de la superficie de la ville. La forêt de Montmorency, les boisements comme le bois de Boissy, notamment, comptent pour beaucoup dans les surfaces non bâties de Taverny. Ces espaces non bâtis participent donc pleinement au fonctionnement de la ville et ne peuvent pas être appréhendés, de façon systématique, comme des espaces de potentialité de développement urbain.



02.3.2.
Une trame parcellaire diversifiée

L'analyse suivante est issue du cadastre : le découpage historique de certains grands ensembles fait que certaines voies sont incluses à l'intérieur même des parcelles ; pour les mêmes raisons, quelques parcelles ont leurs contours calés sur les murs des immeubles.

Néanmoins, cette approche permet d'identifier rapidement les différentes trames parcellaire composant le territoire et d'appréhender les potentialités théoriques de densification.

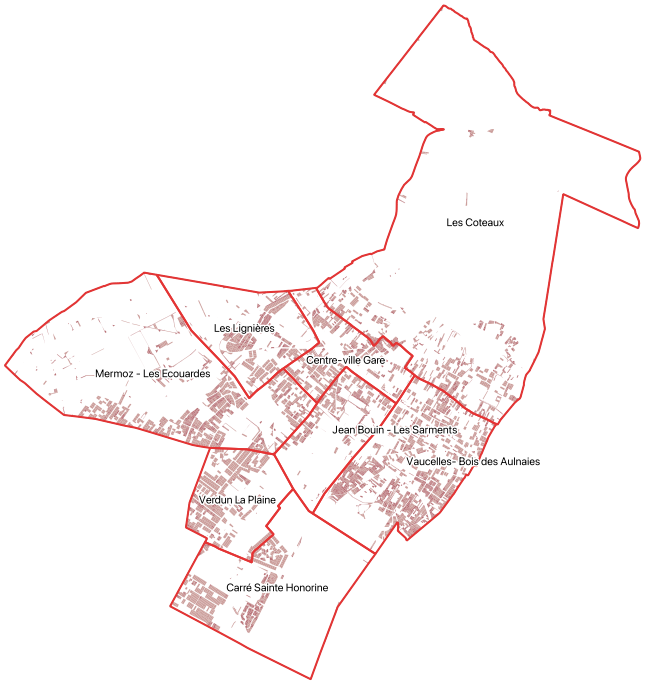

Les petites parcelles de moins de 500 m²

Elles représentent près de 71,2% des parcelles de la ville. On les retrouve essentiellement au cœur des foyers d'urbanisation et notamment dans les tissus dominés par l'habitat individuel. On relève une forte densité de cette structuration parcellaire dans les quartiers de Vaucelles-Bois des Aulnaies, dans le centre historique, mais aussi dans des quartiers plus éloignés du centre-ville comme le Sud du quartier Mermoz-Les Écouardes, l'Ouest de Verdun-La Plaine ou encore le Sud du Carré Sainte-Honorine.

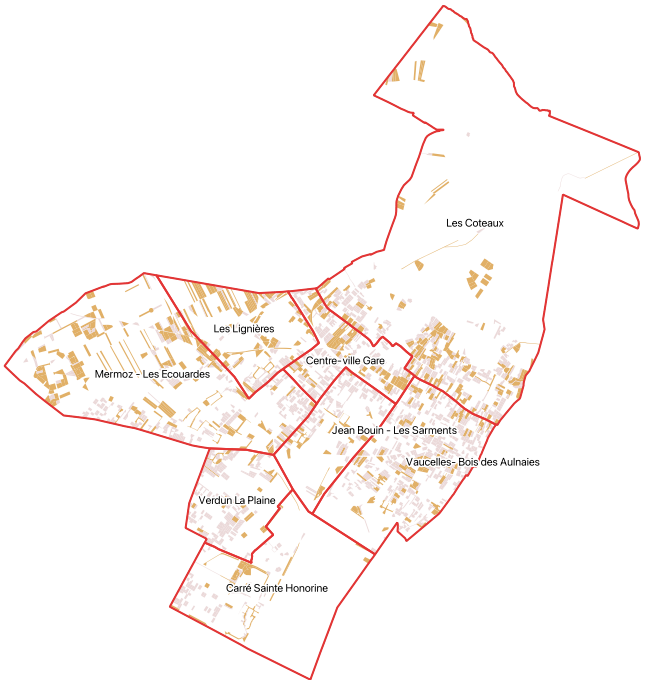

Les parcelles moyennes comprises entre 500 et 2500 m²

Ces parcelles représentent 22,7% de la ville. Elles constituent aussi une bonne part des emprises urbanisées dans le prolongement des zones urbanisées «historiques».

Ces parcelles correspondent plus à un habitat hétérogène où habitat individuel et habitat collectif coexistent.

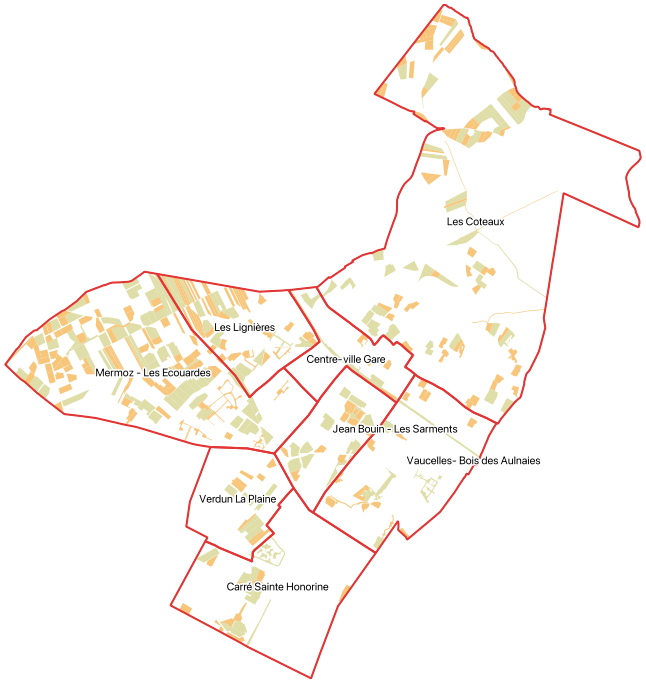

Les grandes parcelles comprises entre 2500 et 10000 m²

Les grandes parcelles comprises entre 2500 et 10000 m² couvrent 4,0% des parcelles. Elles sont majoritairement localisées dans le quartier Mermoz-Les Écouardes, Les Lignières et Les Coteaux. Elles correspondent plus particulièrement aux secteurs économiques, d'équipements et les emprises naturelles.

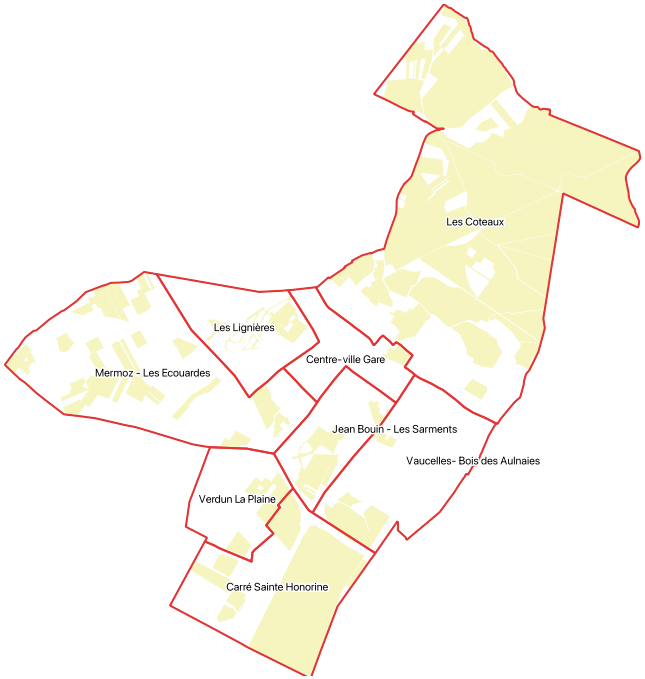

Les très grandes parcelles supérieures à 10000 m²

Elles ne représentent que 2,1% du parcellaire communal. Ces grandes parcelles accueillent essentiellement les grands équipements publics, les zones commerciales, les parcs et les différents boisements et forêt que comptent la commune.

En conclusion, la grande majorité des parcelles à Taverny correspond

À l'échelle de la ville, **la taille moyenne parcellaire est de 1089,6 m²**. Si l'on mène la même analyse à l'échelle des quartiers, la taille moyenne des parcelles est :

- **2 972,15 m²** dans le quartier Les Côteaux ;
- **425,10 m²** dans le quartier Vaucelles-Bois des Aulnaies ;
- **1 079,10 m²** dans le quartier Mermoz-Les Écouardes ;

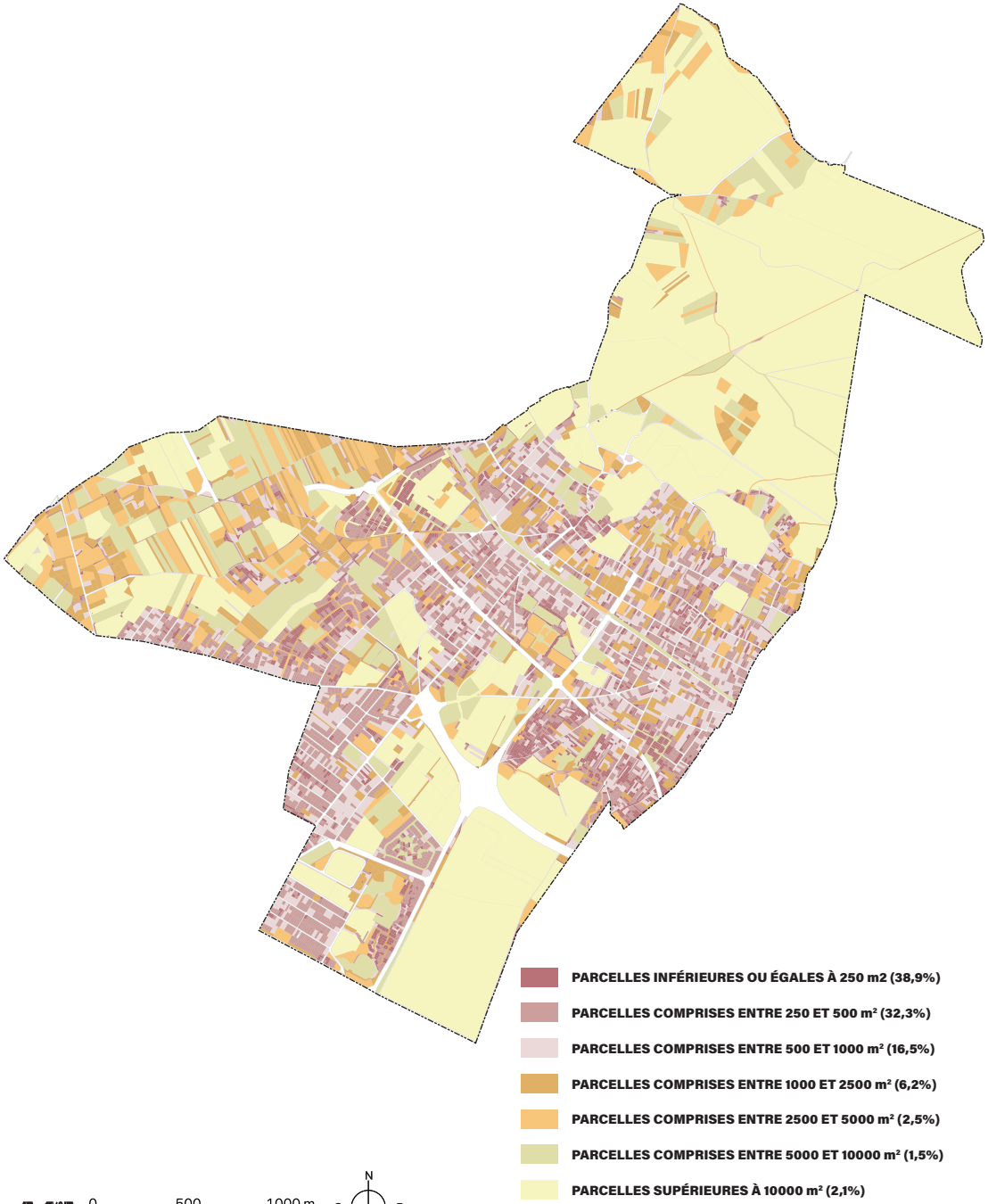

- **473,65 m²** dans le quartier Centre-ville Gare ;
- **706,50 m²** dans le quartier Jean Bouin Les Sarments ;
- **1 658,50 m²** dans le quartier Carré Sainte Honorine ;
- **643,50 m²** dans le quartier Verdun la Plaine ;
- **790,30 m²** dans le quartier Les Lignières.

02.3.3.
Une emprise bâtie différenciée

Le coefficient d'emprise au sol du bâti diffère sur chacune des parcelles en fonction des formes urbaines et de la nature des destinations des sols. L'analyse de ce coefficient apporte un éclairage sur la surface de terrain occupée par un élément bâti ; elle ne doit pas pour autant occulter la façon dont le solde de l'assiette foncière non bâtie est occupée (espaces verts, surfaces dédiées au stationnement ou encore superficies dédiées aux cheminements, ...).

Ce sont 6,5% des parcelles qui sont bâties sur plus de la moitié de leur surface. Le noyau historique est le quartier de TAVERNY où l'emprise au sol est la plus importante. La trame parcellaire, issue de l'ancienne trame du noyau villageois, est resserrée et les bâtiments s'implantent sur la majeure partie du terrain voire en totalité. Les espaces libres et les espaces végétalisés sont peu nombreux en dehors de l'espace public.

Certaines activités économiques ont également des emprises au sol fortes (Les portes de Taverny et la ZAC des Écouardes).

Un peu plus de 17% des parcelles sont occupées sur 30% à 50% de leur surface. Les emprises moyennes concernent les équipements, les résidences d'habitat collectif avec de grands espaces communs et ouverts et l'habitat individuel relativement dense que l'on retrouve dans les faubourgs d'extension du centre-ville.

37,6% des parcelles sont bâties entre 10% et 30%. Ces faibles emprises correspondent à de l'habitat pavillonnaire de faible densité (que l'on retrouve massivement sur le territoire), aux grandes résidences d'habitat collectif avec de très grands

LES COEFFICIENTS D'EMPRISE AU SOL BÂTIE À TAVERNY

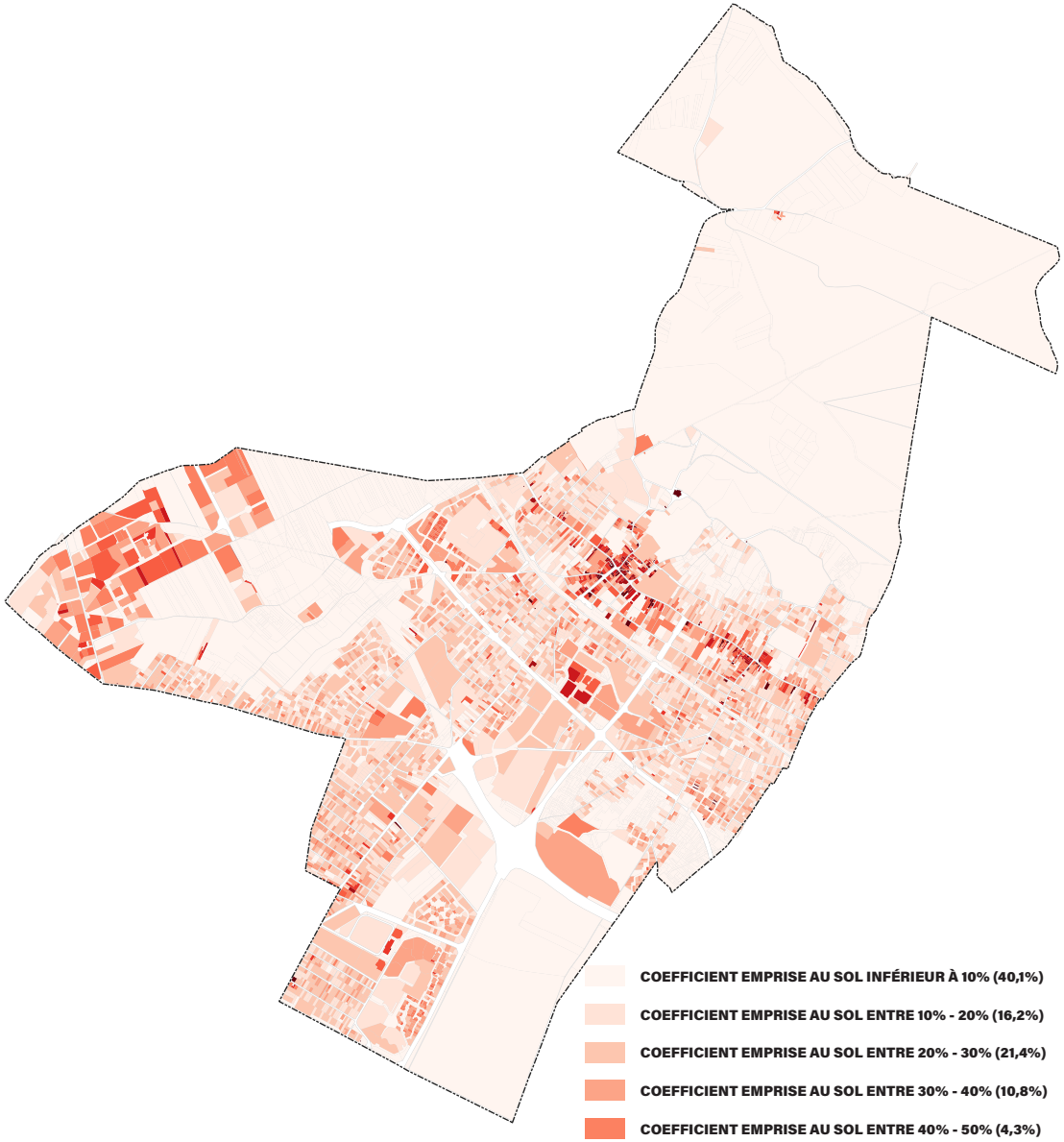

espaces communs ouverts, mais aussi à certains grands équipements comme les équipements sportifs par exemple.

Enfin, 40,1% des parcelles sont occupées par moins de 10% de surfaces bâties. Ces très faibles emprises représentent les espaces libres publics : les parcs, les squares, les bois, la forêt de Montmorency, les terrains de jeux, les terres agricoles et naturelles.

L'analyse de ce ratio apporte un éclairage sur la surface de terrain occupée par une construction : elle ne doit pas occulter un autre élément fondamental, à savoir la façon dont le reste du terrain est occupé ou aménagé (espaces verts, besoins en stationnement et cheminements, autres espaces libres ...).

02.3.4.
La carte des hauteurs

A TAVERNY, le plan des hauteurs est diversifiée et varie logiquement en fonction du type de construction et/ou de sa vocation :

- les bâtiments de faible hauteur (moins de 10 mètres) sont majoritaires. Ce sont pour la plupart des maisons individuelles de 1, 2 ou 3 niveaux maximum.
- les bâtiments de grande hauteur correspondent aux logements collectifs. La plupart mesurent entre 10 et 25 mètres (de 4 à 10 niveaux). Certaines tours mesurent plus de 30 mètres , ces bâtiments sont concentrés dans le quartier Carré Sainte-Honorine.
- les bâtiments à vocation économique varient entre 5 et 15 mètres en règle générale.

CARTE DES HAUTEURS BATIMENTAIRES

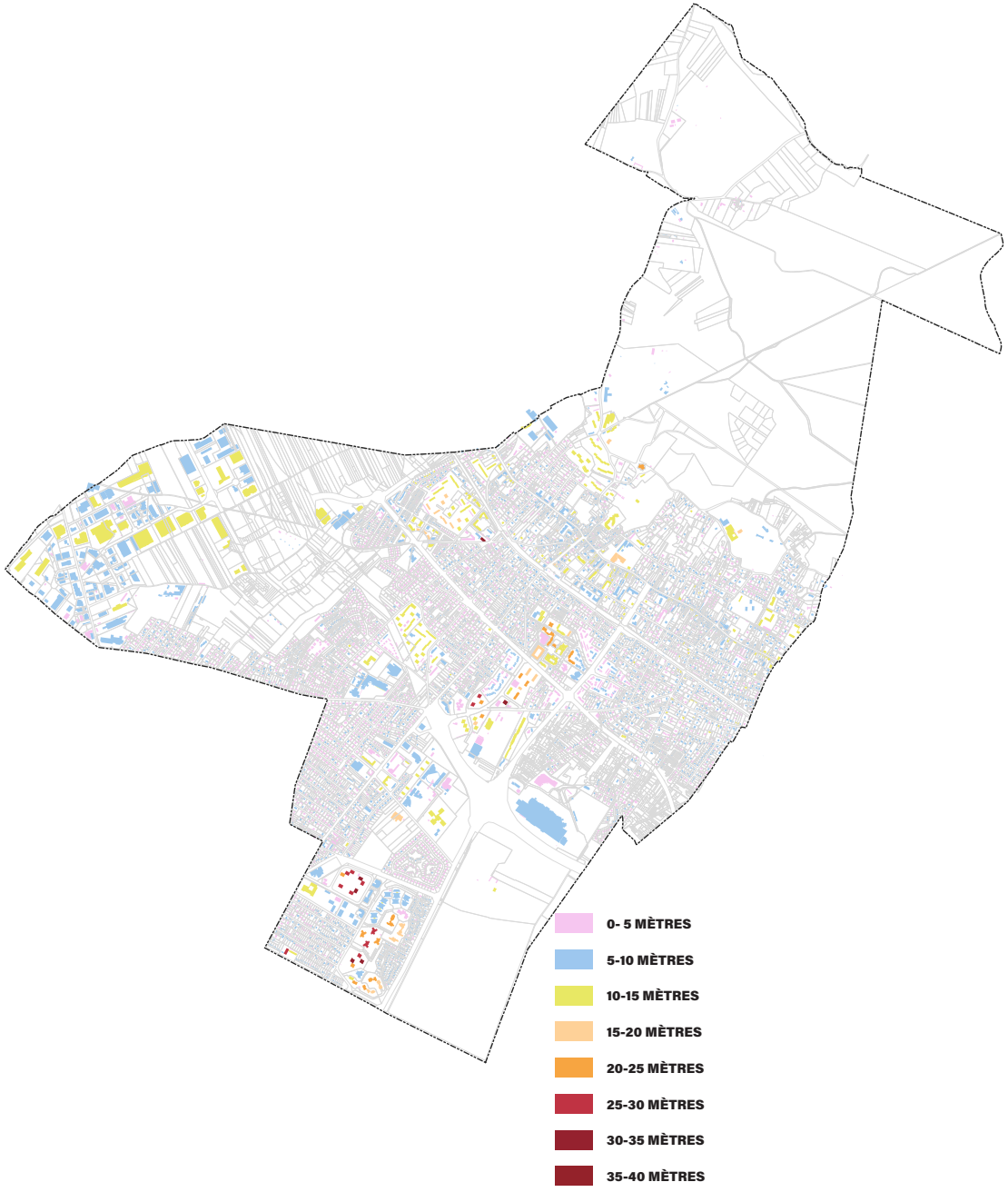

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un tissu urbain hétérogène composé de plusieurs quartiers.

Un noyau historique encore préservé avec un bâti traditionnel qualifiant le cadre de vie et offrant un potentiel patrimonial.

Une diversité architecturale importante.

Un maillage d'espace public développé.

Un territoire ayant fait l'objet de projet s de renouvellement urbain contribuant à améliorer le fonctionnement urbain.

Une représentation de toutes les fonctions urbaines : fonction résidentielle, activités commerciales, activités économiques, services, etc.

Enjeu #34
Assurer la limitation de l'étalement urbain.

Enjeu #35
Anticiper les secteurs de mutation pour un urbanisme cohérent, adapté et intégré.

Enjeu #36
Maîtriser la densification dans les quartiers pavillonnaires

Enjeu #37
Poursuivre la politique de modernisation et de développement de l'offre en services et équipements publics

Enjeu #38
Réaménager le centre-ville, le pôle gare pour une nouvelle urbanité en lien avec les enjeux du territoire.

Enjeu #39
Développer et imposer une démarche de qualité écologique et environnementale dans les projets d'urbanisation.

Enjeu #40
Favoriser le renouvellement urbain et la construction des zones de délaissés et/ou de friches situés dans l'enveloppe urbaine.

Enjeu #41
Maîtriser de façon globale le processus de densification afin d'éviter la transformation systématique de la morphologie urbaine et de maintenir le paysage urbain dans sa diversité.

Enjeu #42
Développer des projets urbains vertueux en termes de densité, d'intégration paysagère et de qualité environnementale.

Enjeu #43
Favoriser l'urbanisation à proximité des stations de transports en commun.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.
ANALYSE DU FONCIER ET DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

01
L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

01.1.
LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné de nouveaux objectifs en termes de lutte contre l'étalement urbain en promouvant une gestion économe de l'espace. A ce titre, le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit fixer des objectifs de limitation de cette consommation.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a également porté des évolutions du cadre législatif déjà pensée lors du Grenelle de l'environnement. Cette dernière renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification dans les PLU en intégrant systématiquement l'étude de la densification dans le rapport de présentation du PLU et en précisant les obligations du document de planification en matière d'analyse et d'objectifs relatifs à la consommation d'espace. La loi ALUR précise la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » comme le stipule l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme, l'analyse se basera donc sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2012 et 2020, la dernière révision du document ayant été approuvée en 2012.

L'analyse de la consommation d'espace est un exercice indispensable pour prendre conscience de l'évolution des zones urbanisées/artificialisées et de la perte d'espaces agricoles, naturels et forestier, et, de façon plus générique, de la pression anthropique sur le territoire. Au-delà de la loi, une commune ne maîtrisant pas le développement de son offre de logements à l'intérieur de ses limites urbaines, peut être confrontée à différentes problématiques, notamment :

- la disparition d'espaces verts offrant des respirations dans le tissu urbain et la fragmentation des continuités écologiques,
- l'augmentation non maîtrisée des usagers des équipements publics et leur saturation (saturation des effectifs scolaires, problèmes de stationnement, congestion automobile, etc.)

01.2
LA LOI CLIMAT RÉSILIENCE : MODIFICATION DES RÈGLES DU JEU ET PÉRIODE TRANSITOIRE

01.2.1
Une notion nouvelle : « l'artificialisation des sols »

La loi Climat et Résilience a inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Le nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme définit désormais le processus d'artificialisation en référence à l'atteinte durable aux fonctionnalités des sols :

> **Définition :**
> « [...] L' artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. [...] »

Cette définition trouve à s'appliquer directement à l'échelle des projets. Par ailleurs, le même article donne la définition de la désartificialisation ou renaturation des sols artificialisés et celle de l'artificialisation nette des sols, c'est-à-dire le solde entre l'artificialisation et la désartificialisation des sols, constatée sur un périmètre et une période donnés.

Concernant la déclinaison territoriale de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, et plus particulièrement la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification régionale et d'urbanisme, l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme dispose plus précisément que le bilan de l'artificialisation est évalué au niveau surfacique et selon deux catégories distinctes établies par la loi. Ce bilan surfacique repose sur le solde entre les flux des surfaces artificialisées et des surfaces désartificialisées à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, régionaux et locaux, pour les périodes qu'ils couvrent.

01.2.2
Les modalités de mesures de «l'artificialisation des sols»

Les nouvelles dispositions législatives prévoient également de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire de sa réduction. Ainsi, le maire, pour les territoires couverts par un document d'urbanisme, doivent présenter un rapport triennal sur l'artificialisation des sols, qui fait notamment l'objet d'une délibération du conseil municipal (article 206 de la loi Climat et Résilience et article L. 2231-1 CGCT). Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Le décret du 27 novembre 2023 corrige la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées applicable à compter de 2031, en précisant les seuils de référence à partir desquels les surfaces pourront être qualifiées.

Trois décrets d'application de la loi Climat et résilience, élaborés en parallèle de la loi du 20 juillet 2023 ont été publiés au JO du 28 novembre 2023. Le premier décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 ajuste et complète la nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées et fixe les seuils de référence à partir desquels les surfaces pourront être qualifiées.

Pour rappel, le Conseil d'État a partiellement censuré l'article R.101-1, II, alinéa 2 du code de l'urbanisme, issu du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022, qui se référait à la notion de « polygone », et renvoyait, pour la définition de la surface de ces derniers, à un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et aux standards du Conseil national de l'information géographique (CE, 4 oct. 2023, n° 465341). Le décret apporte les précisions requises.

Les deux autres décrets du 27 novembre 2023 portent, l'un, sur la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols et l'autre, sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols.

Une nomenclature revue et corrigée

Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols modifie la nomenclature de l'artificialisation des sols annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme.

Elle comporte désormais 5 catégories de surfaces artificialisées et 5 catégories de surfaces non artificialisées. Les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagement, ouvrages ou installations) ou d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles), soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont qualifiées de surfaces artificialisées. De même, les surfaces végétalisées herbacées et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées. Les surfaces en chantier ou en état d'abandon sont artificialisées, l'artificialisation commence, en effet, dès le début des travaux.

En revanche, ne sont pas qualifiées d'artificialisées les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures, y compris les surfaces en friches. Le décret dissocie par ailleurs les surfaces à usage agricole de celles végétalisées à usage sylvicole pour une mesure plus fine de ces types de surfaces.

Remarque : cette nomenclature s'applique pour le calcul de l'artificialisation à l'issue de la période transitoire, c'est-à-dire à partir de 2031. Elle ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de 10 ans (2021-2031), pendant laquelle les objectifs portent uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entendue comme la création ou l'extension effective d'espace urbanisé.

La notice explicative du décret précise que la nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol

A compter de 2031, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées sera évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme. Les surfaces seront qualifiées dans ces catégories selon l'occupation effective du sol observée et non selon le zonage du PLU ou de la carte communale. L'occupation effective sera mesurée à l'échelle de polygones dont la surface sera définie en fonction de seuils de référence ci-contre.

Le décret opère des clarifications et précise que certaines surfaces peuvent être considérées comme non artificialisées.

Tel est le cas :

- des surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque qui n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, notamment les installations agrivoltaïques (article L.111-27 du code de l'urbanisme) et celles compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (article L.111-29 du code de l'urbanisme). Elles peuvent être qualifiées en fonction de leur usage comme des surfaces relevant des catégories 6°, 7° ou 10°;
- des surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage de parc ou de jardin public qui peuvent être qualifiées comme des surfaces relevant des catégories 9° ou 10° à partir des mêmes seuils de référence applicables.

Catégories de surfaces		Seuil de référence (1)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2500 m² d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (2).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2500 m² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(1) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de 5 mètres.

(2) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de 25 % du couvert végétal est arboré.

01.2.3
La période transitoire de 2021 à 2031 et la notion de «consommation d'espaces»

Période transitoire

En raison de l'absence, dans l'immédiat, de données pour mesurer l'artificialisation des sols sur la France entière en cohérence avec cette nouvelle définition, ce sont les données de «consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers» que la loi fait le choix de prendre en compte pour établir les objectifs de réduction de la première tranche décennale de 2021 à 2031, par rapport à la période de référence de 2011 à 2021.

Notion de « consommation d'espaces »

Alors que la loi SRU avait dès 2000 posé les prémices d'une réflexion globale sur l'utilisation économe des sols et la densification des espaces urbanisés, la loi Grenelle II (ENE) a introduit en 2010 les notions de « consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et de « modération de la consommation de l'espace », et ainsi posé les bases normatives contemporaines de lutte contre l'étalement urbain et le mitage des espaces dans la planification réglementaire.

Toutefois, la notion n'avait pas encore été définie, ce à quoi de nouvelles dispositions législatives viennent répondre :

> **Définition :**
> « [...] la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. [...] »

Pour la première tranche décennale de 2021 à 2031, les calculs au sein des documents de planification régionale et des documents d'urbanisme locaux se baseront sur la notion de « consommation d'espaces ».

À l'échelle nationale, le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») entre 2021 et 2031 doit donc, pour ce premier jalon décennal, être réduit de 50 % par rapport à la période 2011 - 2021.

La loi permet d'encadrer davantage les bilans et les projections en matière de consommation d'espaces qui étaient déjà imposés par le code lors de l'élaboration ou du bilan des documents d'urbanisme et de planification. Elle précise, d'une part, que le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers s'effectue au regard, non pas des zonages de PLU (en comptabilisant, par exemple, les nouvelles zones urbaines ou à urbaniser), mais de la consommation réelle observée, c'est-à-dire des aménagements, constructions, installations, équipements, etc., réalisés sur des espaces initialement à vocation naturelle, agricole ou forestière.

D'autre part, la définition permet de préciser que seules l'extension ou la création de nouveaux espaces urbanisés sur des espaces initialement vierges de toute urbanisation est prise en compte, ceci afin non pas de mesurer l'artificialisation des sols en tant que tel, mais de quantifier les phénomènes d'étalement urbain et de mitage des espaces.

En définissant la notion de « consommation d'espaces », la loi Climat et Résilience n'a pas bouleversé l'appréciation doctrinale de cette notion, mais est venue en préciser les contours.

En matière de documents de planification, le raisonnement reste globalement identique. Ainsi, dans les pièces constitutives de ces documents, il convient de continuer de bien distinguer les notions doctrinales suivantes (qui peuvent être désignées localement par d'autres termes) :

CONSOMMATION D'ESPACES EFFECTIVE PASSÉE ≠ **CONSOMMATION D'ESPACES POTENTIELLE FUTURE PLANIFIÉE**

La **consommation d'espaces effective passée** consiste en un bilan réel dont la mesure peut s'effectuer par différents outils d'observation du changement effectif d'usage ou d'occupation des sols (notamment avec les fichiers fonciers mis à disposition sur le portail national de l'artificialisation des sols, complétés le cas échéant par des photos aériennes, des modes d'occupation des sols, des suivis des autorisations d'urbanisme et des chantiers, etc.).

Elle est le plus souvent mesurée lors de l'élaboration ou de la révision générale d'un document d'urbanisme, par exemple sur une période de dix années précédant l'arrêt pour ce qui concerne les SCoT et les PLU.

Remarque :
S'agissant d'un bilan « effectif », la nature des zonages des documents d'urbanisme est sans incidence sur le calcul de la « consommation d'espaces effective passée ».

La **consommation d'espaces potentielle future planifiée** fait quant à elle référence aux « [...] objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...] ». Dans un PLU par exemple, ces objectifs sont prévus par l'autorité compétente au sein du PADD.

La « consommation d'espaces potentielle future planifiée » se calcule usuellement en superposant les dispositions des documents d'urbanisme les plus susceptibles de générer, in fine, une « consommation d'espaces effective » avec, d'autre part, les surfaces identifiées comme des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La distinction entre ces deux notions («effective » et «planifiée») est importante à la fois quand les documents d'urbanisme sont élaborés pour la première fois, mais aussi lorsqu'ils sont révisés en une toute nouvelle version.

En effet, dans cette seconde situation, lors de l'écriture d'une révision générale, le bilan réel permet de bien distinguer ce que la version précédente du document avait planifié de ce qui a effectivement été consommé dans la réalité : une « consommation d'espaces potentielle future planifiée » dans le document précédent a tout à fait pu ne pas avoir, in fine, donné lieu à une « consommation d'espaces effective » (abandon de certains projets, zones 2AU non ouvertes, etc.).

Conformément au code de l'urbanisme, l'analyse se basera donc sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021.

01.3. MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

L'analyse de la consommation foncière combine plusieurs méthodes :

- la prise en compte des référentiels cadastraux ;
- l'étude par photo-interprétation ;
- l'étude des permis de construire délivrés par la commune.

Elle s'étend sur la période 2011-2021 (calage calendrier Loi ZAN) soit couvrant une période de 10 ans conformément aux exigence du code de l'urbanisme.

Les bases de données qui ont permis de caractériser ce travail sont les suivantes :

- le cadastre de 2005 (approbation du document opposable) ;
- la photo aérienne de 2021 ;
- la liste des PC délivrés par la ville sur la période (2011-2021).

LA PHOTO-INTERPRÉTATION

À partir de deux photographies aériennes disponibles aux années suivantes : 2011 et 2021, ceci permet de couvrir en partie la période de rétrospective, conformément aux attentes du code de l'urbanisme. Cette photo interprétation a permis d'identifier les « enveloppes urbaines » du territoire et leur évolution successive en extension, mais également, le cas échéant, en diminution («désurbanisation», certains secteurs pouvant être déconstruits et rendus à un état naturel).

Un travail de croisement avec les vocations des espaces dans les documents d'urbanisme a permis d'approcher une analyse par nature des espaces.

L'ANALYSE DES PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) DÉLIVRÉS

Pour évaluer la consommation de l'espace sur l'année 2011 et

2021, tous les PC délivrés en extension et en densification de l'enveloppe urbaine existante ont été intégrés dans le calcul.

Ce a travail a naturellement été confronté à un relevé sur le terrain.

L'analyse a contribué à délimiter les limites de l'« enveloppe urbaine » qui permet de distinguer les espaces situés en intensification (compris dans l'enveloppe urbaine) à ceux en extension (consommation d'espace agricole et naturel).

01.4.
L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL ENTRE 2005 ET 2021

Afin de détailler la vocation attribuée aux différents espaces consommés, il est proposé d'analyser la vocation des espaces consommés au regard de leur vocation inscrite dans les documents d'urbanisme. Ceci permet de dégager les différentes natures d'occupation et d'affiner l'analyse de la consommation d'espace :

- vocation « Habitat / Mixte » qui correspond aux zones U et AU des documents d'urbanisme à vocation dominante d'habitat ;
- vocation « Activités » : secteurs à vocation d'activités économiques, industrie, artisanales... (zones U et AU) ;
- vocation « Agricole et naturelle » (zones A et N des documents d'urbanisme) :

01.4.1.
La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Entre 2005 et 2021, l'évolution de l'occupation du sol se caractérise par une faible consommation de foncier agricole, naturelle ou forestière. **En effet, 0,84 hectare ont été consommés afin de réaliser des projets «d'urbanisation».**

→ La consommation des espaces agricoles

Les espaces agricoles ont fait l'objet d'une faible consommation, **0,34 ha** répartis comme suit :

- 0,24 ha de serres agricoles ;
- 0,04 ha de nouvelles constructions ;
- 0,06 ha d'extension de bâtiments existants.

soit une consommation annuelle de 0,02 ha.

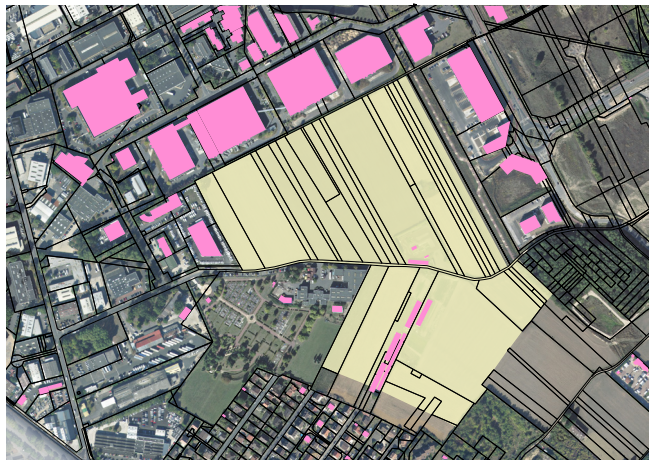



→ La consommation des espaces naturels

Le PLU opposable distinguait 3 types de zones naturelles :

- la zone N : zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent ;
- la zone Nr : zone naturelle qu'il convient de protéger

en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent : constructions existantes dans la limite de 10 m² de la SHON ;

- la zone Nm : zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui le composent : constructions existantes dans la limite de 10 % de la SHON.

La consommation des espaces naturels a également été limitée :

- la zone N : 116,60 m² ;
- la zone Nr : 2 215,09 m² ;
- la zone Nm : 2091, 56 m².

soit une consommation de 0,44 ha (0,03 ha par an)

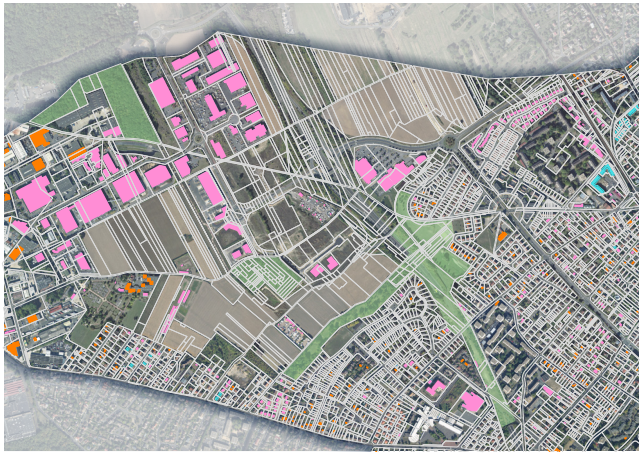





Visualisation des flux d'artificialisation pour la période de 2009 à 2019

Flux d'artificialisation pour la période 2009-2019 (m²)

légende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Flux d'artificialisation pour la période 2009-2019 (m²)
Dont artificialisation à usage d'habitat 2009-2019 (m²)
Dont artificialisation à usage d'activité 2009-2019 (m²)
Taux d'artificialisation 2009-2019 par rapport à la surface communale (%)
Variation population 2012-2017
Variation ménages 2012-2017
Variation emplois 2012-2017
M² artificialisés / variation population (2012 à 2017)
Evolution ménages / Ha artificialisé pour l'habitat (2012 à 2017)
Evolution ménages+emplois / Ha artificialisé (2012 à 2017)

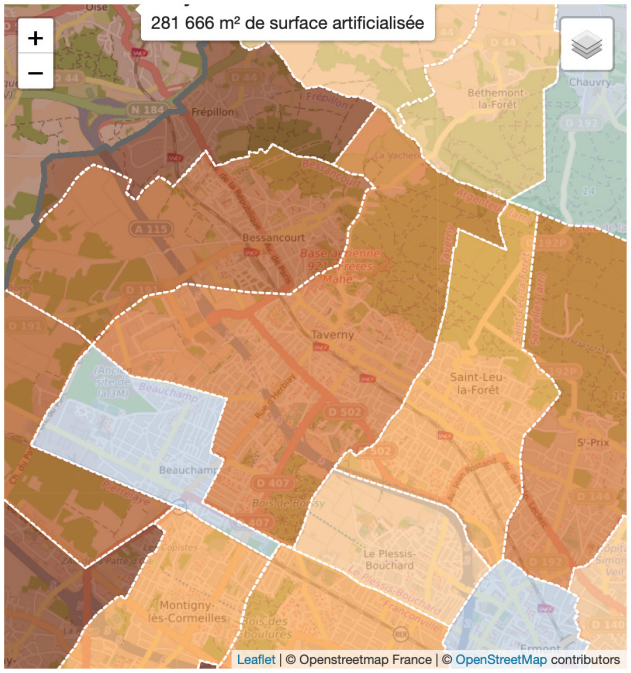

95 - Val-d'Oise

95607 - Taverny

Taverny

(EPCI CA Val Parisis)

données pour la période 2009-2019

84 553 m²
de **nouvelles** surfaces artificialisées

soit 0.81 %
de la surface communale nouvellement artificialisée

dont 38 584 m²
de surface artificialisée de type **habitat**

dont 45 969 m²
de surface artificialisée de type **activité**

dont 0 m²
de surface artificialisée **mixte**

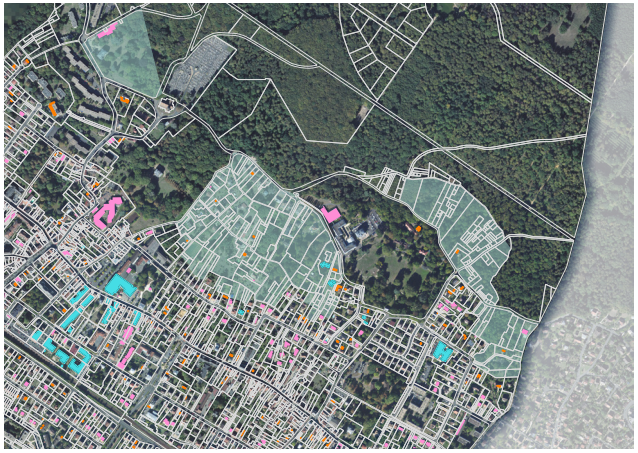

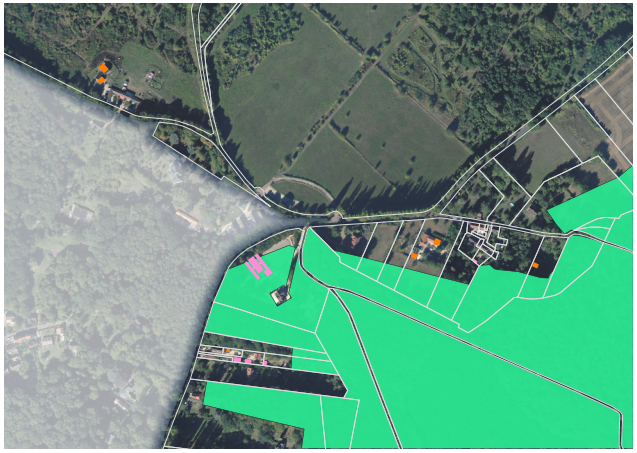

→ la consommation des espaces forestiers

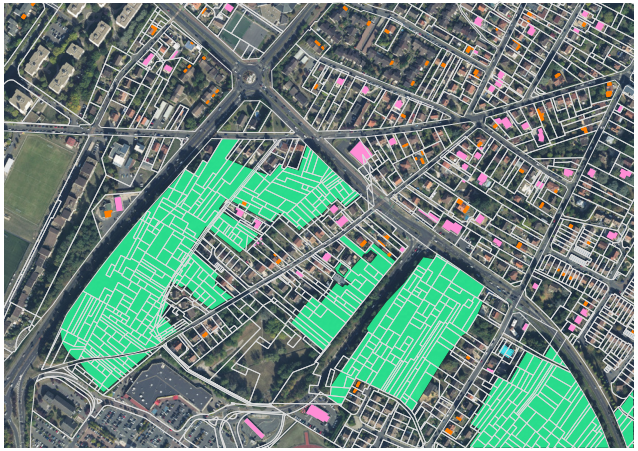

On relèvera également une faible consommation des espaces boisés classés, environ **0,06 ha** :

- 33 m² d'extension dans le bois des Aulnaies ;
- 605 m² au nord est du territoire en lisière de la forêt de Montmorency.

01.4.2.
La consommation des espaces urbains et à urbaniser

→ la consommation des espaces destinés à l'urbanisation

Le PLU opposable de 2005 comptait 6 zones à urbaniser, pour un total de 44,43 ha :

	destination	ha
Zone AUA	Zone à destination principale de logements	1,36 ha
Zone AUB	Zone à destination principale d'équipements collectifs, de logements avec commerces, artisanat, bureaux	14,9 ha
Zone AUD	Zone à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif	1,83 ha
Zone AUE	Zone à destination principale d'activités commerciales et de services	7,64 ha
Zone AUI	Zone à destination principale d'activités industrielles, artisanales et de bureaux	15,14 ha
Zone AUIcv	Zone à destination principale d'activités industrielles, artisanales et de bureaux : les établissements commerciaux sont autorisés à condition que leur surface de plancher n'excède pas 3000 m²	3,56 ha
	TOTAL	44,43 ha

Au sein des zones à urbaniser, les vocations sont les suivantes :

- 16,26 ha dédiés à l'habitation (36,6% du gisement à urbaniser) ;
- 26,34 ha dédiés aux activités économiques (59,3%) ;
- 1,83 ha pour les équipements publics et/ou d'intérêt collectif (4,1%)

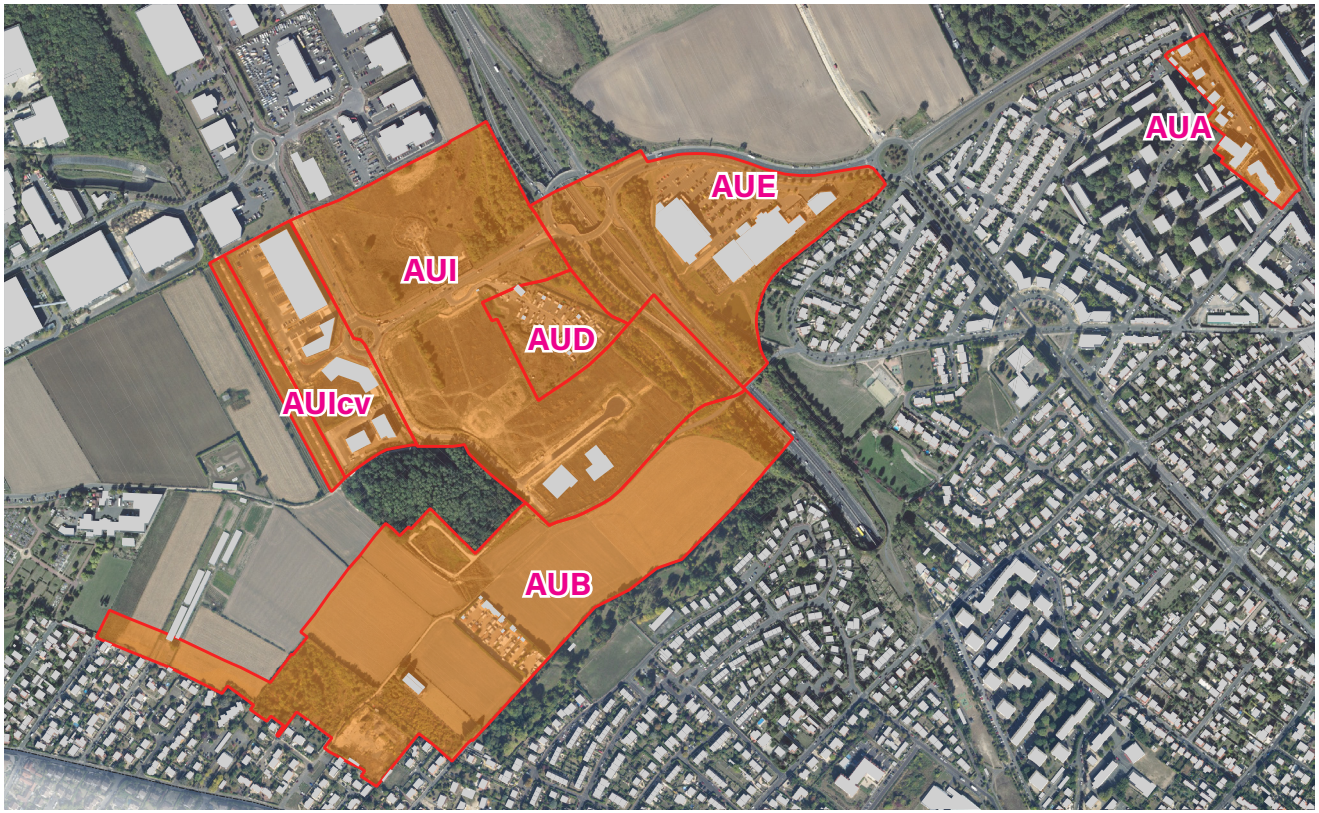

Au sein des zones à urbaniser, seules les zones AUA, AUE, AUD, AUI et AUIcv ont fait l'objet d'une consommation foncière complète, soit 25,53 ha.

La zone AUB a également été légèrement consommée :

- 0,67 ha pour une aire d'accueil des gens du voyage ;
- 0,04 ha de bâtiment ;
- 0,2 ha de voiries.

	ha consommés
Zone AUA	1,36 ha
Zone AUB	0,91 ha
Zone AUD	1,83 ha
Zone AUE	7,64 ha
Zone AUI	15,14 ha
Zone AUIcv	3,56 ha
TOTAL	30,4 ha

Ainsi, ce sont 30,4 ha, soit près de 68,5% des espaces destinées à l'urbanisation, qui ont été consommés entre 2005 et 2021, soit une consommation annuelle de près de 1,9 ha/an

→ la consommation des espaces urbains

Les zones urbaines telles qu'elles ont été définies dans le PU opposable ont vu **une consommation foncière de 25,78 ha** répartis comme suit :

- consommation foncière création : 19,88 ha
- consommation foncière extension : 3,6 ha
- consommation foncière renouvellement : 2,3 ha

01.4.3. Synthèse : bilan de la consommation foncière

→ Bilan de la consommation foncière réalisée dans le cadre du PLU

Comme il a été démontré dans les parties précédentes, **la consommation foncière globale de la commune de Taverny entre 2005 et 2021 est de 75,27 ha** décomposée de la façon suivante :

- consommation foncière création : 65,38 ha
- consommation foncière extension : 3,56 ha
- consommation foncière renouvellement : 6,33 ha

Sur la période considérée, cela représente une consommation annuelle d'environ 5 ha.

→ Bilan de la consommation foncière calculée par le portail de l'artificialisation des sols de l'état

Les auteurs des PLU dispose d'une nouvelle base de données établie nationalement : le portail de l'artificialisation des sols.

Fort de ce constat, le plan biodiversité adopté le 4 juillet 2018 contient, dans son action 7, l'engagement de «[publier], tous les ans, un état des lieux de la consommation d'espaces et [mettre] à la disposition des territoires et des citoyens des données

transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales.».

Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique et solidaire a missionné le Cerema, l'IGN et l'IRSTEA pour produire ces données.

(surface en m²)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Consommation à usage d'habitat	776	776	6025	9101	450	22	0	1694	2785	4 924	23220	19722	**69495**
Consommation à usage d'activités	2700	2700	1847	3073	0	3028	0	27207	0	0	21997	17095	**76647**
Consommation à usage mixte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Consommation infrastructure	757	758	2211	0	0	6568	0	5679	1472	0	5718	670	**23833**
Consommation non affectés*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
TOTAL	**4 233**	**4 234**	**10 083**	**12 174**	**450**	**9 618**	**0**	**34 580**	**4 257**	**4 924**	**50935**	**37487**	**172975**

** cette catégorie est constituée des parcelles n'ayant pu être classées selon la méthode étatique*

Ainsi, pour la période considérée, la consommation foncière est de 84 ha, soit une moyenne annuelle de 8,4 ha.

Focus sur le bilan des ENAF dans le cadre du ZAN :

Toujours d'après les données de l'Etat, la consommation des ENAF pour la période 2011-2021 est de 16,45 ha, soit une consommation annuelle de 1,7 ha.

La trajectoire de réduction régionale portée à 20% par rapport à la consommation des ENAF 2011-2021 conduirait (bien que le SDRIFE mette en avant, rappelons-le, une trajectoire régionale) à prévoir une enveloppe de 13,16 ha.

02
LE POTENTIEL FONCIER INTRA-URBAIN

02.1.
LES ENJEUX DE LA DENSIFICATION URBAINE

En application de l'article L.151-4, le rapport de présentation du PLU «*analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.*

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers».

En lien avec le Grenelle 2 et la Loi ALUR, les documents d'urbanisme doivent dorénavant justifier de leur capacité constructive au sein de l'enveloppe urbain existante avant de réfléchir aux potentialités d'urbanisation en extension.

02.2.
LE POTENTIEL FONCIER HABITAT

La méthode d'analyse des potentiels fonciers intra-urbains à consisté à effectuer un inventaire précis. Cette étude a identifié trois types de foncier résiduel sur le territoire : le foncier nu non valorisé (la capacité résiduelle), le foncier potentiellement densifiable et les espaces de renouvellement urbain.

→ La capacité résiduelle

Les lots disponibles à la vente et le foncier nu non valorisé correspondent à la capacité résiduelle. La capacité résiduelle concerne les terrains non bâtis appartenant à une zone du PLU opposable autorisant la construction. Ces terrains correspondent à des «dents creuses» immédiatement constructibles.

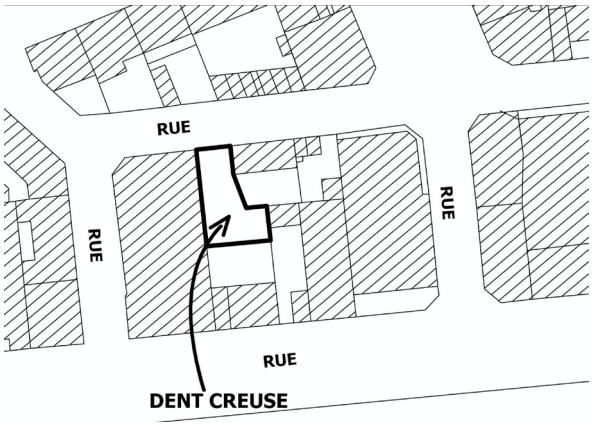

La **dent creuse** est une unité foncière répondant aux 5 conditions suivantes réunies :

1. elle est dépourvue de constructions ou a fait l'objet d'un permis de démolir non périmé.
2. elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle.
3. l'application du règlement y interdit toute construction ou rend impossible l'édification d'une construction viable.
4. son remembrement avec une unité foncière voisine n'est pas envisageable dans un délai rapproché.
5. l'absence de construction est nuisible à l'aspect du quartier ou à l'ensemble urbain dans lequel elle est comprise.

Toutes les parcelles identifiées comme dent creuse ne sont pas toujours exploitables : en effet, certaines ne peuvent faire l'objet de projet car trop exiguës, occupées par des aménagements comme une piscine, inaccessible en cœur d'îlot ou encore occupé par des Espaces Boisés Classés, des emplacements réservés ou par des aménagements publics et/ou d'intérêt collectif (exemple : bassin de rétention, voies de circulation, aires de stationnement, parcs, ...).

L'analyse ne laisse apparaître que 40 parcelles potentiellement constructibles, soit 1,57 hectares.

→ Le potentiel de densification

Le potentiel de densification correspond aux parcelles de grande taille déjà bâties et sur lesquelles un ou plusieurs autres logements pourraient être construits. La loi impose dorénavant qu'une étude du potentiel de densification du tissu urbain soit menée dans le cadre de l'élaboration des documents de planification.

ZONES DU PLU	TAILLE MOYENNE PARCELLE	
UA	390 m²	
UAa	2 011 m²	
UB	775 m²	
UC	3 767 m²	
UCa	4 057 m²	
UG	404 m²	357 m²
UGa	467 m²	
UGb	199 m²	
moyenne commune	1 508 m²	

Afin de mieux prendre en compte le phénomène et compte tenu des caractéristiques du tissu urbain de TAVERNY, l'analyse du potentiel de densification se base sur les parcelles déjà bâties d'une surface supérieure à 1000 m².

En effet, les parcelles résidentielles pavillonnaires font en moyenne 357 m² dans la commune (en prenant en compte les zones UG, UGa et UGb). Ainsi, l'hypothèse de départ est de considérer qu'une parcelle déjà bâtie de plus 1000m² peut potentiellement accueillir la construction d'une seconde maison.

Dans la même logique que pour la capacité résiduelle, toutes les parcelles de plus de 1000 m² ne sont pas opérantes pour un projet.

L'analyse a ensuite été affinée afin d'identifier les parcelles répondant aux critères d'accès et de surface non bâtie disponible pour densification. Les parcelles inaccessibles (en cœur d'îlot) et les parcelles déjà bâties sur leur ensemble ou dont la configuration ne permet pas la mise en place d'une nouvelle construction ont été retirées. **De cette analyse, il en découle 60 parcelles identifiées représentant 9,8 hectares pouvant potentiellement être densifiées.**

	PARCELLES	SURFACE	LOGEMENTS	-30% RÉTENTION FONCIÈRE
CAPACITÉ RÉSIDUELLE	40	1,6 ha	40	28
POTENTIEL DE DENSIFICATION	60	9,8 ha	245	172
TOTAL		11,4 ha	285	**200**

* La surface du potentiel de densification est logiquement divisée par deux étant donné que ces parcelles sont déjà partiellement bâties (4,5 ha / 2 = 2,2 ha).

Suite à cette analyse un coefficient de rétention foncière de 30% a été appliqué. Ce coefficient permet de prendre en compte le manque de maîtrise foncière de la commune sur ce foncier diffus, dont la propriété est également diffuse. En somme, le coefficient permet de postuler que 30% des propriétaires ne réaliseront pas de projet sur leur parcelles.

Finalement, l'analyse a menée aux résultats suivants :

- 28 logements en capacité résiduelle ;
- 172 logements en potentiel de densification

Cela correspond à un total de 200 logements à l'intérieur du tissu urbain.

02.3. LE POTENTIEL FONCIER AUTRES

L'analyse des potentialités foncières autres que résidentielles ne laisse apparaître que 3 parcelles potentiellement constructibles, soit 1,9 hectares.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un potentiel de densification peu marqué.

Une consommation foncière qui s'est particulièrement opérée par le biais des grandes emprises d'activités économiques.

Enjeu #44
Rationaliser le foncier en sollicitant en priorité les disponibilités foncières existantes.

CONSOMMATION FONCIÈRE ENTRE 2005 ET 2020

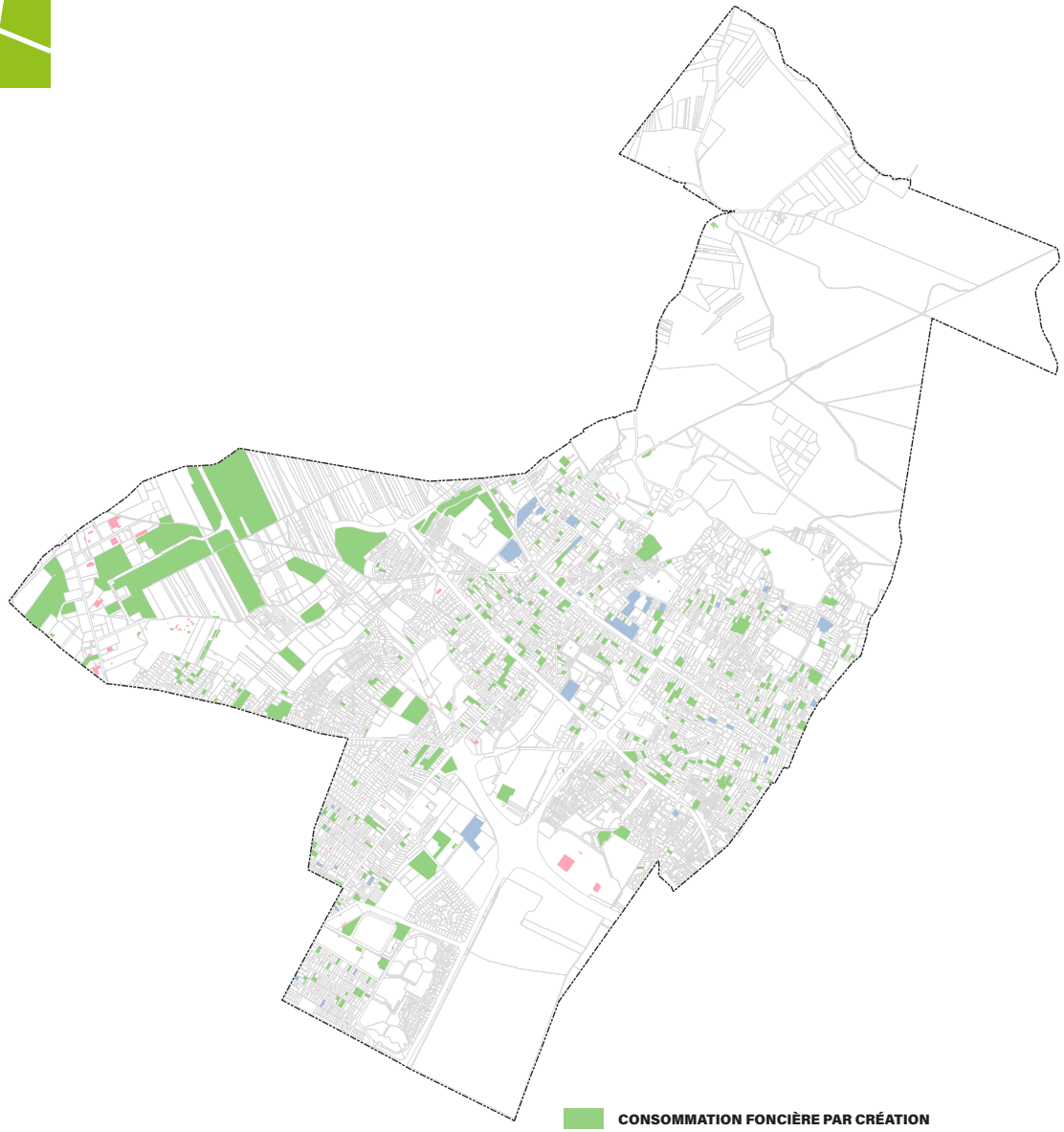

CONSOMMATION FONCIÈRE PAR CRÉATION

CONSOMMATION FONCIÈRE PAR EXTENSION

CONSOMMATION FONCIÈRE PAR RENOUVELLEMENT

0 500 1000 m

N

S

POTENTIEL RÉSIDUEL ET CAPACITÉ DENSIFICATION EN 2020

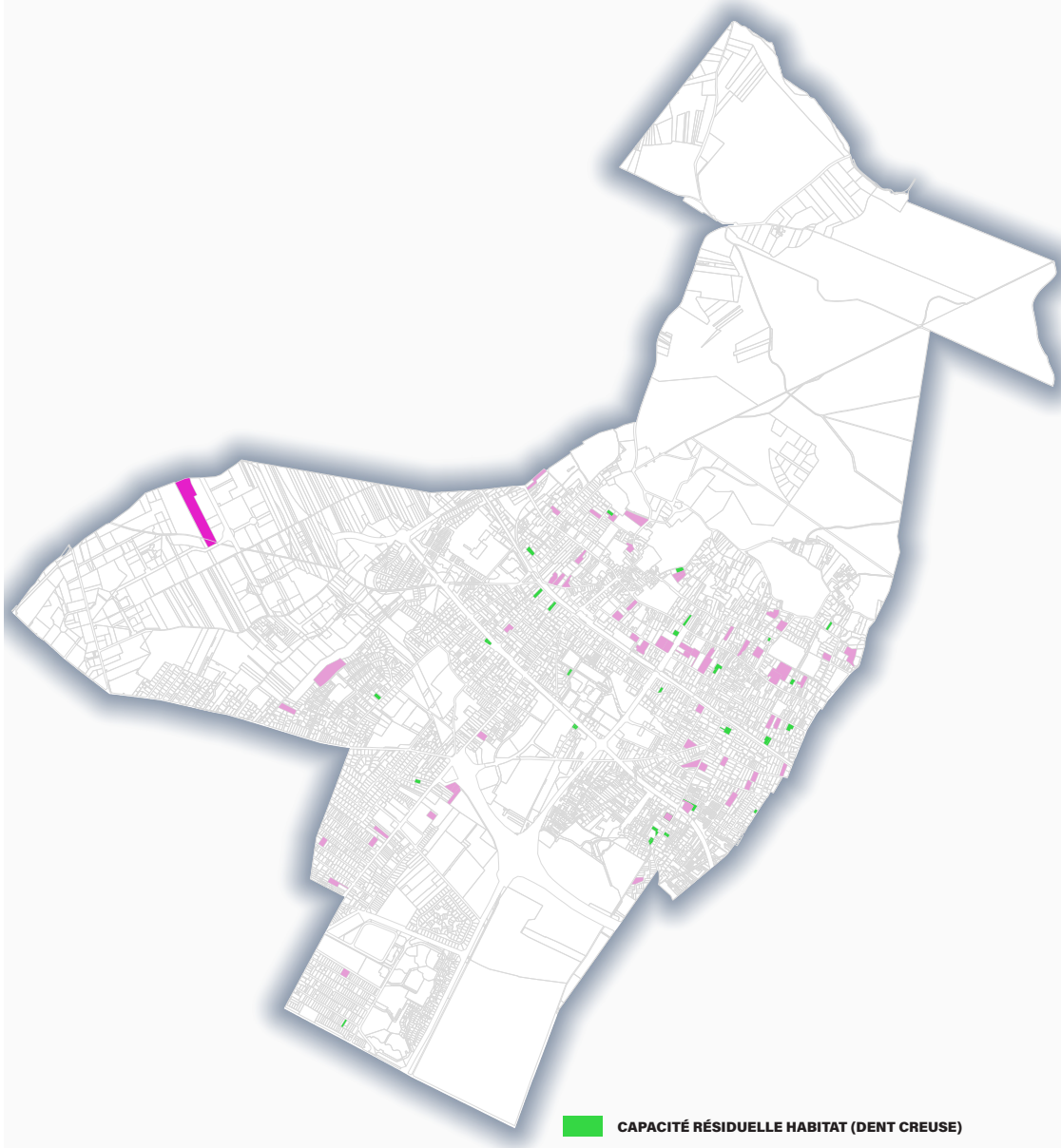

CAPACITÉ RÉSIDUELLE HABITAT (DENT CREUSE)

CAPACITÉ RÉSIDUELLE ACTIVITÉS (DENT CREUSE)

POTENTIEL DENSIFICATION HABITAT

0 500 1000 m

N

O E

S

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 9.
LE PATRIMOINE REMARQUABLE DE TAVERNY

Les éléments du patrimoine bâti de TAVERNY sont nombreux sur le territoire. Il sont majoritairement constitués d'éléments architecturaux de qualité qui illustre du passé villageois puis de villégiature.

01
LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Sur l'ensemble du territoire communal s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine). Toute découverte doit ainsi être déclarée en Mairie et au service régional de l'archéologie.

Pour mémoire les principaux textes réglementant le domaine de l'archéologie sont disponibles dans le code du patrimoine et dans le décret du 3 juin 2004 pour notamment, l'archéologie préventive liée aux projets d'urbanisation et d'aménagement du territoire.

La commune de TAVERNY est concernée par plusieurs secteurs archéologiques :

- **sites archéologiques dont la préservation en place est impérative** ;
  - carré Sainte-Honorine et voie romaine Jules César (habitat gallo-romain et voie romaine Paris/Rouen, fouillés en 1972) ;
  - Camp de César (camp retranché protohistorique) ;
  - Manoir de Montmorency (ruine du château médiéval) ;
  - Base aérienne / Mess des officiers (nécropole médiévale) ;
  - Château de Boissy (château médiéval à l'origine) ;
  - Eglise Notre Dame et ses abords (églises médiévales).
- **sites archéologiques pour lesquelles la DRAC demande à être consultée** pour avis pour tous les projets susceptibles de poter atteinte au sous-sol :
  - Bois des Aulnaies (habitat gallo-romain) ;
  - les Beauchamps / le chemin des Écouardes (site antique), entre le Bois des Écouardes et l'A115 ;
  - les 4 arpents (site antique) face au cimetière et au CTM dans la zone de maraîchage.
- sites non encore localisés, mais où existent des indices archéologiques :
  - rue du Muguet/rue des Lilas (sépulture) à environ 100 mètres de la chaussée Jules César ;
  - ouest du Bois de Boissy (sépulture) à environ 100 mètres de la chaussée Jules César.

Notons, enfin, la présence d'une cave gallo-romaine datant du 1er siècle après JC, localisée sur l'esplanade de l'autoroute A115, au bord de la piste cyclable, en face des jardins familiaux. Cette cave a été découverte lors des travaux entrepris pour l'A115.





02
LES MONUMENTS HISTORIQUES

La commune compte deux éléments classés au titre des monuments historiques : **l'église Notre-Dame** et **le Domaine de Boissy.**

02.1.
L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME

L'église de Notre-Dame a été classée en 1846. Dans un second temps, les terrains communaux entourant l'église dans un rayon de 100 mètres ont fait l'objet d'un classement par **arrêté du 11 juillet 1934**, suivi du terrain au sud-ouest de l'église , classé par **arrêté du 4 novembre 1963**.



L'église de Notre-Dame

Un premier édifice religieux est mentionné dans les textes au 12ème siècle. L'emplacement de cette ancienne église dite de « Moncelles » n'a pas encore pu être identifié.

La fondation de l'église Notre-Dame est attribuée à Mathieu II de Montmorency autour de 1230.

Au 14ème siècle le roi Philippe VI de Valois offre un portail comme remerciement suite à la guérison de son fils.

Les fenêtres hautes sont agrandies au cours du 15ème siècle illustrant les modèles tardifs du gothique flamboyant. Un nouveau clocher est érigé sur le bras sud du transept et la charpente est remaniée. Après 1358 le pignon du bras sud est entièrement reconstruit.

Au 16ème siècle Anne de Montmorency offre un retable en pierre sculpté de style renaissance Italienne.

Au 17ème siècle un Tabernacle en bois sculpté et doré est offert à l'église. En 1768, de nouvelles cloches sont mises en œuvre. A la même époque les arcs boutants et les voûtes sont refaites côté Nord.

Au 19ème siècle l'église est classée au titre des monuments historiques (1846) puis elle fait l'objet dans les années 1860 d'importants travaux de reprise en sous-œuvre, de consolidation et de mise hors d'eau, dirigées par les architectes Maurice Ouradou puis Alphonse Simil. Des tirants sont mis en œuvre pour stabiliser la nef, les constructions parasites sont supprimées et en 1861 le grand escalier est refait à neuf.

La façade est lourdement restaurée, les fenêtres hautes débouchées etc. La partie instrumentale de l'orgue est remplacée par un ensemble de style romantique du facteur John Abbey.

Tout au long du 20ème siècle, l'église fait l'objet de nombreux travaux d'entretien et de réparation.

02.2.
LE DOMAINE DE BOISSY

L'arrêté de classement du 19 juillet 2021 se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 30 avril 2020.

Les parties suivantes du domaine de Boissy, situé allée des marronniers, sur les parcelles n°2, 3 et 4, figurant au cadastre section BH, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté :

- la maison d'habitation principale en totalité,
- la maison du jardinier en totalité,
- la niche du chien en totalité,
- les façades
- et toitures des bâtiments formant le corps de ferme.



03
LE PATRIMOINE REMARQUABLE

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. » Conformément à l'article R.421-17 du code de l'urbanisme «doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique »

La ville de Taverny compte un important petit patrimoine témoin de la richesse historique du territoire dont les éléments les plus significatifs sont les suivantes :

- le patrimoine emblématique et historique ;
- le bâti de faubourg ;
- les maisons bourgeoises ;
- la maison meulières ;
- les éléments singuliers.

Lors de l'élaboration du PLU opposable, un inventaire a été réalisé afin de repérer les éléments bâtis ayant une qualité architecturale, historique, culturelle ou paysagère.

L'analyse du PLU a actualisé l'inventaire du petit patrimoine : **c'est ainsi pas moins de 429 constructions qui ont été inventoriées.**

L'inventaire précis est détaillé dans l'annexe au règlement écrit.

Quelques éléments patrimoniaux emblématiques...



1. le conservatoire (ancienne mairie et Tribunal)

Le bâtiment est construit dans les années 1930 pour abriter le tribunal de justice de paix sur la propriété «Gaillardet» et son parc.

Celui-ci fut modifié en 1933 et servit de cadre à une grande fête en l'honneur de Benjamin Godard dont on inaugurait le buste.
En 1948, la mairie s'installe dans le bâtiment. Après la construction du centre administratif, la mairie libère le bâtiment et le conservatoire de musique est aménagé dans l'édifice en 2015.

Description
Le bâtiment présente un volume régulier sur deux étages. Les corniches saillantes viennent masquer une toiture à quatre pentes en zinc. Les façades sont en pierres appareillées. La façade principale comporte cinq travées de fenêtres régulières et s'organise dans un registre d'architecture Art-Déco. On peut notamment noter un ordre colossal réinterprété par des registres de modénature qui soulignent l'effet vertical des travées. La marquise en béton armé et pavés de verre couvrant l'entrée, les ferronneries des portes d'accès ou les garde-corps du deuxième étage sont au- tant de détails architecturaux qui participent au caractère d'ensemble de cet édifice.



2. l'école / salle des fête

La commune achète le terrain de l'école en 1893 et projette d'y établir l'école communale. L'école est inaugurée le 4 juillet 1903 et elle accueille alors près de 100 garçons. La salle du gymnase est construite dans les mêmes années et abrite la Société de Gymnastique, fondée en 1882.

Cette salle est également utilisée tous les ans depuis 1957 comme lieu d'exposition pour le salon des arts de Taverny.

Description
Le bâtiment se présente comme une grande nef rectangulaire, couverte d'une charpente à double pente constituée de poutres treillis métalliques. Les murs extérieurs sont en maçonnerie de meulière marquée de bandeaux horizontaux filants et d'encadrements de baies en brique rouge. Seule la façade ouest comporte des ouvertures avec cinq grandes fenêtres hautes à arc surbaissé. Deux travées permettent l'accès de plain-pied dans le bâtiment dont le sol est recouvert d'un parquet à bâtons rompus. Lors de sa transformation en salle des fêtes, l'intérieur de la salle a été doublé en plafond, une scène et des loges ont été créées au nord de l'édifice, des voilages tendus et des luminaires suspendus. Une extension en ossature béton et bloc aggloméré a été construite à l'est du bâtiment pour abriter les services, vestiaires et commodités de la salle.



3. la gare de Taverny

La gare est construite en 1876 pour la Compagnie des chemins de fer du Nord.

Elle est embellie et agrandie entre 1923 et 1925 par Gustave Umbdenstock, dans le même temps que celle de Saint-Leu-la Forêt. Cet architecte, second du Grand Prix de Rome en 1896, chef d'atelier au Beaux-Arts et enseignant à l'Ecole polytechnique, théorise et met en œuvre une architecture éclectique s'inspirant et recomposant de nombreux styles régionaux. Il réalise durant les années 1920 de nombreux programmes ferroviaires qui illustrent cette pratique comme les gares de Senlis, Albert, Guise ou Saint-Quentin...

Description
Le bâtiment est composé de trois volumes associés : un bâtiment d'habitation à l'extrémité Est, un volume central couronné d'un clocheton et un bâtiment bas longeant le quai. Ces trois volumes sont singularisés par des toits dont l'orientation, la pente, les demi-croupes et les débords de toiture évoquent le cottage à l'anglaise. Umbdenstock fut l'un des fervents défenseurs d'une nouvelle architecture «régionaliste» s'inspirant de motifs traditionnels et piochant parfois dans des références assez hétéroclites. La façade est marquée par des colombages en enduit et des fenêtres géminées. Les maçonneries sont composites. Les toitures à double pentes sont couvertes de tuiles mécaniques. Le quai est protégé et unifié par une marquise maintenue par de grandes consoles métalliques ancrées dans la façade arrière de la gare.



4. l'ancienne station de pompage

L'ancienne station de pompage ou usine de surpression d'eau servait à alimenter des réservoir du CEDIF (compagnie des eaux) situés sur le coteau, au-dessus du château du Haut Tertre.

L'ancienne pompe anglaise «Blackstone» qui se trouvait à l'intérieur de l'édifice a été démontée en 1977 et se trouve maintenant exposée devant la piscine municipale de Taverny. Un projet de salle culturelle a été pensé pour ce lieu (Bulletin Municipal de Janvier 1983). C'est aujourd'hui une propriété privée.

Description
Le bâtiment est composé d'un grand volume principal éclairé par de larges baies et par un système de verrière centrale en toiture. Le dessin et l'assemblage des structures métalliques, des briques et du béton composent une façade ordonnée et régulière. Un degré droit permet d'accéder à une grande porte d'entrée à deux bat- tants traités en serrurerie métallique comme les autres fenêtres. Les corniches et les encadrements des baies sont soignés et apportent à ce petit édifice fonctionnel une élégance architecturale qui outrepasse son usage.



5. la chapelle Ecce Homo

La chapelle de l'Ecce Homo a probablement été construite à la fin du 17ème siècle car elle figure déjà sur le plan terrier de Taverny en 1719. C'était sans doute une chapelle privée qui n'apparaît pas dans les déclarations des biens de la cure, de la fabrique ou du prieuré en 1790.

«Une tradition rapportée par l'abbé Leboeuf veut qu'elle ait été érigée par des filles de mauvaise vie converties par Madame de Pollalion à des mœurs plus décentes (...) le récit de la conversion de filles perdues est peu probable, la prostitution étant très rare en milieu rural. Pour l'instant l'origine de cette chapelle reste dans l'ombre.» C.Jablonski, Taverny histoire d'un terroir, 1991.

Description

La chapelle présente un volume compact avec toiture à deux pentes orientée perpendiculairement à la route qui longe le pignon. Malgré ses dimensions modestes l'arrière du bâti forme une abside hémicirculaire. Une petite porte avec un linteau rabaissé en anse de panier permet d'accéder à une salle unique éclairée par une baie haute. A l'intérieur un autel du 19ème siècle supporte une statue du Christ. Les angles et la corniche sont tirés au plâtre blanc tandis que le corps d'enduit des façades est teinté dans la masse. Il est probable qu'il s'agisse pour cette partie des enduits d'un mélange de chaux et de plâtre. Un décor de fausse baie est conservé sur la façade Ouest. La chapelle a été restaurée en 1998 sous le contrôle scientifique et technique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.



6. l'ancien prieuré

La date d'édification précise du prieuré ne nous est pas connue. Les bâtiments actuels paraissent datés du 18e siècle. La position en plan des différents corps de bâtiments ne semble pas avoir subi de modifications importantes depuis le début du 19e siècle comme en atteste le cadastre napoléonien de 1832.

Le prieur de Taverny est un personnage très présent à travers les textes les plus anciens de la ville. Il est évoqué en 1240 dans un texte de l'officialité de Paris pour un différend survenu entre le prieur et les paroissiens à l'occasion des bâtiments qu'il fait élever dans le périmètre de l'église. En 1337 il obtient le grand privilège de vendre son vin en même temps que le seigneur du lieu.

Description

Le prieuré se compose de deux corps de bâtiments d'écritures distinctes mais accolés sur leurs pignons et liaisonnés à l'intérieur. Le premier pavillon présente une façade sur rue à trois travées surmontées d'oculus. Sa toiture mansardée est composé de brisis en ardoises et de terrassons en zinc. Les élévations présentent des façades entièrement moulurées en plâtre, remarquable témoignage du savoir- faire des artisans plâtriers. L'ornementation des baies, les bandeaux moulurés, les appuis, les corniches et les encadrements reproduisent des effets de bossages et de taille normalement obtenus par des appareillages en pierres. Le deuxième corps de bâtiment est plus modeste. Son gabarit est plus modeste et il plus simplement enduit et recouvert d'une toiture de tuiles plates. Les intérieurs ne présentent pas d'intérêt patrimonial majeur. Les espaces ont été remaniés et continuent de l'être par le propriétaire actuel qui effectue des travaux lourds d'aménagement. Le parc et les abords sont de grande qualité et bien entretenus. On note la présence d'une ancienne orangerie ainsi que de plusieurs sources.



7. la chapelle Rohan Chabot

La chapelle sert de caveau privé depuis le 19ème siècle à la famille Rohan Chabot. Elle ne figure pas sur le cadastre napoléonien mais elle apparaît sur le plan de 1891, elle a certainement été construite à la fin du 19ème siècle par un architecte influencé par Eugène Viollet le Duc.

On pourrait penser à Maurice Ouradou qui collabore sur le chantier de Pierrefonds et qui est chargé d'importantes campagnes de travaux de consolidation des maçonneries de l'église de Taverny vers 1850-1860, ou à Alphonse Simil qui dessine la fontaine de Vaucelles inaugurée en 1879. Elle est propriété communale depuis 1968 par donation de la Marquise de Maille. L'acte notarié de Maître Audouin, notaire à Taverny indique : «La Chapelle et le terrain attenant, ainsi que le mur clôturant ce dernier devront conserver à perpétuité leur destination actuelle. Ils seront maintenus en bon état (...) aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect extérieur ou intérieur de la Chapelle, et ce, même à l'occasion des réparations qui pourront y être faites».

Description

L'édifice est construit dans un style néogothique flamboyant qui réinterprète à la manière d'un Eugène Viollet le Duc des éléments d'ornementation du Moyen-Age. Il est couvert d'une toiture en ardoises et l'entrée se fait par le pignon percé d'une baie à arc brisé surmonté d'un oculus. On peut noter les gargouilles positionnées à l'axe des murs gouttereaux. L'intérieur est constitué d'une nef voûtée sur arc brisé, d'un autel éclectique du 19ème siècle et d'une baie à remplages et vitraux. Les plaques funéraires sont disposées sur les murs périphériques. Quelques médaillons en bas-reliefs figurent des portraits des comtes Rohan-Chabot. Le mobilier est fait de quelques chaises en bois.



8. le Château Picot

Le «château» Picot est une demeure bourgeoise édifiée entre 1870 et 1880 qui à pris le nom de son premier propriétaire. Le parc et la propriété remontent au 18e siècle, quand un hôtel particulier existait au bas de la parcelle, au niveau de l'intersection entre la rue de l'Église et de la rue du champ Notre-Dame. .

Le château Picot et le parc portent également sur des cartes postales anciennes le nom de «Le Champ Notre-Dame». Le parc comporte une grotte artificielle aménagée au 19ème siècle. De nombreuses sources et des bassins traversaient le parc. Il n'en reste aujourd'hui que des traces partielles

Description

Le bâtiment prend place à mi-pente du parc et présente deux grands perrons d'accès au Nord et au Sud. Le bâtiment s'organise autour d'un corps principal au toit en pavillon mansardé et deux petites ailes, le tout comptant un étage plus combles. Son soubassement est construit en meulière tandis que les étages sont constitués d'un appareillage mixte de briques et pierre de taille calcaire. Les chaînages verticaux, encadrement de baies sont soulignés par des bossages à cavets. Les corniches et bandeaux intermédiaires sont très affirmés. Une rangée de modillons vient souligner la corniche au niveau de l'égout du toit. La couverture est en ardoise, les arêtiers, les faîtages et terrassons sont en zinc. La composition symétrique organise des travées régulières de baies couronnées tantôt par des lucarnes maçonnées, tantôt par des lucarnes rampantes façonnées en zinc. Les baies ont conservé leurs gardes corps en serrurerie et leurs volets métalliques se repliant en tableau. Les intérieurs partiellement visités semblent assez bien conservés et présentent encore les grands volumes réguliers d'origine, caractérisés par des lambris, plafonds moulurés, doubles portes panneautés, carreaux de ciments et parquets de chêne. La plupart des cheminées semblent encore en place.



9. le Château de la Tuyolle

Le «château» du Haut-Tertre est une demeure bourgeoise datant de 1865, construite en remplacement d'une maison préexistante sur le domaine. Lady Ashburton acquiert le château en 1869 et le parc à l'anglaise permettant la montée au château est aménagé dans le même temps.

En 1919-1920, le bâtiment change de destination et devient un hôpital dirigé tout d'abord par l'Œuvre des Maisons de convalescence Franco-Américaines. Plusieurs bâtiments sont successivement construits pour répondre à ces nouvelles activités : le sanatorium (1921), le bâtiment l'Arcadie pouvant accueillir 75 malades (1921, aujourd'hui disparu), des terrasses permettant le repos des tuberculeux, puis deux bâtiments contemporains livrés en 1992 et 2011.

Description

La demeure principale est un bâtiment d'un étage plus combles en pierre de taille et toit mansardé. Le volume est simple et présente des formes douces : un avant- corps cintré, des angles arrondis, une grande marquise aux angles concaves, des baies à cintre surbaissé et des lucarnes en plein cintre. Les registres de modénature sont relativement simples, ce qui met en valeur des éléments sculptés remarquables : consoles du balcon en forme de tritons, clés des baies ouvragées présentant chérubins ou motifs végétaux zoomorphes.



10. le sanatorium de la Tuyolle et Orangerie

Le bâtiment «Les Cottages» est construit en 1921 et fait partie du sanatorium du château de la Tuyolle. L'ancien domaine dont Lady Ashburton avait fait l'acquisition en 1869 est acheté en 1920 par le préfet de la Seine.

Un sanatorium destiné à accueillir des femmes adultes ouvre dès 1920. C'est l'œuvre des Maisons Américaines de Convalescence qui est chargée d'équiper et de gérer dans un premier temps l'établissement. Le site sera ensuite dirigé par l'Office Public d'Hygiène Sociale qui deviendra par la suite la Direction de l'Action sanitaire et sociale de la Préfecture de Paris. En 1974, l'établissement est érigé en établissement public de santé interdépartemental, en 1993 il devient un établissement de santé communal. Un nouveau bâtiment de 20 lits d'hospitalisation de jour est ouvert en 2011.

Description

D'inspiration néo-régionaliste comme peut l'être la gare de Taverny, le bâtiment «Les Cottages» s'organise symétriquement en un corps central flanqué de deux ai- les en débord. Doté d'un étage plus combles, les volumes sont couverts de toitures à doubles pentes en tuiles plates. Un clocheton et une horloge viennent souligner le pavillon central disposé perpendiculairement au corps de bâti. Des balcons en bois ainsi que des marquises viennent souligner un traitement bicolore en rouge et blanc des façades et le soubassement est traité en meulières. Plusieurs détails architecturaux ne sont plus d'origines: les garde-corps des balcons ont été redessinés, les lambrequins des avant toits ont disparu et les menuiseries ont été remaniées. Un bâtiment qui faisait probablement office d'orangerie se trouve à proximité. De taille modeste mais bien dessiné en métal brique et pierre, il témoigne de cette architecture de la fin du 19ème et du début du 20ème siècle à Taverny.



11. le Château du Haut-Tertre

Le «château» du Haut-Tertre est une demeure bourgeoise datant de 1902. Il est issu de la reconfiguration complète d'une maison du 18ème siècle : la demeure de la famille Godard.

Le compositeur Benjamin Godard est réputé y avoir passé sa jeunesse et avoir puisé son inspiration dans les allées de la forêt de Montmorency. Le domaine comprend une superbe terrasse panoramique surplombant la rue Benjamin Godard et s'ouvrant au Sud-Ouest vers les buttes de Cormeilles-en-Parisis et la vallée de la Seine. Le bâtiment est actuellement occupé par un service de la Croix Rouge.

Description

Le bâtiment présente un volume rectangulaire marqué par des avancées latérales en pavillon. Il est construit en pierre calcaire appareillée et compte un étage et un comble. L'ensemble est composé selon de nombreux motifs néoclassiques (baies à cintre surbaissé, balustres, guirlandes, pilastres, oculus...) et sa toiture mansardée combine ardoise et zinc. L'ancienne maison a été complètement absorbée et épaissie. La photo ci-contre permet d'apercevoir l'ancien édifice avant son remaniement. La comparaison du cadastre napoléonien avec le cadastre actuel permet de comprendre ces transformations. Seule la volumétrie arrière a été maintenue, la façade principale étant projetée vers la cour doublant quasiment l'épaisseur du bâtiment. Cette «extension» peut être distinguée sur l'élévation latérale lorsque l'on y prête attention. Elle est marquée par une rupture des toitures et un traitement différencié des baies et des lucarnes.



12. le Château de Vaucelles

Le château de Vaucelles est un hôtel particulier organisant un parc dont la présence est attestée depuis le 18ème siècle. Les communs du château sont toujours présents à l'angle de la rue de la Tuyolle et de la rue de la marée ainsi qu'un pigeonnier

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il est occupé par l'œuvre de secours aux enfants et accueille d'abord les enfants rescapés des camps de concentration et d'extermination. Il devient ensuite un internat pour jeunes en difficulté et trois bâtiments d'hébergement sont construits dans le parc.

Description

Le bâtiment compte cinq niveaux (un soubassement, le rez-de-chaussée, deux étages et des combles) et présente deux petites ailes plus basses construites en adjonction à la fin du 19ème siècle. Le bâtiment a subi d'importantes modifications dans la seconde moitié du 20ème siècle. Lors d'une première rénovation, l'ensemble des modénatures a disparu (bossages, pilastres, frontons, entablements, bandeaux...). Lors d'une seconde rénovation, une isolation par l'extérieur a été menée, supprimant les volets, ajoutant des surfenêtres, réduisant les corniches et installant des décors rapportés. La valeur patrimoniale du château a donc été fortement altérée. Les intérieurs n'ont pas pu être visités mais il est probable qu'il ne reste que très peu d'éléments à valeur patrimoniale.

CARTE DU PETIT PATRIMOINE À TAVERNY

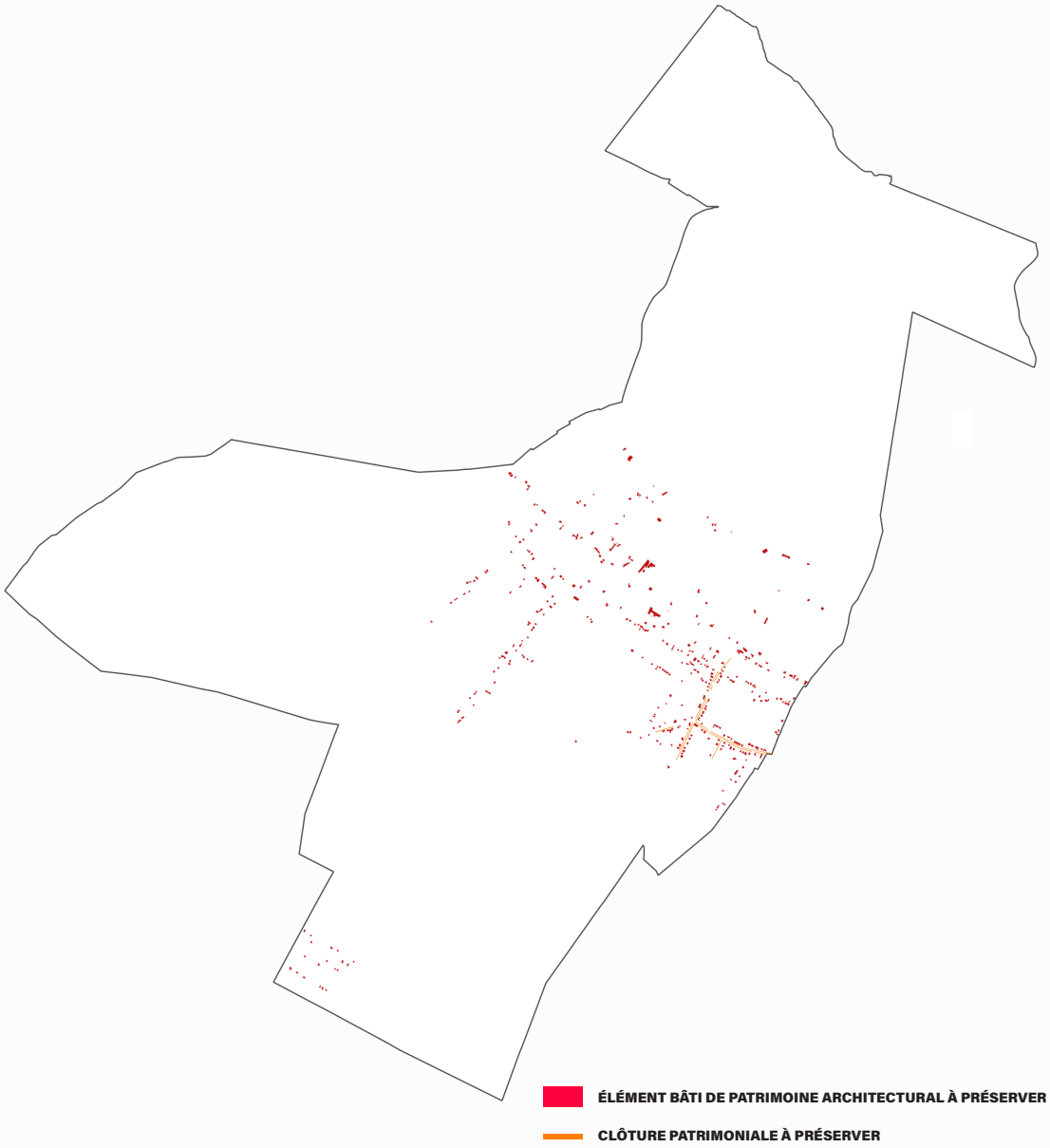

1

04
LES PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS

Les lois du 21 avril 1907 et du 2 mai 1930 ont lancé les bases de la protection des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, légendaire ou historique. Ces dispositions légales sont intégrées dans le code de l'environnement (article L.341-1 à L.341-22). Elles permettent une protection au plus haut niveau juridique des sites et des paysages emblématiques du territoire national.

La loi du 2 mai 1930 vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation), des monuments naturels et sites présentant un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire. Il peut s'agir tout autant :

- d'éléments isolés (rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres, points de vue),
- d'ensembles patrimoniaux comme des châteaux et leurs parcs, -de vastes espaces naturels tels que massifs, vallées, buttes... -des lieux attachés à des événements historiques.

L'inscription et le classement n'entraînent pas d'expropriation. Ils instituent une servitude qui consiste à soumettre tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site à une déclaration ou une autorisation spéciale de l'État.

Dans les sites inscrits, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et pour tous travaux. Le classement est une protection plus forte que l'inscription, qui vise à assurer la conservation en l'état du site, ce qui n'exclut ni sa mise en valeur ni sa gestion. Un site classé ne peut être ni détruit ni modifié sans autorisation particulière (niveau préfectoral ou ministériel en fonction de l'importance des travaux).

Dans le périmètre d'un site classé, l'affichage publicitaire, le camping et le caravaning sont notamment interdits, sauf dérogation accordée par le préfet de département.

Le périmètre des sites est reporté au PLU de la commune en qualité de servitude d'utilité publique «AC2» opposable aux tiers.

04.1. LES SITES CLASSÉS

04.1.1. Le Site Classé du château et du parc de Boissy

Le château et son parc sont classés aux sites protégés du Val-d'Oise depuis le 26 mars 1973.

Le château est construit à la fin du XVIIIème siècle sur les plans de l'ingénieur Louis Bruyère pour le compte de son frère Jean. Acquis par le prince de Condé (1756-1830), celui-ci en fait son pavillon de chasse.

En 1835, le domaine passe au notaire parisien Ferdinand Lefèvre (1778-1836), qui avait était maire de Pantin sous la Restauration. Son fils, Antonin Lefèvre-Pontalis, en hérite et devient maire de Taverny de 1859 à 1865. La famille Lefèvre-Pontalis conserve le château jusqu'en 2016.

Une partie du domaine régional de Boissy appartient aujourd'hui à l'agence des espaces verts d'Île-de-France.

Le bois s'étend sur 37 ha et dispose d'un parcours de santé, de jeux et mobiliers divers. Un sentier botanique vous fait découvrir les différentes essences d'arbres qui composent le massif : chênes, châtaigniers, bouleaux, érables, charmes, merisiers, robiniers...

04.1.2. Le Site Classé de la Vallée de Chauvry

Située au Nord-Ouest de l'agglomération parisienne, **la Vallée de Chauvry** constitue un espace agricole et boisé témoin des paysages ruraux entre les pôles urbaines de Cergy-Pontoise

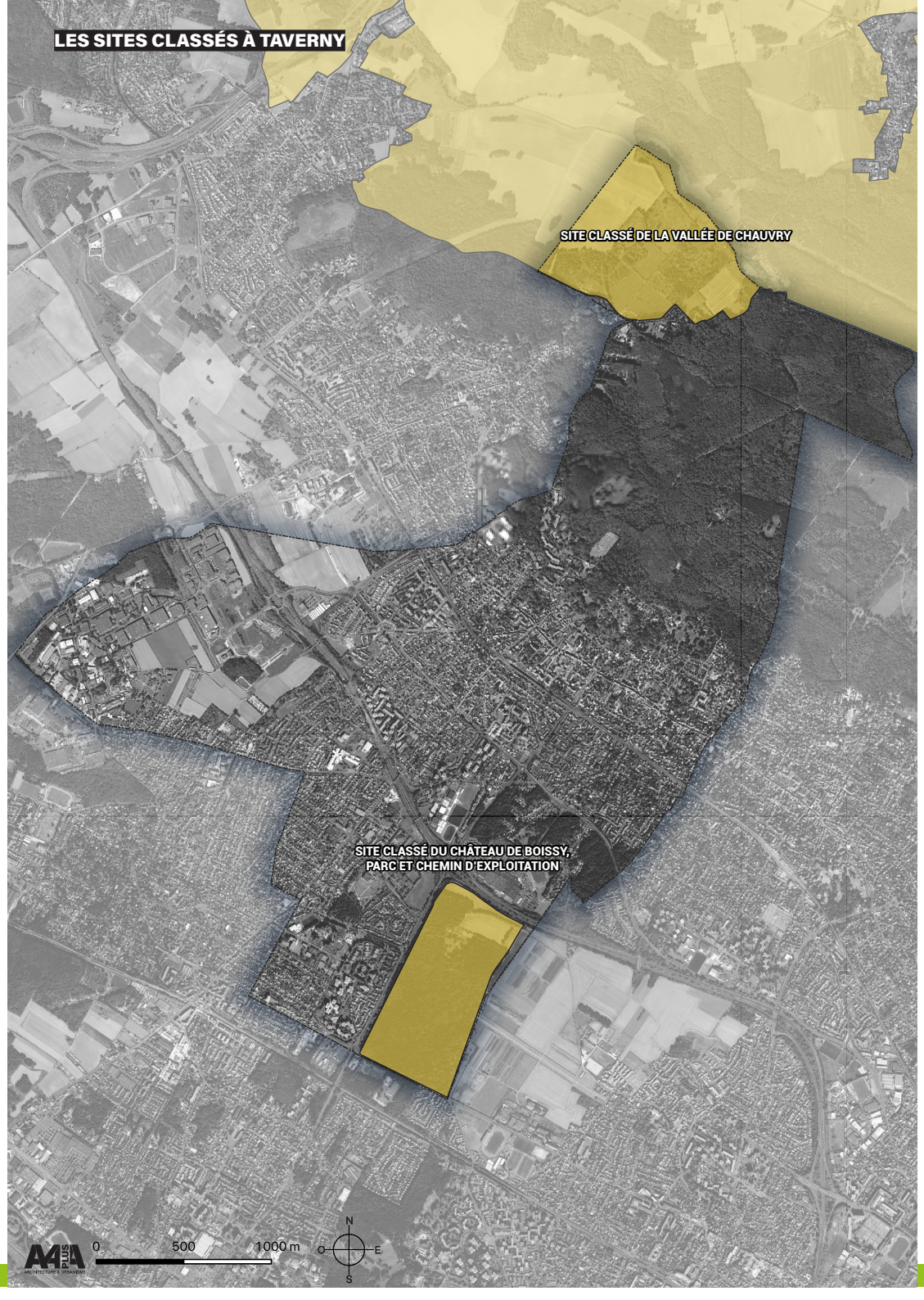

et de Roissy-en-France.

Cette vallée constitue un élément paysager de transition entre les massifs forestiers de Montmorency et l'Isle Adam, ainsi qu'entre le Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français et celui de Plaine de France.

La vallée de Chauvry a été **classée par décret du 7 octobre 1994** dans le cadre de mesures visant à valoriser et à protéger les paysages dans un secteur où le développement urbain exerce une pression sur l'équilibre naturel.

Le site classé couvre 3 055 ha et s'étend sur 12 communes : Baillet-en-France, Béthemont-la- Forêt, Chauvry, Frépillon, L'Isle Adam, Maffliers, Mériel, Méry-sur-Oise, Montsoult, Nerville-la- Forêt, TAVERNY, Villiers-Adam.

Le classement de la vallée de Chauvry s'est accompagné **en 2009 de la création d'une charte environnementale**. Ce document a permis de formaliser des actions pour préserver et valoriser la vallée de Chauvry.

04.2.
LES SITES INSCRITS

04.2.1.
Le site inscrit de la Prairie de Montubois

La prairie de Montubois a été inscrit le 11 octobre 1945.

La protection du site a été décidée en application de la Loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque. Le dossier d'archives précise «quand on quitte l'agglomération de Bessancourt, la route monte beaucoup dans la direction du Nord ; elle est encaissée et donne accès à un palier. De là, le promeneur découvre, sans que rien ne l'y ait préparé, le grandiose panorama objet de la proposition. La perspective rejoint la vallée de l'Oise et se prolonge au-delà. Pour que la vue de ce panorama ne soit pas un jour bouchée ou altérée par d'éventuelles constructions, l'inscription est proposée».

Le vallon de Montubois, qui prolonge la forêt de Montmorency à l'Ouest, constitue une ouverture remarquable sur la vallée de l'Oise en décalage précieux avec l'urbanisation tentaculaire du Parisis et qu'il convient de préserver. Dans sa partie supérieure, il présente un aspect bucolique de prairies et de friches, bordées par les bois qui encadrent le ruisseau, et accompagnées de bosquets. Le point de vue qu'offre le chemin de Frépillon permet de découvrir la perspective du vallon sur les terres cultivées en aval, un couloir rural dont la cohérence paysagère conduit jusqu'à Méry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise.

04.2.2
Le site inscrit du Massif des Trois Forêts de Carnelle, l'isle Adam, montmorency et leurs abords

L'«Ensemble du Massif des Trois Forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords» , **site inscrit le 10 mai 1976**, se compose de trois massifs forestiers séparés par les Vallées de Chauvry et de Presles.

Son inscription a été motivée par la volonté de conserver son caractère naturel, potentiellement menacé par l'urbanisation et l'implantation de zones pavillonnaires proches.

À proximité immédiate de la zone urbaine du Nord de l'agglomération parisienne, ces sites ont un rôle essentiel pour assurer la pérennité du patrimoine et du caractère naturel et rural de cette zone du Val-d'Oise.

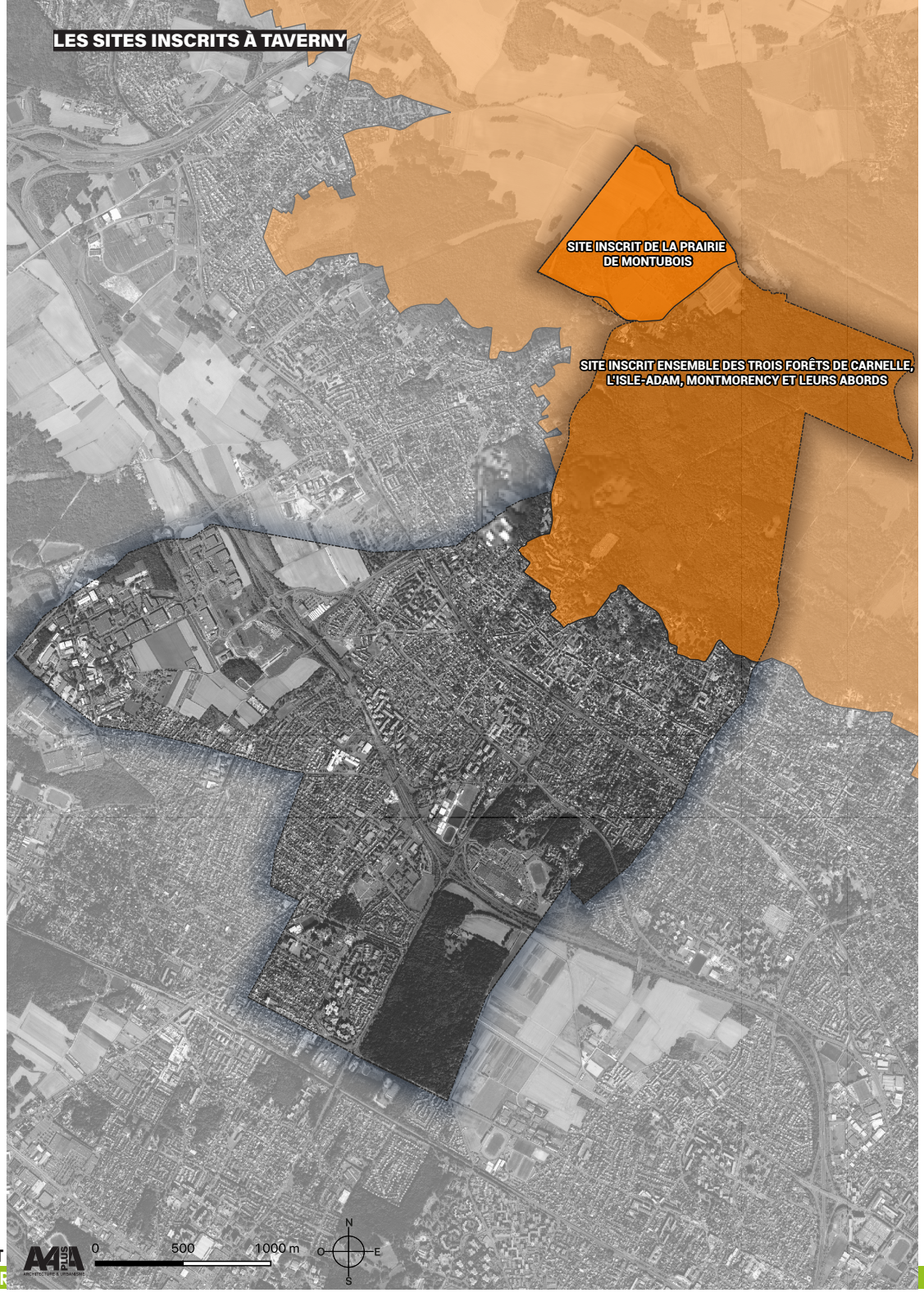

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un territoire marqué par des fortes protections patrimoniales (MH, sites classés et sites inscrits).

Une importante densité du petit patrimoine historique, culturel et architectural dans les quartiers anciens du territoire.

Enjeu #45
Préserver et valoriser le patrimoine remarquable bâti et non bâti et limiter les mécanismes d'érosion patrimoniale vis-à-vis des projets de construction.

Enjeu #46
Conserver le cadre de vie et les caractéristiques villageoises de certains secteurs.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
02
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 10.
LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS



Pasteur



Curie



lycée



école louis jouvet



Goscinny



collège

01
LA ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES, DE LA PETITE ENFANCE ET PARASCOLAIRES

01.1
LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

La ville de TAVERNY **compte 11 écoles maternelles et 8 écoles élémentaires** réparties dans les différents quartiers de la ville :

- école maternelle **Anne Frank** (quartier Carré Sainte-Honorine) ;
- école maternelle **Charles Perrault** (quartier Vaucelles - Bois des Aulnaies) ;
- école maternelle **Croix Rouge** (quartier Jean Bouin - Les Sarmants) ;
- école maternelle **Marie Curie** (quartier Centre ville - Gare) ;
- école maternelle **Robert Doisneau** (quartier Verdun - La Plaine) ;
- école maternelle et élémentaire **René Goscinny** (quartier Jean Bouin - Les Sarmants) ;
- école maternelle **Jules Verne** (quartier Les Lignières) ;
- école maternelle et élémentaire **Marcel Pagnol** (quartier Carré Sainte-Honorine) ;
- école maternelle et élémentaire **Mermoz** (quartier Mermoz - Les Ecouardes) ;
- école maternelle **Les Belles Feuilles** (quartier Carré Sainte-Honorine) ;
- école élémentaire **Foch** (quartier Centre ville - Gare) ;
- école élémentaire **La Plaine** (quartier Verdun - La Plaine) ;
- école élémentaire **Louis Pasteur** (quartier les Coteaux) ;
- école élémentaire **Verdun** (quartier Verdun - La Plaine) ;
- école maternelle et élémentaire catholique privée **Sainte Marie** (quartier Centre ville - Gare).

Les données communiquées par la ville entre 2016 et 2021 indiquent une relative stabilité des effectifs scolaires tant en nombre d'élèves qu'en nombre de classes.

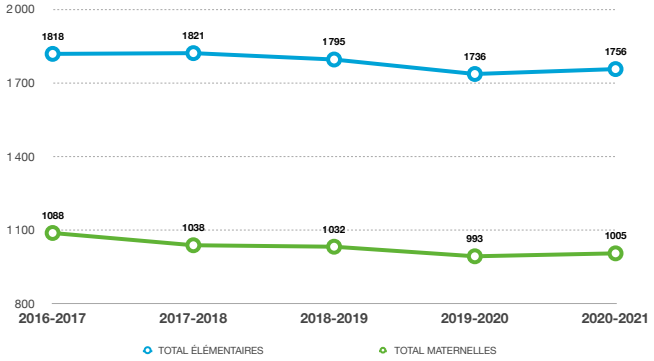

Évolution des effectifs scolaires écoles primaires

La question des écoles est une question d'enjeu fondamental pour les communes. Si, à ce jour, les écoles primaires semble fonctionner convenablement, il est nécessaire d'appréhender les futures arrivées d'enfants. En effet, les perspectives démographiques doivent permettre à la commune d'apporter des réponses en termes de services publics et scolaires en particulier.

01.2.
LES COLLÈGES ET LES LYCÉES

La commune dispose également de 2 collèges : le collège **Georges Brassens** (quartier Verdun - La Plaine) et le collège **Le Carré Sainte-Honorine** (quartier éponyme).

D'après les chiffres de l'Académie de Versailles, les collégiens sont au nombre de 1 323 pour la rentrée de 2020/2021.

	6ème	5ème	4ème	3ème	SEGPA	TOTAL
Collège G. Brassens	170	191	170	172	13	**716**
Collège Sainte Honorine	147	141	125	146	48	**607**
TOTAL	**317**	**332**	**295**	**328**	**61**	**1 323**

Enfin, la ville compte deux lycées : le lycée **Louis Jouvet** dans le quartier Mermoz - Les Écouardes et le lycée **Jacques Prévert**.

D'après les chiffres de l'Académie de Versailles, les lycéens sont au nombre de 2 456 pour la rentrée de 2020/2021.

	2nde	1ère	Term.	BTS	CAP	BAC PRO	TOTAL
Lycée Jacques Prévert	315	289	313	118			**1 035**
Lycée Pro Louis Jouvet	309	305	309	54	24	420	**1 421**
TOTAL	**624**	**594**	**622**	**172**	**24**	**420**	**2 456**

01.3.
LA PETITE ENFANCE

Pour faciliter la vie des parents et des futurs parents, favoriser l'éveil et la bonne santé des plus petits, la ville de TAVERNY propose divers services en direction de la petite enfance :

- la **maison de la Petite Enfance «Les Minimousses»** ;
- le **centre multi-accueil**. Cette structure d'accueil collectif est réservée aux enfants âgés de 10 semaines à 4 ans (87 places)
- la **crèche familiale des Sarments** (90 places) ;
- la crèche **Anne Franck** (xx places) ;
- le **LAEP** (Lieu d'Accueil Enfants Parents) situé dans la maison de la Petite Enfance ;
- le **relais d'assistantes maternelles** (RAM) ;
- les **maisons d'assistantes maternelles** (MAM) : pour augmenter la possibilité de faire garder son enfant, la ville a permis la création de deux MAM («Aux Petits Explorateurs» et «Rires d'Enfants») en fournissant des locaux rénovés, adaptés et équpés pour que les assistantes maternelles puissent exercer leur activité dans de bonnes conditions ;
- la **Protection Maternelle Infantile** (PMI) des Lignières
- la **Halte garderie Georges Pompidou**.

01.4.
LE PÉRISCOLAIRE

Enfin, la ville accueille plusieurs équipements dédié aux activités périscolaire :

- le **centre de loisirs Pagnol, Verdun, Anne Franck, Les Belles Feuilles** ;
- **l'atelier municipal d'arts plastiques** ;
- le **centre de loisirs maternel la clef des champs**.

Le déplacement domicile-école est, pour de nombreuses familles, le premier trajet dans la chaîne des déplacements d'une journée.

90 % des parents résident dans un périmètre de moins d'un kilomètre autour de l'école élémentaire de leur enfant (source INSEE)

LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES, DE PETITE ENFANCE ET PARASCOLAIRES

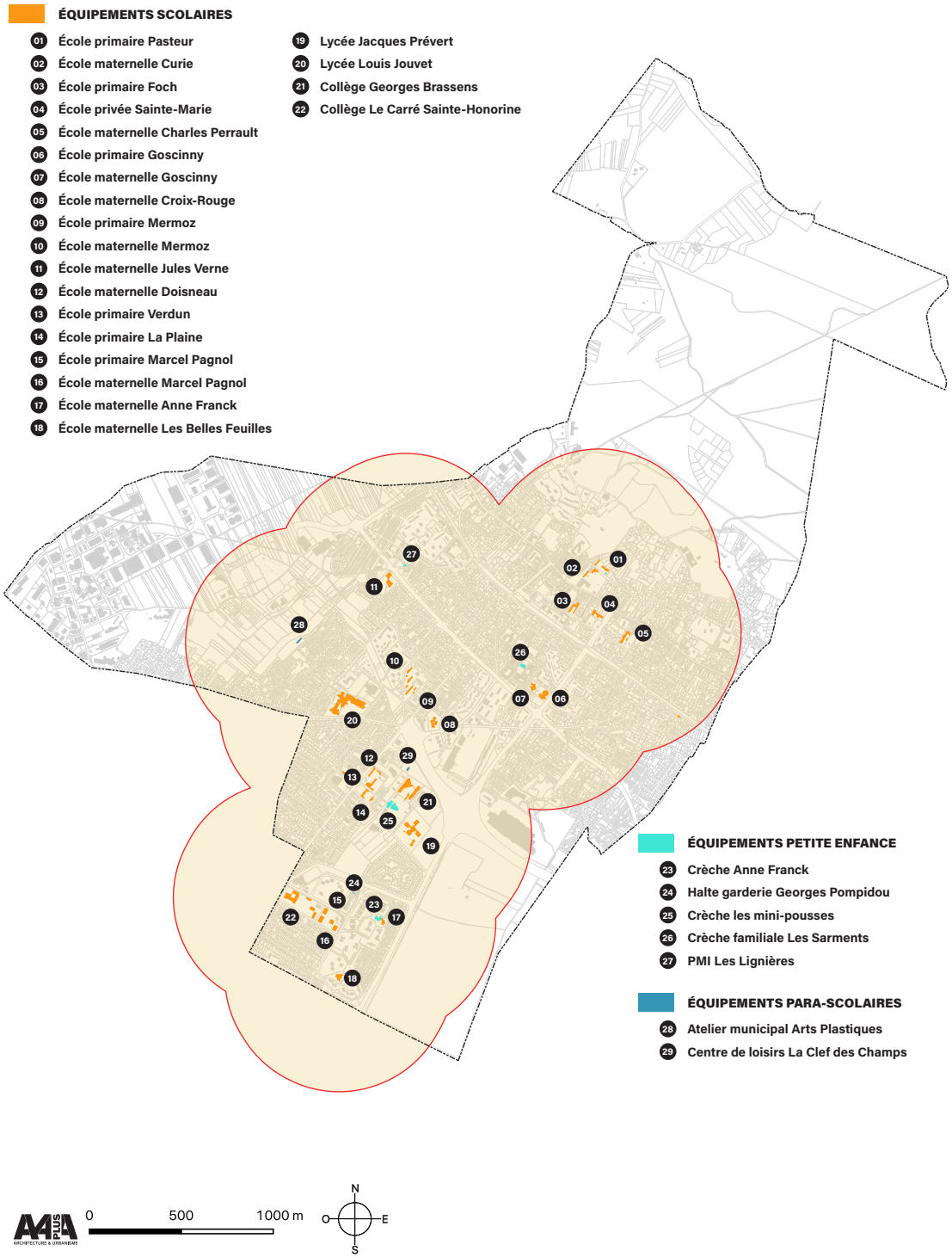

02
LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET PARAPUBLICS, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

02.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET PARA-PUBLICS

Les équipements publics et parapublics sont nombreux et bien maillé sur le territoire : cela est une illustration du bon niveau de services publics de la commune.

On relève notamment :

- Hôtel de ville,
- PMI 7 fontaines,
- La Poste,
- salle des fêtes,
- salle Henri Denis,
- Salle Marcel Cerdan,
- Centre technique municipal,
- ASSEDIC,
- Pôle emploi.

02.2.
LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

En matière de sécurité publique, plusieurs équipements sont présents sur le territoire :

- Police Municipale de Taverny,
- Commissariat de Police de Taverny,
- Centre de Secours de Taverny,
- base aérienne 921.

02.3.
LES ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ

Plusieurs équipements de santé, qu'ils soient publics ou privés, maillent le territoire communal. Il s'agit notamment :

- de **l'hôpital du Parc**,
- de **SOS médecins** ;
- du **pôle médical Madeleine Bres**,
- de la **clinique du Champ Notre-Dame**,
- de la **résidence autonomie pour personnes âgées Jean Nohain**,
- des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) **Le Castel**, **la Résidence Arpavie Le Village**, **Sainte-Geneviève** et **Sainte-Geneviève Foch**.

LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS , PARA-PUBLICS, DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

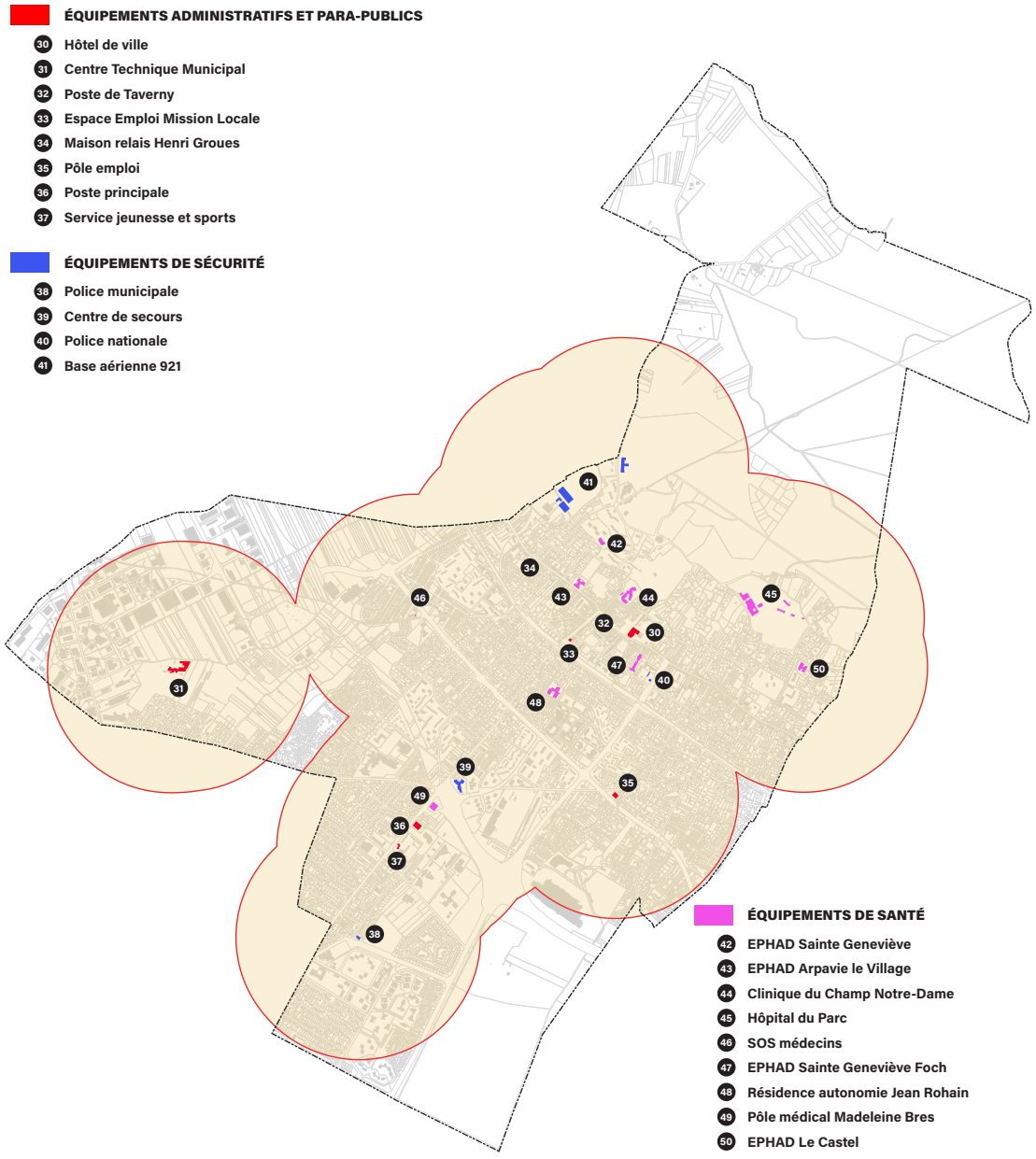

03
LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La ville de **Taverny** offre plusieurs équipements sportifs de qualité :

- 4 gymnases municipaux : **Jean-Bouin Jules Ladoumègue**, **Mermoz**, Salle Marcel Cerdan ;
- 2 gymnases intercommunaux : **Dacoury** et **André Messager** ;
- 2 stades : **Jean-Bouin**, **Jean-Pierre Le Coadic** ;
- 1 piscine intercommunale : **La Piscine de Taverny** ;
- 2 terrains multi-sports : **Les Sarments**, **Lignières**, **centre-ville** ;
- 1 **Skatepark**.

Nota : une nouvelle piscine intercommunale, **le centre aquatique Alice Milliat**, a été livrée en mai 2024. Ce futur équipement nautique viendra remplacer les actuelles piscines de Taverny et de Saint-Leu très vétustes et particulièrement énergivores.



LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À TAVERNY

ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET PARA-PUBLICS

51 Terrain multisports
52 Terrain multisports Les Sarments
53 Gymnase Mermoz
54 Gymnase Dacoury
55 Terrain multisports Les Lignières
56 Complexe sportif Jean Bouin
57 Stade Le Coadic
58 Piscine intercommunale
59 Skatepark
60 Gymnase André Messager
61 Terrain vert de Boissy
62 Gymnase Jules Ladoumegue

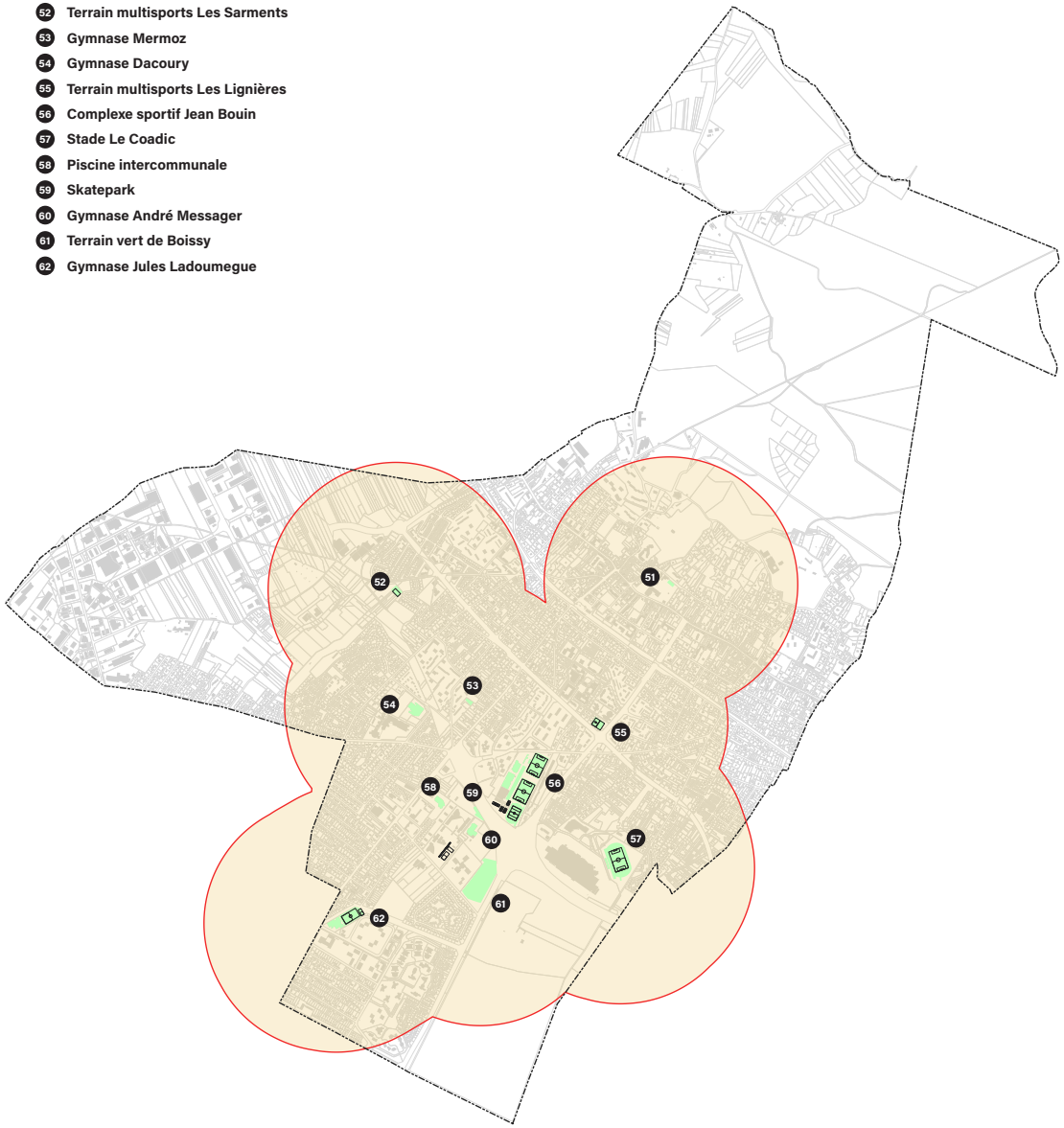

0 500 1000 m

N O E S

04
LES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS ET DÉDIÉS AUX CULTES

04.1.
LES ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS

La dimension socio-culturelle est également bien représentée sur le territoire communale avec, entre autre :

- le **Centre culturel / Théâtre Madeleine Renaud** ;
- le **conservatoire** ;
- le **CCAS** ;
- l'**épicerie solidaire** ;
- le **conservatoire de musique** ;
- la **médiathèque les temps modernes** ;
- le **conservatoire municipal J. Robin** ;
- le **studio cine** ;
- l'**Espace Gorges Pompidou.**

04.2.
LES ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AUX CULTES

En ce qui concerne les équipements dédiés aux cultes, la ville compte plusieurs équipements :

- le **cimetière de la Forêt** ;
- le **cimetière de la Plaine** ;
- la **chapelle Rohan Chabot** ;
- l'**église Notre-Dame**
- **chapelle Notre-Dame des Champs** ;
- l'**église évangélique** ;
- la **chapelle Ecce Homo**.

LES ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS ET CULTES

ÉQUIPEMENTS CULTUELS

63 Église Notre-Dame
64 Chapelle Rohan-Chabot
65 Chapelle Ecce Homo
66 Cimetière de la Forêt
67 Cimetière de la Plaine
68 Chapelle Notre-Dame des Champs
69 Église évangélique

ÉQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS

70 Salle des Fêtes
71 Studio Ciné
72 Conservatoire
73 CCAS de Taverny
74 Épicerie solidaire
75 Conservatoire de musique
76 Médiathèque les Temps Modernes
77 Centre culturel / Théâtre Madeleine Renaud
78 Espace Georges Pompidou

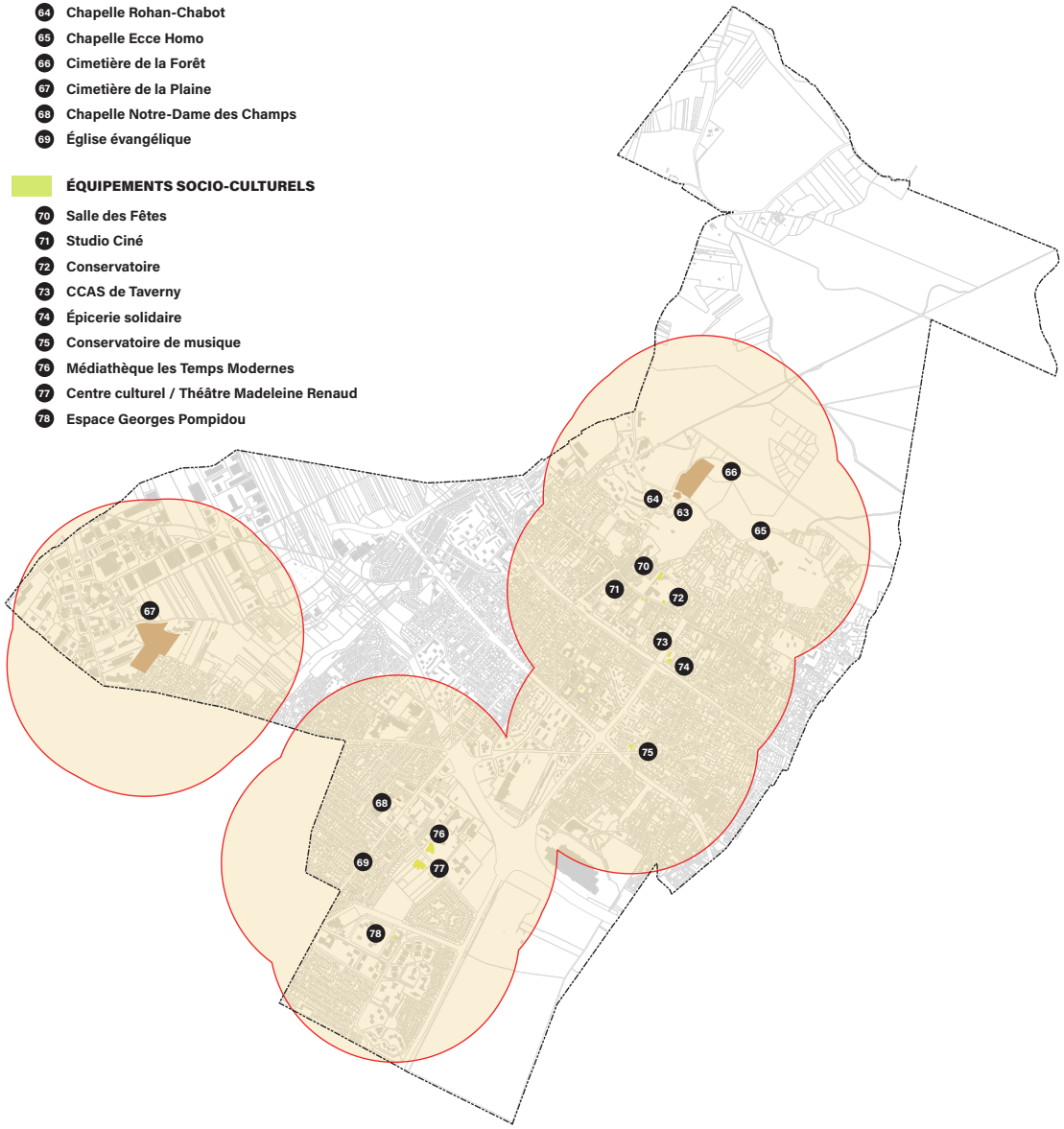

0 500 1000 m

N
O E
S

05
LES PARCS ET JARDINS PUBLICS

La nature est un enjeu dans des milieux urbains denses et à forte dominante minérale ou contraints en terme d'étalement urbain par la présence d'éléments structurants. Les espaces verts publics sont vus comme un facteur structurant du tissu urbain. Les collectivités appréhendent la nature d'abord comme un enjeu de qualité du cadre de vie (confort, esthétique) avant l'enjeu de biodiversité et d'atténuation/adaptation au réchauffement climatique.

Concernant les espaces verts publics, de type parcs, jardins et équipements sportifs, un des enjeux est de promouvoir la corrélation entre ces derniers et le réseau de cheminements doux existants et en projet.

La ville de Taverny dispose de 26 parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de Montmorency) permettant d'agrémenter le cadre de vie des tabernaciens :

- **l'Arboretum** ,
- le **jardin Benjamin Godard** ;
- le **jardin de la Chapelle Rohan-Chabot** ;
- le **jardin Claude Debussy** ;
- le **jardin de Bessancourt** ;
- le **parc aux Oiseaux** ;
- le **parc Henri Leyma** ;
- le **parc de Pontalis** ;
- l'**esplanade de l'A115** ;
- le **terrain vert Jean-Pierre Le Coadic** ;
- le **parc des Garennes** ;
- la **coulée verte ;**
- la **mini-forêt urbaine** ;
- le **jardin Fontaine Boulmet** ;
- le **parc Ancelot** ;
- le **parc Pierre Salvi** ;
- le **parc François Mitterrand** ;
- le **terrain vert de Boissy** ;
- le **Bois de Beauchamp** ;
- le **Petit Bois des Écouardes** ;
- le **Bois sous les carrières de Boissy** ;
- le **Bois des Aulnaies** ;
- le **Bois de Boissy** ;
- les **vignes communales**.

À cela, nous pouvons également ajouter les 4 jardins familiaux.

La circulaire ministérielle du 8 février 1973, qui définit les principes, les objectifs et les moyens réglementaires et fonciers d'une politique d'espaces verts est capitale car elle les consacre en tant qu'équipements structurants d'intérêt public.

Elle fixe comme objectif la quantité d'espaces verts : 10 m^2/ habitant en zone centrale et 25 m^2/ habitant en zone périurbaine. Ces objectifs ont été repris comme norme par l'OMS aujourd'hui et par le Plan vert régional de 1995 qui a marqué une étape importante de la politique régionale en matière d'espaces verts.

	ha
Parcs, jardins, espaces verts	18,06 ha
Bois	76,99 ha
Jardins familiaux	0,71 ha
Forêt de Montmorency	213,50 ha
TOTAL	**309,80 ha**

Ces espaces verts, accessibles au public, représentent environ 310 hectares, soit 29,7% du territoire. Cela représente quelques 116 m^2 d'espaces verts publics par habitant.

D'un point de vue spatial, on remarquera que le territoire est bien desservie par les espaces verts publics comme le montre la carte précédente. Cette carte permet identifier le temps d'accessibilité aux différents espaces publics :

- 5 minutes à pied pour les espaces verts inférieurs ou égal à 10 ha (rayon de 300 m) ;
- 10 minutes à pied pour les espaces verts compris entre 10 et 30 ha (rayon de 600 m) ;
- 20 minutes à pied pour les espaces verts supérieurs à 30 ha (rayon de 1200 m).

LES PARCS ET JARDINS PUBLICS

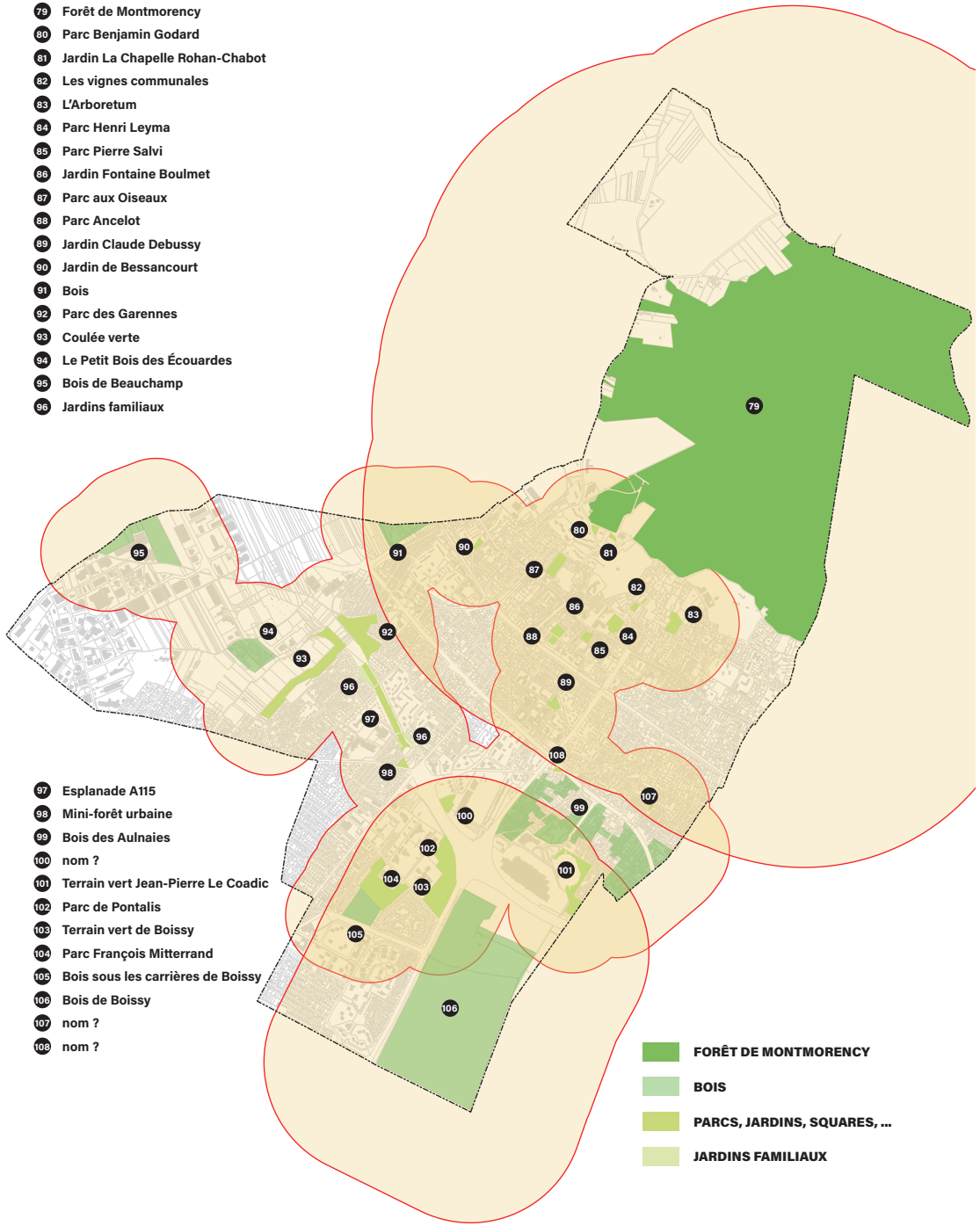

06
LE TISSU ASSOCIATIF TABERNACIEN



La ville de TAVERNY possède de multiples associations couvrant un champ hétérogène et complet : sports, culture, solidarité, éducation, jeunesse, seniors, environnement, quartiers, jumelage, anciens combattants et cultes.

Ce n'est pas moins de **142 associations** qui animent la ville toute l'année. Cette richesse et diversité des associations permettent ainsi aux habitants de s'épanouir sur le plan individuel et collectif contribuant ainsi à tisser un véritable lien social.

	nombre
Sports	45
Culture	30
Solidarité	36
Éducation	9
Environnement	2
Anciens combattants	2
Seniors	3
Quartiers	6
Jumelages	2
Cultes	7
TOTAL	142

Profils équipements

Taverny Val Parisis

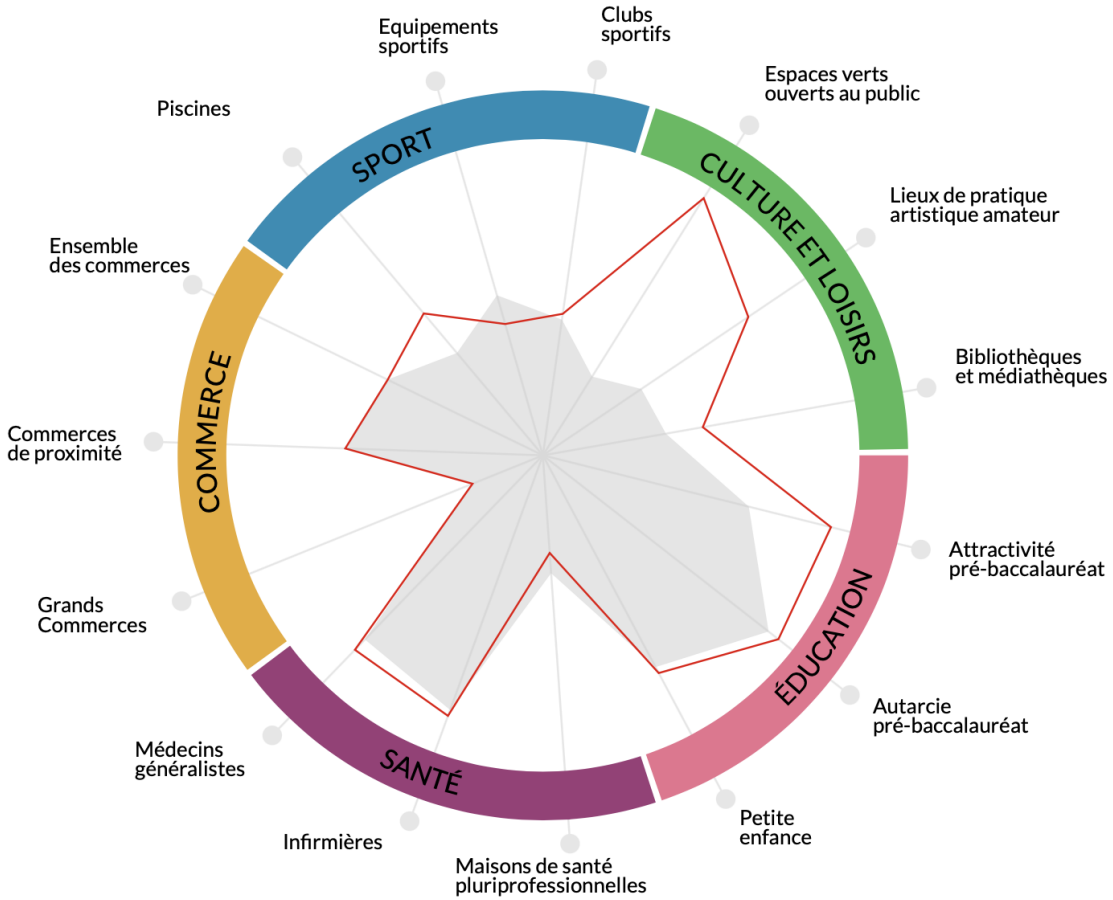

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une offre d'équipements publics importante, variée et complète.

Une relative bonne couverture spatiale en matière d'équipement.

Enjeu #47
Assurer la pérennité des équipements publics pour conserver la vitalité et l'attractivité de la ville.

Enjeu #48
Appréhender les futurs besoins face aux évolutions sociétales, notamment les services de santé et d'hébergement dans un contexte de vieillissement de la population.

Enjeu #49
Accompagner le développement du tissu associatif afin qu'il conserve sa fonction de lien social et de complément aux équipements et services publics.



TOME 3

EXPLICATIONS DES CHOIX POUR **L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET**

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 03

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 1.
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE PADD

01
AVANT-PROPOS

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation «explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement» et comporte les justifications de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions édictées par le règlement, au regard des orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
En vertu de l'article R.104-18, 4° du code de l'urbanisme, il expose « *les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document* ».
En vertu de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, il « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

L'élaboration du plan Local d'Urbanisme de TAVERNY a été menée dans une approche systémique. Les différentes pièces du PLU répondent les unes aux autres et sont chacune rédigées de manière à aider à la compréhension globale du projet :

- dans le TOME 1 (Pièce n°1) concernant le diagnostic socio-économique et le TOME 2 (Pièce n°1) sur l'État Initial de l'Environnement, des encarts « enjeux » synthétisent chacune des grandes thématiques abordées en faisant apparaître les questions-clés pour l'élaboration du projet de ville (le PADD) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n°2) est conçu de manière à répondre aux différents enjeux du territoire et aux choix des édiles. Par ailleurs, chaque axe est détaillé en orientations précises et rédigé afin d'aider à la compréhension du projet. Le cas échéant, les orientations font référence aux autres documents d'urbanisme avec lesquels ils s'articulent (le SDRIF, le PLH, le PDUIF, notamment) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n°3) font mention, dans leur partie introductive, à des objectifs du PADD desquels elles découlent. Elles sont un pivot entre les fondements du projet de ville et le volet réglementaire ;
- le règlement écrit (Pièce n°4) comporte également des éléments de compréhension globale du projet :
  - dans son introduction « Mode d'emploi », il explique les découpages et les secteurs stratégiques qui font notamment écho aux OAP,
  - dans ses dispositions générales, il décline les dispositions particulières relatives au tissu urbain, à la protection du cadre bâti, naturel et paysager et à la mise en œuvre des projets urbains, qui découlent entre autres des orientations du PADD,
  - en introduction de chacun des articles des zones est décrit « l'esprit de la règle» et les objectifs poursuivis ainsi que les risques et aléas susceptibles d'affecter les capacités constructives.
- Les documents graphiques du règlement (Pièce n°5) comportent des plans permettant de spatialiser des règles particulières, donnant « à voir et à comprendre » la règle écrite sur l'ensemble de la zone urbaine générale.

L'objet du présent TOME 3 est de retranscrire cet «emboîtement» des pièces du PLU pour expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du projet de ville (le PADD) et de la stratégie réglementaire (les OAP, le règlement) au regard des enjeux socio-économiques et environnementaux du territoire communal.
Il convient également de préciser aux lecteurs que le PLU#2 intègre la ZAC de l'éco-quartier des Écouardes préalablement actée par la préfecture avant l'arrêt de projet du PLU#2.

Par ailleurs, les choix étant parfois portés par une logique supra-communale issue d'autres documents d'urbanisme et de planification, l'explication des choix retenus est suivie d'une section expliquant «l'articulation avec les autres documents».
Dans les explications et justifications énoncées ci-dessous, est appelé PLU#1 le PLU opposable et est nommé PLU#2 le projet de PLU révisé.
Le PADD a été élaboré sous la conduite de l'équipe municipale, en concertation étroite avec les principaux partenaires institutionnels et les habitants qui participent à la vie de la commune. Il constitue l'expression du projet politique de la Ville et s'inscrit donc dans la continuité des objectifs inscrits dans la délibération de prescription de la révision du PLU prise en date du 17 septembre 2019 :

- maîtriser l'urbanisation et la croissance démographique ;
- maîtriser l'aménagement urbain et conserver l'identité de la ville ;
- maîtriser le développement économique et l'emploi ;
- préserver la qualité environnementale, paysagère et architecturale ;

Puisqu'il expose directement le projet global et qu'il définit les orientations générales qui sont déclinées dans les pièces opposables du PLU telles que le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la pièce centrale du plan, introduite par le rapport de présentation.
La définition du projet communal et la rédaction du PADD s'inscrivent en cohérence (conformité, compatibilité, prise en compte) de l'ensemble des documents et programme de la hiérarchie des normes.

Le PADD de la commune de TAVERNY a été officiellement débattu au sein du conseil municipal en date du 24 mars 2022.

02
LE CHOIX D'UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ POUR LE TERRITOIRE

Concomitamment aux importantes mesures de préservation et de valorisation de son cadre de vie mises en place dans le projet de PLU#2, la commune de Taverny doit inscrire un développement urbain traduit par les documents supra-communaux, dont le SDRIF-E approuvé par le Décret n°2025-517 du 10 juin 2025.

En effet, parmi les enjeux et les objectifs pour 2040, le futur document régional (dans le droit fil des orientations de l'ancien du reste) inscrit l'intensification urbaine et l'accroissement de la capacité d'accueil en logements comme points fondamentaux, d'autant que la ville de Taverny est desservie par des gares de transport de voyageurs. Ainsi, dans son orientation 57, le document régional précise que le nombre de logements devra progresser en moyenne de 15% à horizon 2040.

Ainsi, la ville s'est attachée à faire un travail de couture en préservant certains tissus de l'enveloppe urbaine d'une intensification «brutale» qui viendrait compromettre les éléments de patrimoine bâti et/ou paysager et en ciblant prioritairement certains secteurs dont l'opérationnalité est d'ores et déjà engagée.

Considérant les actions de développement entreprises par la ville et Grand Paris Aménagement dans le cadre du dossier de création de ZAC Quartiers de T en 2022 (notamment le quartier des Écouardes et le quartier Verdun la Plaine), ainsi que les secteurs de renouvellement comme le secteur de la friche industrielle de l'Apave, la commune a choisi de définir un projet de développement clairement identifié dans le futur PLU.

Cette logique de développement se veut ambitieuse par sa qualité, mais aussi compatible avec les enjeux supra-communaux et, enfin, équilibrée.

La commune privilégie un scénario de croissance démographique basé sur une croissance d'environ 1% par an permettant d'arriver à une population d'environ 30000 habitants dans un horizon 10 ans.

Cette orientation doit permettre à TAVERNY de répondre à plusieurs enjeux comme assurer le maintien de son niveau d'équipement (et d'en prévoir les évolutions de façon phasée) et permettre la mise en œuvre d'une politique volontaire de création de logements et ce, conformément aux documents de portée supra-communale et aux ambitions affichées par le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ainsi que le SDRIF-E.

	Projet à horizon 10 ans
Nombre de constructions projetées	**1600** logements environ soit une moyenne de 160 logements/an (PADD)
au sein du tissu	200 logements environ prenant en considération le potentiel diffus de densification et de dents creuses
au sein des secteurs de renouvellement	200 logements environ
au sein de la ZAC multisites quartier des T	env 1000 log (Écouardes) env 200 log (verdun la Plaine)
nombre d'habitants supplémentaires	**+ 3000 habitants** environ considérant que 320 logements seront nécessaires pour compenser les effets du point mort démographique. base 2,42
Population totale induite à terme	**30000 habitants** environ

Ainsi, les besoins en logements induits par la croissance démographique projetée doit conduire la ville de TAVERNY à réaliser 1600 logements pour les 10 prochaines années. Ces besoins constructifs doivent permettre à la fois l'accueil de la croissance démographique, mais aussi de répondre aux besoins induits par le point mort.

03
UN PROJET EN RÉPONSE AUX ENJEUX MAJEURS DU TERRITOIRE

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de TAVERNY résulte de la volonté d'aboutir à un projet global et cohérent, en mettant en corrélation :

- les enseignements du diagnostic basés sur une analyse des composantes et du fonctionnement du territoire et de ses perspectives d'évolution (caractéristiques géographiques, environnementales, sociales et urbaines, tendances, contraintes, atouts, handicaps, potentiels, besoins et invariants à prendre en compte ...) ;
- la volonté politique d'élaborer un projet de ville durable assumant pleinement ses responsabilités dans la lutte contre le réchauffement climatique et de développement de la nature en ville notamment.

Dans cette perspective, la démarche qui a été adoptée pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord, les enjeux d'aménagement ont été identifiés à partir des éléments de diagnostic.

Ensuite, les orientations d'aménagement ont été formulées en réponse aux constats dressés et en lien avec les options politiques retenues.

Cette politique vise à assurer la continuité, dans le temps, du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement. Dans cette perspective, les orientations de développement engagées

doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à la fois, sur le long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de la commune intègre les variables «environnement» et «devenir».

Le PADD expose donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur la commune, en compatibilité avec les documents supra-communaux. Il porte aussi les ambitions de la commune pour une meilleure organisation des conditions de vie sur le périmètre couvert par le PLU.

Conformément aux dispositions prévues dans le code de l'urbanisme, le PADD fait l'objet d'un rapport spécifique, détaché du rapport de présentation du PLU, mais constituant une pièce déterminante de ce dernier. Les orientations du PADD répondent à des objectifs et des choix de développement définis lors de l'élaboration du PLU par une démarche analytique et prospective menée à plusieurs échelles spatiales, mais centrée sur le territoire communal.

Au travers du PADD, les Élus de TAVERNY ont souhaité exprimer et formaliser une vision à horizon 10 ans au cœur d'un projet qui ferait de la commune un territoire équilibré.

Pour répondre aux enjeux urbains, socio-économiques et environnementaux identifiés grâce au diagnostic, le PADD s'articule autour de 9 orientations majeures pour l'avenir de la commune.

Le PADD fédère les multiples dimensions du projet d'ensemble de la commune et offre une vision cohérente du développement urbain à venir et des politiques publiques qui l'accompagneront.

04
RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Au regard du diagnostic établi ainsi que la vision des édiles et les principes issus de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, **9 grands axes composent le PADD, axes déclinés en 49 orientations**.

04.1
UNE VILLE NATURE : PRÉSERVER, VALORISER, RÉVÉLER LES ÉLÉMENTS SINGULIERS DES MILIEUX NATURELS ET PAYSAGERS DU TERRITOIRE, ET AINSI FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

Taverny bénéficie d'un cadre de vie qualitatif, bien que parfois minéral dans certains quartiers. L'histoire ancienne du territoire a favorisé l'émergence d'un patrimoine naturel et paysager remarquable et identitaire à préserver. Cependant au fil du temps et face à la pression foncière, certains de ces espaces naturels ont parfois été consommés ou altérés par urbanisation pas toujours bien cadrée. Sans remettre en question ces nouveaux quartiers, la ville souhaite rétablir la trame verte autant au sein des espaces naturels qu'au cœur du tissu urbain pour que la qualité du cadre de vie soit améliorée et ainsi réconcilier développement urbain et protection paysagère et environnementale.

4 orientations ont été retenues :

OR 1.1	Protéger la biodiversité et les milieux naturels : valoriser la trame verte et bleue
OR 1.2	Consolider la trame verte dans un territoire «fortement» urbanisé
OR 1.3	Mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement
OR 1.4	Prévenir les risques naturels

04.2
UNE VILLE DE QUALITÉ FIÈRE DE SON PATRIMOINE : CONFORTER LES ATOUTS DE LA VILLE AU BÉNÉFICE D'UN CADRE DE VIE QUALITATIF EN REVENDIQUANT ET EN SE RÉAPPROPRIANT SON PATRIMOINE

En complément des éléments naturels qualifiant le paysage tabernacien, le tissu urbain compte une formidable densité d'éléments bâti historique, identitaire ou encore architecturales. Ces éléments sont autant de témoignages de ce qui a constitué l'identité de Taverny au fil des ans. Si la ville est tournée vers les enjeux d'avenir, elle entend aussi préserver ces éléments et passer fièrement le témoin aux générations futures.

6 orientations ont été retenues :

OR 2.1	Valoriser et protéger le patrimoine bâti et non bâti, constitutif de l'identité de la ville et des quartiers
OR 2.2	Mettre en valeur la nature en ville
OR 2.3	Maîtriser l'évolution des paysages urbanisés
OR 2.4	Améliorer la qualité et le confort de l'espace public
OR 2.5	Mettre en valeur le paysage naturel de qualité
OR 2.6	Réintégrer l'eau au cadre de vie

04.3
UNE VILLE CULTURELLE : DÉVELOPPER ET TRANSMETTRE LES PATRIMOINES VIVANTS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

Depuis plusieurs années déjà, la ville a développé une véritable politique culturelle ambitieuse, convaincue que la culture était un support pour l'égalité des chances et le bien vivre ensemble.

3 orientations ont été retenues :

OR 3.1	Transmettre les patrimoines artistiques en favorisant la diversité des expressions et la création contemporaine
OR 3.2	Investir le champ des nouvelles pratiques culturelles
OR 3.3	Poursuivre la politique de développement du rayonnement culturel de la ville

04.4
UNE VILLE DYNAMIQUE : CONFORTER LES ATOUTS ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNE DANS LEUR DIVERSITÉ ET DE FAÇON RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'échelle locale, l'emploi est source de richesses et de dynamisme pour un territoire et ses habitants. Dans l'absolu, il permet aussi de réduire les migrations pendulaires, ce qui constitue un avantage à plus d'un titre : temps gagné, qualité de vie améliorée, réduction du recours à la voiture individuelle occasionnant une économie d'énergie, une réduction des gaz à effet de serre, une meilleure protection de l'environnement, ...

Le renforcement du tissu économique répond aussi à un triple objectif, chacun d'entre eux contribuant à stabiliser puis à développer le lien social :

- développement de l'emploi,
- création de l'attractivité et du dynamisme territorial,
- rapprochement entre les demandes et les besoins (notion d'économie intégrée).

Taverny constitue un pôle économique local, notamment avec son centre commercial Les Portes de Taverny, mais aussi la zone économique des Écouardes. Ainsi, la ville concentre une variété d'activités économiques et attire, chaque jour, de nombreux travailleurs provenant des communes alentours. La ville se doit de préserver ses acquis (commerces de proximité et zone d'activités, ...), tout en étant à la pointe du développement d'activités économiques nouvelles et complémentaires. La gestion des mobilités domicile-travail constitue aussi un enjeu majeur. Qui plus est, la ville entend également re-développer l'agriculture aujourd'hui en déclin.

4 orientations ont été retenues :

OR 4.1	Soutenir, diversifier et développer les activités agricoles et maraîchères
OR 4.2	Conforter les zones d'activités économiques et commerciales existantes
OR 4.3	Pérenniser l'offre commerciale et de services de proximité et de qualité
OR 4.4	Soutenir la diversification du tissu économique et des nouvelles formes de travail

04.5
UNE VILLE SÛRE : INSCRIRE LE BIEN-ÊTRE ET LE BIEN-VIVRE DES HABITANTS DANS LA VILLE

La sécurité publique et un droit fondamental pour lequel les acteurs locaux ont un rôle à jouer. En effet, la capacité d'offrir aux administrés un territoire sûr doit permettre de favoriser le bien -être en ville, mais aussi de privilégier un cadre de vie respecté qui ne soit pas dégradé.

En lien avec l'axe 2, l'ambition communale est de favoriser le bien-vivre ensemble.

4 orientations ont été retenues :

OR 5.1	S'appuyer sur le conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation
OR 5.2	Développer la vidéo-protection, facteur de tranquillité sur le territoire
OR 5.3	Mettre en place des actions en vue de la prévention et de la réinsertion
OR 5.4	Développer les moyens pour la police municipale

04.6
UNE VILLE SOLIDAIRE : RÉPONDRE AUX DÉFIS D'UN TERRITOIRE DE COHÉSION

La cohésion sociale, c'est-à-dire la capacité d'une société à assurer le bien-être de sa population, en réduisant les disparités et la marginalisation est centrale dans le concept de développement et d'inclusion.

Au travers cet axe, la ville entend inscrire une politique efficace concernant le parcours résidentiel et permettre de répondre aux difficultés de logements de certains publics (personnes modestes, souffrant d'un handicap, jeunes ménages, etc.).

L'objectif de la ville est certes de parvenir à assurer l'équilibre social de l'habitat, mais aussi de maintenir et de compléter l'ensemble des services et équipements publics nécessaires aux évolutions sociétales.

6 orientations ont été retenues :

OR 6.1	Assurer un niveau d'équipements et de services pour tous et accessibles par tous
OR 6.2	Renforcer la mixité sociale et urbaine
OR 6.3	Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée
OR 6.4	Encourager et soutenir le dynamisme associatif dans la ville
OR 6.5	Développer les actions pour un territoire inclusif
OR 6.6	Conforter le développement de la pratique sportive par le biais d'une offre pour tous

04.7
UNE VILLE EXEMPLAIRE : FAIRE DE LA VILLE DE TAVERNY UNE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE D'ÉCOLOGIE URBAINE

Taverny souhaite s'engager activement dans le virage du développement durable et la résilience, dans les domaines de l'écologie, de la gestion des déchets, des économies de ressources naturelles.
Elle entend devenir encore plus une ville exemplaire.

8 orientations ont été retenues :

OR 7.1	Poursuivre un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21eme siècle
OR 7.2	Économiser les ressources naturelles du territoire
OR 7.3	Préserver la qualité de l'eau
OR 7.4	Poursuivre l'amélioration de la gestion des déchets
OR 7.5	Œuvrer pour un territoire soucieux de la santé
OR 7.6	Prendre en compte la cause animale dans le projet de la ville
OR 7.7	Promouvoir le verdissement de la ville
OR 7.8	Développer les infrastructures numériques

04.8
UNE VILLE ACCESSIBLE : FAVORISER LA MOBILITÉ POUR TOUS

La commune est relativement bien desservie par les transports en commun, notamment grâce au réseau de bus, mais aussi et surtout au réseau ferrée. Ces transports collectifs assurent des déplacements rapides et cadencés de pôle à pôle.

Malgré cela, la voiture individuelle est encore utilisée majoritairement pour les déplacements. L'objectif de la ville est donc de développer l'offre alternative à un système polluant et consommateur d'espace. L'ensemble des alternatives doit donc être soutenu pour favoriser la transition des comportements individuels.
La circulation et le stationnement automobile demeure ainsi une préoccupation première tant l'impact sur le paysage et les conditions de vie sont importantes (pollutions, nuisances sonores, sécurité, ...). Ces impacts sont notamment prégnants sur la question des stationnements quel que soit le mode de déplacement. Pour y remédier, la commune entend bien favoriser l'utilisation du transport collectif.
Consciente aussi des enjeux sociétaux contemporains, elle ambitionne de développer les mobilités durables.

6 orientations ont été retenues :

OR 8.1	Améliorer la qualité des déplacements sur le territoire
OR 8.2	Favoriser et encourager les principes de l'éco-mobilité
OR 8.3	Favoriser les alternatives au recours systématiques à la voiture
OR 8.4	Encourager l'intermodalité
OR 8.5	Maîtriser les déplacements domicile-travail
OR 8.6	Optimiser et repenser l'offre en stationnement automobile et en stationnement vélo

04.9
UNE VILLE STRUCTURÉE : ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN COMPACT, MAÎTRISÉ ET ÉQUILIBRÉ.

En tant que ville moyenne francilienne, Taverny souhaite conforter sa une croissance démographique de façon harmonieuse et ainsi s'inscrire de façon maîtrisée dans les objectifs des documents cadre.

La révision du PLU permet à la commune d'en profiter pour améliorer la structuration de son territoire selon deux logiques :

- une logique de centralité renforcée : l'espace doit être plus mixte à mesure que l'on s'approche du centre-ville et des arrêts de transport en commun,
- une logique d'économie de l'espace et des ressources : le tissu existant est prioritaire, la densification, le renouvellement urbain et la rénovation de l'existant prévalent aux projets d'extension du tissu urbain. Une seule zone à urbaniser déjà prévue dans le cadre de la ZAC a été prévue.

8 orientations ont été retenues :

OR 9.1	Maintenir une population résidentielle et accueillir une population nouvelle
OR 9.2	Organiser une gestion de l'espace la plus économe possible pour l'habitat
OR 9.3	Maîtriser et cadrer la densification du tissu urbain en tenant compte des cadres supra-communaux
OR 9.4	Développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté
OR 9.5	Maîtriser l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine principale
OR 9.6	Œuvrer pour un renforcement de la structuration urbaine
OR 9.7	Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans l'offre de logements
OR 9.8	Développer un modèle urbain mesuré, harmonieux et durable

05
UN PROJET RESPECTUEUX DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CODE DE L'URBANISME

05.1.
RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux d'équilibre, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

Il s'agit, grâce aux documents d'urbanisme, de déterminer les conditions permettant d'assurer à la fois :

1° L'équilibre entre :
   a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
   b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
   c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
   d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
   e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis. La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ces objectifs d'ordre général trouvent des réponses adaptées au contexte local dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Par ailleurs, la loi impose au PADD de respecter la notion de "développement durable". Le concept de développement durable peut être résumé en une formule simple et compréhensible par tous : "un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs".

Ses principes peuvent être résumés de la façon suivante :

- satisfaire les besoins d'aujourd'hui sans obérer l'avenir,
- préserver l'environnement, les milieux naturels, les paysages, le patrimoine, ... et améliorer le cadre de vie,
- répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- créer les conditions d'implantation durables de l'emploi, en prévoyant les évolutions et réversibilités nécessaires, maîtriser les besoins en circulation automobile, promouvoir les transports en commun et les modes «doux» de déplacement.

En outre, dans le cadre de la hiérarchie des normes en matière de planification territoriale, il est important de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme (PLU), et donc le PADD, doivent être compatibles avec les documents suivants, en l'absence de SCOT :

- les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports (L.131-4 du code de l'urbanisme),
- le programme local de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (L.131-4 du code de l'urbanisme),
- le SDRIF prévu à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme (L.131-1 du code de l'urbanisme),
- le PCAET prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement (L.131-5 du code de l'urbanisme),
- le SDAGE prévu à l'article L.212-1 du code de l'urbanisme (L.131-1 du code de l'urbanisme),
- le PEB prévu à l'article L.112-4 du code de l'urbanisme (L.131-1 du code de l'urbanisme),
- le schéma régional des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'urbanisme (L.131-1 du code de l'urbanisme),
- le PGRI pris en application de l'article 566-7 du code de l'environnement (L.131-1 du code de l'urbanisme),
- le SRCE prévu à l'article L.302-13 du code de l'environnement (L.131-1 du code de l'urbanisme),
- le SRHH prévu à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitat (L.131-1 du code de l'urbanisme),

La mesure de la compatibilité sera rédigé dans le TOME 5 à la suite de l'évaluation environnementale (TOME4)

Le contenu de ces documents et la déclinaison des orientations pouvant impacter l'aménagement et le fonctionnement de la commune de TAVERNY sont développés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire (TOMES 1 et 2).

Ils font partie des invariants qui ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de la commune.

Les divers documents d'urbanisme, dont le Plan Local d'Urbanisme, doivent respecter ces grands enjeux. La conjugaison de ces trois principes (le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale, le principe de préservation de l'environnement) et des données locales (les perspectives économiques et démographiques, les caractères du territoire communal, les besoins répertoriés) constitue un des fondements de la réflexion dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

05.2. LE RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD

05.2.1 Le principe d'équilibre

→ **Renouvellement urbain et restructuration des espaces urbanisés**

Les orientations 9.2, 9.3, 9.5 et 9.6 du PADD insistent sur le principe d'équilibre en réaffirmant l'objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain conduisant à une meilleure rationalisation de la consommation foncière et renforçant la densification urbaine.

L'urbanisation et la construction de nouveaux logements doivent aussi s'opérer en renouvellement urbain ainsi que par le comblement des dents creuses.

→ **Développement urbain maîtrisé**

La commune a souhaité maintenir sa croissance démographique tout en répondant aux enjeux soulignés par les documents de portée supra-communale (SDRIF-E) ou encore les documents communautaire (PLHi) : ainsi la ville entend axer son développement territorial autour d'un objectif d'environ 30000 habitants à horizon 10 ans et ce, dans l'objectif de poursuivre un développement harmonieux et maîtrisé. Cela sous-entend de mener une urbanisation phasée dans le temps, impliquant notamment la mobilisation des friches existantes, l'exploitation des disponibilités foncières ou encore les zones d'urbanisation projetée (ZAC quartier des T).

→ **Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces forestiers, protection des sites, des milieux et paysages naturels**

Les orientations 1.1, 9.2 et 9.5 du PADD imposent d'emblée un objectif de maîtrise du développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, le projet de PLU est notamment porté par l'affichage d'une mise en œuvre d'un renforcement de la structuration urbaine et par la reconversion des friches industrielles existantes.

La protection des grands ensembles paysagers pose les limites tangibles de l'urbanisation ainsi que le principe de limitation de l'étalement urbain. L'objectif est de préserver et renforcer les structures paysagères et écologiques existantes s'intégrant dans la logique de trame verte et bleue de la commune. Par ailleurs, en renforçant la nature en ville (orientation 2.2), la commune entend poser les jalons d'une trame verte de «proche en proche» en préservant les principaux espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant sa trame bleue du territoire.

→ **Les besoins en matière de mobilité**

L'axe 8 du PADD engage la commune à la mise en place des conditions d'une mobilité durable : l'ambition portée est celle d'une ville accessible en s'orientant vers une transition vers les mobilités douces.

L'objectif est ainsi de structurer la mobilité en militant pour un changement des comportements individuels au travers d'une nouvelle offre organisée de mobilité douce, d'une incitation à l'usage des transports collectifs ou encore à l'encouragement de pratiques d'éco-mobilité.

05.2.2 La qualité urbaine, architecturale et paysagère

→ **La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables**

L'axe 2 du PADD précise, quant à lui, que les éléments bâtis ou non bâtis, témoins du passé de la commune, doivent faire l'objet d'une protection et d'une valorisation primordiales au maintien de l'identité spécifique de la ville.

→ **La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville**

L'axe 2 du PADD donne pour objectif le traitement qualitatif des entrées de ville du territoire, par la recherche d'une valorisation des atouts paysagers et l'amélioration du confort et de la sécurité des usagers.

05.2.3 La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

→ **La mixité sociale dans l'habitat**

L'objectif de mixité sociale dans l'habitat est renforcé par l'axe 6 qui conforte la position solidaire de la ville de Taverny afin de répondre aux défis d'un territoire de cohésion.

Les orientations 6.2 et 6.3 visent à répondre à la demande en logements dans une véritable logique de parcours résidentiels. Ainsi, elles donnent comme objectifs la construction de logements diversifiés en taille et en type tout en renforçant la mixité sociale et urbaine de son tissu urbain.

L'orientation 6.5 vient d'ailleurs appuyer la politique d'inclusivité mise en place par la ville ces dernières années.

→ **La mixité fonctionnelle**

L'orientation 6.1 engage la ville dans la fourniture d'un niveau d'équipements et de services pour tous et accessibles par tous, y compris en appréhendant les besoins futurs.

L'orientation 6.2 vise, quant à elle, à assurer le déploiement de la mixité sociale et urbaine par la constitution de véritables quartiers combinant logements, services, commerces et équipements.

Dans cet objectif aussi, l'orientation 4.3 encourage le commerce de proximité afin de constituer des pôles de vie de proximité et de qualité.

05.2.4
La sécurité et la salubrité publiques

La sécurité et la salubrité publiques sont renforcées dans le PADD par deux moyens différents.

D'une part, l'objectif de la commune est d'améliorer la qualité, le confort et la sécurité dans l'espace public (orientation 2.4). Par ailleurs, l'axe 5 vise à inscrire le bien-être et le bien vivre ensemble.

D'autre part, l'orientation 8.1 vise, entre autres, à apaiser les circulations pour améliorer le cadre de vie et la sécurité des habitants.

05.2.5
La prévention des risques naturels

Les risques et aléas sont rappelés dans le Rapport de Présentation, mais également rappelés dans l'orientation 1.4 qui propose de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques.

05.2.6
La protection des milieux naturels et des paysages

L'axe 1 du PADD a pour objectif la réconciliation de la ville et de son environnement naturel. Il cherche à préserver et mettre en valeur les atouts paysagers et environnementaux de la commune afin de renforcer la qualité du cadre de vie et de garantir l'attractivité de Taverny par la mise en valeur des continuités écologiques.

Il s'agit ici de conforter l'image du territoire, ville dans un écrin naturel insérée entre les grands ensembles naturels.

Tout en préservant les qualités environnementales du territoire, le PADD ambitionne également de créer du lien entre le tissu urbain et ces grands ensembles naturels en confortant les espaces naturels intra-urbains (principaux parcs urbains notamment). Enfin, la préservation des dernières emprises agricoles constitue un axe fondamental de la ville, convaincue par la nécessité de maintenir une filière de production agricole, notamment par la mise en place de filières courtes.

05.2.7
La lutte contre le réchauffement climatique

→ **La prise en compte des enjeux du XXIème siècle**

L'axe 7 du PADD donne l'objectif d'une ville exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXIème siècle en assurant la promotion de la filière des énergies propres, notamment. Cet axe vise à encourager la production d'énergie propre en mettant à contribution les potentialités de son contexte géographique. L'engagement de cette orientation appuie l'image d'une ville ambassadrice de la performance énergétique et environnementale.

L'orientation 7.1 doit engager la ville dans le développement d'un modèle d'urbanisme durable et de qualité. Enfin, les orientations 7.2 et 7.3 concourent à favoriser l la préservation des ressources du territoire inscrivant la ville dans une lutte active face aux enjeux du réchauffement climatique.

→ **Le renforcement de la mobilité durable**

Le PADD cherche à favoriser une mobilité durable (orientations 8.1 et 8.3) en développant le maillage des circulations douces, en s'intégrant à l'important réseau déjà mis en place par la ville. L'objectif est aussi de développer l'offre en transports collectifs ainsi que les pratiques d'éco-mobilité et de covoiturage.

05.2.8
La promotion du principe de conception universelle

→ **L'inclusion des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie**

L'orientation 6.5 vise à développer les actions pour un territoire inclusif et apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit.

L'ambition de la ville ne s'arrête pas là puisqu'elle souhaite prendre en compte la cause animale dans le projet de ville (orientation 7.6).

Le développement des infrastructures numériques (orientation 7.8), pour les personnes âgées en perte de mobilité notamment, entre aussi en compte.

06
JUSTIFICATION DES CHOIX ET LOCALISATION DES SECTEURS D'EXTENSION URBAINE

06.1.
JUSTIFICATION DE LA ZAC ET INTÉGRATION AU PLU#2

Comme précisé précédemment, **le PLU#2 n'a prévu qu'une seule et unique zone à urbaniser**, dite zone d'extension de l'urbanisation : la zone 1AU de l'eco-quartier des Écouardes.

Le choix de cette zone répond en fait à plusieurs éléments cumulatifs.

En premier lieu, cette zone fait partie des enveloppes foncières dédiées à l'urbanisation depuis plusieurs années dans le document opposable comme en témoigne la carte ci-contre. En effet, cette zone AUb a été mises en place dès les PLU#1.

En second lieu, ce secteur a fait l'objet de la création de Zone d'Aménagement Concerté en 2022. Grand Paris Aménagement s'est engagé, aux côtés de la Ville de Taverny, dans la réalisation de la ZAC Quartiers des T comprenant les secteurs Cœur de Ville, Verdun Plaine (en zone UR du PLU#2) et Écouardes Est.

Historique de la création de la ZAC :

Dès 2019, des études approfondies sur la restructuration des secteurs Cœur de Ville et Verdun-Plaine et sur les intentions d'aménagement de l'écoquartier des Écouardes ont été lancées par la Ville en co-maîtrise d'ouvrage avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Au jour de la rédaction du dossier de création de ZAC, l'EPFIF maîtrisait 65% du foncier du secteur Écouardes-Est. Une ordonnance d'expropriation rendue en date du 10 novembre 2021 a déclarée expropriées les parcelles comprises dans le périmètre de DUP réserve foncière, à l'exception des parcelles détenues par la Ville ou par Grand Paris Aménagement.

Le transfert de propriété est intervenu sur ces parcelles.

Cette réflexion menée à l'échelle de la ville, garantit un développement urbain cohérent et juste de la commune en faveur d'une amélioration de la qualité de vie et de la préservation de l'environnement. Elle permet également de garantir une complémentarité et de tisser des liens forts entre ces trois quartiers au profit des tabernaciens.

Les zones à urbaniser du PLU#1

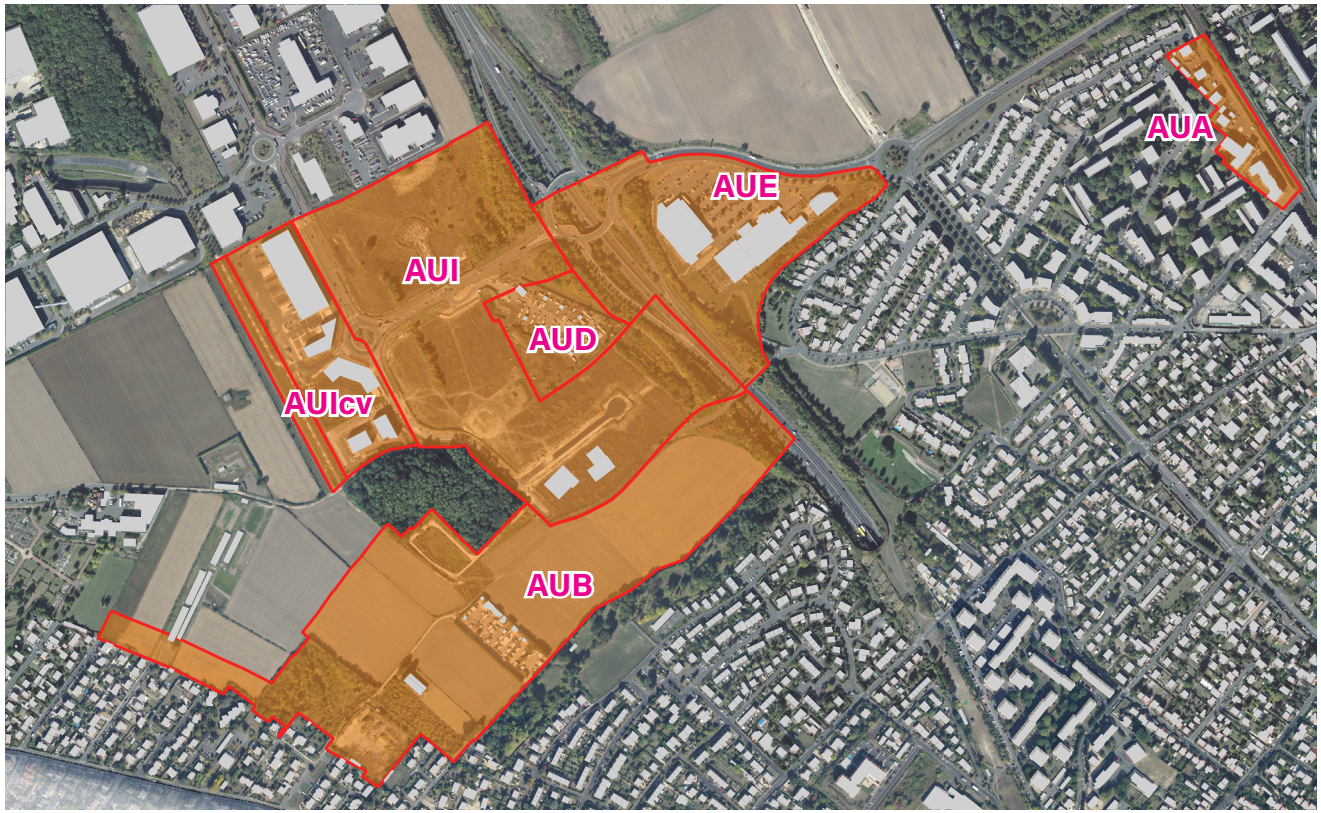

Prise d'initiative de Grand Paris Aménagement

Ainsi, Conformément à l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme, Grand Paris Aménagement, en sa qualité d'établissement public industriel et commercial compétent en matière d'opérations foncières, d'urbanisme et d'aménagement a proposé de prendre l'initiative de la création d'une ZAC à Taverny. En accord avec la ville, le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement, en date du 11 mars 2019 a autorisé Grand Paris Aménagement à prendre l'initiative de la réalisation, dans le cadre d'une ZAC, d'une opération d'aménagement sur les trois sites du « quartiers des T ».

La justification de l'opération

Un projet qui répond aux enjeux de l'habitat en Île-de-France :

Afin de favoriser la croissance en matière d'emploi et de lutter contre les inégalités entre les territoires, l'État, dans le cadre de la loi sur le Grand Paris de 2010, a fixé un objectif de création de 70000 logements par an. Cet objectif a ensuite été repris en 2014 dans le plan de mobilisation pour le logement initié par l'État en lien avec la Région Île-de-France.

Dans le cadre de ce plan, les communes et les territoires sont encouragés à produire du logement par la mise en place d'objectifs territorialisés faisant chaque année l'objet d'un bilan. Ces objectifs ont ensuite été inscrits dans le Schéma Régional de l'habitat et de l'hébergement.

Dans la continuité des objectifs régionaux, la Ville de Taverny souhaite conforter sa dynamique en renforçant son attractivité économique et résidentielle.

Attirer de nouveaux habitants, des jeunes actifs et des familles notamment, permettra de garantir une mixité et une cohabitation enrichissante entre les générations et d'approcher du seuil de 30000 habitants.

La ZAC permettra d'offrir un parcours résidentiel à tous les tabernaciens, quel que soit leur âge et leurs conditions de vie. En effet, le programme prévoit le développement de logements de

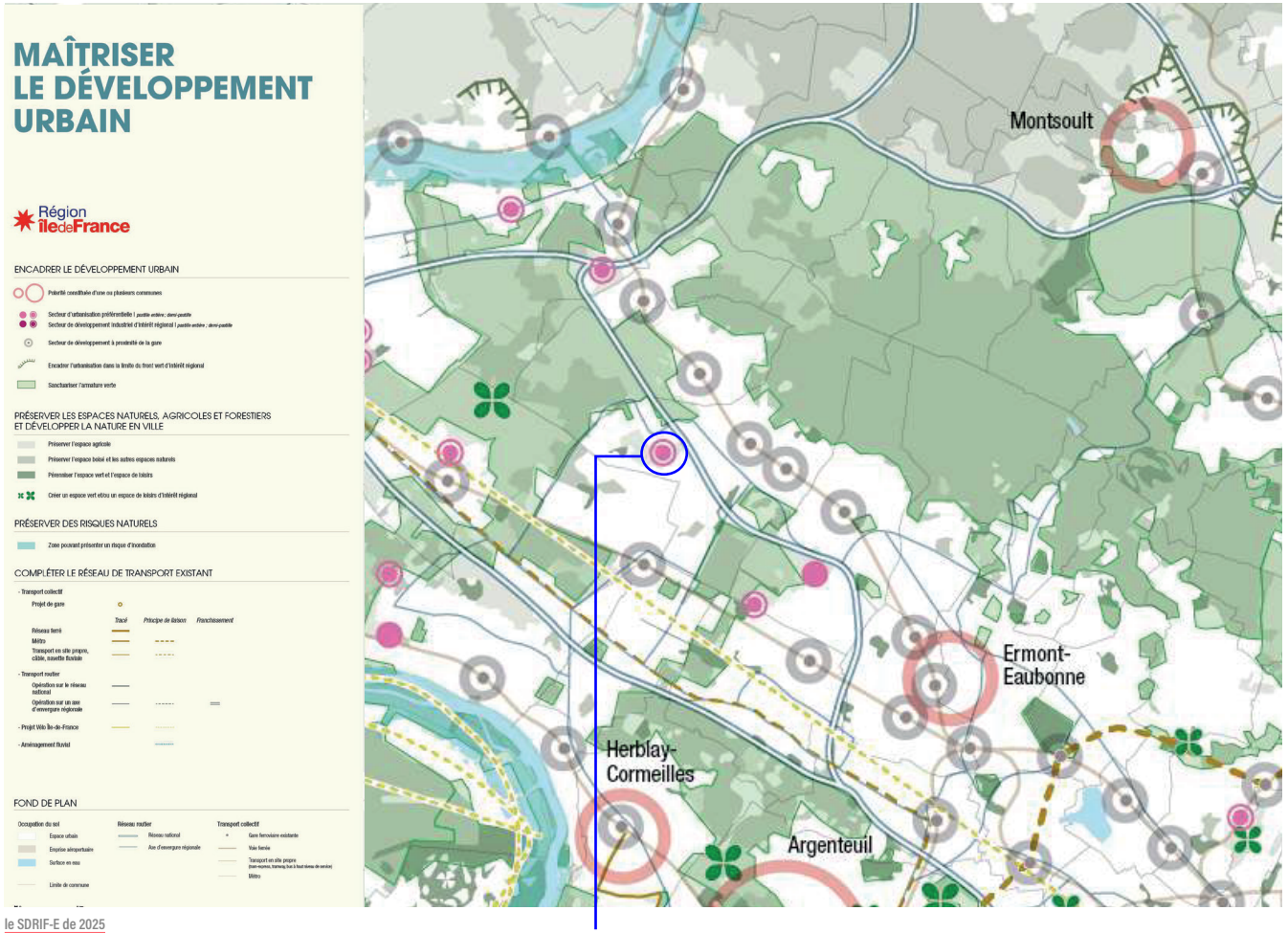

le SDRIF-E de 2025

Nota : le SDRIF-E a maintenu la pastille d'urbanisation préférentielle sur le secteur des Écouardes déjà portée dans le SDRIF de 2013.

qualité, innovants et abordables avec notamment des logements familiaux et/ou pour de jeunes actifs, avec une mixité de typologie (logements intergénérationnels et logements pour personnes en situation de handicap mental) et une part importante de logements sociaux permettant d'atteindre le seuil de 25%.
La construction de logements apparait également nécessaire pour répondre aux besoins des quelques 3 000 salariés du pôle économique que constitue les parcs d'activités présents sur la commune.
Enfin, le secteur des Écouardes est également pris en compte dans le document régional actuellement opposable ou encore dans le projet de SDRIF-E. La commune de Taverny est concernée par le seuil de densification de 15% dans les secteurs de gare du fait de la faible densité moyenne sur son territoire.
Comme le montrent les cartes ci-contre, la zone des Écouardes est localisé à l'interface «secteur d'urbanisation préférentielle» et «secteur urbanisé à optimiser».

Une opération qui se veut exemplaire

Le secteur doit se faire dans une conception dite d'écoquartier avec la création d'un quartier innovant, exemplaire en matière de développement durable et mixte proposant logements, commerces, services, équipements, laissant une large place à la biodiversité et à la nature et à proximité d'importantes zones d'emploi.
A l'échelle de l'ensemble de la ZAC, l'enjeu de la valorisation des déchets et du réemploi des matériaux sera pris en compte. Une étude de valorisation des déchets issus des démolitions sera menée et les matériaux qui le pourront seront réutilisés au sein même de la ZAC pour le bâtiment (aménagement intérieur, revêtement de sol, ...) et les espaces publics (dalle, mobilier urbain, etc.).

Une opération concertée

Une première étape de concertation avait été initiée dans le courant de l'année 2019. Puis, le 18 mars 2021, le conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a approuvé les objectifs et modalités de concertation préalable à la création de la ZAC.
Cette concertation a été menée de septembre 2021 à janvier 2022 avec une balade urbaine sur les trois sites, 3 ateliers publics en soirée, un sur chaque secteur, permettant aux habitants de s'exprimer sur de grands posters prévus à cet effet. Une réunion publique de restitution globale s'est tenue en janvier 2022.
A la suite de cette concertation, un bilan reprenant le travail commun d'observation du projet avec les habitants a été réalisé.
Il s'agit enfin de rappeler que, même si une phase de concertation très ciblée a déjà eu lieu, la concertation est vue comme un processus continu et itératif et non comme ponctuel, dans la mesure où le projet se fera avec et pour les habitants, usagers et utilisateurs de la commune. Il a d'ailleurs été prévu aux différents stades d'avancement du projet, l'organisation des réunions de concertation et d'informations.
En conclusion, la formalisation de la zone 1AU dans le PLU#2 répond ainsi aux engagements opérationnels pris depuis plusieurs années, ainsi qu'aux orientations des politiques régionales.

06.2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION DU PROJET AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Les premières études sur le secteur Verdun Plaine (2016)

Les premières études relatives à la ZAC Quartiers des T de Taverny concernent le site de projet Verdun Plaine et remontent à 2016. Elles ont été menées à la demande de la Ville de Taverny.
Une étude de programmation urbaine, paysagère et architecturale a été produite sur ce site. Cette étude a conduit à un plan-guide ayant pour objectif de créer, dans ce quartier, une «éco-centralité».
Un «plan-masse directeur à l'échelle de la place» a été complété par une «stratégie d'intervention à l'échelle du quartier» (cf page 296 de l'étude d'impact).
Le phasage de l'opération était établi entre mi-2016 et fin 2020.

Les études sur le secteur Cœur de Ville (2016)

La même année, des études étaient menées sur le secteur «Projet Urbain Quartier Centre-Ville/ Vaucelles / Les Coteaux», suivant 4 lots :

- Lot 1 - Valorisation de l'architecture et des patrimoines ;
- Lot 2 - Développement commercial ;
- Lot 3 - Étude pré-opérationnelle de l'habitat ;
- Lot 4 - Programmation urbaine et projet urbain global.

Ces études concernaient un espace sensiblement plus large que le secteur Cœur de Ville retenu pour le projet.

Les études sur le secteur Écouardes Est

Les études sur le secteur des Écouardes Est sont plus récentes, et datent de 2019.
A la suite d'un diagnostic urbain et paysager, le groupement de bureaux d'études Marniquet Aubouin - Alto Step - Adequation - Ville En Oeuvre a produit des scénarios d'aménagement du secteur des Écouardes Est sur un périmètre plus large que celui qui a été retenu pour le projet de ZAC.
Trois scénarios ont été développés :

- le scénario 1 comprenant 650 logements,
- le scénario 2 comprenant 1 000 logements,
- le scénario 3 comprenant 1 500 logements.

Ces trois scénarios sont présentés graphiquement ci-après :

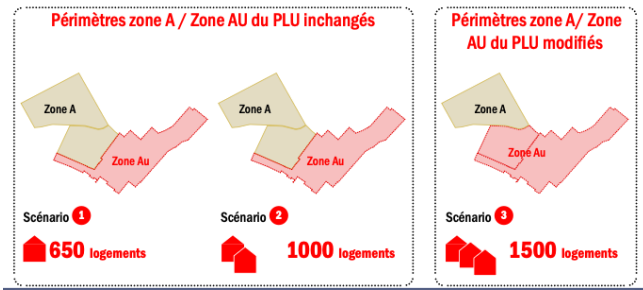

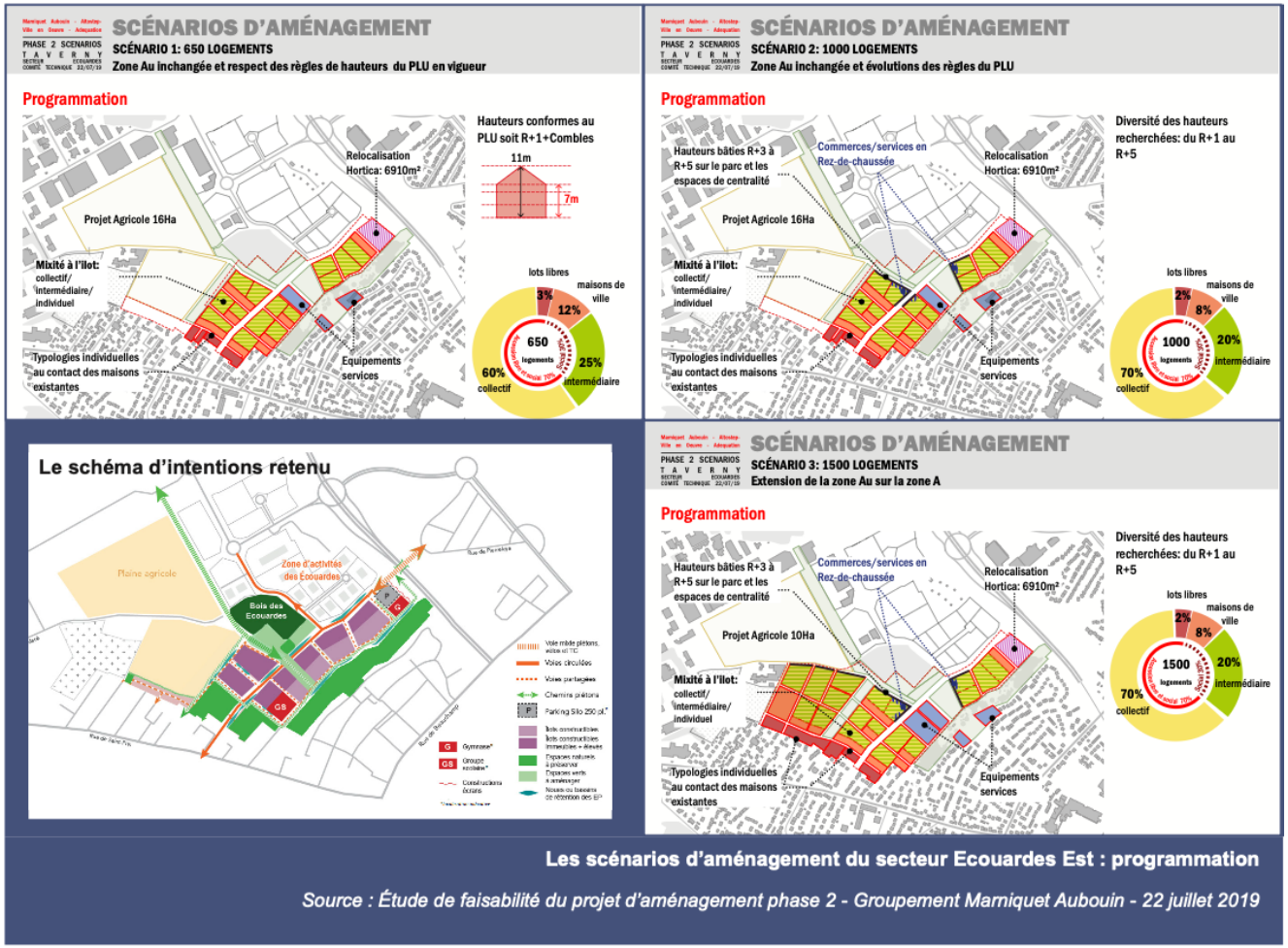

Les scénarios d'aménagement du secteur Ecouardes Est : programmation

Source : Étude de faisabilité du projet d'aménagement phase 2 - Groupement Marniquet Aubouin - 22 juillet 2019

Le scénario 2 a été retenu, puis décliné en plan-guide du projet d'aménagement des Écouardes Est.

C'est ce plan-guide qui a constitué la première base du projet d'aménagement des Écouardes Est dans le cadre de la ZAC Quartiers des T.

Le plan-guide a, depuis, considérablement évolué, notamment à la suite des études environnementales. L'étude faune-flore a conduit à préserver des espaces naturels en pointe Sud du secteur, car il s'agit d'habitats à enjeux. L'étude Air et Santé a conduit à abandonner la biomasse comme énergie de chauffe, et à repositionner le groupe scolaire sur un site protégé des émanations polluantes de l'autoroute A115.

Ce projet sera par la suite développé dans ses aspects techniques et environnementaux.

En matière d'incidences sur l'agriculture, l'étude réglementaire agricole préalable au dossier de création de ZAC a mis en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui se traduisent au PLU par la non-consommation, la préservation et la valorisation en zone A des terres agricoles situées à l'Ouest.

Un travail a été mené avec les parties prenantes pour adapter au mieux le projet aux besoins recensés ; une gestion économe de l'espace a été proposée en assurant la volonté de maintenir des surfaces à vocation agricole soutenue par le territoire : les premières projections spatiales étaient initialement prévues sur la zone AUB du PLU#1 et une partie de la zone A située à l'Ouest.

Cette première étude sur l'écoquartier proposait 1500 logements et une densité brute de 77 log/ha ; l'emprise du projet a donc été diminuée pour rester dans celle de la zone AUb, la densité brute augmentée à 85 log/ha (1000 logements maximum) et la zone A a donc été pérennisée sur un tènement de 16 ha. Ces surfaces agricoles ainsi évitées ont pour vocation de voir leur occupation agricole préservée par le soutien de la part de la collectivité et de la part de l'aménageur dans le cadre de mesures de compensation d'actions destinées à maintenir et revaloriser les activités agricoles. Plusieurs scénarii ont été envisagés : grandes cultures, élevages, maraîchage/arboriculture. Après analyse de leurs intérêts/contraintes, c'est ce dernier scénario qui a été retenu.

A l'heure actuelle, le travail de concertation avec les différentes parties prenantes est en cours : sécurisation du foncier, choix des exploitants et investissements nécessaires permettront d'estimer les retombées économiques pour les filières locales, poursuite des discussions avec les acteurs du programme pour approfondir les actions pertinentes (foncier, valeur ajoutée, environnement, relations ville-agriculture, ...).

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact du dossier de création de ZAC, pour éviter des incidences sur les milieux naturels à enjeu recensés lors des études écologiques préalables, une des orientations de l'OAP indique que les espaces ouverts et semi-naturels du Sud doivent constituer un parc naturel en valorisant la fonction première de biodiversité. Ainsi, l'OAP

rend inconstructible cette partie du périmètre. Les lisières Nord sont pour la plupart maintenues en zone naturelle avec un développement en frange boisées.

Les mesures d'évitement

Les impacts du projet sur les milieux naturels se concentrent sur le secteur de projet des Ecouardes Est. En effet, les enjeux sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine sont, dans ce domaine, quasi- inexistants.

Une première mesure d'évitement va consister à préserver, autant que possible, la friche mésoxérophile ainsi que les fourrés eutrophiles et haies indigènes présents en pointe sud du secteur de projet.

Il s'agit d'habitats à enjeu fort, dont la préservation doit être priorisée (cf. carte ci-contre).

La préservation de la friche mésoxérophile vise principalement les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts pour leur zone de nourrissage et de chasse (pour deux rapaces) ainsi que l'habitat du Lézard des murailles (Podarcis muralis).

La préservation de tout ou partie des fourrés eutrophiles et des haies indigènes vise principalement les oiseaux des milieux semi-ouverts qui nichent et se nourrissent dans ce type de milieux ainsi que les chiroptères qui utilisent les lisières pour leurs déplacements. La mesure vise aussi à conserver une station de Drave des murailles.



Les zones successives d'évitement pour les enjeux écologiques sur le secteur des Ecouardes Est

Source : étude écologique - Urban Eco SCOP - Juin 2022

Les mesures de réduction

La pérennisation d'une station de Drave des murailles sera également favorable à toutes les espèces animales des milieux ouverts qui utilisent le site d'étude. La mesure consiste à pérenniser la station de 250 pieds de Drave des murailles au sein des fourrés eutrophiles. La station semble encore bien se porter mais se trouve dans un espace assez réduit et elle est menacée à court terme par l'embroussaillement du milieu. L'ombrage des arbustes et des jeunes arbres lui sera fatale à terme.

Pour pérenniser cette station, il est proposé des modalités de gestion adaptée : ouvrir la zone de fourré sur 1 500 m² afin de favoriser une friche herbacée. Cette zone est composée d'une végétation mixte de friche herbacée et arbustive, les arbustes étant encore peu denses. Cette mesure nécessitera une gestion adaptée, avec un engagement du gestionnaire futur, afin quelle soit pérenne.

Concernant la réduction des impacts en phase de travaux, le respect de la phénologie des espèces est une mesure efficiente. Il s'agit de caler le calendrier des travaux sur les périodes les moins perturbantes pour les animaux, notamment les oiseaux nicheurs.

Seront concernés : le Lézard des murailles, le Faucon crécerelle, les passereaux des milieux semi-ouverts (Accenteur mouchet, Hypolaïs polyglotte, Moineau domestique, Alouette des champs et l'Oedipode turquoise.

Le contrôle des espèces invasives en phase chantier fait partie de mesure de réduction des impacts.

Les inventaires réalisés en 2019/2020 ont mis en évidence la présence de 10 espèces végétales invasives sur le site. Les stations apparaissent isolées et peu étendues, mais une vigilance doit être maintenue. Parmi ces espèces, 3 peuvent poser problème par leur capacité de colonisation rapide.

L'Ailanthe glanduleux (A. altissima), la Renouée du Japon (R. japonica) et le Robinier faux-acacia (R. pseudoacacia). Il s'agit de veiller à ce qu'elles ne se propagent pas et à traiter les stations existantes.

Une mise à jour de la cartographie des espèces invasives devra être réalisée avant le début du chantier afin d'évaluer l'état des populations présentes sur le site et l'adaptation des protocoles.

Toujours en phase de chantier, la mise en place d'un périmètre de protection autour des secteurs à éviter ainsi que la mise en œuvre d'une démarche «chantier vert» compléteront les dispositifs de réduction des impacts du projet en phase de chantier.

Les mesures de compensation

Elle seront définies lorsque les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs auront été précisées, et les effets résiduels évalués.

Ces éléments ont été pris en compte dans le dossier de réalisation de la ZAC préalablement validé par arrêté du prefet avant l'arrêt de projet du PLU.

L'ambition du projet est de réaliser un écoquartier qualitatif répondant aux objectifs de transition écologique portés par la Ville de Taverny. La valorisation du paysage, la préservation de la biodiversité, la qualité et la sobriété des matériaux ainsi que la sobriété énergétique sont au cœur de la conception des logements, des équipements et des espaces publics et privés.

Les objectifs de réduction de l'empreinte carbone du quartier des Écouardes seront très ambitieux : garantir 30% de pleine terre à l'échelle du quartier, limiter les constructions en sous-sol, réaliser 100% des constructions en bio-sourcé, mobiliser les énergies renouvelables pour répondre aux besoins énergétiques des futurs habitants et usagers, sélectionner des essences végétales à fort potentiel de captation de CO2...

Le quartier répondra à des enjeux de développement durable spécifiques, notamment dans le cadre de la labellisation Ecoquartier :

- Une gestion hydraulique anticipée et ambitieuse
- La préservation d'une activité agricole à proximité immédiate du site
- La liaison avec le reste de la ville et les gares alentour
- La préservation de la biodiversité
- La réduction de l'impact carbone du quartier
- L'engagement dans la transition énergétique

Les principes d'aménagement retenus pour le quartier sont les suivants :

- **Des espaces publics de forte identité paysagère et de grande qualité environnementale**

Le projet comprend la préservation d'une partie importante des friches et fourrés identifiés par l'étude faune/flore car ils abritent des espèces protégées. Ces espaces d'une grande richesse en biodiversité seront valorisés et ouverts au public autant que possible, sans perturber l'habitat des espèces.

Le quartier comportera de nombreux espaces végétalisés afin de lutter contre l'ilot de chaleur urbain, en plus de la proximité immédiate de la ZAC de vastes espaces verts ou naturels. Une exigence sera également appliquée en termes d'espaces de pleine terre. Les eaux pluviales seront gérées par le paysage pour répondre à l'objectif de zéro rejet d'eaux pluviales. Les pluies les plus courantes seront gérées au maximum dans les espaces extérieurs. Le cycle de l'eau sera ainsi mis en scène grâce à la mise en place d'un réseau de noues et bassins à ciel ouvert.

La ZAC sera attenante au projet de plaine maraîchère porté par la Communauté d'agglomération Val Parisis en lien étroit avec la commune et qui s'étendra sur 16 hectares de terres agricoles préservées.

- **Un tissu d'habitat fortement paysager et porteur d'ambitions environnementales**

Les cœurs d'îlots seront libérés du stationnement des véhicules privés, plantés et de nombreux jardins seront prévus sous différents statuts. Un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) sera intégré aux espaces privés.

La production de chaleur sera décarbonée (géothermie sur sondes, pompe à chaleur air/eau, solaire notamment et en fonction des programmes) en accord avec les objectifs de la stratégie régionale énergie –carbone.

- **Limiter les impacts de l'automobile et mettre l'accent sur les mobilités actives**

Afin de développer les modes actifs, un réseau continu et sécurisé sera créé, notamment en franchissement de l'autoroute, en continuité avec l'existant et vers le groupe scolaire. Concernant le stationnement, les dimensions des locaux vélos seront conformes aux dernières exigences réglementaires.

Une desserte de bus est prévue sur la voie principale et sur la passerelle de l'A115 pour relier le quartier au Nord de la ville et aux gares de Taverny (ligne H) et de Montigny-Beauchamp (ligne H et RER C).



Ce sont bien ces éléments qui sont retranscrits dans le PLU#2 et notamment le plan de zonage et l'OAP sectorielle.

06.3.
ANALYSE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Scénario appuyé sur le seul point mort

Le scénario de développement appuyé sur le seul point mort, à savoir 191 logements, est toutefois peu envisageable, l'hypothèse de croissance démographique nulle étant peu réaliste sans compter qu'elle n'entre pas dans les objectifs d'augmentation du nombre de logement du SDRIF-E.

Scénario appuyé sur la suppression de la zone des Écouardes

La suppression de la zone des Écouardes, qui pourrait être considérée comme l'alternative la plus économe en termes de consommation foncière d'ENAF, reviendrait à transférer les 1000 logements autorisés par la ZAC (et le Préfet) au sein du tissu urbain existant ou encore sur les secteurs déjà fléchés pour recevoir de nouveaux logements (Apave et Verdun la Plaine) où les enjeux environnementaux sont logiquement moindres.

Cela reviendrait à ajouter aux 400 logements initialement prévus dans les deux secteurs les 1000 logements prévus aux Écouardes. De fait, le site de l'Apave accueillerait 700 logements (soit 700 logements/ha) et le secteur de Verdun la Plaine, 700 logements également (soit 160 logements/ha), selon une équi-répartition (solution la plus simple pour la démonstration). En outre, les zones urbaines de Taverny ne sont également pas propices à une densification démesurée compte tenu de la densité patrimoniale observée, mais aussi et surtout de la volonté de conserver des cœurs d'îlots verts (orientations là aussi mentionnées par le SDRIF-E).

Le risque de cette sur-densification serait une dégradation des quartiers concernés d'un point de vue de la qualité de vie (pour mémoire le SDRIF-Explorer rapporte qu'à Taverny, la densité résidentielle est de 33 logements/ha).

En conclusion, cette solution alternative n'est pas possible compte tenu des autorisations préfectorales déjà délivrées et d'un foncier déjà maîtrisé à plus de 65%.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 03

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 03

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 2.
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES OAP

01
AVANT-PROPOS

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter le dispositif du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs à enjeux stratégiques.
Établies dans le respect des orientations définies dans le PADD, elles constituent l'un des instruments permettant la mise en œuvre du projet communal.

Les OAP constituent une pièce obligatoire du PLU et permettent à la collectivité de mettre en œuvre ses ambitions en matière d'aménagement sans que celle-ci n'ait pour autant la maîtrise foncière. Elles assurent une cohérence de l'aménagement sur le long terme, en fixant des orientations, des objectifs à atteindre, des principes à respecter et non des contraintes.

Les OAP n'ont pas la même valeur réglementaire que les dispositions contenues dans le règlement (document graphique et règlement écrit). En effet, les orientations définies dans les OAP permettent de guider l'aménagement des secteurs de projet stratégiques dans un rapport de compatibilité (contrairement au règlement qui s'applique dans un rapport de conformité) laissant une certaine souplesse aux futurs aménageurs.
Ainsi, au travers des OAP, la ville de TAVERNY a souhaité préciser certaines dispositions d'aménagement permettant une organisation cohérente à l'échelle des sites, mais aussi à l'échelle de la ville. C'est dans ce cadre que les OAP complètent les dispositions réglementaires et viennent apporter «l'esprit de la règle».

Les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent dans les dispositions des articles L.151-6, L.151-6 -1, et L.151-6-2 du code de l'urbanisme :

«*Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements*» (L.151-6).

«*Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant*» (L.151-6-1).

«*Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques*» (L.151-6-2).

Enfin, l'article L.151-7 du code de l'urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

Les OAP s'imposent aux opérations d'aménagement et de construction en termes de compatibilité et non de conformité. Cela signifie que les travaux et opérations réalisés dans les dits secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les mettre en cause.

Le PLU identifie 3 secteurs spécifiques faisant l'objet d'une OAP sectorielle (deux secteurs font d'ailleurs partie d'une ZAC créée en 2022) :

- le secteur de la ZAC Quartier des T : l'Ecoquartier des Écouardes,
- le secteur de la ZAC Quartier des T : secteur Verdun la Plaine,
- le secteur de la friche industrielle de l'Apave.

Compte tenu du fait que la ville disposera dans son PLU#2 de trois sites opérationnels, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements est établi comme le dispose l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article L.151-6-2 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Ainsi, le PLU#2 de Taverny prévoit :

- 3 OAP sectorielles ;
- 2 OAP thématiques (OAP TVTB et OAP échéancier).



LOCALISATION DES OAP SECTORIELLES

02
LES OAP SECTORIELLES

02.1
L'OAP DU SECTEUR ÉCO-QUARTIER DES ÉCOUARDES

Contexte :

Le secteur de projet couvre un périmètre de 13,8 ha. Il a fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation de ZAC dans le cadre d'un futur éco-quartier en lien avec la ville et Grand Paris Aménagement.

Les Écouardes constitue l'un des principaux secteurs de développement choisi par la ville afin de répondre aux enjeux du SDRIF-E, du Programme Local de l'Habitat de l'agglomération et aux enjeux intrinsèques du territoire.

C'est également un site dont la vocation à urbaniser est d'ailleurs prévue depuis 2005.

Ce secteur est délimité du reste de la zone agglomérée (exception faite du quartier route de Saint-Prix) par d'importantes coupures urbaines et paysagères que constituent tout à la fois la traversée de l'autoroute A115 avec ses merlons, ou encore les boisements du Bois des Écouardes et le parc des Barbus. C'est également un secteur légèrement décaissé qui aujourd'hui est occupé par un paysage agricole et des terrains naturels en friche faisant l'objet d'aucune exploitation.

Le secteur constitue, à terme, la limite de l'enveloppe urbaine ouest de la zone agglomérée résidentielle, en contact direct avec la zone d'activités économiques de la ZAC des Écouardes.

Le site est également à proximité de plusieurs polarités : centre commercial au Nord, des équipements scolaires, équipements sportifs, etc.

Par ailleurs, le secteur des Écouardes se situe au centre d'un triangle composé de 3 gares (Bessancourt, Taverny et Montigny-Beauchamp).

Principes :

A travers ce projet d'éco-quartier, la ville souhaite inscrire une volonté de structurer la lisière Ouest du territoire et répondre à plusieurs objectifs répondant à des enjeux à l'échelle de la ville comme la diversification encadrée de l'habitat, le renforcement des équipements et services à la population, le développement de l'animation commerciale, la création de nouveaux espaces publics de qualité, … .

Ainsi plusieurs orientations d'aménagement et de programmation ont été définie :

- offrir une diversité de l'habitat en intégrant à la fois du logement ,
- développer une offre commerciale de quartier,
- offrir des espaces publics de qualité et végétalisés,
- réserver des emplacements pour créer des équipements publics (groupe scolaire, équipement sportif, …),
- œuvrer au développement des mobilités douces pour connecter le secteur au réseau existant en direction des espaces naturels et de loisirs proches,
- apporter une offre de stationnement pour accompagner le développement du quartier en prenant soin de limiter la place de la voiture dans l'espace public ,
- assurer un traitement perméable entre les constructions pour limiter l'imperméabilisation et ainsi favoriser l'infiltration des eaux et lutter contre les mécanismes d'îlots de chaleur urbain, etc.

Cohérence de l'OAP avec le règlement :

La traduction de l'OAP «Éco-quartier des Écouardes» se fait à la fois dans le règlement écrit et dans le document graphique pour assurer la réalisation de la programmation envisagée.

L'ensemble du site a été classé dans la zone 1AU illustrant de la structuration urbaine du secteur et permettant la mixité des fonctions souhaités.

Les règles en matière de volumétrie visent à assurer une bonne intégration des constructions projetées dans l'environnement.

Un emplacement réservé (A) a été superposé au périmètre de l'OAP afin de contraindre le porteur de projet dans la réalisation de 30% de LLS minimum.

Incidence de l'OAP sur l'environnement :

L'urbanisation du secteur est consommateur d'espace naturel et agricole. Les parties Sud-Ouest et Nord sont composées d'espaces ouverts artificialisés et de milieux semi-naturels alors que le centre, et une grande majorité est classée en agricole.
Il n'en demeure pas moins prévu par les documents d'urbanisme y compris le schéma directeur régional que ce site est réservé à une extension de l'urbanisation d'intérêt régional.

		superficie		%
		en m²	en ha	
NON ARTIFICIALISÉ	**Forêts**	230,56	0,02	0,2%
	Milieux semi-naturels	15149,38	1,51	10,9%
	Espaces agricoles	100085,65	10,01	72,3%
	Eau	-	-	0,0%
	Espaces ouverts artificialisés	20411,19	2,04	14,7%
	Habitat individuel	857,44	0,09	0,6%
	Habitat collectif	-	-	0,0%
	Activités	1422,11	0,14	1,0%
	Équipements	-	-	0,0%
	Transports	364,22	0,04	0,3%
	Carrières, décharges et chantiers	-	-	0,0%
	Total consommation ENAF	**115465,59**	**11,5**	

État du MOS 2021 au regard du périmètre de l'OAP

Ainsi, ce sont 83,4% de la surface de l'OAP qui correspondent à des espaces naturels, agricoles et forestiers au sens du MOS 2021.
Pour réduire ces incidences, une des orientations de l'OAP indique que les espaces ouverts et semi-naturels du Sud doivent constituer un parc naturel en valorisant la fonction première de biodiversité.
Ainsi, l'OAP rend inconstructible cette partie du périmètre.
Les lisières nord sont pour la plupart maintenues en zone naturelle avec un développement en frange boisées.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur de la ZAC Ecoquartier des Ecouardes

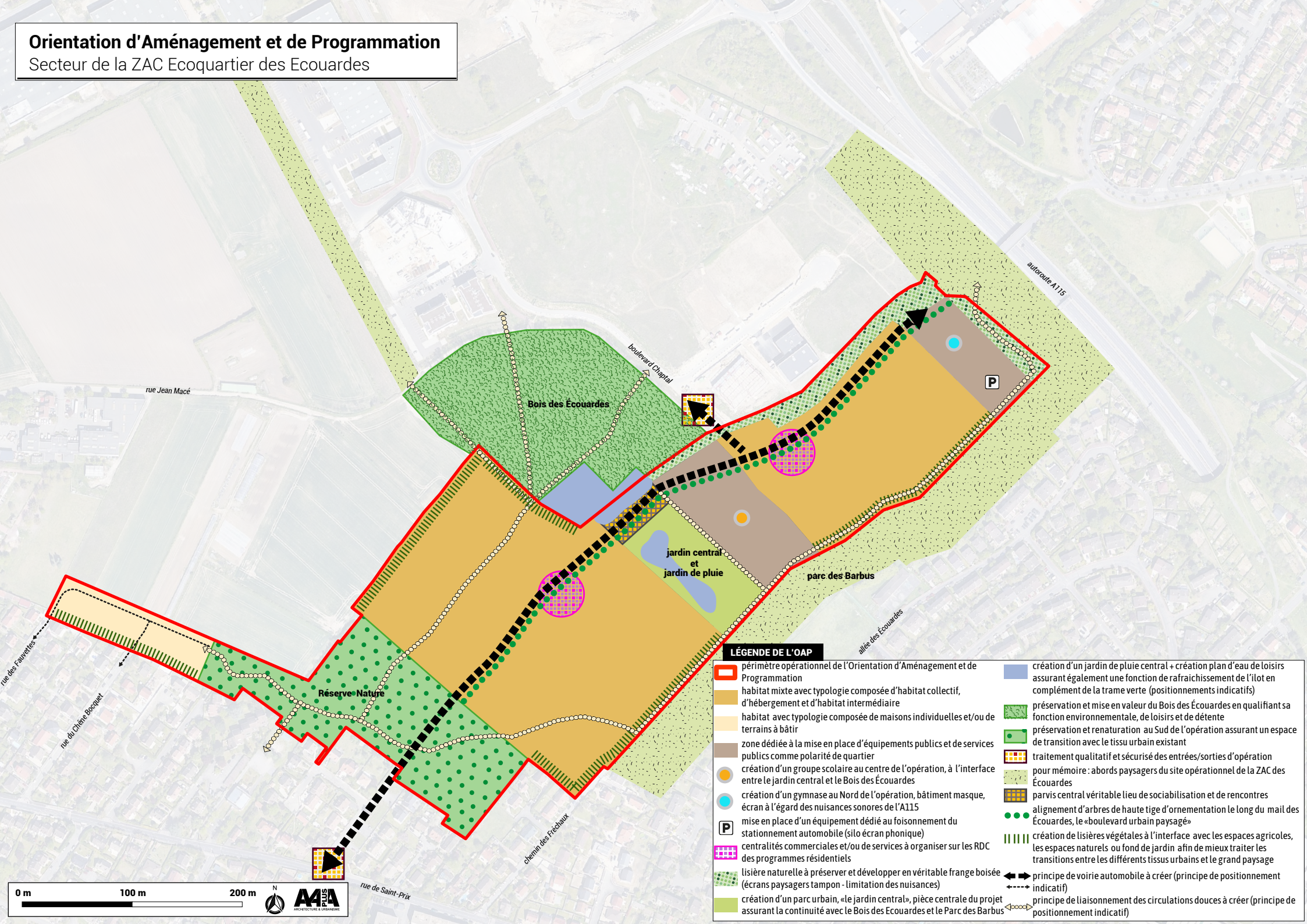

LÉGENDE DE L'OAP

- périmètre opérationnel de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- habitat mixte avec typologie composée d'habitat collectif, d'hébergement et d'habitat intermédiaire
- habitat avec typologie composée de maisons individuelles et/ou de terrains à bâtir
- zone dédiée à la mise en place d'équipements publics et de services publics comme polarité de quartier
- création d'un groupe scolaire au centre de l'opération, à l'interface entre le jardin central et le Bois des Écouardes
- création d'un gymnase au Nord de l'opération, bâtiment masque, écran à l'égard des nuisances sonores de l'A115
- mise en place d'un équipement dédié au foisonnement du stationnement automobile (silo écran phonique)
- centralités commerciales et/ou de services à organiser sur les RDC des programmes résidentiels
- lisière naturelle à préserver et développer en véritable frange boisée (écrans paysagers tampon - limitation des nuisances)
- création d'un parc urbain, «le jardin central», pièce centrale du projet assurant la continuité avec le Bois des Ecouardes et le Parc des Barbus
- création d'un jardin de pluie central + création plan d'eau de loisirs assurant également une fonction de rafraichissement de l'îlot en complément de la trame verte (positionnements indicatifs)
- préservation et mise en valeur du Bois des Écouardes en qualifiant sa fonction environnementale, de loisirs et de détente
- préservation et renaturation au Sud de l'opération assurant un espace de transition avec le tissu urbain existant
- traitement qualitatif et sécurisé des entrées/sorties d'opération
- pour mémoire : abords paysagers du site opérationnel de la ZAC des Écouardes
- parvis central véritable lieu de sociabilisation et de rencontres
- alignement d'arbres de haute tige d'ornementation le long du mail des Écouardes, le «boulevard urbain paysagé»
- création de lisières végétales à l'interface avec les espaces agricoles, les espaces naturels ou fond de jardin afin de mieux traiter les transitions entre les différents tissus urbains et le grand paysage
- principe de voirie automobile à créer (principe de positionnement indicatif)
- principe de liaisonnement des circulations douces à créer (principe de positionnement indicatif)

Ces orientations sont également bénéfique pour la constitution d'espaces naturels ordinaire au sein du quartier et la santé humaine (cadre de vie, fixation des polluants, ...).
Cela va dans le sens d'une adaptation de la ville au réchauffement climatique (création d'îlots de fraîcheur, évapo-transpiration,...) et participe à la qualité du cadre de vie.

L'OAP prévoit un maillage renforcé pour les mobilités douces, induisant des effets positifs sur les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances liés au transport routier motorisé.

En apportant des orientations quant au traitement des nuisances sonores, au recours au énergies renouvelables ou encore relatives à la conception des logements, l'OAP concoure pleinement à l'amélioration de la santé humaine .

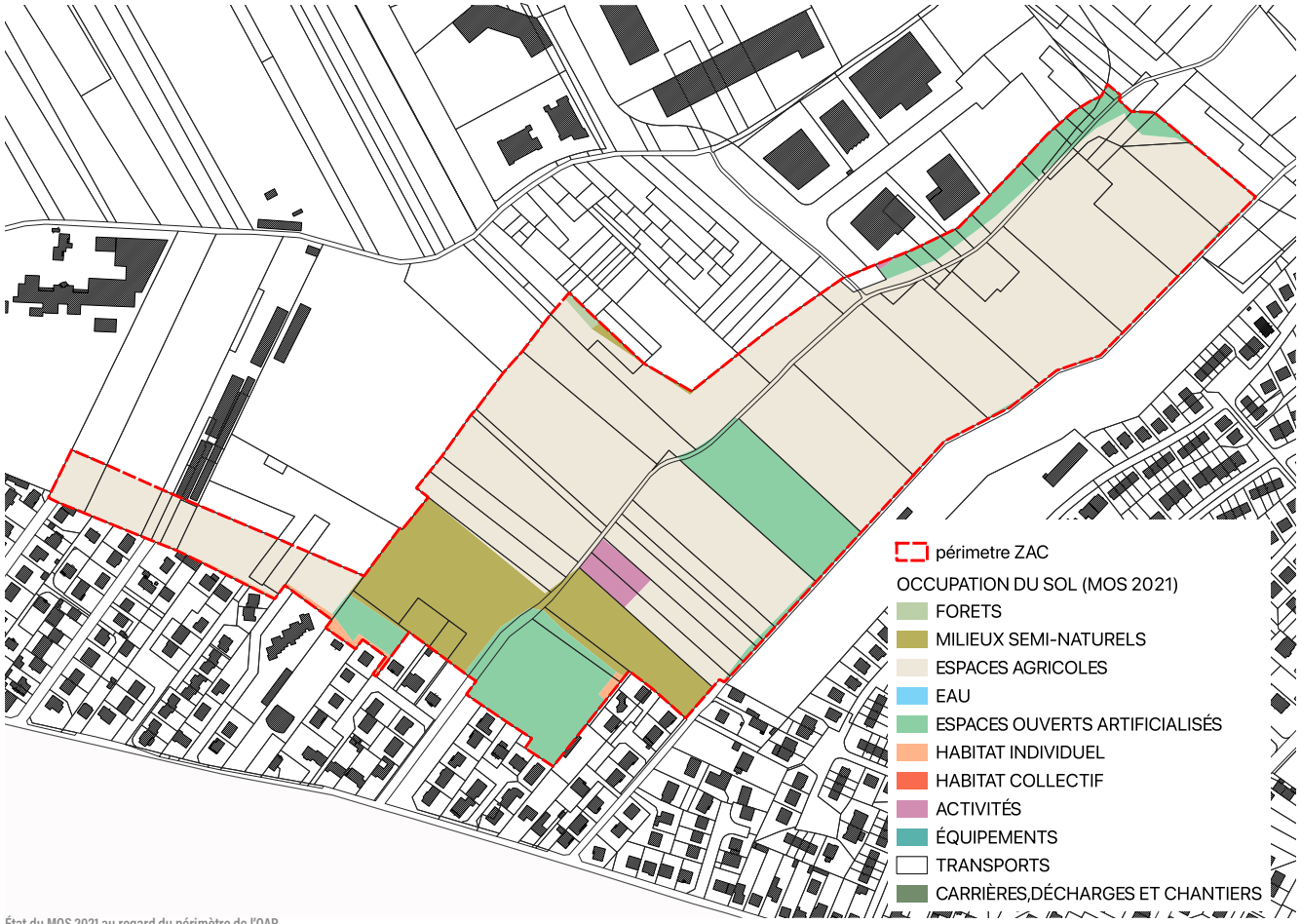

État du MOS 2021 au regard du périmètre de l'OAP

02.2
L'OAP DU SECTEUR VERDUN LA PLAINE

Contexte :

Le secteur de projet couvre un périmètre de 4,4 ha au sud/sud-ouest du territoire communal. Le site est inséré dans un quartier mixte avec des maisons individuelles, mais aussi des ensembles collectifs. Il bénéficie d'une proximité vis-à-vis des commerces et services.
Comme exposé dans son PADD, la ville souhaite encourager le renouvellement urbain du secteur permettant au territoire de se renouveler sur lui-même. Le secteur a ainsi fait l'objet d'une OAP, bien que le site fasse l'objet d'une procédure de création de ZAC déjà actée.

Principes :

A travers le projet de requalification du site, la ville souhaite répondre à plusieurs objectifs répondant à des enjeux à l'échelle de la ville, mais aussi du quartier (diversification encadrée de l'habitat, renforcement-modernisation des équipements et services à la population - notamment scolaires- , développement de l'animation commerciale, ...).
Ainsi plusieurs orientations d'aménagement et de programmation ont été définie :

- participer au renouvellement de la ville sur elle-même,
- offrir une diversité de l'habitat en intégrant à la fois du logement ,
- renforcer l'armature commerciale de quartier,
- offrir des espaces publics de qualité et végétalisés,
- oeuvrer au développement des mobilités douces pour connecter le secteur au réseau existant en direction des polarités proches,
- apporter une offre de stationnement pour accompagner le développement des services et commerces, mais aussi au bénéfice du quartier,
- assurer un traitement perméable entre les constructions pour limiter l'imperméabilisation et ainsi favoriser l'infiltration des eaux et lutter contre les mécanismes d'îlots de chaleur urbain, etc.
- développer la trame nature en ville par des actions fortes en matière de végétalisation et de mail vert ;
- engager la réflexion sur le devenir du centre de loisirs et de l'actuelle piscine ; ...

Cohérence de l'OAP avec le règlement :

La traduction de l'OAP «Verdun la Plaine» se fait à la fois dans le règlement écrit et dans le document graphique pour assurer la réalisation de la programmation envisagée et des actions à mettre en œuvre à moyen et long termes. L'ensemble du site a été classé dans le secteur UR illustrant du renouvellement urbain et permettant la mixité des fonctions souhaités.

Les règles en matière de volumétrie permettent une optimisation du foncier à mettre en perspective avec les coûts de démolition et de induits par la nature même du site, mais aussi compte tenu de la volonté communale d'une approche qualitative souhaitée d'un point de vue des futurs espaces publics.

Incidence de l'OAP sur l'environnement :

La création de nouveaux logements et la requalification-restructuration des équipements et espaces publics sur un site intégralement artificialisé permet d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des terres agricoles, naturelles ou forestières. Plus encore, le bilan relatif à la trame verte s'en trouve renforcé avec la mise en place d'un mail vert ainsi que des nouvelles poches d'espaces publics végétalisés (éléments également précisés dans l'OAP TVTB). Cette orientation est bénéfique pour la constitution d'espaces naturels ordinaire au sein du quartier et la santé humaine (cadre de vie, fixation des polluants, ...).
L'OAP prévoit un maillage renforcé pour les mobilités douces, induisant des effets positifs sur les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances liés au transport routier motorisé.
De manière générale, l'OAP favorise la désimperméabilisation (et donc l'infiltration de l'eau dans le sol) et la végétalisation du site aujourd'hui exclusivement minéral comme il a été rappelé.
Cela va dans le sens d'une adaptation de la ville au réchauffement climatique (création d'îlots de fraîcheur, évapo-transpiration,...) et participe à la qualité du cadre de vie.

En apportant des orientations quant au traitement des nuisances sonores, au recours au énergies renouvelables ou encore relatives à la conception des logements, l'OAP concoure pleinement à l'amélioration de la santé humaine .

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur de Verdun la Plaine

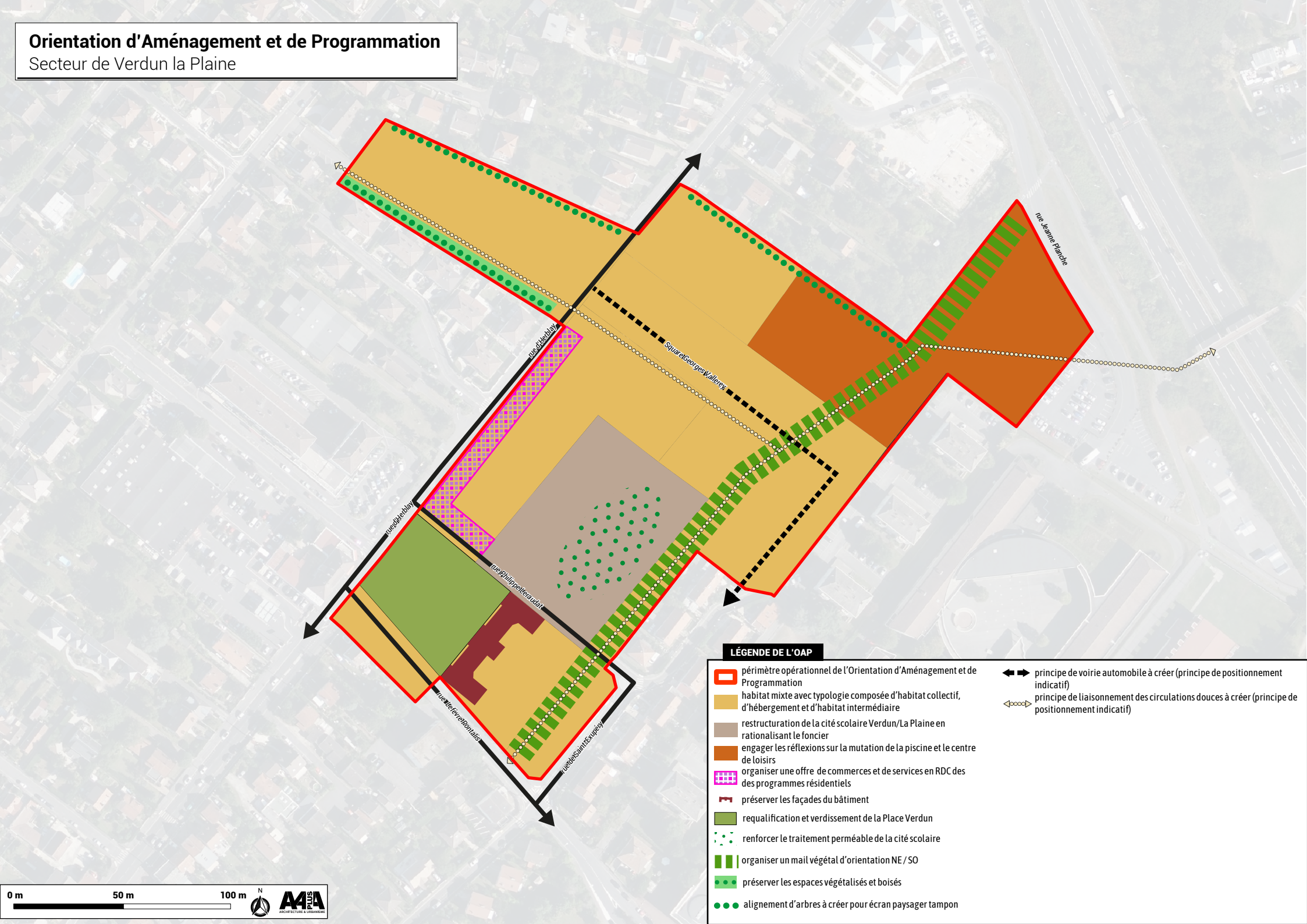

LÉGENDE DE L'OAP

- périmètre opérationnel de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- habitat mixte avec typologie composée d'habitat collectif, d'hébergement et d'habitat intermédiaire
- restructuration de la cité scolaire Verdun/La Plaine en rationalisant le foncier
- engager les réflexions sur la mutation de la piscine et le centre de loisirs
- organiser une offre de commerces et de services en RDC des des programmes résidentiels
- préserver les façades du bâtiment
- requalification et verdissement de la Place Verdun
- renforcer le traitement perméable de la cité scolaire
- organiser un mail végétal d'orientation NE / SO
- préserver les espaces végétalisés et boisés
- alignement d'arbres à créer pour écran paysager tampon
- principe de voirie automobile à créer (principe de positionnement indicatif)
- principe de liaisonnement des circulations douces à créer (principe de positionnement indicatif)

0 m 50 m 100 m

N

02.3
L'OAP DU SECTEUR FRICHE APAVE

Contexte :

Le secteur de projet couvre un périmètre de 1,07 ha au centre ouest du territoire communal. Occupé initialement par l'Apave qui a cédé le foncier à un opérateur immobilier, le site est inséré dans un quartier mixte avec des maisons individuelles, mais aussi des ensembles collectifs. Il bénéficie d'une proximité immédiate centre-ville de Taverny avec ses commerces et services, mais aussi de la Gare.
Comme exposé dans son PADD, la ville souhaite encourager le renouvellement urbain du secteur permettant au territoire de se renouveler sur lui-même. Le secteur a ainsi fait l'objet d'une OAP.

Principes :

A travers le projet de requalification du site, la ville souhaite répondre à plusieurs objectifs répondant à des enjeux à l'échelle de la ville, mais aussi du quartier (diversification encadrée de l'habitat, renforcement des équipements et services à la population, développement de l'animation commerciale, ...).
Ainsi plusieurs orientations d'aménagement et de programmation ont été définie :

- participer au renouvellement de la ville sur elle-même,
- offrir une diversité de l'habitat en intégrant à la fois du logement et une offre d'hébergement pour public spécifique (seniors, résidence inclusive, ...),
- renforcer l'armature commerciale de quartier,
- offrir des espaces publics de qualité et végétalisés,
- permettre la création d'une crèche en pied d'immeuble,
- oeuvrer au développement des mobilités douces pour connecter le secteur au réseau existant en direction des polarités proches,
- apporter une offre de stationnement pour accompagner le développement des services et commerces, mais aussi au bénéfice du quartier,
- assurer un traitement perméable entre les constructions pour limiter l'imperméabilisation et ainsi favoriser l'infiltration des eaux et lutter contre les mécanismes d'îlots de chaleur urbain, etc.

Cohérence de l'OAP avec le règlement :

La traduction de l'OAP «friche industrielle Apave» se fait à la fois dans le règlement écrit et dans le document graphique pour assurer la réalisation de la programmation envisagée. L'ensemble du site a été classé dans le secteur UR illustrant du renouvellement urbain et permettant la mixité des fonctions souhaités.

Les règles en matière de volumétrie permettent une optimisation du foncier à mettre en perspective avec les coûts de démolition et de dé-pollution induits par la nature même du site, mais aussi compte tenu de la volonté communale d'une approche qualitative souhaitée d'un point de vue des futurs espaces publics.
Par ailleurs, en lien avec la mutation du quartier, un emplacement réservé (n°16) a été délimité pour l'aménagement et la sécurisation du carrefour et rendre agréable les parcours piétons et cycles.
Un autre emplacement réservé (B) a été superposé au périmètre de l'OAP afin de contraindre le porteur de projet dans la réalisation de 30% de LLS minimum.

Incidence de l'OAP sur l'environnement :

La création de nouveaux logements et d'hébergements sur un site déjà artificialisé permet d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des terres agricoles, naturelles ou forestières.
L'OAP prévoit un maillage renforcé pour les mobilités douces, induisant des effets positifs sur les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances liés au transport routier motorisé.
L'OAP indique la volonté de créer des espaces de nature interstitiels. Cette orientation est bénéfique pour la constitution d'espaces naturels ordinaire au sein du quartier et la santé humaine (cadre de vie, fixation des polluants, ...).
De manière générale, l'OAP favorise la désimperméabilisation (et donc l'infiltration de l'eau dans le sol) et la végétalisation du site aujourd'hui exclusivement minéral.
Cela va dans le sens d'une adaptation de la ville au réchauffement climatique (création d'îlots de fraîcheur, évapo-transpiration,...) et participe à la qualité du cadre de vie.

En apportant des orientations quant au traitement des nuisances sonores, au recours au énergies renouvelables ou encore relatives à la conception des logements, l'OAP concoure pleinement à l'amélioration de la santé humaine .

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur de la friche APAVE



LÉGENDE DE L'OAP

- périmètre opérationnel de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- habitat mixte avec typologie composée d'habitat collectif avec , si possible, des cellule(s) commerciale(s) en RDC
- hébergement public spécifique (résidence sociale séniors, résidence inclusive, ...)
- création d'une crèche en pied d'immeuble avec création d'un jardin d'agrément et fonctionnel
- mise en place d'une zone dédiée à un parking public traité qualitativement d'un point de vue paysager et environnemental
- centralités commerciales («parvis des commerces») à organiser sur les RDC des programmes résidentiels
- traitement qualitatif et sécurisé des entrées/sorties d'opération
- parvis central véritable lieu de sociabilisation et de rencontres
- alignement d'arbres de haute tige d'ornementation le long du mail central menant vers le nouvel espace public
- intégrer du stationnement le long de la rue des Lignières
- principe de voirie automobile à créer (principe de positionnement indicatif)
- principe de liaisonnement des circulations douces à créer (principe de positionnement indicatif)
- accompagner le parvis par un aménagement paysager de type micro parc public afin d'accompagner l'offre commerciale et de services
- assurer des zones de traitement paysager afin de renforcer le traitement perméable des constructions et entre les programmes

0 m — 50 m — 100 m

N

A4 PLUS ARCHITECTURE & URBANISME

03
LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THÉMATIQUES

03.1
L'OAP TRAME VERTE TRAME BLEUE

Contexte :

Les grands espaces naturels sont ainsi néanmoins présents sur le territoire communal avec notamment la forêt domaniale de Montmorency au Nord, le bois des Aulnaies au centre et le bois de Boissy au Sud. La plaine de Taverny est, quant à elle, relativement urbanisée même si, au sein des espaces urbanisés, une certaine densité végétale a été maintenue au sein des jardins notamment.

L'OAP vise à créer une armature verte urbaine qui vient compléter la trame verte et bleue (espaces de nature en ville), en «pas japonais». Si la trame verte et bleue semble relativement facile à protéger, la densification de la ville et les programmes immobiliers doivent penser les espaces laissés libres dans le tissu (cœurs d'îlots, dents creuses,...). C'est pourquoi, la Ville a souhaité élaborer une OAP thématique «trame verte trame bleue». Elle a pour but de maintenir des espaces verts diversifiés (bois, parcs, jardins privés, plantations d'alignement, etc.) et d'améliorer leur mise en réseau.

Cette OAP traduit plusieurs orientations du PADD dont les suivantes :

- orientation 1.1- protéger la biodiversité et les milieux naturels : valoriser la trame verte et bleue,
- orientation 1.2- consolider la trame verte dans un territoire «fortement» urbanisé,
- orientation 1.3.- mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement,
- orientation 2.1- mettre en valeur la nature en ville,
- orientation 2.2- maîtriser l'évolution des paysages urbanisés

L'OAP thématique trame verte et bleue a pour finalité de renforcer la place de la nature dans la ville. Elle participera à la fois à l'amélioration du cadre de vie pour les habitants, mais aussi au développement des continuités et des réservoirs de biodiversité pour la faune et la flore. Ainsi, l'OAP assure la mise en œuvre des objectifs du PADD.

Principes :

A l'échelle de Taverny, la Trame Verte et Bleue intègre la diversité biologique remarquable et ordinaire. Elle est constituée de réservoirs de biodiversité qui correspondent à des zones riches en biodiversité (la forêt domaniale de Montmorency), de micro-réservoirs (Bois de Boissy, Bois des Aulnaies, etc.) et de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité et les micro-réservoirs sont relativement éloignés les uns des autres et sont peu, voire pas, connectés entre eux, en raison d'un tissu urbain dense et de l'existence de grandes infrastructures routières et ferroviaires.

L'analyse des documents d'ordre supra-communal comme le Schéma Régional de Cohérence Écologique a conduit la ville à identifier au cours d'ateliers de travail et de sessions de terrain, les sites et espaces naturels et paysagers constituant la TVTB communale à protéger. Ces milieux ont été hiérarchisés en quatre niveaux :

- les réservoirs de biodiversité,
- les micro-réservoirs de biodiversité et/ou noyaux complémentaires,
- les corridors/continuités écologiques,
- les espaces relais.

L'OAP TVB est applicable sur l'ensemble du territoire communal. Elle est complémentaire au règlement écrit qui définit notamment un coefficient de biotope de surface, la protection des abords des cours et des plans d'eau, la préservation d'arbres et d'alignements d'arbres, ...

L'OAP TVTB de Taverny prévoit 11 grandes orientations :

Orientation 1 -
Sanctuariser les réservoirs de biodiversité

Orientation 2 -
Préserver/reconstituer les corridors écologiques

Orientation 3 -
Préserver la trame brune

Orientation 4 -
Préserver et compléter le maillage végétal

Orientation 5 -
Augmenter le potentiel écologique des espaces plantés

Orientation 6 -
Adapter et mettre en œuvre les conditions pour faire en sorte que le bâti soit attractif pour la biodiversité

Orientation 7 -
Renforcer la biodiversité et la qualité écologique dans les aménagements - développer la nature en ville

Orientation 8 -
Intégrer les projets dans le paysage

Orientation 9 -
Favoriser la perméabilité des sols

Orientation 10 -
Créer des continuités vertes entre les îlots urbains

Orientation 11 -
Mettre en œuvre des clôtures poreuses

L'ensemble des objectifs à atteindre et des actions à mener pour la protection des continuités écologiques et paysagères du territoire, associés aux actions de sensibilisation, participation et de communication, permettra à la ville et aux habitants de garantir leur cadre de vie et de développer sur le long terme une véritable trame verte et trame bleue à Taverny.

Cohérence de l'OAP avec le règlement :

La traduction réglementaire de l'OAP Trame Verte et Trame Bleue est complémentaire des différents outils mis en œuvre dans le règlement : EBC, EVP, arbres ponctuels, alignements d'arbres , haies, zones humides, etc.

Incidence de l'OAP sur l'environnement :

Les orientations visent au maintien (réservoirs de biodiversité) et à la création d'habitats écologiques (intégration dans les murs et/ou sur et/ou en bordure des toitures des gîtes pour la faune), nécessaires au maintien et au développement de la biodiversité locale. Les orientations sur les éclairages extérieurs contribuent à réduire la pollution lumineuse ce qui est positif pour certaines espèces.

La ressource en eau est protégée par plusieurs orientations : la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'inconstructibilité des abords des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales, etc.

Ces orientations concourent à une réduction de l'aléa inondation.

De manière générale, les dispositions de cette OAP concourent au développement de la végétalisation au sein du tissu urbain, favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols. Cette végétalisation permet également de «rafraîchir» la ville dans un contexte d'épisodes caniculaires de plus en plus fréquents.

Elle participe également à la création de continuités entre les espaces verts, bénéfiques au déplacement des espèces et à l'amélioration du paysage urbain. Par ailleurs, les orientations concernant l'intégration de la biodiversité dans le bâti améliore le confort thermique pour les habitants.

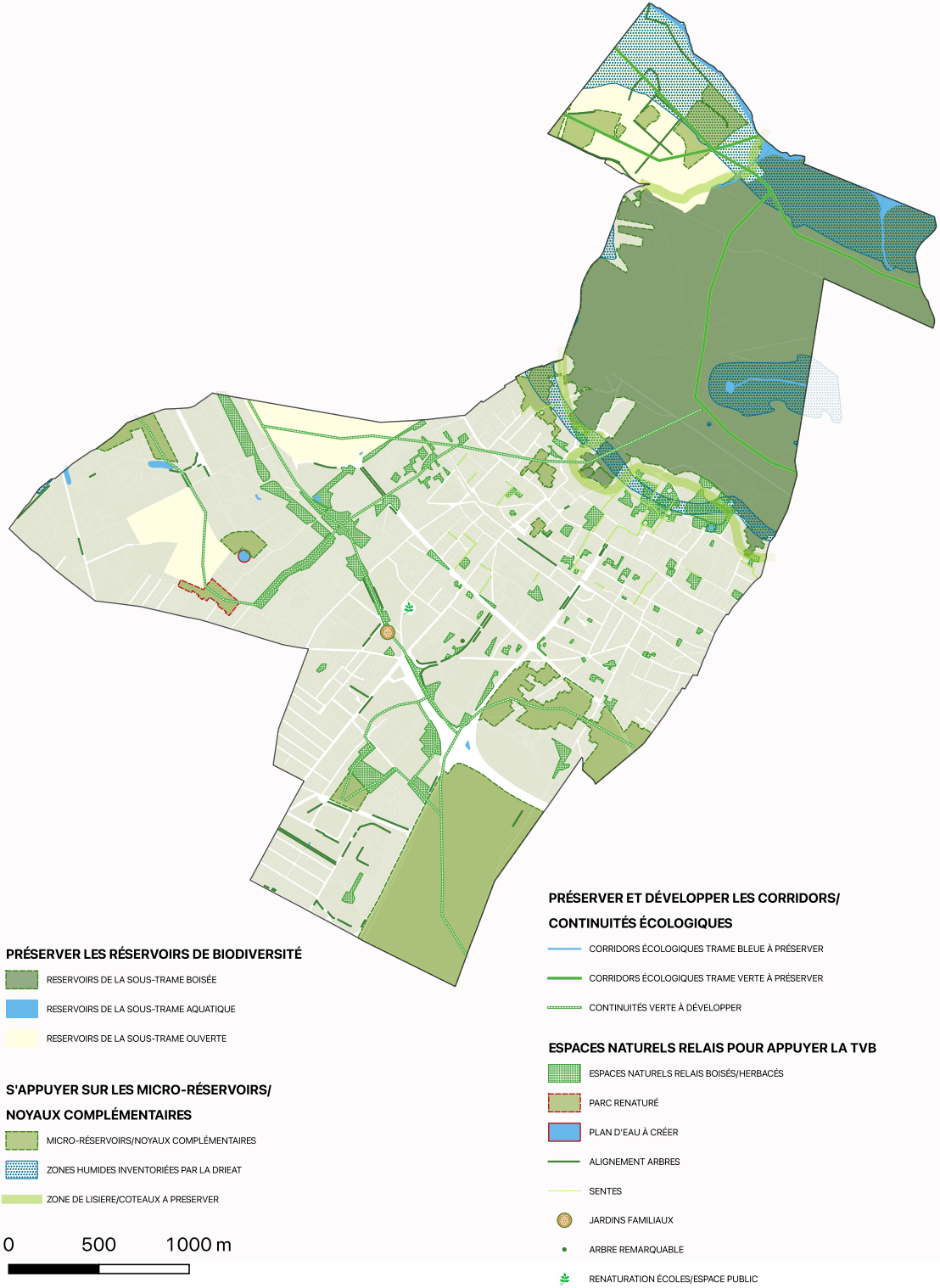

03.2
L'OAP ÉCHÉANCIER DE L'URBANISATION

Conformément à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Comme stipulé par le code de l'urbanisme, cet échéancier est « prévisionnel » c'est-à-dire établi selon le contexte actuel afin d'anticiper une situation à venir. Leur ouverture à l'urbanisation reste dépendante d'initiatives privées.

A été priorisé l'urbanisation des secteurs les plus centraux, les secteurs du centre-bourg plus proches des services et équipements.

Cet échéancier a été déterminé selon trois «termes» possibles, s'inscrivant tous logiquement, à l'échéance du PLU (10 ans) :

- le court terme, pouvant se situer entre 0 et 4 ans ;
- le moyen terme, pouvant se situer entre 4 et 8 ans ;
- le long terme, pouvant se situer entre 8 et 10 ans ou plus.

	Échéance
OAP Les Écouardes phase 1	COURT TERME
OAP Les Écouardes phase 2	MOYEN TERME
OAP verdun la plaine	COURT TERME
OAP APAVE	LONG TERME

Comme en témoigne la carte ci-contre, les secteurs d'OAP sont peu marqués par des risques de pollutions, exception faite du site de l'Apave concerné par un SIS.

On notera 1 Basias dans le périmètre de l'OAP des Écouardes et 2 basias dans le secteur de Verdun la Plaine.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET POLLUTIONS AU REGARD DES OAP

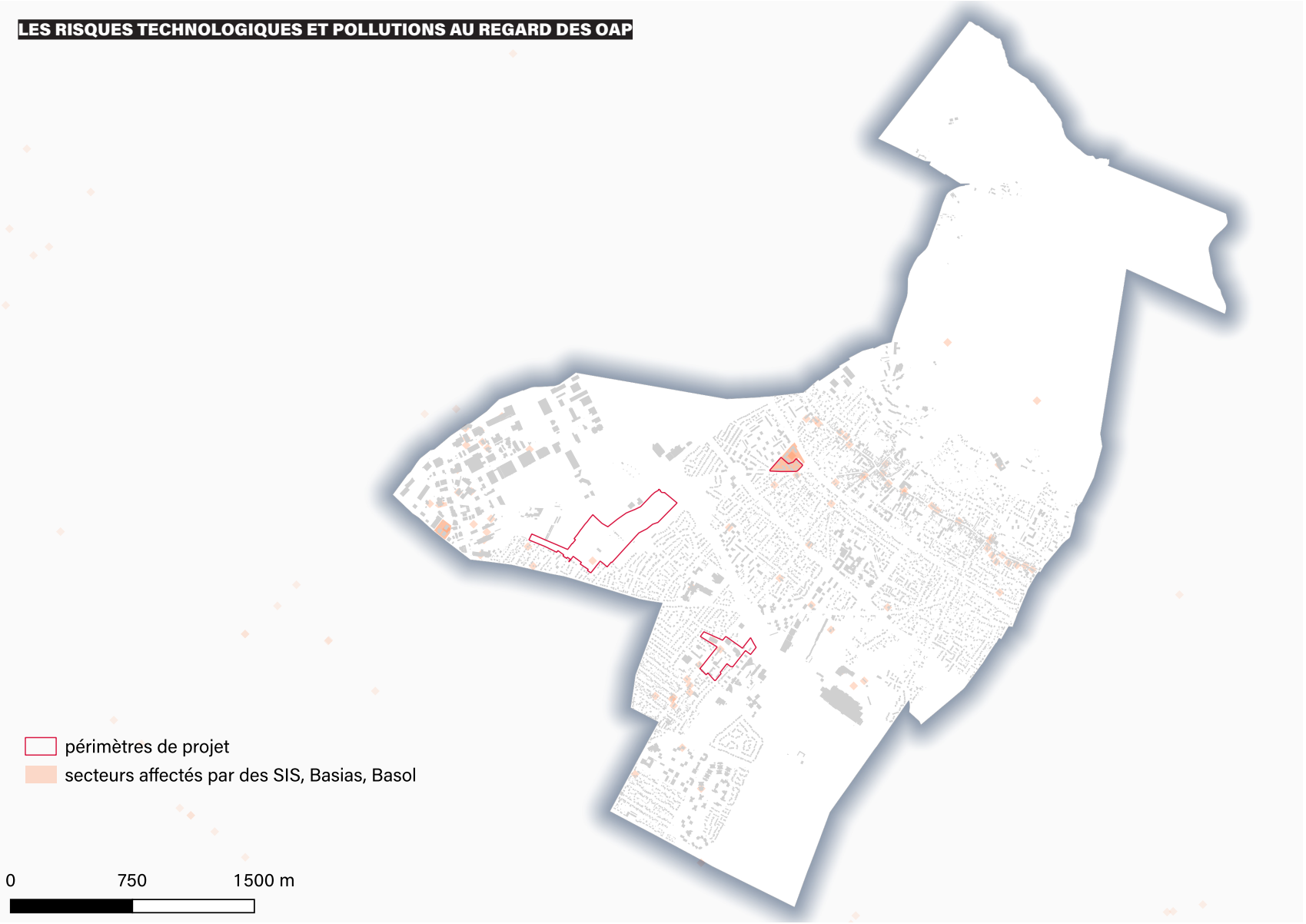

LES RISQUES NATURELS AU REGARD DES OAP

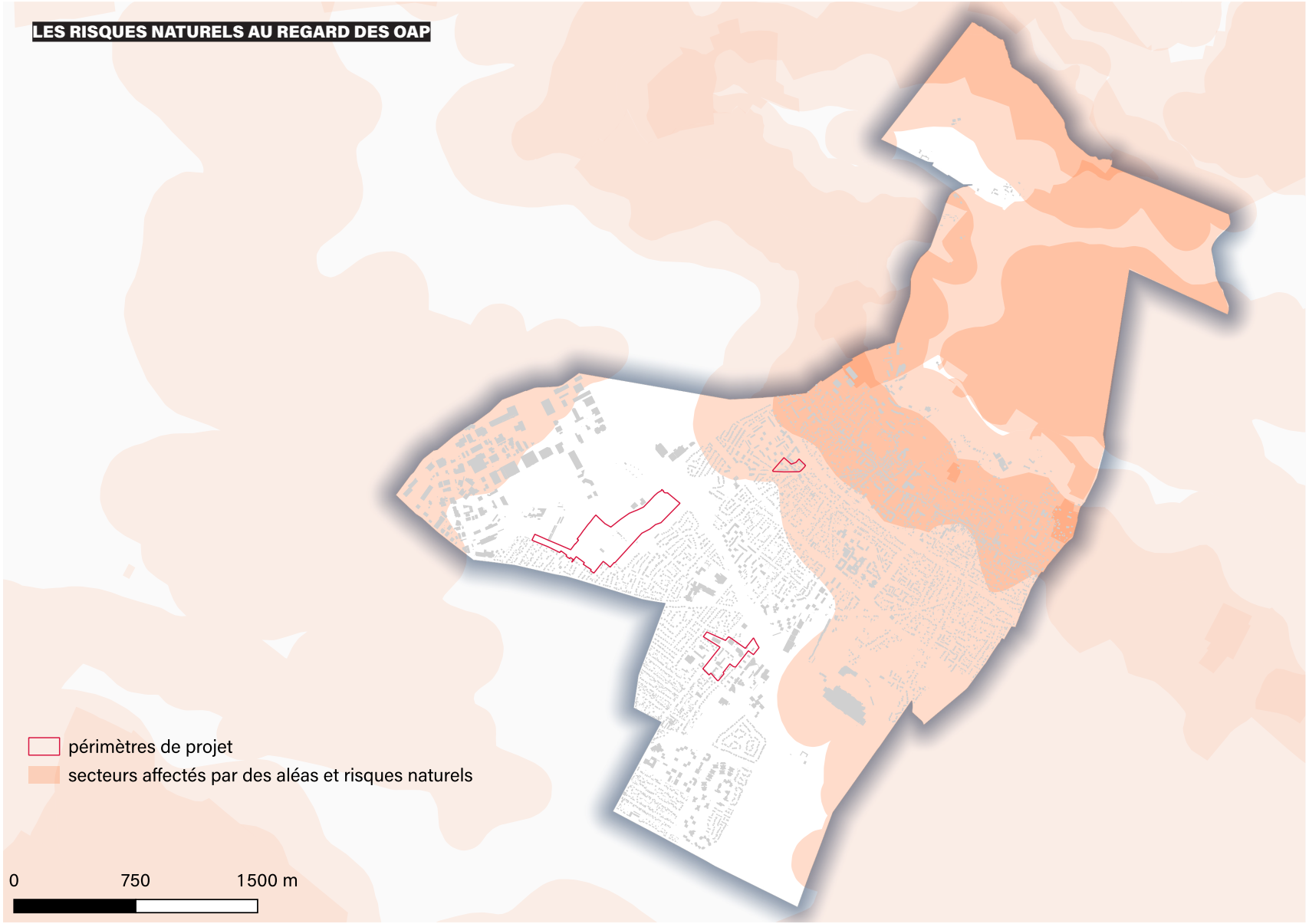

Comme en témoigne la carte ci-contre, les secteurs d'OAP sont tous localisés en dehors de périmètres de risques naturels (PPRN, gypse, ...)

Seule l'OAP de l'Apave est concernée par un aléa moyens de retrait gonflement des argiles.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 03

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 3.
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES

01
CHAMP D'APPLICATION DU ZONAGE

Le Plan Local d'Urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L.153-1 du code de l'urbanisme. Le règlement divise la totalité du territoire en zones délimitées sur le document graphique (pièce n°4).

Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune. Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de TAVERNY en zones aux vocations diverses.

L'article L.151-9 du code de l'urbanisme dispose en effet que «le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. (...)».

Selon l'article L.151-8 du même code, le règlement «fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme».

Le Plan Local d'Urbanisme peut ainsi découper le territoire communal en 4 types de zones distinctes, auxquelles correspond un règlement composé de 9 articles depuis la réforme du code de l'urbanisme de 2016 :

- les zones urbaines dites zones U,
- les zones à urbaniser dites zones AU,
- les zones agricoles dites zones A,
- les zones naturelles dites zones N.

La commune de TAVERNY compte quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Au sein de ces zones, les spécificités des quartiers de la commune sont restituées par la déclinaison de ces catégories en différentes zones réglementaires : zones urbaines UA, UC, UG, ...

Se superpose aux zones un certain nombre de mesures complémentaires permettant d'assurer, par exemple, la préservation de la trame verte ou du patrimoine bâti.

Le zonage et le règlement sont conçus comme un dispositif de pilotage de l'évolution urbaine et un outil de mise en œuvre du PADD.

L'objet de la présente partie est donc de justifier les choix qui ont été établis lors de la définition du zonage, de façon à en préciser les enjeux et les objectifs et à en expliquer la cohérence avec les autres pièces du PLU, notamment le PADD et les OAP.

02
ÉVOLUTIONS DU ZONAGE ENTRE LE PLU#1 ET LE PLU#2

Les dispositions réglementaires du PLU de TAVERNY ont été élaborées afin de répondre aux objectifs d'urbanisme que la ville s'est fixée dans projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les dispositions réglementaires du PLU, qui se situent dans le règlement écrit et les documents graphiques, répondent, en outre, dans leur organisation et leur contenu aux exigences du code de l'urbanisme. Compte tenu des spécificités du territoire, un nouveau zonage a été mis en place. Celui-ci a cherché prioritairement à traduire la réalité du terrain et les ambitions de la commune tout en respectant les principes émanant des documents de portée supra-communale.
Le PLU prend également en compte l'ensemble des catégories de population vivant sur le territoire communal. Les différents types d'habitat sont recensés et intégrés au projet communal. Le projet s'est basé sur les éléments de diagnostic et les besoins qui ont conduit à une traduction en termes d'utilisation du sol. La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs et, d'autre part, sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD, complétées par les OAP.

Dans les zones urbaines, et tout en adaptant le règlement au tissu existant et fonction des choix de la commune, une philosophie a été mise en place sur la base du respect des trames urbaines existantes. Par ailleurs, au sein des zones de contact avec les coteaux délimitant le début du massif forestier de Montmorency, un soin particulier a été apporté afin de traiter qualitativement les lisières et de fixer des règles de constructibilité plus limitées.
L'objectif du PLU#2 est de limiter l'étalement urbain et de favoriser la densification du tissu urbain existant et notamment des centres.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation du projet de PLU, un toilettage a été opéré afin de simplifier la lecture du zonage. Les secteurs UAa et UAb sont fusionnés au sein d'un même zonage UA cohérent. La zone UB est abandonnée au profit d'un zonage UC et, parfois, UR. La zone UC ne subit qu'une modification mineure, le PLU#2 s'étant attaché à refléter la réalité du terrain. La zone UG fait l'objet de rares évolutions : le secteur UGb est fusionné à la zone UG alors que le secteur UGa est maintenu.

Les zonages ayant fait l'objet d'une «importante» simplification sont ceux relatifs aux activités économiques. Ainsi les zones UI, UIa, UIap, UW, UWa, UWb et UZ sont re-délimitées pour mieux identifier les secteurs d'activités commerciales et les secteurs d'activités mixtes .

Les zones à urbaniser consommées sont reclassées dans leur zonage urbain de cohérence.

La zone A est conservée si ce n'est le léger ajustement du fait des emprises de l'A115. Enfin, la zone naturelle est mieux adaptée à la réalité du terrain : introduction du secteur de taille et de capacité d'accueil limité pour les gens du voyage, l'ajout des secteurs dédiés aux jardins familiaux, la prise en compte des zones de nature en ville. En ce sens, le PLU#2 affirme mieux la notion de nature en ville.

Le Plan local d'Urbanisme #2 présente dorénavant 11 zones et 8 secteurs.

zones urbaines	zones à urbaniser	zones agricoles	zones naturelles
UA	1AU	A	N - Ngv - Nj - Nm - Nv
UC - UCa			
UG - UGa			
UH			
UI			
UD - UDc			
UR			
UW - UWa			

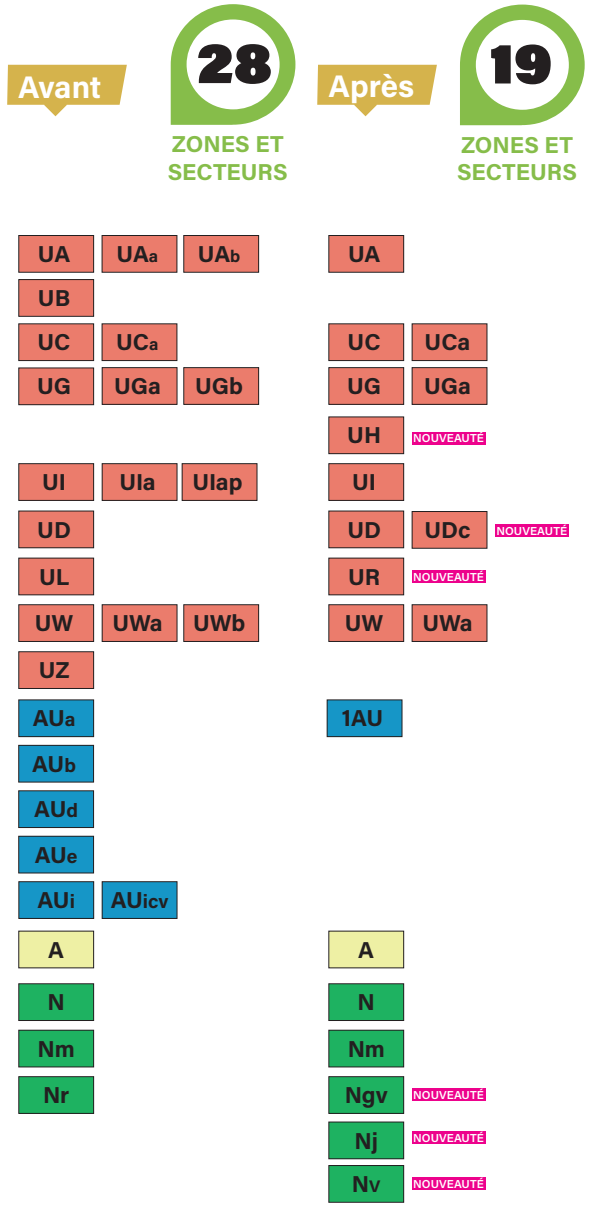

03
DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU

03.1
LES ZONES URBAINES

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de TAVERNY distingue ainsi **8 zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire :

- la **zone UA** qui correspond à la zone urbaine centrale mixte et historique ;
- la **zone UC** qui regroupe les tissus urbains composés d'habitat collectif. À noter qu'un secteur spécifique, le **secteur UCa**, est mis en place sur le secteur des coteaux ;
- la **zone UD** correspond aux zones urbaines dédiées aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Le **secteur UDc** correspond, quant à lui, au secteur de l'Hôpital situé sur les coteaux ;
- la **zone UI** est la zone urbaine dédiée au tissu économique mixte ;
- la **zone UG**, zone la plus étendue sur le territoire, correspond au tissu composé d'habitat individuel. Le **secteur UGa** correspond, quant à lui, au tissu individuel avec une connotation patrimoniale ;
- la **zone UH**, une des nouveautés du PLU, est une zone urbaine correspondant au tissu résidentiel en lisière de coteaux ;
- la **zone UR**, mise en place dans le nouveau PLU, correspond aux sites de renouvellement urbain engagés par la ville, notamment au travers de la ZAC multi-sites ;
- et la **zone UW** dédiée aux activités commerciale. La zone UW bénéficie d'un **secteur UWa** permettant l'installation d'activités de loisirs et sportives.

Les chiffres complétant la nomenclature alphabétique «U» («A», «C», ...) permettent de désigner des zones urbaines différenciées, par leur caractère, par leur destination, par leurs objectifs, ..., traduites par des règles propres.

Les zones urbaines ont vocation à accueillir un tissu qui correspond autant aux fonctions résidentielles qu'à celles d'activités, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général.

La subdivision du territoire communal en plusieurs zones vise à :

- tenir compte de la vocation dominante de chacun des territoires, même s'il apparaît qu'elles se caractérisent pour la plupart par leur mixité,
- marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains rencontrés et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, aspect architectural, occupation du sol et admettre une mutation plus ou moins importante du tissu urbain selon les sites.

03.1.1
La zone UA

A/ Situation et caractère de la zone

La zone UA correspond au centre ancien de TAVERNY, à l'intérieur duquel se trouvent rassemblées les fonctions mixtes de la ville : activités, services, habitat, commerces et services publics. Cette zone correspond à un tissu bâti d'origine traditionnelle qui est plutôt dense, en ordre continu ou semi-continu à l'alignement des voies publiques et sur un parcellaire hétérogène, parfois de petite dimension.

La zone UA représente 28,06 ha, soit 2,69% du territoire de la commune.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les qualités du tissu ancien, tout en permettant sa densification et en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles de la ville. Les objectifs du PLU pour ce centre ancien sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles, en autorisant néanmoins les substitutions, les extensions, et les adaptations nécessaires à l'actuel mode de vie ;
- le renforcement du caractère central du centre ancien en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées aux commerces, aux bureaux ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en renforçant les principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines traditionnelles : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité ;
- le maintien de droits à construire importants pour favoriser la densification ainsi que le renouvellement urbain. Cette densification recherchée dans ces secteurs, et notamment le centre-ville, permettra d'éviter la dévitalisation du centre, tout en évitant le mitage rural et naturel par ailleurs ;
- la protection des linéaires commerciaux ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone UA du PLU#2 reprend en grande partie le zonage UA du PLU#1. Seules quelques évolutions ont été apportées, notamment afin d'appliquer un zonage simplifié plus approprié quant au tissu urbain relevé :

- les parcs publics ainsi que les espaces verts notables, compte tenu de leur vocation et de leur caractère naturel, ont été classés e n secteur Nv (❶ parc Henri Leyma, ❷ parc Ancelot) ;
- en outre, les équipements d'intérêt collectif et services publics sont sortis de la zone UA pour être classés en zone UD dédiée (❸ Hôtel de ville, halle de la mairie, Maison des loisirs et de la culture et école Marie Curie ; ❹ Clinique Champ Notre Dame ; ❺ écoles Foch et Sainte-Marie, ❻ résidences personnes âgées Le Village ; ❼ s'agissant d'habitations en collectif, un reclassement en UC a été opéré) ;
- enfin, dans un souci de simplification du zonage, le secteur UAa est intégré au zonage UA, le projet près de la gare ayant déjà été réalisé(❽).

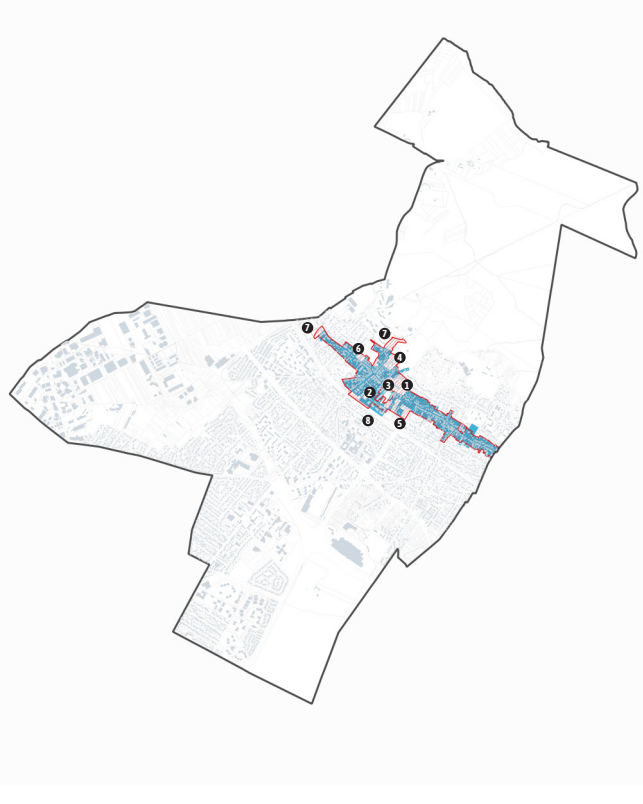

03.1.2
La zone UC

A/ Situation et caractère de la zone

La zone UC correspond à la zone urbaine correspondant à l'ensemble d'immeubles collectifs présents sur le territoire.

Elle est composée essentiellement à des bâtiments dédiés l'habitat avec parfois des commerces, services ou équipements publics. Les constructions sont pour la plupart édifiés au cœur des parcelles plutôt importantes d'un point de vue taille.

La zone UC représente 57,87 ha, soit 5,54% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les qualités du tissu, tout en permettant sa densification et en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles de la ville.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres : •

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une limitation de densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu et le maintien des formes urbaines : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation,...) ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire ;
- la préservation des éléments patrimoniaux au regard de la pression foncière.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone UC du PLU#2 reprend en grande partie le zonage du PLU en vigueur.

Seules quelques évolutions ont été apportées afin de prendre en compte les spécificités du tissu urbain existant :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics sont sortis du zonage UC pour intégrer le zonage du PLU qui leur est dédié, la zone UD (❾ école Pasteur, ❿ Base aérienne 921, ⓫ Lycée Jacques Prévert, Collège Georges Brassens Médiathèque les Temps Modernes, centre de Loisirs, Gymnase André Messager,⓬ Lycée Général et Technologique Louis Jouvet, Gymnase Richard Dacoury, Résidences de jeunes actifs Stéphane Hessel, ⓭ Collège Le Carré Sainte-Honorine, le Groupe scolaire Marcel Pagnol, gymnase Jules Ladoumegue et terrain de sports du Carré Sainte-Honorine) ;
- la zone AUa a fait l'objet d'un programme immobilier composé majoritairement de collectif, cette zone fait donc l'objet d'un reclassement (⓮) ;
- certains immeubles collectifs n'ont pas été classés dans la zone UC prévue à cet effet. La révision entend remédier à cet erreur de classement (⓯ : ensemble rue des Bruyère/ rue de la Marée et ensemble rue d'Herblay classés initialement en UG) ;
- la suppression de la zone UB (⓰) conduit à reclasser ces ensembles en UC ;
- certains espaces verts et/ou parcs sont reclassés en secteur Nv (⓱);
- enfin, le PLU#2 introduit un secteur UWa en lieu et place du zonage initial afin de prendre en compte le projet Urban Soccer (⓲) ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordé .

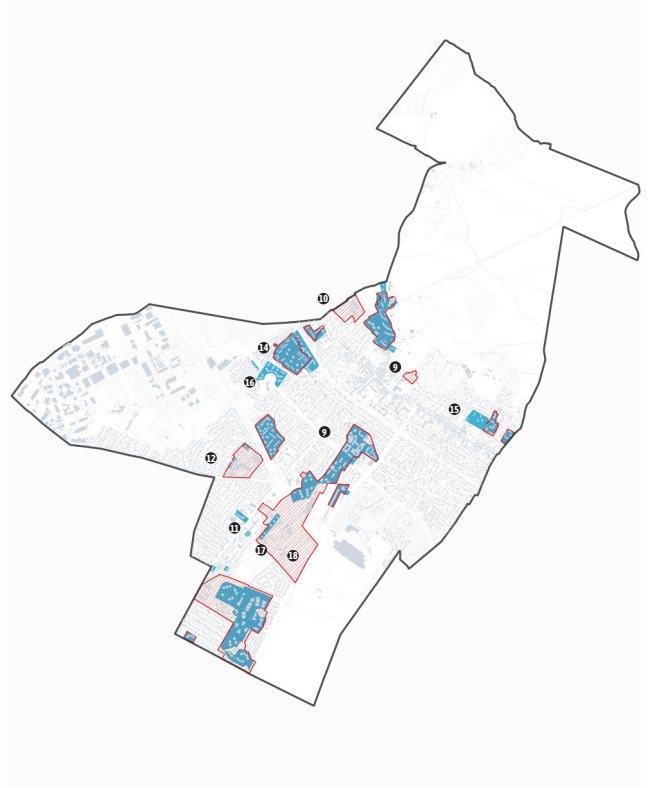

03.1.3
La zone UD

A/ Situation et caractère de la zone

La zone UD couvre les secteurs de la ville dédiés aux équipements d'intérêt collectif et services publics. On notera également la présence du secteur UDa dédié à l'Hôpital, sectorisation mise en place compte tenu de l'interface des emprises de l'hôpital et de la forêt de Montmorency.

Ces équipements sont édifiées au sein d'une trame parcellaire souvent de grande taille.

La zone UD représente 64,30 ha, soit 6,16% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

Elle est destinée à favoriser le renforcement des équipements et des services et à permettre leur évolution ainsi que leur modernisation.

Les objectifs du PLU pour cette zone sont de mettre en place un règlement souple permettant de ne pas entraver les adaptations futures à prévoir du fait de l'arrivée de nouvelles populations, mais aussi de ne pas empêcher les éventuelles mises aux normes actuelles ou à venir.

Par ailleurs, il s'agit ici de conforter la densité des espaces non bâtis afin de pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone UD du PLU#1 ne classait que quelques secteurs d'équipements d'intérêt collectif et service publics : le stade Pierre le Coadic, le parc François Mitterrand, le Théâtre Madeleine Renaud, le cimetière de la Plaine et le centre technique municipal.

L'objectif du PLU#2 est d'inscrire les équipements d'intérêt collectif et services publics dans le zonage UD qui est dédié à cela.

De fait, le zonage UD est dorénavant beaucoup plus important. Concernant les zones UD du PLU#1 quelques évolutions mineures sont apportées :

- une partie de la zone UD du stade Pierre le Coadic a été reclassée en secteur UWa pour permettre le projet de bowling (⑲) ;
- enfin, le parc François Mitterrand est classée en secteur Nv compte tenu de sa vocation naturelle (⑳).

Notons aussi que les emprises ferroviaires et de l'autoroute A115 sont classées en zone UD dorénavant.



03.1.4
La zone UI

A/ Situation et caractère de la zone

La zone UI couvre les secteurs de la ville dédiés aux activés économiques mixtes à savoir la ZAC des Écouardes, la ZAE du Chêne Bocquet, la ZAE du Parc et la ZAE les Châtaigniers

Ces équipements sont édifiées au sein d'une trame parcellaire souvent de grande taille.

La zone UI représente 77,55 ha, soit 7,43% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à renforcer les activités économiques du territoire en favorisant une urbanisation qualitative des zones économiques.

Les objectifs du PLU pour ces zones sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le respect des caractéristiques du tissu et le maintien des formes urbaines : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation, ...) ;
- un renforcement du couvert végétal des zones ;
- la densification des zones pour une optimisation du foncier dédié aux activités ;
- la contribution à une urbanisation qualitative de ces zones.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone UI du PLU#2 reprend le zonage du PLU#1. La seule évolution apportée est l'intégration des secteurs UIa et UIap (㉑) au zonage UI dans une logique de simplification, les règles n'étant que peu différentes.

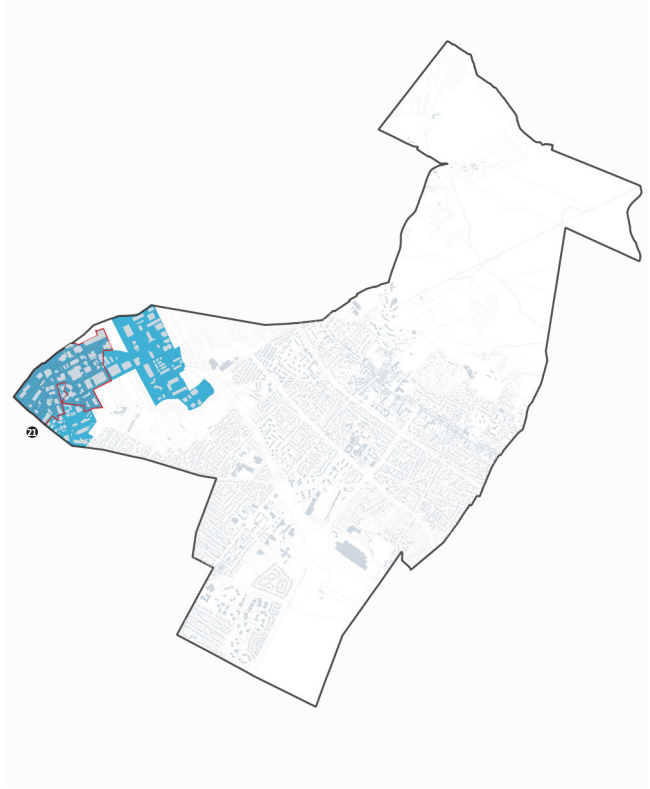

03.1.5
La zone UG

A/ Situation et caractère de la zone

La zone UG correspond à un tissu urbain correspondant principalement à de l'habitat individuel, sous forme libre ou encore sous forme de lotissement ou groupes d'habitation plus récents.

La zone UG représente 256,73 ha, soit 24,59% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

Pour cette zone, il s'agit de préserver le caractère de tissu résidentiel pour permettre aux dernières poches constructibles de s'inscrire en continuité de l'existant.

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les qualités du tissu existant. Il s'agit également de favoriser une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties existantes, tout particulièrement en secteur UGa où la dimension patrimoniale est particulièrement marquée.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine maîtrisée en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère mixte de la zone en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées aux commerces ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu urbain et le maintien des formes urbaines existantes : conservation des principales règles d'implantation des constructions ;
- la mise en place d'un resserrement des droits à construire par l'organisation d'une bande de constructibilité principale afin d'éviter des divisions spontanées remettant en cause le fonctionnement urbain (stationnement, îlot de chaleur urbain, suppression de la pleine terre, etc.) ;
- le renforcement de la trame patrimoniale ;
- le maintien d'une trame verte au sein du tissu urbain parfois fragmentaire.

C/ Évolution au regard du PLU #1

Les évolutions apportées à la zone UG du PLU#1 sont assez mineures, notamment avec la suppression du secteur UGb dont les particularités réglementaires sont non significatives par rapport au règlement de la zone UG.

- les équipements d'intérêt collectif et services publics sont classés en UD (22) ;
- les parcs et espaces verts urbains sont quant à eux reclassés en zone N ou secteur Nv (23) ;
- les entités commerciales notables sont elles classés en zone UW (24).

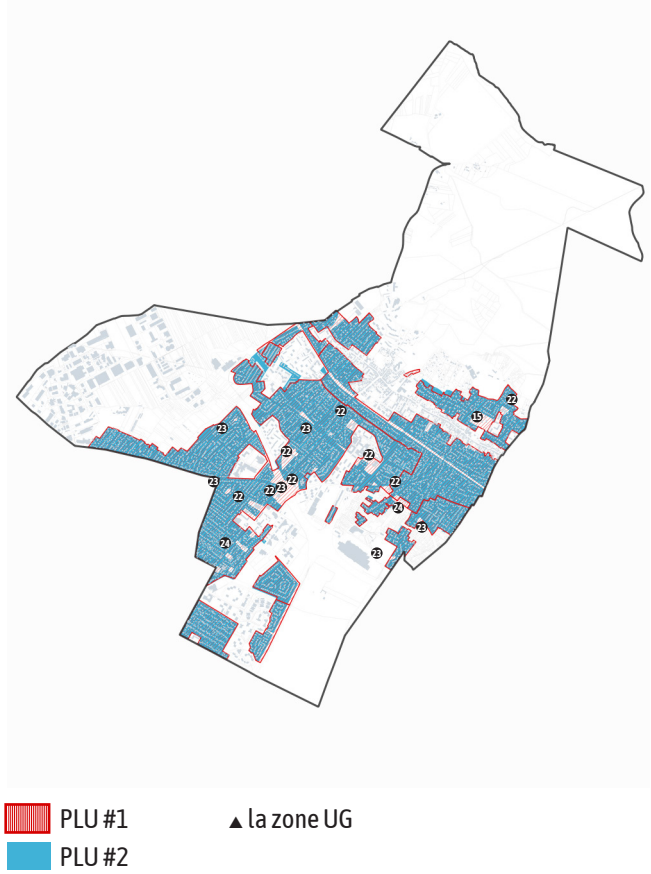

03.1.6
La zone UH

A/ Situation et caractère de la zone

Il s'agit de la zone urbaine composée majoritairement d'habitat individuel avec une faible densité réalisé sous forme libre au sein de secteur de coteaux dont la vocation naturelle demeure à conserver.

La zone UH représente 12,33 ha, soit 1,18% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

Pour cette zone, il s'agit de préserver le caractère naturel au sein duquel un tissu résidentiel a été réalisé au fur et à mesure. De fait, la constructibilité limitée est de mise sur ces zones.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine très maîtrisée en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur ;
- le respect des caractéristiques du tissu et le maintien des formes urbaines existantes ;
- le maintien voire le développement d'une trame verte au sein du tissu urbain fragmentaire.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone UH du PLU#2 est une nouveauté, même si elle reprend en grande partie le zonage Nr du PLU#1(㉕). En effet, compte tenu des sites urbains constitués, il n'est pas légitime de maintenir un classement en zone N ces sites qui sont tous desservis par les réseaux publics.

Toutefois, compte tenu de la zone de transition avec la forêt domaniale et la position de coteau, les règles du PLU #2 ont veillé à plafonner et limiter les possibilités de construction.

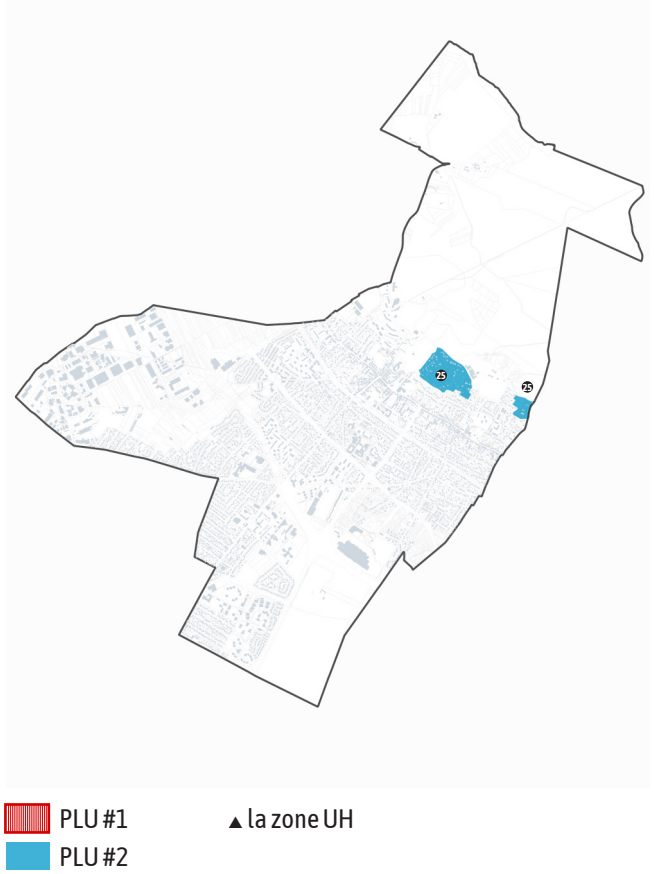

03.1.7
La zone UR

A/ Situation et caractère de la zone

La zone UR constitue une nouveauté de zonage et correspond aux parties du territoire constituant aujourd'hui soit une friche urbaine industrielles (ancien site de l'Apave) ou encore un site de renouvellement urbain engagé par la mise en place d'un périmètre de ZAC (quartier de Verdun/La Plaine).

Le parti pris par le PLU#2 a été de classer ces secteurs de mutations dans un zonage spécifique et de doubler ces tènements par un périmètre d'OAP sectorielles.

La zone UR entend être l'un des outils du PLU#2 pour permettre augmentation de la densité humaine et bâtie dans le droit fil des objectifs alloués par le documents de portée supra-communale, le SDRIF en premier lieu.

La zone UR représente 5,73 ha, soit 0,55% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à permettre le renouvellement et la densification et en favorisant une urbanisation respectueuse des sites et de son environnement proche.

Les objectifs du PLU sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'un renouvellement urbain en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le renforcement du caractère mixte de la ville en diversifiant les fonctions urbaines : les constructions destinées au commerce, aux bureaux ou à l'artisanat peuvent s'implanter à condition d'être compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone ;
- le respect des lignes du paysage : les dispositions relatives aux plantations permettent une intégration des constructions dans un environnement végétal en continuité des principes d'urbanisation du PLU en vigueur et des projets envisagés ;
- la mise en place de droit à construire élevé pour favoriser une densification ainsi que le renouvellement urbain.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone UR du PLU#2 est une nouveauté qui vise à bien délimiter les futurs secteurs de mutations urbaines avec des règles propres. Cette nouvelle reprend en partie la zone UB du PLU#1.

- le site de l'Apave passe d'une zone UB à UR (㉓) ;
- le quartier Verdun-la-Plaine, objet d'un périmètre de ZAC, voit son zonage passer des zones UB, UC et UG à UR(㉗).

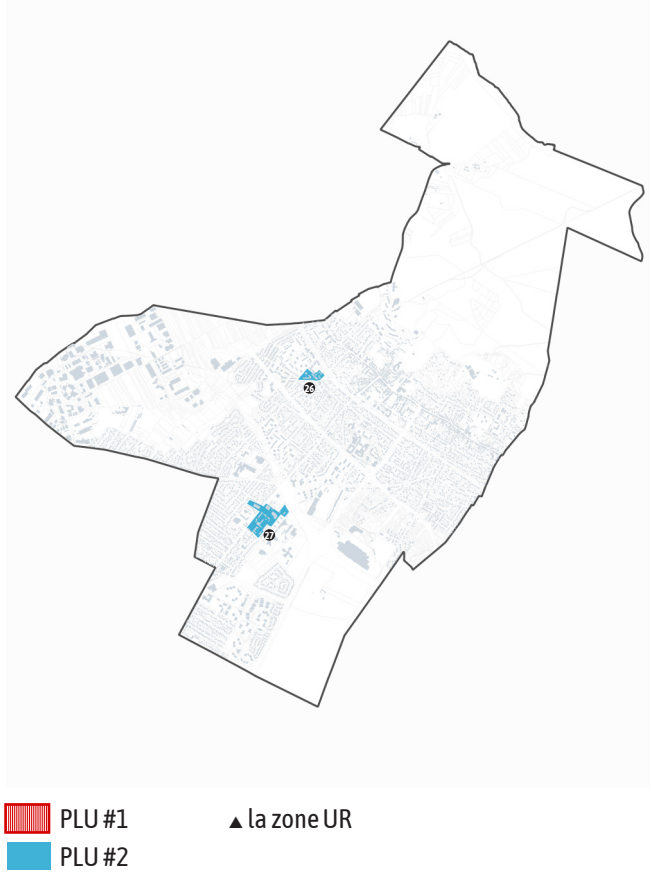

03.1.8
La zone UW

A/ Situation et caractère de la zone

Il s'agit des zones urbaines dédiées aux activités commerciales présentes au sein du tissu urbain de la commune Taverny.

La zone UW représente 19,19 ha, soit 1,84% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à renforcer les activités commerciales du territoire en favorisant une urbanisation qualitative de ces zones économiques.

Les objectifs du PLU pour ces zones sont de plusieurs ordres :

- la préservation de la morphologie générale par le biais d'une densification urbaine en continuité des formes urbaines actuelles ;
- le respect des caractéristiques du tissu et le maintien des formes urbaines : conservation des principales règles d'implantation des constructions avec néanmoins des règles favorisant la constructibilité (assouplissement des règles d'implantation, ...) ;
- un renforcement du couvert végétal des zones ;
- la densification des zones pour une optimisation du foncier dédié aux activités ;
- la contribution à une urbanisation qualitative de ces zones.

C/ Évolution au regard du PLU #1

Le PLU#2 reprend en partie le zonage du PLU#1, mais quelques changements sont opérés :

- la zone UW et le secteur UWb dans la ZAC économique des Écouardes sont reclassés en UI car le tissu est plutôt mixte et non spécifiquement dédiée aux activités commerciales(㉘) ;
- la zone AUe ayant été réalisée, le PLU#2 vient reclasser celle-ci en zone UW s'agissant de constructions à vocation commerciale (㉙) ;
- quelques entités commerciales diffuses dans le tissu urbain résidentiel font l'objet d'un reclassement en zone UW (㉚) ;
- enfin, deux secteurs UWa ont été mises en place afin de prendre en compte des projets d'équipements commerciaux à vocation de sports et de loisirs (㉛).

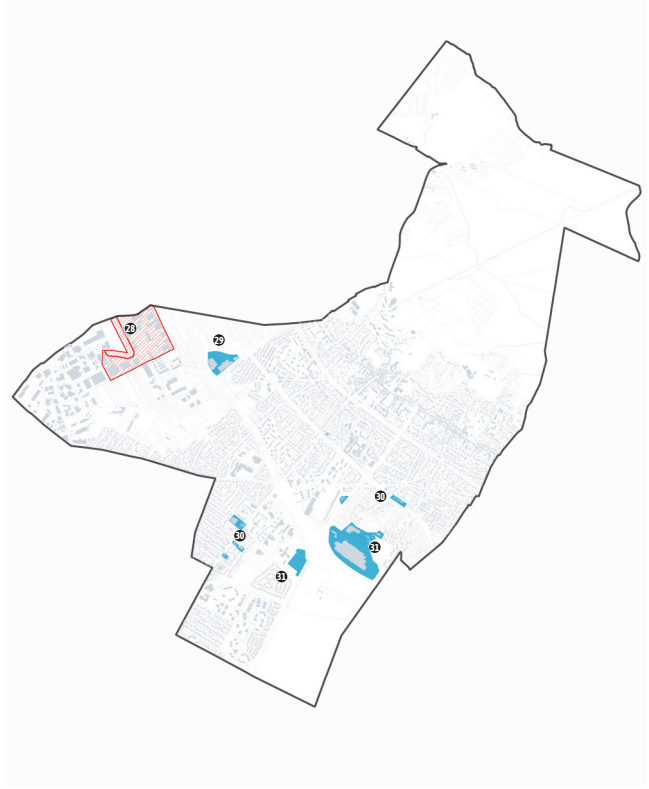

03.2
LES ZONES À URBANISER

Selon les dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, les zones à urbaniser sont dites «zones 1AU» : «Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement».

A/ Situation et caractère de la zone

Le PLU de TAVERNY distingue 1 seule zone à urbaniser : la zone 1AU de la ZAC des Écouardes.

Cette zone représente 13,86 ha, soit 1,33% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à favoriser l'émergence du projet tout en respectant le paysage et la trame verte et bleue présente sur les sites existants, tout en appréhendant les risques et nuisances.

Les objectifs pour cette zone sont :

- assurer la capacité de croissance et de décohabitation de la commune au sein de son territoire afin d'assurer son développement et d'assurer la pérennité des équipements existants ;
- poursuivre l'urbanisation en continuité directe de l'enveloppe urbaine et notamment à proximité des réseaux, des équipements et des axes de transports collectifs ;
- créer un nouveau quartier cohérent avec des formes bâties variées et exemplaires : règles d'implantation, densité, hauteur favorable à la programmation d'un habitat intermédiaire et de petits collectifs notamment ;
- engager le projet dans une démarche d'écoquartier avec une exemplarité des constructions et des aménagements ;
- mettre en place un schéma d'aménagement pour garantir une meilleure cohérence des projets à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

C/ Évolution au regard du PLU #1

Les zones à urbaniser ont fait l'objet d'un profond toilettage. En premier lieu, le PLU#2 a reclassé les zones à urbaniser ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement et de constructions :

- La zone AUa du PLU#1 est aujourd'hui réalisée par le biais d'un programme de collectifs notamment. Le PLU#2 reclasse celle-ci en zone UC en toute logique (33) ;
- La zone AUd, dédiée à l'accueil des gens du voyage, a été réalisée, elle fait l'objet d'un classement en Ngv au titre du PLU#2 (31)
- les zones AUi et AUicv ont également été réalisées(35) et logiquement elles sont classées en zone UI au PLU#2.

En revanche, la zone 1AU (AUb du PLU#1) est maintenue dans le cadre du dossier de création de ZAC initiée préalablement (37).

En conclusion, la modération de la consommation de l'espace est illustrée par le maintien d'une seule et unique zone à urbaniser, le solde des besoins fonciers de la ville s'opérant au sein de l'enveloppe urbaine existante.

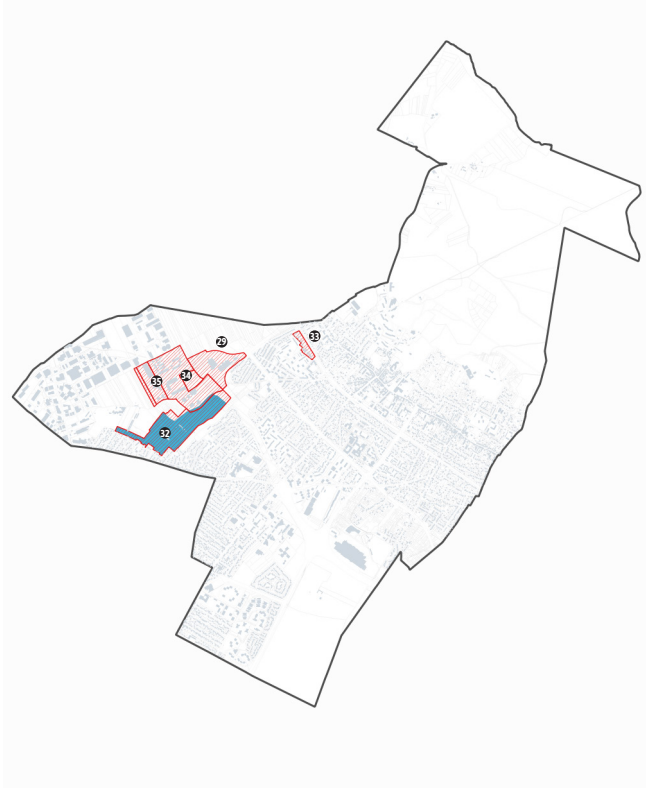

03.3
LES ZONES AGRICOLES

A/ Situation et caractère de la zone

La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune localisés dans la partie Nord-Ouest et Ouest du territoire. Elle est destinée à accueillir exclusivement les activités agricoles.

La zone A représente 110,73 ha, soit 10,61% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'y applique cherche à préserver les surfaces agricoles du territoire. Il s'agit :

- de préserver le paysage agricole du territoire ;
- de cadrer les règles de constructibilité pour les constructions existantes sans lien avec l'agriculture afin de limiter l'artificalisation des espaces agricoles ;
- d'assurer le maintien, voire le déveoppement de l'activtié agricole, en déclin sur le territoire depuis quelques années.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone A du PLU#2 reprend les périmètres des zones A du PLU#1. Cependant quelques ajustements mineures ont été apportés afin de prendre en considération la réalité du terrain :

- la zone agricole de l'ouest est quelque peu réduite afin de prendre en compte la réalité du terrain. Ainsi, les parties de l'A115 sont reclassées en UD et les bords végétalisés sont quant à elles classés en Nv puisque «impropres» à la culture agricole (㉕) ;
- la partie agricole du Nord-ouest, celle du plateau de Montubois est quelque peu élargie sur la partie méridionnale afin de prendre en compte les habitations et le haras du lieu-dit La Chicaille(㊲). Elle passe ainsi d'un zonage N au PLU#1 à un zonage A au PLU#2.

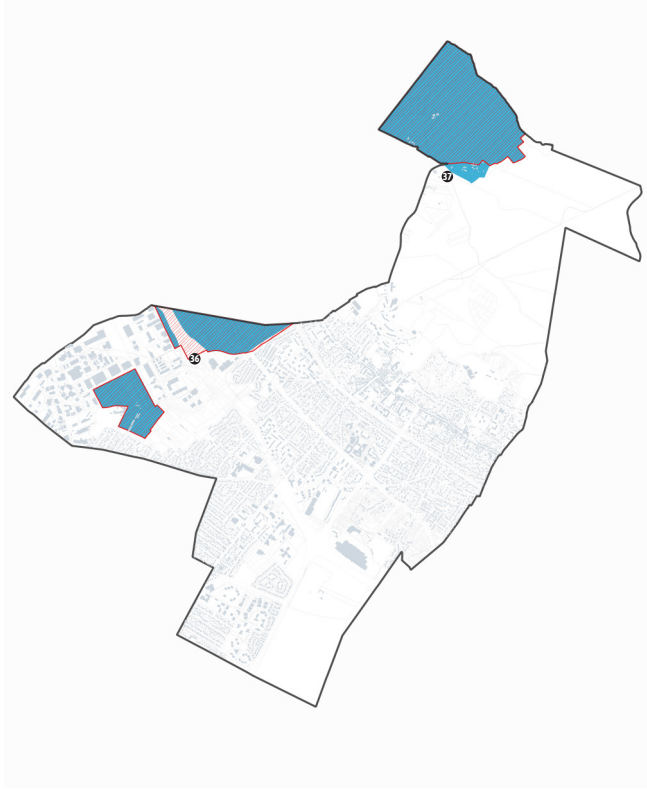

03.4
LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

A/ Situation et caractère de la zone

La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Elle comprend plusieurs secteurs : le secteur Nv correspondant aux secteurs naturels des espaces verts intra-urbains (et notamment les parcs et jardins publics), le secteur Nj dédié aux jardins familiaux établis sur la dalle de l'A115, le secteur Ngv établi pour l'accueil des gens du voyage et, enfin, le secteur Nm qui correspond à un secteur naturel avec une constructibilité limitée (ce zonage est repris du PLU#1).

La zone N représente 395,28 ha, soit 37,86% du territoire communal.

B/ Objectifs de la zone

La réglementation qui s'applique à la zone N et ses secteurs cherche à préserver les surfaces agricoles du territoire. Il s'agit :

- de préserver le paysage naturel présent sur le territoire ;
- de garantir l'intégrité des milieux naturels et des réseaux écologiques en empêchant leur urbanisation et leur artificialisation ;
- de cadrer les règles de constructibilité pour les infrastructures existantes ;
- de préserver les secteurs de jardins familiaux ;
- de renforcer la trame verte et bleue du territoire, et notamment dans les parties urbanisées.

C/ Évolution au regard du PLU #1

La zone N du PLU#2 reprend en grande partie les zones naturelles du PLU#1. Cependant quelques ajustements ont été apportés afin de prendre en considération la réalité du terrain :

- la zone Nm route de Bethemont est remplacée par un zonage UD pour les constructions liées à la base aérienne 921 (58) ;
- les secteurs Nr localisés sur les coteaux ne sont pas maintenus dans le PLU#2. S'agissant de sites urbains constitués équipés des réseaux, un zonage UH à faible constructibilité a été mis en place (59) ;
- les équipements sportifs extérieurs du stade Jean Bouin passent d'un zonage N à un zonage UD, dédié aux équipements d'intérêt collectif et services publics (60).

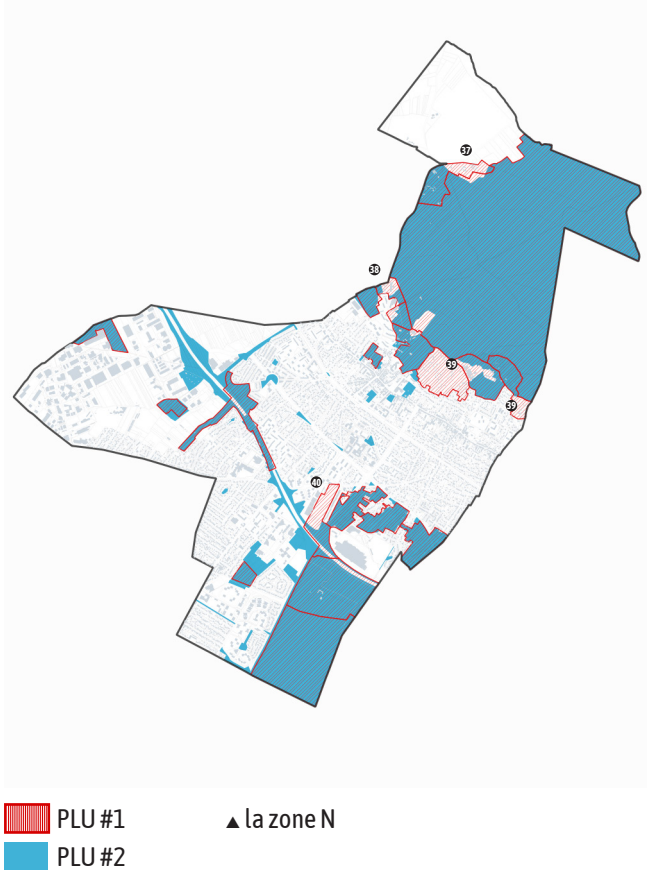

03.5
LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE

Le règlement graphique est indissociable et complémentaire du règlement écrit (pièce n°4). Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage : **les prescriptions graphiques**, conformément aux dispositions R.151-37 et R.151-38 du code de l'urbanisme.

03.5.1
Les espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, le classement au titre des espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable.

Considérant le rôle paysager et écologique dans un territoire urbain assez marqué par le minéral, la ville a pris la décision de maintenir ces boisements en EBC, dans le droit fil des orientation du PADD.

Le PLU#2 met en place deux types d'Espaces Classés, comme cela était déjà le cas dans le PLU#1 : les EBC surfaciques et les EBC ponctuels. L'inventaire des EBC ponctuels a été réalisé en collaboration avec le service des espaces verts de la commune. Cet inventaire a permis d'identifier 109 éléments qui contribuent, par leur essence, leur taille ou leur implantation, à la qualité paysage local.

- **Évolution au regard du PLU #1**

Au total, près de 318,93 ha ont été classés en Espaces Boisés Classés à Taverny, soit près de 30,55% du territoire communal. Le PLU#1 classait quant à lui 315 ha d'EBC surfaciques, soit 30,17% du territoire.

Certaines évolutions ont été opérées :

- certaines limites d'espaces boisés classés ont été redessinées afin de prendre en compte la réalité du terrain (❶). c'est le cas pour la forêt de Montmorency et le Bois des Aulnaies notamment ;
- les EBC sur les coteaux au sein du domaine de l'hôpital et au sud de la rue Ecce Homo sont également supprimés et remplacés par des EVP, plus souples. En effet, le parc de l'hôpital est géré par un plan de gestion qui ne nécessite pas de maintenir les EBC (❷) ;
- l'EBC du PLU#1 rue Menotte est supprimé car remplacé par un emplacement réservé dont l'objet est la création d'un nouveau parc urbain. Dans la même logique, la partie EBC de l'allée des Marronniers est remplacée par un emplacement réservé doublé d'un alignement d'arbres protégés (❸) ;
- enfin, dans la zone des Écouardes, le bois éponyme est dorénavant classé en EBC afin de bien marquer la délimitation avec la zone d'activités et maintenir une trame forte sanctuarisé(❹).

Pour mémoire, le PLU#1 n'avait inventorié que 8 arbres ponctuels.

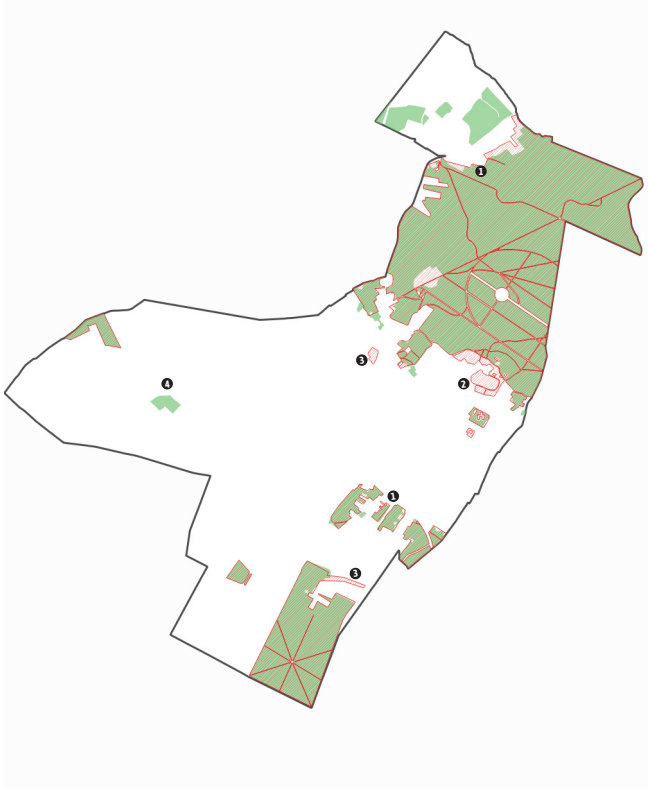

03.5.2
Les espaces verts protégés (EVP) à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et

définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du même code pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Il s'agit de boisements qui sont, dans la plupart des cas, en zone urbaine et dont la préservation est importante même si des ajustements peuvent y être opérés avec des mesures de compensation, et ce pour ne pas figer les capacités de densification. Ces éléments permettent d'assurer une protection à tous les espaces paysagers et verts de la ville. Leur définition a été effectuée sur la base de la photographie aérienne et de compléments terrains.

Ces EVP correspondent essentiellement d'espaces ouverts et/ou boisés localisés dans des espaces verts publics ou encore dans certains secteurs urbanisés. Ces éléments constituent, à l'instar des EBC, des zones de fraicheur qui servent de support dans le cadre de l'OAP Trame Verte Trame Bleue.

- **Évolution au regard du PLU #1**

Le projet de PLU#2 a maximisé les principaux espaces verts protégés. **Au total, près de 18,8 ha ont été classés en Espaces Verts Protégés à Taverny, soit près de 1,80% du territoire communal.** Le PLU#1 classait quant à lui 11,5 ha d'EVP surfaciques, soit 1,10% du territoire.

03.5.3
Les éléments patrimoniaux bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La protection du patrimoine répond à l'objectif du PADD de préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable, notamment les éléments de repère au sein du tissu urbain qui ne font l'objet d'aucune autre protection au titre des Servitudes d'Utilité Publique.

Ce patrimoine est identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que «*le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration*».

Le territoire de Taverny bénéficie de nombreux éléments patrimoniaux dont la protection particulière est méritée par leur impact sur la perception du territoire. Aussi, le PLU vise à préserver par des dispositions spécifiques les entités ou ensembles architecturaux remarquables, témoins de l'histoire du développement de la ville et parties intéressantes du paysage et de l'architecture communal.

Conformément à cet article, le document graphique du PLU#2 repère et identifie des éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, tandis que le règlement écrit définit des prescriptions de nature à assurer leur protection.
Ces mesures de préservation sont indispensables puisque ces éléments architecturaux sont concernés par des mutations foncières parfois nécessaires à la survie du bâti existant, mais aussi par la démarche de rendre certains de ces sites attractifs, de manière à dynamiser la sauvegarde de leur patrimoine bâti et naturel au travers d'une urbanisation maîtrisée, réfléchie et respectueuses des éléments emblématiques protégés.
Afin d'assurer la protection de ce patrimoine, le règlement précise que les constructions identifiées doivent être préservées. Tous les travaux mis en œuvre sur ces constructions doivent permettre de valoriser leurs caractéristiques et assurer leur pérennité sans aucune altération des éléments qui justifient leur identification (cf annexe L.151-19 du code de l'urbanisme de la pièce n°4.1). Tous travaux de transformation, surélévation, ou modification qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale



des constructions existantes sont interdits. Ainsi, toute démolition est interdite à l'exception des parties ne participant pas à l'intérêt de sa conservation.

- **Évolution au regard du PLU #1**

Le PLU#2 identifie ainsi **429 éléments ponctuels** au titre du "petit patrimoine" bâti dont les fiches d'inventaires sont annexées au règlement écrit du PLU (pièce n°4.1). Le PLU#2 met ainsi en avant une meilleure protection du patrimoine, engagement énoncé dans le PADD, comparativement au PLU#1 qui ne classait que 35 éléments.

03.5.4
Les périmètres soumis à orientation d'aménagement et de programmation au titre des article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme

Le règlement graphique - plan(s) de zonage - repère sur le plan les périmètres des secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, conformément à l'article L.151-7 du code de l'urbanisme et dont les éléments sont traduits dans la pièce n°3 du dossier de PLU.

Trois secteurs sont ainsi repérés au titre des OAP de secteurs, que ce soit au sein de zones destinées à une urbanisation future (1AU) et au sein des friches urbaines/secteurs de renouvellement urbain (UR) :

- l'OAP n°1 : ZAC Écoquartier des Écouardes(❶) ;
- l'OAP n°2 : secteur de la friche Apave (❷);
- l'OAP n°3 : secteur de Verdun La Plaine (❸).

- **Évolution au regard du PLU #1**

Le PLU#2 a mis en place une prescription graphique relatives aux périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation aux vus des nouvelles zones à urbaniser et des zones de renouvellement urbain des friches urbaines mises en place. Cette prescription constitue une nouveauté, le PLU#1 n'ayant pas prévu de périmètres d'OAP.

03.5.5
Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme

En vertu de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, le PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° des emplacement réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'entre eux renvoie à une liste qui figure sur les documents réglementaires écrit et graphique. Chaque emplacement réservé indique le lieu, décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement ou un aménagement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Elle entraîne pour le propriétaire du terrain la possibilité d'exercer un droit de délaissement. Cette inscription rend donc inconstructible le terrain concerné pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de l'emprise réservée en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L.152-2 du Code de l'Urbanisme. Ces emplacements réservés se divisent en 2 catégories :

- ceux destinés à la réalisation d'infrastructures ou à l'amélioration d'infrastructures existantes ;
- et ceux destinés à des équipements de superstructure ou à leur extension, ou à des aménagements urbains visant à améliorer le cadre de vie des habitants.

Le PLU#2 prévoit ainsi **15** emplacements réservés :

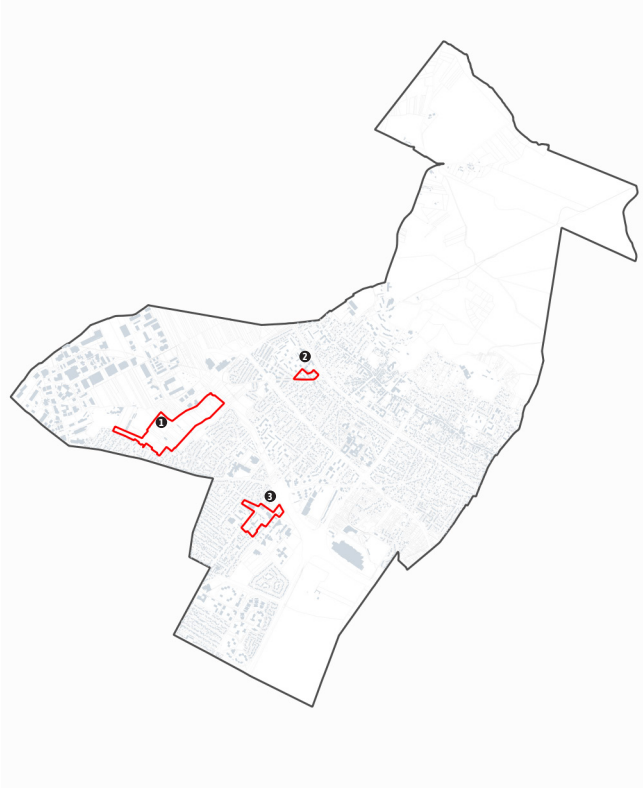

▲ les OAP

- 14 emplacements réservés à la création ou à l'élargissement de voies et/ou de cheminements;
- 3 emplacements réservés destinés à la création d'équipements spécifiques ;
- 1 emplacement réservé à la création d'espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

n°	Nature du projet	Bénéficiaire	Superficie
01	Création du parc public Menotte	Ville	8 939 m²
02	Création d'un cheminement doux reliant le parc de Menotte à la rue de Paris	Ville	71 m²
03	Création d'un cheminement doux reliant le parc de Menotte à la rue de l'Église	Ville	144 m²
04	Création d'un cheminement doux reliant le parc de Menotte à la rue de l'Église	Ville	169 m²
05	Élargissement à 8 mètres et création de stationnement rue de la Tuyolle	Ville	198 m²
06	Élargissement à 8 mètres de la rue de la Marée	Ville	877 m²
07	Prolongement de la ruelle des Houches	Ville	101 m²
08	Création d'un parking public	Ville	559 m²
09	Élargissement de la rue du Moulin à Pierre Maillard	Ville	81 m²
10	Création d'une placette de retournement rue du parc	Ville	197 m²
11	Élargissement à 15 mètres de la rue de Boissy	Ville	1 156 m²
12	Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la sente des Lignières et de la rue Gambetta prolongée	Ville	125 m²
13	Aménagement et sécurisation de la voirie carrefour des rues de Beauchamp et Guynemer	Ville	2 443 m²
14	Extension du groupe scolaire Jean Mermoz	Ville	782 m²
15	Élargissement voie d'accès pour le CTM	Ville	312 m²

- **Évolution au regard du PLU #1**

Le PLU#2 vient toiletter les emplacements réservés du PLU#1 en supprimant ceux qui ont fait l'objet d'un projet et ceux qui sont abandonnés.

Le PLU#1 prévoyait 40 emplacements réservés alors que le PLU#2 en prévoit 15 dorénavant.

03.5.6
Les linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le PLU peut «identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif».

Ainsi, plusieurs linéaires sont apposés au règlement graphique et visent à conforter et développer les activités commerciales et artisanales dans des secteurs où il est primordial de conserver cette offre. Cette prescription graphique est en lien avec le PADD de la commune.

Ainsi, le plan de zonage reprend les principaux axes où sont localisés la plupart des commerces de proximité : il s'agit de la rue de Paris, la rue Phanie Leleu, l'avenue de la Gare,la rue Pasteur, la place de la Gare, la rue Jean Nicoli, la place de Vaucelles et la rue de Vaucelles.

Sur ces secteurs identifiés, le règlement impose les locaux à destination de commerces ou d'artisanat dans les rez-de-chaussée des nouvelles constructions concernées par ces linéaires (en interdisant le changement de destination).

- **Évolution au regard du PLU #1**

La mise en place de ce périmètre constitue une nouveauté introduite par le PLU#2



▲ les linéaires commerciaux protégés

03.5.7
Les emplacements réservés relatifs aux secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLU#2 a retenu ce dispositif, dans la continuité de la philosophie du PLU#1, pour délimiter deux emplacements réservés, et offrir un objectif de moyen permettant à la commune de s'inscrire, à court terme, dans le respect de ses obligations vis-à-vis de la Loi SRU.

n°	parcelles/délimitation	zone PLU	% minimum
A	Zone de la ZAC des Ecouardes	1AU	30%
B	Zone de la friche industrielle du site de l'Apave	UR	30%

- **Évolution au regard du PLU #1**

La mise en place de cet outil ne constitue pas une nouveauté, le PLU#1 prévoyant d'ailleurs 5 sites. Sur ces cinq sites, deux sont abandonnés : ceux mis sur la base aérienne 921 et sur l'îlot Tuyolles. Deux sites ont par ailleurs été réalisés : le programme de la zone AUa et le programme rue de Montmorency.

Le PLU#2 maintien l'emplacement réservé à vocation de mixité sociale sur le site de l'Apave, mais surtout, il l'introduit au sein de la ZAC de l'Écoquartier des Écouardes qui constituera une étape majeure dans le respect des obligations de la Loi SRU compte tenu des 1000 logements environ à réaliser sur ce secteur.

03.5.8
Les plans d'eau et cours d'eau à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les unités hydrographiques ont été recensées sur le territoire et protégées au PLU#2 en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau.

La définition de ces éléments a été effectuée sur la base de relevés de photographies aériennes, de la BDtopo de l'IGN et de compléments de terrain.

Ainsi, le ru du Montubois et le ruisseau des Fonds au Nord sont dorénavant protégés par les règles du PLU. Il en est de même pour l'étang Godard au sein du massif forestier de Montmorency.

Notons également l'inscription de certains plans d'eau anthropique non par pour leur valeur naturel, mais pour leur apport ponctuel à la trame bleue.

- **Évolution au regard du PLU #1**

La protection des mares, étangs et cours d'eau constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.

03.5.9
Les alignements d'arbres et haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Dans le droit fil de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le PLU#2 prévoit la préservation de deux éléments linéaires en complément des éléments ponctuels et surfaciques déjà protégés au titre de la trame verte :

- les principaux alignements d'arbres présents au sein de l'enveloppe urbaine ;
- les haies en zone agricole et naturelle, localisées sur la partie nord-ouest du territoire (plateau de Montubois).

- **Évolution au regard du PLU #1**

La mise en place de ces prescriptions graphiques constitue une nouveauté introduite par le PLU#2, aucun

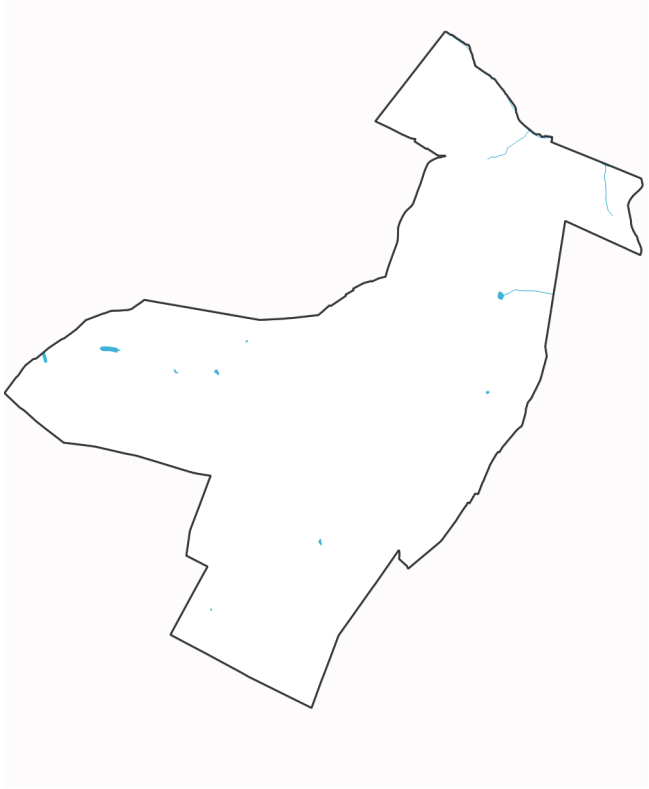

▲ les plans d'eau et cours d'eau

alignement d'arbres ou de haies n'avaient été protégé dans le cadre du PLU#1.

03.5.10
Le périmètre de 500 mètres comportant des règles relatives au stationnement au titre de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme

Afin de répondre aux directives de limitation de la circulation automobile permettant de réduire les aspects polluants et renforcer le déploiement des transports collectifs, le PLU#2 a porté au sein du document graphique le périmètre de 500 mètres autour des deux gares présentes sur le territoire communal, mais aussi des gares de Bessancourt et de Montigny-Beauchamp dont les périmètres de 500 m intersectent partiellement le territoire communal.

Au sein de ces secteur, le nombre d'aires de stationnement exigibles est de 1 maximum pour le logement en accession et de 0,5 pour le logement locatif social.

- **Évolution au regard du PLU #1**

La mise en place de ce périmètre constitue une nouveauté introduite par le PLU#2, ce dispositif étant créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

03.5.11
Les prescriptions relatives aux mobilités douces au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public, sans oublier les circulations agricoles.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont établi que l'enveloppe urbaine nord, au niveau des coteaux, bénéficiait de plusieurs cheminements doux/sentes dont certains font l'objet



▲ les alignements et les haies



▲ les périmètres de 500 m autour des gares

d'itinéraires de découverte balisées.

- **Évolution au regard du PLU #1**

La mise en place de ces éléments constitue une nouveauté introduite par le PLU#2 permettant de mieux illustrer les ambitions du PADD concernant le développement des mobilités douces.

3.5.12
Les zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les zones humides à enjeux recensées sur le territoire sont préservées au PLU en tant qu'éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

À défaut d'inventaire des zones humides, le PLU a pris en compte les enveloppes d'alerte des zones humides en Île-de-France de la DRIEAT.

Le plan de zonage a reporté les classes A qui correspond aux zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser :

- zones humides délimitées par des diagnostics de terrain selon un ou deux des critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- zones humides identifiées selon les critères et la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008, mais dont les limites n'ont pas été définies par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ;
- zones humides identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de ceux de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces humides, notamment vis-à-vis des constructions qui y sont interdites et des affouillements et exhaussements qui y sont autorisés sous conditions cumulatives :



▲ les chemins et sentes

Dans les zones humides, repérées aux documents graphiques par une trame spécifique en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont interdits :

- toutes constructions, installations, y compris l'extension des constructions existantes ;
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, et notamment les affouillements et exhaussements de sol, dépôts permanents de tout matériau ou de matériels, travaux contrariant le régime hydraulique existant, assèchements ou mises en eau des zones humides.

Par exception peuvent être autorisés sous conditions :

- les installations et ouvrages nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile ;
- les aménagements et équipements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, à condition d'être légers et réversibles ;
- les affouillements et exhaussements de sol dès lors que ceux-ci sont liés :
  a. à la sécurité des personnes ;
  b. ou à l'entretien, la réhabilitation et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
  c. ou à l'aménagement de travaux d'équipement ou d'aménagement présentant une « utilité publique » ou un «caractère d'intérêt général» suffisant ;
  d. et à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées.

Les opérations ayant un impact sur les zones humides devront faire l'objet d'études préalables visant à leur protection, à leur maintien, ou à la mise en place, le cas échéant, de mesures compensatoires dans les dispositions prévues par le code de

l'environnement ainsi que dans les documents de planification existants dans le domaine de l'eau.

- **Évolution au regard du PLU #1**

La protection des zones humides (localisées sur la partie nord du territoire) constitue une nouveauté introduite par le PLU#2 au travers du plan de zonage.

En ce sens, le PLU#2 s'inscrit dans le droit fil de l'orientation fondamentale 1 et des orientations s 1.1 à 1.4 du SDAGE.

3.5.13
La prise en compte des axes de ruissellement

Conformément au porter à connaissance de l'époque, le PLU #1 a identifié, dans son plan de zonage, les axes de ruissellement temporaires des eaux pluviales.

Le PLU#2 reprend ces axes qui renvoient à une réglementation visant à diminuer les risques de cette nature.

- **Évolution au regard du PLU #1**

Aucune évolution par rapport au PLU#1.

3.5.14
Les prescriptions relatives aux zones non aedificandi et aux marges de recul le long de l'A115

D'après les informations de la DDE de l'époque, les marges de recul et les zones non aedificandi ont été déterminés à l'occasion de la révision du PLU initial. Une fois l'autoroute A115 terminée, il a été possible de diminuer les largeurs des zones non aedificandi et de 1ère marge pour les ramener à des largeurs classiques de zones urbaines.

- **Évolution au regard du PLU #1**

Aucune évolution par rapport au PLU#1.



▲ les axes de ruissellement



▲ les zones humides avérées

3.5.15
Les marges de recul obligatoire au titre de l'article L.151-17 du code de l'urbanisme

Le PLU#1 a identifié, au sein de certaines zones urbaines, des voies où les règles d'implantation des nouvelles constructions et installations imposaient un recul obligatoire.

Le parti pris dans le cadre du PLU#2 a été de maintenir la philosophie mise en place il y a plusieurs années afin de ne pas perturber le tissu urbain ; mais aussi, et surtout, isoler les constructions des nuisances sonores de ces voies (boulevard du Temps des Cerises, avenue Salvador Allende, avenue de la Division Leclerc, rue Pierre de Coubertin et Chaussée Jules César).

- **Évolution au regard du PLU #1**

Aucune évolution par rapport au PLU#1.

3.5.16
La protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 ha en dehors des sites urbains constitués

Conformément au schéma Directeur de la Région Île-de-France, le PLU#2 délimite des bandes inconstructibles de 50 mètres autour des bois de plus de 100 ha, dans les parties non urbanisées du territoire.

L'objectif est de préserver les lisières boisées des mécanismes de l'urbanisation.

- **Évolution au regard du PLU #1**

La matérialisation des lisières de 50 m constitue une nouveauté introduite par le PLU#2 au travers du plan de zonage.



▲ les ZNA et marges de recul de l'A115

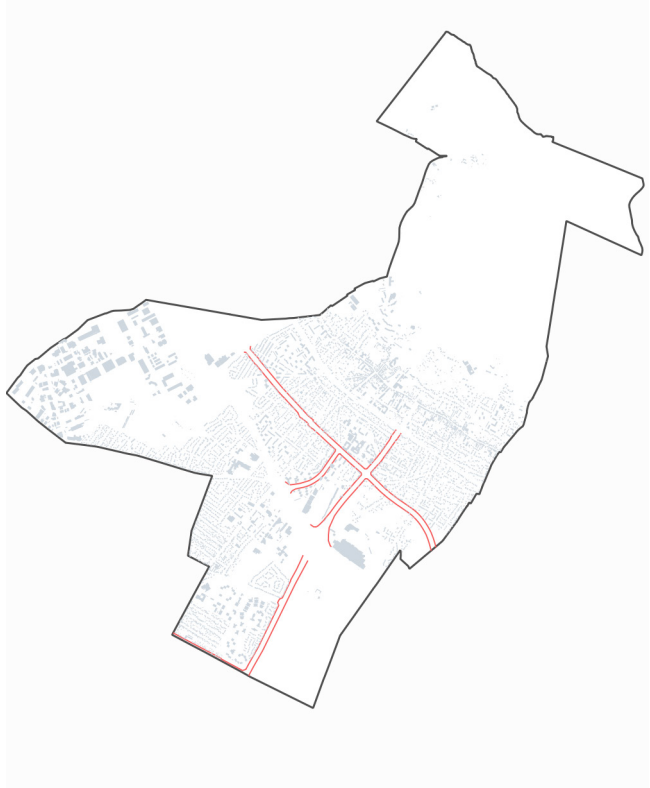

▲ les marges de recul en ville

04
TABLEAU DE SUPERFICIE DES DIFFÉRENTES ZONES DU PLU

PLU#1			PLU#2		
Zones	**Superficie**	**%**	**Zones**	**Superficie**	**%**
UA	33,14 ha	3,18%	UA	28,06 ha	2,69%
UAa	0,75 ha	0,07%	UC	50,36 ha	4,82%
UAb	0,42 ha	0,04%	UCa	7,51 ha	0,72%
UB	13,63 ha	1,31%	UD	64,30 ha	6,16%
UC	78,98 ha	7,59%	UDc	2,43 ha	0,23%
UCa	8,42 ha	0,81%	UG	176,73 ha	16,93%
UD	12,68 ha	1,22%	UGa	80,00 ha	7,66%
UG	180,12 ha	17,30%	UI	77,55 ha	7,43%
UGa	85,60 ha	8,22%	UH	12,33 ha	1,18%
UGb	7,70 ha	0,74%	UR	5,73 ha	0,55%
UI	32,42 ha	3,11%	UW	17,04 ha	1,63%
UIa	9,25 ha	0,89%	UWa	2,15 ha	0,21%
UIap	0,68 ha	0,07%			
UL	1,11 ha	0,11%			
UW	16,62 ha	1,60%			
UWb	2,71 ha	0,26%			
UZ	11,92 ha	1,15%			
total U	**493,06 ha**	**47,37%**	**total U**	**524,58 ha**	**50,21%**
AUa	1,36 ha	0,13%	1AU	13,86 ha	1,33%
AUb	14,90 ha	1,43%			
AUd	1,83 ha	0,18%			
AUe	7,64 ha	0,73%			
AUi	15,14 ha	1,45%			
AUicv	3,56 ha	0,34%			
total AU	**44,44 ha**	**4,27%**	**total AU**	**13,86 ha**	**1,33%**
A	111,79 ha	10,74%	A	110,73 ha	10,61%
total A	**111,79 ha**	**10,74%**	**total A**	**110,73 ha**	**10,61%**
N	311,67 ha	29,94%	N	337,30 ha	32,31%
Nm	27,75 ha	2,67%	Ngv	1,74 ha	0,17%
Nr	52,22 ha	5,02%	Nj	1,18 ha	0,11%
			Nm	14,50 ha	1,39%
			Nv	40,56 ha	3,88%
total N	**391,65 ha**	**37,62%**	**total N**	**395,28 ha**	**37,86%**
Superficie commune	**1 040,90 ha**	**100%**	**Superficie commune**	**1 044,03 ha**	**100%**

Zones	Superficie PLU#1	Superficie PLU#2	Différences
U	493,06 ha	524,19 ha	+31,13 ha
AU	44,44 ha	13,86 ha	-30,58 ha
A	111,79 ha	110,73 ha	-1,06 ha
N	391,65 ha	395,28 ha	+3,63 ha

Les zones urbaines ont augmenté d'environ 31 ha, prenant en considération les zones à urbaniser construites depuis l'approbation du PLU opposable. Cette évolution est parfois contre-intuitive, car le PLU#2 a intégré de nombreuses poches de verdure (Nv) initialement classées en zones urbaines. Par ailleurs, certains secteurs naturels, secteur Nr, avaient été mis en place dans le PLU#1 alors qu'il s'agit de secteurs urbains constitués (secteur de l'Hôpital notamment).

Les zones destinées à une extension de l'urbanisation sont limitées au plus strict besoin du projet de ville, en lien avec la création de la ZAC.

La légère baisse des zones agricoles n'est que relative, le PLU#2 ayant sorti de la zone A les emprises de l'A115 et ses abords.

Enfin, les zones naturelles ont fait l'objet d'une augmentation notable même si celles-ci ne sont pas toujours lisibles d'un point de vue comptable.

Synthèse du zonage du PLU#1

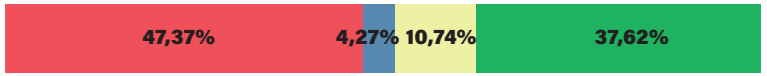

Synthèse du zonage du PLU#2

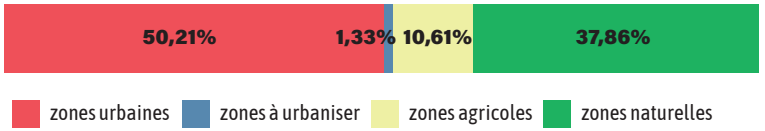

En effet, la prise en compte dans le PLU#1 des secteurs Nr à capacité constructive, les surfaces naturelles sont ainsi quelque peu tronquées. Sans ces 52, 22 ha, c'est en réalité un peu plus de 54,5 ha de zones naturelles créées par le PLU#2.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 03

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PROJET

CHAPITRE 4.
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES RÈGLES APPLICABLES AU PLU

01
AVANT-PROPOS

01.1.
LE NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF

Le contexte législatif et réglementaire qui régit les documents d'urbanisme a été largement modifié depuis l'approbation du PLU#1 de TAVERNY. Par conséquent, les règles du présent PLU ont apporté des changements par rapport au document antérieur pour pouvoir prendre acte des dernières évolutions législatives, notamment les lois Grenelle II, ALUR et NOTRe adoptées respectivement les 12 juillet 2010, 24 mars 2014 et 07 août 2015, qui ont imposé la prise en compte de toute une série d'objectifs, notamment environnementaux et de performances énergétiques, en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels et de densification des tissus urbains existants, etc. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 vient renforcer les objectifs de limitation de la consommation de l'espace dans la continuité de la loi Grenelle, tout en incitant à la production de logements dans les secteurs d'enjeux afin de répondre aux besoins sans cesse croissants.

Le PLU#2 veille, notamment à mettre en œuvre la suppression, promulguée par la loi ALUR (2014), des articles 5 portant sur la superficie minimale des terrains constructibles et 14 relatifs au coefficient d'occupation du sol.

Par ailleurs, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a emporté une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme. Il prévoit une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes.

Ainsi, la prise en compte de ces éléments entraine un remaniement en profondeur des règles écrites du PLU#1.

01.2.
LE RÈGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme déterminent les conditions de l'occupation et de l'utilisation des sols dans les diverses zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

Il convient aussi de préciser que les règles du PLU#2 ne s'imposeront qu'aux nouvelles autorisations d'urbanisme formalisées dès son approbation.

→ Mode d'emploi de la lecture du règlement

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au **Titre I - Dispositions Générales**.

Ce Titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Aussi après avoir relevé la référence de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- la lecture du chapitre du **règlement écrit** correspondant à la zone et présentant le corpus des règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de ladite zone ;
- la lecture, le cas échéant, de l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation** (OAP) se rapportant au terrain concerné. Trois OAP de secteurs et deux OAP thématique complètent ainsi le dispositif réglementaire : elles concernent les secteurs de l'écoquartier des Écouardes, de la friche industrielle de l'Apave et de Verdun la Plaine, ainsi que l'OAP thématique relative à la trame verte et à la trame bleue et à échéancier;
- la lecture des **annexes du PLU**, qui rassemblent les dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles

applicables sur certains terrains.

Enfin, **un lexique**, inclus dans la pièce règlement écrit, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement. Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement écrit prévalent.

Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme. Les règles ne sont pas indépendantes des autres pièces du dossier du PLU, car une cohérence globale doit être observée, les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales.

Le règlement écrit par zone est présenté en 3 section déclinés en 9 paragraphes :

SECTION I DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	
1.	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS, USAGES DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITS
2.	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES
3.	CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE DE L'HABITAT
SECTION II CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	
4.	VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
5.	QUALITÉS URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES
6.	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS
7.	STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES DEUX ROUES
SECTION III ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	
8.	DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES
9.	DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

01.3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le titre I a pour objectif de rappeler les législations qui s'imposent en sus des dispositions du Plan Local d'Urbanisme mais contient aussi les règles édictées par le PLU, applicables dans toutes les zones.

Le titre I précise notamment les dispositions applicables :

- aux adaptations mineures ;
- à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du règlement ;
  Il précise ainsi que lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux :
  - qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
  - ou qui visent à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées,
  - ou qui sont conformes aux dispositions spécifiques édictées par les règlements de zone.
- à la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans,
- à la performance énergétique et aux énergies renouvelables dans les constructions,
- aux emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- aux emplacements réservés destinés à la création de logements locatifs sociaux
- aux espaces boisés classés, repérés aux documents graphiques au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme,
- aux éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages, au titre des articles L.151- 19 et L.151-23 du code de l'urbanisme,
- aux informations relatives aux zones potentiellement humides,
- aux divisions foncières en application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme,
- aux informations à prendre en considération quant à la gestion des risques et nuisances.

01.4.
LES RÈGLEMENTS DE ZONE

Dans chacune des zones, le préambule, après une définition générale de la zone, attire l'attention des constructeurs sur l'existence des risques ou aléas naturels marquant le territoire communal.

Le préambule précise qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Chaque règlement de zone se décline en 9 articles :

- **les articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

  Ainsi, l'article 1 fixe les destinations et sous-destinations, usages des sols et activités interdites.

  L'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme. Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.
- **l'article 3** précise les conditions particulières relatives à la mixité fonctionnelle et sociale de l'habitat.
- **l'article 4** réglemente la volumétrie et l'implantation des constructions : emprise au sol, hauteur totale maximale autorisée, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, implantation par rapport aux limites séparatives, implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété.
- **l'article 5** précise les règles de qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère.
- **l'article 6** précise le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- **l'article 7** définit les règles de stationnement des véhicules automobiles et des deux roues.
- **l'article 8** encadre les principes de desserte par les voies publiques ou privées.
- **l'article 9** traite de la desserte par les réseaux.

02
LES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

En raison de leur intérêt général, un certain nombre de règles répondant à des enjeux communs à toutes les zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières) sont applicables à l'ensemble du territoire.

L'évaluation environnementale a également guidé l'élaboration du règlement (écrit et graphique) ; en effet, l'analyse des incidences des règles envisagées (pour affirmer les incidences positives du PADD ou éviter, réduire ou compenser les incidences négatives de certaines de ses orientations) a constitué un outil d'aide à la décision.

02.1.
UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les axes du PADD marquent la volonté de la commune de préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques, d'améliorer le cadre de vie et de mettre en place une politique de gestion des risques.

Cette volonté trouve sa traduction dans plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

L'économie des ressources naturelles se traduit dans le règlement au travers de prescriptions favorisant les modes de production d'énergie renouvelable, notamment (articles 4.1, 5 et 6).

Pour ne pas perturber les milieux récepteurs, le PLU exige que les voiries doivent respecter l'écoulement pluvial de la voie publique ou privée. Une véritable politique de gestion des eaux pluviales est instaurée à l'article 6 par l'obligation de traiter prioritairement sur l'unité foncière les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives, ce qui se traduit aussi par

des règles particulières.

L'obligation de prévoir, dans le cadre des autorisations d'urbanisme, des espaces réservés au stationnement des cycles encourage l'utilisation de modes alternatifs de déplacement.

L'économie de l'espace et la densification du tissu urbain sont au cœur du dispositif réglementaire.

Dans les zones urbaines, la mixité des fonctions urbaines est encouragée : toutes les destinations des constructions sont autorisées, à l'exception de celles pouvant causer une nuisance (industrie, agriculture, certaines installations classées pour la protection de l'environnement, ...), notamment à l'égard des zones résidentielles.

Les dispositions générales rappellent le principe d'inopposabilité des dispositions contraires à celles favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions telles que introduit par la Loi Grenelle II et l'article L.111-16 du code de l'urbanisme.

Dans le même état d'esprit, les dispositions générales indiquent les dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'isolation des bâtiments et ce, conformément à la Loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 et la nouvelle rédaction de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article 5 vient préciser les exigences en matière de performances énergétiques et environnementales de la Loi Grenelle II et des législations thermiques, en cherchant une parfaite intégration au tissu urbain environnant. Il préconise par ailleurs de privilégier des matériaux biosourcés, locaux et issus des filières durables.

02.2.
LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION

L'article 8 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. Il a pour finalité de permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et d'assurer une bonne accessibilité des différentes occupations et utilisation du sol admises par le règlement par un réseau de voirie suffisamment dimensionné.

L'article 8 s'est également attaché à assurer que les accès et la voirie soient aménagés de telle sorte qu'ils tiennent compte des exigences de la sécurité et de la défense incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et une moindre gêne pour la circulation publique.

Dans un souci d'optimisation de la ressource foncière, il est également exigé que les accès doivent être adaptés et limités au strict besoin de l'opération, avec une largeur minimale de 3,50 mètres afin de ne pas entraver les potentialités de densification. Le règlement demande également à ce que le pétitionnaire recherche une mutualisation des accès.

Concernant l'organisation des voies, le règlement indique également que l'aménagement de voies nouvelles en impasse doit permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des déchets, à l'exception des impasses ne desservant qu'une seule unité foncière.

Trois autres éléments ont été considérés dans les règles introduites par le PLU :

- les accès doivent respecter les écoulements des eaux pluviales de la voie publique ou privée ainsi que les écoulements des voies adjacentes ;
- le respect de la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- l'interdiction de prévoir les accès à une unité foncière située en zone urbaine en zone A ou N.

02.3.
LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

L'article 9 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement notamment.

En préambule de la prescription réglementaire, le PLU rappelle que les terrains susceptibles de recevoir des constructions et/ou installations ou de faire l'objet d'aménagements, doivent être desservis par des réseaux publics de caractéristiques suffisantes ou regard du projet.

Cet article précise que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable et ce dans les conditions réglementaires fixées par le service Eau potable.

Des dispositions visent à assurer les conditions sanitaires d'épuration des eaux.

La protection des milieux récepteurs est assurée par l'interdiction de toute évacuation d'eaux usées ou effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux. Les dispositions visent à limiter les rejets et les volumes dans le réseau public, en assurant une gestion de ces eaux en amont à l'échelle de chaque projet. Ainsi, il est demandé que les eaux pluviales soient en priorité infiltrées, et en dernier recours, rejetées à débit contrôlé dans le réseau public lorsqu'il existe. Plusieurs solutions intermédiaires demeurent ainsi possibles : stockage, évaporation, etc.

Les conditions d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées concourent à l'amélioration de la qualité de l'eau. En priorisant l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet ou la mise en œuvre de mesures autres que le rejet dans le réseau, le règlement du PLU participe à la ressource en eau de manière générale (régime des cours d'eau, qualité de l'eau), à l'instauration d'un climat agréable en ville (rafraîchissement), à la stabilité des sols (et donc à celle des bâtiments) ou encore à la diminution du ruissellement et donc de l'aléa inondation.

Le règlement écrit permet de limiter l'impact paysager des réseaux électriques dans le paysage urbain.

Les dispositions réglementaires permettent également d'assurer la sécurité des biens et des personnes face au risque incendie.

La règle mise en place exige de prévoir des espaces dédiés à la collecte des déchets au sein des bâtiments ce qui concoure à conserver/composer un environnement bâti et paysager de qualité. Elle est également rédigée pour inciter au tri des déchets en prévoyant un dimensionnement des locaux et emplacements adaptés.

Les dispositions imposent également aux constructions et installations nouvelles d'être conçues pour permettre un raccordement aux réseaux de communication numériques existants. Ces dispositions permettent l'amélioration des communications numériques, et donc le télétravail ou encore les télé-services réduisant ainsi les besoins en déplacement.

Enfin, le PLU favorise le recours aux énergies renouvelables en mettant en place un certain nombre de prescriptions permettant une majoration de construction moyennant l'exemplarité environnemental et énergétique des constructions et installations nouvelles.

Ces dispositions ont des incidences positives sur les émissions de gaz à effet de serre et sur le paysage urbain.

Les incidences sur le paysage urbain sont également plutôt positives via les règles de gestion des déchets et des réseaux d'énergie.

02.4.
LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

De façon générale, et outre les spécifications particulières des différentes zones du territoire, le règlement rappelle plusieurs éléments de cadrage.

En premier lieu, il est précisé que le stationnement doit respecter les prescriptions réglementaires en vigueur relatives à l'accessibilité et aux normes de stationnement pour les personnes handicapées et à mobilité réduite dont les principes ont notamment été définis par la Loi n°2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

En outre, la zone 1AU met en place les conditions d'un foisonnement et de mutualisation des places exigibles en matière de stationnement.

Il est par ailleurs exigé que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, soit assuré en dehors de la voie publique.

Enfin, le règlement précise que les aires prévues dans le cadre du projet doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.

Afin d'inciter la pratique des mobilités douces et s'inscrire dans les objectifs du Grenelle de l'environnement, l'article 7 réglemente le stationnement des cycles pour toutes les zones.

02.5.
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION À L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions générales de l'article 5.1 précisent que conformément aux articles R.111-26 et R.111- 27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions des articles 5 et 6 visent à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère sans faire obstacle pour autant à la réalisation des projets portant une préoccupation environnementale.

L'article 6 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il permet de mettre l'accent sur le traitement qualitatif attendus dans les espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants. Cette trame végétale revêt une importance de premier ordre dans la notion de nature en ville et l'objectif de trame verte.

Ainsi, le PLU#2 met en place le coefficient biotope de surface afin de développer la nature en ville et les constructions à haute préoccupation environnementale. Il met également en place des mesures de bonification dès lors qu'un porteur de projet contribue plus à la trame verte et bleue que les règles conventionnelles.

Le PLU dispense que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Ainsi, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement à terme équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour des motifs phytosanitaires ou de sécurité.

Les projets d'aménagement doivent par ailleurs être conçus de façon à mettre en œuvre une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et des lieux environnants, mais aussi concourir à la limitation de l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

02.6.
LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN

La densification du tissu s'opérait, en partie, par la définition des articles relatifs à la superficie minimale des terrains, l'emprise au sol, la distance des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et le coefficient d'occupation des sols.

La promulgation de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a entraîné l'abrogation des articles 5 et 14 des Plans Locaux d'Urbanisme.

De facto, l'un des leviers de la densité urbaine réside dans la réglementation de l'emprise au sol (article 4). Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 a défini la notion d'emprise au sol.

La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tient pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

La philosophie du PLU#2 de TAVERNY, s'inscrivant en ligne droite de la législation en vigueur, s'est orientée vers une augmentation raisonnée des possibilités de construire en zone urbaine et ce, pour densifier le tissu et limiter les mécanismes d'étalement urbain.

Aussi, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans les zones urbaines et à urbaniser dont l'objectif est de renforcer la densité urbaine (UA, UC, UR et 1AU).

Enfin, l'emprise au sol n'est pas réglementée pour les zones A et N à l'exception :

- des habitations existantes en zone A et N qui peuvent recevoir des extensions mesurées et limitées à 30 m² d'emprise au sol au total ;
- du secteur Ngv où l'emprise au sol est plafonnée à 15%,
- du secteur Nm où l'emprise au sol est limitée à 10% reprenant la règle du PLU#1,
- du secteur Nj où seules sont admises des emprises bâties de 50 m² maximum.

02.7.
LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION DU PATRIMOINE

La dimension patrimoniale est l'un des axes forts du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et constitue un prolongement avec le précédent document d'urbanisme en vigueur.

Le règlement précise que l'aménagement et l'extension des bâtiments remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus pour préserver et mettre en valeur les caractéristiques qui ont prévalues à leur protection.

Il interdit de fait la démolition des éléments inventoriés, à l'exception des parties qui ne participeraient pas de l'intérêt de sa conservation.

Un outil a été mis en place par le PLU#2 : outre l'inventaire des éléments bâtis ainsi que les linéaires de murets patrimoniaux, on retrouve dorénavant les arbres remarquables qui viennent compléter le dispositif de protection patrimoniale.

02.8.
LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sur les parties de territoire concernées par des éléments non bâtis, arbres patrimoniaux et/ou Espaces Boisés Remarquables, tout projet devra nécessairement prendre en compte les éléments inventoriés et être conçu de telle façon qu'il assure la préservation des spécimens protégés.

Néanmoins, pour ne pas nuire aux possibilités de densification, lorsque cela est possible par les autres règles du PLU, le règlement admet la possibilité de modifier de façon mineure ces Espaces Verts Protégés soit maintenue et que sa superficie initiale soit restituée.

En outre, les mares et plans d'eau ont été protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. À ce titre, ces éléments doivent être préservés : les constructions, les aménagements, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection ou en limite de ceux-ci, doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers.

De facto, la constructibilité de ces espaces est interdite (dans une zone tampon de 5,00 mètres tel qu'il l'est d'ailleurs rappelé dans l'OAP trame verte et bleue).

03
LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

03.1.
LES OCCUPATIONS DU SOL

Il résulte du code de l'urbanisme que le Plan Local d'Urbanisme peut réglementer les occupations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières.

L'article 1 fixe les destinations et sous destinations, usages des sols et activités interdits alors que l'article 2 soumet certaines destinations et sous destinations à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, respect de notion d'urbanisme, ...

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée. Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone considérée.

Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifie la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU telles qu'elles avaient été instaurées par l'arrêté du 10 novembre 2016. Il est désormais possible de définir des règles différenciées entre les «hôtels» et les «autres hébergements touristiques». L'arrêté du 31 janvier 2020 définit ces deux notions. La sous-destination "hôtels" recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux offrant à une clientèle de passage (c'est-à-dire qui, sauf exception, n'y élit pas domicile), des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Remarque : on entend par services, en plus de l'hébergement, des prestations de petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, fourniture de linge de maison et réception de la clientèle (CGI, art. 261 D).

Quant à la sous-destination «autres hébergements touristiques», elle recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Enfin, le décret n°2023-195 et l'arrêté NOR TREL2233598A du 22 mars 2023 ont modifié la liste des destinations et sous-destinations que le PLU peut réglementer. Ces destinations ne doivent être mises en place à compter du 1er juillet 2023.

En ce sens, les destinations et sous-destinations encadrées par les dernières évolutions législatives et réglementaires conduisent à revoir «en profondeur» la portée du document opposable, sans véritablement remettre en cause les éléments actuellement autorisés. L'objectif ici est d'assurer la compatibilité des constructions et installations à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble du champ des possibles.

03.1.1
Les zones urbaines

Dans les zones urbaines mixtes à vocation principale résidentielle (UA, UC, UG et UR), le contenu des articles 1 et 2 du règlement permet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, une plus grande diversité des fonctions urbaines.

Les zones mixtes sont reconnues par le PLU comme étant l'espace privilégié pour développer les fonctions résidentielles tout en encourageant une diversification des fonctions économiques. Ce principe vise à développer l'offre urbaine de proximité : la recherche d'une multifonctionnalité des espaces par une dispersion dans le tissu résidentiel d'activités non génératrices de nuisances permet de diminuer les déplacements au sein de la commune.

L'affirmation de la mixité fonctionnelle du tissu urbain traduit les objectifs du code de l'urbanisme visant à assurer un meilleur équilibre entre les habitants et les emplois. Il assigne au tissu urbain existant la mission d'accueillir les besoins de renouvellement et de desserrement des emplois actuels, mais également une légère part de l'augmentation nette des emplois, pour accompagner l'accroissement net de la population.

Elle répond aussi aux enjeux liés à la mobilité qui, concernant le défi relatif aux formes urbaines, l'aménagement et l'espace public, définit un enjeu de densification de la ville en favorisant la mixité des fonctions urbaines (activités économiques, logements, commerces, loisirs, etc.), limitant, dans l'absolu, l'utilisation systématique du véhicule.

Dans ces zones urbaines à vocation mixte, seules les constructions et installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat comme l'industrie, les entrepôts non liés à une activité existante ou encore les activités agricoles ou forestières sont interdites.

D'ailleurs, l'article 2 exige, pour les destinations existantes incompatibles avec la vocation de la zone, que les extensions n'aggravent pas les nuisances actuelles.

Si elles ne sont pas interdites par l'article 1 des règlements des zones mixtes, l'article 2 soumet à des conditions particulières la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec la présence d'habitation ;
- que des dispositions soient prises pour éviter une aggravation des nuisances et des risques pour le voisinage ;
- et que les nécessités de leur fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Cette rédaction vise à ne pas interdire de manière générale les ICPE afin de ne pas entraver l'installation de celles qui pourraient être nécessaire au fonctionnement d'activités de proximité (boulangerie, pressing, par exemple).

La zone UH constitue une zone particulière avec des règles de constructibilité restreintes compte tenu de sa position de lisière de coteaux avec la forêt de Montmorency (ex zone Nr du PLU#1).

La zone UD, dédiée aux constructions et installations spécifiques aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, possède une rédaction moins restrictive que les zones urbaines mixtes.

Sont seules autorisées en zone UD les constructions dont la destination est dédiée aux équipements publics et/ ou d'intérêt collectif. Seuls les logements de fonction nécessaires et indispensables sont autorisés.

La commune compte par ailleurs plusieurs zones urbaines dédiées aux activités économiques comme la zone UI (zone mixte où les destinations commerciales, activités de services et autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires sont autorisées, exceptions faites des centres de congrès, des cinémas, des cuisines dédiées à la vente en ligne et des autres hébergement touristiques) et UW (zone dédiée uniquement aux destinations commerciales et activités de services).

L'objectif ici est de conforter le développement économique avec des contraintes spécifiques à la qualification du cadre de vie et paysager.

Enfin, dans l'ensemble des zones du PLU les constructions et installations nécessaires aux services publics et/ ou d'intérêt collectif sont autorisées sans condition particulière, à l'exception des antennes relais conditionnées à des règles spécifiques en termes de hauteur.

03.1.2
Les zones à urbaniser

Comme évoqué précédemment, le PLU#2 ne compte qu'une seule zone à urbaniser : la zone 1AU.

Dans un souci de cohérence, la zone à urbaniser reprend les occupations du sol autorisées dans les zones urbaines mixtes dont la vocation résidentielle est majoritaire.

Cette zone ouverte à l'urbanisation est assujettie à deux conditions cumulatives :

- faire l'objet d'une opération d'ensemble
- et s'inscrire en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Il convient aussi de préciser que, dans le cadre de la ZAC, le Cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales est annexé dans le corps du règlement écrit (pour la seule zone 1AU).

03.1.3
Les zones agricoles et naturelles

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone A et N :

Le règlement met en place des règles permettant d'assurer toutes éventuelles «cohabitations» entre urbanité et pratiques agricoles. Ainsi, toutes constructions ou installations nouvelles autorisées générant des périmètres de proximité (bâtiment d'élevage, silos, fumières,...) doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser.

Naturellement, les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole (pour la zone A) ou forestières (pour la zone N) sont autorisées.

En outre, en zone agricole, les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserves des conditions suivantes :

- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
- et que ces constructions soient implantées :
  - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
  - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100,00 mètres maximum.
- et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800 m^2.
- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

Dans les zones A et N, le PLU cadre également la rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...), sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau.

L'extension doit obligatoirement :

- s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique,
- être limitée à 30 m^2 d'emprise au sol au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

Sont également permis les équipements collectifs ou les services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Il en est de même pour la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz ou encore les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Enfin, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

En secteur Nm :

Les travaux de réhabilitation, de rénovation, de mise aux normes ainsi que les extensions mesurées et limitées à 10% de l'emprise bâtie des constructions existantes et édifiées légalement à la date d'approbation du présent plan local d'urbanisme, sont autorisés à condition qu'ils se fassent en harmonie avec la construction d'origine (matériaux, volumes, ...) et accolés au volume de ce dernier.

Il en est de même pour les constructions et installations

nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Cela concerne notamment la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz ou encore les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Enfin, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

En secteur Nj sont admis :

Les constructions d'usage commun permettant l'entreposage de matériel nécessaire à l'exploitation et à l'aménagement des jardins familiaux dans la limite de 50 m² de surface plancher ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité de jardins familiaux dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Sont notamment autorisées la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz ou encore les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Enfin, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

En secteur Nv :

Le secteur Nv constitue un zonage sur lequel se déploie l'OAP TVTB, on y retrouve certains délaissés naturels, mais aussi et surtout les parcs ou encore les mini-forêts urbaine que la commune développe depuis plusieurs années afin de lutter contre les effets du changement climatique. Il s'agit d'un secteur où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements publics et/ou des services d'intérêt collectif, dès lors qu'elles sont en lien avec des aménagements paysagers, hydrauliques, ou toute autre installation et aménagement liées aux mobilités douces et de loisirs sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde du paysage et de l'environnement. La réglementation mise en place doit également permettre la réalisation des aires de stationnement sous conditions d'une bonne intégration au site et d'une mise en œuvre adaptée ainsi que la réalisation d'aires de jeux et de sports constituées de petits mobiliers nécessaires à la pratique de parcours sportif ou de santé.

Enfin, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

En secteur Ngv :

Les installations, ouvrages, travaux, aménagement et constructions nécessaires à l'accueil des gens du voyage sont autorisés. C'est également le cas pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qui sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz sont également admis. Les infrastructures

d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sont e fait autorisés sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Enfin, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION

L'article 4 du règlement permet de fixer l'implantation des constructions et autres occupations et utilisations du sol par rapport :

- aux voies et emprises publiques (**article 4.3**),
- aux limites latérales entre deux propriétés aboutissant au domaine public ou aux voies privées, ainsi qu'aux limites du fond de propriété (**article 4.4**),
- aux constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (**article 4.5**).

L'emprise au sol est, quant à elle, définie à l'article **4.1**.

Concernant ces articles, le PLU met en place des dispositions observées à partir de l'analyse du terrain afin de composer une trame urbaine cohérente et de conserver la morphologie existante. Néanmoins, le PLU a également introduit une notion de flexibilité afin d'encourager les mécanismes de densification urbaine et notamment la non réglementation de l'emprise au sol pour la plupart des zones du territoire.

Le PLU a repris certaines prescriptions afin de s'inscrire en continuité avec le tissu urbain (notamment les marges de recul obligatoire ou encore les zones non aedificandi et les marges de recul de l'A115).

Sur l'ensemble des zones urbaines résidentielles, les règles de retrait concernant les limites séparatives est conditionnées par la notion de baie. Les règles d'implantation laissent une marge de manœuvre en fonction de la hauteur du bâtiment projeté afin de ne pas contraindre la conception architecturale. Par ailleurs, le PLU préconise des règles dérogatoires afin de permettre une meilleure insertion dans le tissu urbain existant.

Enfin, conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme et dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet, d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent PLU sont appréciées lot par lot, et non pour l'ensemble de l'unité foncière lotie ou à diviser. Cette disposition s'impose à toutes les zones hormis la zone 1AU qui fait l'objet d'un plan de composition propre à la ZAC quartier des T.

Zones	article 4.1	article 4.3	article 4.4
UA	• Non réglementé	• Alignement	• Bande de 15 m, d'une limite latérale à l'autre • Au-delà bande de 15 m, implantation sur au moins 1 limite et retrait tel que L≥H/2 avec 4 m min. • Au-delà des 2 bandes, retrait obligatoire tel que L≥H/2 avec 4 m min.
UC UCa	• Non réglementé	• recul avec 5 m mini	• retrait tel que L≥H avec 4 m min. • retrait tel que L≥ H/2 avec 2,5 m min si mur aveugle.
UD	• Non réglementé	• marges graphiques d'implantation • alignement ou recul avec 5 m mini	• retrait tel que L≥H avec 4 m min. • retrait tel que L≥ H/2 avec 2,5 m min si mur aveugle.
UDc	• 10% maxi		
UI	• 50% maxi	• marges graphiques d'implantation • recul avec 5 m mini	• retrait tel que L≥H avec 4 m mini ou L≥ H/2 avec 2,5 m min si mur aveugle. • retrait 10 m mini en limite des zones N ou UG
UG	• 40% maxi	• Bande de 25 m, recul de 5 m mini • Au-delà bande de 25 m, seules les annexes sont autorisées	• retrait tel que L≥H avec 4 m min. • retrait tel que L≥ H/2 avec 2,5 m min si mur aveugle.
UGa	• 35% maxi		
UH	• 15% maxi pour les terrains non bâtis • Extension mesurée et limitée à 30 m²	• Bande de 25 m, recul de 5 m mini • Au-delà bande de 25 m, seules les annexes sont autorisées	• Bande de 25m : sur 1 ou plusieurs limites ou retrait tel que L≥H avec 4 m min si baie avec vue. • au-delà bande de 25m retrait avec 4 m mini
UR	• Non réglementé	• recul 5 m mini	• retrait tel que L≥H avec 4 m min. • retrait tel que L≥ H/2 avec 2,5 m min si mur aveugle.

UW	• 50% maxi	• marges graphiques d'implantation • recul avec 5 m mini	• retrait tel que L≥H avec 6 m mini ou 4 m si mur aveugle
UWa	• 90% maxi	• marges graphiques d'implantation • alignement ou recul	• sur limites ou retrait avec 1 m mini
1AU	• Non réglementé	• implantation comprise dans une bande entre 0 et 10m	• sur 1 ou plusieurs limites • ou retrait tel L≥H/2 avec 6 m
A	• Non réglementé • Extension mesurée et limitée à 30 m²	• marges graphiques d'implantation • recul avec 10 m mini	• retrait avec 10 m min.
N	• Non réglementé • Extension mesurée et limitée à 30 m²	• recul avec 15 m mini	• retrait avec 6 m min.
Ngv	15% maxi		
Nj	50 m²		
Nm	10% maxi		
Nv	Non réglementé		

Considérant, les aspects caractéristiques de la zone UG dans laquelle on retrouve le pavillonnaire avec jardin (contribuant à la trame verte), mais aussi une forte proportion patrimoniale, la ville a souhaité mettre en place des règles conduisant à limiter les possibilités de densification spontanée. C'est ainsi qu'une bande de construction principale et secondaire ont été mises en place.

Quelque soit la zone, le PLU#2 a introduit des règles dérogatoires pour tenir compte à la fois du contexte local préexistant, le cas échéant, mais aussi pour permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur notamment.

L'article 4.5 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres au sein d'une même propriété a été revu :

- pour les zones résidentielles, une nouvelle rédaction a été mise en œuvre afin de mieux gérer les vis-à-vis à l'égard des fonds voisins, la rédaction étant générale et donc plus équitable. Les règles sont ainsi conditionnées en fonction de la hauteur et de la notion de baie avec vue directe.
- pour les zones spécifiques comme UD, UI, UW, A et N, il est ainsi prévu que, sauf indication plus contraignante procédant à des motifs de sécurité publique ou de salubrité, la distance minimale entre deux constructions non contiguës n'est pas réglementée. Toutefois, il est demandé aux pétitionnaires de ménager une distance suffisante entre deux bâtiments non contigus afin de permettre un entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS

Le code de l'urbanisme permet de définir la hauteur maximale des constructions pour chaque zone. Cette règle traduit, avec les règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol, la forme urbaine souhaitée.

Le code de l'urbanisme précise dorénavant la notion de la hauteur : la hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Cela constitue une rupture avec le document jusque-là opposable qui mixait les hauteurs parfois à la rive d'égout de toiture, parfois au faîtage.

Zones	article 4.2
UA	• 13 m maxi
UC	• 19 m maxi
UCa	• 13 m maxi
UD UDc	• 15 m maxi
UI	• 12 m maxi
UG UGa	• 11 m maxi
UH	• 11 m maxi
UR	• 19 m maxi
UW UWa	• 12 m maxi
1AU	• 18 m maxi si toiture acrotère • 23 maxi si toiture faîtage
A	• 11 m maxi • NR pour les bâtiments agricoles
N	• 11 m maxi
Ngv	• 4 m maxi
Nj	• 4 m maxi
Nm	• la hauteur ne doit pas dépasser la construction principale
Nv	• 4 m maxi

Les règles mises en place ont veillé à assurer une cohérence avec les hauteurs des constructions déjà existantes.

Dans le cadre du PLU#2, la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses.

Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Le PLU#2 met en avant des majorations de hauteurs dans certains cas :

- l'implantation de locaux commerciaux et /ou de services en rez-de-chaussée ; dans ce cas, la hauteur maximale peut être majorée de +1,00 mètre maximum par rapport à la règle générale ;
- l'implantation de stationnement des cycles en rez-de-chaussée d'immeuble ; dans ce cas, la hauteur maximale peut être majorée de +0,50 mètre maximum par rapport à la règle générale ;
- pour les constructions répondant aux conditions fixées par le décret du 8 mars 2023 qui permettent une dérogation de la hauteur conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive, sont autorisées à un dépassement de 0,25 m par niveau, dans la limite de 2,50 mètres en tout point de la hauteur de la construction autorisée par la règle générale.

Ainsi, les dispositions réglementaires nouvelles introduites par le PLU#2 ont des incidences positives sur l'environnement et les émissions de gaz à effet de serre en particulier.

03.4. LA DÉFINITION DES ESPACES LIBRES

Le PLU#2 a redéfini la notion des espaces libres en intégrant la notion de Coefficient Biotope de Surface introduite par la Loi ALUR.

Le coefficient équivaut à la proportion de surface non imperméabilisée ou éco-aménageable dans l'unité foncière d'un projet. Ce CBS est ainsi calculé :

$$CBS = \frac{\text{surface perméable ou éco-aménageable}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

Une surface totalement imperméable aura nécessairement un coefficient de 0 alors qu'un espace de pleine terre aura une valeur de 1.

Zones	article 6
UA	• 10% mini pour les unités foncières < 500 m² • 20% pour les unités foncières > 500 m²
UC	• 50% mini
UCa	• 55% mini
UD UDc	• 20% mini
UI	• 20% mini
UG UGa	• 10% mini pour les unités foncières < 300 m² • 30% pour les unités foncière > 300 m²
UH	• 80% mini
UR	• 30% mini
UW	• 20% mini
UWa	• 5% mini
1AU	• 30% mini
A	• non réglementé
N Ngv Nj Nm Nv	• non réglementé

Le PLU#2 a veillé que tout projet contribue au développement de la nature en ville, même au sein de la zone UA ou UG où l'on retrouve parfois un foncier plus restreint en termes de superficie.

Quelque soit le mode de surface éco-aménageable retenu par le porteur de projet, le règlement précise cependant qu'au moins 50% des surfaces réglementaires exigées soit composés de vraie pleine-terre.

En outre, le PLU précise que les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes.

Le PLU#2 maintient la règle de plantation d'un arbre pour 100 m² de terrain libre. Afin de protéger les arbres, dans leur rôle écologique et paysager, le nouveau PLU impose dorénavant des règles de distance des constructions vis-à-vis des arbres plantés.

Enfin, le PLU#2 introduit deux nouveautés ayant une incidence positive à l'égard de l'environnement :

- le traitement végétal devra privilégier une composition utilisant au moins deux des trois strates végétales avec une majorité d'espèces indigènes (les espèces invasives étant interdites),
- la bonification des droits à construire dès lors que le pétitionnaire contribue plus que les règles normales exigibles dans le développement de la trame verte et bleue communale.

Le PLU#2 a également intégré, en annexe du règlement, la liste des essences locales.

Type de surfaces	Coefficient de pondération de 0 à 1
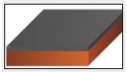	**Surfaces Imperméables COEFFICIENT = 0,0** 1. Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (béton, bitume, dallage avec couche de mortier,...).
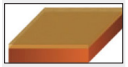	**Surfaces semi-perméables COEFFICIENT = 0,3** 2. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/ sable).
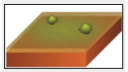	**Surfaces semi-ouvertes COEFFICIENT = 0,5** 3. Revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration de l'eau de pluie, avec végétation (dalle de bois, pierres de treillis de pelouse, evergreen, ...).
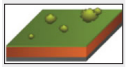	**Espaces verts sur dalle I COEFFICIENT = 0,5** 4. Espaces vert sur dalle de rez-de-chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale inférieure à 80 cm.
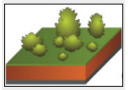	**Espaces verts sur dalle II COEFFICIENT = 0,7** 5. Espaces vert sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 80 cm.
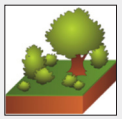	**Espaces verts en pleine terre COEFFICIENT = 1,0** 6. Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune.
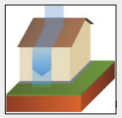	**Toiture classique COEFFICIENT = 0,2** 7. Infiltration d'eau de pluie pour enrichir la nappe phréatique, infiltration dans des surfaces plantées.
	**Mur végétalisé COEFFICIENT = 0,5** 8. Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 mètres
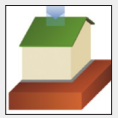	**Toiture végétalisée COEFFICIENT = 0,7** 9. Végétalisation des toitures extensive ou intensive

03.5.
LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLES

Le PLU#2 a également choisi de poser à plat la réglementation des places de stationnement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment du fait que les destinations et sous-destinations ont beaucoup évoluées.

Un autre élément important : le PLU#2 contribue à réduire les effets de l'imperméabilisation des sols dans le cadre des aires de stationnement extérieures. Dorénavant, les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.

La nouvelle rédaction vient également favoriser le développement de l'éco-mobilité : comme le permet l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, l'obligation d'aires de stationnement prévue par le PLU est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. Le PLU#2 identifie par ailleurs les rayons de 500 mètres autour desquels le nombre d'emplacements exigible est plafonné conformément au code de l'urbanisme.

La nouvelle philosophie du PLU#2 est de rationaliser les besoins en stationnement en adéquation avec la taille des logements afin de s'inscrire dans les objectifs du législateur. Par ailleurs certaines dispositions allégeant les règles relatives au stationnement (extensions, surélévations, divisions) doivent faciliter la densification du tissu et l'emploi du vélo.

Le stationnement est ainsi réglementée par tranche de surface plancher à l'exception de la seule zone 1AU pour laquelle il est demandé au moins 1,5 place par logement.

Pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, les places de stationnement exigibles sont de :

- 1 place minimum pour les logements de 0 à 50 m² de surface plancher ;

- 2 places minimum pour les logements de 50 à 100 m² de surface plancher ;

Au sein du rayon de 500 mètres autour des gares, il n'est exigé qu'une place maximum.

Notons également que la zone 1AU dispose de règles spécifiques à la mutualisation des aires de stationnement.

Le PLU#2 impose la réalisation d'1 place de stationnement par logement pour les constructions de logements locatifs financés par un prêt de l'État (ramené à 0,5 place au sein des rayons de 500 m autour des gares) conformément à la législation en vigueur.

Pour la sous-destination hébergement, il est imposé 1 place de stationnement pour 3 équivalents logement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire/étudiante.

Au sein des zones résidentielles et mixtes (UA, UC, UD, UG, UH, UR et 1AU), et pour les constructions et programmes de deux logements et plus, il est exigé 0,3 place de stationnement dédiée aux visiteurs par lot ou par logement.

L'objectif est de permettre que le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, installations, ouvrages et exploitations doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Au sein certaines zones mixtes (UA, UC et UG), le commerce et activités de service et la restauration font l'objet d'une réglementation spécifique. Il est ainsi exigé

- 1 place pour 80 m² de surface plancher. Aucune place supplémentaire n'est requise pour les commerces et restaurants existants à la date d'approbation du PLU faisant l'objet d'une extension.
  - Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

L'absence de réglementation des activités existantes visent à ne pas pénaliser leur capacité d'extension dans un tissu urbain contraint au sein duquel les capacités de stationnement sont insignifiantes.

Conformément au PDUIF, les règles de stationnement pour les bureaux ont été différenciées selon que les zones sont au sein des rayons de 500 m ou non. Il est ainsi exigé :

- 1 place de stationnement minimum par tranche de 50 m² de surface plancher dédiée au bureau,
- 1 place de stationnement minimum par tranche de 45 m² de surface plancher (dans les rayons de 500 m).

Pour les zones où sont autorisés les autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires (UI), il est exigé :

- pour l'industrie et l'entrepôt, il est exigé :
  - 1 place de stationnement minimum par tranche de 100 m² de surface plancher dédiée à l'entrepôt,
  - 1 place de stationnement poids lourds minimum par tranche de 1000 m² de surface de plancher dédiée à l'entrepôt.
- pour les bureaux : 1 place minimum par tranche de 50 m² de surface plancher .

Pour les zones où sont autorisés les autres activités de commerces et activités de services (UI et UW), il est exigé :

- pour la restauration, il est exigé :
  - 1 place minimum par tranche de 80 m² de surface plancher de restauration. Il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires pour les restaurants existants à la date d'approbation du PLU qui font l'objet d'une demande d'extension. Le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.
- pour les commerces de gros, le nombre de place de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

  Cela étant, conformément à l'article L111-19 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et à l'autorisation d'exploitation cinématographique, ne peut dépasser 75% de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.
- pour les hôtels, Il est exigé :
  - 1 place de stationnement minimum pour 1 chambres d'hôtel ;
  - 1 place d'autocar minimum par tranche de 40 chambres d'hôtel.

Qui plus est pour les zones économiques, il est prévu que les constructions et installations nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvements des marchandises engendrés par le projet sur le domaine public notamment. Des surfaces aménagées suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences doivent être réalisées en complément des normes de stationnement exigibles de stationnement définies.

Enfin, pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, le PLU#2 dispose que la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer

le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire. Le nombre de places de stationnement à aménager est déterminée en prenant en compte la nature de l'équipement, sa situation géographique, le regroupement des différents équipements sur le même site.

Enfin, le projet initie une réglementation concernant le stationnement des cycles en adéquation avec les directives du code de la construction et de l'habitat.

Conformément au décret n°2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 qui sont dorénavant codifiés aux articles L.113-18 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitat, les règles du document opposable doivent nécessairement évoluer.

La réglementation du stationnement vélo est transcrite dans le code de la construction et de l'habitat (CCH) et non du code de l'urbanisme. Ce décret vient modifier les articles R.113-11 à R.113-17 dont le contenu datait de 2016 et créer l'article R113-18 du CCH. Ce décret a été accompagné par l'arrêté du 30 juin 2022 qui précise notamment les seuils minimaux d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos.

Dans chacune des zones du PLU#2, le stationnement des cycles est pris en compte. En effet, il est indiqué que le nombre d'emplacement en matière de stationnement pour les vélos dans le cadre de constructions neuves doit respecter les normes en vigueur (en l'occurrence le CCH). L'option prise par la rédaction du PLU#2 a été de ne pas déterminer les surfaces minimales du fait de la démultiplication des possibilités offertes par le CCH rendant ainsi très complexe une transposition dans le PLU.

Cela étant, la rédaction prend en compte un certain nombre de prescriptions :

- Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.
- Dans le cadre de la construction de plus de 2 logements, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.
- Le nombre d'emplacement en matière de stationnement pour les vélos dans le cadre de constructions neuves doit respecter les normes en vigueur.



TOME 4

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

01
AVANT-PROPOS

01.1.
LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005.

Modifiés en 2020 par la loi ASAP, les articles L.R104-1 et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme imposent que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) fassent, lors de leur élaboration ou de leur révision générale, l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique en raison de leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

01.2.
LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux. Cette hiérarchisation constitue une aide à la décision car l'analyse des effets potentiels sur l'environnement des objectifs et des orientations doit être utilisé par le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre, et à informer le public et le faire participer à la prise de décision (pendant l'enquête publique).

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions.

La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus de révision du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

01.3.

LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE TAVERNY

Le processus d'évaluation a débuté dès le commencement de la révision du PLU et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse :

- l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites de sensibilité environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

Nota : pour la prise de connaissance du contexte environnemental, il est demandé au(x) lecteur(s) de se reporter au TOME 2.

02

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

Cette partie - traitée au TOME 5 - explicite comment les différents documents supra-communaux et lois ont été pris en compte et ont orienté le projet de PADD et de règlement du PLU.

Il permet également de justifier la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux, d'où la mutualisation opérée dans le cadre du présent rapport de présentation.

03

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA RÉVISION DU PROJET DE PLU AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Cette partie - traitée au TOME 3 - présente « l'*exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document* ».

04
ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

04.1.
MÉTHODOLOGIE

La partie qui suit constitue une analyse thématique des incidences du Projet d'Aménagement et du Développement Durables du PLU sur l'environnement et la santé publique.

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les thématiques ont été regroupées de la manière suivante de façon à répondre aux principaux enjeux environnementaux :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première. Les consommations énergétiques sont traitées dans la thématique précédente ;
- **Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population.

04.2.
TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

04.2.1.
Incidences négatives du PADD

Les objectifs de développement de TAVERNY induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 1600 logements sur la période 2023-2033, ainsi qu'un développement économique dans les zones d'activités.

Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces, qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels. Des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à l'horizon 2033.

L'activité économique est également importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire.

Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites patrimoniaux pourraient conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces agricoles et naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

04.2.2.
Incidences positives du PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant d'éviter à limiter fortement les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement du territoire.

Porté par l'ambition d'«exemplarité communale», le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels (Axe 1). Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

En tant que ville moyenne francilienne, TAVERNY souhaite conforter sa croissance démographique de façon harmonieuse et ainsi s'inscrire de façon maîtrisée dans les objectifs des documents cadre (Axe 9). La révision du PLU permet à la commune d'en profiter pour améliorer la structuration de son territoire selon deux logiques :

- une logique de centralité renforcée : l'espace doit être plus mixte à mesure que l'on s'approche du centre-ville et des arrêts de transports en commun,
- une logique d'économie de l'espace et des ressources : le tissu existant est prioritaire, la densification, le renouvellement urbain et la rénovation de l'existant prévalent aux projets d'extension du tissu urbain. Une seule zone à urbaniser déjà prévue au PLU#1 dans le cadre de la ZAC est planifiée dans le projet.

Cette orientation permet de lutter contre l'étalement urbain qui est fortement consommateur d'espace. Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses. La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la proximité des transports collectifs structurants (Gare, transports en commun) et du potentiel commercial et d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Les objectifs de consommation foncière visent à consommer environ 11,7 hectares d'espaces naturels ou agricoles pour la période 2023-2033 dans le respect des limites prévues par le SDRIF. Il s'agit d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée entre 2005 et 2021, évaluée à 75,3 hectares dont 29,5 ha d'espaces naturels ou agricoles (-60%).

L'utilisation économe des espaces naturels passe, en complément de l'axe 09, par l'axe 01 qui prévoit de renforcer la qualité environnementale et du cadre de vie de la ville. Il s'agit ici, entre autre, de préserver les grands ensembles naturels du territoire. La protection des grands ensembles paysagers que sont la forêt de Montmorency, les bois de Boissy et des Aulnaies, ainsi que les petits boisements et parcs du territoire, pose les limites tangibles de l'urbanisation ainsi que le principe de limitation de l'étalement urbain.

L'objectif est de préserver et renforcer les structures paysagères et écologiques existantes s'intégrant dans la logique de trame verte et bleue de la commune. Par ailleurs, en renforçant la nature en ville (orientations 01.2 et 02.2), la commune entend poser les jalons d'une trame verte de « proche en proche » en préservant les principaux espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant sa trame bleue du territoire, sans omettre la trame noire.

04.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

04.3.1. Incidences négatives du PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation de son patrimoine.

Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrées de ville/quartier. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Le projet prévoit de conforter les zones d'activités existantes. Or, l'insertion paysagère des bâtiments d'activités est particulièrement délicate. Une attention particulière devra donc être portée quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments par rapport à leur environnement.

04.3.2. Incidences positives du PADD

Le PADD comporte une orientation spécifique consacrée à la valorisation des richesses paysagères locales, culturelles et historiques dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, le PADD traduit la volonté de :

- Accompagner la protection et la valorisation des monuments historiques du territoire
- Valoriser les qualités architecturales de la commune en s'appuyant sur l'inventaire du patrimoine remarquable
- Préserver les lisières de l'enveloppe urbaine donnant sur le Grand Paysage et travailler les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles par une intégration paysagère qualitative

- S'engager dans une renaturation des espaces fortement artificialisés et assurer le verdissement de la commune en végétalisant les espaces nus d'arbres et de plateformes végétales
- Développer une meilleure intégration paysagère et environnementale des zones d'activités existantes et accueillir de nouvelles entreprises en veillant à une bonne intégration paysagère et environnementale.
- Aménager les entrées de ville pour valoriser le paysage et l'identité communale.

L'urbanisation future de la Ville, tout en répondant aux besoins quantitatifs, s'effectuera en privilégiant les préoccupations actuelles d'intégration paysagère, de qualité architecturale, d'exigence environnementale et de performance énergétique. Ces mesures d'intégration permettront de limiter au mieux les éventuels impacts négatifs sur les perceptions paysagères et monumentales et de respecter les typologies urbaines locales.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques urbaines, végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets et entend porter la reconnaissance des sites paysagers.

04.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE

04.4.1. Incidences négatives du PADD

Les objectifs de développement de TAVERNY auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la Règlement Thermique. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs.

Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire au travers, notamment l'accueil de nouveaux habitants, mais également d'usagers du territoire (salariés, visiteurs, clients, etc.). De ce fait, une augmentation des flux de déplacements sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant parfois l'amélioration du réseau existant voire la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

04.4.2. Incidences positives du PADD

Les axes 8 (une ville accessible) et 7 (une ville exemplaire) du PADD mettent en avant diverses orientations ayant pour finalité la prise en compte du contexte climatique, le développement des énergies renouvelables et des modes de transports alternatifs, dans un souci de bien-être et de santé des habitants.

Le projet politique du PLU est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin.

Dans cette logique, le PADD encourage la restructuration urbaine afin de conduire à une meilleure fonctionnalité du tissu urbain. Cette volonté se traduit aussi par la recherche de la préservation et le redéploiement des commerces de proximité dans les espaces de polarités du territoire. De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers.

La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre du tissu central favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactant en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie. Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personne et des marchandises.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en développant l'offre en transport collectif depuis les pôles gares et en accentuant le maillage des cheminements piétonniers et cyclables de qualité, mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, auto-partage, véhicules électriques, etc.).

L'aménagement de circuits cyclables et piétons devraient permettre de limiter le bilan énergétique et climatique en

offrant aux habitants et usagers des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour circuler sur le territoire.

En outre, le PADD incite au développement des énergies renouvelables, quelque soit le mode de production, mettant ainsi à contribution les potentialités du contexte géographique : énergie solaire, énergie éolienne, géothermie, ... Il incite également à l'application des principes du blioclimatisme dans les constructions nouvelles, dans l'objectif de profiter des ressources naturelles (soleil, vent) afin de limiter les consommation d'énergie. Il promeut également la lutte contre le mécanisme de l'îlot de chaleur urbain en favorisant le végétal et l'eau plutôt que le minéral dans les espaces publics comme privés afin de limiter les températures lors des heures chaudes.

Enfin, la volonté de favoriser une desserte numérique performante à travers le déploiement du très haut débit pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

04.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

04.5.1. Incidences négatives du PADD

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

De la même manière, le développement démographique et économique de la ville entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de la ville entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eaux pluviales à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

04.5.2. Incidences positives du PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau en affirmant dans son axe 7 la volonté d'économiser et de rationaliser les ressources naturelles du territoire au travers, notamment :

- de la promotion des campagnes d'information pour développer l'économie de la ressource distribuée ;
- de la sensibilisation relative au changement des comportements ;
- de l'encouragement à la récupération et à l'utilisation des eaux pluviales en incitant la mise en place d'équipements spécifiques ;
- de la mise en place d'une gestion raisonnée de l'arrosage des espaces verts et d'une irrigation agricole raisonnée.

Dans l'objectif de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines, le PADD entend limiter les ruissellements en limitant l'étalement urbain, en limitant l'artificialisation du sol et en favorisant les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans le tissu urbain. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver des pollutions les milieux naturels en prenant en compte notamment les nappes souterraines, les zones humides et les zones inondables.

En matière de gestion des déchets, les objectifs portés par le PADD sont d'encourager avec le service gestionnaire, les ménages et les entreprises à diminuer leurs quantités de déchets, de favoriser la collecte distincte des déchets organiques afin de favoriser le compostage, et de développer le traitement et la valorisation des déchets par la mise en place d'équipements spécifiques (tri sélectif).

04.6.
LES RISQUES ET LES NUISANCES

04.6.1.
Incidences négatives du PADD

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aléas en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un ou des aléas, mais non spécifiquement couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Le renouvellement urbain prévu au sein du tissu existant pourrait exposer les futurs habitants à des risques de pollution du sol et du sous-sol hérités de l'exploitation économique passé de ces secteurs identifiés dans les bases de données nationales (Basias, Basol, SIS).

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir le développement économique de la ville, et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations Classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation de l'exposition aux nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de la ville et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors du déploiement de pôles générateurs de déplacements (zones d'activités, commerciales ou d'habitat).

04.6.2.
Incidences positives du PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations par préservation des axes de ruissellement. Il entend notamment limiter la densification du tissu urbain situé en zones de risques et préserver les espaces verts naturels ou anthropiques qui constituent des zones de rétention d'eau.

Afin de prévenir des risques liés au sol et au sous-sol, le PADD prévoit d'encadrer et limiter localement la densification du tissu urbain situé en zones connues de risques correspondant aux aléas mouvements de terrain (séisme, argiles, gypse, ou anciennes carrières identifiées au Plan de Prévention des Risques Miniers).

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine et l'apaisement des circulations tendront à limiter les nuisances.

Le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multi-fonctionnels ; ceci pourrait engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

Enfin, un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concourt à la maîtrise des nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

05
ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

05.1.
MÉTHODOLOGIE

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

L'analyse est réalisée à la fois de façon thématique au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les grands enjeux environnementaux sont établies, et dans le même temps de façon spatialisée car il s'agit d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur les espaces présentant une sensibilité spécifique.

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnement sont alors définies, s'il y a lieu, selon la nature des incidences soulevées.

Plus spécifiquement aux secteurs du projet de ZAC, l'analyse des incidences du projet de PLU s'est attachée à prendre en compte l'analyse des impacts du projet de ZAC et notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'étude d'impact 2022 du dossier de ZAC validé en 2024 par arrêté préfectoral. Ces mesures sont rappelées dans la présente analyse lorsqu'elles viennent justifier les choix opérés ; conformément aux articles L.104-5 et R.104-19 du code de l'urbanisme, le lecteur pourra se référer à l'étude d'impact de la ZAC annexée au présent rapport.

05.2.
ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET SPATIALISÉES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES DU PROJET

05.2.1.
Méthodologie

Cette analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites et OAP) et chaque secteur de projet les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est-à-dire :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espaces,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires. Un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie.

Questions	Réponse à la question		Incidence des prescriptions et mesures du PLU sur l'environnement (code couleur)
1. Le plan de zonage fait-il apparaître ...	**OUI**	(indication éventuelle d'une autre PIÈCE RÉGLEMENTAIRE qui répond à la question)	**vert** : impact négatif nul à faible
2. Le règlement permet-il ou interdit-il ...	**NON**		**orange** : impact négatif moyen
3. Les OAP prévoient-elle ...	**EN PARTIE**		**rouge** : impact négatif fort

05.2.2.
Trame verte et bleue, consommation d'espaces agricoles et naturels

RAPPEL DES ENJEUX

- La préservation et l'amélioration des entités naturelles les plus singulières (forêt de Montmorency, Bois de Boissy, Bois des Aulnaies, Bois des Écouardes, etc.).
- La mise en valeur, l'accessibilité et l'ouverture des espaces naturels, boisés participant au développement de l'éco-citoyenneté.
- La prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les futurs aménagements pour améliorer les continuités écologiques.
- La mise en œuvre de pratiques de gestion favorable à la biodiversité.
- L'intégration de la notion de Trame Noire et la promotion de mesures visant à sa prise en compte dans l'aménagement, les méthodes de construction et les choix des ouvrages.
- La préservation des espaces boisés et poches de nature

en ville : protection des arbres et alignements d'arbres, préservation des espaces verts protégés, etc.

- La préservation des cœurs d'îlots et la conservation de superficies foncières constructibles participant du bon rapport de voisinage en limitant les vues et en priorisant la participation du diffus privé aux enjeux de trame verte, de biodiversité.
- L'optimisation du foncier par la mise en œuvre d'opérations d'ensemble favorisant une stratégie de reconstruction de la ville sur elle-même.
- La reconquête au sein des tissus urbains des potentiels fonciers pour la mise en œuvre d'opérations exemplaires.
- La maîtrise ou l'encadrement de l'aménagement des potentiels fonciers et immobiliers identifiés.
- La réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

ANALYSE DÉTAILLÉE

1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?

La révision du PLU ne prévoit qu'une seule zone à urbaniser en extension de l'enveloppe agglomérée : la zone 1AU des Écouardes. Le secteur de projet couvre un périmètre de 13,8 ha. Il a fait actuellement l'objet d'une procédure de création et de réalisation de ZAC dans le cadre d'un futur éco-quartier en lien avec la Ville et Grand Paris Aménagement.

L'urbanisation du secteur est consommateur d'espace naturel et agricole. Les parties Sud-Ouest et Nord sont composées d'espaces ouverts artificialisés et de milieux semi-naturels alors que le centre, et une grande majorité est classée en agricole. Ainsi, ce sont 83,4% de la surface du secteur qui correspondent à des espaces naturels, agricoles et forestiers au sens du MOS 2021.

Il n'en demeure pas moins prévu par les documents d'urbanisme y compris le schéma directeur régional que ce site est réservé à une extension de l'urbanisation d'intérêt régional.

Conformément aux conclusions de l'étude d'impact du dossier de création de ZAC, pour éviter des incidences sur les milieux naturels à enjeu recensés lors des études écologiques préalables, une des orientations de l'OAP indique que les espaces ouverts et semi-naturels du Sud doivent constituer un parc naturel en valorisant la fonction première de biodiversité. Ainsi, l'OAP rend inconstructible cette partie du périmètre. Les lisières Nord sont pour la plupart maintenues en zone naturelle avec un développement en frange boisées.

En matière d'incidences sur l'agriculture, l'étude réglementaire agricole préalable au dossier de création de ZAC a mis en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui se traduisent au PLU par la non-consommation, la préservation et la valorisation en zone A des terres agricoles situées à l'Ouest.

Un travail a été mené avec les parties prenantes pour adapter au mieux le projet aux besoins recensés ; une gestion économe de l'espace a été proposée en assurant la volonté de maintenir des surfaces à vocation agricole soutenue par le territoire : les premières projections spatiales étaient initialement prévues sur la zone AUB du PLU#1 et une partie de la zone A située à l'Ouest.

Cette première étude sur l'écoquartier proposait 1500 logements et une densité brute de 77 log/ha ; l'emprise du projet a donc été diminuée pour rester dans celle de la zone AUB, la densité brute augmentée à 85 log/ha (1000 logements maximum) et la zone A a donc été pérennisée sur un tènement de 16 ha. Ces surfaces agricoles ainsi évitées ont pour vocation de voir leur occupation agricole préservée par le soutien de la part de la collectivité et de la part de l'aménageur dans le cadre de mesures de compensation d'actions destinées à maintenir et revaloriser les activités agricoles. Plusieurs scénarii ont été envisagés : grandes cultures, élevages, maraîchage/arboriculture. Après analyse de leurs intérêts/contraintes, c'est ce dernier scénario qui a été retenu.

A l'heure actuelle, le travail de concertation avec les différentes parties prenantes est en cours : sécurisation du foncier, choix des exploitants et investissements nécessaires permettront d'estimer les retombées économiques pour les filières locales, poursuite des discussions avec les acteurs du programme pour approfondir les actions pertinentes (foncier, valeur ajoutée, environnement, relations ville-agriculture, ...).

Les évolutions du zonage AU intervenant par rapport au PLU en vigueur sont les suivantes :

En premier lieu, le PLU#2 a reclassé les zones à urbaniser ayant fait l'objet d'opérations d'aménagement et de constructions :

- La zone AUa du PLU#1 est aujourd'hui réalisée par le biais d'un programme de collectifs notamment. Le PLU#2 reclasse celle-ci en zone UC en toute logique ;
- La zone AUd, dédiée à l'accueil des gens du voyage, a été réalisée, elle fait l'objet d'un classement en Ngv au titre du PLU#2
- les zones AUi et AUicv ont également été réalisées et logiquement elles sont classées en zone UI au PLU#2.

En revanche, la zone 1AU (AUb du PLU#1) est maintenue dans le cadre du dossier de création de ZAC initiée préalablement.

Cette zone AU correspond à la seule extension qui sera réalisée hors enveloppe urbaine et de façon phasée dans le temps (cf. échéancier dans les OAP). L'urbanisation de cette zone d'ici 2033 se traduit par une consommation foncière de terres agricoles de l'ordre de 11 ha.

Pour mémoire, la consommation foncière observée entre 2005 et 2021 a été évaluée à 75,3 ha dont 29,5 hectares d'ENAF ; celle du projet de PLU affiche donc une réduction de 60% par rapport à la consommation enregistrée sur les dernières années.

En conclusion, la modération de la consommation de l'espace est illustrée par le maintien d'une seule et unique zone à urbaniser, le solde des besoins fonciers de la ville s'opérant au sein de l'enveloppe urbaine existante.

2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?

Le PLU prévoit 15 emplacements réservés qui se situent pour la majorité d'entre eux en secteurs urbains. Leurs destinations sont la création ou l'aménagement de voies ou d'accès, 2 d'entre eux sont destinés à la création d'équipements publics. Les secteurs concernés étant déjà artificialisés, ces ER n'auront pas d'incidence sur la TVB.

Parmi les ER, certains intersectent ou sont limitrophes d'une composante de la Trame Verte et Bleue telle que définie aux Tomes précédents (Bois Menotte pour l'ER n°1).

Les aménagements de voiries ou d'accès participent à l'artificialisation des milieux et pourraient contribuer à polluer les habitats naturels ou créer des fragmentations des continuités écologiques.

Le règlement du PLU autorise les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement et fixe des modalités de gestion des eaux pluviales (collecte, traitement).

- L'emplacement réservé ER n°1 prévoit la création d'un parc public au niveau du bois de Menotte ; ce bois existant est situé en zone Nv correspondant aux secteurs naturels des espaces verts intra-urbains (et notamment les parcs et jardins publics). Le projet aura des incidences positives sur la TVB puisqu'il s'agit de mettre en valeur et de rendre accessible pour les Tabernaciens l'un des nombreux poumons verts de la ville.

3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Conformément à l'Axe 9 du PADD, le zonage identifie clairement des espaces de renouvellement urbain, que le règlement de la zone UR cadre dans un double objectif de densification et d'intégration aux tissus urbains.

La zone UR constitue une nouveauté de zonage et correspond aux parties du territoire constituant aujourd'hui soit une friche urbaine (ancien site de l'Apave) ou encore un site de renouvellement urbain engagé par la mise en place d'un périmètre de ZAC (quartier de Verdun/La Plaine). Le parti pris par le PLU#2 a été de classer ces secteurs de mutations dans un zonage spécifique et de doubler ces tènements par un périmètre d'OAP sectorielles. La zone UR entend être l'un des outils du PLU#2 pour permettre augmentation de la densité humaine et bâtie dans le droit fil des objectifs alloués par le documents de portée supra-communale, le SDRIF-E en premier lieu.

Le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain a pour avantage de permettre la construction de la ville sur la ville et donc d'éviter la consommation des espaces naturels ou agricoles et de préserver les paysages du territoire. Ces dispositifs, en favorisant la densification urbaine, participent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en périphérie des secteurs urbains et ruraux.

En plus du comblement des dents creuses dont le potentiel de densification est chiffré à environ 200 logements, les deux zone UR prévoient une programmation de 400 logements. Cela représente environ 40% des besoins du projet de PLU en accord avec les ambitions portées par la Ville pour la période 2023-2033 (le reste des besoins en logements nécessaires étant assuré au sein de la ZAC - Site des Écouardes).

4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

La seule zone à urbaniser (Écoquartier des Écouardes) se situe dans la continuité du tissu urbain déjà constitué.

Le secteur constitue, à terme, la limite de l'enveloppe urbaine ouest de la zone agglomérée résidentielle, en contact direct avec la zone d'activités économiques de la ZAC des Écouardes. Le site est également à proximité de plusieurs polarités : centre commercial au Nord, des équipements scolaires, équipements sportifs, etc. Par ailleurs, le secteur des Écouardes se situe au centre d'un triangle composé de 3 gares (Bessancourt, Taverny et Montigny-Beauchamp).

L'impact sur les services écosystémiques rendus par ces secteurs n'est cependant pas neutre puisque l'urbanisation se fait au détriment des espaces agricoles (voir point 1.). Cela favorise toutefois le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant le mitage du territoire, très consommateur d'espaces.

5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?

Comme évoqué précédemment, la seule zone à urbaniser en extension se fera sur des terrains agricoles (tous étaient déjà classés en zone à urbaniser au PLU opposable). La zone à urbaniser projetée sur ces espaces actuellement agricoles représentera à terme environ 13,8 ha (voir point 1.).

Les espaces agricoles fonctionnels sont bien classés en zone agricole A au Nord (plateau du Montubois) et à l'Ouest (plaine de Pierrelaye et plaine des Écouardes).

Les espaces naturels remarquables sont classés en zone N : la foret de Montmorency, le Bois de Boissy et le Bois des Aulnaies.

Les espaces boisés, haies et alignements sont protégés par des prescriptions Espaces Boisés Classés ou Espaces Paysagers à Protéger, ainsi qu'une trame de protection des lisières de la forêt en application du SDRIF-E.

Les milieux aquatiques (plan d'eau, cours d'eau) et humides (zones humides) sont également protégées dans le zonage et règlement écrit du PLU.

Parmi les nouveautés par rapport PLU en vigueur, le projet de PLU créé des secteurs Nj et Nv caractéristiques des différents secteurs naturels des espaces verts intra-urbains, de trame verte paysagère, de sports et loisirs, de jardins familiaux et de nature plus ordinaire.

En considérant les zones naturelles non constructibles (N, Nj et Nv), le projet de PLU augmente leur superficie d'environ 65 ha sur le territoire.

Parallèlement le règlement écrit de toutes les zones urbaines et à urbaniser fixe des maxima d'emprise au sol et des minima de

pleine terre (CBS) afin d'accroître la part ordinaire de nature et de trame verte en ville.

6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?

Les espaces majeurs présentant une fonctionnalité écologique ou paysagère (ZNIEFF, site classé, parties agricoles et naturelle du site inscrit ; réservoirs et continuités écologiques des documents supra-communaux, cours d'eau, plans d'eau et zones humides) font l'objet d'un classement en zone N, le zonage le plus restrictif du projet de PLU et pour les secteurs agricoles pérennes d'un classement en zone A. Par ailleurs, lorsque des boisements sont relevés, les zonages agricole A et naturel N sont complétés par un classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Les cours d'eau, plans d'eau et zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Appuyées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique «trame verte et bleue», ces dispositions favorisent le maintien des espaces naturels et paysagers à haute valeur écologique.

Incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal :

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le site Natura 2000 le plus proche de TAVERNY est le Parc départemental de l'Île-St-Denis, qui appartient à l'ensemble FR1112013 «Sites de Seine-Saint-Denis», classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive européenne «Oiseaux». Il est distant de Taverny d'environ 9 km.

D'une surface de 23 ha, le Parc départemental de l'Île-St-Denis est fréquenté par une grande diversité d'oiseaux. Cette faune est attirée par les zones enherbées, les bosquets et les massifs de végétaux ainsi que par la proximité de la Seine. Le site est classé Natura 2000 principalement pour deux espèces, le Martin pêcheur d'Europe (Alcedo athis) et la Sterne pierregarin (Sterna hirundo), les deux utilisant les berges sud du site comme terrain de chasse. Il s'agit d'espèces de milieux aquatiques, milieux bien représentés sur les berges de Seine et l'île-St-Denis, mais totalement absents du territoire de TAVERNY. Il n'existe donc a priori aucun lien fonctionnel entre le Parc départemental de l'Île-St-Denis et les différents sites de projet de TAVERNY.

Le projet n'aura donc aucune incidence notable sur les espèces et habitats d'espèces ayant justifié la désignation de la ZPS Natura 2000 «Sites de Seine-St-Denis».

7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les cours d'eau et plans d'eau sont inscrits au zonage en zones N et A et en tant que Trame Verte et Bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans un objectif de préservation des continuités écologiques.

Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces aquatiques.

Dans le règlement écrit, les dispositions communes à toutes les zones autorisent exhaussement et affouillement de sol sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagement est interdit.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais et fixe des orientations relatives à la trame bleue (cours d'eau, plans d'eau) :

- Les cours d'eau et leurs berges devront être renaturés ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : écluse, barrage, route, remblai...
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.
- Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées.
- Maintenir les ripisylves existantes. En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les zones humides sont inscrites au zonage en zones N et A et sont concernées par une inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans les zones humides répérées. Il est rappelé que l'étude d'impacts de la ZAC n'identifie aucune zone humide sur ses différents sites, notamment sur le site des Écouardes.

En compatibilité avec le SDAGE, les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée.

Dans le règlement écrit, les dispositions des zones rappellent que dans les zones repérées comme potentiellement humides sur le règlement graphique, les projets peuvent être resoumis au dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau en fonction d'une nomenclature présentée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Au sein des zones humides avérées et potentielles (classes A et B) identifiées en annexe du PLU, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait qu'un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 est demandé sur toute l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés par le projet, sauf si la classe B se trouve au niveau de surfaces imperméabilisées. En l'absence d'un tel diagnostic permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de zones humides, toute modification et usage du sol est interdite.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais et fixe des orientations relatives à la trame bleue (zones humides) :

- Maintenir en priorité les zones humides et mares dans leur emprise actuelle ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai…
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.
- Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau). En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L.151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?

Les réservoirs et continuités écologiques appartiennent à la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, quel que soit le zonage, ces espaces doivent être préservés. A ce titre, les constructions, installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimension.

En outre, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont généralement préservés par le zonage N et parfois A, doublé de prescriptions EBC et EPP et zones humides. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles, mais aussi de permettre leur découverte et leur réhabilitation si nécessaire.

Globalement, le zonage et les éléments graphiques ne devraient pas avoir d'incidences négatives notables sur le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les incidences, s'il y en a, sont connues car les secteurs concernés étaient déjà concernés par des axes routiers et ferrés de fragmentation des milieux.

En outre, le projet de PLU comprend une OAP thématique Trame Verte et Bleue réaffirmant la volonté politique de la Ville de protéger ses espaces naturels remarquables emblématiques et d'amplifier la perméabilisation écologique de son territoire, notamment en secteurs urbains.

La commune de TAVERNY dispose aujourd'hui d'un ample maillage de trame verte «en pas japonais» à travers 26 parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de Montmorency) permettant d'agrémenter le cadre de vie des Tabernaciens. Ces espaces verts, accessibles au public, représentent environ 310 hectares, soit 29,7% du territoire et environ 100 m² d'espaces verts publics par habitant. D'un point de vue spatial, le territoire est très bien desservi par ces espaces verts, majoritairement accessibles en moins de 5 minutes à pied. Ce maillage contribue à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, et à favoriser la pénétration des continuités écologiques au sein des espaces urbains. TAVERNY entend conforter cet atout de la ville au bénéfice d'un cadre de vie qualitatif. L'orientation 2.2 du PADD entend mettre en valeur la nature en ville en poursuivant la valorisation du paysage urbain par l'aménagement d'espaces de respiration (parc Menotte, agrandissement du parc Henri Leyma, création du parc des Écouardes) et en requalifiant des espaces publics de proximité (places, parcs, espaces verts) dans les quartiers et le centre-ville (réaménagements de la place Charles de Gaulle, du quartier Verdun, esplanade du Gai Savoir…). Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N adhoc, parfois doublée de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain.

Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles qui reprennent les mesures ERC et de mise en valeur de la biodiversité et des paysages de l'étude d'impact de la ZAC :

- pour les Écouardes : mise en valeur du bois des Écouardes, préservation d'une réserve de nature, création d'un parc urbain et d'un jardin de pluie, aménagement d'un mail vert planté, de lisières végétales et préservation des abords paysagers ;
- pour Verdun La Plaine : verdissement de la place Verdun, organisation d'un mail végétal, préservation et plantations d'arbres

Les dispositions spatiales et écrites de l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire concourent bien au développement de la végétalisation du tissu urbain et participent à la création et au renforcement des continuités entre les espaces verts.

10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors?

Aucune zone à urbaniser ou de renouvellement urbain n'est située dans des réservoirs de biodiversité, ni traversée par des corridors écologiques. Ceci permet de garantir l'absence d'incidence directe sur les habitats naturels remarquables.

Toutefois la zone 1AU des Écouardes borde à l'ouest le bois des Écouardes (protégé par le PLU#2)et des terres agricoles pérennes classées en zone A (conformément aux mesures d'évitement prévues par l'étude d'impact de la ZAC), ces éléments étant respectivement identifiés comme micro-réservoir boisé et comme sous-trame ouverte de biodiversité dans la TVB communale. Le programme de la ZAC et l'OAP sectorielle du projet de PLU ont intégrés cette proximité et garantissent la préservation des éléments à forte naturalité quand ils existent, ainsi que le traitement paysager des lisières urbaines. Les projets devront prendre en compte la gestion paysagère de l'interface zone urbaine-zone agricole par la mise en place de trame paysagère spécifique.

11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?

Le PLU ne prévoit pas à proprement parler d'emplacements réservés à vocation écologique.

Toutefois, comme expliqué précédemment, l'emplacement

réservé n°1 vise à créer un parc public au niveau du bois de Menotte ; ce bois existant est situé en zone Nv correspondant aux secteurs naturels des espaces verts intra-urbains (et notamment les parcs et jardins publics).

Le projet aura des incidences positives sur la TVB puisqu'il s'agit de mettre en valeur et de rendre accessible pour les Tabernaciens l'un des nombreux poumons verts de la ville.

12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?

Dans les zones A et N, toute construction et installation nouvelles non mentionnées à l'article A-2 et N-2 est interdite. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements est interdite à moins de 5m des EBC, et à l'exception des bâtiments à destination agricole, dans une bande de 50m en lisière d'un massif boisé.

Les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière ;
- et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
- et que ces constructions soient implantées :
  - – en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
  - – ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100 mètres maximum.
- et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800 m^2.
- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

Sont autorisées la rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine, sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique, être limitée à 30 m2 d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du PLU, et s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Sont autorisées la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz, ainsi que les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Sont autorisées les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.

La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation, et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

Ainsi, même si certaines constructions sans lien avec l'activité agricole et la valorisation des milieux naturels sont autorisées en zone A et N, les possibilités réelles de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement autorise l'implantation d'installations classées pouvant porter atteinte à l'environnement dans les zones U à vocation mixte et dans les zones UI et UW à vocation économique.
Cependant, le règlement spécifie des conditions pour les

installations classées :

- elles doivent être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère de la zone ;
- des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation ;
- les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes.

14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?

Dans les dispositions réglementaires de la zone 1AU, le PLU#2 précise aux articles 7.2.1 à 7.2.3 la possibilité de mutualisation des places de stationnement favorisant la réduction de la consommation d'espaces et cela en parallèle de la desserte et du déploiement des transports collectifs.

En outre, le PLU#2 a également choisi de poser à plat la réglementation des places de stationnement dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment du fait que les destinations et sous-destinations ont beaucoup évoluées. Le PLU#2 contribue en premier lieu à réduire les effets de l'imperméabilisation des sols dans le cadre des aires de stationnement extérieures. Dorénavant, les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant.
La nouvelle rédaction vient également favoriser le développement de l'éco-mobilité : comme le permet l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, l'obligation d'aires de stationnement prévue par le PLU est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.
Le règlement prévoit que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour des gares de TAVERNY. En effet, en zones UA, UC, UD, UG et UR le PLU y restreint le nombre de places de stationnement, configurés en fonction de la destination des logements ou des bureaux.

La nouvelle philosophie du PLU#2 est de rationaliser les besoins en stationnement en adéquation avec la taille des logements afin de s'inscrire dans les objectifs du législateur. Le stationnement est ainsi réglementée par tranche de surface plancher.

Enfin, certaines dispositions allégeant les règles relatives au stationnement (extensions, surélévations, divisions) doivent faciliter la densification du tissu et l'emploi du vélo.

15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau,etc.)?

Les dispositions réglementaires contraignent en effet la suppression des éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

Le classement des éléments (espaces boisés classés, espaces paysagers à préserver, alignements d'arbres, arbres isolés, haies, zones humides, cours d'eau, plans d'eau) au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme concoure à maintenir les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et plus largement de la nature ordinaire du territoire.

Concernant les éléments naturels non concernés par les inscriptions graphiques, l'article 6 des dispositions communes à toutes les zones dispose que la valorisation des végétaux existants sera recherchée.

Par ailleurs l'article 2 des zones N et A participe à la protection et la restauration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité + corridors).

16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?

Les dispositions réglementaires de la Trame Verte et Bleue permettent, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, des constructions, installations et aménagements légers à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions.

La correspondance du zonage et règlement agricole A et naturel N avec la trame verte et bleue garantit une préservation de toute anthropisation liée à l'urbanisation.

Pour la zone A et N , le règlement ne réglemente pas l'emprise au sol mais limite les habitations agricoles sur des terrains d'assiette n'excédant pas 800 m^2 ; les extensions d'habitation non agricoles sont limitées à 30 m^2 et 30% d'emprise au sol totale.

Pour la zone N, le règlement fixe une emprise au sol maximale de 10% en secteur Nm et 15% en secteur Ngv.

Pour les zones U et AU, le règlement fixe des maxima d'emprises au sol (ES) :

- 10% en zone UDc ;
- 50% en zone UI ;
- 40% en zone UG ;
- 35% en zone UGa ;
- 15% en zone UH ;
- 50% en zone UW.

Ces dispositions permettent de maintenir la cohérence de la structure territoriale naturelle et agricole mais également la perméabilité de la trame verte intra-urbaine.

17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 5 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?

La Trame Verte et Bleue est majoritairement inscrite dans des zones N et dans les zones A.

Dans toutes les zones, les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des

clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels (sauf exceptions prévues à l'article L372-1 du code de l'environnement).

18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?

L'article 6 de l'ensemble des zones énonce des prescriptions relatives à la végétalisation des espaces libres de toute construction en favorisant un traitement paysager participant notamment au maintien de la biodiversité.

Par ailleurs, la valorisation des végétaux existants est recherchée et le choix de essences doit être lié au caractère de l'espace et notamment se porter sur les essences locales. Les aires de stationnement devront également contribuer à la préservation des espaces par la plantation de végétaux d'accompagnement.

Le PLU#2 maintient la règle de plantation d'un arbre pour 100 m^2 de terrain libre. Afin de protéger les arbres, dans leur rôle écologique et paysager, le nouveau PLU impose dorénavant des règles de distance des constructions vis-à-vis des arbres plantés.

Enfin, le PLU#2 introduit deux nouveautés ayant une incidence positive à l'égard de l'environnement:

- le traitement végétal devra privilégier une composition utilisant au moins deux des trois strates végétales avec une majorité d'espèces indigènes (les espèces invasives étant interdites),
- la bonification des droits à construire dès lors que le pétitionnaire contribue plus que les règles normales exigibles dans le développement de la trame verte et bleue communale.

19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?

Aux articles 6, le règlement fixe pour les zones U et AU des minima qui doivent être traités en espaces libres de pleine terre ; le PLU#2 a redéfini la notion des espaces libres en intégrant la notion de Coefficient Biotope de Surface introduite par la Loi ALUR :

- 10 à 20% en zone UA ;
- 50 à 55% en zones UC et UCa ;
- 20% en zone UD, UDc et UI ;
- 10 à 30% en zones UG et UGa ;
- 80% en zone UH ;
- 30% en zone UR ;
- 5 à 20% en zone UW et UWa ;
- et 30% en zone 1AU.

Le PLU#2 a veillé que tout projet contribue au développement de la nature en ville, même au sein de la zone UA ou UG où l'on retrouve parfois un foncier plus restreint en termes de superficie.

Quelque soit le mode de surface éco-aménageable retenu par le porteur de projet, le règlement précise en outre qu'au moins 50% des surfaces réglementaires exigées soit composés de vraie pleine-terre.

Ainsi, ces dispositions participent au maintien d'espaces libres garantissant la perméabilité du tissu urbain et à urbaniser.

20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Le règlement favorise l'utilisation d'essences végétales locales, notamment dans les espaces libres de toute construction.

Une liste des essences recommandées est présente en annexe du règlement écrit.

21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions?

Dans le respect des objectifs de densification du SDRIF-E, les secteurs de renouvellement urbain et d'extension présentent des densités selon leur localisation sur la commune et à l'intérieur même des secteurs en lien avec les principes de hauteurs plafonds énoncés dans les OAP sectorielles :

- environ 90 logements/ha pour la zone des Écouardes ;
- environ 200 logements/ha pour la zone UR (APAVE) ;
- environ 50 logements/ha pour la zone UR (Verdun La Plaine).

22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?

Diverses mesures dans les OAP favorisent le maintien et le renforcement des éléments naturels existants appartenant à la biodiversité ordinaire ou bordant la Trame Verte et Bleue. Ainsi les OAP sectorielles prévoient les modalités paysagères et environnementales suivantes.

De façon générale, il convient de proposer un projet qui veille à la mise en place d'une parfaite insertion urbaine avec l'environnement, le paysage et le tissu urbain préexistants. Il s'agit d'adapter le projet aux nouveaux enjeux urbains. Il devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant :

- la cohérence urbaine : trame paysagère, trame parcellaire, voiries et cheminements ;
- la cohérence architecturale à l'échelle du site pour créer un quartier qui réponde aux enjeux en termes d'innovation, de performance énergétique, ...

L'objectif est de traduire de façon opérationnelle le principe de trame verte encouragée par la commune et en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement. Afin de qualifier la zone, mais aussi d'assurer un traitement qualitatif entre le tissu urbain existant et celui projeté, une forte exigence est attendue sur l'insertion et le traitement paysager de la zone.

Il s'agira donc d'aménager et préserver des continuités écologiques sur les franges des zones concernées. Ces zones tampons peuvent intégrer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues,...) mais également permettre l'insertion de merlons paysagers, de cheminement doux pédestres et/ou

cyclables intra- et inter-quartiers. Les axes viaires devront être accompagnés d'un traitement paysager sur toute leur longueur. Les limites des sites présenteront une frange paysagère tampon arborée ou des haies paysagères afin de préserver l'intimité des constructions et valoriser l'interface entre le secteur et les zones voisines. Les espaces verts seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage.

Ces mesures se traduisent entre autres pour les Écouardes par la mise en valeur du bois éponyme, la préservation d'une réserve de nature au Sud, la création d'un parc urbain et d'un jardin de pluie, l'aménagement d'un mail vert planté, de lisières végétales et préservation des abords paysagers, et pour Verdun/Plaine par le verdissement de la place, l'organisation d'un mail végétal et la préservation et la plantations d'arbres (cf. dossier de ZAC).

En complément, l'OAP thématique «Trame Verte et Bleue» rappelle parmi ses 11 orientations :

- (OR1) Sanctuariser les réservoirs de biodiversité quelque soit la trame (trame boisée, trame herbacée, trame humide et aquatique). Cette orientation poursuit les objectifs de préservation, renforcement voire de restauration des espaces naturels et leurs fonctionnalités. Il s'agit d'intégrer, dans tout projet, une considération aux éléments naturels existants sur le terrain. En effet, un projet de nouvelle construction ou d'un aménagement urbain ne doit jamais s'imaginer sans s'appuyer sur ce qui existe sur le terrain où il s'implantera,
- (OR2) Préserver/reconstituer les corridors écologiques en créant des espaces en faveur de la biodiversité et ainsi participer au maintien de la biodiversité et du cadre de vie. Prendre en considération la trame noire dans les projets vise à limiter les effets négatifs de la lumière artificielle nocturne. (OR11) Mettre en œuvre des clôtures poreuses : cela doit permettre de reconstituer des continuités de corridors écologiques y compris dans le tissu urbain,
- (OR3) Préserver la trame brune et favoriser la perméabilité des sols. Ces orientations visent à limiter l'imperméabilisation des sols, mais aussi de permettre le développement des modes de gestion en faveur de la biodiversité, sans compter l'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales,
- (OR4) Préserver et compléter le maillage végétal, (OR5) Augmenter le potentiel écologique des espaces plantés et (OR7) Renforcer la biodiversité et la qualité écologique dans les aménagements - développer la nature en ville en vue d'améliorer la santé, le cadre de vie et aussi diminuer les effets d'îlots de chaleur urbains,
- (OR6) Adapter et mettre en œuvre les conditions pour faire en sorte que le bâti soit attractif pour la biodiversité. Le but est d'intégrer une considération 'Biodiversité' dans tout projet de construction ; le bâti peut, en effet, contribuer au maintien, voire au développement de la biodiversité au travers de plusieurs dispositifs, aménagements et architecturaux (intégrés ou rapportés),
- (OR10) Créer des continuités vertes entre les îlots urbains en intégrant, notamment, la nature en ville dans les infrastructures liées à la mobilité. Cette orientation a été définie car les espaces de circulation peuvent être le support d'adaptations favorables à la biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie.

Au total, le PLU protège :

- 55 ha des secteurs Nj, Nm, Nv venant s'additionner aux 337 ha de zones N et 110 ha de zone A ;
- 340 ha de boisements (EBC et EVP) ;
- 10 km de haies et d'alignements remarquables ;
- 120 arbres remarquables ;
- 3 km de cours d'eau et 9 km d'axes de ruissellement à préserver ;
- 1,4 ha de mares et plans d'eau ;
- environ 12 ha de zones humides.

L'ensemble des objectifs à atteindre et des actions à mener pour la protection des continuités écologiques et paysagères du territoire, associés aux actions de sensibilisation, participation et de communication, permettra à la commune et aux habitants de garantir leur cadre de vie et de développer sur le long terme une véritable Trame verte et bleue à TAVERNY.

CONCLUSION

Les ambitions du PADD sont fortes en matière de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, avec une nette recherche de densification et de renouvellement du tissu urbain et une seule extension mesurée sur un secteur d'urbanisation préférentielle du SDRIF-E. La maîtrise de la consommation d'espaces retenue dans le projet est donc renforcée, notamment grâce à l'identification de zones favorisant la densification et le renouvellement du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter fortement la consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années et surtout par rapport aux projections du PLU en vigueur. Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit pas remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique.
La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la biodiversité sont renforcés par l'identification au travers de la Loi Paysage des éléments constituants les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.
Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés.
Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Réponse / Incidences
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	OUI / Séquence ERC ZAC
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?	NON
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	OUI
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	OUI
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?	OUI
6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors?	NON
11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis?	NON
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?	NON
13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées ?	OUI
14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?	OUI
15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau,etc.)?	OUI
16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	OUI
17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 8 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	OUI
18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?	OUI
19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	OUI
20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions?	OUI
22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

MESURES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

- Adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics (zéro pesticides, éco-pâturage, etc.) ;
- renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ;
- promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ;
- engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ;
- intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activité économiques.

05.2.3.
Protection des paysages et du patrimoine

RAPPEL DES ENJEUX

- La mise en valeur des coteaux et des lisières forestières.
- La restauration et la croissance des éléments de nature en ville.
- Une meilleure prise en compte du rôle des arbres, isolés et/ou alignements, dans l'armature urbaine.
- L'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville par des aménagements qualitatifs.
- L'amélioration de la qualité des aménagements des espaces de stationnement pour assurer leur intégration paysagère.
- La qualité du traitement des abords des édifices remarquables.
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine historique et architecturale remarquable.
- L'enrichissement et la valorisation du tissu urbain au travers du patrimoine moderne et des évolutions contemporaines architecturales.

ANALYSE DÉTAILLÉE

1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?

Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des prescriptions graphiques. Celles-ci identifient des secteurs de bâtis patrimoniaux, des espaces boisés protégés (ponctuels, linéaires et surfaciques), des espaces aquatiques et humides. Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Les zones A et N visent également à préserver les paysages agricoles, forestiers et naturels et plus spécifiquement les paysages remarquables du territoire (Sites classé et inscrit).

L'ensemble de ces éléments permet de maintenir et valoriser les paysages de la commune en s'assurant du maintien des éléments végétaux qui le constituent et en mettant l'accent sur les paysages les plus emblématiques.

2. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Les cônes de vue, qui représentent des points de vue remarquables sur des paysages et des édifices patrimoniaux, ne sont pas recensés au plan de zonage. Le recensement de vues pourrait contribuer, en plus des autres dispositifs, à favoriser la protection de sites ou éléments remarquables.

Toutefois, certains points de vue trouvent leur traduction au plan de zonage par un classement en N ou A dans l'axe du point de vue. En outre, la traduction réglementaire tient compte de la topographie communale afin de mieux intégrer les constructions nouvelles ; cela passe notamment par l'édition de règles de gabarit adaptées à chaque secteur de la commune.

3. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLU ne prévoit pas de classement spécifique pour les grandes coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones A et N du plan de zonage et avec les éléments de Trame Verte et Bleue, ce qui permet d'assurer indirectement leur protection.

En revanche, fort de nombreux espaces verts et parcs publics, la Ville a choisi de reclasser ces poumons verts des zones U vers un secteur dédié Nv (superficie totale d'environ 40 ha) afin de renforcer et reconnecter la trame verte en «pas japonais» existante dans les parties urbanisées du territoire. Le classement en EVP de cœurs d'îlots boisés vient également renforcer la trame verte.

4. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

Ce sont 429 éléments de patrimoine bâti (contre 35 au PLU#1), ainsi que des murs de clôtures remarquables en secteur UGa qui font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (Dispositions générales 11 et articles 5 du règlement).

5. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?

Aucun emplacement réservé n'a été mis en place pour ce type de destination.

Néanmoins, le zonage identifie les éléments de la trame verte et bleue paysagère, les sites classés et inscrits, les monuments historiques et les OAP contribuent par leurs orientations à qualifier l'intégration paysagère des futurs projets aux abords des sites paysagers d'intérêt.

6. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?

L'article 8 précise que les voiries doivent être aménagées en tenant compte de la topographie des lieux dans lesquelles elles s'insèrent et des plantations existantes.

En outre, les OAP indiquent des préconisations aux abords des voiries d'un point de vue paysager et écoulement pluvial.

7. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?

Le PLU a mis en place des « Espaces Boisés Classés », préservés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et des « Espaces Paysagers à Protéger », préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui répondent à au moins un des enjeux suivants :

- enjeux paysagers : élément identitaire de l'unité paysagère, limite paysagère, écran visuel voire espace tampon entre des espaces à vocations différentes (infrastructures/ zones d'activités/habitat, etc.) ;
- enjeux sociaux : espace de loisirs, détente, promenade, etc. ;
- enjeux biodiversité : élément de la sous-trame verte d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

Ainsi, ce sont :

- 319 ha de boisements en EBC,
- 18,8 ha de boisements en EVP,
- 69 alignements et haies remarquables pour un linéaire total de 9 km,
- 120 arbres remarquables,

qui sont protégés au PLU.

Au regard des classements de certaines parties du territoire en sites classés et inscrits, des évolutions EBC/EVP ont été mises en place au PLU#2 sans qu'il y ait d'atteinte à ces sites (la protection effective de certains secteurs étant par ailleurs amplifiée par le projet) :

- au niveau du site classé de la vallée de Chauvry et du site inscrit de la prairie de Montubois, plusieurs EBC et haies ont été ajoutés (compatibilité avec le SDRIF-E) et la limite EBC de la forêt de Montmorency a été redessinée afin de prendre en compte la réalité du terrain ; la lisière de cette dernière fait également l'objet d'une protection de 50 m ;
- au niveau du parc de l'Hôpital compris dans le site inscrit du massif des Trois Forets, l'emprise des boisements protégés a été redessinée afin de prendre en compte la réalité du terrain ; initialement classés en EBC, les boisements du parc font l'objet d'un Plan Simple de Gestion pour lequel la protection en EVP est plus adaptée ; en outre, la lisière naturelle de ces boisements (en Nm) fait également l'objet d'une protection de 50m ;
- enfin, concernant les EBC du site classé du Château de Boissy, la partie de l'allée des Marronniers est remplacée par un alignement d'arbres protégés afin de prendre en compte la réalité du terrain.

8. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?

L'article 4 du règlement prévoit un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activités.

Dans les zones urbaines à forte densité, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit en retrait.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de préservation des ensembles végétaux, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Par ailleurs, une telle disposition contribue à inscrire les constructions existantes dans la continuité du tissu bâti environnant lors de travaux d'extension.

Dans les zones moins denses, les constructions peuvent être implantées en retrait.

Pour les constructions existantes ou nouvelles, des implantations différentes par rapport aux voies et aux limites séparatives peuvent être autorisées pour des raisons de préservation de composantes végétales, des raisons architecturales,bioclimatiques ou sécuritaires. Pour les constructions existantes, il est également autorisé des implantations différentes pour s'assurer à terme une cohérence d'ensemble et pour des raisons bioclimatiques.

Ces dispositifs réglementaires participent à l'homogénéité des ensembles urbains. Ils s'appuient sur le tissu urbain environnant pour les nouvelles constructions et les éventuelles extensions. Par ailleurs, ils encouragent l'amélioration du tissu urbain existant en permettant des extensions pour les logements qui ne seraient pas en cohérence avec le tissu environnant.

Pour les zones d'équipements et zones d'activités, des règles d'implantation particulières sont autorisées mais doivent respecter un certain nombre de dispositions visant à favoriser la cohérence du tissu bâti global.

9. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?

L'article 5 indique que les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLU.

Concernant les toitures terrasses, elles ne sont pas interdites et entrent dans le champ de la nouvelle définition de la hauteur de mai 2017. Néanmoins, les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes: exploitations d'énergies renouvelables, agriculture urbaine,végétalisation dans un

objectif écologique, récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Pour les façades, le règlement n'indique aucune couleur ou matériaux devant être obligatoire, seule la cohérence avec l'ensemble urbain, le paysage et l'environnement est recherchée.

Globalement, les dispositions réglementaires de l'article 5 devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures.

10. Dans les zones à vocation économique et d'équipement , l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?

Des dispositions particulières supplémentaires sont indiquées dans l'article 5 des zones dédiées (UI et UW) et mixtes concernées (UA, UC, UR et 1AU) pour les façades commerciales, ainsi que les enseignes.

11. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

Les OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère : un des éléments de philosophie des OAP est que chaque projet devra impérativement se faire en cohérence avec le niveau du terrain naturel mais également avec l'intensité urbaine existante et projetée. Ainsi pour chacune des OAP, sectorielles une attention toute particulière sera apportée à l'harmonie et à la bonne intégration des constructions nouvelles (implantations, gabarits, cœurs d'îlots,...).

Aussi, il est attendu que les constructions doivent s'adapter à la topographie de la zone et non l'inverse.

12. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?

Les OAP s'attachent à intégrer les futurs aménagements dans leur environnement en lien avec les paysages et les espaces urbains à proximité. Concernant les secteurs de développement (1AU) et de renouvellement urbain (UR), il est imposé aux opérateurs un important travail de qualification paysagère.

13. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'accompagnement des voies de desserte par le végétal, la préservation des vues sur des sites d'intérêt paysager ou patrimonial et le traitement des eaux pluviales.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Réponse / Incidences
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?	OUI
2. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	EN PARTIE
3. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	OUI
4. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
5. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?	EN PARTIE (ZONAGE et OAPtvb)
6. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?	OUI
7. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
8. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
9. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	OUI
10. Dans les zones à vocation économique et d'équipement , l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?	NON
11. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
12. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?	OUI
13. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

CONCLUSION

Dans l'ensemble, le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère.

Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les différentes représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage qui limite l'extension urbaine et qui incite systématiquement à la prise en compte de l'environnement

paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements.

De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser prend en compte à la fois l'insertion paysagère des futurs aménagements et les traitements paysagers en bordure de voie.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLU porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi plus de 400 éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

MESURES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

- Promouvoir l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire ;
- Promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.

05.2.4. Qualité de l'air, émission de GES et consommations énergétique

RAPPEL DES ENJEUX

- La conciliation entre le développement des énergies renouvelables et l'artificialisation des sols.
- Le développement des énergies renouvelables pour mettre en place un territoire résilient.
- L'intégration des énergies renouvelables dans l'environnement bâti et naturel.
- La résilience du territoire face au changement climatique,
- L'anticipation du changement climatique via les règles d'urbanisme.
- La réduction des Îlots de Chaleur Urbains (ICU).

ANALYSE DÉTAILLÉE

1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?

En application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la ville de TAVERNY a délibéré en décembre 2023 pour identifier sur son territoire des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : la Ville a décidé de définir une zone d'accélération d'énergie renouvelable « solaire photovoltaïque » sur l'ensemble de ses zones d'activités économiques situées à l'Ouest du territoire. Les délibérations communale et intercommunale et la carte des ZAENR sont annexées au PLU. Cette ZAENR correspond au PLU à l'ensemble de la zone UI.

Le plan de zonage ne présente pas de secteur spécifiquement destiné au développement des énergies renouvelables. Néanmoins sur l'ensemble du territoire, le règlement cadre les dispositions générales relatives aux performances énergétiques des constructions et aux énergies renouvelables; sous réserve d'intégration harmonieuse, les dispositifs favorisant les économies d'énergies et l'adaptation climatique sont encouragés aux articles 5 et 9 : dépassement de gabarit, intégration des dispositifs ENR, lutte contre les îlots de chaleur urbain, matériaux durables, exposition des logements au soleil, photovoltaïque, géothermie.

En apportant des orientations quant au recours au énergies renouvelables ou relatives à la conception des logements, les OAP sectorielles (zone 1AU et zones UR) intègrent les recommandations et mesures prévues par l'étude d'impact de la ZAC et concourent pleinement au développement des énergies renouvelables (modes de production de chaleur et d'énergies, conception architecturale utilisant les éléments naturels de façon passive...).

2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

Le plan de zonage identifie au titre du L.151-38 environ 8 km de sentiers et de chemins piétons et cyclables à préserver tant en secteurs naturels et agricoles qu'en secteurs urbains.

Dans le cadre des avis PPA, l'agglomération a communiqué la localisation des chemins ruraux qui ont donc été ajoutés au plan de zonage au titre du L.151-38 (linéaire d'environ 5 km) dans la perspective de maintenir dans la durée la desserte mais également la vocation agricole des terrains desservis.

Quatre emplacements réservés ER n°2, 3, 4 et 11 prévoient la création, l'élargissement ou l'aménagement de cheminements afin de renforcer des jonctions de mobilité douce soit au sein du tissu urbain, soit du tissu urbain vers la trame verte, soit au sein même de la trame verte.

Les parties graphiques des OAP sectorielles identifient également des connexions douces à réaliser.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?

Aucun emplacement réservé n'a été porté pour la création d'aire de co-voiturage.

Néanmoins, conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, le règlement réduit de 15% au minimum les règles fixées pour la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

Enfin, le règlement prévoit que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour des gares de TAVERNY.

4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?

Les articles 1 et 2 favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, le tissu urbain dense à savoir les centralités et le tissu plus lâche peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines. Les zones destinées aux activités économiques restent à vocation économique.

5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?

Que ce soit dans les zones déjà urbanisées, à urbaniser ou économiques, aucune indication ne porte sur le renforcement du maillage piétonnier et cyclable existant. Même si l'article 8 n'interdit pas le renforcement du maillage piétonnier et cyclable, ces objectifs de création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles en site propre ou partagé figurent au plan de zonage et dans les OAP.

6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

L'article 7 réglemente le stationnement des deux roues non motorisés.

Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie. Dans le cadre de la construction de plus de 2 logements, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel. Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.

7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activités ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le règlement prévoit en effet que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour des gares de TAVERNY. En effet, le PLU y restreint le nombre de places de stationnement, configurés par tranche en fonction de la superficie des logements, des bureaux ou des bâtiments d'activités économiques ou commerciales.

8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Le règlement précise que la recherche d'énergies renouvelables est encouragée au regard de performance énergétique et d'intégration paysagère.

Plus spécifiquement, l'article 8 des dispositions communes et les articles 9 de toutes les zones précise que l'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?

Les OAP des secteurs de renouvellement urbain et du secteur d'extension urbaine prévoient effectivement des principes de liaisonnement doux intra- et inter-quartiers.

La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Cela participe ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

Offrir activités et services à proximité des zones d'habitat est un moyen de diminuer les distances parcourues quotidiennement et de favoriser les déplacements doux. C'est un levier d'action majeur du PLU pour la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Les OAP, en lien avec l'écriture réglementaire, favorisent la mixité des fonctions et vont dans le sens des différents classements de zonage où les activités économiques ne sont pas exclues des zones à dominante résidentielle à la condition d'être compatibles d'un point de vue environnementale avec elles.

11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?

La viabilité des réseaux de transports en commun et des réseaux de chaleur est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie qui les entoure. En ce sens, les OAP des zones à vocation d'habitat et à vocation mixte prévoient l'accueil de logements groupés et collectifs et prévoient des densités plus importante dans les zones desservies.

12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments?

Aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé dans les OAP. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire.

Toutefois, les OAP fixent des principes qui répondent en ce sens : dicter une gestion optimale de la densité bâtie et orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et l'ensoleillement et répondre à des exigences de performance énergétique.

13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?

Les OAP fixent pour principes de s'engager plus avant dans le domaine de l'efficacité énergétique des constructions passives voire positives et, ainsi, s'inscrire dans une orientation d'exemplarité de l'urbanisation portée par les dernières lois (ENE, Climat, APER) notamment.

Les OAP sectorielles comportent des paragraphes dédiés à la sobriété pour la conception des logements et au déploiement du recours aux énergies renouvelables dans les projets d'aménagement. Ces orientations sont pour la plupart issues des mesures prévues par l'étude d'impact de la ZAC (étude EnR&R).

La conception sobre et raisonnée d'une construction permet à la fois d'offrir une qualité de vie décente, mais surtout confortable, aux habitants. Dans le même temps, agir sur la forme, l'implantation ou encore l'orientation du bâti permet d'optimiser son autonomie en éclairage naturel, en chauffage naturel, en aération naturelle, et ainsi réduire sa consommation énergétique.

- Respecter et prendre en compte la topographie et l'hydrologie.
- Prendre en compte l'exposition solaire quant à l'implantation des constructions.
- Proposer aux constructions un éclairage et une ventilation naturels des parties communes.
- Prendre en compte le confort thermique des logements et la sobriété énergétique, notamment dans la conception interne des bâtiments.
- Privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés, géosourcés et issus de la récupération.
- Concevoir les systèmes d'occultation et d'ouverture en fonction de l'orientation pour participer au confort d'été soient adaptés.
- À partir du T2 (ou T3 dans la ZAC), prévoir des logements qui soient traversants ou bénéficiant d'une double orientation afin d'offrir un éclairage et une ventilation naturelle des pièces d'eau (cuisine, salle de bain,...).

L'enjeu de sobriété invite également à se saisir des technologies et services mis à disposition de la population et du tissu urbain existant, en encourageant au maximum le déploiement des modes de production d'énergies renouvelables.

- Dans le cadre de projet de nouvelles constructions, il est recommandé de prévoir des modes de production de chaleur et d'énergie renouvelable en lien avec l'usage du bâtiment.
- Orienter les choix de conception architecturaux de façon à établir les édicules, système de ventilation, gaines au Nord de la toiture.
- Ne pas utiliser d'acrotères pleins et opaques au Sud.
- Dans le cadre des projets de construction, l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés doit être privilégiée. L'emploi de matériaux sobres et participant à la transition environnementale et énergétique est recommandé pour garantir le confort thermique.
- Le recours aux matériaux ne réfléchissant pas la lumière (à faible albédo) est interdit pour les toits terrasses. Il est recommandé le recours à des matériaux réfléchissant la lumière.

CONCLUSION

Le projet favorise la mixité des espaces et la création de liaisons douces. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports.

Le PLU intègre des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions ainsi que les dérogations aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments dans le respect des modalités définies à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

Du point de vue de l'énergie, l'article 9 permettant de prescrire une performance environnementale renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Par ailleurs, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables est présente dans les OAP.

MESURES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Mesures relevant du PLU :

- Indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP.

Autres mesures hors PLU :

- Informer sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ;
- Inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ;
- Mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux ;
- Mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Réponse / Incidences
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?	EN PARTIE (REGL)
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?	EN PARTIE (REGL)
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?	OUI
5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	EN PARTIE (ER, OAP)
6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	OUI
7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones situées à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	OUI
8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	OUI
9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?	OUI
10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	OUI
11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	EN PARTIE
12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments?	EN PARTIE
13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?	OUI

05.2.5.
Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

RAPPEL DES ENJEUX

- L'anticipation du changement climatique via les règles d'urbanisme.
- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque.
- La réduction de l'exposition des populations aux nuisances (sonores, pollution,...).
- La conciliation entre l'existence des nuisances et projets d'urbanisation (habitat, zones économiques, zones d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ...).

ANALYSE DÉTAILLÉE

1.Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les nuisances sonores ?

Le zonage ne comporte pas de prescription graphique concernant les nuisances sonores.

Le PADD prend en compte les nuisances sonores dues aux infrastructures routières et ferroviaires et œuvre à la limitation des nuisances sonores en prenant en compte le bruit dès la conception des projets d'aménagement, en diminuant les vitesses de circulation dans les quartiers résidentiels et mixtes.

Au règlement écrit, les articles 2.1 de toutes les zones du PLU prévoient des mesures afin de diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores dans les secteurs exposés (isolation acoustique réglementaire).

Une zone non aedificandi le long de l'A115 et de larges marges de recul vis-à-vis des axes les plus bruyants (A115, RD502, RD407, Rue Pierre de Courbertin, Chaussée Jules César) sont portées au règlement graphique des zones concernées et s'imposent aux reculs imposés de façon écrite dans le règlement.

Les articles 1 et 2 encadrent les constructions et installations à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment celles génératrices de bruit.

2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques ?

Le Plan de Prévention des Risques Miniers définissant les zones à risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées au titre du risque de mouvements de terrain est annexé au dossier de PLU dans le plan des servitudes (servitude PM1).

De plus, l'article DG-14 et chaque en-tête de zone réglementaire fait un rappel à l'ensemble des risques et nuisances auxquels la zone est exposée.

3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?

Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre.

Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en introduisant des coefficients de biotope de surface avec un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones).

Les axes de ruissellement sont portés au plan de zonage et sont préservés aux articles 2 des zones.

Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite sur une distance de 10 m de part et d'autres de l'axe ; toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter sur une distance de 5 m de part et d'autres de l'axe. Une surélévation minimale de 0,5 m par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain, y compris l'agencement des espaces libres et les clôtures, ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par des risques inhérents aux sites SEVESO.

5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?

En ce qui concerne les nuisances sonores, les dispositions générales du règlement du PLU, ainsi que chaque en-tête de zone rappellent que les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

En application des articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de ces secteurs de nuisances ainsi que les prescriptions d'isolements acoustiques y sont applicables à toute construction nouvelle. Il s'agit une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

A TAVERNY, les nuisances sonores émanent des principales infrastructures de transport terrestre et ferroviaire au titre des arrêtés préfectoraux de 2001 et 2003. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du PLU (PIOD).

Le règlement du PLU identifie des marges de reculs à l'article 4.3. et de larges marges de recul vis-à-vis des axes les plus bruyants sont portées au règlement graphique des zones concernées et s'imposent aux reculs imposés de façon écrite dans le règlement.

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?

Les zones d'activités économiques classées en zone UI et sont bien dissociées dans l'espace des zones d'habitat, leur règlement autorise les installations classées.

En ce qui concerne les zones d'activités commerciales classées en zone UW et UWa, le règlement prévoit que les futures constructions ou installations devront être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle à proximité de la zone ; que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme,soient compatibles avec les infrastructures existantes.

7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?

Pour les zones autres que UI et UW, le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement selon certaines conditions : elles doivent correspondre à des

besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants et elles doivent mettre en œuvre des dispositifs limitant les risques et les dangers éventuels. Par ailleurs, les extensions et les modifications sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les dangers et les nuisances et d'être compatibles avec leur environnement.

Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacement.

8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?

Bien que le PLU ne crée aucune zone urbaine ni aucune zone à urbaniser dans ces espaces aquatiques situés en zones N et A, l'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais, mais également à limiter les phénomènes d'inondations en garantissant la préservation des espaces de liberté de la trame bleue (cours d'eau, mares, zones humides) du territoire à travers ses orientations :

- Les cours d'eau et leurs berges devront être renaturés ;
- Maintenir en priorité les zones humides et mares dans leur emprise actuelle ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai...
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.
- Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées.
- Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau). En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

Les zones urbaines et à urbaniser peuvent être concernées par les risques d'inondation par phénomène de ruissellement depuis le plateau forestier au Nord vers les coteaux, puis la vallée. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes de ruissellement. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage et sont préservés aux articles 2 des zones. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :

- sur une distance de 10 m de part et d'autres de l'axe, d'éviter toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage), en façade de la voie et située sous le niveau de la voie, susceptible d'être concernée par les ruissellements,
- sur une distance de 5 m de part et d'autres de l'axe, toute construction ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs sont interdits.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Les OAP des secteurs concernés ne reprennent pas graphiquement les aléas et risques identifiés sur le territoire communal ; ceux-ci sont édictés en-tête de chacune des zones UR ou 1AU concernées (mouvements de sol, nuisances sonores) au règlement écrit.

En revanche les thématiques de l'exposition aux nuisances et aux pollutions est bien traitée dans les parties textuelles des OAP, en sus des prescriptions du règlement écrit.

La densité du réseau routier et ferroviaire entraîne potentiellement une exposition aux nuisances sonores supérieure aux seuils de vigilance de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les concentrations de polluants atmosphériques dépassant les valeurs limites se retrouvent aux abords des voies mais contribuent à la dégradation globale de la qualité de l'air. Afin de développer des projets respectueux de la santé des habitants et usagers du territoire, les dispositions suivantes (issues de l'étude d'impact de la ZAC) s'appliquent pour tout projet :

- Engager toutes les études nécessaires afin de mesurer les niveaux de nuisances et prendre les dispositions utiles.
- Interdire les constructions accueillant des personnes vulnérables/sensibles dans les zones où le niveau sonore est élevé (supérieur à 53 dB).
- Éviter les constructions de nouveaux équipements sources de nuisances sonores, à proximité immédiate de zones habitées ou sensibles.
- Dans le cas des secteurs fortement impactés par les nuisances sonores, assurer des constructions intégrant une isolation phonique afin de garantir la préservation d'une zone de calme.
- Promouvoir l'aménagement de «zones de ressourcement» (zone de calme) à l'échelle du quartier ou de l'îlot (espaces partagés, cœur d'îlot, ...) afin de garantir la préservation d'une qualité sonore.
- Favoriser l'écoulement des masses d'air, la dispersion des polluants atmosphériques et la dispersion du bruit :
  - - en jouant sur la morphologie urbaine (géométrie des rues, orientation des façades en râteau...) ;
  - - en travaillant sur l'organisation des bâtiments les uns par rapport aux autres (bâtiments écrans) ;
  - - en travaillant sur l'organisation du bâtiment en lui-même (positionnement des pièces de vie des prises d'air notamment éloigné des axes de circulation) ;
  - - en utilisant des matériaux de construction sains (bâtiments et sols) ;
  - - en utilisant des végétaux susceptibles de capter certains polluants, tout en évitant les

essences allergènes.

- Afin d'éviter l'exposition des populations, habitants et usagers aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores, il est recommandé pour le pétitionnaire dans le cadre de l'élaboration des projets :
  - – - prendre connaissance des bases de données disponibles (BASOL, BASIAS, SIS, etc.),
  - – - prendre en compte l'histoire du site dans la définition du projet.
  - – - le cas échéant, s'octroyer les services et les conseils d'un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués et engager les études nécessaires.

10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?

Les OAP contiennent des orientations visant à maintenir ou créer des tampons paysagers pour assurer un traitement qualitatif des secteurs entre les tissus urbains ainsi qu'avec le paysage environnant.

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Aucun projet de renouvellement ou de développement urbain ne se situe à proximité d'un cours d'eau ou dans une zone d'expansion de crue. L'OAP «Trame verte et bleue» rappelle dans son objectif #1 la nécessaire préservation des continuités écologiques aquatique et humides et notamment la protection des berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses.

12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?

Les projets d'aménagement portés par le PLU et situés à proximité des axes de transports induisant des nuisances sonores et des pollutions sont ceux portés par le projet de ZAC (Verdun La Plaine et Écouardes situés à proximité de l'A115) ; les conclusions de l'étude d'impact de 2022 ont été intégrées dans le projet de PLU (mesures d'évitement, de réduction, de compensation des effets du projet de ZAC sur ces secteurs). Les mesures retenues concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air ont en effet été reportées dans les OAP sectorielles.

La composition spatiale des OAP reprend les mesures d'agencements des bâtiments et des espaces libres :

- en éloignant les logements et leurs façades, en réduisant les surfaces exposées aux infrastructures les plus bruyantes et polluantes,
- en implantant des bâtiments-écrans entre les sources de nuisances et les programmes de logements et équipements (exemple des gymnase et parking silo au Nord des Écouardes visant à assurer des fonctions de protections visuelles et surtout phoniques),
- en implantant au plus loin les équipements accueillant des populations sensibles (groupe scolaire des Écouardes au cœur du projet, à jonction entre les espaces de nature et les espaces publics programmés),
- en développant des écrans de verdure pour protéger les piétons et populations sensibles le long des axes majeurs (des orientations spécifiques sont dédiées à la qualité paysagère et environnementale pour chaque secteur) : constitution d'une vraie trame verte et bleue à l'intérieur et en lisière des opérations d'aménagement garantissant des zones de calme et ventilées.

Enfin des orientations (cf point 9) dédiées à la conception des logements, aux énergies renouvelables et à la réduction de l'exposition aux nuisances et pollutions sont explicitées pour chaque site exposé à ces problématiques : isolation phonique renforcée des bâtiments, aération du tissu urbain favorable à l'écoulement des masses d'air et la dispersion des polluants atmosphériques.

CONCLUSION

Des mesures de réduction des risques et nuisances sont bien prévues par le PLU. Les risques naturels et technologiques ont bien été intégrés dans le projet de règlement et dans les OAP (zones de ruissellement, mouvements de terrain, risques miniers localisés, pollution des sols, nuisances sonores).

MESURES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Mesures hors PLU :

- Mener des actions de prévention et d'information du public ;
- Mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (orientations des bâtiments, revêtements spécifiques, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).

05.2.6. Gestion de l'eau et des déchets

RAPPEL DES ENJEUX

- L'amélioration de la gestion des ruissellements des eaux pluviales et réduction de l'imperméabilisation des sols.
- La gestion des eaux pluviales (compétence de la CAVP).
- L'amélioration de la qualité de la ressource en eau potable.
- La réduction des consommations en eau potable.
- La réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des parcours de gestion de tri des déchets (locaux adaptés, espaces de composts, ...) via les projets.
- La sensibilisation des populations aux bons gestes.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Réponse / Incidences
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les nuisances sonores ?	OUI
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention de Risques ?	OUI
3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?	OUI
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	NON
5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	OUI (PIOD)
6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	OUI
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	EN PARTIE
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	OUI
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	OUI
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI
11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?	OUI
13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?	OUI

ANALYSE DÉTAILLÉE

1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage ne présente pas d'emplacements réservés dont la vocation est la création de bassins d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales ou bien la création de fossés participant à la gestion des eaux pluviales.

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau hydraulique afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

L'intégralité du réseau hydraulique fait l'objet d'une zone tampon inconstructible de 5m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Les cours d'eau et leurs abords sont par ailleurs protégés au zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les axes de ruissellement sont également reportés au plan de zonage et sont préservés aux articles 2 des zones. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires :

- sur une distance de 10 m de part et d'autres de l'axe, d'éviter toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage), en façade de la voie et située sous le niveau de la voie, susceptible d'être concernée par les ruissellements,
- sur une distance de 5 m de part et d'autres de l'axe, toute construction ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs sont interdits.

En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?

Aucun emplacement réservé ne vise à créer un point de collecte de tri des déchets.

4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?

L'article 9 énonce que toute construction nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes à satisfaire les besoins des usagers dans le cadre du règlement de service Eau Potable et respectant les normes en vigueur. Toutes les obligations réglementaires doivent être satisfaites. Les pétitionnaires doivent consulter le schéma de distribution d'eau potable établi par le service délégataire (cf. DG-20). Par ces dispositions, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque nouvelle construction.

Plus largement, l'augmentation de la population (+3000 habitants) à horizon 2033 va conduire à augmenter les consommations d'eau. La consommation d'eau potable domestique de Taverny augmentera, à l'achèvement de tous les programmes du PLU, d'environ 10% (proportionnellement au nombre d'habitants). A raison de 55 m^3 par an et par personne, la future consommation d'eau générée par le PLU représentera 165 000 m^3 annuels.

L'eau distribuée à TAVERNY est de l'eau de l'Oise, provenant de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, dont la capacité maximale de production est de 340 000 m^3/jour ; cette usine a produit en 2024 un volume moyen de 153 213 m^3/jour, avec une pointe à 192 252 m^3/jour. De plus, un secours peut être assuré par l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, dont la capacité maximale de production est de 600 000 m^3/jour ; cette usine a produit en 2024 un volume moyen de 327 500 m^3/jour, avec une pointe à 514 591 m^3/jour.

L'incidence de la future consommation d'eau sur les ressources disponibles n'est donc pas à considérer à l'échelon local, mais à celui du territoire desservi par les concessionnaires. TAVERNY est desservie en eau potable par le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Île-de-France), dont le périmètre d'intervention couvre 151 communes franciliennes, soit 4,6 millions d'usagers. La commune de TAVERNY est alimentée par la station de pompage de Frépillon, gérée par le SEDIF. Le cubage d'eau potable produite par le SEDIF à travers ses 3 usines de traitement des eaux de la Seine, la Marne et l'Oise et ses 4 usines de traitement des eaux souterraines, est d'environ 300 millions de m^3 annuels. La consommation d'eau générée par le projet de PLU représentera donc une fraction infime (moins de 0,6%) de ce que produit le SEDIF.

5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?

L'article 9 exige que, dans les secteurs classés en assainissement collectif, les nouvelles constructions y soient obligatoirement raccordées. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisation souterraines vers des dispositifs d'assainissement non collectif conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptées aux caractéristiques pédologiques du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

Un schéma d'assainissement et les zonages d'assainissement EU-EP ont été approuvés en déc. 2008. Pour la gestion des eaux usées, la majorité du périmètre actuellement urbanisé est en zone d'assainissement collectif.

Quelques installations d'assainissement non collectif subsistent. Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif, puis sont acheminées vers la station d'épuration « Paris Seine-Grésillons » à Triel-sur-Seine (STEP conforme en 2023). Cette station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle suffisante (environ 190 000 EH) pour satisfaire le traitement des effluents supplémentaires liés au développement de la commune (+3000 EH sur la base d'1 EH par habitant, soit 1,6% de la capacité résiduelle). Il sera donc possible d'autoriser des raccordements supplémentaires.

6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?

L'article 6 prévoit que toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol.

Tout projet doit ainsi permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales conformément à la réglementation pluviale. Tout rejet au réseau autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié.

En complément du règlement, les OAP recommandent la mise en œuvre de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?

L'article 6 prévoit que seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de débit de fuite maximum défini par le règlement de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire (en annexe du PLU).

8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?

L'article 6 prescrit des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings.

9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?

Dans les zones U et AU, l'article 6 prévoit que les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur

les propriétés voisines.
En outre, le règlement prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.
Il est également rappelé que les emprises au sol maximales et les coefficients de biotope de surface minimaux à respecter (selon les zones) concourent à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à celle de l'augmentation du ruissellement.

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?

L'article 9 cadre l'implantation d'installations nécessaires au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals. Les locaux doivent être conçus de telle façon à ce qu'ils permettent le tri sélectif et doivent être facilement accessible depuis le domaine public. Enfin, ces équipements doivent obligatoirement être adaptés à la taille de l'opération.
Ceci devrait permettre d'augmenter la part des déchets valorisés sur le territoire.
L'article 8 du règlement dispose que les voies nouvelles en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement (cf point 4.).

12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement (cf point 5), notamment en matière de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les ressources techniques le permettent.

13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

Les OAP sectorielles prévoient bien la mise en place de zones tampons des eaux pluviales intégrées aux espaces publics ou aux espaces verts lorsque le site le nécessite. D'autre part, il est parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales feront l'objet d'un traitement paysager et qu'une gestion alternative (noues par exemple) sera mise en place.

Notice explicative relative à l'application de la disposition 3.2.2 du SDAGE Seine-Normandie dans les PLU visant à « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme »

Contexte : 1600 logements à réaliser pour les 10 prochaines années et développement des activités économiques, services et équipements. Afin de lutter contre l'imperméabilisation nouvelle des sols associée à ces projets, la démarche Éviter-Réduire-Compenser proposée par le Guide éponyme de l'Agence de l'Eau a été utilisée:

Mesures d'évitement :
Le diagnostic de densification du tissu urbain existant a permis de repérer des espaces en capacité d'accueillir
- 200 de ces logements grâce à des opérations de réhabilitation/réhaussement/renouvellement (potentiel diffus de densification et dents creuses)
- et 200 logements en secteur de renouvellement UR (friche APAVE) avec une densité d'environ 200 log/ha.

Le programme de la ZAC multi-sites « Quartier des T » permet enfin de répondre au besoin restant de 1200 logements :
- 1000 logements en zone 1AU (Écouardes) avec une densité d'environ 90 log/ha
- et 200 logements en renouvellement urbain UR (Verdun-La Plaine) avec une densité d'environ 50 log/ha.

Mesures de réduction :
Afin de réduire les impacts sur le cycle de l'eau des zones de renouvellement et de la zone à urbaniser, le PLU fixe des règles pour encadrer les projets des futurs aménageurs :
- un coefficient de pleine terre de 30% en UR et en 1AU,
- des règles visant la perméabilisation des aménagements
- et une obligation de gestion des EP à la parcelle par infiltration et avec un rejet résiduel au réseau à un débit maximal de 2 L/s/ha conforme au zonage pluvial en vigueur.

Le calcul de la surface impactée Simp des zones UR (Verdun-Plaine et Apave) est le suivant :

$$Simp = ((SUR \times (1-Cpt) - Sdejaimp) \times Pond°Rejet) = -1,4\ ha$$

Le calcul de la surface impactée Simp de la zone AU (Écouardes) est le suivant :

$$Simp = (SAU \times (1-Cpt) \times Pond°Rejet) = 6,9\ ha.$$

Le total de surface impactée est donc de 5,5 ha.

Il est ensuite majoré (150 %) car Taverny est une commune urbaine au sens de l'INSEE :

$$Smaj = 8,25\ ha$$

Mesures de compensation :

Le PLU en révision prévoit des règles similaires en zones urbanisées (U) pour assurer
- la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle,
- la perméabilisation des aménagements
- et prévoit des coefficients de pleine terre compris entre 10% et 80% selon les zones.

Par ailleurs, le PLU#2 prévoit la création d'une bande constructible de 25 mètres en zones UG et UH (270 ha, 26% de la surface communale, soit plus de la moitié de la surface en zones urbaines U) afin d'y limiter les nombreuses constructions réalisées par le passé dans le diffus et de garantir la trame verdoyante des cœurs d'îlots, de participer à la diminution des îlots de chaleur et de limiter fortement l'imperméabilisation des sols (Cpt de 0,3 en UG et de 0,8 en UH).

Alors minorée d'un coefficient de 0,9, la surface de compensation à trouver est donc de : Scomp = 0,9 x Smaj = 7,4 ha.

Outre les projets de trame verte en cours de réalisation à l'échelle du territoire, la commune pourra s'appuyer sur les travaux récents de l'Institut Paris Région et de l'Agence régionale de la biodiversité, tout particulièrement le site internet Cartoviz «Où renaturer en Île-de-France ?» (https://cartoviz2.institutparisregion.fr) qui vise à favoriser le déploiement des solutions fondées sur la nature et la renaturation des villes. Celui-ci présente une sélection de sites potentiellement imperméabilisés et renaturables identifiés depuis le MOS+. Ces derniers sont affichés par typologie du MOS+ et en fonction du nombre d'enjeux associés à leur renaturation (biodiversité, changement climatique et santé / cadre de vie).

A Taverny, ce potentiel est estimé à 379 sites et 87 ha potentiellement renaturables largement susceptibles de venir compenser l'imperméabilisation projetée.

14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP sectorielles prévoient une forte intégration du végétal notamment dans les espaces les moins denses, il s'agit d'autant d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie.

Des espaces tampons des eaux pluviales sont également prévus dans la majorité des sites.

L'OAP thématique «Trame verte et bleue» dispose d'une orientation (n°9) visant à favoriser la perméabilité des sols, orientation déclinée en plusieurs dispositions :
- Privilégier le maintien des espaces de pleine terre dans tout aménagement ;
- Adapter l'artificialisation des sols aux usages du terrain et des espaces publics (régularité et intensité de l'usage) ;
- Maintenir de la pleine terre sur le reste du terrain, hors emprises construites ;

- Végétaliser généreusement les aires de stationnement et leurs abords, en combinant revêtements poreux et plantations ;
- Gérer l'eau de pluie à ciel ouvert en associant des aménagements écologiques aux espaces dédiés : mise en place de noues, de jardins de pluie, de dispositifs de récupération des eaux pluviales sur le bâti, planter les pieds de bâti, ...

15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?

En sus des règles aux articles 9 du règlement, les OAP sectorielles définissent des orientations relatives à la gestion des déchets :

- Concevoir des espaces communs facilitant la mise en place du tri, y compris des bio-déchets et porter une attention au bon dimensionnement de ces espaces en fonction de la destination de la construction.
- Prévoir, dans les aménagements d'espaces publics des espaces dédiés à des points de collecte de déchets.
- Prévoir, lorsque cela est possible, des aires de présentation bien intégrées dans le paysage, afin de libérer l'espace public et en faciliter sa lisibilité.
- Organiser, lorsque cela est possible, des aires de collecte distincte des déchets organiques afin de favoriser le compostage.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Réponse / Incidences
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	NON
2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de hydrauliques afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	NON
4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	OUI
5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?	OUI
8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	OUI
9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	OUI
10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?	OUI
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	NON (REGL)
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	NON (REGL)
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	OUI

CONCLUSION

Le PLU prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d'eau potable à l'échelle des projets et des constructions.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale et des espaces de pleine terre (CBS) minimaux sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales limitant ainsi le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les OAP prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc.

Enfin, la gestion des déchets est encadrée par les pièces réglementaires du PLU. En effet, l'article 9 et les OAP sectorielles soulignent la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour dimensionner correctement et faciliter l'accès aux bacs à déchets autant pour les gestionnaires que pour les usagers et pour favoriser et amplifier les modalités de tri sélectif.

MESURES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Autres mesures hors PLU :

- Poursuivre les campagnes de prévention et de tri en matière de déchets ;
- Favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires ;
- Favoriser les mesures de compostage.

06
CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime «pertinents», c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité et de ses moyens. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application,au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Valuation	Sources
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain			
Favoriser l'intensification et la mixité fonctionnelle en valorisant le tissu urbain	Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement	Évaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare Qualification des actifs du territoire Suivi des équipements scolaires	Service urbanisme INSEE
Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains	Consommation d'espaces	Évolution de la consommation des zones AU Évolution de l'occupation générale du territoire	Service urbanisme IAU IF
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	Rénovation urbaine	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés	OPAH Thermographie aérienne Service urbanisme
Couvrir les besoins diversifiés en logements afin de faire face à la croissance démographique	Évolution démographique	Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements créés (collectifs/individuels ; accession/locatif/aidé ; typologie) Nombre d'habitants	Service urbanisme INSEE
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat			
Assurer les besoins futurs en eau et sa qualité (eaux de surface et eaux distribuée) Assurer un assainissement collectif de qualité	Suivre la qualité des eaux de surfaces et distribuées et la consommation d'eau Développer le réseau d'assainissement collectif	Rendement du réseau de distribution Qualité des eaux (eau potable et eau sortant de la station d'épuration) au regard de la réglementation Volume d'eau consommé et bilan ressources / besoins	Rapport annuel du délégataire d'eau potable et d'assainissement Eaufrance ARS
Améliorer la collecte et le traitement sélectif des déchets	Évolution des quantités de déchets collectés et triés	Volume de déchets collectés Volume de déchets triés et valorisés Nouveaux déchets triés Évolution du nombre de point de collecte Volume des dépôts sauvages	Rapport annuel de la CAVP
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Évaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire	Nombre d'équipements géothermiques et de panneaux solaires et leur puissance	ADEME Permis de Construire / Déclarations Préalables
Promouvoir les transports en commun	Optimiser l'offre et la qualité des transports publics	Nombre de voyageurs Nombre de lignes, desserte et territoire desservi, adaptation des trames viaires, trajets et arrêts de bus au regard des nouveaux programmes de logements Évolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domiciles-travail	PDUIF PLD Gestionnaires des transports INSEE
Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Évolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Évolution du linéaire de voiries partagées	Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés pour des linéaires de voies douces, adaptation de la trame viaire aux nouveaux programmes de logements Recensement des zones « mixtes »	Schéma des circulations douces Service de la voirie Service de l'urbanisme
Analyser la circulation	Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés	Nombre de véhicules circulants par jour sur A115, RD106 et RD928, rue du Maréchal Foch et rue d'Herblay	Direction de la voirie DRIEA, CG95

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Evaluation	Sources
Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager			
Assurer la protection de la biodiversité et la mise en valeur des milieux remarquables	Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Évaluer les surfaces boisées	Nombre d'espèces présentes sur le territoire communal Nombre d'espèces remarquables et protégées Superficie des espaces boisés Nombre d'hectares protégés et inventoriés et évolution des zonages	INPN Commune Associations IAU IF
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade…) en milieux urbain	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Évaluer l'interconnexion entre ces espaces	Surface d'espaces verts Linéaire de corridor écologique créé	Service des espaces verts Service de l'urbanisme
Maîtriser l'évolution du paysage urbain	Mettre en valeur le patrimoine et le paysage urbain	Recensement des aménagements et/ou restauration des éléments du patrimoine bâti, patrimonial	Service de l'urbanisme
Indicateurs relatifs aux risques et nuisances			
Prévenir les risques	Suivre l'exposition des habitants aux risques d'inondation	Nombre d'habitants et de logements exposés aux risques Arrêtés de catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, mouvements de terrain)	Commune Services de l'Etat
Lutter contre les nuisances	Suivre l'évolution de la qualité de l'air Suivre l'exposition des habitants aux bruits Suivre les activités à risques	Surveillance de la qualité de l'air (NOX, PM) Nombre de logements exposés au bruit Nombre d'installation classées	AirParif Cartes stratégiques de bruit Val d'Oise Service de l'urbanisme



TOME 5

ARTICULATION DU PLU AVEC **LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR**

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 05

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

CHAPITRE 1.
DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

01
AVANT-PROPOS

Le PLU doit être conforme, compatible ou prendre en compte des lois, schémas, plans, programmes et documents d'urbanisme qui encadrent des échelles territoriales différentes. Les orientations du PADD traduites dans les pièces réglementaires doivent donc prolonger et préciser à l'échelle de la ville les orientations de ces documents de rang supérieur.

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l' article L. 1214-30 du code des transports.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme précise que, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE :	CONCERNÉ	
	OUI	NON
L.131-4 du code de l'urbanisme :		
1°- Schéma de Cohérence Territoriale		x
2°- Schéma de Mise en valeur de la mer		x
3° - Plan de mobilité	?	
4° - Programme Local de l'Habitat	x	
L.131-5 du code de l'urbanisme :		
Plan Climat Air Energie Territorial	x	
Plan Local de mobilité de la Région Île de France	x	
L.131-1 2° à 16° du code de l'urbanisme :		
2°- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		x
3°- Schéma Directeur Régional d'Île-de-France	x	
4°- Schéma Régional de la Guadeloupe, la Guyane, de la Martinique, Mayotte et La Réunion		x
5°- Plan d'aménagement et de développement durable de Corse		x
6°- Charte des parcs naturels régionaux		x
7°- Charte des parcs nationaux		x
8°- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	x	
9°- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux		x
10°- Plan de gestion des risques d'inondation	x	
11°- Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	x	
12°- Schéma régional des carrières		
13°- Document stratégique de façade ou de bassin maritime		x
14°- Schéma départemental d'orientation minière en Guyane		x
15°- Schéma régional de cohérence écologique	x	
16°- Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	x	
17° - Plan de mobilité d'Île-de-France	x	
18° - Directives de protection et de mise en valeur des paysages		x

02
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) constitue le document réglementaire de référence (en l'absence de SCoT) en matière de croissance urbaine, de transports et d'équipements.
Il a été approuvé le 11 septembre 2024 et fixe des orientations à horizon 2040.

Le SDRIF-E met en avant 4 ambitions fortes :

Un nouvel équilibre autour d'une région polycentrique

Partant du principe que les fractures urbaines ne sont pas effacées mais déplacées, le futur SDRIF-E propose un nouvel équilibre axé autour de 140 communes et groupes de communes identifiés comme polarités, autour desquels se renforceront les bassins de vie des Franciliens. Ces polarités permettront de structurer un territoire ZAN (zéro artificialisation nette), ZEN (zéro émission nette) en plaçant la circularité au cœur du modèle économique francilien.
En termes de développement démographique, le document prévoit l'accueil de 50 000 nouveaux Franciliens chaque année et la construction de 70 000 logements par an, tout en réduisant la consommation foncière de 23 %, puis 30% par décennie.
Un nouvel objectif qui vient diviser par 3 la consommation foncière prévue par l'ancien schéma de planification, adopté en 2013. La mise en œuvre d'un réel polycentrisme permettra quant à elle le rééquilibrage entre la zone dense et la Grande Couronne, créant ainsi des bassins de vie cohérents et adaptés aux aspirations des Franciliens en termes de logements, emplois, services et équipements dans une « région des 20 minutes ».

Une Île-de-France verte

« E » pour environnemental. Loin d'être un ajout marketing, le nouveau SDRIF-E institue pour la première fois l'environnement comme un pilier fondamental du développement francilien. Dans la lignée du Plan vert et du Plan régional d'adaptation au changement climatique, le SDRIF-E adopte de nouvelles règles pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.
Pour la première fois, la sanctuarisation de 13 % du territoire francilien et de la quasi-totalité des espaces verts de la zone urbaine et périurbaine est actée. 145 espaces verts à créer ou à agrandir sont également inscrits dans le SDRIF-E pour permettre à chaque Francilien d'avoir accès à un espace de nature à moins de 10 minutes.
Placée ainsi au cœur de la démarche du SDRIF-E, la reconquête de la nature doit à la fois permettre de répondre aux nouvelles aspirations des Franciliens et, également, faire de la région un territoire résilient, capable de résister aux effets du changement climatique.

Une Île-de-France connectée

Pour se construire, la région polycentrique doit s'appuyer sur un réseau de transports dense permettant de relier ses différents territoires. Dans le même temps, la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par le développement de transports collectifs toujours plus performants, couplés à des modes de déplacements plus souple pour ce que l'on nomme « le dernier kilomètre ». De leur côté, les mobilités douces sont également favorisées et facilitées pour les déplacements du quotidien. Enfin, le réseau routier sera fluidifié pour limiter les bouchons et la pollution aérienne qui en découle.
Pour cela, le nouveau SDRIF-E prévoit notamment :

- 70 projets de transports en commun, dont 3 projets de navettes fluviales, 2 câbles et 5 nouvelles gares, pour un total de plus de 770 km de prolongements du réseau existant,
- 770 km de pistes cyclables,
- 34 projets routiers sur 260 km.

Préserver le capital productif francilien

Afin de préserver notre souveraineté alimentaire, le SDRIF-E porte la volonté de préserver l'ensemble de la filière agricole francilienne.
Il permettra également la réindustrialisation de l'Île-de-France pour créer des emplois ouverts aux Franciliens dans tous les territoires, améliorer la résilience de l'approvisionnement de la Région en biens industriels et décarboner l'industrie ainsi que le transport de marchandises.
Pour cela, 27 000 hectares dédiés à l'activité économique sont sanctuarisés, dont 54 % pour les activités industrielles et stratégiques. Dans le même temps, l'accent sera mis sur le développement de la production d'énergie verte avec pour objectif d'atteindre 100% d'énergie décarbonée à l'horizon 2050. Pour cela, le SDRIF-E alloue près de 1400 hectares pour garantir le foncier nécessaire à la transition environnementale (production d'énergies renouvelables, production et distribution d'énergie, collecte, tri et recyclage des déchets, rétablissement de continuités écologiques).

Les grandes orientations s'appliquant à Taverny et avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les suivantes :

DISPOSITIONS DU SDRIF-E		TRADUCTION DANS LE PLU
CHAPITRE 1/ UN ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ POUR LE MIEUX-ÊTRE DES FRANCILIENS		
1.1/ Composer l'armature verte de la région-nature de demain		
1.1.1/ L'ARMATURE VERTE RÉGIONALE, SUPPORT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :		
OR 1 :	Conforter les unités paysagères.	La commune de Taverny n'est pas concernée par les unités paysagères identifiées par le SDRIF-E.
OR 2 :	Sanctuariser l'armature verte.	Le PLU#2 est compatible avec les OR 2 et OR 3 en ce sens où la forêt de Montmorency, le Bois de Boissy et le Bois des Aulnaies, identifiés au titre de l'armature verte au SDRIF-E, sont classés en zone naturelle inconstructible (N) doublés d'une prescription Espaces Boisés Classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.
OR 3 :	Les continuités d'espaces ouverts au sein de l'armature verte à sanctuariser, comme de la grande armature paysagère, doivent être maintenues ou créées dans les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation des espaces ouverts et de leur fonctionnement. En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités dont les fonctionnalités sont essentielles à préserver, voire à améliorer, leur rétablissement doit être prévu à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, en prenant appui notamment sur les liaisons identifiées.	Le SDRIF-E identifie plusieurs liaisons à renforcer au titre du réseau des espaces ouverts. Ces liaisons sont essentiellement d'orientation Nord-Sud permettant de relier la forêt de Montmorency (au Nord) au Bois des Aulnaies/Bois de Boissy (au Sud-Est) ainsi qu'au Bois de Beauchamp (au Sud-Ouest). La dernière liaison identifiée est positionnée au Sud de l'A115 permettant de relier les Bois des Aulnaies à la forêt de Maubuisson. Le règlement graphique du PLU#2 a pris en considération les éléments du SDRIF-E puisque ces liaisons sont préservées au travers d'un zonage N, ou parfois Nv dès lors que ces continuités se localisent en milieu urbain fragmenté. En ce sens, le PLU#2 de Taverny est compatible avec les OR 3 et OR4.
OR 4 :	Renforcer la liaison qui peut être le support de circulations douces lorsqu'elle sont compatibles avec la fonction écologique ou paysagère de ces liaisons.	
OR 5 :	Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional. Les documents d'urbanisme locaux précisent la localisation de ces connexions écologiques d'intérêt régional et définissent un secteur de protection, à l'intérieur duquel toute nouvelle urbanisation est exclue, en dehors des sites urbains constitués.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 6 :	Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire.	Le SDRIF-E identifie à Taverny mais surtout à Bessancourt un franchissement à rétablir le long de l'A115 entre le Bois de Beauchamp (plus largement la foret de Maubuisson) et la plaine agricole de Bessancourt. Taverny n'est pas concernée par un projet de rétablissement du franchissement de l'A115 à ce niveau, d'autant qu'à Taverny le sud de cette liaison est déjà artificialisé au niveau de la ZAE du Chêne Bocquet et la ZAC économique des Écouardes. Le rétablissement de franchissement interviendra lors de la mise en œuvre du projet de la future foret de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Le règlement graphique du PLU#2 a toutefois pris en considération cet élément du SDRIF-E puisque les abords proches de l'A115 sont préservés sur ce secteur au travers d'un zonage Nv, ou parfois A. En ce sens, le PLU est compatible avec l'OR 6.
1.1.2/ LES FRONTS VERTS :		
OR 7 :	Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 8 :	Le traitement des fronts verts doit permettre une transition entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces ouverts et la valorisation réciproque de ces espaces.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
1.1.3/ LES TRAMES ÉCOLOGIQUES :		
OR 9 :	Identifier une trame noire, en tenant compte notamment des espaces sensibles à la pollution lumineuse à proximité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à rétablir, et au sein de l'espace urbain, en s'appuyant notamment sur les liaisons mentionnées à l'OR 4, pour adapter les aménagements en conséquence.	La trame noire n'est pas représentée graphiquement dans l'OAP TVTB du PLU, faute d'éléments de connaissance communautaire (la trame noire se conduisant à l'échelle des SCoT). L'agglomération va, au titre de la trame noire, lancer des études prochainement. Néanmoins, le PLU#2 a pris soin de traiter de la thématique trame noire dans le texte de l'OAP TVTB du PLU. En ce sens, le PLU#2 est compatible avec l'OR 9.
OR 10 :	Les documents d'urbanisme peuvent également définir une trame blanche. Le cas échéant, elle s'appuie d'une part, sur des zones calmes favorables aux habitants et à la faune sauvage (voir OR 71) et d'autre part, sur des espaces ou zones où une réduction de la pollution sonore est à rechercher.	Les zones de délaissés le long des voies magistrales, les parcs et jardins, les micro-forêts urbaines, les espaces dédiés aux espaces végétalisées au sein des OAP sectorielles tout comme la préservation de certains cœurs d'îlot, sont autant d'espaces contribuant au maintien puis au développement de zones de calme. Le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR10.
OR 11 :	Développer la trame brune en s'appuyant sur le maintien, voire la reconquête des espaces de pleine terre (voir OR 28 et 29).	La trame brune a fait l'objet d'un travail de profondeur dans le PLU. Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont dorénavant contributeurs au travers la mise en place d'un coefficient biotope de surface (CBS), même pour les petites unités foncières. Qui plus est, au-delà du CBS, le règlement écrit impose que la moitié, au minimum, des espaces exigés devront l'être de plein-terre obligatoirement. Dans les zones urbaines UG et UH, notamment, une bande constructibilité de 25 mètres permet de protéger les cœurs d'îlots et d'apporter ainsi sa contribution à la trame brune, la bande secondaire n'autorisant que la mise en place d'annexes limitées en nombre et en superficie. En outre, de nombreux cœurs d'îlots sont préservés par le biais d'Espaces Boisés Classés ou encore d'Espaces Verts Protégés permettant également le développement de zones de calmes (en lien avec l'OR 10). Ainsi, le PLU#2 est compatible avec l'OR 11.

1.1.4/ LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ARMATURE DES ESPACES OUVERTS :

1.1.4.1. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles d'une superficie de plus de 5 hectares sont indiqués par l'aplat sur les cartes « Placer la nature au cœur du développement régional » et « Maîtriser le développement urbain » et par l'aplat sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale».

-

OR 12 :	Préserver les espaces agricoles de toute urbanisation, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E.	Les espaces agricoles identifiés par le SDRIF-E sont préservés à l'exception de la capacité d'urbanisation cartographiée prévue par le SDRIF-E. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 12.
OR 13 :	Par exception au principe d'urbanisation en continuité de l'espace urbain existant défini à l'OR 79, peuvent être autorisés au sein des espaces agricoles : a. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; b. les installations de collecte, stockage, et premier conditionnement des produits agricoles, dont la proximité est indispensable au prolongement de l'acte de production de l'activité agricole en place ; c. les constructions et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable ; d. les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de grand passage ; e. les infrastructures de transport et de réseaux, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que leur impact soit limité ; f. l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; g. à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau supra-communal liés à la gestion des déchets solides ou liquides, ainsi qu'à la production d'énergie. Les installations agrivoltaïques relèvent de l'exception a-.	Le règlement de la zone A du PLU ne s'oppose pas à l'OR 13. Outre les constructions et installations nécessaires à la pratique agricole ainsi que les extensions mesurées et limitées des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Sont également autorisés, la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz, les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement ou encore les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.
OR 14 :	Éviter la fragmentation des espaces agricoles. Lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies. Les documents d'urbanisme intègrent ces continuités agricoles à maintenir, voire à rétablir.	Le PLU#2 a conservé les principaux espaces agricoles du PLU opposable, exception faite des parties concernées par la capacité d'urbanisation cartographiée. Les zones agricoles retenues ne constituent pas des espaces agricoles fragmentés, le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 14.
OR 15 :	Identifier, préserver voire restaurer les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole (haies, bosquets, petits bois, prairies permanentes, mares et mouillères, visuel ouvert, patrimoine vernaculaire, etc.).	Le PLU#2 a procédé à l'identification et à la préservation des éléments, des espaces et des milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole. C'est le cas dans le secteur agricole de Montubois au sein duquel le PLU#2 a identifié les haies, les cours d'eau, les zones humides et les alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU#2 est compatible avec l'OR 15.
OR 16 :	Conforter et développer les espaces dédiés à l'agriculture urbaine, en lien avec la nécessité d'accroître la place de la nature en ville et le besoin de renforcer la diversité agricole francilienne.	Dans son PADD, le PLU#2 a affiché clairement son engagement pour soutenir, diversifier et développer les activités agricoles et maraîchères (ORIENTATION 4.1). Au travers cette orientation, la commune entend encourager la diversification de l'agriculture en développant des zones de maraîchage et l'agriculture urbaine au travers, par exemple, le projet de création d'un grand pôle de proximité agricole en lien avec la commune de Bessancourt afin, notamment, d'alimenter en produit bio les restaurants scolaires et la création de nouveaux jardins partagés. Si le PLU a mis en place des zones A permettant le déploiement de ces projets, le règlement des zones urbaines et à urbaniser précise que les toitures terrasses seront autorisés en fonction de leur fonctionnalité dont l'agriculture urbaine. Le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 16.

1.1.4.2. Les espaces boisés et les espaces naturels

Les espaces boisés permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité. Ils sont également des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et des espaces de rafraîchissement. Les espaces boisés et les espaces naturels d'une superficie de plus de 5 hectares sont indiqués par l'aplat sur les trois cartes réglementaires du SDRIF-E.

-

OR 17 :	Valoriser les forêts de protection. Préserver les espaces boisés et les espaces naturels de toute nouvelle urbanisation, y compris s'ils ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E.	La commune de Taverny n'est, à ce jour, pas concernée par une forêt de protection. Cependant, les espaces boisés et les espaces naturels (hormis les capacités d'urbanisation cartographiées) sont classés en zone N ou A, doublés le cas échéant de prescriptions graphiques de type Espaces Boisés Classés ou Espaces Verts Protégés. Le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR17.
OR 18 :	Les clôtures implantées dans les espaces naturels ou forestiers permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Conformément à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. L'emploi de matériaux naturels, de haies vives d'essences locales ou de rangs de 3 fils est à privilégier pour les nouvelles constructions ou le remplacement de clôtures.	Le règlement écrit précise que les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels. En plus des autres articles réglementaires, le PLU a introduit les prescriptions émanant de la loi n°2023-54 du 2 février 2023. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 18.

1.1.4.3. Protection des lisières et amélioration des espaces de transition

OR 19 :	Protéger les lisières des espaces boisés de toute urbanisation.	Le PLU#2 est compatible avec l'OR19, les lisières de 50 m du SDRIF-E ont été retranscrites sur le plan de zonage à partir des éléments du MOS 2021. En outre, les prescriptions réglementaires du PLU correspondent à celles émanant du SDRIF-E.

OR 20 :	Améliorer la qualité des espaces de transition entre les espaces boisés et les espaces urbanisés et veiller à la perméabilité au vivant des tissus urbains. Ces espaces de transition doivent, en outre, être pensés pour réduire le risque de feu de forêt.	Le PLU#2 de Taverny a procédé à plusieurs prescriptions réglementaires visant à améliorer la qualité des espaces de transition et donc compatibles avec l'OR 20. L'orientation 1.3 du PADD prévoit de mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement en travaillant sur les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles (lisières urbaines et entrées de ville) par une intégration paysagère approfondie, en végétalisant les voies principales et les espaces nus d'arbres. Ces objectifs sont traduits au règlement, dans chaque OAP sectorielle et dans l'OAP Trame verte et bleue Dans les articles 1 du PLU, il est précisé que toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements à moins de 5,00 mètres des Espaces Boisés Classés (qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels) portés aux documents graphiques sont interdits. Par ailleurs, les articles 6 dispensent que, à titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations exigées par le PLU, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature. Concernant la lisière avec le massif forestier de Montmorency, le coteau a fait l'objet de mesures de préservation déjà rappelé dans le PADD par le biais de droits à construire extrêmement limités (UH et UDc). Enfin, le traitement de ces espaces est également porté dans l'OAP TVTB.
1.1.4.4. Les espaces en eau et les zones humides Sont concernés le réseau hydrographique et les plans d'eau, figurés par l'aplat sur les cartes réglementaires du SDRIF-E, ainsi que les espaces qui leur sont liés. Les espaces en eau d'une superficie inférieure à 5 hectares ne figurent pas sur les cartes, mais obéissent aux mêmes orientations.		Conformément à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les unités hydrographiques ont été recensées sur le territoire et protégées au PLU en tant qu'éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Cette identification permet d'assurer la pérennité de ces espaces en eau. La définition de ces éléments a été effectuée sur la base de relevés de photographies aériennes, de la BDtopo de l'IGN et de compléments de terrain. Ainsi, le ru du Montubois et le ruisseau des Fonds au Nord sont dorénavant protégés par les règles du PLU. Il en est de même pour l'étang de la Tuyolle et l'étang Godard au sein du massif forestier de Montmorency. Notons également l'inscription de certains plans d'eau anthropique non par pour leur valeur naturel, mais pour leur apport ponctuel à la trame bleue. La protection des mares, étangs et cours d'eau constitue une nouveauté introduite par le PLU#2.
OR 21 :	Préserver le cours d'eau et reconquérir les berges.	L'unique cours d'eau est le ruisseau de Montubois à l'extrémité septentrionale de la commune. Ce cours d'eau traverse les zones agricoles et naturelles. Aussi, ces dernières font l'objet de principe de préservation au travers des articles 6. Ainsi, les espaces en eau (cours d'eau et plans d'eau), préservés au titre de l'article L.151-23 du CU et figurant sur le plan de zonage, interdisent tout comblement, exhaussement, affouillement de sol. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagement est interdit. La végétation rivulaire qui est présente au niveau des berges doit également être conservée. Pour les cours d'eau, il est demandé un recul minimal de toute construction ou installation nouvelle de 5,00 mètres à partir de la berge. Les cours d'eau publics ou privés assurant l'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être busés, sauf ponctuellement pour la réalisation d'accès ou pour des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont la localisation répond à une nécessité technique impérative. En cas de recalibrage ou d'aménagement de voirie, les fossés doivent être réaménagés le long du nouvel axe. Les cours d'eau publics ou privés doivent être entretenus par les propriétaires riverains. Leur nettoyage régulier doit garantir le bon écoulement constant des eaux recueillies. Ils doivent être laissés accessibles et dégagés pour leur entretien. En complément d'une protection au règlement graphique, la sous-trame aquatique de la TVB fait l'objet d'orientations et recommandations dans l'OAP thématique TVB du projet de PLU (orientations 1.9 à 1.16). Le PLU#2 est compatible avec l'OR 21.
OR 22 :	Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 23 :	Restaurer les continuités aquatiques ou humides qui ont été interrompues.	L'orientation 2.9 de l'OAP TVB va en ce sens.
OR 24 :	Identifier, préserver voire restaurer les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau.	Le PLU a introduit dans son règlement écrit et graphique l'identification et la préservation des milieux aquatiques et humides. Le ruisseau de Montubois identifié au SDRIF-E est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'ensemble des plans d'eau sont également préservés au titre de l'article L.51-23 du CU (cf compatibilité OR 21) comme par exemple l'Étang Godard au sein de la forêt de Montmorency ou encore l'Étang de la Tuyolle dans le parc de l'Hôpital. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 24.
1.1.4.5. Les espaces verts et les espaces de loisirs Les espaces verts et les espaces de loisirs regroupent des espaces d'emprises variables qui ont à la fois une vocation sanitaire et sociale et une fonction environnementale. Ils sont un élément indispensable à la ville vivable et sont constitutifs de son intensité. Les espaces verts et les espaces de loisirs de plus de 5 hectares sont représentés par l'aplat sur la carte « Maîtriser le développement urbain ».		-
OR 25 :	Pérenniser les espaces verts et les espaces de loisirs existants et optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.	Un important travail de préservation des espaces verts et de loisirs a été opéré dans le cadre du nouveau PLU. Les espaces verts et ceux de loisirs repérés au SDRIF-E sont pérennisés par le projet de PLU. Ainsi, plusieurs espaces ont été classés en zone N, Nv ou Nm selon leur statut ou leur degré de naturalité, et sont même parfois doublés d'EBC ou d'EVP : le Parc de l'Hôpital, le square Benjamin Godard, le jardin de la Chapelle Rohan-Chabot, les vignes communales, l'arboretum, le parc Henri Leyma, le parc Pierre Salvi, le jardin Fontaine Boulmet, le parc aux Oiseaux, le Parc Ancelot, le jardin Claude Debussy, le jardin de Bessancourt, le Parc des Garennes, la coulée verte, Parc de Pontalis, le Parc François Mitterrand, les nombreuses micro-forets urbaine, ... sans compter l'ER n°1 dont l'objet est de créer un nouveau parc public (Menotte). Les espaces qui remplissent une fonction d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (cimetière, terrains de sports, ...) sont classés en zone UD afin de les renforcer et moderniser mais aussi afin de conforter la densité des espaces non bâtis pour pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 25.

OR 26 : 	Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional représentés par les figuré 1 (espaces de plus de 5 hectares) et 2 (espaces de 1 à 5 hectares) sur les cartes du SDRIF-E sont des espaces ouverts au public, à créer ou étendre. Ils constituent des « équipements verts » destinés notamment à rééquilibrer l'offre des secteurs déficitaires. Les documents d'urbanisme doivent permettre leur réalisation.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 27 :	Accompagner le développement urbain et l'accroissement de la densité par un développement d'un maillage d'espaces verts et de nature accessibles aux habitants et aux usagers du territoire, prioritairement dans les secteurs les plus carencés.	La commune de Taverny dispose déjà d'un tel maillage à travers 26 parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de Montmorency) permettant d'agrémenter le cadre de vie des tabernaciens. Ces espaces verts, accessibles au public, représentent environ 310 hectares, soit 29,7% du territoire. Le PLU#2 étend les espaces verts et les espaces de loisirs de la commune. Les OAP, notamment l'OAP n°1 et l'OAP n°2, renforcent également ces espaces dans le cadre des nouvelles opérations urbaines. La forte représentation de ces espaces permettent à la commune de bénéficier de près de 104 m2 (chiffres au regard de l'objectif de 30000 habitants, à terme) d'espaces verts ou de nature ouverts au public par habitant (y compris la forêt de Montmorency). En outre, d'un point de vue répartition spatiale, l'offre de la commune permet à chacun d'avoir accès, à moins de dix minutes à pied de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, à un espace vert ou de nature ouvert au public d'au moins un hectare. Ce maillage contribue à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, et à favoriser la pénétration des continuités écologiques au sein des espaces urbains. Taverny entend conforter cet atout de la ville au bénéfice d'un cadre de vie qualitatif. L'orientation 2.2 du PADD entend mettre en valeur la nature en ville en poursuivant la valorisation du paysage urbain par l'aménagement d'espaces de respiration (création du parc des Écouardes, parc de Menotte) et en requalifiant des espaces publics de proximité (places, parcs, espaces verts) dans les quartiers et le centre-ville (réaménagements de la place Charles de Gaulle, du quartier Verdun, esplanade du Gai Savoir...). Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N ad-hoc, parfois doublé de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain. Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles : • pour les Écouardes : mise en valeur du bois éponyme, préservation d'une réserve de nature, création d'un parc urbain et d'un jardin de pluie, aménagement d'un mail vert planté, de lisières végétales et préservation des abords paysagers ; • pour Verdun : verdissement de la place éponyme, organisation d'un mail végétal, préservation et plantations d'arbres. et par l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire dont les dispositions spatiales et écrites concourent au développement de la végétalisation du tissu urbain et participent à la création et au renforcement des continuités entre les espaces verts. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 27.
1.1.4.6. Les espaces de pleine terre		
OR 28 :	Permettre de préserver et de restaurer des espaces de pleine terre dans les espaces urbanisés, en particulier dans le cœur d'agglomération.	Le PLU#2 a mis en place plusieurs actions visant à préserver et à restaurer des espaces de pleine terre : La mise en place du CBS avec une part d'au moins 50% du CBS en vraie pleine-terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols en permettant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, même sur les petits terrains. Le règlement introduit par ailleurs, en secteur UG notamment, des protections des cœurs d'îlots perméables au travers des bandes de construction principale, ... Ces éléments permettent de contribuer à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie et de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur. Le PLU et les OAP sectorielles tout particulièrement encourage une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain (jardin de pluie, récupération des eaux pluviales, etc.). En ce sens, le PLU#2 est compatible avec l'OR 28.
OR 29 :	Planifier des actions de renaturation.	Taverny est concernée par cet objectif de maintien et confortement des espaces ouverts que le projet de PLU garantit à travers la préservation et le renforcement de sa trame verte (voir OR27) et par la préservation en zone A des dernières emprises agricoles du territoire (plaines agricoles de Montubois au Nord-Ouest, de Pierrelaye et des Écouardes à l'Ouest).Le PLU met en place plusieurs actions de renaturation au travers des OAP notamment, qu'elles soient sectorielles ou thématiques : renaturation de certains équipements publics, renforcement des actions de traitement perméable. Notons également que le secteur de l'OAP n°3 est aujourd'hui entièrement imperméabilisé : le PLU vise à terme à restituer une perméabilisation de 30% minimum au titre du CBS avec un minimum de 50% de PLT. Il en est de même pour le secteur de l'OAP n°2 avec, en plus la transformation d'une aire stationnement imperméabilisée en un espace public végétalisé en espaces verts. En ce sens, les actions menées par le PLU#2 sont compatibles avec l'OR 29.
1.2/ Améliorer la résilience de la Région		
1.2.1/ RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX RISQUES NATURELS :		
OR 30 :	Prendre en compte les risques d'inondations.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 31 :	Dans les zones d'aléas forts à très forts des crues d'occurrence centennale définies par les PPRI ou les documents en tenant lieu, et sans préjudice des règlements de ces derniers, les préconisations de l'OR 30 sont à renforcer de façon à : • encadrer le développement du logement pour ne pas augmenter de façon significative l'exposition des populations; • exclure l'implantation de nouveaux établissements recevant du public dont l'évacuation peut s'avérer complexe au regard de la sensibilité du public accueilli et des contraintes inhérentes pour leur hébergement provisoire et de services de gestion de crise.	La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 32 :	Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRi doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense. Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 33 :	Anticiper et prendre en compte les effets des pluies fortes et exceptionnelles pour prévenir les risques de coulées de boues et de débordement de rus et limiter les risques d'atteintes aux biens et personnes.	Le PLU#2 identifie les axes de ruissellement des eaux pluviales tels qu'ils était dans le document opposable. La mise en place du CBS avec une part d'au moins 50% du CBS en vraie pleine-terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols en permettant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, même sur les petits terrains. Le PLU et les OAP sectorielles tout particulièrement encourage une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain (jardin de pluie, récupération des eaux pluviales, etc.). En outre, les bosquets, les petits bois ainsi que les haies sont préservés par le PLU#2. La possibilité de majoration de droit à construire dans le cas de création de plan d'eau (au titre du coefficient de majoration) entre également en compatibilité avec l'OR 33.
OR 34 :	Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte : • le risque de mouvement de terrain lié à des zones sous-minées d'origine naturelle ou anthropique, en limitant, le cas échéant, l'urbanisation ou en adaptant l'aménagement, dans les zones à risque ; • le risque de retrait gonflement des argiles, en renforçant l'encadrement des aménagements dans les zones d'aléas moyen à fort.	Le PLU#2 de Taverny prend en compte l'OR 34 par la mise en place dans le PADD d'une orientation spécifique quant à la prévention des risques naturels : ORIENTATION 1.4 PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS. Par ailleurs, le règlement écrit du PLU informe systématiquement et pour toutes les zones de la présence des risques et aléas éventuels auxquels le pétitionnaire est potentiellement exposé. Les zones exposées sont également identifiées dans le PIOD sans compter le guide de prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles en annexe D de la pièce réglementaire du PLU. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 34.
1.2.2/ PRÉPARER L'ÎLE DE FRANCE À FAIRE FACE AUX ÉPISODES DE CHALEUR :		
OR 35 :	Lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain : • en développant les surfaces végétalisées et en restaurant le cycle de l'eau par la recréation de milieux humides ; • en favorisant un aménagement bioclimatique et la rénovation énergétique des bâtiments.	En complément de sa compatibilité avec les OR25 à 28, deux axes forts du PADD sont compatibles avec l'OR35 : AXE 1- préserver, valoriser, révéler les éléments singuliers des milieux naturels et paysagers du territoire et ainsi favoriser la biodiversité et Axe 7 - faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine. Les OAP sectorielles mettent en avant un chapitre dédié aux attentes quant à la qualité paysagère et environnementale ainsi qu'un chapitre dédié à la santé et à l'environnement. Le PLU intègre une OAP thématique Trame Verte Trame Bleue qui s'inscrit dans la philosophie de l'OR35. La protection réglementaire de la trame verte en zone N avec la protection des plans d'eau, des arbres et alignements d'arbres, des haies, des EBC, des espaces verts protégés et de la mise en place du coefficient biotope de surface sont autant d'éléments concourant à la résilience du territoire. La collectivité va encore plus loin en développant la trame bleu par la création d'un lac et de jardin de pluie au sein de son éco-quartier tandis que, parallèlement, le PLU introduit une majoration limitée des droits à construire pour les projets qui vont plus loin dans le verdissement de la ville que les règles de droit commun. Plusieurs orientations s'inscrivent dans le droit fil de l'OR35 et tout particulièrement l'orientation 7.1 : «promouvoir un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21eme siècle» qui fixe comme objectif la promotion d'une architecture bioclimatique en favorisant les implantations des nouvelles constructions par rapport au site et dans une orientation solaire favorable aux économies d'énergie (isolation extérieure, végétalisation des toitures et des façades, utilisation de bois et de matériaux biosourcés, panneaux solaires, ...), mais aussi la réalisation de nouvelles constructions (quel que soit leur destination) répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique. Il en est de même pour l'orientation 9.4 : «développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté» qui fixe comme ambition la recherche de la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique. Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédié à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente. De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'OR35. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Plusieurs éléments concourent à lutter contre les effets d'îlot de chaleur urbain : un fort développement des surfaces végétalisées dans le règlement graphique : +1,3% d'EBC ; +66,9% d'EVP, +1262% d'arbres protégés, protection de 1,36 ha de plans d'eau, 12,1 ha de zones humides ou potentiellement humides, et près de 10 km de haies et/ou alignements d'arbres ; les projets de renaturation dans l'OAP TVTB ; Ainsi, le PLU#2 est compatible avec l'OR35.
1.2.3/ PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU :		
OR 36 :	Prendre en compte l'augmentation de la pression démographique et des effets prévisibles du changement climatique à l'égard de la préservation de la ressource en eau. Participer à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des masses d'eau, d'une part, en préservant et en développant les zones épuratoires naturelles et, d'autre part, en tenant compte dans les perspectives de développement urbain et de densification.	En compatibilité avec l'OR36, le projet de PLU concoure à la préservation des milieux humides et aquatiques (orientations du PADD, mesures de protection et de valorisation des ressources en eau à travers le règlement et les OAP). Il tient compte de la disponibilité en eau potable au niveau du captage de Méry/Oise et des masses d'eau souterraines stratégiques réservées pour l'alimentation future en eau potable. La station d'épuration « Paris Seine-Grésillons » à Triel dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour satisfaire le traitement des effluents supplémentaires liés au développement de la commune. Il est donc possible d'autoriser des raccordements supplémentaires.
OR 37 :	Dans les nouveaux quartiers aménagés en renouvellement urbain ou en extension urbaine : • favoriser l'infiltration et la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements dans une perspective d'économie de la ressource et de l'eau potable ; • limiter les apports d'azote et de phosphore au système d'assainissement, afin d'adapter les apports d'eaux usées aux capacités de traitement et de permettre l'adéquation des rejets d'eaux usées traitées aux capacités futures.	Les secteurs ouverts à l'urbanisation en extension ou en renouvellement prennent en compte la gestion des eaux pluviales. Le PLU#2 demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

OR 38 :	Les aires d'alimentation de captages d'eau potable doivent être identifiées et protégées des pollutions.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
1.2.4/ RENFORCER LA PERMÉABILITÉ DES SOLS :		
OR 39 :	Limiter la surface et la continuité des espaces imperméabilisés. Faire progresser la surface d'espaces non imperméabilisés.	La trame brune a fait l'objet d'un travail de profondeur dans le PLU. Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU#2 sont dorénavant contributrices au travers la mise en place à l'article 6 d'un coefficient biotope de surface (CBS), même pour les petites unités foncières. Qui plus est, au-delà du CBS, le règlement écrit impose que la moitié, au minimum, des espaces exigés devront l'être de plein-terre obligatoirement.
OR 40 :	Prévoir les dispositions permettant la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées au titre des projets planifiés.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 41 :	Favoriser la gestion des eaux pluviales à la source pour optimiser l'infiltration, l'évapo-transpiration et la rétention à la source et contribuer ainsi à maîtriser les ruissellements et les rejets aux réseaux.	Le PLU#2 précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
CHAPITRE 2/ UNE GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES FRANCILIENNES : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ		
2.1/ Activité agricole et forestière		
OR 42 :	Maintenir/rétablir les liaisons agricoles ou forestières d'intérêt régional.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 43 :	Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agroalimentaires.	Le PLU#2 ne prévoit pas d'emplacements nécessaires aux équipement structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agro-alimentaires, la commune n'ayant pas, à ce jour, de projets spécifiques. Néanmoins, le PLU#2 n'est pas incompatible avec l'OR 43, le PLU ne faisant pas obstacle à ce type d'équipements.
2.2/ Assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix		
OR 44 :	Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux.	Le SDRIF-E identifie l'orientation de préservation de l'accès au bassin stratégique de gisements franciliens de matériaux, or la forêt de Montmorency fait l'objet d'une inscription de foret de protection en finalisation. Le PLU#2 autorise l'exploitation des gisements existants sur le territoire au sein des différentes zones du territoire concernées.
OR 45 :	La remise en état et le réaménagement des carrières doivent être appréhendés dans le cadre d'approches territoriales globales. La complémentarité des usages entre les zones naturelles, les espaces de loisirs, les activités agricoles, notamment, doit être recherchée.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 46 :	Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants et le recours aux éco-matériaux doivent être privilégiés.	Les règles des différentes zones urbaines du PLU n'entravent pas les changements de destination ; le PLU ne s'oppose pas aux possibilités de reconversion des bâtiments existants. En outre, les OAP sectorielles invitent les porteurs de projets à privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés, géosourcés et issus de la récupération. Les articles 9 du PLU vont également en ce sens en précisant que l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 46.
OR 47 :	Afin de faciliter le recyclage urbain et les opérations de rénovation des bâtiments, permettre l'implantation d'infrastructures de proximité consacrées au tri et au recyclage des déchets du bâtiment.	Le PLU#2 ne fait pas obstacle à l'OR 47, ces infrastructures n'étant pas interdites.
2.3/ Maintenir et adapter les services urbains		
OR 48 :	Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 49 :	Dimensionner les équipements de services urbains aux besoins de la population. Favoriser l'adaptation, et le cas échéant, l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires.	Dans son PADD, le PLU #2 prend comme orientation (OR 6.1) d'assurer un niveau d'équipements et de services pour tous et accessibles par tous. Outre la zone spécifiquement dédiée aux EICSP 5UD), le règlement permet l'implantation de tels équipements avec parfois même des règles dérogatoires afin de favoriser leur adaptation et leur extension le cas échéant. En outre, les OAP sectorielles prévoient une offre complémentaire en la matière Le PLU est compatible avec l'OR 49.
OR 50 :	Maintenir l'accès (routier, ferré, fluvial) des services urbains et de s'assurer que l'urbanisation autour de ces derniers permette le fonctionnement, la maintenance et la sécurité de ces services, en déployant les mesures de réduction des risques et nuisances induites pour la population, et de veiller à l'insertion architecturale ou paysagère de ces installations.	Le PLU#2 est sans préjudice sur les prescriptions de l'OR 50 et notamment sur le réseau autoroutier.

OR 51 :	Les lignes de transport d'électricité à très haute tension font l'objet d'une vigilance particulière. En particulier, l'urbanisation et la transformation des bâtiments à proximité des lignes du réseau stratégique ne doivent pas mettre en péril le fonctionnement, la maintenance et la sécurité du réseau électrique.	La commune de Taverny n'est pas concernée.

2.3.1/ PRÉVENTION, RÉEMPLOI ET RECYCLAGE DES DÉCHETS :

OR 52 :	Pour répondre aux besoins tant des ménages que des professionnels, et de façon à lutter contre le développement de dépôts sauvages : • les conditions du maintien des installations de collecte et de traitement des déchets doivent être assurées ; • les équipements pour la valorisation des déchets doivent être développés, en assurant leur répartition homogène à l'échelle régionale en cohérence avec les bassins versants, y compris avec ceux des régions limitrophes. A cette occasion, la mutualisation des sites de reconditionnement des déchets doit être favorisée.	Le PADD prévoit dans son orientation 7.4 de poursuivre l'amélioration de la gestion des déchets en favorisant le tri sélectif, en intégrant la problématique des déchets dans tous les projets d'aménagement, etc. Les OAP sectoriels bénéficient d'ailleurs d'un chapitre dédié à la gestion des déchets sans compter l'article 9.4 des zones du PLU qui imposent des prescriptions fortes en la matière. Le PLU ne prévoit pas d'équipement spécifique, l'offre étant déjà existante et gérée par l'agglomération Valparisis compétente de plein droit en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. La règle mise en place exige de prévoir des espaces dédiés à la collecte des déchets au sein des bâtiments ce qui concoure à conserver/composer un environnement bâti et paysager de qualité. Elle est également rédigée pour inciter au tri des déchets en prévoyant un dimensionnement des locaux et emplacements adaptés. Les règles du PLU#2 ne s'opposent pas aux prescriptions des OR 52 et OR 53.
OR 53 :	Le maillage territorial des équipements contribuant à l'économie circulaire doit être complété et permettre un rééquilibrage de l'offre : • en tenant compte de la proximité des habitations et des activités économiques, afin de rendre accessible les équipements au plus grand nombre tout en étant compatible avec le voisinage en termes de nuisances et de sécurité ; • en visant la résorption des zones carencées en déchèteries (voir carte « Zones de desserte des déchèteries en Île-de-France », Projet d'aménagement régional, p. 93). Des espaces pour accueillir les équipements dédiés doivent être réservés, notamment dans les centralités urbaines.	

2.3.2/ PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE RÉCUPÉRATION :

OR 54 :	Les espaces nécessaires pour les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération doivent être réservés : Lorsque ces installations de production d'énergie ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des OR 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et dans les espaces boisés.	L'axe 7 du PADD (Faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine) entre dans le champ des OR 54 et OR 55. Le règlement assure la promotion de ces dispositifs, notamment dans les différents article 9.6 des règlements de zone. Par ailleurs, les différentes OAP sectorielles bénéficient d'un chapitre dédié en la matière (partie 02.5).
OR 55 :	Les installations photovoltaïques sont développées prioritairement dans les espaces bâtis ou artificialisés et les délaissés routiers. Les installations photovoltaïques au sol sont conditionnées dans les espaces agricoles (OR 13), et dans les espaces naturels (OR 17). Ces conditions concernent aussi les espaces ayant fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, forestière ou écologique.	
OR 56 :	L'extension des réseaux de chaleur et de froid existants et la création de nouveaux réseaux sont une priorité en zones urbaines, en lien avec une meilleure mobilisation des gisements d'énergie renouvelable disponibles. Les documents d'urbanisme réservent l'espace nécessaire pour des plateformes de forage permettant d'exploiter la géothermie profonde ou pour des chaufferies biomasse, et leurs installations accessoires, en tenant compte des réseaux de chaleur existants et à développer.	La commune de Taverny n'est pas concernée. Qui plus est, le PLU#2 ne contrarie pas la mise en place de tels équipements.

CHAPITRE 3/ VIVRE ET HABITER EN ÎLE-DE-FRANCE : DES CADRES DE VIE DÉSIRABLES ET DES PARCOURS DE VIE FACILITÉS

3.1/ Intensifier le renouvellement urbain

3.1.1/ DÉVELOPPER L'OFFRE RÉSIDENTIELLE, PRIORITAIREMENT DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT :

OR 57 :	Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain. Hors des communes de l'hypercentre, le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 13%, à l'horizon 2040. Cet objectif est porté à : • au moins 15% dans les communes situées dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare, ainsi que dans celles situées dans les polarités de l'espace rural ; • au moins 17% dans les communes des polarités du cœur d'agglomération et de la couronne d'agglomération. Cet accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra : • s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants,favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus ; • intégrer une certaine mixité de fonctions ; • contribuer au renforcement de l'offre en équipements et services et, le cas échéant, prendre en compte la nécessaire revitalisation des centres-villes fragilisés ; • être renforcé dans les zones les mieux desservies par les transports en commun, ainsi qu'au sein des zones où la desserte va croître à l'horizon 2040 ; • contribuer à l'équilibre entre habitat et emploi, en cohérence, le cas échéant, avec l'OR 107.	La commune doit voir son nombre de logements au 1er janvier 2024 progresser de 15% minimum au sein des espaces urbanisés de 2021à horizon 2041, le territoire étant situé dans un rayon de 2 km autour d'une gare. Aucune extension urbaine est prévue, hormis le site de la pastille préférentielle faisant l'objet d'une ZAC, par ailleurs. **Calcul de l'augmentation du nombre de logements :** • logements au 1er janvier 2021 = 11 634 logements • augmentation de 15% = +1745 logements Le PLU prévoit 1600 logements dont 1000 en extension (62%) et 600 minimum en renouvellement/densification (38%). Ainsi, la commune est contributrice à la production de logement en renouvellement au travers de la ZAC (OAP Verdun La Plaine) et de la friche Apave. Les secteurs prévus pour le développement de l'offre résidentielle intègrent tous une mixité urbaine des fonctions et un renforcement de l'offre de services et d'équipements. La commune avec ses 600 logements minimum au sein des espaces urbanisés correspond à 34% des objectifs d'augmentation du SDRIF-E. Le solde pour atteindre les objectifs du SDRIF-E à mi-parcours, environ 272 logements, sera atteint par la mutation du parc existant notamment (division des grands logements individuels, mais aussi de densifications spontanées résiduelles). En ce sens, le PLU#2 de Taverny apparaît compatible avec l'OR 57.

3.1.2/ PROPOSER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE DE LOGEMENTS :		
OR 58 :	Pourvoir aux besoins locaux en matière de logement, notamment social, au regard de l'évolution démographique et des modes de vies et de l'état de son parc de logements, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien. Les PLU doivent permettre de répondre aux obligations légales d'accueil des gens du voyage, déclinées dans les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.	Le PLU met la politique de parcours résidentiel au sein de la philosophie de développement de Taverny : Orientation 6.1 'Renforcer la mixité sociale et urbaine' et 6.3. 'Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée'. Les OAP prévoient des offres diversifiées de logements et hébergement. Le règlement prévoit quant à lui plusieurs prescriptions pour réduire les inégalités sociales : emplacements réservés au titre I de l'article L.151-15 du CU (30% de LLS minimum), mais aussi la mise en place, dans les articles 3 de certaines zones urbaines, d'une exigence de 30% de LLS dans le cas d'opération de plus de 12 logements ou 800 m² de SDP afin que les projets d'initiative purement privée soient également contributeurs à la démarche de création de LLS. La commune bénéficie d'une aire d'accueil des gens du voyage. Le PLU de Taverny prévoit également une diversité en matière d'offre de logements au travers des OAP. Le PLU#2 est ainsi compatible avec les OR 58 et OR 59.
OR 59 :	Développer l'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), ainsi que l'offre d'habitat spécifique.	
3.1.3/ REMOBILISER LES LOGEMENTS EXISTANTS :		
OR 60 :	Préserver et remobiliser le parc résidentiel existant au bénéfice des habitants de la région, notamment en encadrant la croissance du parc exclusivement consacré aux locations touristiques de courte durée dans les zones où l'offre en logement est particulièrement tendue.	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
3.1.4/ PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS :		
OR 61 :	Contribuer à la réduction de l'empreinte carbonne des bâtiments. Favoriser l'amélioration de la performance énergétique et environnementale du cadre bâti. Favoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés au bâti.	L'axe 7 du PADD (Faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine) entre dans le champ des OR 54 et OR 55. Le règlement assure la promotion de ces dispositifs, notamment dans les différents article 9.6 des règlements de zone. Par ailleurs, les différentes OAP sectorielles bénéficient d'un chapitre dédié en la matière (partie 02.5). En outre, les aspects dérogatoire du R.152-7 du CU sont désormais établis directement dans le règlement du PLU#2 afin d'encourager plus clairement les travaux d'isolation thermique et de performances énergétiques et environnementales.
OR 62 :	Favoriser le confort d'été dans la conception des bâtiments en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature, au regard de l'augmentation prévisible des épisodes de chaleur en fréquence et en intensité.	
OR 63 :	Ne pas obérer la mise en œuvre d'actions visant la rénovation énergétique du parc immobilier existant, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.	
3.1.5/ DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI > cf chapitre 4		
3.1.6/ RENFORCER LA MIXITÉ ET CONFORTER LES CENTRALITÉS :		
OR 64 :	Renforcer la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace, afin d'éviter une logique de zonage mono-fonctionnel. Les projets urbains, notamment en renouvellement urbain, favorisent des opérations d'ensemble en intégrant les besoins en équipements collectifs et services, et des locaux d'activités de proximité aptes à recevoir les entreprises artisanales, des commerces et PME-PMI.	La majorité des zones urbaines sont des zones à vocation mixte, sans compter la protection de certains linéaires de protection de l'offre commerciale de proximité au titre de l'article L.151-16 du CU. Les 3 OAP constituent des opérations d'ensemble au cœur desquelles activités, commerces, équipements et habitat doivent cohabiter.
OR 65 :	Renforcer les centres-villes existants et leur armature urbaine, ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles, pour favoriser la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.	
3.2/ Améliorer les cadres de vie		
3.2.1/ RENFORCER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES, AMÉLIORER LES ESPACES PUBLICS :		
OR 66 :	Accompagner la production de nouveaux logements et de nouveaux espaces d'activités d'une offre en équipements collectifs et services permettant de répondre aux besoins des nouveaux habitants et usagers, mais aussi de résorber les carences.	Les secteurs d'urbanisation programmée (OAP n°1, n°2 et N°3) intègrent toutes une offre en équipements collectifs et services permettant de répondre aux besoins des nouveaux habitants et des habitants des quartiers périmétriques (groupes scolaires, crèches, gymnase, etc.).
OR 67 :	Privilégier l'implantation des nouveaux équipements collectifs et services en fonction de leur accessibilité par les transports collectifs et les modes actifs, en intégrant un objectif de renforcement des centres-villes.	Les zones de déploiement des nouveaux équipements prévus, notamment au sein des secteurs programmés, tiennent compte de leur accessibilité par les transports (le niveau de desserte est assez élevé sur le territoire) et les modes actifs. Chacune des zones a fait l'objet d'une complétude de maillage des liaisons douces vers et depuis ces futures équipements et services.
OR 68 :	L'intégration environnementale des grands équipements doit être assurée afin de minimiser les impacts sur l'eau, l'air (émissions sonores et de polluants atmosphériques engendrés par un surcroît de déplacements motorisés), l'espace, l'énergie ainsi que la production de déchets, et afin de réduire leur impact écologique et visuel sur le paysage, conformément aux dispositions régissant les études d'impact.	Le PLU#2 prend en considération l'intégration environnementale notamment au travers des prescriptions mises en place dans le règlement, mais aussi dans les OAP. Les projets inscrits dans la ZAC a fait l'objet d'études d'impact.
OR 69 :	Les espaces publics doivent améliorer les services offerts aux populations riveraines, en y permettant des usages multiples (sport et loisirs, autres services). Ils doivent être végétalisés dès lors que leur configuration s'y prête. Leur accessibilité à tous types d'usagers (personnes à mobilité réduite, personnes en situation de handicap, parents avec enfants en bas âge, personnes âgées, etc.) doit être, le cas échéant, améliorée.	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme s'agissant d'usage et non de destination. Néanmoins, le PADD a pris soin d'inscrire l'amélioration des services offerts à la population et du cadre de vie (orientation 2.4 du PADD par exemple). L'accessibilité aux PMR s'impose aux documents d'urbanisme (DG 13 des dispositions générales).
3.2.2/ RÉDUIRE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES :		
OR 70 :	Ne pas accentuer l'exposition des populations aux risques et nuisances.	Le PLU#2 a pris soin en premier lieu de mettre en place les bases d'une information efficace quant à l'exposition des biens et des personnes à l'égard des risques et nuisances. La zone 1AU ainsi que les zones de renouvellement sont localisées dans des secteurs présentant des risques faibles et des nuisances faibles à moyennes.

OR 71 :	Des zones calmes doivent être développées. Les espaces naturels ou boisés ouverts au publics, les espaces verts, ainsi que des zones piétonnes ou à la circulation apaisée, peuvent en être les supports.	La commune de Taverny dispose déjà d'un maillage conséquent de zones calmes à travers 26 parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de Montmorency). Ce maillage contribue à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'exposition des populations aux nuisances sonores. L'orientation 2.2 du PADD entend mettre en valeur la nature en ville en poursuivant la valorisation du paysage urbain par l'aménagement d'espaces de respiration (agrandissement du parc Henri Leyma, création du parc des Écouardes) et en requalifiant des espaces publics de proximité (places, parcs, espaces verts) dans les quartiers et le centre-ville (réaménagements de la place Charles de Gaulle, du quartier Verdun, esplanade du Gai Savoir...). Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N ad-hoc, parfois doublée de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain. Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles et par l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire.
3.2.3/ VALORISER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BÂTI :		
OR 72 :	Les documents d'urbanisme préservent, restaurent et valorisent les grands paysages structurants, notamment les vallées de la Seine et ses affluents, leurs berges, les coteaux, les grands plateaux agricoles et boisés. Les belvédères devront être préservés sous forme d'espaces accessibles, aménagés, et leur vue protégée.	Le PLU#2 est compatible avec l'OR 72 en ce sens où la foret de Montmorency, le Bois de Boissy et le Bois des Aulnaies, identifiés au titre de l'armature verte au SDRIF-E, sont classés en zone naturelle inconstructible (N) doublés d'une prescription Espaces Boisés Classés.
OR 73 :	Pour valoriser les paysages urbains de l'agglomération parisienne, les documents d'urbanisme favorisent la requalification : • des centralités urbaines dégradées, ou des grands boulevards urbains et des entrées de ville (voir infra), • des zones commerciales et les zones d'activité économique en voie d'obsolescence (voir aussi OR 112 et 113 relatives au commerce et OR 102 et s., concernant les sites d'activité économique).	Le PLU#2 n'obère pas les possibilités de valorisation du paysage urbain permettant la requalification du tissu. Le PADD indique d'ailleurs dans son orientation 2.4 la volonté d'améliorer la qualité et le confort de l'espace public, ou encore son orientation 2.2 mettre en valeur la nature en ville. Par ailleurs, dans son orientation 4.2 la ville a souhaité encourager l'accueil de nouvelles entreprises en veillant à une bonne intégration paysagère et environnementale (tout particulièrement dans les zones d'activités).
OR 74 :	L'accès aux éléments paysagers et patrimoniaux franciliens par les transports collectifs et les modes actifs doit être facilité. La structuration d'un réseau maillé de liaisons pédestres et cyclables contribue à cet objectif. Ces liaisons peuvent s'articuler avec les liaisons identifiées, lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect des continuités écologiques à conforter ou à restaurer (voir OR 4 « Liaisons »).	La commune bénéficie d'un bon niveau d'offres en matière de transports collectifs rendant les éléments paysagers et patrimoniaux accessibles pour les habitants et les usagers. Le PLU a également mis le développement des modes doux au cœur du projet, conformément aux ambitions affichées dans le PADD, notamment son axe 8. Ainsi, chaque secteur d'urbanisation programmé sera contributeur au développement du maillage des mobilités douces de la ville Outre la préservation des principaux sentiers et cheminements doux intra-urbains (venelles, ...) au titre de l'article L.151-38 du CU, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour créer de nouvelles liaisons douces : ER n°2, n°3, n°4 et n°6.
OR 75 :	La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville et des espaces en périphérie des villes, doit être améliorée (ex : désimperméabilisation, végétalisation, intégration des circulations douces). La restructuration de ces espaces participe au développement d'opérations mixtes et à la limitation de l'étalement urbain. Les documents d'urbanisme assurent la cohérence d'ensemble de l'urbanisation dans ces secteurs, rationalisent l'occupation du sol et harmonisent les formes urbaines.	Le PLU, que ce soit dans le PADD, les OAP ou encore le règlement, entre pleinement dans les enjeux portés par l'OR 75 : maintien des règles dans l'esprit des tissus urbains existants, protection des espaces publics végétalisés, protection des éléments du patrimoine, renaturation des cours d'école, secteurs d'urbanisation programmés permettant un renouvellement urbain pour une urbanisation plus qualitative où le piéton et les espaces de nature sont plus présents, etc.
OR 76 :	Les développements urbains et l'intensification des espaces urbanisés existants doivent prendre en compte les caractéristiques paysagères, les éléments patrimoniaux d'urbanisation traditionnelle et le patrimoine vernaculaire. Dans le cadre du renouvellement urbain, la reconversion et la réhabilitation du bâti existant présentant un intérêt patrimonial ou architectural doit être privilégiée à la démolition.	Au travers ses nombreux éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les règles de CBS, la protection des arbres, et des alignements d'arbres, la préservation des EVP et des EBC, la ville a pris pleinement position pour valoriser les paysages et le patrimoine bâti. Les sites de renouvellement urbain prennent également compte de la dimension patrimoniale quand elle existe comme par exemple, l'obligation de conserver le bâtiment scolaire remarquable dans l'OAP Verdun La Plaine.
3.2.4/ METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE RENATURATION :		
OR 77 :	Prévoir des dispositions permettant les actions de renaturation dans les secteurs contribuant à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à l'amélioration de la santé et des cadres de vie.	Cf compatibilité du PLU avec les OR 4, 11, 20, 21, 27, 28, 29.
3.3/ Maîtriser les développements urbains		
	Les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante : • une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23% pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ; • une réduction de l'artificialisation nette de 30 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ; • une réduction de l'artificialisation nette de 43 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ; • une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.	

3.3.1/ ORIENTATIONS COMMUNES :

OR 78 :	Opérer prioritairement le développement urbain par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit : • être maîtrisée et être articulée avec la desserte en transports collectifs, • favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ; • intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ; • intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière. Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées.	Au-delà du secteur d'urbanisation préférentielle autorisée par le SDRIF-E qui est, d'ores et déjà, en phase pré-opérationnelle dans le cadre de la ZAC, l'effort constructif de la ville est opéré au sein même des espaces urbanisés de la ville (secteurs de renouvellement urbain - zone UR). Ces secteurs font par ailleurs l'objet d'une bonne desserte en matière de transports collectifs. L'urbanisation programmée au sein de ces secteurs : • favorise les constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (règlement et OAP) ; • intégre des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, tels que mentionnés dans le dossier des OAP.) ; • intègre une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière. À noter qu'aucun espace naturel, agricole ou forestier a été urbanisé entre 20121 et 2024 à date d'approbation du SDRIF-E.
OR 79 :	Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où : • un ou plusieurs secteurs d'urbanisation sont détachés de l'enveloppe urbaine existante et pour lesquels la mobilisation de la capacité d'urbanisation correspondante dans le respect du principe de continuité n'est manifestement pas possible ; • le SDRIF-E autorise de façon exceptionnelle certaines installations et constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (OR 13 et 17).	Toutes les zones s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé, la zone 1AU étant, dans l'esemble, en continuité avec le lotissement Les Barbus à l'Est.
OR 80 :	Les extensions urbaines doivent être suffisamment denses. Concernant les développements mixtes et résidentiels, une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat est définie à l'OR 83, lorsqu'il s'agit de secteurs d'urbanisation préférentielle, et à l'OR 87, lorsqu'il s'agit de mobiliser des capacités d'urbanisation non cartographiées. Concernant le développement économique, l'urbanisation doit optimiser les extensions projetées en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), en limitant les espaces de stationnement au sol et de voirie (voir OR 140 et 141) et en mutualisant les services pour les activités qui le permettent.	La densité de la zone d'extension urbaine est supérieur à 90 logements/ha, deux fois supérieure à la densité de 45 logements/ha de l'OR 84.
OR 81 :	L'ensemble des capacités d'urbanisation peuvent être cumulées. Jusqu'en 2031, les communes couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 bénéficient d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1 hectare, si le cumul des capacités d'urbanisation – hors capacités non cartographiées au titre des projets d'intérêt régional – aboutit à une surface inférieure. Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares. Une commune peut choisir de mutualiser cette surface minimale à l'échelle intercommunale dans les conditions définies au deuxième alinéa du 3° bis du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 82 :	Les projections de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, puis d'artificialisation sont définies par les documents d'urbanisme selon une approche « nette » : • sur la période 2021-2031, le solde entre la consommation d'espace et la renaturation des sols projetées, à l'échelle du document d'urbanisme, ne peut excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E ; • à compter de 2031, le solde entre l'artificialisation et la renaturation des sols projetées, à l'échelle du document d'urbanisme, ne peut excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E. Les dispositifs visant à compenser une artificialisation doivent contribuer à la mise en œuvre de l'OR 77 et permettre une renaturation effective à l'horizon 2040.	Les objectifs de consommation foncière initiés dans le cadre du PADD débattu au sein du conseil municipal en 2022 s'inscrivent parfaitement dans les ambitions affichées par le SDRIF-E. À horizon 10 ans, le PLU affiche un objectif de consommation d'ENAF de 11,7 ha occasionnée par la seule zone 1AU. En effet, les autres secteurs de déploiements se font au sein même des secteurs déjà artificialisés. D'ailleurs, à terme, les secteurs de renouvellement auront un bilan plutôt favorable avec des secteurs de renaturation (OAP n°2 et OAP n°3). Cette consommation d'ENAF marque une rupture au regard de ce qui a été consommé dans la précédente période 2011-2021 (-60,3%). cf. compatibilité OR 83.

3.3.2/ LES SECTEURS D'URBANISATION PRÉFÉRENTIELLE :

OR 83 : 1 2	Le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Les secteurs d'urbanisation préférentielle sont identifiés sur les cartes «Maîtriser le développement urbain» et «Développer l'indépendance productive régional ». Chaque pastille « pleine » (1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets. Chaque pastille « semi-pleine » (2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.	Le SDRIF-E identifie une pastille semi-pleine avec une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 ha que la commune peut ouvrir à l'urbanisation. Cette zone a fait l'objet d'un dossier de création de ZAC en 2022 préalablement à l'approbation du SDRIF-E. La zone des Écouardes représente un périmètre de 14,7 ha. Pour autant, ces 14,7 ha ne sont pas urbanisés totalement. En effet, environ 4,5 ha seront consacrés aux espaces naturels (Réserve nature, jardin central et jardin de pluie) tels que portés dans l'OAP, sans compter les espaces verts au sein des îlots à urbanisés. Ainsi le PLU#2 est compatible avec l'OR 83 sans compter les possibilités prévues à l'OR 86 qui prévoit une capacité d'urbanisation non cartographiée de 5 ha pour la commune.

OR 84 :	L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de commune : • au moins égale à 45 logements par hectare ; • ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare.	Pour mémoire et en l'état des connaissances disponibles à l'heure de la rédaction du PLU, la densité des espaces d'habitat du SDRIF 2013-2030 était de 32,8 logements/ha. La zone de l'écoquartier des Écouardes représente une densité moyenne de près de 95-100 logements/ha (1000 logements sur un foncier d'habitat de l'ordre de 10 à 11 ha). En ce sens, le PLU de Taverny est compatible avec l'OR 84.
3.3.3/ LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL D'INTÉRÊT RÉGIONAL :		
OR 85 : 1 2	Le SDRIF-E localise des secteurs de développement industriel d'intérêt régional stratégiques. Chaque pastille «pleine» (1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme, pour développer les projets industriels stratégiques susmentionnés. Chaque pastille «semi-pleine» (2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme, pour développer les projets industriels stratégiques susmentionnés.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
3.3.4/ CAPACITÉS D'URBANISATION NON CARTOGRAPHIÉES :		
OR 86 :	La mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées est conditionnée à l'impossibilité d'une mobilisation du tissu urbain constitué. Elle doit favoriser les constructions compactes et denses.	Pour Taverny, le SDRIF-E prévoit 4,95 ha de capacités d'urbanisation non cartographiées qui ne seront pas nécessaires, les 11 ha de la zone 1AU inscrivant déjà en compatibilité avec les pastilles d'urbanisation préférentielle.
OR 87 :	La mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat à l'échelle de la commune : • au moins égale à 20 logements par hectare ; • ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 20 logements par hectare. La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat.	Cf. justifications compatibilité OR 83 et OR 84.
OR 88 :	Dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un SCoT, d'une charte de parc naturel régional tenant lieu de SCoT au sens de l'article L144-1 du code de l'urbanisme ou d'un PLU intercommunal, et sans préjudice de l'OR 81, les capacités d'urbanisation non cartographiées régies par les OR 93 à 97 peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs d'aménagement du territoire, notamment ceux de production de logements.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
3.3.4.1. Capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional :		
OR 89 :	Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transports de niveau régional et/ou supra-régional.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 90 :	Une enveloppe de capacités d'urbanisation non cartographiées est prévue pour les projets permettant la mise en œuvre de la transition environnementale, d'intérêt régional. Ces projets ne consomment pas les capacités d'urbanisation non cartographiées visées par les OR 92 à 98.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 91 :	Lorsque le projet d'installation de production d'énergies renouvelables constitue une installation accessoire au bâti, les capacités d'urbanisation sont mobilisées au titre du bâti principal, et non au titre des projets d'intérêt régional dans le cadre la transition environnementale (par exemple, un entrepôt qui comprendrait des panneaux photovoltaïques en toiture).	La commune de Taverny n'est pas concernée.
3.3.4.2. Les secteurs de développement à proximité des gares :		
OR92 :	Des capacités d'urbanisation non cartographiées sont dédiées aux grands complexes sportifs d'intérêt régional.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 92bis : 1 2	Valoriser les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, ou devant l'être à terme. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare existante représentée de façon indicative sur les cartes par le figuré (1). À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1% de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée, et sont mobilisables dans le respect des orientations communes. Ces capacités d'urbanisation sont mobilisables, dans les mêmes conditions, autour de futures gares, à compter du prononcé de la déclaration d'utilité publique se rapportant au projet (projets de gares GPE représentés figuré 2). En présence de deux gares dont le rayonnement de 2 kilomètres se chevauche, les capacités d'urbanisation au titre des gares ne se cumulent pas.	Les capacités d'urbanisation émanant des gares n'ont pas lieu d'être mobilisées compte tenu des éléments des OR 83 et OR86.

3.3.4.3. Capacités d'urbanisation au titre des polarités		
OR 93 :	À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2 % de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible pour chaque commune des polarités. Ces capacités d'urbanisation contribuent à renforcer les polarités identifiées par le figuré ci-contre.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 94 :	Renforcer les polarités en développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité, en valorisant le potentiel de mutation et de densification, en favorisant le développement de l'emploi, en implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal et en confortant les transports collectifs.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
3.3.4.4. Capacités d'urbanisation pour les villes moyennes, les petites villes et les communes rurales		
OR 95 :	A l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2% de l'espace urbanisé communal de référence des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales est possible. Les communes concernées sont identifiées sur la carte des grandes entités territoriales.	La commune de Taverny n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.
OR 96 :	Les documents d'urbanisme doivent permettre de répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés, de maintenir et valoriser l'économie locale, de maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité, d'intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles et de respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.	La commune de Taverny n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.
OR 97 :	Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés qui conduiraient, à long terme, à un étalement urbain.	La commune de Taverny n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.
3.3.4.5. Capacités d'urbanisation conditionnée à la réalisation de logements sociaux		
OR 98 :	Les communes n'atteignant pas le taux de logements sociaux requis et disposant de moins de 3 ha de capacités d'urbanisation bénéficient d'un complément de capacités d'urbanisation de 1 ha, dans la limite de ce seuil de 3 ha. Il doit être tenu compte de la somme des secteurs d'urbanisation préférentielle (OR 83) et des capacités d'urbanisation au titre des secteurs de développement à proximité des gares (OR 92), au titre des polarités (OR 93), de celles allouées aux villes moyennes, aux petites villes et aux communes rurales (OR 95) et de la surface minimale prévue à l'OR 81. Ces capacités d'urbanisation sont mobilisées dans le respect des orientations communes relatives aux développements urbains (OR 78 à 82) et des OR 86 à 87.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
CHAPITRE 4/ CONFORTER UNE ÉCONOMIE COMPÉTITIVE ET SOUVERAINE, ENGAGÉE DANS LES GRANDES TRANSITIONS		
OR 99 :	Permettre la modernisation des espaces dédiés au développement économique, et notamment d'améliorer les performances et environnementale du bâti, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer les services inter-entreprises et de faciliter l'économie circulaire à l'échelle globale du site d'activités.	Le PLU#2 n'obère pas la modernisation des espaces d'activités économiques.
OR 100 :	Permettre la densification des espaces dédiés au développement économique en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), et en limitant les espaces de stationnement au sol (voir OR 140 et 141).	Le PLU#2 n'entre pas en contradiction avec l'OR 100 au travers des règles formalisés dans la pièce n°4.
OR 101 :	Développer les activités économiques prioritairement dans les espaces urbains existants. Les friches industrielles seront mobilisées prioritairement pour y redéployer des activités industrielles. Des extensions urbaines sont envisageables dans le respect des orientations réglementaires définies par les OR 78 et suivantes.	Le PLU#2 a mis en place un zonage propre aux activités économiques au sein desquelles le développement des activités
4.1/ Sites d'activités économiques		
OR 102 :	Sanctuariser et renforcer l'attractivité des sites d'activités d'intérêt régional.	Le SDRIFE-E identifie un site d'activités d'intérêt régional sur la partie Ouest (ZA les Écouardes). Le PLU#2 met en place un zonage spécifique UI permettant de renforcer l'attractivité de cette zone gérée par l'agglomération Valparisis.
OR 103 :	Requalifier et moderniser les sites économiques existants	Le SDRIF-E n'identifie pas de tels sites sur la commune.
OR 104 :	De façon à garantir la fonctionnalité des sites d'activités économiques, les projets urbains planifiés à proximité ne doivent pas compromettre leur accessibilité routière.	Le PLU#2 s'inscrit en compatibilité de l'OR 104, les projets urbains planifiés en zone UR et 1AU ne compromettent pas la fonctionnalité des sites d'activités économiques existants.
OR 105 :	Outre la prise en compte des orientations réglementaires relatives au stationnement (OR 140 et 141), des espaces de stationnement pour les véhicules utilitaires, légers et lourds, doivent être intégrés dans des espaces mutualisés et le cas échéant dans les emprises privées.	Le PLU#2 n'obère pas l'OR 105 du SDRIF-E. Les constructions et installations nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvements des marchandises engendrés par le projet sur le domaine public notamment. Des surfaces aménagées suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences doivent être réalisées en complément des normes de stationnement exigibles de stationnement définies. Cela doit conduire les pétitionnaires à réfléchir au principe de mutualisation du stationnement.
4.2/ Immobilier de bureaux		

OR 106 :	Privilégier les opérations de renouvellement et de rénovation de l'immobilier de bureaux à la création de nouveaux bureaux. Ne pas obérer la transformation de bureaux vers d'autres usages, pour répondre notamment aux besoins en logements.	Le PLU n'obère pas la transformation de bureaux vers d'autres usages, tout particulièrement dans les zones urbaines mixtes.
OR 107 :	Concilier développement tertiaire avec d'autres usages dans l'ensemble des polarités de bureaux existantes ou à venir. Le cas échéant, les nouveaux parcs de bureaux s'implantent prioritairement dans les quartiers de gare concourant au rééquilibrage territorial de l'offre, dans les centres-villes des polarités et sont exclus des secteurs de développement industriels d'intérêt régional (OR 85) et des sites d'activités d'intérêt régional (OR 102). L'implantation de nouveaux parcs de bureaux en extension urbaine est conditionnée à la desserte du site par les transports en commun.	Le PLU n'obère pas la possibilité de développement tertiaire
OR 108 :	Maintenir la compétitivité des quartiers d'affaires internationaux.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.3/ Commerce		
OR 109 :	Assurer la cohérence du développement de l'offre commerciale avec l'armature urbaine régionale en tenant compte des bassins de chalandise concernés situés à l'intérieur de la région, mais aussi aux franges extérieures, selon une organisation hiérarchisée des pôles commerciaux (achats quotidiens, occasionnels ou exceptionnels) et en préservant les polarités commerciales urbaines existantes.	Les polarités commerciales de la commune sont préservées dans le PLU au travers un zonage spécifique UW (les Portes de Taverny), mais aussi par la protection des commerces de proximité en zone de centre-ville (UA). Le PLU est compatible avec l'OR 109.
OR 110 :	Maintenir des emplacements destinés aux commerces de proximité dans les espaces résidentiels, mais aussi dans les zones d'emplois.	Le PLU prend en compte l'OR 110 par la mise en place de règles permettant la mixité des fonctions urbaines (UA, UC, UG, UR et 1AU), tout comme la mise en place de zones d'activités spécifiques (UI et UW). Afin de préserver les emplacements destinés aux commerces de proximité, le PLU introduit l'interdiction de changement de destination conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
OR 111 :	Développer une nouvelle offre commerciale en priorité dans les espaces urbanisés, et plus particulièrement dans les centralités urbaines, les centres villes et les quartiers de gare.	Les zones résidentiels et mixtes du PLU font l'objet d'un règlement autorisant les activités commerciales et de services en prenant soin, néanmoins, d'éviter de nuire à la commodité du voisinage d'un point de vie risques et nuisances notamment. En ce sens, le PLU est compatible avec l'OR 111.
OR 112 :	Privilégier la requalification et l'intensification des sites commerciaux existants, y compris s'agissant de sites non cartographiés, à toute nouvelle extension urbaine pour du développement commercial.	Les règles du PLU, notamment pour la zone UW et le secteur UWa, ne font pas obstacle à l'OR 112. Ces règles permettent une amélioration de la qualité environnementale et paysagère tout commune un meilleure intensification des secteurs commerciaux (particulièrement UWa). Les entités commerciales au sein des tissus urbains résidentiels ont également été pris en compte dans ce zonage afin de permettre un développement moins contraignant.
OR 113 :	Requalifier le site commercial.	Le SDRIF-E identifie le centre commercial Les Portes de Taverny en tant que site à requalifier. Les règles environnementales et paysagères mise en œuvre dans le PLU sont autant d'éléments permettant d'assurer la requalification de cette zone. Cela est d'ailleurs rappelé dans l'ORIENTATION 4.2 du PADD qui rappelle, entre autre, l'objectif d'accueillir de nouvelles entreprises en veillant à une bonne intégration environnementale et paysagère. Le PLU est compatible avec l'OR 113.
OR 114 :	Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 115 :	Concernant les projets de nouveaux équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 2000 m² en extension urbaine, la compensation de l'artificialisation induite par le projet est à prévoir, par la désartificialisation des sols sur une surface au moins équivalente, de préférence à proximité, en tenant compte, le cas échéant, des secteurs stratégiques pour la renaturation au regard de la carte « Placer la nature au cœur du développement régional ».	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4/ Logistique		
OR 116 :	Conserver les terrains d'emprise affectés à la logistique.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 117 :	Contenir l'étalement des zones logistiques et favoriser la densification des emprises logistiques existantes.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4.1/ LES SITES MULTIMODAUX :		
OR 118 : 1 2	Maintenir et préserver les emprises des sites multimodaux existants. Sont représentés : • les plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages (1) ; • les autres sites ferroviaires ou fluviaux implantés majoritairement en zone urbaine dense (2) ;	La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 119 : ◇ 1 ◇ 2	Prévoir l'aménagement de grands sites multimodaux permettant la massification des flux. La multimodalité est un prérequis pour l'implantation des grandes plateformes logistiques régionales. Il s'agit de : • plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages (1); • autres sites ferroviaires ou fluviaux (2) ;	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 120 :	Garantir l'accessibilité routière, et le cas échéant ferroviaire, des sites bord à voie d'eau ou ferroviaires dédiés aux marchandises, aux matériaux de construction et aux déchets.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4.2/ LES PORTS :		
OR 121 :	Veiller à assurer une meilleure intégration des ports dans son environnement, notamment urbain, et une prise en compte des continuités écologiques.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 122 :	Rechercher de nouvelles emprises en bord de voies d'eau au regard des installations portuaires actuelles approchant de la saturation.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4.3/ LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :		
OR 123 :	Pour développer le potentiel de fonctionnement multimodal des infrastructures ferroviaires, les capacités fret sur les radiales d'accès à la grande ceinture et sur la grande ceinture doivent être préservées, tout en garantissant la fiabilité de la desserte voyageurs actuelle des RER et trains de banlieue et en permettant son développement.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 124 :	Maintenir les équipements d'interface entre le rail et la route devront être maintenus pour accompagner le développement ferroviaire envisagé, en particulier du transport combiné. Leur accès au réseau ferroviaire fret et mixte doit être maintenu.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4.4/ LA LOGISTIQUE URBAINE :		
OR 125 :	Les grands équipements et sites multimodaux doivent être relayés par des plates-formes, centres de distribution urbains et des espaces urbains de livraison qui devront être créés dans les zones urbaines denses. L'optimisation de l'immobilier logistique urbain doit être recherchée, en développant par exemple en toiture des équipements sportifs, la végétalisation, l'agriculture urbaine, ou des installations photovoltaïques. Avec la perspective de constituer un réseau d'espaces logistiques à toutes les échelles et afin de réduire les nuisances générées par les livraisons et les enlèvements du dernier kilomètre.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.5/ Transition numérique		
OR 126 :	Les nouvelles implantations de data centers se feront prioritairement dans les sites d'activités économiques existants, en veillant à ne pas compromettre le maintien et l'implantation des activités industrielles dans les sites d'activités d'intérêt régional visés à l'OR 102. Les projets ne pourront se faire en extension urbaine qu'en l'absence d'alternative au sein d'espaces déjà urbanisés. La compacité des constructions sera alors recherchée de façon à limiter l'artificialisation des sols.	Le PLU de Taverny est compatible avec l'OR126, la destination entrepôts recouvrant les data centers sont autorisés dans la zone UI. Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est envisagée pour recevoir de telles implantations.
OR 127 :	Le réseau numérique terrestre doit être complété, en tenant compte des équipements relais à développer et à mutualiser.	L'orientation 7.8 du PADD 'DÉVELOPPER LES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES' s'inscrit en compatibilité avec l'OR 127. Le PLU introduit des règles spécifiques aux articles 9.5.2 du PLU 'Réseaux de communication numérique' imposant des règles visant à répondre au PADD.

CHAPITRE 5/ AMÉLIORER LA MOBILITÉ DES FRANCILIENS GRÂCE À DES MODES DE TRANSPORTS ROBUSTES DÉCARBONÉS ET DE PROXIMITÉ		
5.1/ Conforter le réseau des infrastructures de transports		
OR 128 :	Font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde les espaces nécessaires à la réalisation : • des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés sur les cartes, y compris pour les gares et installations y afférent ; • des diffuseurs ou échangeurs et bretelles d'accès listés à l'annexe 3. Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre ou rendre plus difficile et coûteuse : • la réalisation des projets prévus sous la forme de principes de liaison, dès lors qu'ils font l'objet d'études d'avant-projet sommaire, ni celle des gares et installations y afférent, notamment en obérant la possibilité de nouveaux franchissements ; • la réalisation des projets d'aménagement fluvial cartographiés. Projet de gare Tracé réseau ferré Tracé métro Tracé transport en site propre, câble, navette fluvial Opération sur le réseau national Opération sur un axe d'envergure régionale Franchissement axe d'envergure régionale Projet tracé vélo Île-de-France Principe de liaison métro Principe de liaison transport en site propre, câble, navette fluvial Principe de liaison sur un axe d'envergure régionale Principe de liaison tracé vélo Île-de-France Principe de liaison aménagement fluvial	La commune est concernée uniquement par un tracé de réseau ferré (Ligne H Transilien) ainsi qu'un franchissement d'axe d'envergure régionale (A115) tous deux existants. Il n'y a pas de projets sur cette thématique dans le PLU de la commune. Les dispositions d'urbanisme dans le PLU ne remettent pas en cause ces éléments ; le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 128.
OR 129 :	L'interconnexion entre le réseau du métro et le réseau du Grand Paris Express est considérée comme un critère important pour renforcer la résilience du réseau ferré francilien. Une attention particulière est portée aux prolongements du réseau de métro historique listés en annexe 3 des présentes orientations réglementaires. En complément du réseau de transport en commun lourd, le réseau de transport collectif de surface doit être complété, pour faciliter les mobilités au sein des bassins de vie et pour désenclaver les quartiers vers des pôles d'échanges multimodaux. A cette fin, et notamment pour renforcer la capacité des axes bus saturés, les documents d'urbanisme doivent permettre de développer les transports collectifs de surface, le cas échéant en site propre (tramway et bus à haut niveau de service).	La commune de Taverny n'est pas concernée. Néanmoins, en lien avec le projet de la ZAC écoquartier des Écouardes, une nouvelle ligne de transport collectif propre sera mise en place reliant le futur quartier au centre-ville et sa gare.
5.5.1/ LES TRANSPORTS COLLECTIFS :		
OR 130 :	Des espaces doivent être réservés autour des gares du Grand Paris Express et de celles comprises dans les polarités. Ces espaces ont vocation à intégrer les gares routières ou stations de bus, un stationnement sécurisé pour les vélos, des espaces piétons apaisés, des espaces de stationnement permettant d'accueillir les nouvelles mobilités. Afin d'améliorer les relations ferroviaires inter-régionales et pour une meilleure interconnexion avec le réseau francilien, les documents de planification doivent inscrire les réserves ou mesures de sauvegarde permettant la poursuite de la déconcentration des gares TGV parisiennes vers des gares périphériques. Les emprises réservées pour les besoins en sillons ferroviaires pour les flux nationaux (TGV) et régionaux (RER, trains fret) doivent permettre la séparation des flux.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 131 :	Ne pas compromettre la réalisation des projets d'aménagement de haltes fluviales afin de faciliter le développement du transport de voyageurs et le tourisme fluvial.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
5.5.2/ LE RÉSEAU ROUTIER :		
OR 132 :	Permettre d'accroître la multi-modalité du réseau routier structurant. • le développement ou la création de nouvelles offres de transport partagé, et de voies réservées (bus, car express, covoiturage), • la création de pôles d'échanges multimodaux routiers à l'interface entre réseau structurant et réseaux locaux (rabattements marche, vélo, bus et aires de covoiturage),	Le PLU#2 n'obère pas l'accroissement de la multimodalité du réseau routier existant.
OR 133 :	Conforter le réseau magistral en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les rocades existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité.	La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 134 :	Prévoir les espaces nécessaires au déploiement des bornes de rechargement et points d'avitaillement multi-énergies.	Le PLU#2 n'obère pas l'implantation de ce types d'installation d'ailleurs rappelés dans l'article 7 des règles de zones. En revanche, l'implantation des bornes est géré par la CAVP qui n'a pas formalisé de demande d'emplacement réservé sur le domaine privé.
5.2/ Limiter les impacts des infrastructures de transport		
5.5.3/ RÉSORBER LES COUPURES URBAINES :		
OR 135 :	Prévoir les franchissements visant à résorber la fragmentation des espaces induite par les infrastructures de transports ou les cours d'eau. Dans les espaces urbains, ces nouveaux franchissements permettent notamment d'intégrer la circulation des transports collectifs ainsi que l'insertion de modes actifs et la continuité de leurs itinéraires, en fonction des études de trafic.	Le PLU#2 n'obère pas l'OR 135, même si physiquement la coupure de l'A115 est marquée. Toutefois, la couverture opérée il y a plusieurs années entre en ce sens.
5.5.4/ ÉVITER LA FRAGMENTATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :		
OR 136 :	Éviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport.	Le PLU#2 ne créé pas infrastructures de transport fragmentant des espaces agricoles, boisés et naturels.
OR 137 :	Prévoir les franchissements permettant d'assurer la fonctionnalité des espaces ouverts, en application de l'OR 6.	Cf compatibilité du PLU avec l'OR 6.
5.5.5/ LIMITER LES POLLUTIONS ET NUISANCES :		
OR 138 :	Les nouvelles infrastructures doivent répondre à des exigences élevées de qualité environnementale. Leurs impacts, en termes de bruit et de pollution, doivent être maîtrisés. Ne pas implanter de nouvelles constructions accueillant les populations les plus sensibles.	Les constructions doivent nécessairement respecter les normes constructives qui émanent non pas du code de l'urbanisme mais du code de la construction et de l'habitat. Afin de s'inscrire dans une exigence de qualité environnementale, le règlement et les OAP visent à mieux traiter les enjeux environnementaux et de santé .
OR 139 :	Les projets d'aménagement à proximité des axes de transports induisant des nuisances sonores et des pollutions doivent limiter les effets de l'exposition à ces dernières et être l'occasion d'améliorer l'existant.	Les projets d'aménagement portés par le PLU et situés à proximité des axes de transports induisant des nuisances sonores et des pollutions sont ceux portés par le projet de ZAC (Verdun et Écouardes situés à proximité de l'A115) ; les conclusions de l'étude d'impact de 2022 ont été intégrées dans le projet de PLU (mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des effets du projet de ZAC sur ces secteurs). Les mesures retenues concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air ont entre autres été reportées dans les OAP sectorielles : La composition spatiale des OAP reprend les mesures d'agencements des bâtiments et des espaces libres : • en éloignant les logements et leurs façades, en réduisant les surfaces exposées aux infrastructures les plus bruyantes et polluantes, • en implantant des bâtiments-écrans entre les sources de nuisances et les programmes de logements et équipements (exemple des gymnase et parking silo au nord des Écouardes visant à assurer des fonctions de protections visuelles et surtout phoniques), • en implantant au plus loin les équipements accueillant des populations sensibles (groupe scolaire des Écouardes au cœur du projet, à jonction entre les espaces de nature et les espaces publics programmés), • en développant des écrans de verdure pour protéger les piétons et populations sensibles le long des axes majeurs (des orientations spécifiques sont dédiées à la qualité paysagère et environnementale pour chaque secteur) : constitution d'une vraie trame verte et bleue à l'intérieur et en lisière des opérations d'aménagement garantissant des zones de calme et ventilées. Enfin des orientations dédiées à la conception des logements, aux énergies renouvelables et à la réduction de l'exposition aux nuisances et pollutions sont explicitées pour chaque site exposé à ces problématiques : isolation phonique renforcée des bâtiments, aération du tissu urbain favorable à l'écoulement des masses d'air et la dispersion des polluants atmosphériques... Le PLU est compatible avec l'OR 139.
5.3/ Rationaliser le stationnement		
OR 140 :	La création de nouveaux parcs de stationnement doit être limitée en cohérence avec la desserte de transport en commun existante et en projet.	Le PLU a pris en considération l'OR 140 avec notamment l'introduction dans son règlement des fondements de l'article L.151-36 du CU.
OR 141 :	Favoriser l'aménagement et le réaménagement de parcs de stationnement de qualité d'un point de vue environnemental.	Le règlement du PLU#2 introduit plusieurs prescriptions qui s'inscrivent en compatibilité avec l'OR 141 : les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant de facilitant ainsi l'infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU introduit la réduction de 15% (article L.151-31 du CU) des règles imposant les aires de stationnement en contrepartie de la mise à disposition de dispositifs de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. Les aires de stationnement extérieures doivent également s'accompagner d'une plantation d'au moins 1 arbre par tranche de 4 places (développement de la végétalisation). Dans le cadre des nouvelles constructions, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques. Notons enfin que dans l'OAP sectorielle n°1, un parking silo doit être mis en œuvre réduisant ainsi les emprises au sol nécessaires au stationnement aérien.
5.4/ Développer les mobilités actives		
OR 142 :	Prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants, continus, capacitaires et sécurisés, de niveau régional et supra-régional (Projet Vélo Île-de-France, schéma « Eurovélo », schéma national des véloroutes).	La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 143 :	Développer les itinéraires pour les modes actifs de façon à relier, pour la mobilité quotidienne, les zones d'habitat, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires.	Le PADD a affiché plusieurs orientations au travers son axe 8 'UNE VILLE ACCESSIBLE, FAVORISER LA MOBILITÉ POUR TOUS' : 8.1 'AMÉLIORER LA QUALITÉ DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE', 8.2 'FAVORISER ET ENCOURAGER LES PRINCIPES DE L'ÉCO-MOBILITÉ', 8.3 'FAVORISER LES ALTERNATIVES AU RECOURS SYSTÉMATIQUES À LA VOITURE', 8.4 'ENCOURAGER L'INTERMODALITÉ'. Le règlement préserve les principaux sentiers et chemins au travers l'article L.151-38 du CU et renvoie aux normes en vigueur émanant du CCH concernant le stationnement des cycles. Toutes les OAP sectorielles exigent le déploiement des mobilités douces irriguant les périmètres opérationnels de et vers les centres urbaines et points d'échanges multimodaux (gare). Le PLU est compatible avec l'OR 143.
OR 144 :	Assurer les conditions de marchabilité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap des espaces publics.	Le PADD a défini dans son ORIENTATION 8.1 un objectif visant à ' AMÉLIORER LA QUALITÉ DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE'. Au travers de cet objectif, il s'agit de développer les aménagements dédiés aux circulations piétonnes pour mettre en œuvre des liaisons efficaces, sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, notamment pour desservir les principaux pôles de services, d'équipements, de loisirs et de commerces et pour permettre les liaisons inter-quartiers. Le PLU rappelle les obligations légales à l'égard de l'accessibilité. Le PLU est compatible avec l'OR 144.
5.5/ Assurer la fonctionnalité des places aéroportuaires		
OR 145 :	Préserver la fonctionnalité de la plateforme aéroportuaire.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 146 :	Lorsque la fonction aéroportuaire des aérodromes est abandonnée, les documents d'urbanisme peuvent permettre : • d'y accueillir prioritairement des industries et des installations de production d'énergies renouvelables, • ou lorsque l'emprise se trouve en continuité de l'espace urbain constitué, des projets mixtes, dans le respect des orientations relatives à l'intensification de l'espace urbain. Si l'emprise concernée est peu artificialisée, ils peuvent favoriser un retour à l'activité agricole ou des actions de renaturation.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 147 :	Améliorer la qualité de la desserte des aéroports par leur connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse et leur desserte par les réseaux structurants de transport collectif.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 148 :	Rechercher la réduction des nuisances et pollutions induites par l'activité aéroportuaire. Les mesures de protection des riverains vis-à-vis du bruit doivent être renforcées, notamment la nuit.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 149 :	Maîtriser la construction de logements et l'augmentation de population dans les zones soumises aux nuisances définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports. Les projets d'aménagement dans les tissus urbains doivent favoriser la réduction de l'exposition de la population aux nuisances aéroportuaires	Le PLU#2 a pris en considération la réglementation en zone D du PEB. Les zones au sein desquelles des opérations cadrées doivent être réalisées se situent toute en dehors du secteur D du PEB. Le PLU est ainsi compatible avec l'OR149.
OR 150 :	Préserver les sous-trames herbacées des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly.	La commune de Taverny n'est pas concernée.

03
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a été adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les dispositions avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les déclinées dans le tableau suivant.

Les éléments portés dans le PLU (règlement, zonage et OAP) s'inscrivent en comptabilité avec le SDAGE.

DISPOSITIONS DU SDAGE		TRADUCTION DANS LE PLU
ORIENTATION FONDAMENTALE 1. POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE		
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement		
Disposition 1.1.1. :	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 1.1.2. :	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme La compatibilité du PLU avec l'objectif de préservation des zones humides du SDAGE implique : • *de fixer, dans leur PADD, OAP et règlement, des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions. Elles se réfèrent pour cela aux dispositions et règles des SAGE du territoire ;* • *d'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides et de la compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment, sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à tout autre activité anthropique ;* • *d'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration.*	Le PADD et l'OAP TVTB entendent répondre à ces dispositions du SDAGE. Plusieurs actions sont poursuivies par le PLU : • Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité exceptionnels. • Valoriser la présence de l'eau sur le territoire et prendre en compte les orientations des documents de portée supra-communale. A noter qu'aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire de la Ville de Taverny. En revanche, la DRIEAT d'Île-de-France a délimité des enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles ; elles sont présentées dans le TOME 2 du rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement). Malgré l'absence d'un inventaire des zones humides spécifique, l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, mares, zones humides de classe A, ru et axes de ruissellement ont été inventoriés. La préservation des cette trame bleue dans un zonage spécifique, ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et de leurs habitats et biodiversités. Ces prescriptions doivent conduire à préserver, voire restaurer, les espaces de mobilité humides des cours d'eau et d'entretenir leur fonctionnalité. En outre toute les classes A des enveloppes d'alerte de zones humides font l'objet d'un classement Zones humides au zonage et d'un classement en zone naturelle N ou en zone A, doublé si boisée d'une prescription EBC. Les espaces naturels et corridors remarquables ont été protégés d'un point de vue du document d'urbanisme.
Disposition 1.1.3. :	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme • *Les PLU sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.) ou par submersion marine.*	Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre. (voir Orientation 3.2)
Disposition 1.1.4. :	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.5. :	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.6. :	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'état à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
Disposition 1.2.1. :	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.2. :	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.3. :	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre lit mineur et lit majeur	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.4. :	Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation en tête de bassin	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.5. :	Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.6. :	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.

Orientation 1.3. **Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparation ou leur dégradation**		
Disposition 1.3.1. :	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.3.2. :	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.3.3. :	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 1.4. **Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur**		
Disposition 1.4.1. :	Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydro-morphologique des rivières par unité hydrographique	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.4.2. :	Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.4.3. :	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.4.4. :	Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 1.5. **Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques**		
Disposition 1.5.1. :	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.2. :	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.3. :	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.4. :	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.5. :	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages verrous dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 1.6. **Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**		
Disposition 1.6.1. :	Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.2. :	Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.3. :	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.4. :	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.5. :	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.6. :	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.7. :	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 1.7. **Structurer la maitrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**		
Disposition 1.7.1. :	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.7.2. :	Identifier les périmètres d'intervention des EPAGE et des EPTB	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
ORIENTATION FONDAMENTALE 2. **RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE**		
Orientation 2.1. **Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés**		
Disposition 2.1.1. :	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.2. :	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, aucun captage n'existant sur le territoire.
Disposition 2.1.3. :	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.4. :	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.5. :	Établir des stratégies foncières concertées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.6. :	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.7. :	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, aucun captage n'existant sur le territoire.
Disposition 2.1.8. :	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.9. :	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 2.2. **Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage**		
Disposition 2.2.1. :	Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.2.2. :	Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.2.3. :	Informer le grand public sur les programmes d'actions	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 2.3. **Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin**		
Disposition 2.3.1. :	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.2. :	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.3. :	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.4. :	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.5. :	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.6. :	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 2.4. **Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses**		
Disposition 2.4.1. :	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.4.2. :	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La sauvegarde et la constitution d'une trame verte et bleue s'attache, notamment, à améliorer la qualité des milieux hydrauliques. La mise en place de maxima d'emprise au sol et de minima de pleine terre viennent renforcer les objectifs de cet enjeu. La préservation des cours d'eau ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et mieux prendre en compte les eaux de ruissellement. La protection en EBC et EVP des éléments boisés (surfaciques et linéaires) contribuera également à freiner les écoulements.
Disposition 2.4.3. :	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.4.4. :	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
ORIENTATION FONDAMENTALE 3. **POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES**		
Orientation 3.1. **Réduire les pollutions à la source**		
Disposition 3.1.1. :	Privilégier la réduction à la source des micro-polluants et effluents dangereux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.2. :	Intégrer les objectifs de réduction des micro-polluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.3. :	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.4. :	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.5. :	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 3.2. **Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu**		
Disposition 3.2.1. :	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre. Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol (voir la note technique au Tome 4, paragraphe 4.2.6 qui concerne la disposition 3.2.2 du SDAGE). L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et la fixation d'un coefficient de biotope de surface minimal exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones). Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
Disposition 3.2.2. :	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	
Disposition 3.2.3. :	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	
Disposition 3.2.4. :	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	
Disposition 3.2.5. :	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	
Disposition 3.2.6. :	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Orientation 3.3. **Adapter le rejet des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux**		
Disposition 3.3.1. :	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.3.2. :	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.3.3. :	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 3.4. **Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement**		
Disposition 3.4.1. :	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Disposition 3.4.2. :	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.4.3. :	Privilégier les projets bas carbone	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
ORIENTATION FONDAMENTALE 4. POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques		
Disposition 4.1.1. :	Adapter la ville aux canicules	L'axe 7 du PADD donne l'objectif d'une ville exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXIème siècle en assurant la promotion des trames vertes et bleues afin de lutter contre le réchauffement climatique. Il s'agit de promouvoir le verdissement de la commune (plantation d'arbres de naissance, végétalisation de tous les espaces publics, accompagnement de la végétalisation des espaces privées, ...). La lutte contre le mécanisme de l'îlot de chaleur urbain passe par la perméabilisation (le végétal et l'eau plutôt que le minéral) dans les jardins publics comme privés afin de limiter les températures lors des périodes chaudes. Ces orientations et recommandations sont reprises dans chaque OAP sectorielle et plus largement dans l'OAP Trame verte et bleue : développement de la végétalisation du tissu urbain, favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols et favorable au rafraîchissement de la ville lors d'événements caniculaires ; par ailleurs les orientations concernant l'intégration de la biodiversité dans le bâti contribueront au confort thermique pour les habitants. (Cf. plus loin compatibilité du PLU avec les axes 4 et 5 du PCAET)
Disposition 4.1.2. :	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.1.3. :	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients		
Disposition 4.2.1. :	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.2.2. :	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.2.3. :	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Prise en compte à travers le schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau		
Disposition 4.3.1. :	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.3.2. :	Réduire la consommation d'eau potable	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.3.3. :	Réduire la consommation d'eau des entreprises	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.3.4. :	Réduire la consommation pour l'irrigation	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes		
Disposition 4.4.1. :	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.2. :	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.3. :	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.4. :	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.5. :	Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.6. :	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.7. :	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 4.5. **Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage et de réutilisation des eaux usées**		
Disposition 4.5.1. :	Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.5.2. :	Définir les conditions de remplissage des retenues	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.5.3. :	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.5.4. :	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 4.6. **Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux**		
Disposition 4.6.1. :	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.2. :	Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.3. :	Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.6.4. :	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.5. :	Modalités de gestion de l'Aronde	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 4.7. **Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future**		
Disposition 4.7.1. :	Assurer la protection des nappes stratégiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.7.2. :	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.7.3. :	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 4.7.4. :	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 4.8. **Anticiper et gérer les crises de sécheresse**		
Disposition 4.8.1. :	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 4.8.2. :	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 4.8.3. :	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
ORIENTATION FONDAMENTALE 5. **AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER LA MER ET LE LITTORAL**		
Orientation 5.1. **Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine**		Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.2. **Réduire les rejets directs de micro-polluants en mer**		Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.3. **Réduire les risques sanitaires liées aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles, et de pêche à pied)**		Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.4. **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité**		Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.5. **Prévoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique**		Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.

04
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PRGI SEINE-NORMANDIE

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation. L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d'inondation important (TRI). La commune de TAVERNY ne se situe pas au sein d'un bassin versant soumis aux inondations (TRI).

Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont :

- 1/ Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- 2/ Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- 3/ Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- 4/ Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Les dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles sont les suivantes :

DISPOSITIONS DU PGRI	TRADUCTION DANS LE PLU
1.A - Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires • 1.A.3 - Intégrer dans les PLU des orientations et mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations	Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre dans son Axe 7 du PADD. Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones réglemente, quant à lui, les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et la fixation d'un coefficient de biotope de surface minimal exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones). Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones du PLU concernées par le phénomène. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
1.C - Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations • 1.C.1 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme • 1.C.2 - Encadrer l'urbanisation en zone inondable	
1.E - Planifier un aménagement du territoire en tenant compte de la gestion des eaux pluviales • 1.E.1 - Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible • 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets	
2.E - Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant • 2.E.2 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	

Le PLU de Taverny est compatible avec le PGRI.

05
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PDUIF

Le PDUIF approuvé le 26 juin 2014, a pour objectif d'assurer un équilibre durable en répondant aux besoins de mobilité, à la préservation de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie et en tenant compte des contraintes financières. Il fixe le cadre de la politique de mobilité pour l'ensemble de la région Île-de-France. Il définit, à l'horizon 2020, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les déplacements tant des personnes que des biens.

Dans son contenu, il précise 4 principes prescriptifs dans le cadre de l'élaboration des PLU développés ci-contre.

Nota : Par délibération en date du 25 mai 2022, le Conseil d'Île-de-France Mobilités a décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités 2030. Son approbation est prévue en 2025.

PRESCRIPTIONS DU PDUIF	TRADUCTION DANS LE PLU
Principe 1. **Donner la priorité aux transports collectifs**	Le PLU permet d'assurer la priorité à de nouvelles pratiques quant à la mobilité. Dans l'orientation 8.1 du PADD, la ville souhaite améliorer la qualité des déplacements sur le territoire et l'orientation 8.3 propose de favoriser les alternatives au recours systématique à la voiture. Ainsi, Taverny entend accompagner et renforcer le déploiement et l'usage des transports collectifs pour mieux relier les quartiers de la ville, notamment la partie Nord de l'Hôpital. L'orientation 8.4 'Encourager l'intermodalité' place le pôle gare comme une priorité à la fois en tant que pôle d'échanges et de service, mais aussi comme support et vecteur d'une intermodalité avec les autres modes.
Principe 2. **Réserver de l'espace pour le stationnement vélos sur l'espace public**	Le projet prévoit un renforcement du maillage lié aux mobilités douces (orientations 8.1 et 8.3 du PADD). Par ailleurs, l'orientation 8.6 est dédiée à l'optimisation de l'offre en stationnement et vise notamment à améliorer le stationnement spécifique pour les vélos prévoir des emplacements à aménager, de façon à mailler efficacement le territoire notamment à proximité des polarités de services, de commerces et d'espaces publics.
Principe 3. **Prévoir un espace dédié aux vélos dans les constructions nouvelles :**	Le règlement du PLU#2 apporte des prescriptions réglementaires concernant les cycles dans sa rédaction de l'article 7 des différentes zones du PLU (renvoi au code de l'habitat et de la construction).
Principe 4. **Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux :** • inclure dans les PLU des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux	La ville de Taverny appartient à l'agglomération centrale. Ainsi, les prescriptions relatives aux aires de stationnement exigibles pour la création de bureaux sont limitées à 1 place maximum par tranche de 50 m² de surface de plancher. Cette norme est par ailleurs réduit à 45 m² dès lors que le projet se situe au sein des rayons de 500 mètres autour des gares.

Stationnement privé des véhicules motorisés : opérations de logements :

La ville de Taverny fait partie des communes de l'agglomération centrale.

$$\frac{\text{nombre de ménages avec 1 voiture + (ménages multi-motorisés x nombre moyen de voitures de ces ménages)}}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Taverny, les données INSEE 2021 sont les suivantes :

Nombre total des ménages	10 802
Nombre de ménages ayant 1 voiture	5 573
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	3 522
Nombre moyen de voitures des ménages multi-motorisés dans l'agglomération centrale	2,2
Taux moyen de motorisation 2021	**1,24**

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,24 voiture par ménage. Le PDUIF recommande de déterminer des exigences de réalisation de places de stationnement qui ne dépassent pas 1,5 fois le taux de motorisation, soit 1,24 x 1,5 = 1,86. Cette valeur ne constitue pas la valeur recommandée mais la valeur à ne pas dépasser.

Le PLU met en place des mesures de limitation en matière de stationnement : les règles relatives à l'article 7 des différentes zones du PLU ont veillé à cadrer une réglementation inférieure à 1,5 fois le taux de motorisation de la commune : en zone 1AU, la norme de stationnement est de 1,5 place par logement alors que les autres zones font l'objet d'une norme en fonction de la SDP. Le règlement du PLU n'impose pas plus de 2 places, en moyenne, par logement en dehors du rayon de 500 mètres autour de la gare, secteurs où le stationnement est plafonné. En moyenne sur le territoire, le PLU répond aux normes plafond du PDUIF.

LES ORIENTATIONS DU PADD

Plusieurs orientations visent à mettre en œuvre les orientations du PDUIF :

Sur les pratiques actives (piétons, cycles, ...) :

- Promouvoir la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien :
  - en aménageant de nouvelles pistes et voies cyclables et autres modes doux compatibles avec les usages piétons comme motorisés,
  - en améliorant les dispositifs pour la performance du réseau (lisibilité, sécurité, signalétique, franchissements, ...),
  - en développant l'offre de stationnement vélo et les services à destination des cyclistes, notamment en réfléchissant à l'accessibilité de cycles électriques pour démocratiser sa pratique sur des trajets plus ou moins difficiles (dénivelé, longueur de parcours...),
  - en incitant dans les programmes immobiliers (existants et neufs) à la création de lieux de stationnement sécurisés, bien proportionnés et facilement accessibles pour les vélos et idéalement associés dans les projets collectifs à des espaces permettant l'entretien, la réparation et le nettoyage ordinaire du matériel.
- Imaginer et définir des parcours, itinéraires piétons sécurisés et agréables pour tous, prioritairement, à l'écart des grands axes de circulation (mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, développement des zones de rencontre et piétonnes, signalétique renseignant la distance et les destinations, ...).
- Améliorer le réseau de cheminements doux sur l'ensemble de la Ville.
- Mettre en œuvre un réseau cyclable sécurisé et confortable sur l'ensemble de la Ville.

Sur les transports collectifs :

- Faciliter et participer, au titre de ses compétences locales et en relais à l'autorité organisatrice de transports, à l'amélioration d'un réseau de transports collectifs structurant.

Sur le transport électrique :

- Accompagner les tendances au développement de moyens de transport électriques et/ou hybrides en facilitant le repérage de l'installation de bornes de recharge.

Sur l'accessibilité :

- Intégrer les enjeux de stationnement aux abords de la gare et dans les ouvrages de stationnement par la mise en place d'une offre permettant de développer l'intermodalité.
- Adapter l'offre du stationnement public existant et accompagner son usage en cohérence avec les caractéristiques des différents secteurs de la Ville :
- Limiter le stationnement sur l'espace public dans les zones d'habitat résidentiel et en fonction du gabarit de la voie pour fluidifier le trafic intra-urbain.

LES DISPOSITIONS DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

- Dans les OAP sectorielles, les modes de déplacements doux sont intégrés. Ainsi, il est demandé aux futurs porteurs de projet de créer des cheminements au sein même des opérations et vers les quartiers proches.
- Les OAP prévoient par ailleurs des dispositions veillant à mettre en œuvre une offre intégrée de stationnement et limiter la saturation de l'espace public (parking Silo dans l'OAP de l'éco-quartier des Écouardes, parking mutualisée dans l'OAP secteur de la friche Apave).
- Le règlement écrit a intégré des dispositions concernant le stationnement des vélos dans les nouvelles opérations, ...

Le PLU de Taverny est compatible avec le PDUIF.

06
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques etc. Il définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, assurer entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, etc. La vision communautaire détermine, pour 6 ans, cinq orientations déclinées en dix actions comme présenté dans le tableau ci-contre.

Ainsi, à travers la révision de son PLU, la commune entend s'intégrer en amont dans cette démarche de PLH. Les orientations en matière d'habitat définies au sein du PADD : 'Renforcer la mixité sociale et urbaine' (ORIENTATION 6.2), 'Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée' (ORIENTATION 6.3), 'Développer les actions pour un territoire inclusif' (ORIENTATION 6.5), 'Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans l'offre de logement(ORIENTATION 9.7) sont cohérentes avec les enjeux et objectifs identifiés au sein du diagnostic (TOME 1).

Afin de favoriser la réalisation de logements dans un objectif de mixité sociale sur le territoire communal, un certain nombre de zones urbaines du PLU sont concernées par l'obligation de réaliser au moins 30% de logements sociaux par le biais de la mise en place d'emplacement réservés au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme avec un minimum de 30% à réaliser.

Le PLU va encore plus loin afin que les porteurs de projets de programmes «importants» soient aussi contributeurs à la Loi SRU.

DISPOSITIONS DU PLH	TRADUCTION DANS LE PLU
Orientation 1. **Amplifier l'effort de construction tout en veillant à la qualité urbaine pour répondre aux besoins endogènes et maintenir l'attractivité du territoire :** • **action 1** : Construire 2000 logements par an dont 1/3 de sociaux, pour répondre aux besoins de tous, détendre le marché et de s'inscrire dans les objectifs des lois sur le Grand Paris et SRU.	Sur la période 2018-2023, le PLH programme, pour la commune, 671 logements hors diffus, soit un rythme annuel de 112 unités. Dans le diffus, elle met en avant une moyenne de 23 logements par an. Cela conduit à un rythme moyen annuel de 135 logements. Au travers ses objectifs de création de 1600 logements à horizon 10 ans, soit une moyenne annuelle lissée de 160 logements, le PLU est compatible avec l'orientation du PLH.
Orientation 2. **Diversifier et adapter l'offre en logements afin de répondre à l'ensemble des besoins, dans le respect des règles d'urbanisme** • **action 2** : développer l'offre en accession sécurisée et à prix maîtrisé, • **action 3** : favoriser les parcours résidentiels et l'accès au logement autonome pour les jeunes, • **action 4** : favoriser l'accès au logement autonome - ou le maintien à domicile - pour les personnes âgées en perte de mobilité et les personnes handicapées, • **action 5** : réaliser la dernière aire manquante d'accueil des gens du voyage et mettre en œuvre avec l'état des actions permettant la sédentarisation.	
Orientation 3. **Maintenir une capacité du territoire à accompagner et maîtriser son développement par un travail partenarial sur le foncier** • **action 6** : initier les outils, réfléchir aux nouveaux modes d'actions, mobiliser les acteurs du foncier et les communes, pour inscrire une démarche de programmation foncière au sein du territoire, en lien avec le PLH.	
Orientation 4. **Au sein du parc existant, traiter l'habitat énergivore et dégradé, améliorer les équilibres sociaux et anticiper les risques de déqualification** • **action 7** : Poursuivre la politique de réhabilitation du parc privé , • **action 8** : Mettre en place un partenariat visant à accompagner les copropriétaires et un observatoire, • **action 9** : parc HLM , établir un état des lieux en matière de réhabilitation et construire un plan d'actions avec les bailleurs sur les enjeux de réhabilitation , de rénovation urbaine et de mise en vente du patrimoine, • **action 10** : améliorer les équilibres sociaux au sein du parc HLM et mieux informer les demandeurs.	
Orientation 5. **Poursuivre la mise en œuvre, l'animation et l'évaluation de la politique de l'habitat**	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Ainsi, dans les zones mixtes du PLU, l'article 3 relatif à la mixité fonctionnelle et sociale de l'habitat précise que les porteurs de projet doivent prévoir 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher.

Le PLU de Taverny sera compatible avec le PLH de l'Agglomération Valparisis une fois celui-ci approuvé.

07
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PCAET DE L'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est engagée dans cette démarche de protection de la biodiversité et de transition écologique de son territoire.

Le PCAET, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2023, prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire de 77% en 2050 par rapport à 2015, avec une étape intermédiaire en 2030 de réduction de 53% en 2030 par rapport à 2015. Il prévoit également une baisse de la consommation d'énergie finale de 47% en 2050 et de 28% dès 2030 par rapport à 2015.

Le plan d'action fixe les objectifs opérationnels et les actions à conduire pour parvenir à l'atteinte de ces objectifs, conformes à la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Une démarche qui concorde avec le projet de territoire et les politiques publiques à travers 6 axes stratégiques et 22 actions.

Ainsi, au vu des éléments détaillés dans le tableau ci-contre, le PLU de la commune s'inscrit en compatibilité avec le PCAET de l'agglomération Val Parisis.

DISPOSITIONS DU PCAET	TRADUCTION DANS LE PLU
Axe 1. **Développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement et de la santé :** • Initier et soutenir le développement des déplacements à vélo • Développer une mobilité souple et alternative au profit des entreprises, notamment au sein des ZAE • Développer l'offre de distribution pour les motorisations alternatives • Concevoir et soutenir un réseau de transport collectif ambitieux sur les questions climat-air-énergie • Renforcer l'attrait des gares et des nœuds de transport grâce aux travaux de modernisation • Analyser l'impact relatif à la mise en place et au renforcement d'une zone à faible émissions (ZEF) à l'échelle de la Métropole du Grand Paris	**PADD** : Plusieurs orientations concourent à la mise en œuvre de l'axe 1 du PCAET. L'axe 08 du PADD oriente le projet de ville visant à favoriser la mobilité pour tous : «améliorer la qualité des déplacements sur le territoire», «favoriser et encourager les principes d'éco-mobilité», «favoriser les alternatives au recours systématiques à la voiture», «encourager l'intermodalité», «maîtriser les déplacements domicile-travail» et «optimiser et repenser l'offre en stationnement automobile et en stationnement vélo». **OAP** : Dans les OAP sectorielles, les modes de déplacements doux sont intégrés. Il est ainsi demandé aux porteurs de projets de créer des cheminements doux au sein même des opérations, mais aussi vers les quartiers/polarités proches. **RÈGLEMENT** : Des emplacements réservés ont été délimités sur le document graphique pour permettre le développement du maillage des liaisons douces (ER n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6). Le règlement protège également la vocation de sentiers de certains cheminement au travers l'article L.151-38 du CU. Le règlement écrit impose un nombre de stationnement pour les véhicules motorisés (voiture, véhicules de livraison, ...) afin d'éviter l'occupation du domaine public par la voiture. Il en est de même pour l'intégration des rayons de 500 mètres avec la pondération du nombre de places de stationnement afin d'encourager le recours au transport collectif ou encore la réduction de 15% des places exigibles en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques. Le règlement écrit a intégré des dispositions concernant le stationnement des vélos dans les nouvelles opérations en prenant en compte la législation en vigueur. Ainsi, le PLU est compatible avec l'axe 1 du PCAET.
Axe 2. **Développer les énergies renouvelables et les filières de produits biosourcés :** • Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération • Stimuler et mettre en place des synergies pour les initiatives citoyennes ou entrepreneuriales	**PADD** : l'axe 07 du PADD défini des orientations visant à faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine parmi lesquelles on peut citer : «poursuivre un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21ème siècle (dont les énergies renouvelables)» ou encore «économiser les ressources naturelles du territoire»,... **OAP** : Dans les OAP sectoriels, un volet est dédié à la conception des logements et aux énergies renouvelables permettant de mettre au premier plan les enjeux du territoire ne matière de performance environnementale notamment. **RÈGLEMENT** : Le règlement prévoit pour toutes les zones un article dédié aux dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Des possibilités de majoration de droit à construire sont mises en place dès lors que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique. Des dispositions applicables à toutes les zones imposent la mise en place de dispositifs bénéfiques d'un point de vue énergétique et environnemental. Le règlement écrit rend possible l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol sous certaines conditions tout comme la possibilité d'exhaussement ou d'affouillement du sol pour exploitation des énergies renouvelables (géothermie, pompe à chaleur, ...). Le PLU est ainsi compatible avec l'axe 2 du PCAET.
Axe 3. **Stimuler une économie circulaire, les innovations, les emplois verts, une alimentation locale et responsable :** • Organiser une gestion harmonisée des déchets, tester de nouveaux modes de fonctionnement et favoriser le remploi des ressources en réponses aux enjeux climat • Réaliser un pôle de proximité accompagnant les projets d'alimentation et d'agriculture durable/urbaine sur le territoire • Améliorer la qualité paysagère et accompagner les initiatives environnementales au niveau des ZAE notamment • Promouvoir le tourisme durable	**PADD** : l'axe 04 du PADD évoque un axe visant à conforter les atouts économiques de la commune dans leur diversité et de façon respectueuse de l'environnement. De même, le développement de l'agriculture est mise en œuvre avec comme objectif le développement des circuits-courts. Les axes 02 et 03 du PADD contribuent aussi à mettre en place les jalons supports d'un tourisme local. **OAP** : Dans les OAP sectorielles et l'OAP TVTB, la commune a pris soin d'apporter des éléments visant à améliorer et à développer la qualité paysagère et environnementale dans le tissu urbain tout comme dans le tissu économique. **RÈGLEMENT** : Les zones du PLU font l'objet d'une rédaction spécifique quant aux obligations en matière de gestion des déchets et de développement de l'agriculture urbaine. Le PLU et sa traduction réglementaire ne remettent pas en question l'axe 3 du PCAET.

Axe 4. **Aménager un territoire plus résiliant aux changements climatiques, contribuant directement à l'amélioration de la qualité de l'air et propice au développement de la biodiversité :** • Définir les bases d'un territoire engagé et durable au travers du SCoT • Mettre en place un « plan lumière » pour optimiser la consommation et promouvoir la biodiversité • Adopter un positionnement de «territoire pilote» en matière de projets de désimperméabilisation des sols et de création d'îlots fraicheur • Prendre en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique sur le territoire	**PADD** : Deux axes forts du PADD renvoient à l'Axe 4 du PCAET : AXE 1- préserver, valoriser, révéler les éléments singuliers des milieux naturels et paysagers du territoire et ainsi favoriser la biodiversité et Axe 7 - faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine. **OAP** : Les OAP sectorielles mettent en avant un chapitre dédié aux attentes quant à la qualité paysagère et environnementale ainsi qu'un chapitre dédié à la santé et à l'environnement. Le PLU intègre une OAP thématique Trame Verte Trame Bleue qui s'inscrit dans la philosophie du PCAET. **RÈGLEMENT** : La protection réglementaire de la trame verte en zone N avec la protection des plans d'eau, des arbres et alignements d'arbres, des haies, des EBC, des espaces verts protégés et de la mise en place du coefficient biotope de surface sont autant d'éléments concourant à la résilience du territoire. La collectivité va encore plus loin en développant la trame bleu par la création d'un lac et de jardin de pluie au sein de son éco-quartier tandis que, parallèlement, le PLU introduit une majoration limitée des droits à construire pour les projets qui vont plus loin dans le verdissement de la ville que les règles de droit commun.
Axe 5. **Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments** • Poursuivre et renforcer les initiatives et actions en matière de rénovation et de lutte contre la précarité énergétique • Promouvoir la qualité énergétique des bâtiments	**PADD** : Plusieurs orientations s'inscrivent dans le droit fil de l'axe 5 du PCAET communautaire et tout particulièrement l'orientation 7.1 : «promouvoir un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21eme siècle» qui fixe comme objectif la promotion d'une architecture bioclimatique en favorisant les implantations des nouvelles constructions par rapport au site et dans une orientation solaire favorable aux économies d'énergie (isolation extérieure, végétalisation des toitures et des façades, utilisation de bois et de matériaux biosourcés, panneaux solaires, ...), mais aussi la réalisation de nouvelles constructions (quel que soit leur destination) répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique. Il en est de même pour l'orientation 9.4 : «développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté» qui fixe comme ambition la recherche de la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique. **OAP** : Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédié à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente. **RÈGLEMENT** : De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'axe 5 du PCAET. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Ainsi, le PLU est compatible avec l'axe 5 du PCAET.
Axe 6. **Adapter l'organisation de l'agglomération, promouvoir et accompagner le changement** • Piloter la dynamique du PCAET – Mettre en place l'animation, la coordination et le suivi du Plan d'actions en interne de la collectivité et avec les acteurs du territoire • Promouvoir le schéma de mutualisation territorial et favoriser toutes les formes de coopération répondant aux enjeux de développement durable • Engager la communauté d'agglomération Val Parisis dans une démarche volontariste et exemplaire sur les questions de transition énergétique et climatique • Fédérer les dynamiques citoyennes et associatives et favoriser le partage d'expériences à l'échelle du territoire	L'axe 6 du PCAET n'a pas d'application dans les documents d'urbanisme.

08
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉROPORT

La commune n'est que partiellement concernée par le Plan d'Exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Charles de Gaulle mis en place par l'arrêté interpréfectoral n°07-044 du 3 avril 2007.

En effet, comme en témoigne la carte ci-contre, la commune est partiellement en zone D considérée comme zone de bruit faible avec un indice LDen à 50. La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PLU, dans le préambule des zones, précise si la zone est concernée par le PEB. En outre, en cas de zone du PLU impactée, le règlement écrit précise que «au sein du périmètre soumis au Plan d'Exposition au Bruit (zone D) repérés sur le plan des informations et obligations diverses, les constructions et installations nouvelles sont autorisées à la condition de faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.112-12 du code de l'urbanisme».

Le PLU de Taverny est compatible avec les prescriptions du PEB de l'aéroport Charles de Gaulle.

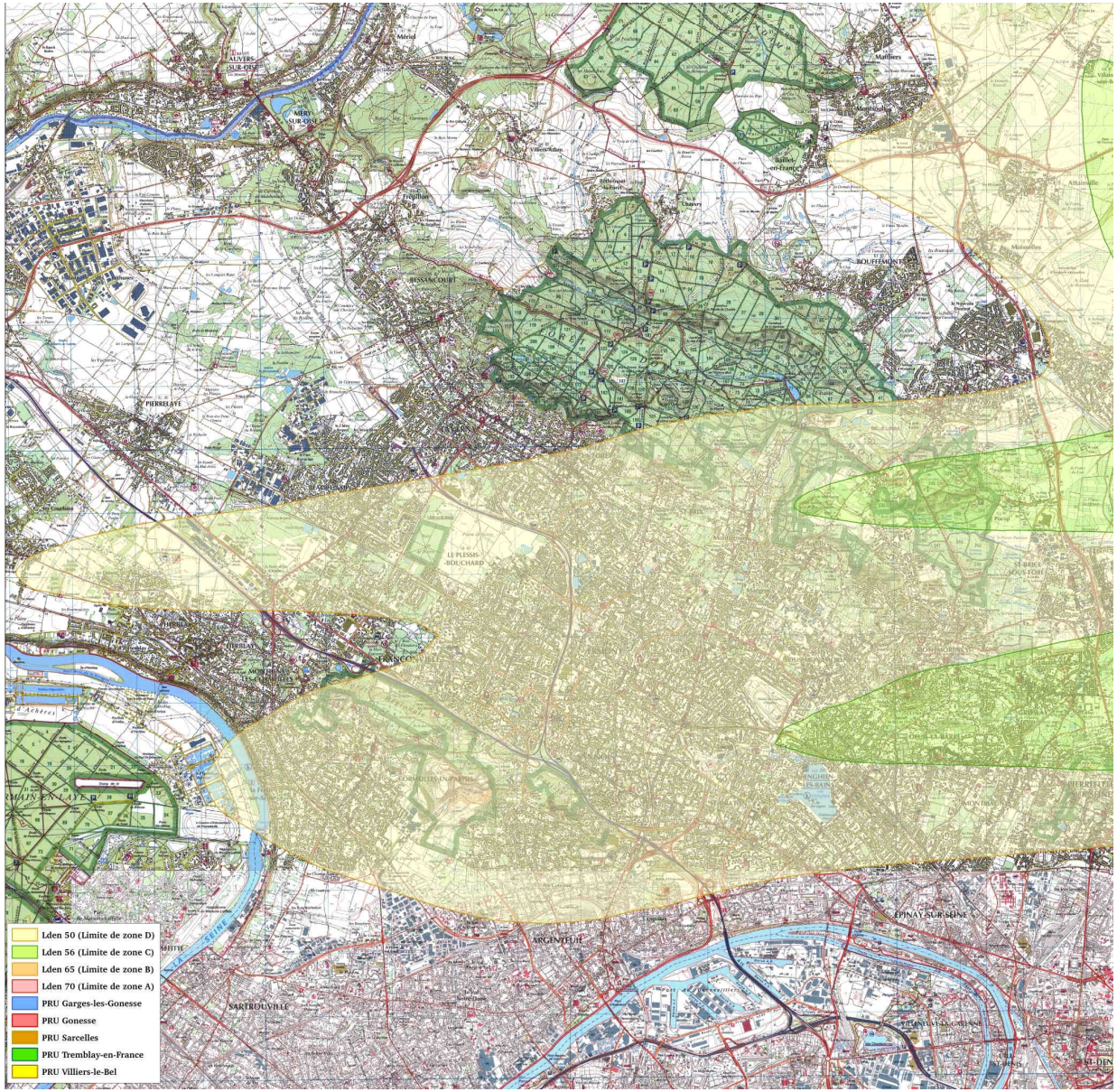

carte du Plan d'Exposition au Bruit - PEB - (Source : préfecture)

09
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme de Taverny doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France adopté en 2013.

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre il doit :

- identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le SRCE a donc pour principal objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La préservation vise le maintien de leur fonctionnalité et la remise en bon état, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation ;
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

La trame verte et bleue est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire. Plusieurs continuités écologiques peuvent se superposer sur un même territoire

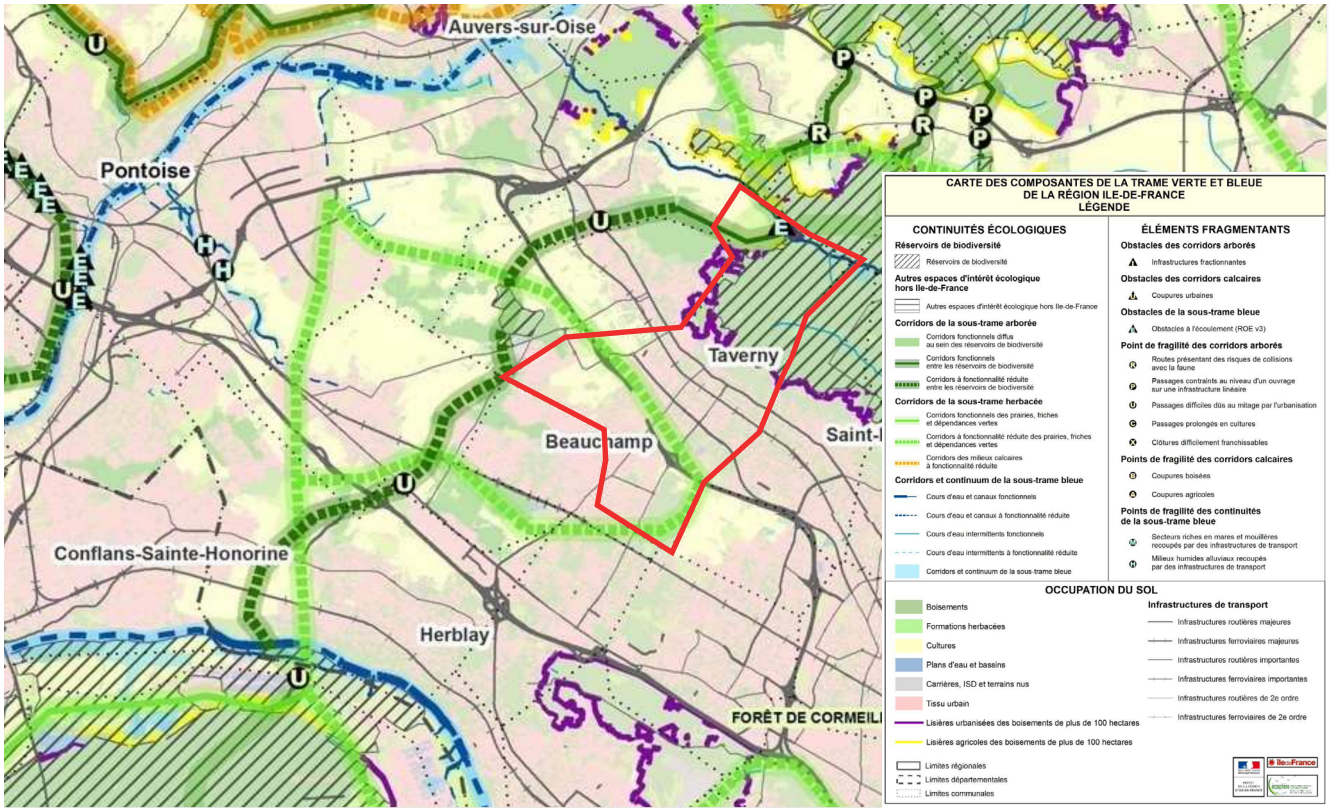

la carte de la composante trame verte trame bleue du SRCE

selon l'échelle d'analyse et les espèces animales ou végétales considérées.

Ces continuités écologiques se composent :

- de réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie ;
- de corridors ou de continuums écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches ;
- de cours d'eau et canaux, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors ;
- de zones humides, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Sur la commune de Taverny, le SRCE identifie :

- un **réservoir de biodiversité** localisé au Nord de la commune dans la forêt de Montmorency qui est détouré par une lisère urbanisée de plus de 100 hectares ;
- un **corridor et continuum de la sous-trame bleue d'un cours d'eau intermittent fonctionnel**, au nord-est du territoire, en limite avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt : le ruisseau de Montubois;
- un **corridor de la sous trame herbacée à fonctionnalité réduite** des prairies, friches et dépendances vertes qui traverse la commune au sud
- un **corridor fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité** entre la forêt de Montmorency et la forêt de Montbuisson.

La préservation des espaces verts, des espaces naturels, de la biodiversité et la valorisation, création ou restauration des continuités vertes et écologiques sont développées dans les orientations générales du PADD, au sein des Orientations et d'Aménagement et de Programmation et retranscrites dans le règlement (graphique et écrit).

Le PADD de Taverny prend en compte le SRCE en ce sens qu'il formule comme orientations générales de protéger la biodiversité et les milieux naturels et valoriser la trame verte et bleue : en poursuivant la protection des espaces remarquables d'intérêt écologique, véritables réservoir de biodiversité comme le Bois de Boissy, le Bois des Aulnaies et la foret de Montmorency ; en valorisant les boisements de qualité comme le Bois de Beauchamp, le petit Bois des Écouardes, le Bois des Carrières ; en permettant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; en préservant, valorisant voire en reconstituant les zones humides puis, enfin, en préservant et en améliorant la qualité des eaux souterraines et de surface (Étang Godard, ruisseau de Montubois, ru de la Cailleuse, etc.).

Une autre orientation générale du PADD concoure aux mêmes objectifs mais au sein des espaces urbains notamment avec pour objectif de consolider la trame verte dans un territoire «fortement» urbanisé : en travaillant les transitions entre espaces urbains et espaces naturels/agricoles ; en végétalisant les vois principales connectées aux entrées de ville ; en végétalisant les espaces nus d'arbres (renaturation).

Les continuités écologiques et paysagères définies au sein du PADD et de l'OAP Trame Verte - Trame bleue s'appuient sur les jardins et parcs publics, les jardins privés, les espaces naturels (forêt de Montmorency, Bois de Beauchamp, Bois des Écouardes, Bois des Aulnaies, ...), les alignements d'arbres, les espaces publics et les cœurs d'îlots verts présents sur le territoire. Chacun de ces éléments participe pleinement à l'armature d'une trame verte et paysagère.

La mise en œuvre des grandes liaisons vertes structurantes définies au PADD et dans les OAP permettra ainsi :

- d'offrir un développement des maillages verts permettant parfois un aménagement de modes doux qui correspond bien aux enjeux de la ville de demain ;
- de bénéficier d'une végétalisation existante et à créer permettant de réaliser une densité verte et conforter le réseau de corridors écologiques et de trames vertes, tout autant que créer les conditions de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains.

L'identification de grandes liaisons structurantes ainsi que les entités naturelles à préserver définies par le PADD, permettra donc de conforter la trame verte et bleue et ainsi favoriser les continuités vertes et écologiques (y compris de proche en proche), mais également la préservation de la biodiversité.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent ces enjeux de préservations, de valorisation et de continuités en indiquant les espaces à mettre en valeur, les perméabilités à créer pour assurer les continuités, les liaisons à assurer etc.

Cela se retrouve à la fois dans les trois OAP sectorielles, mais aussi et principalement dans l'OAP Trame Verte - Trame Bleue qui indiquent les espaces verts, ainsi que la trame verte et la trame bleue à préserver et à conforter, qui précisent notamment la continuité à créer entre les espaces naturels, la forêt de Montmorency et la foret de Mont buisson, ainsi que le lien entre le Bois de Boissy/Bois des Aulnaies et la forêt de Montbuisson (malgré le caractère fragmenté de l'urbanisation).

Les principaux espaces verts et boisés sont inscrits en zone naturelle (Zone N) au règlement du PLU. Ils sont notamment préservés en raison de leur rôle environnemental (support de biodiversité, intérêt paysager). D'autres espaces, comme certains cœurs d'îlots verts et les arbres et alignements d'arbres remarquables, sont protégés, au titre de l'article L.151-23 ou L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme , pour leur intérêt paysager et écologique.

La préservation des cœurs d'îlots verts présents sur l'ensemble de la ville, des jardins, des sentes, des alignements d'arbres remarquables, la mise en valeur des itinéraires doux définis au sein du PADD doivent aussi permettre d'assurer la continuité et la mise en réseau des espaces verts, nécessaire à la préservation de la biodiversité.

Le PADD répond donc bien à l'enjeu de connexion des espaces verts et naturels. Repris dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment l'OAP Trame Verte Trame Bleue et le règlement, cela participera pleinement à l'armature d'une trame verte-bleue et paysagère tabernacienne.

Le PLU de Taverny s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs et orientations du SRCE.

Nota : il convient de souligner que les élus franciliens ont lancé la révision du SRCE le 30 mars 2023.

10
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030 a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2024.

Le document fixe comme objectif de produire chaque année 70000 nouveaux logements. A ce titre, il doit être considéré comme une référence à prendre en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire. Les objectifs en matière d'habitat sont à prendre en compte en fonction de leur déclinaison territoriale, à l'échelle des EPCI, dans le cadre des PLH et à l'échelle communale, dans le cadre des PLU, ceux-ci devant être compatibles avec les PLH.

	TOTAL LOGEMENT	DONT LOGEMENTS SOCIAUX		
	Objectif annuel de production de logement	Objectif annuel de production d'une offre à vocation sociale	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SRU 2025)	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SDRIF 2030)
CA VAL PARISIS	1 500	414	361	498

Dans le cadre des objectifs affichés dans le PADD, la commune projette de construire environ 1600 logements à échéance du PLU, mettant en avant une moyenne annuelle de 160 unités (contre 250 logements par an en moyenne pour la CAVP).

Le PLU de Taverny est compatible avec les orientations et objectifs du SRHH.

DISPOSITIONS DU SRHH	TRADUCTION DANS LE PLU
Axe 1. **Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.** • Développer une offre de logements correspondant aux besoins, diversifiée et financièrement accessible ; • Développer une offre d'hébergement et de logement adapté plus pérenne, plus qualitative et mieux répartie • Mobiliser les outils de l'urbanisme et de la maîtrise foncière pour produire un parc de logements répondant aux besoins des ménages et aux défis environnementaux	**PADD** : L'axe 6 du PADD fixe comme objectif de faire de Taverny une ville solidaire en apportant une réponse aux défis d'un territoire de cohésion. L'orientation 6.3 s'inscrit en compatibilité avec l'axe 1 du SRRH : mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée : en privilégiant la construction de logements de taille petite à moyenne, en adéquation avec la taille des ménages qui diminue et le desserrement des ménages qui s'amplifie ; en développant des logements adaptés aux jeunes ménages pour rendre la ville accessible aux familles ; en assurant l'équilibre du parc de logements sociaux pour maintenir l'accessibilité de la ville aux ménages modestes et répondre aux exigences en termes de logements locatifs sociaux du PLH ; en réinvestissant les logements vacants de la commune et en développant des logements adaptés aux personnes âgées. **OAP** : Les OAP sectorielles identifient différentes typologies d'habitat répondant à la diversité des besoins. Elles mettent en place, par endroit, une offre spécifique d'hébergement (comme l'OAP de la friche Apave). **RÈGLEMENT** : Le règlement du PLU introduit plusieurs outils en faveur du LLS avec la mise en place de deux emplacements réservés au titre de l'article L.151-15 du CU avec un objectif de 30% minimum affiché. Qui plus est, le règlement impose également 30% de LLS pour les opérations «spontanées» de plus de 12 logements ou 800 m² de SDP. L'article 13 des dispositions générales introduit même des possibilités de dérogations pour les travaux de mise en accessibilité des constructions existantes. Ces dispositions affichent clairement la volonté communale de développer une offre de logements et d'hébergement répondant à la diversité des besoins. Enfin, au travers la ZAC créée en 2022 et reportée dans le PLU, les outils de maitrise foncière ont été clairement mobilisés.
Axe 2 **Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes.** • Lutter contre le mal-logement et les processus de dégradation de l'habitat ; • Accélérer la rénovation énergétique et l'adaptation des logements et structures d'hébergement aux enjeux sociaux et à l'urgence climatique • Garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers QPV et de droit commun au profit de leurs habitants	**PADD** : En complément de l'axe 6, l'axe 9 du PADD visant à assurer un développement urbain compact, maîtrisé et équilibré a défini une orientation spécifique (9.4) consistant à développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté. **OAP** : Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédié à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente. **RÈGLEMENT** : De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'axe 2 du SRHH. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.
Axe 3 **Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.** • Améliorer et harmoniser le repérage, la connaissance des besoins et la prise en charge des personnes à la rue ou hébergées ; • Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes les plus vulnérables ; • Améliorer les pratiques d'attribution de logements sociaux et dynamiser les parcours résidentiels au sein et en dehors du parc social	L'axe 3 du SRHH n'a pas d'application dans les documents d'urbanisme. Néanmoins, le PADD affiche l'ambition de la ville de développer les actions pour un territoire inclusif visant à maintenir et développer l'action communale pour apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 05

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

CHAPITRE 2.
LES DOCUMENTS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

01
AVANT-PROPOS

Le PLU doit prendre en compte des programmes et documents d'urbanisme qui encadrent des échelles territoriales différentes. Les orientations du PADD traduites dans les pièces réglementaires doivent donc prolonger et préciser à l'échelle de la ville les orientations de ces documents de rang supérieur.

Comme le prévoit l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le PLU de Taverny doit prendre en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :

- les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Le PLU n'a aucun document à prendre en compte

DOCUMENTS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE :		CONCERNÉ	
		OUI	NON
L.131-2 du code de l'urbanisme :			
1°-	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des territoires		x
2°-	Programmes d'Équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics		x

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 05

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR



TOME 6

RÉSUMÉ
NON TECHNIQUE

01
AVANT-PROPOS

Au titre de l'évaluation environnementale, l'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation comprenne un résumé non technique, qui synthétise les éléments de l'évaluation environnementale et décrit la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Ainsi, ce document condensé reprend les principales lignes directrices détaillées dans le rapport de justification où est étayée l'évaluation environnementale.

→ Une élaboration progressive marquée par plusieurs étapes :

Le Plan Local d'Urbanisme est la référence locale en matière de réglementation de l'urbanisme. Ce document a fait l'objet d'une d'évaluation environnementale tout au long de son élaboration, retranscrite dans le rapport de justifications.

Ses règles s'additionnent au Règlement National d'Urbanisme, aux différentes servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquant sur des secteurs à enjeux.

Le PLU a été élaboré selon une logique progressive :

- un temps de partage des enjeux du territoire : le diagnostic et l'état initial ;
- la définition d'une ligne de conduite politique pour répondre à ces enjeux : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- la traduction de ces orientations générales en pièces juridiques opposables : le règlement écrit, le document graphique (plus communément nommé plan de zonage), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

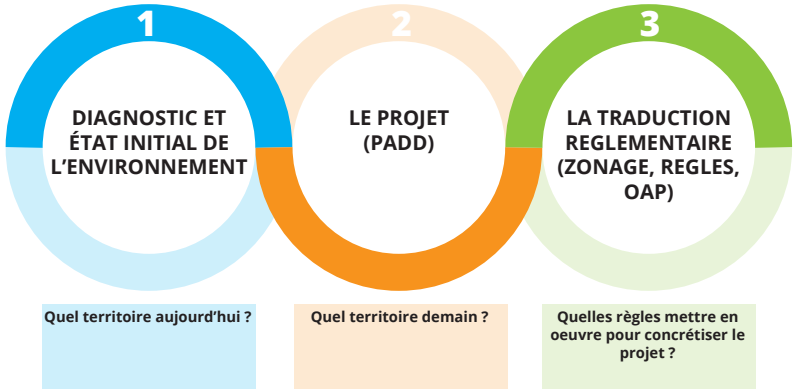

Les pièces opposables du plan local d'urbanisme :

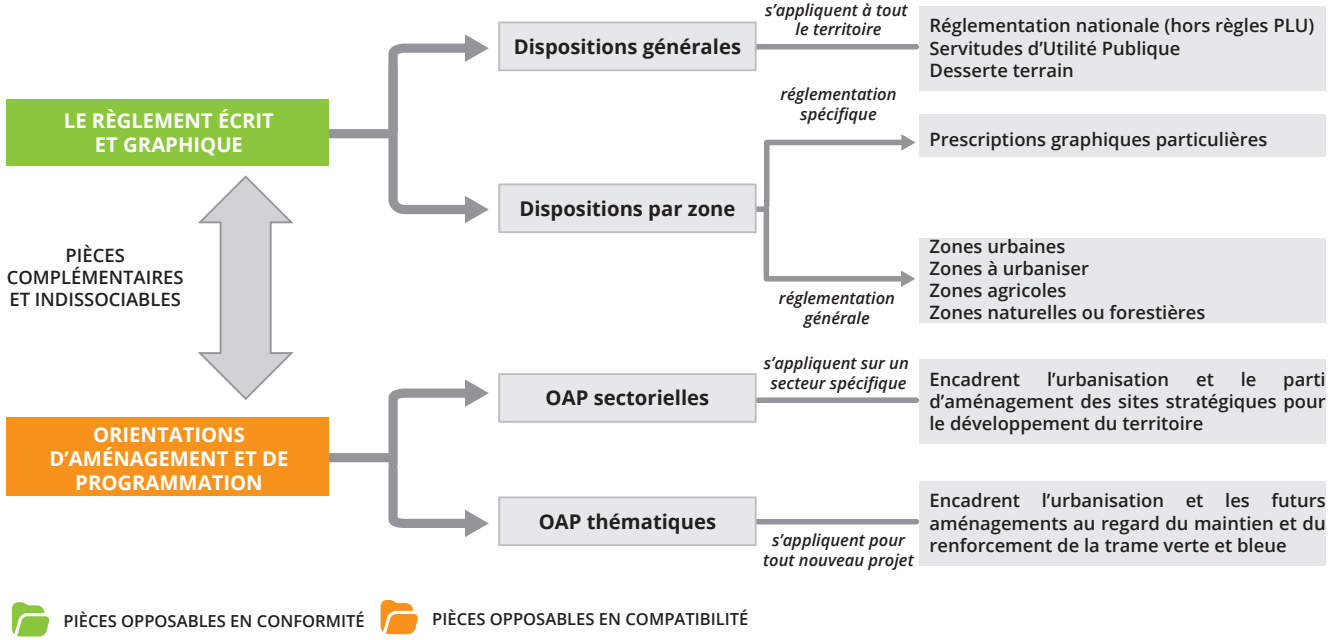

→ L'évaluation environnementale, un processus itératif

La démarche d'évaluation environnementale a été menée tout au long de la procédure afin d'intégrer le plus en amont possible l'environnement au projet.

Il s'agit d'une démarche intégrée à l'élaboration des différentes pièces du PLU ; l'objectif est de tester les scénarios envisagés par les élus au regard des enjeux environnementaux du territoire identifiés dans le diagnostic.

En fonction des incidences identifiées, le scénario (orientations, règles, ...) peut être revu pour éviter, réduire ou compenser voire accompagner lorsque les incidences s'avèrent négatives.

Ainsi, l'élaboration du PLU et son évaluation environnementale guide objectivement les décisions vers l'exigence des choix environnementaux.

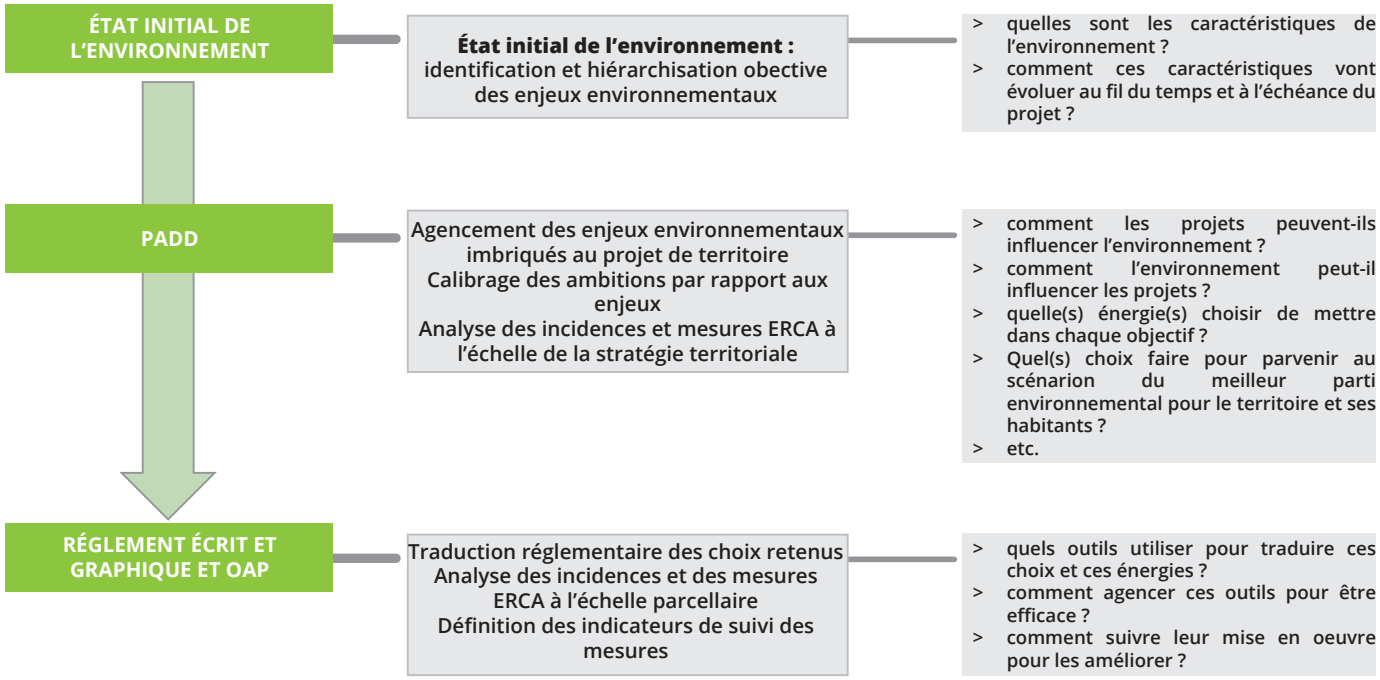

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
06
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

CHAPITRE 1.
SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

01
AVANT-PROPOS

Le diagnostic territorial comprenant l'état initial de l'environnement permet d'identifier les atouts, les faiblesses et les potentiels d'actions pouvant être mobilisés dans le cadre du projet.

Il a également pour objectif d'accompagner le changement ; il s'agit d'un état de référence indispensable pour l'évaluation a posteriori des changements réalisés grâce aux actions mises en œuvre.

Par ailleurs, l'élaboration du diagnostic a été l'occasion de connaître et mobiliser les acteurs.

02
LE DIAGNOSTIC ET L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

02.1
L'APPROCHE TRANSVERSALE DANS LA CONDUITE DE L'ANALYSE

Le diagnostic territorial du PLU de la ville de Taverny comprend deux volets :

- le TOME 1 qui met en avant le portrait socio-démographique et économique du territoire afin d'en comprendre les dynamiques les atouts et les écueils,
- le TOME 2 qui décrit l'état initial de l'environnement, qui s'intéresse aux aspects spatialisés du territoire et ainsi comprendre la manière dont les habitants se sont implantés sur le territoire, l'ont investi et utilisent ses ressources.

LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES»

- Une reprise de la croissance démographique amorcée depuis 2015 après une période de quasi stagnation.
- Une dynamique de croissance portée exclusivement par un solde naturel positif alors que le solde migratoire est presque nul.
- Une population encore jeune avec près de 39% des habitants qui sont âgés de moins de 30 ans.
- Cependant, à l'instar de nombreux territoires, la commune enregistre un vieillissement de la population.
- Ce vieillissement de la population s'accompagne d'un phénomène de desserrement des ménages qui se perpétue entraînant des logements de moins en moins occupés et donc une diminution de la taille moyenne des ménages.
- Une population composée majoritairement de famille mais une augmentation notable de la part des familles mono-parentales.
- Une stagnation des classes d'âges actives même si les retraités ont encore une part importante.

LES DYNAMIQUES DU LOGEMENT

- Un parc de logements en croissance régulière et continue, mais une construction avec un rythme irrégulier qui dépend des opportunités foncières et réglementaires.
- Un parc de logements dominé par les résidences principales (9 logements sur 10).
- le parc de logements composé majoritairement par des logements collectifs et des logements de grande taille ce qui renvoie à un parc en situation de sous-occupation pour un peu moins de 1 logement sur 2.
- Une mobilité résidentielle assez faible, gage de l'attractivité de la ville.
- une ville qui répond presque aux exigences de la Loi SRU avec 23,6% en 2023.

LES DYNAMIQUES ÉCONOMIQUES

- Une population active stable, 76,5% selon les dernières données de l'Insee.
- Un taux de chômage en hausse, même s'il reste inférieur à la moyenne nationale.
- Une légère dynamique de baisse concernant les emplois sur le territoire.
- Un profil des actifs composé essentiellement de salariés plutôt qualifiés. Les emplois sont dominés par les CSP professions intermédiaires (29,3%), employés (27,2%) puis ouvriers (19,6%).
- Un niveau scolaire qui s'améliore d'année en année : seuls 15,8% des 15 ans ou plus n'ont aucun diplôme.

- Seuls 16,7% des 15 ans et plus travail dans la commune de résidence. Cela entraine des migrations pendulaires domicile-travail assez importantes qui s'opèrent essentiellement par la voiture individuelle (57,2%), suivi par les transports en communs (32,1%).
- Une population plutôt aisée mais présentant des écarts marqués.
- Les établissements présents sur le territoire sont majoritairement composés d'un effectif de 1 à 9 salariés et donc dominés par les TPE et TPI.
- Un tissu économique majoritairement tertiaire composé d'établissements dont le secteur est le commerce, transports et services tertiaires, suivi de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale.
- Une dynamique de création d'établissement en baisse depuis 2021.
- Une agriculture locale en déclin.

02.2
L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONTEXTE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE

- Un relief offrant des vues, la commune étant caractérisée par une transition entre le relief de la forêt de Montmorency (Butte de Montmorency) et la plaine urbaine.
- Un réseau hydrographique très peu présent : la commune compte deux petits cours d'eau (le ruisseau du Montubois et le ruisseau de la Cayeuse) ainsi que certains étangs (comme l'étang Godard ou encore l'étang de la Tuyolle).

LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

- Un territoire marqué par plusieurs périmètres d'inventaire et/ou de protection de l'environnement ou encore présentant un intérêt écologique abritant une biodiversité patrimoniale qu'il convient de préserver. La commune compte ainsi :

La ZNIEFF de type II de la forêt de Montmorency
La ZNIEFF de type I du Vallon de Montubois
La réserve biologique dirigée de la Tourbière de la Cailleuse
Des espaces protégés par le périmètre régional d'intervention foncière : domaine de Boissy et Bois des Aulnaies

- Un inventaire des zones humides sur la partie Nord du territoire, au sein de la forêt de Montmorency puis en lisière du coteau et qu'il convient de préserver:
- Une nature en ville assez marquée avec de nombreux boisements, parcs et jardins. Qui plus est, les cœurs d'îlots ouverts (dans le cas des opérations de collectifs) et les nombreux cœurs d'îlots fermés (maisons individuelles) soulignent encore une forme de densité végétale intéressante.
- Un seul réservoir de biodiversité recensé sur le territoire : la forêt de Montmorency (227,1 ha).

LES RISQUES ET NUISANCES

- Des risques de mouvement de terrain notables avec la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées et de zones de dissolution de gypse et des aléas de retrait-gonflement des argiles moyens à forts (localisés plutôt au Nord du territoire). Ces risques ont contribué à l'instauration de facto d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de Terrain sur le territoire.
- Un risque d'inondation qui se cantonne aux phénomènes de ruissellement.
- Des risques technologiques notables avec la présence de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz), sans compter les transits routiers sur les axes principaux (A115, RD409, RD928, RD407, RD502 et chaussée Jules César) et plusieurs ICPE (essentiellement sur les zones d'activités économiques).
- Plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués principalement au sein de la zone d'activités économiques et sur la fiche Apave.
- Une qualité de l'air plutôt bonne d'après AirParif.
- Une bonne qualité de l'eau potable selon l'ARS.
- Des nuisances sonores émanant principalement des axes routiers et de la voie ferrée.

RÉSEAUX ET GESTION DES RESSOURCES

- Un territoire bien équilibré et maillé en matières d'infrastructures numériques, de réseaux pluviales et eaux usées.
- Une politique intercommunale conduisant à une réduction des déchets.
- Un territoire avec d'importantes potentialités en matière

des énergies renouvelables.

LE PAYSAGE

- Au regard de l'Atlas des Paysages du Val d'Oise, Taverny fait partie de l'entité paysagère Buttes et Vallons de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency dans la partie Nord et Vallée de Montmorency dans la partie Sud.
- Localement, on identifie 4 ambiances paysagères notables : la butte de la forêt de Montmorency (1), le coteau/lisière forestière (2) où l'on retrouve, notamment, les grandes propriétés (Picot, Haut Tertre, La Tuyolle et Vaucelles) et les anciens vergers et jardins du vieux village, la plaine urbanisée (3) ponctuée de boisements (bois de Boissy, des Aulnaies, de Sous carrières de Boissy, des Écouardes et de Beauchamp) et le vallon du Montubois (4).
- La structuration physique du territoire offre de belles perspectives visuelles qu'il convient de préserver.

ACCESSIBILITÉS ET MOBILITÉS

- Un territoire bien maillé avec un réseau viaire hiérarchisé.
- Une offre en transports en commun plutôt complète, importante et bien maillée sur le territoire.
- Un maillage de circulations douces important qu'il convient de compléter.
- Un développement des pratiques relatives à l'éco-mobilité.
- Des axes structurants occasionnant parfois risques et nuisances.

CARACTÉRISTIQUES DE L'URBANISATION

- Un tissu urbain hétérogène composé de plusieurs quartiers aux identités marquées.
- Un noyau historique encore préservé avec un bâti traditionnel qualifiant le cadre de vie et offrant un potentiel patrimonial de premier plan.
- Une diversité architecturale importante.
- Un maillage d'espace public développé et en cours de développement, notamment par le biais de la ZAC multi-sites.
- Un territoire ayant fait l'objet de projets de renouvellement urbain contribuant à améliorer le fonctionnement urbain.
- Une représentation de toutes les fonctions urbaines : fonction résidentielle, activités commerciales, activités économiques, services, etc.

CONSOMMATION DE L'ESPACE

- Les zones à urbaniser du PLU opposable consommées à près de 70% (il ne reste plus que la zone 1AU des Écouardes).
- Un potentiel de densification peu marqué au sein de l'enveloppe urbaine.
- Un site de friche mutable (secteur Apave).
- Une consommation foncière qui s'est particulièrement opérée par le biais des grandes emprises d'activités économiques.

PATRIMOINE

- Un territoire marqué par de fortes protections patrimoniales : site classé du château et du parc de Boissy, site classé de la vallée de Chauvry, site inscrit de la prairie du Montubois, site inscrit du Massif des Trois Forêts, de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords, Monument Historique Eglise de Notre-Dame et Domaine de Boissy.
- Une importante densité du petit patrimoine historique, culturel et architectural dans les quartiers anciens du territoire.

SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

- Une offre d'équipements publics importante, variée et complète.
- Une relative bonne couverture spatiale en matière d'équipement.

03
LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le diagnostic territorial a mis en exergue les atouts et les faiblesses du territoire auxquels des réponses doivent être apportées dans le cadre du projet de développement du territoire. Les enjeux définis ont été hiérarchisés par les élus. Cette étape importante structure le projet du PLU. En effet, sur la base de ce travail ont été déclinés les objectifs et les orientations d'aménagement inscrits dans le PADD, pièce maîtresse du PLU.

LA THÉMATIQUE « CONSOMMATION D'ESPACE »

- La préservation des cœurs d'îlots et la conservation de superficies foncières constructibles participant du bon rapport de voisinage en limitant les vues et en priorisant la participation du diffus privé aux enjeux de trame verte, de biodiversité.
- L'optimisation du foncier par la mise en œuvre d'opérations d'ensemble favorisant une stratégie de reconstruction de la ville sur elle-même (OAP n°2 et n°3).
- La reconquête au sein des tissus urbains des potentiels fonciers pour la mise en œuvre d'opérations exemplaires.
- La maîtrise ou l'encadrement de l'aménagement des potentiels fonciers et immobiliers identifiés.
- La réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

LA THÉMATIQUE « MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ »

- La préservation et l'amélioration des entités naturelles les plus singulières (forêt de Montmorency, Bois de Boissy, Bois des Aulnaies, Bois des Écouardes, etc.).
- La mise en valeur, l'accessibilité et l'ouverture des espaces naturels, boisés participant au développement de l'éco-citoyenneté.
- La prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les futurs aménagements pour améliorer les continuités écologiques.
- La mise en œuvre de pratiques de gestion favorable à la biodiversité.
- L'intégration de la notion de Trame Noire et la promotion de mesures visant à sa prise en compte dans l'aménagement, les méthodes de construction et les choix des ouvrages.
- La préservation des espaces boisés et poches de nature en ville : protection des arbres et alignements d'arbres, préservation des espaces verts protégés, etc.

LA THÉMATIQUE « EAU »

- L'amélioration de la gestion des ruissellements des eaux pluviales et réduction de l'imperméabilisation des sols.
- La gestion des eaux pluviales (compétence de la CAVP).
- L'amélioration de la qualité de la ressource en eau potable.
- La réduction des consommations en eau potable.

LA THÉMATIQUE « PAYSAGE »

- La mise en valeur des coteaux et des lisières forestières.
- La restauration et la croissance des éléments de nature en ville.
- Une meilleure prise en compte du rôle des arbres, isolés et/ou alignements, dans l'armature urbaine.
- L'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville par des aménagements qualitatifs.
- L'amélioration de la qualité des aménagements des espaces de stationnement pour assurer leur intégration paysagère.

LA THÉMATIQUE « PATRIMOINE BÂTI »

- La qualité du traitement des abords des édifices remarquables.
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine historique et architecturale remarquable.
- L'enrichissement et la valorisation du tissu urbain au travers du patrimoine moderne et des évolutions contemporaines architecturales.

LA THÉMATIQUE « RISQUES »

- L'anticipation du changement climatique via les règles d'urbanisme.
- La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque.

LA THÉMATIQUE « NUISANCES »

- La réduction de l'exposition des populations aux nuisances (sonores, pollution,...).
- La conciliation entre l'existence des nuisances et projets d'urbanisation (habitat, zones économiques, zones d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, ...).

LA THÉMATIQUE « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »

- La conciliation entre le développement des énergies renouvelables et l'artificialisation des sols.
- Le développement des énergies renouvelables pour mettre en place un territoire résilient.
- L'intégration des énergies renouvelables dans l'environnement bâti et naturel.
- La résilience du territoire face au changement climatique,
- L'anticipation du changement climatique via les règles d'urbanisme.
- La réduction des Îlots de Chaleur Urbains (ICU).

LA THÉMATIQUE « DÉCHETS »

- La réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des parcours de gestion de tri des déchets (locaux adaptés, espaces de composts, ...) via les projets.
- La sensibilisation des populations aux bons gestes .

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
06
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

CHAPITRE 2.
LES CHOIX RETENUS DANS LE PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ou PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,
- des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce document doit guider l'élaboration des pièces réglementaires (règlement et OAP) ; ces dernières devront être cohérentes avec l'ensemble des orientations inscrites dans le PADD.

Le PADD, débattu en conseil municipal le 24 mars 2022, est l'expression du projet politique de la commune et s'inscrit donc dans la continuité des objectifs inscrits dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLU (21 novembre 2019) :

- la maîtrise de l'urbanisation, de la croissance démographique :
  - accompagner la croissance démographique en maîtrisant notamment le rythme des constructions en compatibilité avec le Programme Local de l'habitat Intercommunal ;
  - mener une politique de l'habitat adaptée par la réalisation notamment de logements sociaux dans les opérations importantes et permettre aux tabernaciens de rester sur la commune, en leur offrant un réel parcours résidentiel ;
  - conforter les services aux habitats, raisonner la construction des habitants.
- la maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité de la ville de Taverny :
  - préserver le centre-ville historique autour de la rue de Paris notamment ;
  - requalifier et conforter la centralité du quartier Verdun la Plaine ;
  - assurer une urbanisation économe du foncier en maîtrisant l'imperméabilisation des sols, par la mise en place de nouveaux outils dans le règlement du PLU (coefficients de pleine terre, variation des coefficients d'emprise au sol ou des marge de recul par rapport aux limites séparatives, protection des cœurs d'îlot).
- la maîtrise du développement économique et de l'emploi :
  - assurer sur le territoire communal un développement économique de qualité et cohérent dans les zones dédiées (ZAE, ZAC, ...) et dans le diffus ;
  - pérenniser et augmenter les emplois sur le territoire communal ;
  - développer et maintenir le commerce sur Taverny en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones dédiées ou dites commerciales ;
- la préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale :
  - favoriser le développement des modes de déplacement des modes de déplacements actifs, entre les quartiers de la Ville et le Territoire de Val Parisis ;
  - prévoir à terme les moyens de mobilités alternatifs ;
  - préserver les continuités écologiques et la biodiversité ;
  - préparer la mutation de la Plaine des Écouardes par la création d'un écoquartier ;
  - identifier et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et architectural et paysager tout en permettant leur évolution ;
  - examiner les emplacements réservés de voirie et d'équipements pour tenir compte du développement futur de la commune.

Ces ambitions s'articulent autour de 9 axes qui mettent en avant la volonté d'organiser un projet de ville équilibré avec comme préoccupation la préservation de l'environnement, l'exemplarité et la résilience quant à l'urbanisation, le rayonnement économique, mais aussi la préservation du cadre de vie pour le bien vivre ensemble.

Ces axes stratégiques sont les suivants :

→ **Axe 1 :**
Préserver, valoriser, révéler les éléments singuliers des milieux naturels et paysagers du territoire et ainsi favoriser la biodiversité

Taverny bénéficie d'un cadre de vie qualitatif, bien que parfois minéral dans certains quartiers. L'histoire ancienne du territoire a favorisé l'émergence d'un patrimoine naturel et paysager remarquable et identitaire à préserver comme les différents bois au sein des enveloppes urbaines et la forêt de Montmorency.

Cependant au fil du temps et face à la pression foncière, certains de ces espaces naturels ont parfois été consommés ou altérés par urbanisation pas toujours bien cadrée. Sans remettre en question ces nouveaux quartiers, la ville souhaite rétablir la trame verte autant au sein des espaces naturels qu'au cœur du tissu urbain pour que la qualité du cadre de vie soit améliorée et ainsi réconcilier développement urbain et protection paysagère et environnementale.

→ **Axe 2 :**
Conforter les atouts de la ville au bénéfice d'un cadre de vie qualitatif en revendiquant et en se réappropriant son patrimoine

En complément des éléments naturels qualifiant le paysage tabernacien, le tissu urbain compte une formidable densité d'éléments bâti historique, identitaire ou encore architecturales.



Ces éléments sont autant de témoignages de ce qui a constitué l'identité de Taverny au fil des ans. Si la ville est tournée vers les enjeux d'avenir, elle entend aussi préserver ces éléments et passer fièrement le témoin aux générations futures.

→ Axe 3 : Développer et transmettre les patrimoines vivants, matériels et immatériels

Depuis plusieurs années déjà, la ville a développé une véritable politique culturelle ambitieuse, convaincue que la culture était un support pour l'égalité des chances et le bien vivre ensemble.
Au travers son projet de ville, la commune entend persévérer sur cette thématique et faire de Taverny, une ville dynamique et rayonnante.

→ Axe 4 : Conforter les atouts économiques de la commune dans leur diversité et de façon respectueuse de l'environnement

Taverny constitue un pôle économique local, notamment avec son centre commercial Les Portes de Taverny, mais aussi la zone économique des Écouardes.
Ainsi, la ville concentre une variété d'activités économiques et attire, chaque jour, de nombreux travailleurs provenant des communes alentours. La ville se doit de préserver ses acquis (commerces de proximité et zone d'activités, ...), tout en étant à la pointe du développement d'activités économiques nouvelles et complémentaires. La gestion des mobilités domicile-travail constitue aussi un enjeu majeur.
Qui plus est, la ville entend également re-développer l'agriculture aujourd'hui en déclin.

→ Axe 5 : Inscrire le bien-être et le bien-vivre des habitants de la ville

La sécurité publique et un droit fondamental pour lequel les acteurs locaux ont un rôle à jouer. En effet, la capacité d'offrir aux administrés un territoire sûr doit permettre de favoriser le bien -être en ville, mais aussi de privilégier un cadre de vie respecté qui ne soit pas dégradé.
En lien avec l'axe 2, l'ambition communale est de favoriser le bien-vivre ensemble.

→ Axe 6 : Répondre aux défis d'un territoire de cohésion

La cohésion sociale, c'est-à-dire la capacité d'une société à assurer le bien-être de sa population, en réduisant les disparités et la marginalisation est centrale dans le concept de développement et d'inclusion.
Au travers cet axe, la ville entend inscrire une politique efficace concernant le parcours résidentiel et permettre de répondre aux difficultés de logements de certains publics (personnes modestes, souffrant d'un handicap, jeunes ménages, etc.).
L'objectif de la ville est certes de parvenir à assurer l'équilibre social de l'habitat, mais aussi de maintenir et de compléter l'ensemble des services et équipements publics nécessaires aux évolutions sociétales.

→ Axe 7 : Faire de la ville de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine

Taverny souhaite s'engager activement dans le virage du développement durable et la résilience, dans les domaines de l'écologie, de la gestion des déchets, des économies de ressources naturelles.
Elle entend devenir encore plus une ville exemplaire.

→ Axe 8 : Favoriser la mobilité pour tous

La commune est relativement bien desservie par les transports en commun, notamment grâce au réseau de bus, mais aussi et surtout au réseau ferrée. Ces transports collectifs assurent des déplacements rapides et cadencés de pôle à pôle.
Malgré cela, la voiture individuelle est encore utilisée majoritairement pour les déplacements. L'objectif de la ville est donc de développer l'offre alternative à un système polluant et consommateur d'espace. L'ensemble des alternatives doit donc être soutenu pour favoriser la transition des comportements individuels.
La circulation et le stationnement automobile demeure ainsi une préoccupation première tant l'impact sur le paysage et les conditions de vie sont importantes (pollutions, nuisances sonores, sécurité, ...). Ces impacts sont notamment prégnants sur la question des stationnements quel que soit le mode de déplacement. Pour y remédier, la commune entend bien favoriser l'utilisation du transport collectif.
Consciente aussi des enjeux sociétaux contemporains, elle ambitionne de développer les mobilités durables.

→ Axe 9 : Assurer un développement urbain compact, maîtrisé et équilibré

En tant que ville moyenne francilienne, Taverny souhaite conforter sa une croissance démographique de façon harmonieuse et ainsi s'inscrire de façon maîtrisée dans les objectifs des documents cadre.
La révision du PLU permet à la commune d'en profiter pour améliorer la structuration de son territoire selon deux logiques :

- une logique de centralité renforcée : l'espace doit être plus mixte à mesure que l'on s'approche du centre-ville et des arrêts de transport en commun,
- une logique d'économie de l'espace et des ressources : le tissu existant est prioritaire, la densification, le renouvellement urbain et la rénovation de l'existant prévalent aux projets d'extension du tissu urbain. Une seule zone à urbaniser déjà prévue dans le cadre de la ZAC a été prévue.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 06

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
06
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

CHAPITRE 3.
LES CHOIX RETENUS DANS LES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L151-8 du code de l'urbanisme, le règlement est constitué de deux documents distincts :

- le document graphique (plus communément appelé plan de zonage), qui peut délimiter quatre zones (U, AU, A et N) et les prescriptions mises en place sur le territoire,
- le règlement écrit, qui précise pour chaque zone ou prescription, les règles d'occupation et d'utilisation du sol qui s'y appliquent.

Ces deux documents doivent permettre de mettre en œuvre les orientations inscrites dans le PADD et doivent également trouver une cohérence et une complémentarité avec les OAP élaborées sur certains secteurs et thématiques.

Parmi les éléments qui ont guidé l'élaboration du règlement :

- l'importance de l'insertion des nouvelles constructions dans un tissu bâti déjà constitué et témoin de l'histoire du territoire,
- la prise en compte des enjeux liés à la préservation des espaces constitutifs de la Trame Verte et la Trame Bleue et l'armature verte urbaine,
- la prise en compte des enjeux d'optimisation du foncier et de limitation de la consommation d'espaces.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) expriment, quant à elle, de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la ville en termes d'aménagement. Elles portent sur:

- des secteurs donnés du territoire (OAP sectorielle),
- des enjeux plus spécifiques (OAP thématique).

Les OAP constituent une pièce obligatoire du PLU et permettent à la collectivité de mettre en œuvre ses ambitions en matière d'aménagement sans que celle-ci n'ait la maîtrise foncière. Elles assurent une cohérence de l'aménagement sur le long terme, en fixant des orientations, des objectifs à atteindre, des principes à respecter et non des contraintes.

Les OAP n'ont pas la même valeur réglementaire que les dispositions contenues dans le règlement (document graphique et règlement écrit).
En effet, les orientations définies dans les OAP permettent de guider l'aménagement des secteurs de projet stratégiques dans un rapport de compatibilité (contrairement au règlement qui s'applique dans un rapport de conformité) laissant une certaine souplesse aux futurs aménageurs.
Au travers des OAP, la ville de Taverny a donc souhaité préciser certaines dispositions d'aménagement permettant une organisation cohérente à l'échelle des sites mais aussi à l'échelle de la commune. C'est dans ce cadre que les OAP complètent les dispositions réglementaires.

01
LE RÈGLEMENT

01.1
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avant même qu'un porteur de projet ne consulte les dispositions concernant la zone où se situe son projet, il faut prendre connaissance des législations nationales ainsi que des règles s'appliquant sur l'ensemble de la ville.

On retrouve ainsi dans les dispositions générales applicables à toutes les zones du territoire (Titre 1 du règlement écrit du PLU) ainsi que dans les annexes du PLU (Pièce n°6 du dossier de PLU) où les Servitudes d'Utilité Publique et les annexes sanitaires, par exemple, sont répertoriés.

Le PLU prévoit notamment des dispositions relatives à :

- la performance énergétique et environnementale ;
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans ;
- la protection de la trame verte et bleue (espaces boisés classés et zones humides) ;
- la dérogation possible pour les travaux de mise en accessibilité ;
- la protection du patrimoine;
- la mixité sociale des logements ;
- la gestion des risques et nuisances ;
- la réglementation à l'égard de la division foncière
- etc.

Ces dispositions sont à prendre en compte pour chaque projet.

01.2
LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE/SECTEUR

Le règlement divise le territoire communal en quatre grands types de zones) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

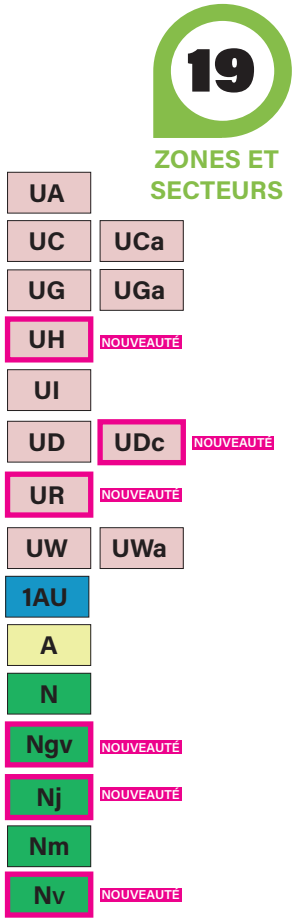

01.2.1
Les zones urbaines - les zones U

Article R.151-18 du code de l'urbanisme :
Les zones urbaines sont dites «zones U» . Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

→ Les zones urbaines mixtes :

UA — **Zone urbaine du centre-ville**

La zone UA correspond à une zone urbaine dense de l'hypercentre historique de la commune, affectée essentiellement à l'habitat, aux commerces et aux équipements.

UC — **Zone urbaine dédiée à l'habitat collectif**

UCa — **Secteur d'habitat collectif sur les coteaux à densité plus faible**

La zone UC reprend la zone agglomérée dense correspondant au tissu résidentiel majoritairement composé d'habitat collectif. Elle comprend le secteur UCa qui correspond aux ensembles de collectifs implantés sur les coteaux et pour lequel les règles de densité sont moins importantes pour mieux préserver le coteau.

UG — **Zone urbaine dédiée à l'habitat individuel**

UGa — **Secteur urbain dédié à l'habitat individuel à dimension patrimoniale**

La zone UG est composée majoritairement d'habitat individuel. Elle comprend le secteur UGa avec une importante densité patrimoniale. La zone UG et son secteur UGa constituent le zonage le plus important en termes de superficie.

UR — **Zone urbaine dédiée au renouvellement urbain**

La zone UR constitue la zone urbaine composée de friche et destinée au renouvellement urbain : l'ex site de l'APAVE. Elle comprend également le secteur de Verdun la Plaine dont la requalification doit être opérée dans le cadre de la ZAC du quartier des T.

→ Les zones urbaines à vocation dominante résidentielle :

UH — **Zone urbaine dédié au tissu résidentiel en lisière de coteaux**

La zone UH correspond à une zone «urbaine» de faible densité localisée en secteur de Coteaux.

→ Les zones urbaines spécifiques :

UD — **Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics**

UDc — **Secteur urbain dédié à l'Hôpital**

La zone urbaine UD est affectée aux constructions et installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Elle comprend le secteur UDc qui correspond au domaine de l'Hôpital présent sur les coteaux. Ce dernier bénéficie de règles de construction plus contraintes du fait des coteaux à préserver.

UI — **Zone urbaine dédiée au tissu économique mixte**

La zone UI correspond à la zone urbaine dédiée aux activités économiques mixtes.

UW — **Zone urbaine dédiée aux activités commerciales**

UWa — **Secteur urbain dédié aux activités de loisirs et sportifs**

La zone UW constitue la zone urbaine dédiée aux activités commerciales mixtes. Elle comprend un secteur, le secteur UWa, au sein duquel sont autorisées les activités de loisirs et sportifs.

01.2.2
Les zones à urbaniser - les zones AU

Article R.151-20 du code de l'urbanisme :
Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU distingue qu'une seule zone à urbaniser à court, moyen et long termes :

1AU	Zone à urbaniser mixte à vocation principale de logements (ZAC)
La zone 1AU correspond à l'unique zone en extension urbaine prévue dans le cadre de la ZAC du quartier des T. Il s'agit d'un futur éco-quartier dont l'urbanisation est prévue dans le cadre des documents régionaux.	

01.2.3
Les zones agricoles - les zones A

Article R.151-22 du code de l'urbanisme :
Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le PLU identifie plusieurs zones agricoles repérées sur les documents graphiques.

A	Zone agricole
La zone A recouvre les espaces de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles.	

01.2.4
Les zones naturelles et forestières - les zones N

Article R.151-24 du code de l'urbanisme :
Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

N	Zone naturelle et forestière
La zone N recouvre les secteurs à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.	
Ngv	**Secteur naturel dédié à l'accueil des gens du voyage**
Le secteur NGv correspond aux emprises de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le quartier des Écouardes. Il est destiné à accueillir les installations et constructions indispensables à l'aire d'accueil des gens du voyage. Ce secteur s'inscrit dans la cadre de l'alinéa 2° de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.	
Nj	**Secteur naturel dédié aux jardins familiaux**
Le secteur Nj est un secteur naturel où sont autorisés les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des jardins familiaux.	

Nm	Secteur naturel des grands domaines bâtis et boisés des coteaux
Le secteur naturel Nm correspond aux secteurs accueillant des constructions au cœur des entités naturelles. Il s'agit d'un secteur où la constructibilité est limitée et mesurée.	
Nv	**Secteur naturel dédié aux parcs et jardins publics**
Le secteur naturel Nv correspond à la trame nature en ville. Il regroupe les espaces verts urbains, les parcs et les espaces de loisirs de plein-air.	

01.3
LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES

En complément des règlements de zones et secteurs, le règlement met en place plusieurs prescriptions graphiques que les porteurs de projet doivent obligatoirement prendre en compte dans leur projet :

- les espaces boisés classés (EBC) surfaciques ou ponctuels protégés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- les espaces verts protégés (EVP) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- les périmètres soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme ;
- les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;
- les linéaires commerciaux de RDC à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;
- les emplacements réservés relatifs aux secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme ;
- les plans d'eau et cours d'eau à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les alignements d'arbres et les haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- le périmètre de rayon de 500 mètres autour des gares au titre de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme ;
- les chemins et sentiers à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme ;
- les zones humides à protéger (ZH) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- les axes de ruissellement ;

PLU opposable	nouveau PLU		
315 ha d'espaces boisés classés	**319** ha d'espaces boisés classés	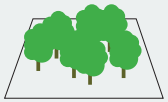	**+ 4 ha** d'espaces boisés classés **+ 1,3%**
11,5 ha d'espaces verts protégés	**18,8** ha d'espaces verts protégés	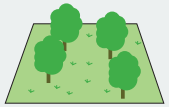	**+ 7,3 ha** d'espaces verts protégés **+ 63,5%**
8 arbres protégés	**120** arbres protégés		**+ 112 arbres** ponctuels protégés **+ 1400%**
0 km linéaires d'arbres et haies protégés	**9,7** km linéaires d'arbres et haies protégés	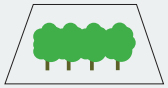	**+9,7 km de linéaire** d'arbres et de haies protégés NOUVEAUTÉ à Taverny
0 ha de plans d'eau protégés	**1,36** ha de plans d'eau protégés	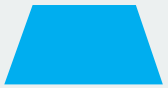	introduction de la **protection des cours d'eau et plans d'eau** NOUVEAUTÉ à Taverny
0 ha de zones humides	**12,1** ha de zones humides	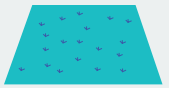	introduction de la **protection des zones humides** NOUVEAUTÉ à Taverny

Illustrations des évolutions en faveur de l'environnement

PLU opposable	nouveau PLU
35 éléments protégés	**429** éléments protégés

+394 éléments patrimoniaux protégés + 1125%

Illustrations des évolutions en faveur du patrimoine

- les périmètres relatifs aux zones non aedificandi(ZNA) et aux marges de recul de l'A115 ;
- les marges de recul obligatoire au titre de l'article L.151-17 du code de l'urbanisme ;
- et la protection des lisières de 50 mètres des espaces boisés de plus de 100 ha

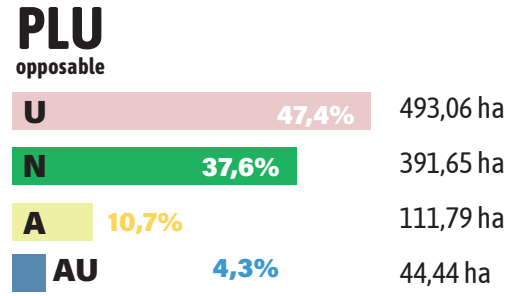

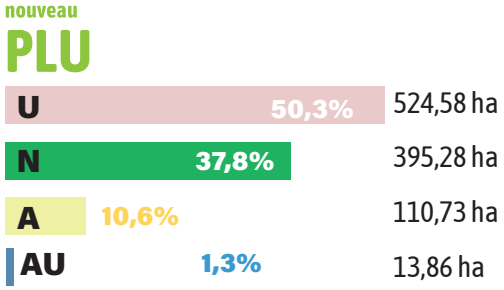

Nota :
En considérant les zones naturelles non-constructibles (N, Nj, et Nv) :

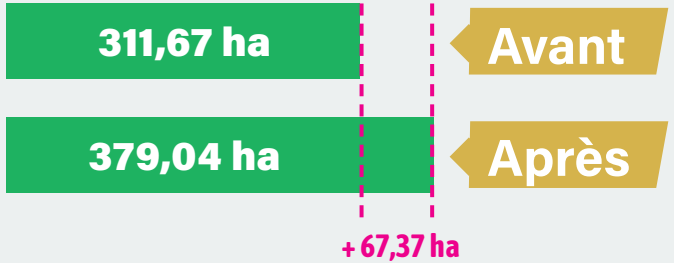

02
LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

02.1
LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles contiennent des dispositions s'appliquant à l'échelle d'un secteur. Ces dispositions ont pour objectif de cadrer de façon plus opérationnelle un aménagement sur un secteur donné.
Toutes les OAP sectorielles sont construites de la même manière, de façon à en faciliter la lecture. Chaque secteur contient, en fonction de ses enjeux et spécificités, des dispositions plus ou moins développées ou précises concernant :

- la programmation de l'opération : habitat, services, équipements... ;
- les attentes en termes de logements d'un point de vue de leur typologie ;
- les grands principes de desserte du site ;
- les orientations d'aménagement relatives à l'insertion paysagère et environnementale (incluant les espaces publics) ;
- les orientations relatives à l'insertion urbaine et la qualité architecturale ;
- les attentes en termes de stationnement ainsi que les orientations en matière de mobilités douces, etc.

Les OAP concourent également, pour tous les secteurs, à la traduction qualitative et quantitative associée au projet global de répartition de logements du PADD. Les orientations ont été établies pour, entre autre, :

- rechercher des formes urbaines conciliant gestion économe des espaces et qualité du cadre de vie,
- inscrire le projet dans l'environnement (bâti, naturel et paysager) existant,
- rechercher des formes d'habitat variées,
- offrir des espaces de «respiration» aux futurs habitants, mais aussi à ceux vivant dans le quartier,
- connecter la nouvelle opération au quartier via un travail sur le réseau viaire et les mobilités douces,
- accompagner le développement d'une offre de services et de commerces de proximité, etc.

Le plan local d'urbanisme a mis en place 3 OAP sectorielles dont deux sont associées à une procédure de ZAC multi-sites initiée en 2022 (OAP n°1 et OAP n°2) :

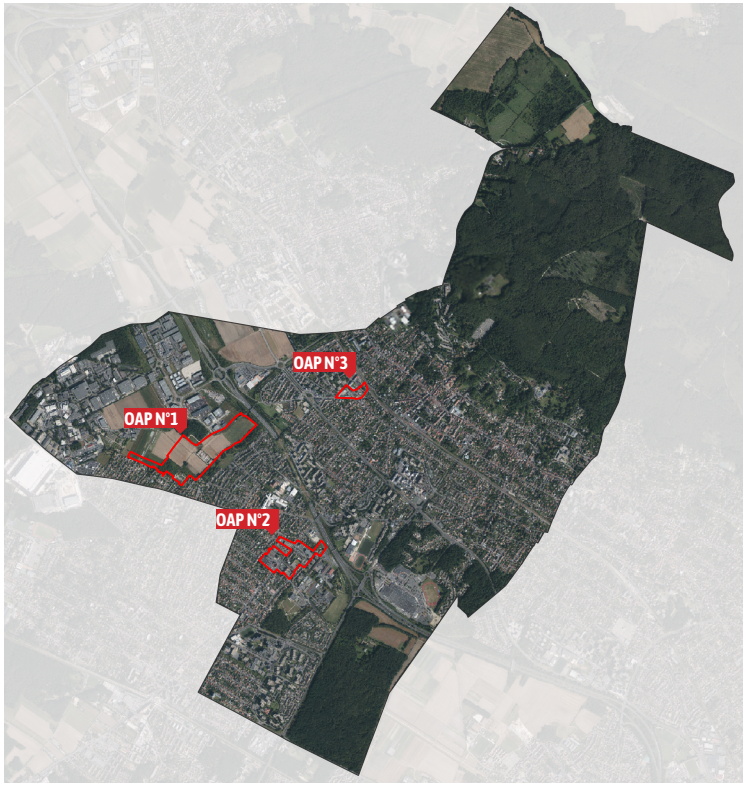

OAP N°1	Secteur éco-quartier des Écouardes (en lien avec la ZAC)
OAP N°2	Secteur de Verdun La Plaine (en lien avec la ZAC)
OAP N°3	Secteur de la friche Apave

02.2
LES OAP THÉMATIQUES

La ville a fait le choix de réaliser une OAP thématique sur le sujet de la nature en ville - l'OAP Trame Verte Trame Bleue - poursuivant plusieurs objectifs :

- préserver et renforcer les espaces naturels et leurs fonctionnalités, qualitativement et quantitativement,
- préserver et restaurer les trames verte, bleue et contribuer à la trame noire,
- intégrer une considération Biodiversité dans tout projet d'aménagement et dans le paysage,
- atténuer les changements climatiques et adapter le territoire face à ces changements,
- contribuer à répondre aux enjeux énergétiques, climatiques et de santé,
- permettre aux habitants d'avoir accès à un cadre de vie agréable.

Cette OAP thématique s'organise autour de 11 grandes orientations dont certaines visent à préserver la biodiversité et la qualité de la trame verte et le trame bleue et d'autres consistent à développer la qualité écologique et paysagères au sein du tissu urbain.

Ces orientations sont les suivantes :

- (**1**) Sanctuariser les réservoirs de biodiversité quelque soit la trame (trame boisée, trame herbacée, trame humide et aquatique). Cette orientation poursuit les objectifs de préservation, renforcement voire de restauration des espaces naturels et leurs fonctionnalités. Il s'agit d'intégrer, dans tout projet, une considération aux éléments naturels existants sur le terrain. En effet, un projet de nouvelle construction ou d'un aménagement urbain ne doit jamais s'imaginer sans s'appuyer sur ce qui existe sur le terrain où il s'implantera,
- (**2**)Préserver/reconstituer les corridors écologiques en créant des espaces en faveur de la biodiversité et ainsi participer au maintien de la biodiversité et du cadre de vie. Prendre en considération la trame noire dans les projets vise à limiter les effets négatifs de la lumière artificielle nocturne. (**11**) Mettre en œuvre des clôtures poreuses : cela doit permettre de reconstituer des continuités de corridors écologiques y compris dans le tissu urbain,
- (**3**) Préserver la trame brune et favoriser la perméabilité des sols (**9**). Ces orientations visent à limiter l'imperméabilisation des sols, mais aussi de permettre le développement des modes de gestion en faveur de la biodiversité, sans compter l'amélioration de l'infiltration des eaux pluviales,
- (**4**) Préserver et compléter le maillage végétal, (**5**) Augmenter le potentiel écologique des espaces plantés et (**7**) Renforcer la biodiversité et la qualité écologique dans les aménagements - développer la nature en ville en vue d'améliorer la santé, le cadre de vie et aussi diminuer les effets d'îlots de chaleur urbains,
- (**6**) Adapter et mettre en œuvre les conditions pour faire en sorte que le bâti soit attractif pour la biodiversité. Le but est d'intégrer une considération 'Biodiversité' dans tout projet de construction ; le bâti peut, en effet, contribuer au maintien, voire au développement de la biodiversité au travers de plusieurs dispositifs, aménagements et architecturaux (intégrés ou rapportés),
- (**8**)Intégrer les projets dans le paysage. À titre d'illustration, les plantations constituent des interventions humaines qui peuvent devenir favorables à la biodiversité par des stratégies de création et d'entretien adaptées. C'est pourquoi les orientations prévoient de prioriser les fosses de plantation communes, la diversification des espèces plantées, etc.
- (**10**) Créer des continuités vertes entre les îlots urbains en intégrant, notamment, la nature en ville dans les infrastructures liées à la mobilité. Cette orientation a été définie car les espaces de circulation peuvent être le support d'adaptations favorables à la biodiversité et participer à la qualité du cadre de vie

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 06

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME
06
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

CHAPITRE 4.
BILAN DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

01
AVANT-PROPOS

La présente partie expose les incidences du nouveau PLU sur l'environnement, évaluées au regard des différentes thématiques environnementales et montre les mesures ERC (Éviter-Réduire- Compenser) mises en œuvre.

La Ville de Taverny est plutôt densément urbanisée ce qui a conduit la collectivité à se réinterroger quant à la place de la nature en ville et la qualité du cadre de vie des habitants particulièrement (environnement, santé, ...), et plus encore dans un contexte de réchauffement climatique.
Le développement de l'urbanisation au gré des ans a effacé progressivement quelques espaces naturels et agricoles, même si de nombreux boisements résiduels ont été conservés (Bois de Boissy, Bois des Aulnaies, Les Vignes, etc).
Ce développement a également eu des incidences sur l'imperméabilisation des sols et le paysage urbain. En effet, la croissance démographique continue s'est accompagnée d'une mutation des types d'habitat vers des volumes de plus en plus imposants.
La traversée du territoire par de grandes infrastructures de transports terrestres induit également de nombreuses nuisances sonores et pollutions qui nécessitent une prise en compte dans les futurs projets.
Le PLU de Taverny a un effet globalement positif sur l'environnement, si ce n'est un impact certain localement sur le secteur de la ZAC Écoquartier des Écouardes.
Pour réduire ces incidences négatives, une OAP encadre l'aménagement futur, sans compter les multiples compensation (plans d'eau, cœur nature, jardins de pluie, etc.)
A noter également qu'une étude d'impact a été réalisée et a traité des incidences résiduelles dans le cadre du dossier de création de ZAC.

01.1
LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005.
Modifiés en 2020 par la loi ASAP, les articles L. 104-1 et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme imposent que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) fassent, lors de leur élaboration ou de leur révision générale, l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique en raison de leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement.
Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

01.2
LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation.
L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions.
La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

01.3
LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le processus d'évaluation a débuté dès le commencement de la révision du PLU et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse :

- l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites revêtant une importance environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

01.4
ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU, document intégrateur, doit s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible sont :

- le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF-E),
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CAVP,
- le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie,
- le Plan Climat Air Énergie (PCAET) de la CAVP,
- le Plan d'Exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Charles de Gaulle,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessus, le Plan Local d'Urbanisme de TAVERNY s'articule correctement avec celles-ci.

01.5
LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique du PLU s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- Trame verte et bleue, consommation d'espace ;
- Protection des paysages et du patrimoine
- Qualité de l'air, émissions des gaz à effet de serre et consommation énergétique ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables ;
- Gestion de l'eau et des déchets.

L'analyse thématique et spatialisée a été menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du zonage et du règlement permettent d'éviter voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique (dégradation des milieux naturels et du paysage liés à l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs présentant des risques et/ou nuisances connus)...

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer qu'un minimum de mesures compensatoires soit nécessaire.

02
LES INCIDENCES DU PLU SUR LES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

02.1
INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

Bien que le développement urbain et économique ait un impact inévitable sur les milieux naturels et agricoles, le PLU dispose d'un zonage qui vise à construire les nouvelles constructions dans le tissu urbain ou en extension directe et continue de l'enveloppe urbaine.

Pour cela, le PLU s'appuie sur des objectifs de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain et la création d'une seule zone à urbaniser en extension de l'enveloppe agglomérée, la zone 1AU des Écouardes.

Le secteur de projet couvre un périmètre de 14,7 ha. Il fait actuellement l'objet d'une procédure de création de ZAC dans le cadre d'un futur éco-quartier en lien avec la Ville et Grand Paris Aménagement.

L'urbanisation des zones de développement d'ici 2033 se traduit par une consommation foncière de terres agricoles de l'ordre de 11 ha.

Pour mémoire, la consommation foncière observée entre 2005 et 2021 a été évaluée à 75,3 ha dont 29,5 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; celle du projet de PLU affiche donc une réduction de 60% par rapport à la consommation enregistrée sur les dernières années.

En complément, le PLU s'appuie sur un projet de trame verte et bleue qui a pour objectif de garantir à travers le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) l'intégrité du réseau écologique avec des dispositions fortes en matière de protection des espaces naturels ouverts et forestiers.

Au-delà de la protection des espaces naturels emblématiques et à fort intérêt écologiques, le PLU s'attache à maintenir les espaces naturels ordinaires et renforce les continuités entre la nature en ville et la trame verte et bleue.

Constitutifs de la trame verte et bleue et gestionnaire des espaces naturels ordinaires et majeurs, les espaces agricoles font également l'objet de dispositions fortes en matière de protection via des orientations importantes visant à pérenniser les activités primaires du territoire.

02.2
INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le cadre de vie composé notamment des paysages et du patrimoine emblématique du territoire fait l'objet de mesures visant à le protéger, mais également à le valoriser.

Pour cela, les mesures en faveur de la densification du tissu bâti sont favorables à la préservation des grands paysages et du patrimoine dans les espaces urbains et ruraux. La seule extension urbaine est strictement encadrée de façon à maintenir un front urbain de qualité au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le tissu urbain et plus particulièrement dans les centralités où la densification sera la plus importante, le cadre de vie est préservé pour trois raisons principales :

- le renouvellement urbain sera l'occasion d'améliorer la qualité de vie des habitants ;
- le renouvellement urbain est conditionné à une bonne intégration paysagère, architecturale et patrimoniale et au développement de la nature en ville ;
- de nombreux éléments architecturaux et naturels présentant un intérêt culturel sont identifiés car participant au maintien de l'identité locale.

Les orientations en faveur des modes de déplacements doux contribueront également à renforcer le cadre de vie des habitants.

02.3
INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE CLIMAT, ÉNERGIE

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre est possible par des mesures visant à améliorer la performance du tissu bâti du fait d'une part, de la densification du tissu bâti qui engendrera des formes urbaines plus performantes tout en luttant contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains ; d'autre part, de mesures facilitant la rénovation du bâti existant qu'il soit résidentiel, commercial ou économique.

Le PLU développe des mesures visant à encourager le développement des énergies renouvelables sur tout son territoire (géothermie, petit éolien, solaire) et notamment dans le tissu urbain en limitant les contraintes réglementaires d'aménagement. Il est un outil qui limite l'usage des énergies fossiles, responsables des gaz à effet de serre.

02.4
INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE EAU

Pouvant être fragilisée par les demandes croissantes, par l'artificialisation des sols et par les changements climatiques, le PLU émet des mesures visant à protéger la ressource en eau.

Ainsi, il veille à réduire les risques de dégradation des milieux naturels aquatiques à travers notamment la protection de la trame bleue, constituée de la majorité des cours d'eau et des zones humides présentant un intérêt écologique fort.

Par ailleurs, et toujours dans ces objectifs d'atténuation, le PLU émet des dispositifs de réduction et d'évitement des risques de pollutions des eaux en renforçant la gestion des eaux pluviales et en limitant l'artificialisation des sols et le ruissellement.

Enfin, pour limiter les risques liés à l'alimentation en eau potable, le PLU dispose de mesures visant à réduire l'usage en eau potable par des dispositifs d'encouragement à l'usage des eaux pluviales dans les activités quotidiennes.

02.5
INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Le développement démographique et économique attendu peut avoir des impacts négatifs sur les populations et les biens.

Cependant le projet de PLU précise comment il prend en compte des aléas naturels et technologiques afin d'éviter d'augmenter l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances existants sur le territoire communal.

En conclusion, le projet du PLU prend en compte les incidences négatives attendues et ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, il contribue sur de nombreux points à améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants.

02.6
LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Au nombre de 22, les indicateurs de suivi permettront de mesurer, à l'échéance prévue par la loi (6 ans à compter de l'approbation du PLU), si les objectifs fixés par le projet sont tenus ou en voie de l'être.

Ils portent entre autres sur des thématiques et variables sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en œuvre.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME 06

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

ANNEXES
DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

grandparis aménagement

VILLE DE TAVERNY - 95

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

ZAC "QUARTIERS DES T"



ÉTUDE D'IMPACT

JUILLET 2022

Sommaire

Introduction 7
Périmètre de ZAC et périmètres d'étude 9
Les périmètres de projet 11

Partie 1 : le projet 13
Les objectifs du projet de ZAC multi-sites à Taverny 15
Le programme de constructions sur les trois sites 17
Les démolitions envisagées 19
Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Coeur de Ville" 21
Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Verdun Plaine" 23
Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Ecouardes Est" 25
La gestion des eaux pluviales dans le projet : secteur Coeur de Ville 29
La gestion des eaux pluviales dans le projet : secteur Verdun Plaine 31
La gestion des eaux pluviales dans le projet : secteur Ecouardes Est 33
La gestion énergétique dans le projet 35
Les objectifs du projet en matière de développement durable 37
Le phasage opérationnel du projet 41

Partie 2 : l'analyse de l'état initial du site 43
Le territoire et les acteurs institutionnels 45
Les modes d'occupation des sols à Taverny 47
Les modes d'occupation des sols sur les trois sites de projet 49
Le contexte foncier sur le site des Ecouardes Est 51
Le contexte foncier sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine 53

Les milieux physiques 55
Le climat 57
L'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU) 59
La topographie du site (Taverny et environs) 61
La topographie des secteurs de projet 63
La géologie du site 65
L'eau : documents cadres et contexte institutionnel 67
Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 69
Les eaux superficielles et souterraines 71
La gestion des eaux pluviales et le règlement d'assainissement 73

Les milieux naturels 75
Le SRCE et la trame verte et bleue (TVB) 77
Les espaces naturels sensibles (ENS) 79
Les ZNIEFF et sites Natura 2000 81
La trame écologique locale 83
Les espaces naturels protégés au PLU 85
Les zones humides 87
Les habitats naturels et la flore rencontrés sur les secteurs de projet 89
La faune relevée sur les secteurs de projet élargis 91
L'évaluation écologique et la synthèse des enjeux 93

Paysages et patrimoine 95
Taverny et son contexte paysager 97
Les paysages rencontrés sur les secteurs de projet 101
Le patrimoine d'intérêt à Taverny et l'archéologie 105

Le milieu urbain et humain 107
La démographie, l'emploi et l'indicateur de développement humain 109
Le logement 111
Le PLH du Parisis 113
La structure urbaine et les quartiers de Taverny 115
Les équipements publics à Taverny 117
Les équipements scolaires et petite enfance 121
Les autres équipements 123
Synthèse du diagnostic équipements à Taverny 125
Les activités économiques 127
Le contexte agricole sur le secteur des Ecouardes Est 129
Les commerces 131
Les réseaux existants 133
Le zonage d'assainissement eaux pluviales 135
Le zonage d'assainissement eaux usées 137
Les déchets courants 139
Les énergies renouvelables 141

Les déplacements 147
Les documents cadres : le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) 149
La structure viaire et l'accessibilité aux sites de projet 151
Trafics et conditions de circulation à Taverny 153
Trafics et conditions de circulation autour des trois sites de projet 155
Trafics et conditions de circulation à l'heure de pointe du matin 157
Le stationnement 159
Le stationnement public sur le secteur Coeur de Ville 161
Le stationnement public sur le secteur Verdun Plaine 163
Les transports en commun 165
Les déplacements actifs (à pied et en vélo) 167
Le PDIPR du Val d'Oise 169
Synthèse des problématiques de déplacements sur les trois secteurs de projet 171

Sécurité, salubrité et santé 173
Les risques naturels 175
Synthèse des risques naturels sur les trois secteurs de projet 177
Les risques technologiques 179
Le risque industriel, les sites pollués et les ICPE 181
Les activités potentiellement polluantes sur les sites de projet 183
Qualité des sols : les investigations menées en 2020 185
L'air : documents cadres et contexte institutionnel 187
La qualité de l'air - Généralités 191
La qualité de l'air dans le Val d'Oise 193
La qualité de l'air sur les sites de projet 195
Le classement sonore des voies bruyantes 199
Les bruits aériens : le PEB de l'aéroport Paris CDG 201
L'ambiance sonore sur les sites de projet 203
Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Parisis 205

Les documents réglementaires et de planification 207
Le SDRIF 2013-2030 209
Taverny et les sites de projet dans le SDRIF 213
Le PLU de Taverny : le PADD 215
Le zonage réglementaire du PLU 217

Synthèse des principaux enjeux du site 219
Les enjeux du site liés aux milieux physiques 221
Les enjeux naturels et paysagers 222
Les enjeux urbains et humains 223
Les enjeux en matière de déplacements 224
Les enjeux de santé, risque et salubrité 225
Le cadre réglementaire 227
Les enjeux hiérarchisés 229

Sommaire (suite)

Partie 3 : les effets du projet sur son environnement 231

Scénario de référence et évolution du site en l'absence de mise en oeuvre du projet 233
Les effets du projet sur l'occupation du site et le contexte foncier 235
Les effets du projet sur les milieux physiques 239
Les effets du projet sur les milieux naturels 243
Les effets sur les paysages et le patrimoine 251
Les effets du projet sur la démographie, le logement et les équipements publics 253
Les effets du projet sur l'économie et l'emploi 255
Les effets du projet sur les consommations et la production de déchets 257
Les effets du projet sur l'énergie et l'émission de gaz à effet de serre 259
Les effets du projet sur les déplacements 261
Les effets du projet sur les risques naturels et technologiques 265
Les effets du projet sur la qualité de l'air 267
Les effets des polluants atmosphériques sur la santé 269
Les effets du projet sur la santé publique : l'exposition au bruit 271
Les effets temporaires liés aux chantiers 275
Synthèse des effets du projet 281

Partie 4 : le cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets 283

La ZAC du Parc des Activités des Ecouardes : programme et projet 285
Les effets de la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes sur l'environnement 287
La cohérence d'ensemble des deux ZAC : la composition urbaine et paysagère 289
La cohérence d'ensemble des deux ZAC : les réseaux et la gestion des eaux pluviales 291
Le cumul des effets des projets 293

Partie 5 : les solutions de substitution 295

L'historique du projet 297
Les scénarios envisagés sur le secteur des Ecouardes Est 299
L'évolution du projet en fonction de la concertation 301
Les raisons du choix du projet retenu et les orientations à développer par la suite 303

Partie 6 : compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme 305

Compatibilité du projet avec le SDRIF 2013 - 2030 307
Conformité au PLU de Taverny 309

Partie 7 : mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet 311

Mesures pour l'évitement et la réduction des effets temporaires en phases de chantier 313
Mesures pour les milieux naturels et la biodiversité 317
Mesures contre les nuisances acoustiques 319
Mesures en faveur de la qualité de l'air 321

Partie 8 : Méthodes utilisées et difficultés rencontrées 323

Partie 9 : Auteurs de l'étude d'impact 325

Le projet d'aménagement multi-sites sur la commune de Taverny : la ZAC "Quartiers des T"

La présente étude d'impact concerne un projet élaboré sur trois sites de la commune de Taverny dans le Val d'Oise :

- le Coeur de Ville, centralité à renforcer,
- Verdun Plaine, polarité secondaire à renforcer,
- Ecouardes Est, secteur à développer dans la continuité de la ZAC des Ecouardes (zone d'activités économiques), en cours de réalisation.

Ce projet fait suite à la prise d'initiative de l'opération multi-sites à Taverny par Grand Paris Aménagement, lors de son Conseil d'administration du 11 mars 2019.

Grand Paris Aménagement est un établissement public d'aménagement qui intervient pour cette opération sur le périmètre de compétence défini dans ses statuts :

« I.- Grand Paris Aménagement est un établissement public de l'État qui a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbains et durables du territoire de la région d'Ile-de-France.

A cet effet, il est compétent pour y réaliser : […] toutes actions ou opérations d'aménagement au sens du présent code, pour son compte, ou pour celui de l'État, de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de personnes publiques ou privées y ayant vocation […].»[1]

Un projet potentiellement éligible au dispositif "100 quartiers innovants et écologiques"

En sa qualité d'établissement public d'aménagement, la ville de Taverny pourrait bénéficier du dispositif ouvrant droit à subvention "*100 quartiers innovants et écologiques*" si le projet en lui-même remplit les conditions d'éligibilité.

Le projet de Taverny, qui va faire l'objet d'une ZAC multi-sites, va permettre :

- de développer et de diversifier l'offre de logements, à Taverny ;
- de valoriser les espaces naturels et paysagers ;
- de contribuer à la transition écologique à Taverny ;
- de redynamiser l'attractivité commerciale ;
- de conforter les services et les équipements publics de la ville.

Un projet étudié en étroite concertation avec la Ville de Taverny et ses habitants

Si la Maîtrise d'ouvrage de la ZAC est portée par Grand Paris Aménagement, il n'en reste pas moins que la Ville est très largement partie prenante dans la définition du projet, et ce d'autant plus que celui ci va impacter des équipements existants et qu'il projette de créer de nouveaux équipements publics.

Plusieurs comités de pilotage réunissant la Ville de Taverny et Grand Paris Aménagement ont eu lieu entre janvier 2021 et janvier 2022 pour finaliser les éléments du projet.

L'étude d'impact de la ZAC

La présente étude d'impact est celle du projet de ZAC multi-sites "Quartiers des T" de Taverny.

L'étude d'impact est obligatoire pour : *"Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SP supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares."*

Compte tenu de l'emprise globale du projet (environ 25 ha) et de l'importance du programme de constructions envisagé (plus de 90 000 m² SDP créés), ce projet est soumis à étude d'impact.

La présente étude d'impact a été rédigée conformément au Code de l'Environnement, en particulier l'article R.122-5, et respecte les prescriptions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme des études d'impact ainsi que celles des textes réglementaires postérieurs à ces deux réformes.

1 *Extrait des statuts de Grand Paris Aménagement*

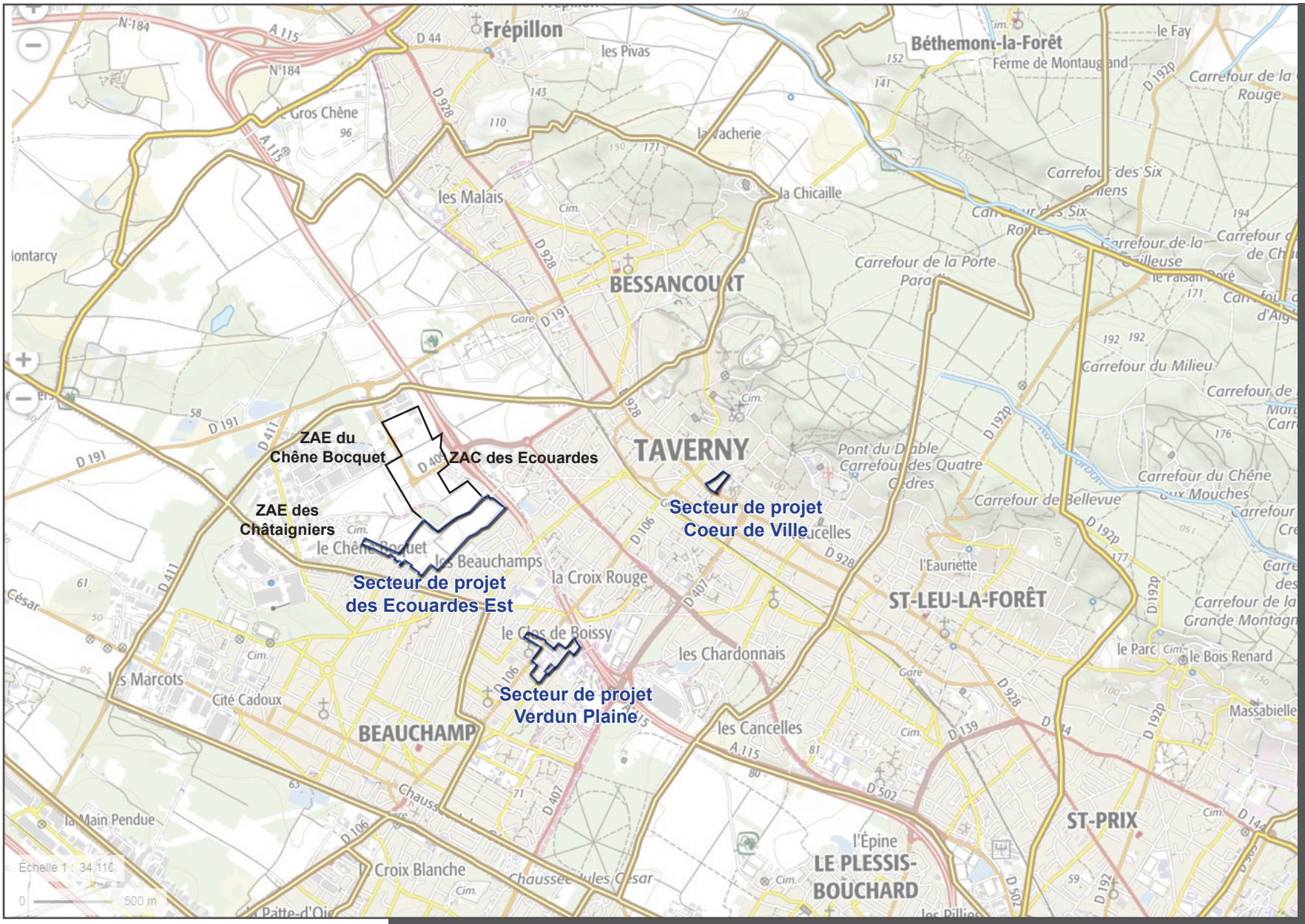

grandparis aménagement

Le périmètre de ZAC et les secteurs de projet

Carte Géoportail

Périmètre de ZAC et périmètres d'étude

Le projet de ZAC "Quartiers des T" se développe sur les trois secteurs précités :

- le Coeur de Ville,
- Verdun Plaine,
- Ecouardes Est.

Le périmètre de ZAC pour chacun des trois sites est indiqué en page ci-contre et dans les encadrés de gauche.

Les périmètres d'étude

Le périmètre de ZAC sur les trois secteurs de projet constitue le périmètre d'étude de référence, quelle que soit la thématique traitée (cf. plans pages suivantes).

Ce périmètre sera élargi de façon pertinente en fonction des thématiques abordées.

Le Coeur de Ville

Ce secteur de projet couvre 9 000 m² dans le centre ancien. Il borde de multiples équipements publics de centralité.

Ce site est bordé au sud par la rue de Paris, à l'ouest par la rue Jean-Jaurès, au nord par la rue Gabriel Péri et à l'est par l'Hôtel de Ville et un équipement scolaire.

Verdun Plaine

Le secteur Verdun Plaine est une centralité secondaire de Taverny.

Le périmètre de la ZAC sur ce secteur de projet couvre environ 4 ha (39 165 m², dont 18 575 m² à aménager dans le cadre du projet).

Il se structure de part et d'autre de la rue d'Herblay. Il intègre plusieurs équipements : trois écoles, une piscine, une polarité commerçante. Le site est proche de la chapelle Notre-Dame-des-Champs. Ce site de projet est également proche du théâtre Madeleine Renaud, de la médiathèque Les Temps Modernes, d'un collège, d'un lycée et d'un gymnase.

Les Ecouardes Est

Situé en pointe ouest de la commune de Taverny, le secteur des Ecouardes Est couvre 13,8 ha.

Le périmètre de l'opération encadre la ZAC des Ecouardes, créée en 2007 pour accueillir des activités économiques, projet en cours de réalisation.

Cette ZAC s'inscrivait elle même dans la continuité de l'urbanisation engagée sur ce secteur à travers les ZAC du Chêne Bocquet et des Châtaigniers III, réalisées par Grand Paris Aménagement, sites où sont déjà implantées 165 entreprises (plus de 3 000 emplois).

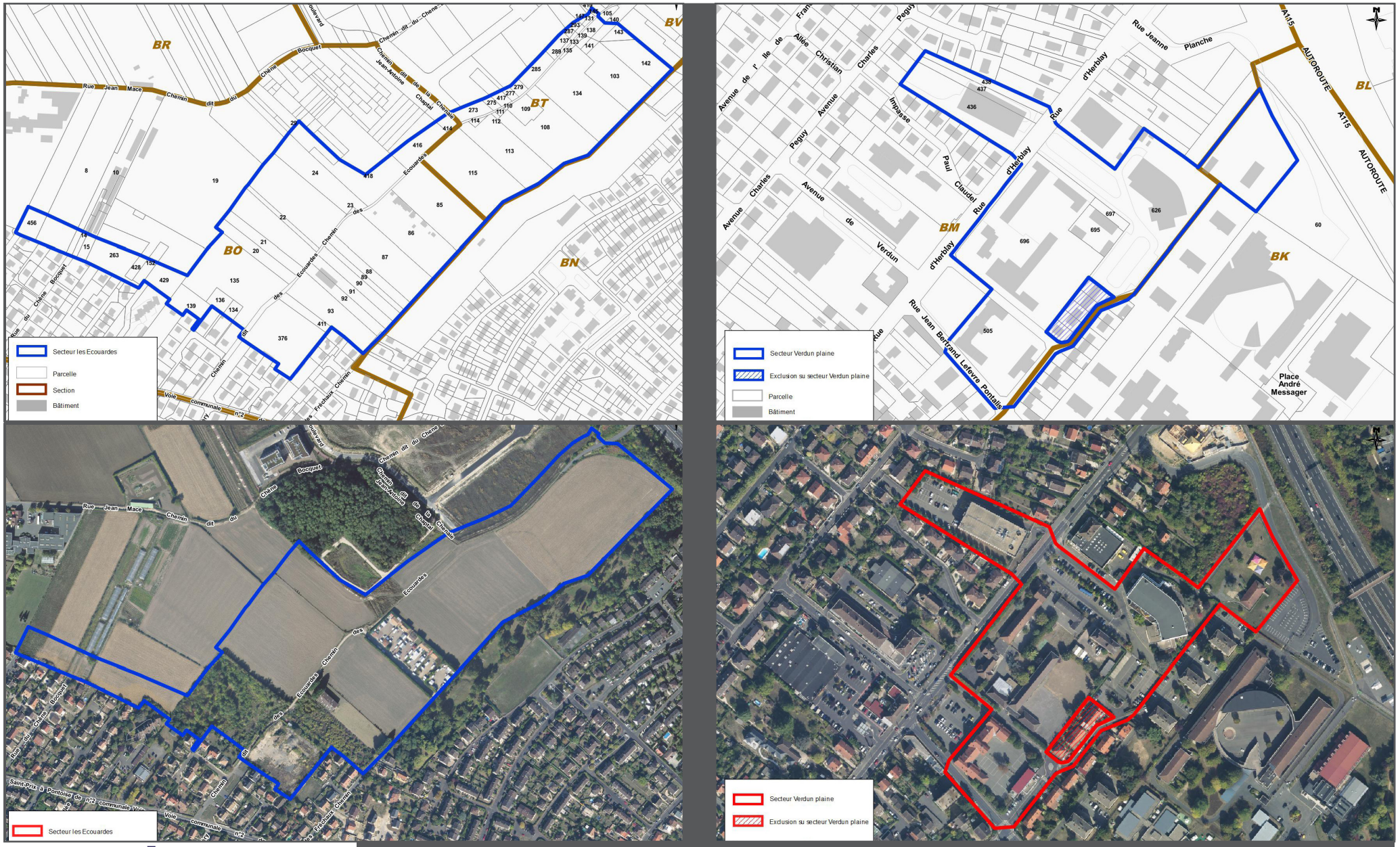

grandparis aménagement

Périmètre des projets Ecouardes Est (à gauche) et Verdun Plaine (à droite)

Source : Grand Paris Aménagement - 24 janvier 2022

Les périmètres de projet

Le périmètre de projet des trois secteurs est précisé sur les planches ci-contre.

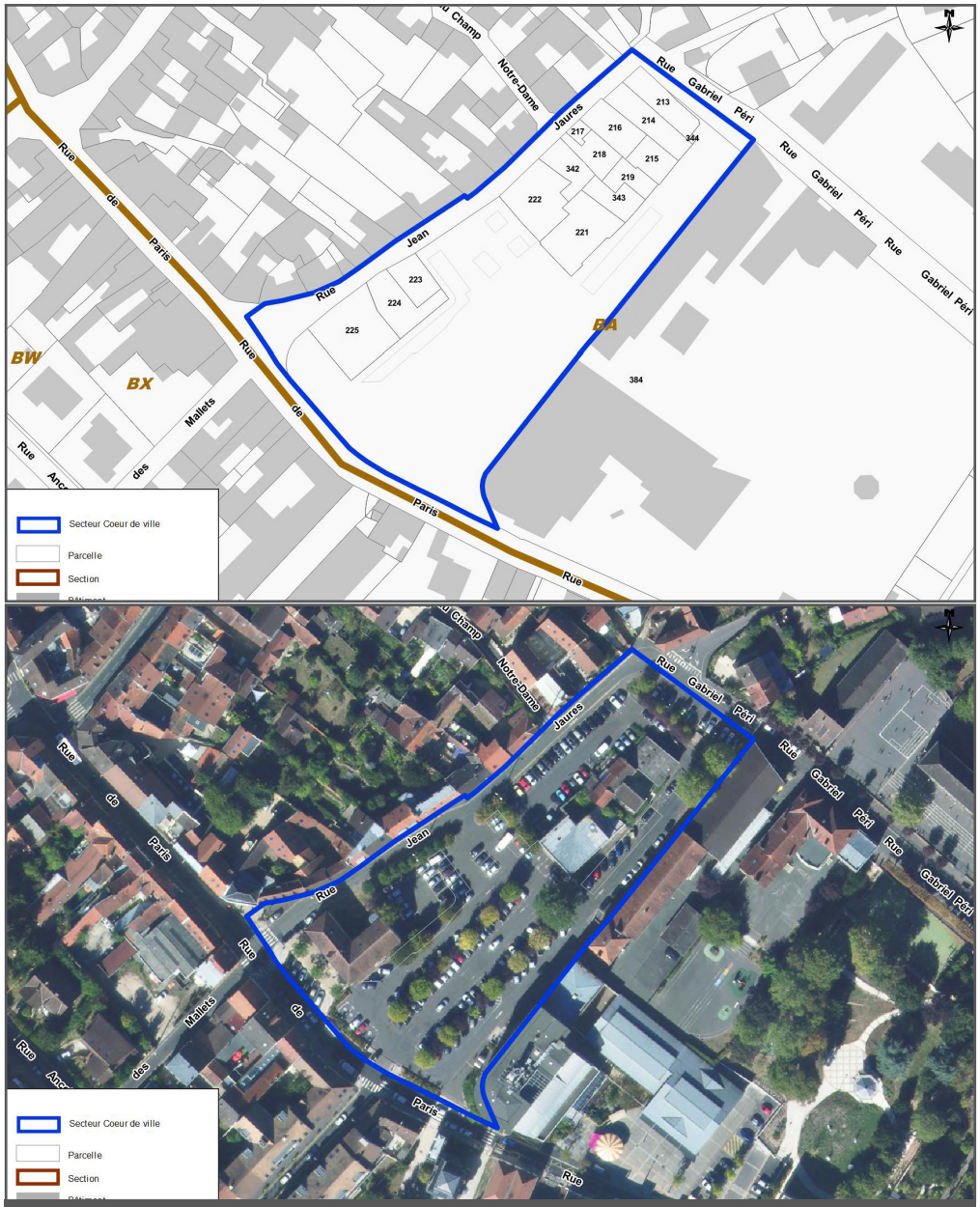

Périmètre du projet Coeur de Ville

Source : Grand Paris Aménagement - 24 janvier 2022

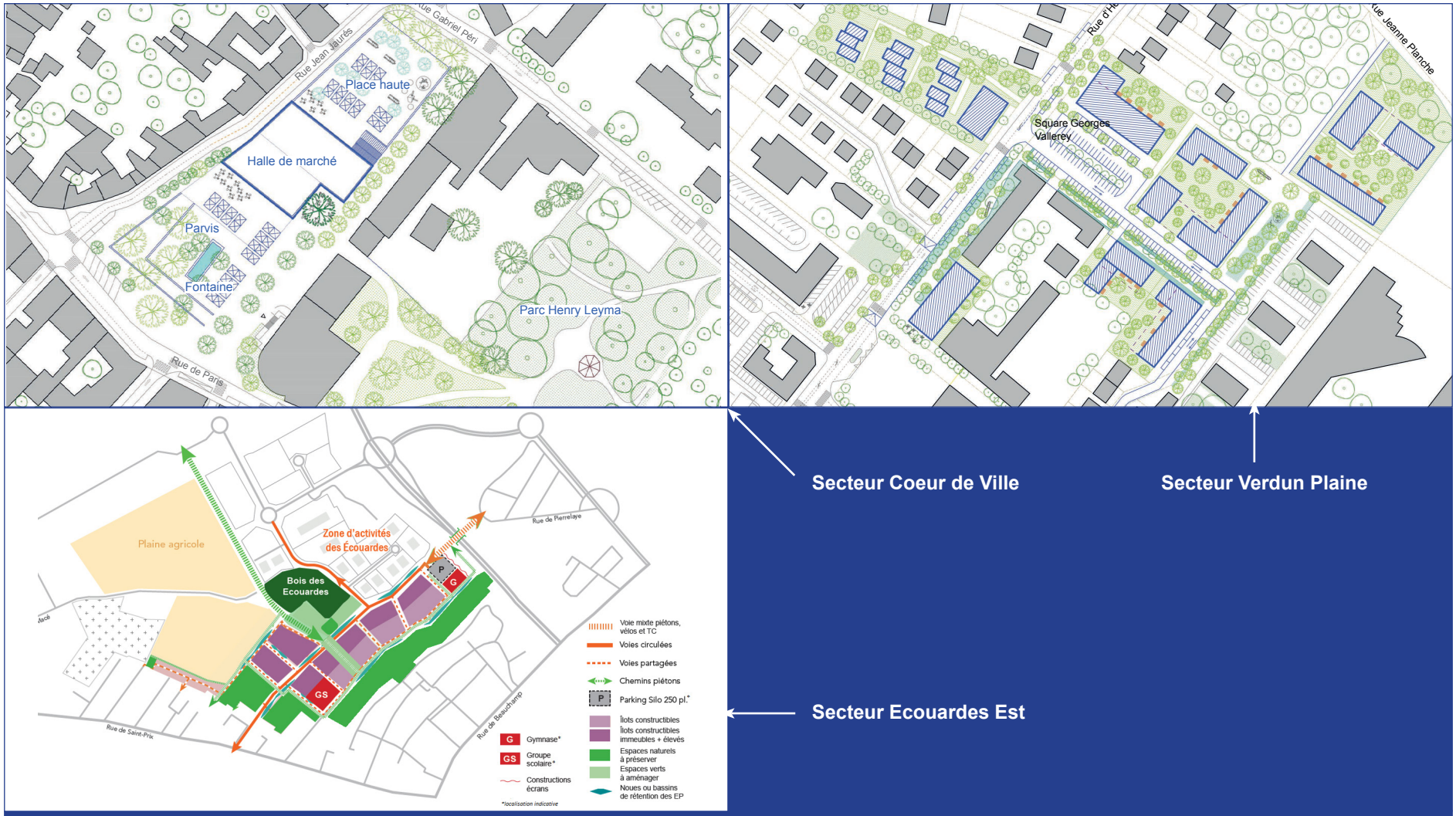

Le plan de principe du projet sur chacun des secteurs de la ZAC

Sources : Volga et Groupement Marniquet Aubouin - 2020 - 2021 - GPAm 2022

Secteur Ecouardes Est

Périmètre des Ecouardes Est

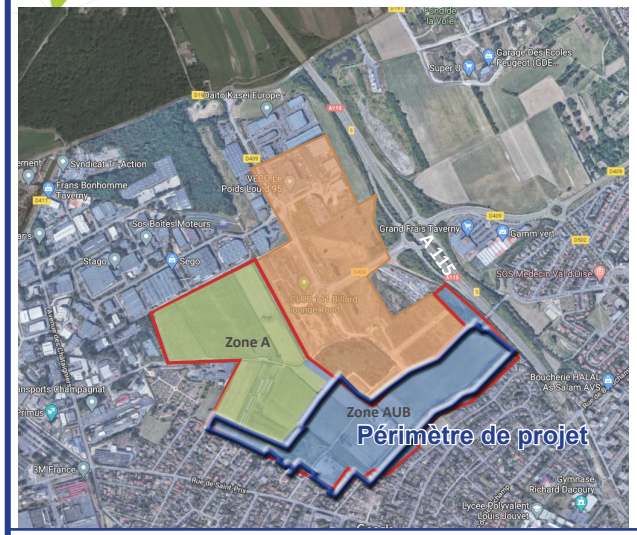

ZAC voisine appelée ZAC d'activités des Ecouardes en cours de réalisation

Périmètre du secteur « Ecouardes Est » intégré à la ZAC Multi-sites

Zone A au PLU dédiée au projet Agricole

Zone AUB au PLU dédiée à la réalisation des logements/ commerces/ équipements

date | 8

Secteur Ecouardes Est

Objectifs

➢ Créer un véritable éco-quartier mixte d'habitat et de services en lien avec les zones d'activités économiques, les quartiers d'habitat et les activités agricoles présents sur le site.

➢Etude de faisabilité urbaine et paysagère conduites par la Ville et l'EPFIF en 2019/2020 confiée à l'Atelier Marniquet

➢3 scénarios d'aménagement étudiés :

Périmètres zone A / Zone AU du PLU inchangés



Scénario 1 — 650 logements



Scénario 2 — 1000 logements

Périmètres zone A/ Zone AU du PLU modifiés

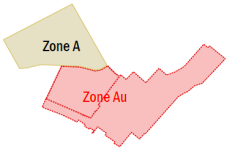

Scénario 3 — 1500 logements

Secteur Cœur de Ville

Objectifs

➢Repenser l'espace public pour redonner la place aux piétons, créer des continuités avec les 2 parcs à proximité, réaménager le stationnement

➢Renforcer le rôle de polarité commerciale du secteur en créant une nouvelle halle de marché au centre d'un espace public requalifié.



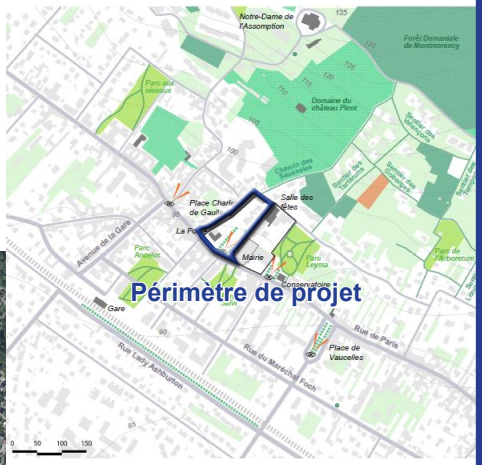

Périmètre de réflexion | 18

Secteur Verdun Plaine

Objectifs

➢Créer une deuxième centralité en requalifiant les espaces publics
➢Optimiser les stationnements pour reconfigurer les places : rendre piétonne la place Verdun
➢Créer des continuités paysagères supports de biodiversité et de mobilité douce entre les équipements et avec les parcs à proximité
➢Réaliser environ 156 logements avec commerces en RDC





Périmètre de réflexion | 19

grandparis aménagement

Les objectifs du projet pour chacun des secteurs

Source : Grand Paris Aménagement - Présentation du projet à la Région Ile-de-France - 26 mars 2020

Les objectifs du projet de ZAC multi-sites à Taverny

Trois sites pour un unique projet

La ZAC Quartiers des T de Taverny sera portée de façon coordonnée sur trois sites de Taverny par un seul aménageur : Grand Paris Aménagement.

La conjonction de ces trois projets vise à remplir un objectif essentiel du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Taverny : renforcer les deux centralités de la ville (Coeur de Ville et Verdun Plaine) en s'appuyant sur la dynamique démographique qui sera créée par la réalisation d'un nouveau quartier (Ecouardes Est).

Trois secteurs sont identifiés comme à restructurer ou à développer dans l'objectif de concrétiser une action globale en faveur du rayonnement et du cadre de vie à Taverny, de garantir une cohérence d'ensemble sur ces quartiers stratégiques et d'assurer une complémentarité à l'échelle communale en confortant les deux centralités existantes et en développant un écoquartier qui constituera une troisième polarité à l'échelle communale.

Afin de mener à bien ces trois opérations d'aménagement qui répondent à des objectifs de développement communs pour la ville de Taverny, une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites sera créée.

Les Ecouardes Est

Le projet des Ecouardes Est est un projet de développement urbain sur des emprises actuellement très majoritairement cultivées.

Ce projet doit venir assurer la transition entre des zones d'activités économiques (Les Châtaigniers, le Chêne Bocquet, la ZAC des Ecouardes) et, au sud, des secteurs presqu'exclusivement pavillonnaires.

L'objectif est de créer un véritable écoquartier mixte d'habitat et de services en lien avec les zones d'activités économiques, les quartiers d'habitat et les activités agricoles présents sur le site.

Une emprise de 16 ha, à l'ouest du secteur des Ecouardes Est, est dédiée à un Projet Agricole innovant et des jardins partagés.

Le Coeur de Ville

Il s'agit sur ce secteur d'un projet de renouvellement urbain.

Le projet se donne pour objectif de redynamiser cette centralité urbaine.

Pour ce faire, il s'agit de :

- Repenser l'espace public pour redonner la place aux piétons, créer des continuités avec les deux parcs situés à proximité, et réaménager le stationnement ;
- Renforcer le rôle de polarité commerciale du secteur en créant une véritable "place de marché" piétonne dotée d'une nouvelle halle de marché de 1400 m² et d'un café-restaurant avec terrasse.

Verdun Plaine

Le projet prévu sur le site Verdun Plaine est également un projet de renouvellement urbain, visant à conforter ce second pôle de Taverny.

Les actions suivantes sont prévues :

- Créer une deuxième centralité en requalifiant les espaces publics ;
- Optimiser les stationnements pour reconfigurer les places : rendre piétonne la place de Verdun[1] ;
- Créer des continuités paysagères supports de biodiversité et de mobilité douce entre les équipements et avec les parcs à proximité ;
- Réaliser environ 156 logements avec commerces en rez-de-chaussée.

Le projet de la ZAC sur les trois sites vise la labellisation 'Ecoquartier".

En outre, le projet prévu sur le secteur des Ecouardes Est s'inscrit dans le dispositif "100 Quartiers Innovants & écologiques" de la Région Ile-de-France.

1 *La piétonnisation de la place de Verdun n'est pas compris dans la maîtrise d'ouvrage GPA. Elle sera conduite à part par la Ville.*

Halle de marché de 1400 m² intégrant un café restaurant de 60 couverts donnant sur une terrasse.

Un grand parvis devant la Halle et la mairie pouvant servir aux stands extérieurs du marché, aux foires, marchés de Noël...

Une fontaine.

Un parking souterrain de 155 places de parking.

Accès au parking
Terrasses
Etales de marché hebdomadaires
Arbres existants
Arbres en projet
Arbres sur dalle

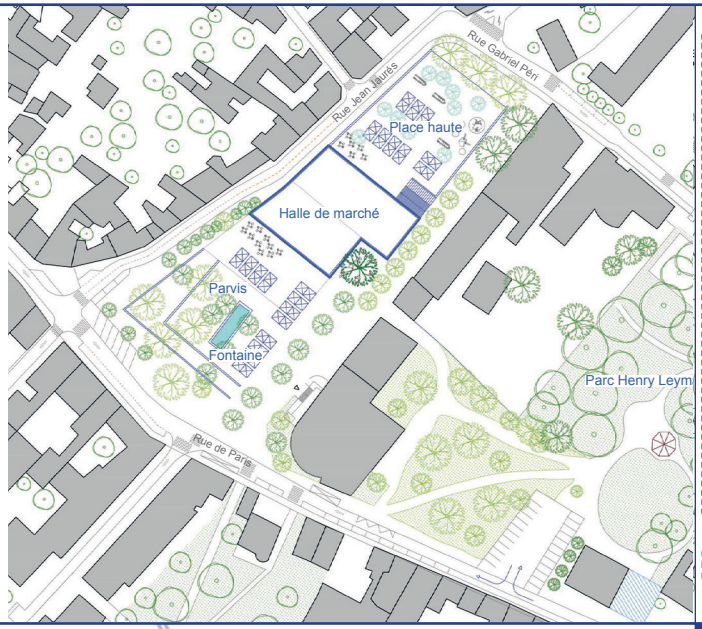

SQUARE LINEAIRE - 1100m²
> Espace linéaire planté
> Circulation piétons et cyclistes

DEPOSE MINUTE - 400 m²
> Mise en placce d'un espace minute devant l'entrées des écoles
> Possibilité de faire demi tour sur le parking

RUE PARTAGEE - 2000 m²
> Gabarit de rue étroite mais à double sens pour limiter la vitesse des voitures

ZONE A DENSIFIER - 6700 m²

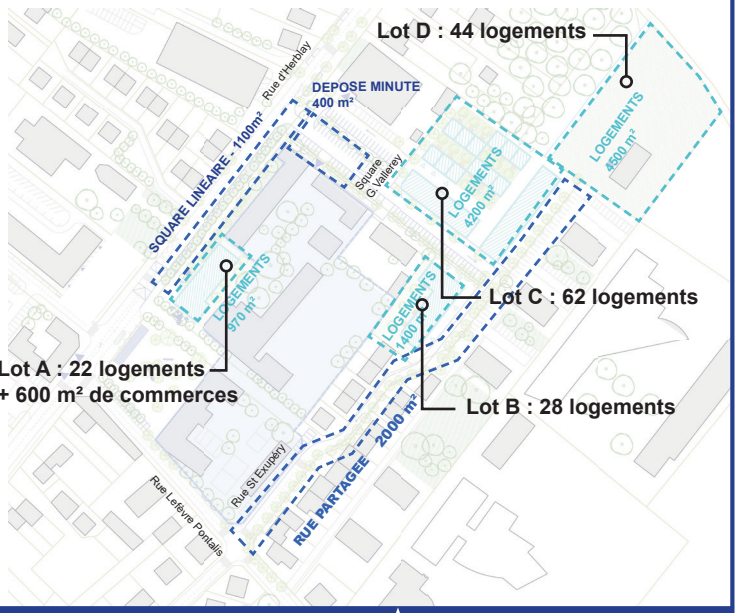

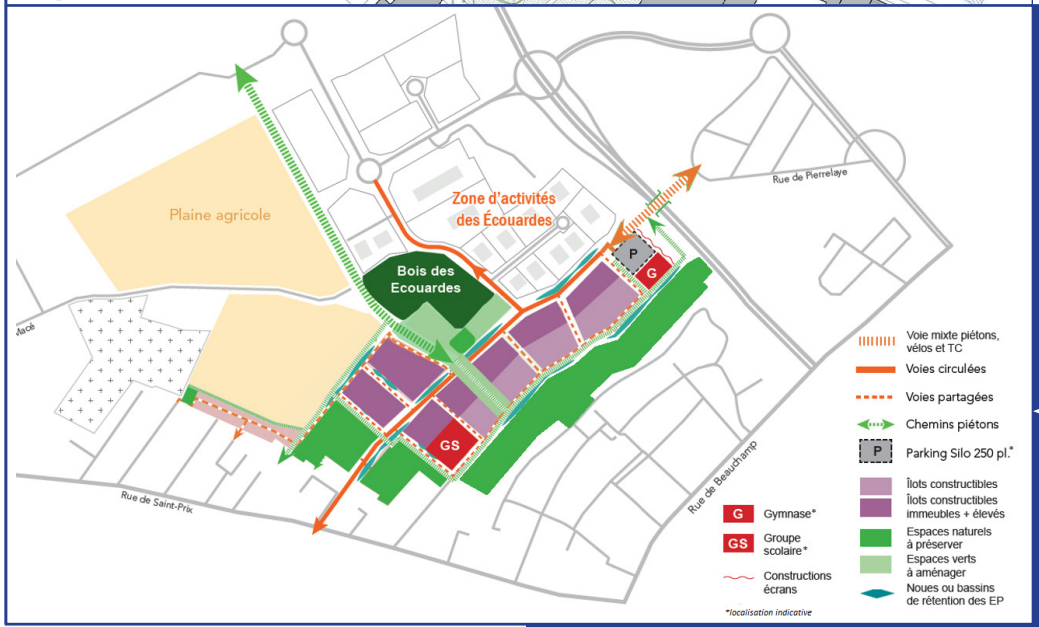

Plan-programme secteur Coeur de Ville

Plan-programme secteur Verdun Plaine

Schéma d'intentions secteur Ecouardes Est

grandparis aménagement

Le plan-programme de chacun des trois secteurs de la ZAC

Sources : Faisabilité urbaine et paysagère secteurs Coeur de Ville / Verdun Plaine - Volga - Janvier 2021
Définition d'un écoquartier dans la plaine des Ecouardes - Groupement Marniquet Aubouin - Mai 2020

Le programme de constructions sur les trois sites

Le programme sur le secteur "Coeur de Ville"

Le programme du périmètre "Coeur de Ville" prévoit exclusivement des équipements et aménagements publics :

- la création d'une halle de marché (1 400 m² SP) intégrant un café-restaurant avec terrasse ;
- la réalisation d'un parking souterrain sur deux niveaux, offrant environ 155 places (5 000 m²) et remplaçant le parking de surface existant ;
- l'aménagement de la place Charles de Gaulle, avec un grand parvis (3 900 m²) devant la mairie et le marché pouvant servir au marché hebdomadaire, aux foires, aux marchés de Noël... ;
- la création d'une place haute (1 360 m²) au nord-est de la halle, avec un square, des terrasses, des accès au parvis en contrebas (sous maîtrise d'ouvrage Ville de Taverny) ;
- l'aménagement (sous maîtrise d'ouvrage GPA) de mails et trottoirs sur les rues Jean Jaurès (élargie) et Gabriel Péri (1 600 m²).

Ce programme nécessite des démolitions (voir page suivante).

Le programme sur le secteur "Verdun Plaine"

Le programme sur le périmètre "Verdun Plaine" est un projet complexe de renouvellement urbain. Il s'inscrit sur un site où des équipements en fonction sont déjà présents.

Le projet prévoit la réalisation d'environ 156 logements (10 000 m² SP) dont 30% de logements sociaux et de 600 m² SP de commerces ou activités

Il prévoit également des interventions sur les espaces publics en vue, notamment, de remailler le réseau viaire afin d'améliorer les déplacements tous modes et l'accès au groupe scolaire présent sur le quartier.

Ce programme nécessite des démolitions (voir page suivante).

Le programme sur le secteur "Ecouardes Est"

Le programme prévisionnel du périmètre "Ecouardes Est" comprend notamment:

- 75 000 m² SDP de logements, soit environ 1 000 logements, dont 30% de logements sociaux[1] ; La ville souhaite également proposer des logements intergénérationnels ainsi que des logements inclusifs, notamment pour personnes handicapées (souffrant de handicap mental)
- un groupe scolaire de 10 classes, répondant au besoins du projet ;
- un gymnase dédié au sport scolaire et aux associations ;
- des commerces de proximité (2 000 m² SP) ;
- un tiers-lieu (ressourcerie, fab-lab, espace de co-working, conciergerie) ;
- une crèche privée ;
- un parc public ;
- des jardins potagers.

En outre, il est prévu un "projet agricole" de proximité sur les secteur en zone A (agricole) du PLU. (voir plus loin : détail du projet agricole).

1 *La Ville souhaite également proposer des logements intergénérationnels ainsi que des logements inclusifs, notamment pour personnes handicapées (souffrant de handicap mental).*

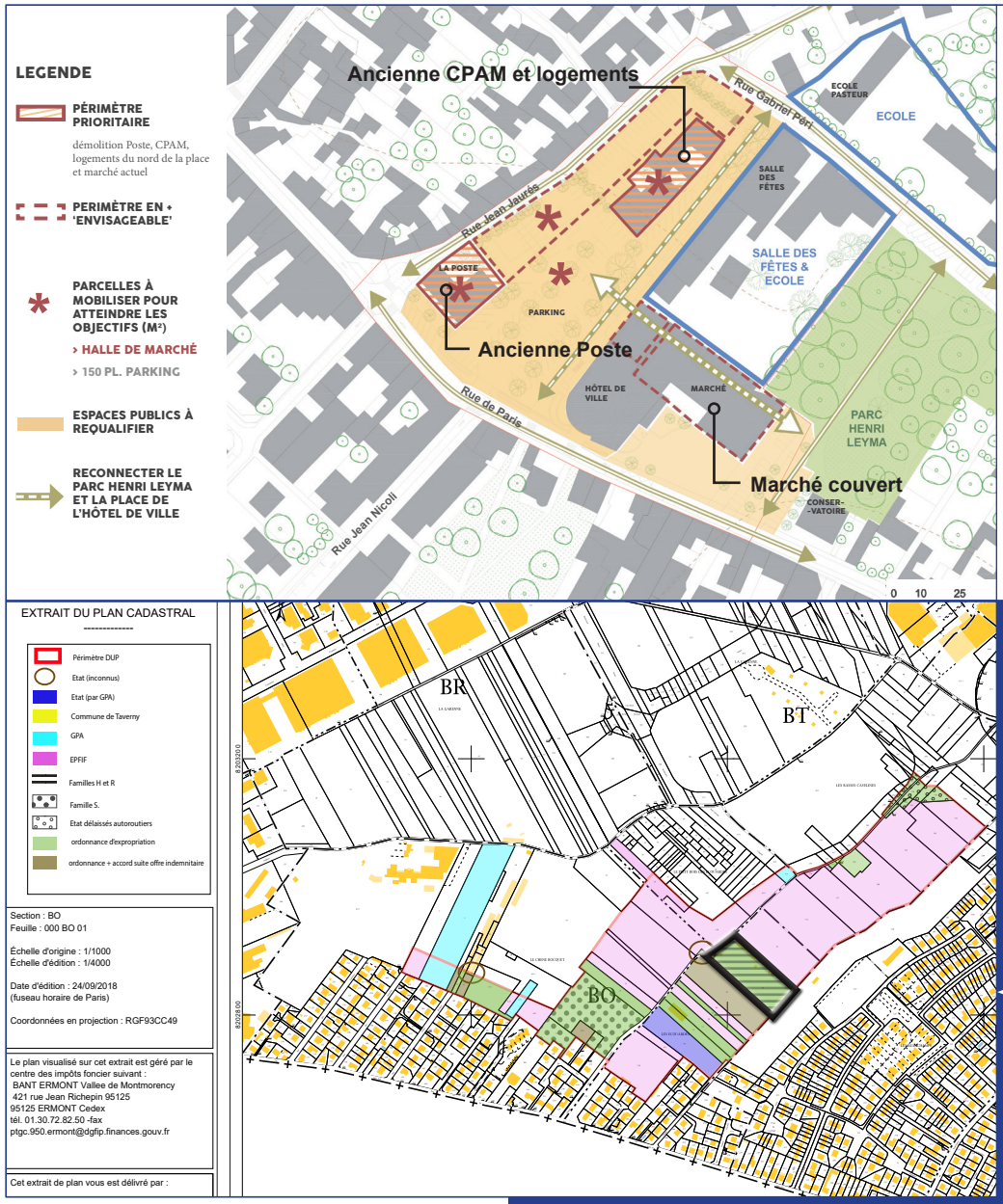

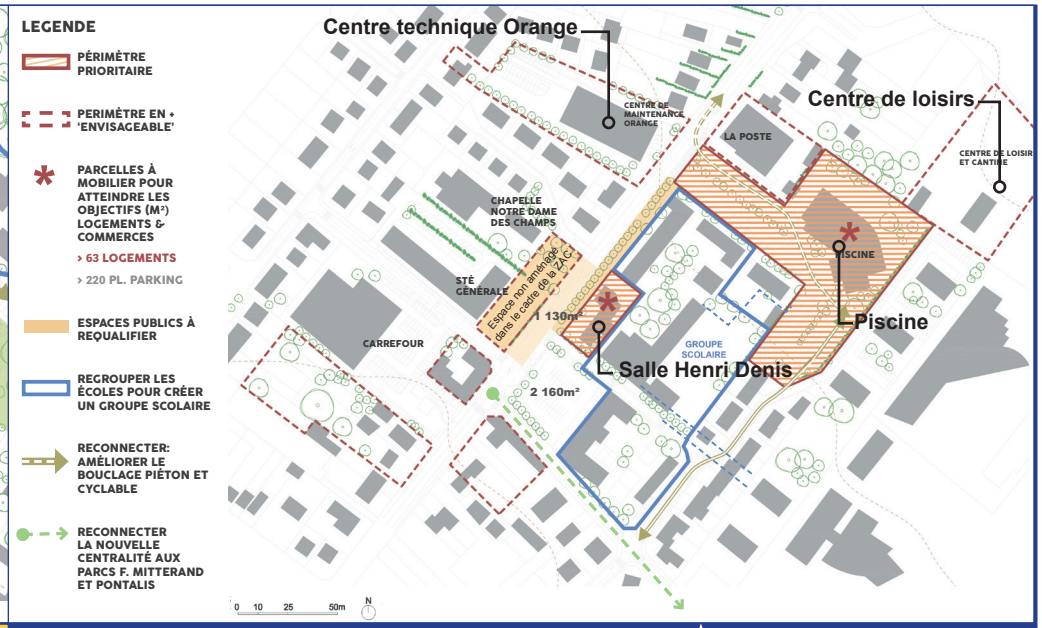

Démolitions secteur Coeur de Ville

Démolitions secteur Verdun Plaine

Relocalisation secteur Ecouardes Est

grandparis aménagement

Les démolitions et/ou relocalisations à prévoir sur chacun des trois secteurs de la ZAC

Sources : Faisabilité urbaine et paysagère secteurs Coeur de Ville / Verdun Plaine - Volga - Janvier 2021
Notice explicative enquête parcellaire sur le site des Ecouardes - Février 2021

Les démolitions envisagées

Les démolitions sur le secteur "Coeur de Ville"

Le programme "Coeur de Ville" comporte des démolitions :

- l'ancienne Poste, située à l'angle de la rue de Paris et la rue Jean Jaurès.
- l'ancienne CPAM, local aujourd'hui désaffecté ;
- la salle Marcel Cerdan, salle de boxe dont les activités ont été relocalisées en 2021;
- des logements inoccupés au nord de la place Charles de Gaulle, déjà acquis par la Ville ;

Les démolitions sur le secteur "Verdun Plaine"

Ce programme nécessite la libération par la Ville de plusieurs équipements :

- la salle Henri Denis,
- le centre de loisirs la Clé des Champs,
- la piscine.

La salle Henri Denis est un équipement communal occupé par des bureaux administratifs et des salles mises à la disposition des associations. Les bureaux seront probablement relocalisés dans les nouveaux programmes qui seront construits sur le secteur Verdun Plaine. Les associations seront également relocalisées dans des programmes à définir.

La Ville de Taverny a pour projet de réunir les trois écoles situées dans le quartier Verdun Plaine dans une cité scolaire prévue sur le secteur de projet[1]. Dans le cadre de ce projet, le centre de loisirs la Clé des Champs, qui contient aussi la cantine des maternelles, sera réintégré dans la cité scolaire. Le centre de loisirs ne sera démoli qu'après.

Concernant la piscine, elle sera remplacée à court terme par une piscine intercommunale olympique prévue par la Communauté d'agglomération Val Parisis à Saint-Leu-la Forêt dans le cadre des JO 2024.

Le centre technique Orange, dont la parcelle pourrait l'objet d'un programme de logements, pourrait être relocalisé par le promoteur attributaire de sa parcelle.

Les démolitions sur le secteur "Ecouardes Est"

Il n'est pas prévu de démolitions importantes sur le secteur des Ecouardes Est, dans la mesure où ce secteur n'est pratiquement pas construit.

Néanmoins, un hangar maraîcher devra être démonté. De plus, un propriétaire privé a installé des hébergements sur l'une des parcelles à acquérir sans autorisation administrative. On y trouve 5 maisons, un chalet et une vingtaine de caravanes.

1 *Voir page 235 : l'évolution du foncier sur le secteur Verdun Plaine*



grandparis aménagement

Plan guide du secteur "Coeur de Ville"

Source : Volga - Mars 2021

Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Coeur de Ville"

Actuellement la place Charles de Gaulle, en coeur de ville, a l'envergure d'être une place urbaine si ce n'est qu'elle est uniquement dédiée au stationnement, et peu lisible dans son organisation. Le centre-ville est fractionné par de grands masses de stationnement et les piétons trouvent difficilement leur place.

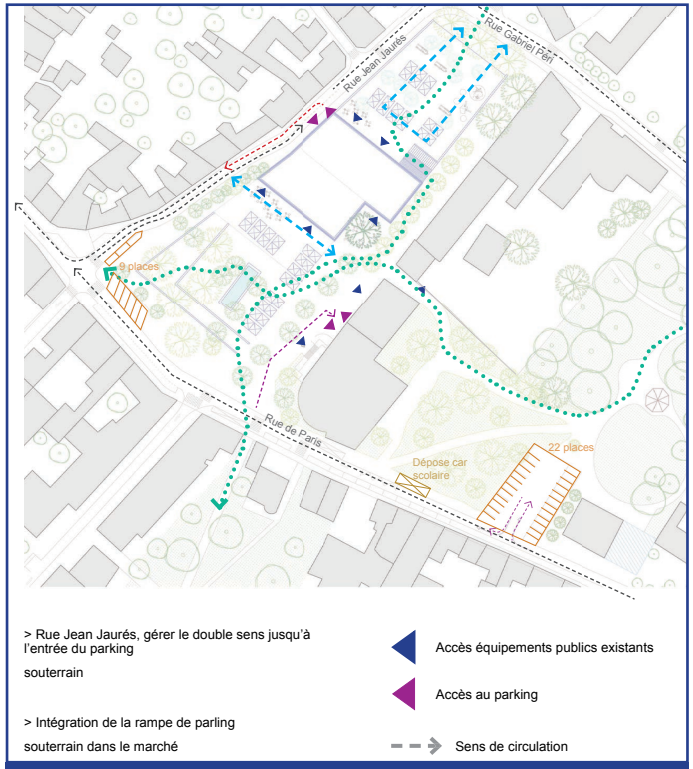

La réorganisation des flux secteur "Coeur de Ville"

Source : Volga - Mars 2021

La réorganisation des flux

Le schéma ci-contre montre l'objectif de réorganisation des flux qui vise à :

- permettre l'accès automobile à l'entrée du parking souterrain créé sous la place Charles de Gaulle et aux équipements existants ;
- autoriser la circulation sur la place aux seuls véhicules de livraisons (et si nécessaire de secours) ;
- simplifier et faciliter les déplacements piétons sur toute la place, et entre la future place et le parc Henri Leyma.

"L'effacement" du stationnement

Les voitures en stationnement vont disparaître des espaces publics de surface, l'offre étant reconstituée en souterrain sur deux niveaux sous la place Charles de Gaulle (cf. coupe ci-dessous).

La requalification paysagère de la place

Outre le gain en qualité d'image de la place, le stationnement souterrain va également permettre la reconquête d'espaces centraux pour des usages libérés de la voiture. Ainsi il est possible de créer une grande halle de marché, incluant un café-restaurant bénéficiant d'une terrasse orientée plein sud sur la place.

Sur la place Charles de Gaulle, les arbres existants sont préservés et mis en valeur, y compris un grand pin protégé. De nouveaux arbres seront plantés renforcer la trame arborée de la place.

La nouvelle halle va permettre la démolition de l'actuelle halle de marché. Les emprises que cette dernière va libérer seront utilisées pour étendre le parc Henri Leyma jusqu'à la rue de Paris, et ainsi renforcer la connexion entre ce parc et la place Charles de Gaulle.

Intervenant dans un second temps, cet aménagement n'est pas inclus dans le réaménagement du Cœur de ville sous Maîtrise d'Ouvrage GPA.

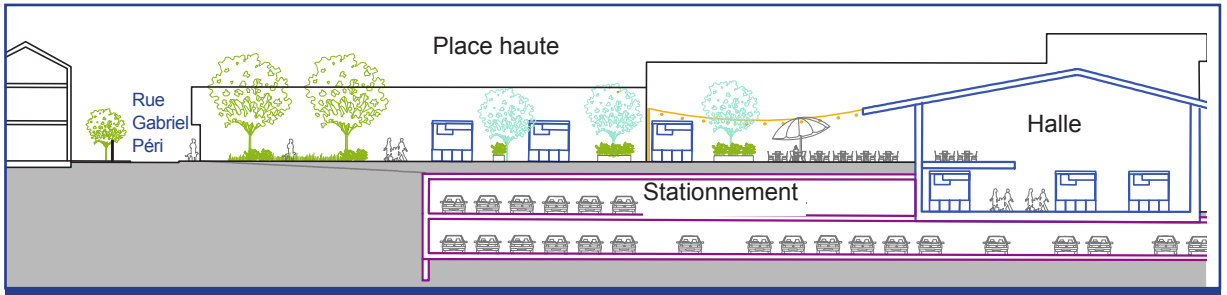

Profil en long (nord-est / sud-ouest) sur la place Charles de Gaulle (projet)

Source : Volga - Mars 2021

* Projet sur foncier privé, réalisable dans un temps plus long

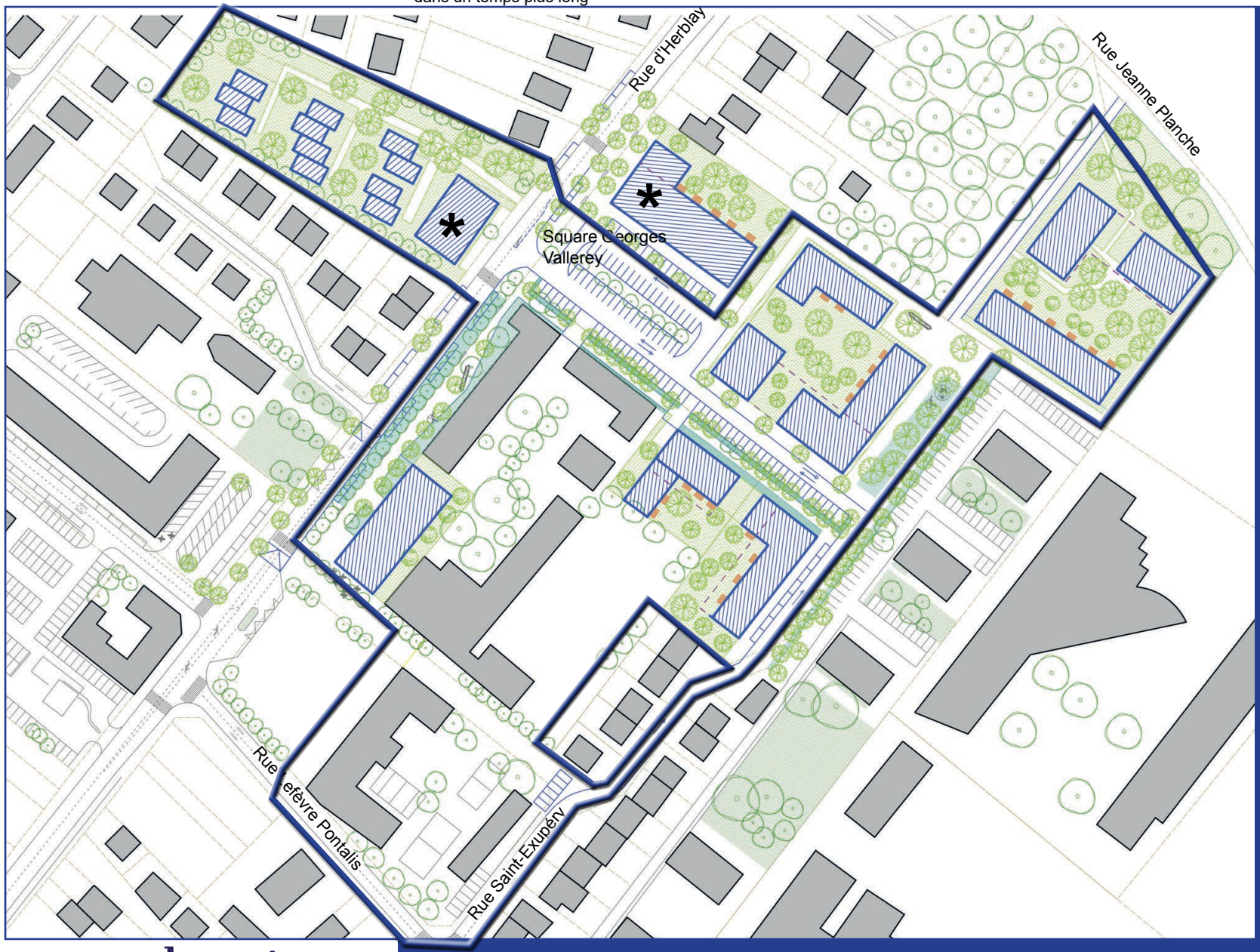

grandparis aménagement

Plan guide du secteur "Verdun Plaine"

Source : Volga - Mars 2021

Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Verdun Plaine"

Le végétal aura,dans le projet, un rôle structurant. Les trois strates végétales, herbacées, arbustives et arborées, seront présentes sur le projet. Des espèces mellifères seront intégrées dans la palette végétale. Un tiers des essences plantées seront persistantes, le reste caduc.

Le traitement des limites entre espaces publics et privés doit contribuer à conserver l'ambiance d'un quartier-jardin, notamment sur la limite séparative de la promenade et des jardins. Les dispositifs permettant des perméabilités écologiques et visuelles sont encouragées (continuité de la palette végétale entre public et privé, clôture végétalisée et/ou à barreaudage simple permettant le passage de la petite faune, etc).



Visuel 3D du projet du secteur "Verdun Plaine"

Source : Volga - Mars 2021

L'objectif du projet Verdun Plaine est de renforcer cette centralité secondaire de la ville de Taverny. Pour ce faire, il est prévu de :

- rationaliser le stationnement en l'adaptant aux besoins réels ;
- reconquérir de l'espace pour les piétons et les cyclistes avec un nouveau maillage des itinéraires modes doux ;
- renforcer le quartier avec de nouveaux logements et des commerces de proximité.



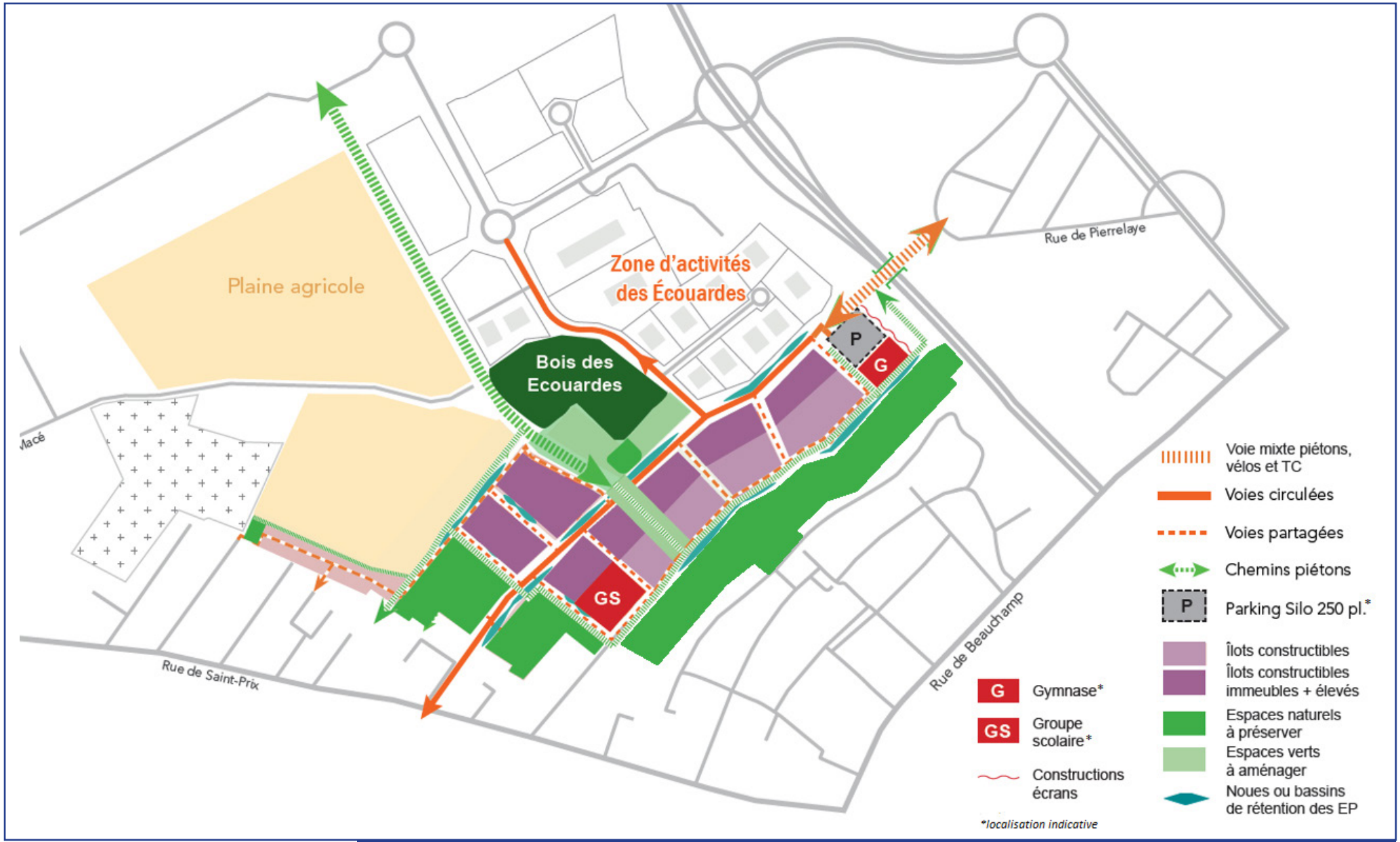

grandparis aménagement

Plan guide du secteur "Ecouardes Est"

Source : Définition d'un écoquartier dans la plaine des Ecouardes - Groupement Marniquet Aubouin - Mai 2020 (actualisé juillet 2022)

Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Ecouardes Est"

Le schéma page ci-contre synthétise les éléments structurants qui président à la composition urbaine et paysagère du projet des Ecouardes Est.

Un premier élément fortement structurant est la continuité paysagère et environnementale qui est "l'épine dorsale" du futur quartier.

Du quartier de Beauchamp (exclu du projet de ZAC) jusqu'à la future forêt de Pierrelaye[1], ce corridor écologique / liaison verte est un élément majeur du projet. Le projet va offrir un espace vert élargi, favorable à la biodiversité et améliorant le cadre de vie pour les habitants.

En outre, les espaces naturels à forts enjeux écologiques, situés au sud du secteur à aménager, seront préservés.

La création d'une liaison inter-quartier passant par les Ecouardes Est est également un élément majeur du projet.

Elle va désenclaver le futur quartier mais aussi les quartiers pavillonnaires environnants, en les reliant au centre ville et à la gare de Taverny. Cette liaison va, à l'échelle de la ville, réduire considérablement la fracture urbaine que constitue l'autoroute A115 dans ce secteur, malgré sa couverture partielle sur le quartier de Beauchamp.

A l'intersection de ces deux axes structurants perpendiculaires :

- liaison verte nord-ouest / sud-est,
- liaison viaire sud-ouest / nord-est,

se situe un espace stratégique, qui constituera la centralité du futur quartier des Ecouardes.

A partir de là se définissent des parcelles constructibles bien desservies par les axes de déplacements et proches des espaces naturels.

Un nouvel équipement scolaire trouve sa place à proximité immédiate des espaces naturels préservés, sur un site protégé des nuisances environnementales diverses.

1 *La Forêt de Pierrelaye est un projet important de création d'un espace boisé sur 1 350 ha, sur des terrains pollués et utilisés comme décharges et épandages.*

2 *Cet espace est en zone A - agricole au PLU de Taverny. Il a donc vocation a accueillir ce type d'activité.*

Les principes de composition urbaine et paysagère du secteur "Ecouardes Est" (suite)



Le principe de maillage viaire sur le secteur des Ecouardes Est

Source : Groupement Marniquet Aubouin - Phase 3 plan-guide - 13 mai 2020 MAJ juillet 2022

Les dispositifs collecteurs existants

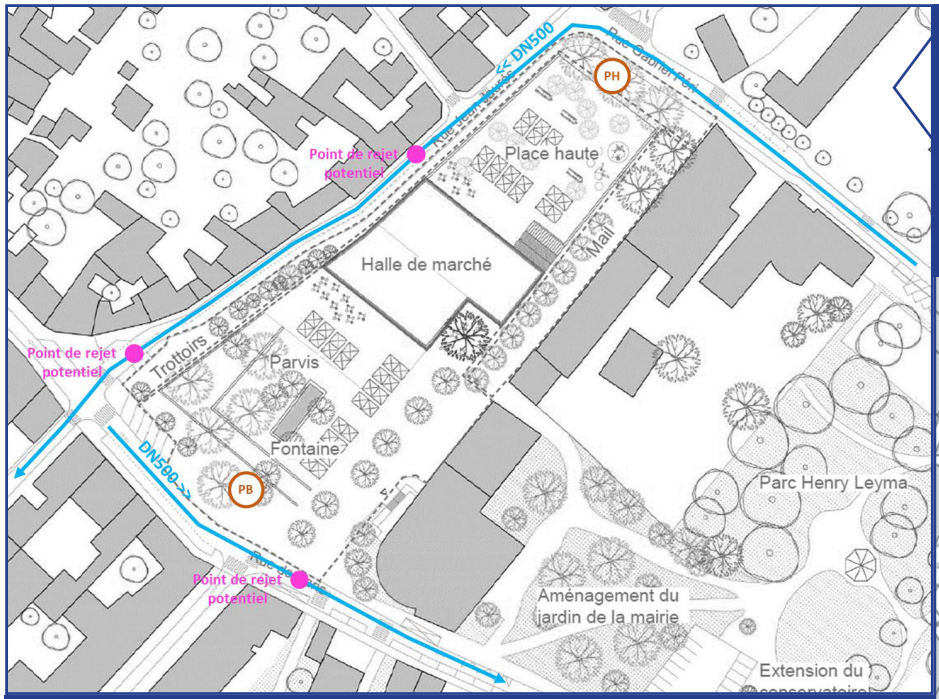

La gestion des EP prenant en compte les 5 bassins versants

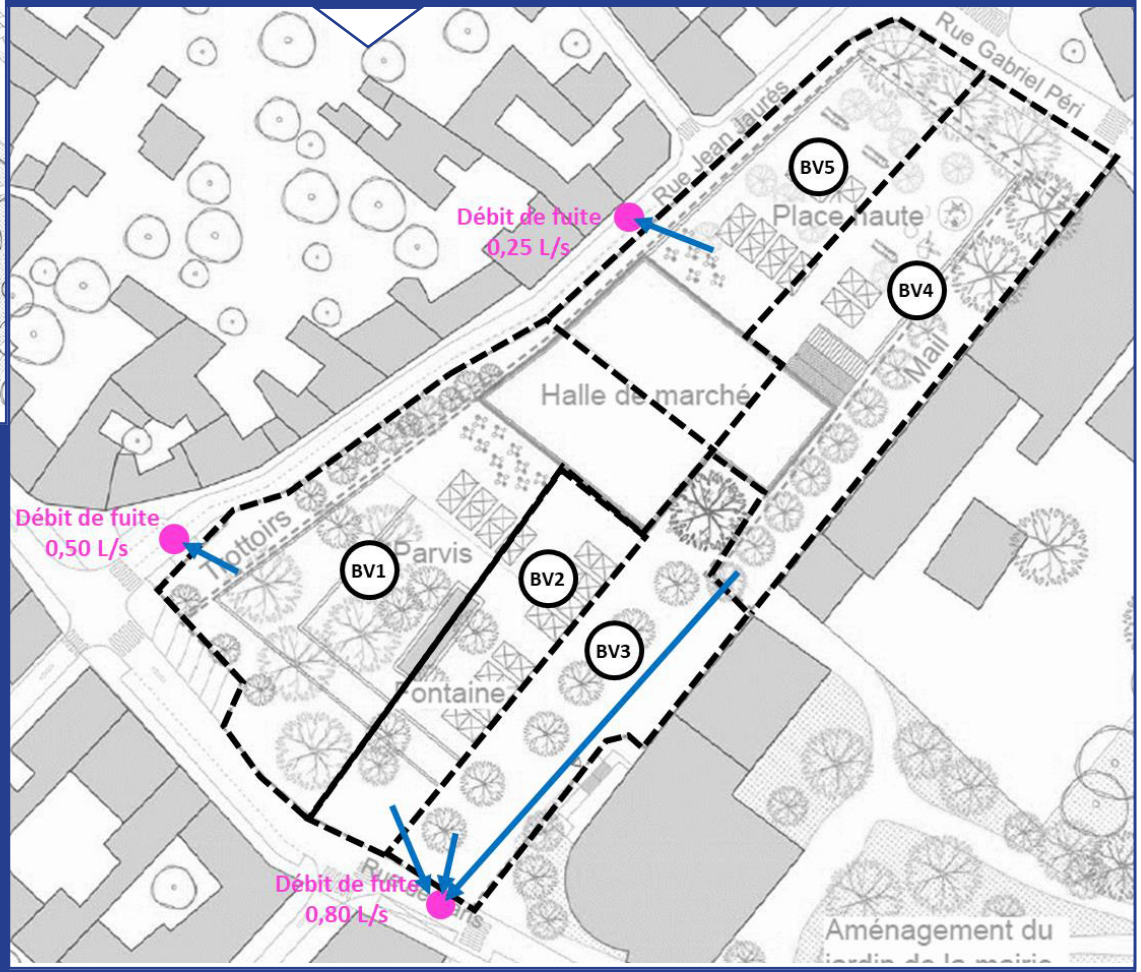

- Bassin 1 : récupère la partie sud de la toiture de la halle, et toute la partie Sud-Ouest de la place, qui est travaillée en étage. L'exutoire est le réseau de la rue Jean Jaures.
- Bassin 2 : une partie des eaux du parvis Sud est drainé par un chapelet de fosses d'arbres, et se rejettent dans le réseau sous la rue de Paris.
- Bassin 3 : la partie Ouest du parvis est drainé par des fosses d'arbres et les eaux se rejettent sous la rue de Paris
- Bassin 4 : la partie haute de la coursive Ouest est gérée de la même manière que les BV 2 et 3, pour être rejeté dans le réseau de la rue de Paris. Ce BV récupère une partie des eaux du parvis Nord, qui débordement et glissent le long du mur de soutènement.
- Bassin 5 : la partie Est du parvis ruisselle vers une noue plantée sur dalle qui se rejette dans le réseau de la rue Jean Jaurès.

Le réseau de la rue Jean Jaurès récupère donc les eaux des BV 1 et 5, tandis que le réseau de la rue de Paris collecte les eaux des BV 2, 3 et 4.

Les dispositifs existants et la gestion des EP sur le secteur Coeur de Ville

Source : Schéma de gestion des eaux pluciales sur le secteur de projet Coeur de Ville - ATM - 13 juillet 2021

La gestion des eaux pluviales dans le projet : secteur Coeur de Ville

Les contraintes du site

Le projet du secteur Coeur de Ville a fait l'objet d'un schéma de gestion des eaux pluviales, élaboré par l'agence Thierry Maytraud (ATM) et finalisé le 13 juillet 2021.

Le site actuel est dénivelé du nord vers le sud, avec une différence de niveau de 5 m sur une longueur de 150 m (3,5% environ).

Le projet recompose la place en deux espaces plus ou moins plans : la place haute, au nord de la halle de marché, et la place basse au sud.

La nappe souterraine se situe entre 8 et 9 mètres de profondeur. Elle fait l'objet d'un suivi piézométrique.

On note la présence de gypse en sous-sol, ce qui contraint à répartir l'infiltration pour éviter la dissolution de poches de gypse.

Une attention particulière est portée à la rue Jean-Jaurès, couloir naturel de ruissellement.

Le contexte de gestion des EP

Il n'existe aujourd'hui aucun ouvrage sur le site pour l'infiltration des pluies courantes.

Deux réseaux de collecte existent (cf. plan de gauche page ci-contre) :

- rue Jean Jaurès (DN500),
- rue de Paris (DN500).

Il n'existe aucun ouvrage de régulation sur le site, mais celui-ci est régulé par le bassin des Aulnaies.

Les principes du projet de gestion des eaux pluviales sur le secteur Coeur de Ville

- Positionner l'eau pluviale comme ressource plutôt que comme contrainte. L'eau pluviale deviendra alors un vecteur de biodiversité, un outil de production de fraîcheur estivale et une ressource réutilisable pour certains usages (arrosage, nettoyage des espaces publics).
- Tenir un objectif de «zéro rejet» au réseau pour les pluies courantes, avec une gestion à ciel ouvert des EP.
- Avoir une gestion alternative et écologique des EP : privilégier les ouvrages à ciel ouvert, multifonctionnels, maximiser les supports perméables et semi-perméables, alimenter directement les espaces verts par la pluie, favoriser l'infiltration au plus près du point de chute quand il aura été vérifié que la présence de poches de gypse le permet ou pas.

La gestion des eaux pluviales s'accompagne d'une désimperméabilisation de la place (67% contre 80% actuellement).

Le principe de gestion des pluies courantes

La conformité au SDAGE 2022-2027 (tout comme le précédent) nécessite la «*gestion en zéro rejet a minima sur les pluies courantes, au-delà du seul caractère gypseux du sous-sol*.»

Le schéma directeur de gestion des eaux (SDGE) préconise, pour les pluies courantes, de pratiquer l'évapotranspiration, puis l'infiltration des eaux pluviales et de répartir au maximum l'infiltration, et surtout de bien végétaliser ces espaces.

Il préconise cette «évapotranspiration – infiltration» dans des noues et fosses d'arbres à ciel ouvert, largement plantées.

Si le sol se révèle avoir, après investigations complémentaires, de bonnes capacités d'infiltration, les pluies courantes seront infiltrées in situ et gérées par évapo-transpiration des espaces végétalisés.

S'il n'est pas possible ou difficile d'infiltrer en raison de la nature du sol, les pluies courantes seront stockées, puis évapo-transpirées dans les ouvrages dimensionnés pour le stockage avec rejet à débit régulé.

Le principe de gestion des pluies fortes (jusqu'à la trentennale)

Ce principe dépend de la capacité résiduelle du bassin des Aulnaies.

S'il est nécessaire de soulager ce bassin, les eaux peuvent être stockées in situ et rejetées avec un débit régulé de 2L/s/ha (pour une pluie de période de retour 30 ans).

Si le bassin des Aulnaies remplit correctement ses fonctions et que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire, les eaux de pluies supérieures aux pluies courantes pourront être rejetées au réseau sans régulation.

Le site sera aménagé en fonction des 5 bassins versants qui le constituent (cf. plan de droite page ci-contre).

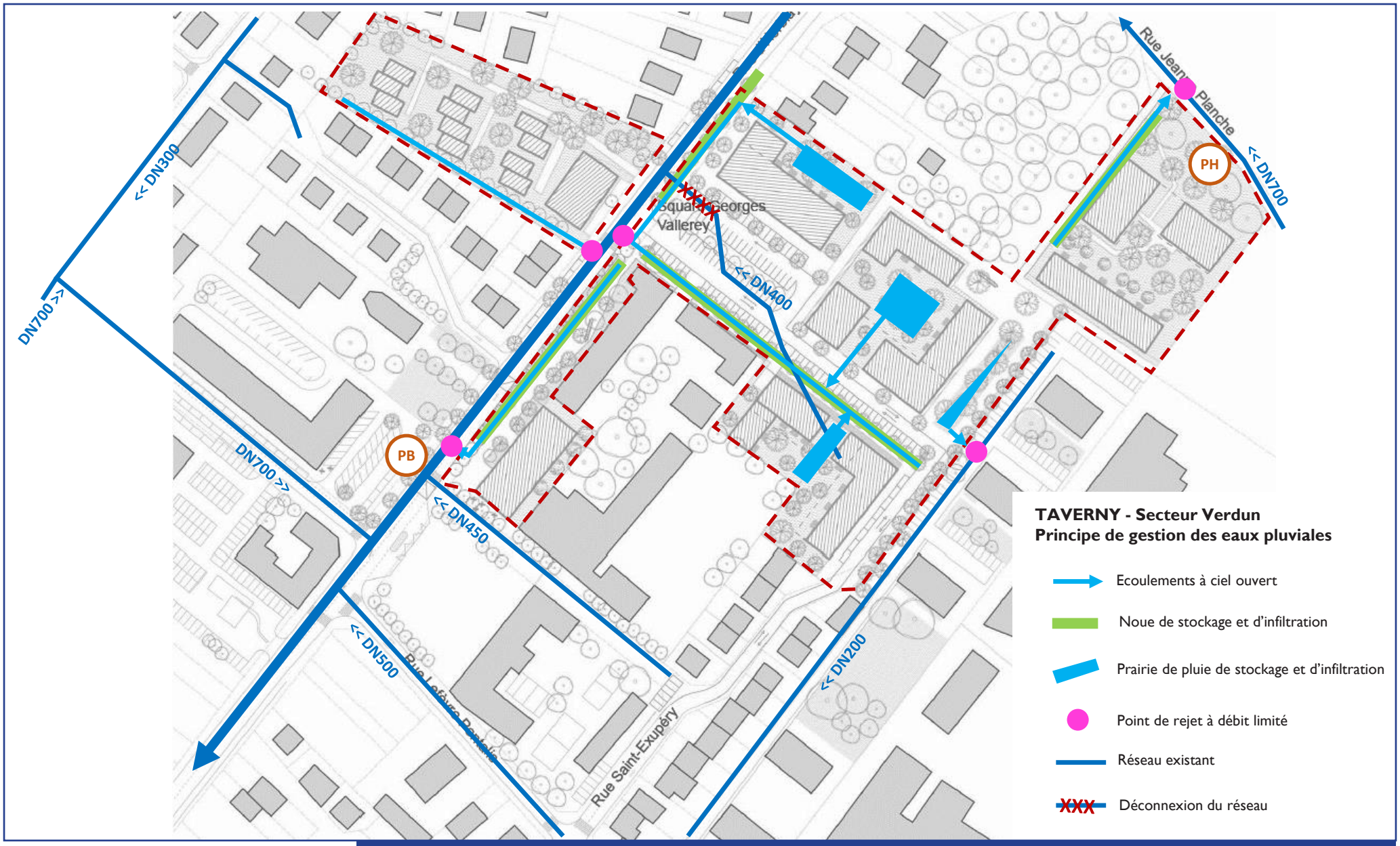

grandparis aménagement

Les principes de gestion des eaux pluviales sur le secteur Verdun Plaine

Source : ATM - Juillet 2021

La gestion des eaux pluviales dans le projet : secteur Verdun Plaine

Le projet de renouvellement urbain de Verdun prévoit une gestion des eaux selon les principes suivants :

- Écoulements à ciel ouvert, pour favoriser l'évapotranspiration et créer des îlots de fraîcheur.
- Désimperméabilisation des sols, par la mise en place de noues végétalisées et de pavés enherbés (cf. illustration ci-contre).
- Infiltration des pluies courantes.
- Autant que possible, rétention et infiltration des pluies d'occurrence 20 ans à un débit limité de 2 L/s/ha.
- Autant que possible, comblement des réseaux EP non utilisés.

Afin de permettre cette gestion à ciel ouvert, sur ce projet étalé sur plusieurs parcelles morcelées, environ 5 raccordements seront à prévoir sur les émissaires existants.

Le projet prévoit une désimperméabilisation d'environ 40% du périmètre, par la mise en place de jardins en pleine terre et de places de parkings perméables.

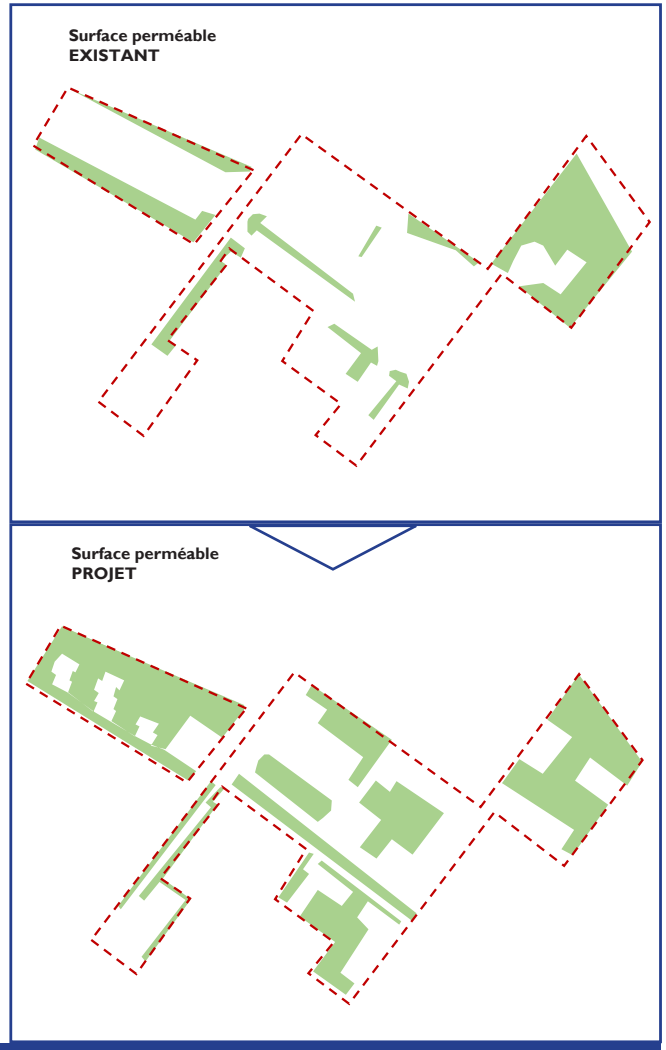

Les surfaces perméables sur le secteur Verdun Plaine, avant (en haut) et après (en bas)

Source : ATM - Juillet 2021

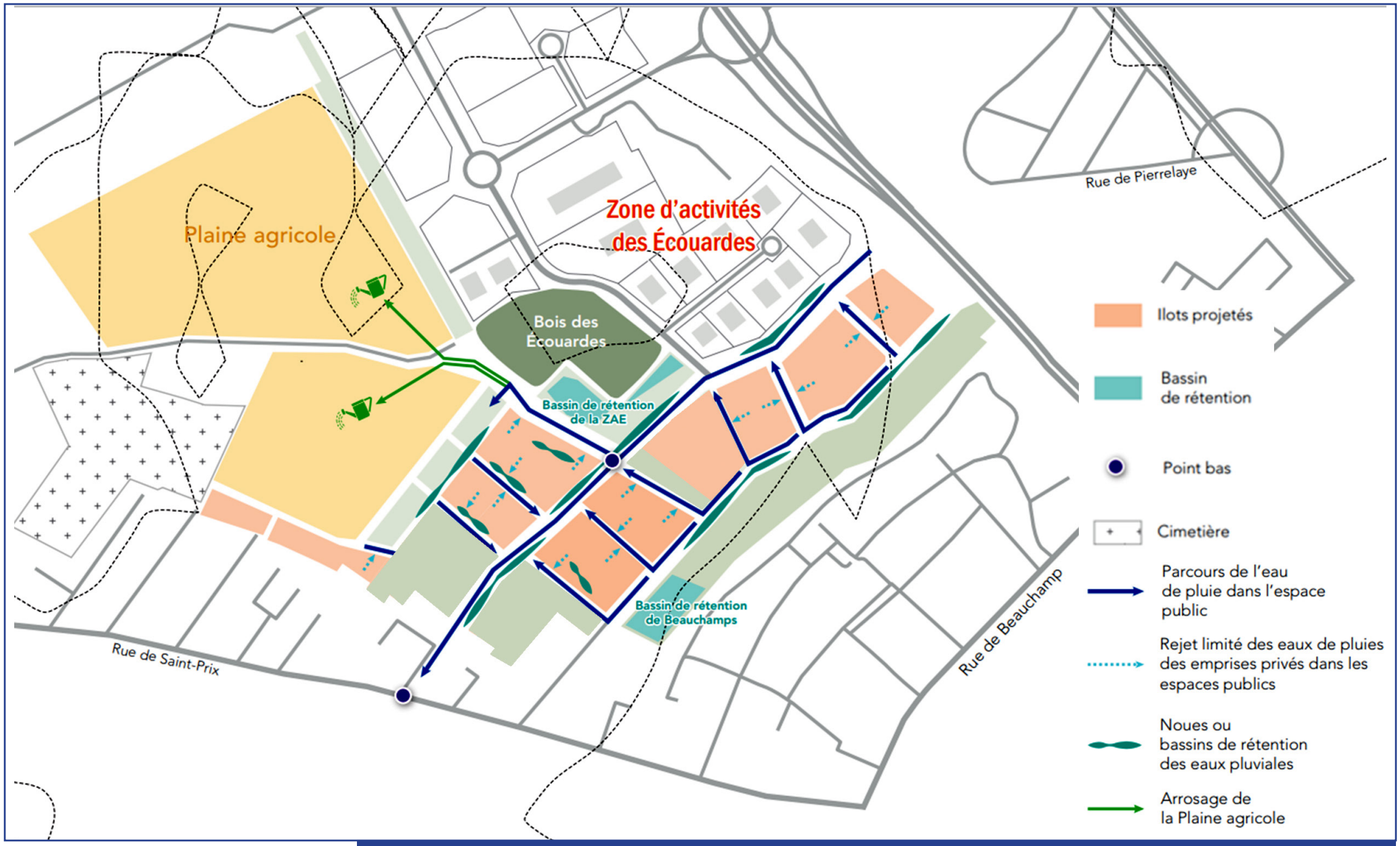

grandparis aménagement

La gestion des eaux pluviales sur le secteur des Ecouardes Est

Source : Définition d'un écoquartier dans la plaine des Ecouardes - Groupement Marniquet Aubouin - Mai 2020

La gestion des eaux pluviales dans le projet : secteur Ecouardes Est

L'option retenue pour le site de projet des Ecouardes Est est une gestion hydraulique à ciel ouvert dans les emprises publiques et privées, intégrant un principe de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des parcelles agricoles et des parcs.

Sur les espaces publics, il est prévu une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, avec des noues paysagées. Ces noues suivent les espaces publics principaux.

Les eaux pluviales collectées dans les noues vont avoir plusieurs exutoires :

- dans la partie nord du futur quartier, les EP seront redirigées vers un réservoir de stockage, destiné à l'arrosage du projet agricole et des espaces paysagers ;
- dans la partie sud du projet, où le rejet gravitaire des EP vers le réservoir de stockage est compromis par la topographie, les EP seront redirigées vers le réseau EP de la rue de Saint-Prix. Ce rejet sera nécessairement limité, dans la mesure où le réseau de la rue de Saint-Prix est déjà saturé en cas de fortes pluies.

Sur les parcelles privatives sera privilégiée la rétention à la parcelle. Le débit de rejet au noues des espaces publics sera limité à 2L/s/ha.

Des espaces de rétention des EP seront ménagés et paysagés dans les cœurs d'îlots, sur les jardins privatifs...

L'imperméabilisation des sols sur les parcelles privatives sera donc limité.

L'étude du potentiel de développement en Énergies Renouvelables et de Récupération (ENR&R) réalisée par le bureau d'études EODD actualisée en 2022 précise les scénarios d'approvisionnement en énergie renouvelable pour les trois secteurs de projet.

Le projet se donne comme objectif de réduire les besoins énergétiques grâce à :

- une approche bioclimatique des constructions et de la conception des espaces publics ;
- un réseau alimenté en énergie renouvelable sur site ;
- un objectif RE 2020, niveau 2025 pour toutes les constructions ;
- le recours aux matériaux biosourcés sur 50% de la surface de plancher des constructions de l'Ecoquartier et une exigence sur les équipements publics de biosourcé - niveau 1.

L'étude du potentiel d'approvisionnement en énergie renouvelable a mis en évidence des scénarios viables mobilisant des énergies renouvelables pour les secteurs des Ecouardes Est et Verdun Plaine[1]. Ces scénarios sont différents sur les deux secteurs.

Les options envisagées pour le secteur des Ecouardes Est

L'option "biomasse" (chaufferie au bois) ayant été abandonnée parce que trop émissive de gaz à effet de serre et de particules fines, les scénarios ayant fait l'objet d'une analyse multicritère sont les suivants :

A - Réseau de chauffage urbain alimenté par géothermie sur nappe avec appoint gaz ;

B - Géothermie sur sondes ;

C - Pompe à chaleur (PAC) Air - Eau (C1), mixable soit avec du solaire thermique (C2), soit avec de la récupération de chaleur sur eaux usées (C3).

L'analyse multicritère sur ce secteur montre que le scénario B (géothermie sur sondes) est le plus intéressant sur le plan environnemental et économique, même s'il nécessite des études techniques complémentaires.

Le scénario A est disqualifié à cause des émissions de GES liées à l'appoint gaz.

Les scénarios mettant en oeuvre des PAC, avec ou sans mix énergétique, restent intéressants mais dans une moindre mesure que le scénario B (hormis le scénario C3, qui s'en rapproche).

Parmi les options présentées, le choix se fera au niveau de chaque lot.

Les options envisagées pour le secteur Verdun Plaine

Sur ce secteur ont été analysées les options suivantes :

A - Géothermie sur sondes ;

B - Aérothermie (B1), mixable soit avec du solaire thermique (B2), soit avec de la récupération de chaleur sur eaux usées (B3).

L'analyse multicritère sur ce secteur montre que là aussi, le scénario "géothermie sur sondes" s'avère le plus intéressant.

Concernant le scénario B, l'aérothermie pure (B1) est le choix le moins intéressant parce qu'il fait appel à une consommation électrique importante. Quand il est mixé avec du solaire thermique il est un peu plus vertueux. Mixé avec une récupération de calories sur eaux usées, il devient concurrentiel avec le scénario "géothermie sur sondes".

Là encore, le choix énergétique se fera au niveau de chaque lot.

1 *Le secteur Coeur de Ville ne comportant pratiquement pas de constructions et aucun logement, il n'est pas concerné.*

Les objectifs du projet en matière de développement durable

La stratégie de développement durable de la ZAC

Le projet de ZAC Quartiers des T de Taverny s'est donné comme objectifs :

- une labellisation Ecoquartier pour l'ensemble du projet ;
- un accès au dispositif "100 quartiers innovants et écologiques" pour le projet Ecouardes Est.

Une stratégie de développement durable a donc été définie. Elle est adaptée à chacun des trois sites de projet en fonction de ses spécificités. Un socle stratégique est commun aux trois secteurs de projet. Il est défini en trois points :

- Créer des quartiers de très grande qualité.
- Offrir une grande variété de logements pour tous.
- Améliorer le cadre de vie et développer des usages nouveaux.

En complément, et comme Grand Paris Aménagement le fait pour chacune de ses opérations, un Programme de Management du Développement Durable (PMDD) sera établi pour la ZAC.

Les objectifs de DD sur le secteur Coeur de Ville

Trois axes structurants ont été définis sur ce secteur :

- Limiter l'emprise de la voiture et renforcer les usages piétons pour renforcer l'attractivité du centre ville.
- Désimperméabiliser la place et limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain.
- Valoriser les matériaux issus de la démolition.

Le projet affirme clairement u ne p art r endue aux piétons en surface, les voitures étant redirigées vers le sous-sol. Les espaces libérés pourront donner lieu à des animations qualitatives : marché de plein air en extension du marché couvert, terrasses pour le café-restaurant, jeux pour les enfants, lieux de repos et de rencontre...

La désimperméabilisation de la place va de pair avec sa revégétalisation. Il s'agit essentiellement de renforcer la trame arborée existante, créant ainsi un îlot de fraîcheur urbainepour les périodes estivales.

Les matériaux de démolition issus de l'actuelle halle, des logements, de la Poste seront en partie réutilisés dans le projet. L'objectif de valorisation des déchets du BTP en France est de 70%.

Les objectifs de DD sur le secteur Verdun Plaine

Trois axes structurants sont également définis pour ce secteur :

- Désimperméabiliser et végétaliser le site.
- Renforcer l'attractivité de ce coeur de quartier au travers d'usages nouveaux.
- Limiter l'emprise de la voiture et renforcer le maillage piéton.

Le projet reconstitue une trame paysagère adaptée au climat et en lien avec le parc François Mitterrand, et favorise les espaces végétalisés en pleine terre.

Ce projet va créer des espaces calmes en coeur d'îlot, animés et conviviaux dans les espaces publics, développer des usages variés dans l'espace public : jeux, assises, animations, ... Il va également offrir des commerces de proximité.

Les équipements et espaces publics seront reliés entre eux par des cheminements doux, désimperméabilisés et végétalisés. L'offre de stationnement sera adaptée aux besoins réels, tout en limitant, là aussi, l'imperméabilisation.

Deux axes secondaires complètent la stratégie sur ce secteur :

- Intégrer une stratégie énergie carbone (voir page précédente : la gestion énergétique).
- Valoriser les matériaux issus de la démolition (comme pour le secteur Coeur de Ville).

Les objectifs du projet en matière de développement durable (suite)

Les objectifs de DD sur le secteur Ecouardes Est

Quatre axes de travail structurants sont retenus pour le secteur Ecouardes Est :

- Réaliser un quartier s'appuyant sur une trame paysagère de grande qualité.
- Innover sur l'économie circulaire, le réemploi et les matériaux bio et géosourcés.
- Limiter les impacts de l'automobile et mettre l'accent sur les mobilités actives.
- Réaliser un quartier engagé dans la transition énergétique.

Réaliser un quartier s'appuyant sur une trame paysagère de grande qualité

Le projet consiste à créer un quartier organisé autour de la nature :

- créer un cadre de vie végétalisé à destination des résidents, avec un objectif de 10 m² d'espaces verts par personne,
- renforcer la trame verte existante, avec une continuité est-ouest créée entre la forêt de Pierrelaye et le jardin de Beauchamp,
- préserver une activité agricole sur le site,
- gérer les eaux pluviales à ciel ouvert, par des aménagements paysagers.

Limiter l'empreinte carbone des constructions et des espaces publics

Pour réduire l'empreinte carbone des aménagements, les espaces imperméables seront limités à 60% des surfaces soit 7,8 ha. Le choix des revêtements se fera selon ce critère d'empreinte carbone.

Les futures constructions seront a minima des bâtiments basse consommation, avec une volonté de tendre vers des bâtiments à énergie positive. Les sources énergétiques privilégiées seront l'aérothermie et la géothermie sur sonde.

Mettre en oeuvre une stratégie d'économie circulaire

La stratégie d'économie circulaire sera basée principalement sur la réduction des déchets du quotidien et le réemploi, sur le site, des matériaux de démolition des deux autres sites de projet.

Limiter les impacts de l'automobile et mettre l'accent sur les mobilités actives

Cet axe se propose de :

- limiter les impacts visuels, économiques et environnementaux du stationnement ;
- hiérarchiser la trame viaire et équilibrer le partage de l'espace public entre voiture et modes doux ;
- développer un réseau continu et sécurisé pour les modes actifs, et favoriser les transports en commun.
- Limiter le nombre de stationnement en sous-sol avec création d'un parc de stationnement en silo

Réaliser un quartier engagé dans la transition énergétique

Cet axe se donne comme objectif d'assurer une réduction des besoins énergétiques grâce à :

- une approche bioclimatique,
- un réseau alimenté en énergie renouvelable sur site,
- l'objectif RE 2020 niveau 2025 qui sera imposé pour les futures constructions.

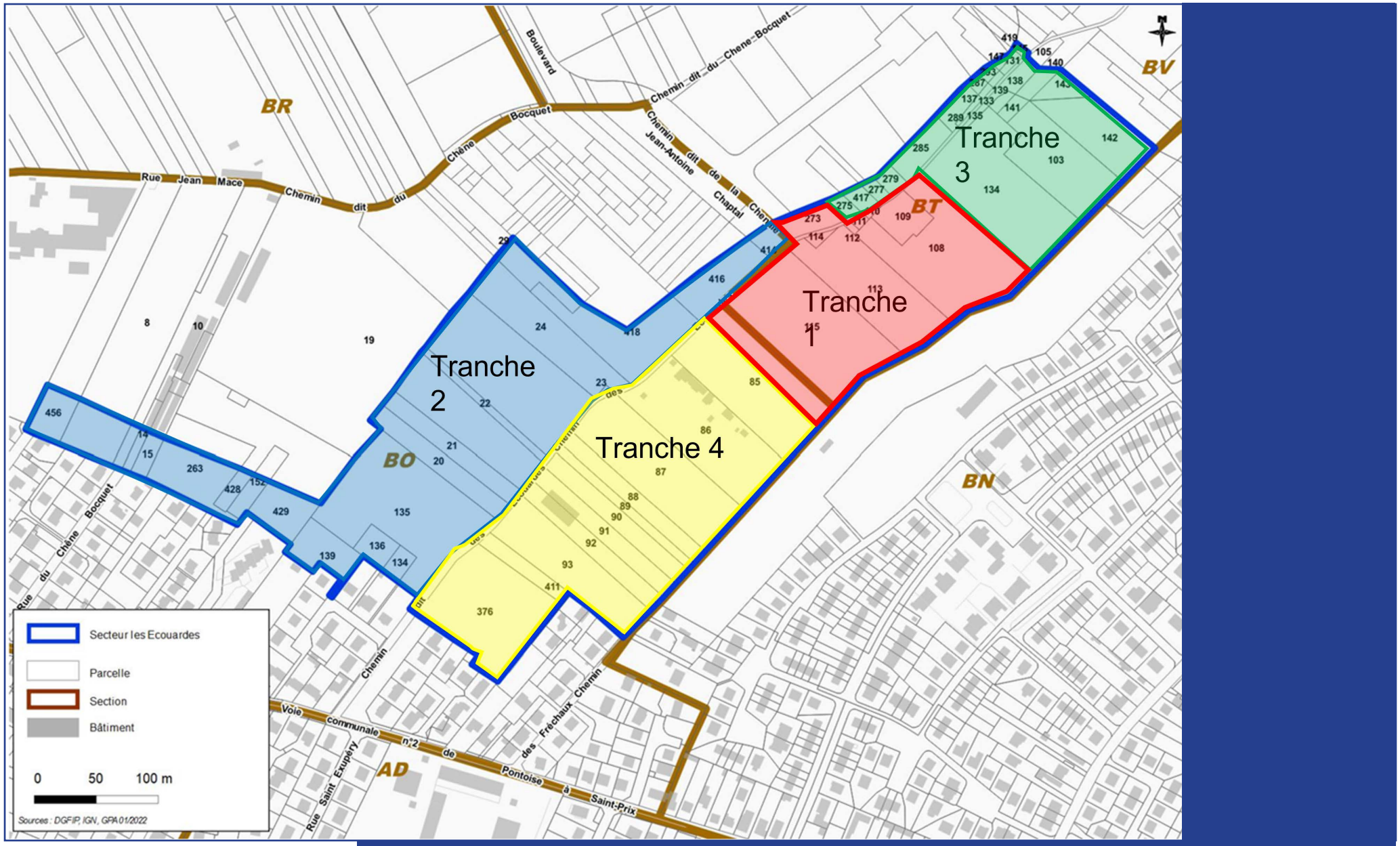

Le phasage du projet sur le secteur Ecouardes Est

Source : Grand Paris Aménagement - Avril 2022

Le phasage opérationnel du projet sur le secteur Coeur de Ville

Le phasage opérationnel est prévu de la façon suivante :

- réalisation du parking souterrain de 155 places,
- construction d'une nouvelle halle de marché de 1 405 m² incluant un restaurant de 65 couverts[1],
- aménagement piétonnier de la Place Charles-de-Gaulle.

Démarrage[2] des travaux : mars 2023

Livraison[1] des ouvrages : décembre 2024.

Le phasage opérationnel du projet sur le secteur Verdun Plaine

Le phasage opérationnel sur ce secteur est prévu de la façon suivante :

- amélioration et sécurisation des espaces publics : mise en place de pistes cyclables et création d'allées paysagères.

Démarrage[3] des travaux : 2025-2026

Livraison[2] des premiers ouvrages : 2027

Le phasage du projet sur le secteur des Ecouardes Est

Les programmes de constructions sont envisagés selon 4 phases (cf. plan page ci-contre) selon le planning indicatif ci-dessous :

- Premiers dépôts de permis de construire : 2023
- Démarrage des premiers travaux : mi-2024
- Premières livraisons : 2025/2026
- Livraison finale à horizon 2030-2032.

1 *Livraison prévisionnelle : décembre 2024*
2 *Dates prévisionnelles, susceptibles d'évoluer en fonction des aléas du dossier*

3 *Dates prévisionnelles, susceptibles d'évoluer en fonction des aléas du dossier*

Partie 2 :

L'analyse de l'état initial du site



Taverny et les communes voisines

Photo aérienne Géoportail

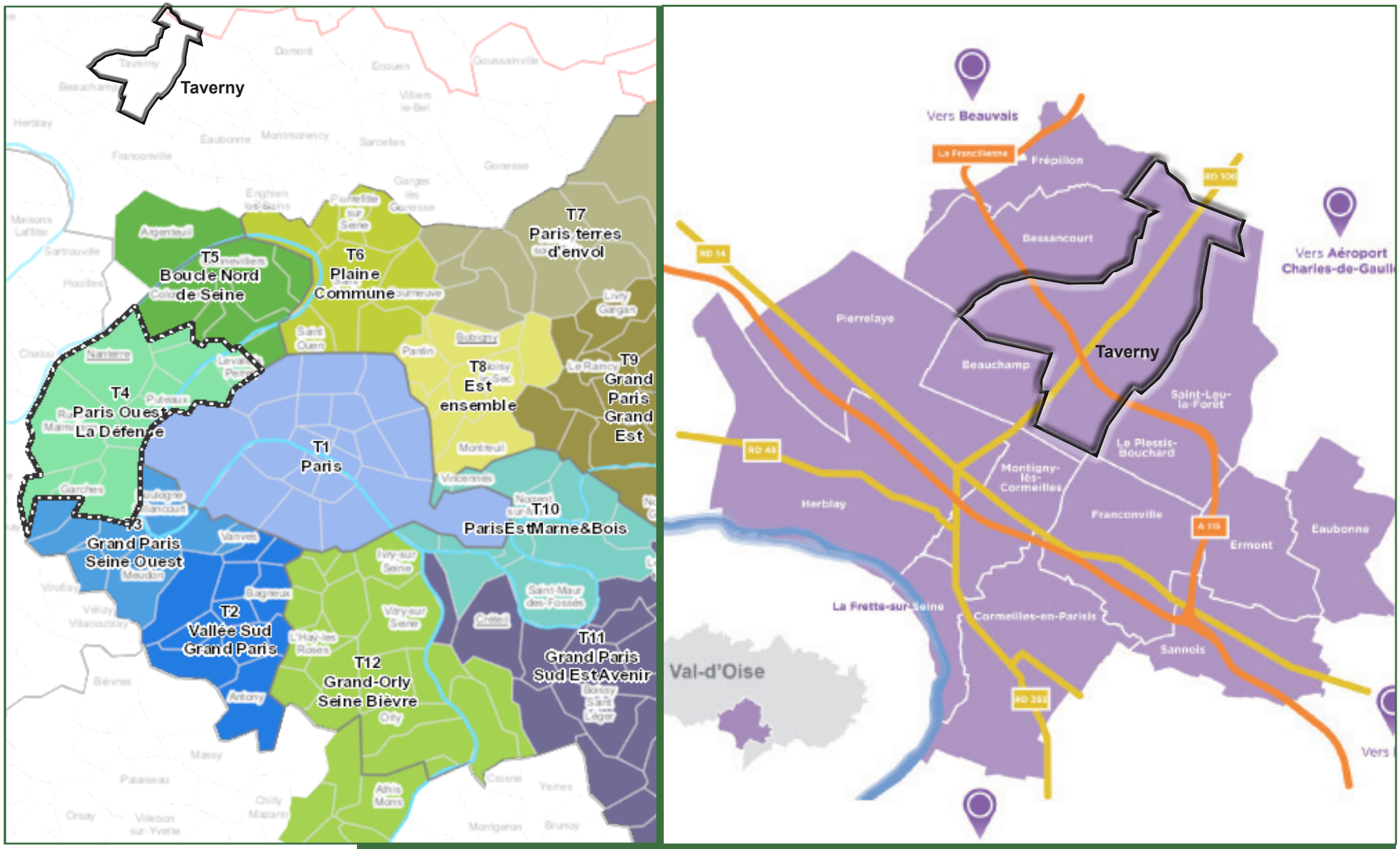

Les territoires de Paris Métropole (à gauche) et de la CA Val Parisis (à droite)

Source : http://www.metropolegrandparis.fr et http://www.valparisis.fr/

grandparis aménagement

Taverny et les territoires métropolitains

Taverny ne fait pas partie des 12 territoires constitutifs de la métropole du Grand Paris (cf. carte page ci-contre).

Cependant la Communauté d'agglomération du Val Parisis, à laquelle appartient la commune de Taverny, jouxte le territoire T5 "Boucle Nord de Seine" au niveau de la commune d'Argenteuil, limitrophe de Cormeilles-en-Parisis et Sannois.

Taverny est traversée par un axe routier d'importance métropolitaine : l'autoroute A115. Elle relie l'autoroute A15, à hauteur de Sannois, à la Francilienne par l'échangeur de Méry-sur-Oise.

La Communauté d'agglomération du Val Parisis

La nouvelle Communauté d'agglomération du Val Parisis, issue de la fusion des communautés d'agglomération du Parisis et de Val-et-Forêt et étendue à la commune de Frépillon, a vu le jour au 1er janvier 2016.

Avec 270 724 habitants sur une superficie de plus de 87 km², Val Parisis est la plus importante communauté d'agglomération interne au Val-d'Oise. Elle regroupe 15 communes de ce département : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny, Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-La-Forêt et Frépillon.

Ses compétences sont multiples, et des projets sont menés dans les domaines :

- du développement économique et de l'emploi afin de maintenir les entreprises existantes et de favoriser la création d'entreprises sur le territoire,
- de l'aménagement de l'espace en renforçant l'offre de transports en commun pour tous,
- de l'habitat en développant des aides en faveur des logements sociaux,
- de la politique de la ville en proposant des dispositifs de prévention de la délinquance,
- de la protection et de la mise en valeur de l'environnement par la lutte contre la pollution et les nuisances sonores,
- de la culture et du sport en assurant la gestion quotidienne de centres aquatiques et de bibliothèques, notamment ceux de Taverny.

La commune de Taverny

La commune de Taverny comptait en 2017 une population de 26 441 habitants[1] sur un territoire de 10,43 km², soit une densité de 2 535 habitants/km² (un peu plus faible que celle de la CA du Val Parisis : 3 077 habitants/km²).

Taverny dispose des transports en commun métropolitains, avec :

- la ligne SNCF Transilien H (Paris Gare du Nord / Creil / Luzarches), accessible à la gare de Taverny et à la gare de Vaucelles, toutes deux sur le territoire communal de Taverny ;
- la ligne de RER C (Pontoise / St-Martin-d'Etampes), accessible à la gare de Montigny-Beauchamp sur la commune de Beauchamp, gare située à 1,5 km du site de projet Verdun Plaine.

Le territoire de Taverny bénéficie de sa situation en interface entre les espaces denses du cœur métropolitain et les grands espaces naturels et paysagers du nord ouest francilien. Il bénéficie également de liaisons avec Paris et les autres grand pôles urbains et économiques : La Défense, la Plaine Saint Denis, Cergy Pontoise.

Ce territoire est bien irrigué par le réseau routier magistral et par les réseaux ferrés. Son tissu urbain, majoritairement pavillonnaire et aéré, ainsi que la proximité immédiate de grands espaces boisés et, plus relative, de la Seine et de l'Oise, constituent d'importants atouts pour son cadre de vie.

1 *Source : IAU-IDF*

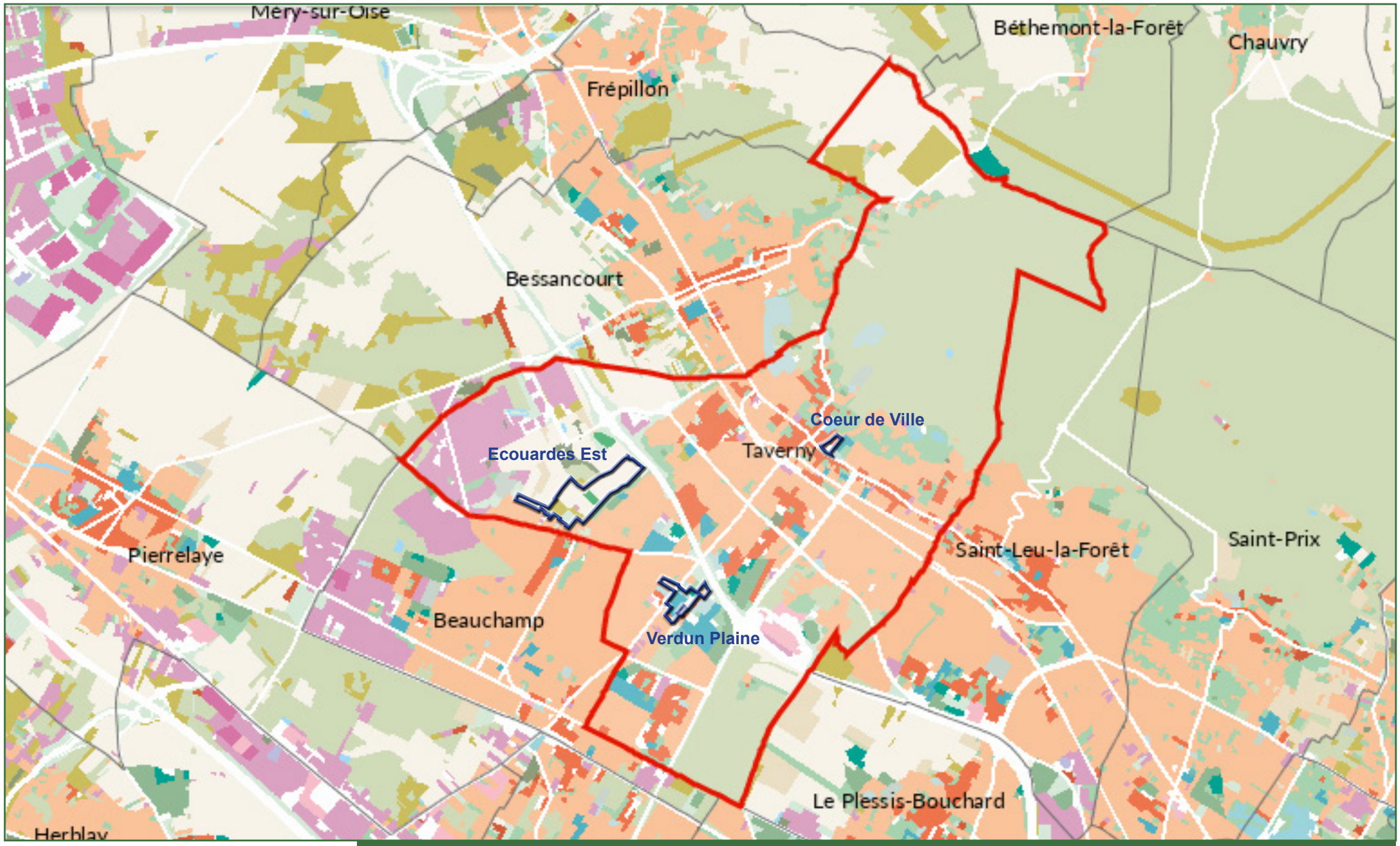

grandparis aménagement

Occupation des sols à Taverny

Source : IAU-IdF - 2017

Les modes d'occupation des sols à Taverny

BILAN 2012 - 2017 (en ha)

	Type d'occupation du sol	Surface 2012	Disparition	Apparition	Surface 2017	Bilan
1	Forêts	315.27	0	0	315.27	0
2	Milieux semi-naturels	32.27	-15.28	6.95	23.94	-8.33
3	Grandes cultures	103.62	-10.58	16.55	109.6	5.97
4	Autres cultures	10.52	-6.41	0	4.1	-6.41
5	Eau	0.96	0	0	0.96	0
Espace agricoles, forestiers et naturels		**462.65**	**-8.77**	**0**	**453.87**	**-8.77**
6	Espaces verts urbains	60.32	-0.55	0.32	60.08	-0.23
7	Espaces ouverts à vocation de sport	12.13	0	0.43	12.56	0.43
8	Espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs	1.76	0	0	1.76	0
9	Cimetières	3.79	0	0	3.79	0
10	Autres espaces ouverts	30.17	-2.91	0.34	27.6	-2.57
Espaces ouverts artificialisés		**108.17**	**-2.91**	**0.54**	**105.8**	**-2.37**
11	Habitat individuel	267.12	-0.39	1.29	268.01	0.89
12	Habitat collectif	60.44	0	0.58	61.02	0.58
13	Habitat autre	0	0	0	0	0
14	Activités économiques et industrielles	52.48	-0.35	4.87	57	4.52
15	Entrepôts logistiques	0	0	0	0	0
16	Commerces	5.26	0	0	5.26	0
17	Bureaux	0	0	0	0	0
18	Sport (construit)	3.27	0	0.12	3.39	0.12
19	Equipements d'enseignement	19.19	0	0	19.19	0
20	Equipements de santé	2.38	0	0	2.38	0
21	Equipements cuturels, touristiques et de loisirs	0.71	0	0	0.71	0
22	Autres équipements	11.79	-0.19	0.55	12.15	0.36
23	Transports	49.6	-0.66	1.3	50.24	0.64
24	Carrières, décharges et chantiers	0.15	-0.15	4.18	4.18	4.03
Espaces construits artificialisés		**472.41**	**-0.2**	**11.35**	**483.55**	**11.15**
Total		**1043.23**	**-11.89**	**11.89**	**1043.22**	**0**

© IAU îdF 2019
Source : IAU îdF, Mos 2012, 2017

Occupation des sols détaillée à Taverny

Source : IAU-IdF - 2017

Taverny est une commune de 1 043 ha, couverte à 43,5% par des espaces naturels, principalement la forêt de Montmorency, au nord du territoire communal.

En complément, les espaces verts artificialisés (parcs urbains, espaces ouverts sportifs et de tourisme...) occupent près de 106 ha, soit plus de 10% de la superficie communale.

Au total, la commune de Taverny dispose de 560 ha d'espaces ouverts, naturels ou artificialisés, soit près de 54% de sa superficie. C'est considérable, puisque cela représente plus de 200 m² par habitant (en plus des espaces naturels privatifs).

Les espaces construits, qui représentent un peu plus de 46% du territoire communal, sont en grande partie occupés par un habitat individuel qui couvre plus de 55% de ces espaces construits (268 ha sur 483,5). En 2017 on compte 5 116 maisons à Taverny, soit une moyenne de près de 524 m² pour chaque parcelle individuelle.

L'habitat collectif occupe 61 ha (pour 5 825 logements). Il se développe de façon linéaire le long d'axes importants (rue de Paris et rue Auguste Godard, dans le centre historique, rue Pierre de Coubertin) ou en quartiers résidentiels (résidence des Lignières, place des Sept Fontaines, résidences de la rue des Lilas).

Les équipements publics sont présents un peu partout dans les secteurs habités, mais on note une concentration de grands équipements dans la partie sud de Taverny, particulièrement sur le secteur Verdun Plaine.

Les activités économiques et industrielles sont concentrées dans la partie ouest de la commune.

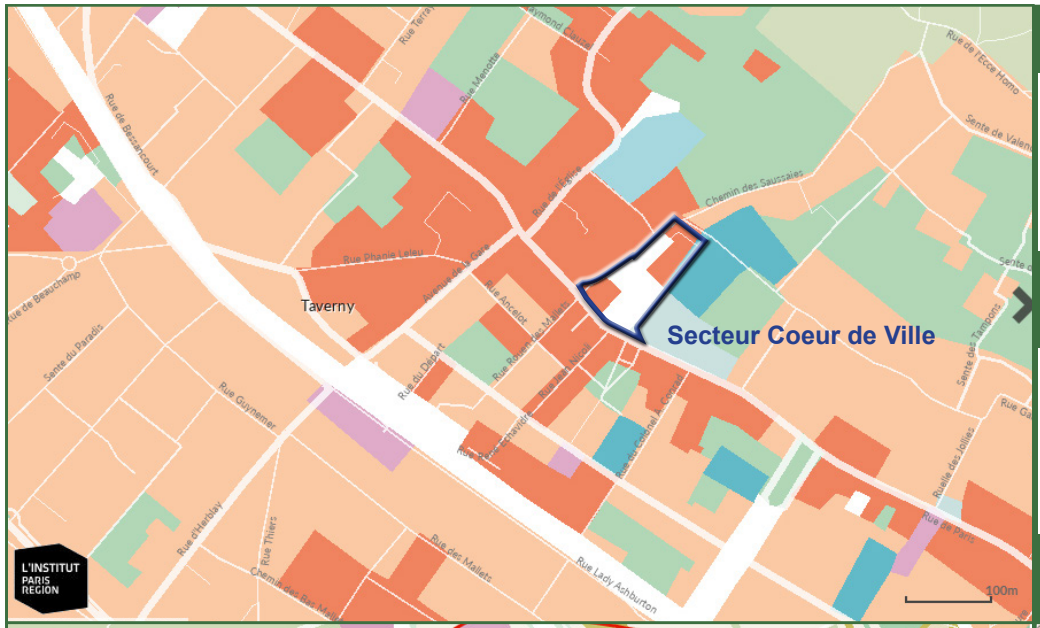

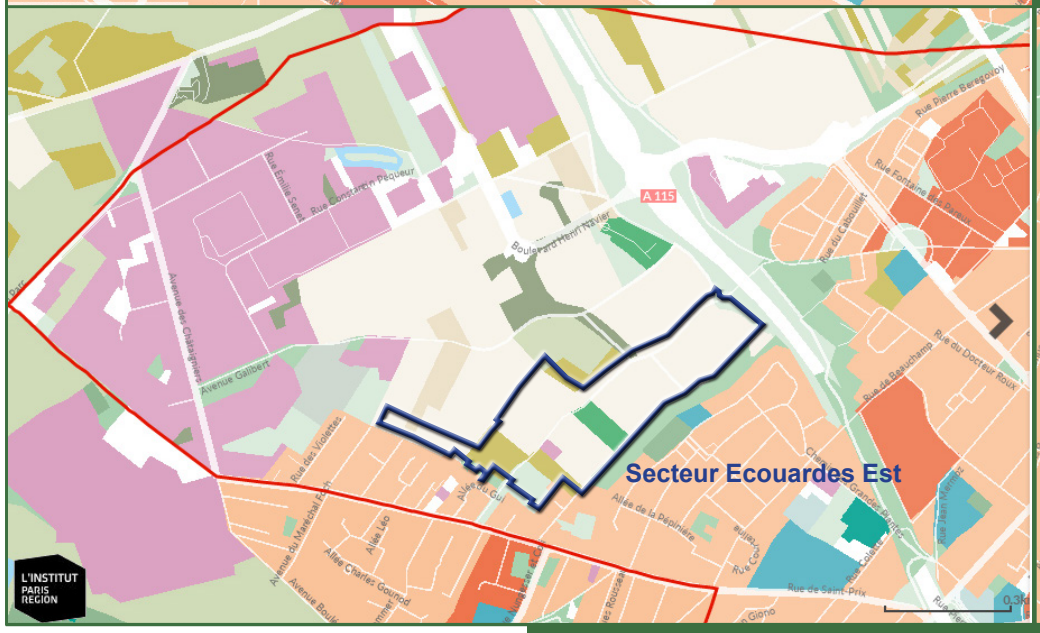

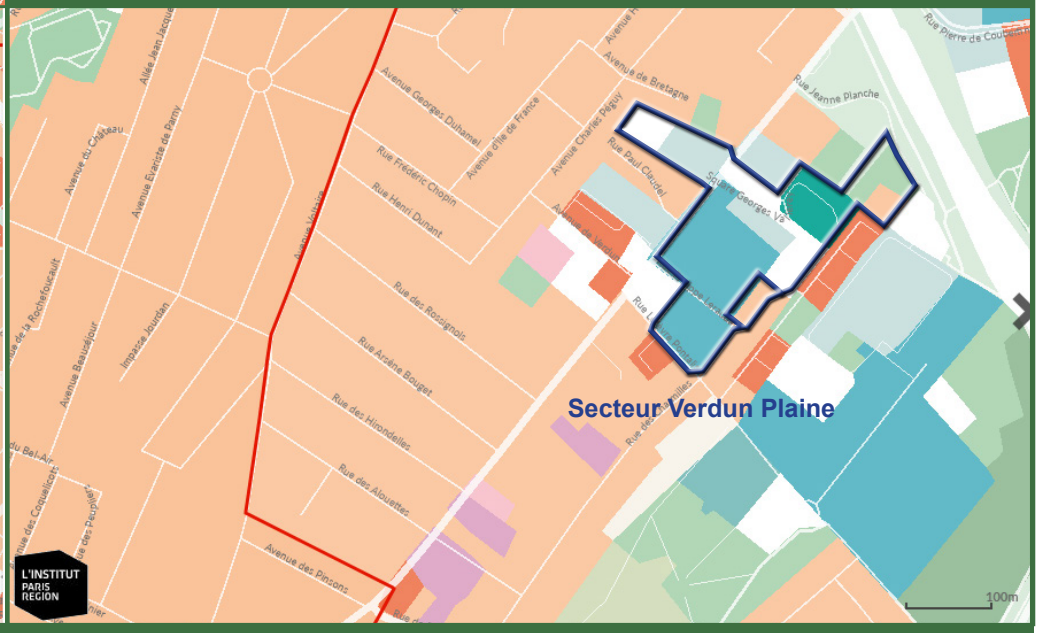

1	Forêts
2	Milieux semi-naturels
3	Grandes cultures
4	Autres cultures
5	Eau

Espace agricoles, forestiers et naturels

6	Espaces verts urbains
7	Espaces ouverts à vocation de sport
8	Espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs
9	Cimetières
10	Autres espaces ouverts

Espaces ouverts artificialisés

11	Habitat individuel
12	Habitat collectif
13	Habitat autre
14	Activités économiques et industrielles
15	Entrepôts logistiques
16	Commerces
17	Bureaux
18	Sport (construit)
19	Equipements d'enseignement
20	Equipements de santé
21	Equipements cuturels, touristiques et de loisirs
22	Autres équipements
23	Transports
24	Carrières, décharges et chantiers

Espaces construits artificialisés

grandparis aménagement

Occupation des sols sur les trois sites de projet

Source : Institut Paris Région (Ex-IAU-IdF) - 2017

Les modes d'occupation des sols sur les trois sites de projet

Le secteur Coeur de Ville

Ce secteur s'organise autour de la place Charles de Gaulle, principalement dédiée au stationnement.

On y trouve de nombreux équipements :

- l'Hôtel de Ville,
- la Poste,
- le marché couvert,
- la salle des fêtes,
- l'école maternelle Curie,
- un plateau sportif et un gymnase.

On y trouve aussi quelques logements le long de la rue Jean Jaurès.

Le secteur Verdun Plaine

Le secteur Verdun Plaine est principalement occupé par des équipements publics :

- deux écoles,
- la piscine municipale,
- une poste.

On trouve également, sur les emprises de la ZAC, un centre technique appartenant à Orange.

Hors secteur de projet mais à proximité immédiate côtés nord et est, on trouve également le collège Georges Brassens et le parc de Portalis.

Le secteur Ecouardes Est

Le secteur Ecouardes Est est un espace non construit, hormis quelques constructions liées à la sédentarisation de gens du voyage le long du chemin des Fréchaux.

Il s'agit d'un ancien espace agricole, aujourd'hui très enclavé entre les quartiers pavillonnaires et les ZAE du Bois Bocquet et des Châtaigniers.

Le registre parcellaire graphique de 2018 fait état de la présence de cultures céréalières sur le site (maïs, blé tendre d'hiver).

Le secteur Ecouardes Est borde la ZAC des Ecouardes, projet dédié aux activités économiques en cours d'aménagement.







Occupation des sols sur les trois sites de projet

Photos aériennes Google Earth - Août 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Périmètre DUP
- Etat (inconnus)
- Etat (par GPA)
- Commune de Taverny
- GPA
- EPFIF
- Familles H et R
- Famille S.
- Etat délaissés autoroutiers
- ordonnance d'expropriation
- ordonnance + accord suite offre indemnitaire

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 24/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallee de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

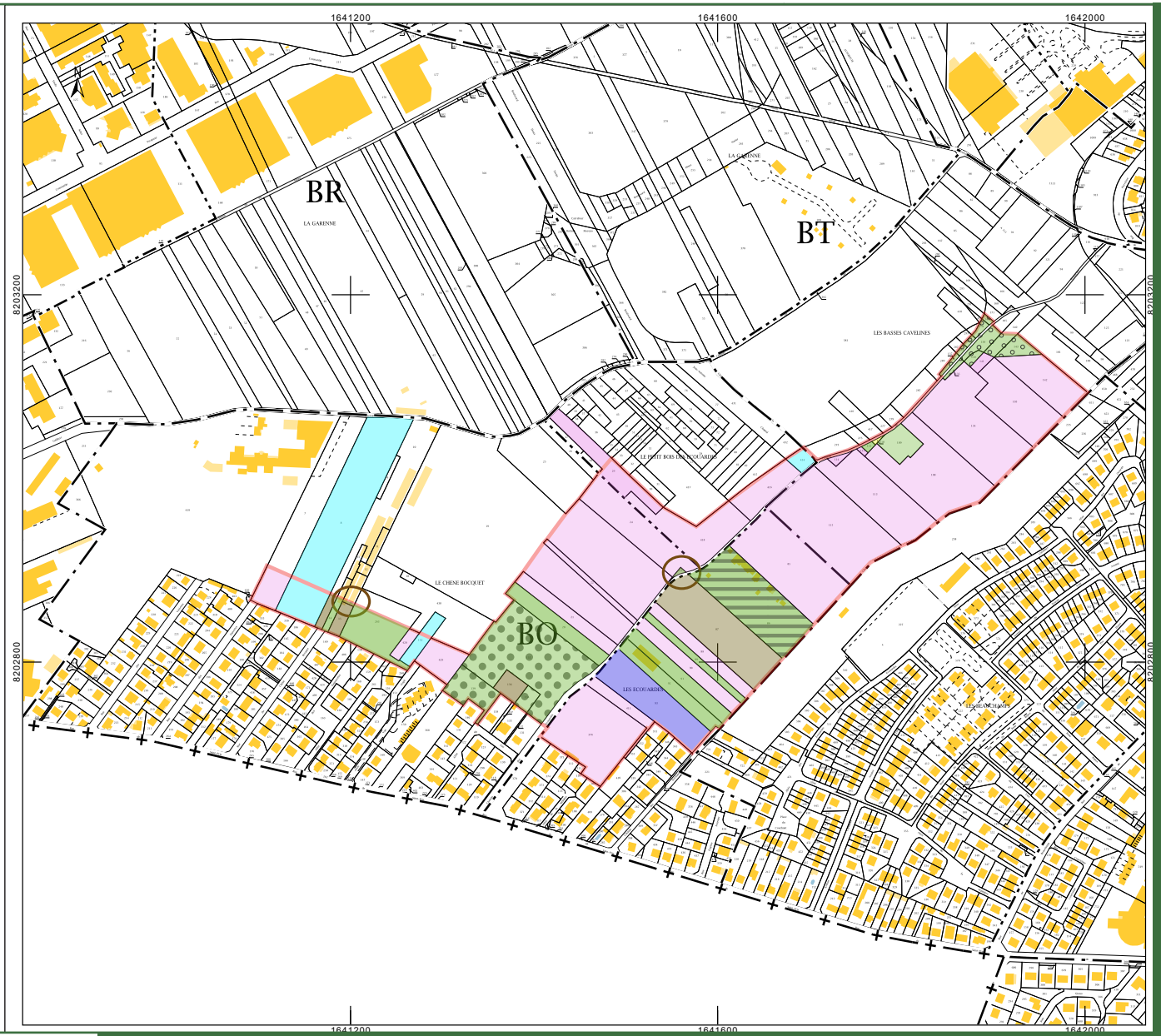

grandparis aménagement

État parcellaire sur les emprises de la DUP EPFIF

Source : Notice explicative de l'enquête parcellaire - EPFIF - Ville de Taverny - Février 2021 actualisé mai 2022

Le contexte foncier sur le site des Ecouardes Est

Sur le secteur de projet des Ecouardes Est, le parcellaire foncier est en partie détenu par plusieurs organismes publics, essentiellement :

- l'Établissement Foncier Public d'Ile-de-France (EPFIF),
- l'État,
- Grand Paris Aménagement,
- la commune de Taverny.

Bon nombre de parcelles (une vingtaine) sont détenues par des particuliers.

La commune de Taverny et l'Établissement public foncier du Val d'Oise[1] (EPFVO) ont signé le 12 mai 2009, une convention de veille et de maîtrise foncière afin de définir les conditions d'intervention pour l'acquisition à l'amiable, par délégation du droit de préemption urbain de la commune et le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour réserve foncière, des biens situés dans le périmètre dit des Ecouardes. Ce périmètre est principalement classé au PLU en vigueur en zone AUb, destinée à une urbanisation future sous forme d'opération d'ensemble à usage principal d'équipements collectifs, de logements avec commerces, artisanat, bureaux.

Le conseil municipal de la Ville de Taverny a, par délibération du 17 décembre 2010, sollicité de Monsieur le Préfet du Val d'Oise que la constitution d'une réserve foncière pour le futur quartier d'habitat de la plaine des Ecouardes, soit déclarée d'utilité publique au bénéfice de l'EPFVO, en application de l'article L 221-1 du code de l'urbanisme.

A cette fin, le Préfet du Val d'Oise a, par arrêté du 12 octobre 2011, prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 2011, le commissaire enquêteur a rendu son rapport assorti d'un avis favorable sans réserve.

Dans ces conditions, le Préfet du Val d'Oise a, par arrêté en date du 3 février 2012, déclaré d'utilité publique au profit de l'EPFVO, devenu EPFIF, la constitution d'une réserve foncière pour ce futur quartier d'habitat.

L'ensemble foncier dont l'acquisition a fait l'objet d'une enquête parcellaire est délimité au nord par l'autoroute A 115, à l'est par le bois des Fréchaux, au sud par le quartier de la rue de Saint-Prix et à l'ouest par le bois des Ecouardes.

Il est constitué par un ensemble de parcelles de la section BO et BT présentant une surface totale de 134 210 m² (13,42 ha), constitué principalement de parcelles de terre exploitées à usage agricole, d'une parcelle bâtie sur laquelle sont installées de manière permanente, des familles titrées, appartenant à la communauté des gens du voyage, une plateforme bétonnée issue de la démolition d'un magasin de matériaux, un hangar agricole en construction légère, deux emprises en friche ainsi que des cheminements véhiculés et piétons.

La Déclaration d'utilité publique avait été prorogée par arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2017, pour une durée de cinq ans, donc jusqu'en janvier 2022.

L'enquête parcellaire en vue de l'acquisition par l'EPFIF de la totalité des emprises de la réserve foncière a été effectuée.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 10 novembre 2021

1 Les droits et obligations de l'Établissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) ont été dévolus à l'EPFIF en 2015.



L'évolution du contexte foncier sur le secteur Verdun Plaine avec le projet de la ZAC

Source : Grand Paris Aménagement - Présentation du projet de la ZAC - 29 mars 2021

Le contexte foncier sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine



Le contexte foncier sur le secteur Coeur de Ville

2021

Le foncier sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine est constitué, sauf exception, de foncier appartenant à la Ville de Taverny, soit au titre du domaine privé de la Ville (équipements), soit au titre du domaine public (espaces privés et voirie).

Le périmètre du secteur Verdun Plaine couvre 40 350 m² (4,035 ha).

Le périmètre du secteur Coeur de Ville couvre 8 800 m².

Sur le secteur Verdun Plaine, la seule parcelle privée comprise dans le périmètre de la ZAC appartient à Orange, qui y détient un centre technique.



La butte de Montmorency vue de la RD 407 (avenue Salvador Allende)

Photo Google Street View - Mai 2018

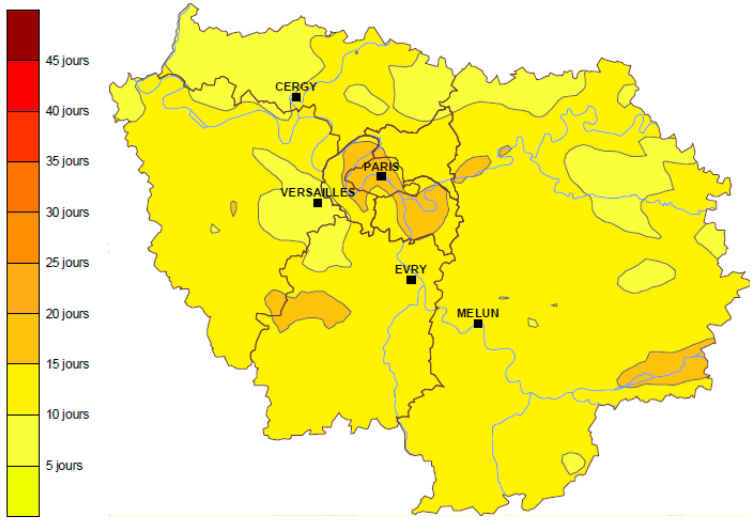

Normale (moyenne 1981-2010)

Nombre de jours où la température est > ou = à 30°C

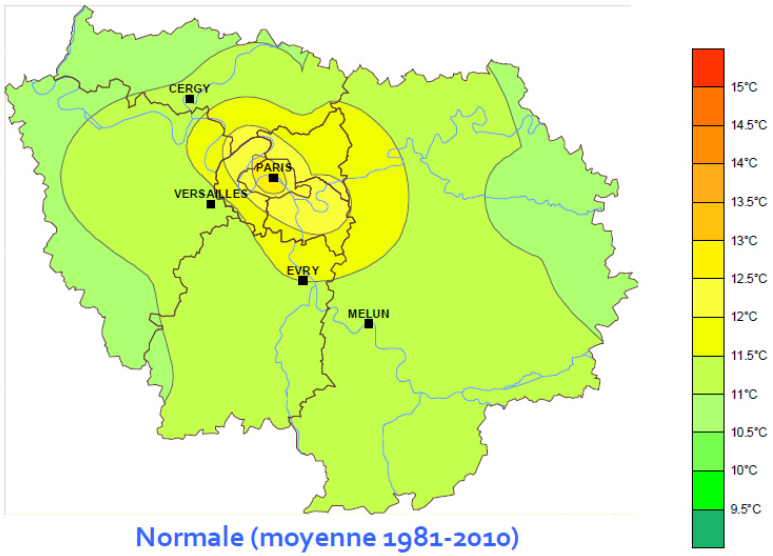

Normale (moyenne 1981-2010)

Température moyenne annuelle en Île-de-France

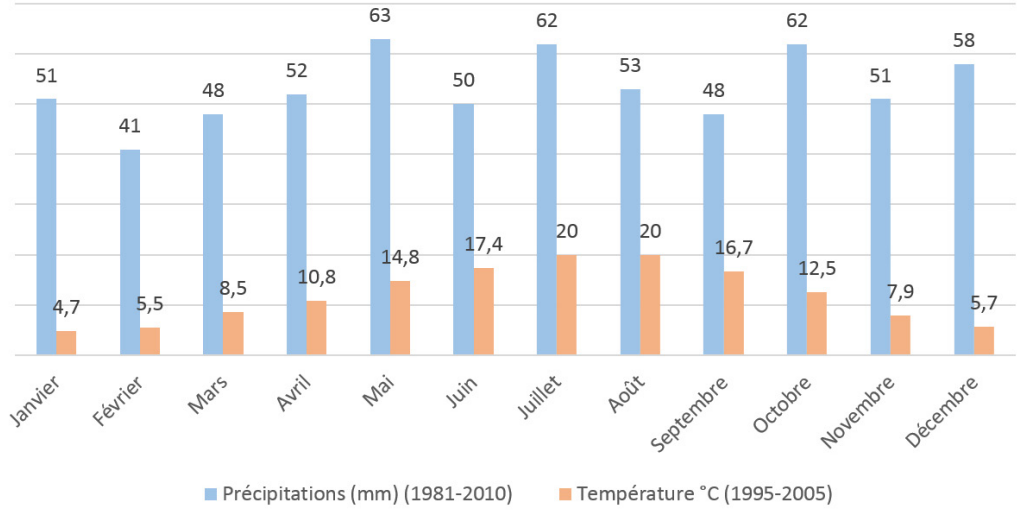

Température moyenne mensuelle et cumul mensuel des précipitations à Paris-Montsouris

Température la plus basse	- 23,9°C
Jour le plus froid	10 déc. 1879
Année la plus froide	1879 (4,6°C)
Température la plus élevée	40,4°C
Jour le plus chaud	25 juillet 2019
Année la plus chaude	2011 (17,5°C)
Hauteur maximale de pluie en 24h	104,2 mm
Jour le plus pluvieux	6 juil. 2001
Année la plus sèche	1921 (271,4 mm)
Année la plus pluvieuse	2000 (900,8 mm)

Quelques records depuis 1873 à Paris-Montsouris

Normale 1991-2010

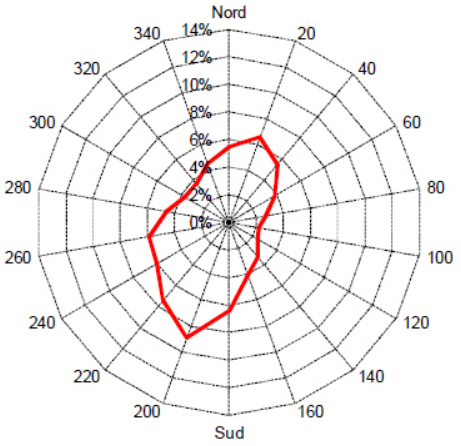

Rose de vent à Paris-Montsouris

grandparis aménagement

Données météorologiques locales

Source : Météo France DIRIC

Taverny bénéficie de conditions climatiques modérées à tous points de vue : des températures de faible amplitude, des précipitations relativement faibles, un ensoleillement moyen et une exposition modérée aux vents dominants.

Un climat de type "océanique dégradé"

Le climat de la région Île-de-France est de type océanique dégradé. Il résulte de la double influence des masses d'air océaniques humides venant de l'Ouest et des masses d'air continentales plus froides et sèches venant de l'Europe orientale.

Les données figurant dans ce chapitre illustrent les caractéristiques climatiques à la station Paris-Montsouris, station météorologique située à environ 4,5 km à l'ouest du projet.

Précipitations : fréquentes mais généralement faibles

Calculée sur une période de 30 ans, la moyenne annuelle des précipitations est de 637,4 mm et le nombre moyen de jours de pluie est de 111,1 jours.

Depuis le début des relevés au Parc Montsouris (1873), l'année la plus sèche a été 1921 avec seulement 271,4 mm (et 61 jours de précipitation) et la plus arrosée 2000 avec plus de 900,8 mm. Le 6 juillet 2001 a été enregistrée une hauteur maximale de précipitations en 24 heures, avec 104,2 mm.

Températures : douces en moyenne

Sur la période 1981-2010, la moyenne annuelle des températures minimales a été de 8,9°C et de 16°C pour les températures maximales. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 4,7 °C entre 1995 et 2005. En 1976 et 1995, la température a dépassé 30°C pendant 23 jours. Juillet et août sont les mois les plus chauds avec une température moyenne de 20 °C sur cette même période.

Nota : un record de chaleur a été atteint le 25 juillet 2019, avec 40,6° relevés au parc Montsouris.

Phénomènes et particularités

Ces températures moyennes masquent néanmoins certains phénomènes climatiques exceptionnels.

La canicule qui s'est abattue sur la France durant les 13 premiers jours d'août 2003 dépasse de très loin tout ce qui a été connu depuis 1873, tant par son intensité que par sa longueur. Les températures maximales ne descendaient pas en dessous de 30°C avec 9 jours consécutifs où elles ont été supérieures à 35°C.

Les orages se produisent essentiellement de mai à août, environ 18 jours par an. Il ne grêle que 3 jours par an. En moyenne, il gèle 25 jours/an et neige 11 jours/an. Le nombre de jours de brouillard a fortement diminué depuis le début du XXème siècle (en moyenne 10 jours par an).

Vent : prédominance de Sud-Ouest et Nord-Est

La rose de vents à Paris-Monsouris montre que les vents de Sud-Ouest en régime océanique et Nord-Est sont prédominants. On relève des rafales de vent supérieures à 58 km/h (soit 16 m/s) en moyenne 44 jours par an. Les vents les plus forts sont de Sud-Ouest.

En hiver, les vents dominants sont les vents de Sud-Ouest et de Nord-Est. En été, les vents dominants sont les vents de Nord-Est et d'Ouest. En mi-saison, les vents dominants sont les vents venant du Sud-Ouest.

Le 26 décembre 1999, des rafales de 169 km/h ont été enregistrées à Paris-Montsouris (au sommet de la Tour Eiffel, elles ont dépassé 220 km/h).

Ensoleillement moyen

Sur la période 1981-2010, la durée annuelle moyenne d'ensoleillement a été d'environ 1 661,6 heures.

Le nombre de jours avec un fort ensoleillement est en moyenne de 51,45 jours/an et, avec un faible ensoleillement, de 152,05 jours/an.

L'année la moins ensoleillée est 2000 avec 1473,6 heures d'ensoleillement tandis que la plus ensoleillée est 2003 avec 2036,2 heures.

Les étés sont assez chauds, phénomène qui tend à s'accentuer avec le dérèglement climatique et l'effet d'îlot de chaleur urbain[1]. Les hivers sont relativement doux.

1 *ICU - Voir page suivante*

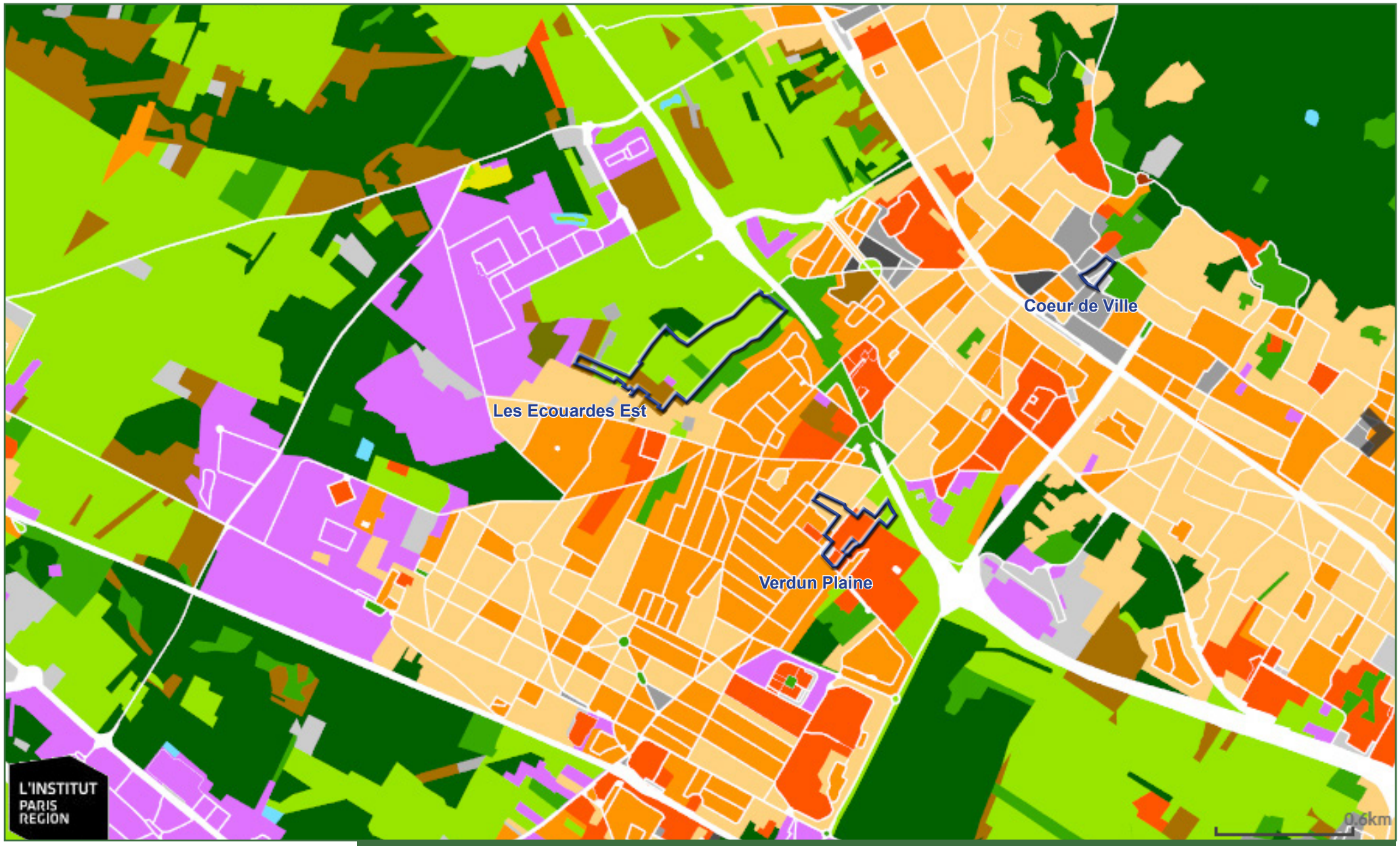

grandparis aménagement

L'effet d'îlot de chaleur urbaine dans les secteurs de projet de Taverny

Source : cartographie IAU-IDF - 2012

L'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU)



L'effet d'ICU et ses causes

L'effet d'îlot de chaleur urbain (ICU) est engendré par la ville : sa morphologie, ses matériaux, ses activités... Cet effet influence le climat de la ville, les taux de répartition des polluants atmosphériques, le confort et la santé des habitants.

Une cartographie des îlots morphologiques urbains et de leurs influences climatiques a été réalisée en 2012 par l'IAU-IDF[1] sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

L'effet d'ICU dans les secteurs de projet : le Coeur de Ville

Le secteur "Coeur de Ville" héberge des ensembles d'immeubles ou de maisons compacts.

Cette forme urbaine est potentiellement vulnérable à l'effet d'ICU, principalement du fait de la densité du bâti d'une part, de la nature et de l'imperméabilisation des sols d'autre part.

La présence de végétation apporte un effet rafraîchissant indéniable, mais contrebalancé par l'absence d'eau.

La sensibilité humaine à l'effet d'ICU est faible sur ce secteur, essentiellement parce que la densité de population y est très faible.

L'effet d'ICU dans le secteur Verdun Plaine

Ce secteur est composé d'ensembles d'immeubles ou de maisons espacés, voire de bâtiments isolés.

La sensibilité à l'effet d'ICU y est faible à moyenne, les îlots sont ventilés, la végétation est présente.

Néanmoins, contrairement aux deux autres secteurs de projet, ce secteur a connu des températures nocturnes de plus de 20°C lors de la canicule de 2003.

La sensibilité humaine à l'effet d'ICU est faible, parce que la densité de population l'est aussi.

L'effet d'ICU dans le secteur des Ecouardes Est

Essentiellement occupé par des pelouses et des cultures, le secteur des Ecouardes Est est très peu touché par l'effet d'îlot de chaleur généré par les constructions.

La sensibilité humaine y est très faible du fait de la quasi-absence d'occupation humaine à ce jour.

A Taverny en général, dans les trois secteurs de projet en particulier, la vulnérabilité à l'effet d'îlot de chaleur urbain est actuellement faible à modérée.

La densité de population étant elle aussi relativement faible, la sensibilité humaine à l'effet d'ICU est très modérée.

1 *IAU-IDF : Institut d'Architecture et d'Urbanisme d'Île-de-France, devenu depuis l'Institut Paris Région.*

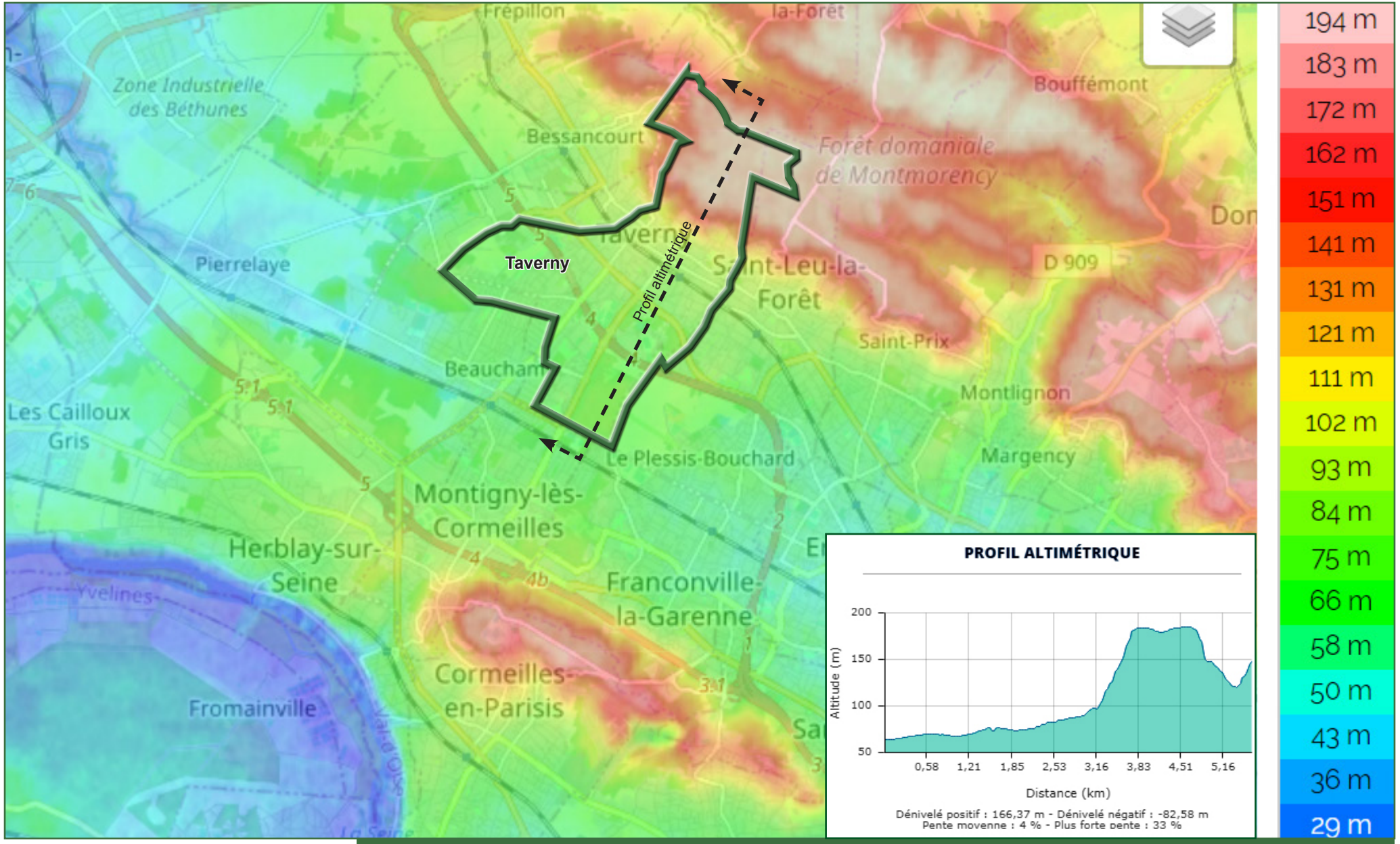

grandparis aménagement

La topographie du site : Taverny et ses environs

Source : http://fr-fr.topographic-map.com - Profil altimétrique : Geoportail

La topographie du site (Taverny et environs)

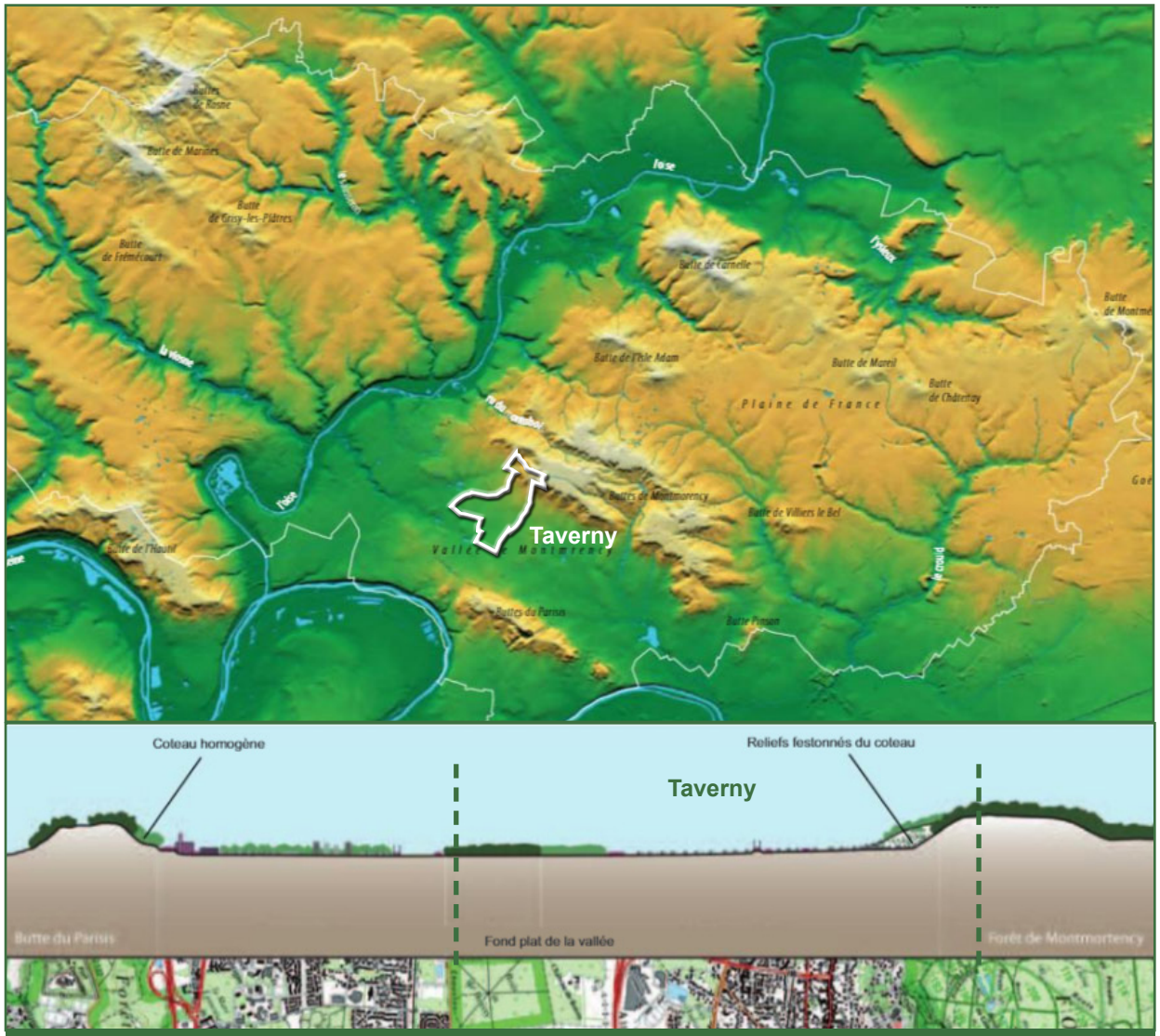

Carte du relief élargi et profil de la vallée de Montmorency

Source : CAUE 95 - Atlas des Paysages du Val d'Oise

Le relief de la région parisienne est celui d'un bassin alluvial relativement plat. Il est localement marqué par les vallées fluviales, en particulier celles de la Seine et de la Marne.

Ces vallées alluviales sont bordées de collines qui sont des buttes-témoins gypseuses. C'est le cas du massif de Montmorency, culminant à 192 m d'altitude.

La commune de Taverny se développe à cheval sur la vallée fluviale et sur la butte du Parisis. Le profil altimétrique (page ci-contre) montre la présence d'un coteau abrupt devant le plateau du Parisis. La dénivelée entre point culminant et point bas dans la vallée est de l'ordre de 140 m.

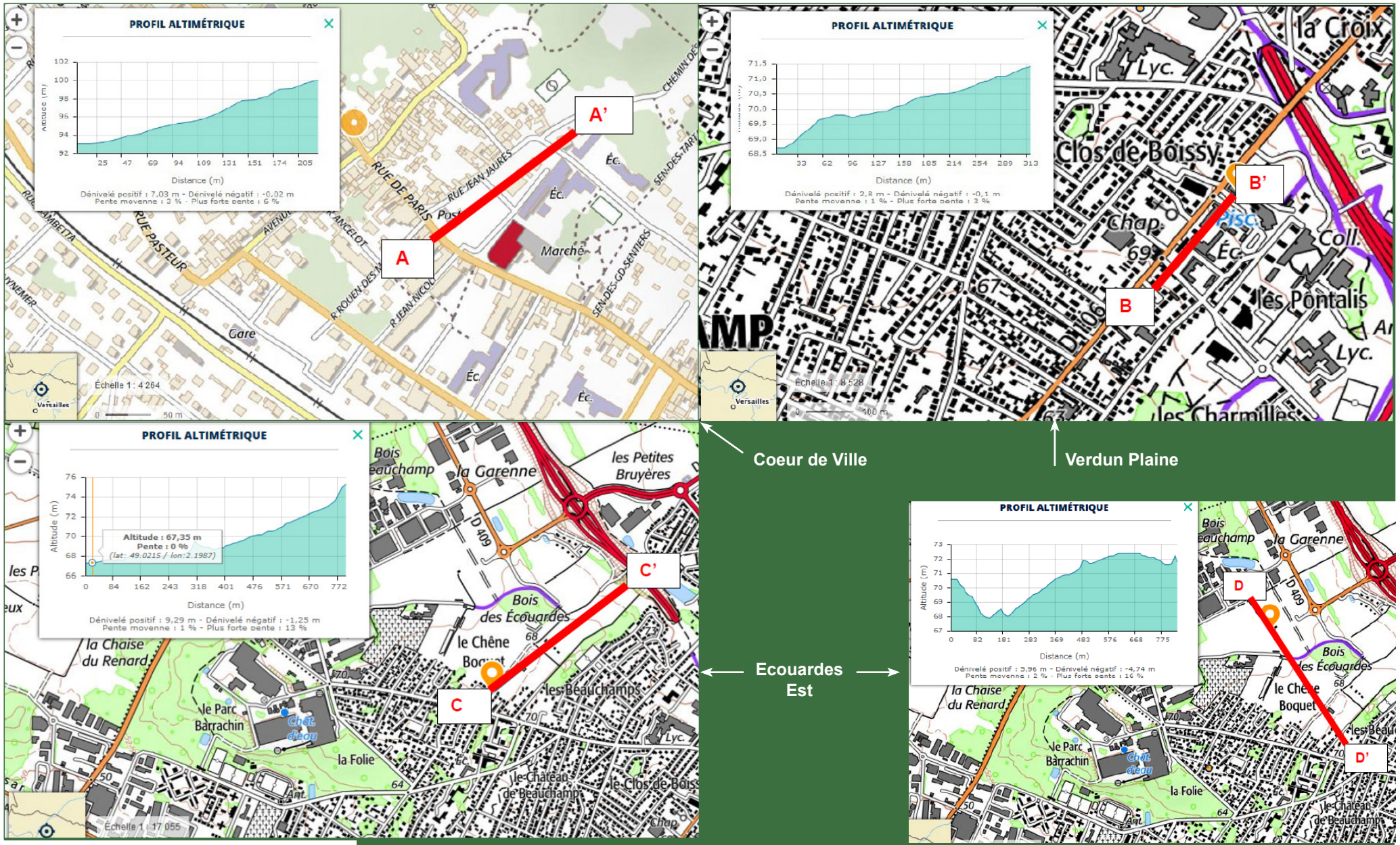

Profil altimétrique de chacun des trois sites de projet

Source : Géoportail, cité dans l'étude documentaire hydrogéotechnique EN.OM.FRA - Juin 2020

grandparis aménagement

La topographie des secteurs de projet

La topographie du secteur Coeur de Ville

Dans ce secteur, les cotes d'altimétrie s'inscrivent entre 91 et 99 m NGF environ. La rue Gabriel Péri, qui longe l'extrémité nord-est du site de projet, se trouve sur un replat à une altitude approximation de 100 m NGF.

Sur ce secteur de projet situé au pied du coteau menant au sommet de la butte de Montmorency, le terrain suit une pente globale moyenne de 4% orientée vers le sud-ouest. Le maximum de pente atteint localement 10%.

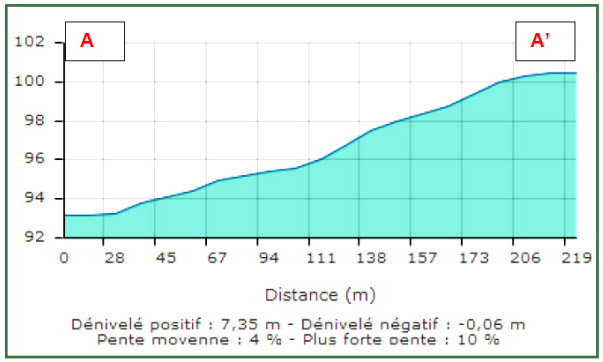

La topographie du secteur Verdun Plaine

L'altitude du secteur Verdun Plaine est comprise entre 68 et 72 m NGF.

Tout comme pour le secteur Coeur de Ville, le terrain du secteur Verdun Plaine suit une pente orientée sud-ouest. Elle est cependant plus faible sur Verdun Plaine : 1% en moyenne, avec un maximum de 3%.

Dans la direction perpendiculaire (nord-ouest / sud-est), le profil altimétrique est quasi-plat, avec de légères variations de l'ordre du mètre.

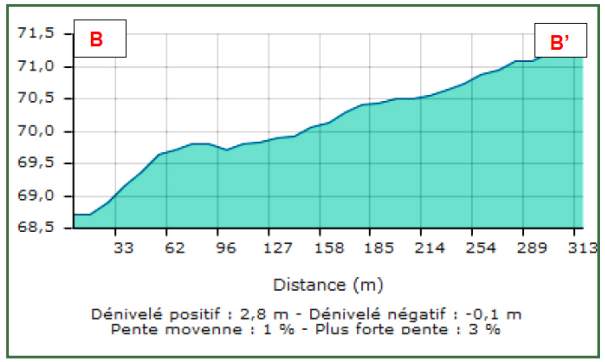

La topographie du secteur Ecouardes Est

Dans la partie sud-est du site des Ecouardes Est, qui constitue le secteur d'urbanisation projetée, l'altitude varie entre 67 et 75 m NGF.

Le contexte de pente orientée vers le sud-ouest se retrouve également sur le site des Ecouardes Est, comme c'est le cas pour l'ensemble de la commune de Taverny.

La pente devient plus forte en s'approchant de l'A115, adossée à un talus.

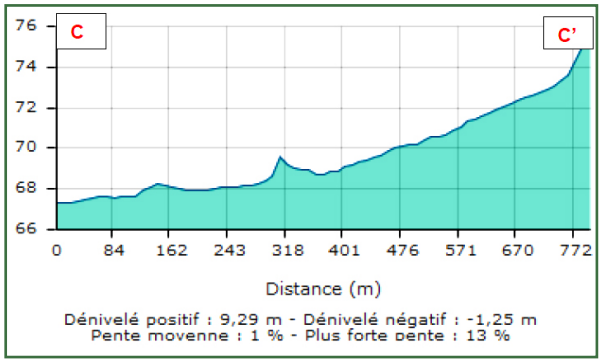

La topographie du secteur Ecouardes Est

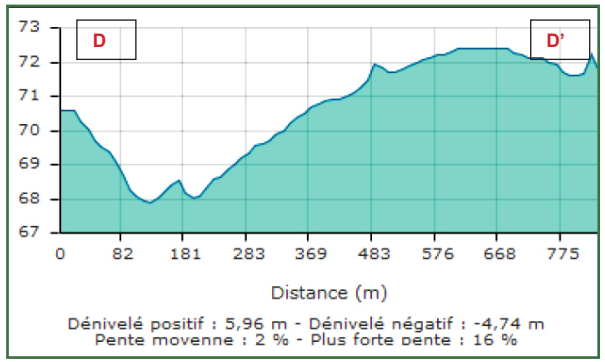

Le long du profil DD', orienté nord-ouest / sud-est, une cuvette se dessine au niveau du secteur noté "Le Chêne Bocquet".

Le terrain monte ensuite légèrement en direction du nord-ouest, donnant un plateau au nord du bois des Ecouardes.

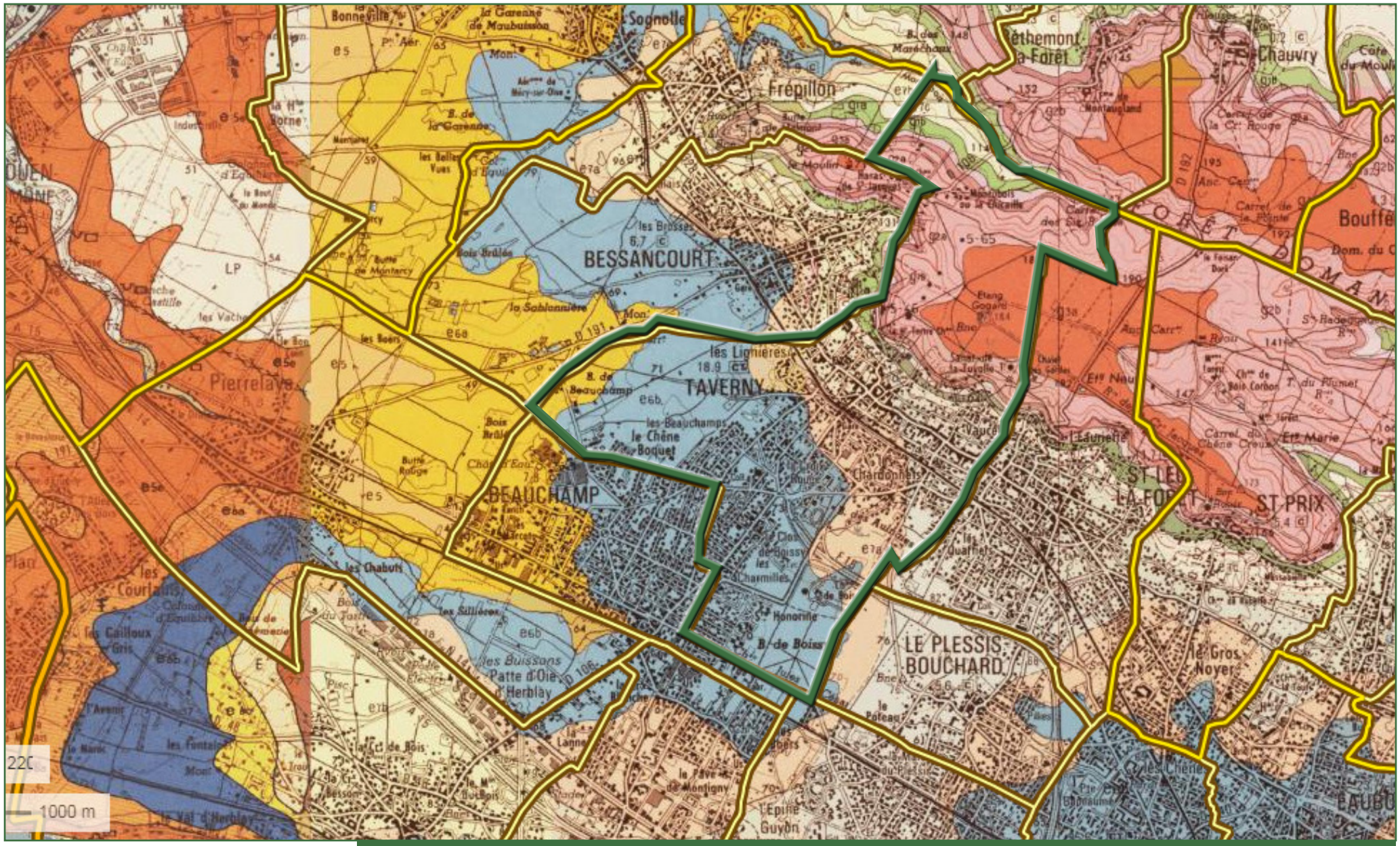

grandparis aménagement

La géologie à Taverny

Carte Géoportail

La géologie du site

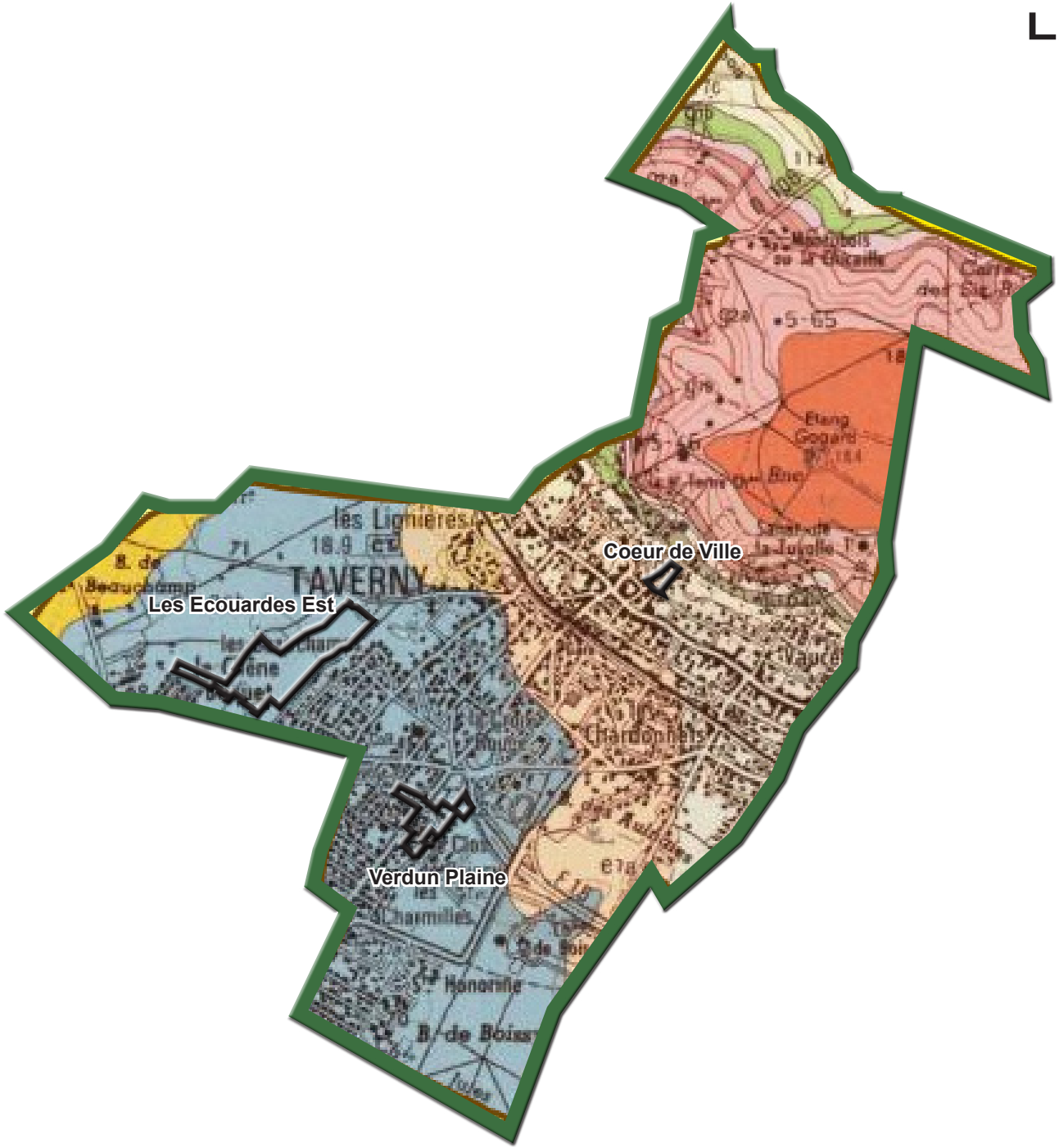

Les formations géologiques accompagnent le mouvement topographique du territoire, avec :

- sur la butte : meulière de Montmorency, sables et grès de Fontainebleau, marnes à huîtres ;
- sur le coteau abrupt : calcaire de Sannois, caillasse d'Orgemont, marnes et glaises ;
- dans la partie nord de la vallée : marnes et gypse ;
- dans la partie sud de la commune (en bleu) : gypse, calcaires et sables ;
- à l'ouest (en jaune) : sables de Beauchamp et d'Auvers.

Les sites de projet des Ecouardes Est et de Verdun Plaine se situent dans la partie géologique des gypses, calcaires et sables.

Le site Coeur de Ville se situe dans la partie des marnes et gypse.

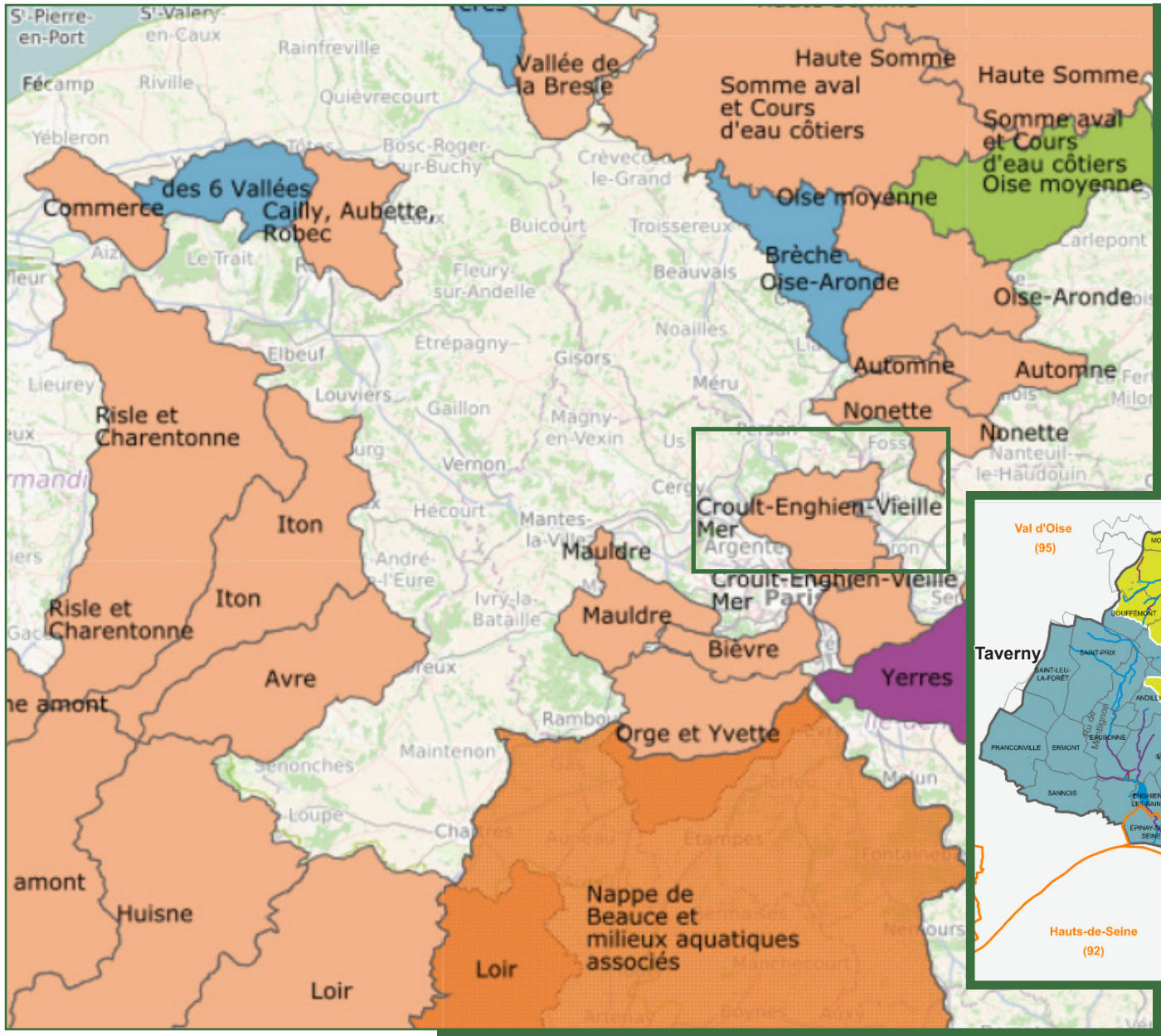

- SAGE non démarré
- SAGE en révision
- SAGE en émergence
- Périmètre à dominante "eau souterraine"
- SAGE en instruction
- SAGE en élaboration
- SAGE mis en oeuvre

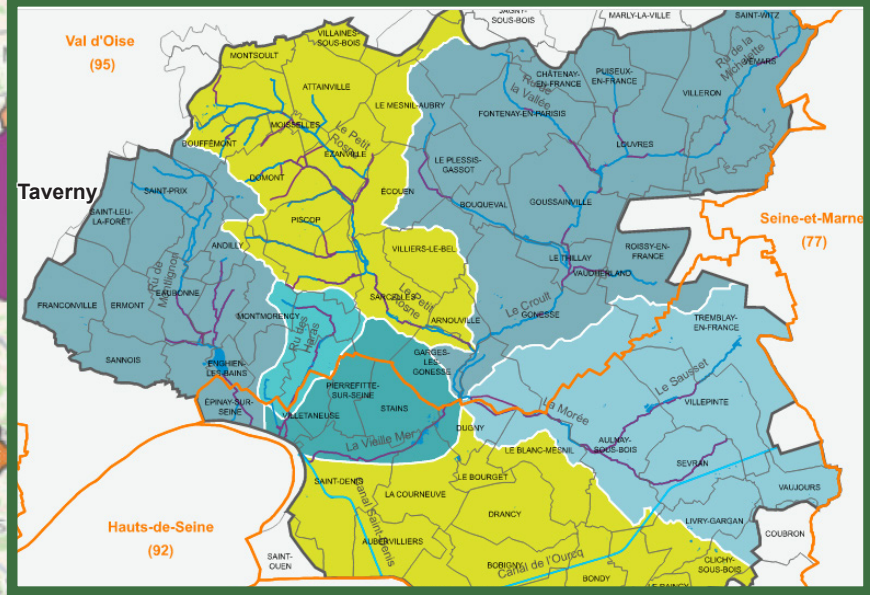

grandparis aménagement

Avancement et émergence des SAGE au 15 novembre 2019 - Territoire couvert par le SAGE Crould-Enghien-Vieille Mer

Sources : Gesteau - https://www.sage-cevm.fr/

L'EAU : DOCUMENTS CADRES ET CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Approuvée par le Conseil Européen le 23 octobre 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un cadre pour la politique de l'eau dans les États membres de l'Union Européenne. Cette directive est transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

L'idée fondatrice de la Directive était de fixer comme objectif que les milieux aquatiques devaient être en bon état d'ici 2015, sur tout le territoire européen.

Pour mettre en oeuvre cette politique, la Directive prévoyait que des plans de gestion soient définis d'ici 2009 à l'échelle des grands bassins hydrographiques. En France, les SDAGE ont été révisés en 2009 pour faire office de plan de gestion.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines :

- Atteindre le "bon état écologique" pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduire ou supprimer les rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent.

La commune de Taverny est couverte par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie.

Voir pages suivantes

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE a pour but de fixer, au niveau d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, *« les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides »* (Art. L. 212-3 du Code de l'Environnement).

La commune de Taverny vient en lisière du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Mais elle ne fait pas partie de son territoire, qui s'arrête au niveau des communes voisines de St-Leu-la-Forêt et du Plessis-Bouchard.



grandparis aménagement

Le territoire du SDAGE Seine Normandie

Source : http://www.eau-seine-normandie.fr/

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle du bassin hydrographique. Il intègre les obligations définies par la DCE, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Il est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui en décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Approuvé le 20 septembre 1996 et révisé le 20 novembre 2009 (SDAGE 2010 - 2015), ce document fixe les orientations fondamentales d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le Bassin de Seine-Normandie.

Le SDAGE 2010 - 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été remplacé par le SDAGE 2016 - 2021.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin. Suite à son adoption, le préfet coordonnateur a arrêté le SDAGE et son programme de mesures. Cet arrêté, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015, rendait effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Le plan des gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine - Normandie 2016 - 2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,…

Le PGRI 2016 - 2021 se fixe 4 grands objectifs :

1 - Réduire la vulnérabilité des territoires

2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La commune de Taverny n'est pas concernée par le risque inondation lié aux crues des rivières et fleuves du bassin Seine-Normandie.

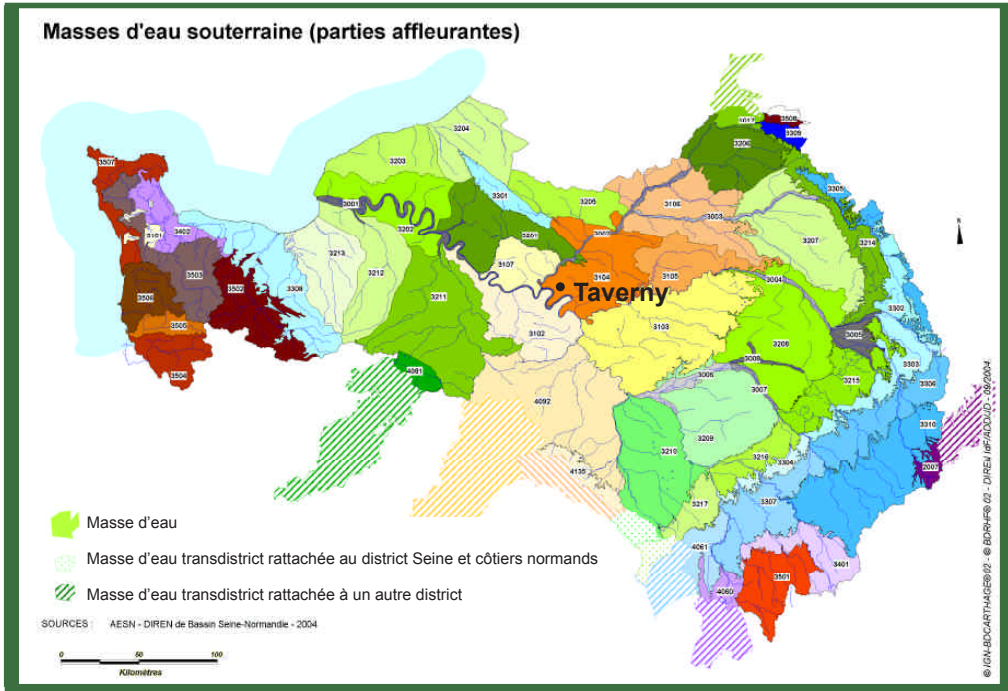

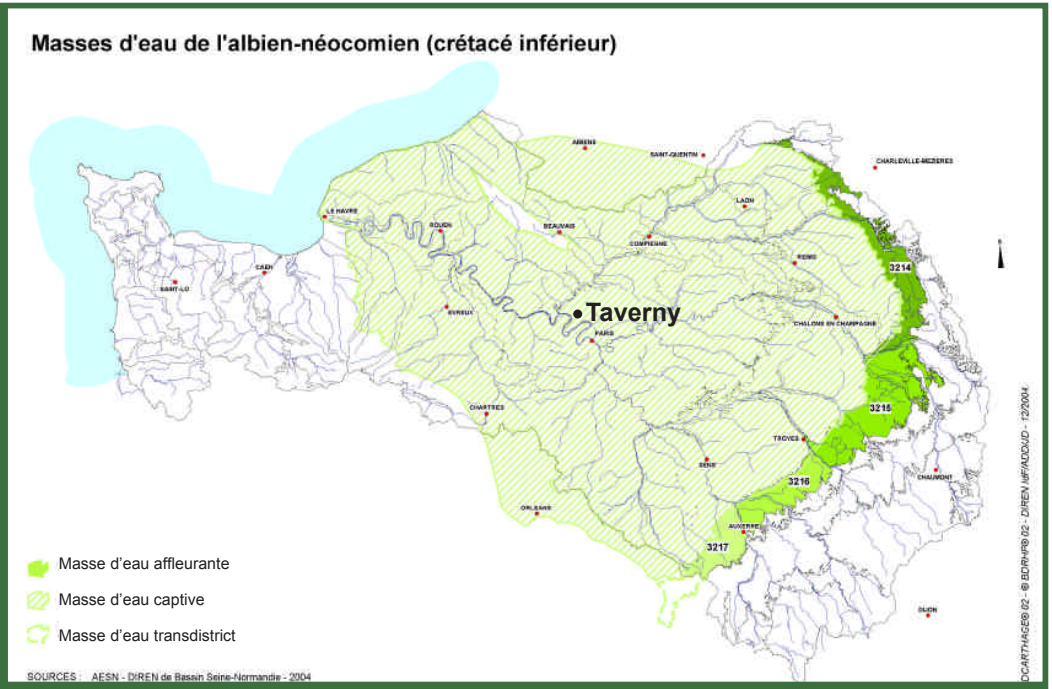

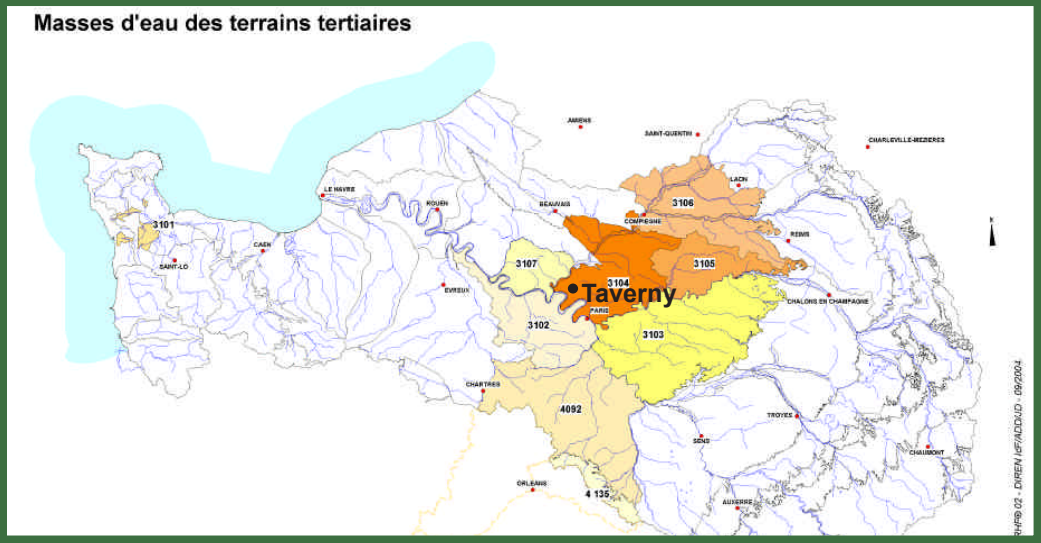

grandparis aménagement

Les grandes masses d'eau souterraine du bassin Seine-Normandie

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie

Les eaux superficielles et souterraines

Les eaux superficielles

Bien que proche d'une boucle de la Seine, la commune de Taverny est très peu concernée par le réseau hydrographique.

On y trouve, sur la butte de Montmorency, la source de quelques ruisseaux : ru de Corbon, ruisseau des Fonds... En plaine, on ne trouve que quelques plans d'eau : étangs et mares.

Le contexte régional des eaux souterraines : les grandes nappes aquifères

L'Île-de-France se situe au centre du bassin sédimentaire de Paris dont la structure générale en cuvette permet d'identifier les différentes formations déposées au cours des ères secondaire et tertiaire.

Cette structure permet de définir des aquifères plus ou moins vastes, localisés dans les terrains perméables et séparés entre eux par des formations peu perméables, constituées essentiellement d'argiles et de marnes. Les grands aquifères de cette région, qui sont hydrogéologiquement très riches, sont utilisés pour l'alimentation en eau potable, les besoins industriels ou l'irrigation.

L'aquifère multicouche de l'Albien-néocomien

Cet aquifère date du Crétacé inférieur. C'est un aquifère profond, qui n'affleure pas en Ile-de-France. Il est donc particulièrement bien protégé des pollutions de surface. L'eau de la nappe de l'Albien est généralement de très bonne qualité.

Cet aquifère a été fortement exploité par le passé. Mais la baisse du niveau de la nappe (74 m entre 1861 et 1934) a rendu certains puits inexploitables. Depuis 1979, les eaux de l'Albien sont réservées pour l'utilisation en eau potable.

La nappe de l'Albien-néocomien est classée en zone de répartition des eaux (ZRE).

La nappe de l'Albien-néocomien, située à plus de 500 mètres de profondeur au niveau de Taverny, ne présente aucune vulnérabilité.

La masse d'eau affleurante de l'Éocène du Valois

La commune de Taverny surplombe la masse d'eau de l'Éocène du Valois (n°3104, en orange sur les cartes ci-contre).

Cette nappe se développe dans les alluvions quaternaires : sables de Fontainebleau, calcaire de Champigny, calcaire de Saint Ouen, calcaire de Beauchamp, marnes et calcaire grossier du Lutétien, sables du Cuisien, argiles du Sparnacien.

Elle est atteinte par des pollutions aux nitrates et pesticides.

Les tendances d'évolution piézométriques de la nappe sont globalement stables et suivent peu les évolutions saisonnières.

Les eaux souterraines à Taverny

D'un point de vue hydrogéologique, la commune de Taverny n'est traversée par aucun cours d'eau. Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'alimenter les nappes souterraines et d'en faire varier le niveau.

Sur le secteur Coeur de Ville, aucun donnée n'est disponible sur le niveau d'eau au droit du site. Seul un sondage BRGM à 300 m indique un niveau d'eau à 9,25 m au dessous du terrain naturel (à la cote d'environ 79 m NGF). Il est possible que ce soit la nappe des Masses et Marnes du Gypse que l'on retrouve sur le secteur Coeur de Ville. Nota : le secteur se trouvant en pied d'une butte, il peut présenter une nappe perchée dans les formations sableuses au sommet. Des écoulements préférentiels de cette nappe vers le pied de la butte peuvent se produire à la faveur des résurgences (sources).

Sur le secteur Verdun Plaine, le sondage du BRGM n'indique pas de niveau d'eau. Les sondages réalisés par EN.OM.FRA indique des terrains secs jusqu'à une profondeur minimale de 7 m.

Sur le secteur Ecouardes Est, les sondages de Technosol indiquent que la nappe du Marno-calcaire de Saint-Ouen se situe à environ 5 m sous le terrain naturel, à une cote approximative de 64-65 m NGF. Compte tenu de l'étendue de ce secteur, le niveau est susceptible d'évoluer significativement selon le sens d'écoulement de cette nappe. D'après la topographie du site, la nappe pourrait s'exprimer à 2-3 m sous les terrain naturel dans les parties du site de plus basse altitude.

La commune n'est soumise à aucun PPRI, mais les écoulements des eaux pluviales et/ou de celles de la nappe perchée sont susceptibles de créer des inondations locales, pouvant concerner principalement le secteur Coeur de Ville.

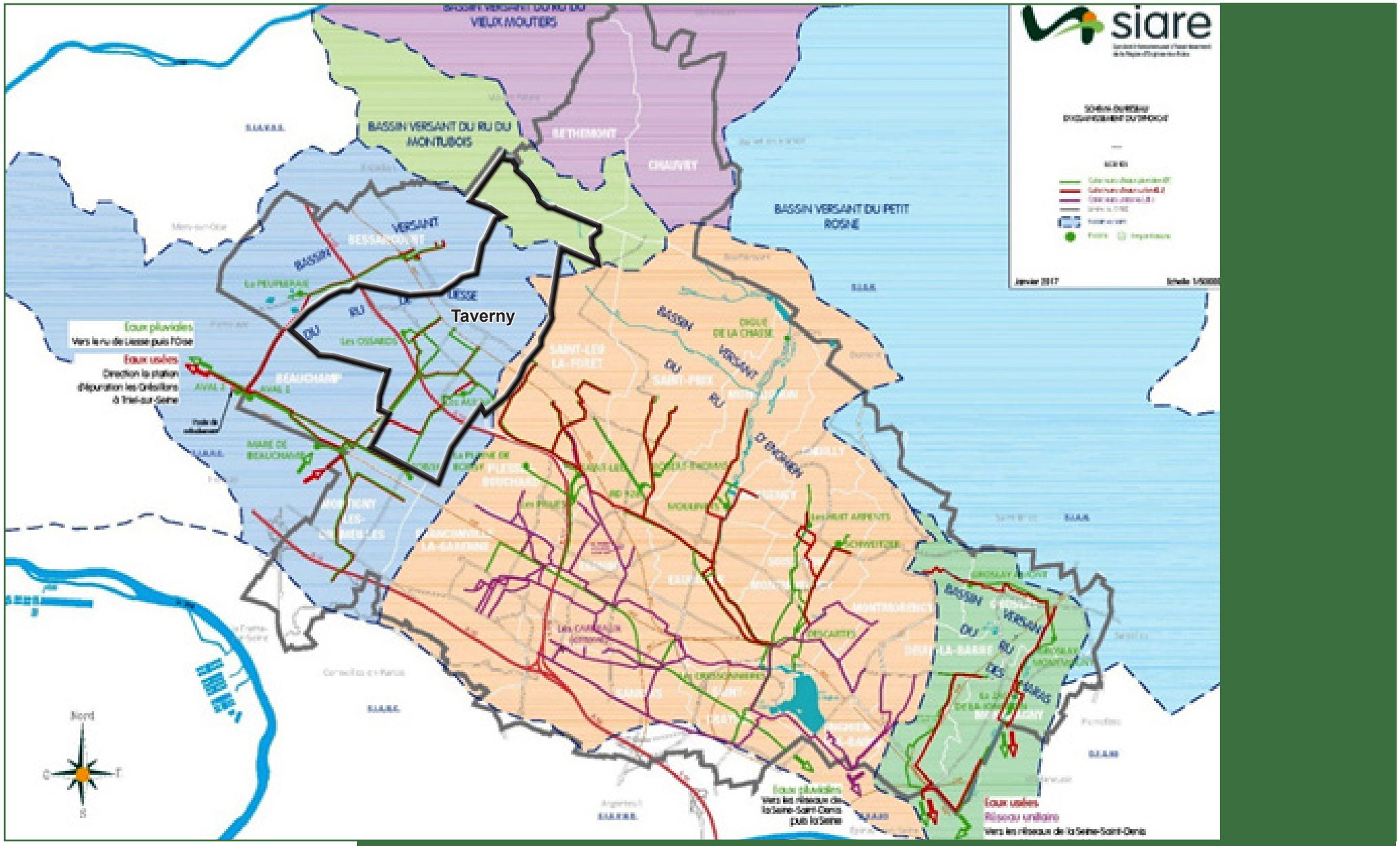

grandparis aménagement

Le territoire du SIARE et les bassins versants

Source : https://siare95.fr/

La gestion des eaux pluviales et le règlement d'assainissement

Le Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE)

Le territoire du SIARE s'étend sur les cinq bassins versants suivants :

- les rus d'Enghien et des Haras (ou d'Arra), qui appartiennent au bassin de la Seine,
- les rus de Liesse, de Montubois et du Vieux Moutiers, qui se jettent dans l'Oise.

Le SIARE a diverses missions : il assure les études, la construction et l'entretien des ouvrages intercommunaux nécessaires au transport et à l'évacuation des eaux usées dans le respect des lieux où sont déversées les eaux.

Le SIARE est également en charge du transport et de l'évacuation des eaux pluviales et de la lutte contre les inondations.

Pour les communes de Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Saint-Prix, le SIARE s'occupe de plus de la collecte des eaux usées et pluviales.

Enfin, le syndicat a récemment acquis la compétence GEMAPI et s'occupe ainsi de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

La commune de Taverny appartient au territoire du SIARE (cf. carte page ci-contre).

Elle fait principalement partie du bassin versant du ru de Liesse (en bleu sur la carte page ci-contre), et secondairement de celui du ru du Montubois (en vert au nord) et de celui du ru d'Enghien (en rose à l'est).

Le règlement de l'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales du SIARE

Ce règlement s'applique sur le territoire de la commune de Taverny. Son respect est d'autant plus important que du fait de la topographie, le territoire communal est soumis à des ruissellements potentiellement importants lors de fortes précipitations (voir plus loin : "Les risques naturels").

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SIARE préconise très clairement la gestion des eaux pluviales à la parcelle : *«Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux publics sera la règle générale.»*

Les solutions à privilégier sont indiquées dans le règlement d'assainissement du SIARE : *«La gestion des eaux pluviales sur la parcelle, appelée également gestion « alternative » ou gestion par des « techniques alternatives » ou « gestion intégrée ».*

Les caractéristiques de la gestion alternative des eaux pluviales préconisées sont les suivantes :

- La déconcentration : La gestion des eaux pluviales est effectuée localement, le plus en amont possible, au plus près de la rencontre de la pluie et du sol ou des surfaces construites, ou directement à proximité.
- La séparation : La gestion des eaux pluviales est effectuée séparément des eaux usées et en amont du réseau public d'assainissement.
- La multiplicité des dispositifs, voire leur enchaînement.
- La simplicité : Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales sur la parcelle ne se rattachent à cet équilibre à atteindre dans le cycle de l'eau et à la notion de développement durable que s'ils conservent un caractère simple, font appel à des moyens techniques de base et sont faciles à entretenir.
- L'intégration paysagère. Dans les dispositifs à ciel ouvert publics, la gestion des eaux pluviales sur la parcelle contribue à exprimer les chemins de l'eau comme élément de composition et de valorisation des abords. Au-delà de répondre à des nécessités techniques et environnementales, elle assume des fonctions éducatives, sociales, esthétiques, et devient un élément de composition architecturale et paysagère.

Les milieux naturels



Le site de projet des Ecouardes Est : des espaces essentiellement naturels

Photo aérienne Google Earth - Août 2019

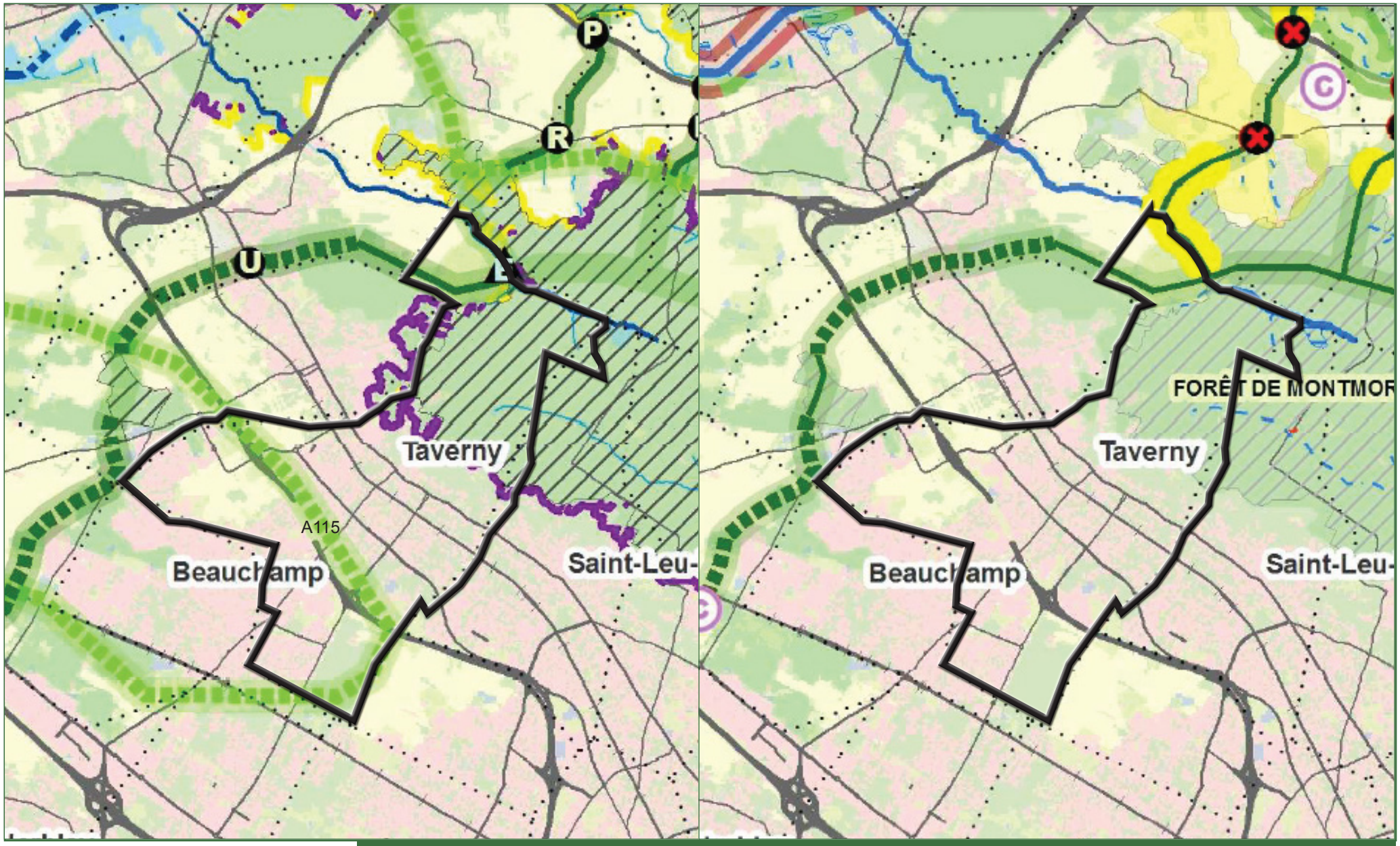

grandparis aménagement

Les composantes de la Trame Verte et Bleue (à gauche) et les objectifs de préservation/restauration de la TVB (à droite)

Source : SRCE 2013

LE SRCE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

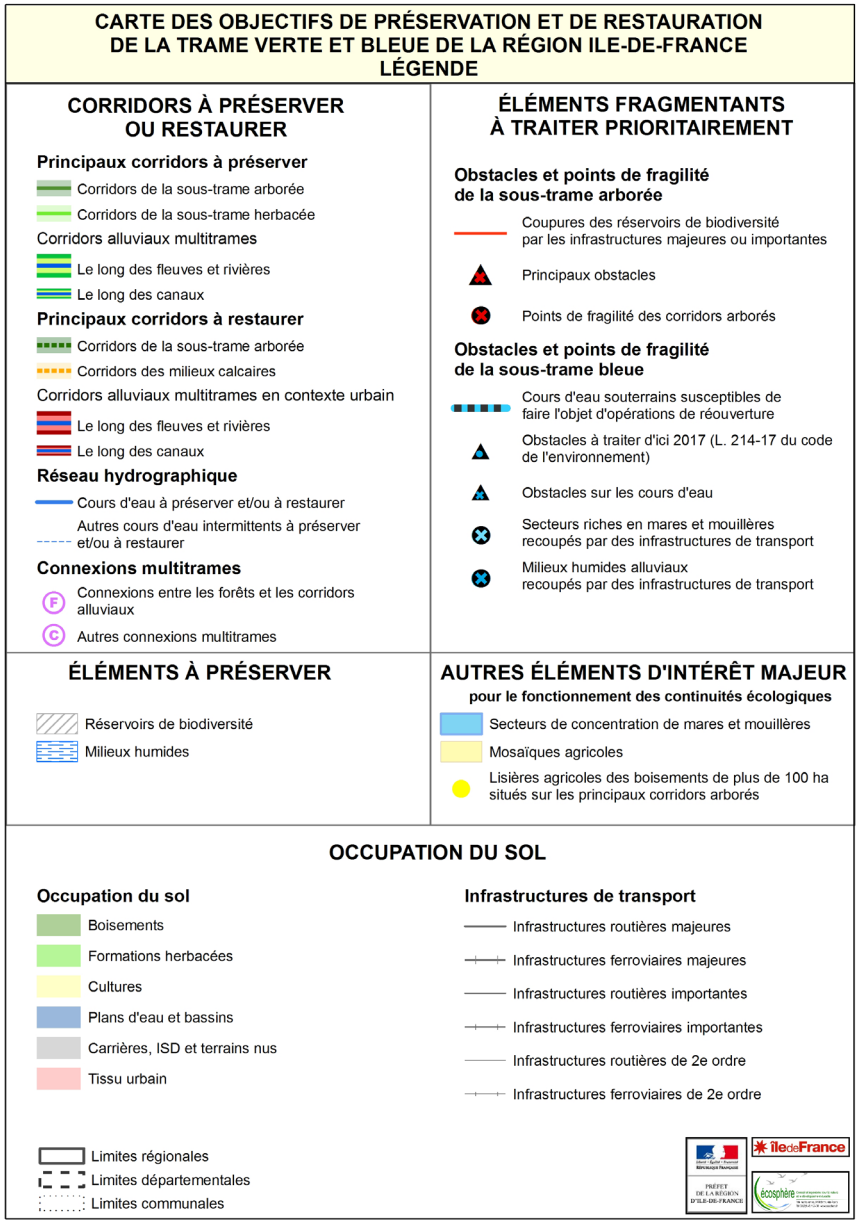

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Île-de-France

Le SRCE de la région Ile-de-France a été approuvé en 2013. Les cartes de la page ci-contre montrent les grandes composantes de la trame verte et bleue, et les objectifs de préservation et de restauration de cette trame.

Concernant les composantes de la TVB (carte de gauche page ci-contre), on note la présence :

- d'un corridor à fonctionnalité réduite correspondant aux dépendances vertes de l'autoroute A115 (tireté vert) ;
- de la limite urbaine (trait violet) d'un boisement de plus de 100 ha : la forêt de Montmorency.

Concernant les objectifs de préservations et de restauration de la TVB (carte de droite page ci-contre), on remarque la préservation/restauration d'une continuité de la sous-trame arborée, passant à l'ouest de Taverny et rejoignant, au nord, la forêt de Montmorency. On note également un cours d'eau intermittent à préserver en limite nord de la commune.

Hormis pour ce qui concerne le réservoir de biodiversité important que constitue la forêt de Montmorency, le territoire de Taverny est peu concerné par les continuités écologiques à l'échelle francilienne.

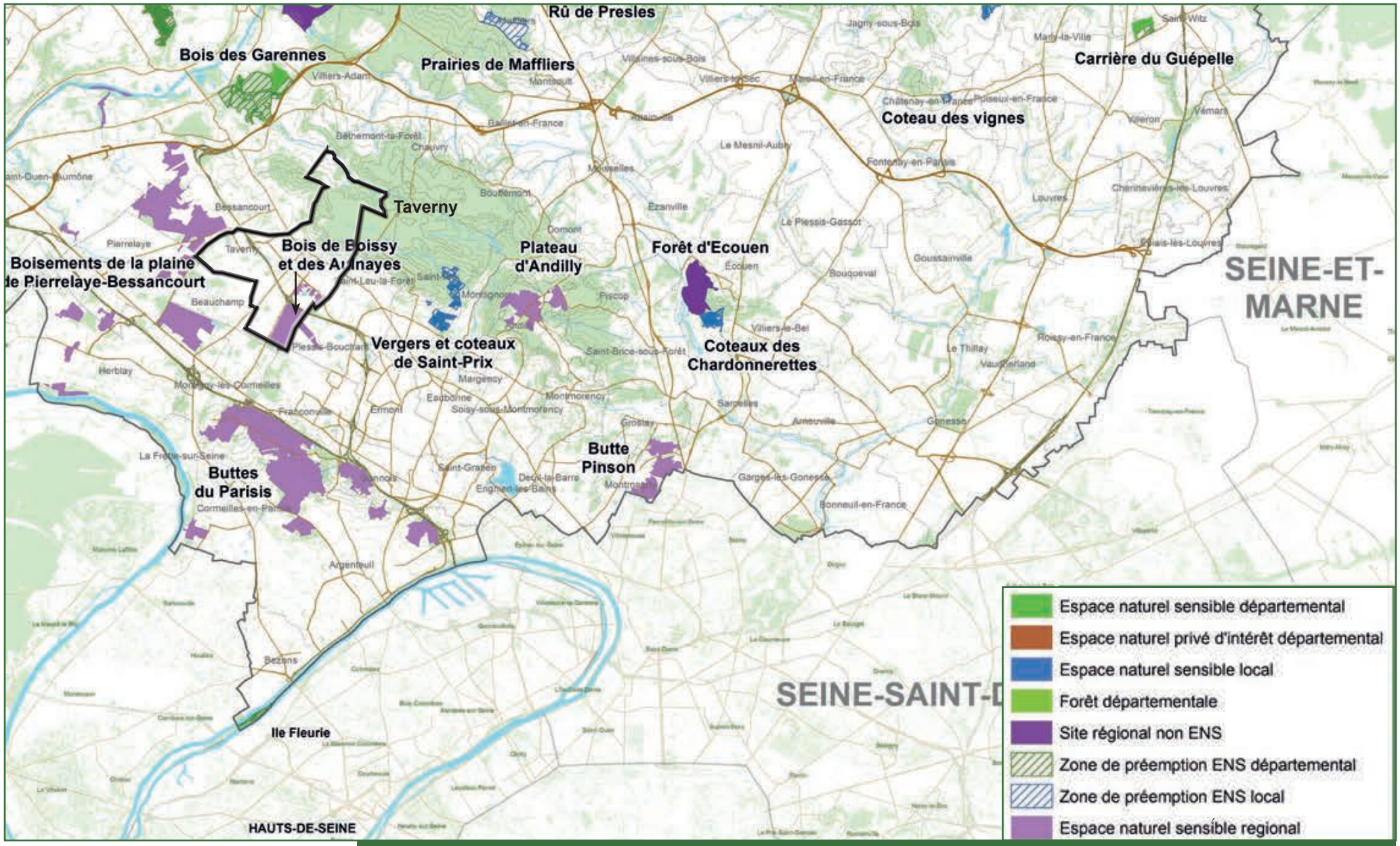

grandparis aménagement

Les espaces naturels sensibles (ENS) dans la partie Est du Val d'Oise

Source : Département du Val d'Oise - Rapport d'activité des ENS départementaux et locaux 2015-2016

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les ENS du Val d'Oise

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un site naturel fragilisé ou menacé, sur lequel la collectivité publique a pour objectif de maintenir, préserver et valoriser des milieux naturels ou des paysages, voire des champs d'expansion de crue, et d'en assurer leur sauvegarde, tout en les ouvrant au public, si possible.

Trois niveaux d'ENS coexistent dans le Val d'Oise :

- des ENS régionaux, participant à la ceinture verte autour de Paris, qui sont gérés par l'Agence des Espaces Verts (AEV) ;
- des ENS départementaux, à forte valeur écologique, paysagère ou géologique, gérés par le Département ;
- des ENS locaux, espaces de nature de proximité portés par les communes.

Le Val d'Oise compte 48 Espaces Naturels Sensibles tous niveaux confondus, dont 5 régionaux, 20 départementaux et 23 locaux.

Le 25 novembre 2015, un nouveau Schéma des ENS a été adopté pour la période 2015 - 2025. Ce nouveau schéma formalise la stratégie d'intervention du Département en précisant les sites prioritaires et le niveau d'intervention (local, départemental ou régional) sur la base de critères écologiques, paysagers et sociaux.

Les ENS dans le secteur de Taverny

Entre la forêt de Montmorency et la Seine, on trouve de multiples ENS régionaux, principalement des boisements (cf. carte page ci-contre). L'un d'entre eux se situe sur la commune de Taverny : le bois de Boissy.

Le bois de Boissy était autrefois dans le prolongement du parc du château, demeure d'une famille bourgeoise du XVIIIème siècle. Sa structure est pensée pour offrir à la promenade des allées rayonnantes autour d'un carrefour en étoile. Cette configuration historique est conservée, tout comme son prolongement vers le Sud jusqu'à la chaussée Jules César. Le château est aujourd'hui classé monument historique.

Le chêne, l'érable, le charme constituent le fond arboré du bois, tandis que le bouleau est présent sur les sols les plus pauvres.

Merisiers, châtaigniers, robiniers faux-acacia, tilleuls, frênes et autres hêtres complètent la flore de ce territoire.

Propriétaire de la partie boisée de l'ancien domaine, l'Agence des Espaces Verts a réalisé divers aménagements d'accueil pour le public. Un chemin d'exploitation entre la lisière et une étroite bande cultivée permet de découvrir l'originalité et l'organisation des lieux en clairières : devant une allée de marronniers non entretenue s'étend un champ en culture cadré de boisements avec, à l'arrière, le château qui se détache sur la toile de fond du parc. L'AEV est également gestionnaire de la plaine du Plessis-Bouchard, louée à des maraîchers. La coulée verte y a été aménagé en 2008-2009 afin de relier le Plessis-Bouchard au bois de Boissy.



L'ENS du bois de Boissy

Photo aérienne Google Earth - Août 2019



grandparis aménagement

Les ZNIEFF proches de Taverny

Carte Geoportail

Les ZNIEFF et sites Natura 2000

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Amorcé en 1982, l'Inventaire des ZNIEFF permet de disposer d'informations fiables et homogènes sur les secteurs d'intérêt biologique au niveau national. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La commune de Taverny est concernée par plusieurs ZNIEFF, certaines étant sur son territoire.

La ZNIEFF de type II 110001771 "Forêt de Montmorency"

Le massif de Montmorency a perdu une partie très importante de son patrimoine biologique en raison de l'urbanisation de ses lisières et de sa transformation progressive en parc urbain.

Quelques stations d'intérêt floristique subsistent, en particulier dans les fonds tourbeux où l'on trouve encore quatre espèces de fougères remarquables : le Lycopode en massue, protégé et dont la dernière station francilienne connue subsiste à Montmorency, l'Osmonde royale, l'Ophioglosse commune et le Blechnum en épis. Trois autres espèces végétales protégées subsistent en situation précaire. Sur les marges du massif, on trouve quelques milieux naturels relictuels d'intérêt.

Le site possède également un intérêt entomologique non négligeable, en particulier pour les coléoptères, et abrite encore d'importantes populations de Salamandre et de Vipère péliade.

Cette ZNIEFF couvre près de 2 370 ha, dont environ 250 ha en partie nord de Taverny.

La ZNIEFF de type I 10120027 "Vallon de Montubois - Tourbière de la Cailleuse"

Cette ZNIEFF est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type II "Forêt de Montmorency". Elle couvre un peu moins de 115 ha.

Les zones tourbeuses de ce vallon abritent encore, localement, quelques espèces végétales remarquables comme l'Osmonde royale ou la Linaigrette à feuilles étroites, toutes deux protégées. Une station très réduite et isolée de Lycopode en massue (parcelle 113) a été rattachée à cette zone.

Cette ZNIEFF, implantée sur la ZNIEFF de type II "Forêt de Montmorency'est presque entièrement sur le territoire de la commune de Taverny.

La ZNIEFF de type I 10120021 "La Sablonnière de Bessancourt"

Cette ZNIEFF d'environ 36 ha est située à l'ouest de Taverny, sur la commune de Bessancourt.

La sablonnière de Bessancourt possède encore quelques espaces d'intérêt floristique, essentiellement des pelouses et ourlets calcicoles avec des espèces remarquables comme *Géranium sanguineum, Tuberia guttata, Veronica spicata*...

La pollution liée aux épandages et le mitage progressif de la plaine constituent des menaces importantes.

Cette ZNIEFF est relativement proche du site de projet des Ecouardes Est. Elle en est séparée par les ZAE du Bois Bocquet et des Châtaigniers.

Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 a été mis en place en application des Directives européennes "Oiseaux" et "Habitats" qui visent à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Il comprend deux types de sites :

- **des Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- **des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Le site Natura 2000 le plus proche de Taverny est le Parc départemental de l'Île-St-Denis, qui appartient au site FR 1112013 "Sites de Seine-Saint-Denis", classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive européenne "Oiseaux". Il est distant de Taverny d'environ 9 km.

D'une surface de 23 ha, le Parc départemental de l'Île-St-Denis est fréquenté par une grande diversité d'oiseaux. Cette faune est attirée par les zones enherbées, les bosquets et les massifs de végétaux ainsi que par la proximité de la Seine. Le site est classé Natura 2000 principalement pour deux espèces : le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo athis*) qui utilise les berges sud du site comme terrain de chasse, de la même façon que la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).,



TERRITOIRE PHYSIQUE ET ADMINISTRATIF

- Cours d'eau
- Limites et nom des communes
- Voies ferrées
- Gares
- Réseau routier
- Périmètre d'aménagement forestier

INTEGRATION PAYSAGERE ET FONCTIONNELLE DU PROJET

- Massif forestier créé par plantation nouvelle (600 ha) et par restauration des boisements existants (370 ha)
- Clairières et espaces ouverts techniques
- Cônes de vue sur le grand paysage
- Eléments patrimoniaux à préserver
- Centre équestre existant
- Secteurs de relocalisation des gens du voyage

ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

- Routes traversantes ouvertes à la circulation automobile
- Réseau de chemins multi-randonnée (90 km):
  - GR de Pays
  - Chemins principaux
  - Chemins secondaires
- Les accès à la forêt :
  - Portes d'entrée (8)
  - Accès secondaires (4)
  - Accès de proximité (38)
- Aires de stationnement (11) de 15 à 30 places chacune
- Franchissement (1) doublé d'un passage pour la grande faune
- Passages à petite et moyenne faune (2) (aménagements sous route type crapauduc)

SMAPP
Syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye Bessancourt

grandparis aménagement

Le projet d'aménagement forestier aux franges de la plaine de Pierrelaye

Source : https://smapp-foret.fr/le-projet/les-amenagements-proposes/les-amenagements-proposes/

Le CIN aux franges de la plaine de Pierrelaye

À l'échelle du Val-Parisis, la commune s'intègre dans le Contrat d'Intérêt National "aux franges de la plaine de Pierrelaye", qui vise à créer un espace naturel forestier en lien avec les espaces naturels et agricoles présents ainsi qu'à faciliter l'émergence de projets permettant de répondre aux besoins de logements et au développement économique. L'offre de transport doit également adaptée aux enjeux liés aux lisières de la future forêt.

Projet faisant partie du Grand Paris et porté par le SMAPP[1], cet aménagement forestier couvrira environ 1 350 hectares sur 7 communes : 18.5% à Bessancourt, 2% à Frepillon, 7% à Herblay, 27% à Méry-sur-Oise, 36% à Pierrelaye, 8% à Saint-Ouen l'Aumône et 0.5% à Taverny.

Ce projet d'aménagement forestier est situé à proximité du site de projet des Ecouardes Est.

Le projet de création d'une nouvelle forêt comprend :

- 600 hectares de nouveaux boisements composés d'essences sélectionnées pour leur adéquation aux réserves en eau du sol, leur faible capacité d'accumulation des métaux lourds, leur bonne résistance au chaulage et leur adéquation avec un traitement en futaie irrégulière ;
- 370 hectares de boisements existants à restaurer par éclaircissement et lutte contre les espèces tropicales invasives ;
- 250 hectares d'espaces ouverts destinés soit à l'accueil du public, soit à des réserves écologiques, soit au passage et à l'entretien de réseaux techniques.

La trame écologique locale

L'étude écologique réalisée dans le cadre du projet de Taverny par Urban Eco SCOP (2020) décrit la trame écologique locale :

« Taverny est situé en lisière sud de la forêt de Montmorency et comprend à l'ouest le secteur des Ecouardes composé de bosquets et de champs ainsi que le bois de Boissy au sud-est. La commune est assez densément urbanisée mais présente surtout de l'habitat individuel avec de nombreux cœurs d'îlots permettant la circulation des espèces dans une certaine mesure. En revanche, l'A115 est un axe fractionnant et marque une rupture des continuités du nord vers le sud bien que ses abords soient souvent végétalisés.

Les sites Verdun Plaine et Coeur de ville sont situés en centre-ville et les connexions avec les espaces naturels alentours sont restreintes. Le site des Ecouardes présente une fonctionnalité intrinsèque avec des parcelles cultivées, des friches, fourrés et boisements. Le site s'est retrouvé isolé avec la construction de la zone d'activités à l'ouest mais des connexions avec la ZNIEFF "La sablonnière de Bessancourt" sont encore possibles et très probables.»

1 *Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye - Bessencourt*

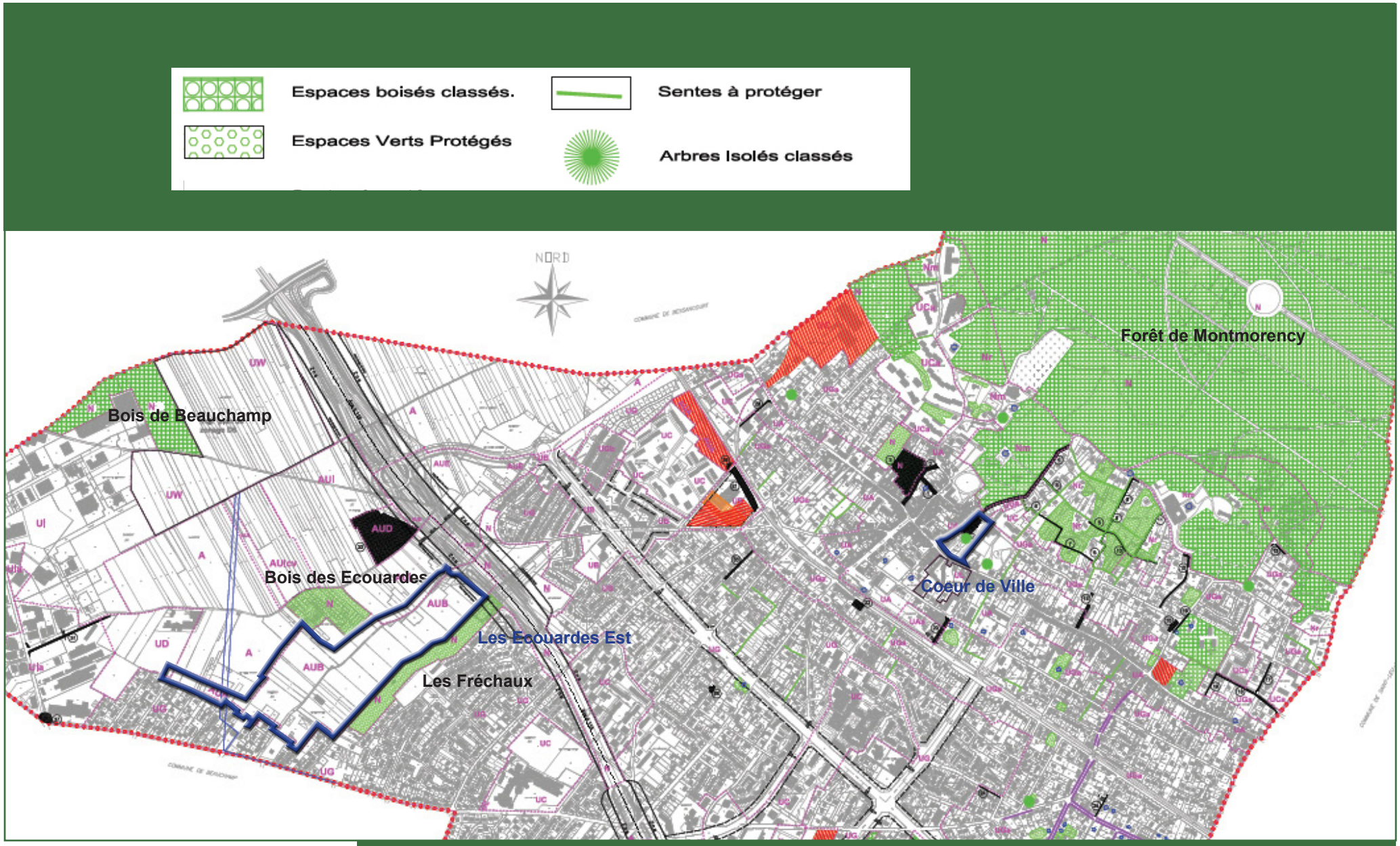

grandparis aménagement

Espaces Boisés Classés et Espaces Verts protégés au PLU de Taverny

Source : Plan de zonage réglementaire du PLU de Taverny- Modifié le 29 mars 2013

Les espaces naturels protégés au PLU



Espaces Boisés Classés et Espaces Verts protégés au PLU de Taverny

Source : Plan de zonage réglementaire du PLU de Taverny- Modifié le 29 mars 2013

La commune de Taverny compte de multiples Espaces Boisés Classés (EBC), parmi lesquels la forêt de Montmorency, le bois de Beauchamp, le bois de Boissy ainsi que d'autres espaces boisés de plus petite taille.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (habitation, lotissement, dépôt, camping,….). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

En outre, la commune compte plusieurs Espaces Verts Protégés[1], dont une bande en frange est du site de projet des Ecouardes Est : les Fréchaux.

On note enfin la présence d'un arbre (un pin) classé sur l'emprise du site de projet Coeur de Ville.

1 *Un espace vert protégé est un ensemble paysager existant sur une ou plusieurs unité(s) foncière(s), que le PLU protège, en application de l'article L 123-1.7° du Code de l'urbanisme, pour son rôle dans le maintien des équilibres paysagers, écologiques, sa qualité végétale ou arboricole.*

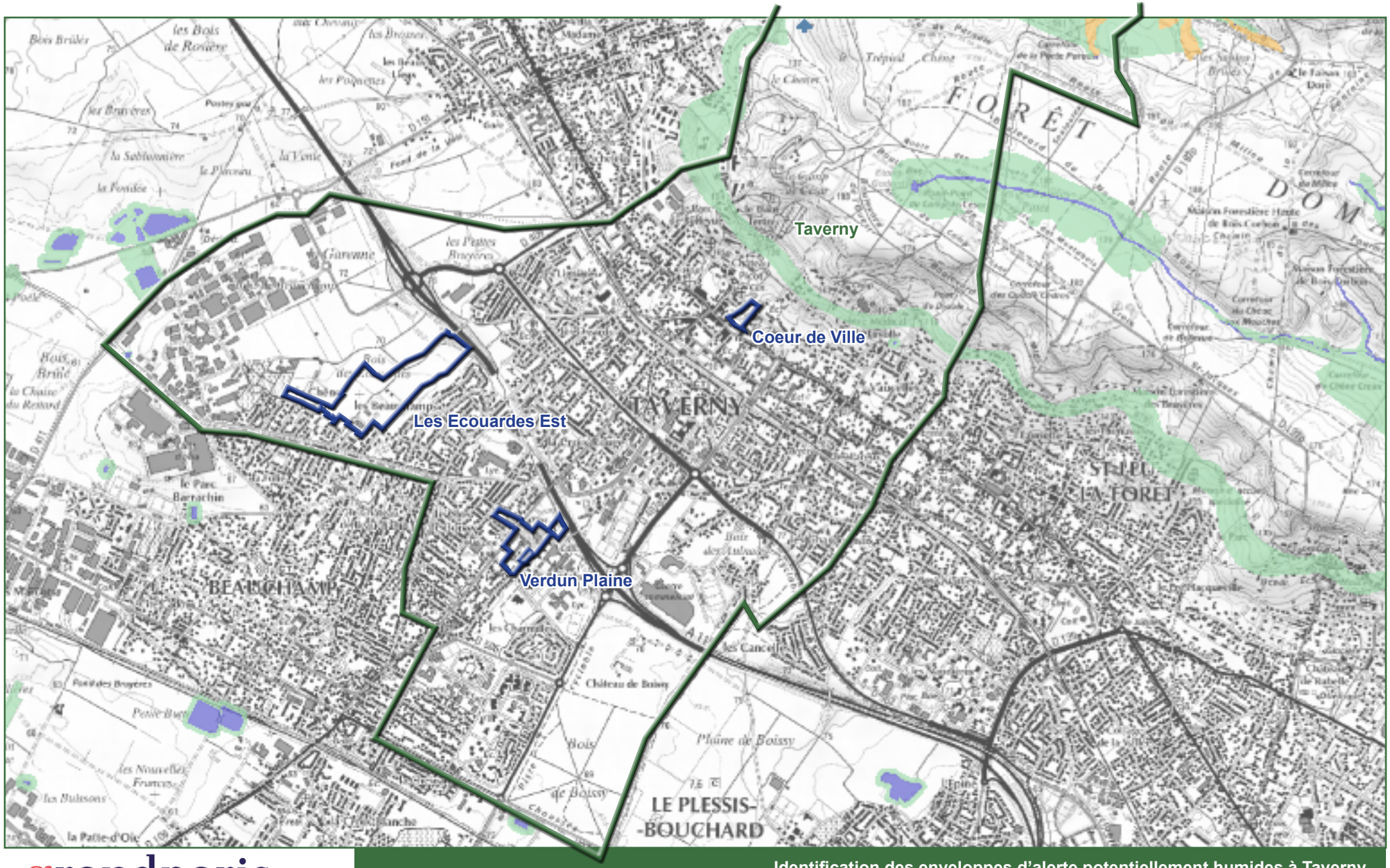

grandparis aménagement

Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides à Taverny

Source : DRIEE - http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

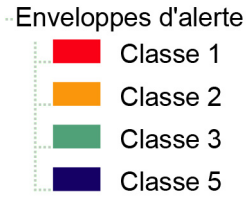

La définition des zones humides

D'après l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, ***« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »***

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DIREN a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mis en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui divise la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse (Cf tableau ci-contre). Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes,
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol.

Ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former une cartographie des enveloppes d'alerte humides.

Les zones humides à Taverny

Des zones de classe 3, à forte présomption de zone humide, existent au nord du territoire de Taverny, en pied de coteau, site qui reçoit les eaux de ruissellement du massif de Montmorency.

Aucun des trois sites de projet n'est concerné par les enveloppes de zones humides relevées.

Par ailleurs, aucune zone humide n'a été relevée sur le site de la ZAC des Ecouardes, voisin immédiat du site de projet des Ecouardes Est.

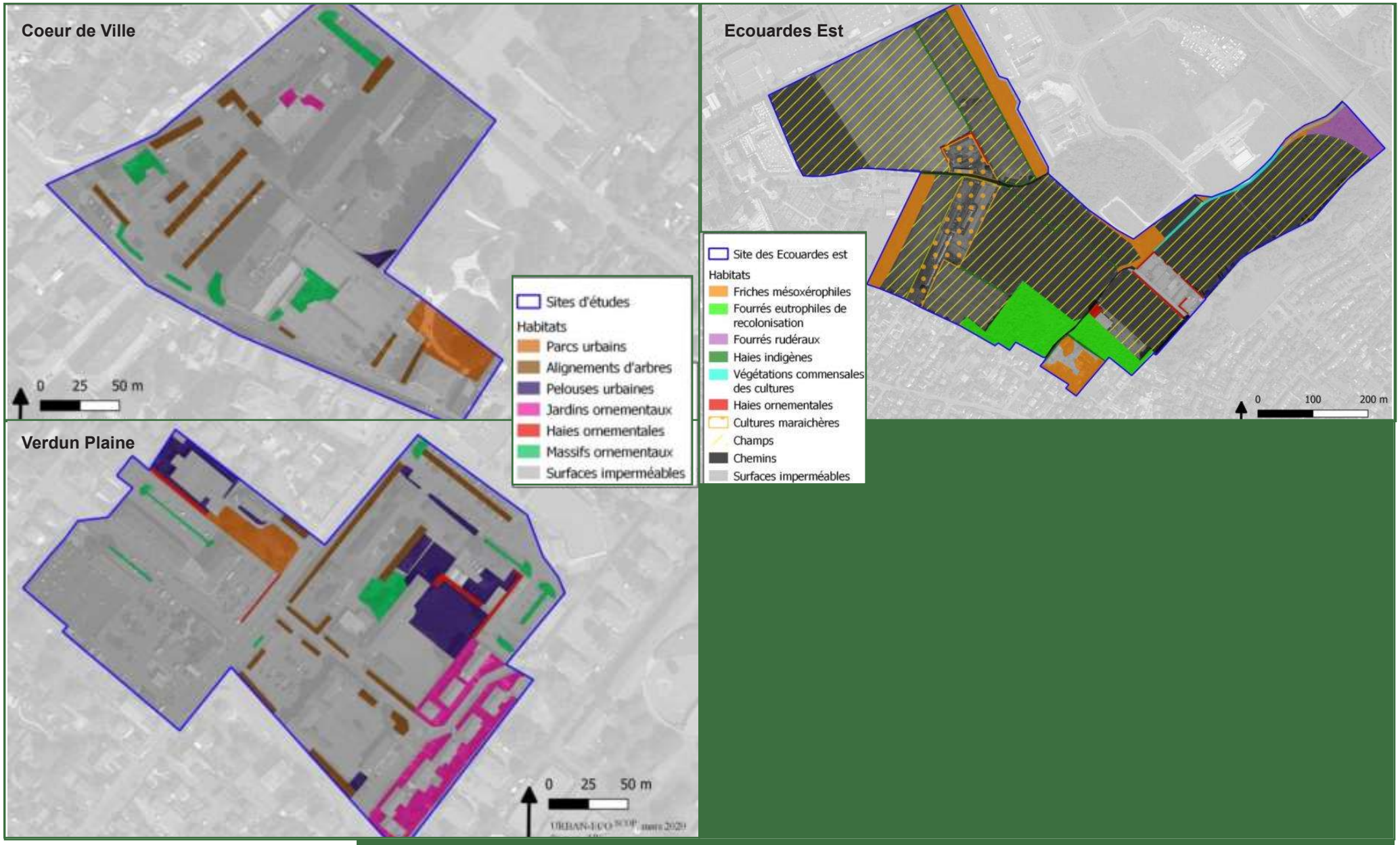

Les habitats naturels rencontrés sur les sites de projet

Source : Étude faune, flore et habitats sur les sites de projet de Taverny - Diagnostic écologique - Urban Eco SCOP - Avril 2020

Les habitats naturels et la flore rencontrés sur les secteurs de projet

L'étude faune-flore sur les trois secteurs de la ZAC

Une étude faune-flore et habitats naturels a été menée par le bureau d'études Urban Eco SCOP sur les trois secteurs de la ZAC entre le 3 juillet 2019 et le 15 avril 2020 et actualisée en 2022.

Les éléments qui suivent sont issus de ces investigations.

Les habitats naturels rencontrés

Les habitats naturels rencontrés sur les sites de projet sont diversifiés.

Ce sont des habitats à caractère urbain sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine :

- parcs urbains,
- alignements d'arbres,
- pelouses urbaines,
- jardins et massifs ornementaux, ...

Ces habitats ont un caractère plus rural sur le secteur des Ecouardes Est :

- friches,
- fourrés,
- haies,
- cultures et végétations commensales...

Les habitats d'intérêt patrimonial

Parmi ces divers habitats rencontrés, le site des Ecouardes Est en comporte trois d'intérêt : les fourrés eutrophiles de recolonisation, les friches mésoxérophiles et les haies indigènes.

Les autres habitats présentent un intérêt patrimonial faible (voir carte page ci-contre).

La flore sur les sites de projet

Les prospections floristiques ont permis d'inventorier un total de 173 espèces végétales spontanées sur les 3 secteurs de projet. La commune de Taverny compte actuellement 338 espèces.

La diversité des deux sites les plus urbains est faible bien que la présence d'un parc et de pelouses permettent une diversité plus importante sur le site Verdun Plaine. Le site des Ecouardes est en grande partie agricole mais la présence de friches et fourrés permet une certaine diversité floristique, qui reste relativement faible malgré tout.

On note la présence de flore invasive sur les sites de projet, particulièrement sur la friche sud du site des Ecouardes Est, mais aussi, ponctuellement, sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine. Les espèces rencontrées sont diverses : Érable sycomore, Faux vernis du Japon, Amarante hybride, Armoise des Frères Verlot, Buddleja du père David, Vergerette septentrionale, Vergerette du Canada, Onagre à sépales rouges, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Séneçon sud-africain et Tête d'or.

La flore patrimoniale rencontrée

Trois espèces floristiques patrimoniales ont été rencontrées sur les sites de projet :

- La Torilis noueuse (*Torilis nodosa*). L'espèce est considérée comme assez rare. Elle est bien présente sur le site Verdun Plaine, sur la plupart des pelouses.
- Le chiendent des champs (*Elytrigia campestris*). Considérée comme rare, cette espèce se retrouve uniquement dans le couloir séquanien, principalement en basse vallée de Seine. Sur le site, on le trouve sur une friche mésoxérophile du site des Ecouardes.
- La Vesce velue (*Vicia villosa*). Elle est principalement présente dans l'agglomération parisienne et secondairement dans le couloir séquanien aval. Elle est très rare et disséminée ailleurs. Sur le site, on l'observe sur le site des Ecouardes Est, en bordure d'un chemin.
- La Drave des murailles (*Draba muralis*) : cette brassicacée printanière à la floraison précoce et brève se développe principalement sur des sols secs sableux voir des milieux rocheux et les vieux murs. Elle est considérée très rare en Île-de-France ainsi que "vulnérable" sur la liste rouge de la flore dans la région et bénéficie d'un statut de protection régionale. Sur le site d'étude, on la trouve dans la zone des Ecouardes, dans la partie sud au sein d'une friche herbacée pionnière ainsi que sur un petit espace ouvert dans une fruticée.

La Drave des murailles présente un enjeu réglementaire pour le projet.



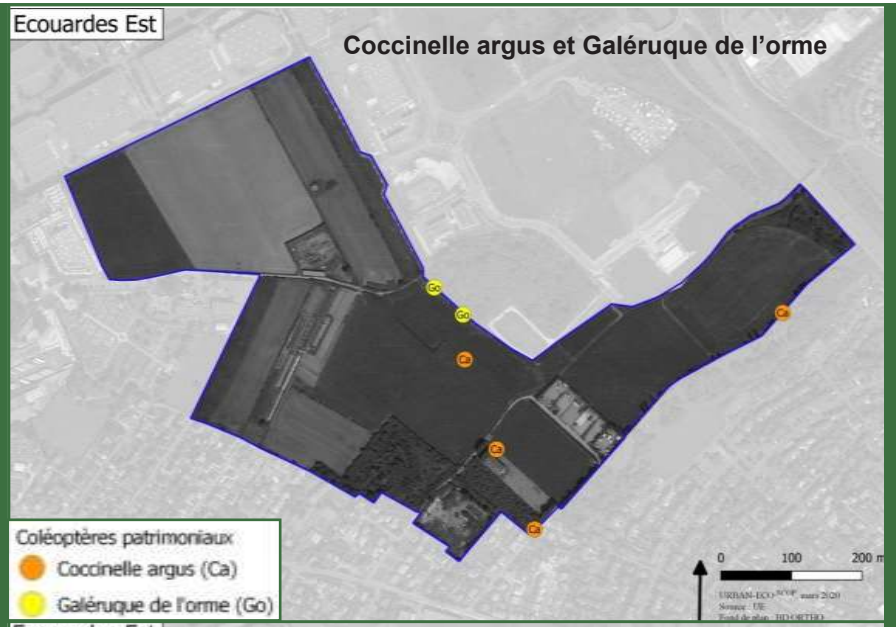

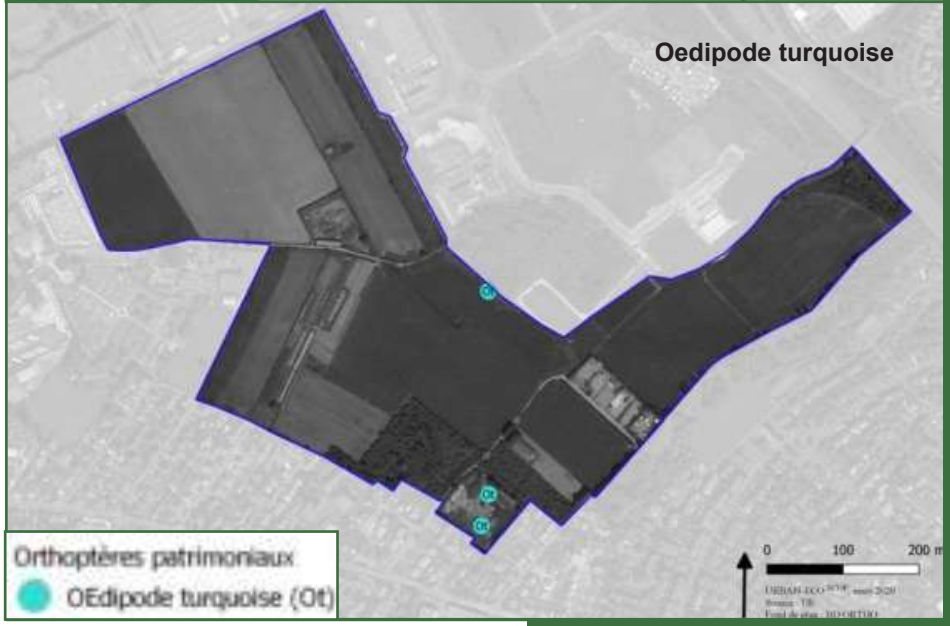

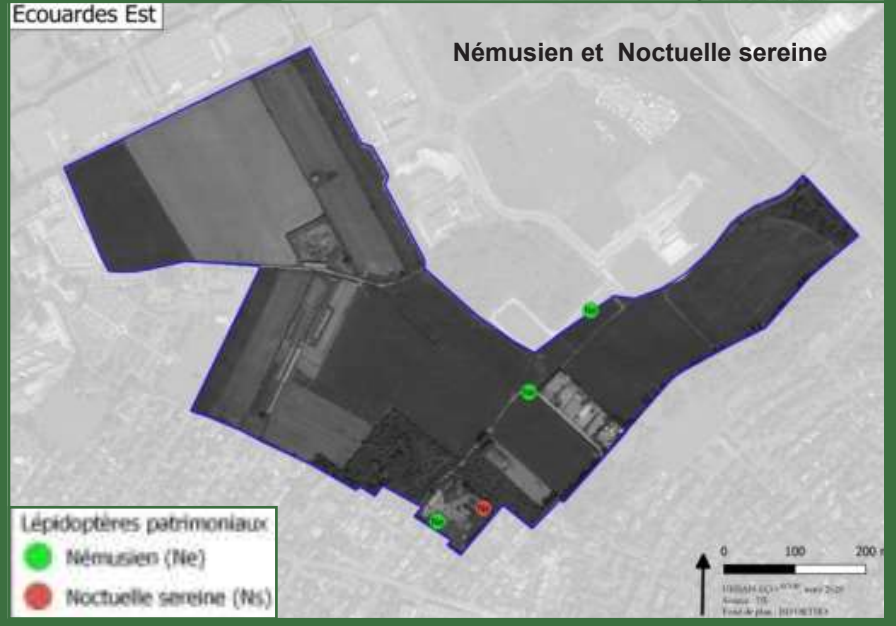

grandparis aménagement

Les principales espèces animales à enjeux rencontrées sur le site de projet des Ecouardes Est

Source : Étude faune, flore et habitats sur les sites de projet de Taverny - Diagnostic écologique - Urban Eco SCOP - Avril 2020

La faune relevée sur les secteurs de projet élargis

Les oiseaux

Les prospections réalisées sur les 3 sites ont permis d'inventorier 28 espèces d'oiseaux. Les espèces inventoriées se répartissent en trois cortèges principaux :

- le cortège des oiseaux des boisements (forêt et bois), où 11 espèces ont été rencontrés dont 10 espèces protégées. Parmi celles-ci, l'Accenteur mouchet a un statut régional "quasi-menacé" ;
- le cortège des oiseaux des milieux anthropiques (habitat, infrastructures, parcs urbains), pour lequel 12 espèces ont été rencontrées, dont 7 espèces protégées. Il faut noter la présence du Martinet noir (sur la liste rouge nationale des nicheurs), de l'Hirondelle de fenêtre et de la Bergeronnette grise (statut régional "quasi-menacé"), et le Moineau domestique (statut régional "vulnérable") ;
- le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts (haie, friches, fourrés, lisières…), où 5 espèces protégées ont été rencontrées. Deux d'entre elles ont un statut "vulnérable" : la Linotte mélodieuse et la Bondrée apivore, et deux autres un statut "quasi-menacé" : le Faucon crécerelle et l'Hypolaïs polyglotte. La Linotte mélodieuse et l'Hypolaïs polyglotte sont nicheurs certains sur le site. Ces deux espèces ont été observées sur le site des Ecouardes, en bordure de champ.

Les mammifères[1]

Trois espèces ont été rencontrées sur le site des Ecouardes Est : le Lapin de garenne, le Rat surmulot et le Sanglier.

Le Lapin de garenne dépend fortement des milieux ouverts pour son cycle de vie. Il est particulièrement affecté par certaines maladies comme la myxomatose, ainsi que par l'enfrichement des milieux ouverts. A ce titre il est considéré comme "quasi-menacé" sur les listes rouges des mammifères aux niveaux européen et français.

Les chiroptères

Quatre espèces de chiroptères ont été contactées lors d'enregistrements réalisés dans la nuit du 12 au 13 septembre 2019. La plus active est la Pipistrelle commune, qui représente plus de 99% des contacts enregistrés. La liste rouge régionale des chauves-souris d'Île-de-France précise que la Pipistrelle commune subit un déclin de 55 % de sa population sur la période 2006-2016.

Compte tenu des résultats de l'enregistrement effectué dans la nuit du 12 au 13 septembre 2019 ainsi que des points d'écoute effectués lors de la même nuit, le site des Ecouardes présente un intérêt certain pour les chiroptères et notamment pour la Pipistrelle commune. Le site semble jouer un rôle important pour cette espèce. Les autres espèces utilisent le site principalement en transit. Les deux secteurs de projet plus urbains sont moins riches mais présentent aussi une responsabilité dans l'écologie de ces espèces.

Les reptiles et amphibiens

Une seule espèce de reptile a été contactée, considérée comme patrimoniale : le Lézard des murailles. L'espèce est présente ponctuellement sur le secteur des Ecouardes Est.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été observée sur les sites de projet, aucun milieu favorable à cette espèce n'a été rencontré.

Les insectes

Une quinzaine d'espèces de papillons ont été rencontrées sur les sites de projet. Parmi elles, deux espèces sont considérées comme patrimoniales : le Némusien et la Noctuelle sereine, espèces considérées comme assez rares en Ile-de-France.

17 espèces d'orthoptères ont été inventoriées, dont l'Oedipode turquoise aux Ecouardes Est, espèce protégée au niveau régional jusqu'à la fin de 2020.

Parmi les autres groupes d'insectes, de multiples espèces ont été rencontrées. On notera la présence sur le site des Ecouardes Est de la Coccinelle argus (rare en Ile-de-France), et de la Galéruque de l'orme (assez rare en Ile-de-France).

1 hors chiroptères



grandparis aménagement

Évaluation des niveaux d'enjeux écologiques sur les trois sites de projet de Taverny

Source : Etude faune, flore et habitats sur les sites de projet de Taverny - Diagnostic écologique - Urban Eco SCOP - Avril 2020

L'évaluation écologique et la synthèse des enjeux

L'évaluation écologique des sites

Le site Coeur de ville s'avère être le plus pauvre sur le plan de la diversité spécifique. Il est malgré tout en partie favorable à la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), qui utilise le site pour se déplacer et certainement chasser autour des lampadaires. Les fortes émissions lumineuses ne permettent pas la présence d'autres espèces.

Le site Verdun Plaine est plus végétalisé, avec un parc, une cour d'école et des jardins. La diversité écologique observée y est plus importante avec quelques espèces patrimoniales comme le Némusien, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Le site des Ecouardes, situé en dehors de la ville, est celui qui présente le moins de surfaces imperméables. On y trouve une diversité d'habitats intéressante bien que souvent issus de perturbation anthropique. Les friches mésoxérophiles sont particulièrement intéressantes pour les insectes alors que les haies et les fourrés de recolonisation offrent des habitats pour les oiseaux des milieux ouverts (Linotte mélodieuse, Hypolaïs polyglotte) et des axes de circulation pour les chiroptères. De fait, le site s'avère d'une grande importance pour le déplacement des chauves-souris mais aussi comme zone de chasse, notamment pour la Pipistrelle commune. Le site des Ecouardes possède encore de nombreuses connexions avec les espaces naturels et semi-naturels alentour. Le site est également utilisé par la Bondrée apivore, espèce menacée, qui chasse sur ce site et niche probablement dans un des massifs forestiers plus ou moins éloignés (forêt de Montmorency, sablonnière de Bessancourt).

La synthèse globale des enjeux

Elle est présentée dans le tableau ci-contre.

Les cartes page ci-contre localisent les enjeux écologiques rencontrés sur les trois sites et le niveau de ces enjeux.

Élément considéré		Contrainte réglementaire pour le projet	Enjeu écologique	Commentaire
SRCE		Oui	Oui	Le site des Ecouardes est situé à proximité d'un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes le long de la N115
Natura2000		Non	Non	Aucun site Natura 2000 à proximité
ZNIEFF		Sans objet	Non	ZNIEFF de la salbonnière de Bessancourt à 600 m des Ecouardes.
Trame écologique locale		Sans objet	Oui	Inscription dans les continuités écologiques locales (bermes de la N115, sablonnière de Bessancourt, Bois de Boissy)
Structure des végétations naturelles et semi-naturelles		Sans objet	Non	Aucun habitat patrimonial identifié
Zones humides		Non	Non	Pas de zones humides dans le périmètre d'investigation.
Flore	**Espèces protégées**	Non	Non	3 espèces floristiques patrimoniales mais aucune espèce bénéficiant d'un statut de protection.
	Autres espèces patrimoniales	Sans objet	Oui	
Oiseaux	**Espèces protégées**	Oui	Oui	22 espèces d'oiseaux sont protégées et 9 espèces sont patrimoniales : – Martinet noir (*Apus apus*) – Moineau domestique (*Passer domesticus*) – Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) – Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) – Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) – Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) – Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) – Hypolaïs polyglotte (*Hyppolais polyglotta*) – Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
	Espèces patrimoniales	Sans objet	Oui	
Autres groupes faunistiques	**Espèces protégées**	Oui	Oui	Mammifères : – Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) – Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle de Nathusius – Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) – Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) – Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) Reptiles : – Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) Orthoptères : – Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*)
	Autres espèces patrimoniales	Sans objet	Oui	Mammifères : – Lapin de garenne (*Oryctolagus cunninculus*) Lépidotpères : – Némusien (*Lasiomata maera*) – Noctuelle sereine (*Hecatera bicolorata*) Coléoptères : – Coccinelle argus (*Henosepilachna argus*) – Galéruque de l'orme (*Xanthogaleruca luteola*)
Évaluation écologique globale (Cœur de ville)		Faible à moyen		Enjeux écologiques global faible à moyen (parc urbain)
Évaluation écologique globale (Verdun plaine)		Faible à moyen		Enjeux écologiques global faible à moyen (parc urbain)
Évaluation écologique globale (Ecouardes est)		Moyen à fort		Enjeu écologique global moyenà fort (friches, haies, fourrés).

Oui : **Présence d'enjeux sur le site d'étude**
Non : **Pas d'enjeux détectés sur le site d'étude**
Sans objet : **Pas d'enjeux**



Secteur Coeur de Ville, la place Charles-de-Gaulle

Photo Google Street View - Octobre 2021

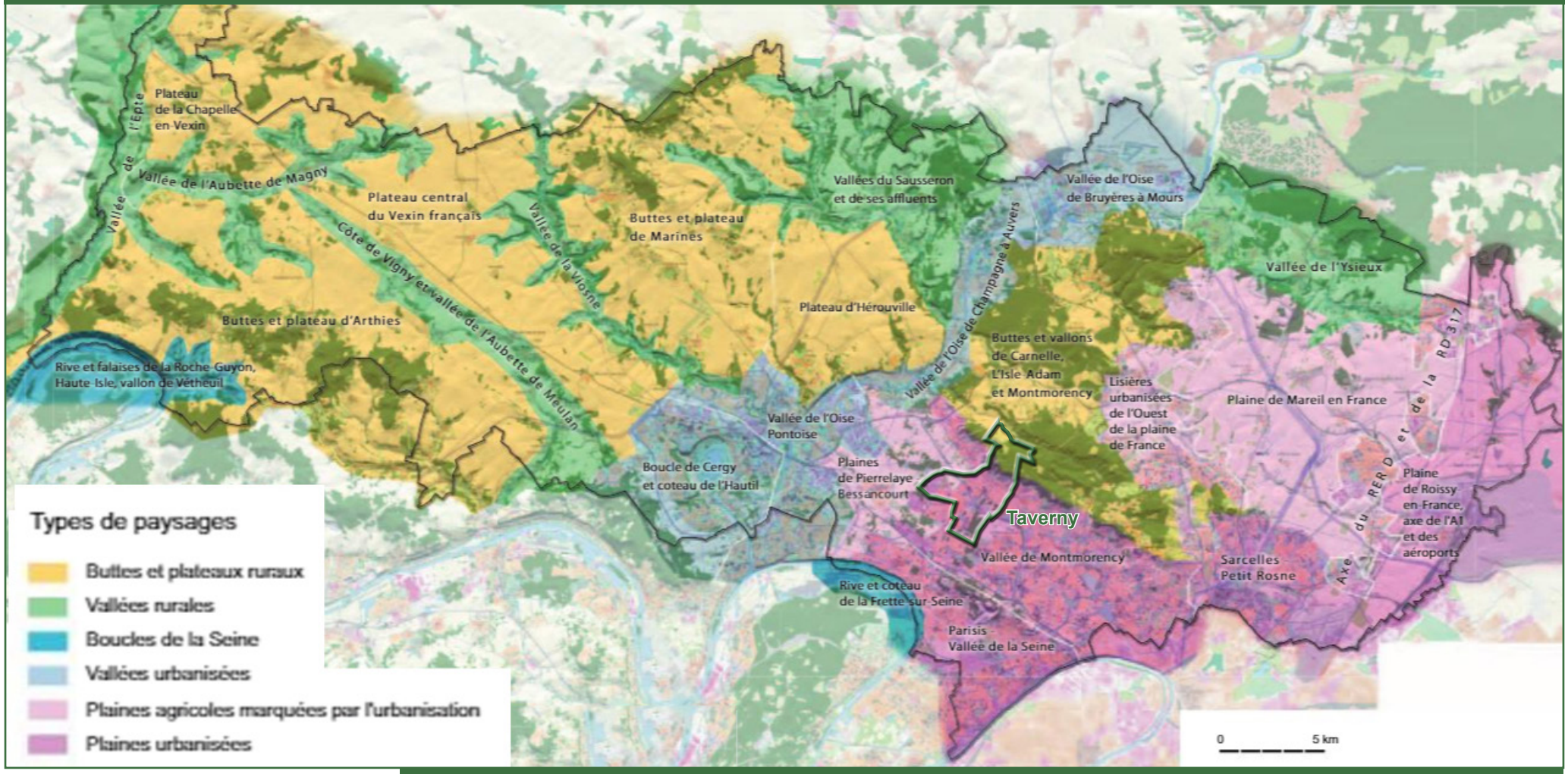

Types et unités de paysage dans le Val d'Oise

Source : CAUE 95 - Atlas des paysages du Val d'Oise

L'Atlas des paysages du Val d'Oise

Le CAUE[1] du Val d'Oise a mené un travail d'identification des unités paysagères du département, qui s'est traduit par un "Atlas des paysages du Val d'Oise" qui permet d'avoir une vision plus globale des grands paysages autour de Taverny.

Le relief et le réseau hydrographique sont les principaux déterminants du grand paysage. Ils ont également déterminé des usages du site (urbains, agricoles, naturels) qui confortent des atmosphères paysagères déjà fortement déterminées par le relief.

On note, dans le Val d'Oise (cf. carte page ci-contre), la présence de grandes entités paysagères :

- les vallées fluviales de l'Oise et de la Seine,
- un massif constitué de plusieurs buttes culminant à 200 m NGF,
- des vallées secondaires créées par des rus et insérées dans les buttes,
- de grandes plaines agricoles, qui se sont, pour partie urbanisées.

Taverny dans les paysages val-d'oisiens

Taverny fait partie de la vallée de Montmorency pour une grande partie sud, et de la butte de Montmorency pour la partie nord.

L'Atlas des paysages précise que *«les buttes de Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency et les vallées du ru de Presles et de Chauvry qui les séparent, composent un ensemble de paysages préservés et uniques dans le département.*

[...] Le contraste le plus frappant se situe cependant en limite sud quand se découvre, de l'autre côté de la butte de Montmorency, l'"autre monde" dense et peuplé de la vallée du même nom.»

Taverny appartient à ce "monde dense et peuplé" perceptible depuis la butte de Montmorency.

Les buttes constituent des repères paysagers bien visibles, en particulier depuis la vallée de l'Oise à l'ouest et la plaine de France à l'est. En revanche, depuis la vallée de Montmorency, seule la face sud de l'unité est visible. *«Le front sombre des boisements introduit dans la nappe urbaine comme un avant goût des forêts de l'Oise, sans pour autant dévoiler l'ensemble des enchaînements de paysage qui se succèdent depuis cette lisière urbaine jusqu'aux espaces ruraux de l'Oise.»*[2]

La vallée de Montmorency

« La vallée de Montmorency n'est pas une vallée à proprement parler. C'est l'alignement des buttes boisées du Parisis et de Montmorency qui, en enchâssant cet espace plan entre deux versants de hauteurs et de pentes équivalentes, éloignés seulement d'environ 6 km, donne l'effet d'une vallée et en constitue la charpente principale.»[3]

Cette vallée est le support principal de Taverny.

Les plaines de Pierrelaye-Bessancourt

Ces plaines constituent l'ouverture paysagère de Taverny sur sa façade ouest, principalement dans le secteur des Ecouardes.

«Des cultures, des champs, mais dans un cadre qui ne peut pas être lu comme rural : l'entité des plaines de Pierrelaye-Bessancourt se remarque comme une interruption hésitante de l'urbanisation. Les champs sont là, mais pas la campagne. Autour d'eux, le désordre des villes en marche : de grands blocs de quartiers de logements, de commerces ou d'activités et de nombreuses infrastructures, routes et lignes électriques qui ne parviennent pas à former un paysage avec les champs auxquels l'urbain semble tourner le dos. On apprend très vite que cette caractéristique est associée à l'histoire d'un lieu qui, après une longue tradition d'irrigation des cultures maraîchères par les eaux usées de la ville de Paris et d'épandage de "gadoues", est devenu malpropre du fait de la pollution des sols et de la nappe. Seules les cultures non-alimentaires sont autorisées. Le lieu est cependant regardé comme une enclave non urbanisée, donc précieuse [...].»[4]

1 *CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement - Structure départementale*

2 *Extrait de l'Atlas des paysages du Val d'Oise - CAUE 95*

3 *Extrait de l'Atlas des paysages du Val d'Oise - CAUE 95*

4 *Ibid*



Les sous-unités paysagères dans le secteur de Taverny

Source : CAUE 95 - Atlas des paysages du Val d'Oise

Un site en bordure des plaines de Pierrelaye-Bessancourt

Les entités paysagères des plaines de Pierrelaye-Bessancourt côtoient le territoire de Taverny, voire même s'y invitent au niveau du secteur des Ecouardes.

On retrouve, sur ce secteur, des entités bien marquées, principalement :

- la couronne boisée (n°3),
- la plaine de l'A115 (n°5),
- plus en retrait, les vergers et jardins de Bessancourt (n°6).

Le secteur d'étude des Ecouardes Est se situe dans la plaine de l'A115.

Les enjeux de paysage et les pistes de réflexion pour les plaines de Pierrelaye-Bessancourt

L'Atlas des Paysages du Val d'Oise précise les enjeux et pistes de réflexion pour les différentes unités paysagères, en particulier les plaines de Pierrelaye-Bessancourt.

« Les morceaux de plaine encore cultivés constituent une sorte de "patrimoine de champs urbains" au sein d'un territoire fortement développé et s'inscrit dans une continuité d'espaces naturels et paysagers identifiée au plan régional.

Les champs urbains apparaissent trop aujourd'hui comme des territoires en quête d'usage et se trouvent confrontés aux besoins des franges urbaines : localisation de lignes aériennes, zones de dépôts, campements... Le maintien de l'agriculture dans ces interstices nécessite une approche économique impliquant d'autres acteurs que les agriculteurs pour en évaluer la viabilité. Chacun d'entre eux mérite non seulement une préservation en tant qu'espace non bâti mais de trouver surtout leur place dans un projet de développement urbain qui tiendrait compte de la nécessité de les articuler aux espaces publics urbanisés et de les inscrire dans les usages des nombreux habitants comme la promenade ou les liaisons douces vers les gares. Ainsi, la position des bords urbains est-elle à soigneusement caler dans ce but.

La plaine patrimoniale mériterait de garder ses lisières intactes, qui pourraient devenir de belles promenades. Des articulations sont à trouver avec les zones d'activités et les infrastructures.»[1]

Les enjeux de paysage et les pistes de réflexion pour la vallée de Montmorency

« L'unité étant presque totalement urbanisée, les enjeux de paysage ne peuvent qu'interpeller la forme urbaine et se doivent d'en interroger la structure et l'inscription dans son contexte paysager.

L'émergence des repères dans l'urbain et la capacité de comprendre le site de la vallée de Montmorency depuis la ville représente l'enjeu de paysage majeur de l'unité. [...]

Les réseaux, longilignes ou transversaux par les dégagements qu'ils offrent, constituent un enjeu de conciliation de la forme urbaine au contexte de ce paysage. Les "enveloppes paysagères" dans lesquelles les villages étaient venus s'ancrer sont à ce jour pour la plupart urbanisées. Ces valeurs patrimoniales d'enveloppes paysagères nécessitent cependant d'être réinventées au regard de l'évolution du contexte urbain. Ré-initier une relation entre les formes urbaines et la charpente naturelle [...] est un facteur de clarification de l'espace urbain, de qualité du cadre de vie au quotidien, avec des respirations, des lieux de proximité et d'aménités pour les populations urbaines.»

1 *Extrait de l'Atlas des paysages du Val d'Oise - CAUE 95*

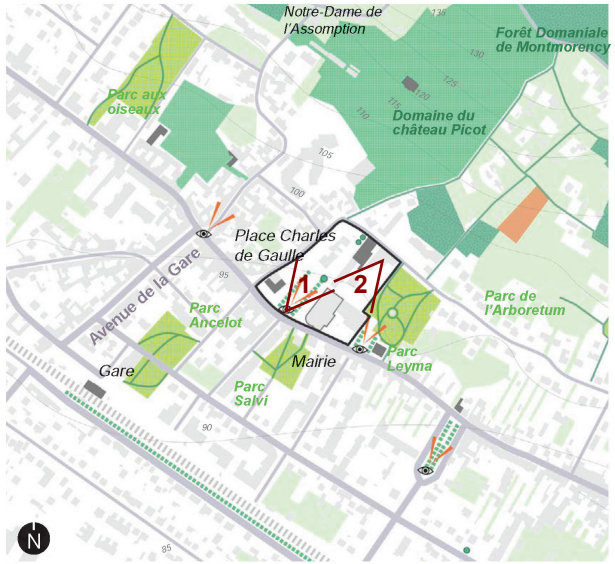

PRÉSENCE DU VÉGÉTAL EN VILLE

- Parcs et squares publics
- Parcs et domaines privés
- Forêt et bois
- Jardins privés
- Vignes

ÉLÉMENTS ET REPÈRES PAYSAGERS

- Alignement d'arbre majeur
- Principale vue sur la forêt et le coteau
- Édifice patrimonial à l'architecture intéressante
- Sente piétonne végétalisée

Un contexte paysager qui offre une coloration au centre-ville : une potentielle «place-jardin», à proximité de nombreux parcs et domaines, et non loin de la Forêt de Montmorency

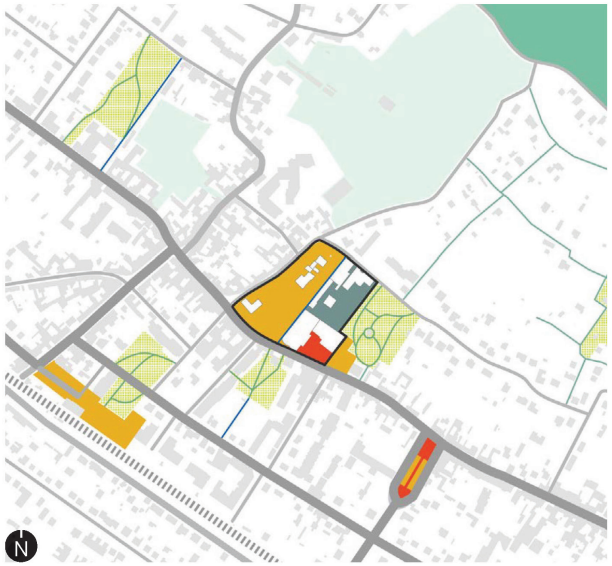

- Parking
  Espace public minéral occupé par des stationnements
- Place, parvis
  Espace public minéral accessible aux piétons
- Parc, square
  Espaces publics plantés accessible aux piétons
- Groupe scolaire sur le périmètre opérationnel
  Espace non accessible
- Sente piétonne végétalisée
- Sente piétonne urbaine

ACCESSIBILITES DES ESPACES : quel est le périmètre à destination des piétons ?

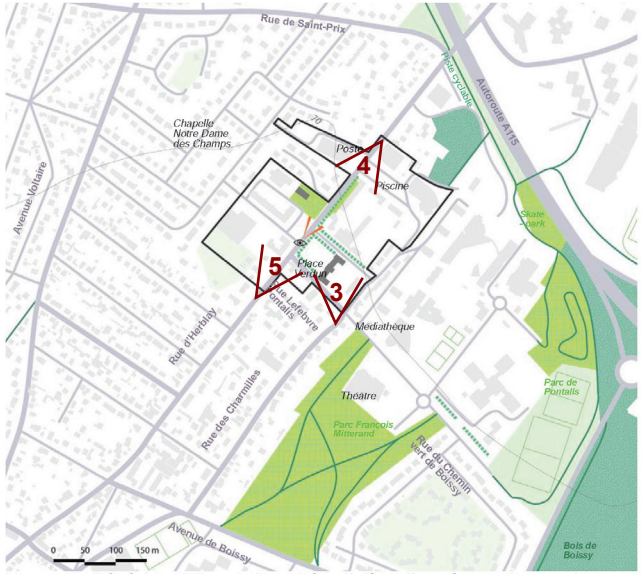

PRÉSENCE DU VÉGÉTAL EN VILLE

- Parcs et squares publics
- Parcs et domaines privés
- Forêt et bois
- Jardins privés

ÉLÉMENTS ET REPÈRES PAYSAGERS

- Alignement d'arbre majeur
- Principale vue sur la forêt et le coteau
- Édifice patrimonial
- Sente piétonne végétalisée

Une centralité résidentielle qui s'inscrit à la **lisière d'un réseau de grands parcs et boisements** adossé à l'infrastructure de l'autoroute.



- Parking
  Espace public minéral occupé par des stationnements
- Place, parvis, rue
  Espace public minéral accessible aux piétons
- Parc, square
  Espaces publics plantés accessible aux piétons
- Habitation (individuelle et collective) sur le périmètre opérationnel
  Espace non accessible
- Groupe scolaire sur le périmètre opérationnel
  Espace non accessible
- Entreprise privée ou parcelle technique de bâtiment public sur le périmètre opérationnel

1. Carrefour Market
2. Maison paroissiale
3. Technicentre Orange
4. Poste
5. Piscine municipale

Une centralité morcelée qui présente peu de continuités visuelles comme physiques et peu d'espaces publics disponibles pour les piétons

grandparis aménagement

Les composantes paysagères du secteur Coeur de Ville (à gauche) et Verdun Plaine (à droite)

Source : Faisabilité urbaine et paysagère secteurs Coeur de Ville / Verdun Plaine - Volga - Janvier 2021
Page de droite : photos Google Street View - Mars 2020 et octobre 2021

Les paysages rencontrés sur les secteurs de projet





Les composantes paysagères rencontrées sur le secteur Coeur de Ville

Le secteur Coeur de Ville se trouve environné d'espaces verts : le parc privé du château Picot, le parc Henri Leyma, les parcs Ancelot et Salvi et celui de l'Arboretum, le parc aux Oiseaux... La forêt de Montmorency est, elle aussi, relativement proche (environ 500 m).

Ce site offre des ouvertures visuelles sur le coteau et la forêt de Montmorency.

La place Charles-de-Gaulle est pourvue d'un spécimen de pin de grande taille, classé au PLU - cf. photo ci-contre.

Les espaces publics sont prédominants sur ce secteur. Mais ils sont principalement à usage de stationnement, et n'offrent donc ni qualités paysagères, ni aménités en rapport avec leur localisation et leur environnement.

Les composantes paysagères rencontrées sur le secteur Verdun Plaine

Le secteur Verdun Plaine est lui aussi pourvu d'espaces verts assez représentatifs dans un rayon relativement restreint. On rencontre notamment le parc François Mitterrand, près du théâtre, le parc de Pontalis, et un petit parc sur le site lui même servant d'écrin aux locaux du Secours Catholique.

Le secteur Verdun Plaine est relativement proche (500 à 600 m) du bois de Boissy, Espace Naturel Sensible (ENS) et Espace Boisé Classé (EBC) au PLU de Taverny.

Les espaces publics sur ce secteur sont pauvres, et principalement constitués de voirie et de parkings (cf. photos ci-dessous - repérage plans page ci-contre).









grandparis aménagement

Les éléments de structuration paysagère du secteur des Ecouardes Est

Photo aérienne Google Earth - Août 2019 - Page de droite : photos Google Street View - Mai 2018

Les paysages rencontrés sur les secteurs de projet (suite)



Les composantes paysagères rencontrées sur le secteur Ecouardes Est

Le secteur des Ecouardes Est offre aujourd'hui des paysages mixtes de zones d'activités et de parcelles cultivées, les premières ayant peu a peu pris le pas sur les secondes.

Les espaces agricoles présentent un aspect enclavé, étant perceptibles seulement depuis des voies en impasses. Ils servent de "fond paysager" aux pavillons qui les bordent. Ce sont des espaces qui présentent peu d'intérêt paysager et aucun aménité pour les riverains, hormis des chemins circulables en vélo en dehors de la circulation automobile.

Au coeur du secteur de projet, le bois des Ecouardes offre un paysage arboré d'intérêt, de même que l'espace planté d'arbres longeant le chemin des Fréchaux. Mais les qualités de ces espaces restent confidentielles.







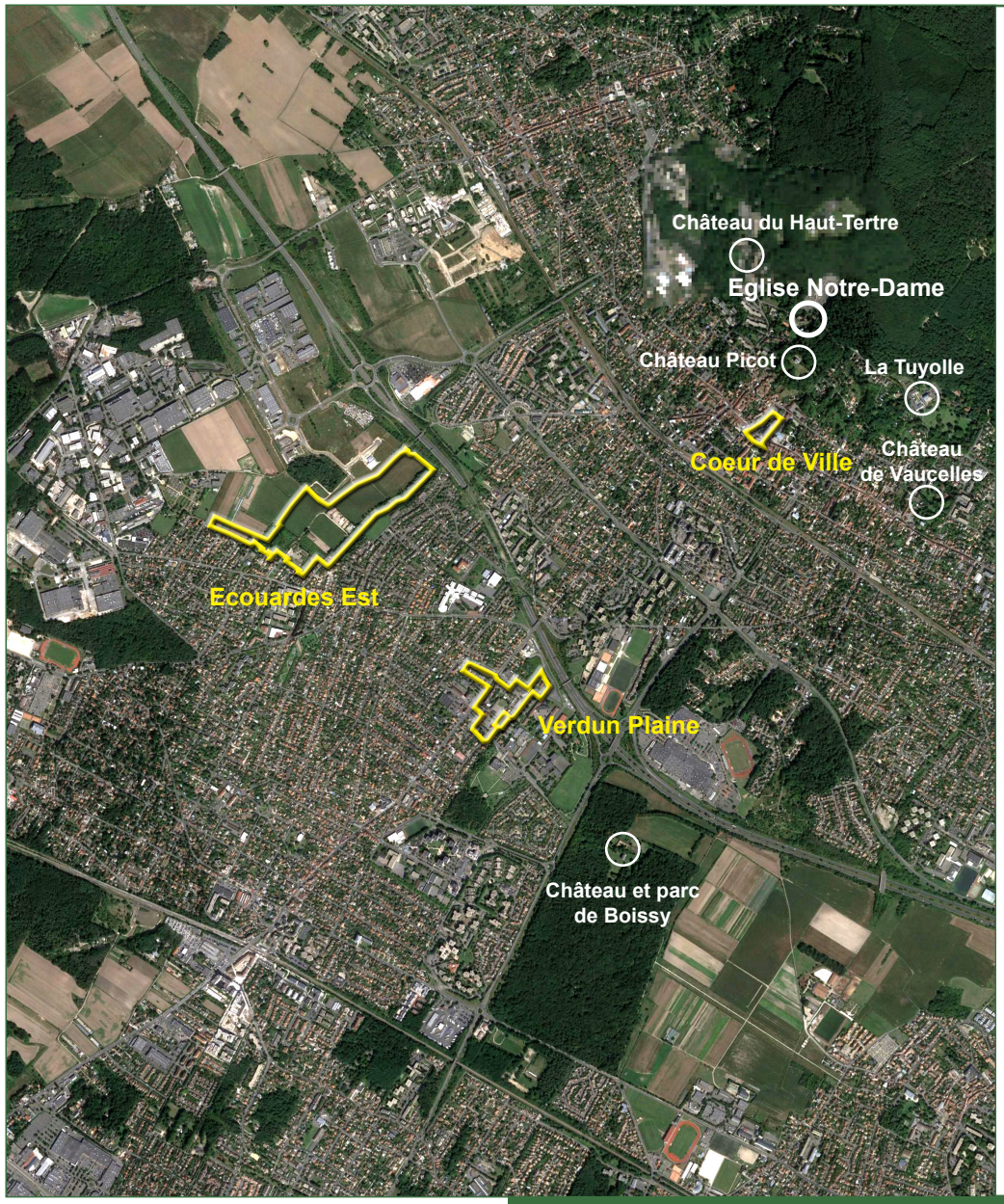

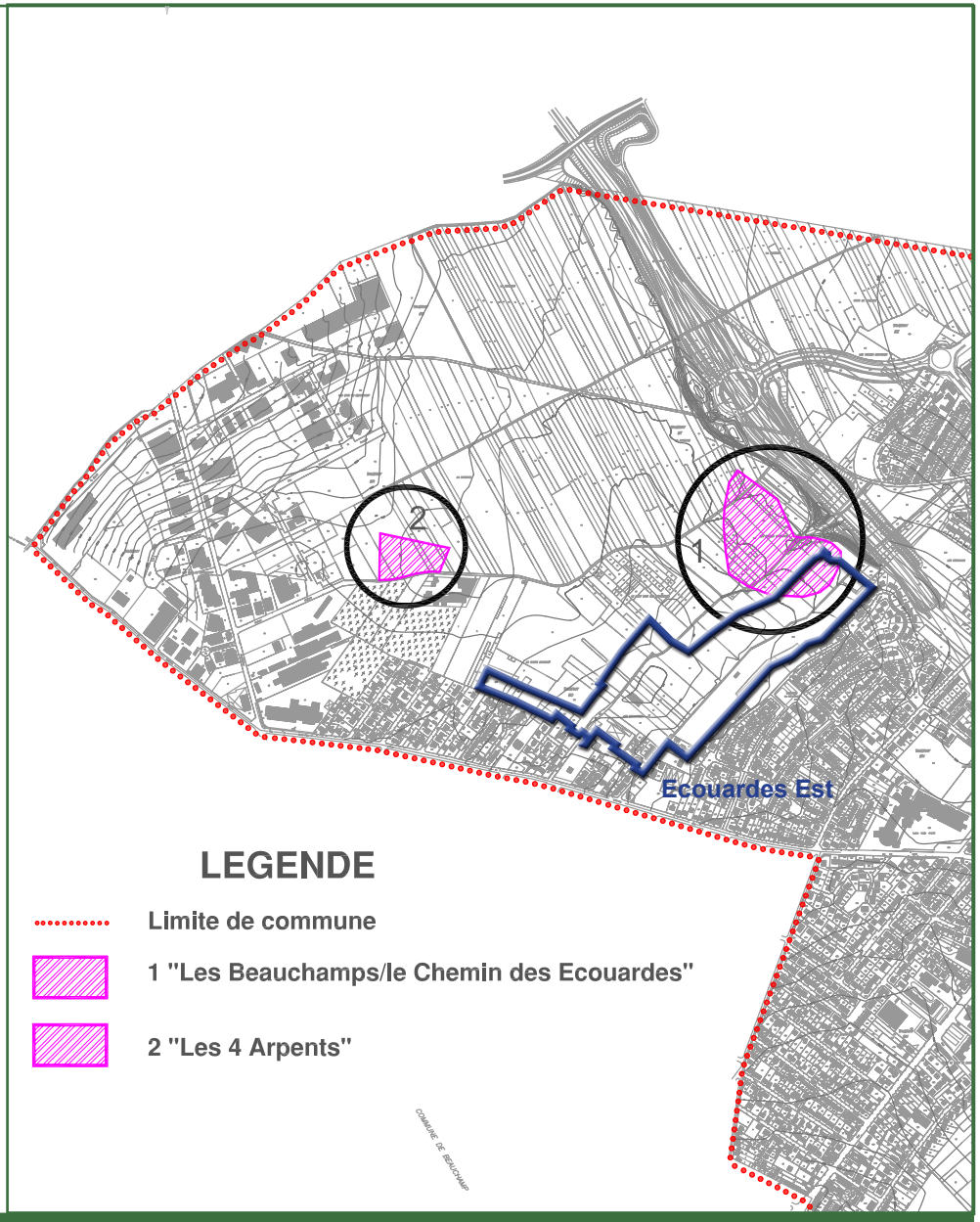

grandparis aménagement

Principaux monuments et ensembles patrimoniaux à Taverny - Plan des sites archéologiques repérés au PLU

Photo aérienne Google Earth - Août 2019 - PLU de Taverny

Le patrimoine d'intérêt à Taverny et l'archéologie

Le patrimoine protégé

La commune de Taverny compte un monument historique classé : l'église Notre Dame. Construite entre le XIIIème et le XIXème siècles, cette église a été classée monument historique en 1846.

Le patrimoine d'intérêt

Plusieurs grandes propriétés occupent le territoire de Taverny, notamment sur le coteau séparant la butte de Montmorency de la vallée :

- le château Picot, pourvu d'un très beau parc,
- le château du Haut Tertre, dont les 4 ha sont aux 2/3 boisés,
- La Tuyolle (Parc de l'hôpital de Taverny), elle aussi pourvue d'un grand parc,
- le château de Vaucelles, dont le parc a été en partie loti.

En outre, le château de Boissy, construit en 1793, présente un réel intérêt patrimonial, de même que son parc.

Dans le centre ville, on trouve un bâti diversifié comprenant :

- des maisons rurales et des maisons de ville, construites à l'alignement de la rue,
- des châteaux et grandes demeures bourgeoises du XIXème siècle.

Le bâti est aussi bien représenté à Taverny, avec :

- l'église Notre-Dame (classée MH),
- plusieurs chapelles : Ecce Homo, Notre-Dame-des-Champs, Rohan Chabot,
- un temple rue Carnot.

L'archéologie à Taverny

La commune de Taverny compte de multiples secteurs archéologiques :

- des sites archéologiques dont la préservation en place est impérative : Carré Ste-Honorine et voie romaine Jules César (habitat gallo-romain et voie romaine Paris-Rouen, fouillés en 1972) ; Camp de César (camp retranché proto-historique) ; Manoir de Montmorency (ruine de château médiéval) ; Base aérienne / mess des officiers (nécropole médiévale) ; Château de Boissy (à l'origine médiéval) ; l'église Notre-Dame et ses abords ;
- des sites pour lesquels la DRAC demande à être consultée pour avis sur tous les travaux pouvant porter atteinte au sous-sol : Bois des Aulnayes (habitat gallo-romain) ; Les Beauchamps / le chemin des Ecouardes (site antique entre le bois des Ecouardes et l'A115) ; les Quatre Arpents (site antique face au cimetière et au CTM, dans la zone de maraîchage) ;
- des sites non localisés précisément à ce jour, mais où existent des indices archéologiques : rue du Muguet / rue du Lilas (sépulture à environ 100 m de la chaussée Jules César) ; ouest du bois de Boissy (sépulture à environ 100 m de la chaussée Jules César).

La partie nord-est du site des Ecouardes Est est concernée par la présence de site archéologique.



Commerces dans le centre ville de Taverny

Source : site internet de la Ville de Taverny

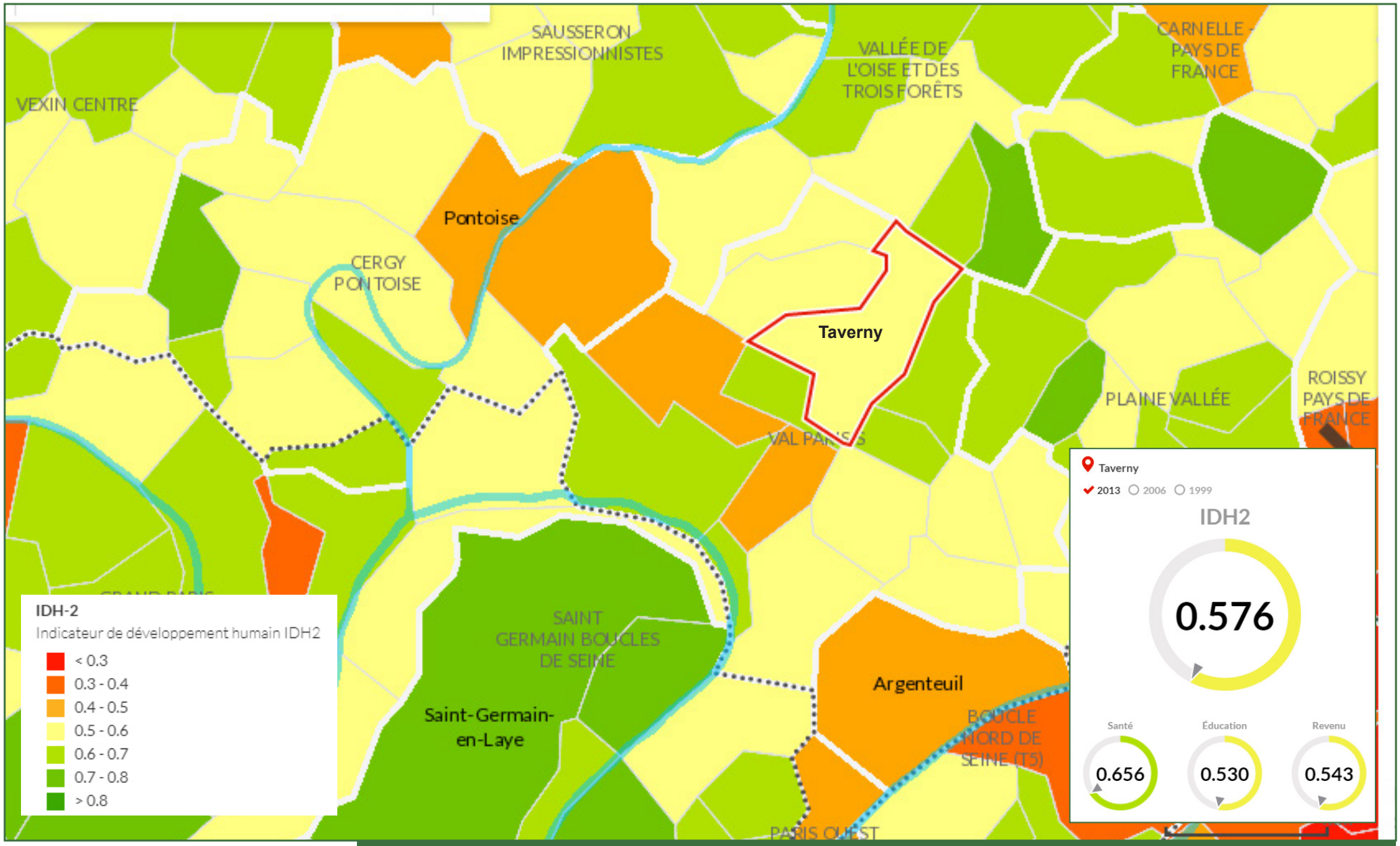

grandparis aménagement

L'indicateur de développement humain IDH-2 - En encadré : valeurs de l'IDH-2 pour Taverny

Source : IAU-IDF - Base de données Cartoviz - 2013

La démographie, l'emploi et l'indicateur de développement humain

La démographie

La commune de Taverny comptait 26 441 habitants en 2017 (source INSEE).

En 1968, Taverny comptait moins de 13 000 habitants. La croissance démographique de la commune s'est opérée entre 1968 et 1990, période au cours de laquelle la population de Taverny a pratiquement doublé. En 1990, Taverny comptait 25 151 habitants, soit seulement 1 290 de moins qu'aujourd'hui. En 10 ans, entre 2007 et 2017, la population s'est accrue de 213 habitants.

La démographie varie désormais peu à Taverny, avec une croissance moyenne annuelle de 0,3% entre 2012 et 2017 et une décroissance de 0,1% entre 2007 et 2012. La croissance démographique est portée par un taux de natalité de 1,4%, mais avec un solde migratoire nul ou négatif.

On observe, sur cette période 2007 - 2017, un léger vieillissement de la population, avec une baisse des tranches d'âge entre 15 et 59 ans et une hausse des tranches d'âge de 60 ans et plus.

La taille moyenne des ménages est de 2,5 personnes.

La densité humaine de la commune est moyenne : 2 523 habitants/km².

L'emploi

La commune de Taverny comptait, en 2017, 11 321 actifs ayant un emploi, soit un taux d'activité de 68,2%.

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont :

- les professions intermédiaires (31,2%),
- les employés (29%),
- les cadres et professions intellectuelles (19,2%),
- les ouvriers (14,8%),
- les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (4,2%).

Taverny comptait 15 agriculteurs exploitants en 2012. Il n'y en a plus aucun en 2017.

Le taux de chômage était en 2017 de 11,1%, soit sensiblement plus qu'en 2012 (9,5%) et 2007 (9,2%).

Le nombre d'emplois sur la commune est passé de 8 157 en 2007 à 7 172 en 2017, soit une décroissance de l'emploi de 1,2% par an.

Le nombre d'emplois (7 172) est inférieur au nombre d'actifs résidant à Taverny (11 407). L'indicateur de concentration de l'emploi est donc de 62,9 %.

Taverny est actuellement une commune à dominante résidentielle. Le développement de parcs d'activités sur la commune tend à renforcer son identité de ville active.

L'indicateur de développement humain IDH-2

L'IDH-2 est un outil d'évaluation du développement humain en Île-de-France mis au point et cartographié par l'IAU-IDF[1]. Il reprend les trois dimensions de l'IDH (santé, éducation, niveau de vie) avec des indicateurs adaptés à la situation régionale et disponibles à l'échelle communale :

- Éducation, ou la capacité d'accéder à l'éducation et aux connaissances : part de la population de 15 ans et plus non scolarisée diplômée du bac ou d'un diplôme d'études supérieures ;
- Revenu, ou la capacité d'accéder aux ressources matérielles indispensables pour atteindre un niveau de vie décent : médiane des revenus déclarés par unité de consommation (donc avant transferts)
- Santé, ou la capacité de bénéficier d'une vie longue et saine : espérance de vie des deux sexes calculée sur une période de 5 ans.

Les indicateurs représentatifs de chacune de ces trois dimensions sont chacun ramenés à des indices compris entre 0 et 1. La valeur de l'IDH-2 est la moyenne arithmétique des trois indices.

D'après les données de l'IDH-2 de Taverny, le développement humain de la commune est moyen (0,576), avec un point fort relatif à la santé.

1 *IAU-IDF : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France*

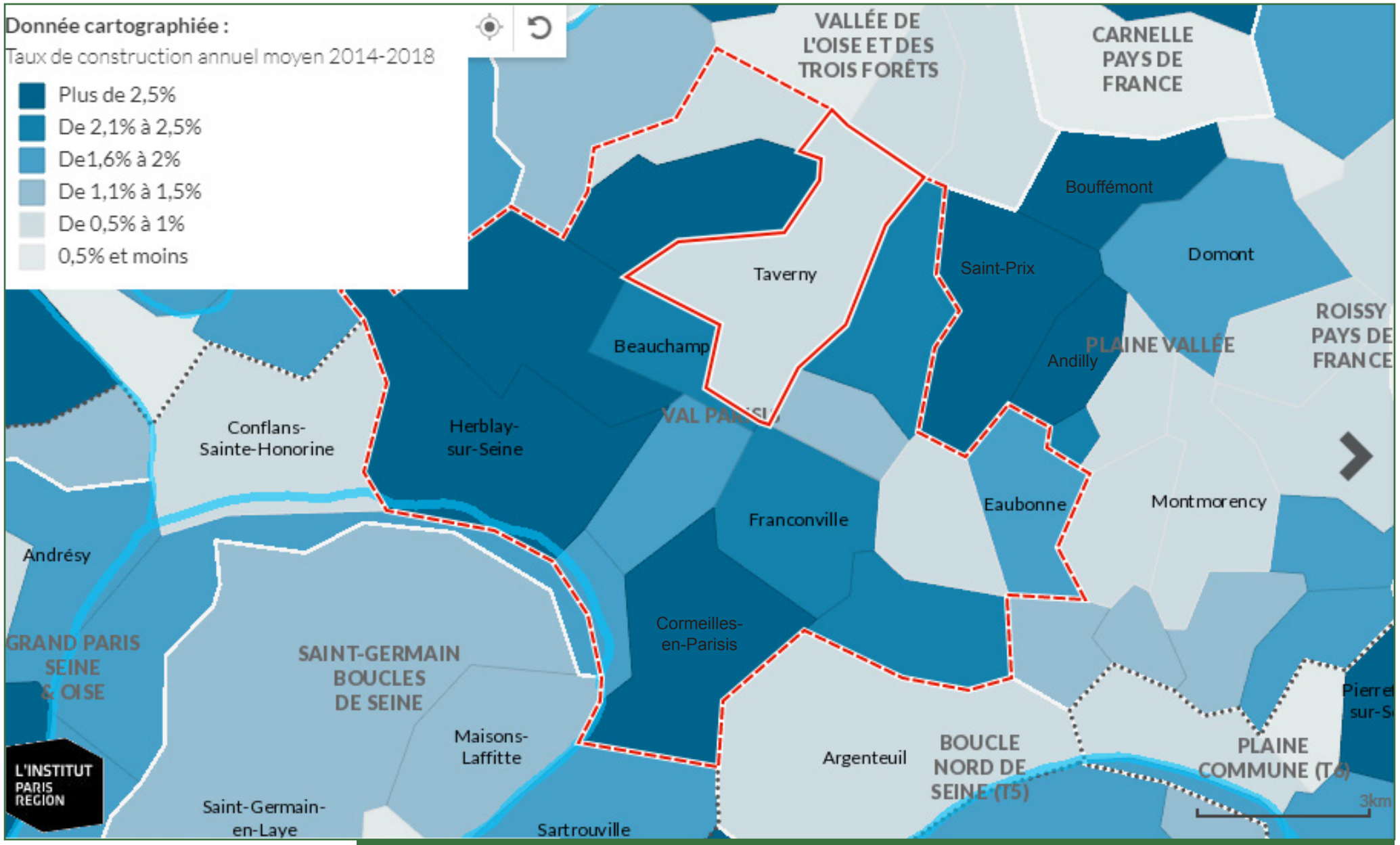

grandparis aménagement

Le taux de construction de logements sur la commune de Taverny entre 2014 et 2018

Source : IAU-IDF - Base de données Cartoviz

Taverny comptait 11 128 logements en 2017 (source INSEE) dont :

- 94,2 % de résidences principales,
- 0,6% de résidences secondaires,
- 5,2% de logements vacants.

En 2007, la commune comptait 10 427 logements, soit 701 de moins qu'en 2017. Dans la décennie 2007 - 2017, le taux de construction moyen annuel de nouveaux logements n'a pas dépassé 0,67%, ce qui est très faible.

Ce faible taux de construction de nouveaux logements est confirmé par la carte de la page ci-contre (source IAU-IDF), qui montre notamment que le taux de construction est sensiblement plus faible à Taverny que dans les communes voisines, particulièrement Herblay-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis et Saint-Prix / Bouffémont / Andilly.

Le graphique ci-dessous (à gauche) montre également que le taux de construction de nouveaux logements est beaucoup moins dynamique que sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération du Val Parisis.

Le diagramme des types de logements et du nombre de pièces (au centre ci-dessous) montre que le nombre de logements collectifs n'est que légèrement supérieur au nombre de logements individuels, situation comparable à la CA du Val Parisis, mais très différente de l'ensemble de l'Île-de-France.

Le diagramme du statut d'occupation par tranche d'âge en 2016 montre une large prédominance des propriétaires occupants, qui atteignent 65% du total. Le reste des habitants est constitué de locataires, à part presque égale dans le parc privé et le parc de logements HLM.

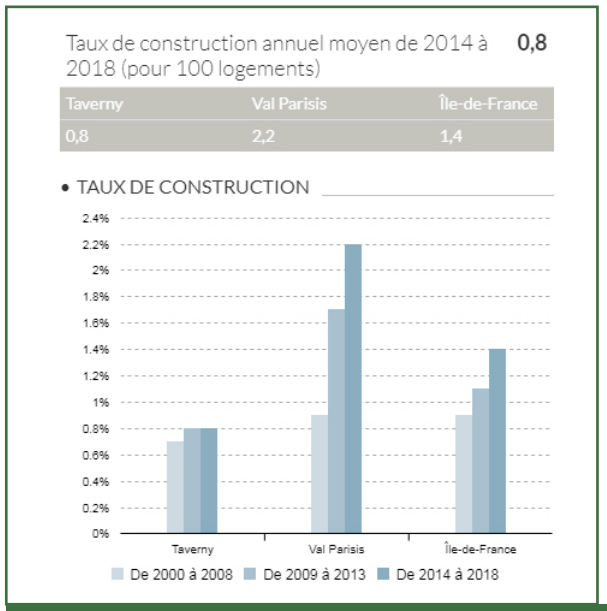

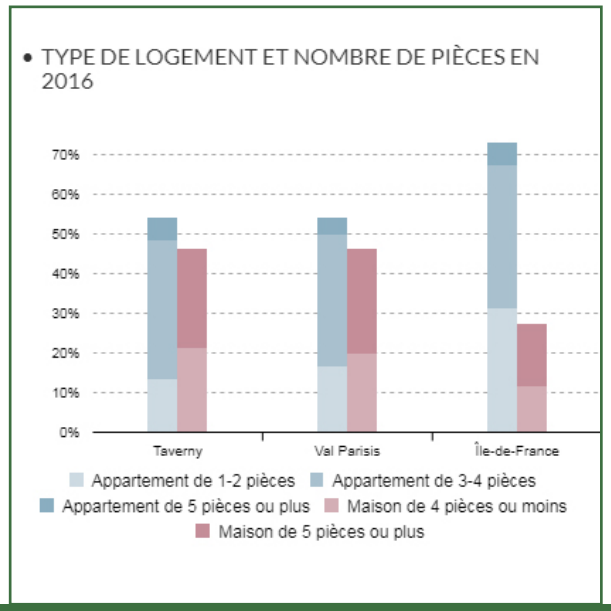

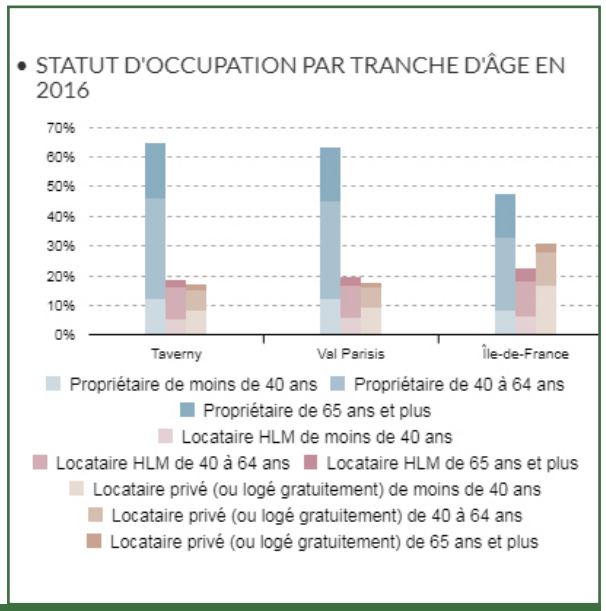

Taux de construction annuel moyen (2014-2018), types de logements / nombre de pièces en 2016, statut d'occupation des logements par tranche d'âge en 2016

Source : IAU-IDF - Base de données Cartoviz

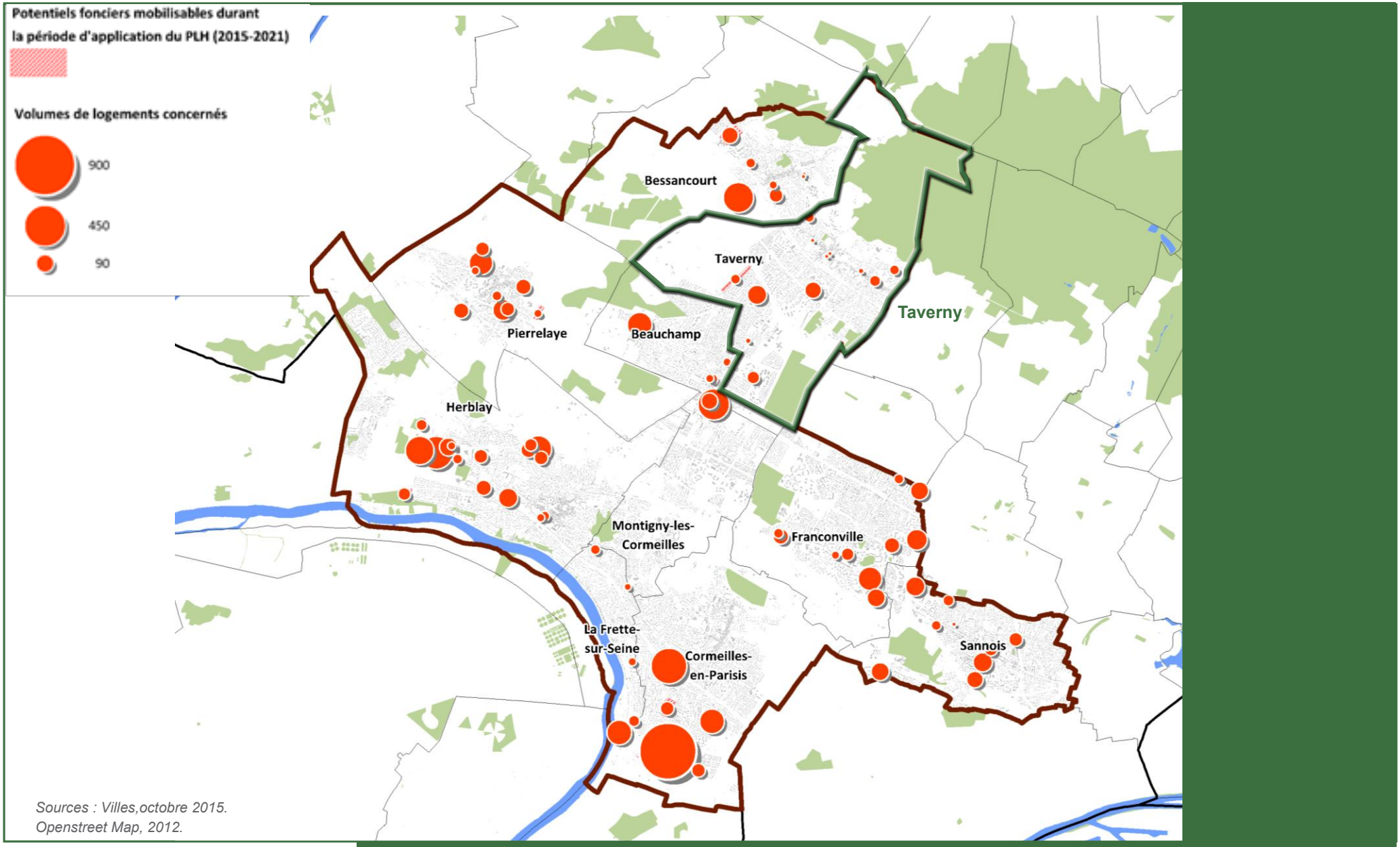

grandparis aménagement

Potentiels fonciers mobilisables durant la période d'application du PLH (2015 - 2021)

Source : PLH du Parisis

LE PLH DU PARISIS

	2015-2021									
	Libre		Accession sociale / maitrisée		Logement social		A préciser		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Beauchamp	**138**	*50%*	**0**	*0%*	**138**	*50%*	**0**	*0%*	**276**	*100%*
Bessancourt	**323**	*64%*	**38**	*8%*	**143**	*28%*	**0**	*0%*	**504**	*100%*
Cormeilles-en-P.	**1006**	*62%*	**0**	*0%*	**618**	*38%*	**0**	*0%*	**1624**	*100%*
Franconville	**605**	*72%*	**20**	*2%*	**211**	*25%*	**0**	*0%*	**836**	*100%*
Herblay	**1004**	*62%*	**20**	*1%*	**596**	*37%*	**0**	*0%*	**1620**	*100%*
La Frette-sur-Seine	**133**	*42%*	**0**	*0%*	**183**	*58%*	**0**	*0%*	**316**	*100%*
Montigny-lès-C.	**265**	*63%*	**40**	*10 %*	**115**	*27%*	**0**	*0%*	**420**	*100%*
Pierrelaye	**295**	*43%*	**158**	*23%*	**237**	*34%*	**0**	*0%*	**690**	*100%*
Sannois	**386**	*57%*	**0**	*0%*	**240**	*36%*	**50**	*7%*	**676**	*100%*
Taverny	**86**	*20%*	**130**	*30%*	**202**	*46%*	**20**	*5%*	**438**	*100%*
CALP (hors diffus)	**4241**	*57%*	**406**	*5%*	**2683**	*36%*	**70**	*1%*	**7400**	*100%*
Soit par an (6 années du PLH)	**707**		**68**		**447**		**12**		**1233**	

Source : Villes, 2015. Production en opérations groupées (hors diffus).

	Nombre de logements sociaux en 2013	Taux de logements sociaux en 2013	Communes SRU soumises à obligations de rattrapage	Projets immobiliers identifiés entre 2015-2021		Ventilation par financements du logement social		
				Nombre de logements sociaux	% au sein de la construction	PLAI	PLUS	PLS
Beauchamp	579	16,2%	*Oui*	**138**	*50,0%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 30%*
Bessancourt	625	24,1%	*Oui*	**143**	*28,4%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 30%*
Cormeilles-en-Parisis	1553	16,7%	*Oui*	**618**	*38,1%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 30%*
Franconville	3163	22,9%	*Oui*	**211**	*25,2%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 30%*
La Frette-sur-Seine	43	2,3%	*Oui*	**183**	*57,9%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 20%*
Herblay	1508	14,7%	*Oui*	**596**	*36,8%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 30%*
Montigny-les-C.	2561	37,3%		**115**	*27,0%*	*> 20%**	*Par différence*	*< 30%**
Pierrelaye	794	27,2%		**237**	*34,0%*	*> 20%**	*Par différence*	*< 30%**
Sannois	3018	28,7%		**240**	*35,5%*	*> 20%**	*Par différence*	*< 30%**
Taverny	2222	21,8%	*Oui*	**202**	*46,0%*	*> 30%*	*Par différence*	*< 30%*
CALP	**16066**	**22,4%**		**2683**	*36,2%*			

** Proposition de programmation, ne relève pas d'une obligation légale.*

Les logements projetés en opérations programmées (en haut)
Les taux de logements sociaux et projet de rattrapage (en bas)

Source : PLH du Parisis

Le programme local de l'habitat (PLH) du Parisis, établi sur la période 2015-2021, s'appuie sur un diagnostic effectué sur les 10 communes qui constituaient la Communauté d'agglomération du Parisis, dont celle de Taverny.

On y constate ainsi que Taverny est une commune où les prévisions de création de logements sont dans une moyenne basse, notamment par rapport à deux communes où les prévisions sont très élevées : Cormeilles-en-Parisis et Herblay.

Pour chacune de ces deux communes, ce sont plus de 1 600 logements qui sont programmés sur la période 2015 - 2021.

Les tableaux prévisionnels montrent qu'à Taverny, les prévisions de construction de logements sociaux sont importantes puisqu'elles représentent 46% de la totalité, auxquelles s'ajoutent 30% de constructions en accession sociale/maîtrisée.

Il est à noter que Taverny, avec un taux de logements sociaux inférieur à 25% (21,6% en 2015), est soumise à une obligation de rattrapage. Néanmoins, la commune n'est pas considérée comme carencée en logements sociaux.

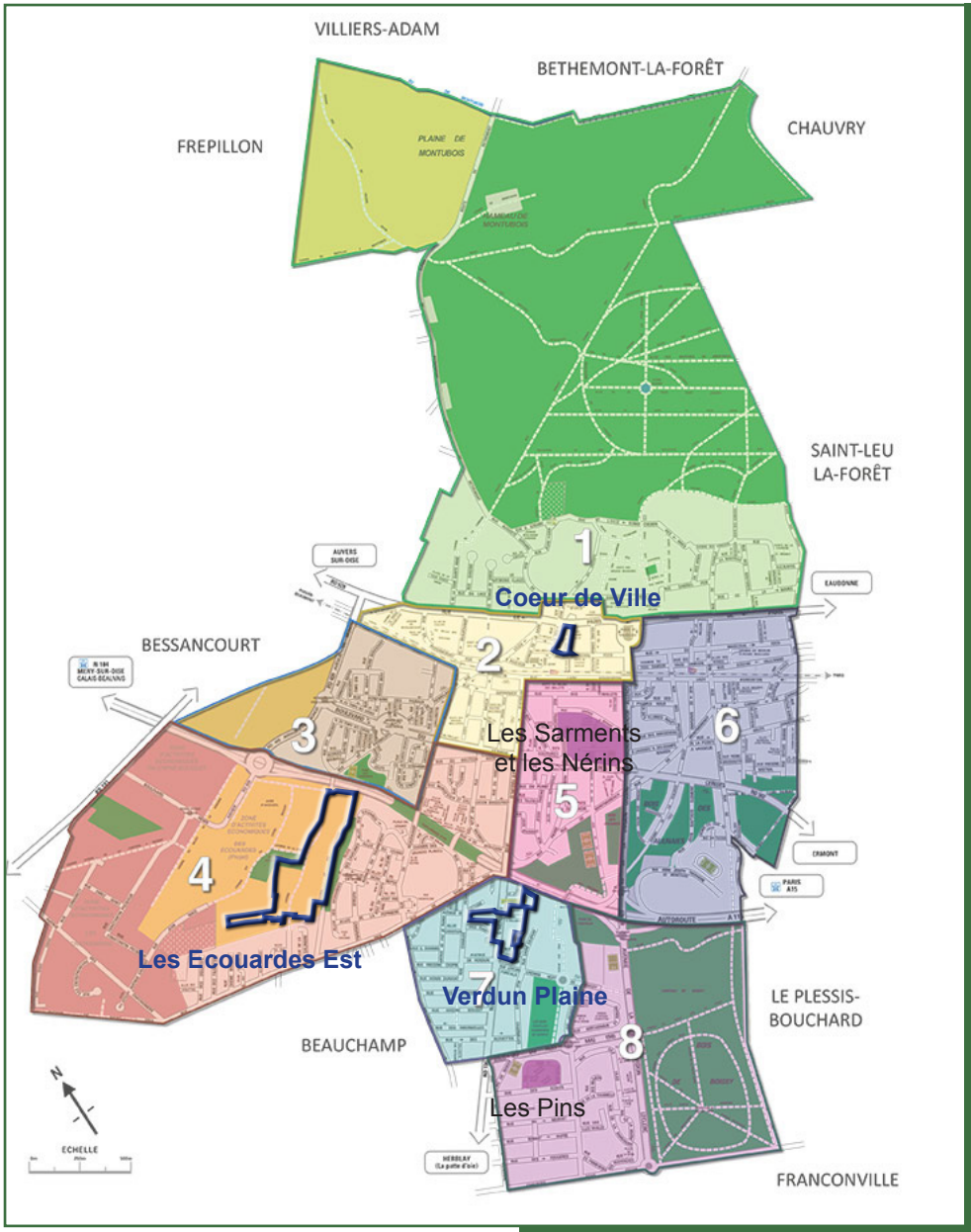

grandparis aménagement

Les huit quartiers de Taverny

Source : site internet Ville de Taverny

La structure urbaine et les quartiers de Taverny

Les quartiers de la ville

En 2014, le périmètre des quartiers de Taverny a été redéfini pour répondre aux obligations de la loi de Démocratie de Proximité de 2002 et mieux répondre aux réalités locales.

Ces huit quartiers sont indiqués sur la carte de la page ci-contre.

Le secteur de projet "Coeur de Ville" appartient au quartier n°2 - Centre ville - Gare.

Le secteur de projet "Ecouardes Est" appartient au quartier n°4 - Mermoz - Les Ecouardes.

Le secteur de projet "Verdun Plaine" appartient au quartier n°7 - Verdun - La Plaine.

Les quartiers prioritaires pour la politique de la ville

On note la présence de deux quartiers prioritaires de la ville sur la commune de Taverny :

- les Pins,
- les Sarments et les Nérins.

Aucun de ces deux quartiers prioritaires de la ville n'est situé sur les secteurs de projet.

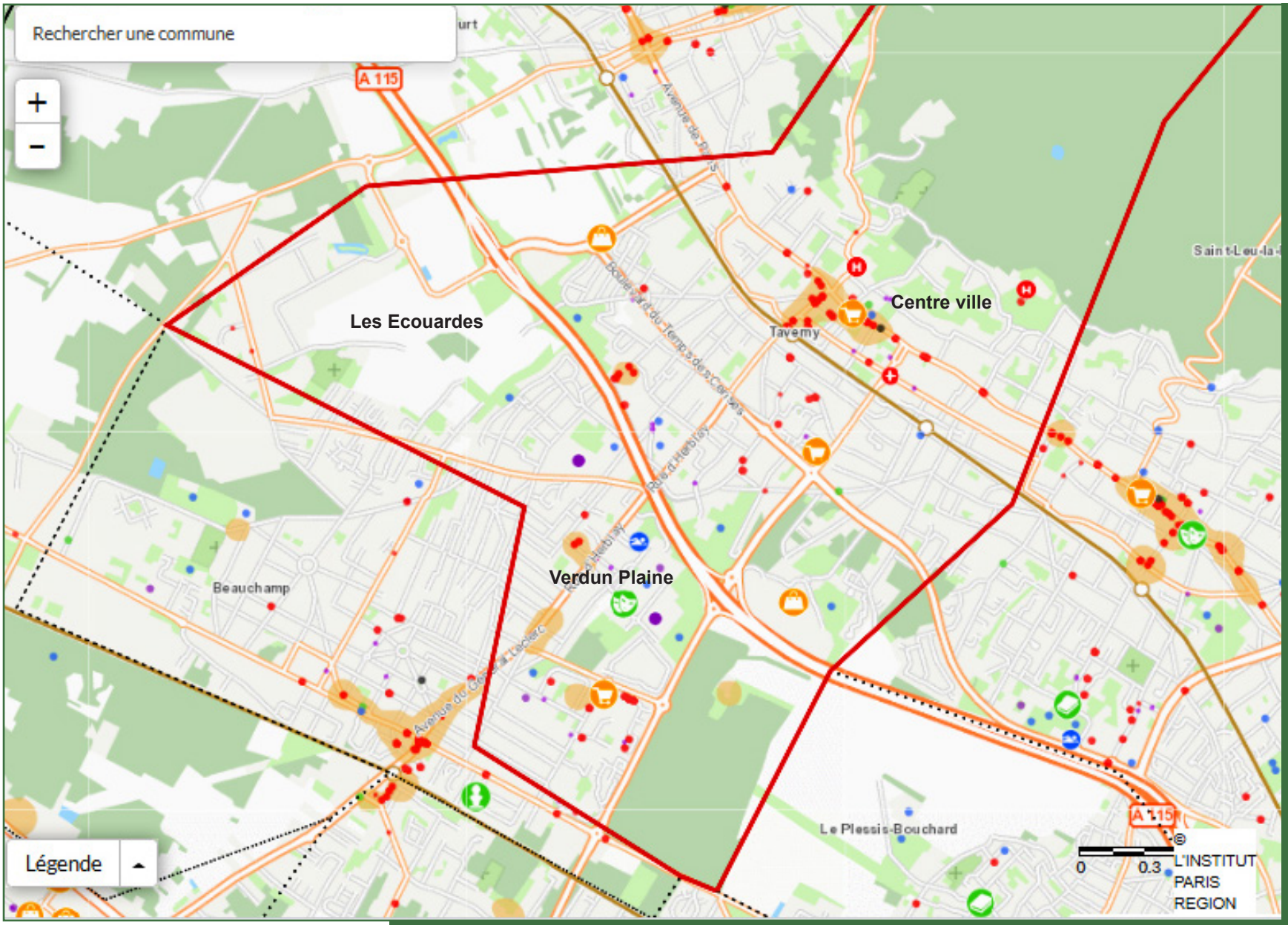

grandparis aménagement

Les équipements publics à Taverny

Source : IAU-IDF - Base de données Cartoviz - 2016

Les équipements publics à Taverny



Légende de la carte page ci-contre

Source : IAU-IDF - Base de données Cartoviz - 2016

L'IAU-IDF[1] a mis au point un outil (cartographie et diagrammes) nommé "équipomètre", qui permet de mesurer et de comparer le niveau d'équipements publics et de services aux habitants des communes franciliennes.

L'IAU-IDF a recensé les équipements publics présents sur chaque commune francilienne, puis comparé le niveau d'accès à ces équipements par les habitants sur plusieurs territoires : la commune et l'intercommunalité, ici Taverny et la Communauté d'agglomération du Val Parisis.

La carte page ci-contre montre en première approche une répartition des équipements sur l'ensemble du territoire urbanisé de Taverny, avec cependant une concentration sur la partie centre ville d'une part, et sur Verdun Plaine d'autre part. Le secteur des Ecouardes, actuellement peu urbanisé, est sous-équipé.

Les cartes page suivantes corroborent cette première approche. En outre, elles montrent :

- une certaine diversité des types d'équipement dans le centre ville : équipements commerciaux, salle de spectacles, cinéma, cabinets médicaux, Hôtel de Ville, écoles, salle de sports... ;
- une plus grande spécialisation des équipements sur le quartier Verdun Plaine, qui compte principalement des équipements scolaires et sportifs, notamment la piscine, mais aussi le théâtre ;
- une absence confirmée d'équipements sur le secteur Ecouardes Est.

1 *Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France, devenu Institut Paris Région*



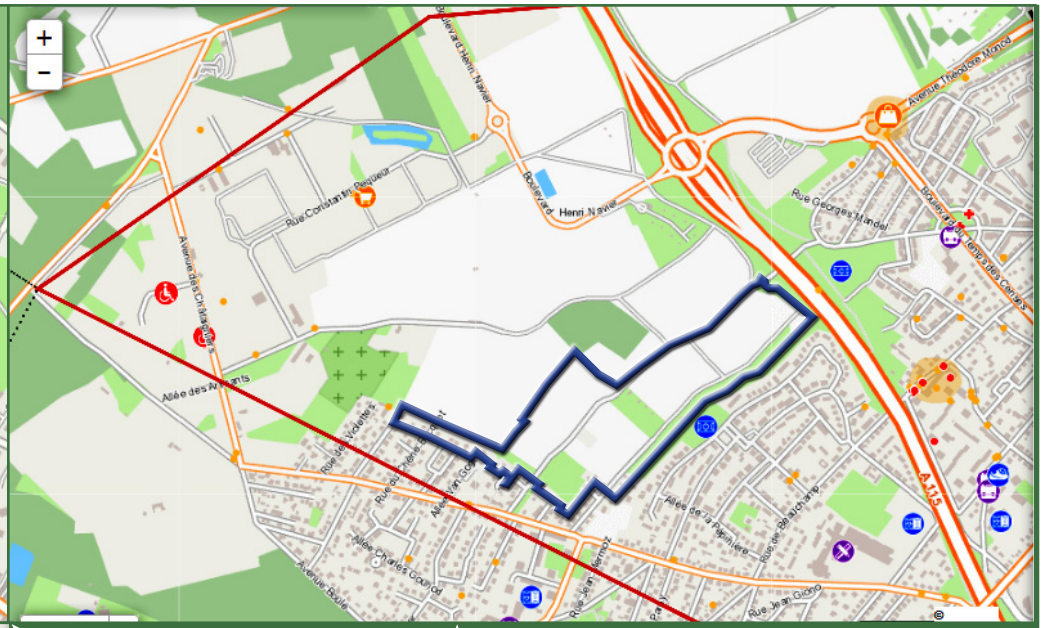

Coeur de Ville

Les Ecouardes Est

Verdun Plaine

grandparis aménagement

Les équipements publics sur les sites de projet

Source : IAU-IDF - Base de données Cartoviz - 2016

Les équipements publics à Taverny (suite)

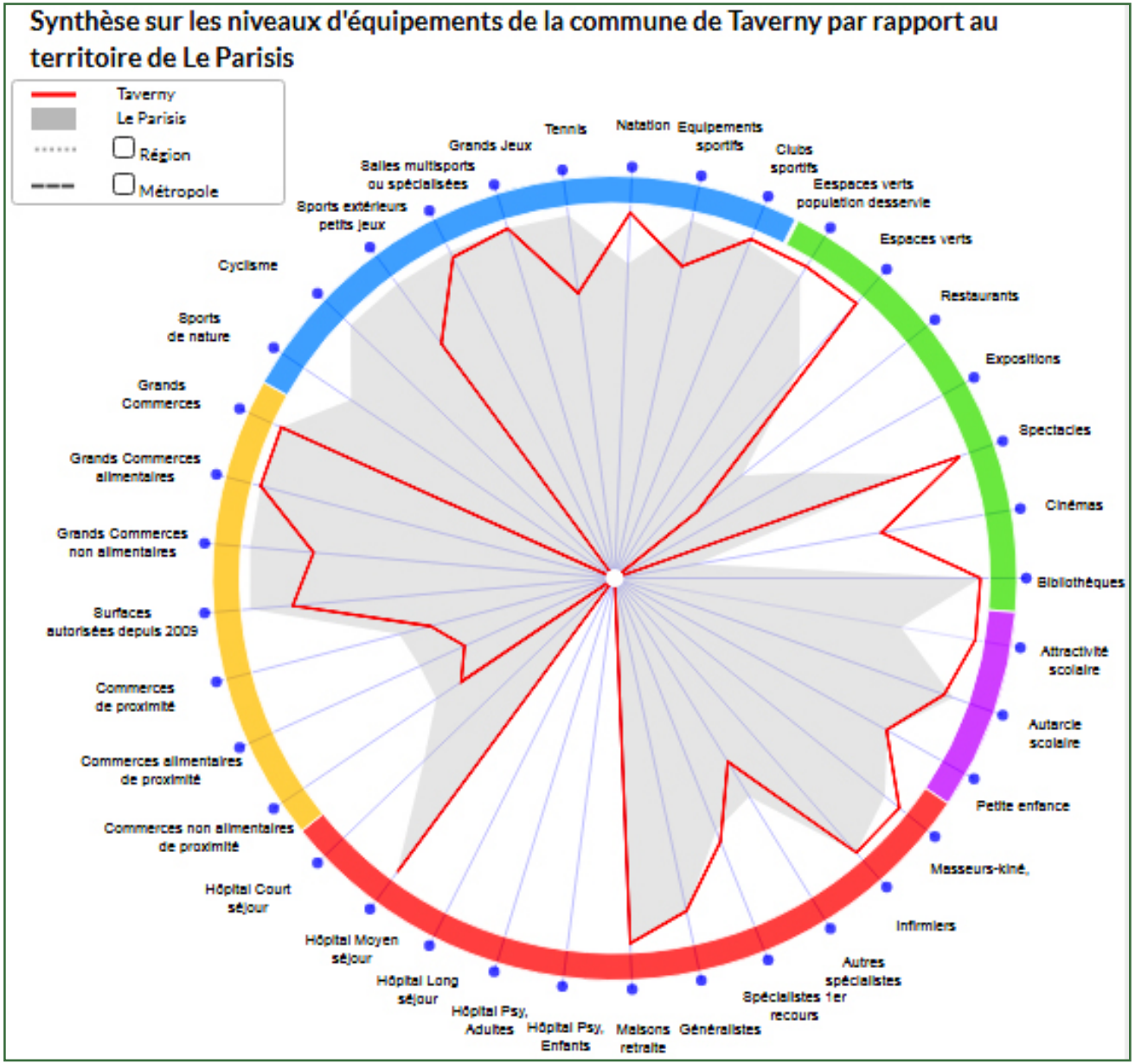

Le graphique ci-contre, qui synthétise "l'équipomètre" de Taverny, montre que la commune soutient la comparaison avec la CA du Val Parisis pour ce qui concerne l'accès aux équipements dans presque tous les domaines, à l'exception :

- de certains équipements de sport spécialisés (sports de nature, cyclisme) ;
- de la restauration, où l'offre apparaît très faible à Taverny ;
- des salles d'exposition, absentes du territoire tabernacien ;
- de certains commerces ;
- de l'hospitalisation de court séjour.

Taverny se positionne particulièrement bien dans certains domaines : espaces verts, cinémas, attractivité scolaire, ...

En matière de santé, la commune de Taverny est pourvue d'un hôpital, d'une clinique privée, d'une maison de santé et d'une trentaine de médecins de ville et spécialistes.

En matière culturelle, la commune compte un conservatoire de musique, un théâtre de 500 places, une Médiathèque et un atelier municipal d'Arts plastiques.

Les équipements sportifs sont nombreux, avec une dizaine d'installations sportives (gymnases, stades, terrains de football, piste d'athlétisme, ...), une piscine.

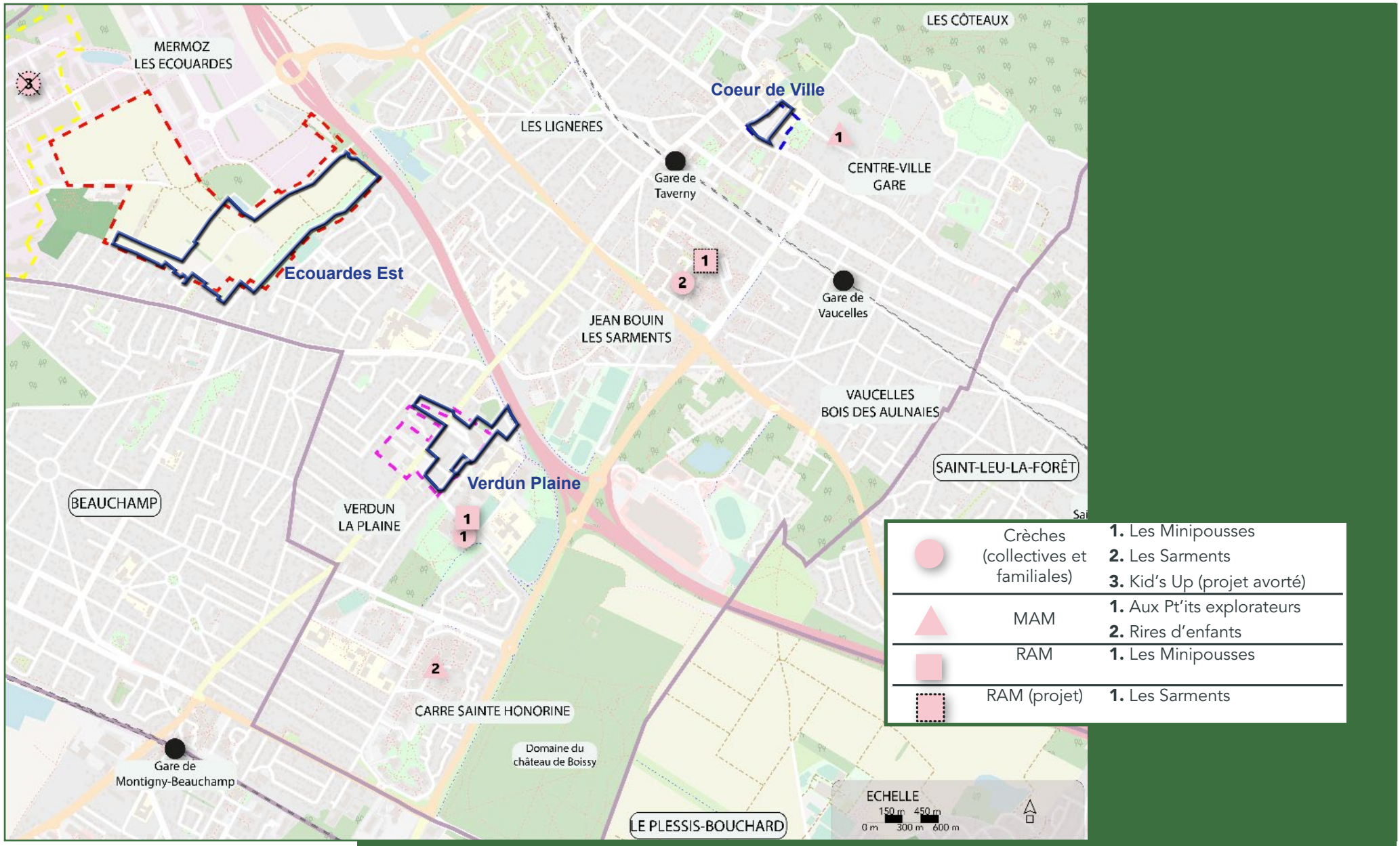

Localisation des équipements petite enfance à Taverny

Source : Étude de programmation d'équipements publics pour la ZAC - Phase diagnostic - Menighetti - Septembre 2020

Les équipements scolaires et petite enfance

Les équipements existants

La ville de Taverny compte :

- 18 écoles primaires et maternelles publiques et une école élémentaire privée,
- 2 collèges,
- un lycée général et un lycée technique,
- plusieurs équipements petite enfance (voir ci-après).

Les écoles primaires et leurs effectifs

Les écoles de Taverny comptaient pour l'année scolaire 2019/2020 2 763 élèves scolarisés dans les écoles publiques de la ville.

Après un pic d'effectif à 2 905 en 2016, le nombre d'élèves était en baisse, avec -142 élèves entre 2016 et 2019. En 2019, le nombre d'élèves est équivalent à celui de 2011/2012.

En parallèle, le nombre moyen d'élèves par classe a baissé, passant de 26,5 en 2012 à 24,9 en 2019.

Dans des conditions d'accueil et de confort satisfaisantes, la marge de capacités nouvelles en écoles élémentaires et maternelles serait de + 16 classes[1].

Les collèges et leurs effectifs

La ville compte deux collèges scolarisant 1 268 élèves pour 45 divisions sur l'année scolaire 2019/2020.

Au total les effectifs des collèges de Taverny ont évolué de +156 élèves sur la période 2010 à 2019.

Avec une capacité globale de 1600 places, les collèges sont occupés à 79%. La capacité résiduelle est de 332 places.

Les lycées et leurs effectifs

La ville compte deux lycées pour un total de 2 500 lycéens et étudiants répartis sur l'ensemble des formations (2nd cycle général et technologique / 2nd cycle professionnel / BTS).

Les effectifs des lycées de Taverny ne comptent que 30 % d'élèves domiciliés à Taverny. Ainsi, ces équipements sont-ils moins sensibles aux éventuelles variations démographiques de la seule commune de Taverny.

Il n'existe aucun projet de création d'établissement.

Les équipements petite enfance et leurs effectifs

L'offre locale est diversifiée et composée de :

- 2 crèches municipales : un multi-accueil (87 places) et une crèche familiale (90 places auprès de 27 assistantes maternelles) ;
- 2 Maisons d'assistantes maternelles (ouvertes en 2014, 16 et 12 places) ;
- 1 Relais assistantes maternelles ;
- 160 assistantes maternelles indépendantes ;
- 2 LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents).

Il n'existe actuellement pas d'offre privée ni d'offre départementale sur la commune.

La demande est forte pour la crèche collective municipale : pour 30 places qui se libèrent par commission d'offre annuelle, on trouve 230 à 250 demandes.

Le taux de couverture total est de 53,4% des moins de 3 ans, contre 54,9% pour l'échantillon de référence et 57,3% pour l'Île-de-France. Il est donc un peu faible.

Mais le taux d'accueil en assistantes maternelles à Taverny est supérieur à la moyenne des autres villes.

1 *Source : étude de programmation d'équipements pour la ZAC - Phase diagnostic Menighetti - septembre 2020*

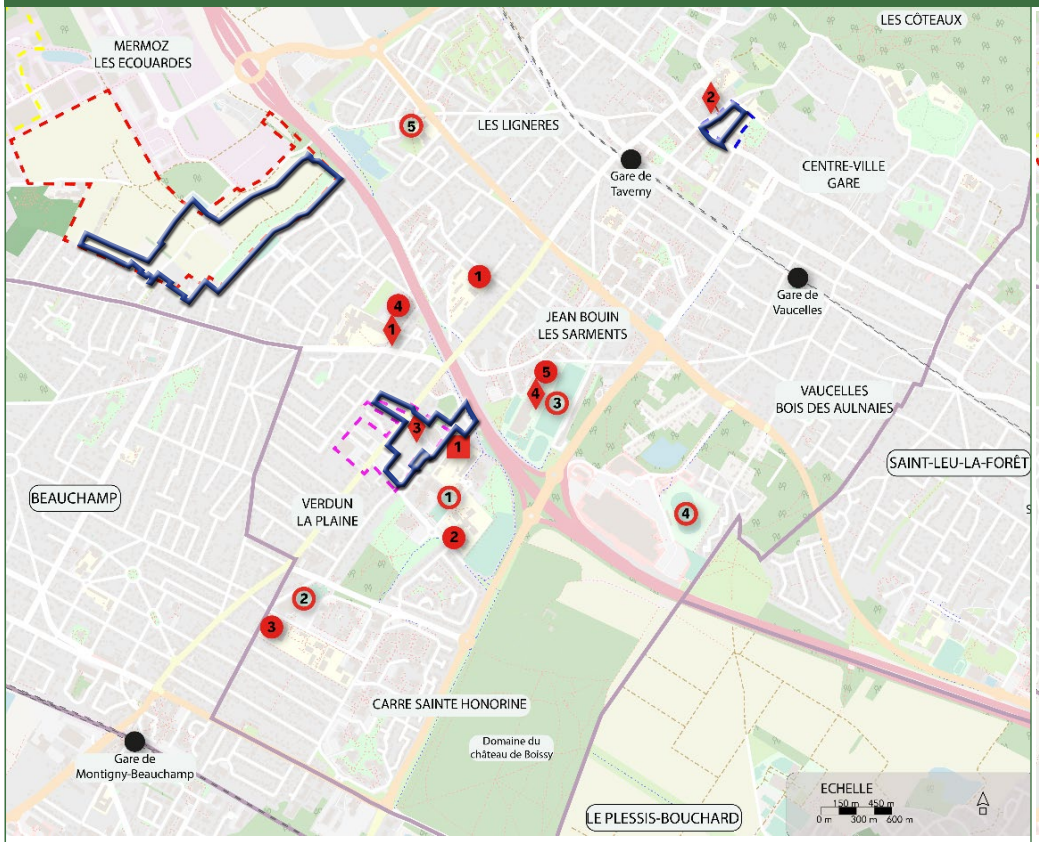

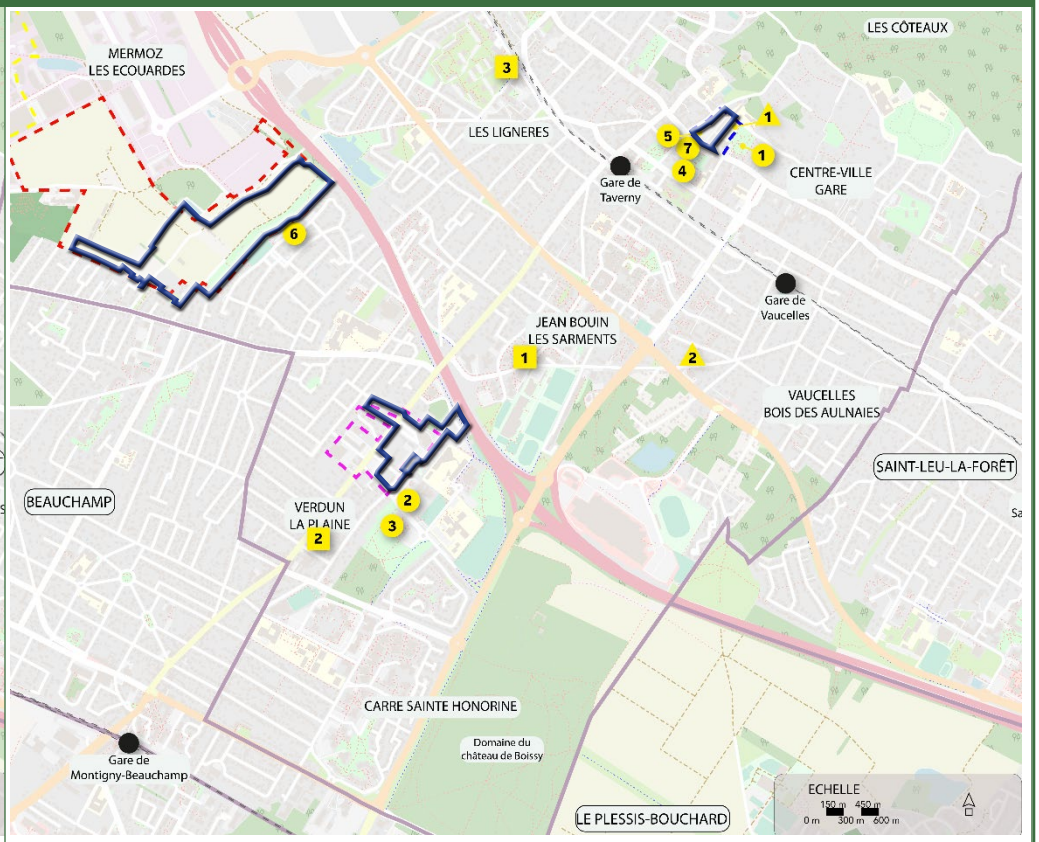

- Gares ferroviaires
- Ecouardes Est
- Cœur de Ville
- Verdun Plaine
- ZAC des Chataigniers
- Limites communales

Salle multisports
1. Mermoz
2. A. Messager
3. J. Ladoumègue
4. R. Dacoury
5. J. Bouin

Salle spécialisée ou polyvalente
1. R. Dacoury
2. M. Cerdan
3. G Vellerey
4. J. Bouin

Terrain de grand jeu
1. A. Messager
2. J. Ladoumègue
3. J. Bouin
4. J.P Le Coadic
5. Les 7 fontaines

Natation
1. Piscine municipale

- Gares ferroviaires
- Ecouardes Est
- Cœur de Ville
- Verdun Plaine
- ZAC des Chataigniers
- Limites communales

Conservatoire
1. Rue de Paris
2. Rue Montmorency

Autres équipements
1. Kiosque à musique
2. Médiathèque
3. Théâtre
4. Cinéma
5. Salle des fêtes
6. AMAP
7. M.L.C.

Salle associatives
1. Salle 3 F
2. Henri Denis
3. Florence Arthaud

grandparis aménagement

Localisation des équipements sportifs (à gauche) et des équipements culturels et salles associatives (à droite)

Source : Étude de programmation d'équipements publics pour la ZAC - Phase diagnostic - Menighetti - Septembre 2020

Les autres équipements

Les équipements sportifs

L'étude de programmation d'équipements sur la ZAC, réalisée par Menighetti en 2020, note la présence d'une offre diversifiée et rayonnante, exploitée à son potentiel maximum.

Certains équipements rayonnants sont uniques à l'échelle de l'agglomération : équipements d'athlétisme, piscine, escalade.

L'offre sportive est satisfaisante pour les scolaires, mais elle utilise la totalité de ses potentialités. Le planning d'occupation des équipements sportifs ne laisse plus de plage vacante. Les élémentaires sont limités à 8 à 10 séances par an dans les équipements communaux avec un éducateur sportif (une seule classe à la fois par terrain sous surveillance d'un éducateur).

La commune répond à la forte demande des associations en espaces sportifs, avec notamment des plages horaires élargies. Les équipements ont un taux d'utilisation très fort. La commune met aussi à disposition trois salles associatives.

Enfin des espaces de pratique libre sont proposés : 5 city-stades foot et basket très fréquentés, et un skate-park.

La ville ne dispose pas d'équipement sport/nature au Recensement des Équipements Sportifs mais elle bénéficie du rayonnement des nombreux centres équestres des communes aux alentours, ainsi que de la proximité avec la forêt de Montmorency, vectrice d'autres activités (randonnée, cyclisme, baignade…).

Les équipements culturels

Taverny possède une offre d'équipements culturels diversifiée et majoritairement concentrée sur les deux pôles de la commune (centre-ville et Verdun-Plaine), avec :

- une médiathèque au rayonnement extra-communal, avec des réflexions en cours sur le renouvellement de l'équipement ;
- le théâtre, complété par des studios de répétition et d'enregistrement prêtés aux habitants ;
- l'atelier d'arts plastiques ('AMAP'), très demandé malgré des locaux qui se détériorent et le manque d'animateurs ;
- une salle des fêtes très utilisée ;
- des événements sur l'espace public (kiosque à musique, marché place Verdun, quai du théâtre) fortement portés par la Ville et à pérenniser ;
- un cinéma associatif que la Ville souhaite développer ;
- une maison de la culture et des loisirs (MLC) associative qui propose des activités à destination des jeunes ;
- un conservatoire aujourd'hui organisé sur deux sites (rue de Paris et rue Montmorency), qui vise un passage en CRR (Conservatoire à rayonnement régional).

On note donc un bon niveau d'équipement général pour la culture, caractérisé notamment par une médiathèque attractive.

Les équipements santé et seniors

Taverny est dotée d'un pôle médical municipal, accueillant 2 pédiatres et 5 généralistes associés à des spécialistes.

On note également la présence sur la commune :

- d'un centre hospitalier,
- d'une clinique,
- de trois EHPAD auxquels s'ajoute un projet de résidence pour personnes âgées.

La santé est un point fort de la ville. L'offre en maisons et centres de santé à Taverny est égale à la moyenne des autres villes et trois fois plus importante pour les hébergements pour personnes âgées.

Concernant les professions de santé, Taverny est dans la moyenne pour les médecins spécialistes et supérieure à la moyenne pour les généralistes.

Les autres services publics

Face à la perte de services publics en centre-ville, la Ville se projette dans la création d'une maison de services publics, qui pourrait comprendre : La Poste, un relais de service de la Mairie, des services de proximité. Le projet serait positionné de préférence à proximité la gare, avec la volonté d'attirer les flux.

Enjeux propres à Taverny :
Synthèse des entretiens et du niveau d'équipement comparatif

Des établissements scolaires qui répondent à la demande mais pâtissent de leur conception ancienne (défauts fonctionnels et organisationnels)

Un niveau d'offre jugé très satisfaisant et supérieur à la moyenne, mais une offre qui atteint la saturation sur certains créneaux (notamment primaires)

Une offre globalement satisfaisante par rapport à la moyenne, mais sous-représentée en offre privée, départementale, et en crèches collectives publiques

Des équipements particulièrement qualitatifs et rayonnants, qui constituent un atout distinctif de la commune, et des projets en réflexion

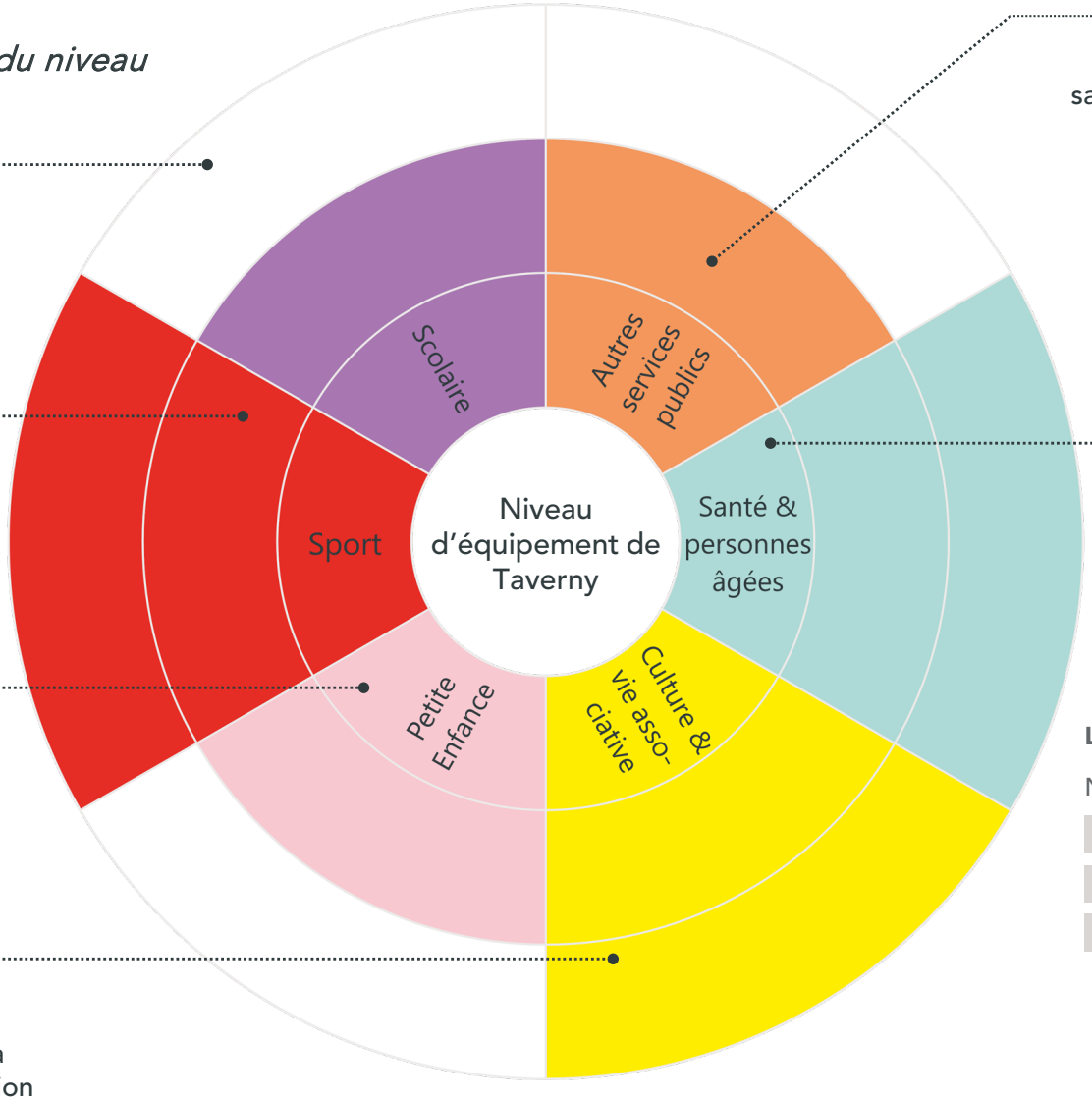

Des établissements jugés satisfaisants, mais une offre qui tend à se réduire sur certains services (CPAM, Poste)

Une offre supérieure à la moyenne et récemment augmentée par la création d'une maison de santé

LEGENDE

NIVEAU D'EQUIPEMENT

- Bas
- Globalement Satisfaisant
- Confortable / Supérieur à la moyenne

D'après un croisement des dires des gestionnaires, et de l'analyse comparative (niveau d'équipement de villes comparables)

grandparis aménagement

Enjeux propres à Taverny en matière d'équipements publics

Source : Étude de programmation d'équipements publics pour la ZAC - Phase diagnostic - Menighetti - Septembre 2020
Page de droite : planches extraites de l'étude de faisabilité urbaine et paysagère des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Volga - Jan. 2021

Synthèse du diagnostic équipements à Taverny

L'étude Menighetti relative à la programmation d'équipements publics pour la ZAC relève un certain nombre de caractéristiques propres à Taverny dans son diagnostic.

Les équipements publics présentent une offre supérieure à la moyenne pour une partie d'entre eux, et globalement satisfaisante pour le reste.

Aucun domaine d'équipements publics ne pâtit d'un niveau bas.

Un niveau d'équipement confortable, voire supérieur à la moyenne dans trois domaines

Pour les équipements sportifs, le niveau d'offre est jugé très satisfaisant et supérieur à la moyenne. Mais cette offre a du succès, et elle atteint ses limites sur certains créneaux, notamment la disponibilité des équipements pour les écoles primaires.

Concernant l'offre culturelle et à destination de la vie associative, on trouve des équipements qualitatifs et rayonnants, complétés à l'avenir par des projets en cours de réflexion.

Les équipements liés à la santé et aux personnes âgées présentent une offre supérieure à la moyenne, offre encore renforcée par la création d'une maison de santé.

Un niveau d'équipements globalement satisfaisant dans trois domaines

Les équipements scolaires de Taverny répondent aux besoins et présentent encore des marges capacitaires. Cependant certains d'entre eux pâtissent de problèmes fonctionnels et organisationnels liés à l'ancienneté de leur conception.

Les équipements petite enfance présentent une offre globalement satisfaisante, mais sous-représentée dans certains domaines : l'offre privée, l'offre départementale et les crèches collectives publiques.

Les autres services publics sont jugés satisfaisants, malgré une réduction de l'offre sur certains services (Poste, CPAM).
La Poste, initialement située sur la place Charles de Gaulle, a été relocalisée dans la maison France Service

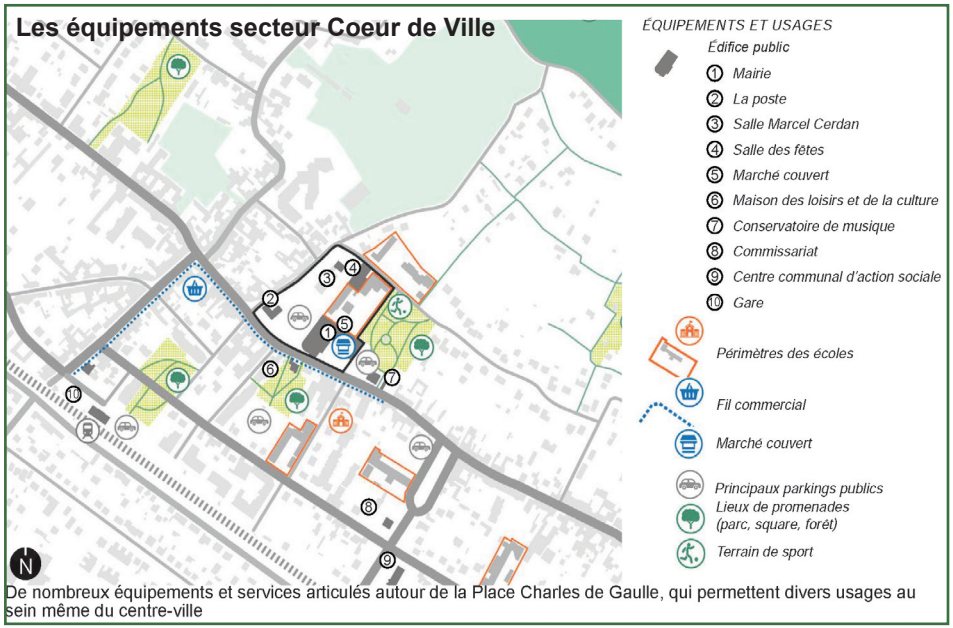

De nombreux équipements et services articulés autour de la Place Charles de Gaulle, qui permettent divers usages au sein même du centre-ville

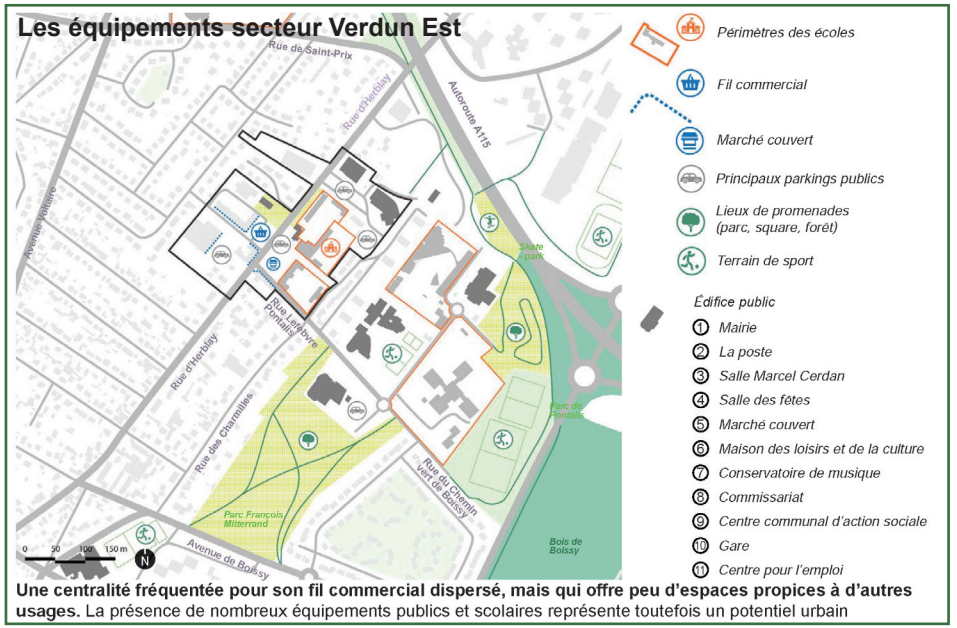

Une centralité fréquentée pour son fil commercial dispersé, mais qui offre peu d'espaces propices à d'autres usages. La présence de nombreux équipements publics et scolaires représente toutefois un potentiel urbain

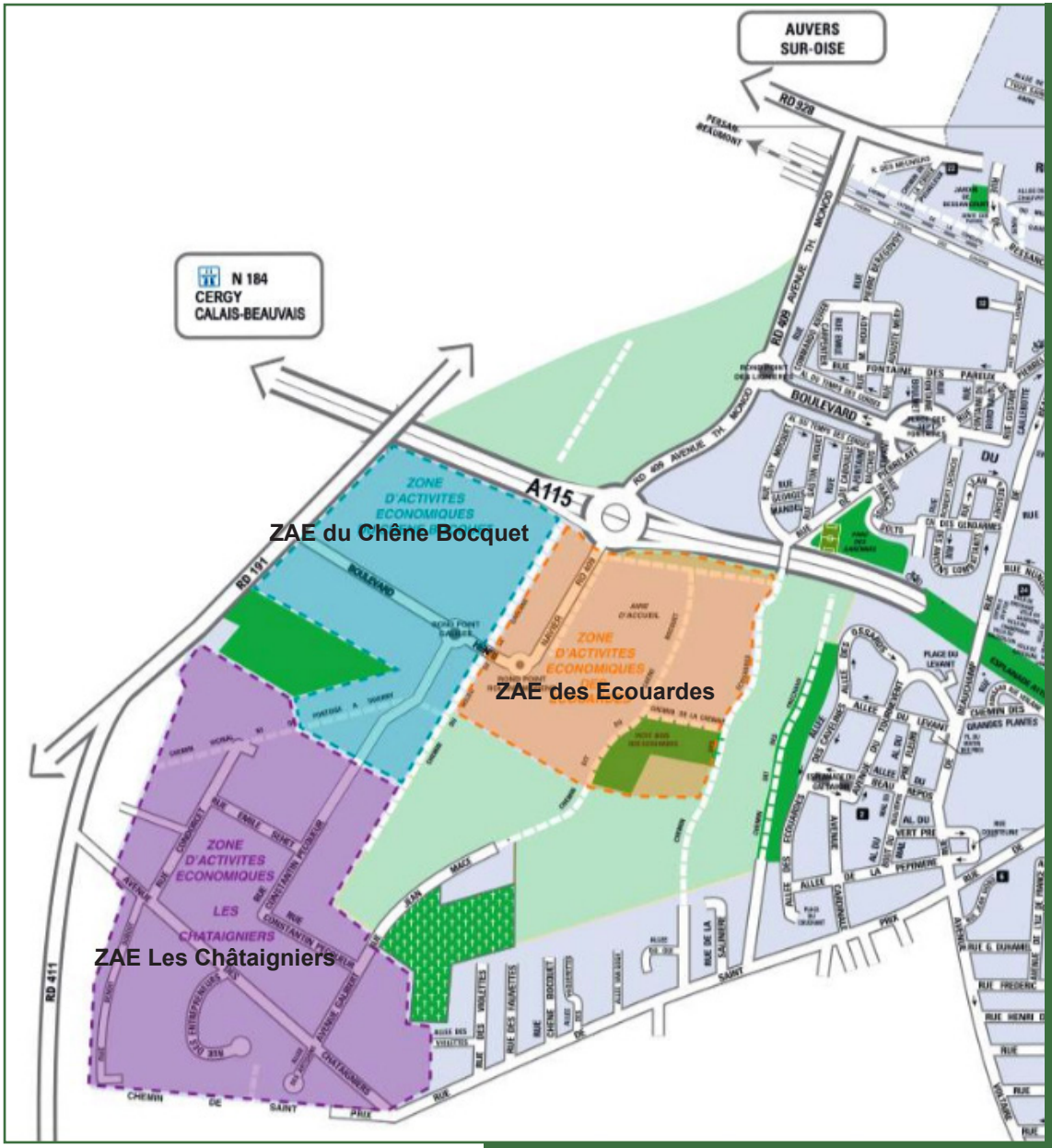

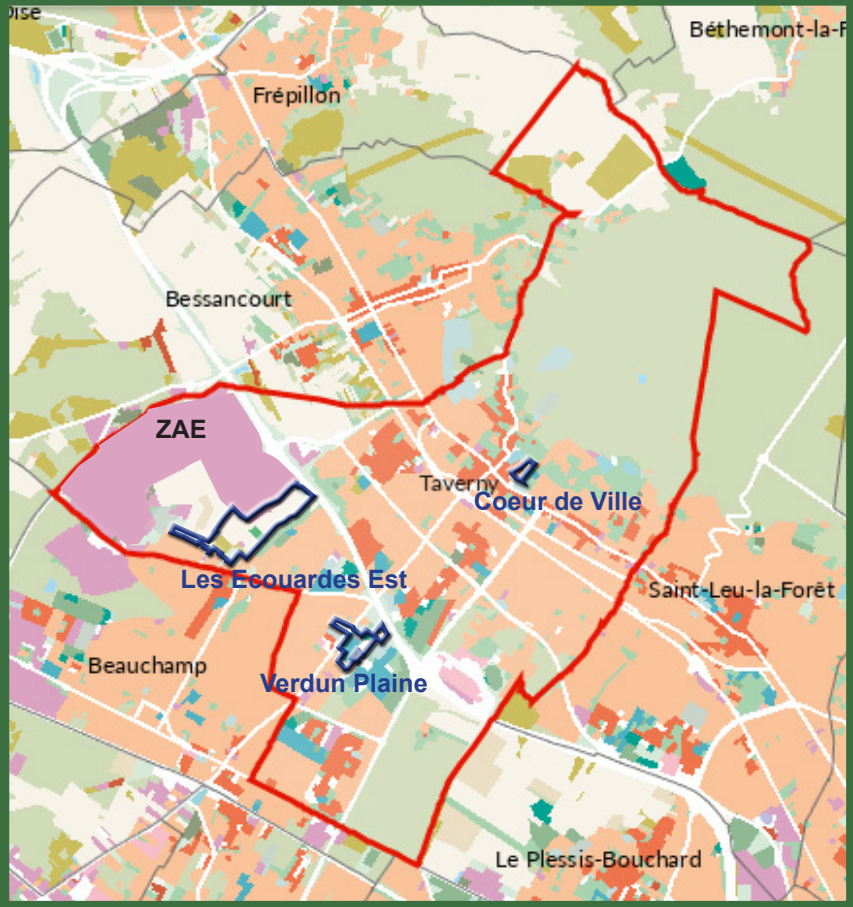

grandparis aménagement

Les zones d'activités économiques de Taverny

Source : http://www.ville-taverny.fr/les-parcs-d-activites-economiques

Les activités économiques



Les zones d'activités économiques de Taverny - Situation en août 2019

Photo aérienne Google Earth - 22 août 2019

La ville de Taverny dispose de trois zones d'activités économiques (cf. cartes page ci-contre) :

- le Parc d'activités des Châtaigniers, créé en 1984. Il occupe 42 ha. La totalité de ses terrains est aujourd'hui occupée ;
- le Parc d'activités du Chêne Bocquet, créé en 1997 sur 19 ha, lui aussi est entièrement commercialisé ;
- le Parc d'activités des Ecouardes, créé sous forme de ZAC en 2007. Il occupe 18,6 ha, dont une partie est encore en cours de commercialisation.

Les parcs d'activités de Taverny accueillent des entreprises PME, PMI à haute valeur ajoutée, dans des domaines d'activités variés : médical, biochimie, imprimerie, routage, transport, aéronautique, mécanique de précision...

Taverny compte environ 170 entreprises dans ses parcs d'activités, totalisant environ 3 500 emplois[1].

1 *Source : http://www.ville-taverny.fr/les-parcs-d-activites-economiques*

ASSOLEMENTS AGRICOLES SUR L'EMPRISE DU PROJET

D'après le Registre Parcellaire Graphique, l'emprise d'étude du projet d'opération multisite est valorisé par une activité agricole exclusivement sur le site des Ecouardes Est sur une emprise de 28,9ha. Enclavées dans l'enveloppe urbaine, les parcelles agricoles sont valorisées par les grandes cultures et par des serres maraichères.







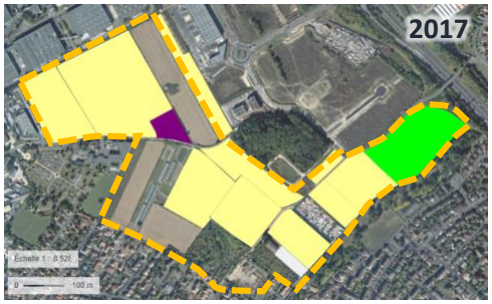





Description du projet

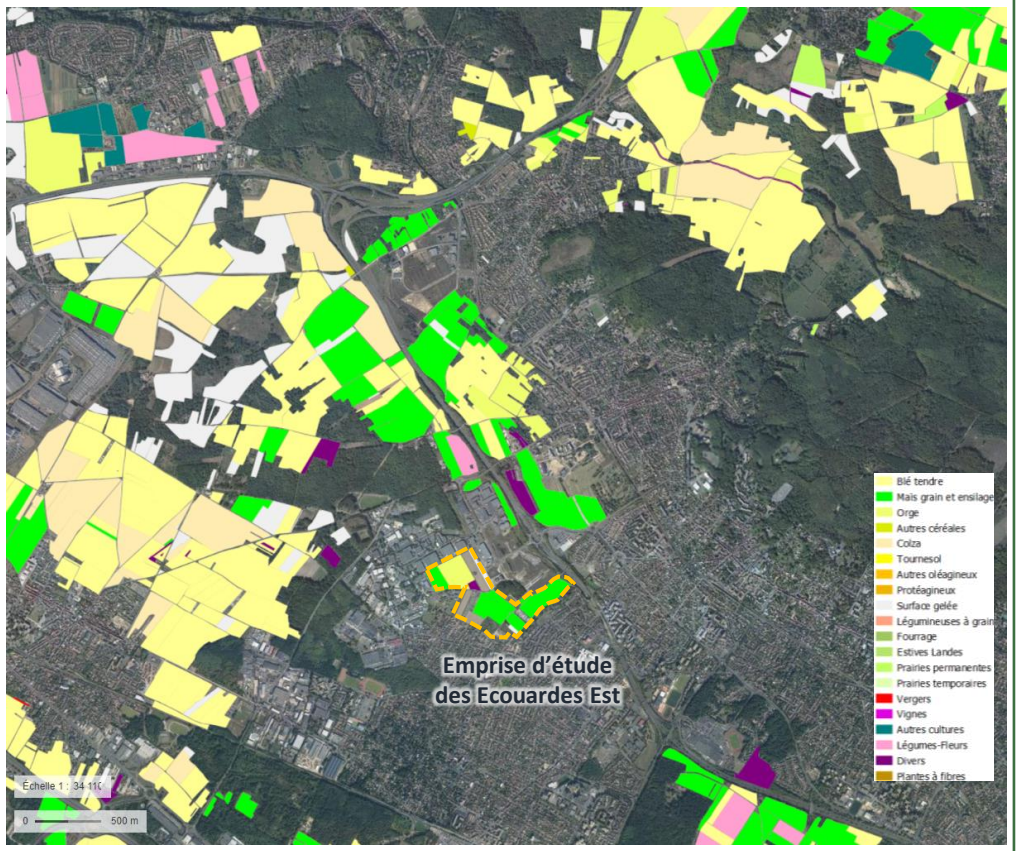

Source : RPG 2019



L'emprise étudiée pour le projet des Ecouardes Est prend place sur 28,9ha de grandes cultures et de maraichage.

L'activité agricole sur le site des Ecouardes Est

Source : étude agricole préalable - CETIAC - Avril 2021

Le contexte agricole sur le secteur des Ecouardes Est

La question de l'activité agricole ne se pose que sur le secteur de projet des Ecouardes Est.

Une étude agricole préalable au projet sur ce secteur a été menée par CETIAC et rendue en avril 2021.

Les parcelles agricoles concernées par l'emprise du projet d'opération multisites, en particulier du secteur des Ecouardes Est, sont valorisées par 6 exploitations agricoles. Il s'agit de 2 EARL de 217 et 291 ha de SAU, une SCEA de 172 ha et deux exploitations individuelles de 6 ha (dont une exploitation en maraîchage et un retraité). Les EARL sont spécialisées en grandes cultures (rotations blé tendre, orge, maïs) sans betterave ni lin.

Aucun siège d'exploitation ne se trouve sur la commune de Taverny et les parcelles des exploitations sont significativement morcelées. Une distance de 30 km environ à vol d'oiseau sépare les parcelles les plus au nord et celles qui sont les plus au sud.

Il est à noter que la traversée des zones urbaines, très denses et très fréquentées, avec des engins agricoles présente de réelles difficultés pour les exploitations.

La diminution régulière des SAU[1] des exploitations présente des enjeux de pérennisation des activités ainsi que de leur transmissibilité.

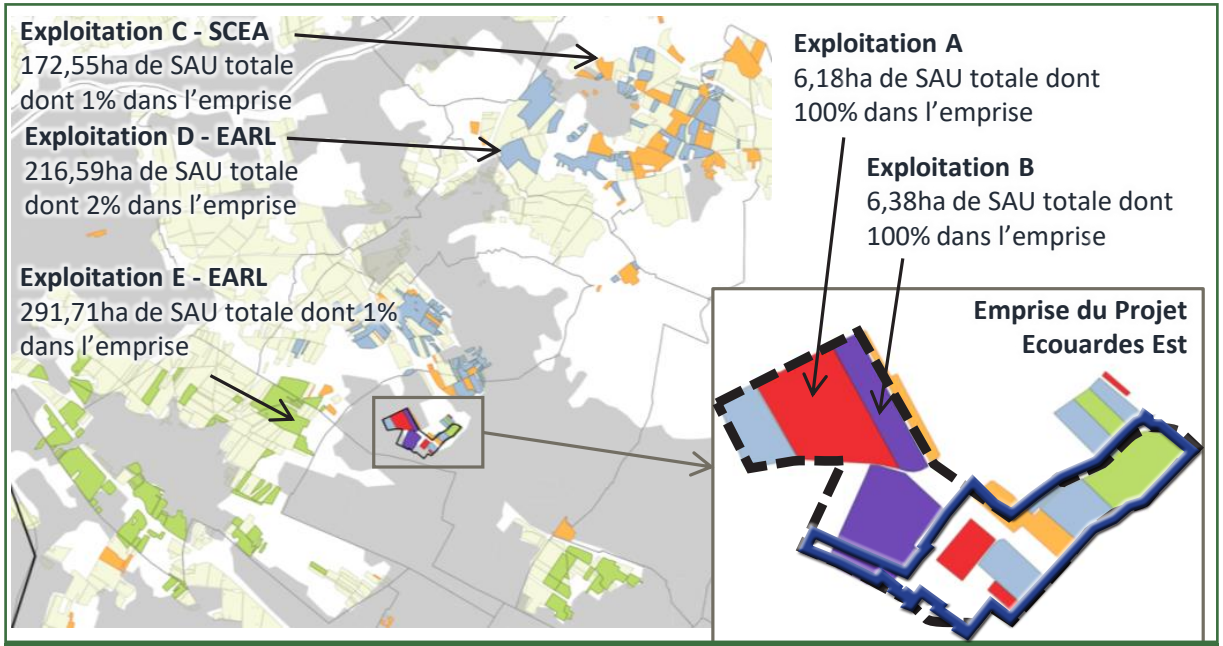

Le parcellaire des exploitations concernées par le site de projet des Ecouardes Est

Source : étude agricole préalable - CETIAC - Avril 2021

1 *SAU : surface agricole utile*

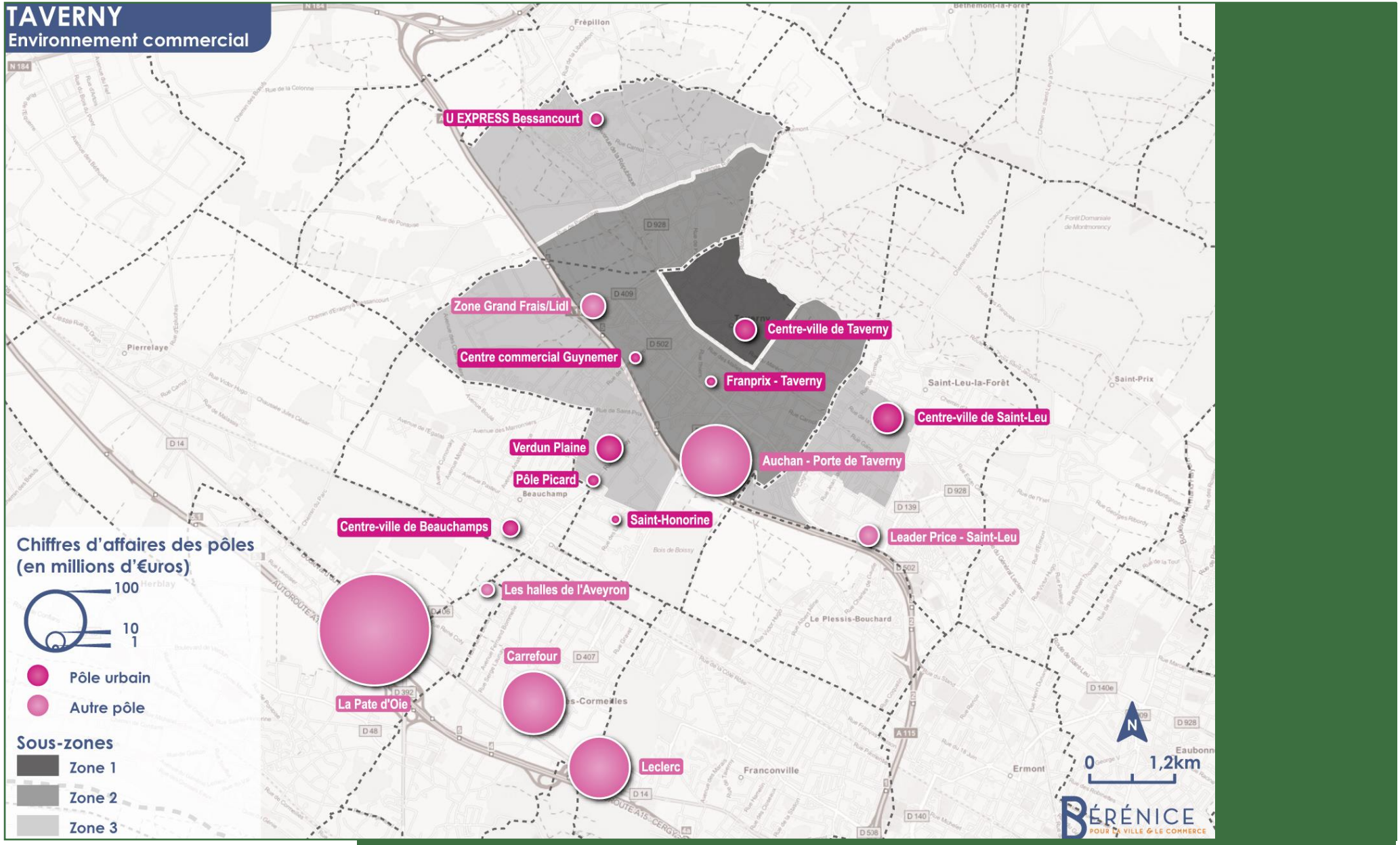

grandparis aménagement

Le paysage commercial de Taverny

Source : Projet urbain quartier Centre-ville/ Vaucelles / Les Coteaux - Diagnostic quantitatif et qualitatif des commerces et services Bérénice - 2016

Les commerces existants à Taverny

La ville de Taverny dispose de multiples structures commerciales[1] :

- plus de 180 commerces de proximité,
- le centre commercial "Les Portes de Taverny", qui accueille plus de 50 grandes enseignes,
- 2 bureaux de poste et de multiples établissements bancaires.

Le marché de Taverny

Le Marché de l'Hôtel de Ville, place du Marché Neuf, est ouvert de 8 h à 13 h les mardis, vendredis et dimanches.

Le paysage commercial de Taverny

Le bureau d'études commerciales Bérénice a étudié, en 2016, le paysage commercial de Taverny dans le cadre du projet urbain du quartier Centre ville - Vaucelles - Les Coteaux.

« Le paysage concurrentiel [de Taverny] est marqué par les grandes ruptures physiques de la forêt de Montmorency, de la voie ferrée et de l'autoroute.

La clientèle a un accès rapide à l'ensemble de l'offre de destination :

- *Auchan Porte de Taverny*
- *La Patte d'Oie*

[et] *à une offre de proximité élargie.* [...]

Le centre ville remplit une fonction marchande spécifique : de la proximité de qualité, avec un cadre relativement agréable et une connexion rapide aux transports en commun.

Il n'y a pas aujourd'hui de pôle concurrent sur ce créneau, en dehors du centre ville de Saint Leu.»

La clientèle et la zone de chalandise du centre ville

L'étude Bérénice a ciblé son étude sur le centre ville, pour en dégager les atouts et points faibles commerciaux. Il en ressort que :

- 19 000 habitants sont potentiellement en "zone de chalandise quotidienne", mais seulement 2 500 personnes peuvent accéder facilement à pied au centre ville. Cela en fait une zone commerciale fragile, très dépendante de l'accessibilité en voiture.
- La clientèle a un profil relativement jeune, avec des taux relativement élevés d'enfants de moins de 14 ans.
- C'est une population fortement motorisée (86% des ménages possèdent au moins une voiture).
- La zone de chalandise du centre ville est caractérisée par des revenus élevés (141 sur une base 100 nationale), des taux de cadres élevés.

L'étude note également que l'offre commerciale du centre ville est hétérogène, et manque de repères marchands. Le nombre de commerces (44) est faible pour un centre ville marchand. La part d'activités alimentaires est faible par rapport à un profil "équilibré".

1 *Source : http://www.ville-taverny.fr/les-parcs-d-activites-economiques*

Les réseaux existants

L'eau potable

L'adduction en eau potable est directement présente sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine.

Sur les Ecouardes Est, les réseaux devront être créés. Ils sont présents sur la ZAC des Ecouardes.

L'électricité

De la même façon l'alimentation en électricité et éclairage public est présente sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine.

Ces réseaux seront à créer sur les Ecouardes Est.

Le réseau de gaz

GRDF indique que le réseau gazier s'étend sur 63 km dans la commune. Entre 140 et 184 GWh de gaz ont été injecté en 2017.

Les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine sont desservis par le réseau de gaz, mais le raccordement des Ecouardes n'est existant que sur les limites Est et Sud.

Un prolongement du réseau sera nécessaire.

Les télécommunications

Les réseaux télécoms sont présents sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Est.

L'étude reste à faire pour les Ecouardes Est.



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008

	Conduite d'eaux pluviales
	Conduite d'eaux pluviales du SIARE
	Limite communale
	Ouvrage de délestage EU vers réseau EP
	Maillage EP
	Secteur où l'infiltration est à proscrire, risques de mouvements de terrains liés au gypse
	Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
①	Zone où l'imperméabilisation des sols est à limiter et où les écoulements d'eaux pluviales sont à maîtriser - Régulation des débits générés par toutes nouvelles imperméabilisation à 2 l/s/ha
②	Zone naturelle comprenant des habitations dispersées où l'imperméabilisation des sols est à limiter
③	Zone où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales. Régulation des débits générés par toutes nouvelles imperméabilisation à 2 l/s/ha

grandparis aménagement

Le zonage d'assainissement eaux pluviales dans les secteurs Coeur de Ville (en haut) et Verdun Plaine (en bas)

Source : Ville de Taverny - 19 décembre 2008

Le zonage d'assainissement eaux pluviales

Les zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées

La Ville de Taverny s'est dotée d'un plan de zonage d'assainissement eaux pluviales et d'un plan de zonage d'assainissement eaux usées. Ces deux documents ont été approuvés le 19 décembre 2008.

Les trois secteurs de projets sont analysés, dans les pages suivantes, au regard de ces deux plans de zonage.

Le zonage EP dans le secteur Coeur de Ville

Il s'agit d'un secteur où l'infiltration est à proscrire compte tenu de la présence de gypse.

Le site longe un axe de ruissellement qui suit la rue Jean-Jaurès, et qui constitue un point de vigilance.

Les réseaux de collecte des EP sont présents en limite nord, ouest et sud du site de projet. Les EP collectées sont dirigées vers le bassin des Aulnaies, situé au nord du parc de Boissy.

Le zonage EP dans le secteur Verdun Plaine

C'est un secteur où l'imperméabilisation des sols est à limiter et où les écoulements d'EP sont à maîtriser.

Toute nouvelle imperméabilisation fait l'objet d'un débit de rejet limité à 2L/s/ha.

Le secteur est bien desservi par les conduites d'EP, avec une redirection vers le bassin communal du Centre culturel puis vers les émissaires syndicaux.

Le zonage EP dans le secteur Ecouardes Est

Le secteur de projet est situé dans une zone non desservie par les réseaux EP. Il sera nécessaire d'aménager des dispositifs de collecte, de stockage et, si besoin, de traitement des eaux pluviales.

Toute nouvelle imperméabilisation fait l'objet d'un débit de rejet limité à 2L/s/ha.

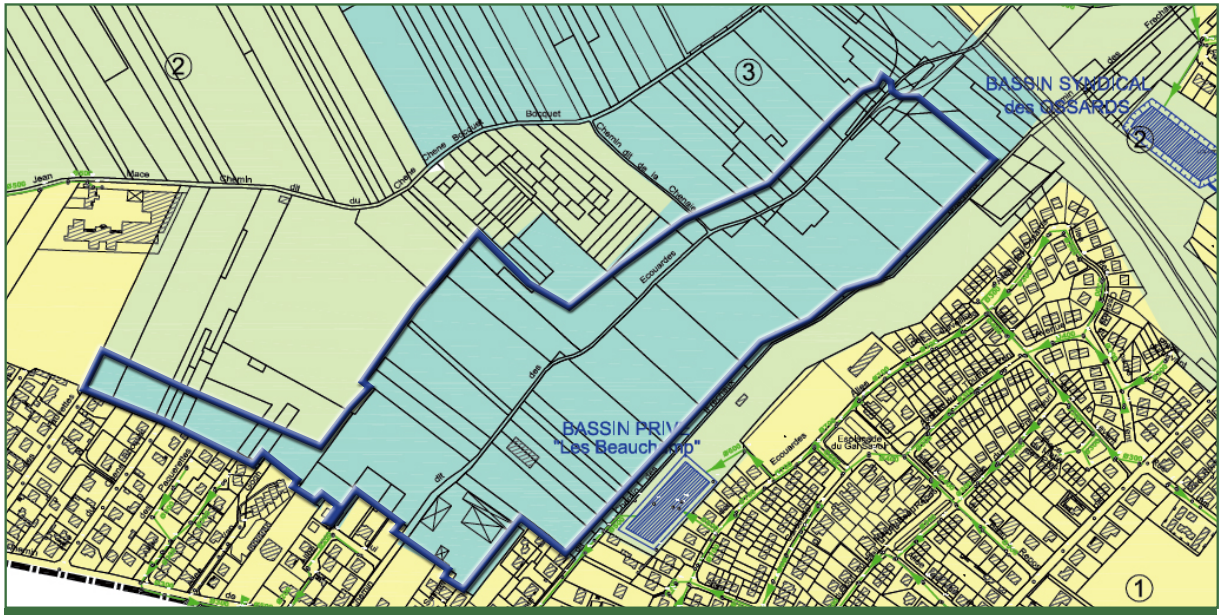

Le zonage d'assainissement eaux pluviales dans le secteur Ecouardes Est

Source : Ville de Taverny - 19 décembre 2008

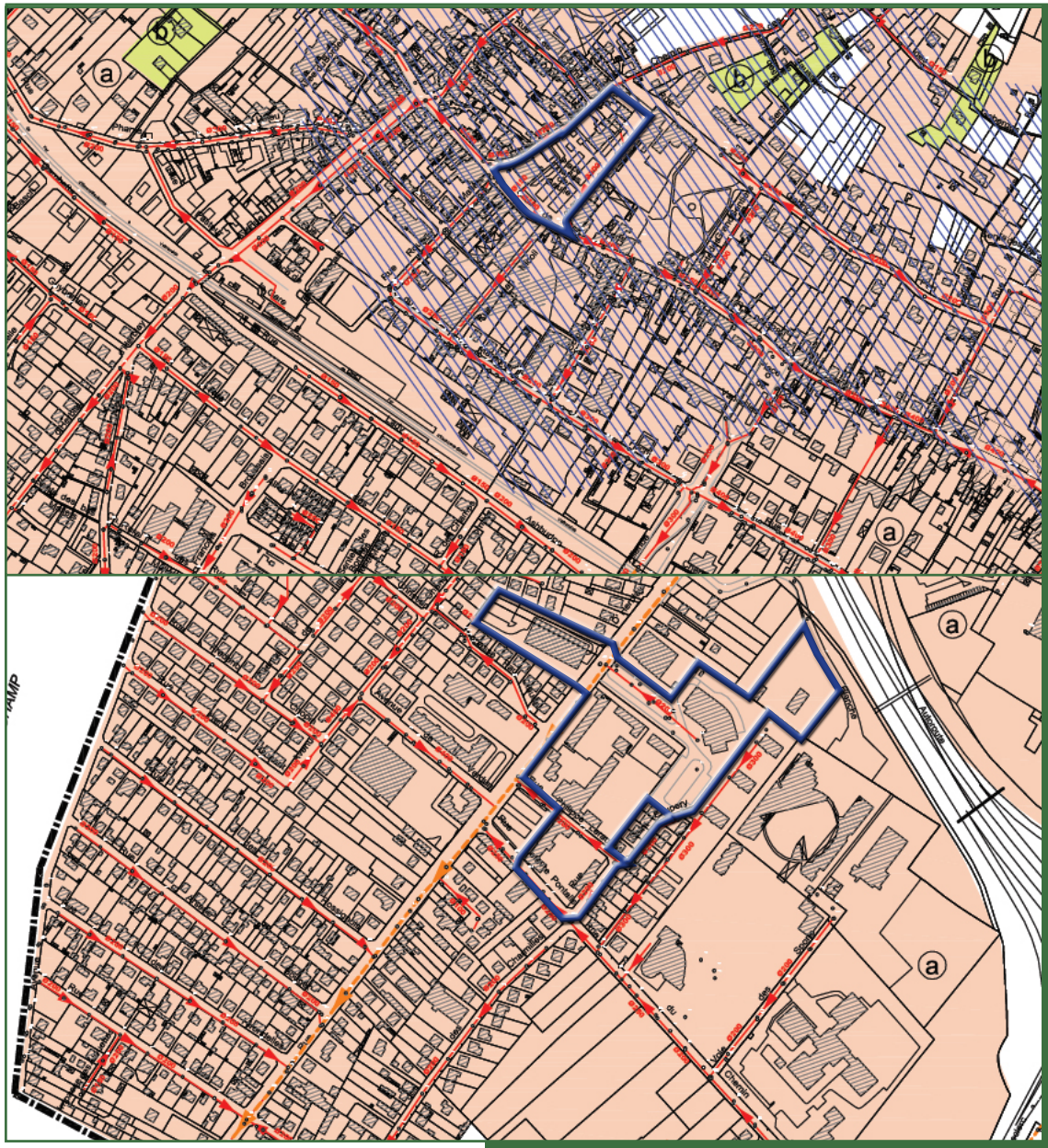

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - EAUX USEES

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2008

	Conduite d'eaux usées
	Conduite de refoulement
	Conduite d'eaux usées syndicale, SIARE
	Conduite unitaire communale
	Poste de refoulement
	Ouvrage de délestage EU vers réseau EP
	Chambre à sable
	Limite communale
	Zone destinée à l'assainissement collectif
	Zone destinée à l'assainissement non collectif
	Risque de mouvements de terrain liés au gypse

grandparis aménagement

Le zonage d'assainissement eaux usées dans les secteurs Coeur de Ville (en haut) et Verdun Plaine (en bas)

Source : Ville de Taverny - 19 décembre 2008

Le zonage d'assainissement eaux usées

Le zonage EU dans le secteur Coeur de Ville

Le secteur est dans une zone destinée à l'assainissement collectif.

Les réseaux sont présents aux limites est, sud et ouest du secteur de projet.

Le zonage EU dans le secteur Verdun Plaine

Le secteur est dans une zone destinée à l'assainissement collectif.

Les réseaux sont présents aux limites est et sud du secteur de projet et sur le secteur lui même.

Le zonage EU dans le secteur Ecouardes Est

Le secteur est dans une zone destinée à l'assainissement collectif.

Les réseaux ne sont pas présents sur le site lui même, mais ils desservent les secteurs pavillonnaires alentour.

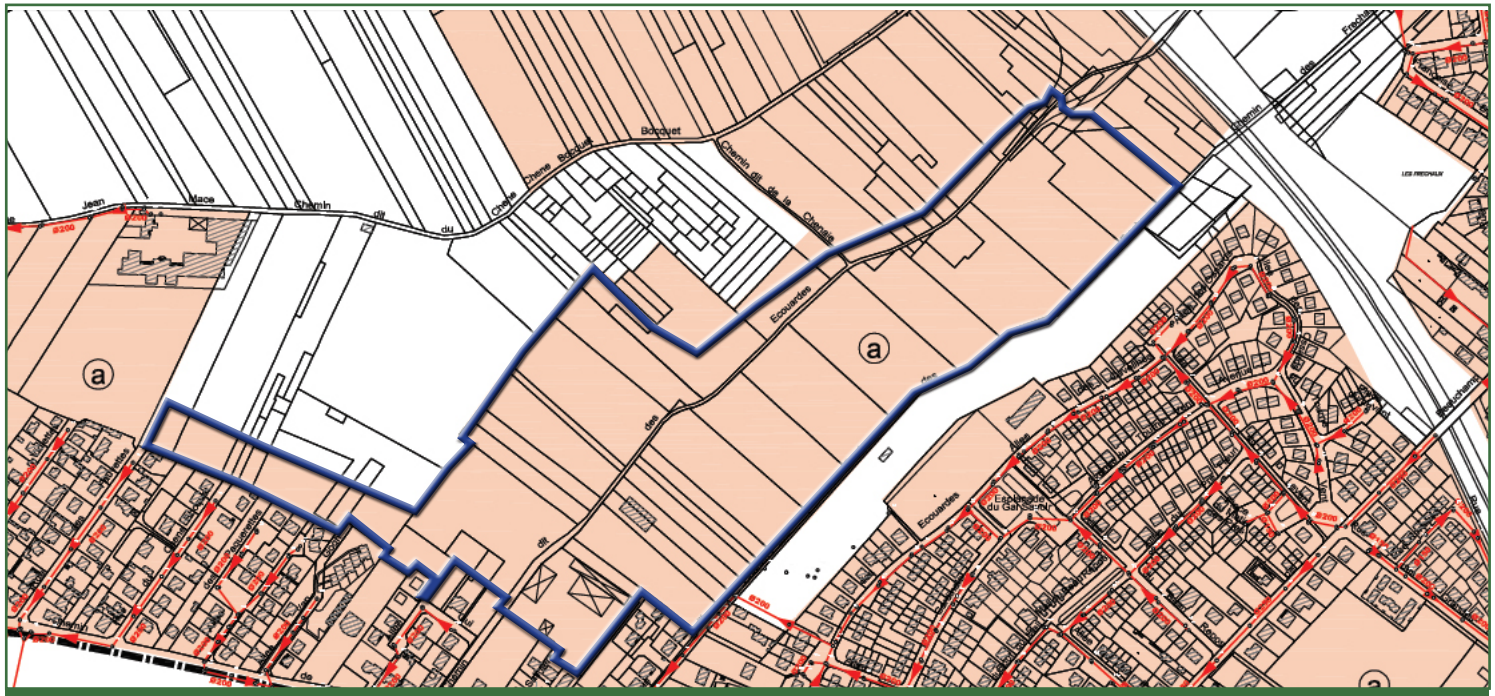
Ecouardes
Chemin
Bordyet
Ecoulets
Ecouardes
Ecouardes
Ecouardes

Les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets

La Région Île-de-France possède la compétence pour élaborer un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), afin d'organiser collectivement la gestion des déchets pour les 10 ans à venir.

Le PREDMA d'Île-de-France a été approuvé le 26 novembre 2009. Il vise notamment à réduire la production de déchets et à améliorer le recyclage. Ses objectifs pour 2019 sont de :

- diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant ;
- augmenter le recyclage de 60% ;
- développer le compostage et la méthanisation ;
- encadrer les capacités de stockage et d'incinération ;
- améliorer le transport fluvial et ferré ;
- mieux connaître les coûts et avoir un financement incitatif.

Par ailleurs, le Conseil Régional a également approuvé deux autres Plans d'élimination des déchets de la région :

- Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), qui vise à collecter 65% des déchets dangereux produits par les ménages, transporter 15% de déchets dangereux par péniches ou train, favoriser un traitement au plus près des lieux de production et valoriser les déchets dangereux pour une seconde vie ;
- Le Plan régional d'élimination des déchets d'activité de soins (PREDAS) qui a pour objectifs de collecter 50% des déchets de soins produits par les ménages, assurer un meilleur tri dans les établissements de soins et encadrer l'évolution du parc des installations.

Le traitement des déchets

Le service de collecte des déchets est assuré par le Syndicat de déchets Tri-Action sur le territoire tabernacien. Le Syndicat Tri-Action est le service public qui gère la collecte et le traitement des déchets de 9 communes réparties sur trois Communautés et qui représentent 114 886 habitants (INSEE 2019) : Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Beauchamp, Pierrelaye et Herblay.

Les déchets sont collectés en porte à porte. Ceux de 7600 habitants (3200 logements) sont collectés via 230 bornes enterrées.

Les déchets sont acheminés par camions bennes au centre de traitement et de valorisation de Saint-Ouen-l'Aumône. La déchetterie professionnelle de Saint-Ouen-l'Aumône optimise la collecte, le traitement et la valorisation des déchets.

En complément, on trouve une déchetterie fixe à Bessancourt et des déchetteries mobiles déployées à Auvers-sur-Oise, Herblay, Méry-sur-Oise et Saint-Leu-la-Forêt.

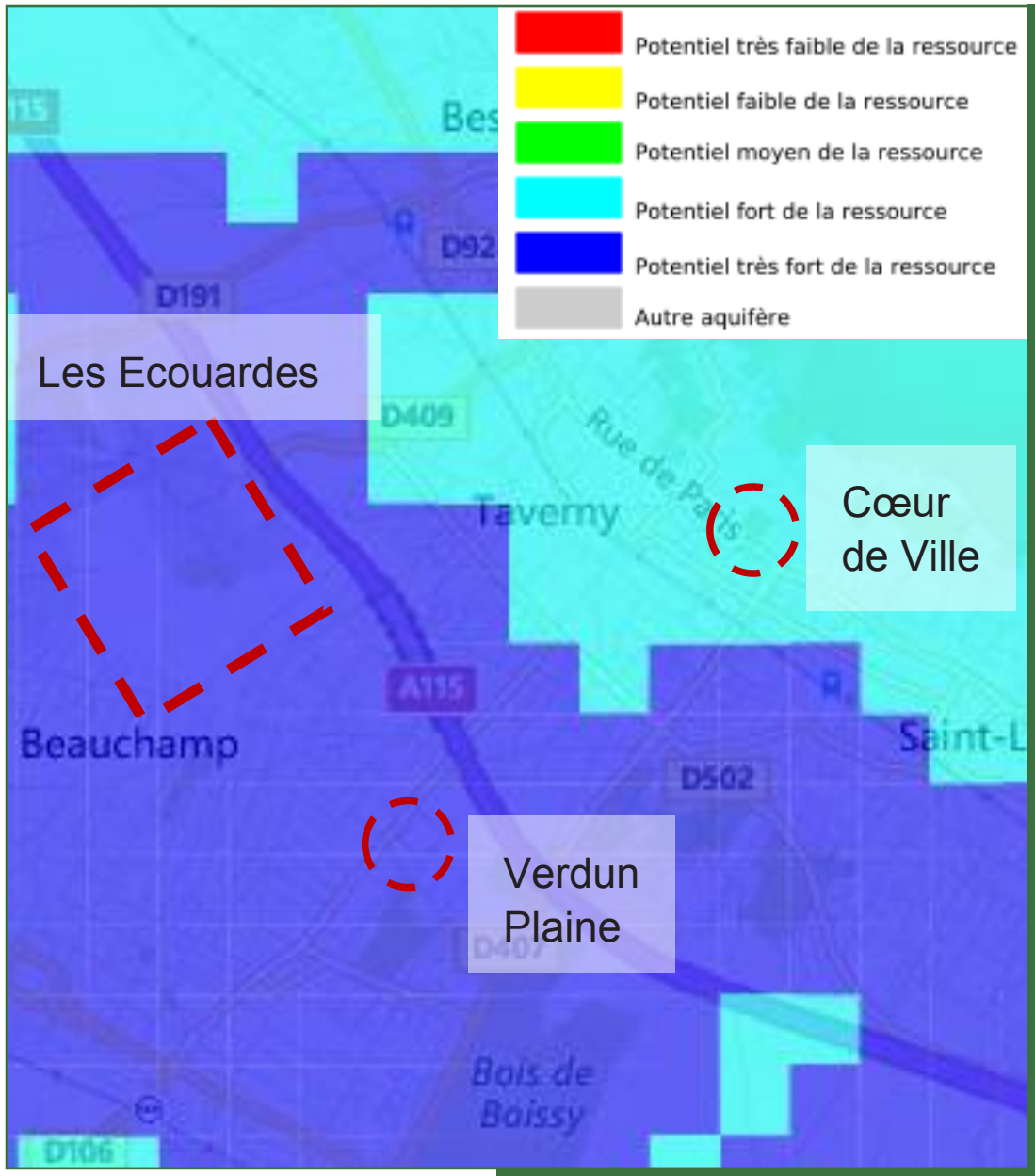

Gisement géothermique de surface sur système ouvert (nappe) sur les sites de projet

Source : www.geothermies.fr cité dans l'étude EnR&R - EODD - Mai 2020

L' étude du potentiel de développement en Énergies Renouvelables et de Récupération (ENR&R) réalisée sur les trois secteurs de la ZAC par le bureau d'études EODD (mai 2020) précise quels sont les gisements d'énergies renouvelables mobilisables sur ces secteurs. Il s'appuie notamment sur le diagnostic du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET de la CA du Val Parisis, publié en 2018 (cf. page 189).

L'énergie solaire

L'ensoleillement influe à la fois sur l'utilisation possible de l'énergie solaire pour la production, le confort thermique des pièces et leur luminosité. L'énergie solaire est en effet d'abord utilisée passivement au sein des bâtiments par la valorisation des apports solaires gratuits qui contribuent à la réduction des besoins en chauffage. La valorisation thermique de l'énergie solaire est envisageable sur les opérations, et se traduit notamment dans les niveaux réglementaires visés.

L'énergie solaire peut ensuite être directement valorisée par des systèmes actifs pour la production de chaleur ou de froid (solaire thermique) et la production d'électricité (solaire photovoltaïque), quels que soient les niveaux de mutualisation retenus.

Cumulé sur une saison de chauffe moyenne, estimée d'octobre à avril, le rayonnement global horizontal s'élève à 240 kWh/m², ce qui constitue un potentiel en énergie solaire mobilisable. Le nombre d'heures d'ensoleillement varie dans le département du Val-d'Oise entre 1 610 et 1 780 heures par an, d'après Météo France, ce qui est inférieur à la moyenne nationale de 1 850 heures.

Néanmoins, les trois sites de projet subissent peu d'effets de masque, et le potentiel est exploitable.

L'énergie éolienne

La rose des vents de Taverny montre une fréquence des vents venant du Sud-Ouest plus importante. Les vents faibles, inférieurs à 19 km/h sont les plus courants, mais quelques vents plus forts sont mesurés. Enfin, les vents très forts (supérieurs à 61 km/h) sont très peu fréquents.

Concernant le grand éolien, le Schéma Régional Éolien n'identifie pas la commune de Taverny comme une zone favorable à l'implantation d'éoliennes.

Le petit éolien, qui utilise des installations de moins de 36 kW/h, n'est pas recommandé pour une vitesse des vents annuelle de moins 5.5 m/s. Or les vitesses annuelles mesurées[1] à la station de Villiers-Adam sont de 3,4 m/s.

Le moyen éolien, pour les installations de 36 à 250 kW, est adapté dans les secteurs ruraux et particulièrement dans les zones non connectées au réseau, sous réserve d'un gisement suffisant. Leur développement ne semble pas adapté au contexte de la ZAC.

L'énergie éolienne n'apparaît pas adaptée au site de la ZAC.

1 *ADEME 2016*

La géothermie

La géothermie profonde, à haute énergie, consiste à exploiter la chaleur des aquifères en grande profondeur (au delà de 1 000 m). Cette technologie est exploitée sur plusieurs sites du bassin parisien. Pour Taverny, le diagnostic du PCAET indique que le niveau d'information sur les gisements est insuffisant. En revanche, la géothermie superficielle (ou basse température) exploite l'énergie présente dans le sous-sol, à quelques dizaines, voire centaines de mètres, directement dans le sol ou les nappes souterraines ou aquifères superficielles.

Le calcaire de Saint-Ouen et les meulières de Montmorency ont, dans certains cas, un caractère aquifère, expliquant les données de recensement du potentiel géothermique aquifère ("en nappe") : elles montrent un potentiel fort (secteur Coeur de Ville) à très fort (Les Ecouardes et Verdun Plaine) dans la commune de Taverny (cf. carte page ci-contre).

Le diagnostic du PCAET de Val Parisis précise que *« l'implantation de forages sur aquifère sur le territoire de Val Parisis peut être une source d'énergie thermique relativement conséquente notamment dans le cas du développement d'une ZAC ou d'un écoquartier. Afin de connaître le nombre maximal de forages réalisables dans ce but sur l'ensemble du territoire, une étude hydrogéologique des sites ciblés doit être menée par des spécialistes. »*

Deux études de sol (Technosol en juin 2011 et le suivi de deux piézomètres d'avril à septembre 2011) réalisées dans le cadre de la ZAE des Ecouardes ont confirmé la présence d'une nappe entre 10 et 10,7 m de profondeur sur ce secteur.

Le gisement de géothermie basse énergie semble particulièrement pertinent dans le cadre de l'opération multisite de Taverny.



grandparis aménagement

Localisation de l'ICPE SEGO, à proximité du site de projet des Ecouardes

Source : Étude EnR&R de la ZAC - EODD - Mai 2020

Les énergies renouvelables (suite)

La biomasse : le bois-énergie

Le contexte francilien offre un potentiel important et sous-exploité de bois-énergie. La commune de Taverny est bordée par la forêt de Montmorency. Les bois et forêts représentant en outre 315 hectares, soit 30% de la surface communale.

Le diagnostic du PCAET de la CA Val Parisis recense 3 installations dans les communes du territoire de Val Parisis, totalisant environ 42.9 GWh, avec des puissances allant de 0,11 MW à 10 MW. La chaufferie la plus importante, localisée à Franconville, est alimentée au bois de récupération (copeaux, bois de palettes, d'élagage, sciure).

Il est estimé que la production de bois rond dans la forêt de Montmorency, rapportée à la surface du territoire de la CA, est de 6 200 m^3. Une analyse du potentiel global, basée sur des hypothèses d'une utilisation de la ressource uniquement pour le bois-énergie et des critères d'exploitabilité des forêts à partir de la pente et de la distance de débardage, aboutit à un potentiel total de 23,46 GWh/an sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.

Aujourd'hui, 50% du bois exploité de la forêt de Montmorency est destiné au bois d'oeuvre, et 50% au bois-énergie.

Le bois-énergie apparaît comme une source d'énergie adaptée au contexte local, par sa proximité et son exploitabilité. Néanmoins il est émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines, ce qui est un problème en secteurs où la qualité de l'air est un enjeu fort.

La biomasse : la méthanisation

Le gisement méthanisable comprend à la fois des effluents issus de l'élevage, des pailles de céréales, les déchets verts communaux et autres déchets produits par la collectivité (huiles alimentaires, fraction fermentescible des ordures ménagères, papier et carton).

Le diagnostic du PCAET estime, à l'échelle du territoire de Val Parisis, un gisement de 42.4 GWh de biogaz, soit 15,5 GWh d'électricité et 18.4 GWh de chaleur s'il est exploité en cogénération.

La méthanisation nécessite cependant la proximité d'un réseau gaz à proximité, ce qui est le cas sur le secteur des Ecouardes.

Le secteur des Ecouardes prévoit dans sa programmation un projet agricole : la méthanisation pourrait s'y intégrer. Le potentiel peut ainsi faire l'objet d'une étude plus poussée des gisements sur site.

Les déchets liés à l'implantation de logements et d'un groupe scolaire (cantine) ajoutent un gisement à considérer à une échelle élargie.

Les énergies de récupération : l'énergie fatale industrielle

L'énergie fatale industrielle peut être valorisée de façon externe, pour répondre aux besoins voisins.

Taverny compte 5 Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), dont 3 à proximité du site des Ecouardes (ZAE). Les ICPE sont les installations les plus susceptibles d'être des sources potentielles de chaleur fatale, en raison de leur utilisation de procédés énergivores et producteurs de chaleur.

Le diagnostic du PCAET de Val Parisis a identifié plus particulièrement l'entreprise SEGO IDF, qui dispose d'un gisement basse température de 21.9 GWh. SEGO est situé en bordure du site des Ecouardes (cf. carte page ci-contre). Il s'agit d'un gisement plus difficilement mobilisable que celui de haute température, et n'est adapté qu'à des constructions neuves.

Ce potentiel est à affiner afin de valider le gisement identifié.

Source d'énergie		Gisement	Etude du potentiel
Solaire		Important, pour une exploitation thermique ou photovoltaïque. Attention tout de même au sous dimensionnement du réseau électrique existant.	
Vent		Faible et peu pertinent en zone urbaine, sauf si volonté d'innovation sur certains produits spécifiques	
Sols		Géothermie basse énergie : potentiel fort à très fort	
Biomasse		Bois-énergie : gisement important et local Méthanisation : gisement à étudier dans le cadre du projet agricole des Ecouardes	
Energies fatales	**Industrie**	Un site ICPE avec un gisement à étudier à proximité immédiate des Ecouardes	
	Eaux usées	A préciser avec l'implantation de nouveaux logements	
	Data Centers	Faible dans la commune	
	Serre	Gisement à intégrer dans les besoins de chaleur et potentiels de récupération de chaleur pour les Ecouardes	
Réseaux de chaleur et de froid	**Raccordement à l'existant**	Possibilité pour Cœur de Ville, à condition que son alimentation passe en ENR (gaz actuellement). Secteurs Verdun Plaine et des Ecouardes trop éloignés	 
	Création d'un nouveau réseau	Gisement à affiner en fonction des besoins Combustible à définir parmi les sources ayant le potentiel le plus important	

Synthèse des gisements d'énergies renouvelables mobilisables sur le projet de la ZAC Quartiers des T de Taverny

Source : Étude EnR&R de la ZAC - EODD - Mai 2020

Les énergies de récupération : les eaux usées

Les eaux qui s'évacuent des bâtiments ont été préalablement chauffées pour les usages domestiques ou industriels. La température de ces eaux, qui oscille entre 10 et 20°C tout au long de l'année, en fait une source de chaleur en hiver et une source de refroidissement en été.

Dans le secteur Coeur de Ville, le réseau d'assainissement communal borde le site en limites sud, est et ouest. A Verdun Plaine, le réseau syndical traverse la rue d'Herblay et le réseau communal passe dans les rues du site. Enfin, aux Ecouardes, le réseau d'assainissement est moins maillé : aucun réseau ne traverse le secteur.

La base de données du ROSE[1] présente les potentiels de production annuelle ci-dessous, selon un découpage IRIS[2] :

MWh/an	2015	2030
Coeur de Ville	110,86	88,69
Verdun Plaine	59,19	47,35
Ecouardes Est	84,17	67,33

Le potentiel de valorisation des eaux usées peut être étudié plus spécifiquement dans le cadre de la création d'un nouveau réseau et de l'aménagement d'un secteur non urbanisé comme celui des Ecouardes.

1 *ROSE : Réseau d'observation statistique de l'énergie et d'émission de gaz à effet de serre de l'Île-de-France*

2 *Potentiel valorisable d'après les gisements des eaux usées des collecteurs d'assainissement, en MWh/an Source : données du ROSE, Energif*

Les énergies de récupération : les autres sources

L'analyse du gisement lié aux Data Centers (centres de données informatiques, fortement producteurs de chaleur), identifié par la base de données du ROSE (Energif), montre un faible intérêt dans la commune de Taverny.

Le projet agricole des Ecouardes pourrait accueillir une serre, dont les besoins de chaleur pourraient être mutualisés avec ceux de l'opération d'aménagement (récupération d'énergie fatale sur ou pour la serre). Cette source énergétique n'est pas étudiée à ce stade.

D'autres potentiels de récupération d'énergie existent, comme les usines d'incinération et STEP (station d'épuration). Cependant, aucune installation de ce type n'est localisée à proximité d'un des sites de la ZAC.

Les autres sources d'énergie de récupération ne présentent donc pas de réel intérêt pour la ZAC, hormis dans le cadre d'une mutualisation énergétique de nouveaux équipements (serre).

Les réseaux collectifs : le réseau électrique

Le poste électrique de transformation HTB/HTA le plus proche est situé à Herblay. Dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), RTE y a réservé une capacité d'accueil de 0.3 MW, tandis que 1.2 MW y sont déjà raccordés. Les projets en développement représentent 0.2 MW.

Le diagnostic du PCAET de Val Parisis souligne que *« Dans l'éventualité d'un raccordement massif d'énergie renouvelable intermittente telle que le photovoltaïque, le réseau électrique est largement sous-dimensionné pour une production locale future. En effet, l'importante production générée localement en période de pic solaire peut provoquer de grandes instabilités de voltage et de fréquence sur le réseau électrique si les postes n'ont pas été dimensionnés en conséquence ».*

Les réseaux collectifs : le réseau de chaleur

Un réseau de chaleur existe à Taverny, dans la ZAC Croix-Rouge, réseau qui s'étend sur 2 km. Il est situé au nord de l'A115, à moins de 400 m du secteur Coeur de Ville et environ 1.4 km de Verdun Plaine. Ce réseau de chaleur émet 0.242 kgCO_2/ kWh fourni. Il est géré par IDEX. Il est alimenté en gaz (consommation de 17 GWh PCS en 2017 d'après le diagnostic du PCAET).

La DRIEE a analysé le gisement des consommations accessibles au réseau de chaleur (potentiel 2020) à moins d'un kilomètre des réseaux existants.

Le secteur Coeur de Ville a un potentiel de 4 546 MWh, ce qui est plus élevé que les mailles alentour.

La densité thermique estimée pour 2020 par cette étude s'élève à environ 9 MWh/ml/an. Verdun Plaine possède un potentiel allant de 932 à 1 075 MWh.

Le secteur des Ecouardes est trop éloigné de ce réseau de chaleur pour envisager un raccordement.



La gare de Taverny

Photo Google Street View - 2013

Les entités géographiques du PDUIF

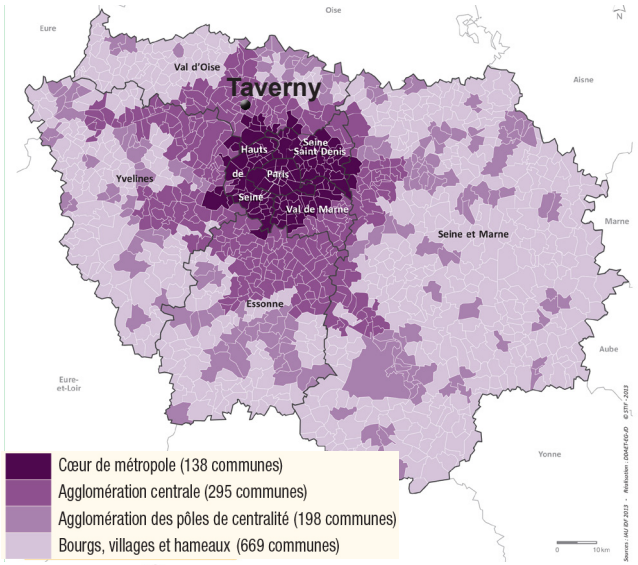

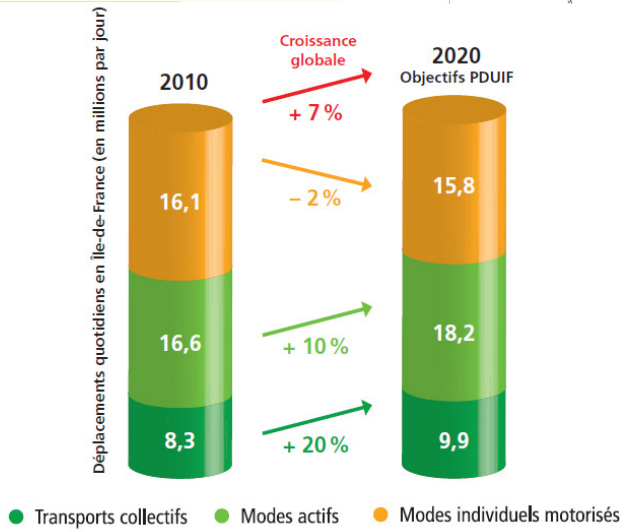

Objectifs d'évolution de l'usage des modes de déplacement

Les actions à mettre en oeuvre

Numéro	Quelles actions pour quels territoires ?	Paris et cœur de métropole
1.1	Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	
2.1	Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant	
2.2	Un métro modernisé et étendu	
2.3	Tramway et Tzen : une offre de transport structurante	
2.4	Un réseau de bus plus attractif et mieux hiérarchisé	
2.5	Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité	
2.6	Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs	
2.7	Faciliter l'achat des titres de transport	
2.8	Faire profiter les usagers occasionnels du passe sans contact Navigo	
2.9	Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage	
3/4.1	Pacifier la voirie	
3/4.2	Résorber les principales coupures urbaines	
3.1	Aménager la rue pour le piéton	
4.1	Rendre la voirie cyclable	
4.2	Favoriser le stationnement des vélos	
4.3	Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics	
5.1	Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière	
5.2	Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable	
5.3	Encadrer le stationnement privé	
5.4	Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion	
5.5	Encourager et développer la pratique du covoiturage	
5.6	Encourager l'autopartage	
6.1	Rendre la voirie accessible	
6.2	Rendre les transports collectifs accessibles	
7.1	Préserver et développer des sites à vocation logistique	
7.2	Favoriser l'usage de la voie d'eau	
7.3	Améliorer l'offre de transport ferroviaire	
7.4	Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison	
7.5	Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises	
9.1	Développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administration	
9.2	Développer les plans de déplacements d'établissements scolaires	
9.3	Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité	
ENV 1	Accompagner le développement de nouveaux véhicules	
ENV 2	Réduire les nuisances sonores liées aux transports	

L'action est à réaliser prioritairement sur le territoire
L'action est à réaliser sur le territoire
L'action concerne de manière marginale le territoire
L'action n'est pas territorialisée

grandparis aménagement

Extraits du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

Source : PDUIF approuvé le 19/06/2014

Les documents cadres : le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France (PDUIF) définit la politique locale de déplacement et de mobilité.

En Île-de-France, le Plan de Déplacements Urbains définit les principes d'organisation des déplacements des personnes, du transport de marchandises, de la circulation et du stationnement dans une logique de développement durable.

Le PDUIF en vigueur a été approuvé par la délibération du Conseil régional du 19 juin 2014.

Chaque commune ainsi que les acteurs du transport, doivent respecter ce plan, qui s'impose notamment aux plan locaux d'urbanisme (PLU).

Les actions à mettre en oeuvre d'ici 2020 ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes alternatifs à la voiture dans une forte proportion. Ainsi, il est indispensable que la hausse des déplacements de personnes en Île-de-France, estimée à 7%, soit complètement absorbée par les modes alternatifs à la voiture.

Le PDUIF vise globalement (cf. diagramme ci-contre) :

- une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs,
- une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo),
- une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Le PDUIF organise une stratégie autour de 9 grands défis, déclinés en 34 actions.

Elle permettra de répondre aux besoins de déplacements à l'horizon 2020, tout en réduisant de 20% les émissions de gaz à effet de serre (voir tableau ci-contre).

Les grands défis sont les suivants :

- Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs.
- Rendre les transports collectifs plus attractifs.
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement.
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés.
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement.
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train.
- Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en oeuvre du PDUIF.
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Taverny et le PDUIF

La commune de Taverny est classée en "agglomération centrale" dans le PDUIF (voir carte ci-contre).

L'agglomération centrale correspond aux grandes polarités entre coeur de métropole et espace rural, et reprend l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

« Dans l'agglomération centrale, augmenter la part modale des modes alternatifs à la voiture ne pourra se faire que dans le cadre d'une politique conjointe d'aménagement et de transport. En effet, pour rendre efficace le développement de l'offre de transports collectifs, il est indispensable de maîtriser l'urbanisation diffuse et, dans le même temps, d'intensifier les polarités urbaines. La desserte en transports collectifs et le développement des modes actifs en seront alors facilités.[1]»

1 *Extrait du PDUIF*

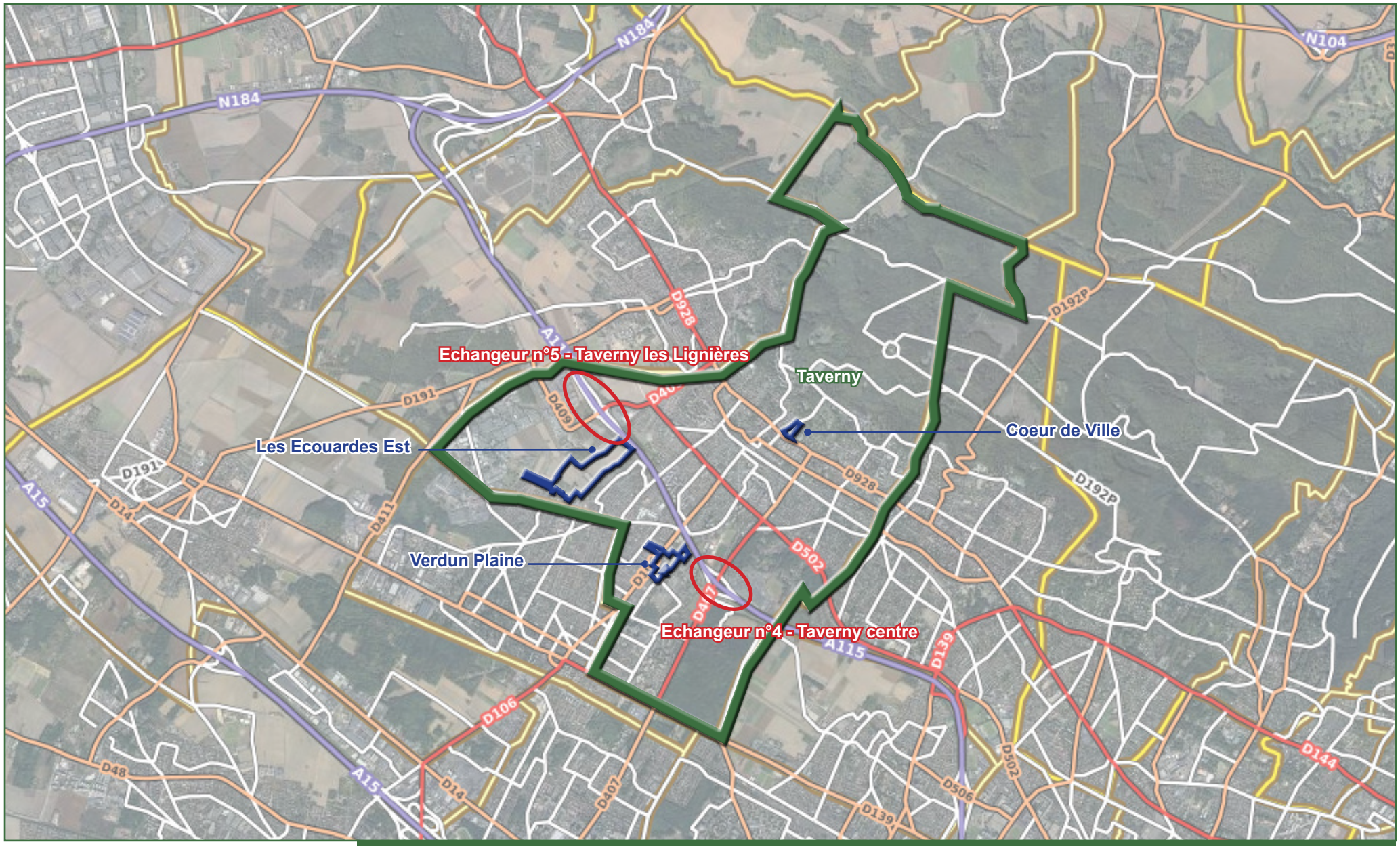

grandparis aménagement

La desserte routière et viaire à Taverny

Carte Geoportail

La structure viaire et l'accessibilité aux sites de projet

La trame viaire à Taverny

Le territoire de Taverny est fortement marqué, dans sa partie sud, par la présence de l'autoroute A115, barreau autoroutier de 13 km qui relie l'A104 (la Francilienne), à l'ouest, à l'autoroute A15 (Cergy-Pontoise - Gennevilliers) à l'est. De là, les automobilistes peuvent rejoindre sans coupure l'autoroute A16 vers Calais.

Taverny dispose de deux échangeurs :

- n°4 - Taverny centre
- n°5 - Taverny les Lignières.

L'échangeur n°4 est très accessible depuis le site de projet Verdun Plaine.

L'échangeur n°5 dessert directement les ZAE du Bois Bocquet et des Ecouardes, et via cette dernière, le site de projet des Ecouardes Est.





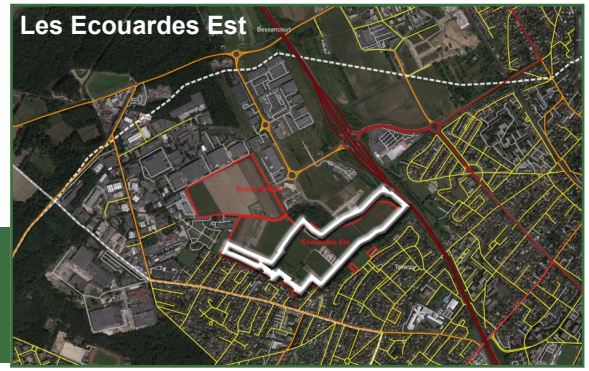

La desserte des secteurs de projet

Source : étude mobilités - VIZEA - Avril 2020

La desserte du secteur Coeur de Ville[1]

Cette centralité est irriguée par des voies de desserte inter-quartiers. Ainsi, la rue de Paris (RD 928), qui longe le site de projet "Coeur de Ville" au sud, supporte un trafic de desserte locale.

C'est un secteur relativement peu saturé aux heures de pointe.

La desserte du secteur Verdun Plaine

Ce secteur se structure de part et d'autre d'un axe important : la rue d'Herblay (RD 106). Mais cette voie, bien qu'ayant de possibles usages de transit, ne subit pas de saturation aux heures de pointe.

La desserte du secteur Ecouardes Est

On observe, sur ce secteur, des disparités importantes entre le nord et le sud concernant la nature de la trame viaire.

Au nord, c'est une desserte de type "zone d'activités", avec des voies rectilignes et adaptées au trafic de poids lourds. Cette trame viaire est directement connectée à l'échangeur n°5 de l'A115.

Au sud, la trame viaire est de type "pavillonnaire", avec de nombreuses voies souvent en impasses.

Là encore, il n'est pas observé de saturation aux heures de pointe.

1 *Source de cette partie : étude mobilités des 3 secteurs de projet - VIZEA - Avril 2020*

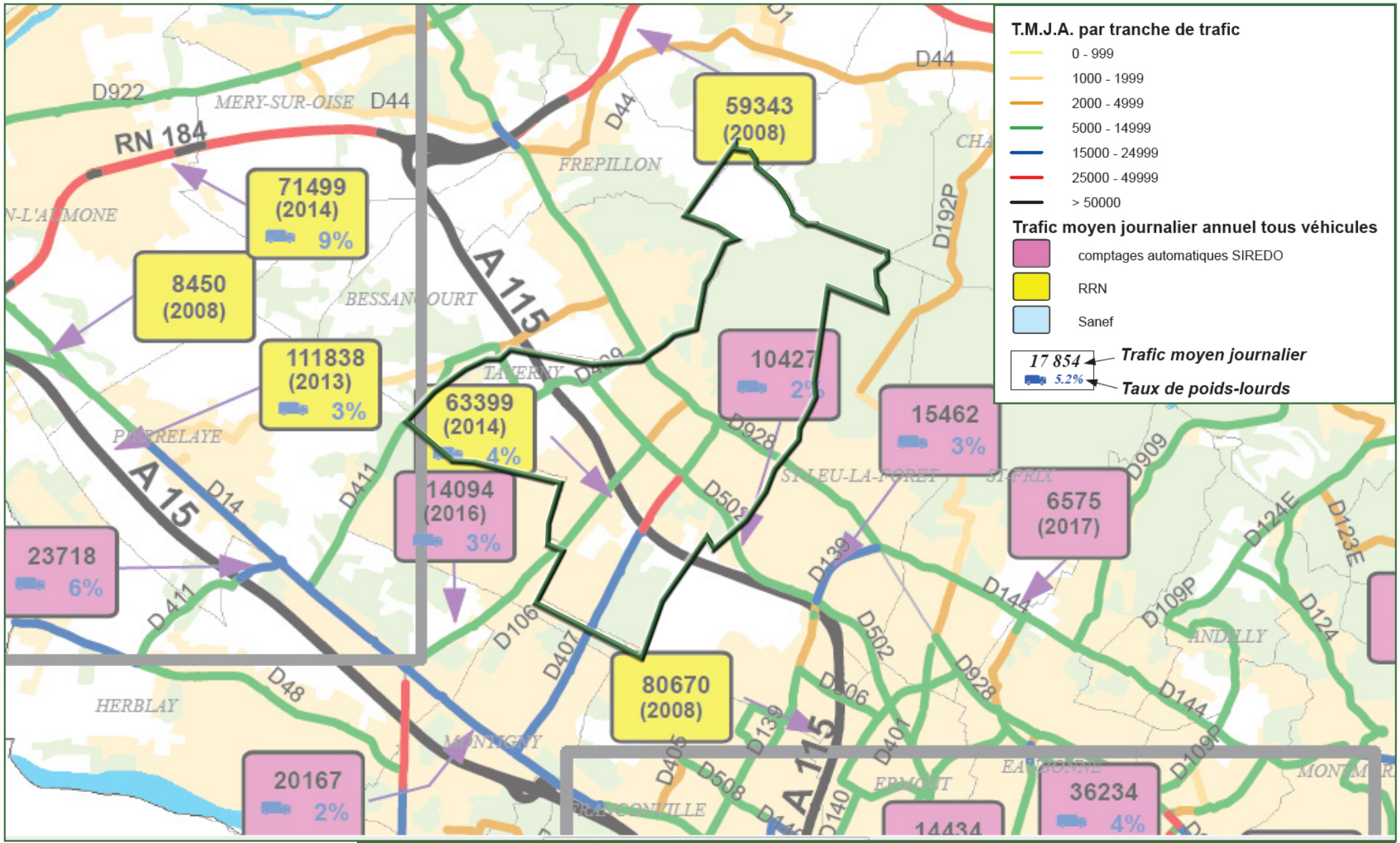

grandparis aménagement

Comptages et données de circulation sur les axes de Taverny

Source : Département du Val d'Oise - Carte des données de circulation 2018

Trafics et conditions de circulation à Taverny

Le Conseil départemental du Val d'Oise a publié une carte des données de circulation 2018, sur la base de comptages réalisés antérieurement.

L'autoroute A115 est l'axe qui supporte le plus fort trafic : 63 400 véhicules/jour, essentiellement en desserte entre l'A15 et l'A16. Ce trafic, relativement faible (l'A15 supporte 141 000 veh./j), ne se perçoit pas au niveau urbain dans la mesure ou l'A115 est en tranchée, et couverte sur 500 m dans la ville de Taverny.

L'axe le plus important sur le plan urbain est la RD 407 (avenue de la Division Leclerc), barreau rouge sur la carte page ci-contre. Il s'agit de l'accès au centre ville depuis l'échangeur n°4 sur l'A 115. Cette voie subit des trafics légèrement supérieurs à 25 000 veh./j. Selon toute vraisemblance, ces trafics se redistribuent ensuite sur :

- la RD 502 (boulevard du Temps des cerises), vers l'ouest et vers l'est,
- la RD 407 nord (avenue Salvador Allende) vers le centre ville de Taverny.

La RD 106 (rue d'Herblay), qui structure le secteur Verdun Plaine, connaît des trafics importants pour ce type de voie : entre 5 000 et 15 000 veh./j, mais probablement plus proches de 5 000 veh./j. En effet, le prolongement de la rue d'Herblay au nord de la RD 502 (barreau orange sur la carte page ci-contre) supporte un trafic de moins de 5 000 veh./j.

La RD 411 desservant les zones industrielles de Taverny et Beauchamp est reliée à l'A 115 par la prolongation de la RD 409. Ce sont 23 718 usagers qui empruntent la RD 411, quotidiennement, entre l'A15 et la RD 14. L'augmentation est de +2,5% entre 2016 et 2017, le même ordre de grandeur que l'année précédente mais beaucoup plus mesurée qu'entre 2014 et 2015 où l'augmentation avait été de +12%.

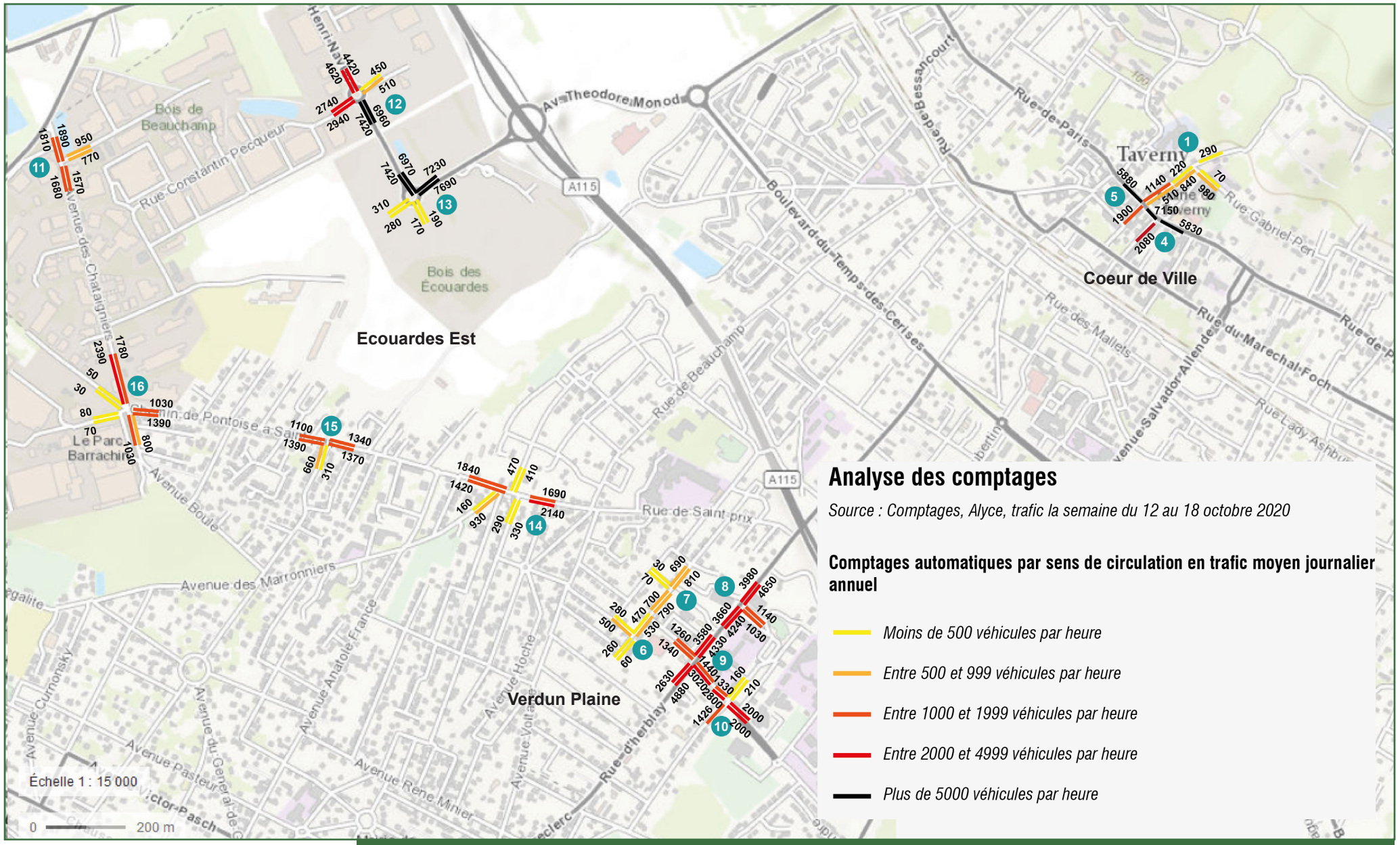

grandparis aménagement

Trafic moyen journalier annuel sur les sites de projet

Source : Étude et comptages Vizea - Octobre 2020

Trafics et conditions de circulation autour des trois sites de projet

L'étude de trafic sur les sites de la ZAC

Une étude de trafic a été effectuée en octobre 2020 par le bureau d'études Vizea sur et autour des trois secteurs de la ZAC.

Des comptages ont été réalisés sur les trois sites, qui ont donné lieu à une analyse des flux.

Les comptages ont été réalisés dans la semaine du 12 au 18 octobre 2020 :

- Coeur de ville : 5 directionnels simples par caméras sur 2x2H avec distinction VL/PL/TC/2R et un rendu par 1/4H.
- Verdun Plaine : 5 directionnels simples par caméras sur 2x2H avec distinction VL/PL/TC/2R et un rendu par 1/4H.
- Ecouardes Est : 5 directionnels simples par caméras sur 2x2H avec distinction VL/PL/TC/2R et un rendu par 1/4H.
  2 giratoires moyens par caméras sur 2x2H avec distinction VL/PL/TC/2R et un rendu par 1/4H.

Le trafic moyen journalier annuel (TMJO) et les flux aux heures de pointe

Les données sur le trafic moyen journalier annuel renseignent sur la fréquentation lissée d'un axe sur la base de relevés effectués sur une semaine standard (hors vacances scolaires).

L'analyse des flux en heure de pointe (référence 8h/9h) permet d'évaluer l'état capacitaire de la voirie au moment de la journée où les voies sont les plus utilisées.

- Coeur de ville :
  Le trafic moyen journalier annuel est important mais son étalement tout au long de la journée ne génère aujourd'hui pas de saturation capacitaire du secteur.
- Verdun Plaine :
  Le trafic moyen journalier annuel est très important mais son étalement tout au long de la journée ne génère aujourd'hui pas de saturation capacitaire du secteur.
- Ecouardes Est :
  Le trafic moyen journalier annuel est très important et le réseau est déjà saturé en heure de pointe du matin aux abords de l'accès à l'autoroute.
  Le trafic moyen journalier annuel est moyen sur les accès sud du secteur mais le gabarit étroit de la trame viaire en zone pavillonnaire est peu adapté au trafic de transit.

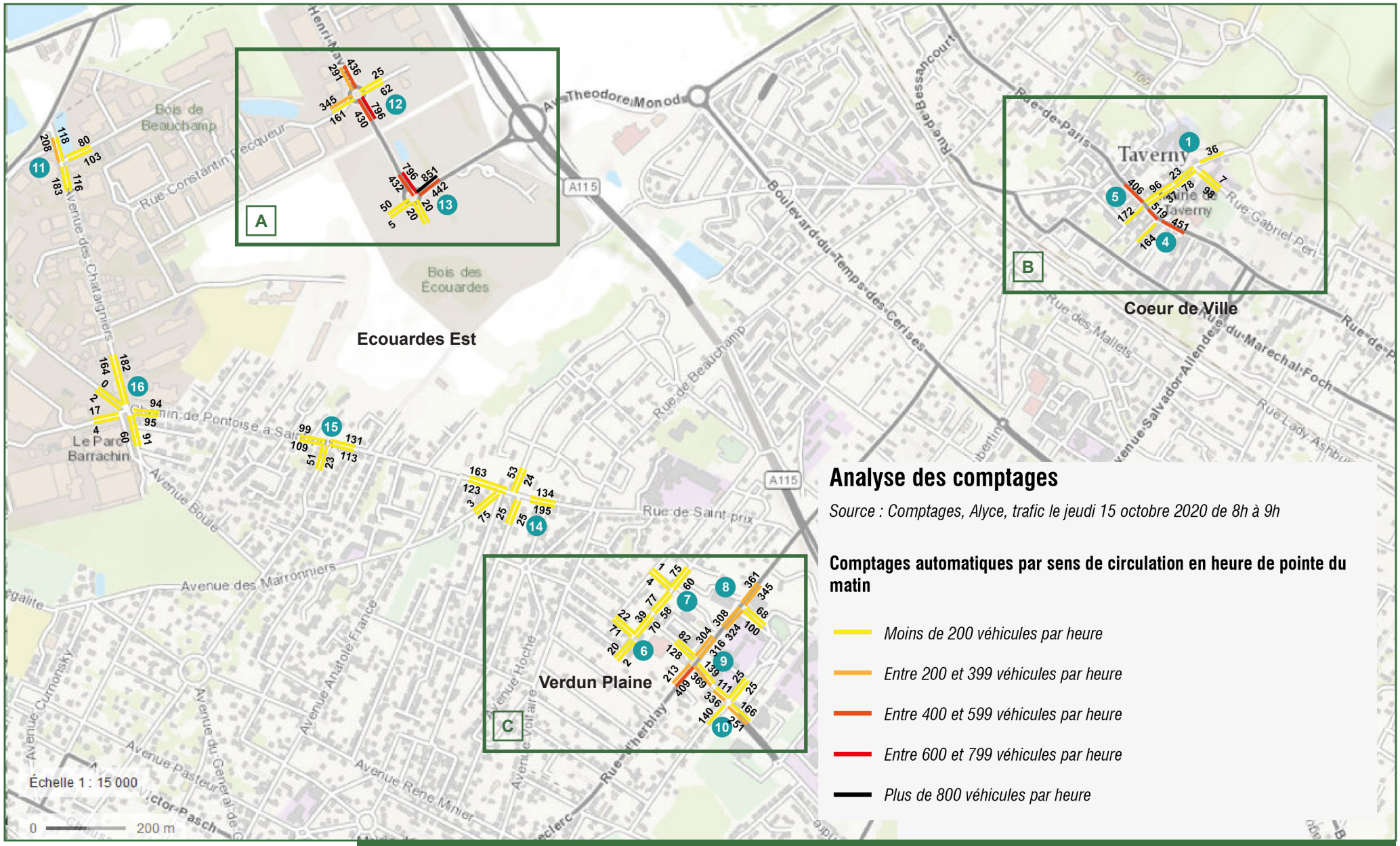

Analyse des comptages

Source : Comptages, Alyce, trafic le jeudi 15 octobre 2020 de 8h à 9h

Comptages automatiques par sens de circulation en heure de pointe du matin

- *Moins de 200 véhicules par heure*
- *Entre 200 et 399 véhicules par heure*
- *Entre 400 et 599 véhicules par heure*
- *Entre 600 et 799 véhicules par heure*
- *Plus de 800 véhicules par heure*

grandparis aménagement

Trafic en heure de pointe du matin sur les sites de projet

Source : Étude et comptages Vizea - Octobre 2020

Trafics et conditions de circulation à l'heure de pointe du matin

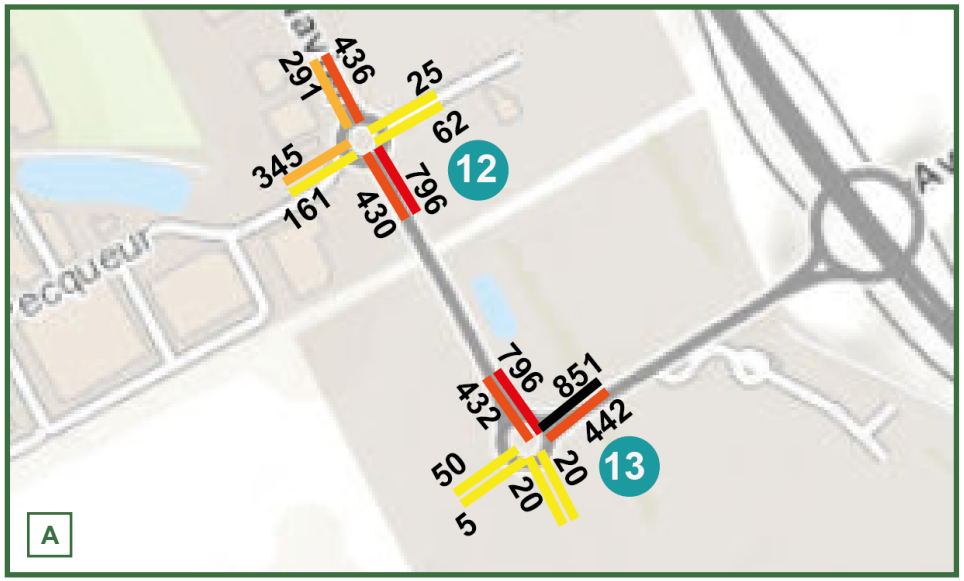

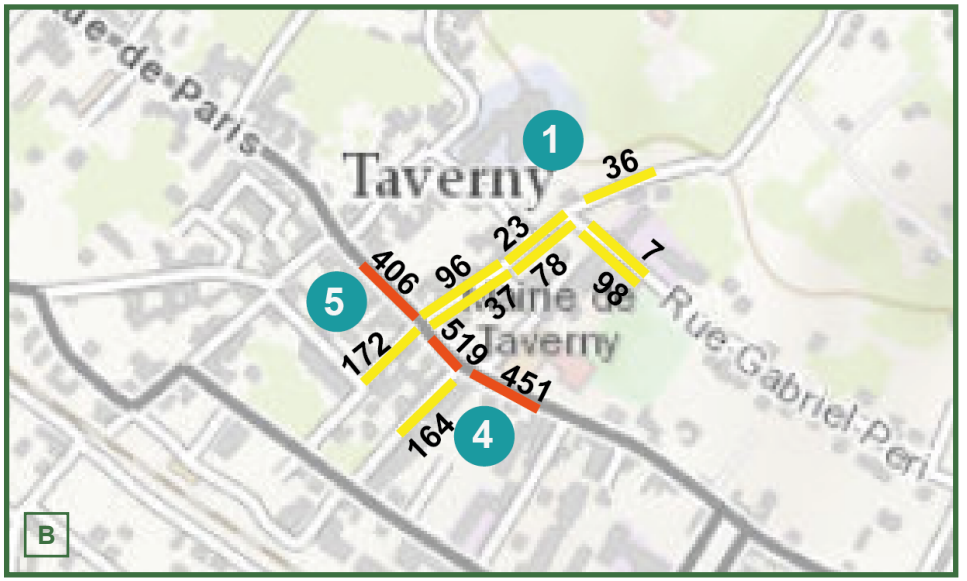

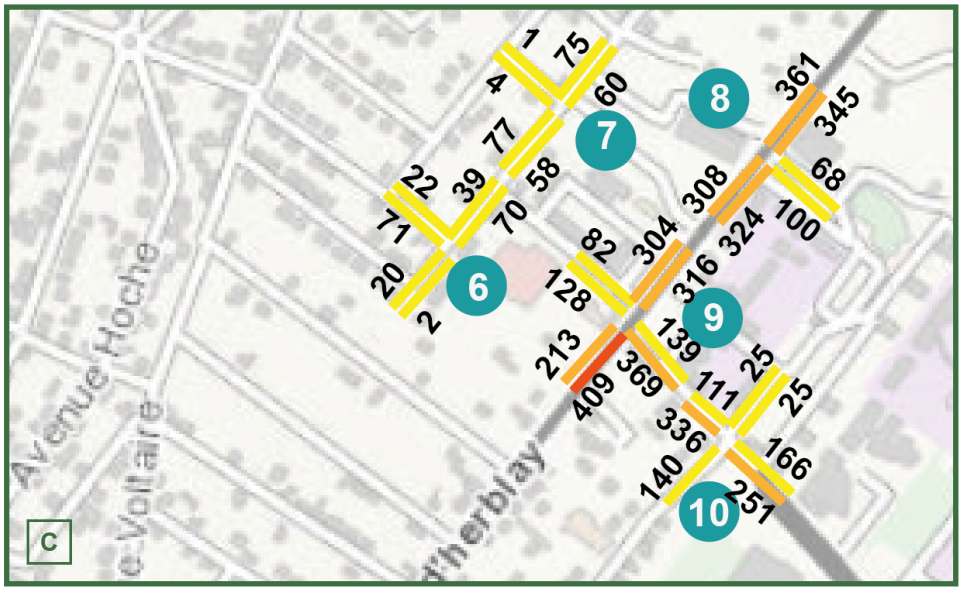

Nota : l'étude de trafic d'octobre 2020 comprend également une modélisation des trafics à l'heure de pointe du soir.

Les voies et carrefours les plus chargés sont sensiblement les mêmes qu'à l'heure de pointe du matin. Mais les trafics sont un peu moins concentrés le soir que le matin.

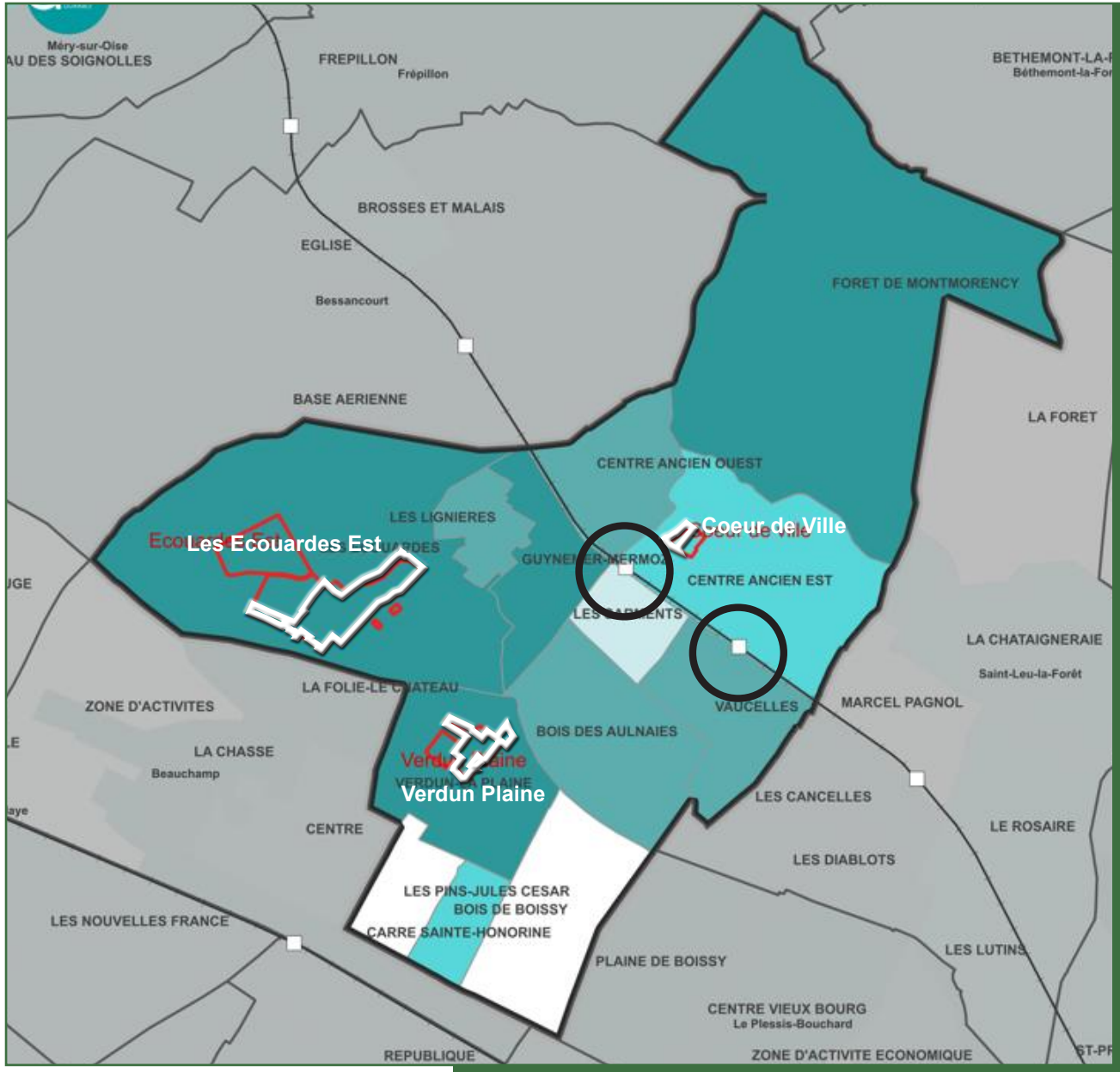

Déficit de l'offre en stationnement résidentiel

- 0 à 45 %
- 45 à 70 %
- 70 à 80 %
- 80 à 90 %
- 90 à 100 %
- Périmètre des secteurs
- Périmètre de 300m autour des gares

Rapport entre le nombre de ménages disposant d'au moins une place de stationnement et le nombre de ménages disposant au moins d'une voiture

grandparis aménagement

Estimation de la satisfaction / déficit du stationnement résidentiel

Source : étude mobilités - VIZEA - Avril 2020

L'étude de mobilité réalisée par VIZEA en 2020 sur les sites de projet analyse l'offre en matière de stationnement résidentiel et la compare aux données statistiques relatives à la possession d'au moins une voiture par les ménages tabernaciens (données à l'IRIS).

La carte de la page ci-contre a été réalisée sur la base de ce rapport de comparaison.

Le stationnement actuel dans le secteur Ecouardes Est

Les abords du secteur des Ecouardes Est disposent d'une offre importante de stationnement résidentiel.

Le site lui même ne propose pas de stationnement, ni résidentiel, ni public.

Le stationnement résidentiel actuel dans le secteur Coeur de Ville

L'offre de stationnement privé est caractérisée par un déficit de l'offre de stationnement résidentiel se traduisant par un différentiel entre les places de stationnement privées accessibles aux résidents et le nombre de voitures des résidents.

Au sein du secteur Coeur de Ville, 20% à 30 % des ménages sont dans une situation de déficit de stationnement résidentiel.

Cela entraîne un report du stationnement résidentiel sur voirie.

Le stationnement public actuel dans le secteur Coeur de Ville

Le stationnement public de la place Charles de Gaulle est intégralement en surface. Il offre 167 places de stationnement sur la place elle même.

Voir pages suivantes : l'occupation du stationnement public sur le secteur Coeur de Ville

Le stationnement résidentiel actuel dans le secteur Verdun Plaine

Là aussi, l'offre de stationnement privé est caractérisée par un déficit de l'offre de stationnement résidentiel se traduisant par un différentiel entre les places de stationnement privées accessibles aux résidents et le nombre de voitures des résidents.

Ce différentiel est cependant moins important que dans le secteur Coeur de Ville.

Au sein du secteur Verdun Plaine 9% des ménages sont dans une situation de déficit de stationnement résidentiel. Néanmoins on remarque une disponibilité de stationnement de surface sur le secteur, voire une sous-utilisation.

Les 3 écoles présentes sur le secteur Verdun Plaine génèrent des demandes de stationnement quotidiennes (mais ponctuelles) à prendre en compte.

Le stationnement public actuel dans le secteur Verdun Plaine

Le secteur Verdun Plaine propose environ 250 places de stationnement public (sur les emprises de la ZAC et un peu au delà).

Voir pages suivantes : l'occupation du stationnement public sur le secteur Verdun Plaine

TAUX D'OCCUPATION SECTEUR MAIRIE

Occupation moyenne

Comptages réalisés du 24 février au 1er mars
Zonage appliqué

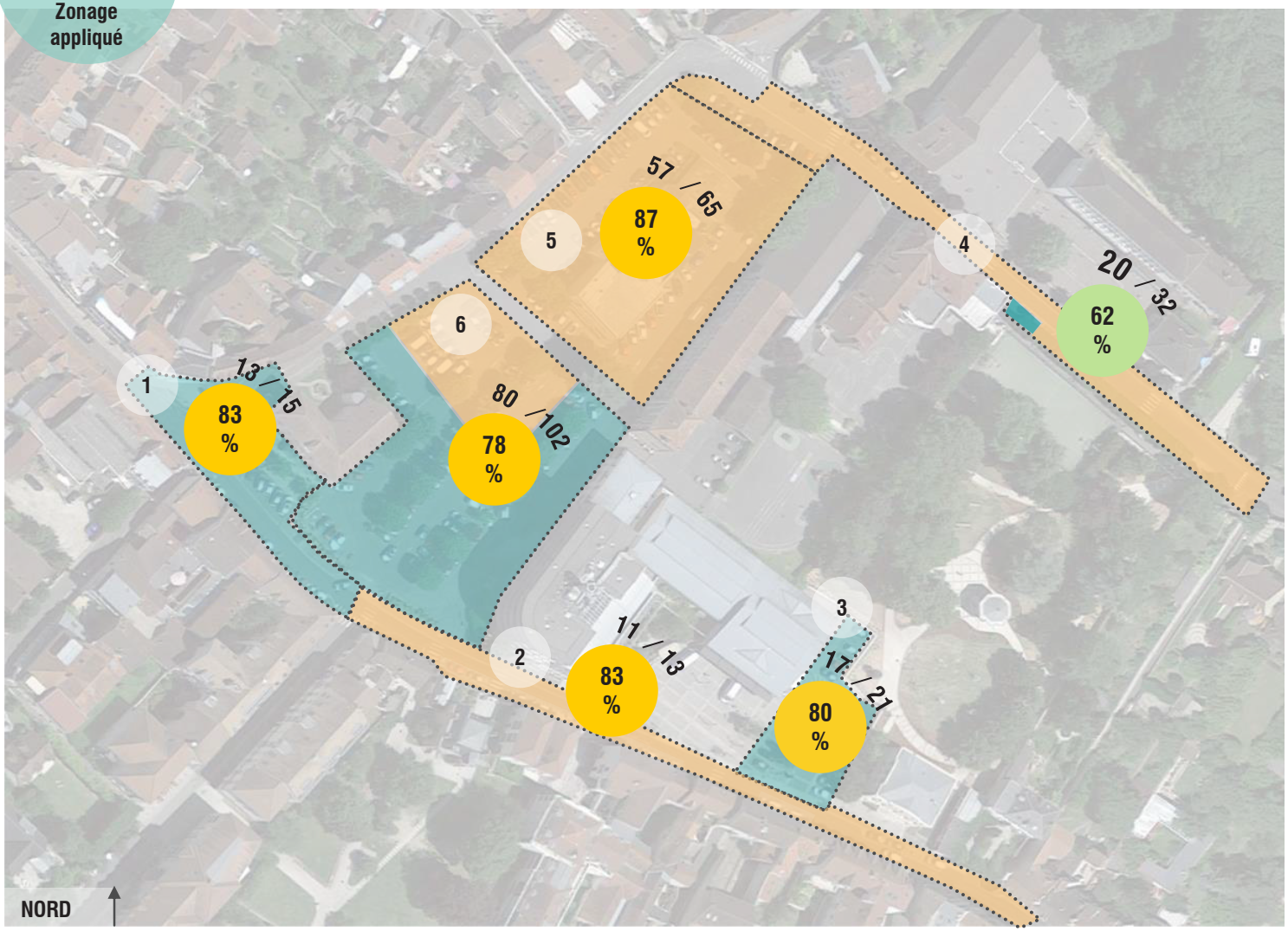

Sous-secteur
1 – Rue Jean Jaurès / de Paris Poste
2 – 193 au 170 rue de Paris
3 – Place du Marché
4 – Rue Gabriel Péri
5 – Place Charles de Gaulle 1
6 – Place Charles de Gaulle 2

Zone de stationnement
- Zone blanche
- Zone bleue
- Zone orange

Occupation du stationnement
- 1 Taux d'occupation moyen par sous secteur: **0-70%**
- 1 Taux d'occupation moyen par sous secteur: **70-90%**
- 1 Taux d'occupation moyen par sous secteur: **90-100%**

Résultats

On observe un **taux de vacance** des places de **21%** en moyenne sur l'ensemble de la semaine, identique à celui relevé en juin dernier.

Le sous-secteur **4** est celui le moins occupé. La différence entre l'occupation moyenne des sous-secteurs **5 et 6** place Charles de Gaulle peut éventuellement s'expliquer par le zonage.

grandparis aménagement

Taux d'occupation moyenne du stationnement sur le secteur Coeur de Ville

Source : Vizea - Diagnostic de stationnement sur les secteurs de projet de la ZAC - Mars 2020
Page de droite : planche extraite de l'étude de faisabilité urbaine et paysagère des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Volga - Jan. 2021

Le stationnement public sur le secteur Coeur de Ville

L'offre de stationnement sur le secteur

Les 182 places de stationnement public présentes sur le secteur Coeur de Ville répondent aux besoins des usagers des commerces, services et équipements publics présents sur ce secteur.

Cependant, dans la mesure où le secteur Coeur de Ville, particulièrement autour de la place Charles de Gaulle, comprend également un habitat ancien dépourvu de stationnement, les places publiques présentes sur ce site sont aussi utilisées pour le stationnement résidentiel.

Le stationnement public sur ce secteur bénéficie d'une réglementation (modifiée depuis septembre 2019) :

- en zone bleue (1h30) sur la partie sud de la place Charles de Gaulle,
- en zone orange (45 mn) sur la partie nord et en périphérie de la place.

Ce zonage semble bien adapté au secteur.

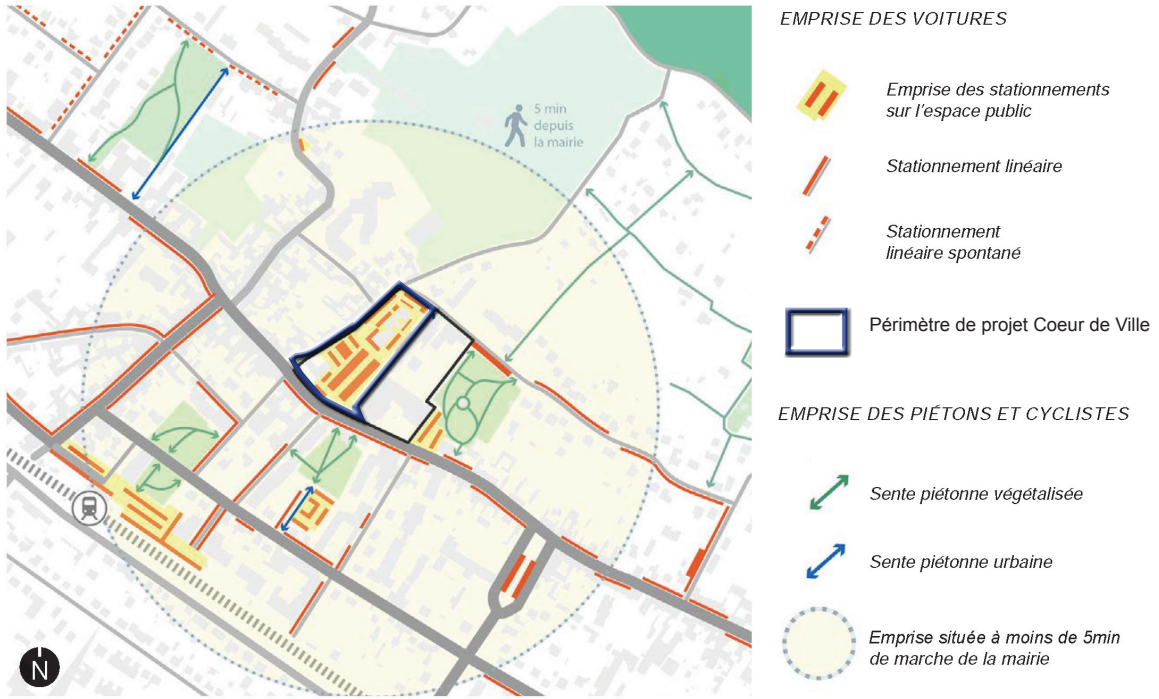

Des parcours et sentiers paysagers développés à l'échelle du centre-ville, qui se heurtent à des places publiques peu amènes car occupées principalement par des stationnements

Le taux d'occupation

Le taux d'occupation moyen du stationnement de ce secteur est important, de l'ordre de 80%, mais non saturé. Avec un taux de vacance de 20% (une place sur 5) en moyenne sur l'ensemble de la semaine, il est possible de trouver une place de stationnement la plupart du temps.

L'étude de stationnement note un certain nombre de "voitures ventouses", environ une quinzaine. Il s'agit de résidents qui, n'ayant pas de place de stationnement, laissent leur voiture sur l'espace public.

Cette étude note aussi une "occupation sauvage" de l'espace public par du stationnement, principalement liée à la sortie des écoles et aux événements se déroulant à la salle des fêtes le samedi soir.

La perception du stationnement par les habitants

La concertation publique menée en avril 2019 sur le secteur a permis de recueillir la perception qu'ont les habitants de la question du stationnement. Les réactions des participants confirment le diagnostic :

- une présence physique très - trop - importante de la voiture en stationnement sur la place Charles de Gaulle,
- l'impression d'un stationnement saturé, mais avec une relative facilité à trouver une place *"si on tourne un peu",*
- une confiscation de l'espace public par la voiture en stationnement, qui ne permet aucun autre usage.

TAUX D'OCCUPATION SECTEUR VERDUN

Occupation moyenne

Comptages réalisés du 24 février au 1er mars



Sous-secteur

1 – Parking Market
2 – Parking petits commerces
3 – Rue du Chemin vert de Boissy
4 – Parking du Théâtre

Zone de stationnement

Zone blanche
Parking privé (commerces ou équipements)

Occupation du stationnement

1 Taux d'occupation moyen par sous secteur: **0-70%**

1 Taux d'occupation moyen par sous secteur: **70-90%**

1 Taux d'occupation moyen par sous secteur: **90-100%**

Résultats

En moyenne, le sous-secteur **3** est le plus occupé avec du stationnement sauvage régulier.

L'occupation du sous-secteur **4** fluctue en fonction de la programmation au Théâtre Madelaine-Renaud.

On observe un **taux de vacance** des places de **41%.**

grandparis aménagement

Taux d'occupation moyenne du stationnement sur le secteur Verdun Plaine

Source : Vizea - Diagnostic de stationnement sur les secteurs de projet de la ZAC - Mars 2020
Page de droite : planche extraite de l'étude de faisabilité urbaine et paysagère des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Volga - Jan. 2021

Le stationnement public sur le secteur Verdun Plaine

L'offre de stationnement sur le secteur

Le secteur Verdun Plaine compte environ 250 places de stationnement public, réparties sur 6 poches de stationnement.

Ce stationnement est non réglementé, hormis une vingtaine de places avenue de Verdun (secteur 1 sur la carte page ci-contre), qui sont en zone bleue autour des commerces, ainsi que sur la rue St-Exupéry.

Le taux d'occupation

Le taux d'occupation du stationnement dans ce secteur est globalement faible, inférieur à 70% en moyenne. On note cependant une occupation plus forte sur la rue St-Exupéry (secteur 3 carte page ci-contre), voire une saturation après 20h30 en semaine et le week-end. Cette occupation est caractéristique d'un report du stationnement résidentiel sur l'espace public.

On note la quasi-absence de voitures-ventouses et de stationnement "sauvage" sur ce secteur.

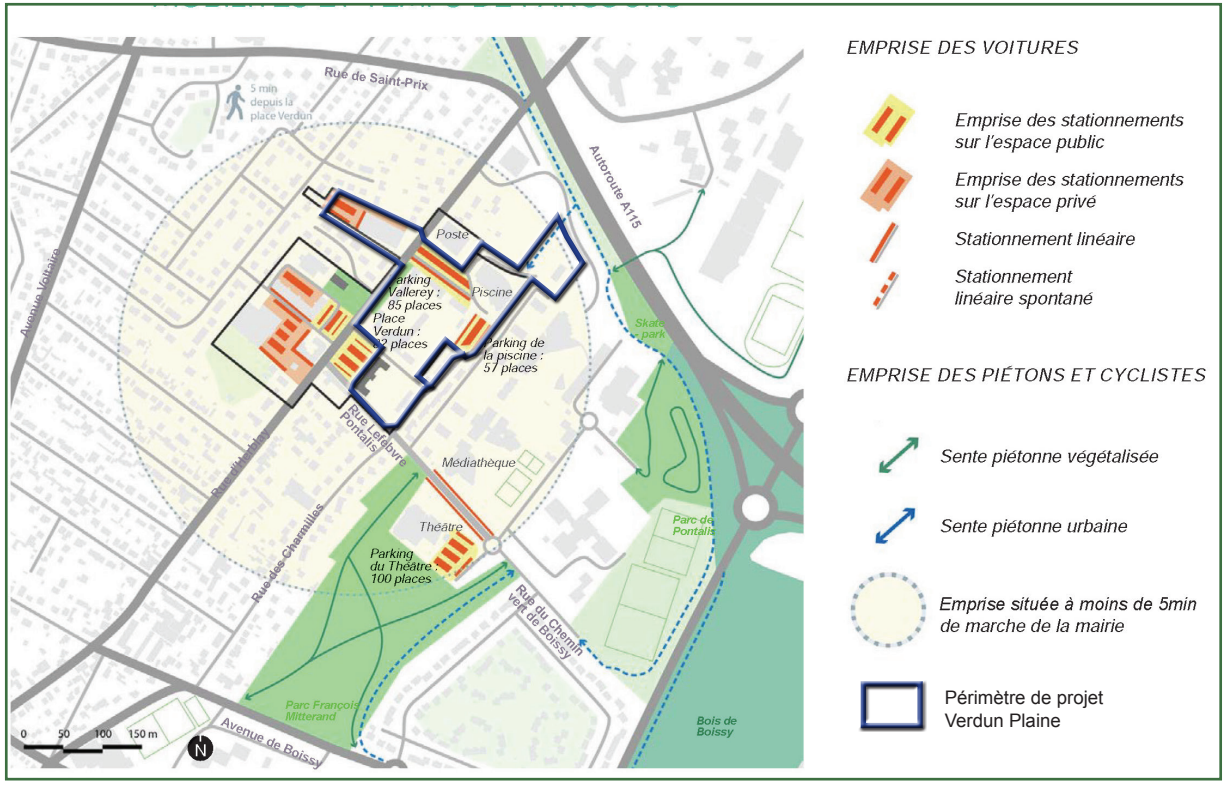

La perception du stationnement par les habitants

Les éléments de la concertation menée en avril 2019 montrent que malgré le regroupement de plusieurs équipements, le secteur de Verdun Plaine n'est pas réellement perçu comme une centralité.

L'omniprésence de la voiture et les vitesses excessives contraignent l'usage et le développement des mobilités douces.

Là encore, les réactions des participants confirment le diagnostic technique :

- *«La rue d'Herblay est une autoroute qui traverse la commune.»*
- *«La place de Verdun, aujourd'hui, c'est simplement un parking, mais on pourrait faire plus.»*
- *«Tout n'a été fait que pour la voiture.»*

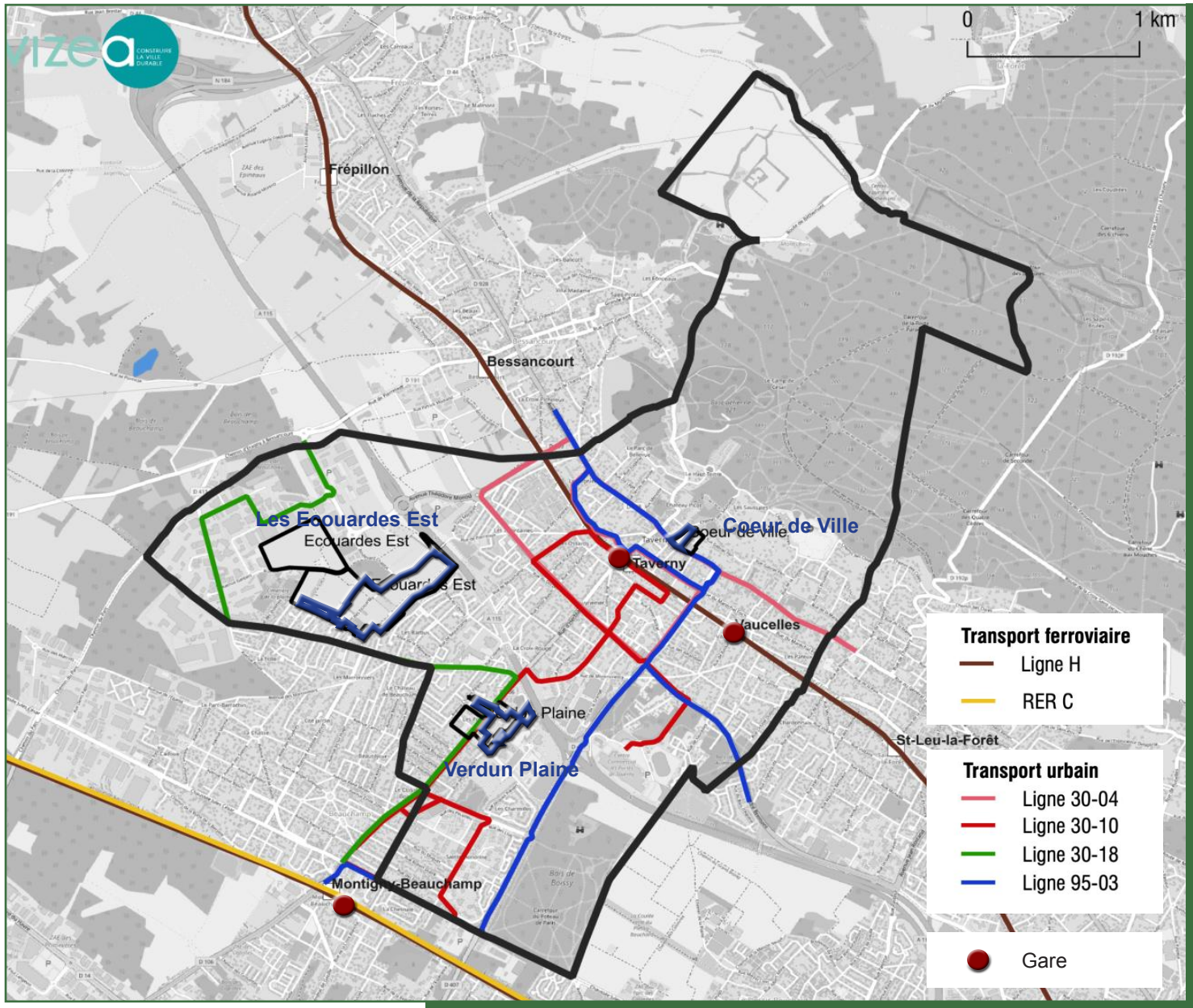

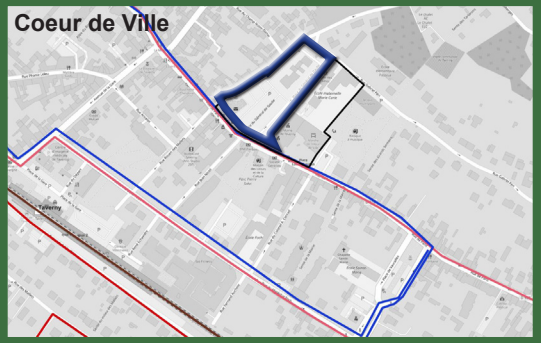

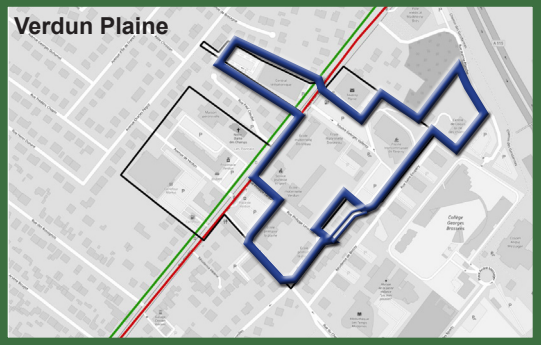

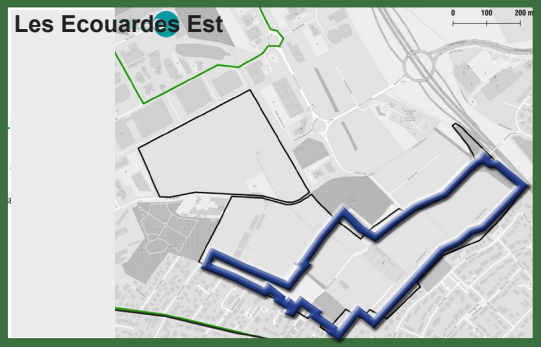

Les transports collectifs à Taverny et zoom sur les trois sites de projet

Source : étude mobilités - VIZEA - Avril 2020

La commune de Taverny est desservie par les transports en commun métropolitains (mode ferroviaire) et par un réseau de bus local.

Les lignes de transport ferroviaire

Taverny est desservie par :

- la ligne H du Transilien (Paris Nord - Creil), en gares de Taverny et Vaucelles,
- le RER C (Pontoise - Paris - St-Martin-d'Etampes) en gare de Montigny-Beauchamp.

La ligne H du Transilien dispose d'une bonne desserte, avec un train toutes les demi-heures en heures creuses et tous les 1/4 d'heure en heures de pointe. Néanmoins, sa fréquence ne répond pas aux besoins des personnes travaillant en horaires décalés.

Le RER C est accessible sur la commune de Beauchamp, au sud de Taverny, à la gare de Montigny-Beauchamp. La fréquence est importante, avec un train toutes les 10 à 15 mn.

Nota : la gare de Montigny-Beauchamp est également desservie par la ligne H du Transilien, sur une branche différente de celle qui dessert les gares de Taverny et Vaucelles, mais toujours en reliant Pontoise et Paris.

Les lignes de bus

Quatre lignes de bus régulières desservent Taverny :

- 30-04 : Chauvry / Taverny Lycée collège ;
- 30-10 : Gare de Beauchamp / Gare de Taverny, qui offre une bonne desserte aux heures de pointe ;
- 30-18 : Beauchamp / Bessancourt via Taverny ;
- 95-03 : Cergy / Margency ou Cergy / Gare de Montigny via Taverny.

L'accessibilité piétonne aux gares

L'ensemble du territoire de Taverny présente une bonne accessibilité aux gares par les modes doux, soit à pied, soit en vélo (cf. carte ci-dessous). La gare de Taverny est accessible presque immédiatement depuis le site Coeur de Ville, et en 15 mn à pied depuis les deux autres sites de projet.

Néanmoins, l'accessibilité aux gares pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées reste à développer.

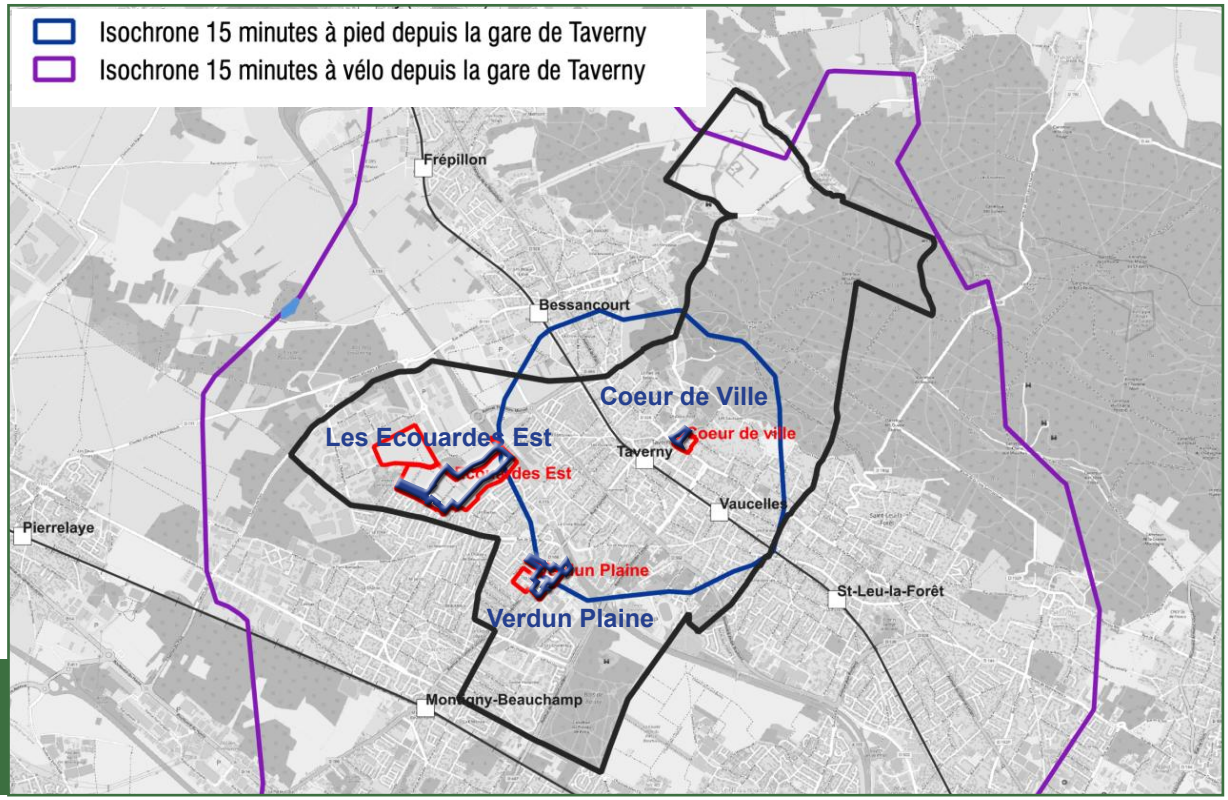

Temps d'accès à la gare de Taverny par les modes doux

Source : étude mobilités - VIZEA - Avril 2020

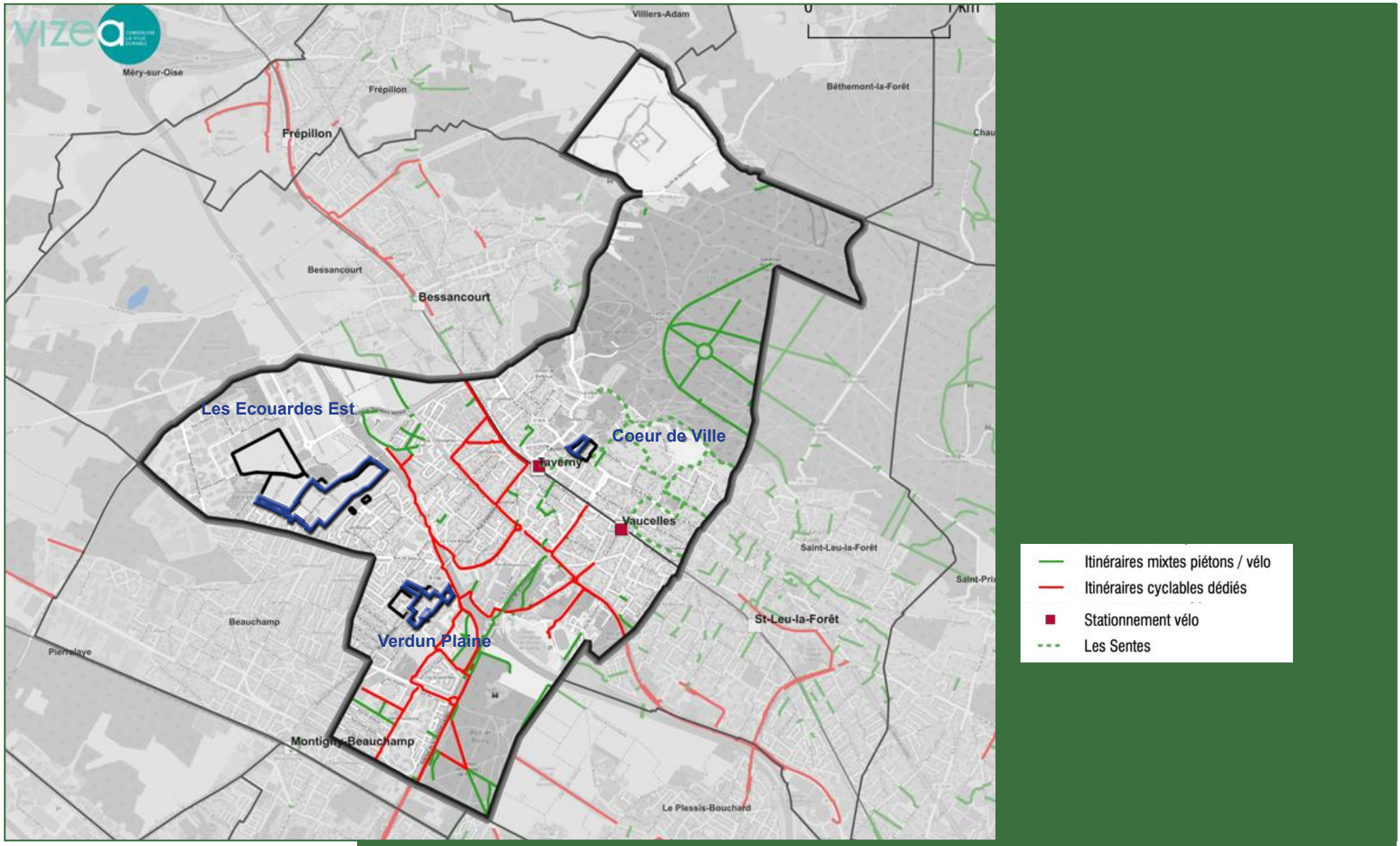

Les itinéraires de déplacements pour les modes actifs à Taverny

Source : étude mobilités - VIZEA - Avril 2020

Les itinéraires de déplacements actifs à Taverny

La ville de Taverny dispose :

- d'itinéraires cyclables dédiés et aménagés,
- d'itinéraires mixtes piétons - vélos.

Ces itinéraires sont complétés par le réseau des Sentes, anciens sentiers typiques du centre ville qui témoignent du passé rural de Taverny.

Les réseaux aménagés se retrouvent principalement au sud de la ligne des voies ferrées. La partie couverte de l'A115 est le support d'une partie de ces itinéraires aménagés pour les vélos.

Il se dessine ainsi une trame déjà intéressante, mais qui reste à structurer, notamment au nord des voies ferrées.

Les itinéraires actifs dans le secteur Coeur de Ville

L'habitude n'est pas à l'usage des modes actifs dans ce secteur. Pour la plupart des trajets, le déplacement est systématiquement envisagé en automobile.

Les voitures garées à cheval sur la route et le trottoir (notamment rue de Paris) empêchent les poussettes et les fauteuils roulant de passer, les obligeant à circuler sur la route. De même pour les vélos : les voitures restreignent l'utilisation des modes actifs.

Le carrefour rue de Paris / rue Jean Jaurès est identifié comme accidentogène. La discontinuité des pistes cyclables est signalée comme un frein à l'usage du vélo. L'étroitesse des rues et les contraintes physiques du secteur sont identifiées comme freins au développement d'itinéraires cyclables[1].

Les itinéraires actifs dans le secteur Verdun Plaine

Malgré une omniprésence de la voiture, les habitants se déplacent beaucoup à pied (source : carnet de bord de concertation avril 2019).

On note un manque de continuité des itinéraires cyclables au sein du quartier.

La rue d'Herblay est considérée comme dangereuse pour les modes doux : « *C'est une autoroute qui traverse la commune. Le soir les voitures roulent à 100 km/h. Les trottoirs sont très étroits, il faudrait casser cet effet autoroute.*[2]»

Les habitants regrettent une mauvaise lisibilité des cheminements piétons / vélo au sein du secteur entre les équipements et commerces, et une déconnexion avec le secteur Coeur de Ville.

Les itinéraires actifs dans le secteur des Ecouardes

Hormis les itinéraires cyclables et mixtes qui longent le parcours de l'A115, le secteur des Ecouardes ne dispose pas d'itinéraires pour les modes actifs.





A gauche : départ de piste cyclable rue de Beauchamp - A droite : chemin piéton rue de Pierrelaye

Photos Google Street View - Avril 2019

1 *Source : étude de mobilité VIZEA - Avril 2020*

2 *Source : étude de mobilité VIZEA - Avril 2020 - Phrase issue de la concertation publique.*

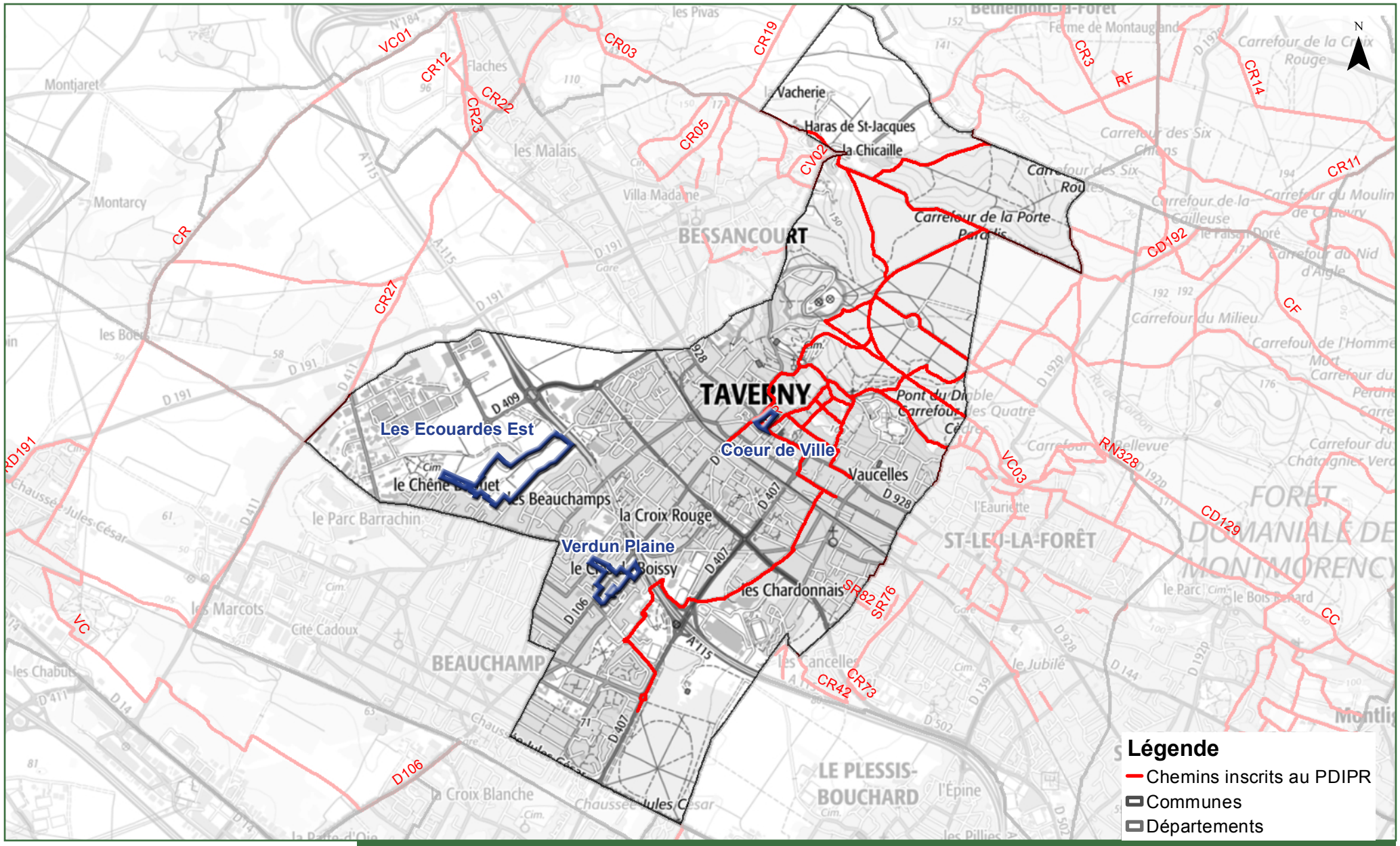

grandparis aménagement

Les chemins inscrits au PDIPR sur la commune de Taverny

Source : https://www.valdoise.fr/2211-randonnees-pdipr.htm

Le Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Le développement de réseaux de circulation douce (pistes cyclables et liaisons vertes) est primordial pour permettre aux citoyens de se déplacer grâce à des modes actifs non polluants.

La Communauté d'agglomération du Val Parisis a lancé en 2015 l'élaboration de son Schéma Directeur des Modes Doux. Il inclut les voies cyclables et piétonnes. Taverny et les autres communes de l'agglomération ont participé activement à ce projet, dont l'objectif est de créer un maillage pertinent et cohérent sur l'ensemble du territoire aggloméré.

Des liaisons vertes de Taverny font également partie du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT.

Le PDIPR est un outil juridique adossé à un système cartographique. Il a pour objectif premier de protéger le patrimoine des chemins ruraux. En Val d'Oise, le PDIPR récence les chemins ouverts à la pratique de la randonnée (pédestre, équestre ou VTT), favorisant ainsi la création d'itinéraires touristiques et de promenade.

Peuvent être inscrit au PDIPR :

- Les chemins ruraux appartenant au domaine privé des communes (art. L 161-1 Code rural),
- Les voies publiques communales ou départementales,
- Les chemins privés (sous réserve de convention de passage),
- des chemins isolés ou des boucles existantes.

Le PDIPR du Val d'Oise a été actualisé le 20 décembre 2019. La version actuelle du PDIPR porte le réseau de chemins inscrits sur le département à 2 378,6 km, soit une progression de plus de 20,9 km par rapport à la version précédente.

Le PDIPR à Taverny

Sur le territoire de Taverny, le PDIPR tend à renforcer la trame de déplacements pédestres ou mixtes (piétons / vélos) dans le secteur au nord de la voie ferrée. Cette trame s'appuie en partie sur les Sentes, riche réseau de sentiers du centre ancien.





En haut : sentier des Tartarons vu depuis le sentier des Goberges - En bas : sentier des Tampons vu depuis le chemin des Hires

Photos Google Street Map - Avril 2019

Synthèse des problématiques de déplacements sur les trois secteurs de projet

	Coeur de Ville	Verdun Plaine	Ecouardes Est
Circulation / trafic	Un maillage viaire composé autour de la rue de Paris, voie supportant un trafic de desserte locale. Un secteur relativement peu saturé aux heures de pointe.	La rue d'Herblay est une voie à dimension routière. Considérée comme dangereuse, elle est à apaiser : *« C'est une autoroute qui traverse la commune. Le soir les voitures roulent à 100 km/h.»* C'est un secteur relativement peu saturé aux heures de pointe.	Un secteur desservi au nord par de la voirie de zone d'activités, au sud par de la voirie pavillonnaire. Une connexion directe à l'A115 par un échangeur (n°5) relié au boulevard Henri Navier. Cette connexion relie aussi le secteur des Ecouardes Est au centre ville. Un secteur relativement peu saturé aux heures de pointe, sauf boulevard Henri Navier en direction des ZAE.
Stationnement	Un déficit de l'offre de stationnement résidentiel (environ 20 à 30% des ménages). Le stationnement résidentiel se reporte sur la voirie. Parking sous la Mairie sous-utilisé.	Un déficit théorique de l'offre de stationnement résidentiel. Néanmoins on remarque une disponibilité de stationnement sur le quartier, voire une sous-utilisation (30 à 60% d'occupation).	Pas de stationnement sur le secteur de projet des Ecouardes Est.
Transports en commun	Un site distant de la gare de Taverny d'environ 300 m. Une bonne desserte en bus (3 lignes). Mais une faible utilisation des transports collectifs.	Le secteur Verdun Plaine est desservi par 2 lignes de bus, dont une à faible fréquence. Les gares sont accessibles en bus, à vélo (en moins de 15 mn) mais pas à pied.	Une ligne de bus passant à proximité du site (fréquence faible). Les gares SNCF ne sont pas accessibles à pied, potentiellement en vélo, mais sur des voies très circulées sans itinéraires vélos sécurisés.
Déplacements par modes actifs	L'habitude n'est pas à l'usage des modes actifs, pour la plupart des trajets, le déplacement est systématiquement envisagé en automobile. Le stationnement sur trottoirs est un obstacle aux déplacements piétons. Peu d'itinéraires cyclables, hormis les Sentes. Discontinuité des itinéraires cyclables, rues étroites peu favorables à l'usage du vélo. Mais un secteur équipé en points de stationnement vélo et point Veligo.	Malgré une omniprésence de la voiture, les habitants se déplacent beaucoup à pied (cf. concertation avril 2019). Mais on note une mauvaise lisibilité des cheminements piétons et cyclables, au sein du quartier et entre équipements. Le secteur Verdun Plaine dispose de peu d'itinéraires cyclables à l'heure actuelle. Il dispose d'un point de retrait Veligo.	Aucun aménagement piéton ou cyclable sur le site des Ecouardes, mais quelques chemins peu circulés.
Taux de motorisation des ménages	86,2% - 30% de ménages multi-motorisés	86,2% - 10% de ménages non motorisés (seniors)	86,2% - 40% des ménages multi-motorisés autour du site de projet.

Sécurité, salubrité et santé

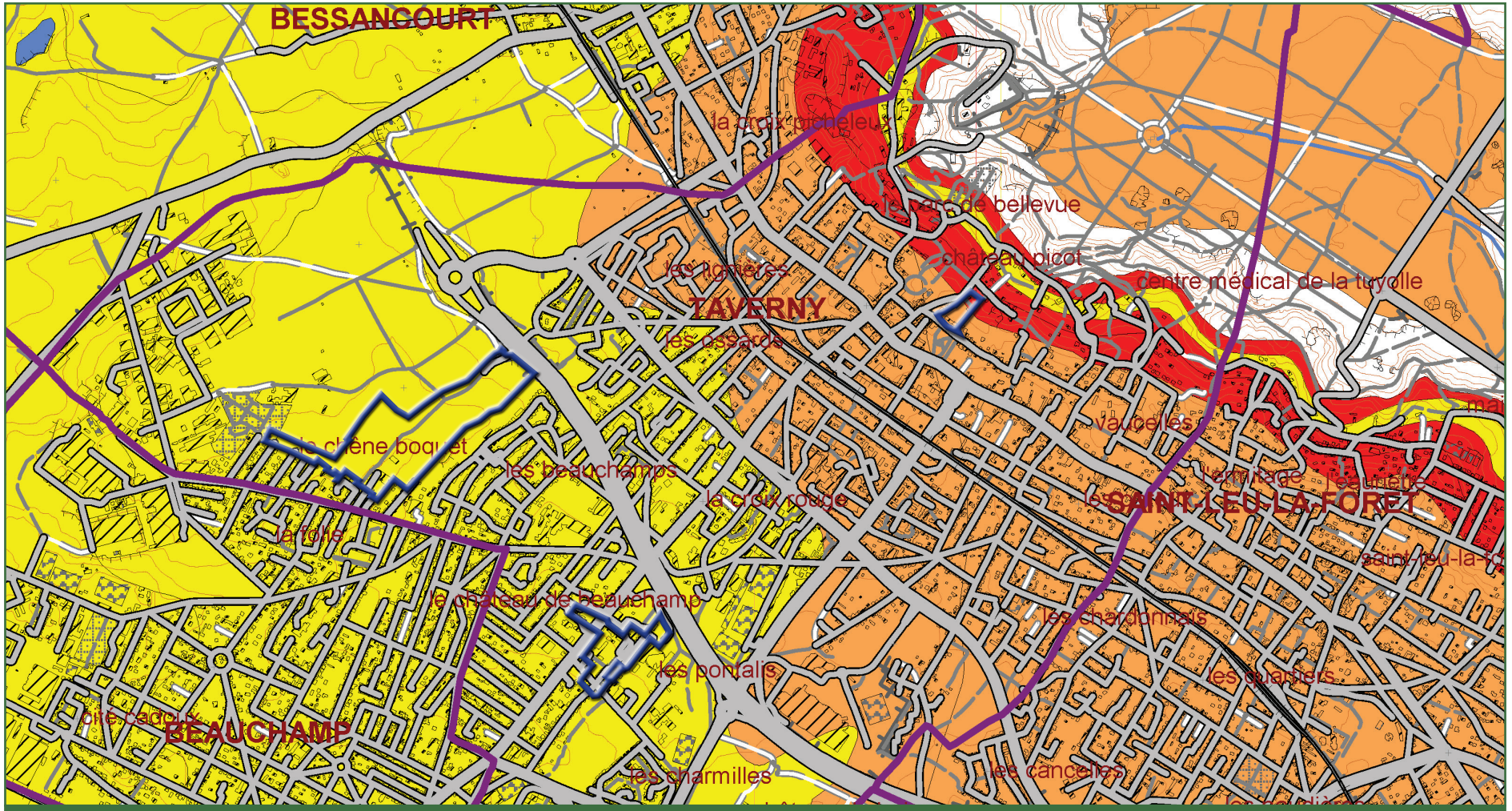

Zones de risque de mouvement de terrain par retrait / gonflement des argiles

Source : DDT du Val d'Oise

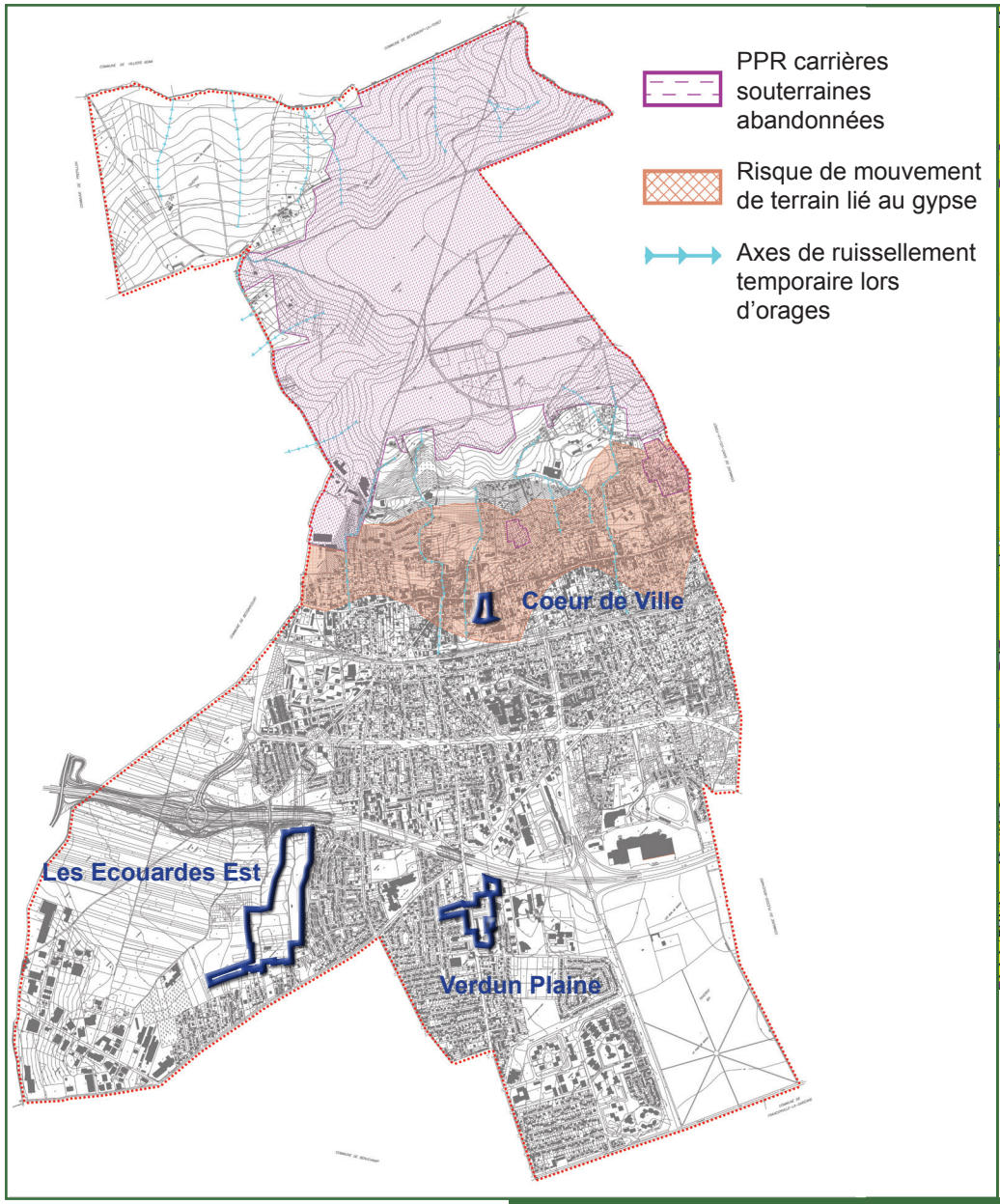

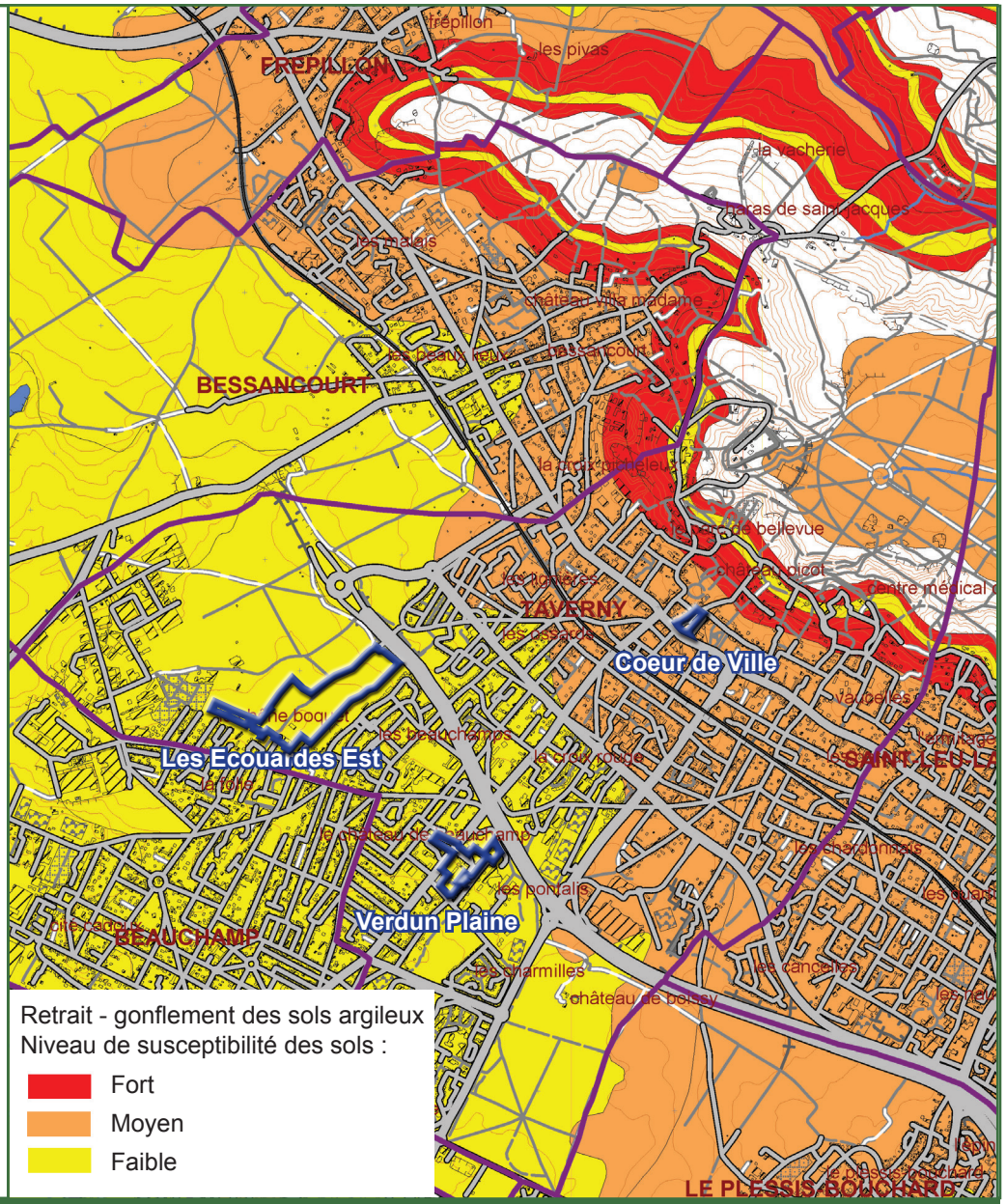

A gauche : risques liés au carrières abandonnées et au gypse, axes de ruissellement
A droite : zones de risque de retrait - gonflement des argiles

Source : PLU de Taverny (pièces annexes) et DDT du Val d'Oise

Le DICRIM de Taverny

La Ville de Taverny est dotée depuis 2011 d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) présents sur son territoire.

Ces risques peuvent faire l'objet d'un Plan de Prévention du Risque (PPR). Ils sont cartographiés et les cartes sont annexées au PLU de Taverny.

Le risque sismique

Taverny se trouve en zone de sismicité très faible. Il n'existe donc aucune contrainte particulière liée à ce risque.

Le risque tempête

Les tempêtes concernent une large partie de l'Europe, et notamment la France métropolitaine. Celles survenues en décembre 1999 ont montré que l'ensemble du territoire est exposé, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, fréquemment touchées.

Les tempêtes des 26, 27 & 28 décembre 1999 ont été les plus dramatiques de ces dernières dizaines d'années, avec un bilan total de 92 morts et de plus de 15 milliards d'euros de dommages. Leur période de retour a été estimée de l'ordre de 400/500 ans. L'une des caractéristiques de ces tempêtes a été que les vents violents, atteignant 170 km/h en région parisienne, ont concerné une très grande partie du territoire métropolitain, dont la commune de Taverny.

Le risque inondation par ruissellement

Les inondations sont, en règle générale, occasionnées par des précipitations importantes, ne pouvant être absorbées par les sols gorgés d'eau ou trop imperméabilisés. A Taverny, le risque provient du ruissellement en secteur urbanisé : lors de pluies de très forte intensité (orages violents), les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées.

Plusieurs axes d'écoulement pluvial sont situés sur la commune (cf. carte page ci-contre). Les principaux axes ou rues concernés par ces inondations sont situés sur le coteau. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces vallons. En effet, on peut redouter, lors d'orages ou de fortes pluies, un risque de mise en charge des réseaux d'eaux pluviales dans l'axe des thalwegs.

La commune de Taverny a connu des inondations et plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles consécutifs aux ruissellements et coulées de boue ont été pris. Les ruissellements depuis le coteau du plateau de la forêt de Montmorency ont été, par le passé, à l'origine d'inondations et coulées de boues localisées sur quelques rues, notamment la rue Jean Jaurès, qui borde le secteur Coeur de Ville côté ouest.

Seul le secteur de projet Coeur de Ville est concerné par ce risque, sans être directement dans un couloir de ruissellement.

Le risque de remontée de nappe

D'après la cartographie du BRGM, aucun des trois secteurs de projet n'est concerné par ce risque.

Le risque de mouvement de terrain

Ce risque présente, à Taverny, plusieurs origines :

- la présence de gypse en sous-sol, dont certaines composantes sont solubles dans l'eau et peuvent ainsi créer des dépression souterraines, voire des effondrements (fontis) ;
- la présence d'anciennes carrières souterraines de gypse, dont l'effondrement sur elles mêmes présente un risque de déstabilisation des sols en surface, du simple affaissement à un effondrement vertical. Un plan de prévention du risque (PPR) a été réalisé pour ces carrières ;
- la présence d'argiles souterraines susceptibles de gonfler ou de se rétracter en fonction de l'humidité des sols, pouvant entraîner des tassements différentiels des sols et donc des désordres dans les constructions (notamment fissures).

Le risque de mouvement de terrain peut être augmenté par la présence de remblais successifs ("l'aléa urbanisation" dans l'étude EN.OM.FRA). Des remblais ont été observés sur une profondeur de 3,80 m dans certaines parties de la ville. Les remblais augmentent aussi le risque de ruissellement, par imperméabilisation des sols.

Le secteur du Coeur de Ville est exposé à la présence de gypse en sous-sol, mais pas à la présence d'anciennes carrières souterraines.

Ce même secteur est également exposé au risque de retrait - gonflement des argiles, mais avec un niveau de susceptibilité des sols moyen.

Les sites de projet des Ecouardes Est et de Verdun Plaine ne sont exposés à aucun risque de mouvement de terrain.

Synthèse des risques naturels sur le secteur Ecouardes Est

Aléa	Risque	Commentaires
Retrait gonflement	Faible	Risques et aléas faibles sur l'ensemble du secteur
Exploitations	Ciel ouvert : a priori nul	D'après les informations obtenues auprès de l'IGC, aucune exploitation n'est répertoriée sur ce secteur
	Souterraines : a priori nul	
Dissolution du gypse antéludien	Présence de gypse avérée	La présence de gypse dans le MCSO a été mise en évidence par un des sondages de TECHNOSOL
Dissolution du gypse ludien	Nulle	Pas de formations du ludien sur ce secteur
Inondations / Coulées de boue	Remonté de nappe : risque a priori nul	Secteur en dehors des zones de remontée de nappes
	Ruissellement depuis le coteau : a priori nul	Secteur situé loin des zones affectées par des ruissellements et des coulées de boue
Sismique	Très faible	Site en zone de sismicité de niveau 1 (sur 5)
Urbanisation	Faible	A priori peu de remblais et de remaniement des terrains (parcelles à vocation agricole depuis plusieurs siècles)

Synthèse des risques naturels sur les trois secteurs de projet

Synthèse des risques naturels sur le secteur Coeur de Ville

Aléa	Risque	Commentaires
Retrait gonflement	Moyen	Risques et aléas variables en fonction de la proportion en fines des terrains d'assises des futurs ouvrages
Exploitations	Ciel ouvert : a priori nul	D'après les informations obtenues auprès de l'IGC, aucune exploitation n'est répertoriée sur ce secteur
	Souterraines : a priori nul	
Dissolution du gypse anté-ludien	Faible	Secteur situé en dehors du périmètre de recherche de poches de dissolution du gypse antéludien
Dissolution du gypse ludien	Présence de gypse avérée + secteur classée dans une zone d'aléa fort de dissolution de gypse ludien	La présence de gypse a été observée au sein des Masses & Marnes du Gypse. Un DICRIM de la commune situe ce secteur dans une zone d'aléa fort concernant la dissolution du gypse ludien
Inondations / Coulées de boue	Remonté de nappe : risque a priori nul	Secteur en dehors des zones de remontée de nappes
	Ruissellement depuis le coteau : risque potentiellement élevé	Les ruissellements depuis le coteau du plateau de Montmorency lors de fortes précipitations ont par le passé provoqué des inondations et des coulées de boue localisées dans le Nord de la Ville. La rue Jean Jaurès, qui borde l'Ouest du secteur, est un axe potentiel de ruissellement depuis le coteau
Sismique	Très faible	Site en zone de sismicité de niveau 1 (sur 5)
Urbanisation	Potentiellement élevé	Remblais de plusieurs mètres sur un sondage à 200m du secteur. Donnée inconnue au droit du secteur

Synthèse des risques naturels sur le secteur Verdun Plaine

Aléa	Risque	Commentaires
Retrait gonflement	Faible	Risques et aléas faibles sur l'ensemble du secteur
Exploitations	Ciel ouvert : a priori nul	D'après les informations obtenues auprès de l'IGC, aucune exploitation n'est répertoriée sur ce secteur
	Souterraines : a priori nul	
Dissolution du gypse anté-ludien	Faible	Secteur situé en dehors du périmètre de recherche de poches de dissolution du gypse antéludien
Dissolution du gypse ludien	Nulle	Pas de formations du ludien sur ce secteur
Inondations / Coulées de boue	Remonté de nappe : risque a priori nul	Secteur en dehors des zones de remontée de nappes
	Ruissellement depuis le coteau : a priori nul	Secteur situé loin des zones affectées par des ruissellements et des coulées de boue
Sismique	Très faible	Site en zone de sismicité de niveau 1 (sur 5)
Urbanisation	Moyen	Remblais de faible épaisseur d'après les sondages disponibles.

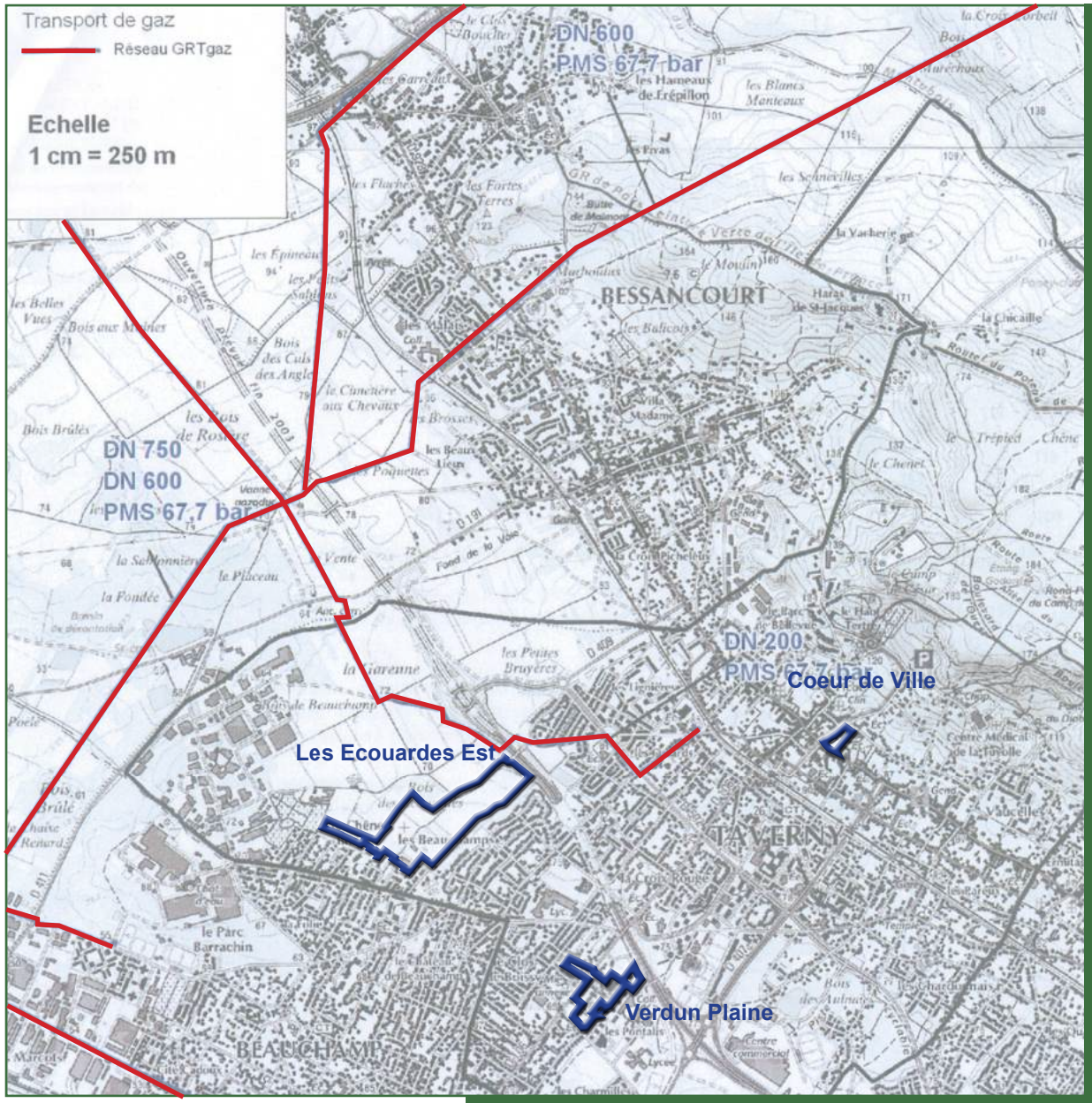

grandparis aménagement

Les canalisations de transport de gaz haute pression à Taverny

Source : DICRIM Taverny - 2011

Le risque lié au transport de matières dangereuses (risque TMD)

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est potentiellement consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire ou canalisation. Aux conséquences habituelles des accidents de transport, peuvent se surajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de transports de matières dangereuses (TMD) combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des sols et/ou des eaux).

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent êtres associés :

- une explosion ;
- un incendie ;
- un dégagement de nuage toxique.

Sur la commune de Taverny, le risque TMD est présent à travers :

- le réseau routier et autoroutier, le réseau ferroviaire,
- le transport de gaz par canalisations enterrées.

Le risque TMD sur les réseaux routier et ferroviaire

Concernant le risque TMD sur les réseaux routiers et ferroviaires, des réglementations strictes ont été établies. Le transport par route est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié. Le transport par voie ferrée est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

Ces deux réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

En outre, deux plans de secours spécialisés "Transport de matières dangereuses" et "Transport de matières radioactives" ont été approuvés par le Préfet, respectivement les 4 septembre 1991 et 12 juillet 1994. Ces plans prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature (périmètre de sécurité, déviation, barrages flottants, intervention d'unités spécialisées,…).

Le risque lié aux canalisations de gaz

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les procédures d'urbanisme et de travaux publics.

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) et GRT Gaz, de plans de surveillance et d'intervention (P.S.I.) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation (cf. tableau ci-dessous).

Seul le secteur des Ecouardes Est est concerné par la présence d'une canalisation de gaz haute pression.

Contraintes d'implantation de construction à proximité de canalisation de gaz haute pression

Source : DICRIM Taverny - 2011

Canalisation GRT Gaz	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
Caractéristiques des canalisations	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 200 et PMS 40 bar	5 m	35 m	50 m
DN 200 et PMS 67.7 bar	5 m	55 m	70 m
DN 600 et PMS 67.7 bar	5 m	245 m	305 m
DN 750 et PMS 67.7 bar	5 m	330 m	405 m



grandparis aménagement

Usines et installations industrielles polluantes, sites et sols pollués

Carte Géorisques

Le risque industriel, les sites pollués et les ICPE

Le risque industriel relevé dans le DICRIM de Taverny

« S'il existe à Taverny plusieurs installations classées soumises à autorisation, notamment dans la zone d'activités économiques, un seul risque industriel majeur est présent dans une très petite partie de cette zone, en raison de la présence de l'usine 3M implantée depuis les années 1950 sur le territoire de la commune de Beauchamp.

Aucune installation n'est classée SEVESO ni à Taverny, ni à Beauchamp.»

Des mesures de prévention du risque lié à cet établissement, qui pouvait générer des dépassements de flux thermiques hors des limites de propriété, avaient été mises en place, en particulier sur certains endroits de la ZAE des Châtaigniers.

L'usine 3M de Beauchamp a fermé en 2019. Il n'existe plus de risque industriel à Taverny.

L'étude historique et de vulnérabilité sur les trois site de projet

Le bureau d'études Ginger Burgeap a produit en avril 2020 un rapport d'étude historique et de vulnérabilité des sites de projet de Taverny.

L'état environnemental des secteurs d'étude est évalué via les bases de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de service), BASOL (recensement des sites potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics) et ARIA (incidents ou accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques ou à l'Environnement).

Plusieurs sites BASIAS sont présents au droit des trois secteurs de projet[1].

Certains d'entre eux, situés en amont des sites de projet, sont susceptibles d'avoir influencé la qualité des eaux souterraines au droit de ces sites de projet (transport par la nappe).

Aucun site ARIA ne se trouve en amont hydrogéologique des sites de projet dans un rayon de 300 m.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'étude historique Ginger Burgeap a relevé :

- deux ICPE à proximité ou sur le secteur Coeur de Ville,
- quatre ICPE à proximité ou sur le site Verdun Plaine.

Aucune plainte de riverain n'a été enregistrée pour des nuisances relatives à ces ICPE.

1 Ces sites sont détaillés dans l'étude historique de Ginger Burgeap, jointe en annexe de la présente étude d'impact.

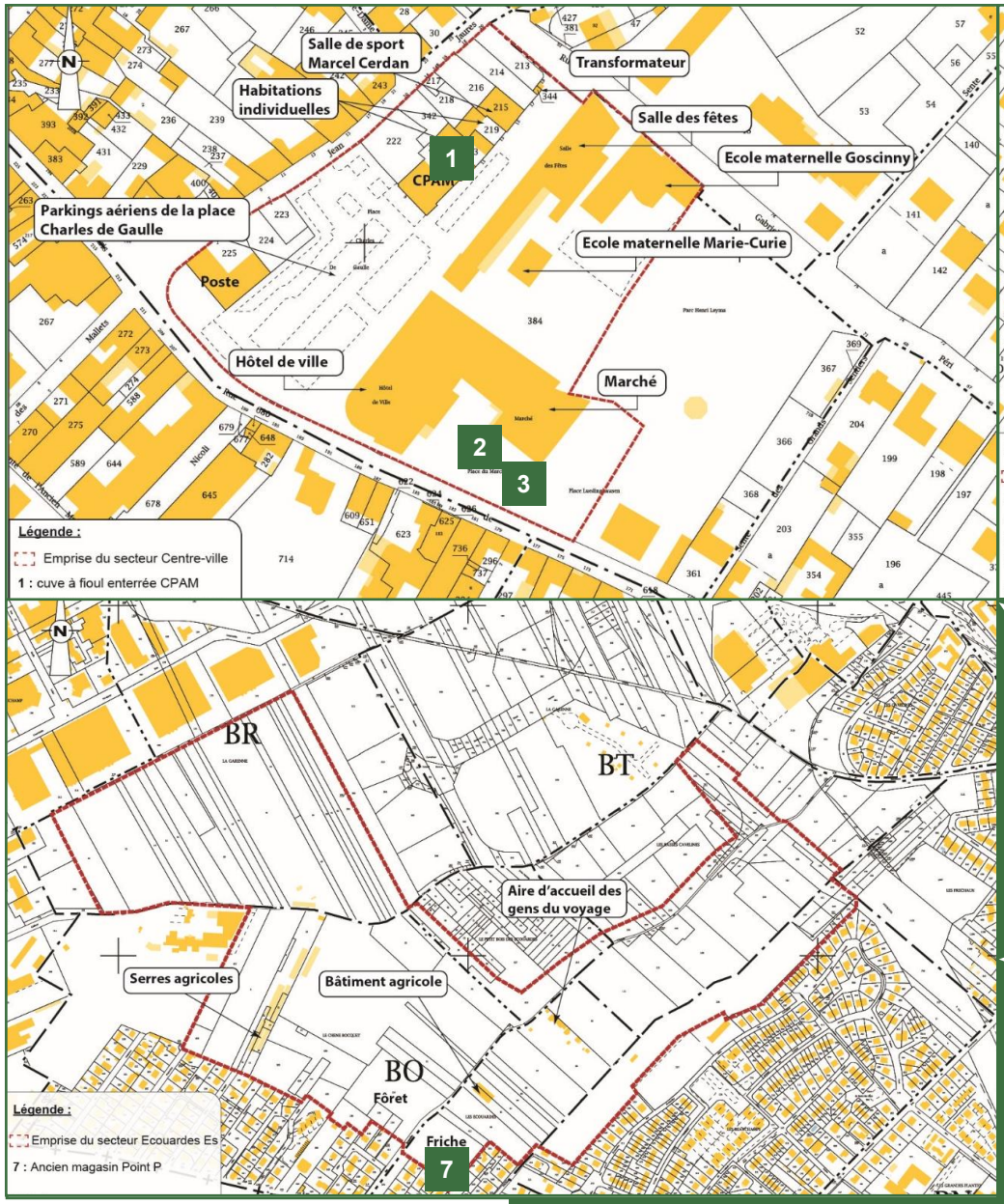

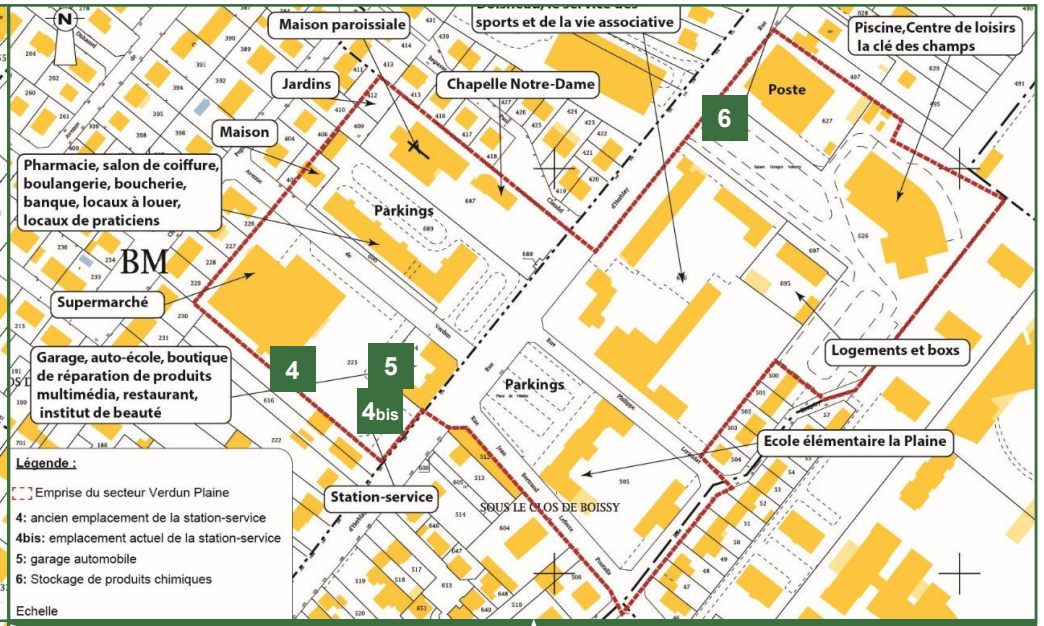

Coeur de Ville

Verdun Plaine

Ecouardes Est

grandparis aménagement

Localisation des activités/installations potentiellement polluantes sur les trois sites de projet

Source : Étude historique et de vulnérabilité - Ginger Burgeap - Avril 2020

Les activités potentiellement polluantes sur les sites de projet

	Installation/activité	Localisation sur le site	Polluants potentiels[6]	Milieux potentiellement impactés
	Secteur Centre-ville			
1	Cuve à fioul enterrée	A proximité du bâtiment de la CPAM	HCT, HAP, BTEX, métaux et métalloïdes	Sols, gaz des sols, eaux souterraines
2	Dépôt souterrain de 30 000 L de super Compresseur d'air	?[7] - 180 rue de Paris à Taverny	HCT, HAP, BTEX, métaux et métalloïdes	
3	Peinture par pulvérisation	? - 180 bis rue de Paris à Taverny	COHV	
	Secteur Verdun Plaine			
4	Garage automobile	178 rue d'Herblay à Taverny (parcelle BM224)	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux et métalloïdes	Sols, gaz des sols, eaux souterraines
5	Station-service (1 cuve à fuel enterrée de 10 m^3, 2 cuves à essences enterrées de 24 et 30 m^3, installation de distribution associée)	180 rue d'Herblay à Taverny (parcelle BM226)	HCT, HAP, BTEX, métaux et métalloïdes	
6	Stockage de produits chimiques (société CUENOT)	? - 141 rue d'Herblay à Taverny	HCT, HAP, BTEX, COHV	
	Secteur Ecouardes Est			
7	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base / Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres / Ancien magasin Point P (SOTECPLAST)	? – Chemin des Ecouardes à Taverny (parcelle BO376)	HCT, HAP, BTEX, COHV, métaux et métalloïdes	Sols, gaz des sols, eaux souterraines

Liste des activités/installations potentiellement polluantes sur les trois sites de projet

Source : Étude historique et de vulnérabilité - Ginger Burgeap - Avril 2020

Sept activités/installations potentiellement polluantes ont été identifiées lors de l'étude historique et de vulnérabilité réalisée par Burgeap en 2020 au droit des différents secteurs de projet.

Ces activités sont listées dans le tableau ci-contre et cartographiées page ci-contre.

L'étude de vulnérabilité des milieux a montré une vulnérabilité faible mais une sensibilité forte des sols et des eaux souterraines des secteurs Centre-ville et Verdun Plaine. A contrario, le secteur Ecouardes Est présente une vulnérabilité forte (sols nus) mais une sensibilité faible (secteur majoritairement agricole).

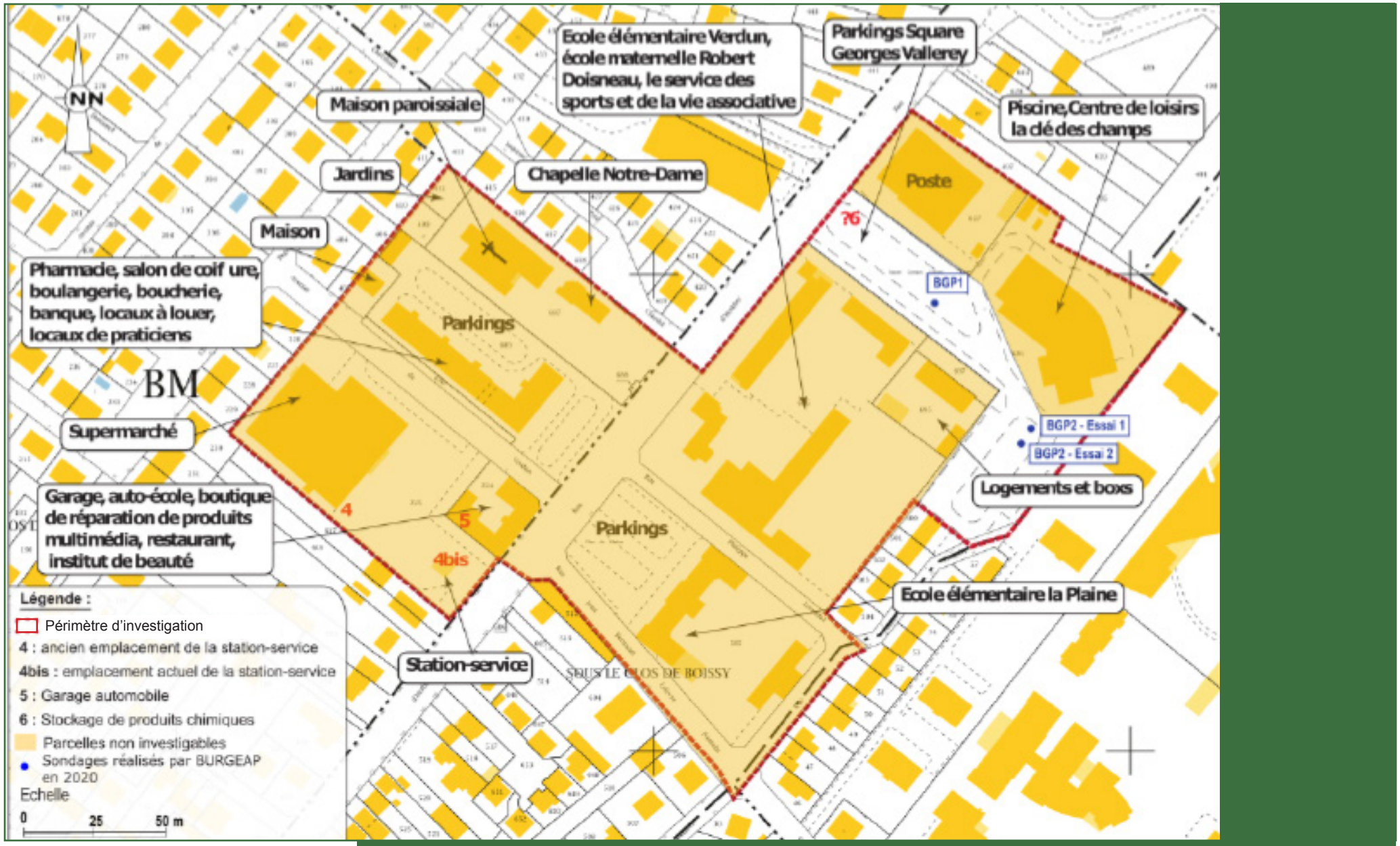

grandparis aménagement

Localisation des sondages d'analyse de la pollution des sols sur le secteur Verdun Plaine

Source : Burgeap - Diagnostic environnemental du milieu souterrain sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Décembre 2020

Qualité des sols : les investigations menées en 2020

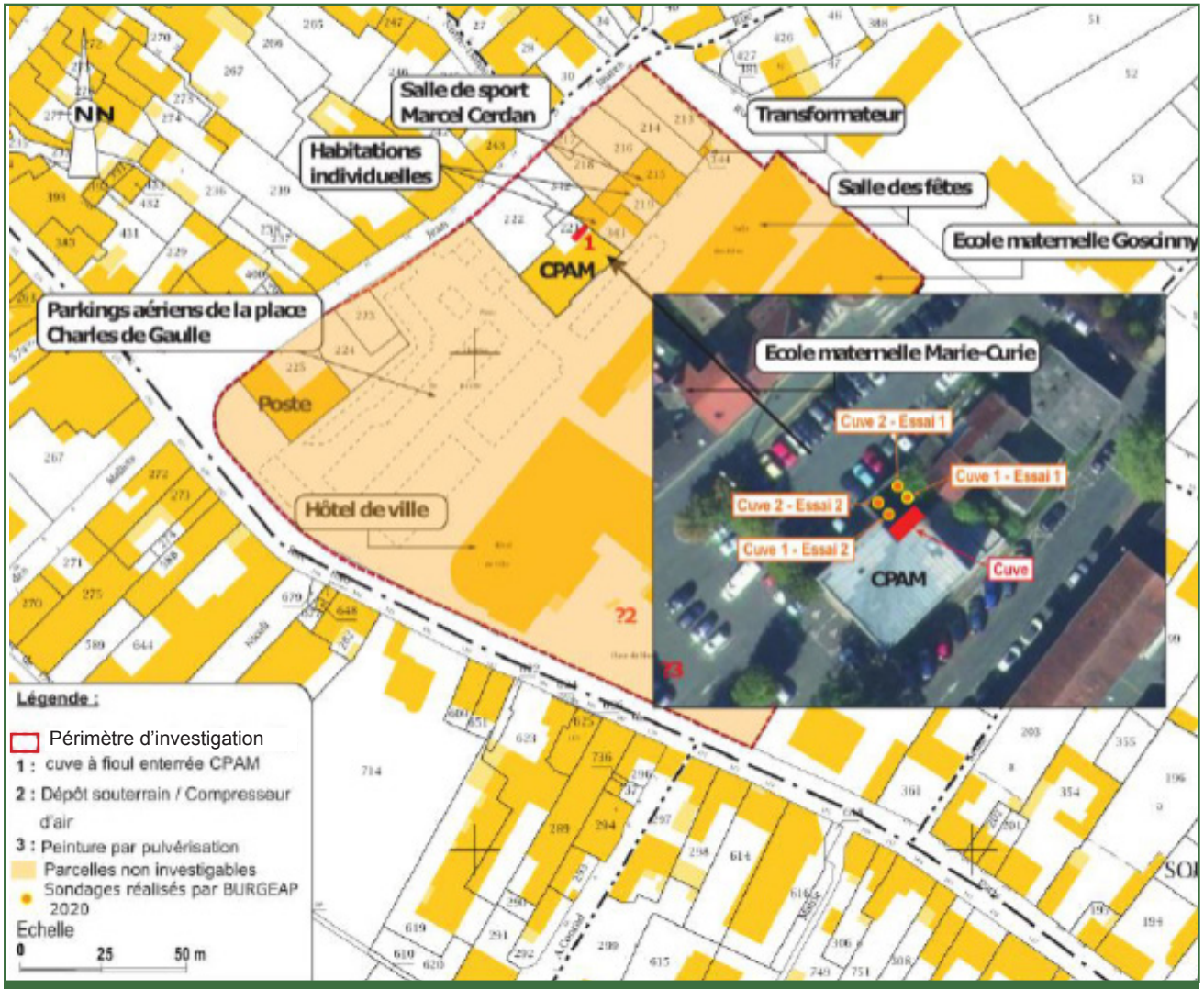

Localisation des sondages d'analyse de la pollution des sols sur le secteur Coeur de Ville

Source : Burgeap - Diagnostic environnemental du milieu souterrain sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine Décembre 2020

Des sondages avec analyse d'échantillons ont été réalisés en 2020 sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine, le site des Ecouardes Est n'étant pas accessible (parcelles cultivées).

Des investigations ont donc été réalisées en octobre 2020 sur les secteurs Centre-Ville (cuve de fioul) et Verdun-Plaine (potentiel stockage de produit chimique aérien). Au total, 4 sondages ont été réalisés entre 2 et 3,6 m de profondeur.

Les résultats d'analyses ont mis en évidence :

- l'absence d'impact significatif lié à la cuve de fioul sur le secteur Coeur de Ville, mais la présence de plomb et zinc dans les remblais de surface et des dépassements des seuils ISDI[1] en sulfates et fractions solubles entre 0 et 1 m. Les terres seront envoyées vers des filières de type ISDI ou ISDI+ si des excavations ont lieu ;
- la présence de métaux lourds (plomb et mercure) dans les remblais de surface au droit du sondage BGP1. Toutefois aucun autre dépassement des limites de quantification ou des seuils ISDI n'a été mis en évidence sur ce secteur. Si une activité de stockage de produits chimiques a bien eu lieu sur ce secteur, celle-ci ne semble pas avoir laissé de traces au droit des sondages réalisés.

Des prélèvements d'eaux souterraines devaient être réalisés par BURGEAP sur les ouvrages mis en place en octobre par la société EN.OM.FRA (4 ouvrages posés à 10 m). Toutefois l'ensemble de ces ouvrages se sont avérés secs. Aucune nappe ne semble donc être présente à moins 10 m de profondeur au droit des secteurs Coeur de Ville et Verdun-Plaine.

1 *Installation de stockage des déchets inertes*

Outre les dispositions communautaires qui fixent les orientations générales en matière de politique sur l'air, le cadre de référence au niveau de la France est la loi n°96.1236 du 30 décembre 1996 dite loi sur l'air maintenant codifiée sous les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement et ses décrets d'application.

Ces textes, qui reprennent les principales dispositions des Directives Européennes traitant de ce sujet, précisent notamment les conditions de surveillance de la pollution atmosphérique, les objectifs de qualité de l'air, les seuils de recommandation et d'information, les seuils d'alerte et les valeurs limites qui doivent être respectés ; ces derniers pouvant être définis comme suit :

- **Objectif de qualité :** niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de la pollution pour la santé humaine et/ou l'environnement, à atteindre dans une période donnée.
- **Seuil de recommandation et d'information :** niveau de concentration en polluants au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé des personnes sensibles et à partir duquel une information de la population est obligatoire.
- **Seuil d'alerte :** il s'agit du seuil au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé publique et à partir duquel il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence permettant d'abaisser les concentrations. Il regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution de la substance considérée, y compris, le cas échéant, de restriction de la circulation des véhicules, laquelle implique la gratuité des transports collectifs.
- **Valeur limite :** niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de la pollution pour la santé humaine et/ou l'environnement.

grandparis aménagement

Définitions en matière de qualité de l'air

Plusieurs dispositifs sont prévus par la loi afin de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique. La ville de Paris est concernée par les plans et schémas décrits ci-après.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE a été créé par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Il permet aux régions de définir leurs objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux d'ici à l'horizon 2020 :

- réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre,
- réduction de 20% de la consommation d'énergie,
- satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Après approbation à l'unanimité par le Conseil régional le 23 novembre 2012, le Préfet de la région Île-de-France a arrêté le 14 décembre 2012 le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie d'Île-de-France (SRCAE).

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie.

Le SRCAE d'Île-de-France, élaboré conjointement par les services de l'État (DRIEE), de la Région et de l'ADEME, en associant de multiples acteurs du territoire dans un vaste processus de concertation, fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

A travers les objectifs et les orientations stratégiques, le SRCAE définit les 3 grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE prend en compte divers enjeux

Ce document stratégique s'est appuyé sur plusieurs études préalables qui ont permis d'approfondir les connaissances sur les principaux enjeux régionaux. Les enjeux considérés sont :

- Environnementaux, pour limiter l'ampleur du réchauffement climatique,
- Sociaux, pour réduire la précarité énergétique,
- Économiques, pour baisser les factures énergétiques liées aux consommations de combustibles fossiles et améliorer la balance commerciale française,
- Industriels, pour développer des filières créatrices d'emplois locaux, en particulier dans la rénovation des bâtiments et le développement des énergies nouvelles,
- Sanitaires, pour réduire les conséquences néfastes de la pollution atmosphérique.

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre de leurs Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) (voir page suivante).

	Objectif de qualité	Valeur limite	Objectif du PRQA
PM_{10}	30 µg/m³ (moy an)	40 µg/m³ (moy an) depuis 2005 50 µg/m³ (moy jour) à ne pas dépasser plus de 35 j/an	25 µg/m³ (moy an) 50 µg/m³ (moy jour) à ne pas dépasser plus de 35 j/an
$PM_{2,5}$(**)	15 µg/m³ (moy an) à partir de 2010	15 µg/m³ (moy an) à partir de 2015 (**)	15 µg/m³ (moy an) d'ici à 2015
NO_2	40 µg/m³ (moy an)	42 µg/m³ (moy an) en 2009 40 µg/m³ (moy an) à partir de 2010	40 µg/m³ (moy an)
Ozone	120 µg/m³ (moy 8h)		120 µg/m³ (moy 8h)
Benzène	2 µg/m³ (moy an)	6 µg/m³ (moy an) en 2009 5 µg/m³ (moy an) à partir de 2010	2 µg/m³ (moy an)

(**) La directive européenne du 21 mai 2008 dite CAFE (Clean Air For Europe) vise une valeur limite de 25 µg/m³ (moyenne annuelle) pour les $PM_{2,5}$. A ce jour, en droit français, seule la loi Grenelle 1 (3 août 2009) introduit dans son article 40, des objectifs de qualité, des valeurs cibles et des valeurs limites pour les $PM_{2,5}$. Des possibilités de dérogations dans les zones urbaines où la valeur de 15 µg/m³ (moyenne annuelle) n'est pas atteignable à l'horizon 2015 sont prévues par le texte réglementaire.

Tableau récapitulatif des niveaux de concentration limites

Source : PRQA

L'air : documents cadres et contexte institutionnel (suite)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le PRQA francilien a été approuvé en novembre 2009. Il vise à atteindre les objectifs de qualité de l'air intérieur et de réduction de la pollution atmosphérique fixés par la réglementation et par l'OMS[1]. A travers 21 recommandations et 77 actions, le PRQA francilien préconise, pour certains polluants, des objectifs de qualité de l'air plus ambitieux que ceux prévus par la réglementation française.

Le tableau ci-contre récapitule les niveaux de concentration à ne pas atteindre pour répondre aux objectifs du PRQA.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les PPA définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Un premier PPA francilien, approuvé en 2006, a permis un net recul des émissions de polluants atmosphériques d'origine industrielle, mais des dépassements sont toujours observables. Un nouveau PPA a été approuvé le 26 mars 2013. Il prévoyait de renforcer les actions en faveur de la qualité de l'air.

Le PPA francilien 2017-2025 a été approuvé le 31 janvier 2018. Il prévoit 25 défis et 46 actions à mettre en oeuvre avant 2020.

Taverny appartient au périmètre du PPA francilien.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Un PCAET est un document stratégique d'organisation et de planification, prévu et défini par la loi Grenelle II de 2010. Il vise à aider les collectivités territoriales à organiser la gestion des ressources énergétiques de manière plus rationnelle, plus économe et plus respectueuse de l'environnement. Il vise aussi, et dans le même temps, à limiter leurs contributions à l'effet de serre, tout en développant une stratégie d'adaptation aux changements climatiques.

Ce plan doit donc réunir - pour chaque territoire concerné - trois grands volets : des actions d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ; d'amélioration de la qualité de l'air ; des actions d'adaptation au changement climatique. Le plan doit prévoir les éléments nécessaires à son évaluation.

Il doit être élaboré avec l'ensemble des acteurs d'un territoire (collectivités, acteurs socio-économiques, associations, entreprises, universités, citoyens...).

La Communauté d'agglomération du Val Parisis a signé une convention avec l'ADEME le 30 décembre 2016, en vue de devenir un "territoire à énergie positive pour la croissance verte".

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération de Val Parisis est en cours de rédaction. Son diagnostic a été publié en 2018.

1 *Organisation Mondiale de la Santé*

Les données AIRPARIF relatives à la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air en Île-de-France (11 852 851 habitants en 2011, *INSEE*) est assurée par une association loi 1901 créée en 1979 : AIRPARIF.

Cet organisme dispose de 50 stations automatiques de mesures réparties sur 100 km autour de Paris. Deux laboratoires mobiles complètent le dispositif de surveillance et permettent des mesures complémentaires sur l'ensemble du territoire de la région (superficie : 12 000 km^2).

Les principaux polluants de l'air sont :

- **Le dioxyde d'azote (NO_2)**
  Les émissions d'oxyde d'azote (NOx) apparaissent dans toutes les combustions, à haute température, de combustibles fossiles (charbon, fuel, pétrole…).
  Le secteur des transports est responsable de 52% des émissions des NOx. Le monoxyde d'azote (NO) rejeté par les pots d'échappement est oxydé par l'ozone et se transforme en dioxyde d'azote (NO2).

- **Le benzène (C_6H_6)**
  Le benzène est un hydrocarbure aromatique monocyclique (HAM). C'est un polluant émis majoritairement par le trafic routier, plus particulièrement les véhicules à motorisation essence.

- **Les poussières en suspension (particules PM_{10} et $PM_{2.5}$)**
  Le transport routier, les combustions industrielles, le chauffage domestique et l'incinération des déchets sont parmi les émetteurs de particules en suspension.
  Le principal secteur d'émission des particules de diamètre inférieur à 10 µm est le transport routier (36%) en particulier les véhicules diesel (13%) suivi de près par l'industrie (33%).

- **L'ozone (O_3)**
  L'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des UV dans la haute atmosphère. Mais à basse altitude, ce gaz est nuisible si sa concentration augmente trop fortement. C'est le cas lorsque se produit une réaction chimique entre le dioxyde d'azote et les hydrocarbures (polluants d'origine automobile) dans des conditions climatiques particulières.

- **Le dioxyde de soufre (SO_2)**
  Les émissions de SO_2 dépendent de la teneur en soufre des combustibles (gazole, fuel, charbon…). Elles sont principalement libérées dans l'atmosphère par les cheminées des usines (centrales thermiques…) ou par les chauffages.
  Le secteur automobile diesel contribue dans une faible mesure à ces émissions. Aucune carte n'est disponible à l'échelle du département pour ce paramètre.

Origine et nature des principaux polluants

Les principales sources de pollution atmosphérique sont liées aux activités humaines : combustion des foyers fixes (chauffages, usages industriels, production d'énergie…), procédés industriels, transports (terrestres, aériens et maritimes), incinération et traitement des déchets.

La pollution de l'air est toujours complexe. Elle est liée à un grand nombre de polluants associés sous des formes physico-chimiques diverses.

La pollution atmosphérique causée par le trafic automobile comprend à la fois les polluants directement émis par l'utilisation des véhicules, appelés aussi polluants primaires, et les polluants dérivés ou secondaires formés par des réactions chimiques dans l'atmosphère.

Les principaux polluants qui sont mesurés en permanence par les organismes de surveillance sont le dioxyde de soufre (SO_2), les particules, les oxydes d'azotes (NOx), les composés organiques volatils (COV), l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO) et le plomb (Pb).

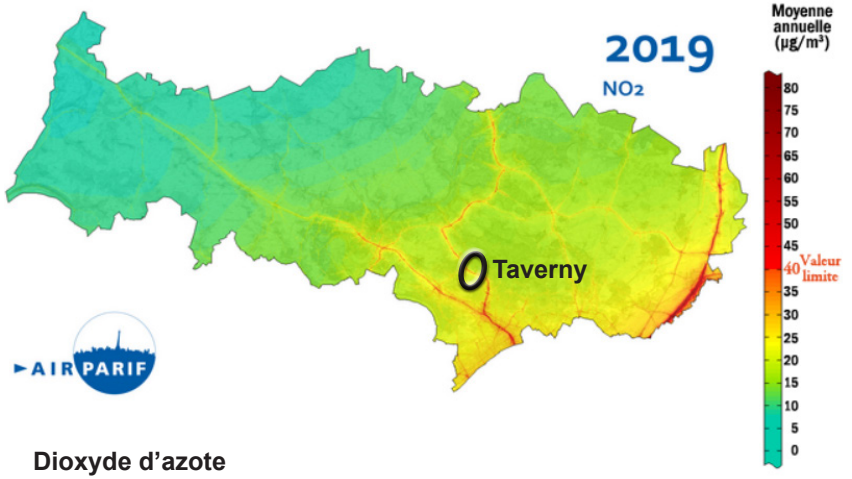

Dioxyde d'azote

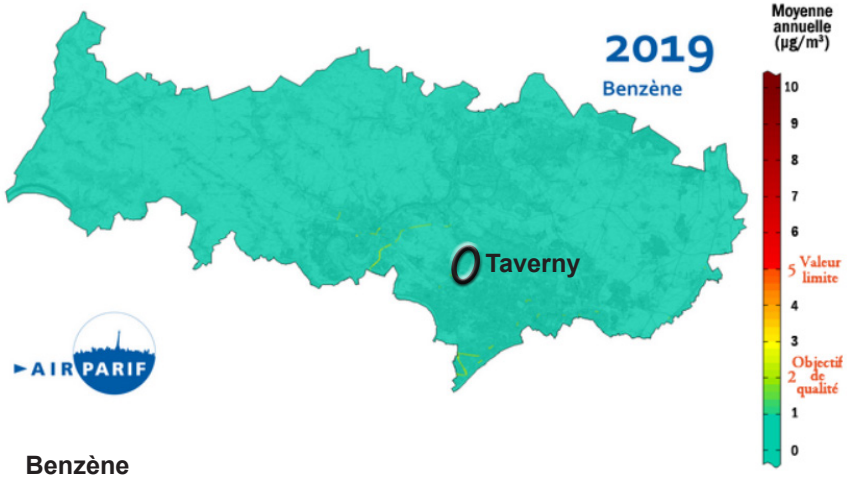

Benzène

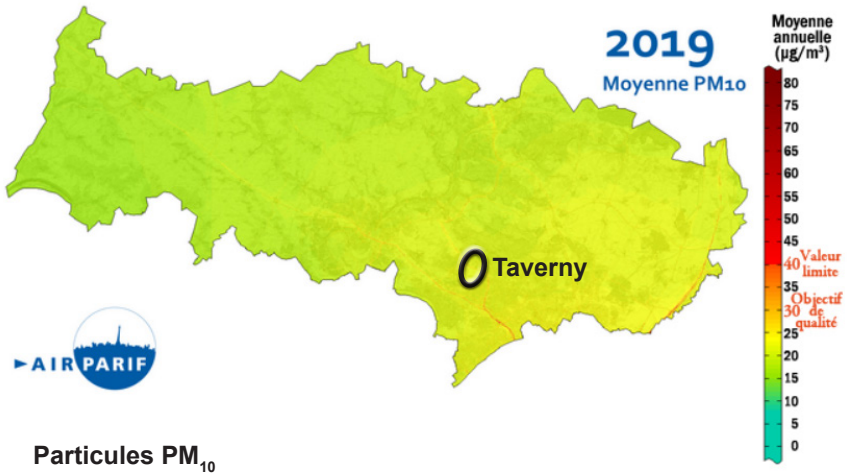

Particules PM_{10}

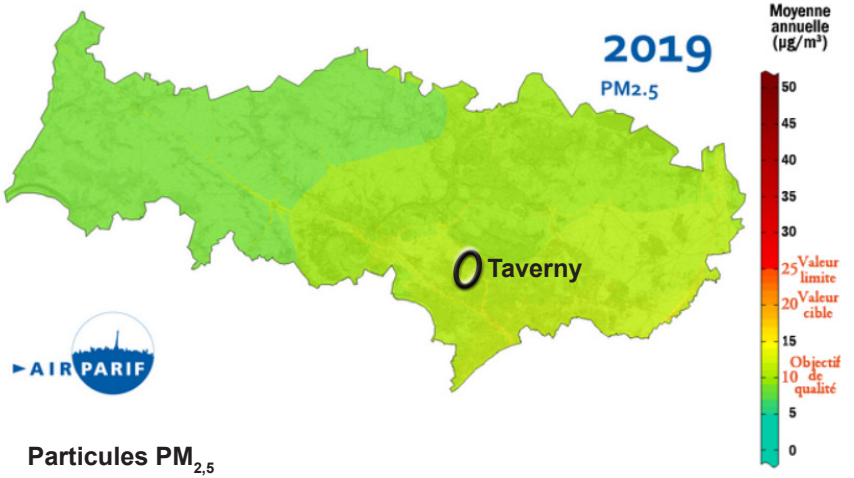

Particules $PM_{2,5}$

grandparis aménagement

Les concentrations annuelles de polluants atmosphériques dans le Val d'Oise (2019)

Source : Airparif

Le bilan 2019 de la qualité de l'air en Ile-de-France

Airparif a publié, le 2 juin 2020, le bilan 2019 de la qualité de l'air en Île-de-France. Ce bilan décrit et commente les données de qualité de l'air de l'année 2019 en Île-de-France pour l'ensemble des polluants réglementés et leurs tendances observées sur le moyen et long terme. Les données sont analysées par rapport aux réglementations françaises et européennes, à respecter, mais également au regard des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui n'ont toutefois pas de caractère contraignant.

À l'exception de l'ozone, la baisse tendancielle des niveaux de pollution chronique se poursuit et l'intensité de dépassement des normes se réduit d'année en année. Les recommandations de l'OMS sont néanmoins largement dépassées notamment pour les $PM_{2,5}$, pour lesquelles il existe un décalage important avec les seuils réglementaires.

Pour le dioxyde d'azote (NO_2), les axes les plus chargés (périphérique, autoroute A1, …) ont des niveaux moyens toujours près de deux fois supérieurs à la valeur limite annuelle (fixée à 40 µg/m^3). Certains axes routiers parisiens majeurs, passent cependant pour la première fois sous ce seuil. En 2019, environ 500 000 Franciliens sont potentiellement exposés au dépassement de la valeur limite annuelle en NO_2.

Pour les particules PM_{10}, la tendance est aussi à l'amélioration ces dernières années, mais les valeurs limites journalières et annuelles sont toujours dépassées très localement. Pour les particules fines $PM_{2.5}$, les réglementations française et européenne sont respectées, à l'exception de l'objectif de qualité.

Pour l'ozone (O_3), en 2019, le seuil de protection de la santé (valeur cible) est dépassé en Île-de-France, principalement en zones périurbaines et rurales.

Le bilan 2019 de la qualité de l'air dans le Val d'Oise

Le Val d'Oise est dans son ensemble un département où l'air est relativement peu pollué, même si le sud du département subit des concentrations en dioxyde d'azote (NO_2) supérieures au nord du fait des grands axes de circulation.

Le dioxyde d'azote (NO_2)

Taverny est concernée par des concentrations de NO_2 qui peuvent atteindre ou dépasser la valeur limite de 40 µg/m^3, principalement à proximité de l'autoroute A115.

Ces concentrations s'atténuent rapidement en s'éloignant de cet axe, pour descendre autour de 20 µg/m^3.

Le benzène (C_6H_6)

Les concentrations sont plus élevées à proximité des axes de circulation et plus particulièrement près des axes parisiens. Une décroissance des niveaux est constatée au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre de l'agglomération parisienne.

Les normes européennes et françaises de qualité de l'air relatives au benzène sont respectées en situation de fond.

Les poussières en suspension (PM_{10})

Les concentrations les plus élevées sont relevées au voisinage des principaux axes routiers régionaux comme l'A115, et des axes parisiens. Elles sont très dépendantes du contexte météorologique. Le risque de dépassement de la valeur limite journalière (au maximum 35 jours dépassant 50 µg/m^3) est certain le long de la majorité des axes de l'agglomération parisienne.

Les normes européennes et françaises de qualité de l'air relatives aux particules PM_{10} sont respectées en situation de fond. Elles sont en revanche largement dépassées en situation de proximité au trafic routier.

Les poussières en suspension ($PM_{2.5}$)

Comme pour les PM_{10}, les concentrations sont les plus élevées aux abords des axes de circulation. Elles sont cependant moins importantes que les particules PM_{10}.

L'ozone (O_3)

A l'inverse des polluants précédents, les concentrations d'ozone ont tendance à augmenter à mesure que l'on s'éloigne du centre de l'agglomération parisienne (temps de formation de l'ozone après émission de ses précurseurs).

La concentration d'ozone à Taverny en 2019 est moyenne, plus importante qu'en zone urbaine concentrée.

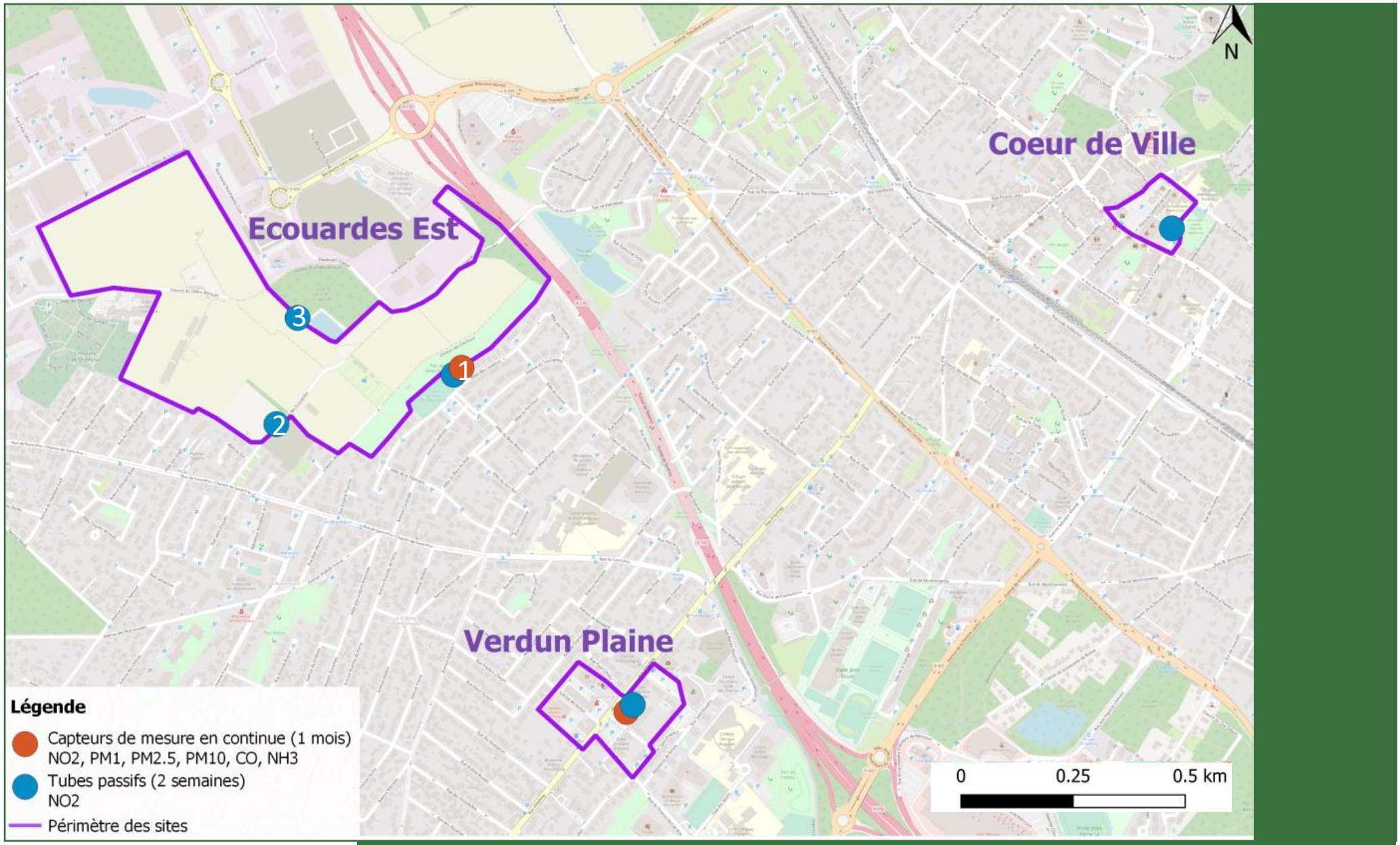

grandparis aménagement

Localisation des appareils de mesure de la concentration de polluants atmosphériques

Source : étude Atmoterrra - Janvier 2021

L'étude Air et Santé de la ZAC

Une étude "Air et Santé" des trois sites de la ZAC a été réalisée en 2020 par Atmoterra.

Le contenu des études "Air et Santé" varie en fonction des émissions attendues du projet (émissions routières principalement) et des caractéristiques des populations environnantes. Compte tenu du contexte et du projet, une étude de niveau III était indiquée. Néanmoins, comme le site de projet appartient au périmètre du PPA[1] Ile-de-France, l'étude a été remontée au niveau II.

Pour les études de niveau II, le guide du CEREMA recommande :

- une analyse approfondie de la qualité de l'air en état actuel, basée sur l'analyse de documents traitant de la qualité de l'air, disponibles sur la zone d'étude ;
- de mettre en place une mesure de NO_2 par tubes passifs pour compléter l'état actuel en l'absence de données disponibles ;
- d'estimer les émissions de 10 polluants pour la situation actuelle, la situation future avec projet et la situation future sans projet ;
- de modéliser les concentrations en NO_2 pour les mêmes trois scénarios (et éventuellement les concentrations en PM_{10}) ;
- de calculer l'indice pollution-population, ainsi que d'analyser les coûts collectifs et de proposer des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation des impacts du projet.

1 *Plan de protection de l'atmosphère - Voir page 189.*

La campagne de mesures de la qualité de l'air sur les trois secteurs de la ZAC

Les mesures des concentrations des polluants atmosphériques (capteurs et tubes passifs) ont été faites entre le 14 octobre et le 13 novembre 2020[2]. La localisation des capteurs et tubes est précisée sur la carte page ci-contre.

Les concentrations en dioxyde d'azote (NO_2)

A partir de la campagne de mesures du 14 octobre 2020 au 13 novembre 2020, on constate que les concentrations en NO_2 au droit des trois sites sont inférieures aux recommandations de l'OMS, ainsi qu'au seuil d'information et de recommandations et à la valeur limite (200 µg/m^3 en moyenne horaire).

Les valeurs mesurées par les capteurs sont globalement supérieures à celles mesurées par les tubes passifs (anormalement faibles). De plus, on constate à partir des mesures par tubes passifs que les concentrations sont plus élevées à proximité de l'autoroute A115. Les concentrations mesurées par les capteurs sont globalement plus élevées que les mesures effectuées sur la même période au niveau des stations Airparif d'Argenteuil et de Gonesse, qui sont voisines et représentatives de la situation étudiée sur le site (urbaine).

2 *En lien avec la situation sanitaire pendant la campagne, des mesures de couvre-feu ont été mises en place à partir du samedi 17 octobre 2020, puis des mesures de confinement à partir du jeudi 29 octobre 2020. Ainsi, les déplacements des Franciliens ont été réduits pendant cette période. Les résultats de cette campagne de mesure ne sont donc potentiellement pas totalement représentatifs des périodes où les déplacements ne sont pas restreints (possible sous-estimation des concentrations).*

Ces concentrations plus élevées peuvent être en lien avec la proximité immédiate de l'autoroute (alors que les stations Airparif en sont distantes de 4 km).

Les parties Est des secteurs Verdun-Plaine et Ecouardes Est sont situées à proximité de l'A115 et les concentrations attendues dans ces parties sont susceptibles d'être plus importantes que dans les autres :

- de l'ordre de 60% selon la modélisation régionale,
- de l'ordre d'environ 70% pour la zone Est de Verdun-Plaine, selon les mesures ;
- de l'ordre d'environ 20% pour la zone Est des Ecouardes Est, selon les mesures .

Ceci laisse à penser que les concentrations en NO_2 au niveau des secteurs de projet sont susceptibles d'approcher, voire de dépasser la recommandation de l'OMS et la valeur limite (moyenne annuelle) dans les zones situées à proximité de l'autoroute (à l'est des Ecouardes Est et Verdun-Plaine).

La distribution journalière observée sur les capteurs installés sur site (secteur Verdun-Plaine et Ecouardes Est) et sur les stations de mesures Airparif, confirme la dominance de l'origine routière de ce polluant en lien avec les pics observés au moment des déplacements pendulaires (entre 5 h et 9 h et également entre 17 h et 20 h).

La qualité de l'air sur les sites de projet (suite)

Les concentrations en particules fines

A partir de la campagne de mesures du 14 octobre 2020 au 13 novembre 2020, on constate que les concentrations en PM_{10} (particules de diamètre inférieur à 10 µ) au droit des trois sites semblent globalement cinq fois inférieures aux recommandations de l'OMS (50 µg/m³ en moyenne journalière).

Ces concentrations mesurées par les capteurs sont légèrement inférieures aux mesures effectuées sur la même période au niveau de la station Airparif de Cergy, qui est voisine et représentative de la situation étudiée sur le site (urbaine et à proximité d'un axe routier important). L'analyse de cette station Airparif sur les 4 dernières années met en évidence des concentrations globalement 2,5 fois inférieures à la valeur limite, 1,8 fois inférieures à l'objectif de qualité et 1,25 fois inférieures à la recommandation de l'OMS en moyenne annuelle. Cependant, des dépassements du seuil d'information et de recommandation et de la recommandation de l'OMS (1 à 6 jour par an, en moyenne journalière), ainsi que du seuil d'alerte (1 jour en 2017, en moyenne journalière) sont observés. Ces dépassements ayant lieu en période hivernale, ils pourraient être en partie associés aux émissions du chauffage domestique et à des conditions météorologiques particulières.

A partir de la campagne de mesures du 14 octobre 2020 au 13 novembre 2020, on constate que les concentrations en $PM_{2.5}$ (particules de moins de 2,5 µ) au droit des trois sites semblent globalement 2,5 fois inférieures aux recommandations de l'OMS (25 µg/m³ en moyenne journalière).

Ces concentrations mesurées par les capteurs sont globalement similaires aux mesures effectuées sur la même période au niveau des stations Airparif de St-Martin-du-Tertre et de Gonesse, qui sont voisines. L'analyse de ces stations Airparif sur les 4 dernières années met en évidence des concentrations globalement deux fois inférieures à la valeur limite et à la valeur cible en moyenne annuelle, mais également des dépassements de l'objectif de qualité et de la recommandation de l'OMS (10 µg/m³ en moyenne annuelle) pour les années 2017, 2018 et 2019. Les recommandations de l'OMS en moyenne journalière ont également été dépassées entre 2 et 7% du temps en moyenne durant les 4 dernières années. Ces dépassements ayant lieu en période hivernale, ils pourraient être en partie associés aux émissions du chauffage domestique conjuguées à des périodes météorologiques particulières.

Les concentrations en ozone

Les concentrations en ozone n'ont pas été mesurées au niveau du site, mais à environ 16 km à l'est et à l'ouest du projet, par deux stations de mesure du réseau Airparif (à St-Martin-du-Tertre et à Cergy). L'analyse de ces stations Airparif sur les 4 dernières années met en évidence des concentrations globalement supérieures au seuil d'information et de recommandation (en moyenne horaires), avec des dépassements entre 2 et 22 fois par an, ainsi que des dépassements du seuil de protection de la santé (de 0,3 à 2,5% du temps), et de la recommandation de l'OMS (de 1,8 à 10% du temps, en moyenne sur 8 h). Ainsi, au droit des trois sites, des dépassements de ces seuils réglementaires et sanitaires sont susceptibles d'être observés, notamment en période estivale.

Les concentrations en monoxyde de carbone (CO)

A partir de la campagne de mesures du 14 octobre 2020 au 13 novembre 2020, on constate que les concentrations en CO au droit des trois sites sont 250 fois inférieures aux recommandations de l'OMS en moyenne horaire et 10 fois inférieures aux recommandations de l'OMS en moyenne sur 8 h et à la valeur limite (en moyenne sur 8 h).

Les concentrations en ammoniac (NH_3)

A partir de la campagne de mesures du 14 octobre 2020 au 13 novembre 2020, on constate que les concentrations en NH_3 au droit des trois sites semblent globalement assez faibles par rapport aux concentrations des milieux ruraux. Le secteur Verdun-Plaine enregistre des concentrations légèrement plus élevées que le secteur Ecouardes Est.

Au droit des trois secteurs de projet, la qualité de l'air est un enjeu important, en particulier pour :

- les particules fines ($PM_{2.5}$ et PM_{10}), notamment en période hivernale (chauffage domestique, trafic routier et météo) et en particulier au niveau des parties Est des secteurs Verdun-Plaine et Ecouardes Est (proximité de l'A115) ;
- le dioxyde d'Azote (NO_2) en particulier au niveau des parties Est des secteurs Verdun-Plaine et Ecouardes Est en lien avec la proximité de l'A115 ;
- l'Ozone (O_3) dont les concentrations observées globalement sur l'Ile-de-France sont particulièrement élevées en période estivale.

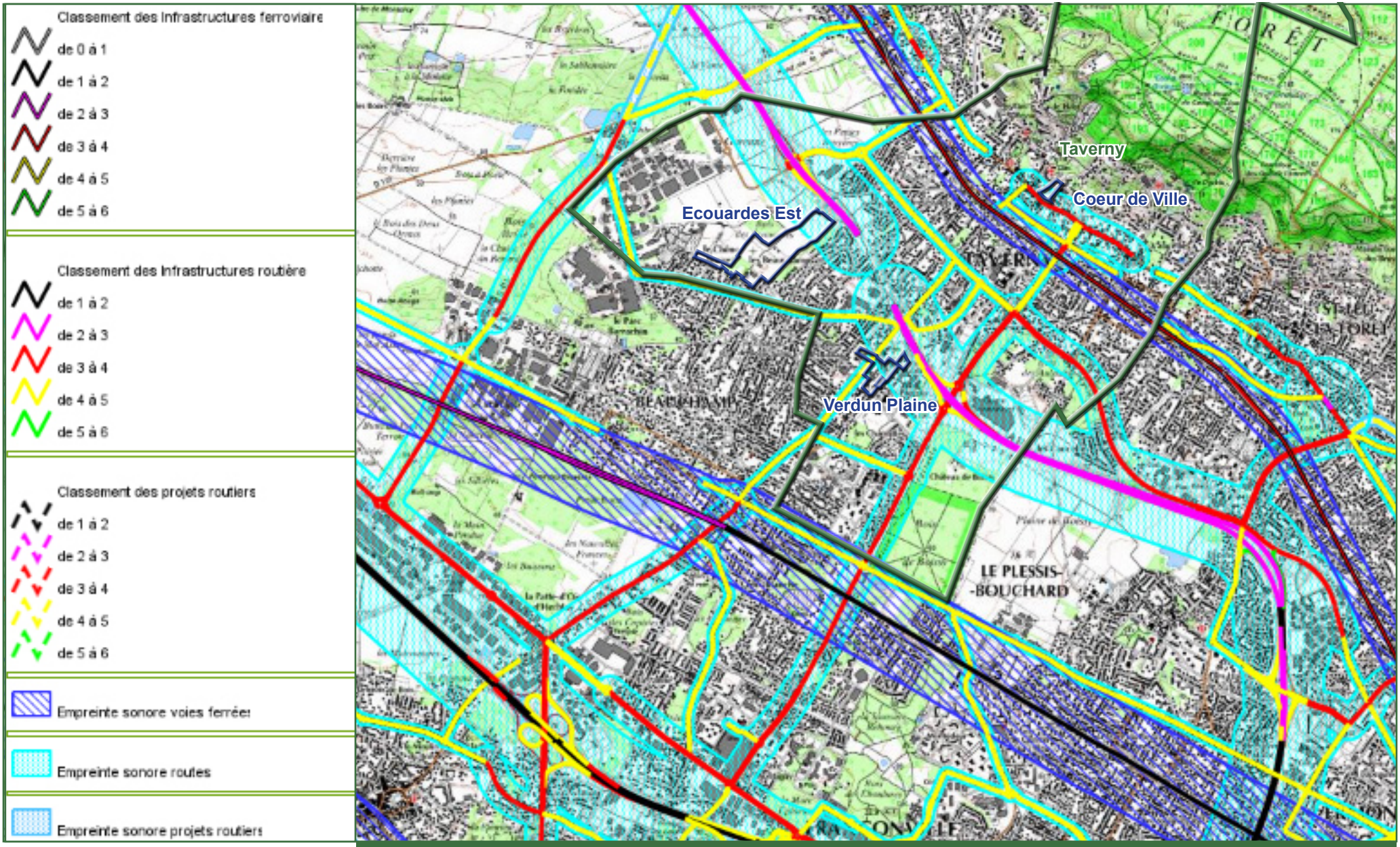

Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires à Taverny

Source : DRIEE - Cartographie Cartelie

grandparis aménagement

Le classement sonore des voies bruyantes

Le classement au bruit des infrastructures de transports terrestres

La prévention du bruit des infrastructures de transport, et notamment les prescriptions en matière d'isolation, ont été réglementées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 qui précisent, à partir du niveau acoustique des voies, le périmètre concerné par les nuisances sonores et les prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances.

Ce classement n'induit pas de contraintes d'urbanisme mais des contraintes de construction : les bâtiments réalisés dans ces zones doivent respecter les prescriptions d'isolement acoustique détaillées dans l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par arrêté du 23 juillet 2013).

Le bruit lié aux infrastructures terrestres à Taverny

Le territoire de Taverny est particulièrement concerné par le classement au bruit des infrastructures de transport terrestre.

On notera particulièrement :

- la zone d'empreinte sonore de l'autoroute A115 (hachuré bleu clair sur la carte page ci-contre) et des voies adjacentes : RD 407 et RD 502 ;
- la zone d'empreinte sonore du réseau ferroviaire en partie centrale de la commune (hachuré bleu foncé sur la carte page ci-contre) ;
- un secteur touché par le bruit routier au niveau de la rue de Paris, dans le centre ville.

Le bruit lié aux infrastructures terrestres sur les sites de projet

Le secteur des Ecouardes Est est assez peu touché par le bruit des infrastructures terrestres, hormis dans sa partie est, la plus proche de l'autoroute A115.

Le secteur Verdun Plaine est exposé aux bruits routiers dans sa quasi-totalité, étant proche de l'autoroute A115 et de la RD 106 (rue d'Herblay).

Le secteur Coeur de Ville est impacté dans sa quasi-totalité par le bruit généré par le trafic de la rue de Paris.

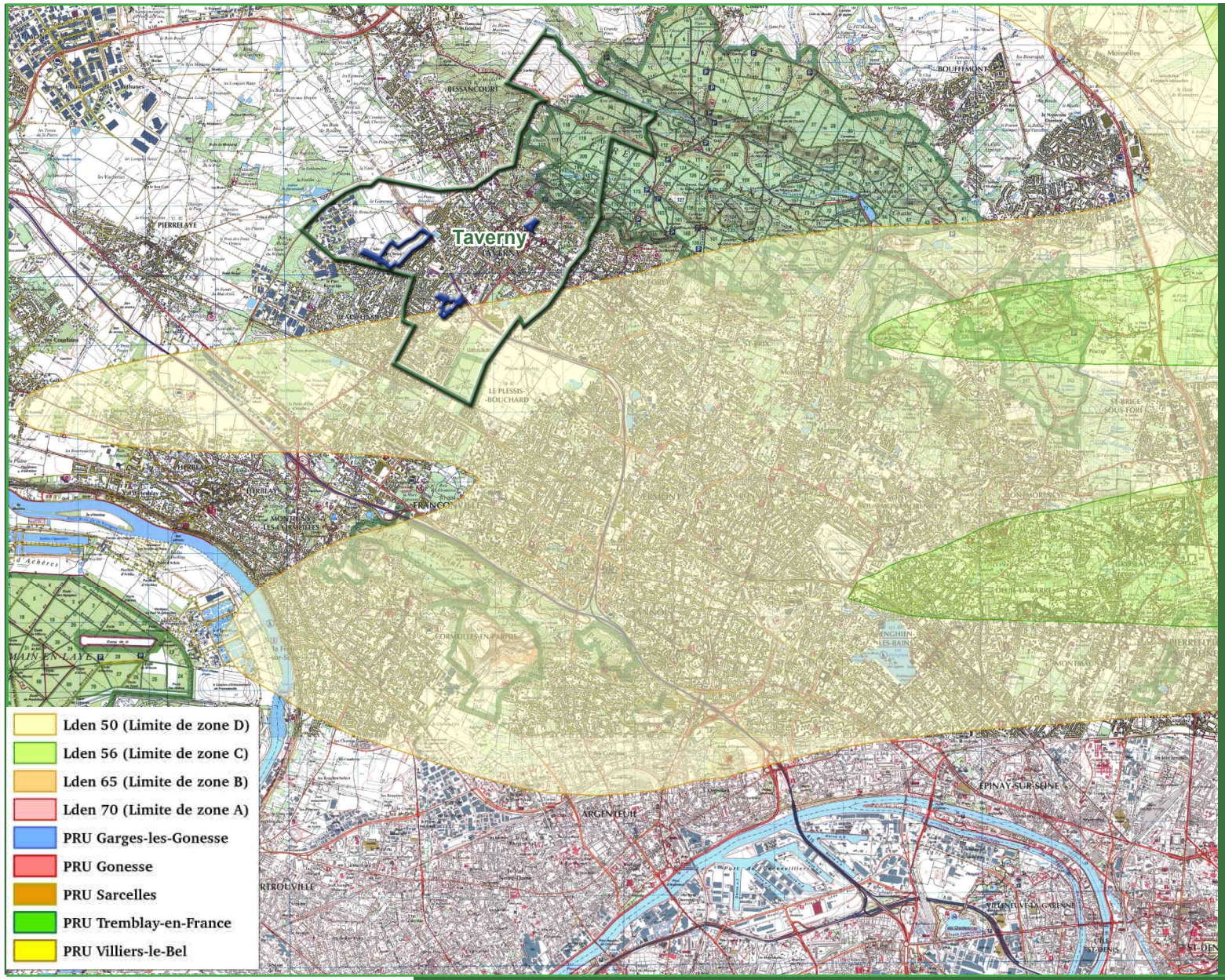

grandparis aménagement

Carte des zones affectées par le bruit de l'aéroport Paris CDG

Source : PEB de l'aéroport Paris CDG, consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise

Les bruits aériens : le PEB de l'aéroport Paris CDG

Le plan d'exposition au bruit (PEB)

Le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme visant à éviter que de nouvelles populations ne soient exposées aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aéroport considéré. C'est un document opposable aux tiers, annexé aux documents réglementaires : plan local d'urbanisme (PLU) notamment. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les schémas de secteur doivent être compatibles avec le PEB.

Le PEB délimite aux abords d'un aérodrome quatre zones de bruit, dont trois zones à l'intérieur desquelles des contraintes d'urbanisation sont imposées :

- la zone A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70,
- la zone B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 62 et Lden 65,
- la zone C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe dont l'indice peut être fixé entre les valeurs Lden 57 et Lden 55,
- la zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

Le PEB de l'aéroport Paris CDG en vigueur a été approuvé par arrêté inter- préfectoral du 3 avril 2007. Il comprend un rapport de présentation et les cartes indiquant les zones de bruits A, B, C et D.

Les zones du PEB et leurs contraintes

Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

En outre, dans cette zone, des secteurs peuvent être délimités à l'intérieur desquels, pour permettre le renouvellement urbain de quartiers ou de villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain sont autorisées. Elles ne doivent pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être délimités postérieurement à la publication du PEB, à la demande de la commune compétente en matière de plan local d'urbanisme, par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Enfin, dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Taverny et le PEB de l'aéroport Paris CDG

La carte de la page ci-contre montre que la commune de Taverny est concernée par le PEB de l'aéroport Paris CDG dans sa partie sud.

En particulier, une partie du secteur de projet Verdun Plaine est situé en zone D du PEB.

Il n'y a pas de restrictions à l'urbanisation de ce secteur. Mais les mesures d'isolation acoustique renforcées devront être rappelées dans les documents contractuels des porteurs de projets de logements sur ce secteur.

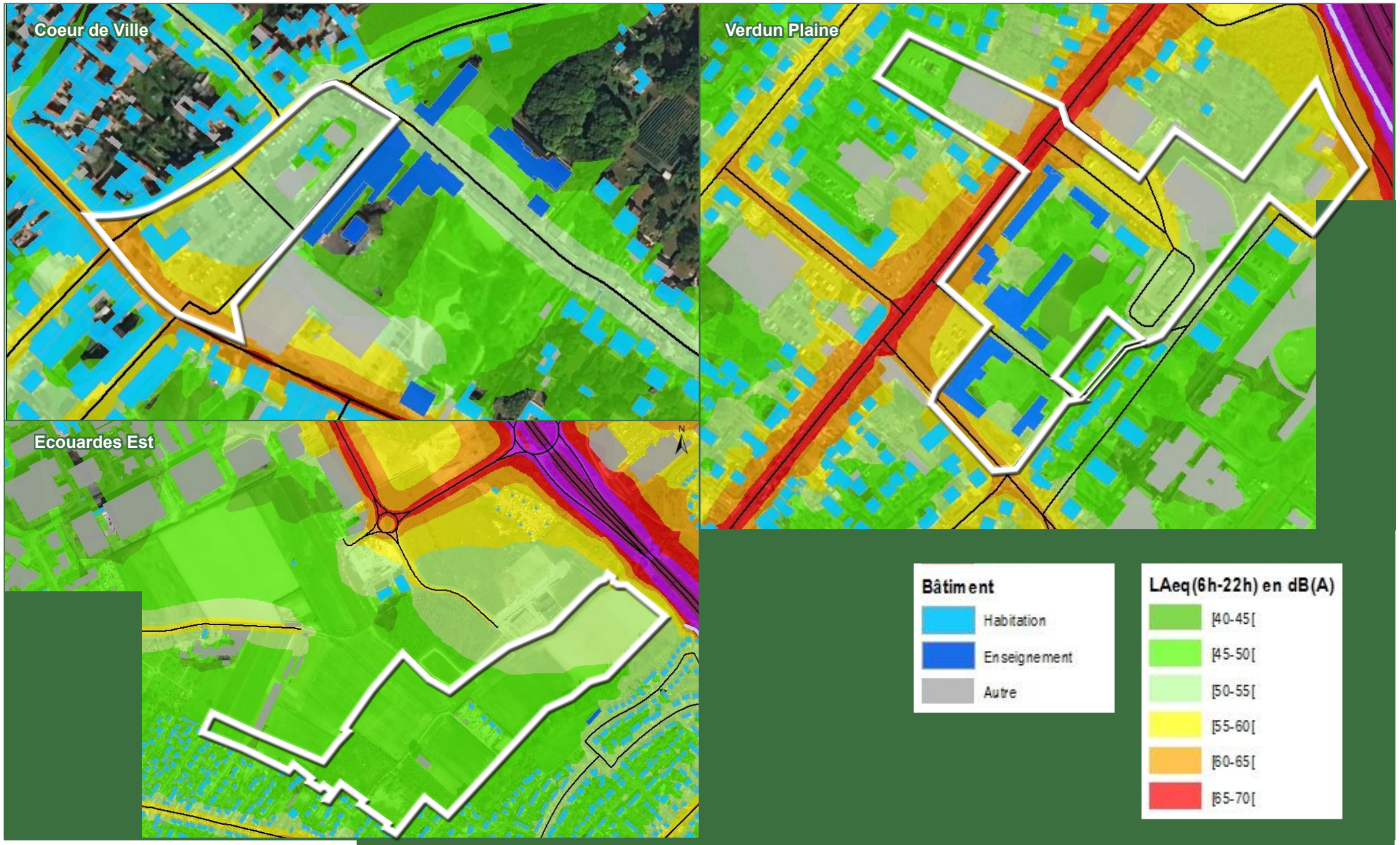

Ambiance sonore diurne en situation actuelle, en dB(A), à hauteur constante de 4m par rapport au sol sur chacun des trois secteurs

Source : étude acoustique Impédance - Février 2021

grandparis aménagement

L'ambiance sonore sur les sites de projet

L'étude acoustique de la ZAC

Une étude acoustique a été menée en 2020 par le bureau d'études Impédance sur les trois secteurs de la ZAC.

Des mesures acoustiques ont été effectuées entre les 13 et 15 octobre 2020, et des modélisations numériques du bruit réalisées à partir de ces mesures (cf. illustrations page ci-contre).

L'ambiance sonore sur le secteur Coeur de Ville

La circulation sur la rue de Paris est le principal facteur impactant l'ambiance sonore du secteur Coeur de Ville.

Les modélisations de jour (cf. illustration page ci-contre) confirment cette prégnance, mais les niveaux sonores restent modérés (moins de 65 dB(A) de jour, et moins de 55 dB(A) de nuit), la majeure partie du périmètre étant en zone calme (moins de 55 dB(A) de jour, et moins de 50 dB(A) de nuit).

L'ambiance sonore sur le secteur Coeur de Ville est "modérée" à proximité de la rue de Paris, et "calme" sur la majeure partie du périmètre de projet.

L'ambiance sonore sur le secteur Verdun Plaine

L'ambiance sonore sur le secteur Verdun Plaine est fortement influencée par la circulation routière sur la rue d'Herblay (en rouge sur la modélisation page ci-contre). Le long de cette voie, les niveaux sonores atteignent 70 dB(A) de jour, 55 à 60 dB(A) de nuit.

C'est une rue bruyante, mais dont les effets sonores s'atténuent rapidement dès lors qu'on s'en éloigne.

En dehors des abords immédiats de la rue d'Herblay, l'ambiance sonore est modérée de jour, calme la nuit.

L'ambiance sonore sur le secteur Ecouardes Est

Malgré la proximité de l'autoroute A115 à l'est, le site de projet des Ecouardes Est bénéficie d'un environnement sonore calme.

L'influence sonore de l'A115 n'est perceptible qu'à proximité immédiate. Le site de projet est séparé de l'autoroute par un mur anti-bruit.

L'ambiance sonore sur le secteur Ecouardes Est est calme, autour de 50 dB(A) de jour et de 40- 45 dB(A) de nuit, malgré la proximité de l'autoroute A115.

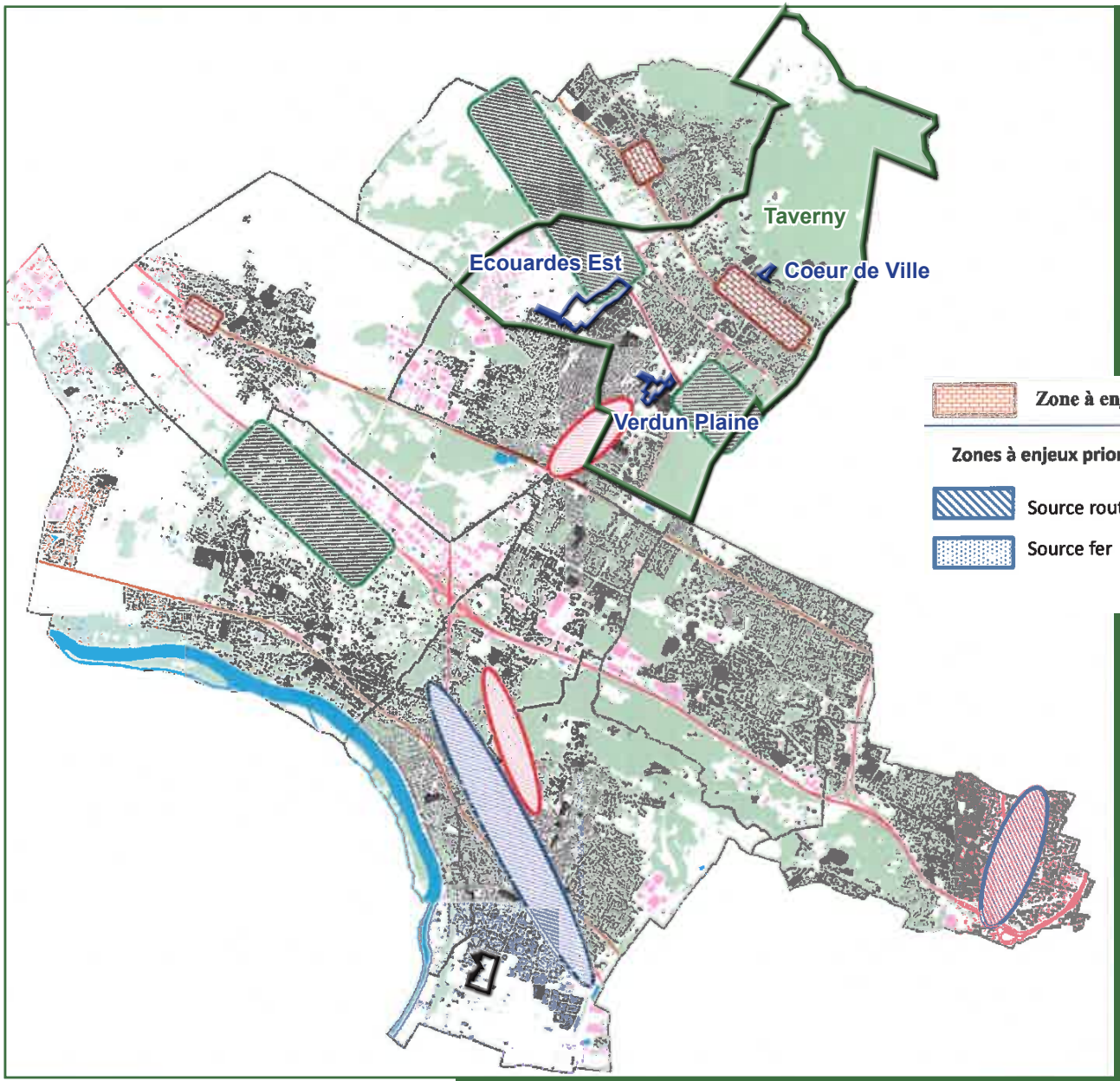

grandparis aménagement

Synthèse des zones à enjeux dans le PPBE du Parisis

Source : PPBE du Parisis

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Parisis

Le cadre juridique des PPBE

La transposition de la directive européenne n°2002-49-CE en droit français donne le cadre et l'occasion d'une prise en compte du bruit par toutes les politiques publiques.

Elle prévoit l'élaboration de deux outils : les cartes de bruit et les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les cartes de bruit constituent un diagnostic. Les PPBE définissent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce à ces cartes.

L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et de définir celles dorénavant prévues pour les prochaines années.

Le PPBE du Parisis

L'ancienne Communauté d'agglomération du Parisis, qui a depuis intégré la Communauté d'agglomération, plus large, du Val Parisis, avait approuvé son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) par délibération du Conseil communautaire du 7 avril 2015.

Le PPBE du Parisis identifie :

- des secteurs à enjeux hiérarchisés ("enjeux prioritaires" jusqu'à "espaces à surveiller"), et identifiés en fonction de la nature de la source sonore (routière ou ferroviaire), qui sont retranscrits dans la carte de synthèse page ci-contre ;
- des actions à mener, et des "zones de calme" à préserver : la plaine agricole de Pierrelaye, le bois des Bayonnes et le bois de l'Orme Brûlé, les quais de Seine, le domaine régional des Buttes du Parisis et la forêt domaniale de Montmorency.

Taverny dans le PPBE

Le PPBE du Parisis identifie plusieurs secteurs à enjeux sonores sur le territoire de Taverny (cf. carte page ci-contre) :

- un secteur à enjeu prioritaire de multi-exposition route-rail dans le centre ville, au sud du site de projet Coeur de Ville ;
- une zone à enjeu lié au bruit routier au sud du secteur Verdun Plaine, dans la partie sud de la RD 106 - rue d'Herblay ;
- des "espaces à surveiller" situés le long de l'A115.

Aucun des sites de projet n'est directement concerné par les zones à enjeux de bruit dans le PPBE du Parisis, hormis une petite partie du secteur des Ecouardes Est, située en "espace à surveiller" le long de l'A115.

Les documents réglementaires et de planification

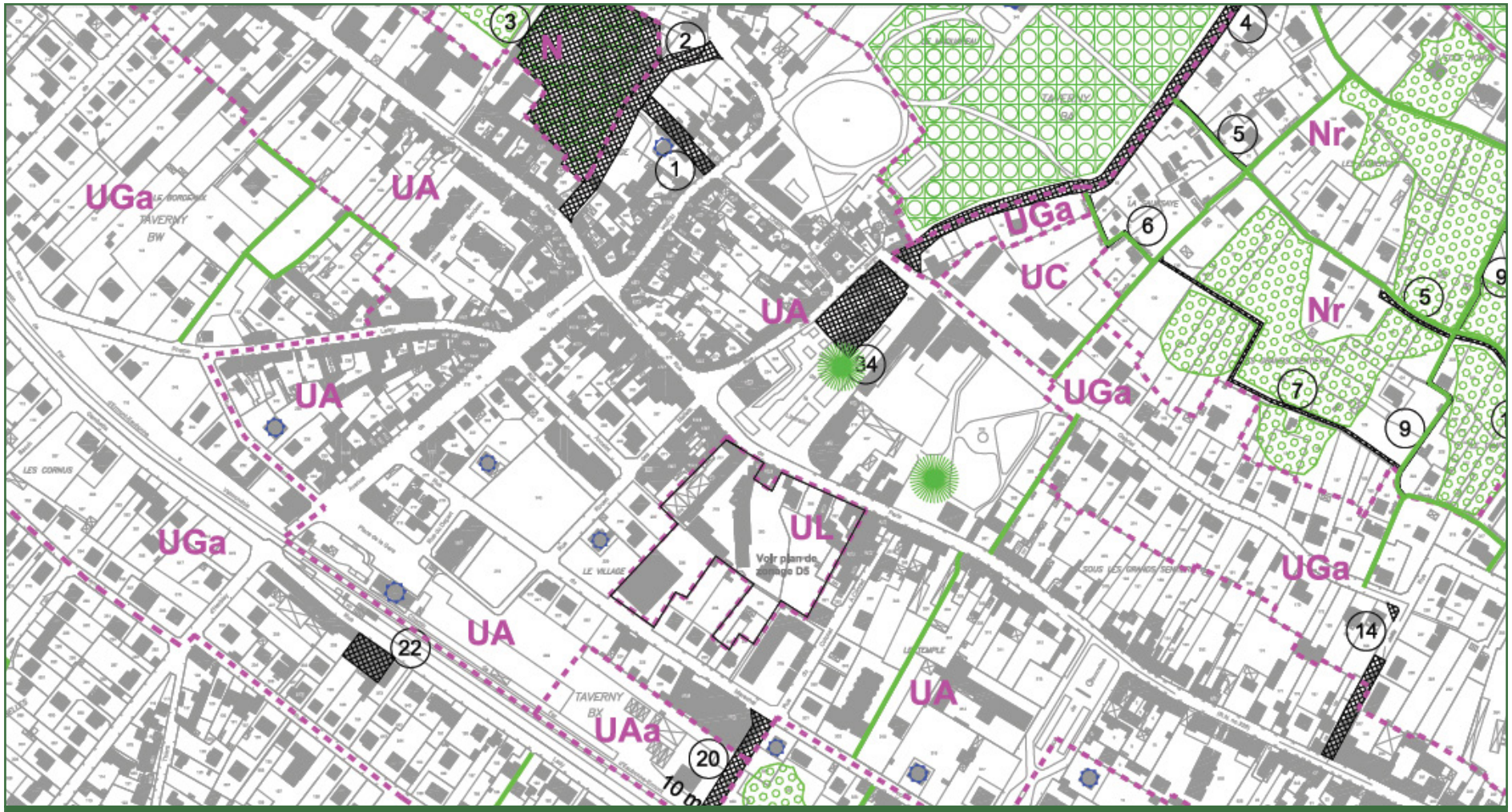

Zonage réglementaire du PLU dans le centre ville

Source : PLU de Taverny

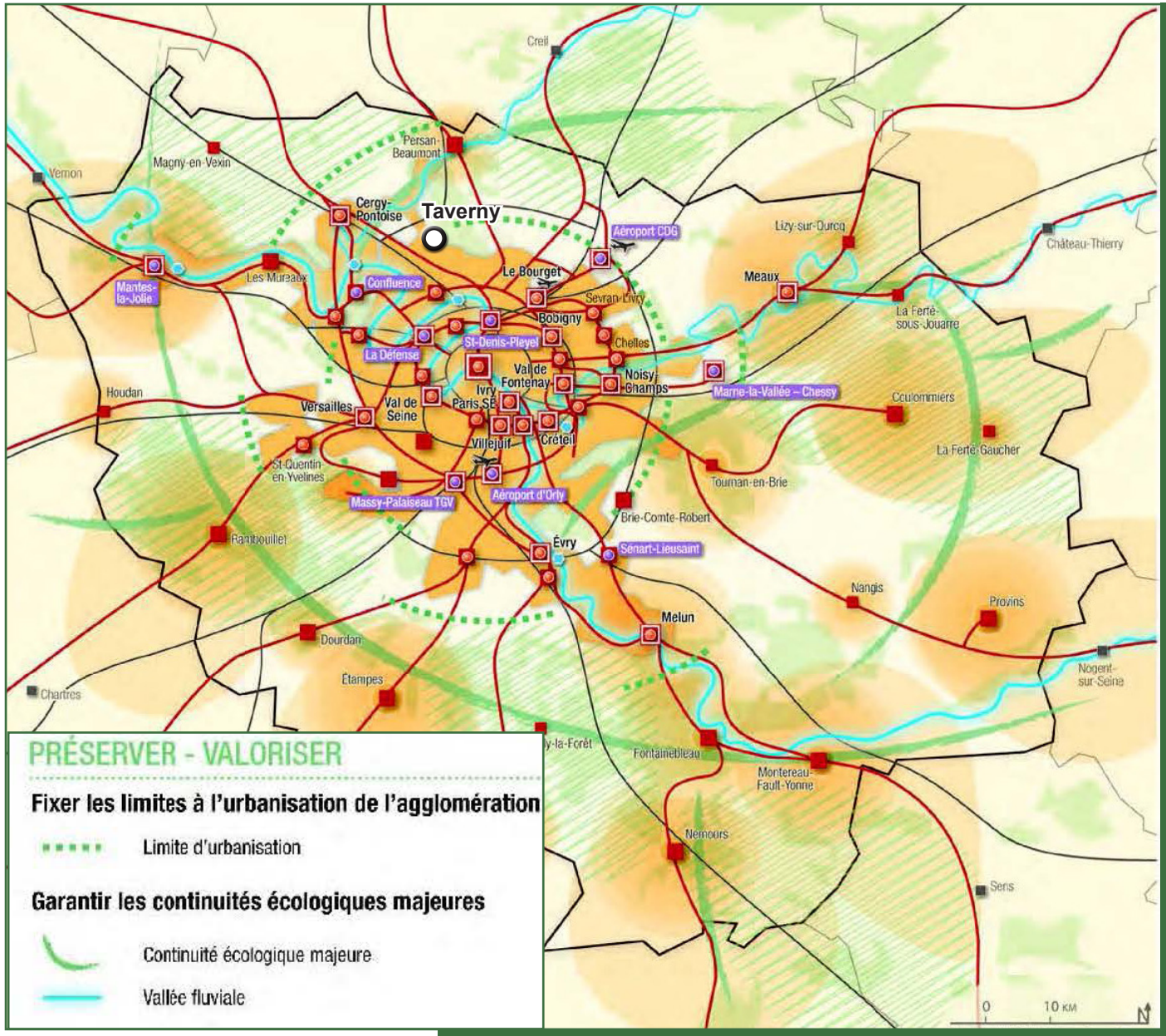

PRÉSERVER - VALORISER

Fixer les limites à l'urbanisation de l'agglomération

Limite d'urbanisation

Garantir les continuités écologiques majeures

Continuité écologique majeure

Vallée fluviale

RELIER - STRUCTURER

Portes d'entrée

Aéroport

Gare TGV existante et en projet

Gare génératrice d'intensification

Port

Roissy CDG — Porte métropolitaine

Un système de transport métropolitain maillé

Réseau de transports collectifs renforcé et fiabilisé, ou optimisé

Réseau routier principal des grandes voies radiales

POLARISER - ÉQUILIBRER

Les grands territoires régionaux

Agglomération centrale

Bassin de déplacement de l'espace rural

Parc naturel régional

Une région multipolaire

Pôle d'importance régionale

Pôle de centralité

grandparis aménagement

Le projet spatial régional du SDRIF

Source : carte de destination générale des sols du SDRIF 2030, décembre 2013

Le SDRIF 2030 (en vigueur)

Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France, qui fixe les grandes orientations urbaines, économiques, environnementales et sociales de la région parisienne d'ici à 2030, a été adopté par le Conseil régional le 18 octobre 2013. Il a été approuvé le 27 décembre 2013 et est entré en vigueur le 29 décembre 2013. Il est aujourd'hui opposable aux tiers.

Il s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes et intercommunalités de la région.

Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Il précise les moyens à mettre en oeuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Le SDRIF est composé de 6 documents

- **La "Vision régionale - Préambule"** accompagne le SDRIF, propose un projet de société que la Région souhaite construire avec tous ses partenaires, dans un avenir proche (demain) et plus lointain (2030), et présente un regard sensible sur l'Île-de-France porté par ses habitants et les acteurs de l'aménagement.
- **Les "Défis, projet spatial régional et objectifs"** présentent le projet d'aménagement et de développement durable. Ce document exprime le projet spatial régional établi selon le modèle francilien d'aménagement durable, qui permet d'apporter une réponse transversale aux enjeux de l'Île-de-France 2030.
- **Les "Orientations réglementaires" et la "Carte de destination générale des différentes parties du territoire"** regroupent l'ensemble des dispositions normatives s'imposant notamment aux SCoT et, en leur absence, aux PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu. Ils traduisent ainsi le projet d'aménagement dans le droit du sol.
- **"L'Évaluation environnementale"**, dont la construction a irrigué le projet tout au long de la réflexion, contribue à mettre le cadre de vie et l'environnement au coeur du Schéma directeur en anticipant les incidences de ce dernier sur l'environnement. Elle justifie et explicite les choix d'aménagements retenus et les éléments prescriptifs.
- **Les "Propositions pour la mise en oeuvre - Annexe"** présentent les politiques publiques partenariales et contractuelles nécessaires à la mise en oeuvre du SDRIF.
- **"La Synthèse - Annexe"** a été rédigée à destination du grand public pour l'enquête publique. Elle présente succinctement les grands messages du SDRIF, sa portée normative, sa composition et son calendrier d'élaboration.

Les grands objectifs chiffrés du SDRIF

Document d'aménagement, le projet régional prévoit les conditions d'accueil de nouveaux logements et de nouveaux emplois.
Il porte l'objectif ambitieux d'atteindre un rythme de construction de 70 000 logements par an d'ici 2030. Outre cet aspect quantitatif, le SDRIF vise une amélioration qualitative du parc existant afin d'améliorer les conditions de vie de chaque Francilien.

L'autre objectif ambitieux du SDRIF est *« la création de 28 000 emplois par an. »*

Taverny se trouve en "agglomération centrale" dans la carte de destination générale des sols du SDRIF (cf. carte page ci-contre).

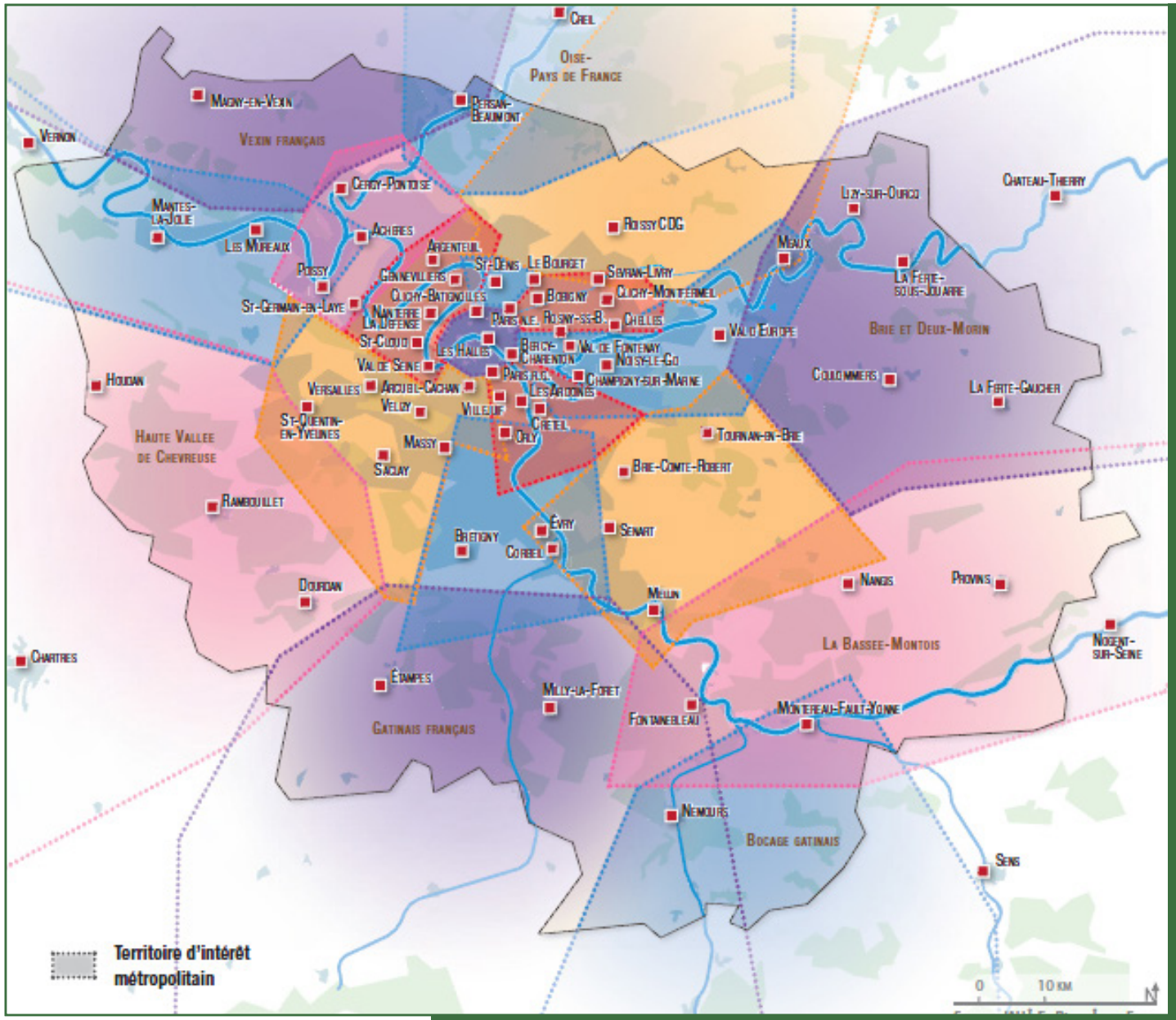

Carte de la géographie stratégique : les territoires d'intérêt métropolitain (TIM)

Source : Propositions pour la mise en oeuvre, SDRIF 2030, décembre 2013

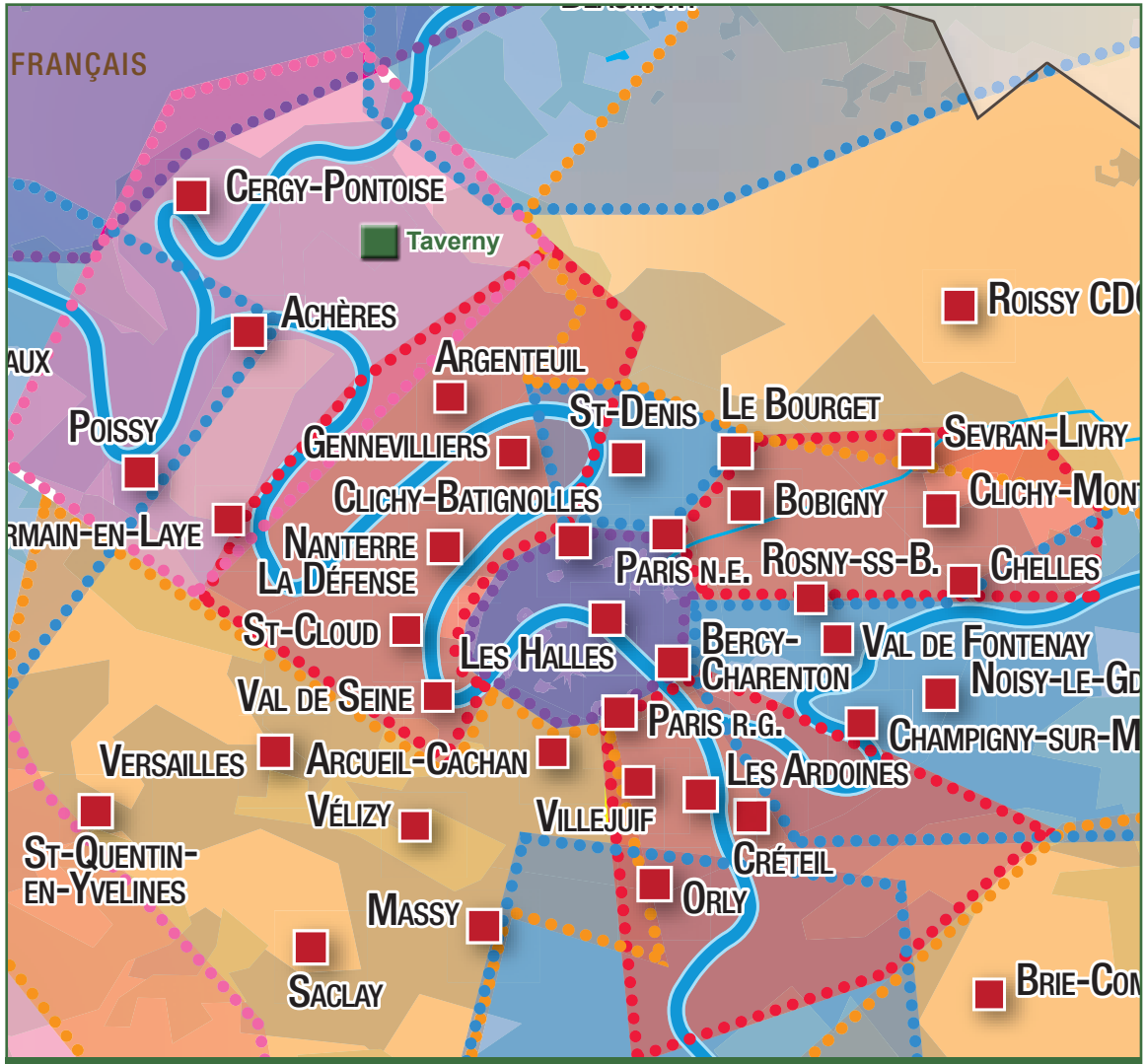

Carte de la géographie stratégique : les territoires d'intérêt métropolitain (TIM) - Zoom

Source : Propositions pour la mise en oeuvre, SDRIF 2030, décembre 2013

Les Territoires d'intérêt Métropolitain (TIM)

Le projet spatial régional Île-de-France 2030 propose une organisation renouvelée de l'espace francilien. Pour le concrétiser, la définition d'une géographie stratégique identifie les espaces où il est nécessaire de garantir plus particulièrement la cohérence dans l'action tant locale que régionale, et de concentrer des moyens pour répondre au projet spatial.

Ainsi, les territoires d'intérêt métropolitain (TIM) sont issus du projet spatial régional et de la carte de destination générale des différentes parties du territoire. Ils révèlent une échelle de réflexion infra-régionale pour inciter les principaux acteurs de ces territoires à partager une vision commune et solidaire.

Taverny appartient au TIM "Confluence Seine - Oise", identifié comme "*un pôle d'envergure interrégionale à constituer entre coeur de métropole et Seine-aval*".

« Du point de vue régional, l'enjeu majeur pour ce territoire est l'organisation d'un développement urbain qui tienne compte de l'ensemble de ces éléments : développement des fonctions logistiques et de grands services urbains, des fonctions économiques et résidentielles, et maintien d'espaces ouverts, végétalisés et naturels, de la fonctionnalité écologique de la Seine et valorisation du grand paysage caractéristique de la Seine- Aval et de ses coteaux.[1]»

1 *Source : Propositions pour la mise en oeuvre, SDRIF 2030, décembre 2013*

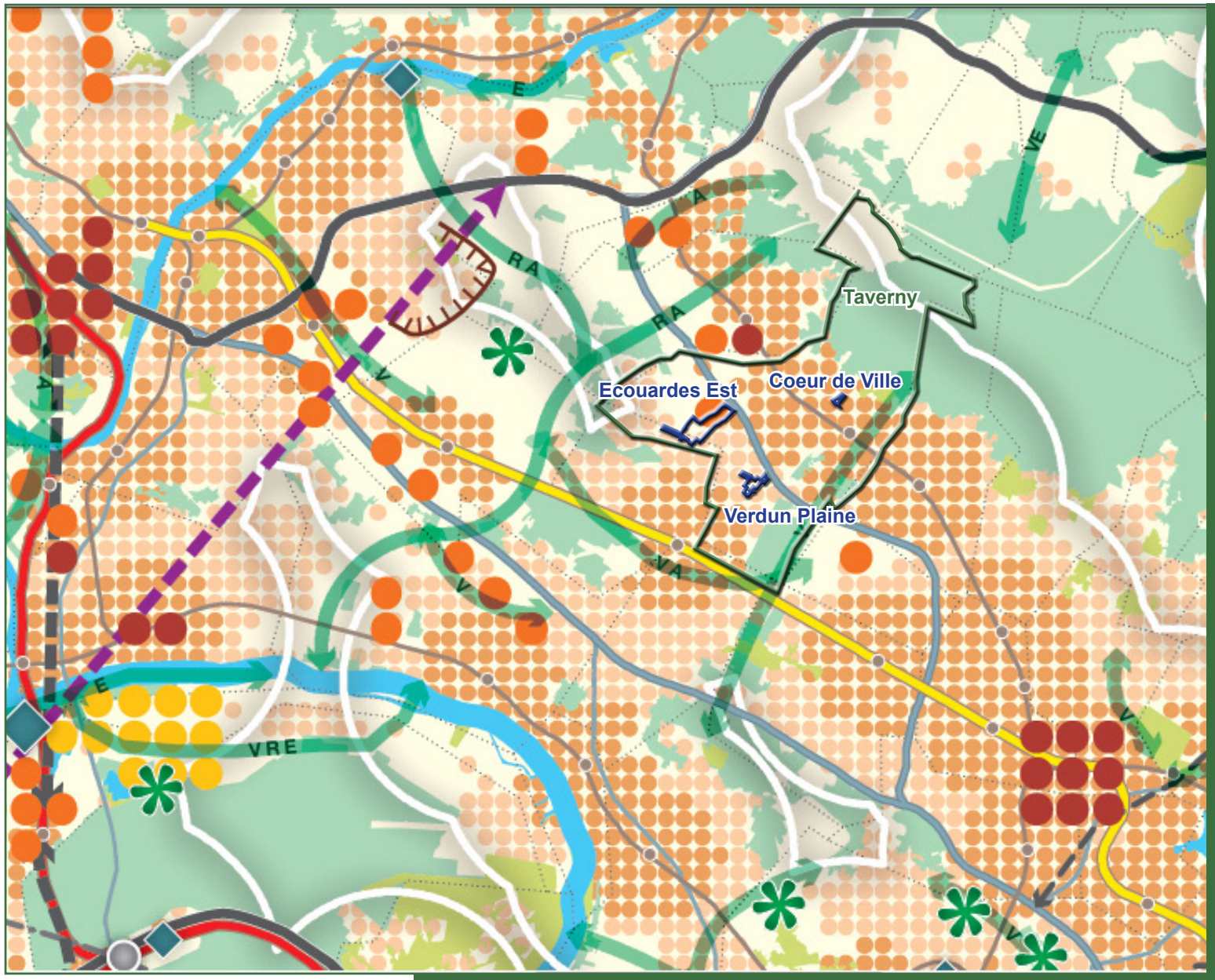

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
  Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

grandparis aménagement

La destination générale des sols dans le SDRIF

Source : SDRIF 2030

TAVERNY ET LES SITES DE PROJET DANS LE SDRIF

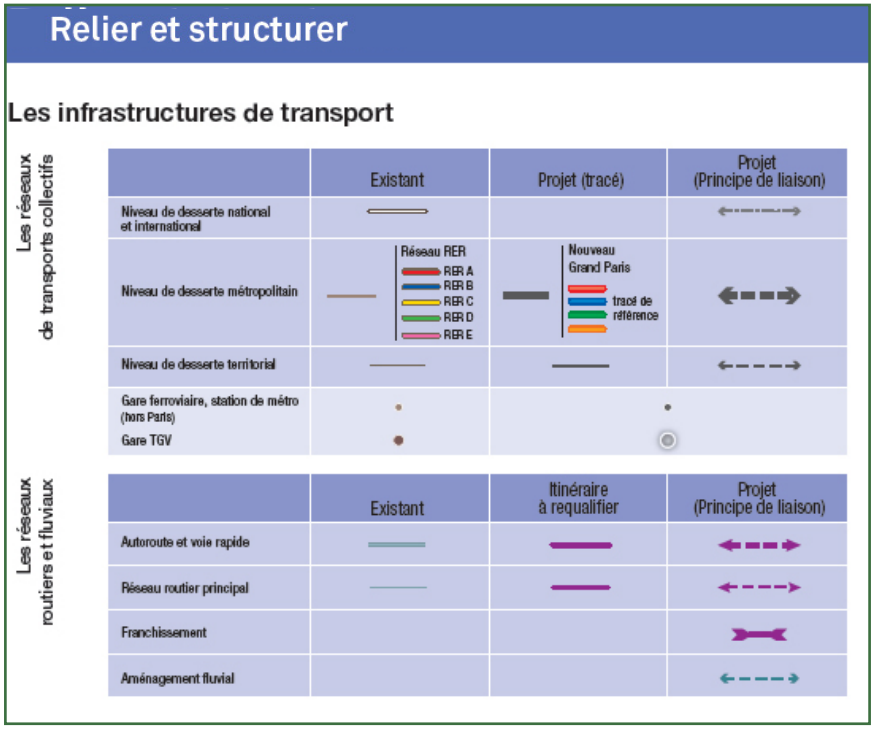

Dans le SDRIF 2013-2030, le territoire de Taverny est marqué par plusieurs caractéristiques.

La partie nord de la commune, correspondant au massif de Montmorency, est définie comme espace naturel ayant vocation à le rester.

La partie sud, urbanisée, est pour partie en "*quartier à densifier à proximité d'une gare",* autour de la gare de Taverny au nord et de celle de Beauchamp au sud, et pour partie en "*espace urbanisé à optimiser"* .

La quasi-totalité du territoire communal est incluse dans les cercles blancs définissant *"la limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares".*

Ces quartiers sont définis par un rayon de l'ordre de 1000 mètres autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre existante ou à venir.

Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% :

- de la densité humaine,
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/ hectare (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du coeur de métropole - 110 logements/hectare) doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé[1].

La densité moyenne à Taverny est très inférieure à ce seuil. La commune est donc concernée par le seuil de densification de 15% dans les secteurs de gare.

Le secteur des Ecouardes Est chevauche une pastille orange *"secteur d'urbanisation préférentielle".*

D'après les orientations réglementaires du SDRIF, les secteurs d'urbanisation préférentielle sont des "*secteurs offrant un potentiel de création de quartiers urbains de qualité et une forte densité, grâce notamment à leur desserte en transports collectifs et à l'accessibilité aux équipements et services."*

Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCot ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes :

- **au moins égale à 35 logements par hectare ;**
- **au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare.**

A noter : la présence d'une liaison verte (flèche "V") longeant le bois de Boissy et reliant le massif de l'Hautil au sud, à celui de Montmorency au nord.

1 *Source : orientations réglementaires du SDRIF*

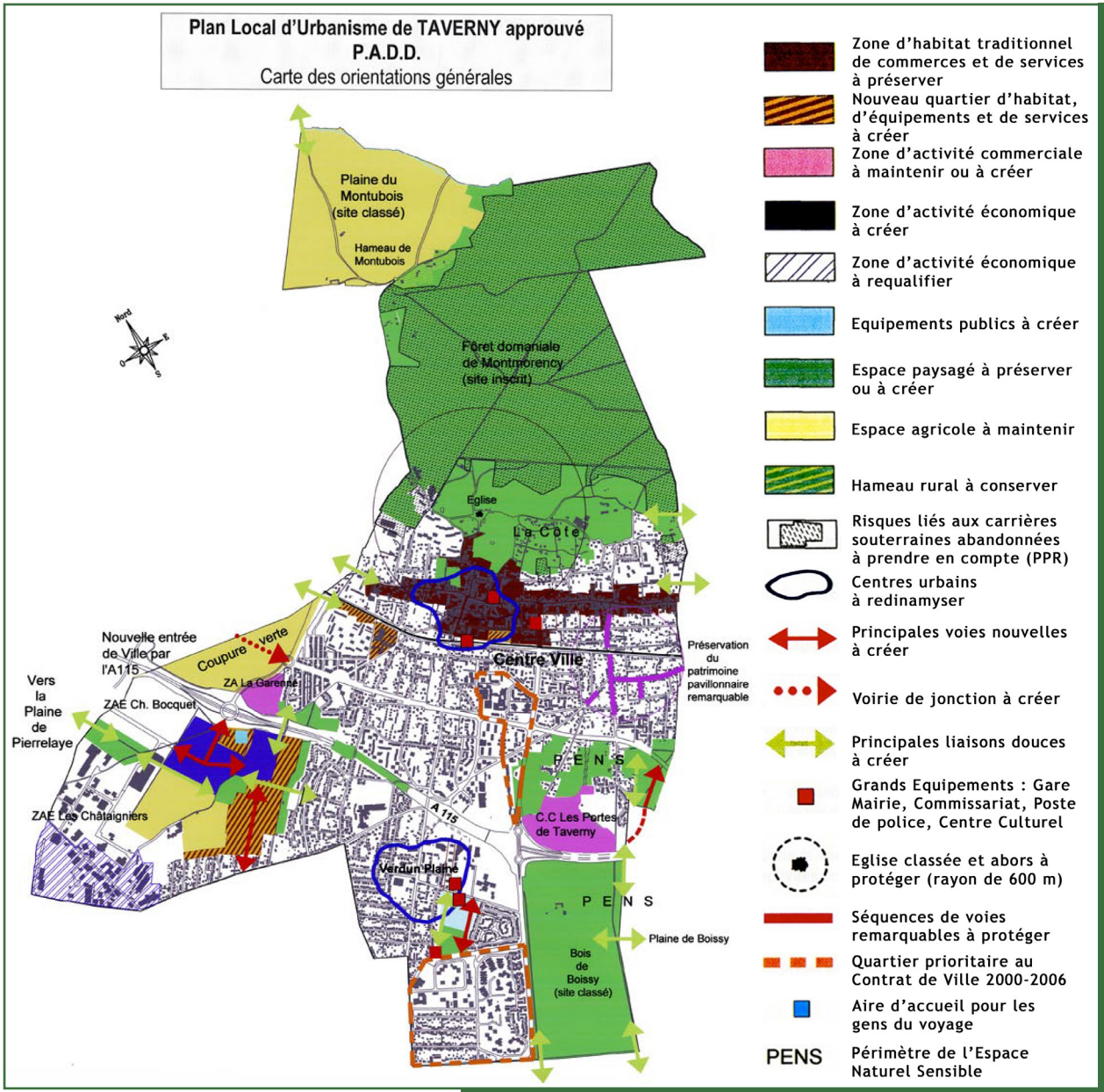

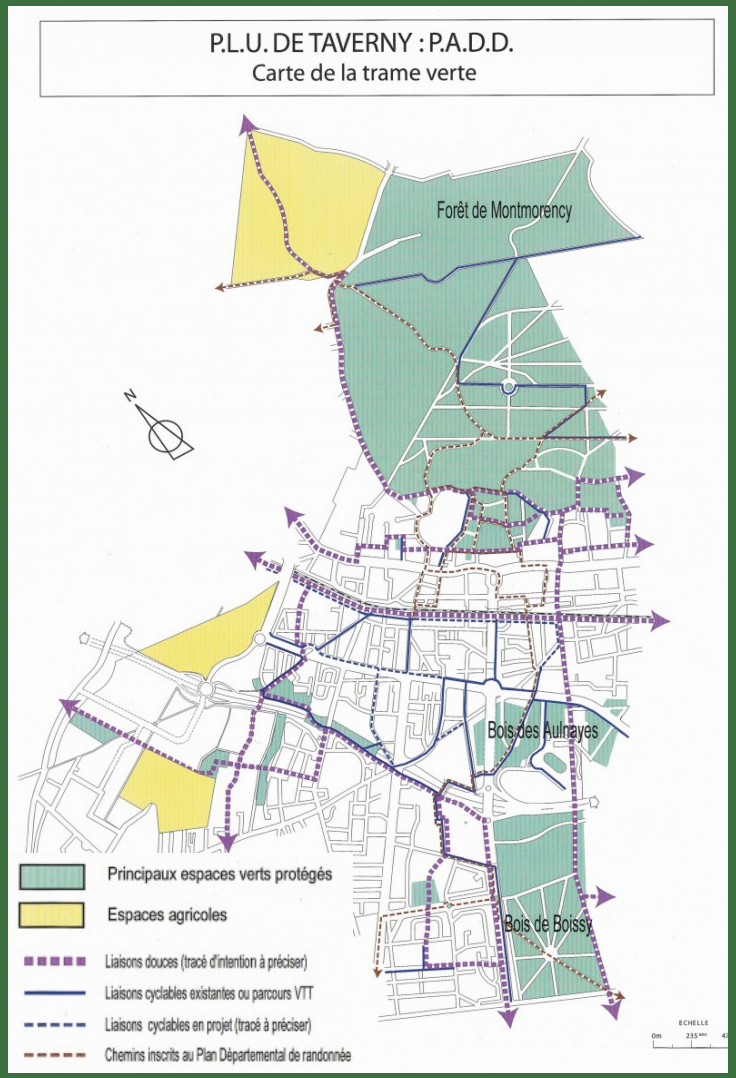

grandparis aménagement

Carte des orientations générales du PADD du PLU de Taverny et carte de la trame verte

Source : PLU de Taverny

Le PLU de Taverny : le PADD

Historique du PLU de Taverny

Le PLU de Taverny a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2005. Le dossier de PLU a été mis à jour par trois arrêtés du Maire en date du 4 août 2005, 2 novembre 2007 et 8 décembre 2008 en ce qui concerne les annexes.

La modification n°1 du PLU a été approuvée, après enquête publique, par délibération du Conseil municipal du 12 mars 2010.

Trois mises à jour des annexes sont ensuite intervenues le 24 décembre 2010, le 14 septembre 2011 et le 24 février 2012.

La modification n°2 a ensuite été approuvée sous la forme simplifiée, après consultation du public, par une délibération du conseil municipal du 28 septembre 2012.

La modification n°3 du PLU a été approuvée, après enquête publique, par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2013.

Deux mises à jour des annexes sont intervenues le 19 décembre 2013 et le 24 juin 2016.

Une dernière mise à jour a été faite le 27 septembre 2019 dans le cadre des Secteurs d'Information des sols.

La commune de Taverny a délibéré pour la mise en compatibilité du PLU de Taverny le 26 septembre 2019 pour la déclaration de projet "Accès aux Portes de Taverny" et le 19 décembre 2019 dans le cadre de la déclaration de projet dite Tuyolle.

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le Conseil Municipal de Taverny a décidé de prescrire sur l'ensemble du territoire communal la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le PADD du PLU de Taverny

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU n'a pas été modifié depuis l'approbation du PLU en 2005.

Sept objectifs déclinés dans le PADD constituent le projet de ville de Taverny :

- Conserver une ville chaleureuse : conforter une double centralité (Centre Ville - Gare et Verdun Plaine) et assurer la diversité des fonctions urbaines ;
- Développer la vitalité de Taverny : conforter et dynamiser l'activité économique ;
- Imaginer une ville attirante : faciliter les déplacements et développer les modes alternatifs à la voiture ;
- Vivre Taverny ensemble : faciliter l'intégration urbaine des populations et le logement de tous ;
- Dessiner une ville accueillante : préserver les qualités du cadre de vie des Tabernaciens et mettre en valeur son patrimoine vert ;
- Affirmer l'identité de Taverny : préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ;
- Penser aux générations futures : économiser et valoriser les ressources et le fonctionnement des écosystèmes existants.

Les orientations générales du PADD du PLU

Parmi les orientations générales d'aménagement urbain, certaines concernent les sites de projet.

L'objectif central du PLU en ce qui concerne le Centre-Ville est de poursuivre sa redynamisation, tout en préservant la forme urbaine du "village-rue" situé en pied de coteau.

Le PADD souhaite en outre favoriser et embellir le centre secondaire Verdun - Plaine. La Ville veut promouvoir ce centre comme deuxième centre de Taverny. Pour cela, notamment, les espaces publics et tout spécialement la place Verdun, doivent être requalifiés de manière à contribuer à l'augmentation de sa fréquentation. De plus, afin de renforcer le poids démographique de ce centre, il sera désormais possible d'édifier autour de cette place des petits collectifs. En accompagnement, le commerce et les services de proximité y sont favorisés.

Dans le secteur des Ecouardes, le PADD de 2005 prévoit la création de la ZAE des Ecouardes. *«Sur ces terrains, devra être conçue une opération d'ensemble cohérente d'une grande qualité architecturale, paysagère et environnementale. La vocation de cette zone sera d'accueillir essentiellement des industries, des PME-PMI et des bureaux. Elle pourra aussi comprendre un centre de vie offrant des commerces et des services liés soit à l'autoroute, soit à la satisfaction des besoins des entreprises et des employés de la ZAE, afin que ce quartier d'activités de TAVERNY soit aussi un lieu de vie, notamment pour tous ceux qui y travaillent.»*

Le PADD du PLU s'est doté d'une carte de la trame verte (cf. page ci-contre), qui précise les espaces verts à protéger et les liaisons douces à créer ou renforcer.

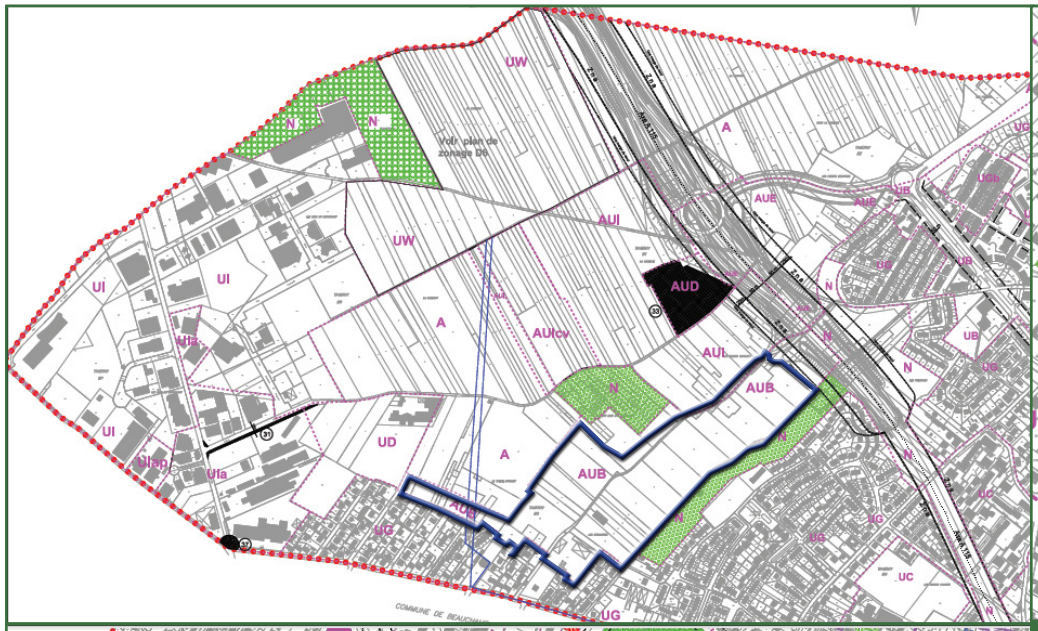

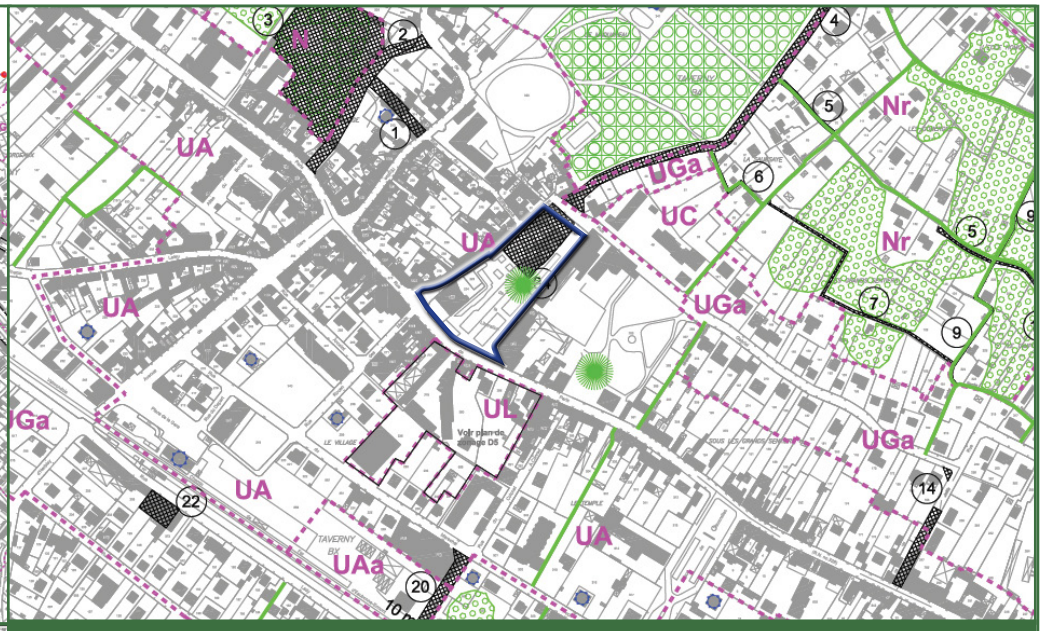

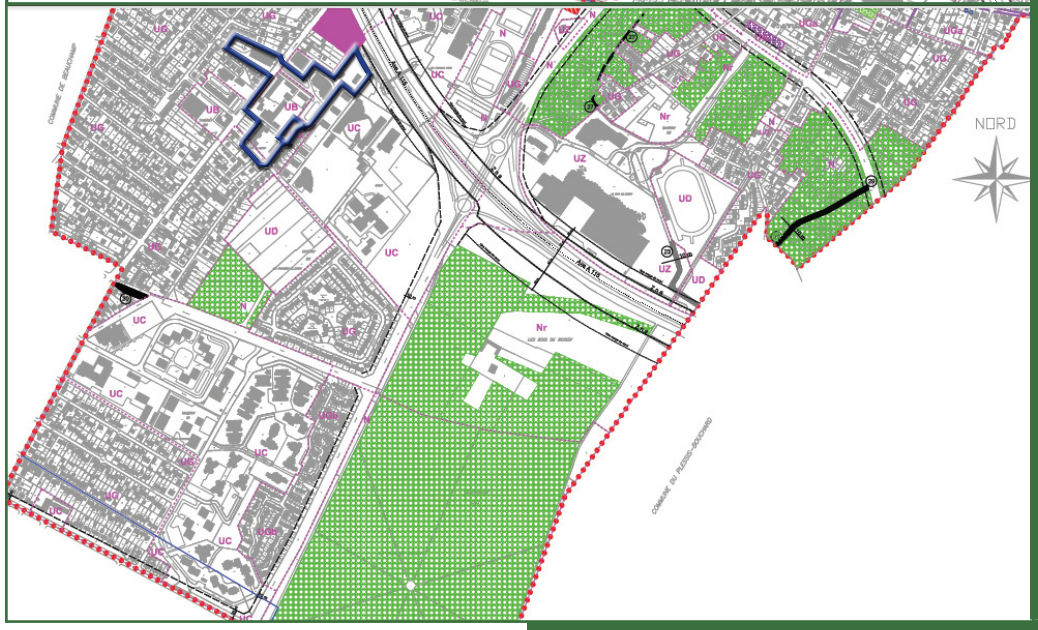

Les Ecouardes Est

Coeur de Ville

Verdun Plaine

Le plan de zonage réglementaire et les trois sites de projet

Source : PLU de Taverny



Légende du plan de zonage réglementaire

Source : PLU de Taverny

Les Ecouardes Est et le zonage réglementaire

Le secteur de projet des Ecouardes Est est en zone AUB : zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, d'équipements collectifs et de services.

Il jouxte des zones :

- A : zone agricole ;
- N : zone naturelle à protéger.

A l'est, le secteur de projet couvre la première marge de recul de 25 m extérieure à la bande de 50 m de l'autoroute A115.

Le site des Ecouardes Est jouxte l'emplacement réservé n°33 (en zone AUD au PLU : à vocation d'équipements collectifs). Cet emplacement est réservé au PLU pour une aire d'accueil des gens du voyage.

L'espace naturel en bordure Est du secteur de projet est classé en Espace Vert Protégé. Sur les terrains et les clôtures mentionnés aux plans de zonage comme faisant l'objet de cette protection, toute construction, reconstruction ou installation devra contribuer à mettre en valeur les espaces verts et les clôtures protégés. La modification de l'état de ces terrains est admise dans la mesure où elle conserve la superficie de l'espace vert ou de la clôture et maintient leur unité et leur caractère.

Le Coeur de Ville et le zonage réglementaire

Le secteur de projet du Coeur de Ville est intégralement en zone UA du PLU : zone urbaine centrale à caractère d'habitat, de services et d'activités.

On trouve sur ce secteur de projet :

- l'emplacement réservé n°34 (destiné à l'agrandissement et au réaménagement de la place Charles De Gaulle) ;
- un arbre isolé classé : un pin situé place Charles De Gaulle.

Le secteur Verdun Plaine et le zonage réglementaire

Le secteur Verdun Plaine est lui aussi couvert par deux zones réglementaires :

- UB : zone urbaine à caractère d'habitat, de services et d'activités,
- UC : zone composée principalement d'ensembles et d'habitations collectives.

Nota : le PLU de Taverny ne comporte pas d'Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

Synthèse des principaux enjeux du site



Vue aérienne de la commune de Taverny

Photo aérienne Google Earth - Août 2019

Les enjeux du site liés aux milieux physiques

Domaine concerné	Enjeux pour les trois sites de projet de Taverny
Climat, Topographie, Sol et Sous-sol	Des conditions climatiques générales modérées. La vulnérabilité des sites de projet à l'effet d'îlot de chaleur urbaine (ICU) est actuellement faible à modérée. Le relief est marqué au niveau de la butte de Montmorency, avec un coteau assez abrupt qui génère des problèmes de ruissellement pluvial en pied de coteau. Les trois sites de projet ne sont pas directement concernés. La nature du sous-sol diffère selon que l'on se trouve sur la butte de Montmorency ou dans la vallée alluviale. Les sites de projet sont sur des sous-sols alluviaux, comprenant des gypses, calcaires et sables (Ecouardes Est et Verdun Plaine), des marnes et du gypse (Coeur de Ville).
Eaux souterraines et de surface	La commune de Taverny n'est traversée par aucun cours d'eau, elle n'est donc pas soumise au risque inondation lié aux crues. Une nappe souterraine : celle de l'Albien-Néocomien. Située à une profondeur d'environ 500 m, elle est peu vulnérable. Des nappes moins profondes, mais à au moins 10 m sous le terrain naturel (secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine), et de 2 à 6 m de profondeur secteur des Ecouardes Est. Territoire soumis au SDAGE Seine-Normandie. Aucun SAGE sur ce territoire.
La gestion des eaux pluviales et des eaux usées	La commune de Taverny appartient au territoire du SIARE : Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains, qui assure la compétence assainissement eaux usées / eaux pluviales et définit le règlement d'assainissement applicable sur la commune. Taverny est à cheval sur deux bassins versants : celui du ru de Liesse (la majeure partie sud de la commune) et celui du ru de Montubois (sur le massif de Montmorency).

Enjeu faible **Enjeu moyen** **Enjeu fort**

Les enjeux naturels et paysagers

Domaine concerné	Enjeux pour les trois sites de projet de Taverny
Inventaires et protections naturelles	Aucun site Natura 2000 à moins de 9 km. Présence importante de ZNIEFF au nord de la commune, sur la forêt de Montmorency. Proximité de la ZNIEFF de type I "la Sablonnière de Bessancourt", proche du site des Ecouardes Est. Un Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune : le bois de Boissy. Plusieurs espaces naturels protégés au PLU de Taverny (espaces boisés classés ou espaces verts protégés). Très faible enjeu pour le SRCE et la trame verte et bleue.
Faune, flore et enjeux écologiques	Présence d'habitats naturels variés, mais d'intérêt patrimonial globalement faible. Quatre espèces végétales d'intérêt patrimonial relevées sur le site des Ecouardes et sur Verdun Plaine, dont une présente un enjeu réglementaire : la Drave des murailles. De nombreuses espèces faunistiques rencontrées, dont plusieurs espèces protégées (notamment d'oiseaux), et parmi elles, des espèces rares, vulnérables ou menacées. Des enjeux écologiques localement forts sur le secteur des Ecouardes Est. Absence de zone humide au niveau des sites de projet.
Paysages et patrimoine	Des paysages marqués par le relief naturel : butte, coteau et vallée. Paysages également marqués par les infrastructures de transport, principalement l'autoroute A115, qui passe en tranchée partiellement couverte dans Taverny. Des paysages différents sur les trois sites de projet. Des enjeux patrimoniaux principalement sur le secteur du Coeur de Ville.

Domaine concerné	Enjeux pour les trois sites de projet de Taverny
Démographie	Une croissance démographique faible depuis de nombreuses années, portée par la natalité, mais avec un solde migratoire nul, voire négatif. Une densité humaine moyenne. Une commune plus résidentielle qu'active (nombre d'emplois inférieur au nombre d'actifs). Décroissance du nombre d'emplois sur la commune entre 2007 et 2017 (- 1,2% par an). Mais une nouvelle zone d'activités en projet (ZAE des Ecouardes, en cours de construction).
Logement	Un taux de croissance du logement très bas, voire même négatif entre 2007 et 2017. Un taux de logements sociaux de 21,6% (en 2015), inférieur à 25% et donc non conforme à la loi SRU et la loi Duflot. Commune soumise à l'obligation de rattrapage, mais non carencée en logements sociaux. Commune de Taverny concernée par le Programme local de l'habitat (PLH) du Parisis, qui prévoit peu de nouvelles constructions de logements sur la commune entre 2015 et 2021.
L'activité et l'emploi	La commune de Taverny a développé ces dernières années trois zones d'activités économiques importantes dans la partie ouest de la commune. La ZAE des Ecouardes est en cours de réalisation. Ces ZAE vont compenser la perte d'emplois sur la commune entre 2007 et 2017.
Le commerce	Une commune bien pourvue en structures commerciales, tant en commerces de proximité (180 unités) qu'en centre commercial (Les Portes de Taverny). Une zone de chalandise importante pour le centre ville (19 000 personnes), mais une accessibilité difficile par les modes alternatifs à la voiture. Une centralité secondaire à développer sur le secteur Verdun Plaine.
Les équipements	Un bon niveau global d'équipements publics.
Réseaux et services	Les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine sont desservis par l'ensemble des réseaux d'adduction et d'assainissement. Le secteur Ecouardes Est est proches des réseaux existants mais non desservi directement.
Énergies renouvelables	Plusieurs énergies renouvelables présentent un potentiel intéressant sur le site de la ZAC : solaire, géothermie basse énergie, biomasse (bois énergie et méthanisation), énergies de récupération et raccordement au réseau de chaleur existant (sauf pour le secteur des Ecouardes Est, trop éloigné).

Les enjeux en matière de déplacements

Domaine concerné	Enjeux pour les trois sites de projet de Taverny
Circulation et trafic automobiles	Un site fortement marqué par les infrastructures routières, particulièrement l'A115 qui traverse la commune en supportant des trafics relativement importants (près de 63 500 véhicules par jour). Elle assure, par deux échangeurs, une accessibilité aisée à Taverny. Les trois sites de projet sont eux mêmes assez facilement accessibles en automobile, par des axes qui ne sont pas saturés aux heures de pointe.
Stationnement	Le stationnement résidentiel est fortement déficitaire dans le secteur Coeur de Ville, ce qui entraîne un report de ce stationnement sur les voies publiques. Le même déficit est observable sur le secteur Verdun Plaine, mais dans une moindre mesure que sur le secteur Coeur de Ville. Pas de saturation du stationnement de surface. L'offre résidentielle est importante autour du secteur des Ecouardes (inexistante sur le site lui-même).
Transports en commun	Taverny est desservie par les transports en commun ferrés métropolitains (train Transilien H, RER C) et par un réseau de bus locaux. L'accessibilité aux deux gares (Taverny et Montigny-Beauchamp) est aisée pour les modes doux, à développer cependant pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées.
Déplacements doux	Taverny dispose d'itinéraires piétons et cyclables intéressants, mais dont la trame reste à renforcer. La discontinuité des pistes cyclables est considérée comme un obstacle à l'usage de ce mode de déplacement. Les déplacements piétons sont relativement inconfortables dans le centre ville, où les trottoirs, principalement rue de Paris, peuvent être occupés par des voitures en stationnement. De même, la rue d'Herblay, dans le secteur Verdun Plaine, est considérée comme dangereuse pour les modes doux (vitesse excessive, trottoirs étroits). Le secteur Ecouardes Est ne dispose pas d'infrastructures pour les modes doux, mais il est proche des itinéraires cyclables et mixtes qui longent l'autoroute A115.

Les enjeux de santé, risque et salubrité

Domaine concerné	Enjeux pour les trois sites de projet de Taverny
Risques naturels	Seul le site de projet Coeur de Ville est concerné par les risques naturels : inondation par ruissellement pluvial (sans être sur un couloir de ruissellement), et surtout risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse en sous-sol et d'argiles sensibles à l'humidité.
Risques technologiques et industriels	Un risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière et du fait de canalisations de gaz à haute pression. Ce dernier risque concerne exclusivement le secteur des Ecouardes Est. Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existent à proximité des sites Coeur de Ville et Verdun Est, mais aucune plainte pour nuisance n'a été enregistrée.
Pollution des sols et vulnérabilité des eaux souterraines	Des activités potentiellement polluantes ont été relevées, principalement sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine (stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques).
Qualité de l'air	La qualité de l'air est un sujet potentiellement sensible sur les trois sites de projet pour le dioxyde d'azote, les particules fines et l'ozone, dont les concentrations peuvent périodiquement être élevées. C'est particulièrement le cas sur le secteur Ecouardes Est, proche de l'autoroute A115.
Environnement sonore	Les sources sonores impactantes sont très présentes à Taverny, principalement routières (A115) et ferroviaires. La partie sud de la commune, en particulier sur le secteur Verdun Plaine, est en zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris CDG. Cela n'apporte pas de contrainte urbanistique, mais les nouveaux logements doivent y bénéficier d'une isolation acoustique renforcée. Malgré cela, les niveaux sonores mesurés sur les trois secteurs de projet restent modérés.

Domaine concerné	Enjeux pour les trois sites de projet de Taverny
Le SDRIF 2030	Taverny se trouve en "agglomération centrale" et appartient au territoire d'intérêt métropolitain (TIM) "Confluence Seine-Oise", identifié comme "*un pôle d'envergure interrégionale à constituer entre coeur de métropole et Seine-aval*". La quasi-totalité du territoire communal est incluse dans des zones définissant "*la limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares*". Les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 15% de la densité humaine et/ou de la densité moyenne des espaces d'habitat.
Le PLU de Taverny	Le PLU de Taverny a été approuvé en 2005, puis modifié ou mis en compatibilité à plusieurs reprises depuis. Sa mise en révision a été enclenchée en novembre 2019.Le zonage réglementaire des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine est un zonage urbain, autorisant la construction de logements, équipements, services et activités. En revanche, le zonage réglementaire sur le secteur des Ecouardes Est est en partie en zone à urbaniser (AU, en partie en zone agricole non urbanisable. Il comporte un espace vert protégé.Le secteur Coeur de Ville comporte un emplacement réservé pour agrandissement et réaménagement de la place Charles De Gaulle, et deux arbres isolés protégés. Dans le cadre de la révision du PLU, le PADD a été débattu en CM en mars 2022. Les axes thématiques ayant fait l'objet du débat permettent d'ancrer la ZAC du Quartier des T dans les projets de Ville. Ils entreront en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

Les enjeux hiérarchisés

	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Déplacements	Risques
Enjeux des sites de projet	Peu d'enjeux climatiques Peu d'enjeux liés aux eaux superficielles et souterraines Nature des sols potentiellement instable localement (gypse) ENJEU FAIBLE À MOYEN	Enjeux écologiques globalement faibles sur Coeur de Ville et Verdun Plaine, localement forts sur Ecouardes Est Présence d'espèces protégées ENJEU MOYEN	Enjeux de renouvellement urbain visant à répondre aux besoins de la commune Centralité secondaire à développer sur Verdun Plaine ENJEU FORT	Améliorer l'accessibilité par les modes doux aux gares et aux pôles d'attraction (centre ville, centralités de quartier, équipements...) ENJEU FORT	Risques localisés : mouvements de terrain, canalisation gaz haute pression, activités potentiellement polluantes... Exposition aux bruits essentiellement routiers ENJEU MOYEN À FORT
Enjeux des milieux environnants	Topographie marquée, entre la butte de Montmorency et la vallée Nature des sols potentiellement instable (gypse, anciennes carrières) ENJEU FAIBLE À MOYEN	Pas de site Natura 2000 à moins de 9 km Mais ZNIEFF en partie nord de la commune (forêt de Montmorency) ENJEU MOYEN	Croissance démographique faible, croissance des emplois négative entre 2007 et 2017 Commune en recherche d'attractivité et de dynamique globale Une nouvelle ZAE en projet aux Ecouardes ENJEU FORT	Une desserte existante par les transports en commun métropolitains et locaux Une bonne desserte routière Une trame de déplacements doux et PMR à compléter et à renforcer, notamment dans le centre ville ENJEU MOYEN À FORT	Risques naturels : mouvements de terrain (gypse, anciennes carrières), inondation par ruissellement... Risques lié au transport de matières dangereuses, par route et par canalisation (gaz à haute pression) Exposition aux bruits routiers, ferroviaires et, dans une moindre mesure, aériens ENJEU FORT

Partie 3 : les effets du projet sur son environnement

Cette partie traite de l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet d'aménagement multi-sites de Taverny sur son environnement.

Différents types d'effets sont analysés :

- les effets temporaires, liés à la phase de travaux, sont limités dans le temps et ces effets sont réversibles une fois les travaux terminés ;
- les effets permanents sont liés à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du projet d'aménagement, et ces effets sont irréversibles.

Les effets temporaires et permanents peuvent être divisés en deux autres catégories :

- les effets directs, liés aux travaux touchant directement le site du projet, les habitats naturels ou les espèces ;
- les effets indirects qui ne résultent pas directement des travaux ou du projet, mais qui ont des conséquences sur l'environnement, les habitats naturels et les espèces et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long.

Les effets du scénario de référence sont désormais exigés par la réforme des études d'impact de 2016. Liés à l'évolution prévisible du site sans projet, ils sont évalués en première partie (voir page suivante).

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs du projet seront traitées en partie 7.

Milieu considéré	Scénario de référence	Évolution sans mise en oeuvre du projet
Occupation des sols	Renouvellement urbain des secteur Coeur de Ville et Verdun Plaine, avec création d'un nombre limité de logements (environ 156 sur Verdun Plaine). Aux Ecouardes Est : transformation d'un site principalement agricole en quartier urbanisé (environ 1 000 logements, des commerces et équipements).	Peu ou pas d'évolution.
Milieu physique	Remaniement des sols par création de parkings souterrains. Augmentation prévisible mais très modérée de l'effet d'îlot de chaleur urbaine (ICU) sur le site des Ecouardes Est.	Peu ou pas d'évolution.
Milieu naturel	Peu d'effets sur des milieux naturels relativement pauvres en biodiversité. Mais transformation de 13,8 ha de terres agricoles en quartier urbanisé, avec une imperméabilisation partielle des sols.	Peu ou pas d'évolution. Pas d'enrichissement prévisible de la biodiversité, mais développement probable de la flore envahissante.
Paysages et patrimoine	Mise en valeur, par des espaces publics requalifiés, du patrimoine existant, principalement sur le secteur Coeur de Ville mais aussi sur Verdun Plaine. Transformation des paysages sur Ecouardes Est, passant de paysages ouverts à paysages urbains plus fermés. Mais création d'une liaison verte à forte valeur ajoutée paysagère entre la forêt de Pierrelaye et le jardin de Beauchamp.	Peu ou pas d'évolution.
Milieu humain et urbain	Requalification de la centralité et de la place Charles-de-Gaulle sur le secteur Coeur de Ville. Création de 156 logements et de 600 m² de surfaces commerciales sur le secteur Verdun Plaine. Création de 75 000 m² SDP de logements (1 000 logements), de commerces de proximité (2 000 m² SP) et d'équipements publics sur Ecouardes Est. Accroissement global de la population de l'ordre de 3 000 habitants.	Peu ou pas d'évolution à court terme, mais urbanisation prévisible des Ecouardes Est à moyen/long terme (prévue au PLU). Dégradation progressive de l'attractivité des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine.
Déplacements	"Effacement" de la voiture de la surface de la place Charles de Gaulle, au profit des déplacements doux. Restructuration des trames de déplacements sur le secteur Verdun Plaine, facilitant l'accès aux équipements publics et la pratique des modes doux. Ecouardes Est : création de trame viaire et de liaisons douces, particulièrement le long d'un axe vert entre la forêt de Pierrelaye et le corridor vert de la ZAC. Sur les trois secteurs : accessibilité facilitée aux transports en commun, qui offrent une bonne desserte.	Peu ou pas d'évolution. Secteur Coeur de Ville restant sur-occupé par la voiture en stationnement, au détriment des modes doux. Secteur Verdun Plaine, déplacements à pied et en vélo restant inconfortables par manque de continuité des aménagements.
Risques et santé	Risque de mouvement de terrain à prendre en compte, surtout dans le secteur Coeur de Ville. Dépollution des remblais de surface à prévoir sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine. Exposition de nouvelles populations à une qualité de l'air potentiellement dégradée par moments sur les secteurs Ecouardes Est et Verdun Plaine (quartier déjà exposé).	Peu ou pas d'évolution. Secteur Verdun Plaine restant exposé à la pollution de l'air.
Synthèse	**Aménagement de trois secteurs présentant une mutabilité sur la commune de Taverny. Renouvellement urbain pour Coeur de Ville et Verdun Plaine, création de nouveau quartier pour Ecouardes Est. Renforcement de deux centralités, constitution de trois pôles de vie pour Taverny.**	**Maintient du statu quo, avec deux centralités relativement faibles pour la commune de Taverny : le centre ville (Coeur de Ville) et Verdun Plaine.**

Synthèse de l'évolution du site, avec et sans mise en oeuvre du projet de ZAC multisite à Taverny

Scénario de référence et évolution du site en l'absence de mise en oeuvre du projet

Le scénario de référence : l'évolution du site après mise en oeuvre du projet

Le scénario de référence décrit l'évolution du site en cas de mise en oeuvre du projet.

Cette évolution découle des effets du projet décrits dans les pages qui suivent et le tableau ci-contre, et des mesures appliquées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

Les aspects pertinents de l'environnement et leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet

Comme le montre le tableau de la page ci-contre, de multiples domaines environnementaux sont appelés à évoluer avec la mise en oeuvre du projet.

Certains évolueront peu, comme le climat et la vulnérabilité au changement climatique, les milieux naturels ou les déplacements.

D'autres évolueront de façon plus visible, comme les paysages (particulièrement sur le secteur des Ecouardes Est), ou comme l'activité agricole péri-urbaine.

Une attention particulièrement sera portée à l'évolution démographique liée à la construction de 1 160 nouveaux logements, et à ses corollaires : l'exposition de nouvelles populations à des nuisances pré-existantes comme le bruit des infrastructures de transports, une qualité de l'air dégradée...

Ces différentes évolutions de l'environnement sont détaillées dans les pages qui suivent.

Évolution du site en l'absence de mise en oeuvre du projet

En l'absence de mise en oeuvre du projet, les trois secteurs de la ZAC évolueront très peu.

Le secteur Coeur de Ville restera relativement peu attractif parce que la voiture y est trop présente.

Verdun Plaine, faute de densité d'habitants et de pôle de vie, ne jouera que peu son rôle de centralité secondaire, seulement portée par les équipements publics. Ce quartier restera peu attractif.

Le secteur des Ecouardes Est restera agricole, tant que la pression foncière ne sera pas trop forte. Cependant, ce site est prévu au PLU de Taverny pour être urbanisé. A moyen/long terme, sa mutation en quartier urbain se produira, dans des conditions potentiellement moins bien maîtrisées que dans le cadre offert par la procédure de ZAC.



Légende

Périmètre de ZAC

Hors périmètre ZAC

> Interventions GPA :

Foncier communal à acquérir par GPA : futurs lots logements

Foncier communal à aménager par GPA : espaces publics

> Interventions Ville :

Foncier communal à aménager par la Ville

Foncier privé à acquérir et à aménager par la Ville

Projet cité scolaire porté par la Ville

> Intervention promoteur :

Fonciers Orange et La Poste, non acquis par GPA, mais par un promoteur

grandparis aménagement

L'évolution du contexte foncier sur le secteur Verdun Plaine avec le projet de la ZAC

Source : Grand Paris Aménagement - Présentation du projet de la ZAC - 29 mars 2021

Les effets du projet sur l'occupation du site et le contexte foncier

Les modes d'occupation sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine

Les modes d'occupation sur les sites Coeur de Ville et Verdun Plaine vont relativement peu évoluer.

Le site Coeur de Ville restera une centralité pourvue d'équipements fortement structurants : l'Hôtel de Ville, le Conservatoire, la halle de marché ... Les espaces publics seront fortement requalifiiés et libérés du stationnement (reporté en sous-sol), les espaces verts agrandis. Mais dans les grandes lignes, les modes d'occupation resteront les mêmes.

De la même façon, le secteur Verdun Plaine va évoluer vers un secteur un peu plus résidentiel qu'aujourd'hui, avec davantage de logements, des équipements scolaires renforcés (cité scolaire) mais des équipements à l'échelle de la ville (salle Henri Denis) ou de l'agglomération (piscine) qui seront relocalisés hors du quartier. C'est surtout la densité humaine de ce secteur qui va évoluer.

L'évolution du contexte foncier sur le secteur Coeur de Ville

Le secteur Coeur de Ville relève d'un foncier Ville de Taverny (hormis une maison au nord de la place Charles de Gaulle, en voie d'acquisition par la Ville).

Ce secteur sera aménagé dans le cadre de la ZAC sur le foncier communal.

L'évolution du contexte foncier sur le secteur Verdun Plaine

Sur les emprises de la ZAC, on trouve prioritairement du foncier communal, et une parcelle appartenant à Orange, qui y détient un centre technique.

Pour le foncier communal, trois cas de figure se présentent au sein du périmètre de ZAC :

- une partie du foncier communal restera à la commune, avec un projet porté par elle : la cité scolaire (en jaune sur la carte page ci-contre) ;
- une autre partie sera acquise par Grand Paris Aménagement, afin de définir et d'aménager des lots cessibles pour de futurs programmes de logements (en orange sur la carte page ci-contre) ;
- les espaces publics (en vert carte page ci-contre) resteront la propriété de la Ville de Taverny, mais seront aménagés par Grand Paris Aménagement.

Sur les emprises de la ZAC, la parcelle Orange sera acquise directement par le futur promoteur du lot correspondant, qui aura à charge de relocaliser le centre technique Orange.

Enfin hors périmètre de la ZAC, la Ville de Taverny va aménager elle même la place Verdun, le site de la Poste ainsi qu'une bande de terrain à acquérir le long de la rue d'Herblay (en bleu clair sur le plan page ci-contre).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Périmètre DUP
- Etat (inconnus)
- Etat (par GPA)
- Commune de Taverny
- GPA
- EPFIF
- Familles H et R
- Famille S.
- Etat délaissés autoroutiers
- ordonnance d'expropriation
- ordonnance + accord suite offre indemnitaire

Section : BO
Feuille : 000 BO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 24/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallee de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

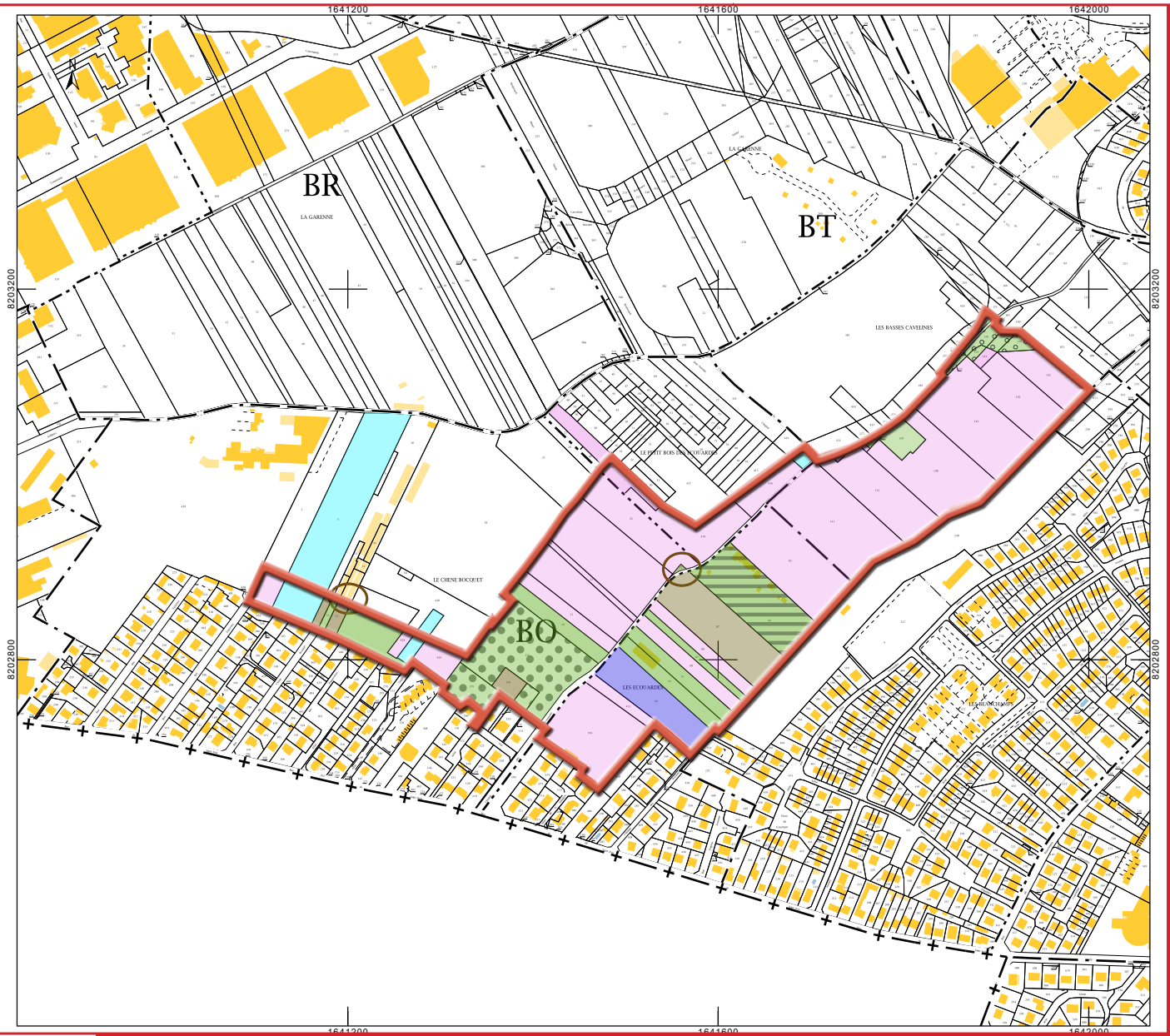

grandparis aménagement

Le foncier mutable sur le secteur des Ecouardes Est

Source : Notice explicative de l'enquête parcellaire - EPFIF - Ville de Taverny - Février 2021

Les effets du projet sur l'occupation du site et le contexte foncier (suite)

Les modes d'occupation sur le secteur Ecouardes Est

Les modes d'occupation sur le site des Ecouardes Est vont être complètement transformés dans la partie sud du secteur, où les espaces agricoles vont muter en îlots résidentiels.

Seule occupation non agricole, la parcelle qui accueille des gens du voyage va être elle aussi urbanisée. Les occupants actuels seront relocalisés (sur un site restant à déterminer).

En partie nord du secteur des Ecouardes Est, le projet va maintenir, sur 16 ha, une occupation agricole, mais plus adaptée à une situation péri-urbaine. Le projet agricole et les jardins partagés vont constituer une transition entre les parcs d'activités des Ecouardes et le futur quartier résidentiel.

L'évolution du contexte foncier sur le secteur Ecouardes Est

Le contexte foncier du secteur des Ecouardes Est est aujourd'hui complexifié par la multiplicité des propriétaires, en bonne partie privés, d'un parcellaire en lanières.

L'ensemble du parcellaire concerné par le projet d'urbanisation (voir carte page ci-contre) a été acquis par l'EPFIF[1] (cf. contexte foncier page 51).

Par la suite, le projet recréera du foncier cessible pour les opérations privées, et du foncier rétrocédé à la Ville de Taverny pour les équipements et espaces publics.

1 *Établissement public foncier d'Ile-de-France*

Les effets du projet sur le climat

La réalisation de nouveaux logements, commerces et équipements dans le cadre du projet sera relativement peu émissive de gaz à effet de serre.

L'étude du potentiel d'approvisionnement en énergies renouvelables et de récupération (étude EnR&R) réalisée par EODD en 2020 et actualisée en 2022 comprend un calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par les équipements de production de chaleur et eau chaude sanitaire destinés à alimenter les futures constructions de la ZAC.

Sur le secteur Verdun Plaine, les émissions de gaz à effet de serre seront très faibles (13 à 15 tonnes de CO_2 par an)[1], quelle que soit la source énergétique retenue.

De la même façon, sur le secteur des Ecouardes, les scénarios préférentiels (géothermie sur sondes ou pompes à chaleur) sont faiblement émetteurs de GES (entre 55 et 72 tonnes de CO_2 par an).

De ce fait, les effets du projet sur les émissions de GES seront sensiblement plus faibles que pour une option classique (chauffage gaz), où les émissions de GES sont estimées à 684 tonnes de CO_2 par an pour le secteur des Ecouardes Est, 113 tonnes pour Verdun Plaine (soit un rapport de 1 à 4,7 dans le cas le plus défavorable).

La vulnérabilité du projet au changement climatique

Le changement climatique va affecter les quartiers habités, actuels et futurs, et renforcer leur vulnérabilité aux chaleurs intenses, mais aussi aux précipitations d'orages de grande intensité.

Cette vulnérabilité doit être prise en compte dans les projets, afin, notamment, de proposer des lieux de fraîcheur en période estivale et une gestion des eaux de ruissellement qui évite les phénomènes d'inondation et les dégâts corrélées (interruption d'alimentation en électricité par exemple).

Avec le projet, le secteur Coeur de Ville sera moins vulnérable qu'aujourd'hui. En effet, les plantations d'arbres de haute tige sur la place Charles de Gaulle et l'extension du parc Leyma vers la rue de Paris vont augmenter la présence végétale et les zones d'ombre.

De la même façon, sur le secteur Verdun Plaine, le traitement en "quartier-jardin" va préserver une présence végétale importante et même la renforcer.

Sur le secteur des Ecouardes Est, l'artificialisation des sols va être importante. Néanmoins, de vastes espaces naturels seront préservés et connectés au bois des Ecouardes et à la forêt de Pierrelaye, sites offrant, en période caniculaire, des îlots de fraîcheur aux riverains. Le traitement des eaux pluviales à ciel ouvert va apporter d'une part une présence végétale accrue, et d'autre part une régulation des pluies d'orage limitant les phénomènes de ruissellement.

La vulnérabilité du projet au changement climatique sera modérée, le projet apportant lui même des solutions pour la réduction de cette vulnérabilité.

L'imperméabilisation des sols

Sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine, déjà très imperméabilisés, le projet va avoir des impacts négligeables sur l'imperméabilisation des sols.

En revanche, sur les Ecouardes Est, cette imperméabilisation va être relativement importante (superficie non évaluée à ce stade).

Les effets induits de cette imperméabilisation sur les milieux physiques vont concerner :

- la vulnérabilité du secteur des Ecouardes Est au changement climatique (compensée par la proximité immédiate d'importants îlots de fraîcheur),
- la vulnérabilité aux effets du ruissellement pluvial, notamment les risques d'inondation : sur le secteur des Ecouardes, ce risque est peu présent ;
- le risque de modification du sous-sol liées à la diminution des infiltrations naturelles et diffuses d'eaux pluviales : les argiles hydrosensibles sont peu présentes sur le site des Ecouardes, donc ce risque est négligeable.

Voir plus loin (page 265) : les effets du projet sur les risques naturels.

1 *Voir en pages 258-259 : les effets du projet sur l'énergie, et les scénarios énergétiques étudiés.*

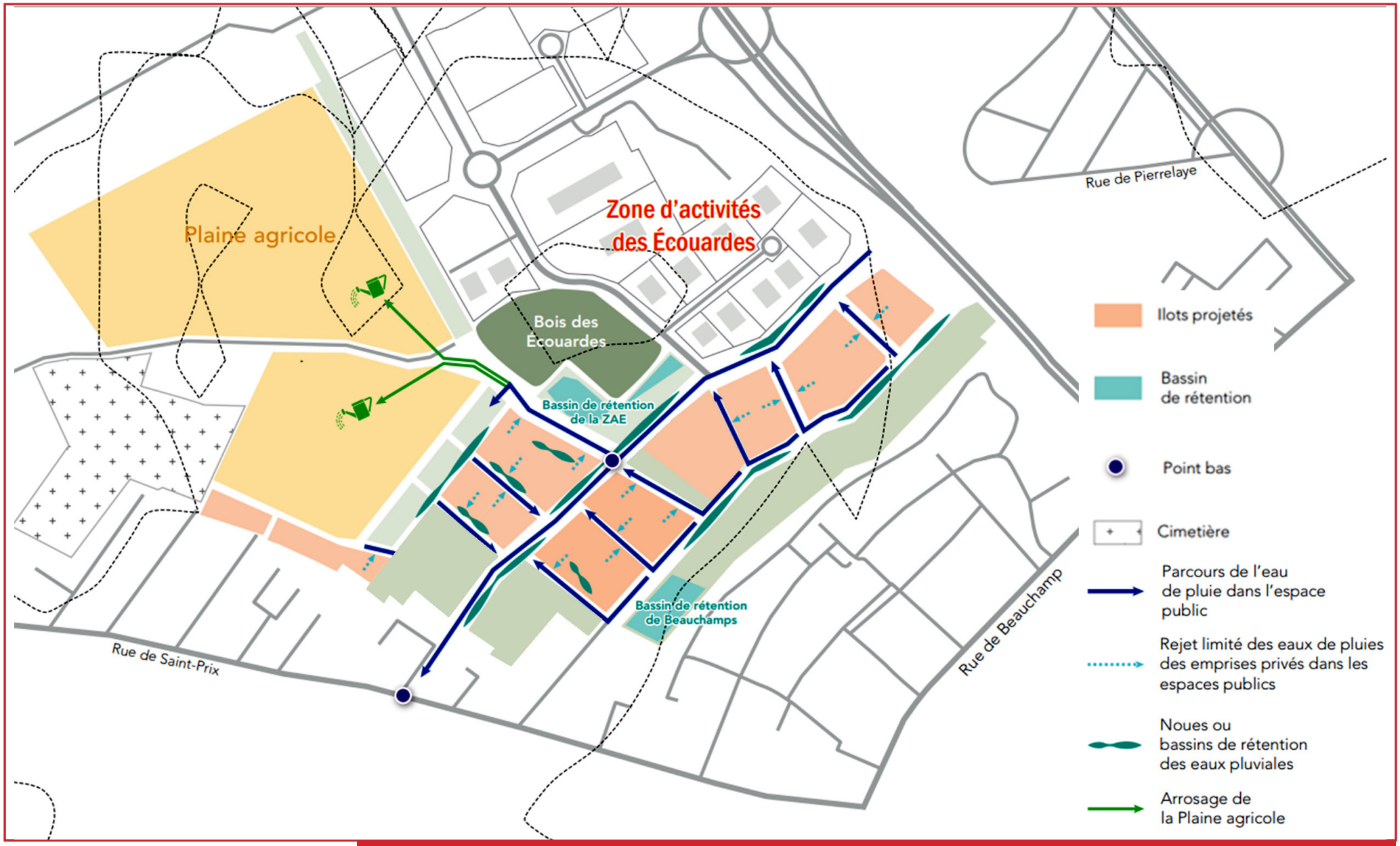

grandparis aménagement

La gestion des eaux pluviales sur le secteur des Ecouardes Est

Source : Définition d'un écoquartier dans la plaine des Ecouardes - Groupement Marniquet Aubouin - Mai 2020 actualisé juin 2022

Les effets du projet sur les milieux physiques (suite)

Les effets du projet sur la topographie

Sur aucun des trois secteurs, le projet de la ZAC ne conduit à modifier de façon importante la topographie : le projet s'adapte au terrain naturel. Il n'est pas prévu de remblaiement.

Les déblais et les volumes de terres excavées

La réalisation des espaces publics va nécessiter peu de déblais / remblais. L'essentiel des déblais sera lié à la réalisation de parkings souterrains, parfois sur deux niveaux.

Les effets du projet sur les eaux superficielles

Le réseau hydrographique de Taverny, très limité, ne concerne pas les sites de projet. Celui-ci n'aura aucun effet sur les eaux superficielles.

Les effets du projet sur les eaux souterraines

La nappe aquifère de l'Albien-néocomien, située à 500 m de profondeur, ne sera pas impactée par le projet de la ZAC. Concernant les nappes superficielles, elles sont rencontrées à des profondeurs approximatives de :

- 9 m et plus (en fonction de la déclivité) sur le secteur Coeur de Ville,
- au moins 7 m sur le secteur Verdun Plaine (mais plus sûrement autour de 10 m),
- 5 m sur le secteur des Ecouardes Est, pouvant remonter à 2 ou 3 m dans les zones de plus faible altitude.

Dans le secteur Coeur de Ville, la réalisation d'un parking souterrain sur un ou deux niveaux n'impactera pas la nappe, qui sera située à environ 10 m sous le plus bas niveau de sous-sol (cf. page 276 : profil sur le parking souterrain projeté).

Dans le secteur Verdun Plaine, la marge de sécurité avant d'atteindre la nappe est un peu plus réduite que sur le secteur Coeur de Ville. Néanmoins, des parkings sur deux niveaux enterrés seront possibles sans intercepter la nappe (moyennant une vérification des battements saisonniers de cette nappe).

Pour le secteur des Ecouardes Est, un seul niveau de sous-sol sera possible. Là aussi, une vérification des battements saisonniers de la nappe sera nécessaire.

Les effets du projet sur la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine sera assez identique à la gestion actuelle, dans la mesure où il s'agit de projets de renouvellement urbain se branchant sur des réseaux d'assainissement existants.

La gestion des eaux pluviales sur le secteur Ecouardes Est sera de type "à ciel ouvert", en pleine conformité avec le règlement d'assainissement du SIARE. La gestion des EP à la parcelle sera privilégiée, sauf prescriptions contraires (notamment sur le secteur Coeur de Ville).

Les dispositifs de gestion des EP sur l'espace public seront paysagés : noues, aires de rétentions naturelles... Les chemins de l'eau seront bien lisibles et structureront le paysage du quartier (cf. planche page ci-contre).

.Les dispositifs de gestion des EP sur le secteur des Ecouardes Est seront précisés et quantifiés dans le dossier Loi sur l'eau du projet, déposé dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale Unique (AEU) pour le projet.

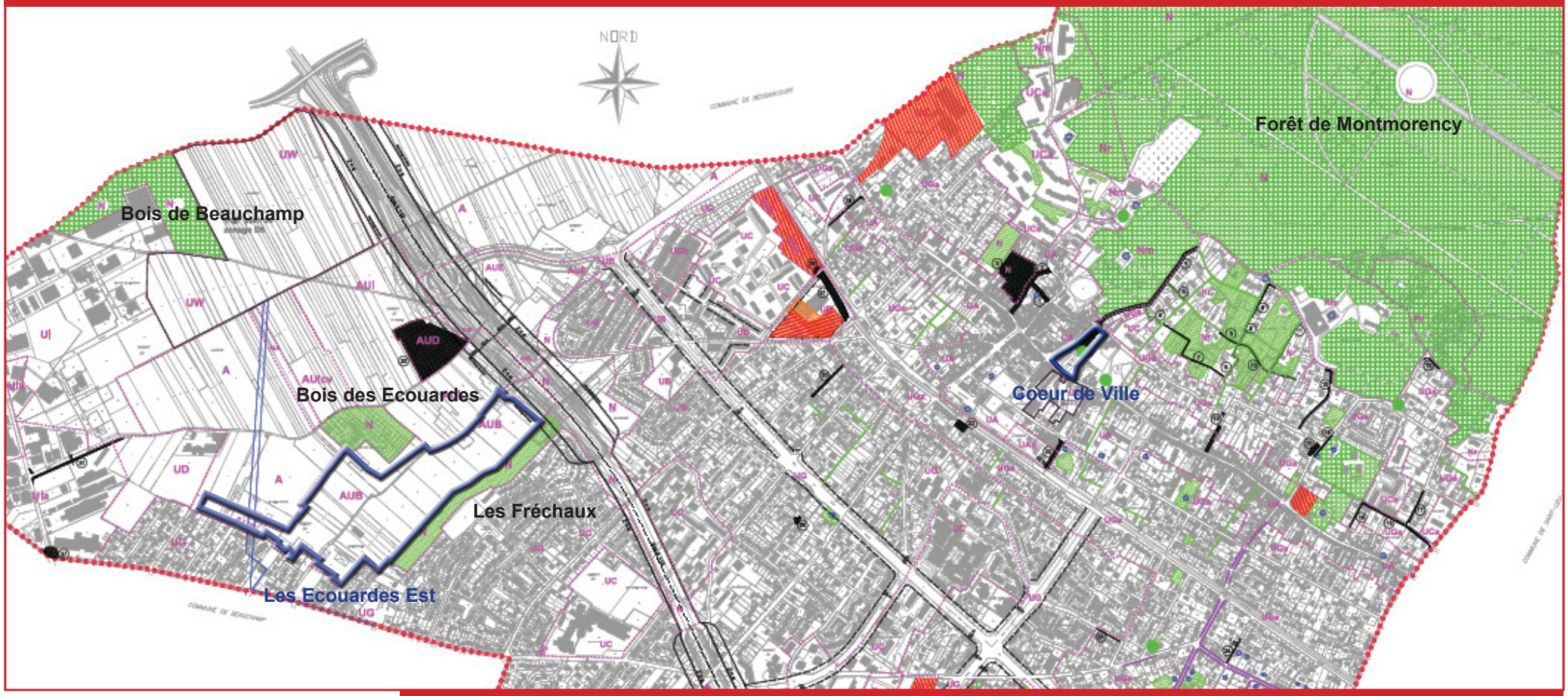

grandparis aménagement

Espaces Boisés Classés et Espaces Verts protégés au PLU de Taverny

Source : Plan de zonage réglementaire du PLU de Taverny- Modifié le 29 mars 2013

Les effets du projet sur le SRCE et la trame verte et bleue régionale

Les trois secteurs de projet de la ZAC n'ont aucun rôle dans les continuités écologiques et la trame verte et bleue régionale. Le projet n'aura donc aucun effet à ce niveau.

Les effets du projet sur les espaces naturels sensibles (ENS)

Le seul ENS de Taverny : le bois de Boissy et des Aulnayes, se situe en dehors des périmètres de projet. Bien que relativement proche du secteur Verdun Plaine, mais non contigu, ce bois ne sera pas impacté par le projet, ni en phases de travaux, ni après réalisation du projet.

Les effets du projet sur les espaces naturels protégés au PLU

La carte de la page ci-contre, extraite du plan de zonage réglementaire du PLU de Taverny, montre :

- un Espace Vert Protégé (EVP) sur le site des Ecouardes Est, le long du chemin des Fréchaux ;
- un arbre isolé classé sur le site Coeur de Ville : un pin sur la place Charles de Gaulle.

Ces espaces naturels et arbre classé sont préservés dans le projet.

Les effets du projet sur les ZNIEFF

Les ZNIEFF les plus proches des secteurs de projet sont :

- La ZNIEFF de type II 110001771 "Forêt de Montmorency", qui présente un intérêt floristique et entomologique ;
- la ZNIEFF de type I 10120021 "La Sablonnière de Bessancourt", qui abrite notamment quelques espèces floristiques remarquables.

Les sites de projet sont bien distincts de ces ZNIEFF. Le projet n'aura pas d'effet négatif perceptible sur elles, que ce soit en phase de chantier ou en phase d'exploitation.

Un effet positif peut émerger sur le secteur des Ecouardes Est. En effet, l'espace naturel aménagé sur 5,5 ha d'un seul tenant va conforter la liaison, jugée "probable", entre ce secteur et la ZNIEFF de la Sablonnière de Bessancourt.

Les effets du projet sur les zones humides

Aucune zone humide n'a été relevée sur les secteurs de projet de la ZAC.

Les incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de Taverny est le Parc départemental de l'Île-St-Denis, qui appartient à l'ensemble FR1112013 "Sites de Seine-Saint-Denis", classé en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive européenne "Oiseaux". Il est distant de Taverny d'environ 9 km.

D'une surface de 23 ha, le Parc départemental de l'Île-St-Denis est fréquenté par une grande diversité d'oiseaux. Cette faune est attirée par les zones enherbées, les bosquets et les massifs de végétaux ainsi que par la proximité de la Seine. Le site est classé Natura 2000 principalement pour deux espèces, le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo athis*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), les deux utilisant les berges sud du site comme terrain de chasse.

Il s'agit d'espèces de milieux aquatiques, milieux bien représentés sur les berges de Seine et l'île-St-Denis, mais totalement absents du territoire de Taverny. Ces deux espèces d'oiseaux n'ont pas été rencontrées lors des investigations réalisées sur les trois secteurs de projet par Urban Eco SCOP en 2019-2020. Il n'existe donc a priori aucun lien fonctionnel entre le Parc départemental de l'Île-St-Denis et les sites de projet de Taverny.

Ce projet n'aura donc aucune incidence notable sur la ZPS "Sites de Seine-St-Denis" la plus proche : l'Île St-Denis.

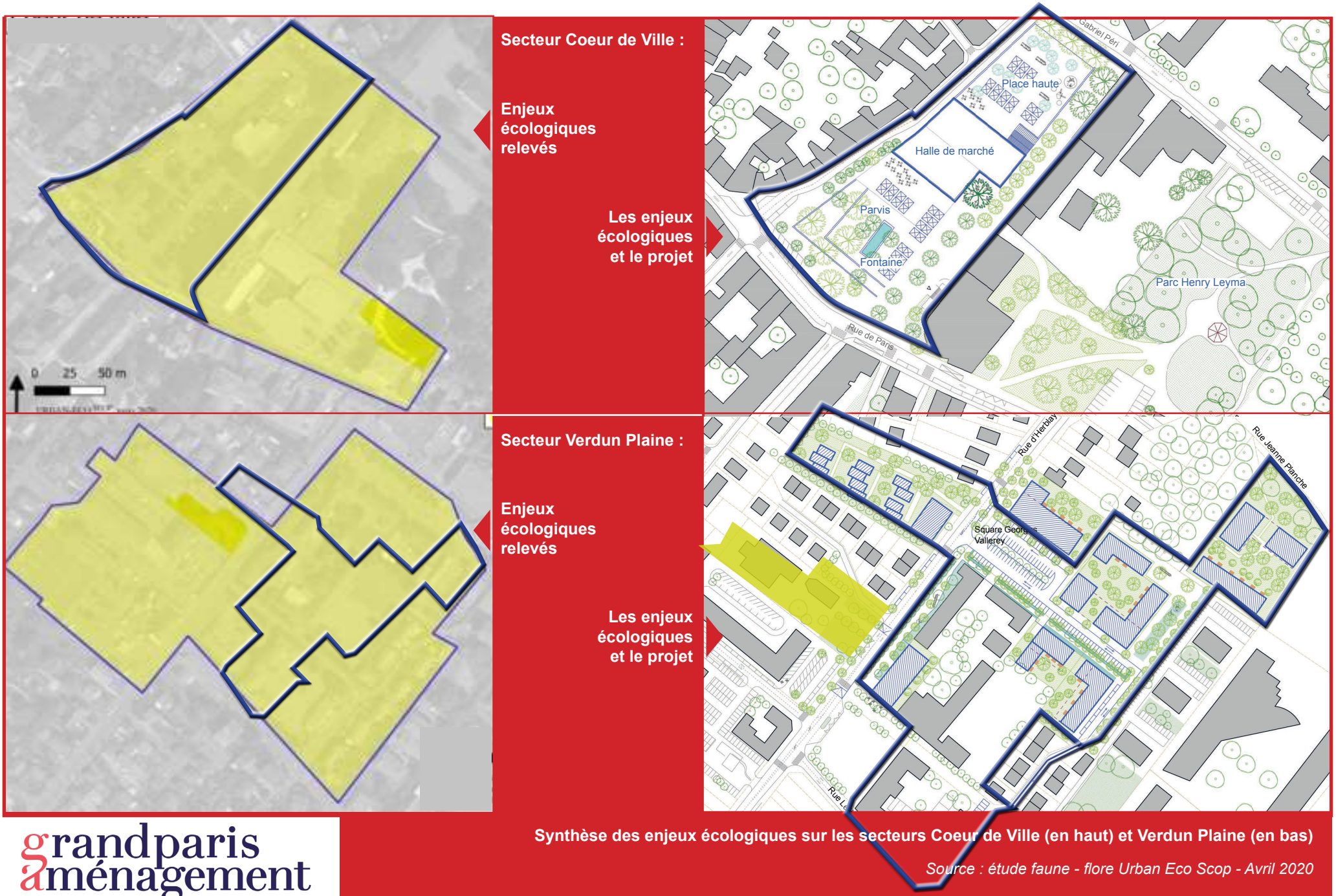

Synthèse des enjeux écologiques sur les secteurs Coeur de Ville (en haut) et Verdun Plaine (en bas)

Source : étude faune - flore Urban Eco Scop - Avril 2020

grandparis aménagement

Les effets du projet sur les milieux naturels (suite)

Les effets du projet sur les enjeux écologiques du site

L'étude faune-flore réalisé en 2019 par Urban Eco SCOP a mis en évidence les secteurs où les enjeux écologiques sont les plus forts (en orange sur les cartes ci-contre) ou faibles à moyens (en jaune).

Les effets sur les milieux naturels du secteur Coeur de Ville

Sur le secteur Coeur de Ville, le plus pauvre sur le plan de la diversité spécifique, on trouve une zone présentant un certain intérêt au sein du parc urbain (cf. carte en haut à gauche page ci-contre). Cette zone n'est pas concernée par les aménagements prévus dans le projet. Elle ne sera donc pas impactée par celui-ci.

Le projet n'aura pas d'effet notable sur les milieux naturels du secteur Coeur de Ville.

Les effets sur les milieux naturels du secteur Verdun Plaine

Sur le secteur Verdun Plaine, la diversité écologique observée est plus importante, avec quelques espèces patrimoniales comme le Némusien, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kühl. La zone identifiée à enjeux faibles à moyens sur la carte en bas à gauche page ci-contre correspond à un petit ensemble arboré encadrant les bâtiments du Secours Catholique. Ce secteur n'est pas concerné par les aménagements prévus, et ne sera donc pas impacté par le projet.

Le projet n'aura pas d'effet notable sur les milieux naturels du secteur Verdun Plaine.

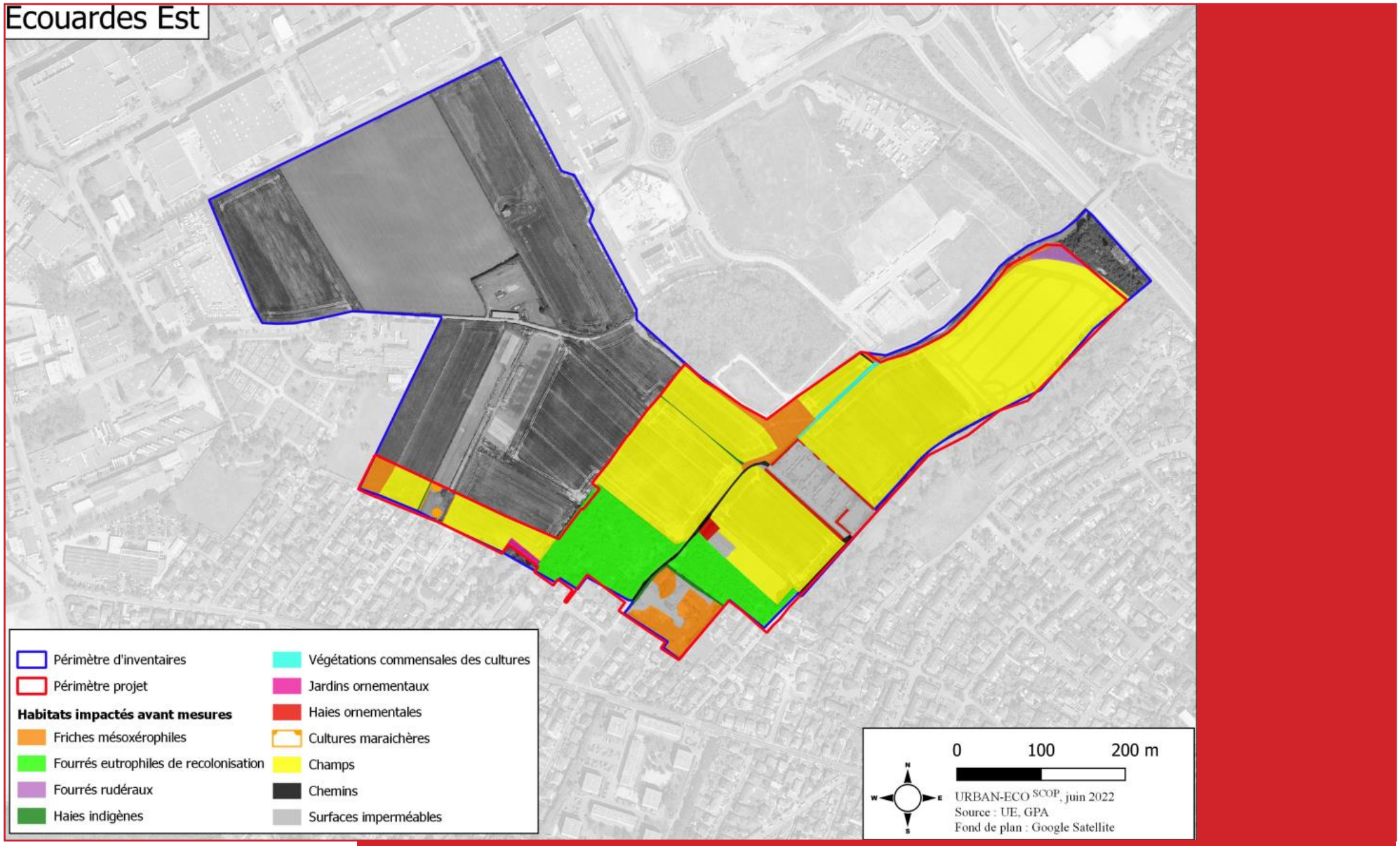

Les habitats impactés par le projet sur le secteur Ecouardes Est

Source : étude écologique Urban Eco - 20 janvier 2022

Les effets du projet sur les milieux naturels (fin)

Les habitats impactés par le projet dans le secteur Ecouardes Est

Parmi les secteurs à fort enjeu potentiellement impactés par le projet sur le secteur des Ecouardes Est, sont particulièrement concernés :

- les fourrés eutrophiles de recolonisation ;
- une friche mésoxérophile,
- une haie indigène (cf. tableau ci-dessous).

Parmi les secteurs à enjeu moyen impactés par le projet, on trouve des cultures maraîchères, zone de nourrissage de l'avifaune, mais sur une superficie limitée et des fourrés rudéraux.

Les autres habitats potentiellement impactés par le projet sont à faible enjeu.

Les mesures d'évitement ont permis de limiter considérablement les surfaces des milieux à enjeux impactées par le projet.

Voir mesures d'évitement et de réduction en pages 316 et 317

La flore impactée sur le secteur des Ecouardes Est

Le site des Ecouardes Est présente deux espèces floristiques patrimoniales, dont une est protégée en Île-de-France :

- Le Chiendent des champs (*Elytrigia campestris*) : très rare dans la région. Une station est connue sur le site d'étude.
- La Drave des murailles (*Draba muralis*) : très rare dans la région et considérée comme "Vulnérable" sur la liste rouge de la flore vasculaire d'Île-de-France. Deux stations sont impactées par le projet.

L'espèce impactée est protégée, l'impact réglementaire est dont réel.

Voir mesures d'évitement et de réduction en pages 316 et 317

La faune impactée sur le secteur des Ecouardes Est

Le site d'étude accueille 23 espèces considérées comme patrimoniales, dont 18 sont protégées. Parmi ces espèces patrimoniales, 21 espèces (dont le complexe d'espèce Pipistrelle de Kuhl/Nathusius), dont 16 sont protégées à l'échelle nationale ou régionale sont impactées par le projet.

L'impact est jugé fort sur l'Accenteur mouchet, l'Alouette des champs, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe par destruction d'habitats.

L'impact est jugé moyen sur la Bergeronnette grise, la Bondrée apivore, le Faucon crécerelle et le Moineau domestique par destruction de zones de nourrissage/ de chasse. L'impact est jugé faible sur l'Hirondelle de fenêtre, en déplacement sur le site.

L'impact est jugé fort par destruction d'habitat sur la Coccinelle argus, le Galéruque de l'orme, le Némusien, la Noctuelle sereine et l'Oedipode turquoise.

On note un impact fonctionnel moyen sur la Pipistrelle commune, le groupe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée par destruction de corridors de déplacement.

L'impact est jugé fort par destruction d'habitat sur le Lapin de garenne et sur le Lézard des murailles. L'impact sur la faune sera donc faible à fort d'un point de vue fonctionnel et réel par la destruction d'habitats d'espèces et de continuités écologiques.

Par ailleurs, l'impact sera fort d'un point de vue réglementaire par la présence de 16 espèces protégées dont les habitats sont directement menacés par le projet. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposé.

Voir pages suivantes : les cartes de la flore et de la faune impactées par le projet.

Voir mesures d'évitement et de réduction en pages 316 et 317



La flore impactée par le projet sur le secteur Ecouardes Est

Source : étude écologique Urban Eco - 20 janvier 2022

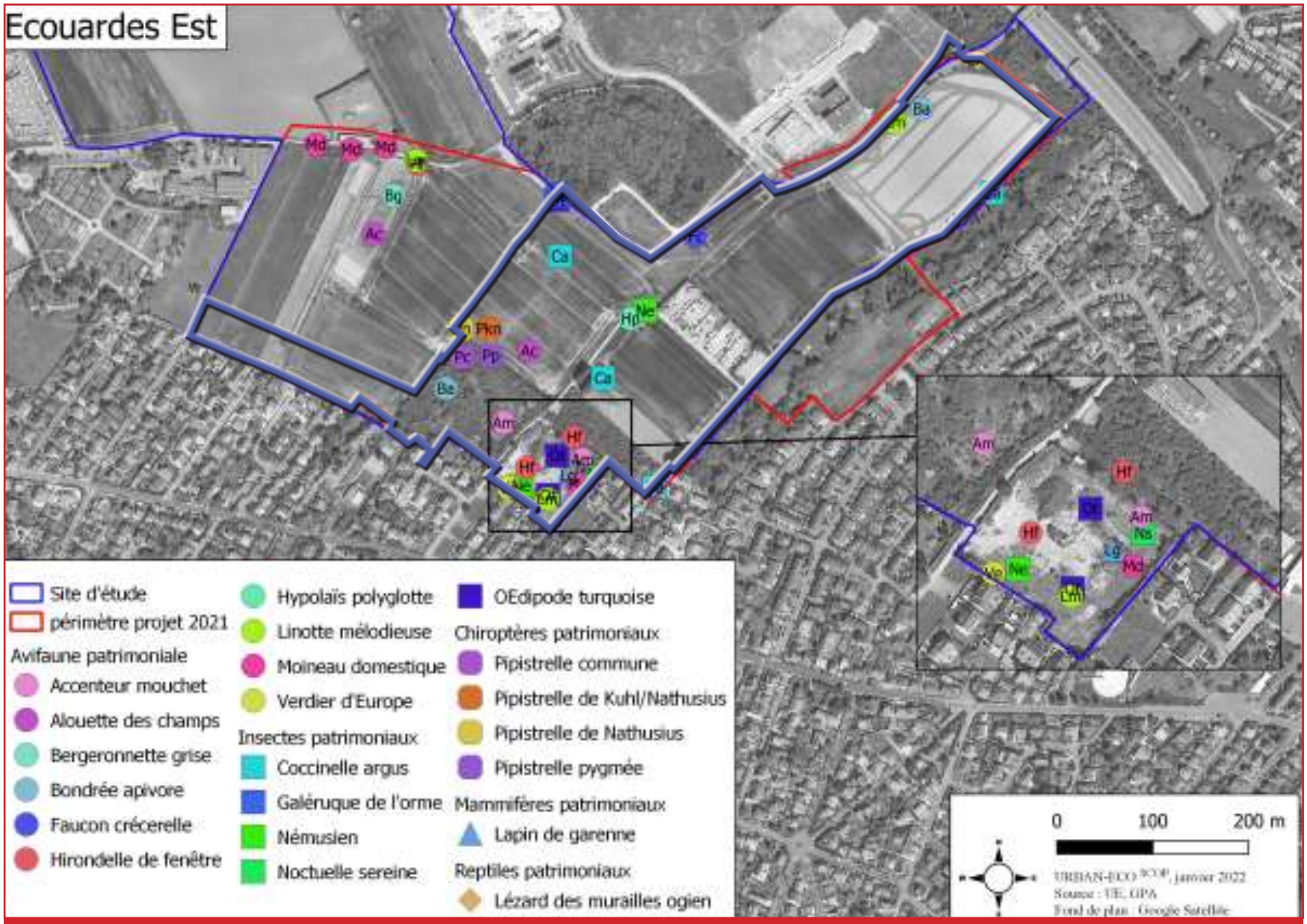

La faune impactée par le projet sur le secteur Ecouardes Est

Source : étude écologique Urban Eco - 20 janvier 2022



Des références illustrant des parvis avec un revêtement minéral et arboré



Axonométrie de la nouvelle place de Gaulle

Secteur Coeur de Ville



Un nouveau trottoir adapté

Des espaces plantés pour la gestion des eaux

Un mail dynamique au coeur de la ZAC

Secteur Verdun Plaine

grandparis aménagement

Axonométrie et images de références pour l'aménagement des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine

Source : Faisabilité urbaine et paysagère - Plan guide des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Volga - Mars 2021

LES EFFETS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Secteur Coeur de Ville

Le projet va améliorer très sensiblement le paysage urbain de ce secteur, principalement en faisant disparaître la voiture de la place Charles de Gaulle et en la végétalisant fortement.

Cette place, ouverte à de nouveaux usages, deviendra un lieu d'animation, de rencontre des habitants et de villégiature, à l'ombre des arbres.

La requalification des espaces publics va considérablement améliorer l'image de la place, et mettre en valeur le patrimoine bâti (principalement l'Hôtel de Ville).

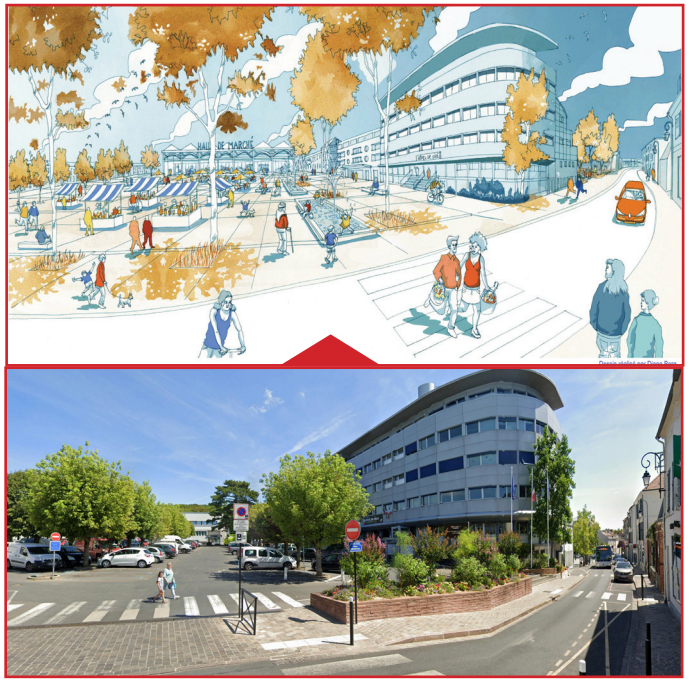

Secteur Verdun Plaine

L'objectif du projet sur ce secteur est de le transformer en "quartier jardin".

La végétation sera un élément-clé de cette transformation. Les trois strates végétales, herbacées, arbustives et arborées, seront présentes sur le projet. Des espèces mellifères seront intégrées dans la palette végétale. Un tiers des essences plantées seront persistantes, les autres caduques.

Les espaces publics deviendront des îlots de fraîcheur en période estivale.

Le traitement des limites entre espaces publics et privés contribuera à créer l'ambiance d'un quartier-jardin, notamment sur la limite séparative de la promenade et des jardins. Les dispositifs permettant des perméabilités écologiques et visuelles sont encouragées (continuité de la palette végétale entre public et privé, clôture végétalisée et/ou à barreaudage simple permettant le passage de la petite faune, etc).

Là aussi, le projet va améliorer le paysage urbain de ce secteur, en s'appuyant sur des qualités paysagères pré-existantes et en les renforçant.

Secteur Ecouardes Est

C'est là que la mutation paysagère va être la plus importante. Les paysages agricoles, déjà fortement remaniés par les zones d'activités récentes, vont achever leur transformation en paysages urbains.

Néanmoins, la préservation de 16 ha pour le projet agricole et pour des jardins partagés répond à la préoccupation évoquée dans l'Atlas des Paysages du Val d'Oise :

« Les champs urbains apparaissent trop aujourd'hui comme des territoires en quête d'usage et se trouvent confrontés aux besoins des franges urbaines : localisation de lignes aériennes, zones de dépôts, campements... Le maintien de l'agriculture dans ces interstices nécessite une approche économique impliquant d'autres acteurs que les agriculteurs pour en évaluer la viabilité. Chacun d'entre eux mérite non seulement une préservation en tant qu'espace non bâti, mais de trouver surtout leur place dans un projet de développement urbain qui tiendrait compte de la nécessité de les articuler aux espaces publics urbanisés et de les inscrire dans les usages des nombreux habitants comme la promenade ou les liaisons douces vers les gares. Ainsi, la position des bords urbains est-elle à soigneusement caler dans ce but.»

Le projet va ainsi gérer la transition paysagère entre un habitat pavillonnaire existant qui s'achevait un peu brutalement sur des espaces agricoles qui lui tournaient le dos. Il va ouvrir ces espaces sur la ville, et offrir aux habitants des aménités aujourd'hui inexistantes : des produits maraîchers locaux et un vaste espace vert recomposé.

Les effets du projet seront très positifs sur les paysages du secteur des Ecouardes Est.

							LIVRAISON													
Source	Nom opération	Quartier	Logements	Dont nb LLS	Dont nb logt spécialisé	[NB Ville]	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Source : Ville	Projet de réhabilitation de l'hotel Tavern'Yer / rue de la Tuyolle	Centre-Ville / Gare	60	60		Hyp.fin 2021 (source : presse ; à confirmer Ville)				60										
	Projet de réhabilitation de l'hotel Tavern'Yer / rue de la Tuyolle	Centre-Ville / Gare	85	0	85					85										
	Opération quartier Ste Honorine - Tranche 1	Carré Ste Honorine	110	61		Début 2020			110											
	Opération quartier Les Sarments - Tranche 2	Les Sarments	179	81				179												
	Projet du 200 rue d'Herblay	Verdun la Plaine	6	6		NC. Hyp. : répartition 2022-2024 (3 ans)					2	2	2							
	Projet Chemin des Grandes Plantes	Les Sarments	92	20							92									
	Carre Ste Honorine - 2e tranche	Carré Ste Honorine	130	0							130									
	150 rue de Paris	Centre-Ville / Gare	16	5	non	Non achevés 2024. Répartis 2025 à 2030 : 6 ans								13	13	13	13	13	17	
	225-227 rue de Paris	Centre-Ville / Gare	28		non															
	311 rue de Paris	Centre-Ville / Gare	35	10	non															
	Ruelle des Jollies	Centre-Ville / Gare	3	0	non															
Source : MP, base Ville	Provisions pour construction dans le diffus					Hyp. prise : 15 / an (source : entretien Dir. urbanisme)			15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
			TOTAL HORS ZAC					179	125	160	239	17	17	28	28	28	28	28	32	909
Source : GPA		Ecouardes Est	1000	300										250		250		250	250	
		Verdun la Plaine	156											50		106				
		Centre-Ville / Gare	30											30						
			TOTAL ZAC					0	0	0	0	0	0	330	0	356	0	250	250	1186
			TOTAL DONT ZAC					179	125	160	239	17	17	358	28	384	28	278	282	2095
			TOTAL HORS RESID. SPECIALISEES					179	125	75	239	17	17	358	28	384	28	278	282	2010

Prévision de construction de logements dans le diffus à Taverny entre 2018 et 2030

Source : étude de programmation d'équipements publics sur la ZAC - Menighetti - Diagnostic version 2 - Septembre 2020

Les effets du projet sur la démographie, le logement et les équipements publics

Les effets du projet sur la démographie

La ville de Taverny compte aujourd'hui près de 26 500 habitants (INSEE 2017).

La population tabernacienne a peu évolué ces 30 dernières années, faute de nouvelles constructions de logements.

La réalisation de la ZAC va conduire à une augmentation progressive de la population. Cette augmentation est évaluée, dans l'étude de programmation réalisée par Menighetti, à environ 3 000 nouveau habitants, dont 2 500 à 2 600 sur le secteur des Ecouardes Est.

Avec les programmes prévus hors ZAC (y compris le renouvellement urbain dans le diffus), la ville de Taverny devrait atteindre 30 000 habitants à l'horizon 2030.

Les effets du projet sur le logement

La construction de nouveaux programmes de logements sur la ZAC (de l'ordre de 1 200 nouveaux logements, dont 30% de logements locatifs sociaux) va enrichir le parc de logements de Taverny (11 128 logements en 2017 - source INSEE).

Concernant l'évolution du taux de logements sociaux il est rappelé les éléments suivants :

- en 2015, ce taux était de 21,62%, soit 2 256 logements locatifs sociaux (LLS) pour 10 444 résidences principales ;
- le PLH du Parisis indiquait la prévision de réalisation de 202 LLS à Taverny dans la période 2015 - 2021, sur un total de 435 logements tous statuts confondus (soit un taux de 46% de LLS pour les nouvelles constructions entre 2015 et 2021). La prévision de LLS à Taverny passerait alors de 21,62% en 2015 à 22,6% en 2021 ;
- ce qui a été réalisé : dans le diffus, en 2021, les 202 LLS prévus au PLH auront bien été livrés ou seront en cours de livraison[1]. S'y ajouteront 26 LLS dont la livraison se fera entre 2022 et 2024, et 15 LLS livrés après 2024[2] ;
- ce que prévoit le projet de la ZAC : la réalisation de 1 160 logements, dont 30% de LLS (360 unités). Le taux de LLS devrait donc, avec la ZAC, passer de 21,62% en 2021 à environ 24,2 %[3].

Si le taux de logements sociaux n'atteint pas, après réalisation de la ZAC, les 25% requis par la loi, le rattrapage sera quand même très significatif et proche de ce taux.

1 *81 LLS sur les Sarments T2, 61 LLS sur le Carré Ste Honorine T1 et 60 LLS sur l'hôtel Tavern'Yer rue de la Tuyolle.*

2 *sur un total de 744 nouveaux logements, soit un taux de 32,66% de LLS.*

3 *3 110 LLS pour 12 826 logements*

Les effets du projet sur les équipements publics

Le projet intervient fortement sur les équipements de Taverny, soit en les rénovant, soit en créant de nouveaux équipements qui répondront aux besoins des habitants actuels et futurs de la ZAC.

Ainsi, sur le secteur Coeur de Ville :

- la halle de marché va être reconstruite sur la place Charles de Gaulle, permettant la démolition de l'actuelle halle et l'extension du parc Leyma sur ses emprises (sous maîtrise d'ouvrage Ville)[4] :
- la Poste, située dans un bâtiment vétuste, sera relocalisée à proximité de la gare de Taverny.

Sur le secteur Verdun Plaine :

- des équipements vont disparaître du quartier (salle Henri Denis, centre de loisirs, piscine). Ces équipements seront relocalisés sur la commune ou au sein de l'agglomération.

Sur le secteur des Ecouardes Est :

- un groupe scolaire de 10 classes et une crèche (privée) seront réalisés, pour répondre aux besoins des futurs habitants :
- un gymnase sera construit pour pallier la faiblesse actuelle au regard des besoins des scolaires, et pour répondre à ceux des futurs habitants.

Les effets du projet sur les équipements seront globalement positifs.

4 *Nota : les logements qui étaient prévus au tableau page ci-contre sur le secteur Coeur de Ville ont, depuis, été déprogrammés.*

Les effets du projet sur l'économie et l'emploi

Les effets sur les activités agricoles

Le projet va avoir des effets réels sur les activités agricoles dans le secteur des Ecouardes Est, dans la mesure où il va réduire les surfaces agricoles utiles sur toute la partie aménagée dans le cadre du projet.

Une étude d'impact agricole[1] est en cours sur ce secteur. Son niveau d'avancement ne permet pas encore d'avancer des effets et mesures précises sur les exploitations agricoles présentes, notamment sur les mesures de compensation qui seront adoptées. Les conclusions de l'étude d'impact agricole seront à intégrer à une actualisation ultérieure de la présente étude d'impact.

Les effets sur les activités non commerciales

Le projet n'aura pas d'effet direct sur les activités non commerciales étant donné qu'aucune construction de ce type n'est prévue sur la ZAC.

Il aura un effet indirect sur les ZAE existantes et à venir (ZAE des Ecouardes), dans la mesure où la ZAC apportera une offre de logements accessibles aux employés des ZAE. De ce fait, ces zones d'activités gagneront en attractivité.

Les effets du projet sur les activités commerciales

Le projet va créer des surfaces commerciales sur chacun des secteurs de la ZAC.

Sur le secteur Coeur de Ville :

- la nouvelle halle va répondre aux besoins du marché dans de meilleures conditions d'accessibilité et d'organisation ;
- la place Charles de Gaulle, réaménagée en espace piéton, va permettre d'augmenter les capacités du marché avec des étals non alimentaires ou alimentaires non sensibles, et un café-restaurant avec terrasse. L'attractivité du marché en sera considérablement renforcée.

Sur le secteur Verdun Plaine :

- la création de 600 m² SP de surfaces commerciales va apporter une offre de proximité adressée à la fois aux habitants actuels, mal pourvus dans ce domaine, et aux futurs habitants des logements créés sur ce secteur de la ZAC.

Sur le secteur des Ecouardes Est :

- le projet prévoit la création de 2 000 m² de surfaces commerciales, répondant aux besoins de ce futur quartier en matière de commerces de proximité.

Le projet de ZAC va renforcer l'offre commerciale de Taverny, répondant ainsi aux besoins des résidents actuels et futurs.

Les effets du projet sur l'emploi local

Avec 7 172 emplois sur la commune pour 11 321 actifs dans la commune[2], Taverny a un taux d'activité limité à 68,2%.

Les parcs d'activités économiques de Taverny comptent environ 3 500 des emplois présents sur le territoire communal, soit près de la moitié. La ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes, projet voisin du secteur des Ecouardes Est, va permettre de créer environ 700 nouveaux emplois.

La ZAC Quartiers des T va participer dans une moindre mesure à la création d'emplois sur la commune, essentiellement par les surfaces commerciales créées. A raison de 20 emplois en moyenne pour 1 000 m² SP de commerce[3], les surfaces commerciales créées dans le cadre de la ZAC vont générer une trentaine d'emplois auxquels s'ajoutent 35 à 40 emplois autres.

Durant les chantiers, les travaux de la ZAC vont créer ou pérenniser un certain nombre d'emplois (non quantifié) dans le BTP[4]. Ces travaux pourront comporter des clauses d'insertion pour les demandeurs d'emploi locaux.

Le projet de la ZAC Quartiers des T de Taverny va avoir un effet positif, mais limité sur l'emploi à Taverny.

1 *Cette étude est réalisée dans le cadre du Code rural et non du Code de l'environnement.*

2 *Source : INSEE 2017*

3 *Source : Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme FNAU - Dossier n°45 Mai 2019 : «Le commerce est-il encore créateur d'emplois ?»*

4 *Bâtiment Travaux Publics*

Les effets du projet sur les consommations et la production de déchets

La consommation d'eau

La venue sur le site de la ZAC de quelques 3 000 nouveaux habitants va conduire à augmenter, localement, les consommations d'eau et d'énergie.

La consommation d'eau potable domestique de Taverny augmentera, à l'achèvement de tous les programmes de la ZAC, d'environ 10% (proportionnellement au nombre d'habitants). A raison de 55 m^3 par an et par personne, la consommation d'eau générée par la ZAC représentera 165 000 m^3 annuels.

Cet effet n'est pas à considérer à l'échelon local, mais à celui du territoire desservi par les concessionnaires. Taverny est desservie en eau potable par le SEDIF (Syndicat des Eaux d'Ile-de-France), dont le périmètre d'intervention couvre 151 communes franciliennes, soit 4,6 millions d'usagers.

La commune de Taverny est alimentée par la station de pompage de Frépillon, gérée par le SEDIF. Le cubage d'eau potable produite par le SEDIF à travers ses 3 usines de traitement des eaux de la Seine, la Marne et l'Oise et ses 4 usines de traitement des eaux souterraines, est de 286,5 millions de m^3 annuels.

La consommation d'eau générée par la ZAC représentera donc une fraction infime de ce que produit le SEDIF (environ 0,6%).

La consommation d'électricité

Les besoins théoriques en électricité générés par la ZAC sont précisés dans l'étude EnR & R réalisée par EODD (avril 2021). Ces besoins sont évalués comme suit :

- Coeur de Ville : 62 MWhEU.an
- Verdun Plaine : 299 MWhEU.an
- Ecouardes Est : 1 790 MWhEU.an

soit un total annuel de 2 150 MWhEU pour la ZAC.

Une part de cette consommation pourra être produite par capteurs photovoltaïques implantés sur les toitures des futures constructions de la ZAC, principalement sur les Ecouardes Est.

Voir page suivante : les effets du projet sur l'énergie

La production de déchets du quotidien

Les déchets courants (ménagers et recyclables) sont collectés et traités par le syndicat Tri-Action, qui gère la collecte et le traitement des déchets de neuf communes[1].

Près de 48 500 T de déchets ont été collectées en 2019 par Tri-Action, dont 30 850 T de déchets non recyclables. Ces derniers font l'objet d'une valorisation énergétique au centre de traitement et de valorisation de CGECP-VEOLIA, situé à Saint-Ouen-l'Aumône. Les déchets sont incinérés dans deux fours qui fonctionnent 24h/24h et 7/7 jours. La chaleur produite par la combustion des déchets permet d'alimenter en électricité tout le site ainsi qu'une partie du réseau de chaleur de l'agglomération de Cergy-Pontoise (chauffage et eau chaude sanitaire pour 25 000 logements).

Ce même centre de traitement et de valorisation redirige les déchets recyclables vers des centres de recyclage adaptés.

A raison de 270 kg de déchets non recyclables par an et par habitant, la ZAC va générer 810 T de ces déchets par an, soit 2,6% de ce que reçoit et traite Tri-Action. De la même façon, la ZAC va générer des besoins annuels en recyclage équivalents à 45 kg par habitant pour les papiers et emballages, 25 kg par habitant pour le verre, 26 kg par habitant pour les encombrants et 55 kg par habitant pour les déchets verts. Il n'y aura pas de déchets spéciaux.

Tri-Action dispose largement des capacités pour gérer ce volume de déchets.

1 *Auver-sur-Oise, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt, Taverny, St-Leu-la -Forêt, Beauchamp, Pierrelaye et Herblay-sur-Seine*

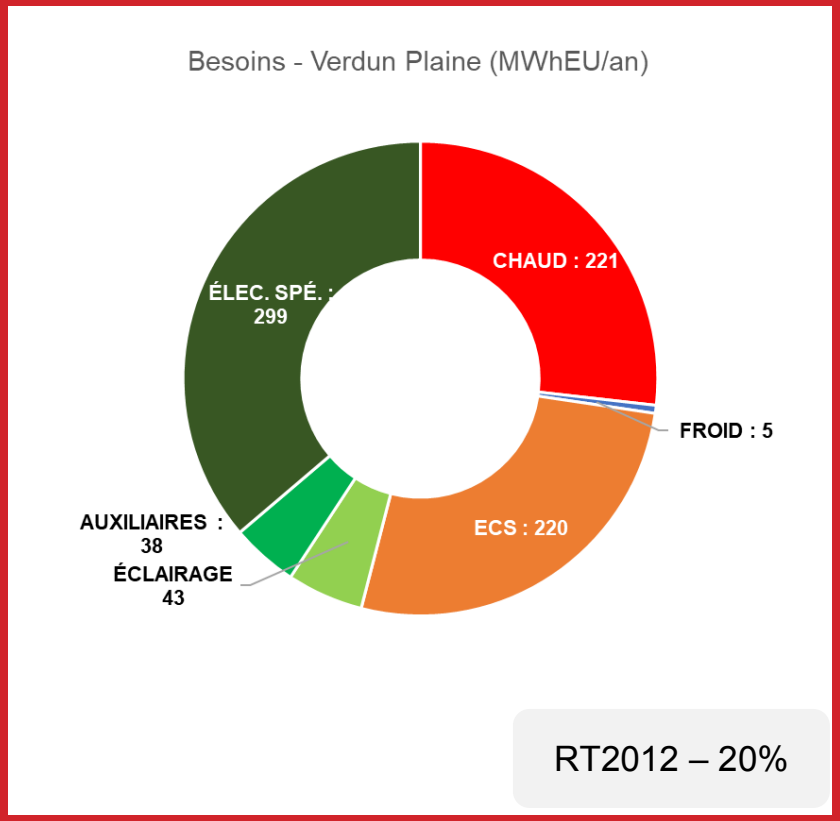

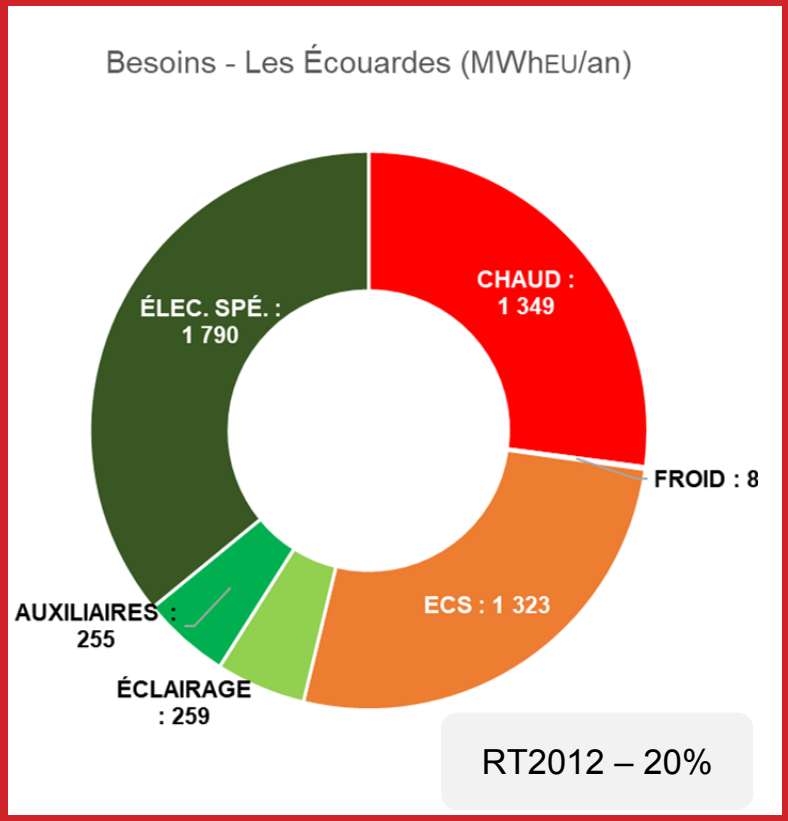

Les besoins énergétiques générés par les secteurs de projet Verdun Plaine (à gauche) et Ecouardes Est (à droite)

Source : étude EnR&R de la ZAC - Volet 2 : opportunité - EODD - Janvier 2021

Les effets du projet sur l'énergie et l'émission de gaz à effet de serre

Les besoins énergétiques générés par la ZAC

L'étude EnR&R réalisée par EODD en 2020 et actualisée en 2022 pour la ZAC Quartiers des T de Taverny a évalué les besoins énergétiques du projet, principalement pour le chauffage, la production d'eau chaude et la production de froid à usage commercial.

Le projet du secteur Coeur de Ville ne prévoyant pas de logements, il n'a pas été intégré à cette évaluation.

Pour le secteur Verdun Est, qui comptera environ 156 logements et 600 m² de commerces, les besoins énergétiques sont évalués à 828 MWhEU.an[1]. La répartition des besoins en fonction de leur utilisation est indiquée sur le diagramme de gauche page ci-contre.

Pour le secteur des Ecouardes Est, ces besoins sont évalués à 5 051 MWhEU.an[1]. La répartition des besoins en fonction de leur utilisation est indiquée sur le diagramme de droite page ci-contre.

La couverture des besoins énergétiques

L'étude EnR&R a analysé, pour les deux secteurs de la ZAC, plusieurs scénarios d'approvisionnement énergétique permettant de répondre aux besoins en les mutualisant.

Pour le secteur des Ecouardes ont été analysés les scénarios suivants :

A - Réseau de chaleur urbain (RCU) sur nappe avec appoint gaz ;

B - Géothermie sur sonde ;

C - PAC Air - Eau sans appoint (C1),
avec appoint solaire thermique (C2),
avec appoint récupération sur eaux usées (C3).

Après analyse multicritères sur le secteur des Ecouardes, les scénarios B et C3 sont à privilégier, le scénario A étant défavorable du fait de l'appoint gaz.

Pour le secteur Verdun Plaine ont été analysés les scénarios suivants :

A - Géothermie sur sonde ;

B - Aérothermie sans appoint (B1),
avec appoint solaire thermique (B2),
avec appoint récupération sur eaux usées (B3).

Après analyse multicritères sur le secteur Verdun Plaine, les scénarios A et B3 sont à privilégier.

Ces éléments seront portés à la connaissance des chargés d'opérations de constructions, qui restent porteurs des choix énergétiques pour leurs opérations.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'étude EnR&R de la ZAC a également évalué, pour chacun des scénarios d'approvisionnement et pour chaque secteur, les émissions de GES.

Pour le secteur des Ecouardes Est, le scénario A est fortement émetteur (148 $TeqCO_2$/an[2]). Les autres scénarios le sont sensiblement moins, le moins émetteur étant le scénario B (55 $TeqCO_2$/an), le plus émetteur (en dehors du scénario A) étant le scénario C1 (72$TeqCO_2$/an).

Pour le secteur Verdun Plaine, on retrouve de faibles émissions de GES : entre 8,64 $TeqCO_2$/an pour le scénario A et 11,28 $TeqCO_2$/an pour le scénario B1.

Compte tenu des sources énergétiques privilégiées, les émissions de GES liées au projet seront relativement faibles.

1 *avec des constructions respectant la réglementation thermique RT 2020 objectif 2025*

2 *Tonnes équivalent CO2 par an*

Améliorer les parcours cyclables

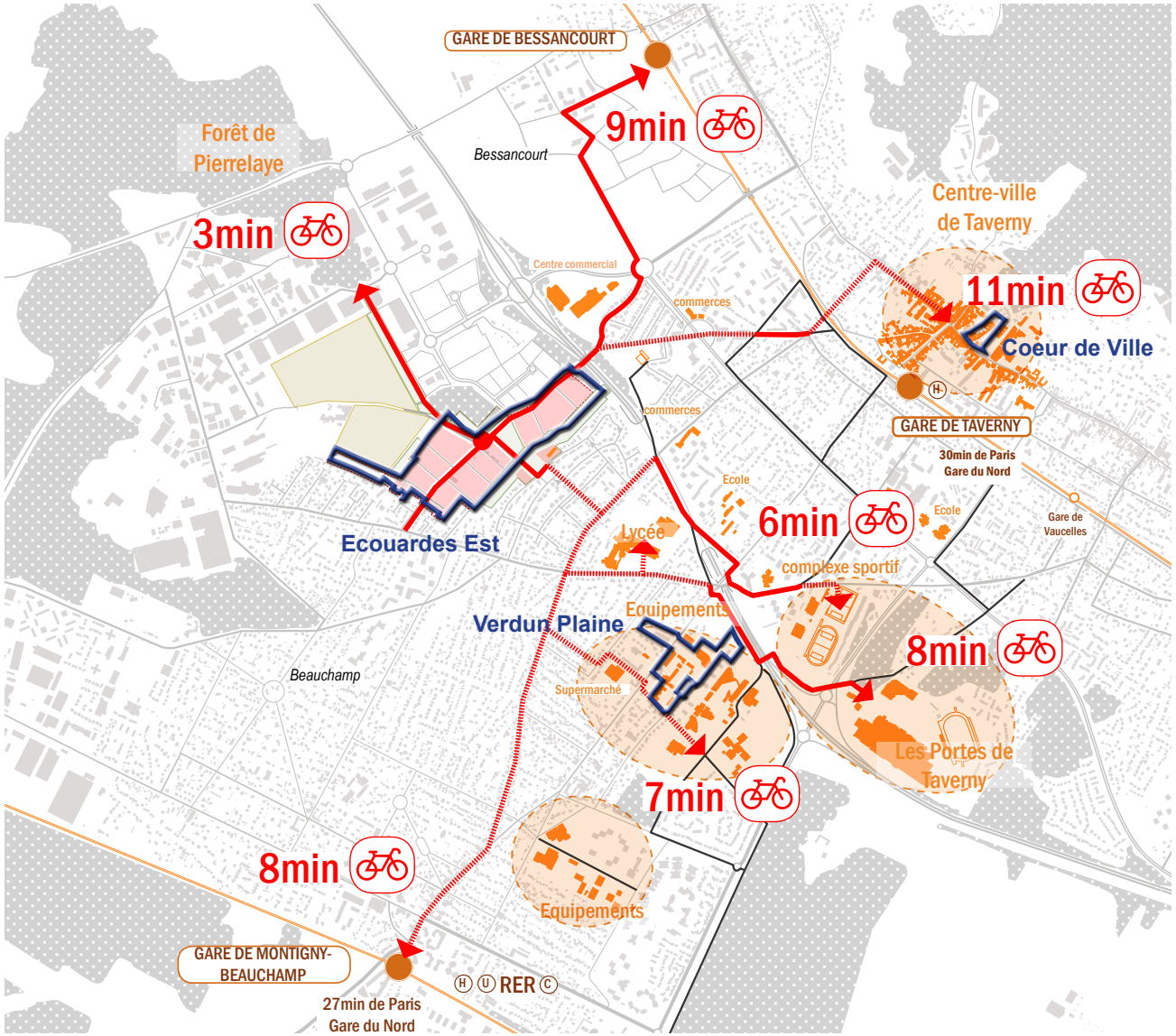

- Un quartier à moins de 10min en vélo des différentes aménités

Pistes cyclables existantes

grandparis aménagement

Les parcours cyclables et l'accessibilité aux gares et aux autres polarités de Taverny

Source : Groupement Marniquet Aubouin - Phase 2 scénarios - 25 juillet 2019

Les effets du projet sur les déplacements

Les effets sur les trafics automobiles

Le bureau d'études Vizea, qui a réalisé les comptages et les modélisations de trafic à différents carrefours de Taverny (cf. état initial du site pages 154-155), a également modélisé les trafics moyens journaliers annuels (TMJA) en intégrant le projet. Les résultats de ces modélisations, carte et tableaux quantitatifs, sont consultables pages suivantes.

Il ressort de ces modélisations que :

- sur la majorité des carrefours analysés, les trafics vont peu évoluer, voire même rester stables ;
- sur 5 carrefours (un sur le secteur Coeur de Ville, 3 sur le secteur Verdun Est et un sur le secteur Ecouardes Est), les trafics vont augmenter, mais dans des proportions limitées (+ 11 à + 17%, avec des valeurs absolues assez faibles) ;
- sur le carrefour n°13, dans le secteur des Ecouardes, les trafics vont connaître une progression très importante, allant jusqu'à + 265% (boulevard Chaptal). Néanmoins, en valeur absolue, les trafics futurs restent modérés (640 véh./j pour la plus forte progression).

Dans l'ensemble, le projet de la ZAC aura relativement peu d'effets sur les trafics automobiles.

Les effets sur le stationnement

Les effets du projet sur le stationnement seront les plus visibles sur le secteur Coeur de Ville, en rendant précisément le stationnement invisible sur le secteur. Les 182 places de stationnement présentes sur la place Charles de Gaulle seront désormais en sous-sol.

La rue Jean Jaurès sera élargie pour être passée à double sens et permettre ainsi l'accès au parking sous la place depuis toutes les directions.

Sur les secteurs Verdun Plaine et les Ecouardes Est, l'offre de stationnement sera rationalisée pour répondre précisément aux besoins.

Le projet de la ZAC aura un effet positif sur le stationnement, qui sera organisé de façon à répondre précisément aux besoins tout en libérant l'espace public pour d'autres usages.

Les effets sur les transports en commun et les modes doux

Le projet n'aura pas d'effets directs sur les transports en commun. Mais il aura pour effet indirect de faciliter l'accès aux gares de Taverny pour les habitants actuels et futurs des secteurs de projet (cf. carte page ci-contre).

Ce sera particulièrement le cas sur le secteur des Ecouardes Est, qui va comporter des liaisons structurantes, pour les mode doux, d'accès au centre ville et à la gare de Taverny en empruntant la passerelle existante de franchissement de l'A115. Cette trame est complémentaire de celle qui est créée dans le cadre de la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes (cf. pages 287 et suivantes).

Concernant les modes doux, outre les trames piétonnes et cyclables qui seront créées sur le secteur des Ecouardes Est, les deux autres secteurs de projet seront aménagés pour faciliter grandement les déplacements à pied et en vélo, en rééquilibrant le partage de l'espace public entre ces modes de déplacement et la voiture.

Le projet de la ZAC va avoir des effets positifs sur les modes de déplacements doux et sur l'accessibilité aux gares et autres transports en commun, tout particulièrement dans le secteur des Ecouardes Est.

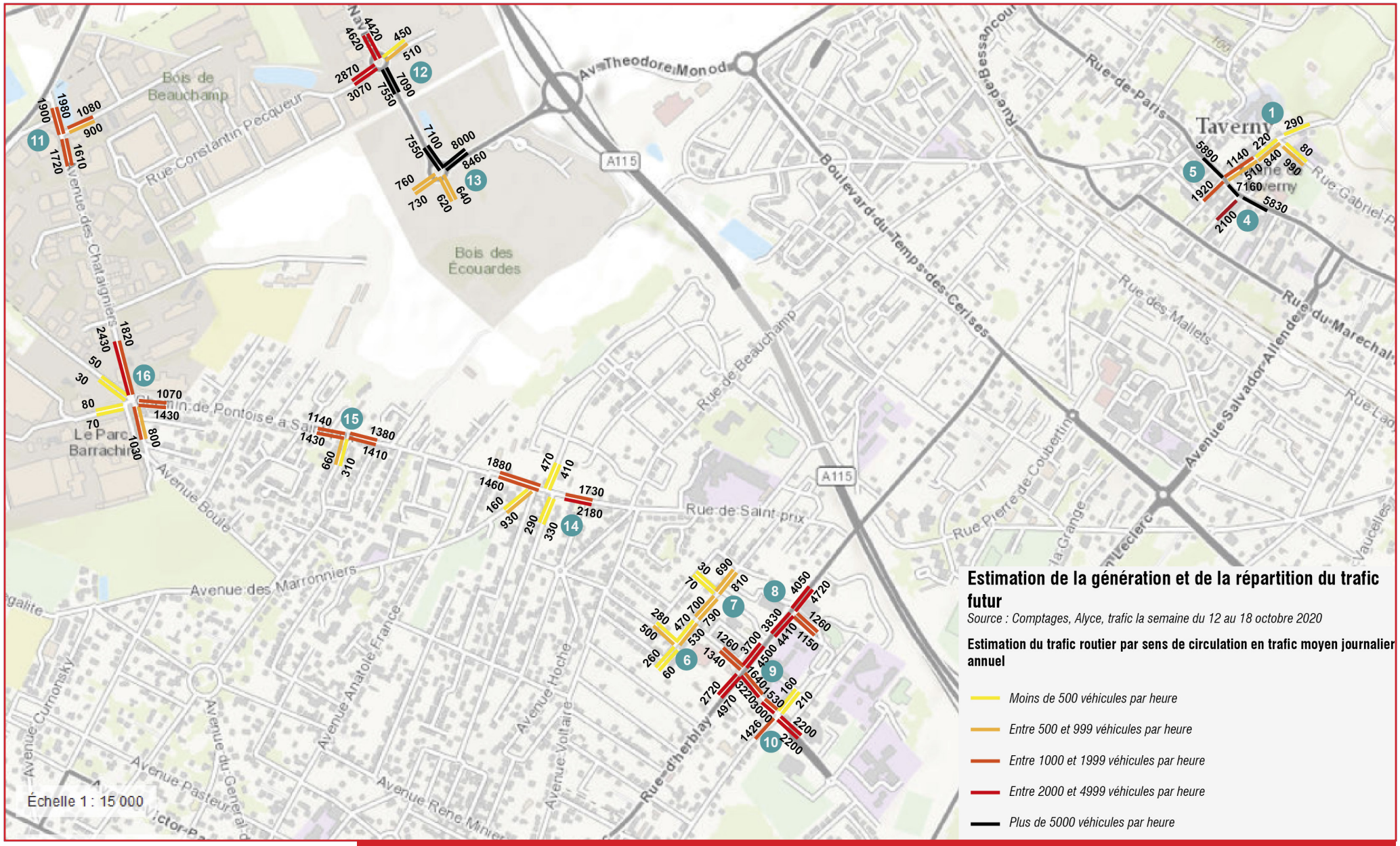

Estimation de la génération et de la répartition du trafic futur

Source : Comptages, Alyce, trafic la semaine du 12 au 18 octobre 2020

Estimation du trafic routier par sens de circulation en trafic moyen journalier annuel

- *Moins de 500 véhicules par heure*
- *Entre 500 et 999 véhicules par heure*
- *Entre 1000 et 1999 véhicules par heure*
- *Entre 2000 et 4999 véhicules par heure*
- *Plus de 5000 véhicules par heure*

grandparis aménagement

Les trafics moyens journaliers annuels estimés avec le projet

Source : Vizea - 2021

Secteur Coeur de Ville

Carrefour 1

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Chemin des Saussaies	1	290	290	0%
Rue Jean Jaurès	1	840	840	0%
	2	220	220	0%
Rue Gabriel Péri	1	70	80	14%
	2	980	990	1%

Carrefour 4

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue de Paris (Est)	1	5830	5830	0%
Rue de Paris (Ouest)	2	7150	7160	0%
Rue Jean Nicoli	1	2080	2100	1%

Carrefour 5

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue de Paris (Est)	1	7150	7160	0%
Rue de Paris (Ouest)	2	5880	5890	0%
Rue Rouen des Mallets	2	1900	1920	1%
Rue Jean Jaurès	1	1140	1140	0%
	2	510	510	0%

Secteur Verdun Plaine

Carrefour 6

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Avenue Charles Péguy	1	470	470	0%
	2	530	530	0%
Rue Frédéric Chopin	1	500	500	0%
	2	280	280	0%
Rue Henri Dunant	1	60	60	0%
	2	260	260	0%

Carrefour 7

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Avenue Charles Péguy (Nord-Est)	1	690	690	0%
	2	810	810	0%
Avenue Charles Péguy (Sud-Ouest)	1	790	790	0%
	2	700	700	0%
Allée Christian	1	70	70	0%
	2	30	30	0%

Secteur Verdun Plaine (suite)

Carrefour 8

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue d'Herblay (Nord-Est)	1	3980	4050	2%
	2	4650	4720	2%
Rue d'Herblay (Sud-Ouest)	1	4240	4410	4%
	2	3660	3830	5%
Square Georges Vallerey	1	1140	1260	11%
	2	1030	1150	12%

Carrefour 9

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue d'Herblay (Nord-Est)	1	3580	3700	3%
	2	4330	4500	4%
Rue d'Herblay (Sud-Ouest)	1	4880	4970	2%
	2	2630	2720	3%
Avenue de Verdun	1	1340	1340	0%
	2	1260	1260	0%
Rue Jean-Bertrand Lefèvre Pontalis	1	1440	1610	12%
	2	3020	3220	7%

Carrefour 10

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue d'Herblay (Nord-Est)	1	3980	4050	2%
	2	4650	4720	2%
Rue d'Herblay (Sud-Ouest)	1	4240	4410	4%
	2	3660	3830	5%
Square Georges Vallerey	1	1140	1260	11%
	2	1030	1150	12%

Secteur Ecouardes Est

Carrefour 11

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Avenue des Châtaigners (Nord)	1	1810	1900	5%
	2	1890	1980	5%
Avenue des Châtaigners (Sud)	1	1570	1610	3%
	2	1680	1720	2%
Rue Condorcet	1	950	1080	14%
	2	770	900	17%

Carrefour 12

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Boulevard Henri Navier (Nord)	1	4620	4620	0%
	2	4420	4420	0%
Rue Constantin Pecqueur	1	2940	3070	4%
	2	2740	2870	5%
Boulevard Henri Navier (Sud)	1	6960	7090	2%
	2	7420	7550	2%
Rue Jacques Kellner	1	450	450	0%
	2	510	510	0%

Secteur Ecouardes Est (suite)

Carrefour 13

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Boulevard Henri Navier (Est)	1	7230	8000	11%
	2	7690	8460	10%
Boulevard Henri Navier (Nord)	1	7420	7550	2%
	2	6970	7100	2%
Placette M. Sklodowska Curie	1	280	730	161%
	2	310	760	145%
Boulevard Chaptal	1	190	640	237%
	2	170	620	265%

Carrefour 14

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue de Saint-Prix (Est)	1	1690	1730	2%
	2	2140	2180	2%
Rue de Beauchamp	1	470	470	0%
	2	410	410	0%
Rue de Saint-Prix (Ouest)	1	1420	1460	3%
	2	1840	1880	2%
Avenue Pierre Loti	1	930	930	0%
	2	160	160	0%
Avenue Voltaire	1	330	330	0%

Carrefour 15

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue de Saint-Prix (Est)	1	1340	1380	3%
	2	1370	1410	3%
Rue de Saint-Prix (Ouest)	1	1390	1430	3%
	2	1100	1140	4%
Avenue Claude Sommer	1	310	310	0%
	2	660	660	0%

Carrefour 16

Voie	Sens	TMJA actuels	TMJA projetés	Evolution (%)
Rue de Saint-Prix	1	1030	1070	4%
	2	1390	1430	3%
Avenue des Châtaigniers	1	2390	2430	2%
	2	1780	1820	2%
Chemin de Pontoise à Saint-Prix	1	30	30	0%
	2	50	50	0%
Ancien sit de la 3M	1	70	70	0%
	2	80	80	0%
Avenue Boulé	1	800	800	0%
	2	1030	1030	0%

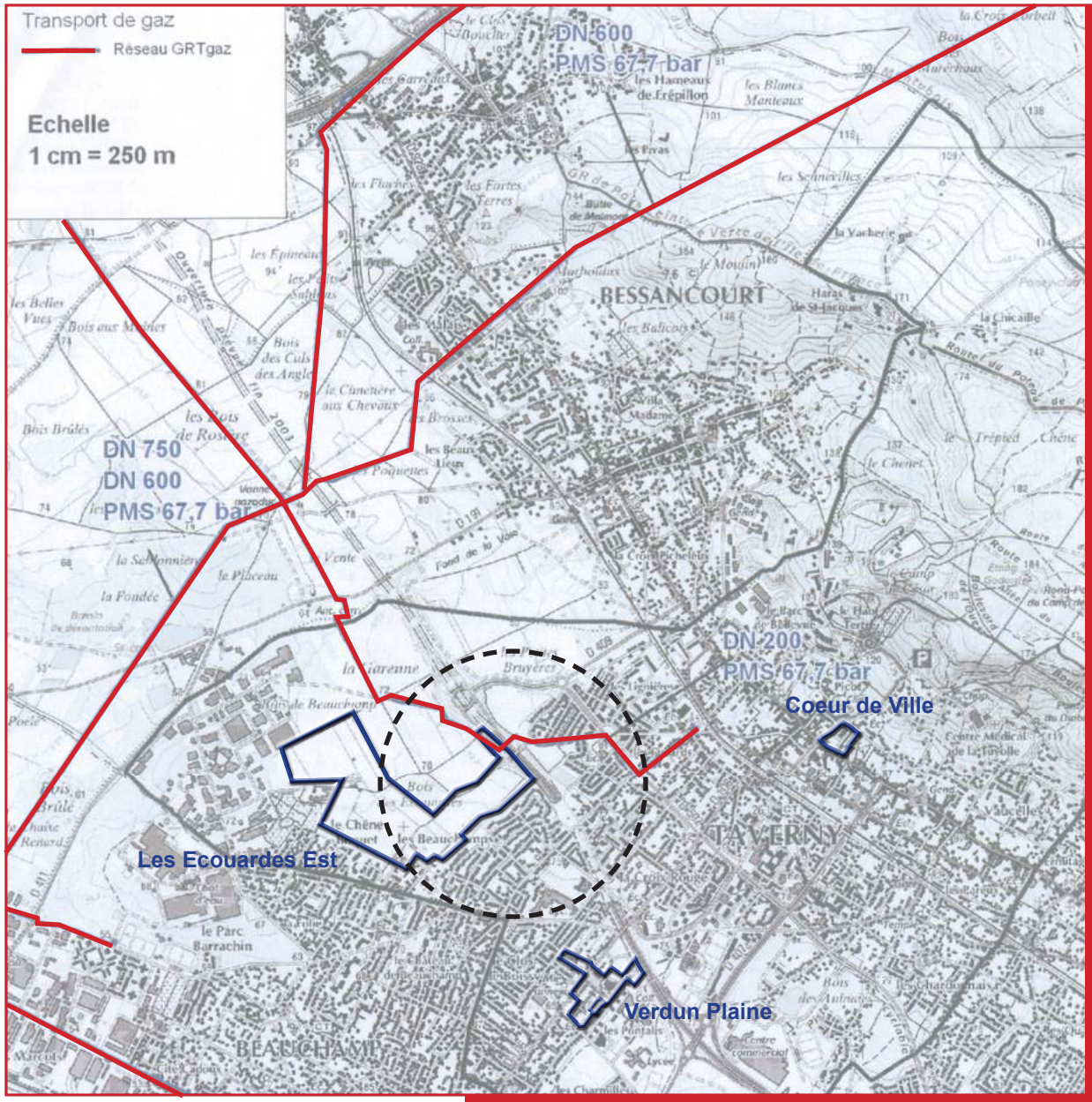



Les canalisations de transport de gaz haute pression à Taverny

Source : DICRIM Taverny - 2011

Les effets du projet sur les risques naturels et technologiques

Les effets du projet sur les risques naturels

Les secteurs Verdun Plaine et Ecouardes Est ne sont pas soumis aux risques naturels comme l'est le secteur Coeur de Ville.

Le risque d'inondation / coulée de boue par ruissellement pluvial est présent sur le secteur Coeur de Ville. La rue Jean Jaurès a connu ce type de phénomène.

Le projet ne vas pas aggraver ce risque, mais il doit s'y préparer. Pour y contrevenir, le projet prévoit une rehausse de 7 cm du seuil d'accès au parking souterrain afin de protéger celui-ci des eaux de ruissellement.

Le risque de mouvement de terrain est également présent sur le secteur Coeur de Ville, exposé à la présence de gypse en sous-sol. Ces poches de gypse peuvent se dissoudre en présence d'eau infiltrée et provoquer des affaissements, voire des effondrements de terrain.

L'infiltration est proscrite sur le secteur Coeur de Ville du fait de la présence de poches de gypse.

Le secteur Coeur de Ville est soumis au risque de gonflement/retrait des argiles, qui peuvent créer des dégradations du bâti (fissures, déstabilisation...).

Les constructions prévues sont des équipements publics. Des investigations de sols complémentaires seront réalisées afin d'adapter les structures des constructions et les préserver des dommages potentiels liés aux mouvements de terrain.

Les effets du projet sur les risques technologiques et industriels

Le secteur des Ecouardes Est est concerné, à la marge, par la présence d'une canalisation de transport de gaz à haute pression (cf. carte page ci-contre).

Cette canalisation impose des servitudes :

- l'interdiction de toute construction dans une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation ;
- une restriction concernant l'implantation ou l'agrandissement d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes dans une bande définie en fonction du diamètre et de la pression de la canalisation.

Le projet prévoit un ERP de plus de 100 personnes : le futur groupe scolaire. Mais il sera situé à plus de 450 m de la canalisation de gaz, dont sensiblement en dehors de la bande de restriction.

Malgré la présence de sites Basias et d'ICPE sur et à proximité des sites de projet, il n'existe pas de risque industriel avéré pouvant s'appliquer à ces sites.

Les effets du projet sur la pollution des sols

Les investigations menées en 2020 sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine ont montré l'absence de pollution liée à des activités passées. En revanche, elles ont montré la présence de polluants dans les remblais de surface.

La réalisation du projet va avoir un effet positif sur la qualité des sols, dans la mesure où ces remblais seront évacués en installation de stockage des déchets adaptée (en fonction de leur nature et niveau de pollution) préalablement aux constructions.

L'exposition de nouvelles populations à la pollution des sols

Sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine n'ont été relevées de pollutions que dans les remblais superficiels, remblais qui seront extraits et dirigés vers des lieux de traitement/stockage adaptés. Il n'y aura pas de risque d'exposition de nouvelles populations à ces pollutions, par inhalation ou par ingestion.

Sur le secteur des Ecouardes Est, compte tenu de l'activité agricole en cours, les relevés relatifs à la pollution des sols n'ont pas été effectués. Ils le seront dès lors que les terrains auront été libérés. Compte tenu de l'historique du site, il sera possible de trouver une pollution des sols superficiels par les intrants agricoles. Mais la probabilité de trouver une pollution profonde est très faible.

Les effets du projet sur la qualité de l'air

L'étude Air et Santé menée par Atmoterra sur les sites de la ZAC, notamment avec les mesures de concentration des polluants atmosphériques effectuées sur les trois secteurs de projet en octobre et novembre 2020, a montré que :

- En état initial (2020), on observe un dépassement des valeurs recommandées par l'OMS pour le NO2 et les PM10 (comme sur l'ensemble de l'agglomération parisienne).
- A l'horizon 2030 sans projet (scénario "au fil de l'eau"), les concentrations seront globalement similaires à l'état actuel, malgré un trafic légèrement plus important. Les concentrations seront en effet compensées par l'amélioration technologique du parc roulant.
- **A l'horizon 2030 avec le projet de la ZAC Quartiers des T, la qualité de l'air sera négativement impactée.**

Les résultats des estimations des émissions tous polluants confondus confirment en majorité une stagnation, voire une hausse des émissions de la situation actuelle à la situation future sans projet (quelques polluants sont toutefois en légèrement diminution comme les NOx du fait de l'évolution des technologies de dépollution à l'échappement).

En revanche, pour le scénario futur prenant en compte les projets, on observe une augmentation par rapport à la situation 2030 sans projet. En effet, l'augmentation de la population en lien avec ces aménagements résidentiels va induire une circulation plus importante et en particulier sur les secteurs Verdun Plaine et Ecouardes Est.

Une contribution limitée du projet, en phase exploitation, aux concentrations de NO_2 et de PM_{10}

Concernant les concentrations en NO_2, les projets cumulés de la ZAC auront un impact variable sur les concentrations :

- certains récepteurs voient leurs concentrations augmenter en lien avec l'augmentation du trafic (principalement sur Verdun Plaine et Ecouardes Est), la modification de l'architecture locale et la densification de l'habitat qui ont tendance à contraindre les polluants le long des axes routiers ;
- d'autres récepteurs voient leurs concentrations diminuer légèrement en lien avec la dispersion des polluants (en lien avec le bâti) ;
- la plupart des récepteurs ont des concentrations relativement similaires aux concentrations calculées pour l'état sans projet, suggérant que l'augmentation du trafic sur certains axes est globalement compensée par l'amélioration du parc roulant entre 2020 et 2030.

Nota : si la solution "Biomasse" (bois énergie) avait été retenue, on aurait observé une augmentation des émissions et concentrations de PM10 (chauffage principalement) et de NO_2.

Mais cette option a été écartée, pour le motif de ne pas impacter excessivement la qualité de l'air.

L'exposition de nouvelles populations à la pollution atmosphérique

L'étude Air et Santé de 2020 actualisée en 2022 a montré que :

- les concentrations en NO_2 au niveau des sites de projet sont actuellement susceptibles d'approcher, voire de dépasser la recommandation de l'OMS et la valeur limite (moyenne annuelle) dans les zones situées à proximité de l'autoroute (à l'est des Ecouardes Est et Verdun-Plaine) ;
- la qualité de l'air est également un enjeu important pour les particules fines, le dioxyde d'azote et l'ozone.

Le projet de la ZAC va avoir pour effet potentiel d'exposer de nouvelles populations à un air de qualité dégradée.

Voir mesures d'évitement et de réduction en pages 320-321

Voir pages suivantes : les effets des polluants atmosphériques sur la santé.

Substances	Origine	Effets sur la Santé	Effets sur l'Environnement, le Patrimoine et le Climat
Oxydes d'azote (NO_x)	Les **NOx** proviennent majoritairement des **véhicules** et des **installations de combustion** (chauffage, production d'électricité). Ces émissions ont lieu principalement sous la forme de **NO** pour 90% et une moindre mesure sous la forme de **NO_2**.	Le **NO** n'est **pas toxique** pour l'homme au contraire du **NO_2** qui peut entrainer une **altération de la fonction respiratoire** et une **hyper activité bronchique**. Chez les enfants et les asthmatiques, il peut augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.	Les **NO_x** interviennent dans la formation **d'ozone troposphérique** et contribuent au phénomène des **pluies acides** qui attaquent les végétaux et les bâtiments.
Poussières ou Particules en suspension incluant les Particules fines (PM_{10}) et très fines ($PM_{2.5}$)	Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. On les classe en fonction de leur **diamètre** aérodynamique : les **PM_{10}** (< à 10µm) et **$PM_{2.5}$** (< à 2.5µm) résultent de processus de **combustion** (industries, chauffage, transport, ...). Les principaux composants de ces particules : sulfates, nitrates, ammonium, chlorure de sodium, carbone, matières minérales et eau.	Leur degré de toxicité dépend de leur nature, dimension et association à d'autres polluants. Les particules les plus grosses (> à 10µm) sont arrêtées par les voies aériennes supérieures de l'homme. Les **particules fines** peuvent irriter les **voies respiratoires**, à basse concentration. Les très fines ($PM_{2.5}$) pénètrent plus profondément dans les voies respiratoires et sont liées à une augmentation de la morbidité **cardio-vasculaire**.	Les poussières absorbent et diffusent la **lumière**, limitant ainsi la visibilité et augmentant le **réchauffement climatique** (Black Carbon). Elles suscitent la formation de **salissure** par dépôt et peuvent avoir une odeur désagréable.
Les Composés Organiques Volatils – COV	Les **COV hors méthane (COVNM)** sont gazeux et proviennent du **transport routier** (véhicule à essence) ou de l'utilisation de **solvants** dans les procédés industriels (imprimeries, nettoyage à sec, ...) ou dans les colles, vernis, peintures, … Les plus connus sont les **BTEX** (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène). Le **méthane** (CH_4) est issu de la **dégradation des matière organiques** par les microorganismes.	Les effets sont divers selon les polluants et l'exposition. Ils vont de la simple **gêne olfactive** et une **irritation**, à une **diminution** de la **capacité respiratoire** et des effets nocifs pour le fœtus. Le **benzène** est un composé **cancérigène** reconnu qui est également problématique en air intérieur.	Combinés aux oxydes d'azotes, sous l'effet des rayonnements du soleil et de la chaleur, les COV favorisent la **formation d'ozone** (O_3) dans les basses couches de l'atmosphère. Le méthane a lui des effets significatifs sur le **climat** (GES).
Dioxyde de soufre (SO_2)	C'est un gaz incolore, d'odeur piquante. Il provient essentiellement de la **combustion des matières fossiles** contenant du soufre (comme le fuel ou le charbon) et s'observe en concentrations légèrement plus élevées dans un environnement à **forte circulation**.	C'est un gaz **irritant**. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraîne de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infection respiratoires.	La réaction avec l'eau produit de l'acide sulfurique (H_2SO_4), principal composant des **pluies acides** impactant les cultures, les sols et le patrimoine.

Effets des polluants atmosphériques sur la santé

Source : Atmoterra - Janvier 2021

Les effets des polluants atmosphériques sur la santé

Ammoniac (NH_3)	**L'ammoniac** est un polluant surtout lié aux **activités agricoles**. En milieu urbain sa production semble être fonction de la densité de l'habitat. Sa présence est liée à l'utilisation de produits de nettoyage, aux processus de décomposition de la matière organique et à l'usage de voitures équipée d'un catalyseur.	Le NH_3 présent dans l'air n'a **pas d'effet toxique majeur** sur la santé. Au-delà d'une certaine dose, l'ammoniac est toxique.	Le NH_3 provoque une **acidification** de l'environnement (eaux, sols) et impacte les écosystèmes et le patrimoine. L'apport de NH3 atmosphérique est également lié au phénomène **d'eutrophisation** des eaux.
Ozone (O_3)	**L'ozone** est une forme particulière de l'oxygène. L'ozone n'est pas émis par une source particulière mais résulte de la **transformation photochimique** de certains polluants de l'atmosphère (NOx, COV), issus principalement du **transport routier** en présence des rayonnements ultra-violets solaires.	A des concentrations élevées, l'ozone a des effets marqués sur la santé de l'homme. On observe des **problèmes respiratoires**, le déclenchement de crises d'asthme, une diminution de la fonction pulmonaire et l'apparition de **maladies respiratoires**.	L'ozone a des conséquences dommageables pour l'environnement. L'ozone porte préjudice aux **écosystèmes** et **dégrade** les **bâtiments** et **cultures**.
Monoxyde de Carbone (CO)	Il provient de la **combustion incomplète** des combustibles et carburants. Il est surtout émis par le **transport routier** mais également par les sources de **production d'énergie** utilisant la combustion.	Le CO affecte le système **nerveux central** et les **organes sensoriels** (céphalées, asthénies, vertiges, troubles sensoriels). Il peut engendrer l'apparition de troubles cardio-vasculaires.	Il participe aux mécanismes de formation de **l'ozone troposphérique**. Dans l'atmosphère, il se transforme en dioxyde de carbone CO_2 et contribue à **l'effet de serre**.
Métaux et polluants organiques persistants (POP), dioxines, les HAP, les pesticides…	La production de **dioxines** est principalement due aux **activités humaines** et sont rejetées dans l'environnement essentiellement comme **sous-produits de procédés industriels**. Les **hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** (HAP) sont rejetés dans l'atmosphère comme **sous-produit de la combustion incomplète de matériaux organiques** (incl. trafic routier). Les **pesticides** sont principalement issus de **l'agriculture**. Les **métaux lourds** sont générés par les **processus humains** (combustion des déchets, industrie, automobile, …) et **parois naturelles** (présence de certains métaux à des concentrations élevées dans les sols qui peuvent être remis en suspension dans l'air).	De fortes concentrations de POPs ont des effets **carcinogènes** reconnus sur la santé. Depuis peu, on constate que les POPs peuvent aussi avoir des effets à très faible concentration. Ce sont des **perturbateurs endocriniens** qui interviennent dans les processus hormonaux (malformations congénitales, capacité reproductive limitée, développement physique et intellectuel affecté, système immunitaire détérioré). Ces polluants s'accumulent dans la chaine alimentaire et peuvent induire une **augmentation du risque de cancer** chez les populations exposées.	Les POPs résistent à la **dégradation biologique, chimique et photolytique** et persistent donc dans l'environnement. Par ailleurs, ils sont caractérisés par une faible solubilité dans l'eau et une grande solubilité dans les lipides causant ainsi une bioaccumulation dans les graisses des organismes vivants et une bioconcentration dans les chaînes trophiques. Ils ont un effet sur **l'ensemble de l'écosystème**.

Effets des polluants atmosphériques sur la santé

Source : Atmoterra - Janvier 2021

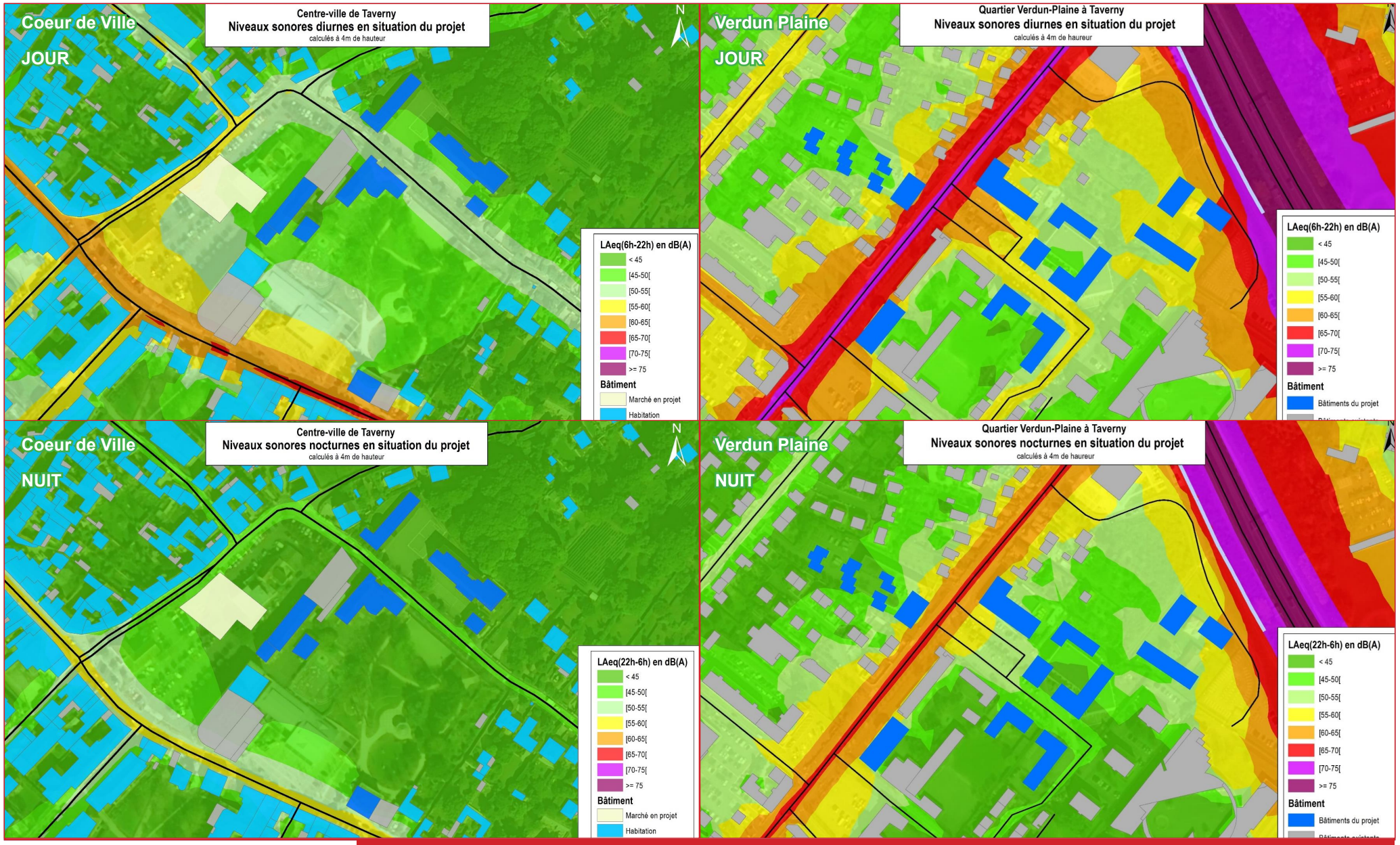

grandparis aménagement

L'ambiance sonore en situation projetée, secteurs Coeur de Ville (à gauche) et Verdun Plaine (à droite)

Source : Étude d'impact acoustique du projet de ZAC - Impedance - Avril 2021

Les effets du projet sur la santé publique : l'exposition au bruit

L'exposition au bruit sur le secteur Coeur de Ville

Avec le projet, les niveaux sonores sur le secteur Coeur de Ville ne vont pas évoluer de façon significative. Les riverains ne vont pas subir de nuisances supplémentaires, et dans la mesure où le projet ne crée pas de logements sur ce secteur, il ne va pas y avoir de nouvelles populations exposées à des niveaux de bruit jugés d'ailleurs "modérés à calmes".

L'exposition au bruit sur le secteur Verdun Plaine

Sur le secteur Verdun Plaine, les niveaux sonores futurs seront globalement faibles ou modérés à l'intérieur des zones d'aménagement, avec moins de 50 dB(A) de jour secteur ouest et autour de 55-60 dB(A) secteur est. La nuit, ces niveaux sonores seront inférieurs à 45 dB(A) secteur ouest et autour de 50-55 dB(A) secteur est.

Les façades des immeubles directement exposés à la rue d'Herblay et proches de l'A115 seront cependant plus exposées, et seront en ambiance sonore non modérée. Cela concerne les trois immeubles prévus rue d'Herblay et les deux immeubles les plus proches de l'autoroute A115, où les valeurs dépasseront 65 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. Rue d'Herblay, les niveaux sonores seront plutôt standards d'un milieu urbain, tandis qu'ils seront très forts côté autoroute A115 :

- côté rue d'Herblay, les niveaux sonores importants concernent tous les étages des façades directement exposées à la rue, les niveaux maximaux seront de 68 dB(A) le jour et 63 dB(A) la nuit ;
- côté A115, seuls les étages inférieurs seront protégés par l'écran existant, les niveaux maximaux pour les étages supérieurs seront de 73 dB(A) le jour et 68 dB(A) la nuit.

Ainsi, les niveaux sonores sur le secteur Verdun Plaine côté A115 resteront importants malgré la présence de l'écran acoustique existant entre le projet et l'autoroute. Cet écran ne protégera que les espaces au sol et les premiers étages des immeubles. Des protections de façades seront indispensables, renforcées pour les niveaux supérieurs.

Nota : la question du bruit, comme celle de la qualité de l'air, seront plus finement intégrées dans le plan de masse du projet, dans le cadre de la mission d'urbaniste-coordinateur de la ZAC.

Voir mesures de réduction en partie 7 - Pages 318-319

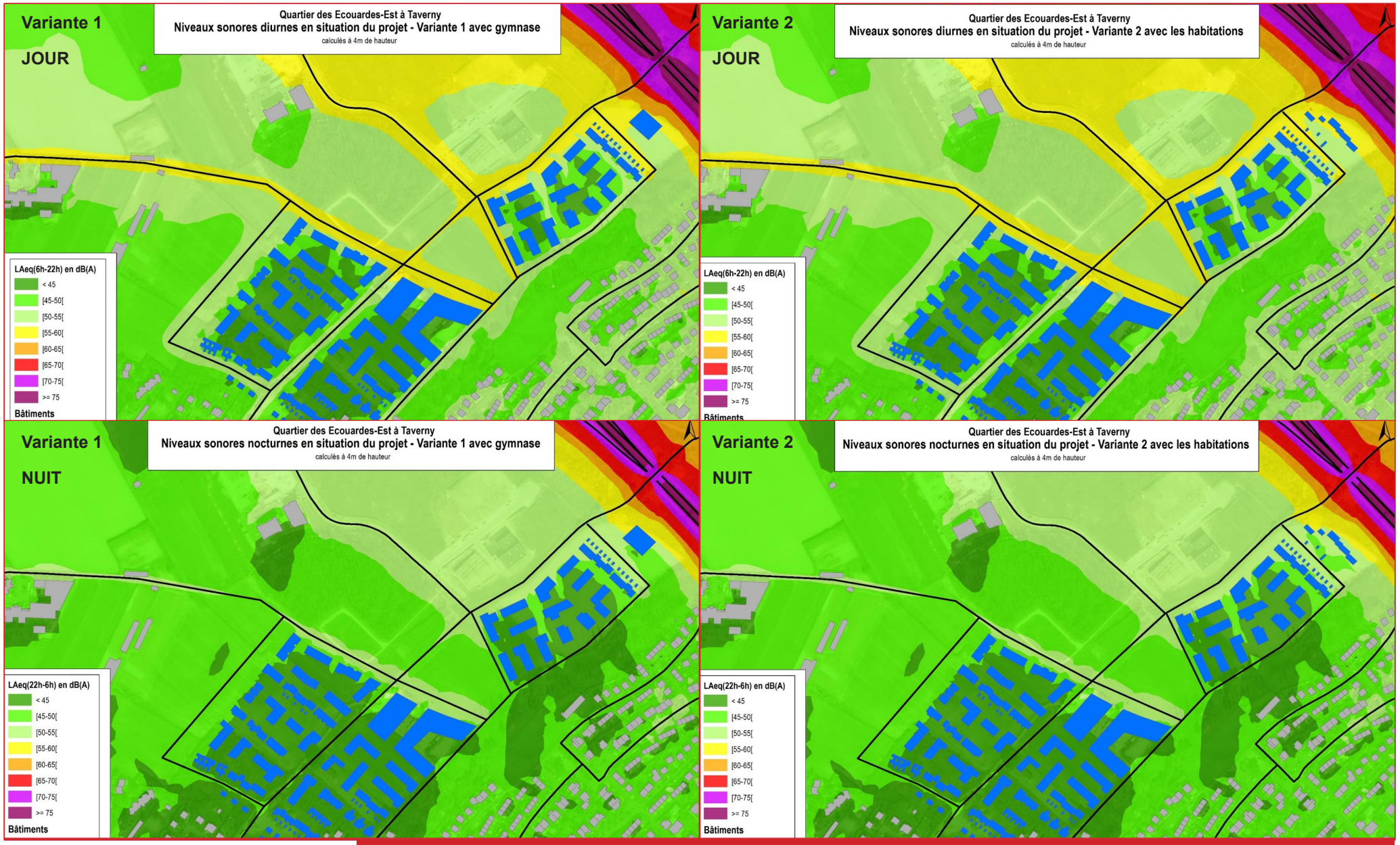

grandparis aménagement

L'ambiance sonore en situation projetée, secteur Ecouardes Est

Source : Étude d'impact acoustique du projet de ZAC - Impedance - Avril 2021

Les effets du projet sur la santé publique : l'exposition au bruit (suite)

L'exposition au bruit sur le secteur Ecouardes Est

Sur le secteur Ecouardes Est, l'ambiance sonore est calme malgré la proximité de l'autoroute A115 : l'écran anti-bruit réalisé le long de l'autoroute joue efficacement son rôle.

Les modélisations page ci-contre montre l'exposition au bruit des futures constructions, avec deux variantes :

- la variante 1, avec implantation du gymnase du côté de l'A115, (planches de gauche page ci-contre),
- la variante 2, avec relocalisation de la parcelle Hortica du côté de l'A115 (planches de droite page ci-contre).

Pour les deux variantes, l'ensemble des habitations sont localisées en zone calme (moins de 50 dB(A) de jour comme de nuit).

Dans la variante 2, où ce sont des habitations qui sont implantées le long de l'autoroute A115, les niveaux sonores restent très modérés (55 à 60 dB(A) de jour, 50 à 55 dB(A) de nuit).

Les niveaux sonores prévisionnels – comme le montrent les résultats au chapitre précédent – resteront inférieurs aux valeurs réglementaires contraignant (de 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit) les isolements de façades par rapport aux bruits extérieurs des pièces principales, et ceux-ci n'auront pas besoin d'être supérieurs à la valeur standard DnT,A,tr de 30 dB.

Ainsi, le projet d'aménagement – quelle que soit la solution considérée : variante 1 (avec gymnase) ou variante 2 (avec habitations) – ne nécessitera pas de complément de protection acoustique pour les bâtiments sensibles d'habitations qui y seront construits (sous réserve bien entendu du respect du seuil réglementaire d'un isolement DnT,A,tr de 30 dB).

Il faut cependant noter que l'isolement des façades ne protège que les espaces intérieurs des maisons et à condition de garder les fenêtres fermées.

Il existe un merlon actuellement le long de l'autoroute A115, ce qui explique la relative bonne protection du site en projet.

Ainsi, pour réduire encore les niveaux sonores extérieurs, notamment dans le cadre de la variante 2 avec habitations et protéger un peu plus la zone la plus bruyante au Nord-Est du site, une solution serait de rehausser le merlon existant avec la mise en place de murs-écrans ou en apportant de nouveaux matériaux (avec les terres des terrassements réutilisées sur place par exemple).

Malgré la proximité de l'autoroute A115, les niveaux sonores auxquels seront soumises les futures habitations sur le secteur des Ecouardes Est seront modérés et ne nécessiteront pas de protections de façade renforcées.

Les effets temporaires liés aux chantiers

Les effets temporaires du projet de la ZAC multi-sites de Taverny concerneront les chantiers de démolitions, d'aménagement et de construction.

Classiquement, il pourra s'agir notamment :

- de perturbations ponctuelles des conditions de circulation sur le réseau de voirie local ;
- de perturbations ponctuelles sur les réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunication ;
- de salissures et autres émissions de poussières ;
- de pollution de l'eau et des sols ;
- de nuisances sonores liées à l'utilisation des engins et matériels de chantier ;
- de productions de déchets du BTP.

Les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet en phases de chantier sont précisées en partie 7 de la présente étude d'impact, page 313 et suivantes.

Les effets temporaires sur la qualité de l'air

L'émission de poussières est susceptible de dégrader momentanément la qualité de l'air et la qualité des eaux (colmatage).

Les poussières pourront être émises par :

- les mouvements des engins mobiles d'extraction,
- la circulation des engins de chantier (pour le chargement et le transport),
- les travaux de démolition, d'aménagement et de construction.

Ces poussières sont susceptibles de toucher les quartiers environnants, ce qui pourrait engendrer certains désagréments pour les riverains et usagers du secteur. De même, le dépôt de poussières sur les végétaux peut entraîner une baisse de la photosynthèse.

Une pollution pourra être émise par tous les matériels roulants ainsi que les groupes électrogènes, les compresseurs, etc., qui sont cependant soumis à des normes en matière de rejets.

Les effets des chantiers sur la qualité de l'air seront perceptibles par les riverains. Néanmoins ils pourront être réduits par l'implantation de zones de chantier à l'intérieur des emprises de la ZAC, en préservant au mieux les habitations riveraines.

Voir mesures page 313 et suivantes

Les risques de pollution des sols

Un risque de pollution accidentelle résultant de l'utilisation du matériel lors de la phase des travaux (rejet d'huiles usagées, hydrocarbures, etc.) peut être envisagé. La mise en place d'une gestion du chantier avec des mesures de maîtrise des risques permettra de réduire ce risque.

Les sources de pollution potentielle des sols pendant les chantiers proviendront :

- du transit de véhicules de chantier, qui occasionne une production de polluants (hydrocarbures, huiles...),
- du stockage de matières nocives (peintures, chaux, ciments et adjuvants,…) qui pourraient être à l'origine de pollutions accidentelles,
- des mouvements de matériaux qui génèrent des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension,
- des eaux issues de l'arrosage des chantiers par temps sec ou du nettoyage des véhicules qui peuvent également être fortement chargées en particules fines.

Les chantiers n'auront pas d'effets négatifs sur la qualité des sols si certaines mesures de protection sont prises. Le risque de pollution accidentelle, non nul, nécessite lui aussi des mesures de précaution.

Voir mesures page 313 et suivantes

Les effets sur les mouvements de terrain

A priori seul le secteur Coeur de Ville est concerné par le risque de mouvements de terrain, du fait de la présence de gypse et d'argiles gonflantes en sous-sol. Des investigations complémentaires devront être menées pour localiser précisément les éventuelles poches de gypse et mesurer le risque lié aux argiles.

La réalisation d'un parking souterrain sous la place Charles de Gaulle peut conduire à rencontrer des poches de gypse ou à créer des infiltrations d'eau susceptibles de dissoudre certaines de ces poches.

Des investigations précises et complètes seront menées préalablement aux travaux du parking afin de prévenir tout risque de mouvement de terrain peandant les travaux et ultérieurement.

Les effets temporaires sur la nappe souterraine

La nappe souterraine a été rencontrée par le BRGM à une cote approximative de 79 m NGF sur le secteur Coeur de Ville, à une profondeur d'au moins 7 à 10 m sur le secteur Verdun Plaine (63-65 m NGF) et à une profondeur de 5 m (pouvant remonter à 2 ou 3 m sur les secteurs les plus bas) sur le site des Ecouardes Est (64-65 m NGF).

Le projet prévoit, sur le secteur Coeur de Ville, un parking souterrain sur un ou deux niveaux (cf. coupe ci-dessous). Compte tenu de la déclivité du site, le niveau bas du 2ème sous-sol se situera à une cote altimétrique d'environ 90 m NGF. Le projet ne rencontrera pas la nappe souterraine, située une dizaine de mètres plus bas.

Sur le secteur Verdun Plaine, là aussi la marge de profondeur de 7 à 10 m avant d'atteindre la nappe souterraine permettra de construire jusqu'à 2 niveaux de sous-sol sans rencontrer cette nappe (moyennant cependant des investigations complémentaires).

Sur le secteur des Ecouardes Est en revanche, les futures constructions devront se limiter à un seul niveau de parking souterrain pour éviter la nappe.

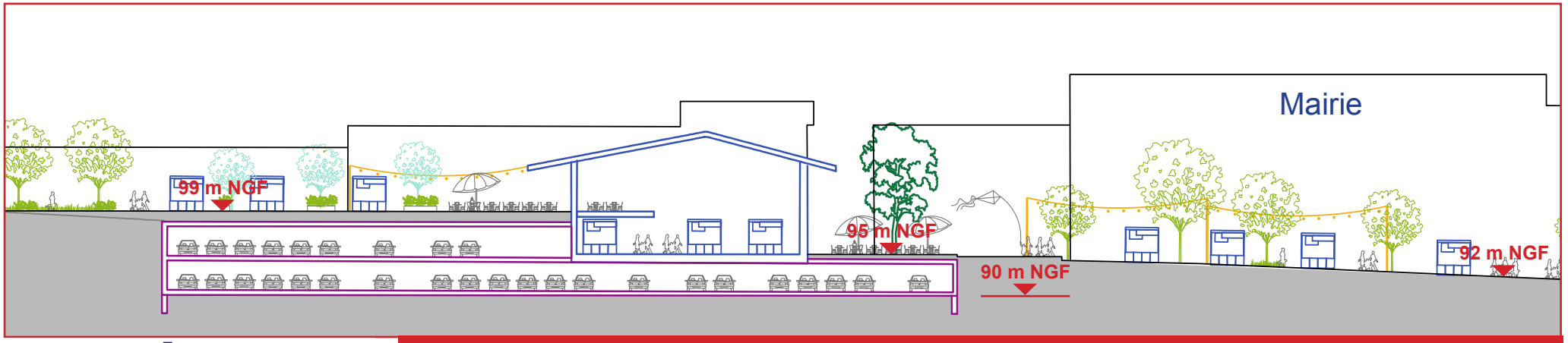

grandparis aménagement

Coupe sur la place Charles de Gaulle projetée et sur le parking souterrain

Source : Faisabilité urbaine et paysagère des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Plan-guide - Volga - Mars 2021

Les effets temporaires liés aux chantiers (suite)

Les effets temporaires sur la qualité des eaux

Les phases de chantier augmentent significativement les risques de pollution accidentelle des sols et, par ruissellement ou infiltration, des eaux superficielles. Ce risque est non nul, et une telle pollution aurait des effets négatifs importants sur la qualité des eaux et sur les milieux qu'elles traversent. Il est néanmoins très faible compte tenu d'une part de l'absence d'eaux superficielles à Taverny, d'autre part de la profondeur de la nappe aquifère et des nappes superficielles ainsi que du fait qu'elles ne seront pas, en principe, interceptées par les terrassements lors des chantiers.

Les chantiers n'auront pas d'effets négatifs sur la qualité des eaux si certaines mesures de protection sont prises.

Le risque de pollution accidentelle, très faible mais non nul, nécessite lui aussi des mesures de précaution.

Voir mesures page 313 et suivantes

Les effets temporaires sur les milieux naturels

La phase chantier représente pour les habitats, la faune et la flore une période délicate. En effet, les effets négatifs se concentrent principalement et ponctuellement pendant le chantier. Classiquement, il pourra s'agir notamment :

- du dérangement de la faune sur le site avec la circulation d'engins motorisés ;
- de la destruction de certains individus (micro mammifères du sol, etc.) par écrasement, collision, décapage des sols ;
- de la destruction de certains habitats ;
- de la perturbation des sols (dépôts ou extraction de matériaux, mise à nu) favorisant le développement et/ou la dispersion de plantes invasives, qui auraient un effet indirect négatif sur la biodiversité.

Les diverses perturbations durant la phase de travaux (circulation des engins, bruits, etc.) et l'augmentation probable de la fréquentation après création du nouveau quartier peuvent être de nature à perturber la tranquillité de la faune sauvage (perturbation du cycle biologique des animaux, apparition de phénomènes d'émigration…).

Une attention particulière doit être portée au dérangement des espèces et à la destruction des habitats des espèces protégées. L'impact temporaire sur les milieux naturels peut cependant être limité moyennant des précautions dans ce domaine.

Voir mesures page 313 et suivantes

Les effets temporaires sur l'ambiance sonore

L'essentiel des niveaux sonores en phase travaux provient du terrassement nécessitant des engins de chantier dont l'émission sonore est par ailleurs réglementée.

Les engins de chantier devront, notamment, respecter le décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier. L'homologation devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 1977 fixant les conditions d'environnement pour l'exécution de mesures du niveau sonore des bruits émis par les engins de chantier.

Les chantiers provoqueront aussi une intensification du trafic routier et donc une augmentation du bruit.

La pollution sonore pourra s'avérer gênante pour les habitations et activités avoisinant les zones de travaux, principalement sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine.

Elle concernera de plus en plus d'habitants au fur et à mesure de l'avancement des constructions (sur Ecouardes Est) et de l'occupation des nouvelles habitations.

Les nuisances sonores en phases de chantier sont inévitables. Touchant une population limitée en première phase, elles concerneront de plus en plus de personnes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Néanmoins elles seront limitées par une gestion maîtrisée des chantiers.

Voir mesures page 313 et suivantes

Déchets du BTP pouvant être produits en phase « Chantier »

Nature des déchets	Matériaux naturels	Matériaux manufacturés	Produits hydrocarbonés	Autres
Déchets inertes	Matériaux géologiques…	Bétons, Bordures de trottoirs …	Croûtes d'enrobés bitumeux	Néant
Déchets banals	Déchets verts…	Poteaux, Bancs, Bornes…	Néant	Déchets en mélanges
Déchets spéciaux	Néant	Déchets de peinture lors de l'application de la signalisation horizontale	Certains enrobés bitumeux contenaient de l'amiante dans leur formation. Ils ont été identifiés.	Néant

Filières d'élimination / valorisation des déchets du BTP produits en phase « chantier »

Nature des déchets	Matériaux naturels	Matériaux manufacturés	Produits hydrocarbonés	Autres
Déchets inertes	Réemploi sur place en remblai, Recyclage par concassage, Stockage en ISDI*	Recyclage par concassage, Stockage en ISDI	Recyclage par concassage, Stockage en ISDI	Néant
Déchets banals	Compostage, Stockage en ISDND**	Recyclage, Stockage en ISDND	Néant	Stockage en ISDND
Déchets spéciaux	Néant	Recyclage, Stockage en ISDID***	Stockage en ISDD	Néant

*ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes (ancien centre de stockage de classe III)

**ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ancien centre de stockage de classe II)

***ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ancien centre de stockage de classe I)

Les effets temporaires liés aux chantiers (fin)

Les effets temporaires sur les activités économiques et l'emploi

Les effets directs sur les activités économiques et l'emploi en phase travaux concernent avant tout les activités du BTP. La ZAC multi-sites de Taverny est un projet important, avec des démolitions, des aménagements et des constructions. Ce projet pourra avoir pour effet de dynamiser l'activité du BTP et, localement, les services aux entreprises.

Néanmoins, cet effet sera limité par l'étalement dans le temps des chantiers. L'aménagement de la ZAC peut permettre de pérenniser des entreprises existantes, mais probablement pas de développer le secteur du BTP.

Les effets sur les déplacements

Les phases de chantier vont perturber les déplacements tous modes, y compris pour les bus. Ces perturbations seront surtout perceptibles sur la rue de Paris (secteur Coeur de Ville) et la rue d'Herblay (secteur Verdun Plaine). Quelques perturbations peuvent également apparaître sur le boulevard Henri Navier, accès principal aux parcs d'activités du secteur des Ecouardes depuis l'A115.

Les effets sur les déplacements seront limités, mais ils pourront être temporairement gênants. En cas de détournement nécessaire de la circulation, une information aux riverains sera préalablement apportée pour indiquer les itinéraires alternatifs et la durée de la perturbation.

Les effets temporaires sur les déchets en phase chantier

Le secteur du bâtiment représente environ 15% de la production de déchets du BTP, soit 50 millions de tonnes par an (à titre de comparaison, chaque année, environ 30 millions de tonnes de déchets ménagers sont produits). 65% proviennent de la démolition, 28% de la réhabilitation et 7% de la construction neuve.

Aujourd'hui, la valorisation "matière" (recyclage) des déchets du bâtiment est estimée à moins de 50%.

La recherche d'amiante et le désamiantage (si nécessaire) des bâtiments seront effectués avant démolition.

Les démolitions sont le plus important générateur de déchets de chantier. Plusieurs démolitions seront nécessaires sur la ZAC :

- **la Poste, la CPAM, quelques logements et l'actuel marché couvert sur le secteur Coeur de Ville,**
- **la salle Henri Denis, la piscine et son logement de fonction, le centre de loisirs sur le secteur Verdun Plaine,**
- **quelques habitations sur le secteur Ecouardes Est.**

Les déchets suivront les filières de traitement adaptées à chaque type de déchet.

Filières d'élimination des déchets du BTP produits en phase chantier

Suivant la nature des déchets, les filières d'élimination sont indiquées dans le tableau ci-contre.

La grande majorité des déchets produits est constituée de déchets inertes et banals. Selon leur caractère non polluant, ils offrent plusieurs possibilités concernant leur mode de traitement. Il peut s'agir, par exemple, du réemploi des déblais en remblais sur site ou hors site. Sinon ces déchets sont facilement recyclables par concassage.

En dernier recours, si les conditions techniques et économiques du moment ne permettent pas l'utilisation des solutions de traitement citées, les déchets inertes seront qualifiés de "déchets ultimes" et pourront être dirigés vers un centre de stockage de classe 3.

En cas d'évacuation hors site, les déblais générés pourront donc faire l'objet d'une évacuation en ISDI[1] (sous réserve d'acceptation du centre receveur) ou en ISDND[2].

Le responsable des matériaux vérifiera que la qualité des déblais (terres excavées) est compatible avec la filière d'élimination qu'il a retenue.

Voir mesures pour les effets temporaires en partie 7 page 313 et suivantes

1 *Installation de stockage de déchets inertes*
2 *Installation de stockage de déchets non dangereux*

Domaine concerné	Effets temporaires liés au chantier	Effets permanents liés à l'exploitation
MILIEU PHYSIQUE		
Occupation du sol, Sols et Sous-sol	Perturbations prévisibles des secteurs environnants lors de la mise en place et de la tenue des chantiers.	Renouvellement urbain sans changement fondamental de vocation pour les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine. Transformation d'un secteur agricole en quartier urbain pour le secteur Ecouardes Est.
Climat	Émissions temporaires de gaz à effet de serre dues aux engins de chantier.	Le changement climatique sera peu influencé par le projet : le recours massif aux énergies renouvelables avec de faibles émissions de GES est prévu au projet. La vulnérabilité des trois secteurs de projet au changement climatique va rester modérée par le maintien d'une forte présence végétale.
Eaux de surface et souterraines	Risque de pollution accidentelle ou chronique des eaux souterraines, limité par le fait que les excavations ne devraient pas atteindre le niveau de la nappe.	Les usages projetés sur la ZAC ne généreront pas de risque particulier de pollution des eaux souterraines.
MILIEU NATUREL et PAYSAGER		
Espace naturels, faune et flore, zones humides, Natura 2000	Pas d'enjeux sur le secteur Verdun Plaine. Sur le secteur Coeur de Ville : deux arbres classés à préserver. Sur le secteur Ecouardes Est : dérangement d'espèces protégées.	Pas d'effets sur les sites naturels protégés. Peu ou pas d'effets sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine. Sur le secteur Ecouardes Est : impacts importants sur des habitats d'espèces protégées.
Paysages et Patrimoine	Paysages de chantiers pendant la durée des travaux.	Une amélioration des paysages urbains sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine. Une transformation radicale des paysages sur le secteur Ecouardes Est, avec : Sauvegarde de 2,36 ha de zone naturelle (cf. mesures d'évitement) - Espaces verts aménagés au sein du quartier - Création d'un "corridor vert" dans le prolongement du bois des Ecouardes.
MILIEU HUMAIN		
Démographie et logement	Pas d'effet temporaire	Augmentation de plus de 10% de la population de Taverny (+ 3000 habitants) par la création de 1 200 nouveaux logements, dont 30% de logement sociaux.
Équipements	Pas d'effet temporaire (maintien des activités pendant les travaux)	Création d'un parking public souterrain et d'une halle de marché sur le secteur Coeur de Ville. Regroupement des écoles en une cité scolaire sur le secteur Verdun Plaine. Création d'une crèche, d'un groupe scolaire avec accueil péri-scolaire et d'un gymnase pour répondre aux besoins du secteur Ecouardes Est (et de la ville).
Activités économiques	Effets positifs sur le secteur du BTP, et indirectement sur les services aux entreprises	Création de 2 600 m² de surfaces commerciales (environ une trentaine de nouveaux emplois).

Synthèse des effets du projet

Domaine concerné	Effets temporaires liés au chantier	Effets permanents liés à l'exploitation
DÉPLACEMENTS		
Desserte routière et Stationnement	Perturbations prévisibles des conditions de circulation pendant les travaux.	Peu d'effets sur les trafics routiers, hormis sur le carrefour d'accès au secteur des Ecouardes depuis l'A115 (augmentation forte du trafic moyen journalier en pourcentage, mais relativement faible en valeur absolue). Effacement visuel du stationnement sur la place Charles-de-Gaulle (secteur Coeur de Ville).
Transports en commun	Perturbation possible des lignes de bus traversant les secteurs de projet (principalement rue d'Herblay et rue de Paris)	Amélioration de l'accessibilité aux transports en commun existants (gare de Taverny), surtout depuis les Ecouardes Est.
Déplacements doux	Perturbations prévisibles des déplacements à pied et en vélo pendant les périodes de travaux.	Amélioration des itinéraires piétons et cyclables sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine. Création d'axes de déplacements doux structurants interquartiers sur le secteur Ecouardes Est.
SÉCURITÉ, SALUBRITÉ et SANTÉ		
Risques naturels et technologiques	Des précautions à prendre sur le secteur Coeur de Ville (présence de poches de gypse et d'argiles gonflantes).	Des mesures à prendre pour ne pas aggraver, voire pour réduire le risque d'inondation par ruissellement sur la rue Jean Jaurès (secteur Coeur de Ville).
Qualité des sols	Risque de pollution accidentelle des sols.	Dépollution des sols de la ZAC (remblais superficiels).
Qualité de l'air	Risque d'émanation de poussières et de GES lors des chantiers.	Peu d'effet direct sur la qualité de l'air, mais exposition de nouvelles populations à un air potentiellement pollué.
Environnement sonore	Risque de perturbation de l'ambiance sonore, déjà bruyante, lors des chantiers.	Exposition des occupants de nouvelles constructions au bruit actuel généré par l'A115.
Réseaux divers, déchets	Raccordement possible des chantiers aux réseaux existants. Production importante de déchets de chantier, notamment due aux démolitions.	Production de déchets du quotidien pouvant être pris en charge par le syndicat Tri-Action.
Énergie	Raccordement des chantiers aux réseaux d'énergie existants.	Plusieurs scénarios énergétiques à l'étude, pouvant apporter une part significative d'énergies renouvelables pour l'alimentation du projet en chauffage, production de froid et d'électricité. Des scénarios privilégiés parce que mobilisant de façon importante les énergies renouvelables et faiblement émetteurs de GES et de gaz polluants : la géothermie sur sondes et les pompes à chaleur Air - Eau (de préférence complétées par du solaire thermique et/ou de la récupération de chaleur sur eaux usées).

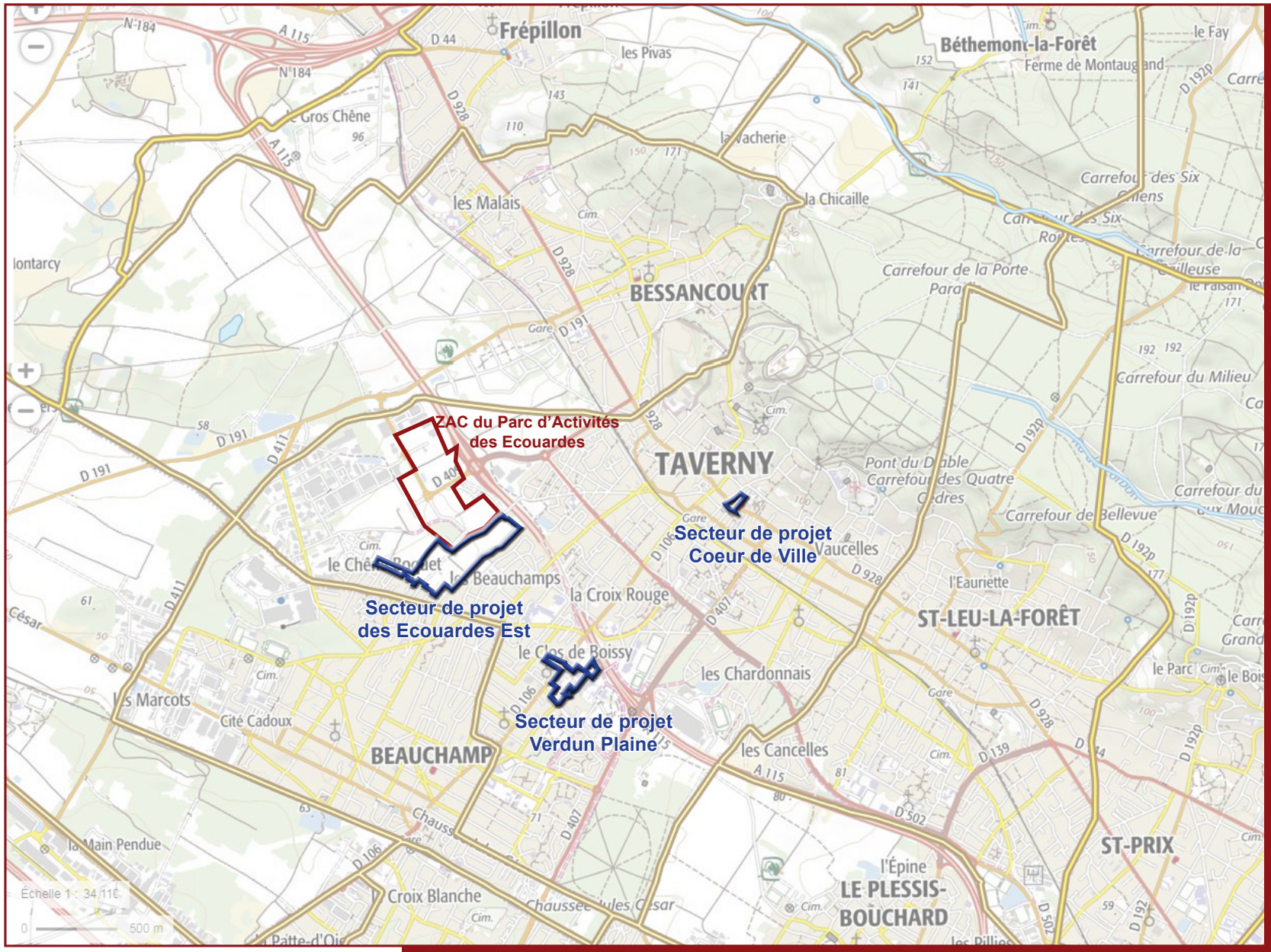

grandparis aménagement

Les secteurs de la ZAC multi-sites et la localisation de la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes

Carte Géoportail

Partie 4 : le cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets

Les projets concernés

Cette partie doit analyser les effets cumulés du projet d'aménagement de la ZAC Quartiers des T de Taverny avec ceux d'autres projets connus.

Pour être pris en considération, ces autres projets doivent avoir fait l'objet soit d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique, soit d'une étude d'impact pour laquelle un avis de l'Autorité environnementale (Ae) a été rendu public.

Les projets connus

Le seul projet ayant fait l'objet d'évaluation environnementale avec avis de l'Autorité environnementale qui soit pertinent dans l'analyse du cumul des effets avec la ZAC multi-sites de Taverny est la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes, elle aussi sur la commune de Taverny. Il s'agit d'un projet de parc d'activités économiques située à proximité immédiate du secteur de projet des Ecouardes Est.

La ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes est le seul projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de l'Ae susceptible d'interagir avec le projet de ZAC multi-sites de Taverny.

La ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes

La ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes a été créée le 30 novembre 2007 à l'initiative de la commune de Taverny.

Une étude d'impact a été réalisée pour ce projet en 2007. Elle n'a pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale à ce stade[1].

La concession d'aménagement de la ZAC a été attribuée à l'AFTRP (devenue depuis Grand Paris Aménagement) en septembre 2009.

En novembre 2010, dans le cadre de la création de la ZAC, l'Ae a été saisie pour donner son avis sur l'étude d'impact de la ZAC, avis établi le 9 février 2011 (n°2010-55).

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par la Ville de Taverny le 28 juin 2013.

A la suite de l'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC du Parc d'activités des Ecouardes dans le cadre de la demande de DUP[2] du projet, un nouvel avis de l'Ae a été produit le 21 mars 2014. C'est ce nouveau document qui fait référence dans l'analyse qui suit.

A ce jour, la ZAC est en partie aménagée, des entreprises y sont en activité.

1 *Les premiers avis de l'Autorité environnementale sont apparus en 2009.*
2 *Déclaration d'utilité publique*



Le plan de masse de la ZAC Parc d'Activités des Ecouardes

Source des trois planches : Étude d'impact de la ZAC actualisée en 2013

La ZAC du Parc des Activités des Ecouardes : programme et projet

La localisation de la ZAC

La ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes couvre une superficie de 18,6 ha. Elle est encadrée :

- à l'est par l'autoroute A115,
- au nord-ouest par la zone d'activités des Chataîgniers et celle du Chêne Bocquet,
- au sud par le secteur de projet Ecouardes Est de la ZAC multi-sites de Taverny.

Cette ZAC se branche directement sur l'A115 par l'échangeur n°5 et le boulevard Navier. Elle devient de ce fait la porte d'entrée de l'ensemble du secteur d'activités, desservi également par la RD 191.

Le programme prévisionnel de la ZAC

Le dossier de création de la ZAC prévoyait la construction de 75 300 m² SHON (surface maximale) comprenant des locaux d'activités (incluant potentiellement un centre de formation) et un pôle de vie ((hôtel, restaurants et RIE, crèche d'entreprise, bureaux et services).

Le dossier de réalisation de la ZAC à porté les surfaces constructibles à 78 500 m² SP, en conservant la même destination des constructions (locaux d'activités et pôle de vie).

La ZAC héberge également une aire d'accueil des gens du voyage.

La composition urbaine et paysagère de la ZAC

Le plan de composition comporte une triple trame :

- une trame viaire directement connectée à l'A115 et à celle de la ZAE du Chêne-Bocquet, avec une connection en attente vers le secteur des Ecouardes Est au niveau du centre de formation projeté ;
- une trame modes doux qui se structure à l'échelle de tout le secteur des Ecouardes (Ecouardes Est compris) et se connecte au reste de la ville, via notamment la passerelle surplombant l'A115 ;
- une trame "verte", qui accompagne les deux autres.

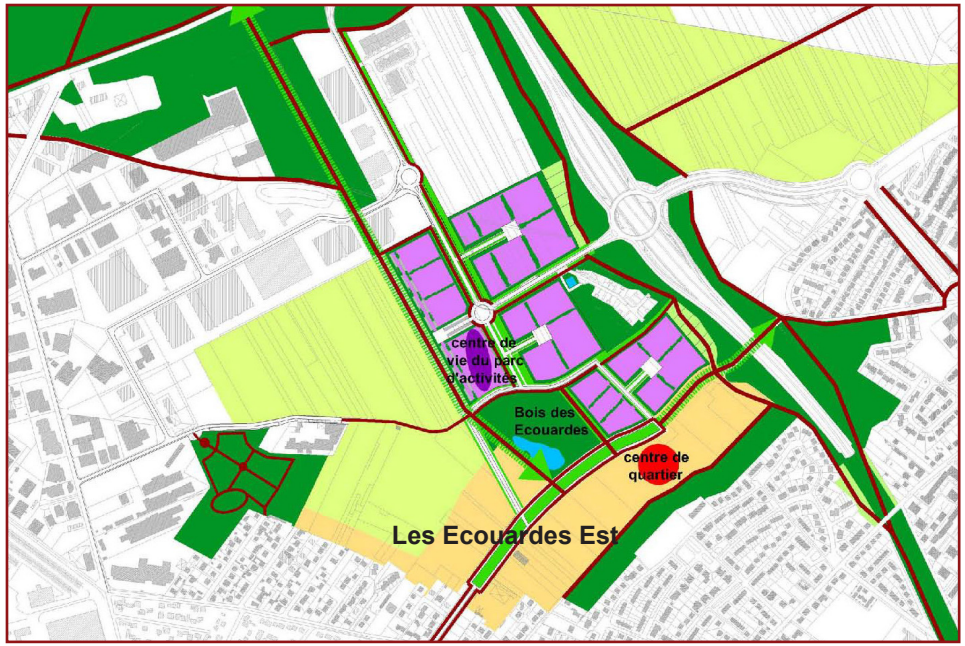

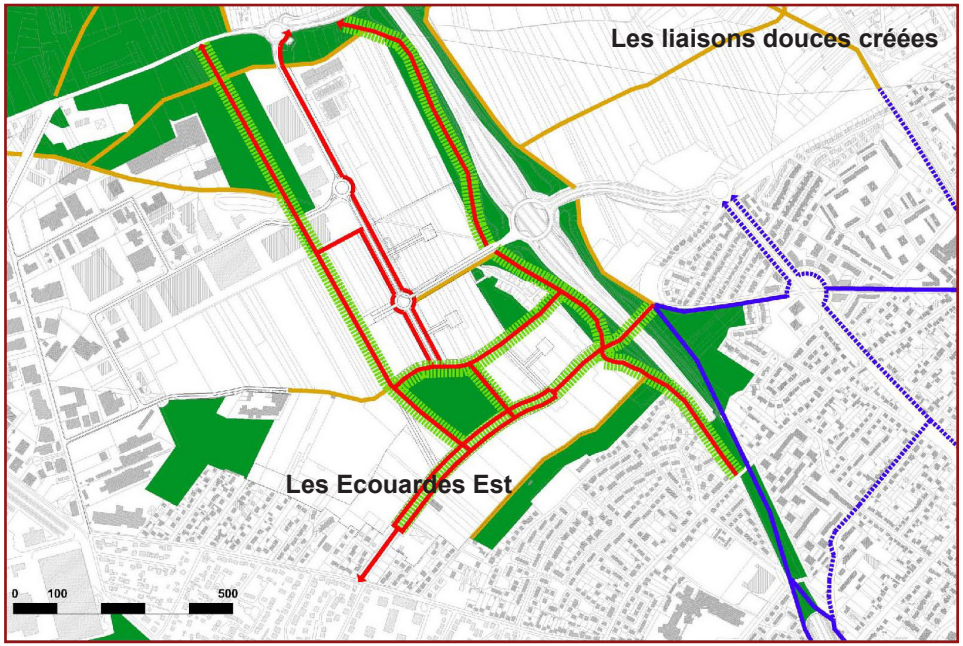

Les effets de la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes sur l'environnement

Les effets sur l'occupation du site

L'étude d'impact de la ZAC note que le projet participe à la consommation de surfaces agricoles, tout en précisant que si 18 ha vont être urbanisés, 17 ha à proximité seront maintenus en agriculture.

L'étude d'impact de la ZAC du Parc d'Activité des Ecouardes anticipe ainsi le projet agricole prévu sur le secteur de projet des Ecouardes Est, et entériné par la carte des orientations générales du PADD d PLU de Taverny.

Les effets sur les milieux physiques

Le projet aura peu d'effets sur les milieux physiques. Sur le plan hydraulique, le choix a été fait d'une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, par des noues paysagées.

Les effets sur les milieux naturels

L'étude d'impact note la disparition de quelques boisements. Mais le bois des Ecouardes est conservé, et son statut est appelé à passer de bois privé à parc ouvert au public.

L'Ae note à ce sujet la nécessité de préserver les espèces floristiques et faunistiques présentes.

Les effets sur le milieu humain

La ZAC ne prévoyant pas de programme de logements, elle n'aura aucun effet sur la démographie ni sur les équipements et services destinés aux habitants.

Mais elle va faire venir sur le site de nouveaux employés (l'étude d'impact en prévoit 720), et donc de nouveaux besoins en logements à proximité du secteur d'emploi. L'étude d'impact anticipe donc un effet indirect sur le marché du logement à Taverny.

L'étude d'impact conclut au fait que le projet aura un effet très positif et sur le long terme sur l'économie locale.

Elle note cependant que l'activité agricole sera impactée. En effet, le projet va faire perdre 18 ha de SAU (surface agricole utile).

Mais cette étude souligne : « *Cependant, la préservation d'environ 17 hectares des espaces agricoles à l'ouest de la ZAC et la création de jardins partagés permettront de protéger cette activité dans ce secteur, de préserver la coupure entre le quartier d'habitat pavillonnaire existant à l'ouest, (le long de la rue de Saint-Prix) et la future zone d'activités et de leur donner une vue dégagée.*»

Les effets sur les déplacements

Le projet prévoit un accroissement des trafics, particulièrement aux heures de pointe du matin (+ 760 véh./h) et du soir (+ 600 véh./h). Cet effet sera ressenti principalement sur la RD 191, qui constitue un des principaux accès au site.

Les besoins en stationnement sont assurés sur les emprises de la ZAC elle même.

Les besoins en transport en commun vont augmenter, notamment pour la ligne de bus 30-18. Le nombre d'usagers supplémentaires pourrait atteindre + 200 personnes aux heures de pointe.

Les trames de déplacements doux vont avoir un effet très positif, de création d'une liaison entre le nord et le sud de l'A115, entre le secteur des Ecouardes et le secteur centre ville / gare.



Itinéraires cyclables projetés sur l'ensemble du secteur des Ecouardes

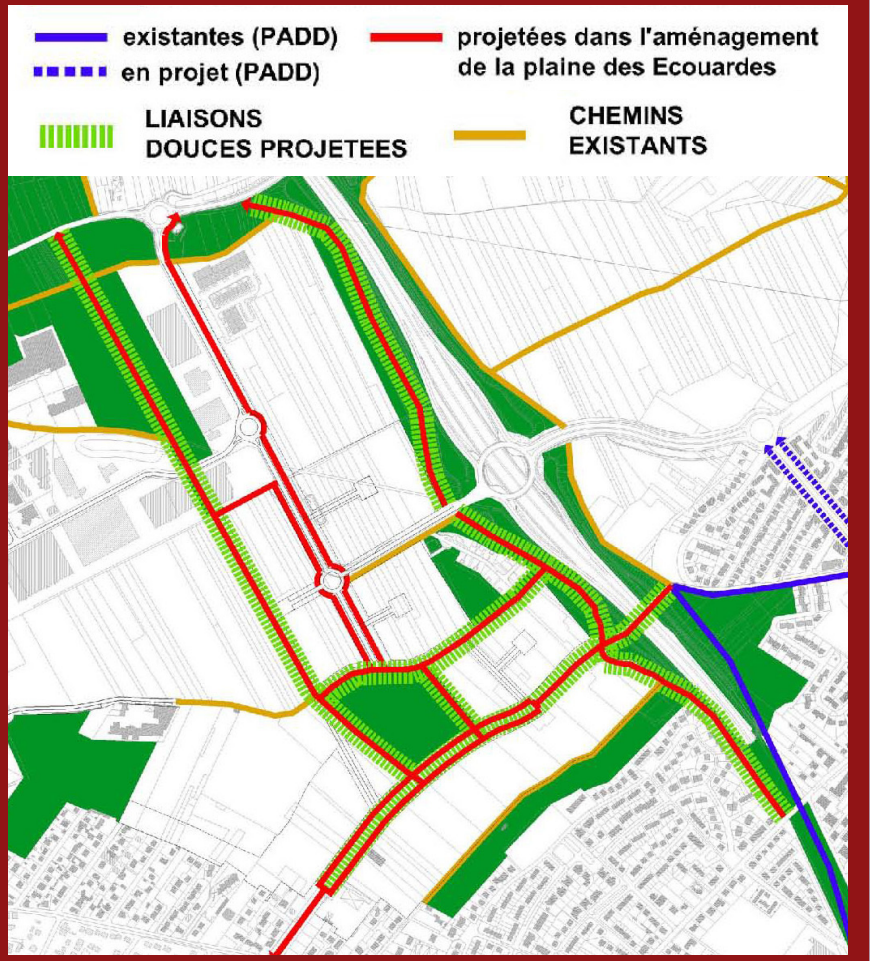

grandparis aménagement

La continuité urbaine et paysagère et les itinéraires cyclables entre les deux ZAC

Sources : étude d'impact de la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes (2013)

La cohérence d'ensemble des deux ZAC : la composition urbaine et paysagère

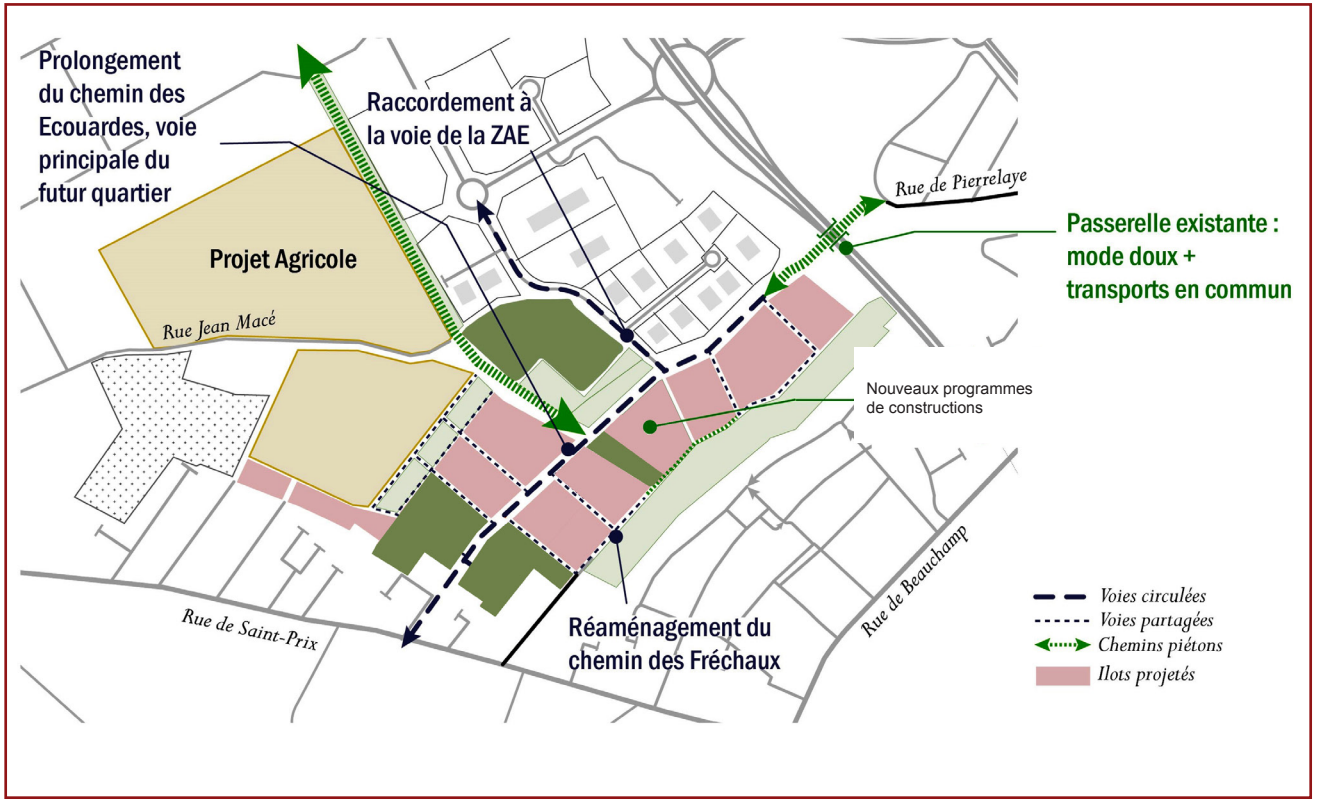

Le maillage viaire et les itinéraires doux prévus sur le secteur des Ecouardes Est

Source : Plan-guide Marniquet pour le secteur Ecouardes Est (2020 actualisé juin 2022)

Dès les premières études de la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes, les relations et la connectivité de cette ZAC avec le secteur des Ecouardes Est était anticipé en vue d'une complémentarité des deux projets.

Dédiée aux activités, la ZAC du PA des Ecouardes comportait cependant des points d'accroche à caractère urbain : l'aire d'accueil des gens du voyage, et surtout un pôle de vie avec un centre de formation. La centralité de quartier sur le secteur des Ecouardes Est était déjà préfigurée.

Le projet sur le secteur des Ecouardes Est était déjà prévu pour créer une transition urbaine entre les parcs d'activités et le tissu urbain pavillonnaire pré-existant. La préservation de 17 ha pour une agriculture urbaine était, elle aussi, anticipée dans le projet de la ZAC du PA des Ecouardes.

Sur le plan paysager, outre la préservation du bois des Ecouardes, la trame paysagère a été dessinée sur l'ensemble du secteur des Ecouardes.

La cohérence d'ensemble des deux ZAC : PA des Ecouardes et ZAC Quartiers des T secteur des Ecouardes Est, a été pensée et préfigurée dès les premières études relatives à la ZAC du PA des Ecouardes, en 2016.

Le maillage viaire et les itinéraires doux prévus sur le secteur des Ecouardes Est sont en continuité avec ce qui est prévu et réalisé sur le Parc d'Activités des Ecouardes.

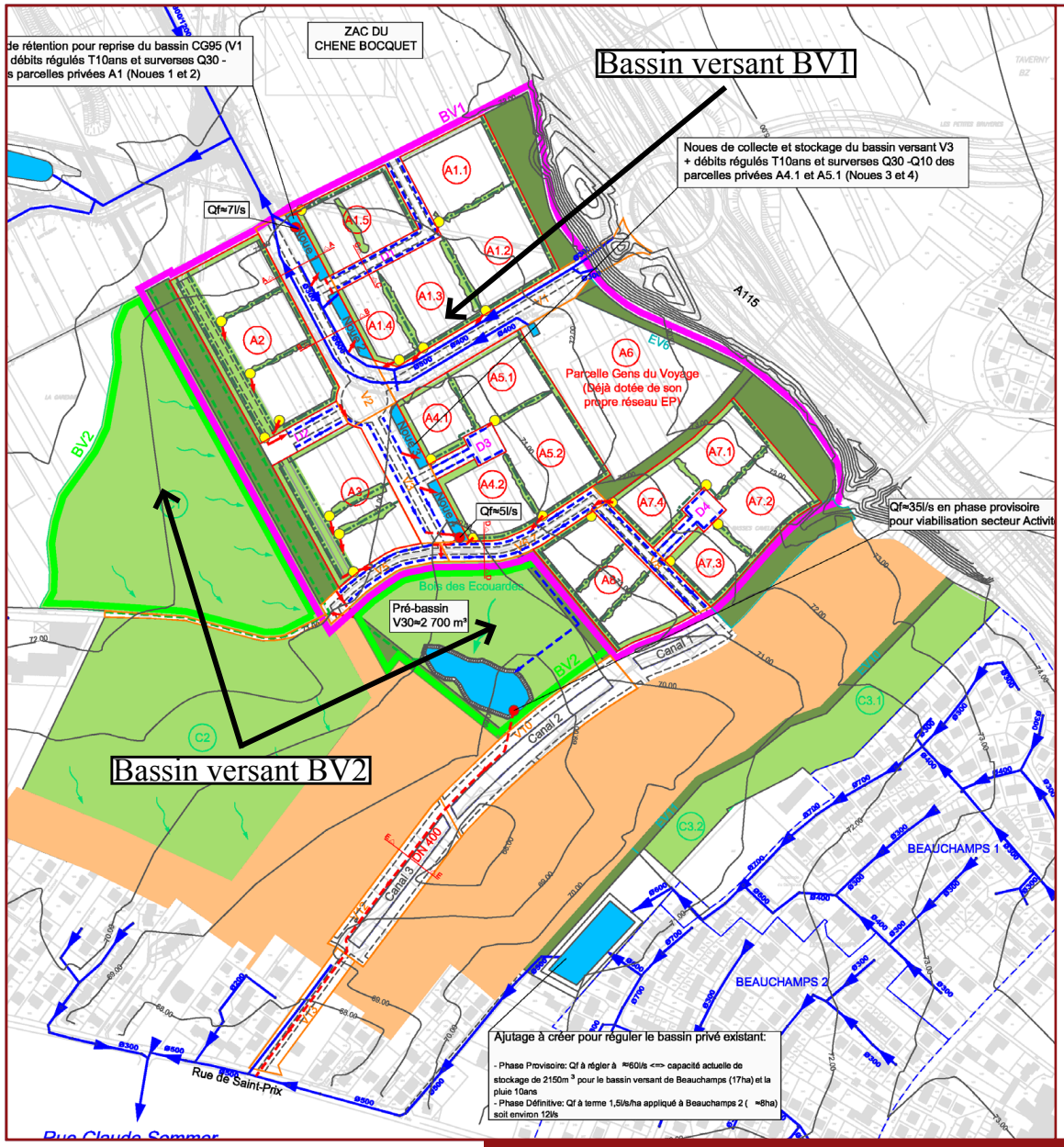

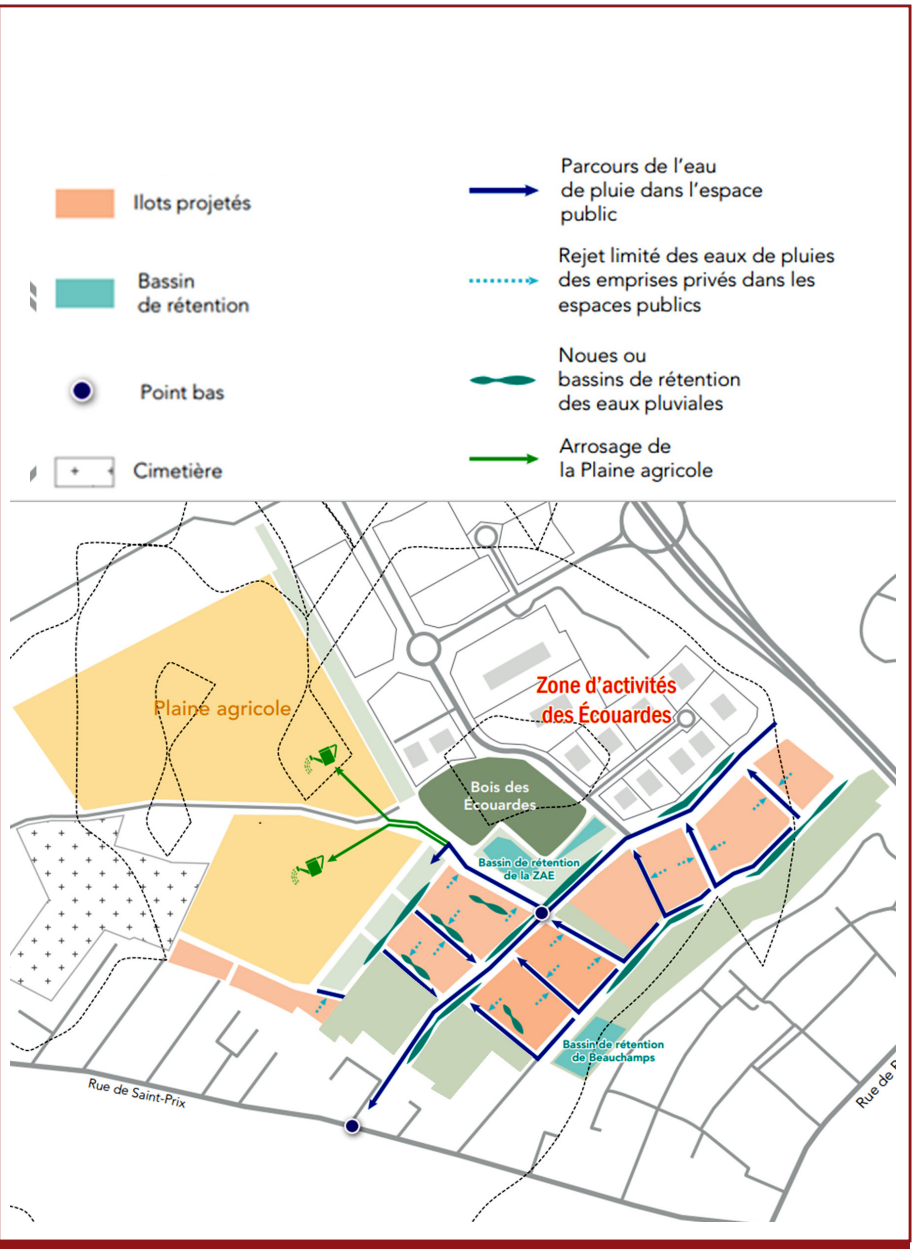
figure_Ilots projetés
Bassin
de rétention
Point bas
Cimetière
Parcours de l'eau
de pluie dans l'espace
public
Rejet limité des eaux de pluies
des emprises privés dans les
espaces publics
Noues ou
bassins de rétention
des eaux pluviales
Arrosage de
la Plaine agricole
Plaine agricole
Zone d'activités
des Écouardes
Bois des
Écouardes
Bassin de rétention
de la ZAE
Bassin de rétention
de Beauchamps
Rue de Saint-Prix

La continuité de gestion des EP sur les deux ZAC (Parc d'Activités des Ecouardes et Ecouardes Est)

Sources : Etude d'impact de la ZAC Parc d'Activités des Ecouardes (2011) et projet Marniquet pour le secteur Ecouardes Est (2022)

La cohérence d'ensemble des deux ZAC : les réseaux et la gestion des eaux pluviales

L'assainissement EP sur la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes

L'étude d'impact de la ZAC du PA des Ecouardes (2011) précise les modalités de gestion des eaux pluviales du projet :

« Les eaux de ruissellement de la ZAC seront reprises via un bassin de rétention à débit régulé qui sera créé au sud en limite du bois des Ecouardes. Ce bassin sera raccordé au réseau communal de Taverny et [les eaux pluviales] *se rejetteront dans le réseau communal de Beauchamp (Avenue Claude Sommer).* [...]

Afin de limiter le débit de ruissellement, le système de noues sera généralisé sur toutes les voies de la ZAC.

A l'échelle de la parcelle, le schéma directeur d'assainissement de la commune de Taverny et le PLU recommandent aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle ou d'avoir recours à des techniques dites alternatives : stockage, infiltration et réduction de l'imperméabilisation.

Au niveau de la parcelle, le projet de la ZAC prévoit la création des espaces verts et des plantations pour infiltration afin de limiter le débit de fuite maximal à 1,5 l/s/ha à la parcelle (moyenne entre les préconisations du SIARE et celles de la commune de Taverny).»

Les autres réseaux sur la ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes

Les eaux usées de la ZAC PA des Ecouardes sont dirigées en partie sur les rues voisines (qui convergent vers le réseau d'assainissement communal de la ville de Beauchamp) et pour partie vers la ZAE du Chêne Bocquet. Le SIARE a indiqué que que le réseau de collecte et son exutoire devraient normalement reprendre les eaux usées du secteur des Ecouardes.

L'alimentation en eau potable de la ZAC PA des Ecouardes se fait à partie du réseau primaire situé sur la partie nord de la ZAC. Des réseaux secondaire et tertiaire sont implantés sous les voies.

La ZAC PA des Ecouardes est raccordée au réseau électrique existant dans ses environs. A proximité du secteur du Chêne Bocquet et des Ecouardes, il existe un réseau HTA (20KVa) souterrain issu du poste source d'Herblay.

Un réseau de télécommunication situé sous les voies nouvelles alimentera les futures constructions. Ce réseau est raccordé sur le réseau existant situé à l'extrémité du boulevard Navier en limite de la ZAC du Chêne Bocquet et de la ZAC du Parc d'activités des Ecouardes.

Les réseaux projetés sur le secteur des Ecouardes Est

Il y aura cohérence et complémentarité entre les réseaux VRD des projets ZAC des Ecouardes et secteur de projet Ecouardes Est, ces deux projets étant réalisés par le même aménageur Grand Paris Aménagement.

Les principes de gestion des eaux pluviales de ces deux projets sont indépendants l'un de l'autre, avec des exutoires distincts. Il n'y aura donc pas d'effets cumulés sur la gestion des eaux pluviales.

ZAC multi-sites de Taverny	Effets temporaires liés aux chantiers	Milieu physique	Milieu naturel : biodiversité	Paysages, patrimoine et archéologie
ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes	Effets "classiques" des chantiers : trafics de poids lourds, perturbations des circulations des riverains, nuisances sonores, émission de poussières, production de déchets, etc.. Nota : la phase chantiers est pratiquement terminée.	Peu d'effets sur le milieu physique. Gestion à ciel ouvert des eaux pluviales.	Sauf exceptions, le site du PA des Ecouardes est initialement occupé par des espèces faunistiques et floristiques communes. Les quelques espèces d'intérêt sont préservées sur site, ou leur habitat reconstitué dans le cadre du projet.	Modification considérablement des paysages locaux, par transformation de la vocation du site (évolution de paysage agricole vers un paysage urbain/activités). Potentiel enjeu archéologique.
Synthèse des effets cumulés	Relativement éloignée des secteurs résidentiels existants, la ZAC du PA des Ecouardes aura eu peu d'effets sur les riverains. Le secteur des Ecouardes Est devra prendre en considération les secteurs pavillonnaires bordant le site de projet, et les préserver des nuisances (bruit, poussières principalement). La ZAC du PA des Ecouardes est en partie réalisée. La ZAE sera entièrement réalisée lorsque démarreront les chantiers des Ecouardes Est. Il n'y aura aucune concomitance des chantiers sur ces deux sites, et donc pas d'effets cumulés sur la tranquillité des riverains.	Les deux projets vont induire une imperméabilisation relativement importante des sols. Cette imperméabilisation sera en partie compensée par la gestion alternative, à ciel ouvert, des EP. Les effets cumulés sur le dérèglement climatique seront limités. La vulnérabilité du secteur à ce dérèglement peut être accrue par un effet d'îlot de chaleur urbain (ICU).	On note une perturbation des espèces faunistiques sur les deux projets pendant les phases de travaux, avec cependant la possibilité de retrouver des habitats proches (les périodes de travaux étant en dehors des périodes de nidification des oiseaux). Pour le secteur des Ecouardes Est, les enjeux faunistiques et d'habitats naturels sont plus importants que pour la ZAC des Ecouardes (dans son état initial). Néanmoins, près de 90% des habitats à enjeu seront préservés.	Les deux projets entérinent la transformation du site des Ecouardes, de secteur agricole en secteur urbanisé. Il s'agit d'une modification importante sur le plan paysager. Mais cette transformation porte aussi la marque d'une transition beaucoup plus travaillée et harmonisée entre les secteurs urbains existants (quartiers pavillonnaires) et les milieux demeurant naturels (incluant le projet agricole sur 16 ou 17 ha). Ces projets créent un trait d'union, notamment avec les trames de déplacements, entre le secteur des Ecouardes et le secteur gare-centre ville. Potentiel enjeu archéologique sur les deux sites.
Mesures envisagées	L'accès aux chantiers des deux sites de projet se fera par le réseau magistral, ces deux sites étant connectés à l'A115 via le boulevard Navier. Mais ils ne seront pas concomitants : le chantier du PA des Ecouardes sera achevé en 2023, quand celui des Ecouardes Est démarrera.	Les projets PA des Ecouardes et Ecouardes Est mettent en place une «trame verte et bleue» à l'échelle du secteur susceptible de réduire l'effet d'ICU et tout effet néfaste sur les eaux souterraines.	Des mesures d'évitement et de réduction des effets sur la flore et surtout la faune sont prévues pour les Ecouardes Est (la ZAC des Ecouardes étant aujourd'hui réalisée). Voir en partie "Mesures ERC" de la présente étude d'impact.	La création de trames à travers les deux projets : trame viaire, trame d'itinéraires doux, trame verte et bleue va créer la transition urbaine et paysagère dont le secteur des Ecouardes, jusqu'alors morcelé entre zones pavillonnaires et espaces cultivés, avait besoin.

ZAC multi-sites de Taverny	Démographie, logement, équipements	Emploi et activités économiques	Déplacements tous modes	Risques naturels et technologiques et effets sur la santé publique
ZAC du Parc d'Activités des Ecouardes	Aucun effet sur la démographie et le logement. Un seul équipement prévu : un centre de formation.	Création de locaux d'activités bien connectés au réseau viaire. Création d'emplois estimée à plus de 700 nouveaux emplois.	Augmentation des trafics automobiles principalement sur la RD191, aux heures de pointe. Augmentation des besoins en transports en commun.	La ZAC du PA des Ecouardes n'est pas soumise à risque naturel particulier. Concernant les risques technologiques, il faut noter la présence d'une canalisation gaz à haute pression, qui génère une servitude d'inconstructibilité sur une bande de 5 m et des contraintes à l'implantation d'ERP de plus de 100 personnes.
Synthèse des effets cumulés	Le projet du secteur Ecouardes Est va créer environ 1 000 logements (dont 30% de logements sociaux), et amener environ 2 400 nouveaux habitants sur ce secteur. Il prévoit également les commerces, services et équipements publics nécessaires aux futurs habitants. Les deux projets sont en complémentarité pour créer un secteur de mixité urbaine, l'un apportant les emplois, l'autre les logements et services.	Les activités commerciales, services et équipements prévus sur le secteur des Ecouardes Est vont aussi créer des emplois, mais dans une bien moindre mesure que le Parc d'Activités. Néanmoins ces créations se cumulent pour un renforcement économique du secteur des Ecouardes et de Taverny.	Les deux projets vont générer un accroissement des trafics aux heures de pointe du matin (dans le sens des entrées pour le PA des Ecouardes, des sorties pour les Ecouardes Est) et du soir (sens inverse). Ces trafics ne sont pas de nature à générer des insuffisances du réseau ni des perturbations importantes au niveau des carrefours. En revanche, la création de trames piétonnes et cyclables va considérablement améliorer l'accessibilité du secteur aux transports en commun (gare de Taverny) et aux services et commerces du centre ville.	Les risques naturels et technologiques sont à peu près les mêmes sur le PA des Ecouardes et sur le secteur des Ecouardes Est. La contrainte liée à la canalisation de gaz est la même pour les deux sites de projet. Elle ne compromet ni l'un, ni l'autre de ces projets. La principale question qui se pose concernant la santé publique est celle de la qualité de l'air. La ZAC du PA des Ecouardes n'a pas fait l'objet d'une étude Air & Santé, contrairement à la ZAC multi-sites de Taverny. Néanmoins, les conditions de qualité de l'air y sont équivalentes à celles qu'on retrouve aux Ecouardes Est. Il est donc possible de retrouver, sur les deux sites, des concentrations temporaires de polluants atmosphériques auxquelles seront exposés les futurs habitants et les employés du secteur des Ecouardes.
Mesures envisagées	Pas de mesure nécessaire	Pas de mesure nécessaire	Pas de mesure nécessaire	Mesures de réduction pour le secteur des Ecouardes Est (voir en partie "Mesures ERC" de la présente étude d'impact).

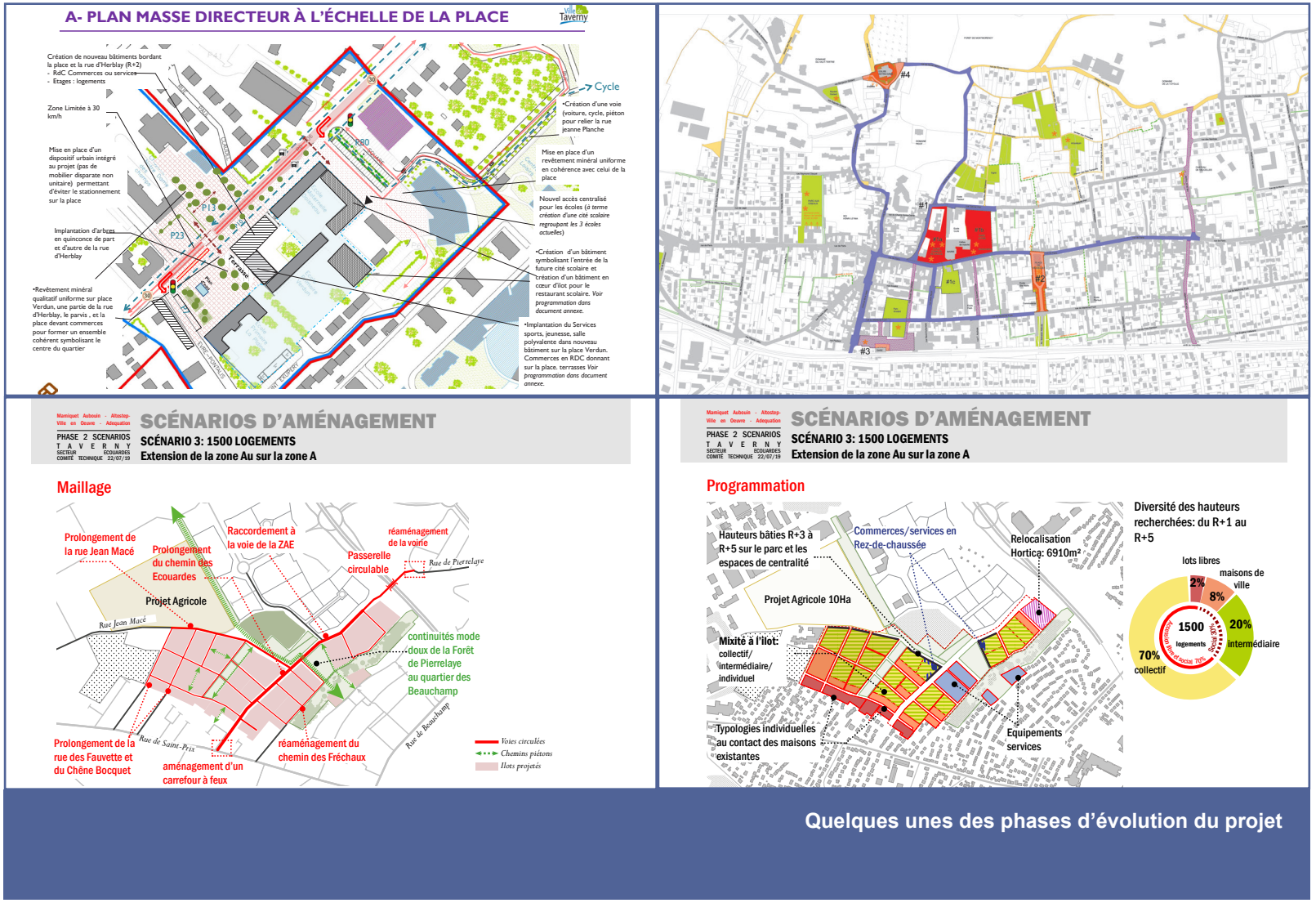

Quelques unes des phases d'évolution du projet

A- PLAN MASSE DIRECTEUR À L'ÉCHELLE DE LA PLACE

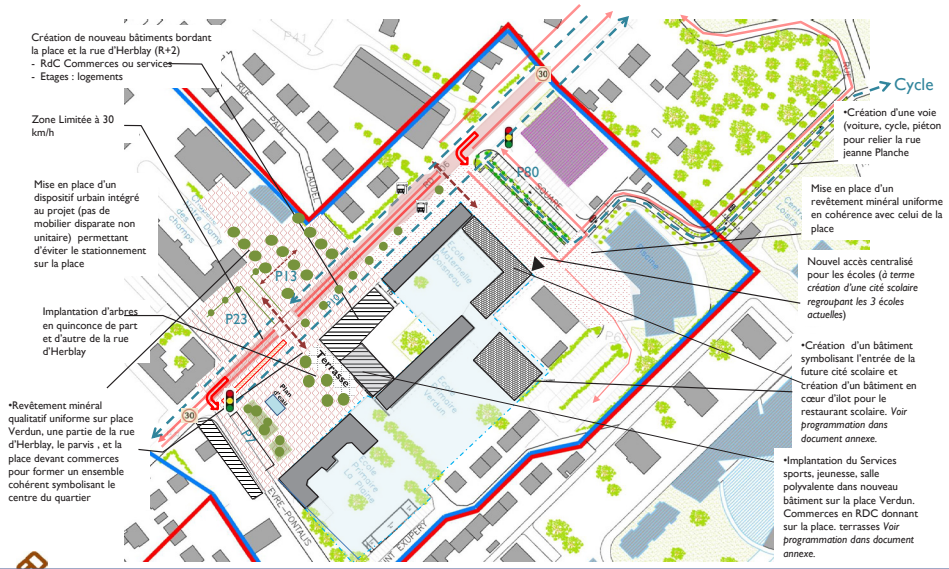

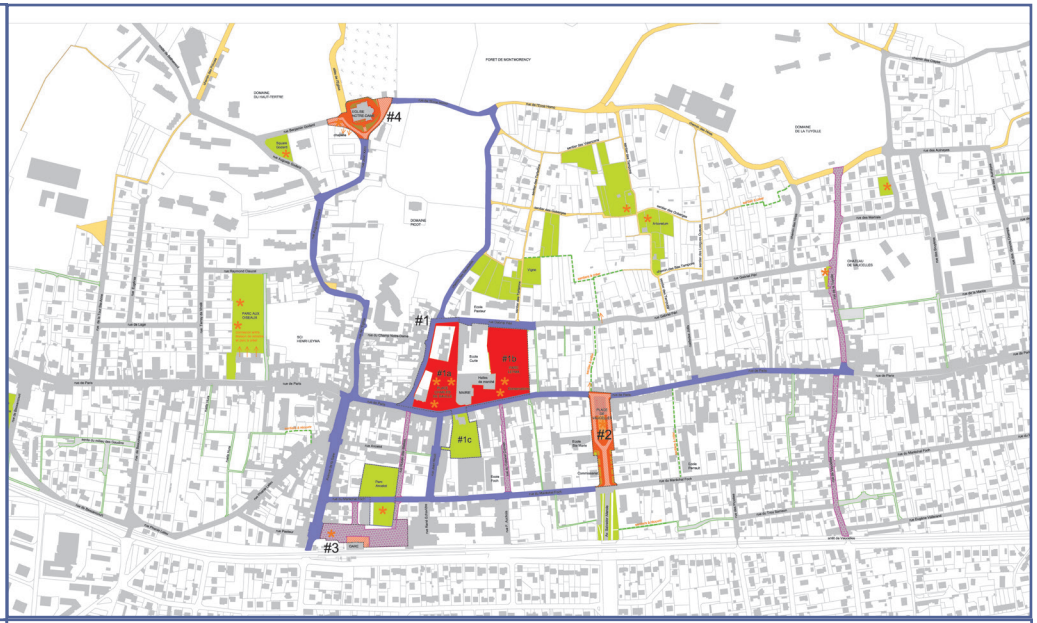

B- STRATEGIE D'INTERVENTION À L'ÉCHELLE DU QUARTIER

B.I STRATEGIE D'ACCESSIBILITE



Possibilités de voies d'accès pour désenclaver le site, et permettre un accès plus aisé aux équipements comme aux zones à ouvrir à une éventuelle urbanisation

SOLS

- SOL 1 / Sol d'exception
- SOL 2 / pierre + enrobé sur artères principales
- SOL 2bis / pierre sur Chemin des Saussaies
- SOL 3 / enrobé
- SOL 3bis / enrobé peint
- SOL 4 / enrobé + plantations
- SOL 5 / enrobé volrie + grave stabilisée piéton
- SOL 6 / sol planté

ESPACES MAJEURS

- #1 COEUR DE VILLE
  - 1a/ Place Charles de Gaull
  - 1b/ Parc Leyma
  - 1C/ Parc Salvi
- #2 PLACE DE VAUCELLES
- #3 PLACE DE LA GARE
- #4 ABORDS DE LEGLISE ND

USAGES OU PARCOURS A CREER

- sentier à créer
- usage à créer
- connexion à créer

Plan base du plan-guide - Secteur de projet urbain quartier Centre Ville - Vaucelles - Les Coteaux

Source : Ville de Taverny

Plan-masse directeur et stratégie d'intervention sur le secteur Verdun Plane (à gauche)

Source : Ville de Taverny

grandparis aménagement

Les premières études sur le secteur Verdun Plaine (2016)

Les premières études relatives à la ZAC Quartiers des T de Taverny concernent le site de projet Verdun Plaine et remontent à 2016. Elles ont été menées à la demande de la Ville de Taverny.

Une étude de programmation urbaine, paysagère et architecturale a été produite sur ce site. Cette étude a conduit à un plan-guide ayant pour objectif de créer, dans ce quartier, une "éco-centralité".

Un "plan-masse directeur à l'échelle de la place" (cf. illustration en haut à gauche de la page ci-contre) a été complété par une "stratégie d'intervention à l'échelle du quartier" (cf. illustration en bas à gauche page ci-contre).

Le phasage de l'opération était établi entre mi-2016 et fin 2020.

Les études sur le secteur Coeur de Ville (2016)

La même année, des études étaient menées sur le secteur "Projet Urbain Quartier Centre-Ville/Vaucelles/Les Coteaux", suivant 4 lots :

- Lot 1 - Valorisation de l'architecture et des patrimoines ;
- Lot 2 - Développement commercial ;
- Lot 3 - Étude pré-opérationnelle de l'habitat ;
- Lot 4 - Programmation urbaine et projet urbain global.

Ces études concernaient un espace sensiblement plus large que le secteur Coeur de Ville retenu pour le projet.

Les études sur le secteur Ecouardes Est

Les études sur le secteur des Ecouardes Est sont plus récentes, et datent de 2019.

A la suite d'un diagnostic urbain et paysager, le groupement de bureaux d'études Marniquet Aubouin - Alto Step - Adequation - Ville En Oeuvre a produit des scénarios d'aménagement du secteur des Ecouardes Est sur un périmètre plus large que celui qui a été retenu pour le projet de ZAC. Trois scénarios ont été développés :

- le scénario 1 comprenant 650 logements,
- le scénario 2 comprenant 1 000 logements,
- le scénario 3 comprenant 1 500 logements.

Ces trois scénarios sont présentés graphiquement pages suivantes.

Le scénario 2 a été retenu, puis décliné en plan-guide du projet d'aménagement des Ecouardes Est.

C'est ce plan-guide qui a constitué la première base du projet d'aménagement des Ecouardes Est dans le cadre de la ZAC Quartiers des T.

Le plan-guide a, depuis, considérablement évolué, notamment à la suite des études environnementales. L'étude faune-flore a conduit à préserver des espaces naturels en pointe sur du secteur, car il s'agit d'habitats à enjeux. L'étude Air et Santé a conduit à abandonner la biomasse comme énergie de chauffe, et à repositionner le groupe scolaire sur un site protégé des émanations polluantes de l'autoroute A115.

Ce projet sera par la suite développé dans ses aspects techniques et environnementaux.

Mamiquet Aubouin - Altostep-Ville en Oeuvre - Adequation
PHASE 2 SCENARIOS
T A V E R N Y
SECTEUR ECOUARDES
COMITÉ TECHNIQUE 22/07/19

SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT

3 SCÉNARIOS DÉVELOPPÉS

Périmètres zone A / Zone AU du PLU inchangés

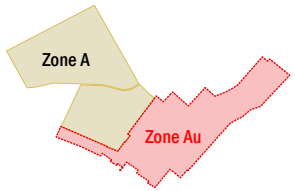

Scénario 1

650 logements

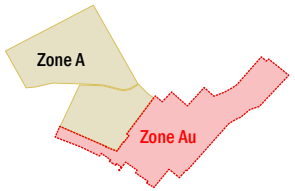

Scénario 2

1000 logements

Périmètres zone A/ Zone AU du PLU modifiés

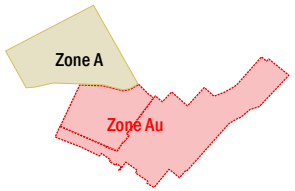

Scénario 3

1500 logements

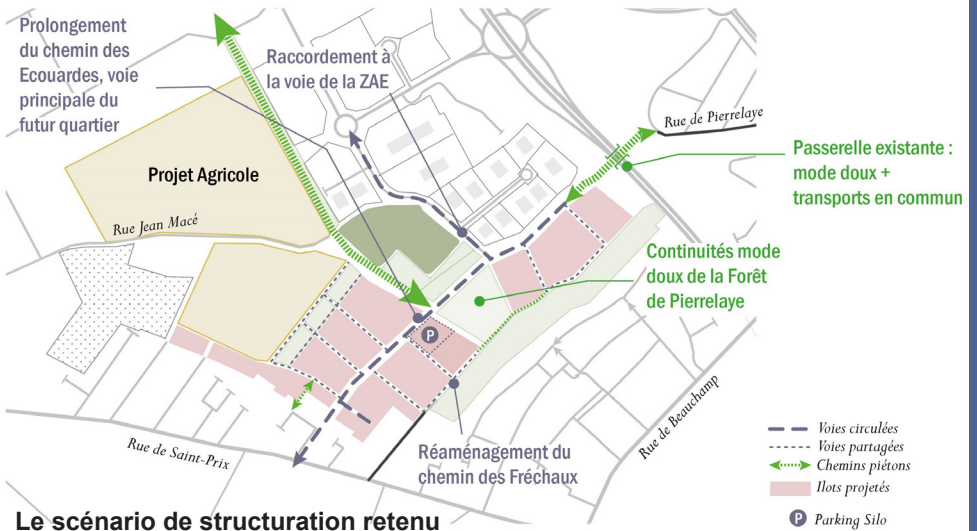

Le scénario de structuration retenu

Mamiquet Aubouin - Altostep-Ville en Oeuvre - Adequation
PHASE 2 SCENARIOS
T A V E R N Y
SECTEUR ECOUARDES
COMITÉ TECHNIQUE 22/07/19

SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT

SCÉNARIOS 1 ET 2: 650 ET 1000 LOGEMENTS

Zone Au inchangée

Maillage

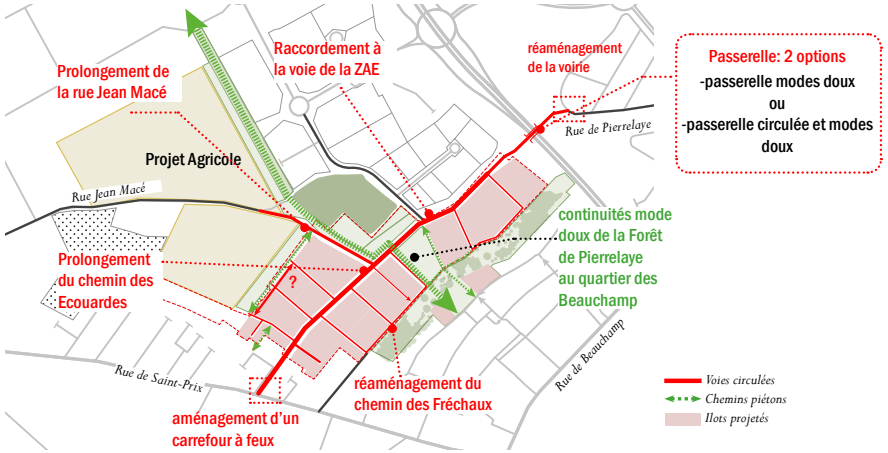

Mamiquet Aubouin - Altostep-Ville en Oeuvre - Adequation
PHASE 2 SCENARIOS
T A V E R N Y
SECTEUR ECOUARDES
COMITÉ TECHNIQUE 22/07/19

SCÉNARIOS D'AMÉNAGEMENT

SCÉNARIO 3: 1500 LOGEMENTS

Extension de la zone Au sur la zone A

Maillage

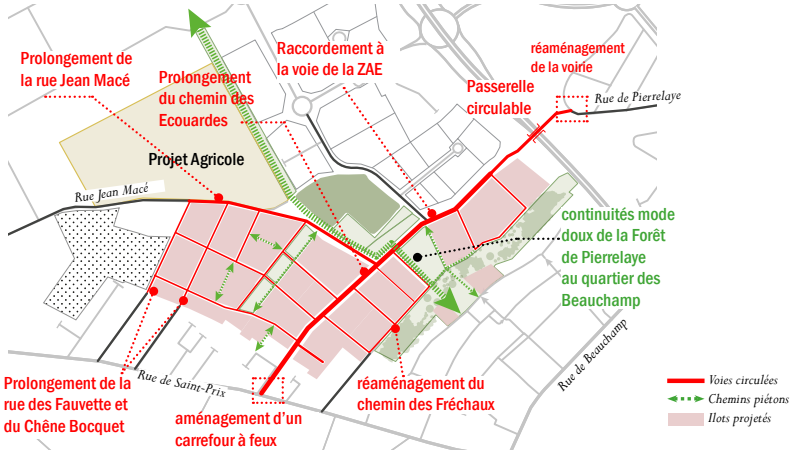

grandparis aménagement

Les scénarios d'aménagement du secteur Ecouardes Est : emprise et structuration viaire

Source : Étude de faisabilité du projet d'aménagement phase 2 - Groupement Marniquet Aubouin - 22 juillet 2019

LES SCÉNARIOS ENVISAGÉS SUR LE SECTEUR DES ECOUARDES EST

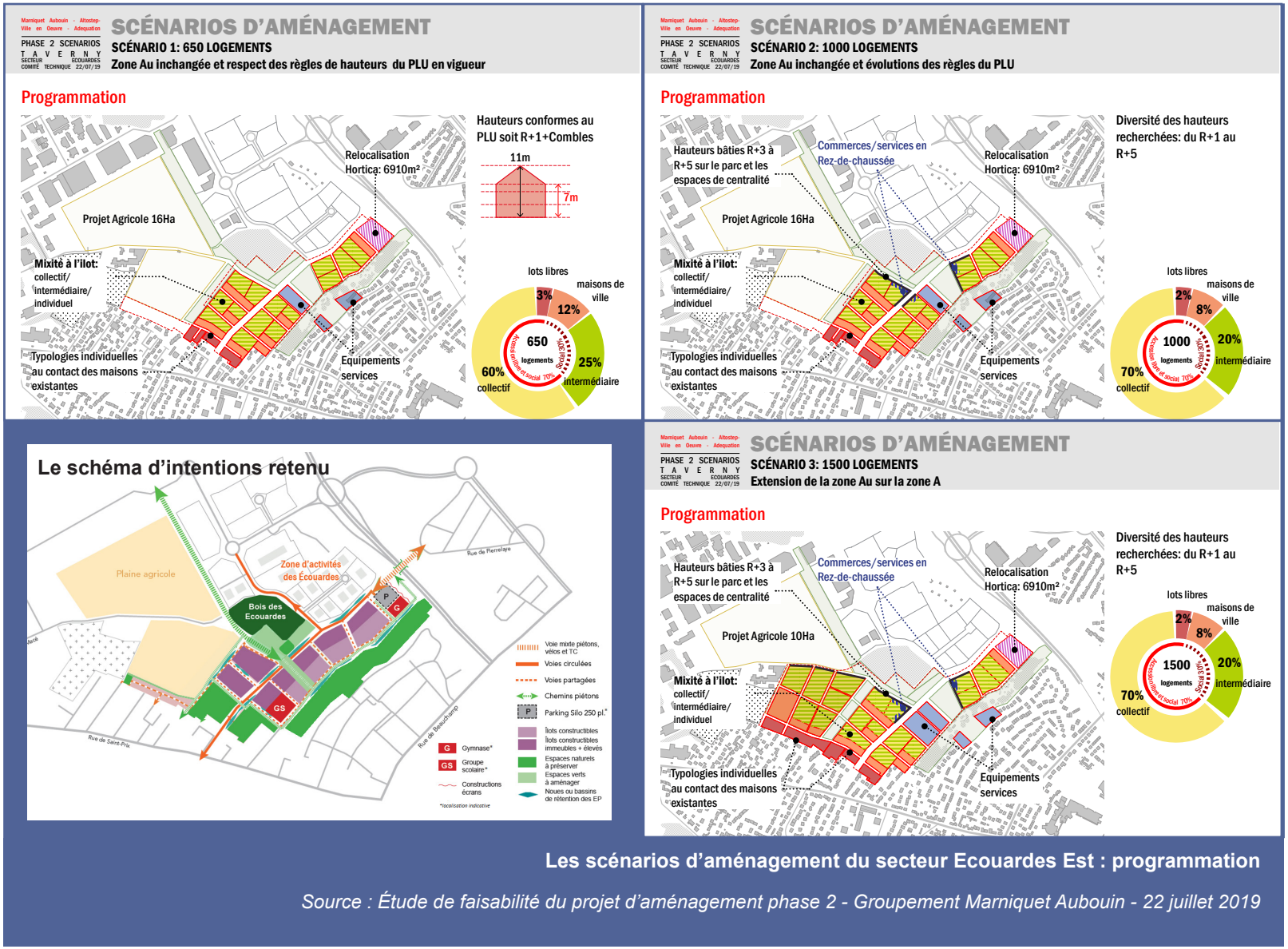

Les scénarios d'aménagement du secteur Ecouardes Est : programmation

Source : Étude de faisabilité du projet d'aménagement phase 2 - Groupement Marniquet Aubouin - 22 juillet 2019

Éco-quartier des
Écouardes

Compte rendu des posters

>> Les éléments de programme

Ce qui a été discuté :

- Ne pas construire sur la bande sud-ouest, entre l'arrière des pavillons et la plaine maraîchère

- Retravailler la lisière végétale du quartier (jardins partagés, trame verte et bleue, agroforesterie...), et les continuités avec le bois des Ecouardes et la forêt de Pierrelaye

- 6 tables ont positionné le parc au centre de l'éco-quartier, 2 à l'est et 2 à l'ouest en bordure de l'autoroute

- Des logements positionnés au nord-est ou à l'ouest, le plus souvent éloignés des zones d'habitations existantes

- Une école et des services publics faciles d'accès

Cercles proportionnels indiquant la localisation des éléments de programmes par les participants

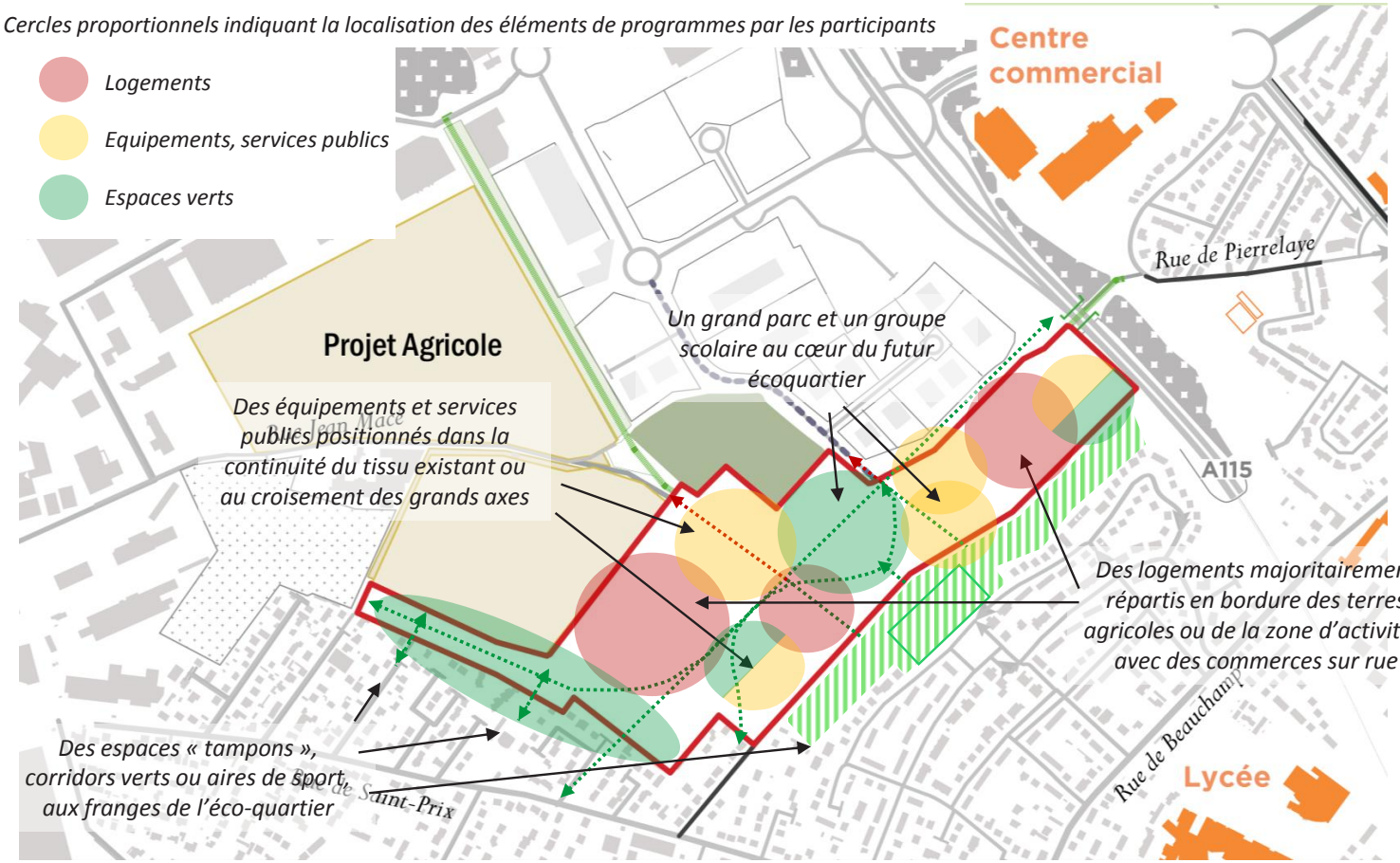

grandparis aménagement

Bilan de la concertation de la ZAC Quartiers des T :
les orientations programmatiques souhaitées pour le secteur Ecouardes Est

Source : Concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC Taverny multi-sites - Janvier 2022

L'évolution du projet en fonction de la concertation

La concertation préalable sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine

Une concertation assez poussée a été menée sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine de mars à juillet 2019.

Une première réunion publique, qui s'est tenue en mars 2019, a permis de présenter les objectifs et méthodes de la concertation.

Puis deux journées d'immersion sur site ont eu lieu en avril 2019. Elles ont permis d'affiner considérablement le diagnostic urbain sur ces deux secteurs de projet, en y ajoutant la perception fine des quartiers par les habitants.

Un atelier de synthèse, qui s'est déroulé le 8 juillet 2019, a conduit à partager les éléments de diagnostic et les orientations qui en ont découlé.

Le projet sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine a ainsi bénéficié de "l'expertise du quotidien" apportée par les travaux de concertation menés avec les habitants. La concertation a permis d'affiner les projets élaborés en 2016, et à les mettre en adéquation avec le ressenti des habitants et usagers.

La concertation préalable sur le secteur des Ecouardes Est

La concertation relative à l'aménagement des Ecouardes Est a été menée essentiellement avec les élus de Taverny en décembre 2019, à travers, là aussi, des ateliers de travail.

A la suite de cette concertation, l'idée de maintenir une porosité avec le quartier de Beauchamp et sont parc (privé) a été abandonnée, à la demande des habitants de ce quartier.

La concertation relative à la ZAC Quartiers des T

La concertation officielle sur la ZAC Quartiers des T a eu lieu en 2021, dans le prolongement des concertations sectorielles menées en 2019.

Entre septembre et octobre 2021 se sont tenus une balade urbaine et 3 ateliers participatifs autour du projet de la ZAC.

La restitution en a été faite au public lors du forum du 24 janvier 2022.

Ce qui ressort de la concertation pour le secteur Coeur de Ville

Une attention renforcée est attendue quant aux questions de stationnement et de végétalisation de la place.

Le projet doit s'inscrire dans son environnement proche : proximité du parc Leyma, offre commerciale, écoles, etc.

Des ambiances et usages souhaités se partagent en deux catégories à concilier : espace festif et de détente.

Une place fonctionnelle dédiée aux piétons est attendue.

Ce qui ressort de la concertation pour le secteur Verdun Plaine

Une demande de végétaliser les espaces publics, et faire de la place Verdun le centre d'une vie de village.

Une demande de sécuriser les piétons et d'améliorer la cohabitation entre les différents modes de déplacement (rue d'Herblay).

Une amélioration du maillage et des circulations douces, sans exclure la voiture.

Le développement des usages sportifs, de loisirs, de détente et de nature dans les espaces publics.

Une demande de prendre part à la réflexion sur la future cité scolaire.

Ce qui ressort de la concertation pour le secteur Ecouardes Est

De nombreuses interrogations sur :

- les accès et le raccordement avec les quartiers alentour : voies circulées, statut des chemins piétons, passage du bus, utilisation de la passerelle etc. ;
- le nombre, l'emplacement, et la typologie de logements ;

Une demande de verdure, d'espaces de convivialité et d'itinéraires de promenade sécurisés.

Des riverains qui souhaitent retravailler et sanctuariser les lisières végétales et agricoles de l'écoquartier.

Une place importante pour la biodiversité sous différentes formes.

Une demande de proximité (commerces de bouche, activités de santé et services publics essentiels).

Les raisons du choix du projet retenu et les orientations à développer par la suite

Une première phase de choix : le dossier de création de la ZAC

Les choix qui ont été faits jusqu'à présent pour le projet de la ZAC sont principalement des choix programmatiques. Avec une définition affinée du périmètre d'intervention, ils suffisent à structurer le dossier de création de ZAC.

Ces choix vont désormais devoir être affinés pour répondre à la fois :

- aux contraintes environnementales, notamment pour ce qui concerne les problématiques de biodiversité et de qualité de l'air, qui constituent les principaux enjeux sur le secteur des Ecouardes[1], même si ces questions ont déjà fortement évolué dans le nouveau schéma d'intentions présenté dans cette étude d'impact ;
- aux attentes qui sont nées de la concertation publique, celle-ci ayant mis en évidence des attentes spécifiques sur chaque secteur.

Le projet va s'affiner dans les mois à venir, avec les éléments recueillis tans par la concertation que par les études environnementales, et qui tendent à converger vers des orientations consensuelles.

Les orientations à développer sur le secteur Coeur de Ville

La concertation plébiscite la libération de la place Charles-de-Gaulle du stationnement, permettant des usages conviviaux et une appropriation de cet espace par les usagers.

Il faudra veiller à préserver une végétalisation importante de la place.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales devra être affinée en raison de la présence de poches de gypse souterraines.

Les orientations à développer sur le secteur Verdun Plaine

Il existe une demande importante de créer une centralité de type "village" sur le secteur Verdun Plaine.

La question des déplacements sera particulièrement sensible, avec des dispositifs qui devront viser à favoriser les modes de déplacements doux et l'accès aux transports en commun, en particulier pour les élèves du groupe scolaire.

Il existe également un besoin manifeste de renforcer les équipements sportifs et de loisirs.

Enfin, la concertation devra être poursuivie pour définir le futur projet de cité scolaire en corrélation avec les besoins des usagers.

Les orientations à développer sur le secteur Ecouardes Est

Le traitement des franges agricoles et naturelles est un des enjeux forts du projet des Ecouardes Est, aujourd'hui au stade du simple plan-guide.

La question de l'exposition des futurs habitants à un risque de pollution atmosphérique devra participer à la structuration finale du projet, en précisant certains points, déjà abordés dans le schéma d'intentions actualisé en 2022 :

- la protection du futur quartier vis-à-vis des nuisances de l'autoroute A115, avec des bâtiments écrans,
- la localisation des équipements sensibles (scolaire et petite enfance) hors d'atteinte de la pollution et du bruit,
- le rôle du végétal pour contrer le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique,
- ...

Les mesures ERC développées dans l'étude Air et Santé et dans l'étude faune-flore devront être intégrées au projet de façon plus précise.

1 *Les enjeux environnementaux sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine, qui sont des secteurs de renouvellement de la ville sur elle même, sont nettement moins importants que sur le secteur Ecouardes Est.*

Partie 6 : compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme



Le zonage réglementaire du PLU sur les trois secteurs de projet

Source : PLU de Taverny

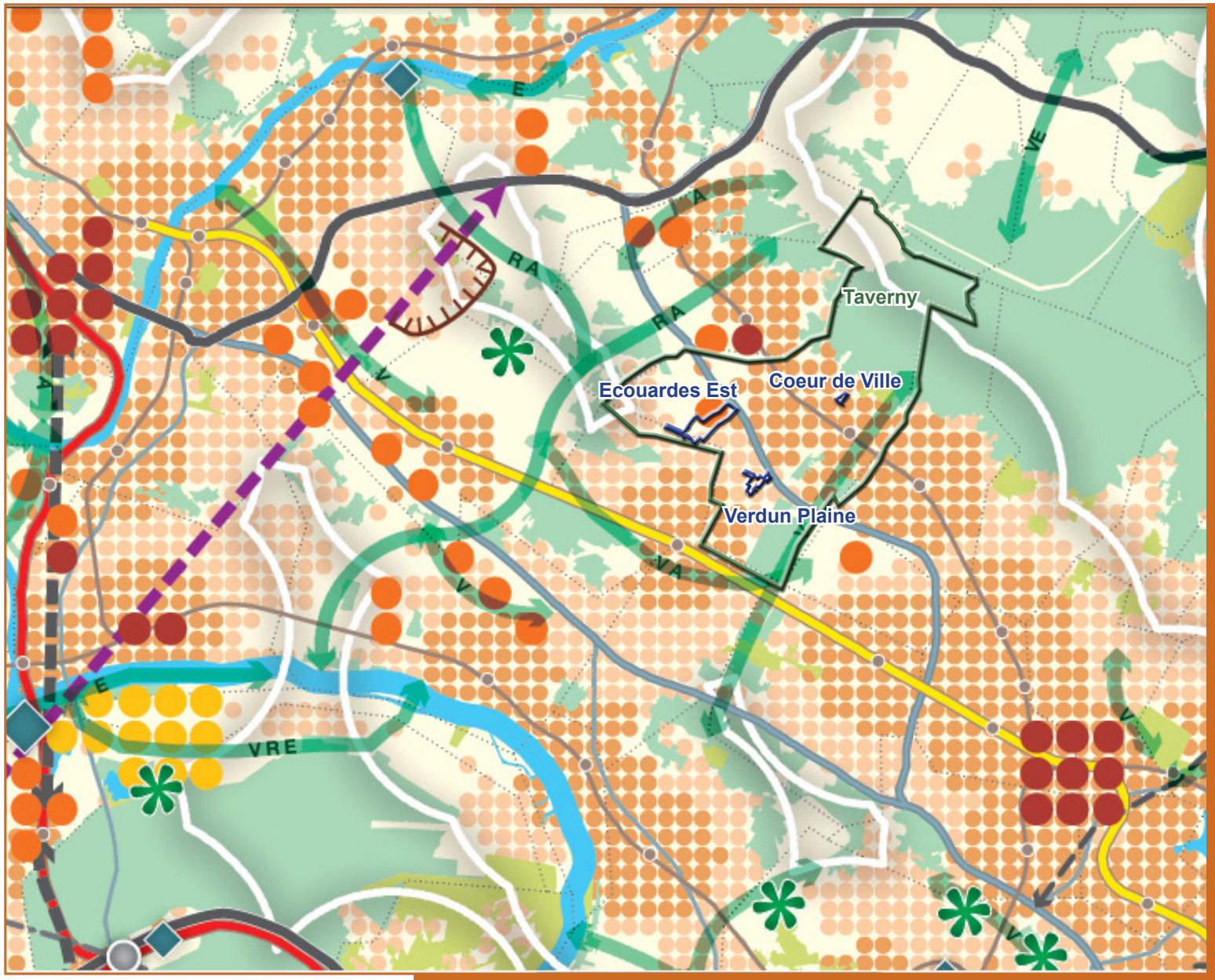

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

Pôle de centralité à conforter

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
  Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

grandparis aménagement

La destination générale des sols dans le SDRIF

Source : SDRIF 2030

Compatibilité du projet avec le SDRIF 2013 - 2030

Les secteurs de projet dans le SDRIF

La compatibilité du projet avec le SDRIF

La partie nord de la commune, correspondant au massif de Montmorency, est définie comme espace naturel ayant vocation à le rester.

Le projet n'impacte en rien le massif de Montmorency et la vocation naturelle des sites.

Le secteur Coeur de Ville est classée en "*quartier à densifier à proximité d'une gare",* les secteurs Verdun Plaine et Ecouardes Est sont classés en "*espace urbanisé à optimiser".* La pointe nord-est des Ecouardes Est est un *"secteur d'urbanisation préférentielle".*

Le projet du secteur Verdun Plaine répond bien à sa vocation au SDRIF : espace urbanisé à optimiser. Il est compatible avec le SDRIF.
Pour Coeur de Ville et les Ecouardes Est, voir ci-dessous.

Dans les communes comprenant des "*quartiers à densifier à proximité d'une gare"*, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% :

- de la densité humaine,
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/ hectare (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du coeur de métropole - 110 logements/hectare) doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé. La densité moyenne à Taverny est très inférieure à ce seuil. La commune est donc concernée par le seuil de densification de 15% dans les secteurs de gare.

Le projet du secteur Coeur de Ville, quartier à densifier à proximité d'une gare, ne créera pas de logements puisqu'il intervient sur des espaces et des équipements publics. Il ne participera pas de la densification urbaine de Taverny.

Cela n'en fait pas pour autant un projet incompatible avec le SDRIF, les espaces et équipements publics participant eux aussi à favoriser la densification des territoires urbains.

Le secteur des Ecouardes Est chevauche une pastille orange *"secteur d'urbanisation préférentielle".* Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCot ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes :

- au moins égale à 35 logements par hectare ;
- au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare.

Le secteur d'urbanisation préférentielle de 25 ha est à cheval sur la ZAC des Ecouardes et le secteur de projet des Ecouardes Est.

La ZAC des Ecouardes est sur un périmètre de 18,6 ha, dont 80% sont urbanisés (soit 15 ha). Il reste 10 ha pour l'urbanisation des Ecouardes Est, ce qui est cohérent avec le projet (10 ha urbanisés, 3,4 ha d'espaces restant naturels).

La densité moyenne du projet des Ecouardes Est est de 1 000 logements pour 10 ha, soit 100 logements/ha. C'est très supérieur à ce qui est requis par le SDRIF.

Appartenant à un "*quartier à densifier à proximité d'une gare",* Le projet des Ecouardes Est participera efficacement à la densité moyenne de Taverny.

Le projet de la ZAC Quartiers des T est donc pleinement compatible avec le SDRIF.

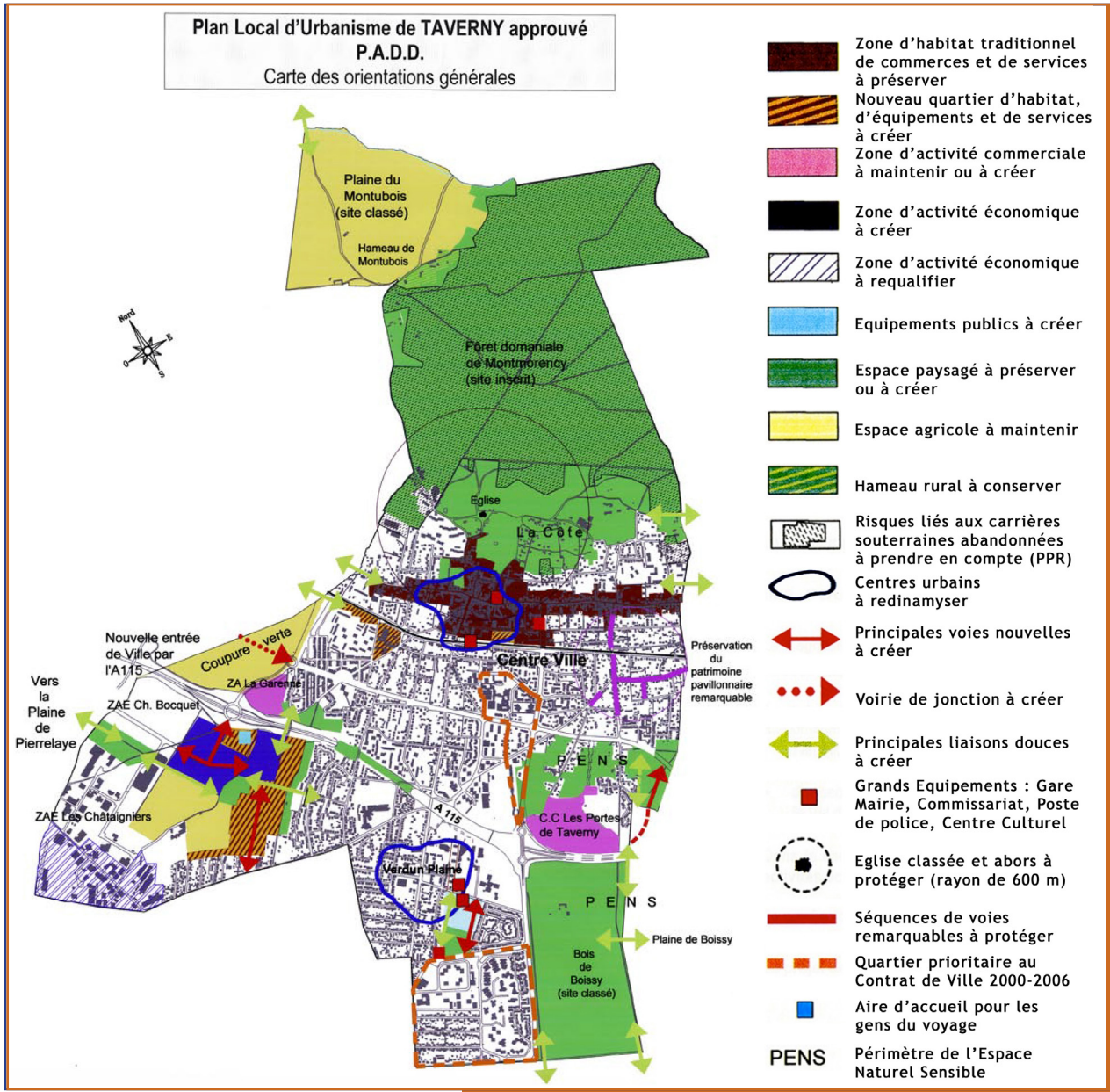

Le projet de ZAC et les orientations du PADD

Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations écrites du PADD[1].

Les orientations graphiques sont indiquées sur la carte ci-contre.

Le secteur Coeur de Ville est identifié comme *«zone d'habitat traditionnel de commerces et de services à préserver»*. En outre, il fait partie du périmètre de centre urbain à redynamiser.

Le projet Coeur de Ville, qui vise à favoriser les commerces et la dynamique de centralité, s'inscrit pleinement dans ces orientations.

Le secteur Verdun Plaine est, lui aussi, identifié au PADD comme une centralité à redynamiser. C'est ce que propose le projet sur ce secteur.

Le projet Verdun Plaine, qui vise à renforcer l'identité et la dynamique de centralité de ce secteur, s'inscrit pleinement dans cette orientation.

Le secteur Ecouardes Est est identifié au PADD comme «*nouveau quartier d'habitat, d'équipements et de services à créer*». Il comporte une voie structurante nord-sud à créer.

Le projet Ecouardes Est est pleinement compatible, voire même conforme aux orientations graphiques du PADD.

1 *Projet d'aménagement et de développement durable*

grandparis aménagement

Carte des orientations générales du PADD du PLU de Taverny

Source : PLU de Taverny

Conformité au PLU de Taverny

Le projet de ZAC et le règlement du PLU : le secteur de projet Coeur de Ville

Le secteur de projet du Coeur de Ville est intégralement en zone UA du PLU : zone urbaine centrale à caractère d'habitat, de services et d'activités.

On trouve sur ce secteur de projet :

- l'emplacement réservé n°34 (destiné à l'agrandissement et au réaménagement de la place Charles De Gaulle) ;
- un arbre isolé classé : un pin situé place Charles De Gaulle.

Le projet Coeur de Ville est conforme au règlement du PLU en vigueur.

Le pin de la place Charles-de-Gaulle est préservé dans le projet.

L'emplacement réservé n°34 est bien prévu au projet pour agrandir et aménager la place Charles-de-Gaulle.

Le projet de ZAC et le règlement du PLU : le secteur de projet Verdun Plaine

Le secteur Verdun Plaine est couvert par deux zones réglementaires :

- UB : zone urbaine à caractère d'habitat, de services et d'activités,
- UC : zone composée principalement d'ensembles et d'habitations collectives.

Le projet Verdun Plaine prévoit la construction d'environ 156 logements collectifs, sur les deux zones.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le zonage et le règlement du PLU pour cette zone.

Le projet de ZAC et le règlement du PLU : le secteur de projet Ecouardes Est

Le site de projet des Ecouardes Est est en zone AUB du PLU : "*zone à urbaniser à destination principale d'équipements collectifs, de logements avec commerces, artisanat et bureaux*".

Toutes constructions ou utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles prévues à l'article AUB 2, à savoir :

- L'extension des constructions agricoles existantes.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés, qu'elle soit conforme ou non avec les dispositions du présent règlement, dès lors que les bâtiments ont été régulièrement édifiés. La demande de permis de construire doit être impérativement déposée dans un délai de 3 ans après le sinistre.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie et aux réseaux divers.

L'ouverture de la zone à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

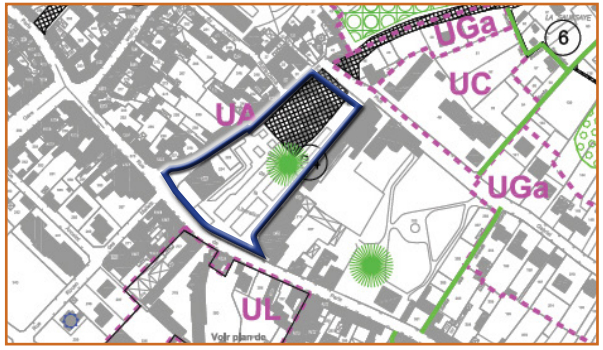

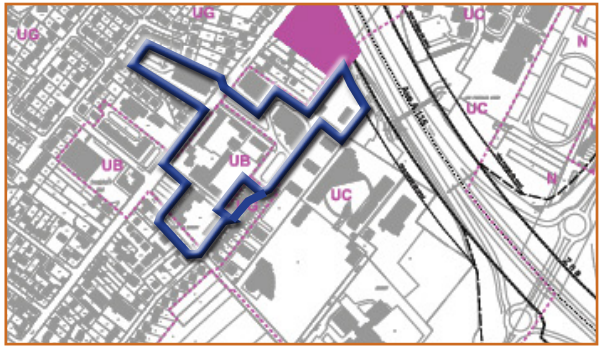

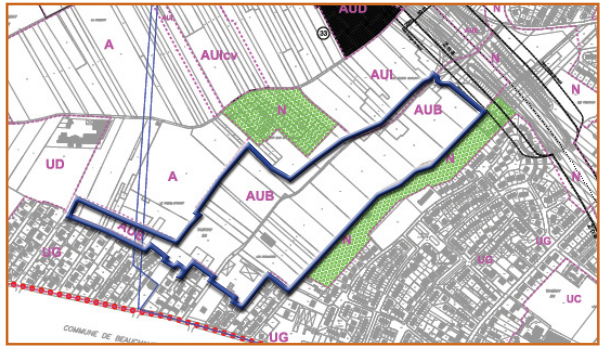

Partie 7 : mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet

Cette partie explicite les mesures prévues par la Maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement multi-sites de Taverny pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- réduire les effets n'ayant pu être évités,
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être ni évités, ni réduits.

Ces effets ont été décrits dans la partie 3 du présent document.

Mesures pour l'évitement et la réduction des effets temporaires en phases de chantier

C'est dès la phase de conception du projet que les conditions de réalisation du chantier doivent être envisagées (limitations des déblais remblais, choix techniques, modalités de construction, procédures…) Lors de la préparation des chantiers, le phasage, les méthodes de construction, les techniques de démolition seront programmés afin de créer le minimum de nuisances, de pollutions, de risques pour les ouvriers et la population, et le minimum d'impacts sur les milieux.

Le phasage des travaux

En raison de la configuration des sites de projet et de la présence de bâtiments existants, un phasage adapté permettra de limiter l'exposition des riverains aux nuisances en bénéficiant de l'effet écran des bâtiments existants ou nouvellement construits.

Les étapes de démolition ou de construction doivent être optimisées afin de limiter les durées d'exposition aux nuisances sonores et vibratoires.

Les accès au chantier et les itinéraires des engins et véhicules seront adaptés, avec un plan de circulation de chantier réduisant les circulations d'engin de chantier en dehors des emprises de la ZAC.

Installations de chantier

La conduite des travaux nécessite la mise en place d'une base de vie et la réalisation de pistes de chantier et d'équipements annexes. Les emprises des travaux sont limitées au strict nécessaire. La base de vie sera, autant que possible, éloignée des zones habitées afin de limiter les nuisances sur les populations.

Ces éléments peuvent évoluer au cours du chantier afin de concourir à l'objectif de compatibilité chantier/ activités sur le site.

Produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants

Les produits nécessaires pour la réalisation des travaux (huiles, boues, solvants…) seront biodégradables lorsque cela est possible. Les entreprises de travaux (de VRD ou de construction) suivront les recommandations inscrites dans la Charte de chantier vert.

Conformément à la réglementation, les substances non naturelles et polluantes ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Une filière de récupération des produits/matériaux usagés sera donc mise en place.

Évacuation des matériaux

Le volume des déblais (terres et gravats) sera réduit autant que possible. La réutilisation des déblais sur site est encouragée (sous réserve qu'ils ne soient pas pollués).

Les déblais pollués feront l'objet d'un plan de gestion/ orientation décrit plus haut.

Prévention des risques de pollution accidentelle

Il sera produit un cahier des charges précis des prescriptions destinées à éviter la pollution des nappes souterraines vulnérables pendant la phase travaux ainsi qu'un suivi de leur qualité.

Concernant les travaux en secteur inondable, des précisions seront apportées dans les dossiers de réalisation et de demande d'autorisation environnementale (repli du chantier, compensation des volumes d'expansion prélevés, gestion des eaux, etc.). Ces éléments seront apportés lors de l'actualisation de l'étude d'impact.

Conformément à la réglementation, les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier seront stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs seront également équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements seront mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des kits anti-pollution). Le personnel utilisant ces produits sera formé à leurs conditions de stockage et d'utilisation.

La propreté de chantier

Des moyens seront mis à disposition pour assurer la propreté de chantier (bac de rétention, filets sur les bennes de tri des déchets…..). Il sera mis à disposition sur le chantier des kits absorbants afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle. Un débourbeur sera également disponible. Le nettoyage de l'ensemble des différentes zones du chantier, cantonnement intérieur extérieur, accès, zones de passage, zone de travail…, sera réalisé de façon régulière. Le brûlage sur le site est interdit.

Des mesures prophylactiques spécifiques (nettoyage du matériel et des engins, en particulier les godets, roues, chenilles, etc.) seront mises en oeuvre afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives. Ces mesures sont les plus pertinentes en début de phase des travaux afin d'éviter les importations à partir de chantiers antérieurs, ainsi qu'en fin de travaux afin d'éviter les exportations.

Des nettoyages seront également réalisés entre les différentes phases des travaux et avant l'intervention sur les espaces indemnes de plantes invasives.

Un balisage complet des habitats à préserver sera réalisé, avec des systèmes suffisants solides pour tenir pendant toute la durée du chantier.

Les eaux de lavage

Les aires nécessaires au lavage des véhicules ou au rinçage du matériel seront circonscrites. Tous les matériels ne seront pas rincés sur site (par exemple les toupies bétons) ou alors selon des protocoles prédéfinis.

Le stationnement et les aires de stockage

Le stationnement des véhicules et des engins de chantier sera prévu sur des aires spécifiques étanches et en rétention. Les eaux seront préalablement traitées avant rejet. Aucune opération de maintenance des véhicules et des engins de chantier ne sera assurée sur le site. Les stockages nécessaires seront réalisés étanches et en rétention. Leur positionnement sera étudié afin de limiter les trajets des engins de chantier, éviter au mieux les nuisances sonores et les émissions de poussières, maîtriser les risques.

L'évacuation des eaux usées

Les eaux usées issues de la base de vie seront collectées et évacuées régulièrement pour une élimination conformément à la réglementation en vigueur.

La consommation d'eau

L'utilisation de l'eau sur le chantier sera limitée à son strict nécessaire, d'une part pour préserver la ressource et d'autre part pour limiter les rejets d'eau souillée.

La maîtrise du ruissellement

Les eaux seront gérées afin de limiter le ruissellement sur les zones terrassées, et orientées vers les dispositifs de stockage et traitement adaptés.

Le bruit

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur vis-à-vis des niveaux sonores émis et font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier. Dans la mesure du possible, des matériels électriques seront utilisés ainsi que le raccordement au réseau électrique, afin de limiter l'utilisation des groupes électrogènes.

Le recours à la préfabrication peut permettre également de limiter les volumes sonores.

L'usage de sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs… sera interdit sauf nécessité liée à la prévention des incidents et accidents.

L'information concernant les plages horaires de travail, d'activité bruyantes et de livraison sera exigée.

Les poussières

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'envol de poussières lié essentiellement à la circulation des engins, les mouvements de terres et la démolition des bâtiments. Des arrosages de sol peuvent être pratiqués pour limiter l'envol des poussières. Une installation de nettoyage des roues et dessous de véhicules de chantier sera installée sur le site dès le début du chantier.

Clôtures, filets et bâchages adaptés peuvent confiner momentanément les zones de travail et isoler les zones de stockage.

Des dispositions particulières seront prises pour limiter l'émissions de poussières lors de la destruction de bâtiments existants. La déconstruction sera privilégiée à la démolition.

Mesures pour l'évitement et la réduction des effets temporaires en phases de chantier (suite)

Les rejets

Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, hydrocarbures, coulis, polluants de toute nature…. sur le sol ou dans le sous-sol (nappes, cours d'eau, puits…) est strictement interdit.

Des dispositifs comme des bacs de rétention, des bacs de décantation et débourbeur seront placés en des points pertinents du chantier afin de recueillir ces eaux, assurer a minima un traitement primaire de décantation. Ils feront l'objet d'un balisage soigné afin de limiter les risques d'accidents (chute, détérioration) et permettre une remise en état à la fin du chantier.

Les déchets

La production de déchets sera réduite à la source. Dans le choix des matériaux et des techniques de construction, l'objectif de la limitation de la production de déchets sera présent. Les pertes et les chutes de matériaux seront réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Les déchets feront l'objet d'un tri préalable par bennes différenciées. La collecte des déchets générés sera assurée par des bennes adaptées aux types de déchets et à leur destination.

Les déchets seront éliminés vers des centres de traitement adaptés et agréés conformément à la réglementation en vigueur. Il sera assuré une traçabilité du déchet. Les justificatifs relatifs à l'enlèvement, au transport et à l'élimination devront pouvoir être présentés à tout moment.

La circulation des poids lourds

Le fonctionnement du chantier peut générer un trafic de camions irrégulier. Lors des phases de démolition et d'évacuation des terres, les trafics seront probablement plus intenses.

Outre la fixation de condition d'organisation du chantier, une régulation des horaires, des tonnages, des voies d'accès sera effectuée par arrêté de police du Maire afin de garantir la sécurité des riverains et usagers des voies et une fluidité de circulation dans le quartier. Un plan de circulation temporaire devra être établi.

Le contrôle de chantier

Les opérateurs et entreprises qui interviendront sur la ZAC auront signé une charte "faibles nuisances" pour les travaux, qui les engage à respecter les préconisations précitées.

La maîtrise d'oeuvre du chantier sera responsabilisée au contrôle du chantier par la mise en place et le respect de procédures qualité (plan d'assurance qualité, plan d'assurance environnement,…). L'ensemble du personnel du chantier sera également sensibilisé.

En outre, une coordination inter-chantiers sera mise en place.

Le suivi et la participation des riverains

Les riverains seront régulièrement informés par des documents écrits (lettre d'information, journal municipal, panneaux évolutifs à l'entrée du site) et, ponctuellement, par des réunions publiques, de l'avancement du chantier et des phases engendrant des nuisances spécifiques ou des modifications ponctuelles de circulation dans le quartier.

Les riverains seront associés au bon déroulement du chantier. A cet effet, l'aménageur mettra en place, en accord avec la Ville de Taverny, un dispositif de suivi et d'information des habitants pendant la période de chantier.

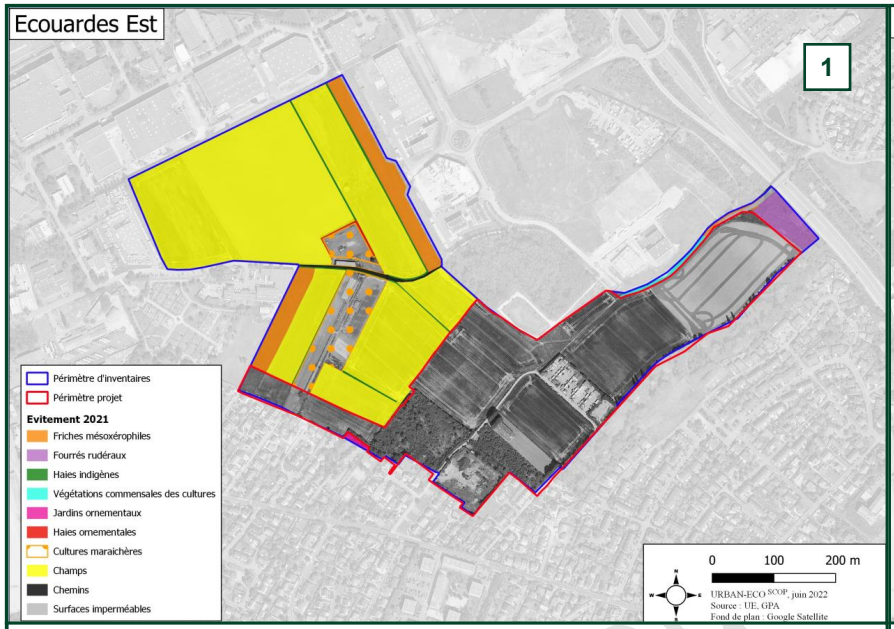

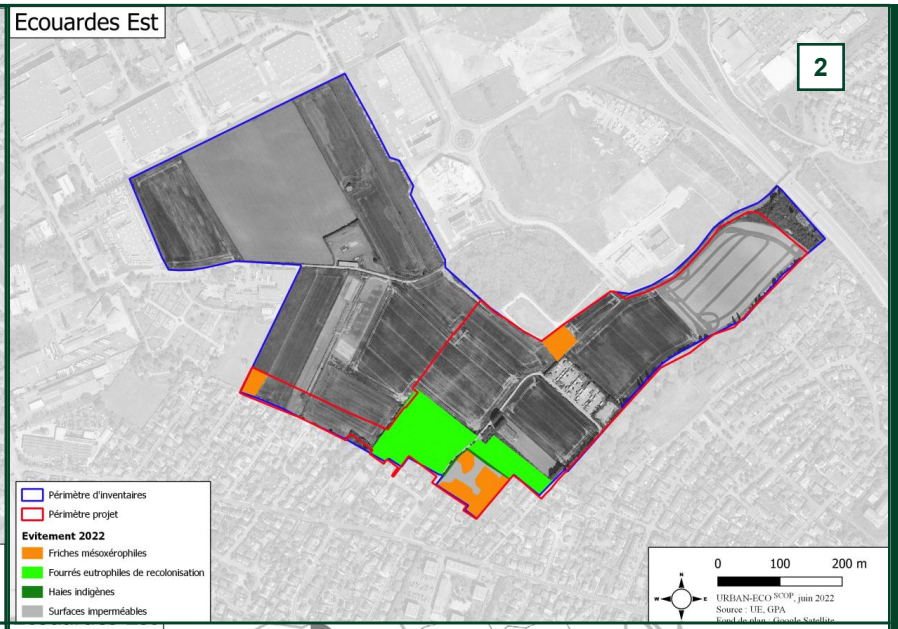



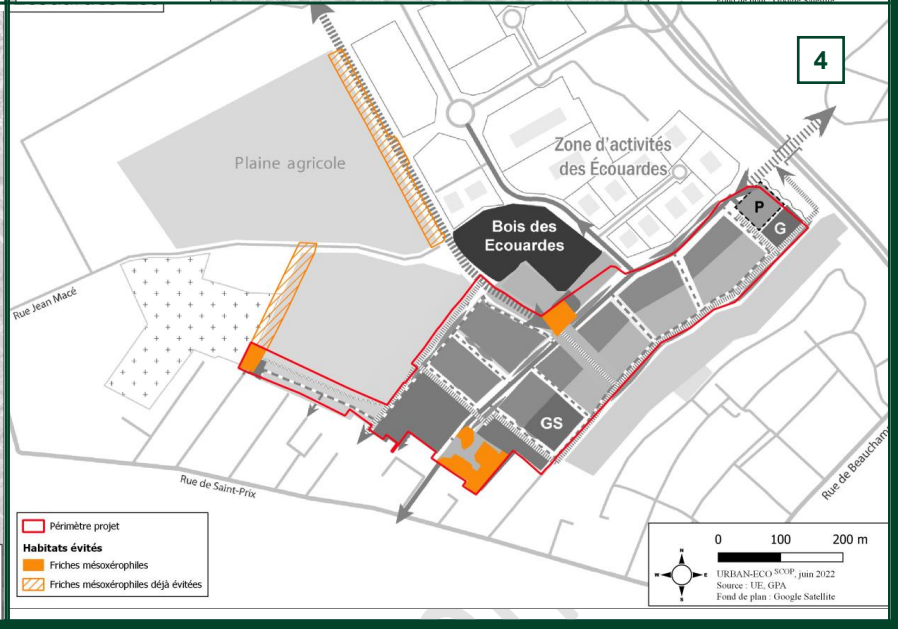

1 - Évitement de secteurs à enjeux par réduction du périmètre d'intervention

2 - Identification des secteurs à forts enjeux dans le périmètre conservé : fourrés eutrophiles et friches mésoxérophiles

3 - Préservation de 92% des fourrés eutrophiles et de 62% de la haie indigène impactée

4 - Préservation de 77% des friches mésoxérophiles impactées

grandparis aménagement

Les zones successives d'évitement pour les enjeux écologiques sur le secteur des Ecouardes Est

Source : étude écologique - Urban Eco SCOP - Juin 2022

Les mesures d'évitement

Les impacts du projet sur les milieux naturels se concentrent sur le secteur de projet des Ecouardes Est. En effet, les enjeux sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine sont, dans ce domaine, quasi-inexistants.

Une première mesure d'évitement va consister à préserver, autant que possible, la friche mésoxérophile ainsi que les fourrés eutrophiles et haies indigènes présents en pointe sud du secteur de projet.

Il s'agit d'habitats à enjeu fort, dont la préservation doit être priorisée (cf. carte page ci-contre).

La préservation de la friche mésoxérophile vise principalement les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts pour leur zone de nourrissage et de chasse (pour deux rapaces) ainsi que l'habitat du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

La préservation de tout ou partie des fourrés eutrophiles et des haies indigènes vise principalement les oiseaux des milieux semi-ouverts qui nichent et se nourrissent dans ce type de milieux ainsi que les chiroptères qui utilisent les lisières pour leurs déplacements. La mesure vise aussi à conserver une station de Drave des murailles.

Les mesures de réduction

La pérennisation d'une station de Drave des murailles sera également favorable à toutes les espèces animales des milieux ouverts qui utilisent le site d'étude. La mesure consiste à pérenniser la station de 250 pieds de Drave des murailles au sein des fourrés eutrophiles. La station semble encore bien se porter mais se trouve dans un espace assez réduit et elle est menacée à court terme par l'embroussaillement du milieu. L'ombrage des arbustes et des jeunes arbres lui sera fatale à terme.

Pour pérenniser cette station, il est proposé des modalités de gestion adaptée : ouvrir la zone de fourré sur 1 500 m² afin de favoriser une friche herbacée. Cette zone est composée d'une végétation mixte de friche herbacée et arbustive, les arbustes étant encore peu denses. Cette mesure nécessitera une gestion adaptée, avec un engagement du gestionnaire futur, afin quelle soit pérenne.

Concernant la réduction des impacts en phase de travaux, le respect de la phénologie des espèces est une mesure efficiente. Il s'agit de caler le calendrier des travaux sur les périodes les moins perturbantes pour les animaux, notamment les oiseaux nicheurs. Seront concernés : le Lézard des murailles, le Faucon crécerelle, les passereaux des milieux semi-ouverts (Accenteur mouchet, Hypolaïs polyglotte, Moineau domestique, Alouette des champs et l'Oedipode turquoise.

Le contrôle des espèces invasives en phase chantier fait partie de mesure de réduction des impacts. Les inventaires réalisés en 2019/2020 ont mis en évidence la présence de 10 espèces végétales invasives sur le site. Les stations apparaissent isolées et peu étendues, mais une vigilance doit être maintenue. Parmi ces espèces, 3 peuvent poser problème par leur capacité de colonisation rapide. L'Ailanthe glanduleux (*A. altissima*), la Renouée du Japon (*R. japonica*) et le Robinier faux-acacia (*R. pseudoacacia*). Il s'agit de veiller à ce qu'elles ne se propagent pas et à traiter les stations existantes.

Une mise à jour de la cartographie des espèces invasives devra être réalisée avant le début du chantier afin d'évaluer l'état des populations présentes sur le site et l'adaptation des protocoles.

Toujours en phase de chantier, la mise en place d'un périmètre de protection autour des secteurs à éviter ainsi que la mise en oeuvre d'une démarche "chantier vert" compléteront les dispositifs de réduction des impacts du projet en phase de chantier.

Les mesures de compensation

Elle seront définies lorsque les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs auront été précisées, et les effets résiduels évalués.

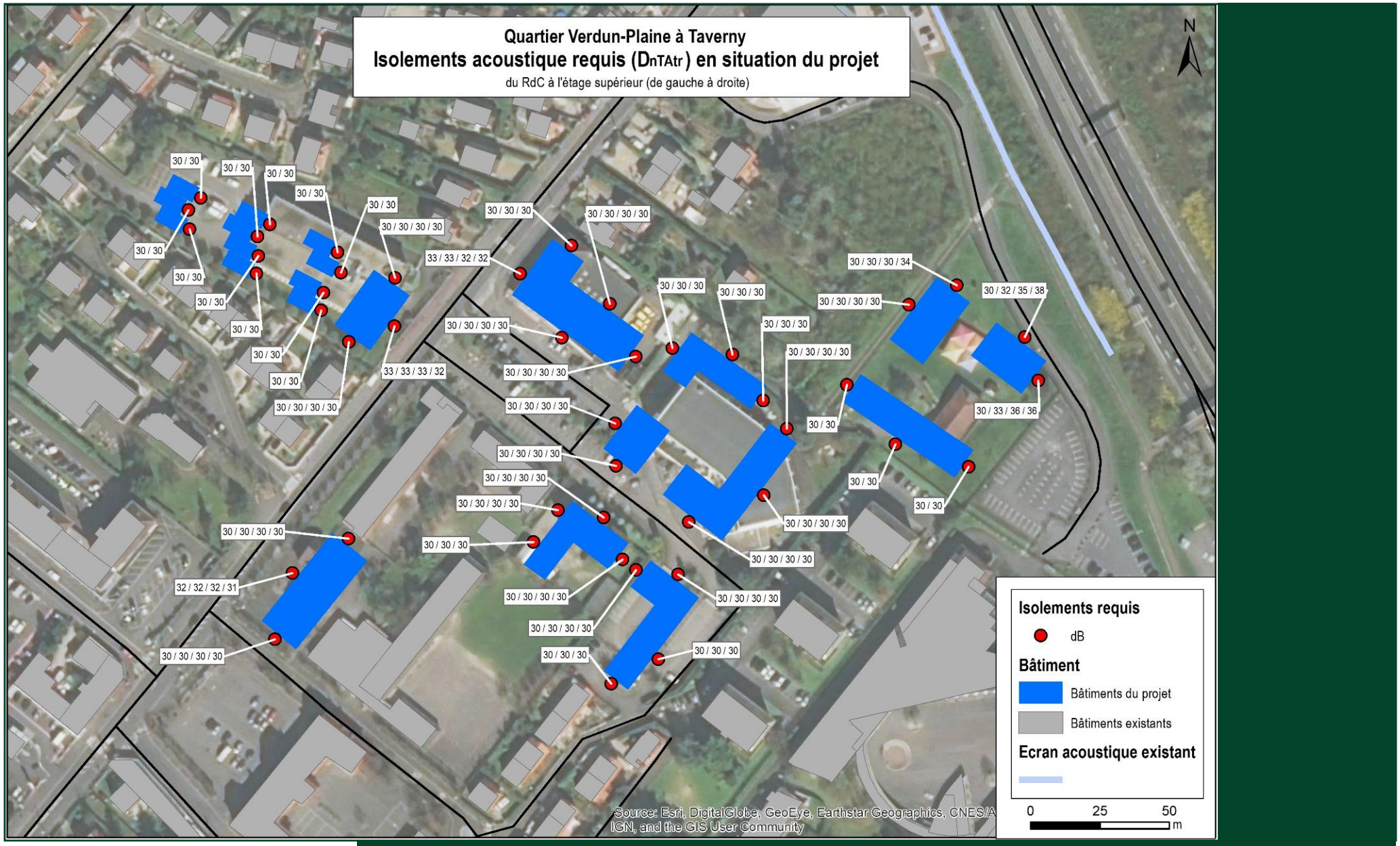

Isolement acoustique requis pour les futures constructions du secteur Verdun Plaine

Source : Étude acoustique pour le secteur Verdun Plaine - Impédance - Avril 2021

Les mesures pour le secteur Coeur de Ville

Un modèle acoustique numérique du site existant a été réalisé en 3D par Impédance. Il a été validé à l'aide des résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisées in situ en octobre 2020. Les niveaux sonores ont ensuite été calculés en tout point de la zone et ils ont été représentés sous forme de cartes des isophones de jour (6h-22h) et de nuit (22h-6h).

Les niveaux sonores actuels sont conditionnés essentiellement par la circulation routière, et sont représentatifs d'une ambiance modérée, avec globalement des valeurs autour de 55 à 60 dB(A) de jour et de 45 à 50 dB(A) de nuit.

Le projet d'aménagement du site a ensuite été simulé avec l'évolution prévisionnelle des trafics routiers correspondants.

Les résultats de calculs des niveaux sonores montrent que les variations attendues avec projet seront sans enjeu sur l'ambiance sonore globale du site, en effet, les niveaux sonores resteront modérés de jour que ce soit côté marché ou côté parc, avec des valeurs diurnes de 45 à 55 dB(A) et des valeurs nocturnes inférieures à 45 dB(A).

Au vu de ces résultats positifs, aucune mesure n'est nécessaire. Néanmoins la Ville de Taverny devra veiller à maintenir une circulation routière apaisée et fluide, avec des vitesses réduites.

Les mesures pour le secteur Verdun Plaine

L'étude acoustique menée sur ce secteur a montré que les niveaux sonores côté A115 resteront importants malgré la présence de l'écran acoustique existant sur le talus entre le projet et l'autoroute, car il ne protégera que les espaces au sol et premiers étages des immeubles.

Des mesures concernant la réduction des impacts sonores sur les constructions nouvelles seront approfondies dans la suite des études. Elles pourraient consister à réduire les surfaces d'immeubles directement exposés aux infrastructures les plus bruyantes (rue d'Herblay et autoroute A115) et aussi à éloigner les façades concernées par rapport à ces voies. Elles pourront concerner également la nature de l'occupation de ces immeubles en évitant des pièces principales de logement côtés bruyants.

Par ailleurs, le site étant très proche de la zone D du PEB de l'aéroport CDG, il pourrait être pertinent – même si l'opération n'y est pas contrainte réglementairement – de viser un isolement acoustique minimal des constructions nouvelles de 32 dB (au lieu de 30).

Faute de pouvoir intervenir à la source a priori, les autres solutions proposées pour la protection des futures constructions concernent le renforcement des isolements acoustiques des façades au-delà du minimum requis de 30 dB pour cinq immeubles concernés.

Les isolements standards DnT,A,tr ont été indiqués pour tous les étages qui accueilleraient des pièces principales de logements. Dans l'hypothèse où elles accueilleraient des bureaux, les isolements requis seraient d'une valeur inférieure de 5 dB tout en respectant le seuil minimal de 30 dB.

Les mesures pour le secteur Ecouardes Est

Un modèle acoustique numérique du site a été réalisé en 3D, il a été validé à l'aide des résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisées in situ en octobre 2020. Les niveaux sonores sont conditionnés essentiellement par la circulation routière, notamment par l'autoroute A115, et sont représentatifs d'une ambiance calme, globalement autour de 50 dB(A) de jour et de 40- 45 dB(A) de nuit.

Le projet d'aménagement du site a ensuite été modélisé avec l'évolution prévisionnelle des trafics routiers correspondants et la prise en compte réglementaire du classement sonore des infrastructures routières impliquées (autoroute A115 et ses bretelles).

Deux variantes d'aménagements sont simulées dans la partie Nord-Est du site :

- variante 1 avec un gymnase construit entre l'A115 et la zone d'habitations ;
- variante 2 avec habitations à la place du gymnase.

Les résultats de calcul des niveaux sonores montrent que les niveaux sonores futurs seront globalement faibles ou modérés à l'intérieur des zones d'aménagement, avec moins 55 dB(A) de jour, la nuit ces niveaux sonores seront inférieurs à 50 dB(A).

Ainsi, le projet d'aménagement – quelle que soit la solution considérée en variante 1 (avec gymnase) ou variante 2 (avec habitations) – ne nécessitera pas de complément de protection acoustique pour les bâtiments sensibles d'habitations qui y seront construits[1].

1 *sous réserve du respect du seuil réglementaire d'un isolement DnT,A,tr de 30 dB*

Mesures en phase de chantier	Commentaires	Coût estimé	Efficacité
Choix de la période de travaux en fonction des sites recevant du public : permet de limiter l'exposition		Faible	Moyenne
Bâchage systématique des camions de chantier pour réduire les émissions de poussières	Peut être complété par des systèmes d'aspersion	Faible	Élevée
Utilisation de produits ne contenant pas de solvants lors des travaux		Élevé	Faible
Utilisation de filtres à particules pour les véhicules de chantier avec moteurs diesel		Modéré	Élevée
Orienter la circulation des engins dans certains axes évitant les récepteurs sensibles		Faible	Élevée

Mesures en phase d'exploitation	Commentaires	Coût estimé	Efficacité
Éviter l'utilisation de système de chauffage avec combustion et privilégier les installations n'en nécessitant pas (solaire thermique, géothermie, …)	Privilégier autant que possible la géothermie ou les autres sources de chauffage sans combustion	Modéré	Élevée
Restreindre la circulation de certains véhicules	Difficile à mettre en oeuvre	Modéré	Élevée
Régulation des vitesses de circulation		Modéré	Modérée
Adaptation des horaires et fréquences des transports en commun aux besoins et communication aux usagers		Modéré	Modérée
Mise en place d'emplacements vélos sécurisés pour encourager la mobilité multimodale	Participe également à limiter les petits déplacements	Faible	Élevée
Développer des écrans de verdure pour protéger les piétons et populations sensibles le long des axes majeurs	Vigilance sur l'aspect Pollen et sur l'éventuelle accumulation des polluants (prévention de la dispersion) en fonction de la configuration	Faible	Modérée
Placer les récepteurs sensibles (écoles, crèches, …) éloignés des axes principaux et en particulier éloignés de l'autoroute ou de la chaufferie biomasse	Tenir compte de la re-circulation des polluants dans les rues	Faible	Élevée
Placer les points de prise d'air des logements du côté du bâtiment éloigné des axes routiers (façade opposée ou toiture)	A intégrer lors de la conception des bâtiment	Faible	Élevée
Augmenter le plus possible la hauteur du point de rejet des chaudières pour favoriser la dispersion des polluants	A intégrer lors de la conception des bâtiment	Modéré	Élevée
Agencer l'aménagement de la zone Ecouardes Est pour placer les logements le plus loin de l'autoroute	Implantation de bâtiments-écrans (gymnase p. ex.)	Faible	Élevée
Contrôler la qualité de l'air intérieur et extérieur des établissements sensibles (écoles, crèches,…) présentant une dégradation additionnelle de la qualité de l'air en lien avec les projets	Suite à ces mesures, des actions plus spécifiques localement devront être mises en oeuvre	Modéré	Élevée

Mesures visant à réduire l'exposition des populations à une qualité de l'air dégradée (par le projet ou le contexte)

Source : Etude Air et santé de la ZAC - Atmoterra - Décembre 2021

Mesures en faveur de la qualité de l'air

L'étude Air et santé du projet propose des mesures de réduction des impacts du projet sur la qualité de l'air. Ces mesures concernent, pour certaines d'entre elles, les dispositifs de chantier (voir pages 313 à 315 : les mesures en phases de chantier). D'autres mesures concernent la phase d'exploitation du projet.

Les mesures en phase de chantier

Ces mesures sont décrites en page ci-contre.

Les mesures en phase de chantier seront d'autant plus importantes sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine que la densité d'habitants y est déjà forte. Sur le secteur des Ecouardes Est, elles devront être renforcées au fur et à mesure de la montée en puissance du futur quartier.

Les mesures en phase d'exploitation

Une partie de ces mesures seront à affiner en phase de conception du projet d'aménagement. C'est le cas pour :

- l'implantation de bâtiments-écrans et d'écrans végétaux entre l'autoroute A115 et les secteurs d'habitat,
- l'implantation des équipements sensibles (groupe scolaire et crèche) le plus loin possible des sources d'émission de polluants atmosphériques (autoroute A115).

Une autre partie de ces mesures sera à étudier lors de la conception des bâtiments eux mêmes :

- la localisation des prises d'air frais pour les logements,
- la hauteur du point de rejet des chaudières.

Les mesures spécifiques pour les équipements sensibles

Les équipements sensibles, particulièrement sur le futur quartier des Ecouardes Est, doivent bénéficier des conditions optimales en matière de qualité de l'air.

La localisation de ces équipements devra faire l'objet d'une analyse multicritère où les niveaux sonores d'une part, la qualité de l'air d'autre part, seront des critères prépondérants.

- Étude de potentiel et de programmation commerciale sur le secteur Verdun Plaine - Bérénice - Juillet 2015
- Diagnostic urbain secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Arképolis / Bérénice / F8 Architecture - Avril 2016
- Étude de valorisation architecturale et patrimoniale - Projet urbain quartier centre ville / Vaucelles / Les Coteaux - ABDPA et Mutabilis - Septembre à décembre 2016
- Étude de développement commercial - Projet urbain quartier centre ville / Vaucelles / Les Coteaux - Bérénice - Novembre / décembre 2016
- Étude préopérationnelle de l'habitat - Projet urbain quartier centre ville / Vaucelles / Les Coteaux - Soul Architecture / Citémétrie - Novembre / déc. 2016
- Programmation urbaine et projet urbain global - Projet urbain quartier centre ville / Vaucelles / Les Coteaux - Mutabilis - Novembre / décembre 2016
- Étude de programmation d'équipements publics sur Verdun Plaine - Arképolis - Décembre 2016
- Études de faisabilité - Diagnostic stationnement - Vizea - 2019
- Diagnostic urbain et paysager - Secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine - Volga - Février 2020
- Étude de programmation d'équipements publics pour la ZAC - Phase diagnostic - Menighetti - Septembre 2020
- Diagnostic développement durable et stratégie environnementale - Projet d'aménagement multisite - EODD - Avril 2020 - MAJ novembre 2020
- Étude faune / flore / habitats sur les trois sites de la ZAC - Diagnostic écologique - Urban Eco SCOP Avril 2020 - MAJ mai 2021 et janvier 2022
- Pollution des sols - Étude historique et documentaire - Ginger Burgeap - Avril 2020 Complétée en décembre 2020 sur les secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine
- Diagnostic prospectif mobilité sur les trois sites - Vizea - Avril / mai 2020
- Étude géotechnique préalable et hydro-géologique sur les trois secteurs de projet - EN.OM.FRA - Novembre 2020
- Étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnRR) - EODD - Janvier 2021
- Étude Air et santé niveau II sur les trois secteurs de projet - Atmoterra - Janvier 2021 MAJ décembre 2021
- Étude acoustique initiale sur les trois sites de projet - Impédance - Février 2021 MAJ mai 2021
- Étude préalable agricole secteur Ecouardes Est - CETIAC - Avril 2021
- Étude hydraulique et principes de gestion des EP - Secteur Coeur de Ville - ATM - Janvier 2022

grandparis aménagement

Liste des études réalisées sur les sites de projet de la ZAC Quartiers des T de Taverny

Partie 8 : Méthodes utilisées et difficultés rencontrées

Les méthodes classiques des études d'impact ont été utilisées pour caractériser l'état initial du site et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Cette étude d'impact s'est appuyée sur les études préalables menées sous la direction :

- de la Ville de Taverny pour les études antérieures à 2020 ;
- de Grand Paris Aménagement pour les études récentes.

Les méthodes utilisées par chaque prestataire des études techniques et environnementales sont précisées dans les rapports techniques joints en annexe de la présente étude d'impact.

L'analyse de l'état initial du site

Le site de la ZAC Quartiers des T de Taverny a fait l'objet de multiples études techniques et environnementales dans tous les domaines pertinents. Ces études sont listées page ci-contre.

En complément des documents et rapports publics consultables en ligne, ces différentes études ont alimenté l'analyse de l'état initial du site.

L'évaluation des effets du projet

Cette évaluation a été menée dans le cadre de chacune des études environnementales menées, la transversalité entre les thématiques étant assurée par le rédacteur de l'étude d'impact.

La définition de mesures

Les mesures ont, elles aussi, été proposées dans le cadre des études environnementales.

Ces mesures seront à approfondir avec l'évolution du projet, particulièrement sur le secteur des Ecouardes Est.

Difficultés rencontrées

L'étude d'impact n'a pas rencontré de difficultés particulières.

Partie 9 : Auteurs de l'étude d'impact

L'étude d'impact de la ZAC Quartiers des T de Taverny a été réalisée par :

L'Atelier Anne Tessier
9, rue du Four - 56450 St-Armel

- Anne Tessier - Architecte urbaniste

Cette étude a été réalisée sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, Grand Paris Aménagement :

- Laura Moubry, chef de projet,
- Agnès Sebahizi-Robin, chef de projet.

Avec la participation de la Ville de Taverny.

Le projet des secteurs Coeur de Ville et Verdun Plaine a été conçu par le groupement de bureaux d'étude :

- Arkepolis, Bérénice et F8 Architecture en 2016,
- Atelier Volga, urbanistes et paysagistes, en 2021.

Le plan-guide du secteur Ecouardes Est a été conçu par le groupement de bureaux d'étude :

- Marniquet Aubouin - Alto Step - Adéquation - Ville En Oeuvre en 2019.